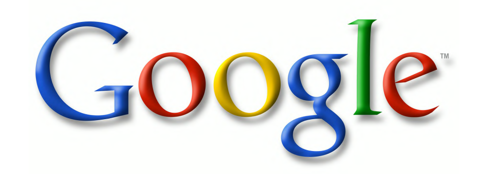
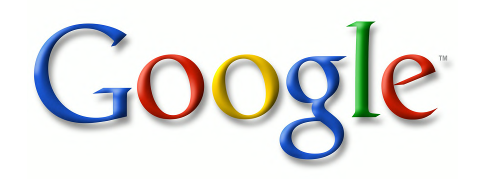
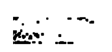










HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — TYPOGRAPHIE D'ÉVERAT,
Rue du Cadran, n. 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les Procès-Verbaux de la Commune de Paris; les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-Rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral, extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des Etats-Généraux;

PAR P.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME VINGT-TROISIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN, N° 33.

—

M.DCCC.XXXVI.



PRÉFACE.

Dans notre préface du onzième volume, après avoir traité de l'humanité, nous avions annoncé que nous traiterions en détail la question du pouvoir. Ce n'était pas là la seule généralité importante de notre sujet, que nous avions dû nous contenter alors de mentionner. En donnant notre théorie de l'unité humaine, il nous fallut poser nos principes sur la nature même de cette unité, les démontrer par l'absurde, et en consacrer la solidité absolue par la ruine de tout système contradictoire. La révélation directe de Dieu domina notre thèse, car l'humanité n'étant une que par un but commun d'activité, et ce but n'étant que la volonté divine manifestée par son verbe fait chair, il est évident que la révélation est la cause initiale, et par conséquent la condition essentielle de l'unité humaine. Cette condition essentielle était donc le terrain qui limitait nos définitions et nos raisonnemens. Aussi insistâmes-nous d'une manière spéciale sur les trois nécessités fondamentales : la cause, le moyen et le but, Dieu, la parole et la loi, effleurant à peine l'immense question de la forme selon laquelle la loi était proposée, c'est-à-dire le progrès, et en indiquant seulement la formule d'application, c'est-à-dire le caractère du pouvoir humain. Depuis, dans nos préfaces du dix-septième et du dix-huitième volume, nous avons épuisé la première de ces questions, en exposant notre théorie complète du progrès. La seconde n'ayant été qu'esquissée à la fin de notre préface du seizième volume ; nous allons la reprendre et la développer en son entier. Nous savons que Dieu est l'initiateur suprême ; nous savons qu'il initie progressivement ; il nous reste à voir comment les hommes exécutent ; comment ils obéissent, car le pouvoir humain n'est autre chose que l'obéissance à la loi de Dieu.

Le volume auquel cette préface introduira renferme un problème historique dont la solution n'a été, jusqu'à ce jour, ni saisie, ni légitimée ; nous voulons parler de la mort de Louis XVI. Trop de passions obscurcissent encore dans les esprits ce mémorable événement pour

que nous tentions d'exprimer une opinion personnelle. La postérité prononcera : c'est à elle qu'appartiennent les pièces de ce grand procès, et le droit de discerner les innocens des coupables. Tout ce dont nous sommes sûrs, c'est qu'elle jugera d'après les principes que nous allons essayer d'exposer, et en dehors desquels en effet les actes humains quels qu'ils soient n'ont ni règle ni sanction. Elle dira qu'il n'y avait plus de royauté en France dès 1648 ; elle dira que la doctrine du traité de Westphalie anéantit les bases de la monarchie chrétienne, et légua aux héritiers de Louis XIV un édifice prêt à fondre sur eux.

La métaphysique du mot pouvoir faite par les hommes de la révolution est une application de la méthode catholique : ils définirent le pouvoir l'exercice de la souveraineté, le divisant en législatif et en exécutif, et distinguant ces deux fonctions par toutes les différences qui séparent le pouvoir spirituel du pouvoir temporel, dans les dogmes chrétiens. Mais ils se trompèrent complétement sur la nature de la souveraineté. Nous avons combattu leur théorie dans notre Préface sur la souveraineté du peuple. Ici nous relèverons leurs définitions abstraites. Par souveraineté, ils entendirent la volonté générale en vue du bonheur, qui était à la fois, et le besoin dans lequel se généralisaient les volontés, et le droit qui les rendrait souveraines. C'était proclamer la volonté générale dépendante et indépendante à l'égard du même besoin, ce qui impliquait une contradiction *de eodem et sub eodem respectu*, c'est-à-dire la plus diamétrale de celles que l'on puisse concevoir. Nous le répétons, leur méthode est catholique, mais leur principe ne l'est pas. Pour le rendre tel, il faut remplacer la théorie contradictoire, qui affirme le besoin du bonheur et le droit au bonheur, par la théorie une et indivisible du devoir, source unique de la souveraineté humaine.

L'idée de devoir va nous ouvrir une série des formules *à priori*, que nous vérifierons ensuite par l'histoire. Expliquons-nous donc sur le devoir considéré d'une manière abstraite, et sur le devoir que nous appelons devoir commun, but commun d'activité.

Le devoir, considéré d'une manière abstraite ou générale, est l'obéissance à une loi. Dans une loi il y a deux parties : dans l'une se trouve clairement exprimé ce qu'il faut faire, et l'ordre de le faire ; dans l'autre se trouve clairement exprimé ce qu'il ne faut pas faire et la défense de le faire.

Toute loi, qui a pour objet le devoir, suppose 1° quelqu'un qui ait le droit de l'imposer, et le pouvoir de la sanctionner ; 2° quelqu'un à qui elle est imposée, et à l'égard de qui elle sera sanctionnée.

On appelle souveraineté le droit d'imposer et le pouvoir de sanctionner une loi. Par le droit la souveraineté est légitime ; par le pouvoir elle est efficace. Sans droit légitime, sans pouvoir efficace, point de souveraineté, et partant point de loi.

On appelle libre arbitre la capacité de recevoir une loi, et d'en mériter la sanction. Ici nous ferons une distinction indispensable. Il y a cette différence entre le libre arbitre et la liberté que la liberté comprend, dans sa signification usuelle, et ce qu'on entend par le libre arbitre, et ce qu'on entend par l'indépendance. Or la souveraineté seule a une liberté d'indépendance, et cette liberté ne convient qu'à Dieu.

Le libre arbitre dépend de la souveraineté. Dépendre de la souveraineté, c'est dépendre de la loi imposée, c'est dépendre d'un choix, car la

loi ne propose le bien et le mal que parce qu'on peut choisir : dépendre d'un choix c'est être libre. Et voilà clairement établie la différence entre la volonté indépendante et la volonté libre.

Donc être libre c'est choisir ; choisir, c'est vouloir librement le bien que la loi ordonne, ou vouloir librement le mal que la loi défend ; vouloir librement le bien, vouloir librement le mal, c'est appeler librement les conséquences du bien ou les conséquences du mal, c'est appeler librement la sanction ; appeler librement la sanction, c'est la mériter ; la mériter c'est la subir justement.

Nous résumons ainsi tout ce que renferme l'idée abstraite de devoir : le devoir est l'obéissance à une loi ; la loi suppose : une volonté indépendante et souveraine ; le choix entre le bien et le mal légitimement imposé par elle ; le choix entre le bien et le mal efficacement sanctionné par elle ; l'obéissance suppose : une volonté dépendante à l'égard de la souveraineté qui impose et qui sanctionne ; libre à l'égard du choix que cette volonté impose ; libre à l'égard de l'acte que cette volonté sanctionne.

Le devoir commun est l'obéissance à une loi commune. Le mot commun entraîne visiblement l'idée de pluralité et celle d'un même lien entre les individus qui composent cette pluralité. Or, que peuvent avoir de commun plusieurs individus ? Sont-ils unis dans la souveraineté, c'est-à-dire dans le droit d'imposer et le pouvoir de sanctionner le choix entre le bien et le mal? Sont-ils unis dans la dépendance, c'est-à-dire dans l'obligation de choisir entre le bien et le mal, dans la capacité de vouloir et de faire librement l'un ou l'autre ?

Évidemment la souveraineté ne peut pas être un lien commun, car nous l'avons définie une volonté indépendante, et l'indépendance ne peut se dire que d'une volonté séparée, unique, maîtresse absolue de toutes les volontés, que nous avons appelées libre arbitre. Reste donc la dépendance : on conçoit en effet qu'elle seule rend plusieurs individus aptes à recevoir un lien commun ; on concoit que ce lien est proposé par une loi commune, et qu'il n'existe réellement que par l'obéissance commune à cette loi.

Ainsi le lien commun entre plusieurs volontés libres sera leur libre participation à l'accomplissement d'une loi dans laquelle chacun devra choisir quelque chose à vouloir, de manière à ce que tout ce que la loi ordonne soit exécuté. Ce lien sera donc l'obéissance commune des volontés à qui une loi commune aura été imposée. La désobéissance au contraire les séparera l'une de l'autre : car ne pas obéir c'est être indépendant, être indépendant c'est être seul.

Si, par exemple, ce sont les hommes à qui la souveraineté absolue *Dieu* ait imposé une loi commune, leur lien sera l'accomplissement du devoir commun ordonné par cette loi : de telle sorte que le jour où la société des hommes est née a été le jour où cette loi leur a été imposée, et que le jour où la société des hommes finira sera le jour où, toutes les prescriptions renfermées dans la loi ayant été proposées, le dernier choix et le dernier acte commun ayant été opérés, les hommes auront appelé et mérité la sanction.

Cette dernière hypothèse est prouvée dans notre Préface sur l'humanité, quant à l'imposition du devoir, et dans nos préfaces sur le progrès,

quant à la forme selon laquelle il est imposé. En conséquence, nous la tenons pour démontrée, et après avoir défini la souveraineté divine, nous passons à la définition de la souveraineté humaine.

Nous ne connaissons pas d'axiome plus évident que celui-ci : L'homme est un être social. Il ne peut vivre seul, et par conséquent il ne peut vouloir seul, car vouloir, c'est agir ; agir, se manifester ; se manifester, vivre. Puisque l'homme vit nécessairement en société ou ne vit pas, il veut nécessairement être en société ou ne vit pas.

Vouloir en société, vouloir en commun, c'est régler ses actes sur une loi sociale, sur une loi commune.

Parce que la loi est commune, les hommes sont solidaires dans le même devoir et dans la même sanction. Voilà ce qui établit leur dépendance envers Dieu.

Parce qu'ils sont solidaires du même devoir et de la même sanction, ils sont solidaires de la même obéissance. Voilà ce qui établit leur responsabilité mutuelle, c'est-à-dire leur dépendance les uns à l'égard des autres.

Concluons que l'homme est une volonté libre, nécessairement associée à des volontés de cette espèce, qui toutes dépendent d'un même choix proposé par la volonté souveraine, dépendance que nous appelons solidarité ; qui toutes dépendent de la même obéissance, dépendance que nous appelons responsabilité. Concluons que les hommes dépendent de Dieu, et que l'homme dépend des hommes.

Concluons enfin que la souveraineté humaine n'est autre chose que la ferme volonté d'obéir à Dieu, souveraineté exercée par deux fonctions : l'une ayant pour but d'enseigner la loi de Dieu, et d'en pratiquer les commandemens dans ce qu'ils ont de plus difficile, ce qui en fait le ministère de la solidarité humaine, c'est-à-dire le pouvoir spirituel ; l'autre ayant pour but de garantir l'enseignement de la loi, et d'en protéger l'exécution envers et contre tous ceux qui pourraient la mettre en péril, ce qui en fait le ministère de la responsabilité humaine, c'est-à-dire le pouvoir temporel. Il est clair que l'obéissance à la loi de Dieu détermine à la fois le signe, le titre, le caractère de ces deux pouvoirs, la prédominance de l'un sur l'autre, ainsi que la hiérarchie respective selon laquelle chacun d'eux est institué. Nous avions donc raison, en commençant cette préface, de définir le pouvoir humain l'obéissance à la loi de Dieu.

Ce qui précède est affirmé et développé de mille manières, tant dans nos préfaces antérieures, que dans les autres écrits de notre école philosophique. Ceux de nos lecteurs qui nous suivent avec quelque attention doivent reconnaître ici les conséquences rigoureuses de notre critérium absolu. Nos solutions, en effet, sont continuellement identiques à cette vérité suprême, inscrite en tête de nos méthodes : tout droit émane d'un devoir. Aussi nous n'insisterons pas, et nous entrerons immédiatement dans les considérations historiques.

Y a-t-il ou n'y a-t-il pas un pouvoir moderne ? En d'autres termes, le pouvoir n'a-t-il pas changé de bases depuis la première association humaine, créée par la parole de Dieu ? Les bases du pouvoir ont été invariablement l'obéissance à la volonté divine ; mais cette volonté s'étant

manifestée par des commandemens en série progressive, il en est résulté une différence dans les commandemens, une différence dans l'obéissance, et par suite une différence dans le pouvoir. Cette différence est tout entière dans la forme, ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit capitale; car la loi de Dieu étant un but d'activité, et le pouvoir humain étant le moyen d'atteindre ce but, comme le but n'existe pas indépendamment de la forme sous laquelle il est donné, de même le pouvoir n'existe pas indépendamment de la forme qui lui est imposée par la nature même du but, et sans laquelle il ne pourrait être le moyen de l'atteindre. Donc à chaque but son moyen, à chaque série de la loi une obéissance spéciale et un pouvoir spécial.

Cela est parfaitement conforme à l'histoire, telle que nous l'explique la science du progrès; nous ajouterons que cela est inniable pour les chrétiens dissidens, aussi bien que pour l'Eglise catholique. A n'admettre, en effet, d'autre division dans les temps que celle marquée par le péché originel et par la rédemption de Jésus-Christ, il est évident que le péché originel fut la source unique des institutions humaines dans le premier temps, et que, dans le second temps, la rédemption doit être, à son tour, la source unique de nouvelles institutions. Toutes les fois que les pères et les docteurs du catholicisme ont voulu caractériser les formes sociales au milieu desquelles la rédemption était descendue, le droit politique, le droit civil, l'esclavage, toutes les lois en un mot de l'ancien monde, ils l'ont toujours fait en disant: *nâtum occasione peccati*. A cette législation née du péché d'Adam, en a succédé une autre née de la grace, et déjà en grande partie réalisée. Elle a aboli l'esclavage; elle a intégralement changé la constitution de la famille, par le sacrement du mariage, et par celui du baptême; elle a mis l'élection à la place de l'hérédité dans les fonctions de l'ordre spirituel. Le nouveau principe ne s'arrêtera qu'après avoir détruit tout ce qui peut rester encore, dans le droit humain, de conforme au péché originel, et qu'après avoir créé le système complet du droit humain selon la grace. Point de milieu en effet: ou le christianisme a eu tort dans les transformations qu'il a accomplies, en abolissant l'esclavage, en améliorant la position de la femme et celle de l'enfant, en substituant un sacerdoce électif à un sacerdoce héréditaire; ou il y était autorisé autant qu'on peut l'être quand on obéit à la volonté de Dieu. Et alors qui posera des bornes à ses transformations? Ceux qui, par une fausse interprétation de cette parole de Jésus-Christ, « mon royaume n'est pas de ce monde, » luttent pour conserver dans nos lois les conséquences du péché originel qui n'en ont pas encore disparu, font un argument dont pourraient très légitimement user ceux qui voudraient encore acheter leurs femmes et pouvoir exposer leurs enfans. Il y a plus, cet argument condamne la loi civile dans ce qu'elle a emprunté au sacrement du mariage et à celui du baptême, car le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde. Personne sans doute n'oserait le soutenir, et les chrétiens moins que personne. Pour parler le langage des théologiens, l'humanité doit donc dépouiller le vieil homme et revêtir l'homme nouveau: ou mieux, l'Eglise catholique doit sans cesse avoir présente cette prière, par laquelle elle se transmet d'âge en âge la promesse de Jésus-Christ: « Envoyez-nous votre Esprit, et vous changerez la face de la terre. » Il y a donc eu, et la science historique est ici pleinement d'accord avec la foi, il y a eu un pouvoir ancien fondé sur le dogme de la chute, et il y a un pouvoir moderne fondé sur le dogme de la rédemption.

Les véritables et les seuls dangereux adversaires de cette doctrine

sont ceux qui nient la révélation de Jésus-Christ. Les élèves des matérialistes du dix-huitième siècle, qui se sont faits de nos jours les organes de Spinosa ou de quelqu'autre rêverie panthéistique, ont sérieusement appliqué à l'histoire la méthode qui établit que tout est dans tout, et ils ont prétendu avoir trouvé Jésus-Christ dans Aristote, dans Platon et même dans Confucius. Nous ne doutons pas que si l'Europe savante s'occupe jamais de ces gens-là, ce sera pour livrer à la risée publique leur ignorance et leur folie. Mais parceque leurs théories offrent aux mauvaises passions contemporaines une entière justification, parce qu'elles peuvent étendre et fortifier le règne des mauvaises mœurs, parce que notre littérature actuelle en est infectée, nous devons les combattre sur tous les terrains où nous les rencontrons. Or, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi, il n'en est point de plus antipathique à leurs sophismes que celui-même sur lequel nous sommes, que le terrain du pouvoir.

Certes, si la nouveauté des moyens atteste la nouveauté du but, la nouveauté du pouvoir formulé par Jésus-Christ atteste la nouveauté de la loi qu'il apportait. Les hommes qui nient toute invention, et par conséquent toute révélation, les hommes pour qui le présent est toujours le résumé du passé, ce qui exclut un commencement quelconque, car ce commencement, ayant été aussi un présent et ne pouvant être qu'un résumé, serait le résumé de rien, ces hommes ont découvert que les idées de fraternité, d'égalité, de liberté avaient existé sur la terre bien avant Jésus-Christ. C'est là une pure chicane de mots et, à la fois, une ignorance grossière de ce qui est en question.

De quoi s'agit-il? de savoir si quelque tradition, quelque monument, quelque livre, une seule phrase, un seul mot, témoignent qu'antérieurement à Jésus-Christ le mot fraternité a été entendu comme la loi morale pratique instituant le rapport universel des hommes entre eux sans acception de caste, de nation, de tribu, de famille, d'homme, de femme, d'enfant, d'esclave; si le mot égalité a été entendu comme rattachant, sans exception, tous les membres de l'humanité à une origine égale et commune, et leur assurant un droit égal aux moyens de pratiquer la fraternité; si le mot liberté a été entendu comme affirmant de tous la capacité du libre arbitre, c'est-à-dire de travailler ou de ne pas travailler à la fraternité humaine, de mériter ou de démériter devant cette loi, afin de recevoir selon leurs œuvres. Cette doctrine absolue créant l'unité humaine par le précepte de la fraternité, qui est la loi; par l'affirmation de l'égalité, qui est la négation de tous les obstacles de l'ordre fatal; par le don du libre arbitre, qui est le moyen préjudiciel de l'ordre moral, cette doctrine est-elle ailleurs que dans l'Évangile? Non.

Avant Jésus-Christ les mots fraternité et égalité ne peuvent s'entendre que des hommes ayant une origine commune et une fin commune, et le mot libre arbitre, que de ceux qui connaissent la loi morale et sont libres devant elle. Ainsi, les chefs de famille, dans la race des dieux mortels, étaient frères, égaux et libres, mais ni leurs femmes, ni leurs enfans, ne participaient à ce lien social. Quant aux bimanes, quant à la race des hommes, elle était le mal aux yeux de la précédente, et n'avait en elle-même d'autre lien que la promiscuité des animaux. Ainsi, dans le système des castes, les chefs de famille d'une même caste étaient frères et égaux; mais le rapport des castes entr'elles, au lieu d'être la fraternité, était une hiérarchie dont chaque degré, totalement et absolument séparé des autres, partait d'une origine spéciale et aboutissait à une fin spéciale. Là il faut dire de la femme et des enfans ce que nous en avons

dit dans la société des dieux mortels : ce sont autant d'élémens qui n'étaient admis ni à la fraternité, ni à l'égalité. Là, les hommes qui naissaient dans la caste esclave n'avaient pour fraternité et pour égalité que le même joug, et à ce prix qu'une conservation laissée à la merci de leurs maîtres. Là, le libre arbitre était nul pour cette dernière caste, et il n'était complet que pour celle des prêtres, que pour les successeurs des dieux mortels. Eux seuls, en effet, connaissaient la loi, et étaient libres devant elle, car ils occupaient le degré le plus élevé de l'expiation, et ils pouvaient, selon leurs œuvres, retomber dans quelqu'un des degrés inférieurs, ou réconquérir la béatitude. Ni la caste des guerriers, ni celle des fermiers, n'étaient en possession d'une liberté entière, car les membres de l'une ne connaissaient de la loi d'expiation et n'en pouvaient accomplir que les moyens de renaître dans la caste sacerdotale, et les membres de l'autre, que les moyens de renaître dans la caste guerrière. Voilà même la raison théologique qui nous explique pourquoi le fatalisme fut le dogme de toutes les sociétés qui naquirent du déchirement du système des castes ; car, lorsque la caste des prêtres fut socialement annulée, il n'y eut plus de doctrine sociale professant le libre arbitre.

De quelles étranges préoccupations n'est-on pas le jouet lorsqu'on s'obstine à chercher antérieurement à Jésus-Christ les élémens dont sa révélation ne serait que le résumé ? Ce qui est en question, c'est la loi de la fraternité considérée comme rapport général proposé à toute âme humaine. Des deux rapports généraux antérieurs à celui-ci, le premier sépare les hommes en deux races, dont l'une a pour devoir d'exterminer l'autre ; le second sépare les hommes en quatre castes incommunicables. Le vrai résumé, le résumé philosophique, l'abstraction de ces deux systèmes, c'est rigoureusement une différence entre les hommes. Avons-nous besoin d'ajouter que la fraternité universelle les nie absolument et les remplace de même ? C'est là, il faut en convenir, un singulier résumé.

Et où n'a-t-on pas fouillé pour se donner quelque apparence de raison en contestant la nouveauté du christianisme, et la divinité de son auteur ? Permis à Voltaire de jouer au plus fin contre le clergé de son temps, et de lui jeter dans les jambes de prétendues antiquités chinoises. Mais nous demanderons à tout homme sérieux qui nous objectera la sagesse des anciens Chinois et leur morale plus que chrétienne s'ils peuvent lire dans les livres originaux, et qui peut y lire aujourd'hui en France d'une manière passable, sauf peut-être deux ou trois personnes. Parce qu'un traducteur de Confucius qui a traduit avec dix traductions anglaises ou latines, sans savoir un mot de chinois, aura placé le mot humanité ou tel autre mot dans la bouche de ce philosophe, faut-il entendre ce mot au sens chrétien ? La réponse est bien simple. Il n'y a pas de signe dans la langue de Confucius pour exprimer l'unité humaine. Si ce philosophe parle de dévoûment et de fraternité, ou, pour mieux dire, si un interprète qui le lit avec des idées chrétiennes lui attribue ce langage, à qui demandons-nous ce dévoûment, avec qui cette fraternité ? Ces préceptes ne sont-ils pas dans les limites et dans l'esprit même de la loi qui autorise le père à exposer ses enfans, le maître à tuer son esclave ; le mari à tuer, sous des peines légères, la première venue de ses femmes principales, et à tuer presque impunément ses femmes inférieures ? S'il n'en est pas ainsi, qu'on nous montre une seule ligne de Confucius, même dans les traductions les plus christianisées, où il ait nommément condamné les abominations autorisées par la consti-

tution du céleste empire? Or, il est positif qu'il n'a rien blâmé de tout cela. Les conseils d'humanité et de fraternité ne sauraient donc marquer chez lui que les rapports de sympathie individuelle entre les chefs de famille de la première classe, entre les lettrés: c'est dans ce cercle seulement que ses abstractions morales ont une signification. Voilà cependant le moraliste que l'on n'a pas craint d'assimiler à Jésus-Christ, un homme qui a fait sur les dogmes chinois un travail analogue à celui des stoïciens sur le polythéisme, à celui des pharisiens sur la loi de Moïse; qui n'a rien demandé au nom des femmes, au nom des enfans, au nom d'une classe dévouée au mal, et dont la secte n'a rien tenté, ni en précepte, ni en pratique, pour empêcher la nation chinoise de devenir la plus méprisable et la plus infâme des nations. *Proh pudor!*

Lorsque Jésus-Christ annonça la fraternité universelle, non seulement il désigna et déclara abrogées toutes les prescriptions sociales contraires à ce dogme, mais encore il signala les nombreux obstacles qu'il rencontrerait dans le monde, enseignant le moyen de les vaincre. De plus, ce ne fut point en termes abstraits ni en des aphorismes énigmatiques qu'il prêcha sa doctrine. Il parla une langue à la portée des petits enfans, et dont les chicanes des sophistes qui voulaient le surprendre et le faire mourir ne servirent qu'à augmenter la transparence, la pureté et l'universalité. Lui-même a séparé, dans une parabole admirable, la fraternité évangélique de la fraternité antérieure; et qui peut la lire et ne pas la comprendre? Un pharisien l'interrogeait: « Maître, que faut-il que je fasse pour posséder la vie éternelle? » Jésus, l'interrogeant à son tour, lui demanda que portait la loi. Le pharisien lui répondit que la loi prescrivait d'aimer Dieu par-dessus tout, et le prochain comme soi-même. Jésus l'approuva et lui dit: « Faites cela, et vous vivrez. » Si la conversation en fût restée là, on pourrait alléguer ce passage pour établir l'entière conformité de la loi de Moïse avec la loi chrétienne. Mais le pharisien posa la question indispensable: « qui est mon prochain? » et la définition du prochain montra la profondeur et l'immensité de l'abîme qui divisait la fraternité ancienne et la fraternité nouvelle. Pour le juif, en effet, le prochain était celui qui vivait sous la loi donnée au peuple juif à l'exclusion formelle de tous les peuples de la terre; encore ce n'était pas la loi nationale proprement dite, mais l'interprétation de cette loi qui instituait le lien fraternel: de sorte que le pharisien, le saducéen, le samaritain et tous les autres sectaires juifs ne regardaient comme leur prochain véritable que l'homme de leur secte. C'était là ce que le pharisien pensait et sentait en s'adressant à Jésus. Le révélateur opposa à cette doctrine la parabole du Samaritain. Il prit un membre de la secte la plus abominable aux yeux de son interlocuteur, un samaritain, et lui fit accomplir envers un inconnu désigné par le mot *homme*, sans autre titre que cette qualité et ses souffrances, une œuvre de miséricorde que lui avaient refusée tour à tour un prêtre et un lévite. Si cette parole ne changea point les poles du monde moral, s'il n'est pas aussi clair que la lumière du soleil que la fraternité universelle selon Jésus-Christ fut un dogme en contradiction avec les dogmes antérieurs, un dogme neuf, et pour ainsi dire tout d'une pièce, comme il convient aux créations divines, l'évidence est un mot, et nous renonçons au droit de rien affirmer.

Mais c'est surtout par sa définition du pouvoir que Jésus-Christ rompit avec le passé, car il renversa littéralement et culbuta le monde politique. Il abolit l'esclavage fatal de toute nature, qu'il procédât de la naissance ou de la guerre, et, le remplaçant par la doctrine de la servitude

[redacted]

volontaire, il ordonna que l'empire de la terre appartînt à celui qui se ferait l'esclave de l'humanité. Faut-il s'étonner qu'en face d'une telle contradiction avec toutes les idées reçues, les philosophes du temps, les sages qui *résumaient* dans leur science la sagesse humaine du passé, aient crié au scandale et à la folie contre le sage de l'avenir? Et que penser de ceux qui à deux mille ans de distance prétendent mieux savoir la philosophie païenne que ceux qui l'ont faite, et accusent Jésus-Christ de l'avoir résumée? Quelle passion, quel intérêt, quel aveuglement peut leur faire dire avec assurance que le scandale et la folie de Jésus-Christ résumaient la morale et la science des anciens? Mais c'est assez. La vérité est que la fraternité humaine est une loi révélée par le fils de Dieu; que le pouvoir moderne institué pour l'accomplissement de cette loi est défini par cet axiome : « Celui qui sera le plus grand parmi vous, sera votre serviteur; » que le seul acte de foi de la philosophie païenne à cette nouveauté merveilleuse est dans cette parole si célèbre : *Credo quia absurdum.*

Nous venons de rendre bien des détails inutiles, et d'aplanir bien des difficultés en ce qui touche l'histoire du pouvoir moderne. Nous savons d'où il vient et où il va; nous connaissons le signe par lequel il se manifeste; nous pouvons maintenant nous hâter dans la route qu'il a parcourue, et mesurer celle qui lui reste à parcourir.

D'abord ce sont les apôtres, les pères de l'Église et les martyrs qui viennent enseigner la loi et la pratiquer selon toute sa rigueur. Parmi eux, règne la sainte émulation de la servitude volontaire; tous se sont faits à divers degrés les esclaves de Jésus-Christ, et se sont dévoués à convertir le monde. Pouvoir spirituel devant la loi dont ils accomplissent l'apostolat par la prédication et par l'exemple, ils manquent encore de ce pouvoir temporel qui devra garantir l'enseignement du but d'activité chrétien, en protéger et en conserver les œuvres. Enfin, après trois siècles d'une foi et d'une abnégation à toute épreuve de la part du pouvoir spirituel, à ce ministère de la solidarité humaine, s'ajoute le ministère de la responsabilité : Constantin lève l'étendard du pouvoir temporel chrétien. Suivons le mouvement de ces deux pouvoirs.

A l'abri des violences matérielles, le pouvoir spirituel consolide et perfectionne sa propre organisation. Le plan tracé par Jésus-Christ dans la maxime : « quiconque sera le premier parmi vous sera votre serviteur », s'achève et montre déjà au monde le spectacle inouï d'une hiérarchie dont tous les rangs, depuis le pape jusqu'au sous-diacre, sont des degrés où l'on ne doit s'élever qu'en proportion de son dévoument, et dont le premier ne doit appartenir qu'au serviteur de tous. La méthode gouvernementale de l'Eglise devient de plus en plus le moyen pratique du grand mystère de la morale nouvelle. Car, dans son sein, celui qui s'abaisse est élevé; celui qui est le dernier est le premier. Et parce que dans cette hiérarchie de fonctions d'où résulte l'unité, il n'en est pas une qui ne soit un lourd fardeau, toutes doivent être volontaires, toutes par conséquent doivent être proposées et acceptées. Ainsi l'entrée en fonction d'un ministre chrétien commence par l'élection de ses frères, et son consentement personnel ratifie l'investiture. Voilà donc les conditions de la loi remplies dans une mesure parfaite. Le système du pouvoir spirituel est calqué sur le système des devoirs auxquels tous sont appelés, et dont les différens ministères sont confiés par tous au plus digne. Plus d'obstacle fatal à ce que la volonté de Dieu soit librement obéie; par la connaissance de la loi, les hommes peuvent choisir entre le bi-

et le mal; par la connaissance de la hiérarchie, ils peuvent choisir entre les vocations que le bien propose; par l'élection, ils peuvent offrir les charges à ceux qui se sont montrés assez forts pour les soutenir; ceux-ci enfin peuvent choisir de les accepter ou de les refuser, et combler par ce choix le libre arbitre humain à l'égard des œuvres demandées par la révélation divine.

Ce fut là le type d'organisation chrétienne que l'Église réalisa dans son sein, enseignant, par l'exemple du pouvoir spirituel moderne, le modèle à la ressemblance duquel devait se former le pouvoir temporel moderne, afin que la société catholique fût achevée. L'histoire de l'Église est l'histoire même de cet enseignement. Ce n'est pas qu'il ait toujours été donné et toujours mis en pratique avec une égale pureté, avec un zèle d'abnégation constamment assidu. De nombreuses et épouvantables infidélités ont été commises sans doute, mais la lumière de l'enseignement est telle, ses fruits ont été si abondants et si incorruptibles, que les prévarications passagères du sacerdoce catholique n'ont pu avoir d'autre résultat que celui d'ouvrir le catéchisme aux yeux de tous les chrétiens et de mettre leur doigt sur la sentence qui condamnait ces prévarications.

L'histoire du pouvoir temporel est courte. Constantin, Clovis et Charlemagne marquent les momens où cette fonction puisa sa légitimité et sa force dans la volonté de garantir l'enseignement de la doctrine de Jésus-Christ, et d'en protéger la réalisation envers et contre tous ceux qui la mettaient en péril. Combattu par le premier, l'arianisme fut définitivement vaincu par le second; et depuis lors, le pouvoir temporel chrétien n'a pas cessé d'être français. Charlemagne vainquit le mahométisme, et acheva d'instituer le pouvoir temporel, dans ses rapports avec le pouvoir spirituel, sur le devoir de garantir et de protéger la mise en œuvre catholique.

Avec les Capets commence le travail du pouvoir temporel sur lui-même. Des comtes de Paris à Richelieu, il s'efforce d'organiser sa fonction à l'image de la fonction spirituelle elle-même. Les obstacles et les fatalités de toute espèce qui s'opposent à la manifestation du libre arbitre national de chacun, sur le terrain de la nationalité française, sont progressivement écartés. Les serfs sont affranchis, les communes sont admises à la participation du devoir social, la noblesse féodale est dépouillée des prérogatives qui maintenaient tout puissant et tout armé le monde ancien dans le monde nouveau, le monde de la chute dans le monde de la rédemption. Le sceau devait être mis à cette transformation par celle de la royauté.

Il est évident que la royauté devait revêtir les formes du sacerdoce moderne, et justifier enfin ce titre d'évêque extérieur, donné aux rois de France par l'Église, dont ils étaient le ferme soutien. Pour cela il fallait que la première fonction du pouvoir temporel moderne fût faite à la ressemblance de la première fonction du pouvoir spirituel moderne. Toutes les affirmations, toutes les prétentions, tous les raisonnemens contraires se brisent contre ce dilemme: ou la royauté est un droit, ou elle est un devoir; si elle est un droit il faut brûler l'Evangile, il faut renier Jésus-Christ; si elle est un devoir, le devoir le plus difficile et le plus pénible après celui de la papauté, l'inféoder à une famille c'est faire venir le devoir d'un homme, non de son libre arbitre et de son choix, mais de la fatalité de sa naissance; c'est poser le joug matériel de

l'ancienne servitude sur des têtes où Jésus-Christ n'a laissé de place que pour le joug spirituel de la servitude volontaire.

Louis XIV manqua cette belle mission. Ivre de sa puissance, il se conduisit en propriétaire absolu de la terre et des habitans de son royaume, et contracta à ce titre le fameux traité de Westphalie La monarchie française, érigée en droit de propriété, cessa par le seul fait d'être un pouvoir légitime, car tout pouvoir de cet ordre est nécessairement fondé sur l'obéissance à la loi de Dieu.

Cette faute est la cause à la fois et la justification de la révolution française. L'accomplissement du travail politique commencé en 1789 se reconnaîtra aux signes suivans:

Le pouvoir sera déclaré en principe fondé sur l'obéissance à la volonté de Dieu révélée par Jésus-Christ. Ce pouvoir sera organisé de manière à ce qu'on ne puisse s'élever dans la hiérarchie que par une plus grande abnégation de soi-même; de manière à ce que le premier en dignité sociale soit celui qui aura voulu être le dernier en jouissances matérielles. Quand la pauvreté volontaire sera en haut, et la richesse en bas; quand les plus petits aux yeux de l'égoïsme endurci de notre âge seront proclamés les plus grands, la révolution française sera finie. Il y a longtemps que notre bonne volonté est sollicitée, car le modèle de cette constitution est offert au monde temporel depuis quinze siècles au moins. Combien de temps encore conserverons-nous les moyens de l'imiter?

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE.

JANVIER 1793 (suite).

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 7 JANVIER.

Le général Dumourier écrit à la Convention nationale, de Paris, où il est par congé, que l'armée manque de tout par la désorganisation des bureaux du ministre de la guerre ; il se plaint de la défiance qu'on lui témoigne et offre sa démission si on ne lui accorde une entière confiance. Renvoi au comité militaire. — Charles Villette se plaint d'une citation à la police municipale, faite en vertu de deux arrêtés de sections de Paris, relativement à un article inséré par lui dans un journal ; il demande le décret d'accusation contre le procureur de la Commune, Chaumette, qui a violé en sa personne la représentation nationale, en négli-

geant les formalités requises à l'égard des députés. Kersaint appuie cette demande. Marat regarde les arrêtés de sections comme une tactique employée par le parti Roland ; il désigne Chaumette comme un intrigant, et demande qu'il soit traduit à la barre. Sur la proposition de Lanjuinais, l'acte de citation est cassé, et le procureur de la Commune est mandé à la barre, séance tenante. — On demande la clôture de la discussion sur le procès de Louis XVI. Elle est fermée, et l'on ordonne l'impression des discours qui n'ont pas été lus ; la délibération est ajournée au 14.

Camille Desmoulins et Poultier, député du nord, étaient du nombre des orateurs inscrits contre l'appel au peuple, à qui la clôture ferma la tribune. Nous allons transcrire les conclusions de Desmoulins, le post-scriptum dont Poultier accompagne son discours, et le commentaire de Desmoulins sur ce post-scriptum. Nous empruntons ces fragmens aux *lettres de Robespierre à ses commettans*, second trimestre, second numéro, page 90 et suivantes.

Conclusion de Desmoulins. « Voici mon projet de décret :

» La Convention nationale déclare que Louis Capet a mérité la mort. Décrète, qu'à cet effet, il sera dressé un échafaud dans la place du Carrousel, où Louis sera conduit ayant un écriteau avec ces mots devant : PARJURE ET TRAÎTRE A LA NATION ; et derrière : ROI ; afin de montrer à tous les peuples que l'avilissement des nations ne saurait prescrire contre elle le crime de la royauté, par un laps de temps, même de quinze ans... — Décrète en outre, que le caveau des rois, à Saint-Denis, sera désormais la sépulture des brigands, des assassins et des traîtres. Charge le ministre de la justice et le commandant de la garde nationale de lui rendre compte, dans les vingt-quatre heures, de l'exécution du présent décret. »

Post-scriptum du discours de Poultier. « J'étais inscrit le vingt-cinquième, pour prononcer cette opinion à la tribune ; le bureau prévaricateur a subversé la liste des orateurs ; il a mis les roya-

listes en avant ; la carrière leur étant ouverte exclusivement, ils ont demandé la clôture de la discussion, quand ils ont vu leur liste épuisée et celle des patriotes ouverte. On nous éconduit ainsi sans cesse de la tribune. Il faut, pour parler, avoir prêté foi et hommage à M. Roland, et avoir baisé la main de madame son épouse : il faut encore avoir juré haine à Pache, s'être engagé à le poursuivre dans les comités et à la Convention. Ces préliminaires remplis, vous vous présentez devant le président ; Buzot lui fait un signe de tête et la parole vous est donnée sur-le-champ. Quand finira donc cette affreuse tyrannie qui ôte, à ceux qui ne savent ni ne veulent plier, l'occasion de prouver à leurs commettans qu'ils s'occupent aussi de leurs intérêts, et qu'ils ont des moyens pour les défendre ? Nous gémirons long-temps sous le despotisme de Roland ; il est tout puissant : comment ne le serait-il pas ? Il peut disposer de vingt-quatre millions. Les députés qui forment sa cour sont des gens avides, gourmands ; Roland a toujours une table abondante et délicate, et la dame Roland en fait merveilleusement les honneurs. Je crains bien que quelque événement ne renverse un jour la table et les convives. »

Commentaire de Desmoulins. « Il manque à la naïveté de ce post-scriptum une note additionnelle. D'abord Poultier n'est pas le seul qui ait eu à se plaindre des infidélités de l'*honorable* bureau composé de Salles, Louvet, Valazé, Manuel, etc. Couthon a été rejeté par les mêmes censeurs à la queue du régiment brissotin. Pour ma part, lorsque j'allais m'inscrire pour parler, Manuel qui m'avait écrit, me dit que j'étais le quarantième sur la liste *contre*. Quatre jours après, et des orateurs dans l'intervalle ayant parlé, ce qui avait dû faire avancer mon numéro 40, la liste des inscrits pour et contre ayant été lue à la tribune, je fus bien surpris de me trouver encore le quarantième ; et ce qui me surprit davantage fut de voir Brissot et Gensonné inscrits sur la liste *contre*, mais *à la tête* de la colonne où on les avait intercalés, pendant qu'on avait mis Couthon, Fabre d'Églantine et Robert à la queue de la liste *pour*. Il est bon de montrer, en passant, ces échantillons des espiégleries et du savoir-faire de

ce bureau dévergondé. Tout cela était concerté, comme on voit, pour intercaler à la tête des deux listes, autant que faire se pourrait, tous les coryphées du côté droit, et les faire monter à la tribune; après quoi il n'y aurait plus eu qu'à tirer l'échelle. Pouvait-on entendre rien de neuf, de politique, de républicain et d'éloquent, après que tous ces grands hommes, Barbaroux, Buzot, Salles, Gensonné, Brissot et Jérôme Pétion avaient parlé, après que Vergniaud avait *prophétisé* que, dans la famine qui allait justement châtier la malheureuse ville de Paris pour avoir nommé des députés républicains et patriotes incorruptibles, il ne resterait à ces députés, pour nourrir leurs concitoyens, que de boulanger le pain *avec le sang et les cadavres déterrés du 2 septembre;* image si vraie, si sublime, et par laquelle le prophète Vergniaud laissait si loin derrière lui le prophète Ézéchiel, que le lendemain Brissot, se réservant seulement d'être le *Solon*, n'a pu s'empêcher de proclamer Vergniaud le *Démosthène* des Brissotins.

» J'ajoute à ce commentaire sur le *post-scriptum* de Poultier, qu'il ne faut pas croire qu'il n'y ait à la table du ministre que les députés *gourmands*, et que la Circé du lieu ne sache que changer en pourceaux les compagnons de Barbaroux; elle a recours à d'autres enchantemens qui, à son âge et avec si peu de beauté, supposent une bien plus grande magicienne; et ces deux premières classes de convives ne laissent pas que de faire une société assez nombreuse, et suffisent pour occuper bien des cuisiniers.

» Mais ce n'est là qu'une première vue de la table Roland. Poultier aurait pu en offrir ou publier une seconde, en y faisant asseoir tout ce qu'il y a de royalistes et de feuillans capables, et qui ne peuvent manquer que d'y être bien reçus, puisque le *vertueux* s'est déclaré hautement mylord protecteur de ces deux ordres, que nous nous flattions à tort d'avoir vaincus le 10 août, et réunis au tiers, à l'ordre des sans-culottes et des républicains.

» Ce sont ceux qui sont assis au haut bout de cette table et qui en tiennent la sonnette, qu'il importe surtout de faire con-

naître au public. C'est ce *pauvre Warville*, comme l'appellent madame Pétion et madame Roland qui se le disputent, et se battront au pistolet quelque jour pour l'avoir exclusivement; c'est ce *Brissot*, grand-maître de l'ordre des intrigans et des tartufes, dont on ne peut expliquer la conduite et les écrits, tantôt républicain, quand il n'y avait pas de république, et aujourd'hui royaliste, quand il n'y a plus de monarchie; tantôt jacobin, quand les Jacobins étaient les plus faibles, et aujourd'hui feuillant, quand les Jacobins sont les plus forts, qu'en convenant qu'il est vendu à Pitt, comme le général Dillon affirmait, il y a trois ans, à la tribune de l'assemblée nationale, qu'il en avait des preuves; qu'en reconnaissant qu'il est encore l'agent de Pitt, comme il l'était de Lenoir, et que sa mission de la Grande-Bretagne est de tout brouiller et de bouleverser la France.

» Enfin, ce sont ces ridicules favoris de la fortune, qui, comme tous les favoris passés, présens et à venir, ne savent garder aucune mesure dans leur orgueil, leur ambition et leur vengeance; qui ont rêvé qu'il n'avait tenu qu'à eux de devenir *régens*, ou porte-sceptre; qui, s'étant faits patriotes il y a quatre ans, en haine de ceux qui étaient au-dessus d'eux, et non pas par intérêt pour ceux qu'ils croyaient au-dessous, doivent poursuivre de la même haine, qu'ils ont toujours eue pour tout ce qui leur est supérieur, ceux qu'ils ne dominent que par leurs places, et qui les dominent par leurs services et par l'estime publique; ils sont donc devenus aristocrates comme ils étaient devenus patriotes, sans changer de caractère et par jalousie, par une émulation qui s'est retournée en haine; et comme ils ne peuvent se résoudre à se montrer dans la même route que ceux qu'ils haïssent, parce qu'ils ne pourraient marcher qu'à pas inégaux, et que, pygmées, ils ne pourraient suivre des géans, lors même qu'ils voient la confiance publique s'éloigner, et qu'ils sentent qu'ils vont perdre leur patrie et eux-mêmes; leur jalousie, plus forte que leur intérêt, ne leur permet pas de revenir sur leurs pas, et ils aiment mieux que l'état périsse, plutôt que de partager l'honneur de l'avoir sauvé avec des rivaux qu'ils détestent;

et déjà ils se sont faits feuillans, et ils se feront royalistes, plutôt que d'être jacobins et républicains avec la Montagne. »

La presse est à peu près muette sur les scènes orageuses que nous venons de voir se passer au sein de la Convention. Le n. CLXXXII des *Révolutions de Paris* renferme un long article contre l'appel au peuple, article où l'on ne trouve aucun argument qui se distingue, quant au fond ni quant à la forme, de ceux qui avaient été émis à la tribune nationale. Le n. CLXXXIII du même journal, examine longuement la question de la permanence des sections. Il reproche aux députés qui l'ont défendue contre les Girondins de n'avoir pas invoqué la véritable doctrine. « Il est, s'écrie-t-il, un principe éternel, c'est que le peuple doit faire tout ce qu'il peut faire par lui-même. Ainsi, ou il doit être toujours assemblé, ou du moins toujours à portée de s'assembler quand il lui plaira. Restreindre sa liberté à cet égard est un crime de lèse-nation. » Passant à l'adresse du corps administratif du département du Finistère, l'auteur de l'article en fait ressortir l'insolence fédéraliste : il dit que ce département est en rébellion flagrante, et il déclare que si Paris avait jamais fait quelque chose de semblable, la majorité n'aurait pas manqué de faire grand bruit sur cette usurpation de la souveraineté par les Parisiens. Il ajoute que cette même majorité se garda bien de faire ces rapprochemens, et « fila doux sur cette insulte faite à elle-même par un autre département que celui de Paris. » Arrivant au conflit si violent de l'assemblée à l'égard des deux questions dont il s'agit, il dit : « Tirons un rideau sur les scènes affligeantes et de désordre que causa l'opiniâtreté des partis..... Enfin Robespierre parla ; et la Convention, sans se désister de son système, sans reconnaître l'indécence de sa conduite, ce qui eût fait honneur à sa loyauté, décida que ce décret (contre la permanence des sections) resterait suspendu jusqu'après le rapport des ministres sur l'état de la France. »

Le journal de Marat ne parut point du 5 au 9 janvier. Il en

[redacted]

donne des raisons qui doivent prendre place parmi les renseignemens biographiques de ce personnage. Les voici :

« Plusieurs de mes lecteurs ont murmuré de l'interruption de ma feuille depuis quelques jours : je leur dois une explication ; ils jugeront si j'ai pu trouver un instant pour la faire paraître, surchargé comme je le suis d'occupations accablantes. Et d'abord je dois leur déclarer que sur les vingt-quatre heures de la journée, je n'en donne que deux au sommeil et une seule à la table, à la toilette et aux soins domestiques ; outre celles que je consacre à mes devoirs de député du peuple, j'en emploie régulièrement six à recevoir les plaintes d'une foule d'infortunés et d'opprimés dont je suis le défenseur, à faire valoir leurs réclamations par des pétitions ou des mémoires, à lire et à répandre une multitude de lettres, à soigner l'impression d'un ouvrage important que j'ai sous presse, à prendre des notes sur tous les événemens intéressans de la révolution, à jeter sur le papier mes observations, à recevoir des dénonciations, et à m'assurer de la loyauté des dénonciateurs, enfin à faire ma feuille. Voilà mes occupations journalières. Je ne crois donc pas être accusé de paresse : il y a plus de trois ans que je n'ai pris un quart d'heure de récréation. Cependant il m'a fallu trouver le temps de travailler quelques discours pour la tribune de la Convention ; je n'ai pu le faire qu'en suspendant mes occupations les moins urgentes ; c'est la raison de l'interruption de mon journal : elle trouvera grace aux yeux de mes lecteurs. » (*Journal de la République française*, n. XCIII.)

Il s'en fallait que les journaux girondins fussent unanimes dans leurs appréciations des débats plus haut exposés. Condorcet et J. Delaunay, d'Angers, rédacteur du compte rendu des séances de la Convention dans *la Chronique de Paris*, blâmaient très-explicitement les furieux des deux côtés. Leur bulletin du 3 janvier est une réponse à tout ce que leurs amis de l'assemblée et ceux des départemens avaient dit ou écrit contre la prééminence de Paris. Ils prouvent que l'existence d'une grande capitale est une suite nécessaire de l'existence d'une grande nation, et qu'au

centre commun des affaires est une condition indispensable de toute organisation sociale. Ils font ensuite l'objection de ceux qui ne voulaient laisser à Paris que son quatre-vingt-quatrième d'influence, et y répondent ainsi :

« Mais, dira-t-on, les citoyens de ce centre commun exercent, sur les pouvoirs qui y résident, une influence contraire à l'égalité. Je réponds que cette influence peut être de deux espèces : l'une est cette puissance insensible qu'exerce naturellement sur chaque individu l'opinion de ceux qui l'entourent; et certes, cette influence serait dangereuse, si la ville où se trouvent ces pouvoirs avait un esprit particulier et des opinions générales produites par un intérêt local; mais ce danger n'a pas lieu à Paris qui n'est que le rendez-vous des quatre-vingt-trois autres départemens, qui n'existe que par eux et pour eux, et qui n'est ni ville commerçante, ni ville manufacturière, et où même, depuis la vente des biens nationaux, il s'est établi un équilibre suffisant entre les propriétaires et les capitalistes.

» L'autre influence est celle des mouvemens populaires. D'abord ceux qui seraient la suite d'un intérêt local et particulier ne sont point à craindre; en second lieu, il ne faut pas croire que le peuple insurge légèrement à la voix des agitateurs : s'il s'est levé tout entier le 10 août, s'il a voué à l'exécration les rois et la royauté, c'est qu'il était rassasié des crimes des tyrans, et que tôt ou tard une douloureuse oppression produit l'indépendance. On peut l'agiter ou l'égarer un moment, mais sa dernière opinion est toujours juste, et malheur à qui l'a trompé ! Il n'y a donc à redouter que les mouvemens qui tiendraient à des factions, mais ceux-là sont également à craindre partout, et ce sons ces factions mêmes, et non la ville où elles existent, qu'il faut combattre. » (*Chronique de Paris*, 3 janvier.)

Le compte rendu de la séance du 6, par les mêmes rédacteurs, est une fort exacte analyse de tous les argumens invoqués pour et contre la permanence des sections. Il ne s'y trouve mêlées aucune injure, aucune récrimination. L'adresse du Finistère, les arrêtés de ce département, et de celui de la Haute-Loire,

bien loin d'être loués ou excusés, sont cités comme la preuve « que la Convention doit aborder franchement la question de la force départementaire. » Condorcet et son collaborateur pensent que les circonstances ont changé, et que cette question demeure entière, quoique le principe àit été décrété. Ils disent que les ennemis sont maintenant chassés du territoire de la République, et ils insistent visiblement pour que la garde conventionnelle ne soit pas organisée ; dans le cas où l'on se déciderait pour l'affirmative, ils énumèrent une longue série de précautions à prendre pour que « malgré la tendance des corps armés à servir les despotes ou à être despotes eux-mêmes, il soit impossible que cette force devienne une garde prétorienne ou un corps de janissaires. » (*Chronique de Paris*, 7 et 8 janvier.)

Le journal de Carra renferme l'apostrophe suivante à Guadet et à ceux qui avaient pris sous leur protection l'arrêté du Finistère et celui de la Haute-Loire :

« Puisque vous encouragez la violation de la loi dans les départemens, vous convient-il de trouver mauvais qu'elle ne soit pas fidèlement observée à Paris ? N'est-ce donc que pour Paris que vous voulez faire des lois ? Pour que cette ville ne soit pas la cité-reine des départemens, faut-il absolument qu'elle en devienne la conquête ? Et de quel droit, des gens dont l'arrivée à Paris serait une violation manifeste à la loi, viendraient-ils sous vos ordres l'y faire observer fraternellement, la baïonnette au bout du fusil ? Vous criez contre les anarchistes, les agitateurs, et vous avouez sans pudeur des projets de tyrannie ! Espérons que la partie saine de la Convention s'armera de l'impartialité la plus sévère, et que nous ne serons pas continuellement ballottés entre Carybde et Scylla ; car c'est à elle à nous empêcher de tomber dans l'abîme. » (*Annales patriotiques*, 7 janvier.)

Le *Patriote français* est le seul journal girondin qui fasse ouvertement l'apologie du département du Finistère. Voici dans quels termes :

« On lit une vigoureuse adresse du département du Finistère, de ce département *qui fut un des premiers* à s'élever contre la

tyrannie avant le 14 juillet, et dont les guerriers combattirent, le 10 août, à côté des Marseillais. Après une profession de foi dans laquelle le conseil-général du Finistère dit qu'il veut la liberté et l'égalité, la République une et indivisible, et une représentation nationale pure, libre et respectée, il dénonce à la Convention les ennemis de la patrie, qui souillent son propre sein; il désigne nominativement Marat, Robespierre, Danton, Chabot, Bazire, Merlin; il invite la Convention à consulter le souverain sur l'expulsion de ces traîtres.

» Cette adresse foudroyait les anarchistes. Dénoncés, ils ont voulu être à leur tour dénonciateurs. Un compatriote de Robespierre a dénoncé l'arrêté pris par le département du Finistère, pour envoyer à Paris une force armée composée de patriotes choisis dans toutes les communes. Cette dénonciation n'a pas fait fortune; on a vu dans la démarche du Finistère le même zèle qui lui fit envoyer à Paris, avant le 10 août, une partie de ses guerriers. » — Le reste de ce compte-rendu de la séance du 6, signé *J. M. Girey*, est plein de violence et d'aigreur contre Marat, Thuriot et Robespierre. Il n'y articule aucun fait inconnu à nos lecteurs, et nous passons sur ses colères. Le même numéro (séance du 5) s'exprime aussi franchement sur l'arrêté de la Haute-Loire. Girey y déclare que cet arrêté qu'on a osé proposer de casser « est l'organe fidèle de toute la France. » On voit qu'ici les opinions girondines s'expliquaient audacieusement. Au reste, à partir de cette époque jusqu'à sa proscription, Girey Dupré se conduit avec un grand courage. Nous aurons à citer de lui, dans des occasions solennelles, des pages qui attestent une rare énergie.

SÉANCE DU 7 AU SOIR.

Parmi de nombreuses pétitions lues au début de la séance, une seule est favorable aux Girondins. Les citoyens de Saint-Malo écrivent : « Des agitateurs, des intrigans, des anarchistes trou-

blent Paris. Réunissez aux Parisiens leurs frères des départemens; nous volerons, et les divisions cesseront. »

[*Le président.* J'annonce à la Convention que Chaumette, procureur de la Commune, se présente, en exécution de son décret.

Plusieurs voix : Qu'il ne soit admis que demain.

Thuriot. Je demande que vous entendiez Chaumette ce soir, mais qu'il n'y ait aucune discussion.

Cette proposition est décrétée. — Chaumette est introduit. — Le président lui lit le décret qui le mande à la barre.

Chaumette. Plusieurs sections de Paris dénoncèrent à la Commune une lettre de Charles Villette, insérée dans la *Chronique de Paris* (1). Le 27 décembre, le conseil-général prit, à ce sujet, un arrêté portant que le procureur de la Commune poursuivrait Charles Villette. Ayant eu connaissance de cet arrêté, je me rendis au conseil-général, j'y parlai avec force contre cet arrêté; je représentai qu'il était attentatoire à la liberté de la presse, je dis qu'il fallait laisser tout écrire, dût renaître le *Chant du Coq*. Je dis que pour réfuter tous les libelles, il ne fallait employer que le flambeau de la raison. Sur mes instances, le précédent arrêté fut révoqué. Le secrétaire négligea de remettre cet arrêté, qui

(1) *Charles Villette à ses frères les Parisiens:*

On assure que depuis huit jours, plus de quatorze mille personnes ont quitté Paris à cause des listes de proscriptions renouvelées contre les signataires des camps; des Guillaume, des membres de la Sainte-Chapelle et du club de 89.

D'abord on serait tenté de croire que ces quatorze mille dénoncés vont se fâcher très-sérieusement contre cette poignée de brigands dénonciateurs.... Point du tout : les bons Parisiens ont la camplaisance de déguerpir, lorsque, la plupart armés de piques ou de baïonnettes, ils pourraient rosser les fabricateurs de listes, comme ils étrillent des soldats de Prusse ou d'Autriche.

Après une si entière et si profonde résignation, faut-il s'étonner des massacres paisibles de septembre ! On annonce de nouvelles visites domiciliaires, sous le prétexte de découvrir des émigrés. Mes chers compatriotes vont sans doute s'y soumettre avec la même résignation.

O honte ! ô crime de la faiblesse et de l'ignorance ! — Et vous êtes encore étonnés de ce que Paris devienne un désert, que l'herbe croisse dans les plus belles rues, et que le silence des tombeaux règne dans les thébaïdes du faubourg Saint-Germain ! *Facta est quasi vidua domina gentium.*

Malheureux ! pensez-vous que l'on soit tenté d'habiter une ville où la violence et l'assassinat sont à l'ordre du jour, où les autorités constituées sont avilies, où les représentans du peuple sont *insultés jusque dans le sanctuaire des lois*? Pen-

révoquait le premier. Cette négligence est la cause de l'erreur qui a eu lieu. Les commis du bureau, en vertu du premier arrêté, ont donné l'assignation. (On rit.) J'ai su cela ce matin; aussitôt j'ai envoyé le désistement au citoyen Villette: il a pu lui parvenir à deux heures après midi. J'étais mandé pour paraître séance tenante; mais je vous prie d'avoir égard que votre décret ne m'a été remis qu'à six heures.

Le président à Chaumette. Il appartient à un magistrat du peuple de donner de pareilles assurances de respect pour les lois et la liberté. La Convention espère que, d'après les éclaircissemens que vous venez de lui donner, elle ne verra et ne trouvera aucun coupable.

Plusieurs voix: Admis aux honneurs de la séance. *D'autres:* Non, non.

Choudieu. Je demande à prouver que vous devez accorder les honneurs de la séance au procureur de la Commune.

Le président consulte l'assemblée pour savoir si Choudieu sera entendu. Elle décrète la négative. (Une partie de l'assemblée murmure et réclame avec chaleur contre ce refus de parole.)

Charlier demande à parler. (Rumeurs dans la partie opposée.)

sez-vous que l'étranger vienne acheter vos maisons nationales, et s'établir dans un pays où les révolutions se succèdent, et sont commandées par quelques hommes dénués de talent, de forces physiques et morales, et qui n'ont d'autre mérite qu'une atrocité célèbre. Puériles imitateurs des Marius et des Sylla, ils précipitent leur chute, et bientôt ils seront livrés au mépris et à l'exécration publique.

N'accusons point les départemens d'une ridicule jalousie contre l'ancienne métropole. Encore une fois, nous nous déchirons de nos propres mains; nos bourreaux s'intitulent nos amis; et des fédérés que nous craignons sont nos vrais défenseurs. Ils viennent protéger l'éloquence et la raison qu'une ligue impie repousse tous les jours de la tribune nationale.

Sans doute il ne faut pas que Paris soit le vampire de la République; mais je soutiens, avec les philosophes et les plus sages politiques, qu'il faut un point central d'où partent tous les rayons du gouvernement. Le déplacement de ce foyer de lumière est difficile; je dirai plus, impossible; et celui qui veut franchement l'unité de la République, a besoin de cette ville immense. Séjour habituel de nos représentans et de l'autorité suprême, Paris sera long-temps le rendez-vous de l'univers. C'est ainsi que le soleil, dans le système planétaire, retient tous les astres qui roulent autour de son orbe lumineux,

Rabaut. Je demande la parole pour un fait.

Choudieu. Si Rabaut parle, tous doivent parler.

Thuriot insiste pour avoir la parole.

L'assemblée consultée décrète qu'aucun des réclamans ne sera entendu.

Des cris confus se font entendre de différens côtés. — Les uns demandent avec violence que Chaumette soit admis à la séance. — Une opposition longue et tumultueuse se manifeste dans la partie opposée, et empêche même pendant quelques instans le président de prendre les voix. — Le tumulte des altercations particulières ajoute au trouble général de l'assemblée. — Enfin elle est consultée sur la proposition d'accorder les honneurs de la séance au procureur de la Commune.

Cette proposition est rejetée.

Dussaulx demande la parole pour une motion d'ordre. Un décret la lui accorde.

Plusieurs membres réclament. — Quelques-uns observent qu'ils étaient avant Dussaulx à la tribune.

Thuriot. Pourquoi donc Dussaulx veut-il parler ?

Dussaulx. Ce que j'ai à dire intéresse la Convention. Il règne de grands désordres dans cette assemblée, et ces désordres compromettent le salut de la République. Vingt fois je suis monté à cette tribune sans pouvoir parler, et aujourd'hui encore on voulait m'en faire descendre ; cependant parce qu'il y a des justes dans Israël... (Des éclats de rire partent d'une partie de la salle.) Le désordre est parvenu à son comble. J'étais à côté de Chambon lorsqu'un membre est venu à côté de lui, et s'il faut le nommer, c'est Bourdon... (*Oui*, s'écrie un membre, *il vient de provoquer Chambon à la manière des spadassins.* — Un violent murmure s'élève dans l'assemblée.)

Quelques membres demandent l'ordre du jour. — Chambon appuie cette proposition.

Dussaulx. Si cela me regardait, je me tairais. Mais, Chambon, cela vous regarde, laissez-moi parler, ne m'interrompez pas. (Il

se fait une grande agitation dans le côté droit. On crie à l'ordre. Robert fait d'inutiles efforts pour obtenir la parole.)

Le président. Dussaulx, on vous fait observer que vous parlez d'un individu ; ce n'est pas là une motion d'ordre.

Dussaulx. Président, vous venez de me dire qu'il n'était question que d'un individu ; il s'agit de deux.

Thuriot interrompt avec violence. L'assemblée est quelque temps agitée. Les altercations particulières recommencent.

Dussaulx. Il n'est pas question de deux seulement, mais d'une partie de l'assemblée, qui a entendu le défi donné par Bourdon. (*Plusieurs voix :* Le cartel.) Je dis que lorsque Bourdon a proposé le cartel... Comme je ne veux vous dire autre chose que la pure et sainte vérité, il faut que vous sachiez comment s'est engagée la querelle... (Les rumeurs étouffent la voix de l'orateur. — On demande à grands cris l'ordre du jour.) Je n'ai que deux mots à dire, je ne vous importunerai plus...

Le trouble continue.......

Dussaulx. Je n'ai que deux mots à dire, c'est pour la dernière fois que je veux vous parler. Je donne ma démission, je vous le dis avec bien du regret.

Bourdon. Tant mieux !... (L'assemblée presque entière jette un cri qui paraît être celui de l'indignation.)

Le président. J'observe que la Convention ne reçoit point de démission ; elle ne délibère point sur de pareilles propositions.

Dussaulx quitte la tribune.

L'assemblée presque entière manifeste le vœu de passer à l'ordre du jour.

Une députation du département des Bouches-du-Rhône. « Mettre en question si Louis doit être jugé ; c'est un crime de lèze-nation. Douter s'il est coupable, c'est être traître à la patrie. Si la tête de Louis ne tombe, vous vous rendrez parjures et vous serez coupables des malheurs qui accableront la patrie. »

On demande l'impression de cette adresse et l'envoi aux départemens.

Salles. Vous ne pouvez décréter l'impression d'une adresse qui

vous déclare coupables de lèze-nation; car vous avez délibéré pour savoir si Louis serait jugé.

On demande d'aller aux voix.

L'impression et l'envoi sont décrétés.]

— La séance du 8 fut consacrée presque tout entière à une députation de Bruges qui venait remercier l'assemblée du décret par lequel elle avait réuni la Belgique à la France.

SÉANCE DU 9 JANVIER.

[Sillery fait une motion d'ordre sur le mode d'approvisionnement des armées : il présente des vues qui sont renvoyées au comité de défense générale.

Le conseil exécutif fait passer à la Convention la liste des commissaires envoyés dans les pays occupés par les armées de la République; la voici :

Paris, Lanelle, Lagrevelle, Colin, Alexandre Courtois, Darnauderi, Thiébault, Loubert, Monchet, Legier, Bexon, Rigault, Gallois, Chaussen, Gouget, Deslandes, Tronguet, Saint-Michel Caron-Romain, Gadosse, Smith, Tisseron père, Bosquet, Cochelr, Tisseron fils, Vaugeois, Duffour, Chepy, Hebert, Liébaut, Bonnement, Essurdi, Roland, Simon, Grégoire.

On lit la lettre suivante du ministre de l'intérieur :

Lettre du ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale. — Paris, le 6 janvier 1793, l'an 2ᵉ de la République.

« Il vient enfin un moment où les mêmes considérations du bien public qui imposaient la tolérance, font un devoir de l'énergie; où il faut substituer, au courage qui sait se taire, le courage qui sait parler : ce moment est venu pour moi; j'ai quelques vérités à dire, j'oserai les exprimer. Je les aurais dites dans cette séance, aujourd'hui même, s'il eût été facile d'y obtenir la parole, ou de la conserver sans efforts.

» Je n'examinerai pas s'il est indifférent pour les affaires que

les hommes de la République chargés des plus importantes fonctions, soient tenus, lorsqu'ils se présentent en vertu d'un décret, de passer quatre heures à entendre d'affligeans débats ou d'absurdes dénonciations.

» Je n'examinerai pas s'il importe à la nation que les agens qu'elle a choisis soient maintenus, lorsqu'ils le méritent, dans la confiance sans laquelle ils ne peuvent agir utilement, et s'il convient de les laisser avilir par d'atroces calomnies, lorsqu'on peut, s'ils sont coupables, les accuser et les juger. Peut-être sentira-t-on un jour, et il faut bien que ce jour soit prochain, ou la France aurait beaucoup à souffrir, que le temps d'un ministre est une propriété nationale, qu'on doit respecter d'autant plus qu'on peut en demander un compte rigoureux ; que sa personne, placée comme celle de tout citoyen sous la sauvegarde des lois, doit être encore moins qu'aucune exposée à des vexations qui retombent sur la nation même, en dégradant des fonctions auxquelles est attachée une partie de l'ordre public.

» Je crois devoir à la Convention nationale des observations qui me semblent importantes sur le décret qu'elle vient de rendre. Son objet, sans doute, en demandant au conseil exécutif un compte général de la République et des divers départemens du ministère, est de bien connaître notre situation, nos rapports, nos forces et nos moyens. J'ignore si elle a cru mieux s'assurer cette connaissance en exigeant que le compte qu'elle attend soit signé de tous les ministres ; je ne puis penser que personne ait eu l'idée, en faisant adopter cette mesure, d'enchaîner les six ministres aux erreurs de l'un d'entre eux ; mais je lui déclare que le mode est infaillible pour avoir un compte imparfait ; car si tous les ministres le signent, ce sera dans le cas où le compte ne renfermera que des objets également connus de tous, et dont l'exactitude soit démontrée à chacun : or cela n'est ainsi que d'un petit nombre.

» Je déclare, quant à moi, que je suis entièrement étranger aux opérations des bureaux de la guerre ; que la marche des troupes, quelques lettres des généraux, et autres choses sembla-

[redacted]

bles, ont été seules soumises au conseil; mais que l'état des armées, leurs fournitures, etc., me sont inconnus, et que jamais je ne signerai rien de ce qui leur serait relatif, parce que je ne saurais rien attester à cet égard. C'est depuis peu de jours seulement qu'il a été remis au conseil un état des subsistances et achats de ce genre pour le département de la guerre : encore présente-t-il des parties confuses et incertaines.

» La Convention connaît les motifs pour lesquels je me suis séparé du directoire général des vivres : je les lui ai exposés ; elle sait que, réuni aux deux autres ministres qui ont à s'occuper de subsistances, afin de leur donner des renseignemens utiles, je n'ai pu établir ma confiance dans leurs agens, et me suis hâté de me retirer ; je ne saurais rien signer des résultats de leurs opérations. Sans doute, d'après les communications régulières faites au conseil par le ministre des affaires étrangères, son mémoire sur nos relations extérieures pourra offrir un ensemble dont tout le conseil attesterait l'authenticité. Il peut en être ainsi de quelques autres départemens ; mais la *marine*, ainsi que la *guerre*, renferment une foule d'opérations administratives importantes, auxquelles tiennent les résultats, et dont l'ordonnateur peut et doit seul répondre. J'ose dire que la Convention elle-même ne saurait exiger le contraire : car elle ne peut vouloir exercer sur chacun que la responsabilité qui lui a été imposée ; et certes, elle est assez étendue pour ne pas l'aggraver encore, fût-ce même indirectement. Les ministres n'ont point été, d'après l'organisation qui détermine leur existence, constitués solidaires ; et, en faisant une loi pour les rendre tels, on ne pourrait donner à cette loi un effet rétroactif. Je déclare encore, avec cette franchise qui ne connaît point de ménagemens, lorsque le bien public exige qu'on la déploie ; que jamais la Convention n'obtiendra collectivement du conseil exécutif un compte exact et sévère, qu'autant qu'elle ordonnera que sur les objets importans, le secrétaire du conseil écrive *les opinions* des ministres. On n'inscrit que les délibérations, méthode insuffisante, puisqu'elle ne fait pas connaître les raisons ; et n'établit point pour chacun un caractère

moral et *politique*, sur lequel il faut juger l'homme d'état, autant que sur ses opérations.

» J'envoie à la Convention un état du département de l'intérieur, que je lui aurais offert lors même qu'elle n'en eût pas fait la demande; je la prie de se le faire lire, si elle veut prendre une connaissance profonde de cette partie, et juger celui qu'elle a chargé de l'administrer. Je puis chaque jour lui rendre les comptes qu'il lui plaira de me demander; rien n'est en retard dans mon département; et je défie mes détracteurs, qui ont tant examiné mon administration, de pouvoir faire autre chose contre elle que des calomnies. Ils ne les épargnent pas, il est vrai; elles se renouvellent sans cesse avec fureur, et ce genre de persécution finit par indigner.

» De quel front ose-t-on me représenter comme le dispensateur des deniers publics? En est-il un seul dont je puisse disposer sans décret, et dont je ne justifie l'emploi? Ai-je passé un seul mois sans fournir aux représentans, au public, le compte de dépense de cet intervalle? Que signifie ce pouvoir dont on me suppose revêtu? En ai-je d'autre que celui de remplir des devoirs nombreux et pénibles, pour lesquels je suis responsable? Si j'ai quelque confiance, si j'ai des ennemis, n'est-ce pas par les mêmes moyens que je les ai mérités, par une équité rigoureuse, une fermeté inébranlable; par la dénonciation courageuse des crimes et des désordres; par l'éternelle invitation au respect des propriétés, à l'amour des lois et de l'égalité? Je corromps l'esprit public! Consultez les départemens, faites fouiller ma correspondance, et voyez si je répands d'autres principes que ceux de l'ordre et du bonheur social. J'ambitionne le pouvoir suprême! moi, qui ne cesse de me mettre en garde contre les dangers de l'abandonner à un trop petit nombre d'individus. On parle d'intrigues! eh! qu'ils viennent, ces lâches accusateurs; qu'ils suivent l'emploi de mes journées; qu'ils voient dans cette continuité d'affaires qui les remplissent, dans cette activité qui me les fait doubler, s'il est un moment pour l'intrigue. Helas! souvent je n'en trouve point même pour ma famille. Qu'ils lisent seulement, et qu'ils ap-

prennent quel a dû être le travail de celui qui peut offrir le résultat que je donne... Je passe rapidement, et je ne cite qu'avec peine ces ridicules imputations; mais elles se répètent avec une audace qui finit par tromper les faibles; et puisque la Convention souffre qu'on les rappelle si souvent dans son sein, elle doit me permettre de les démentir solennellement devant elle. Je sais à quoi elles tendent. N'ayant pu m'accuser avec preuves, on veut m'abreuver d'amertume, pour m'obliger à la retraite par le dégoût; car je suis incommode aux brigands qui m'abhorrent, parce que je les contiens; aux ambitieux qui me craignent, parce que je les surveille; aux faibles qui me redoutent, parce qu'on les inquiète, et que je n'ai pas plus le temps que la volonté de les caresser pour me les attacher.

« Mais, quel que puisse être le sort qui m'attend, je dois l'encourir, et je le brave sans hésiter. Donner ma démission pour des dégoûts ou quelques injustices serait une faiblesse; mon dévouement est un retour nécessaire de la confiance qui m'a fait nommer; je resterai jusqu'à ce qu'on me la retire; si je la perds, je n'aurai pas cessé de travailler à la mériter, et je me livrerai au repos sans remords. Je laisse à l'impartialité de juger si une vie aussi laborieuse et aussi agitée peut être soutenue par un autre sentiment que celui du plus pur civisme. L'égoïste se met à l'abri, mais le citoyen ne se compte plus lui-même, et il poursuit sa destination à travers les orages. La mienne est tracée dans mes devoirs; je demeure jusqu'à ce qu'on me *renvoie* ou qu'on m'*immole*, et pour demander qu'on me *juge*. *Signé* ROLAND.

« *P. S.* Je prie instamment la Convention de vouloir bien remarquer que je n'entends pas me soustraire à la responsabilité solidaire des mesures générales du conseil, prises par délibérations, lorsque les opinions de chacun sont relatées dans la délibération même; responsabilité que refusaient injustement les anciens ministres qu'on a cités; mais on doit distinguer ces mesures générales des moyens d'exécution. Par exemple (car il importe, je crois, de bien éclairer ce point), les ministres répondent solidairement de la délibération prise de *poster* une armée sur telle

frontière, comme sur celle d'Espagne; mais de l'état de cette armée et de ses moyens d'agir, l'ordonnateur du département de la guerre peut seul répondre; car tout autre ministre ne pourrait connaître l'intérieur de ce département, pas plus qu'en choisir les agens, et surveiller leurs opérations. Voilà pourquoi un compte collectif n'offrira que des généralités; voilà pourquoi j'insiste si fortement sur la nécessité d'inscrire les opinions, puisqu'il y aurait encore de l'injustice à faire un crime à un homme, d'une délibération passée contre son avis, et qu'il n'aurait signée que pour se soumettre à la majorité. Le registre du conseil devrait être la base de la responsabilité du pouvoir exécutif, et le monument historique de ses opérations; il ne sera tel qu'avec des formes exactes, et qu'en présentant le procès-verbal de chaque séance.

» J'observe que l'envoi de cette lettre à la Convention a été retardé d'un jour, dans l'idée de devoir communiquer de son objet avec mes collègues. Je l'ai fait. Il leur aurait été difficile de penser différemment de moi; ils n'ont rien pu arrêter sur la manière de se conformer littéralement au décret, bien moins sur l'époque à fixer pour en réaliser le vœu. Je n'en ai été que plus confirmé dans la nécessité de donner à mes mémoires leurs cours naturels. Ils sont très-particuliers à l'administration qui m'est confiée. Ils nécessitent en plus grande partie des décisions promptes; car les subsistances, les secours de charité, les travaux publics, les routes surtout qui sont dans un état de délabrement épouvantable, l'état des biens des émigrés, quant au séquestre, l'esprit public enfin, par lequel tout se modifie, sont des objets si importans et si pressés, que tout délai de ma part serait un crime. Je puis croire qu'il mettrait la chose publique en péril.

» *Signé* ROLAND. »

Le conseil exécutif écrit la lettre qui suit :

« Par votre décret du 6 de ce mois, vous avez accordé un délai de quatre jours aux ministres pour rendre leurs comptes. Ce délai ne suffit pas pour présenter des comptes tels que semble

l'indiquer le décret. Ce travail ne peut être terminé avant le 1er février. »

Après quelques débats, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale accorde le délai demandé par le conseil exécutif, pour présenter le tableau général de la situation politique de la République, et décrète que les comptes des ministres de l'intérieur, des contributions et de la justice, seront imprimés et distribués, et que les comptes particuliers qui avaient été préparés par les ministres de la guerre, de la marine et des affaires etrangères, seront déposés au comité de défense générale. »

Focquedey. Je demande l'impression de la lettre du ministre de l'intérieur.

Carpentier. Ordonner l'impression de cette lettre, c'est vouloir faire naître des troubles, et perpétuer les divisions. Je demande la question préalable.

La question préalable est rejetée, et l'impression de la lettre décrétée.

On lit la liste des membres élus pour remplacer les membres sortis du comité de sûreté générale. Ce sont les citoyens Chambon, Grangeneuve, Deperet, Champeaux, Jarry, Lemaréchal, Gomaire, Dupont, Ruault, Rebecqui, Gorsas, Zangiacomi, Bordas, Estadens, Jœnne, Longchamps.

Suppléans. Biroteau, Génissieux, Fauchet, Audoin, Delaunay l'aîné, Bertrand, Michault, Villers, Durand-Maillane, Blutel, Kervelegan, Delahaye, Ingrand, Lecointe-Puyraveau, Dartigoyte.

La lecture de cette liste excite quelques rumeurs dans l'une des extrémités de la salle. — *On entend une voix, celle de Marat :* C'est une conspiration... Reconnaissez-vous enfin les intrigues de la faction? — *Une autre :* Ce ne sera plus un comité de sûreté générale ; ce sera un comité de contre-révolution. — *Marat :* C'est Roland qui a fait la liste. — *Une autre voix :* A peine y trouve-t-on deux patriotes, etc., etc.

Le ministre de la justice rend *compte des* motifs de l'arresta-

tion de Gauthier et Lafage. Il lit les passages des journaux qui ont provoqué contre ces écrivains le mandat d'arrêt du comité de surveillance. Il pense qu'il serait utile de décider enfin la question de savoir si, dans une république qui veut consolider ses lois et ne pas laisser dépraver l'opinion, la seule force de ce genre de gouvernement, il n'est pas utile de faire des lois pour réprimer les abus de la presse. — Ce mémoire est renvoyé au comité de législation.]

On ajourne un projet de décret présenté par Cavaignac, concernant les autorités de Verdun.

Plusieurs journaux, en parlant de l'arrestation de Gauthier et de Pie de Lafage, avaient dit que ces deux journalistes étaient collaborateurs. Gauthier rédigeait le *Bulletin de Paris*, journal d'annonces. Lafage, qui rédigeait l'*Avertisseur*, réclame contre toute espèce d'association avec Gauthier, dans une lettre insérée par le *Républicain*, numéro du 14 janvier. Il y proteste de son patriotisme et de sa probité.

Après les affaires de presse, vinrent des mesures de police municipale contre les spectacles. Elles commencèrent au sujet de l'*Ami des lois*, pièce dont nous transcrirons plus bas une analyse fort détaillée, empruntée par nous au n. CLXXXIV des *Révolutions de Paris*. Comme l'esprit de conduite de la municipalité se manifeste principalement à cette occasion, nous allons jeter un rapide coup-d'œil sur ses actes antérieurs durant le mois de janvier.

COMMUNE DE PARIS.

1er *janvier*. Le conseil-général, délibérant sur une pétition de la section des Quinze-Vingts, relative aux difficultés que présente, surtout à Paris, l'exécution des lois portées pour constater l'état civil des citoyens, arrête la prompte convocation des sections, à l'effet d'émettre leur vœu sur cette matière.

2 *janvier*. Le conseil-général, considérant que, dans les cir-

[redacted]

constances actuelles, plusieurs personnes suspectes demandent des passeports pour sortir de la République; que cette désertion pourrait être nuisible à l'intérêt général; considérant, en outre, que la plupart se disent comédiens pour faciliter leur passage hors de France, arrête que dorénavant il ne sera délivré aucun passeport, sans que préalablement ceux qui les réclament aient justifié, par un certificat, de leurs différens emplois, ledit certificat visé par leurs sections respectives. — Proclamation imprimée, affichée et lue dans les places et carrefours de Paris; elle recommande aux bons citoyens de surveiller les traîtres, et de ne pas refuser les billets des caisses de secours, puisque la loi en garantit le remboursement.

4 *janvier*. Le comité de surveillance offre au conseil-général un drapeau blanc et les titres de proprieté de La Fayette.

Chaumette. « Je requiers que ce drapeau, signe de ralliement des ennemis de la patrie, soit foulé aux pieds par le président du conseil-général; qu'il soit brûlé ensuite, et que, pour plus de régularité, on l'envoie au tribunal criminel, avec invitation à l'accusateur public de requérir qu'il soit brûlé le plus tôt possible, par l'exécuteur des jugemens criminels, en place de Grève. » — Ces deux mesures sont adoptées. Le citoyen président quitte le fauteuil, et vient le premier fouler le drapeau; les membres du conseil s'empressent de suivre son exemple, au milieu des applaudissemens universels des tribunes.

5 *janvier*. La séance est occupée par une députation de la section Bonne-Nouvelle, venant donner communication de l'arrêté du département de la Haute-Loire, rémis sur son bureau par le citoyen Bouchon. (Voir plus haut la séance de la Convention, du 5 janvier.)

6 *janvier*. Le conseil-général, après avoir entendu lecture de l'arrêté du directoire, relativement à une conférence qui doit avoir lieu, le 7 au soir, entre des membres du comité des secours de la Convention nationale et des membres du département, au sujet d'occuper promptement et utilement les pauvres valides de Paris, ainsi que l'invitation que fait le directoire à la municipa-

lité de nommer des commissaires pour assister à cette assemblée, nomme trois de ses membres pour se rendre demain au comité des secours de la Convention nationale.

Par un arrêté du 31 décembre, le conseil avait autorisé les boulangers de Paris à se réunir dans leurs sections, et à se prononcer sur le maintien ou sur la suppression d'une prime qui leur était accordée par un arrêté du 28 du même mois. Une députation desdits boulangers exprime le vœu que la prime ne soit pas maintenue. Cette demande est convertie en motion, et le conseil, attendu que la seule annonce de la prime a fait augmenter la farine de 3 livres par sac de trois cent vingt-cinq livres pesant, arrête qu'elle sera supprimée.

7 *janvier*. Le conseil-général, après avoir entendu la section des Gravilliers, qui observe qu'au parc d'artillerie de Saint-Denis il y a cent vingt pièces de canon et de grands magasins à poudre, a nommé quatre commissaires à l'effet de se rendre, conjointement avec ceux de la section des Gravilliers, chez le ministre de la guerre, pour lui demander que les canons qui sont au magasin de Saint-Denis soient répartis dans les quarante-huit sections de Paris, en remplacement de ceux qu'elle a donnés pour les frontières.

8 *janvier*. Le conseil-général arrête qu'il sera écrit aux municipalités riveraines, pour les prévenir des diverses dénonciations qui lui sont parvenues sur les personnes qui demandent des passeports. — Le procureur de la Commune se plaint que la commission nommée par le conseil pour recevoir les paquets et autres effets adressés aux citoyens qui sont aux armées ne s'est pas encore assemblée. Le conseil arrête que le greffier écrira aux membres de cette commission, pour savoir définitivement s'ils acceptent ou non, et les inviter à s'organiser sous vingt-quatre heures.

9 *janvier*. Cette séance a été très-orageuse, relativement aux difficultés de mettre à exécution la loi sur les certificats de résidence, et de la gêne où elle met les bons citoyens. Plusieurs membres demandent qu'il soit fait une adresse à la Convention,

pour lui demander l'interprétation de la loi. — Cette proposition est adoptée. — Lecture d'une adresse de la commune de Nantes, dans laquelle sont articulés les griefs des Girondins contre Paris. Le conseil arrête qu'il sera écrit à cette commune pour la détromper du faux tableau qu'on lui fait des sections parisiennes.

10 *janvier*. Le conseil reçoit une députation de la section de la Réunion : elle demande la suspension de la pièce intitulée l'*Ami des lois*, se fondant sur la gravité des circonstances et sur le danger de tolérer tout ce qui est propre à maintenir la division entre les citoyens. — Le conseil prend cette demande en grande considération. (*Extraits du Bulletin municipal du Républicain*, numéros du 5 au 12 janvier.)

[Des fédérés de divers départemens de la République arrivés à Paris, et des députés des différens corps de troupes soldées qui y résident, sont venus déclarer qu'ils se réuniraient tous les jours, depuis onze heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, dans la salle de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, aux Jacobins, pour se concerter entre eux sur les moyens de conserver les droits imprescriptibles des hommes et l'unité indivisible de la République.

Le conseil a arrêté la mention civique, et sur le surplus, il a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que les fédérés, ayant fait leur déclaration aux termes de la loi, ont le droit de se réunir.

La section de la Cité communique un arrêté portant que, « considérant la licence effrénée que se permettent les directeurs des divers spectacles, en donnant des pièces dont l'incivisme ne peut que corrompre l'esprit public, elle arrête que le corps municipal sera invité de veiller à ce qu'il ne se passe rien de contraire aux principes du vrai patriotisme et des bonnes mœurs. » (*Moniteur* du 13 janvier.)]

Nous rapporterons de suite les séances du 11 et du 12, où fut vidée l'affaire de l'*Ami des lois*.

11 *janvier*. Des fédérés se sont présentés au conseil, et ont dit :

« Citoyens, les défenseurs de la République, une et indivi-

sible, voulant détruire les manœuvres de l'aristocratie, viennent vous déclarer que les pièces incendiaires représentées dans les différens spectacles, les différens journalistes et autres folliculaires aristocrates, les marchands libraires et d'estampes du Palais de l'Égalité, qui empoisonnent toute l'étendue de la République d'un nombre d'écrits contraires aux principes de la liberté et de l'égalité, et les agitateurs qui discréditent de plus en plus les assignats dans les départemens, et disposent absolument de tout le numéraire, les indignent tellement, qu'ils ne peuvent plus tarder d'user de leurs droits, si la surveillance de la police n'obvie à toutes ces intrigues par l'autorité qui lui est déférée à ce sujet. »

Cette adresse a donné lieu à une vive discussion. Un membre s'est plaint de ce que ces fédérés semblaient vouloir faire la police à Paris. Il avait à peine commencé, qu'on a demandé qu'il fût rappelé à l'ordre; mais une explication donnée par l'opinant, a écarté la motion du rappel à l'ordre. Il a dit qu'il ne voulait pas insulter à nos braves frères les fédérés qui avaient pu se tromper. Il est entré dans divers détails sur la pièce de l'*Ami des Lois*, qui faisait le sujet de la discussion.

Le substitut du procureur de la Commune a ensuite pris la parole. Il a envisagé la pièce de l'*Ami des Lois*, comme une pomme de discorde jetée parmi nous, et a conclu à ce que le conseil fît suspendre la représentation de cette pièce.

Enfin, après de longs débats, le conseil a pris l'arrêté suivant :

« Le conseil-général, d'après les réclamations qui lui ont été faites contre la pièce intitulée, l'*Ami des Lois*, dans laquelle des journalistes malveillans ont fait des rapprochemens dangereux et tendant à élever des listes de proscription contre des citoyens recommandables par leur patriotisme;

» Informé que les représentations de cette pièce excitent une fermentation alarmante dans les circonstances périlleuses où nous sommes; qu'une représentation gratuite de ce drame est annoncée;

» Considérant qu'il est de son devoir de prévenir par tous les

moyens qui sont en son pouvoir, les désordres que l'esprit de faction cherche à exciter;

» Considérant que dans tous les temps, la police eut le droit d'arrêter la représentation de semblables ouvrages; qu'elle usa notamment de ce droit pour l'opéra d'*Adrien*, et autres pièces;

» Le substitut du procureur de la Commune entendu;

» Arrête que la représentation de la pièce intitulée, l'*Ami des Lois*, sera suspendue, et que le présent arrêté sera envoyé à l'administration de police, pour lui donner immédiatement son exécution, avec injonction de surveiller tous les théâtres, et de n'y laisser jouer aucunes pièces qui pourraient troubler la tranquillité publique;

» Arrête en outre, sur les dénonciations multipliées faites par les différentes sections, que le présent sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections.

» *Signés*, FOLLOPPE, *président*, COULOMBEAU, *secrétaire-greffier.* »

12 *janvier*. Le conseil-général, par un arrêté pris hier soir, et le corps municipal, par un arrêté pris ce matin, avaient suspendu la représentation de la pièce intitulée: *L'Ami des Lois*. Ce matin les comédiens français sont venus annoncer au corps municipal, que déjà les citoyens se portaient en foule à leur théâtre, et ont consulté la municipalité sur les mesures à prendre dans cette circonstance. Le citoyen Chambon a dit qu'il allait se rendre au théâtre, et qu'il se chargeait de faire respecter les arrêtés du conseil.

A cinq heures et demie du soir, le conseil-général s'est réuni. Un membre du département de police est venu lui annoncer que le maire était au théâtre Français, depuis deux heures, qu'il y invitait les citoyens à la tranquillité, qu'il y avait eu un peu de trouble, que cependant le calme commençait à renaître, et que, sous peu de temps, le conseil aurait d'autres nouvelles.

L'on a dit au conseil que l'on représentait en ce moment la pièce de l'*Ami des Lois*, et que la Convention nationale avait passé

à l'ordre du jour sur les observations qui lui avaient été faites à ce sujet.

Le conseil a arrêté qu'il serait écrit sur-le-champ au maire, pour savoir de lui si cette pièce se joue, et qu'il serait invité à répondre aussitôt la lettre reçue.

Les divers arrêtés pris sur la pièce de l'*Ami des Lois* ont été envoyés au département.

Quelques temps après, l'on a reçu du maire la lettre suivante :

Nicolas Chambon, au citoyen président du conseil-général.

« Citoyen président, je me suis transporté à la place du théâtre de la Nation, pour y annoncer le respect dû à l'arrêté du conseil-général et à celui du corps municipal. J'ai exposé ma mission et mon devoir; j'ai annoncé la loi, qui seule permettait aux réclamans de porter leurs demandes aux autorités supérieures, loi rappelée dans l'arrêté du corps municipal. On m'a annoncé qu'une députation s'était présentée à la Convention nationale pour obtenir la permission de faire jouer l'*Ami des Lois* : j'allais m'en retourner au foyer du théâtre, pour attendre l'effet de la députation; mais il m'a été impossible de me refuser à la demande d'écrire au citoyen président de la Convention, que l'effervescence qui se manifestait me forçait à l'en prévenir, en lui détaillant les motifs des mouvemens, il est intervenu un décret qui porte que la Convention *passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'il n'y a point de loi qui autorise les corps municipaux de censurer les pièces de théâtre.*

» J'ai lu ce décret à nos concitoyens réunis, qui l'ont accueilli avec transport, et au même instant, on a commencé la pièce.

» Le citoyen commandant général avait fait arriver assez de forces pour faire respecter votre arrêté.

» Je dois justice à mes concitoyens, et vous assurer que, malgré l'effervescence, il ne m'a pas été dit un seul mot injurieux. Si je suis accablé de fatigues et de douleurs vives, elles ne

viennent que de la compression que quelques citoyens qui m'entouraient ont partagée avec moi pour n'être pas accablés par la foule : mais ce n'était que par le motif d'entendre ce que j'avais à dire.

» Quoi qu'il en soit, j'ai été obligé de rester au spectacle, et je vous rends compte de la tranquillité qui y règne.

» A huit heures.

» *P.-S.* Je ne suis resté que pour veiller à l'ordre, tant au dedans qu'au dehors. »

Après la lecture de cette lettre, on a demandé que Chambon fût improuvé pour n'avoir pas soutenu l'exécution des arrêtés du conseil-général et du corps municipal. D'autres motivaient l'improbation sur ce que, par sa lettre à la Convention, il avait provoqué la représentation de l'*Ami des Lois*.

Divers orateurs ont été entendus pour et contre. Le procureur de la Commune a demandé que le conseil ne prît aucune mesure avant d'avoir entendu le maire.

D'après un arrêté qui l'y appelait, le citoyen Chambon s'est rendu au conseil, et a pris le fauteuil de président. On a demandé qu'il ne présidât pas dans une discussion où il s'agissait de lui. En conséquence, il a cédé le fauteuil au citoyen Grouvelle. Ensuite il a dit que, la loi à la main, il avait cru ne pouvoir s'opposer à la représentation de l'*Ami des Lois*. Plusieurs membres ont pensé que l'ordre du jour décrété par la Convention ne pouvait annuler les arrêtés du conseil, attendu que l'on n'avait pas prétendu censurer le drame, mais simplement en suspendre la représentation, comme pouvant exciter du trouble et des divisions.

Le citoyen Chambon a interpellé le ministère public de déclarer quel était son avis sur le décret de la Convention. Le citoyen Réal, premier substitut du procureur de la Commune, a de nouveau lu le décret, et a dit qu'en son ame et conscience, il le regardait comme une autorisation de représenter la pièce.

Il s'est élevé une vive discussion. On a réitéré la proposition tendante à ce que le maire fût *improuvé, le* procès-verbal de cette

séance imprimé et envoyé aux quarante-huit sections. Le procureur de la Commune a requis l'improbation; enfin, le président a mis la proposition aux voix. Elle a été adoptée à la presque unanimité, mais sauf rédaction.

L'on a ensuite demandé que les administrateurs de police et le procureur de la Commune fussent aussi improuvés, pour ne pas s'être rendus à leur poste, qui, disait l'orateur, était à côté du maire au lieu du rassemblement.

Après quelques explications données par le citoyen Chaumette, l'ordre du jour a rejeté cette motion.

Le conseil a adopté la rédaction suivante de l'arrêté qui improuve le maire :

« Le conseil-général a arrêté que la conduite du maire serait improuvée, en ce que, par sa lettre à la Convention, au lieu de donner à l'assemblée les motifs qui ont déterminé les arrêtés du conseil-général et du corps municipal, il a, par son silence à cet égard, laissé croire à la Convention que le conseil-général et le corps municipal avaient exercé un droit de censure contre le drame, en ce qu'il a appuyé la demande de la députation, et a provoqué le décret qui a empêché l'exécution de ces arrêtés, qui n'avaient pour motifs que les mesures de sûreté exigées par les circonstances. »

Le conseil a arrêté qu'il serait rédigé une adresse aux quarante-huit sections, pour leur faire connaître quels sont les motifs qui ont déterminé le corps municipal à envoyer au théâtre Français le maire et les administrateurs de police, et quelles sont les raisons qui ont motivé l'improbation prononcée contre le maire. Cette adresse sera envoyée aux journaux. Trois commissaires ont été nommés pour la rédiger.

D'après un arrêté du conseil, les maisons seront illuminées les nuits de dimanche à lundi, et de lundi à mardi.

Séance levée à minuit moins un quart. (*Moniteur* du 14 janvier.)]

*Analyse de l'*Ami des Lois, *et grand bruit à l'occasion de cette pièce.*

« Six semaines avant la première représentation de cette prétendue comédie, les acteurs chuchottaient à l'oreille des habitués de leur théâtre : Vous aurez du nouveau dans peu, dont vous serez satisfaits plus que nos petits messieurs les agitateurs, les factieux, les journalistes incendiaires : nous leur préparons une pièce où ils sont peints traits pour traits ; nous les forcerons à se reconnaître eux-mêmes, et à dire : mais c'est nous qu'on ose jouer ! La bonne comédie grecque est enfin ressuscitée ; Aristophane n'a rien fait de mieux. Vous verrez, il est vrai, que le poète a eu des notes de bonnes mains ; on lui a fait sa leçon à merveille. Nos anarchistes sont tués ; ils n'en reviendront pas, et nous, nous ferons beaucoup d'argent. De leur côté, la Comtat et autres actrices moins discrètes annonçaient déjà aux foyers une petite contre-révolution dans les esprits, opérée doucement à l'aide de l'*Ami des Lois :* cette pièce fera revenir sur le compte des aristocrates, disaient-elles ; elle les fait aimer malgré qu'on en ait.

» Ces messieurs et ces dames du Théâtre-Français ont le tact fin ; et il n'en fallait pas beaucoup pour prévoir la vogue éphémère d'un tel ouvrage, fût-il plus mauvais encore. Mais à présent qu'il est imprimé, on peut appeler du prestige des représentations au calme de la lecture, et examiner de sang froid si la cause répond aux effets.

» Tout autre titre que celui qu'elle porte aurait pu convenir à cette pièce. On s'attend que le héros sera tout au moins un citoyen vertueux, faisant le sacrifice de sa fortune, et même de son existence aux lois de son pays. Il n'y a rien de tout cela : on ne voit qu'un ci-devant marquis se disant patriote, promis à la fille d'un ci-devant baron, s'avouant aristocrate ; le premier se trouve aux prises avec deux ou trois personnages bien atroces, bien chargés, qui hantent la même maison, grace à la maîtresse, épouse du baron, dont ils ont tourné la tête pendant quinze jours d'absence du futur. Le danger, *que court* celui-ci de la part du

peuple abusé, se dissipe au nom de la loi qu'il invoque. Tout autre dans sa position, fût-ce un ennemi de la loi, eût fait comme lui pour sortir d'embarras; mais n'anticipons point sur les détails dans lesquels, malgré notre répugnance, il nous faut entrer au sujet de cette misérable production, puisqu'elle est devenue la folie du moment ou plutôt le scandale du jour. S'il n'importait pas de fixer l'opinion sur son compte, nous regretterions le temps que nous allons perdre à la dissection de ce squelette dramatique.

» L'*Ami des Lois* est dédié aux représentans de la nation, parmi lesquels l'auteur insinue avoir trouvé ses modèles. Ce trait d'impudence n'a pas été assez senti; on en rencontre encore d'autres de cette force dans une préface de dix pages, tant prose que vers, quoique M. Laya nous prévienne dès la première ligne qu'il ne fera point de préface; il prétend qu'il faudrait produire un volume. La première page est consacrée à flagorner les spectateurs qui ont afflué à sa pièce; puis il ajoute modestement: « J'ai dû m'attendre à toutes les calomnies; j'ai un tort irréparable, celui d'avoir voulu faire quelque bien; je me sens incorrigible à cet egard. » Il nous rassure sur les dégoûts qu'il pourrait prendre, et nous prévient *qu'il ne sera jamais avare de ses idées. Malheur à celui qui possède et qui craint de s'appauvrir en répandant ses bienfaits!*

» A-t-on jamais rien vu de plus risible? il faut que le succès ait tourné la cervelle à ce pauvre Laya. La veille de la première représentation il s'était confessé, dit-on, et avait fait son testament; mais le voilà bien rassuré. Tudieu! comme il est devenu important!

» Il aurait dû en rester là, et ne pas nous parler de désintéressement et *de vertus qui rapportent*. Son civisme lui a profité; et il espère bien qu'il lui profitera encore; car il a pris le soin, au verso du titre de la pièce imprimée, de publier l'acte de sa propriété et d'apposer sa griffe, pour se mettre en mesure vis-à-vis les directeurs de spectacles et les contrefacteurs de livres.

» On lui a fait un petit reproche. Son *Ami des Lois* est un

noble : il répond qu'il l'a choisi tout exprès pour faire valoir la révolution, et veut nous persuader que la conversion politique d'un ci-devant est bien autrement méritoire que celle d'un roturier. C'est une gasconnade. De bonne foi, à qui Laya pourra-t-il persuader qu'un noble, arrivé à l'âge de son M. de Forlis à travers toutes les jouissances et les distinctions de la caste privilégiée, tombera subitement amoureux de la révolution, et deviendra *un vrai philosophe, un philosophe pratique*, comme il nomme son héros? Mais quels si grands efforts a donc dû faire M. de Forlis, en se déclarant pour une révolution qui ne lui demande d'autre sacrifice que celui de ses parchemins, qui lui laisse un bel hôtel, de beaux meubles, de belles glaces, de beaux tableaux; qui ne l'a pas tellement dépouillé qu'il ne soit encore assez riche pour avoir un intendant et nourrir une valetaille, qu'il appelle ses gens, et dont il s'intitule le maître, comme jadis? Mais on vient l'arrêter sur une dénonciation vague. — Oui; mais on obtient de la loi qu'il n'aura pour maison d'arrêt que celle de son ami. — Mais le peuple met le feu à son hôtel, et il bénit encore sur les débris de sa fortune cette révolution, qui le ruine, dit Laya, quoiqu'on lui sauve son portefeuille, où se trouvent

De bons effets d'une assez forte somme. (*Act.* IV, *sc.*VI.)

» Or, un homme bien avisé, comme Forlis, qui sait calculer et tirer parti des circonstances, dans celle où il se trouve doit se dire : Tout compte fait, malgré l'abolition de mes titres et la perte de ma maison, il y a encore plus à gagner pour moi à me dire patriote et ami des lois, qu'à émigrer ou à m'obstiner sottement à demeurer aristocrate, comme le fait le baron de Versac. Peut-on comparer un tel personnage à ce plébéien artiste ou artisan, qui, sevré de ses enfans, qu'il a lui-même envoyés aux frontières, végète en bénissant une révolution qui le laisse sans pain, mais qui lui rend tous ses droits d'homme et de citoyen?

» Soyez de bonne foi, M. Laya ; ce n'est pas sans dessein que vous avez choisi un ci-devant pour héros de votre œuvre comique, tous les gens de bon ton, tous les hommes comme il faut que

vous hantez, tous ces modérés dont vous faites un si pompeux éloge, vous ont tracé la route que vous deviez tenir à cet égard et vous sauront gré de votre docilité. Le suffrage des *honnêtes gens* vous attendait avec les 6,000 livres de Maradan et votre part d'auteur. Tout cela est bien tentant pour un poète. Un versificateur, qui eût craint, comme vous vous en flattez, de *déshonorer son art*, ne se serait point prêté à ce lâche accommodement. Mons Laya, vous ne répondez pas mieux à un autre grief plus grave encore: c'est que les deux seuls ci-devant nobles de votre pièce en sont aussi les deux seuls gens de bien ; il semble que vous ayez voulu mettre vos spectateurs dans le cas de se dire en sortant de la représentation : Ma foi, il fait meilleur vivre avec ces deux honnêtes gens, qu'avec les patriotes mis en scène à côté.

» A cela vous répondez que « les hommes de sens distinguent » avec vous deux sortes d'aristocrates ; celui de Coblentz et celui » de Paris ; et ce dernier, dites-vous, resté fidèle à son pays, » n'est qu'aveuglé. Des peintures exagérées ne feraient que l'ir- » riter, bien loin de le guérir. » Quel si tendre intérêt prenez-vous donc à cette classe d'hommes suspects et incurables? Vous vous mettez en frais pour les rendre aimables ; si vous aviez osé vous les auriez appelés nos frères, tout à ces ci-devant gentilshommes qui se tiennent cois par pusillanimité et qui épient l'occasion de se venger avec éclat ; tels que ce Versac, à qui vous faites dire tout bonnement :

. . . . Nos émigrés, mon cœur les désapprouve;
Mais dans l'ame, comme eux, gentilhomme français,
Je puis, sans les servir, attendre leurs succès. (*Act.* I, *sc.* I.)

» Osez-vous bien vous vanter d'une conversion qui consisterait à professer l'*honnêteté* de ce M. de Versac? Après cela vantez-vous d'avoir tout le courage de Molière : rougissez plutôt en relisant ces deux vers du *Misanthrope*, que vous avez l'impudeur de vous appliquer :

Ce me sont. . . . . de mortelles blessures
De voir qu'avec le vice on garde des mesures.

» Nous aimons à croire que l'auteur de l'*Ami des Lois*, jeune

encore, poussé d'ailleurs par des mains invisibles, n'a pas senti toutes les conséquences de son sujet et de la manière qu'il l'a traité.

» Mon but principal, dites-vous, a été d'éclairer le peuple. Le peuple se passera bien de ces lumières perfides, qui le ramèneraient insensiblement à l'idolâtrie servile d'où il sort à peine, et que sa misère momentanée lui fait par fois regretter. Il n'est déjà que trop porté à retourner aux genoux de ceux qu'il appelait *grands*, et dont Versac et Forlis lui offrent une image séduisante. L'auteur termine enfin sa longue et lourde préface par quelques vers d'un prologue non achevé, écrit du style de la pièce, et par des effusions de reconnaissance envers les acteurs, ses complices.

» Venons à la comédie. La première scène, la mieux versifiée de toutes, a lieu entre Forlis et Versac. Le baron pousse au marquis des argumens assez spécieux; ils restent tous sans réplique; il se plaint de l'influence maligne de la révolution sur les mœurs domestiques; il cite Rome et Caton, et fait des portraits satiriques, en dépit de la préface, où l'auteur avait promis que sa pièce ne serait point *une arène ouverte aux animosités*: il ne tient pas parole. l'Ami des lois se défend mal et bat en retraite; il ne paraît pas ennemi des épigrammes, il applaudit à toutes celles de son beau-père futur, et en fait lui-même, le tout pour mériter le suffrage des honnêtes gens, des vrais citoyens, comme dit M. Laya.

» Benard se retire pour mettre Forlis en présence de sa femme. cette entrevue se passe à peu près comme l'autre; mais elle est d'un plus mauvais ton. Ils cherchent à se convertir réciproquement, l'un au modérantisme, l'autre au patriotisme le plus exagéré. La dame Versac, riche roturière, ne déploie pas des sentimens bien relevés; elle dit et répète: Le mieux doté, mon cher, aura ma fille (Act. Ier, sc. IV); et cela, dans la charitable intention, de la part de l'auteur et de ceux qui ont taillé sa plume, de faire sentir qu'il ne faut attendre de la roture rien que de bas, et que tous les *sentimens généreux* appartiennent à

la caste de la ci-devant noblesse exclusivement. C'est dans la première scène de ce premier acte qu'on lit ce vers affreux, et qui peint au naturel l'aristocrate non-émigré en parlant de ceux qui le sont :

Je puis, sans les servir, attendre leurs succès.

» Cette maxime atroce aurait dû être relevée avec une sainte colère par l'Ami des lois, Forlis ; ce vrai philosophe, ce philosophe pratique, ce bon citoyen, à ce mot, devait rompre avec éclat et rejeter l'alliance de Versac. Notre Nomophile se contente de répliquer par une froide plaisanterie : *Vous attendrez*, et on a beaucoup applaudi à la finesse du jeu de Fleury en ce moment. S'il y avait un peu d'énergie parmi les Parisiens, un peu de cet esprit public qui valut un supplément à la révolution, le 10 août 1792, les spectateurs de la pièce nouvelle, le 2 janvier 1793, n'auraient-ils pas dû se lever tous avec indignation et sortir ? Les factieux, les désorganisateurs, contre lesquels déclament Versac et Forlis (car ils sont souvent d'accord) ; tranchons le mot, les héros de l'aristocratie émigrée, qui s'apprêtent à porter encore une fois ce printemps le fer et le feu dans les entrailles de leur patrie, sont estimables en comparaison de ce noble vil, qui ne se sentant pas le courage *de les servir, les attend*, *attend leurs succès*, apparemment pour se joindre à eux.

» Le nœud de la pièce commence au second acte. Forlis se retire à l'écart pour recevoir des mains de Benard, son intendant, la liste de cent cinquante indigens à qui il fait un traitement de vingt sous par jour. Cette première scène, où se trouvent tous ces détails, est des plus maussades :

Cent-cinquante par jour !.... à vingt sous, c'est, je crois,
Par jour, vingt sous chacun, deux cents louis par mois.

» Le comique de la situation pourrait seul excuser de pareils vers. Nous recommandons à Laya d'étudier encore son Molière.

» De bonnes gens, qui voient leur roi partout, ont su bon gré à l'auteur de leur rappeler adroitement dans la bienfaisance mystérieuse du ci-devant Forlis, celle de Louis XVI, qui, dit-on, entra une fois dans un grenier à Versailles, caché sous un man-

[redacted]

teau couleur de muraille, pour jeter un louis d'or sur le grabat d'une famille expirant de besoin. On s'extasia dans le temps sur cette anecdote, qui fut arrangée au château, pour en faire oublier une autre toute récente et d'un genre différent. Sa Majesté avait coupé les jambes d'un malheureux paysan d'un coup de fouet, à la chasse, attendu qu'il ne détournait pas assez vite sa charrette, et retardait le passage des chiens et des valets du prince.

» D'autres bonnes gens, qui se piquent de quelque malice, ont cru voir dans le sentencieux Forlis, distribuant ses libéralités, un certain ministre, qui, dit-on, dépense la liste civile à se faire appeler l'homme le plus vertueux de la France.

» La deuxième scène, qui sous les crayons de Molière ou de Regnard aurait pu devenir si comique, si gaie, est dirigée contre les prétendus fédéralistes, dont il serait difficile de prouver l'existence. *Nomophage* ou *le Mangeur de lois*, le personnage le plus saillant de la pièce après Forlis le *nomophile* ou l'*Ami des lois*, vient sur la scène tenant à la main l'acte de partage de la France entre quelques-uns de ses législateurs ou administrateurs, on ne sait trop qui, le poète ayant la maladresse ou la pusillanimité de s'expliquer vaguement; en sorte que cette situation piquante par elle-même a produit peu d'effet. Nomophage a pour interlocuteur Filto, agent subalterne, dont nous parlerons plus bas. Nomophage et Filto, *c'est le couple d'usage*, a fait dire Laya à l'intendant de son héros : un intendant n'est pas obligé d'être puriste, et de parler plus correctement que son maître.

Filto. Oui, voyons le travail.... Mâcon.... Beaune.... vraiment,
Bon pays pour le vin !
Nomophage. Il tombe au plus gourmand.
Filto. Ah ! voici notre..... On me donne le Maine.
Nomophage. Vous allez y manger les chapons par centaine.
Filto. C'est un fort beau pays.... Vous avez le Poitou ?...
Nomophage. Oui; mais j'aurais voulu qu'on y joignît l'Anjou.
Filto. Je n'y vois rien pour Plaude ?
Nomophage. Eh! mais, que diable y faire

D'un fou, qui, tout coiffé d'un vain système agraire,
Ne fait du sol français qu'une propriété;
Et de ses habitans qu'une communauté?

Filto. Vous faisiez secte ensemble!

Nomophage. En politique habile,
J'use d'un instrument tant qu'il peut m'être utile.
Un moment, comme lui, je fus *agrairien;*
Mais pourquoi? C'est qu'un champ vaut toujours mieux que rien.
Aujourd'hui, du Poitou puissant seigneur et prince,
Je laisse là le champ pour prendre la province.

Filto. Ce plan me paraît bien; il n'y manque à présent
Que l'exécution et le succès.

» On cherche à qui appartient le masque de Nomophage; le public n'a point été d'accord sur les applications de ce rôle: est-ce Danton? est-ce Robespierre? Le costume de l'acteur laissait voir l'intention de désigner quelques-uns de nos députés. Si Fabre d'Églantine occupait à la Convention les devants du tableau, on pourrait croire que Saint-Prix a pris sa mesure pour le mieux désigner. Quoi qu'il en soit Nomophage fait le catéchisme à Filto, qui s'avise d'avoir des scrupules, et lui confie le projet de perdre Forlis, ou de lui enlever, si ce n'est le cœur, du moins la dot de la petite Versac. Duricrâne arrive: celui-ci n'est pas difficile à reconnaître. Le poète, dans la liste de ses personnages, le qualifie de journaliste; et l'histrion la Rochelle a, pour ainsi dire, emprunté les habits, le chapeau et les gestes de Marat. On ne lui fait dire que deux mots, et il ne paraît qu'un instant. Il vient tout essoufflé faire part de la découverte d'un grand complot; c'est-à-dire il a trouvé dans le jardin de Versac la liste de cent cinquante pensionnaires de Forlis, oubliée sur un banc, et qui servira de base à une dénonciation, à laquelle le timoré Filto ne se soucie pas de prendre part.

» Celui-ci, dans lequel quelques spectateurs se sont imaginé reconnaître J. Pétion, au troisième acte, témoigne ses alarmes à Nomophage, et l'exhorte à résipiscence; ce chef de parti, au contraire, lui développe sa théorie. Les raisons qui se disent de part et d'autre sont si pitoyables, et l'expression en est presque toujours si impropre, qu'on ne s'intéresse ni n'en veut à l'un et à

l'autre. — *Laisser sécher son cœur,* l'endurcir à ce point! dit niaisement Filtò à Nomophage. Cette tournure de phrase a paru si heureuse à M. Laya, qu'il la replace au quatrième acte dans la même bouche, et l'adresse au même personnage : — *Séchez bien votre cœur.....* répète encore Filto à Nomophage, p. 73, en parlant de l'amour-propre.

Faut-il *qu'il rende l'ame* implacable, inhumaine?

» Que la chute du premier hémistiche est heureuse! Nomophage, au sujet de la liste de Forlis égarée au jardin, inculpe ainsi son rival dans ce vers tudesque :

Bien mieux que vous pour lui contre lui l'écrit plaide.
. . . .
Vous verrez le Forlis en état *et demeure*
D'arrestation. . . . .
Allons, un maintien ferme, et point de pâleur... Là!

» Comme on voit, les vices du fond de la pièce ne sont point rachetés par la pureté des formes. Le papier oublié sur un banc dans un jardin est un moyen misérable et usé jusqu'à la corde; il n'y a pas plus d'invention dans l'intrigue que de talent dans l'exécution. Les soufflets donnés à la langue, et les sots propos qu'on prête aux personnages appartiennent seuls à l'auteur.

» Le troisième des originaux annoncés et peints tant bien que mal par Versac, au commencement de la pièce, paraît à la troisième scène du troisième acte. C'est un M. Plaude, joué avec beaucoup de complaisance par Dazincourt. On dit que plusieurs traits de cette caricature pourraient convenir à l'aîné des Robespierre.

Qui! cet esprit tout corps, qui maraude, maraude
Dans l'orateur romain, met Démosthène à sec,
Et n'est, quand il écrit, pourtant Latin ni Grec....
Ni Français... animal assez triste,
Cherchant partout un traître, et courant à grand bruit
Dénoncer le matin ses rêves de la nuit.
Dans le champ politique, effaçant ses émules,
Nul ne sait comme lui cueillir les ridicules.

» Plusieurs de ces vers s'appliqueraient merveilleusement à l'auteur lui-même, qui va maraudant dans Voltaire et Palissot,

et dont la muse ne parle trop souvent ni latin, ni grec, ni français non plus.

» Ce M. Plaude, quel que soit le patron sur lequel on l'ait taillé, après avoir exposé sa doctrine de la loi agraire, de façon qu'on ne peut la croire qu'une plaisanterie sans motif et sans but, après avoir dit :

. . . . Le pauvre *naît* dès qu'on permet le riche...
J'abolis la vertu pour mieux tuer le vice.

» Forlis lui réplique gravement :

La modération n'est pas votre défaut.

Tant mieux,

répond Nomophage, et se tournant vers Forlis,

Les modérés ne sont pas ce qu'il faut.

» Ce vers, gauchement arrangé, n'est pas sans quelque fondement; il doit amener l'éloge des modérés, et c'est le marquis qui le débite, et cela était dans l'ordre; mais l'auteur affecte ici de prendre le change; son modéré n'est pas celui qui, depuis le commencement de la révolution, en entrave la marche, et lui a fait plus de tort que certaines gens de parti. La peinture qu'en fait Laya est belle en elle-même ; mais c'est avec dessein que le poète place son être idéal dans une caste abolie et justement proscrite.

» Tout le reste de la scène se consume en personnalités à peu près de la nature et dans le style de celles qu'on a trop entendues à la Convention. Nomophage et Forlis se chamaillent; Forlis, à la manière des Buzot, des Barbaroux et Fauchet, s'écrie :

Guerre, guerre éternelle aux faiseurs d'anarchie,
. . . . Populaires larrons, etc.

» Tout cela n'est pas fort à propos dans un moment où il n'y a pas de constitution, où tout n'est encore que provisoire. Et nous aussi nous sommes amis des lois; mais en même temps nous nous déclarons les ennemis et les fléaux de ces amis hypocrites des lois, qui sont bien aises de rencontrer sur leur chemin quelques véritables anarchistes, payés peut-être par eux-mêmes, afin

[redacted]

d'avoir un titre pour calomnier ces citoyens ardens, ces chauds patriotes, sans lesquels la révolution ne se serait point faite et ne se continuerait pas. Il échappe pourtant à Plaude, en s'adressant à ces faiseurs d'anarchie, deux vers ironiques qui ont bien leur prix :

Vous autres, vous voyez comme des factieux ;
On ne fera jamais de vous de bons esclaves.

» Avis aux modérés qui, ne comprenant pas ce que c'est que d'être patriotes ardens, voudraient flétrir du nom de désorganisateurs ceux dont ils ne peuvent suivre les élans. La seule chose qui amuse un moment dans cette scène, c'est la confidence que Plaude fait à Forlis lui-même, de l'ordre qu'il vient de donner pour l'arrêter. Il faut, pour cela, se prêter un peu à l'illusion.

» En effet, dès la scène suivante, on vient mettre cet ordre à exécution ; et avant d'y obéir, Forlis le *nomophile* se permet une critique du mandat qu'on lui signifie au nom de la loi, et qu'il eût dû, ce me semble, respecter provisoirement à tout. Cette conduite cadre mal avec le titre de la pièce.

» Versac prie l'officier de permettre que son hôtel serve de *prison honnête* à son ami. Laya n'est pas heureux à trouver l'expression propre. Forlis s'en défend :

Non, non, plus que la loi n'en accorde ou n'en doit,
Forlis ne prétend pas, messieurs, de passe-droit :
Je vous suis...

» La réponse de l'officier de justice est curieuse :

Ce mot seul, monsieur, *cet air décent*,
Montre moins un coupable en vous qu'un innocent.

» Il y a apparence qu'on eût parlé autrement au ci-devant marquis, s'il eût été habillé en sans-culotte. M. l'officier de justice de nouvelle création s'exprime comme un exempt de l'ancienne police. Il continue :

. . . . . Je cours pour vous solliciter moi-même,
Vous faire prisonnier de l'*ami qui vous aime*.

» Nous ne relèverons pas les fautes de langue ; mais l'ami qui

vous aime ! Ah ! M. Laya !... Un domestique termine en annonçant aux acteurs qu'on a servi.

» Comme il l'a dit lui-même, acte... Filto n'a point voulu démêler la fusée. Il ouvre le quatrième acte en sollicitant avec chaleur Nomophage de se désister de sa dénonciation contre Forlis. Nomophage le traite d'abord comme un petit garçon, et le plaisante sur sa répugnance à se prêter à certains complots. Puis changeant tout à coup de ton, il lui fait confidence de sa théorie, et lui débite une longue tirade qu'on a d'autant plus applaudie au spectacle, qu'on en a très-peu compris le sens profond. C'est une vaste description des phénomènes de la nature. En voici le résumé :

. . . . . . J'en voulais donc conclure
Que dix siècles et plus cette bonne nature
A vu sans s'émouvoir ces brigands couronnés,
Et que tu nous verras à notre tour nous-mêmes
Nous parer de leurs sceptres et de leurs diadèmes.

» Filto qui n'est point un esprit fort, répond :

Ainsi, point de vertus. . . . .
L'homme de bien jamais ne descend dans son cœur
Sans *courber tout son être* aux pieds de son auteur....
. . . . l'homme vicieux, ou bien indifférent,
Partout, comme dans lui, voit le vice *inhérent.*

» Ah ! M. Laya, quels vers ! que vous êtes un pauvre prédicateur ! et pourtant tout Paris a couru à votre sermon ! Après une interlocution assez insignifiante de Versac et de Forlis, on vient annoncer à ce dernier le pillage de sa maison. C'est l'intendant qui en fait un récit à prétention, mais qui n'est pas tout à fait si bien écrit que celui de Théramène dans *l'Hippolyte* de Racine.

Avec l'aide d'un fer que d'un bras sûr je porte,
J'ai frayé mon passage, et bientôt *ces deux mains*
De vos secrets, monsieur, ont violé l'asile.
Je repars aussitôt de vos papiers saisi ;
Je les volai pour vous ; je les rends : les voici.

» Croira-t-on qu'il a fallu plusieurs centaines de baïonnettes pour contenir la rumeur causée par une comédie pareille ?

» Versac ne manque pas de rompre le silence de Forlis, en disant : Les voilà donc, monsieur, ces belles lois.....—..... For-

lis ne sait point se dédire....·Cette réponse confirme ce que nous avons insinué plus haut : qu'un ci-devant qui fait le patriote n'est qu'un homme bien avisé, qui se possède assez pour faire contre fortune bon cœur. Ces caractères ne sont pas très-rares ; les proposer pour modèles, c'est conseiller l'hypocrisie. Forlis continue à dire :

> Non ! jamais les brigands, et le glaive et la flamme,
> Ne me feront *tomber dans l'oubli de mon ame.*

» Puis vient un panégyrique du peuple. Ce morceau est bien. Nous ne pouvons nous refuser à le transcrire ici :

> Le peuple ! allons le peuple ! Ils n'ont que ce langage !
> Tout le mal vient de lui; tout crime est son ouvrage!
> Eh mais ! quand un beau trait vient l'immortaliser,
> Que ne courez-vous donc aussi l'en accuser ?
> Non, non, le peuple est juste, et c'est votre supplice !
> Qui punit les brigands ne s'en rend pas complice.
> Ce peuple, je dis plus, des fautes qu'il consent,
> Des excès qu'il commet est encore innocent.
> Il faut tromper son bras avant qu'il serve au crime;
> Revenu de l'erreur, il pleure sa victime.

» Cet éloge vrai du peuple a fait la fortune de la pièce auprès de quantité d'honnêtes citoyens, qui n'ont point soupçonné de piége dans cette affectation de parler du peuple et de placer ses louanges dans la bouche d'un ci-devant. Le projet était de donner au public plusieurs représentations gratuites de cette comédie, afin que les spectateurs en sortant se disent l'un à l'autre : as-tu pris garde à ce que ce M. le marquis de Forlis a dit du peuple ? Personne n'en a si bien parlé ! Oh ! il y a bien des honnêtes gens parmi les ci-devant nobles. On pille, on brûle la maison de celui-ci ; tout autre à sa place maudirait le peuple ; lui, au contraire, il l'excuse, il le plaint, il le bénit. Quel noblesse d'ame ! comme ces modérés se possèdent ! Nous défions l'auteur de nous citer un noble incendié bénissant les incendiaires.

» Forlis ignorait encore le sujet de son arrestation. En feuilletant son portefeuille sauvé des flammes il n'y trouve plus certain papier, c'est-à-dire cette liste de bienfaisance :

> Benard me l'a remis au jardin, où je tremble

De l'avoir oublié. . . . .
J'ai vu le journaliste y rôder après moi.....
Tout est clair à présent : je sais tout, je vois tout,
Et ce sont vos messieurs qui m'ont porté ce coup.

» Non content d'avoir pillé l'hôtel de Forlis, le peuple en veut encore à sa personne, et vient le chercher jusque chez Versac. Nomophage pour être, lui dit-il, son bouclier :

De ce *public amour* que la faveur me donne
Entourons bien vos jours. . . . .

» Quel style ! bon Dieu ! Forlis voit un piége dans cette proposition, d'autant que la maison de Nomophage elle-même est menacée au même moment par la multitude, qui veut le punir de ses liaisons avec un noble. Forlis répond amèrement à Nomophage :

A merveille, monsieur ! Pour qu'on vous puisse croire,
Il faut une autre fois montrer plus de mémoire.

» Mais Forlis en manque lui-même le premier. Nomophage ne lui a-t-il pas dit dans la même scène :

. . . . L'orage sur moi n'était que passager,
Mon entier dévouement au parti populaire,
Ma vie a de ce peuple éclairé la colère.

» Le contre-sens appartient donc tout entier à M. Laya. Forlis prend son parti et se résout à se montrer au peuple ; il ne peut guère faire autrement ; il n'eût pas été décent d'envelopper dans sa disgrace l'ami chez lequel il a trouvé un asile. Au cinquième acte, on est fort inquiet de Forlis, qu'on regarde comme un héros qui s'immole. Enfin Filto revient annoncer qu'il est sauvé, et se charge du récit de ce qui lui est arrivé.

Je veux le voir. . . . . . (dit Versac.)
. . . . Ah, monsieur ! laissez-le sans contrainte
S'entourer de ce peuple et de sa douce étreinte !

Ah ! M. Laya, quels vers !... — Filto commence et nous dit comme quoi son Forlis se montre seul au peuple ; comme quoi lui et le peuple luttent de vertus et sont dignes l'un de l'autre ; comme quoi Forlis harangue la multitnde ; comme quoi, malgré cela, les assassins lèvent sur lui le poignard ; il en saisit deux,

[redacted]

fait trembler le reste et marche vers le tribunal. On lui présente un acte, une liste de noms

> Laissant voir un complot . . . .
> . . . . De ses revenus
> Forlis paie en secret cent cinquante inconnus.

» Forlis offre un écrit qui atteste sa vertu :

> On va lire... un cri part. . . . .
> Traîtres, qui l'accuses, nous voici! C'étaient ceux
> Dont les noms sont inscrits dans ces actes douteux,
> Et qui, ravis au crime ainsi qu'à la misère,
> Venaient tous proclamer et défendre leur père.

» Forlis, en ne faisant point mystère d'une bonne action, aurait prévenu cette esclandre et épargné un crime de plus à ses ennemis ; mais il n'y aurait point eu de pièce. L'auteur avait besoin de cette modestie hors de saison pour son intrigue.

» Autre chose. Il paraît que cette bienfaisance mystérieuse était le secret de la comédie, puisque les cent cinquante personnes intéressées étaient dans la confidence et connaissaient leur patron : elles se trouvent là tout à propos pour le sauver. M. Laya a tout arrangé pour le mieux ; s'il lui fallait le secret pour tout le cours de son drame, son dénouement pouvait s'en passer, et il s'en passe sans façon. Cela est commode. Si nous revenions sur cette liste, il nous serait aisé de prouver qu'elle fournissait matière à dénonciation. Cent cinquante noms d'hommes du peuple mystérieusement salariés par un ci-devant noble, cela doit paraître suspect et exciter la surveillance des magistrats, surtout en temps de trouble.

» Poursuivons ; et tâchons d'aller jusqu'au bout. Filto continue sa narration :

> Puis des cris d'allégresse et d'attendrissement.
> Ses ennemis sont morts ; son jour enfin commence ;
> Et l'accusé plus grand, qu'entoure un peuple immense,
> Paraît être un vainqueur du triomphe honoré.

» Voltaire avait dit en parlant de Coligny :

> Et de ses assassins ce grand homme entouré
> Semblait un roi puissant par son peuple adoré. (*Henriade*, Ch. II.)

» Mons Laya, nous vous y prenons encore maraudant, maraudant; mais

Vous n'embellissez pas ce que vous maraudez.

» Forlis lui-même arrive sur le théâtre; il y trouve Nomophage.

Osez-vous bien encor me regarder en face ?

» Nomophage soutient son rôle, et lui répond :

Pourquoi non ?

Forlis. Voilà mon assassin. . . . . .
Il commande ma mort, et pour mieux l'assurer,
Lui-même *il me voulait porter à dévorer.*

» Pour un ci-devant, Forlis devrait savoir mieux le français, et ne pas s'exprimer comme ses laquais. Il est vrai que ce défaut est celui de tous les personnages de la pièce.

» Nomophage sort de son caractère, et quitte sottement le théâtre en disant :

Adieu, monsieur Forlis. Vous pouvez l'emporter;
Mais j'étais avec vous digne au moins de lutter.

» On ne reconnaît point là Nomophage; ce n'est pas sa faute. On vient bientôt apprendre que le peuple en a fait justice en le traînant à la prison.

» La dame de Versac, confuse de tout ceci, veut congédier de sa maison Filto à cause de ses liaisons avec le précédent. Forlis le fait rester. Filto veut se justifier : *Ah! monsieur, croyez bien...* Nous ne connaissons pas au théâtre de rôle plus plat que celui de ce Filto; il est bien pis que faible; il est bas : la misère l'avait vendu à Nomophage; au moment où il voit celui-ci démasqué, perdant son crédit et sa liberté, il fait le capon et passe tout de suite au service de Forlis. Laya l'a bien senti, et a tâché, autant qu'il a pu, de sauver les apparences. Madame Versac consent à l'union de sa fille avec Forlis, et la toile tombe.

» Qui croirait qu'un composé de scènes et d'actes si incohérent; qu'une pièce, qui dans des temps de goût et de raison n'aurait pas atteint même les honneurs d'une demi-représentation; qui croirait qu'une pièce si absurde ait cependant mis tous les esprits

[redacted]

en rumeur ; que pour elle seule les comédiens, les amateurs du théâtre, les sections, la commune de Paris, le maire, les fédérés, la Convention, aient été en fermentation, et aient tous violé les principes : tel est l'effet de la haine des partis, c'est de donner de l'importance à des vétilles, de la consistance à des choses méprisables, aux dépens même des plus grands événemens. Le jugement du ci-devant approchait : eh bien ! on l'oubliait pour songer à une pièce bâtarde, à une méchante tragi-comédie. Ah ! voilà bien les Français ! quoi, sous tous les régimes, sous la République même, sommes-nous donc condamnés à être toujours un peuple d'enfans ?

» Quelques sections prirent de l'ombrage de la pièce de l'*Ami des Lois*, qu'elles ne connaissaient sans doute que sous de faux rapports. Elles crurent que sous un titre juste et raisonnable, sous un titre digne d'une pièce républicaine, elle cachait des intentions perfides, et se hâtant de juger avant que de connaître, elles travaillèrent à la faire sortir de la nullité d'où le hasard ou l'intrigue avaient essayé de la tirer. Elles s'adressèrent au conseil-général pour lui communiquer leurs craintes : là, si les bustes de Marat et de Robespierre ne frappent pas les yeux, comme jadis ceux de La Fayette et de Bailly, leur esprit y règne encore ; là, Robespierre surtout est vénéré comme un ami chaud de la liberté. Or, dans *Plaude*, *Duricrâne*, *Nomophage*, trois personnages jetés au même moule et qui n'ont aucun caractère, aucune nuance particulière qui les distingue, on démêle, au milieu de toutes les horreurs dont Laya les charge à dessein, quelques traits prononcés qui peuvent à la rigueur convenir à Robespierre et à Marat : c'en était assez pour éveiller l'irrascibilité des représentans de la commune provisoire ; et les adresses des sections trouvèrent les esprits bien préparés : sans discuter les principes, sans obéir aux convenances, sans suivre aucune tactique, la Commune, frappée d'une commotion électrique, suspendit la représentation de la pièce.

» Il était cependant aisé de voir que si quelques traits ressemblaient à Robespierre et à Marat, il y en avait une infinité d'autres

qui les rendaient méconnaissables, et que les amis de ces deux hommes montreraient une grande maladresse en se fâchant de la pièce; car c'était convenir d'une chose qui n'existait pas, donner de la réalité à une similitude chimérique.

» Quel est le coquin qui n'ait pas quelque rapport, surtout dans le langage et l'extérieur, avec un honnête homme? Le vice nous tromperait-il, s'il ne parlait, s'il n'agissait quelquefois comme la vertu? Pourquoi la Commune ne faisait-elle pas comme Marat et Robespierre eux-mêmes? Ils ne se sont pas reconnus dans la pièce, ou ils ont feint de ne pas se reconnaître. Marat ne manque guère pourtant de parler de lui dans son journal; Robespierre se caresse quelquefois dans le sien; tous deux aiment à dire qu'ils ont des ennemis et à le prouver: aucun d'eux n'a parlé de l'*Ami des Lois*: aucun d'eux ne s'est plaint; leurs amis devaient imiter leur sagesse. Un véritable ami de la liberté ne s'attache point aux personnes, mais aux choses; et nul ne pouvant dire en voyant Plaude ou Duricrâne ou Nomophage, voilà clairement Robespierre ou Marat, c'était mettre une importance anti-civique à deux hommes, que de faire une pareille levée de boucliers pour un soupçon mal étayé. Pour nous, il nous semble qu'au lieu de se déchaîner contre la pièce, qu'au lieu de la suspendre, les amis des deux patriotes, que l'on y croit désignés, auraient dû au contraire la faire imprimer, la multiplier à leurs frais, l'envoyer dans toute la République, en disant: *Tolle et lege: prenez et lisez;* voyez si ce sont là Robespierre et Marat. Et en supposant que ce soit eux qu'on ait voulu peindre si horribles, jugez, par la nature même de l'ouvrage, du talent de leurs ennemis: c'est le coup de pied de l'âne. Il est certain qu'une lecture froide et solitaire dissipera tous les dangers que l'on pourrait croire cachés dans cette pièce. » (*Révolution de Paris*, n. CLXXXIV.)

[redacted]

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 10 JANVIER.

Motion de Tallien sur la nécessité de s'arrêter à un système de finances et de politique : il demande si, en nouveaux Don-Quichottes, l'on ira porter la liberté chez des peuples qui ne savent pas l'apprécier, comme dans la Belgique, où l'on refuse nos assignats et où l'on égorge nos soldats : il dénonce le citoyen Lamarche, chargé de la fabrication des assignats.

Defermont, Mathieu et Masuyer parlent sur les finances. — Laya, auteur de la comédie intitulée : l'*Ami des Lois*, fait hommage de cette pièce. Une discussion très-vive a lieu, pour savoir si l'on en fera mention honorable ; l'ouvrage est renvoyé préalablement au comité d'instruction publique.

10 *au soir*. Vergniaud est nommé président ; les secrétaires sont : Bancal, Lesage, d'Eure-et-Loir, et Gorsas.

SÉANCE DU 11 JANVIER.

Merlin de Thionville écrit de Mayence, que Louis XVI est un *nationicide*, et qu'il vote sa mort. — Une autre lettre des commissaires de la Convention à l'armée, Haussmann, Rewbell et Merlin de Thionville, annonce que les troupes sont dans les meilleures dispositions, mais qu'elles manquent de tout. La lettre est ainsi terminée : « Nous sommes entourés de morts et de blessés. « C'est au nom de Louis Capet que les tyrans égorgent nos » frères, et nous apprenons que Louis vit encore ! » — Lettre des commissaires civils à Saint-Domingue, annonçant qu'à leur arrivée, des troubles ont eu lieu, et que les principaux auteurs sont Dacoin et Deroy-Delagrange. — Rapport du ministre Monge sur le service du département maritime. — Le citoyen Blanguy, au nom des habitans du comté de Nice, sollicite leur réunion à la France.

Décret qui accorde une récompense au grenadier Richard qui, à la bataille de Jemmapes, a tué onze Autrichiens de sa main et

a reçu six coups de sabre. — Décret relatif au paiement des fermages des biens de l'ordre de Malte.

[Le président annonce qu'une députation du directoire du département de Paris demande à être admise à la barre, pour un besoin urgent. — Elle est introduite.

L'orateur. Citoyens, lorsque, après la journée du 10 août, le vœu de nos concitoyens nous eut appelés à l'administration, nous fûmes désespérés de la correspondance qui régnait entre les directoires des départemens et la cour.

Tous les amis de la liberté s'élevèrent alors avec force contre cette coalition antirévolutionnaire qui, corrompant l'esprit public, avait porté des coups funestes à la liberté.

Notre premier devoir fut de prendre un arrêté par lequel nous déclarions que, fidèles observateurs des lois, nous nous renfermerions strictement dans les fonctions qui nous étaient confiées, et que nous ne correspondrions point avec les départemens pour les affaires particulières étrangères à notre administration. Nous avons tenu notre promesse; mais une nouvelle conjuration s'élève. Les adresses que nous avons reçues de différentes administrations de départemens, et que nous déposons sur le bureau, celles qui vous ont été envoyées, et que vous avez entendues à votre barre, nous annoncent que des directoires corrompus ou égarés cherchent à séduire leurs concitoyens. Ces adresses, qui se ressemblent toutes, disent, par un système de désorganisation, que les agitateurs dominent à Paris, que la Convention nationale n'est ni libre ni respectée, et elles annoncent qu'une force imposante marche vers Paris pour vous débarrasser d'une poignée de factieux, et vous environner de sa puissance.

Citoyens, les circonstances sont tellement graves, les inculpations dirigées contre Paris ont un tel caractère de publicité, et les mesures qu'on a prises sont si extraordinaires, que nous serions coupables de garder plus long-temps le silence.

C'est pour la quatrième fois que les ennemis de la liberté et de l'égalité ont tenté de soulever tous nos frères des départemens contre les généreux habitans de Paris; c'était pour contenir les

[redacted]

factieux et les républicains qu'au retour de Varennes on voulait dissoudre les assemblées populaires, opprimer les patriotes, et faire couler le sang au Champ-de-Mars; c'était pour contenir les factieux qu'à l'époque du 20 juin des directoires corrompus se coalisèrent avec des ministres perfides, et que, rampant au pied du trône, ils eurent l'impudence de présenter au despote, comme le vœu de la majorité des citoyens, le résultat de leurs intrigues et de leurs corruptions.

Aujourd'hui le projet paraît le même, les formes seules sont changées. Nous ne venons point, citoyens, démentir les imputations mensongères, atroces, et repousser les calomnies répandues contre les citoyens de Paris : la justice et la vérité n'ont pas besoin de défenseurs. Ces citoyens ont renversé le despotisme; voilà leurs droits à la reconnaissance publique; ils ont tout sacrifié pour la patrie : voilà leur réponse. Ils ont bien mérité de la patrie; vous l'avez décrété : voilà leur récompense.

Nous ne venons point demander aussi comment des directoires et des conseils généraux de départemens ont pu se permettre de lever, de leur autorité privée, une force armée, sous le prétexte de vous servir de garde, quand vous, dépositaires des droits de la nation, n'avez pas cru, après une mûre délibération, devoir la décréter.

Nous ne venons pas vous rappeler combien il est ridicule qu'on vienne dire : Il faut maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République; lorsque, enfreignant toutes les lois existantes et les pouvoirs qui leur sont délégués, des administrations osent ouvrir des registres, recruter publiquement, faire des lois, se coaliser avec les départemens, donner le signal de l'indépendance, rompre le lien d'unité, et établir de fait le gouvernement anarchiste.

Et nous aussi nous pourrions, à plus juste titre peut-être, nous rendre ici les organes du peuple et de nos concitoyens; nous, nommés directement par le peuple; nous, dépositaires immédiats de sa confiance, nous pourrions répondre aux persécutions qu'on lui suscite pour prix de son courage et de sa patience; mais nous ne passerons pas les bornes de nos pouvoirs; nous n'oublierons

pas que, chargés seulement de l'administration, nous n'avons aucun caractère de représentation, et qu'à lui seul appartient le droit de manifester sa volonté.

Ce que nous venons vous demander, citoyens, c'est de nous donner les moyens de prévenir les obstacles que des mesures aussi illégales qu'inattendues ont jetés dans notre administration; c'est de nous tracer la marche que nous avons à tenir relativement à cette force armée extraordinaire qu'on nous annonce de toutes parts, et que l'on envoie languir dans Paris, tandis que tous les jours il sort de notre sein de nouvelles phalanges pour marcher à l'ennemi.

Citoyens, après vous avoir parlé comme administrateurs, nous venons, comme citoyens, vous déclarer (nous sommes sûrs des vœux de nos concitoyens, ils ne nous désavoueront pas), nous venons vous déclarer que nous irons au-devant de nos frères, nous les serrerons dans nos bras; nous remplirons à leur égard tous les devoirs de la fraternité; leur erreur ne sera pas de longue durée; ils retrouveront encore les hommes du 14 juillet et du 10 août. Réunis et confondus dans les mêmes sentimens, nous jurerons tous ensemble guerre aux tyrans, guerre aux calomniateurs, guerre aux factieux, unité indivisible de la République, amitié éternelle entre tous les citoyens de la République.

Le président. Citoyens, si quelques agitateurs, répandus dans Paris, ont pu donner quelques inquiétudes sur la tranquillité publique, la Convention nationale du moins a été bien rassurée par le civisme de Paris, qu'elle ne confond point avec l'incivisme des agitateurs, et par le zèle des départemens. La Convention nationale s'occupera de régler tous les mouvemens qui pourraient troubler l'harmonie générale, exciter quelques inquiétudes. La Convention vous invite à sa séance.

Une partie de l'assemblée demande l'impression de l'adresse et l'envoi aux départemens.—L'autre manifeste des oppositions.

Robert. Il est temps que la Convention nationale, se montrant aussi franche que les citoyens de Paris et des départemens, s'occupe des mesures à prendre sur les forces déployées par les dé-

[redacted]

partemens et envoyées à Paris. Nous avons décrété qu'il serait organisé une force armée pour faire le service de la Convention nationale et autres autorités de la force publique. Je représente que cette question a été pendant deux mois constamment à l'ordre du jour. Eh bien! je demande que nous la mettions demain à l'ordre du jour. (*Appuyé! appuyé!* s'écrient un grand nombre de voix.)

Une partie de l'assemblée insiste sur l'impression et l'envoi de l'adresse.

Couthon. Ce qui est étonnant, c'est que les directoires de départemens se soient autorisés d'arrêter la levée d'une force armée. Celui qui a dit que les directoires de départemens deviendraient par l'autorité immense dont ils étaient revêtus les ennemis dangereux de la liberté, celui-là a dit une grande vérité. Je demande que les adresses que les administrateurs de Paris ont déposées sur le bureau soient toutes renvoyées au comité de sûreté générale, afin qu'il nous fasse son rapport promptement. (Murmures.) Je demande le renvoi au comité de sûreté générale; si ce mot choque quelque personne, je demande le renvoi au comité de législation.

Rouyer. Je ne m'oppose point à ce qu'a dit Robert; mais j'en demande seulement l'ajournement. La plus grande marque de confiance que vous puissiez donner aux citoyens de Paris, c'est de traiter l'affaire du ci-devant roi avant que vous traitiez la force départementale; vous lui prouverez mieux que vous vous fiez pleinement à son civisme, en vous reposant sur la garde qu'il vous donnera dans un événement aussi extraordinaire que celui-là.

Quant au prétendu crime commis par les membres du directoire de département, je ne vois pas cette affaire sous le même point de vue que Couthon; et certes, je me rappelle que, relativement à cet objet, Couthon fut un des premiers à appuyer tous les directoires des départemens, lorqu'ils envoyaient des gardes nationaux à Paris, et qui ont si bien opéré le 10 août.

Mais aujourd'hui qu'ont fait les directoires des départemens? Ils n'ont fait qu'adhérer aux vœux de tous les citoyens de toutes

les villes, en envoyant des gardes nationaux à Paris pour, de concert avec les bons citoyens de Paris, former un rempart contre les factieux de toute espèce; et certes, c'est le souverain qui a prononcé. (*Plusieurs voix :* Les principes de Rouyer sont-ils que chaque assemblée primaire est souveraine?) J'établis de fait que c'est le vœu de la majorité des assemblées primaires.

D'ailleurs, en quoi auraient été coupables les directoires de départemens, tandis que, par un de vos décrets, vous avez consacré le principe en décrétant solennellement qu'il y aurait une force armée dans Paris; or, si vous avez adopté le principe, quel est le crime des départemens en ordonnant l'inscription des citoyens, puisqu'ils ne font qu'exécuter votre loi? Qu'avez-vous donc à faire aujourd'hui? Il ne vous reste pas à décréter qu'il y aura une force départementale, mais seulement à organiser cette force; pour que vous l'organisiez, il faut que vous l'ayez auparavant. Il faut donc que les départemens se préparent à cet effet pour mettre votre présent décret à exécution.

Chaudron. Je viens appuyer et la proposition qui vous a été faite d'envoyer cette adresse à tous les départemens, et la proposition de Couthon. Je ne doute pas, citoyens, qu'il n'y ait un système de désorganisation qui tend à mettre le trouble et à amener la guerre civile dans les départemens; il n'est pas possible que vous ne regardiez comme un crime les tentatives de coaliser les départemens contre Paris, contre la Convention. (Murmures.) Je dois vous faire part d'un fait qui était réservé à la séance de ce soir. On doit vous rendre compte des pétitions : le conseil général du département de la Haute-Marne nous écrit, et c'est ce matin que nous avons reçu la lettre, que depuis quinze jours ils sont fatigués d'adresses de directoires des départemens de divers points de la République, qui leur représentent que la Convention nationale n'est pas libre, qu'elle est influencée par une faction du département de Paris; que, dans cette circonstance, il n'y a qu'un parti à prendre, c'est d'envoyer au secours de la Convention une force armée qui fasse cesser cette faction, qui l'arrête, *qui la réduise* et l'empêche de suivre ses projets.

Rabaut. La question actuelle ne me paraît pas en ce moment devoir être traitée longuement, mais surtout elle ne doit l'être qu'avec calme et sans passions. Nous devons, sur toutes choses, nous environner de lumières. Si les départemens ont des inquiétudes, pourquoi ne les exprimeraient-ils pas? et, s'ils les expriment, pouvons-nous refuser de les entendre? Ils ont cru que la Convention n'était pas libre; cette inquiétude est-elle fondée? J'en appelle aux événemens passés. On parle d'instigations, de provocations; mais si les départemens sont instruits de ce qui se passe par leurs députés, ces députés ne font que leur devoir; s'ils en sont instruits par des citoyens de Paris, rien n'est plus naturel encore.

Le département de Paris semble aussi avoir des inquiétudes; eh bien! il faut l'entendre aussi; et je suis d'avis que toutes les adresses des départemens, quelque sentiment, quelque vœu qu'elles expriment, soient indistinctement imprimées et envoyées dans toute la République. Mais je m'oppose au renvoi au comité de surveillance; car ce serait empêcher les départemens de vous exprimer jamais ou leurs craintes ou leurs vœux.

Je conclus en demandant l'impression de l'adresse qui vient d'être lue.

L'assemblée décrète que l'adresse sera imprimée et envoyée aux départemens avec la réponse du président.

Elle prononce l'ajournement de la question de la force départementale jusque après le jugement du ci-devant roi.

Le président rappelle la proposition de Couthon.

On demande l'ordre du jour.

Couthon. Vous manquez à tous vos devoirs, si vous n'adoptez pas le renvoi au comité de surveillance, que j'ai réclamé.

Buzot. Président, je demande à répondre.

Couthon. La Convention nationale a-t-elle décrété les mesures prises par les départemens, oui ou non? Si elles ne sont pas décrétées, les départemens n'ont pu les exécuter sans se rendre coupables.

Rabaut. Je demande à *répondre aux* sophismes de Couthon.

Couthon. Si vous ne décrétez pas le renvoi que je propose, c'est du sein même de la Convention que se répandront les principes véritablement désorganisateurs et anarchistes; car, pour qu'il n'y ait point d'anarchie, il faut que les autorités.... (*Une voix* : Soient respectées.) oui, soient respectées; et je suis peut-être plus pénétré de ce sentiment que le membre qui m'interrompt; mais je suis persuadé surtout de la nécessité qu'elles se renferment dans les limites de leur pouvoir, et surtout qu'elles n'empiètent pas sur le pouvoir législatif.

Rouyer. Les Feuillans tenaient dans l'assemblée législative le même langage et faisaient les mêmes argumens.

Couthon. Une administration de département n'a pas le droit de voter des dépenses publiques.

Buzot. Je m'oppose aussi au renvoi des arrêtés de directoire de département au comité du sûreté générale, et je prétends que ce renvoi serait un motif de plus pour faire accélérer dans tous les départemens les mesures qu'ils ont prises; car il en résulterait que nous n'aurions pas même la liberté de jouir du bon effet de ces arrêtés. Déjà vous avez entendu plusieurs pétitions par lesquelles les citoyens des départemens vous demandent de vous environner d'une force capable de vous faire respecter. On m'assure que mille pétitions, qui toutes respirent les mêmes principes et entièrement le même vœu, sont actuellement au comité de correspondance. Si vous renvoyez ces arrêtés, ces pétitions, à votre comité de sûreté générale, il faudra donc aussi y envoyer les décrets par lesquels vous avez ordonné la mention honorable de plusieurs adresses et arrêtés de ce genre qui vous ont déjà été lus; et alors ne donneriez-vous pas à penser par cette versatilité même de vos décisions que vous n'êtes pas libres? Mais examinons les principes : que résulte-t-il de cette foule d'adresses des citoyens de départemens, de ces délibérations, que croient devoir prendre les départemens en conformité du vœu de leurs administrés? Il en résulte que dans les départemens, même les plus éloignés de Paris, on a très-bien raisonné sur la position où nous sommes; ils n'ont pas eu besoin d'instigations étrangères, il leur

a suffi de connaître par vos décrets l'état affreux où est Paris. (Des murmures s'élèvent dans une partie de l'assemblée.) Il résulte de vos décrets que les autorités constituées n'y sont pas respectées, et que vous ne pouvez pas y faire exécuter vos lois. Si aujourd'hui vous soumettiez au comité de surveillance, et le vœu des départemens et vos propres décrets; si ayant la faiblesse de céder à l'impulsion d'un parti nous donnions le spectacle d'une aussi choquante contradiction, je vous le demande, les départemens ne devraient-ils pas se hâter d'envoyer ici une force suffisante pour nous protéger contre toute influence de ce genre; s'ils ne le faisaient pas, ils seraient évidemment traîtres à leur propre pays. (Murmures dans une partie de la salle.)

Je me rappelle que Terrier-Monciel raisonnait comme Couthon à l'époque où nous envoyions de nos départemens les fédérés, qui sauvèrent la liberté le 10 août. Mais les fédérés arrivèrent, et nous leur devons la République.

Ce fut lorsque dans cette circonstance nous vîmes faiblir l'assemblée législative que nous appréciâmes nos dangers. C'est parce qu'elle n'osait se prononcer que nous sentîmes la nécessité de relever son courage par cette mesure extraordinaire; c'est parce que nous vîmes qu'elle était dominée par une faction que nous sentîmes la nécessité de la protéger.

On nous dit sans cesse que ce n'est plus contre le despotisme, mais contre Paris même, que ces fédérés sont aujourd'hui envoyés. Non, ce n'est pas contre Paris, et tous les jours on vous répète qu'ils ne marchent que contre les factieux... (*Nommez-les!* s'écrient plusieurs voix d'une des extrémités de la salle. — *Une autre voix :* C'est vous qui êtes les factieux, puisque vous êtes les provocateurs de ces mesures anarchiques!) J'entends dire que c'est moi qui suis un factieux. (*Plusieurs voix :* Oui, oui! — Un murmure presque général s'élève contre les interlocuteurs.) Eh bien! pourquoi, nous que vous appelez factieux, voulons-nous nous environner de nos citoyens des départemens? Ne laissez donc jamais échapper de votre souvenir cet argument que vous fit l'autre jour Guadet, et auquel personne ne répondit :

« Si vous êtes forcés de convenir que c'est pour ramener l'ordre que viennent les fédérés, pourquoi vous opposer à leur arrivée, si vous n'êtes intéressés à ce que l'ordre ne se rétablisse pas?... » S'ils viennent pour rétablir l'ordre, comme vous ne pouvez en douter sans injurier la France entière, quels sont les factieux? Sont-ce ceux qui les appellent ou ceux qui les repoussent?

Choudieu. Je demande à répondre à l'argument et à faire voir quels sont les véritables factieux et les désorganisateurs.

Buzot. Si les citoyens qui sont ici (l'orateur désigne du geste la partie de la salle située à la droite de la tribune) étaient des factieux, ils ne voudraient pas que des hommes courageux et libres vinssent ici rétablir l'ordre; ils ne voudraient pas sans doute que leurs concitoyens fussent témoins de nos débats odieux de tous les jours; nous n'appellerions pas les citoyens de nos départemens, avec lesquels nous irons nous confondre lorsque la Convention aura terminé ses travaux : car alors nous ne pourrions nous présenter devant eux que chargés d'une responsabilité terrible, et ils seraient non-seulement nos juges, mais nos témoins. Ceux qui veulent des témoins sont-ils donc des factieux; ou plutôt que sont ceux qui craignent la lumière?.... Je m'arrête ici, et je laisse à ceux qui m'entendent à tirer la conséquence de ce rapprochement.

J'ajoute qu'en s'efforçant même de faire croire aux départemens que tout est ici tranquille et libre, on parvient précisément à leur persuader le contraire; je le prouve par les impressions qu'a laissées dans tous les esprits le rapport du maire sur la situation de cette ville, c'est la seule pièce de conviction que je vous oppose. « Cent neuf mille hommes, dit-il, composent la garde de Paris; mais les citoyens pauvres, qui vivent de leur travail, ne laissent pas que d'être fatigués du service; beaucoup de riches parviennent à s'y soustraire et montrent la plus coupable indifférence. » D'où il résulte qu'il y a beaucoup d'hommes inscrits, mais que la force réelle est insuffisante. Il ajoute : « Que les citoyens sont inquiets sur ce qui se passe, et que l'affaire du ci-devant roi pourrait bien exciter un mouvement. » Il dit

qu'un grand nombre de citoyens déserte les sections; il se plaint de cette insouciance. Je vous demande quelles impressions un pareil rapport a dû faire dans les départemens; je vous demande comment il se fait qu'une poignée d'hommes turbulens domine cette ville; que, dans une section qui contient trois à quatre mille citoyens, vingt-cinq seulement ont formé dernièrement l'assemblée générale de section pour demander le rapport du décret relatif à d'Orléans.... Comment cela se fait-il? C'est que ces hommes sont extrêmement audacieux, c'est qu'ils sont parvenus à chasser tous les bons citoyens; c'est qu'il n'y a pas un seul homme ayant quelque chose en cette ville qui ne craigne d'être insulté, d'être frappé dans sa section, s'il ose élever la voix contre les dominateurs. (Il s'élève de violens murmures dans une partie de la salle. — *On entend plusieurs voix :* C'est de la calomnie!)

Couthon. Si ces désordres existent, prenez des mesures pour les faire cesser, décrétez même l'établissement d'une force armée; mais ne permettez pas aux départemens de la décréter eux-mêmes.

Buzot. S'il est vrai, comme je viens de le dire, que les assemblées permanentes de Paris soient composées d'un petit nombre d'hommes qui sont parvenus à en éloigner le reste des citoyens; si c'est par ce petit nombre d'hommes que la Convention nationale est obsédée, tantôt par leurs pétitions extravagantes, tantôt par celles des autorités qui ont la faiblesse de leur céder; s'il est vrai que des membres de la Convention ont été insultés par ces mêmes hommes aux portes de ce sanctuaire; si des provocations au meurtre frappent tous les jours nos oreilles, et j'en atteste tous mes collègues (*Près de deux cents membres se lèvent à la fois en criant :* Oui, oui, c'est vrai. — *Quelques membres du côté opposé :* Allons, achevez votre diatribe.); quand trente à quarante membres au plus, flétris ou ruinés, qui ont besoin de troubles pour vivre, qui se rassasient de crimes, composent ou dirigent dans chaque section les assemblées permanentes; quand ces assemblées suffisent pour remuer tout Paris; quand nous sommes

environnés sans cesse de ces coquins, peut-on croire à notre liberté?....

Garnier. Vous calomniez Paris.... Vous prêchez la guerre civile.... (*Oui, oui*, s'écrie une soixantaine de membres.)

Thuriot. On lui répondra.

Buzot. Lorsqu'on sait que différentes sections se sont déclarées en insurrection; lorsqu'on sait par les papiers publics, par vos décrets, par vos procès-verbaux, par les journaux même avoués par le parti que je combats, que nous sommes sans cesse environnés d'intrigues, de provocations tendant à détruire la Convention nationale, les autorités constituées; quand on sait qu'il est ici des volontés particulières qui voudraient s'élever au-dessus de la volonté générale (Quelques murmures.); quand on sait enfin qu'il nous faut une force départementale, même pour pouvoir en décréter librement l'institution. (De violens murmures se font entendre dans une grande partie de la salle. — *Plusieurs voix s'élèvent* : Vous outragez la Convention en supposant qu'elle peut se laisser influencer. — *Un membre* : Je demande à poursuivre Buzot comme calomniateur.)

Buzot. Je disais donc que nous ne pouvions que nous louer du zèle des corps administratifs. (Quelques rumeurs se font entendre dans une tribune.)

N.... Remarquez ces huées contre un orateur.... Sont-ce là les preuves de respect des citoyens de Paris pour la Convention?

Buzot. C'est encore la moindre des atteintes à la liberté.... Je dis que quand les départemens connaissent les faits que je viens de vous rappeler, il est impossible qu'ils résistent à l'impulsion du civisme qui fait marcher aujourd'hui une partie de leurs citoyens à la défense de la Convention nationale. Et pourquoi donc les départemens n'auraient-ils pas aussi une volonté à eux? Pourquoi la Convention, lorsqu'elle n'a pas encore réprimé les sections de Paris qui se sont déclarées en état d'insurrection, lorsqu'elle a permis au procureur de la Commune de Paris de l'insulter au milieu du corps municipal, lorsqu'elle ne l'a pas poursuivi pour avoir attenté à l'inviolabilité d'un de ses membres,

pourquoi se montrerait-elle rigoureuse seulement envers les citoyens des départemens plus éloignés, qui quittent leurs foyers par cela seul qu'ils ont des inquiétudes sur la liberté de leurs représentans? Quels seraient donc les motifs de cette faveur particulière pour Paris? Chez nous les lois sont observées, les autorités sont respectées, les impôts sont payés. Ici les lois sont ouvertement violées, les autorités méconnues, les contributions ne se paient point. Sont-ce là, *sectionnaires* de Paris, vos titres à l'*insurrection*? (Murmures d'une partie de l'assemblée.)

Et vous, directoire de Paris, qui venez de nous vanter votre respect pour loi, dans le moment même où vous vous insurgez dans le sein de la Convention, n'avez-vous donc autre chose à dénoncer que les départemens qui ne partagent pas vos opinions et le vertige inconcevable d'une partie de vos commettans? Que ne venez-vous nous dénoncer les clameurs, les arrêtés liberticides de quelques hommes corrompus ou séduits, qui dominent certaines sections? Mais, que dis-je! ne vois-je pas parmi vous un *Momoro* qui présidait la section qui s'est déclarée en insurrection?

Oui, je le dis avec vérité, l'assemblée nationale serait coupable, si elle osait renvoyer au comité de sûreté générale, c'est-à-dire, au comité institué pour la recherche des conspirations, les adresses de nos propres commettans directs; car si vous vous laissez dominer par une ville, votre autorité et la liberté de la France sont anéanties. Qu'il y ait au contraire à Paris un noyau de bons citoyens, et aussitôt tous les autres se réuniront à ce point de ralliement. Voilà pourquoi on craint l'arrivée des gardes nationaux des départemens. On sait que, dès qu'ils paraîtront, le règne des agitateurs sera passé. Je demande que, reconnaissans du zèle de nos concitoyens qui nous jugeront un jour, et qui aujourd'hui sacrifient leur fortune et leur vie pour venir nous défendre, je demande, dis-je, que vous décrétiez la mention honorable dans votre procès-verbal des arrêtés et des adresses que Couthon vous proposait de soumettre à la censure du comité de sûreté générale.

Thuriot. La discussion qui vous occupe aurait été moins longue et moins orageuse si les orateurs avaient voulu se renfermer dans le cercle qu'elle leur prescrivait naturellement. Les citoyens de Paris viennent de vous annoncer que si les fédérés arrivent, loin d'avoir l'idée de les repousser, ils iront au-devant d'eux, les embrasser en frères. Quel est donc le prétexte des calomnies qu'on ne cesse de débiter, et contre les citoyens de Paris, et contre une partie de la Convention nationale? Ceux au contraire, s'il en est, qui pensent que réellement les citoyens de Paris ne chérissent pas leurs concitoyens des autres départemens, n'appellent donc une force armée étrangère que pour exciter des divisions et des troubles. Les départemens ont eu raison d'envoyer des fédérés avant le 10 août, parce qu'alors le Château était ouvertement en contre-révolution. (*Une voix :* Et aujourd'hui une partie des sections de Paris.) Mais, dans l'état où nous sommes, si vous souffrez qu'on viole la loi dans les départemens... (*Quelques voix :* Ou qu'on la viole dans les sections de Paris.) Alors je dis que votre existence est anéantie.

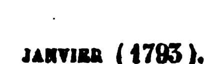
L'assemblée ferme la discussion, et la proposition de Couthon est écartée par l'ordre du jour.]

Séance du 11 au soir.

On fait lecture de plusieurs adresses.

[*Des députés de quarante Communes des départemens de l'Eure, de l'Orne, d'Eure-et-Loir à la barre.* « Nous sommes délégués vers vous pour vous demander la conservation pure de la religion catholique, son culte libre et le maintien du traitement de nos ministres. Notre pétition ne peut manquer d'être accueillie, parce que vous n'avez pas été députés par des athées. »

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des décrets concernant les ministres du culte catholique et leur traitement.]



SÉANCE DU 12 JANVIER.

Rapport fait par Brissot, sur les dispositions du gouvernement britannique.

[Vous avez envoyé à vos comités réunis, diplomatique et de marine, et depuis à votre comité de défense générale, les diverses notifications qui vous ont été faites par le ministre des affaires étrangères, relativement à la conduite du cabinet britannique envers la république française. Votre comité les a examinées avec la plus grande attention, et après une profonde discussion, il est convaincu,

1° Que les griefs du cabinet britannique contre la France n'ont aucuns fondemens;

2° Que la république française, au contraire, a des plaintes très-fondées à élever contre la cour de Saint-James;

3° Qu'après avoir épuisé tous les moyens pour conserver la paix avec la nation anglaise, l'intérêt et la dignité de la république française exigent que vous décrétiez les mesures les plus vigoureuses pour repousser l'agression du cabinet de Saint-James.

Il importe que la nation anglaise, qui n'est qu'égarée par son gouvernement, soit promptement désabusée. C'est par respect pour la fraternité qui nous unit, que nous devons lui peindre avec franchise les manœuvres de son gouvernement; et si nous sommes forcés de la traiter en ennemie, il importe que chaque Français ait la pleine conviction qu'il obéit à la justice en la combattant. Les impressions excitées par notre révolution en Angleterre n'ont pas été les mêmes pour la nation, pour le parlement, pour la cour. La nation a témoigné d'abord de la joie, le parlement de l'inquiétude, et la cour de l'effroi. L'opinion bien manifestée de la nation anglaise a forcé le ministère à garder le silence, et son intérêt l'a engagé à observer une exacte neutralité dans la guerre qui s'est élevée entre la France, l'Autriche et la Prusse. Il y trouvait un double avantage; la nation s'enrichissait au milieu de ces combats, dont elle était simple spectatrice; et le ministère actuel se consolidait par la prospérité du commerce

et la stabilité de la paix : c'est pour obéir à ce double intérêt que le cabinet de Saint-James a plusieurs fois protesté de son intention d'observer scrupuleusement la neutralité envers la France ; et en effet, elle l'a été jusqu'à l'immortelle journée du 10 août.

La suspension du roi des Français a tout à coup changé les dispositions apparentes de la cour d'Angleterre ; elle a, le 17 août, rappelé son ambassadeur, sous le prétexte futile que les lettres de créance n'étaient que pour se rendre auprès du roi des Français, comme s'il n'eût pas été facile d'expédier de nouvelles lettres de créance. Le ministre Dundas ajoutait que ce rappel était plus conforme aux principes de neutralité de la cour d'Angleterre, comme s'il y avait eu quelque rapport entre la neutralité, sur la guerre, l'événement du 10 août, et le rappel de lord Gower. Henri Dundas protestait encore de la ferme résolution du cabinet de Saint-James, de ne point s'immiscer dans le gouvernement de la France ; et cependant il rappelle un ambassadeur sous le prétexte de la révolution du 10 août ? N'était-ce pas évidemment s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, puisque c'était énoncer la désapprobation de ses opérations. Si le cabinet anglais avait eu quelque respect pour l'indépendance du peuple, il aurait au moins dû renvoyer un ambassadeur après l'ouverture de la Convention nationale : car du moment que tous les départemens avaient nommé des députés à cette Convention, il était évident que, par cette conduite, ils donnaient une approbation formelle aux opérations de l'assemblée législative, et par conséquent à la suspension du roi. Le cabinet de Saint-James avait-il fondé son refus sur l'abolition de la royauté, prononcée par cette Convention, à l'ouverture même de ses séances ? Mais la Convention étant revêtue de pouvoirs illimités, a pu abolir la royauté, et lui substituer le gouvernement républicain. Le cabinet de Saint-James n'a pu refuser de correspondre avec le nouveau pouvoir exécutif de France, sans violer le principe qu'il avait proclamé lui-même de l'indépendance des nations, sans déclarer qu'il entendait s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France.

Dédaignant ces petites chicanes diplomatiques, ne croyant pas devoir sacrifier la paix des nations à de misérables querelles d'étiquette, espérant tout du temps, de la raison et de ses victoires, la République française a ordonné à son ambassadeur à Londres d'y continuer ses fonctions. Les succès de la république, les victoires de Génape (Gemmappes) et de Spire, la conquête de la Savoie, du Brabant, ont paru calmer les scrupules diplomatiques du cabinet de Saint-James; ces ministres prévoyaient que cette république naissante, qui débutait d'une manière si brillante au milieu du plus grand embarras, qui, à son aurore, écrasait les meilleures armées, commandées par les plus habiles généraux; ils prévoyaient, dis-je, que cette république pouvait se consolider, et porter le flambeau des révolutions par toute l'Europe. Le ministère anglais devait tenter quelques démarches auprès de l'ambassadeur de cette république, qu'il avait d'abord dédaignée; il voulait connaître les intentions ultérieures de la France; votre ambassadeur et les autres agens, et le conseil exécutif, lui ont répondu avec la dignité et la modération qui doivent caractériser les agens d'un peuple libre.

Une négociation amicale s'est établie dans le cours des mois d'octobre et novembre; alors le ministère anglais ne se plaignait pas même de l'ouverture de l'Escaut, parce qu'alors la nation anglaise, enthousiasmée des succès des Français, ne voyait dans cette ouverture de l'Escaut qu'un hommage rendu aux principes, hommage qui se conciliait très-bien avec les intérêts du commerce anglais. Le ministère anglais craignait pour l'invasion de la Hollande, et le conseil exécutif de France lui donna des assurances propres à le tranquilliser.

Le ministère anglais se plaignait du décret du 19 novembre, qui lui paraissait exciter tous les peuples à la révolte, qui semblait promettre un secours efficace au premier mécontent qui se montrerait en Angleterre; et le conseil exécutif lui donnait sur ce décret une explication entièrement conforme à ce qu'il désirait; et c'est une circonstance qu'il importe de remarquer. Le ministère anglais avait indiqué *à un des agens* de France à Lon-

dres, les termes dans lesquels l'interprétation devait être conçue, pour rassurer pleinement le cabinet de Saint-James et le parlement; et quoique cet agent n'eût pas encore pu transmettre cette explication au conseil exécutif, il avait été prévenu par la note du ministre des affaires étrangères, qui s'y rapportait dans tous les points.

Le ministère anglais se plaignait encore des émissaires de la propagande, des apôtres secrets que le conseil exécutif envoyait, disait-il, en Angleterre pour y prêcher la révolte; et le ministre des affaires étrangères repoussait publiquement dans cette assemblée ces imputations outrageantes pour le ministère d'un peuple libre, et il observait avec raison qu'il serait extravagant de prodiguer les trésors de l'état pour créer des événemens qui, s'ils doivent arriver, seront l'ouvrage de la raison. Et le ministère anglais convenait lui-même que cette propagande, ces soulèvemens n'étaient pas fort à craindre en Angleterre. Enfin, telle était la disposition du cabinet britannique vers la fin du mois de novembre, que toutes les difficultés s'aplanissaient insensiblement. Lord Greenville commençait à reconnaître le gouvernement de France qu'il avait d'abord intitulé *gouvernement de Paris*. On jouait bien quelquefois le scrupule sur le caractère de notre agent; on affectait de ne pas le dire autorisé, tandis qu'on provoquait et qu'on donnait des explications. Une seule difficulté semblait arrêter les négociateurs. Le conseil exécutif de France voulait négocier par un ambassadeur accrédité; le ministère anglais désirait que ce fût par un agent secret, et même il ne tenait pas bien fermement à cette querelle d'étiquette, si l'on en juge par quelques paroles de lord Greenville, qui attestait à votre ambassadeur que les formes n'arrêteraient jamais le roi d'Angleterre lorsqu'il s'agirait d'obtenir des déclarations suffisantes et profitables pour les deux partis.

Pitt, de son côté, ne témoignait, au commencement de décembre, que *le désir d'éviter la guerre et d'en avoir le témoignage du ministère français;* il regrettait que l'interruption de correspondance entre les deux cabinets produisît des malentendus. Le

[redacted]

conseil exécutif, d'après ces protestations, avait droit d'espérer que des tracasseries n'altéreraient point la paix entre la France et l'Angleterre ; il ne savait pas que des dispositions apparentes pour la paix n'étaient dictées que par la crainte, que par l'inquiétude sur le sort d'une comédie qui se préparait. Tout à coup la scène change ; le roi d'Angleterre, par deux proclamations du 1er décembre, ordonne de mettre la milice sur pied, convoque le parlement pour le 14 décembre, lorsqu'il ne doit s'assembler que dans le cours de janvier, fait marcher des troupes vers Londres, fortifie la Tour, l'arme de canons, et déploie un appareil formidable de guerre. Et contre qui tous ces préparatifs étaient-ils destinés? Contre *le livre des Droits de l'homme, de Thomas Payne.*

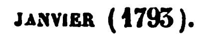
Le ministre annonçait que cet ouvrage avait *perverti* tous les esprits ; qu'il s'était formé une secte révolutionnaire qui voulait renverser le gouvernement anglais, le remplacer par une Convention nationale; que cette secte avait ses comités secrets, ses clubs, ses correspondances ; que ses liaisons étaient étroites avec les *Jacobins* de Paris ; qu'elle envoyait des apôtres pour exciter la révolte par toute l'Angleterre ; qu'une conspiration était prête à éclater pour renverser le trône, etc., etc., etc. Il appelait à son secours le zèle de tous les bons Anglais ; il élevait aux nues la Constitution anglaise, et, pour en prouver la bonté, il faisait arrêter des auteurs, des imprimeurs qui ne pensaient pas comme lui; il les faisait poursuivre dans les tribunaux, déchirer par ses gazettiers et par des adresses ordonnées par la cour et envoyées par des courriers extraordinaires dans toutes les parties du royaume. Enfin, comme si son artillerie, ses sbires et ses tribunaux n'eussent pas été suffisans pour foudroyer ces malheureux révolutionnaires, le ministre anglais élevait de tous les côtés des clubs fondés par ses pensionnaires pour prêcher l'excellence de la Constitution anglaise, et déclamer contre les *réformateurs* et la révolution française.

Ces mesures du ministère anglais remplirent, et au-delà, toutes ses espérances. Il se fit une coalition rapide et nombreuse de tou-

tes les créatures de la cour, des hommes en place, des nobles, des prêtres, des riches propriétaires, de tous les capitalistes, des hommes qui vivent des abus. Ils inondèrent les gazettes de leurs protestations de dévouement pour la Constitution anglaise, d'horreurs pour notre révolution, de haines pour les anarchistes; et la secousse qu'ils imprimèrent à l'opinion publique fut telle qu'en moins de quelques jours presque toute l'Angleterre fut aux genoux des ministres; que la haine la plus violente succéda, dans le cœur de presque tous les Anglais, à la vénération que leur avait inspirée la dernière révolution de la France. La marche du ministère avait été très-astucieuse; les succès de la France l'inquiétèrent sur le sort de l'aristocratie qui domine en Angleterre à l'ombre de la royauté. Il craignit qu'un exemple aussi séduisant n'y trouvât enfin des imitateurs. Il fallait éviter ce coup; et pour l'éviter, il fallait brouiller les deux nations, *populariser* cette guerre, faire détester les nouveaux républicains par ces Anglais mêmes qui se faisaient gloire de les estimer.

Comment parvenir à ce point? La route était simple. Un peuple déjà vieux, et dont une grande partie est aisée, doit tenir à sa Constitution, parce que là est son repos, là sont ses jouissances. C'était aussi là que devait toucher le ministère. Il n'est pas d'Anglais qui ne soit convaincu que la Constitution anglaise a beaucoup de défauts, que la corruption du gouvernement est sans borne; mais chacun voulait la réforme sans convulsion; et si l'on touchait à la Constitution, pouvait-on éviter des convulsions? Qui pouvait calculer les calamités qu'elles entraînent? La terreur de ces calamités glaçait presque tous les esprits; elle les glaçait d'autant plus qu'on leur exagérait les inconvéniens de la révolution française; que les émigrés leur en faisaient des tableaux hideux; que le ministère anglais prenait un soin particulier à noircir tous ces tableaux.

Dans cette disposition des esprits, il suffisait au ministère de sonner le tocsin sur l'anarchie et crier que la Constitution était en danger; car à ce mot de *constitution en danger*, l'homme en place craignait pour ses appointemens, le noble pour ses titres,



le prêtre pour sa superstition, le propriétaire pour sa terre, l'ouvrier pour son pain ; dès-lors la conspiration contre toute révolution devenait nécessairement universelle. Toute révolution paraissait odieuse, semblait une déclaration de guerre civile, semblait la famine, la peste dont on infestait un pays... Quand l'opinion publique est prévenue, gangrénée à ce point, la raison même paraît un crime, et les échafauds, les bûchers sont invoqués au nom même de l'humanité. Voilà comment chez un peuple accoutumé à exercer sa raison, et dirigé par la moralité, on a dit anathème aux droits de l'homme ; voilà comment le peuple lui-même y a souffert et favorisé l'inquisition exercée contre ceux qui prêchaient ces droits.

Du crime d'une révolution à la nécessité, à la justice d'une guerre avec la France, il n'y avait qu'un pas, et il était facile à franchir, car d'où venaient, disait-on, tant d'attaques contre la Constitution anglaise? De la France qui répandait, qui soudoyait les apôtres de l'insurrection ; la France qui avait dessein de renverser cette Constitution ; la France, et pourra-t-on le nier d'après les décrets du 19 novembre et du 15 décembre, décrets qui autorisaient la révolte chez tous les peuples ; et de quel droit, ajoutait-on pour piquer l'amour-propre, la République française voudrait-elle s'immiscer dans le gouvernement de ses voisins ?

C'est en répandant ces calomnies contre la nation française, c'est en lui prêtant surtout les massacres du 2 septembre, qu'on est parvenu à exciter contre elle presque tous les Anglais, même ceux qui lui étaient attachés, qu'on a vaincu même les intérêts privés qui s'opposent à la guerre ; car les ministres qui peuvent perdre leurs places dans les hasards, le commerçant qui s'enrichirait de la désorganisation universelle, le propriétaire et le consommateur qui devaient tous redouter un accroissement d'impôts et de cherté des denrées ; l'ouvrier dont la guerre arrête l'emploi, tous devaient soupirer après la continuation de la paix, et cependant tous votent hautement pour la guerre, parce qu'ils croient y voir le salut de leur Constitution.

Les esprits étaient agités par ce vertige, lorsque s'est faite l'ouverture du parlement : là, s'est manifestée l'idolâtrie la plus révoltante pour la royauté; là, s'est montrée sous le voile du culte pour la Constitution, l'hypocrisie aristocratique; là, l'extravagance chevaleresque a joué la comédie le poignard à la main; là, partie de ces membres de l'*opposition*, qui dans leur coalition avec Fox, avaient fait oublier leur dépendance, n'ont pas rougi de se prostituer à un ministère corrompu, et de chercher à déguiser leur désertion avec une futile distinction de mots; là, des hommes qui d'abord avaient osé élever la voix en faveur de la liberté et de la France, entraînés par le torrent, ont encensé l'idole du jour, cette idole qu'en secret ils foulent aux pieds! Cependant, au milieu de la terreur panique qui avait saisi presque tous les esprits, il faut louer *Fox* d'avoir osé réclamer l'envoi d'un ambassadeur en France, il faut louer Shéridan d'avoir disculpé la nation de ces massacres, qui ne sont que l'ouvrage de quelques scélérats; il faut louer Erskine d'avoir osé défendre Thomas Payne, dont on brûlait l'effigie, après avoir couvert d'encens ses ouvrages quelque temps auparavant. Mais malgré le courage de ces défenseurs de la liberté, malgré le ridicule de cette grande conspiration, que l'on cherche encore partout, que l'on ne trouve en aucun endroit, malgré la fausseté de ce ministère, qui, pour calmer les esprits, avait promis des réformes, et qui, voyant l'enthousiasme, a cru pouvoir inpunément violer sa promesse, le triomphe du ministère, je ne dis par sur les révolutionnaires, mais sur la nation anglaise, qu'il a tuée de ses propres mains, ce triomphe a été complet. Sûr de son suffrage pour la guerre avec la France, il s'est empressé de ressusciter les vieilles chicanes sur l'invasion de la Hollande, sur le décret du 19 novembre, sur les émissaires qu'on soudoie. Il a même commencé à parler de l'Escaut, mais surtout il a montré bien plus de raideur envers vos agens, plus de hauteur dans ses communications

C'est dans ces circonstances que votre ministre des affaires [étran]gères a cru devoir, le 20 décembre, vous communiquer l'état

de ces négociations avec le cabinet britannique, et que le 27 décembre le conseil exécutif a fait notifier au gouvernement anglais, par l'organe de votre ambassadeur, un écrit par lequel il repousse vigoureusement toutes les inculpations élévées contre lui, par lequel il se plaint des préparatifs hostiles de la cour d'Angleterre, et annonce la ferme résolution, et d'ouvrir les yeux au peuple anglais dans un appel qu'il lui fera, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour repousser l'agression. Nous devons le dire ici, parce que c'est rendre hommage au génie de la liberté qui inspire les Français, en rapprochant la correspondance du conseil exécutif avec celle du cabinet de Saint-James, on y retrouve la supériorité de l'homme libre, c'est-à-dire, de l'homme loyal, franc et juste, sur l'agent du despotisme, dont les conceptions sont toujours gênées et équivoques, parce que ses intentions ne sont jamais pures; aussi la meilleure justification de la République serait-elle dans la publication de la correspondance des deux cabinets.

Vous avez entendu la réponse de lord Greenville à la note de Chauvelin dont je viens de parler. Chicane sur le titre, entortillage dans les explications, mauvaise foi dans l'éternel souvenir de griefs dix fois pulvérisés, voila tout ce qu'on y trouve. Après avoir parcouru la conduite du cabinet de Saint-James, nous devons examiner les motifs sur lesquels il fonde ses préparatifs hostiles, nous devons exposer nos propres griefs.

L'ouverture de l'Escaut est le premier grief du cabinet anglais. Le silence qu'il a gardé d'abord à cet égard était un piége adroit; on voulait sonder l'opinion publique, et réserver l'usage de ce moyen à des temps où la nation elle-même se croirait obligée, pour son intérêt personnel, de violer les principes, et ce moment paraît arrivé. Nous ne dissimulerons pas que l'ouverture de l'Escaut est contraire au traité d'Utrecht et à ceux qui l'ont suivi, jusqu'à celui qui fut conclu en 1785, sous la médiation et la garantie de la France entre Joseph II et les Provinces-Unies, traités dont l'objet principal était de conserver en Hollande la navigation de l'Escaut, à l'exclusion des peuples de la Belgique.

Mais la république française, en poursuivant l'héritier de ce Joseph qui a eu la lâcheté de vendre aux Hollandais, pour quelques millions de florins, la servitude de l'Escaut; la République française, en rendant à ce pays sa liberté, devait-elle laisser subsister l'esclavage pour un des plus beaux fleuves qui l'arrose? devait-elle violer les principes qui toujours dirigeront ses armes, les principes de la justice éternelle? Puisque l'Escaut parcourt la Belgique comme la Hollande, son cours n'appartient-il pas en commun aux deux peuples? Quel titre la nature a-t-elle donné aux Hollandais sur la propriété exclusive? Est-ce à leurs travaux, à leur industrie que ce fleuve doit son existence? L'Escaut qui traverse la Zélande, n'est-il pas le même qui a baigné auparavant les murs d'Anvers? et s'il était possible qu'un fleuve, commun à plusieurs nations, fût la propriété d'un peuple, celle de l'Escaut n'appartiendrait-elle pas à aussi juste titre aux Anversois qui l'ont d'abord, qu'aux Hollandais qui ne le reçoivent qu'après? Joseph avait-il le droit de vendre cette propriété du peuple belge? Si la république française, en rendant aux Anversois la liberté de l'Escaut, déchire des traités conclus entre des tyrans, elle venge le principe de la propriété, et sa conduite est tout à la fois juste et magnanime, car son intérêt est nul ici. L'accuser comme l'a fait lord Greenville, d'aspirer à se rendre *l'arbitre de tous les peuples* et la *réformatrice de tous les traités*, c'est généraliser faussement, c'est noircir bassement une action honorable.

Loin de la République française une pareille prétention! elle rend la liberté aux *sujets* de ses ennemis, lorsque les rois en pareil cas les conquièrent pour les *asservir* ou les *vendre*. Elle casse les traités qui les tient injustement, lorsqu'en pareil cas les rois ne font qu'y ajouter des liens plus onéreux..... Mais le cabinet de Saint-James, qui reproche à la France de se rendre l'arbitre des destinées des peuples, ne prétend-il pas lui-même jouer ce rôle, lorsqu'il veut forcer la Hollande à rester dans les fers? lorsqu'il veut exiger de nous que nous les respections? Eh! quelle différence dans nos principes? car, si nous sommes entrés dans la Belgique, c'est au nom de la Liberté, et non pas

pour y asseoir notre domination, non pour en asservir le commerce, non pas pour en diriger le gouvernement; tandis que les Anglais ne tiennent la Hollande sous le joug du stathouder que parce qu'ils tiennent le stathouder lui-même en tutelle. Ainsi le cabinet de Saint-James prostitue le caractère et la puissance d'une grande nation, d'une nation qui fait profession de chérir la liberté pour en asservir une autre à ses caprices, et pour la faire servir à sa propre corruption; car la punition du despotisme est dans la réaction sur lui-même.

Ainsi, ce cabinet de la nation dominatrice nous menace des forces de cette nation qu'il égare pour nous empêcher d'être justes, pour priver un peuple libre et indépendant, le peuple belge, de l'usage d'un des plus beaux dons que lui ait faits la nature. Ainsi, ce cabinet qui nous reproche d'être le réformateur des traités, se déclare, lui, l'ennemi du droit naturel et du droit des nations; car toute garantie de constitution est un véritable attentat au droit, à l'indépendance des nations. Eh! qui ne sait que cette garantie n'a servi qu'à couvrir le plus monstrueux despotisme, celui qui est exercé non pas seulement au profit de quelques habitans, mais au profit d'un despote étranger! qui ne sait que le stathouder a certainement sacrifié son pays au cabinet de l'Angleterre! qu'il l'a sacrifié dans la guerre de l'indépendance américaine, en laissant impunément prendre par les Anglais, au mépris des traités de 1664, des vaisseaux chargés de munitions navales; qu'il l'a sacrifié en se refusant à la neutralité armée, en réduisant la marine hollandaise dans un délabrement affreux; en ne faisant sortir les vaisseaux que pour les faire prendre par les Anglais; en leur prostituant, en un mot, les flottes, l'argent, l'honneur des Provinces-Unies! Et voilà le prix de l'amitié du cabinet anglais pour la Hollande. Nullité de la marine, nullité de commerce, despotisme complet.....

Il sied bien maintenant au cabinet anglais de parler de justice et de respect pour les traités! il lui sied bien de reprocher à la République française de s'ériger en arbitre des destinées des peuples, lui qui déclara la guerre à la Hollande parce que quel-

ques marchands avaient voulu établir des liaisons de commerce avec les Américains! il lui sied bien de voter son attachement pour ses alliés, lorsque cet attachement ne couvre que des chaînes pesantes pour ces alliés. Non, la République ne doit pas déguiser son horreur pour cette violation de tous les principes. Le traité qui met la Hollande sous le joug du stathouder et des cabinets anglais et prussien, est un traité nul dans sa nature; mais un traité que le peuple de Hollande a *seul* le droit de casser; et voilà pourquoi la République française ne doit pas y porter atteinte. L'agression du stathouder envers la France, ou l'insurrection contre lui de la majorité des Hollandais, voilà les seuls cas où la France croirait de son devoir et de la justice de porter ses armes dans les Provinces-Unies; et ces cas n'existent point, et la France, en ce, veut rester tranquille. Et si jamais elle est forcée de rompre sa neutralité, ce ne sera pas, comme le cabinet de Saint-James, pour substituer une nation à un autre tyran, mais pour rendre la Hollande à elle-même.

Cette considération doit ouvrir les yeux de la nation anglaise. Sans doute elle avait raison, lorsque la France était sous le despotisme; elle avait raison de s'opposer à l'extension et à l'influence de la France; cette influence ne tendait qu'à augmenter ses forces. Mais si jamais la République française était appelée à rendre la liberté à la Hollande, ce ne serait pas pour augmenter son influence; elle n'en veut aucune sur les états étrangers; elle ne veut qu'ouvrir des marchés libres à tous les peuples de la terre, et par conséquent accessibles aux Anglais comme aux autres peuples; et dans cette révolution, la nation anglaise gagnerait doublement, puisque ce système de corruption, au moyen duquel elle domine en Hollande, et qui lui enlève des fonds immenses, n'existerait plus; puisque cette source féconde de guerre continentale, si funeste pour elle, serait entièrement tarie. Mais, d'ailleurs, le conseil exécutif de France a notifié au cabinet de Saint-James ses intentions pacifiques à l'égard de la Hollande. Pourquoi donc ne cesse-t-il d'élever des doutes? Les peuples libres ont-ils une morale et une politique versatiles comme les ty-

rans? Ils cherchent, ils veulent ce qui est juste; et le juste ne varie point comme l'intérêt des cours.

C'est avec ce principe que le cabinet de Saint-James aurait dû expliquer ce décret du 19 novembre, qui paraît lui causer tant d'inquiétudes. Comment a-t-il pu lui tomber dans la tête qu'une nation, qui annonce le plus grand respect pour l'indépendance des peuples, veuille *protéger* partout les *mécontens?*

Un peuple libre sait distinguer *l'insurrection* de la *révolte*; la volonté bien prononcée d'une *grande majorité*, du vœu *partiel* de quelques individus. Protéger ces derniers contre la majorité, c'est protéger la révolte, c'est être injuste; et un peuple libre ne veut point l'injustice; les moyens ténébreux sont indignes de lui. Quand il protége, c'est ouvertement; a-t-il laissé la ressource de l'espionnage, du stipendiement, des plumes mercenaires, des anarchistes, à ce despotisme qui n'affecte le respect pour la tranquillité des nations, que parce qu'il garantit la tranquillité des despotes?..... Si tout à coup le voile qui couvre d'un profond mystère le machiavélisme des cours de l'Europe, si ce voile pouvait entièrement se lever, que d'horreurs se découvriraient! On y verrait peut-être que le fil de tous nos désordres tient à la main de ceux-là même qui nous reprochent de troubler la tranquillité de nos voisins. Car, qui nous garantit que le cabinet de Saint-James n'a pas employé, n'emploie pas encore, pour troubler la France, toutes les manœuvres dont il s'est servi pour écraser, en 1787, la liberté naissante dans les Provinces-Unies? Combien d'argent distribué alors par ce même lord *Aukland*, aujourd'hui ambassadeur en Hollande? Combien d'argent distribué pour augmenter les partisans d'Orange, débaucher les troupes patriotes, acheter cet infâme Rhingrave de *Salin*, ce grand pensionnaire Bliwrik, pour mettre en scène le roi de Prusse, qui n'a presque toujours été que l'instrument du cabinet de Saint-James; pour acheter une partie du ministère français, qui abandonna si lâchement la cause du patriotisme hollandais? Voilà les jeux ordinaires du cabinet anglais, de ce cabinet qui sait économiser, sur les dépenses de la marine et de la guerre,

des sommes énormes pour fournir à l'incalculable corruption de ses créatures. Non, de pareils jeux ne peuvent jamais souiller l'histoire de notre République.

Rappellerai-je les autres reproches qui nous ont été faits, soit par le cabinet d'Angleterre, soit par ses créatures dans les deux chambres du parlement? Rappellerai-je cette fausse interprétation de cet appel à la nation anglaise, dont le ministre des affaires étrangères a menacé le cabinet de Saint-James, s'il persistait dans ses projets hostiles; appel dans lequel ce cabinet a feint de voir un signe d'insurrection, tandis que ces mots signifièrent un appel à la raison et à la justice d'une grande nation, dupe du charlatanisme de ses ministres, qui veulent la brouiller avec un peuple dont la cause est la sienne, et qui n'a juré de haine qu'aux tyrans? Rappellerai-je ces plaintes sur l'indécence avec laquelle on traite les rois; lorsqu'on parle dans les deux chambres d'Angleterre avec tant d'insolence des ministres et des représentans du peuple français? Ces plaintes contre nos clubs qui gouvernent lorsque le ministère anglais en élève de *monarchiques* pour tyranniser, lorsqu'on établit soi-même l'inquisition contre les Anglais et contre nos frères? Rappellerai-je l'accusation d'avoir envahi la Savoie, et de l'avoir jointe à notre territoire? Les préparatifs hostiles du roi de Sardaigne, ouvertement dirigés contre nous, justifient l'invasion; et le vœu unanime de toutes les Communes de Savoie légitime une jonction plus utile à ces braves Allobroges qu'aux Français. Rappellerai-je l'accusation d'avoir envahi les Pays-Bas, d'y donner des lois, d'y faire une constitution?..... Mais qui a le premier ravagé nos campagnes? N'est-ce pas le tyran de ces Pays-Bas? Nous, y faire une constitution! Qu'on y lise ces instructions données aux généraux : *Rassembler le peuple..... consulter son vœu..... protéger sa sûreté pendant qu'il émet ce vœu..... le respecter quand il est émis*..... Voilà le mode de notre tyrannie.

Le peuple belge fait et fera seul sa constitution; mais pour l'amener à ce point, il faut bien lier les mains des malveillans, des émissaires autrichiens, qui voudraient exciter des séditions;

et voilà la cause de quelques actes d'autorité nécessaires, voilà le fondement de ce pouvoir *révolutionnaire* qui n'est qu'un pouvoir protecteur de la liberté politique à son berceau, *qui cesse dès qu'elle est établie*... Nous, piller la Belgique! lorsque nous ne voulons qu'être remboursés volontairement des frais d'une guerre où le sang de nos frères est compté pour rien! Il sied à une cour qui a dépouillé et qui dépouille les Indes orientales de richesses énormes pour en tenir les habitans dans les fers; il lui sied bien de nous reprocher la demande d'une juste indemnité pour les frais que nous coûte la restitution de la liberté à nos voisins.

Rappellerai-je ce grand crime commis par l'assemblée législative et la Convention, en recevant des adresses et des députations des diverses sociétés anglaises, crime qui a profondément scandalisé les ministres, les lords, les gens de robe; comme si, d'après la constitution anglaise même, les habitans de cette île n'avaient pas le droit de se réjouir de la révolution d'un peuple voisin qui recouvre sa liberté, de l'en féliciter, comme si ces félicitations ne tendaient pas à rendre plus étroits les liens des nations, à bannir ces antipathies prétendues *nationales* et alimentées pour la sûreté du despotisme, comme si les représentans des Français, qui se sont déclarés les frères de tous les hommes, pouvaient refuser l'entrée de leur sanctuaire à des étrangers qui viennent rendre dans sont emple hommage à la liberté universelle. Ah! si les entraves mises à ces communications fraternelles accusent un gouvernement, ce n'est pas le nôtre, mais bien celui qui craint comme une contagion funeste une communication avec des hommes libres.

Eh! combien de moyens pervers n'a-t-il pas employés pour la rompre entièrement, pour nous noircir aux yeux de nos frères d'Angleterre? Aux politiques qui croient encore à la vieille balance de l'Europe, aux commerçans qui cherchent des marchés exclusifs, on nous a peints comme des conquérans avides, voulant bouleverser toute l'Europe, comme si les Français voulaient faire des Pays-Bas un second *Bengale*; aux esprits faibles ou superstitieux, on nous a transformés tous en *athées*, parce qu'un député

avait fait dans cette tribune la confession ingénue de son athéisme ; aux rigoristes presbytériens, on a dit que nous osions exercer notre raison et nous occuper du bien public, même le *dimanche*; aux hommes qui estiment encore la nation française, on a dit qu'elle était subjuguée par une poignée de factieux, aux hommes amis des lois, ennemis du sang, on a montré des *poignards*, en leur criant : *Voilà la religion des Français !*... Et tandis qu'avec ces comédies jouées gravement, avec ces mensonges répétés par des hommes qui jouissent depuis long-temps de l'estime publique, on aliénait de nous la nation anglaise, qu'on cherchait à irriter; d'un autre côté, la république française était provoquée par les outrages les plus manifestes.

Ainsi, non seulement le ministre anglais dédaignait de nous envoyer un ambassadeur, mais il refusait de reconnaître le nôtre, et les papiers vendus au cabinet de Saint-James ne cessèrent d'accumuler contre lui et la nation qu'il représente, les calomnies les plus atroces. Sans doute la République française doit être indifférente à la reconnaissance des royaumes étrangers. Elle existe, et, pour continuer d'exister, elle n'a besoin d'aucun appui étranger, et peut-être devra-t-elle examiner à son tour s'il lui convient de reconnaître ces rois qui traitent avec autant d'insolence une république puissante.

Cependant son indifférence ne doit pas s'étendre jusque sur les motifs qui ont dirigé le parlement d'Angleterre dans son refus de nous envoyer un ambassadeur. Il semblait qu'on craignît de prostituer la dignité anglaise, en rendant cet hommage aux factieux qu'on suppose toujours diriger la France. Cette insulte envers la nation ne demande-t-elle pas une réparation?..... Elle a droit encore d'en exiger une pour l'outrageante partialité du *bill* sur l'exportation des grains. On sait que le commerce des grains, les primes qui le favorisent, les actes qui en prohibent l'exportation, ne sont que des moyens dans la main du gouvernement anglais et des grands propriétaires membres du parlement, pour faire hausser à leur gré le prix des grains, pour l'empêcher de sortir quand il leur convient; c'est encore une comédie

jouée au profit de l'aristocratie et dont est dupe le peuple anglais. Le ministère s'est servi de ce moyen pour qu'il paie fort cher le blé étranger qu'il mange, pour enrichir le propriétaire qui exporte le blé anglais ; il s'en sert aujourd'hui pour tracasser la France, pour la gêner dans ses approvisionnemens et pour ne gêner *qu'elle seule*, car la partialité s'est montrée tout à nu. Des bateaux chargés de grains étrangers pour le compte du gouvernement de France ont été arrêtés dans la Tamise; le gouvernement anglais ne veut les relâcher que sous la condition d'une caution qui répondra *que ces grains ne seront pas exportés en France*. Une telle clause n'est-elle pas un commencement d'hostilités?

Ne trouve-t-on pas le même esprit hostile, et dans le *bill* qui prohibe la circulation de nos assignats, et dans celui qui concerne les étrangers arrivant et résidant en Angleterre? Le premier bill n'est-il pas une véritable déclaration de guerre à nos moyens de finance? Le second n'en est-il pas un contre les patriotes qui triomphent maintenant en France? car le bill manifeste une partialité marquée pour les émigrans, prêtres, nobles, aristocrates, ou soi-disant modérés qui sont en Angleterre, et que le gouvernement semble mettre sous sa protection spéciale; tandis qu'il réserve toutes les horreurs de l'inquisition pour les patriotes que leurs affaires ou leur goût amènent en Angleterre.

Les intentions hostiles paraissent d'autant plus clairement dans ce bill, qu'il offre une infraction manifeste de l'article IV du traité de commerce passé en 1786 avec l'Angleterre. Car, aux termes de cet article, les Français peuvent « entrer, aller librement, sans permission ni sauf-conduit général ou spécial, en revenir, y séjourner, acheter, et être traités avec toute sorte de bienveillance ; » et cependant, d'après le nouvel acte, les citoyens français sont tenus de prendre, des secrétaires-d'état, qui peuvent le refuser, des *permissions* ou *sauf-conduits* pour entrer, aller et rester en Angleterre; et ces secrétaires-d'état, qui demeurent leurs maîtres, leurs inquisiteurs, peuvent les assujétir, sans *motifs*, et sur un simple *soupçon*, aux formalités les plus odieuses,

leur fixer un arrondissement dont ils ne peuvent pas passer les bornes; les rejeter même à leur gré du territoire de la Grande-Bretagne; et la clause insérée en faveur des négocians est une clause que ces secrétaires-d'état peuvent encore rendre illusoire; car les négocians sont obligés de *prouver que leur commerce les amène en Angleterre*; et l'inquisiteur reste juge, et seul juge des preuves de ce fait. Il est impossible de violer d'une manière plus scandaleuse un traité solennel, traité respecté par la France, quoique ruineux pour ses manufactures, quoique arraché par l'astuce à l'impéritie ou à la corruption des agens de l'ancien gouvernement de France; traité violé dans ce temps même où la France n'a cessé de montrer sa bienveillance pour les Anglais qui voyagent ou résident sur son territoire.

Enfin, à quoi peut-on attribuer ces armemens extraordinaires, cette augmentation de troupes de terre et de marine, cet empressement, ce feu avec lequel on travaille dans tous les ports de l'Angleterre, si ce n'est à l'intention de menacer, d'effrayer et d'accabler, s'il est possible, la France? car l'impuissance de l'Espagne, le traité secret qui paraît lier les deux cours, l'harmonie qui règne entre l'Angleterre et la Russie, la soumission de la Hollande à ses ordres suprêmes, tout prouve que la France seule est l'objet de ses armemens. Certes il convenait, il convient à la France, sous tous les rapports, de suspendre ce traité qu'elle observe religieusement. Et cependant, c'est ce cabinet anglais par lequel il est violé qui ose accuser la République de *violer tous les traités!* De quel crime n'est-il pas coupable ici envers la nation anglaise, en rompant ce traité auquel elle doit une partie de sa prospérité? Ne l'est-il pas encore dans la protection qu'il accorde aux rebelles français? N'est-ce pas une violation directe de l'article 1er du traité de paix de 1783, qui porte ces mots, où se trouve la condamnation du cabinet anglais : « On évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer, à l'avenir, l'union heureusement établie, s'attachant au contraire à se procurer réciproquement tout ce qui pourrait contribuer à leur 'oire, intérêts et avantages mutuels, *sans donner aucun secours,*

ni protection, directement ou indirectement à ceux qui voudraient porter quelque préjudice à l'une ou l'autre des parties contractantes. »

Il est difficile, en réunissant tous ces faits, de ne pas se laisser entraîner à l'idée que le cabinet de Saint-James, las de la neutralité, persécuté probablement par les puissances liguées contre nous et par nos émigrés, et croyant que le moment est enfin venu d'écraser l'esprit de la liberté, veut prendre une *part active* dans la coalition qui a juré sa ruine. Tout se réunit à porter cette conviction dans l'ame; et l'orgeuil de ce roi qui gémit depuis si long-temps de l'ignominie dont on couvre la royauté, et que la guerre d'Amérique n'a pas guéri de la funeste envie de combattre encore une fois le génie de la liberté; et la haine pour la liberté de ce lord *Haukesbury* qui, derrière la toile, dirige et son maître, et le conseil, et la majorité corrompue du parlement, et la soumission profonde à ses volontés d'une partie de ce conseil qu'il a fait; et la faible résistance de ce Pitt et de ses pairs ministres qui ne s'opposent plus à la guerre depuis qu'elle est devenue un moyen de popularité; et le dévouement aux volontés du roi de ces lords qui voient dans la guerre avec la France la conservation de leurs titres; et la comédie jouée dans la chambre des communes par le parti de l'opposition; et l'insolence avec laquelle tous les partis traitent, dans leurs débats, la République française; et l'aveuglement de la nation qui croit voir dans cette guerre une sainte croisade pour sa Constitution; et le désintéressement inouï du commerce anglais qui, pénétré de frayeur pour le règne de l'égalité, offre des trésors pour lui faire la guerre; enfin l'espoir universel d'écraser la France, parce qu'on la juge d'après des tableaux faux ou exagérés, parce qu'on la croit plongée dans l'anarchie, et sans marine comme sans moyens pécuniaires.

Mais, d'un autre côté, peut-on croire que ces démonstrations de guerre soient bien sérieuses dans le ministère anglais quand on rassemble tant de motifs qui devraient l'en détourner, quand on voit qu'il n'a aucun motif réel pour la déclarer à la France;

que ceux qui sont allégués ne sont que de misérables chicanes; qu'il est impossible de tromper long-temps la nation anglaise, et de lui faire croire qu'elle doit dépenser des milliards pour enchaîner l'Escaut, ou pour faire expliquer un décret qui est déjà expliqué; quand on voit que la guerre va détruire ce commerce brillant qui s'enrichissait si paisiblement au milieu de notre guerre, qui spéculait déjà sur la prochaine désorganisation de l'Europe; que la guerre va fermer ces ressources fécondes de revenu public qui couvraient passagèrement par ce moyen le déficit entre la recette et la dépense publique en Angleterre; quand on voit la dette énorme qui écrase l'Angleterre, et l'insuffisance des impôts qui cependant l'écrasent tellement, qu'il lui est impossible de trouver un seul article à taxer désormais; quand on voit que cette guerre est inutile, même pour le but principal que le ministère anglais s'est proposé, puisque ce but est atteint, puisque cette révolution, dont il était menacé, est complétement anéantie...; quand on voit que cette guerre ne pourrait au contraire que ressusciter l'espoir de cette révolution, puisque la guerre la plus heureuse est toujours cruellement onéreuse, crée infailliblement des mécontentemens et de l'effervescence, et que de là à une révolution, dans la crise où nous sommes, il n'y a qu'un pas à faire?

Peut-on croire enfin que les démonstrations de guerre soient sérieuses quand on voit le ministère anglais continuer les négociations, même avec les agens dont il feint de ne pas reconnaître le caractère; quand on le voit n'ordonner que l'addition du même nombre d'hommes et de vaisseaux qu'il ordonna dans les préparatifs simulés contre l'Espagne et la Russie, et s'abstenir surtout de ce terrible moyen de la presse, sans lequel il lui est impossible d'équiper même une flotte peu considérable?... Oui, en rapprochant toutes ces circonstances, nous serions tentés de regarder cette guerre comme une guerre de préparatifs. Mais, sous cet aspect même, elle est plus funeste pour nous qu'une guerre déclarée; car, quel serait son objet? De nous amuser par de feintes négociations, d'user de nos moyens, tandis qu'en gagnant

du temps on augmenterait ses préparatifs pour tomber ensuite sur la République au moment qui paraîtrait le plus favorable.

C'est le système qu'ont suivi Léopold et Frédéric-Guillaume ; c'est le système que suit le cabinet de Saint-James. Il attend que les flottes soient entièrement armées et équipées, et il presse en secret ces armemens, et ils ne peuvent être terminés avant deux ou trois mois. Il attend que nos assignats se décréditent encore plus, que notre hypothèque soit épuisée, que l'anarchie nous divise, que le peuple français, las de la guerre et craignant les impôts, lui offre une proie facile à engloutir. Eh bien! il faut déjouer le cabinet anglais comme nous avons déjoué Léopold et Frédéric-Guillaume ; il faut le forcer de nous donner une explication précise qui nous tranquillise à jamais, ou tirer l'épée contre les Anglais ; et, croyez-en le génie de la liberté, les matelots français ne le céderont point aux vainqueurs du Brabant, et la mer aura aussi son Jénape (Jemmapes).

C'est ici qu'il faut déchirer le voile qui enveloppe ce colosse imposant de l'Angleterre ; c'est ici qu'il faut prouver que vous commencerez cette guerre maritime avec autant et plus d'avantages que le cabinet de Saint-James. Argent, hommes et vaisseaux, voilà le triple nerf de la guerre. Eh bien! considérez l'état de l'Angleterre, comparez-lui le vôtre.

La dépense publique de l'Angleterre a monté, en 1791, après une paix de sept années, à plus de 17 millions de livres sterling, et sa recette n'a pas été au-delà de 16 millions (avant la révolution, le million de livres sterling valait 25 millions de nos livres); c'est-à-dire que plus de 450 millions sont nécessaires pour gouverner une population de sept millions d'hommes, tandis que vingt-cinq millions de Français, si nous étions en temps de paix, ne paieraient pas autant de taxe, c'est-à-dire que chaque Anglais paie trois fois plus d'impôts qu'un Français ; c'est-à-dire que, pour faire la guerre, l'Angleterre n'a pas une seule hypothèque à offrir aux emprunts qu'elle sera obligée de faire pour soutenir la guerre, puisque la dépense ordinaire, en temps de paix, surpasse de près d'un million sa recette ordinaire, tandis

que la France a d'abord plus de trois milliards d'hypothèques à offrir en fonds de terre, tandis que, lorsque cette hypothèque sera épuisée, la richesse du sol et de l'industrie française offrira ces ressources immenses depuis long-temps consommées par les besoins du ministère anglais.

Jugez, par un autre trait, de la détresse de cette superbe puissance. L'armement simulé contre la Russie, en 1791, a coûté près de cent millions, et il fait partie d'une dette de vingt millions de livres sterling qui n'a pas encore d'hypothèque, tandis que le ministère anglais, pour cacher sa faiblesse sous une prospérité apparente, a fait amortir annuellement un million de livres sterling en fonds anglais. Amortir un million lorsque le deficit annuel s'élève presque à ce million même, lorsque près de vingt millions de livres sterling ne sont pas encore fondés, lorsque, pour faire face à des besoins pressans, on est obligé de se dégrader au point de voler dans la banque d'Angleterre 500,000 livres sterling appartenant à des propriétaires inconnus !

L'Angleterre, depuis sa paix avec l'Amérique, a vu créer près de 3 millions de livres sterling de taxe par année. Eh, quels impôts l'agriculture, le commerce, les manufactures, n'auraient-ils pas à redouter si la guerre avait duré, si surtout elle était dirigée contre un peuple libre de vingt-cinq millions d'hommes déterminés à s'ensevelir sous les ruines de la liberté, lorsqu'une guerre avec trois millions d'Américains lui a coûté plus d'un milliard ?

Parlerai-je de la ressource des hommes, comparerai-je cette population de vingt-cinq millions de Français, qui n'ont qu'une ame, qu'une volonté, avec ces sept millions d'Anglais, qui fournissent à peine les trente milliers d'hommes que demandent et que dévorent chaque année les climats brûlans des îles à sucre et des Indes orientales; avec ces douze cent mille Écossais, las du joug de l'Angleterre, et qui la désertent chaque jour pour enrichir les États-Unis; avec ces trois millions d'Irlandais, qui sont … de seconder les folies du cabinet de Saint-James qui, loin …loir combattre un peuple libre, cherchent au contraire à

l'imiter, qui présentent déjà au despotisme effrayé une armée de soixante mille volontaires bien organisés?

Votre immense population est et sera une pépinière intarissable et de soldats, et de matelots, lorsque la voix de la liberté les appellera au combat, soit sur terre ou sur mer. Avant six mois, quatre-vingt mille matelots français, attirés par le désir de servir leur patrie, feront flotter le pavillon tricolore, tandis que le cabinet anglais ne peut, avec une prime monstrueuse de 5 livres sterling, compléter son addition de neuf mille matelots; tandis que, pour armer une flotte considérable, il sera forcé de recourir à l'infâme presse, et par là de précipiter sa ruine en appelant l'insurrection. Ne l'oubliez jamais, la guerre que vous faites est une guerre sans exemple; c'est la nation entière qui combat contre des satellites, ou payés, ou de mauvaise volonté, satellites dont la ressource sera bientôt épuisée.

C'est en considérant ainsi avec un œil attentif cet échafaudage imposant de la grandeur anglaise que l'observateur instruit parvient à en découvrir le vide; et quand on jette les yeux au dehors de cette île, l'Angleterre lui paraît seule, oui seule, au milieu de ses alliés et de ses vassaux. Est-ce la Prusse qui doit la chérir, la Prusse qu'elle a si cruellement jouée dans la guerre actuelle? la Russie, qui ne lui pardonnera jamais d'avoir voulu humilier son orgueil? l'empereur, dont l'indigence épuisera bientôt le trésor de l'Angleterre, comme ses prédécesseurs l'ont épuisé dans la guerre des alliés? le Portugal, réduit au marasme, le Portugal qui s'occupe de recueillir de l'or, non pour le Tage, mais pour en enrichir la Tamise? la Hollande, lasse de son joug et dont l'impuissance tourne aujourd'hui contre l'Angleterre même?

Sont-ce ces îles à sucre qui peuvent fournir des fondemens solides à sa grandeur, ces îles déjà ébranlées par l'exemple des colonies françaises; où les hommes de couleur sont réduits presqu'au sort des esclaves, où les esclaves ne sont pas même au niveau des bêtes de somme? Complétez votre décret sur les hommes de couleur, adoucissez le sort de l'esclave, et vous pro-

tégerez vos îles, en enlevant bientôt à l'Angleterre les siennes.

Est-ce dans ses immenses possessions des Indes orientales que l'Angleterre doit espérer de trouver des moyens et des amis? Je vois partout des sommes immenses à dépenser; je vois un commerce qui, en quatre années, a coûté 11 millions de liv. sterl., et n'a pas rapporté au-delà; je vois un revenu territorial qui n'est dû qu'à la force qui se dessèche de jour en jour, qui est insuffisant pour fournir aux moindres guerres ou aux déprédations des Anglais; je vois un tribut encore payé à la Chine, une étendue immense à parcourir, peu de moyens à employer, et pas un ami. *Pas un ami!* Oui, ce mot est vrai pour tout homme qui connaît à fond l'état politique actuel de l'Inde. Est-il en effet l'ami de l'Angleterre, ce Nabab du *Carnate*, qui depuis trente ans est sous la lisière des Anglais, qu'ils ont constamment abreuvé d'amertumes et d'ignominie; saisi aujourd'hui par ses créanciers, qui lui disputent le reste des dépouilles que n'a pas enlevées la cupidité des gouverneurs anglais? Est-ce un ami, celui qui prête ses troupes à la force, et qui les refusera toujours à la faiblesse? Sont-ce ces *Malacattes*, qui connaissent enfin le machiavélisme de la politique anglaise, qui sentent bien que si *Cornwalis* n'a pas entièrement écrasé *Tippoo*, c'est qu'il fallait leur conserver un rival; c'est qu'il convient aux Anglais de faire détruire l'un par l'autre les peuples de l'Inde? Est-ce *Tippoo-Sultan*, qui concentre dans son ame la douleur dévorante d'avoir vu flétrir à *Seringa-Patnam* les lauriers cueillis si souvent sur les Anglais même; ce Tippoo, dont l'ambition est l'élément, qui n'attend que l'occasion pour faire éprouver de nouveau aux Anglais ses talens, son courage et sa vengeance?

Est-ce ce fils infortuné d'*Allum-Shah*, qui en surveillant le trône du *Mogol* n'a recueilli que les fruits de l'injustice anglaise, de cette injustice qui continue à le priver d'un tribut reconnu légitime par le parlement même? Sont-ce ces laborieux tisserands de l'Inde dont ils tyrannisent l'industrie? ces *femindars* dont la propriété est sans cesse flottante? sont-ce tous ces hommes qui prêteront un appui au cabinet anglais? Non, tout secours doit

être ici arraché par la force, et les secours qu'on doit à la force ne sont pas de longue durée.

Trente millions d'hommes sont maintenant dans l'Inde sous la domination de l'Angleterre; presque tout l'Indostan la déteste, et soupire après la ruine de la puissance anglaise; et avec quelle force contient-on cette énorme quantité d'hommes, cette immense étendue de pays? avec *dix mille* Anglais au plus, disséminés sur toute la surface de l'Inde, qui ont à leurs ordres cent mille indigènes de ce pays bien disciplinés, mais dont la discipline pourra tourner un jour contre leurs maîtres. Joignez à ce tableau celui de l'épuisement des finances de tous ces princes, et surtout de celui du Bengale, l'épuisement de cette compagnie des Indes, qui va bientôt rentrer dans le néant, accablée de dettes et couverte de malédictions, comme toutes les autres compagnies.

Rappelez-vous cette guerre injuste contre Tippoo, qui vient à peine d'être terminée, qui coûte à la Grande-Bretagne plus de 200,000 liv. sterl., une quantité prodigieuse d'hommes, et dites-nous s'il est possible qu'un petit pays comme l'Angleterre puisse long-temps soutenir ce colosse de grandeur à quatre ou cinq mille lieues de son territoire; dites-nous s'il est possible qu'il puisse y soutenir des attaques bien dirigées, combinées avec les princes de ce pays et dans un nouveau système; dites-nous si, lorsque les républicains français se présenteront dans ces parages, non pour remplacer les Anglais en les chassant, mais pour rendre l'Inde à son indépendance, pour y rappeler le commerce à sa vraie base, la base de la fraternité; dites-nous si dès-lors ils ne trouveront pas et dans les princes, et dans les peuples, autant d'alliés, et s'il ne leur sera pas facile de renverser une puissance dont la statue colossale accuse la faiblesse et appelle la ruine.

Loin de nous, en traçant ce tableau, l'idée de vouloir affliger la nation anglaise; nous ne voulons que démasquer le fantôme de puissance sur lequel son ministère s'appuie. Quant à la nation, elle ne nous offre que des frères, et l'on ne veut pas la destruction de ses frères; mais la nation anglaise doit enfin, comme nous, chercher sa prospérité non dans un commerce exclusif, non dans

des possessions volées à leurs propriétaires, non dans l'art d'exprimer les sueurs et le sang des laboureurs et des artisans de l'Inde; mais dans un commerce fondé sur la moralité, sur la justice universelle, sur le développement libre de l'industrie. Eh! quelle nation qui s'est réduite ainsi elle-même peut prétendre à de plus hautes destinées que l'Angleterre? Qui l'emporte sur elle en industrie, en capitaux, en esprit d'ordre, en moralité surtout, cette moralité qui inspire la confiance, et est l'ame du vrai commerce?

Je n'étendrai pas plus loin ces réflexions, qui doivent vous prouver que vous ne devez pas craindre de voir le cabinet d'Angleterre se joindre à vos ennemis.

Kersaint vous a démontré d'ailleurs, dans le tableau énergique qu'il vous a présenté sur la nation anglaise, combien il vous est facile de l'attaquer avec avantage et dans presque toutes ses possessions. Ce que vous avez à craindre, ce n'est pas la guerre, c'est l'incertitude sur la guerre. Elle use tous vos moyens sans aucun profit. Vous devez donc exiger une déclaration précise, et, si vous ne l'obtenez pas, vous résoudre à la guerre. Dites donc à la nation anglaise: « La guerre que votre cabinet médite contre nous est une guerre impie, fratricide; nous l'avons en horreur. Vivre en paix avec vous est notre unique désir; nous voulons respecter vos droits, ceux de vos alliés; respectez nos principes. Si vous avez des inquiétudes, nous sommes prêts à les dissiper; mais si vous avez la faiblesse d'obéir aux impulsions perfides de votre ministère, si vous voulez prêter vos mains aux combats qu'il nous prépare; alors, nous vous le déclarons avec douleur, nous ne verrons plus en vous que des ennemis cruels, que les frères de ces satellites de l'Autriche dont nous avons juré la destruction. »

D'après ces considérations, le comité a cru devoir présenter à la Convention deux projets de décret: l'un relatif à la partie diplomatique, et je vais vous l'offrir; l'autre relatif aux mesures militaires à prendre; et celui-là vous sera présenté par Kersaint [imm]édiatement après cette lecture.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète :

1° Que le conseil exécutif est chargé de déclarer au gouvernement d'Angleterre que l'intention de la république française est d'entretenir l'harmonie et la fraternité avec la nation anglaise, de respecter son indépendance et celle de ses alliés tant que l'Angleterre ou ses alliés ne l'attaqueront pas.

2° Le conseil exécutif est chargé de demander au gouvernement d'Angleterre l'exécution de l'article IV du traité de commerce de 1786 ; et en conséquence que les citoyens français, voyageant ou résidant en Angleterre, cessent d'être assujettis aux formes humiliantes prescrites par l'acte du parlement du mois de décembre dernier, et puissent voyager et résider tranquillement en Angleterre, ainsi que les Anglais le font en France.

3° Le conseil exécutif est chargé de demander au gouvernement d'Angleterre que les Français puissent librement, comme les autres étrangers, exporter de la Grande-Bretagne et de l'Irlande les grains et autres denrées et provisions, et qu'ils ne puissent être assujettis à aucune autre prohibition que les étrangers, conformément au traité de 1786.

4° Enfin, le conseil exécutif est chargé de demander au gouvernement anglais quel est l'objet des armemens ordonnés récemment par lui, et s'ils sont dirigés contre la France, se réservant, dans le cas d'un refus de satisfaction sur tous ces points, de prendre immédiatement les mesures que l'intérêt et la sûreté de la République exigent.

— Laya, auteur de la comédie ayant pour titre l'*Ami des lois*, demande à paraître à la barre, relativement aux troubles excités par cette pièce, dont un arrêté de la Commune de Paris vient de suspendre la représentation. Le maire de Paris, Chambon, écrit sur le même objet. Sur la proposition de Kersaint, l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucune loi n'autorise les corps municipaux à censurer les pièces de théâtre.

Le Patriote Français, n. MCCL, dit de la représentation de la pièce de Laya : « L'anarchie a été ce soir (12 janvier) battue à plates coutures. Malgré toutes ses manœuvres, quoique toutes ses forces fussent en campagne, *l'Ami des lois* a été joué, aux applaudissemens d'un auditoire immense. » — *Les Révolutions de Paris* disent : « Les rebelles triomphaient sans obstacle ; ceux qui étaient dans le sens de la Commune n'avaient jamais fait de bruit aux précédentes représentations ; c'eût été bien mal choisir son temps que de commencer ce jour-là. » (n. CLXXXIV, p. 175.)

SÉANCE DU 13 JANVIER.

Chabot fait un rapport sur l'arrestation de l'Anglais Black-Wood, et le termine par un projet de décret qui met cet étranger en liberté Adopté. — Une députation des quarante-huit sections de Paris demande le rapport de la loi qui autorise l'échange des assignats contre le numéraire. — Des fédérés des départemens manifestent leur indignation contre les arrêtés séditieux de plusieurs sections de Paris ; ils jurent de défendre la représentation nationale, et demandent à partager, avec les citoyens de Paris, la garde de la Convention nationale. Cette demande, généralisée pour les fédérés qui sont à Paris, est adoptée.

Gonchon, orateur des faubourgs de Paris, Saint-Antoine et Saint-Marceau, invite l'assemblée à ne pas se déchirer et à réunir ses efforts contre le despotisme, l'ennemi commun. — Defermont fait proroger le délai pour les déclarations des créances sur les émigrés. — Une députation de Rouen annonce qu'un mouvement royaliste a eu lieu dans cette commune ; qu'il était dirigé par l'avocat Omon et Tesson, prêtre réfractaire ; que la cocarde tricolore a été arrachée, la blanche arborée, et l'arbre de la liberté abattu ; ils terminent par assurer que le calme est rétabli et les séditieux arrêtés. Thuriot voit la cause de ces troubles dans l'existence de Louis XVI : il fait rendre le décret d'accusation contre Leclerc, auteur de la *Chronique nationale et étran-*

gère, qui s'imprime à Rouen. — Kersaint fait rendre un décret qui ordonne l'armement de trente vaisseaux de guerre et de vingt frégates, attendu les armemens en Angleterre.

SÉANCE DU 14 JANVIER.

[*Buzot.* Je demande la parole pour dénoncer à la Convention un fait que je crois digne de l'attention de ses membres. Un de mes collègues m'a dit tenir d'un officier municipal que la Commune a fait fermer les spectacles pour aujourd'hui. Vous sentez, citoyens, combien cette mesure est dangereuse un jour où nous allons nous occuper de l'importante affaire qui est ajournée. Les groupes vont devenir par là plus nombreux, plus inquiétans pour la tranquillité publique. S'il est un jour où la Convention doive s'occuper de la police de Paris, c'est aujourd'hui. (On murmure. —*Plusieurs voix* : L'ordre du jour. *Un membre* : On veut avilir la Convention en l'occupant des spectacles.) Je prie la Convention de ne pas écouter avec indifférence un pareil fait. Il ne suffit pas de dire que cela regarde la municipalité, qu'elle est responsable de la tranquillité de Paris. Ce n'est certes pas dans un jour où tous les esprits sont naturellement agités par l'attente de votre jugement qu'il faut, en fermant les spectacles, augmenter cette agitation. C'est une mauvaise objection de dire que cela regarde la municipalité. Ce n'est pas quand le mal sera fait qu'il faudra le faire retomber sur elle; elle dira ce qu'on peut dire en pareil cas : nous avons cru bien faire. Je demande que la Convention autorise son président à donner ordre, en son nom, à la municipalité de faire ouvrir les spectacles comme à l'ordinaire.

Garnier, de Saintes. S'il est vrai qu'il existe un arrêté de la Commune pour faire fermer les spectacles, comme le but de Buzot et de tous les amis de la tranquillité publique est qu'elle soit maintenue, je consens que le président écrive à la municipalité pour les faire ouvrir; mais je m'oppose à ce qu'on s'occupe de toute mesure qui pourrait éloigner la délibération ajournée à cette séance. Je demande donc purement et simplement que le

président écrive à la municipalité, et qu'on passe de suite à l'ordre du jour.

Hardy, de Rouen. Il est d'autant plus important que la Convention s'occupe de la police de Paris, qu'il existe un système de trouble et d'anarchie qui a sa force dans la municipalité elle-même....(Nouveaux murmures.)

Thuriot. Je demande à répondre à Buzot, puisque monsieur ne veut pas lui répondre.

Hardy. Je disais qu'il est d'autant plus important que la Convention s'occupe de la police de Paris, que la municipalité elle-même est le foyer du trouble et de l'anarchie. Voici un fait qui va vous en convaincre : Le 5 de ce mois, jour où la municipalité vint vous faire son rapport sur l'état de Paris, plusieurs de ses membres dînèrent chez Venua, je me trouvai près d'eux..... (Nouveaux murmures.)

Thuriot. Je veux prouver à l'assemblée qu'elle n'a pas de caractère pour faire ouvrir les spectacles.

Prieur. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Hardy. Les municipaux s'entretenaient de la manière dont ils feraient tomber la pièce de *l'Ami des lois*. Un d'eux dit à un de ses collègues : Tu viendras dans mon cabinet, nous nous enfermerons, et cela sera bientôt fait. On m'a assuré que le maire avait été censuré pour avoir exécuté votre décret de samedi. J'appuie la proposition de Buzot.

Thuriot. Je m'élève contre la proposition de Buzot, parce qu'elle est à la fois contraire aux principes et à l'intérêt général de Paris. L'assemblée constituante a fait une loi qui porte que si les municipalités transgressent les lois, l'infraction sera dénoncée au département, qui la fera connaître au pouvoir exécutif. Voilà la hiérarchie des pouvoirs. Je demande l'ordre du jour, attendu que la Convention n'a point de caractère pour prononcer en ce moment. (On murmure.)

Seconds. Je demande que Thuriot soit rappelé à l'ordre. C'est à nous à faire les lois générales, aux pouvoirs inférieurs à les faire exécuter.

Gensonné. Je ne m'attendais pas qu'à cette tribune on contesterait à la Convention nationale le droit de veiller à la sûreté générale et d'y veiller particulièrement dans le lieu où elle tient ses séances. Certes, si dans la nature ordinaire des choses cette surveillance doit être exercée par les autorités constituées, il n'est aucune circonstance où la Convention ne puisse veiller elle-même à la sûreté générale. Or, dès que le conseil de la Commune a cru devoir prendre des mesures extraordinaires, il a, par cela même, reconnu le pouvoir que vous avez de l'interroger vous-mêmes sur ces mesures. Il est bien étonnant que la Commune ait gardé le silence sur cette espèce de commission qui va, dans les cafés, visitant, déchirant, brûlant les papiers publics qu'on y lit. Il est bien étonnant qu'elle ait gardé le silence sur les arrêtés de cette section des Gravilliers qui a proposé de faire fermer les barrières, qui a osé proposer de former un jury pour juger les membres de cette assemblée qui voteraient sur l'appel au peuple. Je sais bien, citoyens, que ce dernier arrêté a été révoqué le lendemain. Il n'en est pas moins vrai qu'il a existé; il n'en pas moins vrai que dans cette section on nomme des commissaires, qu'on invite les autres sections à en nommer pour aller à l'évêché former un comité de surveillance. Il est certain que des malveillans se répandent dans les sections pour exciter des troubles. Si le conseil de la Commune voulait remplir l'honorable mission qui lui est confiée, ce serait en calmant ces troubles. Loin de là, je vois le conseil de la Commune les favoriser par ses arrêtés. Citoyens, il est temps que vous fassiez connaître à vos commettans si vous êtes décidés à exercer la plénitude des pouvoirs qui vous sont délégués. Je demande que vous décrétiez que la police de Paris vous appartient. (On murmure.)

N... Voilà les conspirateurs, les voilà!

Aimé Goupilleau. Nous ne sommes pas envoyés pour exercer la police.

Legendre. Je demande que Gensonné soit censuré, et son nom inscrit au procès-verbal.

Lecointre. Nous sommes ici pour juger le roi.

Gensonné. Je demande que vous décrétiez que la police de la ville où vous tenez vos séances vous appartient ; qu'aucune mesure de sûreté générale ne pourra être prise par la Commune ni par aucune autre autorité, qu'il n'en ait été auparavant référé à la Convention nationale...

Billaud-Varennes. C'est une suite du plan du 26 juillet.

Gensonné. Je demande, président, que vous me fassiez justice de l'insolence de cet interrupteur... Je propose, en troisième lieu, que le maire de Paris soit tenu de rendre compte par écrit, tous les matins, de la situation de Paris.

Quinette. Vous avez rendu, le 6 décembre, un décret qui porte expressément que le conseil exécutif est chargé de prendre toutes les mesures de sûreté générale pendant le jugement de Louis XVI ; je demande l'ordre du jour motivé d'après ce décret.

Léonard-Bourdon. On a calomnié la Commune de Paris. Elle a pris deux arrêtés : le premier, pour inviter tous les bons citoyens à maintenir le bon ordre ; le second, pour inviter à une réunion dans la vue de recevoir nos frères des départemens.

Un membre du comité de sûreté générale fait lecture d'une délibération prise par la section des Gravilliers dans la séance du 8 janvier, par laquelle, vu la difficulté d'approcher du comité de sûreté générale de la Convention, vu les nombreuses occupations de ce comité, vu les inconvéniens qui résulteraient de la lenteur apportée dans les mandats d'arrêt qui doivent être signés des deux tiers de dix-huit membres, la section arrête :

1° Que les quarante-sept autres sections seront invitées à nommer chacune deux membres qui formeront une quotité de quatre-vingt-seize, et se rassembleront dans un local particulier, à l'effet de se constituer provisoirement en comité central et secret qui sera permanent, jusqu'à ce que les quarante-huit sections en aient autrement ordonné.

2° Que ce comité recevra toutes les dénonciations, lancera des mandats d'arrêt contre les prévenus, les interrogera, et, après les vingt-quatre heures, les traduira au comité de sûreté générale de la Convention, pour en ordonner comme il le jugera con-

venable, sauf encore, si les quatre-vingt-seize membres le croient nécessaire, à rendre responsables les patriotes dénonciateurs, afin que la sûreté individuelle et mobilière soit respectée.

Plusieurs voix. La mention honorable.

Tureau. Je demande l'envoi de cet arrêté aux quatre-vingt-quatre départemens.

Le rapporteur du comité de sûreté générale. Ces messieurs se trompent s'ils croient que la réquisition d'autorisation tombe sur la formation de ce comité; elle tombe simplement sur l'exécution des mandats d'arrêt: car certainement le premier article de cet arrêté est indépendant de toute autorisation. Je dois dire, au nom du comité, que cet arrêté lui a paru très-répréhensible et attentatoire à l'autorité de la Convention, puisqu'il contrevient au décret qui ordonne que les mandats d'arrêt du comité de surveillance soient signés des deux tiers des dix-huit membres. On a objecté que l'arrêté n'était pas signé sur les registres. Non, il ne l'est pas; mais tous les autres arrêtés qu'ils contiennent ne le sont pas davantage: mais une expédition en a été donnée à la section de Beauconseil.

On demande que la discussion soit fermée.

Prieur. Je demande l'ordre du jour motivé sur le décret du 6 décembre.

On lit une lettre de Santerre, commandant-général, ainsi conçue:

« Citoyen président, j'ai l'honneur d'informer la Convention que Paris est dans la plus grande tranquillité, malgré les agitateurs et les malveillans, et que l'on n'a rien à craindre par les mesures que l'on a prises. »

Manuel. Vous voyez par la lettre du commandant-général que la municipalité n'avait pas de raisons pour faire fermer les spectacles.

Duquesnoi. Nous avons décrété la semaine dernière à l'unanimité, qu'aujourd'hui on traiterait l'affaire de Louis, qu'on le jugerait. Je réclame l'exécution du décret.

Pons. De quoi s'agit-il? d'un fait avancé par Buzot, d'un fait bien constant, car j'ai vu l'arrêté de la municipalité. Assurément vous ne voudriez pas contrarier la municipalité si elle avait raison. Cette mesure est concordante avec celle de redoubler les patrouilles et d'illuminer les rues. Qu'avez-vous à craindre? les agitations, a-t-on dit. Mais la partie pauvre du peuple ne va pas aux spectacles, et ce n'est pas leur ouverture qui l'empêcherait de se rassembler; mais les spectacles favorisent les rassemblement des aristocrates, et aux heures les plus propres à aider leurs complots. Je demande l'ordre du jour.

Barbaroux est à la tribune.

Châles. Je demande que la discussion soit fermée.

Cette proposition est mise aux voix. L'épreuve paraît douteuse.

Le président. Dans le doute, la parole est à Barbaroux.

Léonard-Bourdon. Faites une seconde épreuve.

Barbaroux. Le réglement m'accorde la parole.

Duquesnoi. Je demande l'appel nominal.

Barbaroux. Citoyens...

Châles. Il ne doit pas avoir la parole.

Marat. Je la demande après Barbaroux.

N... Par quelle fatalité, président, ne faites-vous pas une seconde épreuve? N'entendez-vous pas ceux qui vous parlent? Vous devez remplir votre devoir : votre devoir est de consulter l'assemblée pour savoir s'il sera fait une seconde épreuve. Point du tout; une tactique de sonnette empêche la fin d'une discussion vide de sens. On veut peut-être éluder la question du jugement de Capet. (*Barbaroux* : Non, non. — *Plusieurs membres :* Non.)

Le président. Dans les discussions ordinaires, quand l'épreuve est douteuse, le devoir du président est de renouveler l'épreuve; mais dans cette circonstance, le réglement l'autorise à donner la parole à l'opinant.

Duquesnoi. Président, je demande la parole contre vous.

Le président. Je déclare comme organe de l'assemblée, à moins

qu'elle ne m'ordonne de quitter le fauteuil... (*Quelques voix de l'extrémité* : Oui, oui. — De nombreux murmures étouffent ces interruptions.)

Barbaroux. Le [illegible] qui charge le pouvoir exécutif de vous donner connaissance de la tranquillité de Paris pendant le jugement ne vous lie pas tellement qu'il vous empêche de prononcer sur un fait qui vous serait dénoncé. Si vous attendiez des renseignemens du pouvoir exécutif, vous seriez long-temps à en recevoir ; car vous n'ignorez pas la conduite de la municipalité, qui ne rend jamais compte au département, ni le département au ministre de l'intérieur. C'est une grande erreur de croire que vous ne puissiez vous charger de la police... (On murmure.)

Le président. Billaud-Varennes, je vous ai rappelé deux fois à l'ordre ; si vous interrompez une troisième fois, je fais inscrire votre nom au procès-verbal.

Barbaroux. L'exemple des assemblées constituante et législative, notre propre exemple prouve que nous pouvons statuer immédiatement sur les mesures de police..... (On demande que Barbaroux se borne aux faits qu'il voulait annoncer.) En ce cas, si l'on veut connaître des faits, je cède la parole à Kersaint.

Kersaint. Il est un fait incontestable, reconnu par tous les hommes qui se sont occupés de la police des grandes villes ; ce fait est que jamais on n'a vu commettre plus de désordres et de crimes sous l'ancienne police que dans cette semaine dite sainte, parce que les spectacles étaient interrompus, et que les réclamations de l'ancienne police étaient fréquentes pour faire abréger le temps de cette interruption. Est-ce un fait ? est-il quelqu'un qui puisse le contester ?

Couthon. On achève de déshonorer la Convention.

Kersaint. Si l'on considère les spectacles comme des lieux de rassemblement, vous trouverez les mesures de la municipalité bien imparfaites, lorsqu'elle laisse, chaque jour, s'assembler une société qui ne s'occupe qu'à chercher les moyens de troubler l'ordre public.

N... Je demande la parole pour répondre.

Thuriot. Eh! laissez donc monsieur parler comme La Fayette.

Kersaint. Comment la majorité a-t-elle la pusillanimité de s'en laisser imposer par une poignée de factieux?... (On murmure.) Oui, dans cette salle où l'on discutait autrefois les grands intérêts de la patrie, où maintenant on conspire contre elle, le président de cette société n'a-t-il pas poussé l'oubli, l'abnégation de lui-même, jusqu'à proférer : « Je suis en insurrection; j'assassine le premier Rolandiste, Feuillant, Brissotin, qui votera pour l'appel au peuple? » Je fais la motion expresse que, si la Convention ne fait pas ouvrir les spectacles, elle ordonne que tout lieu de rassemblement soit fermé, et que les assassins du 2 septembre n'iront pas aiguiser leurs poignards sur le bureau du président des Jacobins. (Nouveaux murmures.)

Marat. J'avais demandé la parole après Barbaroux.

L'assemblée ferme la discussion.

La priorité est accordée à la proposition de Quinette.

La Convention adopte cette proposition, charge le conseil exécutif de rendre compte, séance tenante, et passe à l'ordre du jour sur toutes les autres propositions.

Discussion sur la série de questions relatives au jugement de Louis Capet.

Lehardi, du Morbihan. L'assemblée est divisée sur un point essentiel à résoudre. Les opinions que nous avons entendues, celles que nous avons vues imprimées, nous le prouvent. Pour faire cesser cette division, il faut prononcer sur une question préalable. Je demande qu'on aille aux voix par appel nominal sur cette question : *Y aura-t-il, n'y aura-t-il pas lieu à l'appel au peuple?*

Danton. Voici la série de questions que je propose :

Premier ordre de questions, si c'est une mesure de sûreté générale.

1° L'assemblée décrétera-t-elle la déportation de Louis Capet?

2° L'exécution de cette mesure sera-t-elle différée jusqu'après la guerre, et l'acceptation de la Constitution par le peuple?

3° Comme mesure de sûreté générale, la Convention nationale décrétera-t-elle la réclusion perpétuelle de Louis Capet?

4° Ordonnera-t-elle la mort de Louis Capet?

5° La mesure générale, adoptée par la Convention, sera-t-elle soumise à la sanction du peuple?

Deuxième ordre de questions, si c'est un jugement que la Convention nationale prétend rendre.

1° La Convention veut-elle rapporter le décret qui porte que Louis Capet sera jugé par elle?

Si ce décret est rapporté.

1° Y a-t-il lieu à accusation contre Louis Capet?

2° Sera-t-il renvoyé par-devant les tribunaux ordinaires?

3° Sera-t-il renvoyé devant une haute cour nationale?

Si le décret n'est pas rapporté.

1° La Convention chargera-t-elle le comité de législation de lui faire un rapport en réponse de la défense de Louis?

2° Ira-t-elle à l'appel nominal, ou emploiera-t-elle la forme du scrutin secret?

3° La simple majorité de voix suffira-t-elle, ou les deux tiers de voix seront-ils nécessaires pour prononcer?

4° Louis est-il coupable de haute trahison et de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état?

5° Après la déclaration que Louis est coupable, la Convention renverra-t-elle la peine aux assemblées primaires, ou la prononcera-t-elle elle-même?

6° Quelle peine prononcera-t-elle?

7° La peine prononcée par la Convention nationale sera-t-elle renvoyée aux assemblées primaires?

8° La question sera-t-elle ajournée après la guerre, ou le jugement sera-t-il exécuté sans délai?

Garnier, de Saintes. Toutes les mesures qu'on vous propose sont soumises à la décision du point de fait; car il est ridicule de s'occuper d'une peine avant de savoir s'il y a un coupable. Je demande donc que, préalablement à tout, le délit soit constaté.

Cambacérès. Avant d'adopter la série des questions, il faut dé-

finir l'acte que nous allons faire et les pouvoirs que nous allons exercer. J'écarte toute idée de leur cumulation; j'estime que la Convention doit décider qu'elle prononcera ou par un jugement, ou comme mesure de sûreté générale, et je me fonde dans cette opinion sur le décret du 6 décembre. Je pense, qu'après avoir décidé la question que je viens de vous proposer, l'on doit passer à la solution de celle-ci. « Les faits compris dans l'acte énonciatif établissent-ils d'une manière irréfutable les délits imputés à Louis XVI? 3° Louis est-il convaincu de ces délits? 4° Quelle peine a-t-il merité? »

Quant à la question de l'appel au peuple, j'ai la certitude, j'ai la conviction des délits de Louis XVI, j'ai aussi celle que nous n'avons pas les pouvoirs de juger souverainement. Je propose de demander au peuple les pouvoirs nécessaires, c'est le moyen le plus sûr d'anéantir tous les doutes et d'éviter tous les dangers.

Couthon. Si, comme j'aime à le penser, nous ne cherchons qu'à sauver la République française; si nous ne cherchons que la vérité, nous ne serons pas long-temps embarrassés sur la manière de poser les questions. Je pense que la première que nous ayons à poser, pour le moment, est celle-ci : « Louis Capet est-il coupable contre la liberté et contre la sûreté générale de l'état, oui ou non? »

Louvet. Je viens m'opposer aux dernières propositions qui vous ont été faites; un des premiers opinans a dit : Le décret que vous allez rendre est-il un jugement ou une mesure de sûreté générale? Je réponds que ce n'est ni l'un ni l'autre. Il paraît que la Convention devrait poser ainsi la question : « La peine à laquelle vous aurez condamné un homme réputé ci-devant roi sera-t-elle exécutée telle que vous l'aurez prononcée, ou ne convient-il pas que le peuple, s'associant à cette grande cause, prononce lui-même souverainement? »

Si l'appel au peuple ne passe pas, je vous déclare que nulle puissance au monde ne peut me forcer de voter, parce que je voterais souverainement, parce que je porterais un jugement qui serait irréparable. Si quelques-uns dans cette assemblée pen-

sent qu'il leur est permis de méconnaître la souveraineté du peuple, que ceux-là seuls, à qui cette mesure pourrait en certain cas profiter, en soient responsables......

Je pense que, sans le vouloir, ceux qui m'ont précédé à cette tribune, ont fait à l'assemblée nationale une question insidieuse; aucune menace, pas même celle du poignard, ne peut me contraindre à prononcer sur une proposition astucieuse. Il est impossible aujourd'hui qu'on résolve les quatre questions comme ils les proposent. Il arriverait que l'assemblée pourrait se séparer, ayant prononcé, suivant eux, premièrement, que Louis Capet est coupable; secondement, qu'il a mérité la mort.

Puisque, comme législateurs, nous ne pouvons pas prononcer, je ne veux pas que le jugement de Louis Capet soit abandonné aux événemens incertains d'une nuit dont l'issue n'est pas sûre.

Réal. Je demande qu'on mette aux voix d'abord cette question : « Louis Capet est-il coupable?

Je dis que cette question doit être la première, parce qu'elle se présente dans l'ordre des idées; elle doit passer avant celle de savoir si l'on renverra au peuple l'application de la peine ou la confirmation du jugement que vous aurez rendu.

A cette première question en doit succéder une autre : « Renverra-t-on au peuple réuni en assemblées primaires l'application de la peine? » On vous en a développé les raisons. Un membre qui, comme juge, n'oserait prononcer une peine contre Louis, pourra, dans sa conscience, en qualité de législateur, prononcer, comme mesure de sûreté générale, une peine quelconque, quand il saura que le jugement qu'il va porter sera ratifié, confirmé ou modifié par le peuple souverain; ainsi la seconde question, pour tranquilliser la conscience de tous les membres, doit donc être celle-ci : quelle est l'application de la peine? J'ai divisé cette question, parce qu'il y a deux opinions que nous devons prononcer mûrement; mais il y a aussi des membres qui pensent que l'on ne doit prononcer autre chose, sinon que Louis est coupable.

La troisième question est celle-ci : « Le jugement que la Convention prononcera sera-t-il soumis, avant son exécution, à la ratification du peuple? »

Enfin, la dernière des questions doit être celle-ci : « A quelle peine Louis sera-t-il condamné? »

Il me semble que la série de ces questions est fort naturelle; en les admettant, on écarte les différens amendemens.

Quinette. Louvet a déclaré à cette tribune qu'aucune puissance humaine ne pourra le forcer de voter souverainement dans le jugement de Louis Capet; moi je déclare que je voterai souverainement dans le jugement de Louis, parce que je crois que le peuple m'a délégué tous les pouvoirs qui m'étaient nécessaires; et je ne crains pas qu'on dise que j'ai voulu usurper un pouvoir et mépriser la souveraineté.

D'après ma conscience, on n'a pas assez observé dans cette affaire les véritables fonctions que nous avons à remplir. J'observerai que la question de l'appel n'a pris naissance dans cette assemblée qu'après le décret qui a été rendu, par lequel vous déclarez que vous jugerez vous-mêmes.

On n'a jamais eu le courage de dire que c'était par des considérations politiques qu'on demandait l'appel au peuple. Il existe parmi nous un gouvernement représentatif; il existe parmi nous un jury, et je soutiens que nous remplissons ici les fonctions de grand jury national; les événemens qui se sont passés nous ont donné ce grand pouvoir, ce caractère, qui n'est pas précisément un jugement, mais une déclaration des faits qui se sont passés. Voilà mes principes en peu de mots, car il est impossible que vous entendiez mon projet de décret sans cela.

La Convention nationale, en décrétant que Louis serait jugé par elle, n'a point entendu confondre tous les pouvoirs : l'accusateur de Louis est le peuple entier; les jurés de Louis sont les délégués de la nation. (Murmures.) Il est singulier que Louvet, qui a si long-temps discuté, n'ait pas été interrompu, et que je le sois, moi qui lis mes principes sans les discuter. Je ne les discute point, je les prononce formellement : l'accusateur de Louis, c'est

le peuple entier ; les jurés de Louis, ce sont les délégués de la nation. La Convention doit réserver tous les pouvoirs qui lui ont été confiés. Le souverain doit sanctionner la constitution, mais tous les actes nécessaires au gouvernement appartiennent entièrement à la représentation nationale. Comme jurés, nous devons définitivement prononcer sur le fait et reconnaître qu'il est coupable. L'application de la peine doit être aussi définitive, puisqu'elle n'est qu'une conséquence nécessaire de la loi écrite au code pénal. Comme représentans du peuple, nous devons prononcer définitivement sur les considérations politiques qui se présentent dans le cas de condamnation à mort. Il faut examiner cette proposition : L'intérêt de la République exige-t-il que l'arrêt de mort soit modifié ? S'il importe qu'il le soit, il y a lieu à l'exercice d'un droit qui ne nous a pas été délégué par le souverain : c'est le droit de faire grace, la modification de la peine étant une grace envers Louis ; la Convention exercera les fonctions de grand jury national sur l'accusé dans les formes suivantes :

1° Il sera fait un appel nominal ; chaque membre se présentera successivement à la tribune et dira : Sur mon honneur, oui coupable ou non coupable ;

2° Si la majorité déclare que Louis Capet n'est pas coupable, la Convention avisera aux mesures de sûreté générale qui pourront se concilier avec la sûreté de Louis ;

3° Si la majorité déclare que Louis est coupable, il sera soumis aux mêmes peines portées contre tout autre par le Code pénal ;

4° A cet effet, le livre des lois pénales sera placé sur le bureau. Un des secrétaires fera lecture de la section première du titre premier de la seconde partie du Code pénal ;

5° Alors le président dira : « Représentans du peuple, vous reconnaissez par le Code pénal la punition infligée indistinctement à tous les citoyens ; le grand jury national, devant lequel Louis a été dénoncé coupable par le peuple entier, a déclaré Louis coupable. Je vais prononcer la condamnation conformément aux lois... Ensuite le président prononcera cette formule : Au nom

de la déclaration des droits qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; en conséquence de la déclaration du jury national, pour les crimes et attentats contre la chose publique, Louis est condamné à telle ou telle peine.

Carra. Citoyens représentans, vous avez décrété que la Convention nationale prononcerait le jugement de Louis Capet : moi je pourrais vous démontrer sous tous les rapports que vous n'êtes pas des jurés de jugement, comme vous n'êtes pas un jury d'accusation, mais que la Convention nationale est un corps politique institué pour juger Louis Capet, non pas à la manière des autres tribunaux, mais à la manière d'une Convention nationale. (On murmure.)

D'après ces principes, la Convention nationale n'aurait d'autre fonction que celle de prononcer le jugement, c'est-à-dire, de poser cette seule question : Louis a-t-il mérité la mort, oui ou non? Mais comme il paraît qu'il y a un côté politique dans la proposition de déclarer s'il est coupable d'attentat contre la liberté publique et de conspiration contre la souveraineté nationale, je me rapporterai à l'opinion de Couthon sur cet objet, et je dirai qu'après cette question on doit poser ensuite celle de la peine que Louis aura méritée.

Lecarpentier. Comme je suis persuadé qu'il n'est pas permis à un seul Français de bonne foi de nier les crimes de Louis, voilà comme j'ai pensé devoir poser les questions. Louis Capet, convaincu d'attentat contre la liberté et de conspiration contre la patrie, subira-t-il la peine de mort? Chaque opinant répondra par oui ou par non, suivant le mode fixé précédemment. Citoyens, relativement à l'appel au peuple, voici mes réflexions : Je dis que l'on ne doit parler de l'appel au peuple que lorsque la Convention aura porté son jugement, parce que la Convention doit, indépendamment des événemens futurs, prononcer. Il faut prononcer franchement et loyalement, suivant l'engagement que la Convention a pris par son décret du 3 décembre, qui porte que Louis Capet sera jugé par elle; or, je dis qu'une fois qu'il est reconnu, qu'il est dans tous les cœurs français que Louis est coupable, vous devez

prononcer la peine avant de mettre en question si l'appel au peuple aura lieu.

Bancal. Toutes les questions qui se présentent dans cette cause sont tellement liées à la cause publique, qu'on ne peut les en séparer sans la mettre en très-grand danger. Il ne s'agit pas seulement de la vie ou de la mort d'un homme, mais de la liberté. Comme il s'agit spécialement de défendre cette liberté et de concourir à une constitution, je soutiens que la liberté et la constitution doivent être les objets de la sollicitude de la Convention nationale.

Je demande donc que la Convention décrète qu'elle statuera, avant tout, sur les mesures de sûreté générale. Je pense ensuite que les questions à décider doivent être établies dans l'ordre suivant :

1° Les circonstances actuelles font-elles un devoir à la Convention de décréter les mesures nécessaires pour maintenir la liberté et la République?

2° Louis Capet est-il coupable de haute trahison?

3° La Convention a-t-elle reçu du peuple la mission de prononcer sur la vie ou sur la mort?

Julien. Citoyens, je réduis à trois questions la série de celles qui doivent vous occuper dans la cause importante qui fixe maintenant votre attention. Je ne m'arrêterai point à relever les observations suspectes de Louvet, ni les contradictions frappantes qui résultent du projet de décret qui vous a été présenté par lui; je ne m'embarrasserai pas non plus des formes judiciaires dans lesquelles on viendrait jeter la Convention; et je vais de suite vous présenter les questions qui doivent fixer votre attention :

Première question. Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté publique?

Deuxième question. Quelle est la peine qu'il a encourue?

Troisième question. Le jugement qui interviendra sera-t-il soumis à la ratification du peuple réuni en assemblées primaires?

Guadet. Citoyens, c'est comme tribunal national que je considère maintenant la Convention. Les formes auxquelles vous vous êtes astreints, votre acte d'accusation, l'interrogatoire de l'ac-

cusé, sa défense, tout annonce que vous avez voulu le juger. Vous l'avez même cru; car j'ignore comment, en vous envisageant comme corps politique, on pourrait arriver à un résultat tel que celui que la loi vous fournit, qui est la mort....

Citoyens, vos fonctions de juge ne peuvent jamais, dans aucune occasion semblable, être séparées de celles du législateur; car vous ne vous êtes constitués juges que parce que l'homme qu'il s'agissait de juger tenait à de grands intérêts politiques; cet intérêt politique, ce rapport entre la liberté et la tranquillité publique, doivent donc entrer pour quelque chose dans le jugement de Louis Capet. Il me semble, citoyens, qu'il n'y a pas un homme de bonne foi qui puisse vous contester la vérité que j'énonce ici; mais avant de juger s'il est vrai que l'homme que vous avez à juger a par son existence de grands rapports avec les intérêts politiques, il est évident que vous devez vous assurer d'abord de la compétence du tribunal qui va prononcer sur cette question, c'est-à-dire que vous devez préalablement déterminer si ce tribunal, après avoir prononcé la peine que la loi indique, n'examinera pas s'il convient à l'intérêt du peuple que le jugement que vous aurez rendu soit sanctionné; et enfin s'il ne convient pas aussi à l'intérêt du peuple que le décret que vous rendrez sur cette question lui soit soumis.

Je maintiens, citoyens, que ces deux questions sont ici préalables; et il y a sur cet objet deux bonnes raisons: la première, c'est que vous devez laisser à la conscience de ceux qui sont appelés à prononcer dans cette grande affaire toute la latitude qu'elle doit avoir, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas me forcer à prononcer seulement comme juge, comme membre d'un tribunal national, un jugement que je dois examiner sous les rapports politiques qu'il peut avoir; je dis, en second lieu, que vous devez d'abord, et par votre première démarche, soustraire le jugement que vous rendrez à l'empire de la calomnie et de la malveillance. Vous devez donc d'abord décider si ce jugement sera soumis à la sanction du peuple; car alors il ne reste plus de prise à la calomnie. Voilà, citoyens, les raisons qui me déterminent à

demander d'abord que la Convention nationale prononce si le jugement qu'elle rendra sera soumis à la sanction du peuple. On a dit que cette question ne pouvait pas être posée la première ; je maintiens que si : car s'il arrivait que la Convention nationale déclarât que Louis est innocent, il n'y aurait plus rien à renvoyer au peuple ; je maintiens que si : car je maintiens que vous ne pourriez porter sur la tête de Louis un jugement d'absolution sans le renvoyer au peuple même.

Ainsi donc, comme il est important, comme il tient à la nature de toute autorité d'établir d'abord la compétence, et qu'il faut par conséquent que les membres d'un tribunal quelconque sachent s'ils prononcent ou s'ils ne prononcent pas en dernier ressort ; comme il faut, d'un côté, laisser à la conscience des jurés la plus grande liberté, et ne pas les forcer à prononcer, comme juges, une peine qu'un rapport politique engagerait peut-être ces mêmes membres à modifier, s'ils n'étaient pas appelés à prononcer la loi ; d'un autre côté, je vois que parmi les membres de cette assemblée il en est qui répugnent à prononcer comme juges dans une affaire où les rapports politiques ne peuvent pas être négligés.

J'ai donné enfin, pour troisième raison, la nécessité de nous mettre à l'abri de tous les traîtres et des malveillans. Ainsi donc, je poserai ainsi les questions : « Le jugement que la Convention nationale portera contre Louis, ci-devant roi des Français, sera-t-il mis à exécution sans recours à la sanction du peuple, ou bien, sera-t-il mis à exécution avec recours à sa sanction ?

Seconde question. Louis est-il convaincu de conspiration contre la nation française, et d'attentats contre la sûreté générale de l'état ?

Troisième question. Quelle peine doit être appliquée au coupable ? (*On crie :* Aux voix, aux voix.)

Lanjuinais. Il faut laisser à chacun la liberté de son opinion, et réduire la question à ses plus simples termes ; or, dans toutes les formules qu'on a proposées jusqu'ici, je n'en vois aucune de suffisante.



L'un vient dire : il faut juger, et vous devez juger ; l'autre vient dire : il faut d'abord examiner si c'est un jugement ou une mesure de politique ; je serais bien de cet avis, mais je vois que la Convention veut laisser un doute sur le sort de Louis. Dans cet état, je propose que chacun opine sur cette question : 1° quel sera le sort de Louis ? 2° le décret sera-t-il soumis à la sanction du peuple ? Et si l'on veut qu'on motive cette dernière question, il est bien facile de la remettre à son rang en la modifiant ainsi : le décret, s'il est à mort, sera-t-il soumis à la sanction du peuple ? — Plusieurs autres rédactions sont proposées sur l'une ou l'autre des séries de questions déjà soumises.

L'assemblée entre en délibération sur la question de priorité.— La multitude des rédactions et les projets divers rendant la délibération par *alternative* impossible, plusieurs délibérations par assis et levé présentent successivement des résultats douteux. Une indécision tumultueuse prolonge ce débat pendant plusieurs heures.

Couthon. C'est une chose bien affligeante pour la chose publique que de voir le désordre où se trouve l'assemblée ; voilà trois heures que nous perdons notre temps pour un roi ! Sommes-nous des républicains ? non ; nous sommes de vils esclaves : (*Un cri unanime :* Oui, oui, oui.) Il n'y a ici personne qui ne soit convaincu que Louis est coupable : donc il n'y a aucun inconvénient à déclarer que la priorité sera accordée à la question de savoir si Louis est ou non coupable, et de passer de suite à l'appel nominal.

Rabaut. Il est évident que la question du souverain doit marcher avant la question de fait.

Manuel. J'observe, monsieur le président, que la plupart des membres sont extrêmement fatigués. Je demande le renvoi des propositions au comité des Vingt-et-Un, pour qu'il vous en présente demain la série, et qu'on lève la séance.

Rabaut. Je demande donc, avant tout, que l'on aille à l'appel nominal pour savoir si la ratification aura lieu, *oui* ou *non.*

Carra. On se dispute déjà depuis trop long-temps sur une ques-

tion de compétence. La première de toutes est celle de savoir si Louis Capet est coupable, ensuite on passera à la question de compétence. Je demande donc que l'on se fixe, quant à présent, sur cette seule question.

Barrère. Puisqu'il n'est aucun membre qui ne convienne que la question du délit, c'est-à-dire, le fond du procès, ne sera pas soumise à la sanction du peuple, pourquoi ne serait-elle pas soumise la première à la délibération? Non-seulement elle est indépendante des deux autres, mais les deux autres dépendent d'elle, puisqu'il est inutile de s'occuper d'un jugement et d'un recours au peuple s'il n'y a pas de coupable.

Loysel. Je suis du nombre des membres qui insistent avec chaleur pour que la question du recours au peuple soit mise la première à la délibération; voici mes motifs : 1° la connaissance du point de savoir si notre jugement sera ou non irrévocable me paraît indispensable, afin de laisser une parfaite liberté de conscience à ceux qui pensent qu'ils n'ont pas le droit d'exercer, même dans cette circonstance, le pouvoir judiciaire, si ce n'est *sauf la sanction du peuple;* 2° si l'assemblée prononçait ce soir que *Louis est coupable*, sans annoncer que le peuple sera appelé à ratifier ce jugement, qui nous répondrait que les émissaires des puissances étrangères, que les agitateurs et les fauteurs de l'anarchie, qui veillent sans cesse pour le crime, ne profiteraient pas de ce jugement anticipé pour égarer le peuple et lui persuader qu'il peut exécuter lui-même le jugement par des voies illégales et criminelles. (Il s'élève des murmures.)

Boyer-Fonfrède. J'observe d'abord, citoyens, qu'argumenter de la possibilité d'un crime pour motiver son opinion, c'est presque reconnaître la faiblesse de ses moyens, car, en admettant de pareilles suppositions, tout devient proposable; et certes c'est se montrer bien prompt à croire que la grande majorité des habitans de cette ville se laissera dominer par la poignée de scélérats qui s'agitent dans son sein. Rappelez-vous cependant combien cette majorité est enfin lasse de l'anarchie et veut respecter vos lois. Ne vous l'a-t-elle pas prouvé, il y a peu de jours? Rejetez donc

d'abord toute considération étrangère à la question ; je la fixe aux trois points suivans, et j'en détermine ainsi la série :

Première question. Louis est-il coupable ?

Seconde question. Votre décision quelconque sera-t-elle soumise à la ratification du peuple ?

Troisième question. Quelle peine Louis a-t-il encourue ?

Enfin, citoyens, pour prévenir les inquiétudes publiques et particulières, pour faire cesser cette lutte scandaleuse entre toutes les passions, bornez-vous aujourd'hui à arrêter ainsi la série des questions, et renvoyez à demain les appels nominaux ; ainsi posées, chacune d'elles ne présage rien pour les autres ; les consciences sont parfaitement libres ; et ceux qui pensent que les appels nominaux doivent être faits dans la même séance sont également rassurés.

Les propositions de Boyer-Fonfrède sont adoptées.]

SÉANCE DU 15 JANVIER.

[Le 15, au moment de commencer le premier appel nominal, la Convention décrète :

1° Sur la motion de Biroteau, que chaque membre se placera à la tribune pour y prononcer son vote ;

2° Sur la proposition de Léonard Bourdon, que les votes, recueillis par les secrétaires, seront signés par chaque votant ;

3° Sur la demande de Buzot, que les absens auront la faculté d'émettre leur vœu après l'appel ; que tous les membres pourront motiver sommairement leurs opinions, et que les motifs en seront insérés au procès-verbal ;

4° Sur l'avis de Rouyer et de Jean Bon Saint-André, que sur les listes il sera fait mention des absens par commission et de ceux qui le seront sans cause ; que ces derniers seront censurés, et que les listes d'appel, avec les notes d'absence, de censure et de l'opinion de chacun, seront imprimées et envoyées aux départemens.

Le président donne ensuite lecture de la première question, et

l'appel nominal commence : un calme imposant règne dans toute la salle.

PREMIER APPEL NOMINAL. — *Première question* : Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentats contre la sûreté générale de l'état ? (*Extrait du procès-verbal, séance du 15 janvier 1793.*)

L'appel nominal est fait, et constate que les citoyens

Joseph Mailhe (Cantal),
Daubermenil (Tarn),
Topsent (Eure),
Drouet (Marne),
Fabre (Pyrénées-Orientales),
Ehrmann (Bas-Rhin),
Duchastel (Deux-Sèvres),
Hugo (Vosges),

sont absens pour cause de maladie.

Que les citoyens

Jagot (Ain),
Beauchamp (Allier),
Delacroix (Eure-et-Loir),
Grégoire (Loir-et-Cher),
Camus (Haute-Loire),
Pelet (Lozère),
Merlin (Moselle),
Couturier (Moselle),
Gossuin (Nord),
Godefroy (Oise),
Danton (Paris),
Collot-d'Herbois (Paris),
Rewbell (Haut-Rhin),
Ruhl (Bas-Rhin),
Dentzel (Bas-Rhin),
Simon (Bas-Rhin),
Hausmann (Seine-et-Oise),
Hérault (Seine-et-Oise),
Lasource (Tarn),
Goupilleau-Fontenay (Vendée),

sont absens par commission de l'assemblée.

Que trente-sept votans ont motivé leur opinion comme il suit, savoir :

« Je déclare, comme simple citoyen, et non comme législateur, que j'ai toujours cru Louis d'intelligence avec les ennemis de l'état. *Signé* BOURGEOIS, d'Eure-et-Loir. »

« Je déclare sur mon honneur que je regarde Louis Capet, ci-devant roi des Français, coupable de haute trahison, de conspiration et d'attentats contre la liberté française.

1° Je demande que la Convention le bannisse à perpétuité du territoire de la République ;

2° Qu'il demeure en état de détention, sous la sauvegarde nationale, jusqu'à la cessation des hostilités qu'il nous a suscitées ;

3° Que le présent décret soit présenté à la ratification du peuple, en même temps que celui portant abolition de la royauté, et les autres décrets constitutionnels. *Signé* Gustave Doulcet (Pontécoulant), du Calvados. »

« Je déclare que je ne suis pas juge, et qu'en conséquence je ne dis ni oui ni non. *Signé* Lalande, de la Meurthe. »

« J'ai été appelé avec vous, législateurs, pour proposer au peuple Français une Constitution dont la liberté et l'égalité doivent faire la base, et non pour prononcer des jugemens ; mais comme ma qualité de représentant du peuple me fait un devoir de prendre des mesures de sûreté générale dans toutes les circonstances qui pourraient l'exiger, je declare que je suis d'avis que Louis soit détenu pendant tout le temps que durera la guerre, et qu'il soit déporté à la paix, si la Convention, ou la législature qui alors sera convoquée, juge que cette mesure soit sans aucun inconvénient pour la tranquillité et la sûreté de la République. Je pense que le peuple devra être consulté sur le parti qu'aura adopté la Convention. *Signé* F. Meynard, de la Dordogne. »

« Citoyens, je n'ai jamais douté des crimes de Louis XVI, et s'il m'eût resté quelque incertitude elle aurait disparu à la lecture des pièces authentiques trouvées aux Tuileries.

» Je déclare cependant qu'en disant oui je n'entends me lier par la prononciation de telle ou telle peine qu'autant que le renvoi à la sanction du peuple souverain sera décrété ; alors et alors seulement, je croirai ma patrie libre. Je propose aussi d'envoyer en même temps à la sanction du peuple le décret sur l'abolition de la royauté, et je tiens pour certain que le peuple, ayant une

fois exercé sa souveraineté, saura la défendre des attaques de certains hommes ambitieux. *Signé* Chambon, de la Corrèze. »

« Citoyens, c'est dans ce moment surtout, auquel tiennent peut-être les destinées de ma patrie, que je sens vivement tout le poids des pénibles devoirs qui me sont imposés, et que je dois trembler même en les remplissant avec tout le scrupule et la bonne foi qu'on doit exiger d'un vertueux et impassible républicain.

» Étranger à tout parti, à toute faction et à toute intrigue quelconque, je suis toujours resté seul avec ma conscience; je n'ai jamais pu composer avec elle, et je ne le ferai pas dans la circonstance la plus sérieuse et la plus importante de ma vie; c'est donc elle et l'amour de la patrie qui me dictent impérieusement la déclaration suivante :

» Dans l'affaire de Louis Capet je me considère comme juge et comme législateur.

» Comme juge je déclare que Louis est coupable, qu'il m'a toujours paru tel avant le 10 août dernier, et que s'il me fût resté quelques doutes sur son compte les pièces de conviction qui m'ont été mises sous les yeux les auraient entièrement dissipés.

» Comme législateur ou représentant du peuple j'ai dû peser les conséquences de son existence ou de sa mort; j'ai dû examiner quels pourraient être les biens ou les maux qui en résulteraient pour ma patrie.

» J'ai donc reconnu, citoyens, que de si grands intérêts étaient attachés à la destinée de Louis, quelle qu'elle fût, que je crois devoir renvoyer, et que je renvoie en effet l'application de la peine à lui infliger au peuple réuni en assemblées primaires. Oui, dans mon opinion c'est à lui seul, c'est au souverain qu'il appartient de prononcer sur le sort de Louis. Quelle que soit sa décision, je n'y trouve point d'inconvénient, et la Convention nationale, à l'abri de tout reproche, reste tout entière investie de la confiance et de la puissance qui lui sont nécessaires pour opérer

le bonheur de la République et consolider notre liberté. Voilà mes motifs.

» J'ai fini sur le jugement de Louis ; j'ai répondu à la question proposée et à toutes les questions subséquentes par cette déclaration, à laquelle je me référerai. Je la dépose sur le bureau signée de moi. Ce 15 janvier 1793, l'an 2 de la République. *Signé* Dubois-Dubais, du Calvados. »

« D'après le décret de la Convention qui a aboli la royauté, et celui qui a établi la République, je conclus à ce que Louis et sa famille soient détenus tant que l'exigera la sûreté et la tranquillité de la République ; le bannissement ensuite ; sur le tout la sanction et ratification du peuple. Fait à la Convention, répondant à l'appel nominal, le mardi 15 janvier 1793, l'an 2 de la République, pour mon opinion tout entière. *Signé* Dubusc, de l'Eure. »

« Je ne prononcerai ni comme juré ni comme juge, je n'en ai ni le droit ni la mission ; mais je voterai comme législateur sur les mesures de politique. *Signé* Giroust, d'Eure-et-Loir. »

« Si je pensais que, quelque chose que ce fût, quelque décret même de la Convention eût pu m'enlever instantanément la qualité de législateur, qui m'a été donnée par mes commettans, je la réclamerais en ce moment comme le font quelques-uns de mes collègues ; mais, persuadé que rien n'a pu me faire perdre un seul instant cette qualité, je réponds simplement oui. *Signé* Ph. Dumont, du Calvados. »

« Je déclare que toutes mes opinions sur l'accusation portée contre Louis XVI, ci-devant roi des Français, se rapportent aux mesures de sûreté générale, sur lesquelles seules je me crois en droit de prononcer. En conséquence, et d'après cette explication, je déclare, sur mon honneur et sur ma conscience, que Louis est convaincu de la plupart des faits qui lui sont imputés dans ladite accusation. *Signé* D. Lemaréchal, de l'Eure. »

« Je distingue deux objets dans Louis XVI ; le fonctionnaire public et l'homme privé : comme accusé de conspiration Louis

Capet est la proie d'un tribunal criminel ; comme roi des Français, depuis dix mois j'étais intimement convaincu de ses prévarications, lorsque je l'ai jugé le 26 août 1792 dans mon assemblée primaire. Pour obéir au décret je dis oui, et je me réserve de prononcer en homme d'état sur son sort. Ce 15 janvier 1793, l'an 2 de la République. *Signé* J. RAMEAU, de la Côte-d'Or.

« Je ne crois pas être ici pour juger des criminels ; ma conscience s'y refuse ; en conséquence je me récuse. Ce 15 janvier 1793, l'an 2 de la république française. *Signé* BARAILLON, de la Creuse. »

« Soit que je regarde Louis XVI comme citoyen, et moi comme juge, soit que je le regarde comme roi, et moi comme représentant du souverain, je trouve qu'il est coupable ; ainsi je dis que oui, sauf à faire connaître dans quelle qualité je lui appliquerai la peine. *Signé* CHIAPPE, de la Corse. »

« Citoyens, je ne suis parmi vous comme suppléant que depuis le 9 de ce mois ; à cette époque l'instruction et la discussion sur le procès de Louis Capet étaient terminées. Je n'ai connaissance des faits et des crimes dont Louis Capet est prévenu que par les feuilles et journaux ; cette connaissance est incertaine, et celle que j'ai des preuves de conviction l'est encore plus. Je ne puis donc émettre mon opinion dans les questions que présente cette affaire, et je déclare devoir m'abstenir d'en connaître. En foi de quoi j'ai signé. A Paris, dans la salle de la Convention nationale, le 15 janvier 1793, second de la république française. *Signé* LAFON, député suppléant de F. Germignac (décédé), par le département de la Corrèze. «

« Je prononcerai sur le sort de Louis non comme juge, car je ne le suis point, mais comme homme d'état, et chargé en qualité de député conventionnel de l'exercice de la puissance du peuple ; et c'est sous ce rapport que je voterai, et que sur la question présente je dis oui. *Signé* GARNIER, de la Charente-Inférieure. »

« Je déclare que tous les efforts qu'on a faits, même à cette

tribune, ne m'ont pas persuadé que nous pouvons cumuler les pouvoirs les plus incompatibles; que je suis resté bien convaincu que nous devons faire des lois et non les appliquer; prendre toutes les mesures de sûreté générale que peut commander l'intérêt du peuple, et non prononcer des jugemens. En conséquence, puisque la Convention demande mon opinion comme membre du jury de jugement, je déclare que, tout entier à mes fonctions de législateur, je m'abstiens de voter. *Signé* Lomont, du Calvados. »

« Je déclare qu'ayant participé à la confection du décret qui ordonne que Louis sera jugé, mais qu'ayant voté contre l'amendement de ce même décret, qui porte que *Louis sera jugé par la Convention nationale*, je ne crois pas devoir prononcer sur le fait, et qu'il répugne à ma conscience d'être tout à la fois législateur et juré dans une affaire dont je demande au surplus que la décision soit renvoyée au peuple souverain. *Signé* Henri Larivière, du Calvados. »

« Je déclare qu'en votant sur la question de savoir si Louis Capet est coupable j'ai dit oui, non comme juge, mais comme membre d'un corps législatif et politique. Paris, ce 15 janvier 1793, an II de la République française. *Signé* Pellé, du Loiret. »

« J'ai pensé qu'il n'était point jugeable, et par conséquent je m'abstiens de voter comme juré; mais je me réserve de voter sur la troisième question en homme d'état, sur la mesure de sûreté qui doit être prise à son égard. *Signé* Ysarn Valady, de l'Aveyron. »

« Oui, j'en suis convaincu comme citoyen; je le déclare comme législateur : comme juge je n'en ai pas la qualité, je ne prononce rien. *Signé* Claude Fauchet, du Calvados.

« Je soussigné déclare oui comme législateur, ne voulant point prendre la qualité de juge. *Signé* L. Lobinhes, de l'Aveyron. »

« Mon fils était grenadier dans un bataillon du département des Vosges; il est mort sur la frontière en défendant la patrie : ayant le cœur déchiré de douleur, je ne puis être juge de celui qu'on regarde comme le principal auteur de cette mort. *Signé* Noel, des Vosges. »

« Oui, et je déclare que c'est par un effet de la suggestion, de la provocation et du prestige de la royauté. *Signé* CОREN-FUSTIER, de l'Ardèche. »

« Comme législateur oui, et non pas comme juge. *Signé* CAZENEUVE, Hautes-Alpes.

« Je déclare au peuple français que Louis est coupable; mais en même temps, comme je ne crois pas être revêtu du caractère de juge, je déclare que, si la Convention prononce un jugement contre Louis, ma voix ne sera pas comptée dans le jury de jugement. *Signé* GAUDIN, de la Vendée. »

« Je ne veux prononcer sur aucune des questions posées. *Signé* MORISSON, de la Vendée.

« Comme je suis particulièrement convaincu que le vœu de mes mandans n'a pas été de me constituer membre d'un tribunal judiciaire, et conséquemment que je n'exerce et ne puis exercer ici que des fonctions politiques, je réponds oui. *Signé* ANTIBOUL, du Var. »

« Bernard des Sablons déclare Louis coupable comme mandataire du peuple, et non comme juge. *Signé* BERNARD, de Seine-et-Marne. »

« Fondé sur la partie de la loi constitutionnelle qui concerne la royauté, oui. *Signé* FAURE, de la Seine-Inférieure. »

« Mettre en question si Louis est coupable c'est mettre en question si nous sommes coupables nous-mêmes. Je lis sur les murs de Paris ces mots tracés du sang de nos frères : Louis est coupable. Oui. *Signé* DELAHAYE, de la Seine-Inférieure. »

« Je déclare que je ne suis pas juge, et qu'il m'est impossible de l'être; mais comme homme j'en suis intimement convaincu, et comme représentant du peuple je dis oui. *Signé* DUPUIS, de Seine-et-Oise. »

« Je dis oui comme législateur; comme juge je déclare que je n'ai rien à dire. *Signé* Antoine CONTÉ, des Basses-Pyrénées. »

« J'accuse Louis Capet d'avoir conspiré contre la souveraineté du peuple. *Signé* DAUNOU, du Pas-de-Calais. »

« J'ai cru ne venir à la Convention que comme législateur, et la douceur de mes mœurs ne m'aurait pas permis de me porter comme juge ni directement ni indirectement en matière criminelle. *Signé* WANDELAINCOURT, de la Haute-Marne. »

« Je déclare 1° que Louis est convaincu de conspiration contre la liberté et la souveraineté de la nation française, et d'attentats contre sa sûreté; 2° qu'il résulte de l'ensemble de sa conduite qu'il n'avait pas sérieusement accepté la constitution, ou qu'il y avait renoncé bientôt après; 3° qu'il résulte en outre de la lettre de Laporte, qui forme le n. 43 des pièces imprimées, que Louis était en quelque manière identifié avec les agens secrets de ses intrigues contre-révolutionnaires. *Signé* BAUDRAN, de l'Isère. »

« Je déclare que mon opinion est indivisible; en conséquence, demeurant l'abolition de la royauté et la déclaration de la République, je suis d'avis de la réclusion de Louis XVI et des siens jusqu'à ce que la nation ait prononcé définitivement sur leur sort, à moins que des circonstances graves nous décident à prendre avant cette époque une autre détermination. *Signé* ROUZET, de la Haute-Garonne. »

« Parmi les faits graves qui forment l'acte d'accusation contre Louis, j'ai particulièrement remarqué celui relatif à la solde ou à la pension que Louis payait à sa garde, quoique licenciée, et quoique les individus qui composaient cette garde fussent presque tous non-seulement émigrés, mais encore employés à Coblentz ou dans les armées ennemies.

» Le défenseur de Louis a senti lui-même toute l'importance et toute la gravité de cette partie de l'accusation; il n'a pas dissimulé combien il en avait été frappé; mais il s'est rassuré, nous a-t-il dit, sur les craintes que lui avaient causées cette charge par la lettre trouvée chez un secrétaire de la liste civile, dans laquelle Louis donna ordre de ne payer ses gardes, à compter du premier janvier 1792, que s'ils fournissaient des certificats de rési-

dence en France. Desèze ne sait pas sans doute que dans le mois de juin 1792 l'intendant de la liste civile (Laporte) s'est présenté à l'hôtel Soubise devant les officiers municipaux chargés de l'administration des finances et impositions de Paris pour régler la contribution du roi : j'étais un des administrateurs, et j'ai discuté, conjointement avec mes collègues, les déductions que Louis faisait demander par son agent. Ces déductions étaient fondées sur les dépenses à la charge de la liste civile ; et nous avons rejeté celle relative aux pensions de ces mêmes gardes ; cette dépense formait, d'après le mémoire, un objet de 850,000 livres. Ce rejet a sans doute été approuvé par le département ; mais, quelle qu'ait été la décision de cette autorité supérieure, il n'en reste pas moins constant que, six mois après l'ordre prétendu donné de ne rien payer à des anciens gardes-du-corps *licenciés, émigrés et armés contre la patrie,* et quoi qu'à l'époque de juin 1792 aucun de ces gardes ne fût rentré, et que jamais l'émigration n'ait été plus considérable et plus funeste qu'à cette époque, Louis faisait et autorisait la dépense de 850,000 livres pour la pension de ces mêmes gardes. Ces faits étaient personnellement à ma connaissance ; ces faits ayant contribué à éclairer ma conscience, j'ai cru que j'en devais la communication à mes collègues ; et je réponds à la première question, oui. *Signé* OSSELIN, de Paris. »

Et qu'enfin six cent quatre-vingt-trois membres, dont les noms suivent, ont répondu *oui*.

AIN.

Deydier.
Gauthier.
Royer.
Mollet.
Merlinot.

AISNE.

Quinette.
Jean Debry.
Beffroi.
Saint-Just.
Belin.
Petit.
Condorcet.
Fiquet.
Lecarlier.
Loysel.
Dupin jeune.
Boucherot.

ALLIER.

Chevalier.

Martel.
Petit-Jean.
Forestier.
Giraud.
Vidalin.

ALPES (HAUTES-).

Barety.
Borel.
Izoard.
Serres.

ALPES (BASSES-).

Verdolin.
Reguis.
Derbez-Latour.
Maisse.
Peyre.
Savornin.

ARDÈCHE.

Boissy-d'Anglas.
Saint-Prix.
Gamon.
Saint-Martin.
Garilhe.
Gleizal.
Coren-Fustier.

ARDENNES.

Blondel.
Ferry.
Mennesson.
Dubois-Crancé.
Vermond.
Robert.
Baudin.
Thierrier.

ARRIÉGE.

Vadier.
Clauzel.
Champmartin.
Espert.
Lakanal.
Gaston.

AUBE.

Courtois.
Robin.
Perrin.
Duval.
Bonnemain.
Pierret.
Douge.
Garnier.
Rabaut-St.-Étienne.

AUDE.

Azema.
Bonnet.
Ramel.
Tournier.
Marragon.
Periès jeune.
Morin.
Girard.

AVEYRON.

Bo.
St.-Martin-Valogne.
Bernard St.-Afrique.
Camboulas.
Seconds.
Joseph Lacombe.
Louchet.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Jean Duprat.
Rebecqui.
Barbaroux.
Granet.
Durand-Maillane.
Gasparin.
Moïse Bayle.
Baille.
Rovère.
Deperret.
Pélissier.
Laurent.

CALVADOS.

Bonnet.
Vardon.
Taveau.

Jouenne.
Cussy.
Legot.
Delleville.

CANTAL.

Thibault.
Milhaud.
Mejansac.
Lacoste.
Carrier.
Chabanon.
Peuvergue.

CHARENTE.

Bellegarde.
Guimberteau.
Chazeaud.
Chedaneau.
Ribereau.
Devars.
Brun.
Crevelier.
Maulde.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Bernard.
Bréard.
Eschasseriaux.
Niou.
Ruamps.
Dechezeaux.

Lozeau.
Giraud.
Vinet.
Dautriche.

CHER.

Allasseur.
Foucher.
Baucheton.
Fauvre-Labrunerie.
Dugenne.
Pelletier.

CORRÈZE.

Brival.
Borie.
Lidon.
Lanot.
Penière.

CORSE.

Salicetti.
Casa-Bianca.
Andrei.
Bozio.
Mottedo.

CÔTE-D'OR.

Bazire.
Guyton-Morveau.
Prieur.

Oudot.
Florent-Guyot.
Lambert.
Marey jeune.
Trullard.
Berlier.

CÔTES-DU-NORD.

Couppé.
Champeaux.
Gautier jeune.
Guyomard.
Fleury.
Girault.
Loncle.
Gondelin.

CREUZE.

Huguet.
Debourges.
Coutisson-Dumas.
Guyès.
Jaurand.
Texier.

DORDOGNE.

Lamarque.
Lacoste.
Pinet aîné.
Roux-Fazillac.
Taillefer.
Peyssard.

Cambert.
Allafort.
Bouquier aîné.

DOUBS.

Quirot.
Michaud.
Seguin.
Monnot.
Vernerey.
Besson.

DRÔME.

Julien.
Sauteyra.
Gerente.
Marbos.
Boisset.
Colaud-Lasalcette.
Jacomin.
Fayolle.
Martinel.

EURE.

Buzot.
Duroy.
Lindet.
Richoux.
Bouillerot.
Vallée.
Savary.
Robert-Lindet.

EURE-ET-LOIR.

Brissot.
Pétion.
Lesage.
Loiseau.
Chasles.
Fremenger.

FINISTÈRE.

Bohan.
Blad.
Guesno.
Marec.
Queinec.
Kervelegan.
Guermeur.
Gommaire.

GARD.

Leyris.
Bertezène.
Voulland.
Aubry.
Jac.
Balla.
Rabaut Pommier.
Chazal fils.

GARONNE. (HAUTE-)

Jean Mailhe.
Delmas.
Projean.
Perès.
Julien.
Calès.
Estadins.
Ayral.
Desacy.
Drulhe.
Mazade.

GERS.

Laplaigne.
Maribon-Montaut.
Descamps.
Cappin.
Barbeau-Dubarran.
Laguire.
Ichon.
Bousquet.
Moysset.

GIRONDE.

Vergniaud.
Guadet.
Gensonné.
Grangeneuve.
Jax Sainte-Foy.
Ducos.
Bergoeing.
Garraud.
Boyer-Fonfrède.
Duplantier.

Deleyre.
Lacaze.

HÉRAULT.

Cambon.
Bonnier.
Curée.
Viennet.
Rouyer.
Cambacérès.
Brunel.
Fabre.
Castilhon.

ILLE-ET-VILAINE.

Lanjuinais (1).
Defermon.
Duval.
Sevestre.
Chaumont.
Lebreton.
Dubignon.
Obelin.
Beaugeard.
Manrel.

INDRE.

Porcher.
Thabaud.
Pepin.
Boudin.

Lejeune.
Derazey.

INDRE-ET-LOIRE.

Nioche.
Dupont.
Pottier.
Gardien.
Ruelle.
Champigny.
Ysabeau.
Bodin.

ISÈRE.

Genevois.
Servonat.
Amar.
Prunelle-Lierre.
Réal.
Boissieu.
Genissieu.
Charrel.

JURA.

Vernier.
Laurençot.
Grenot.
Prost.
Amyon.
Babey.
Ferroux.

Bonguyode.

LANDES.

Dartigoyte.
Lefranc.
Cadroy.
Ducos aîné.
Dizès.
Saurine.

LOIRE-ET-CHER.

Chabot.
Brisson.
Fressine.
Leclerc.
Venaille.
Foussedoire.

LOIRE. (HAUTE-)

Reynaud.
Faure.
Delcher.
Flageas.
Bonnet fils.
Barthelemy.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Meaule.
Lefebvre.
Chaillon.

(1) Lanjuinais a dit : « *Oui*, sans être juge. »

Mellinet.
Villers.
Fouché.
Jarry.
Coustard.

LOIRET.

Gentil.
Garran-Coulon.
Lepage.
Lombard-Lachaux.
Guérin.
Delagueulle.
Louvet-Couvray.
Léonard Bourdon.

LOT.

Laboissière.
Cledel.
Sallèles.
Jambon Saint-André.
Monmayou.
Cavaignac.
Bouygues.
Cayla.
Delbrel.
Albouys.

LOT-ET-GARONNE.

Vidalot.
Laurent.
[illegible]el.

Claverie.
Laroche.
Boussion.
Guyet-Laprade.
Fournel.
Noguer.

LOZÈRE.

Barrot.
Châteauneuf-Randon.
Servière.
Monestier.

MAINE-ET-LOIRE.

Choudieu.
Delaunay (d'Angers) aîné.
Dehoulières.
Reveillère-Lepeaux.
Pilastre.
Leclerc.
Dandenac aîné.
Delaunay jeune.
Pérard.
Dandenac jeune.
Lemaignan.

MANCHE.

Gervais Sauvé.
Poisson.
Lemoine.
Letourneur.
Ribet.
Pinel.
Lecarpentier.
Havin.
Bonnesœur.
Engerran.
Bretel.
Laurence-Villedieu.
Hubert.

MARNE.

Prieur.
Thuriot.
Charlier.
Lacroix-Constant.
Deville.
Poulain.
Armonville.
Blanc.
Batellier.

MARNE. (HAUTE-)

Guyardin.
Monnel.
Roux.
Valdruche.
Chaudron.
Laloi.

MAYENNE.

Bissy je[illegible]
Esnue.

Duroch
Enjubault.
Serveau.
Plaichard-Chottière.
Villars.
Lejeune.

MEURTHE.

Salles.
Mallarmé.
Levasseur.
Mollevault.
Bonneval.
Michel.
Zangiacomi fils.

MEUSE.

Moreau.
Marquis.
Tocquot.
Pons (de Verdun).
Roussel.
Bazoche.
Humbert.
Harmand.

MORBIHAN.

Lemaillaud.
Lehardy.
Corbel.
Lequinio.
Audrein.
Gillet.
Michel.
Rouault.

MOSELLE.

Anthoine.
Hentz.
Blaux.
Thirion.
Becker.
Bar.

NIÈVRE.

Sauterau.
Dameron.
Lefiot.
Guillerault.
Legendre.
Goyre-Laplanche.
Jourdan.

NORD.

Merlin (de Douai).
Duhem.
Cochet.
Fockedey.
Lesage-Senault.
Carpentier.
Sallengros.
Poulletier.
Aoust.
Boyaval.
Briez.

OISE.

Coupé.
Calon.
Massieu.
Ch. Villette.
Mathieu.
Anacharsis Cloots.
Portiez.
Bezard.
Isoré.
Delamarre.
Bourdon.

ORNE.

Dufriche-Valazé.
Lahosdinière.
Plat-Beauprey.
Duboé.
Dugue-Dassé.
Desgrouas.
Thomas.
Fourmy.
Dubois.
Colombel.

PARIS.

Robespierre.
Manuel.
Billaud-Varennes.
Camille-Desmoulins.
Marat.

Lavicomterie.
Legendre.
Raffron.
Panis.
Sergent.
Robert.
Dusaulx.
Fréron.
Beauvais.
Fabre-d'Églantine.
Robespierre jeune.
David.
Boucher.
Laignelot.
Thomas.
Égalité. (Orléans.)

PAS-DE-CALAIS.

Duquesnoy.
Lebas.
Thomas Payne.
Personne.
Guffroy.
Enlard.
Bollet.
Magniez.
Carnot.
Varlet.

PUY-DE-DÔME.

Couthon.
Gibergues.
met.
Romme.
Soubrany.
Bancal.
Girod-Pouzol.
Rudel.
Blancval.
Monestier.
Dulaure.
Laloue.

PYRÉNÉES. (HAUTES-)

Barrère.
Dupont.
Gertoux.
Picqué.
Feraud.
Lacrampe.

PYRÉNÉES. (Basses-)

Sanadon.
Pémartin.
Meillant.
Casenave.
Neveux.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Guiter.
Biroteau.
Montégut.
Cassanyes.

RHIN. (HAUT-)

Ritter.
Laporte.
Johannot.
Pflieger aîné.
Albert aîné.
Dubois.

RHIN. (BAS-)

Laurent.
Bentabole.
Louis.
Arbogast.
Christiani.

RHÔNE-ET-LOIRE.

Chasset.
Dupuis fils.
Vitet.
Dubouchet.
Béraud.
Pressavin.
Patrin.
Moulin.
Michet.
Forest.
Noël Pointe.
Cusset.
Javoque fils.
Lanthenas.
Fournier.

SAÔNE. (HAUTE-)

Gourdan.
Vigneron.
Siblot.
Chanvier.
Balivet.
Dornier.
Bolot.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Gelin.
Masuyer.
Carra.
Guillermin.
Reverchon.
Guillemardet.
Baudot.
Bertucat.
Mailly.
Moreau.
Mont-Gilbert.

SARTHE.

Richard.
Primaudière.
Salmon.
Philippeaux.
Boutroue.
Levasseur.
Chevalier.
Froger.
Syeyes.
Letourneur.

SEINE-ET-OISE.

Lecointre.
Bassal.
Alquier.
Gorsas.
Audouin.
Treilhard.
Roi.
Tallien.
Mercier.
Kersaint.
Chénier.

SEINE-INFÉRIEURE.

Albitte.
Pocholle.
Hardy.
Yger.
Hecquet.
Duval.
Vincent.
Lefebvre.
Blutel.
Bailleul.
Mariette.
Doublet.
Ruault.
Bourgeois.

SEINE-ET-MARNE.

Mauduit.
Bailly-Juilly.
Tellier.
Cordier.
Viquy.
Geoffroy jeune.
Imbert.
Opoix.
Defrance.
Bernier.

SÈVRES (DEUX-)

Lecointe-Puyraveau.
Jar-Panvilliers.
Auguis.
Dubreuil-Chambardel.
Lofficial.
Cochon.

SOMME.

Saladin.
Rivery.
Gantois.
Devérité.
Asselin.
Delecloy.
Florent-Louvet.
Dufestel.
Sillery.

tions de juré de jugement et celles de juge, je pense que c'est au peuple convoqué en assemblées primaires à prononcer la peine que méritent les crimes de Louis. Je vote en ce sens pour l'appel au peuple. *Signé* Barthélemy, de la Haute-Loire. »

« Je ne vote l'appel au peuple que dans le cas où la Convention prononcerait la peine de mort. *Signé* Oroix, de Seine-et-Marne. »

« Comme membre du corps politique, et sans vouloir être juge, non. *Signé* Mont-Gilbert, de Saône-et-Loire. »

« Je dis oui si l'assemblée adopte un mode de scrutin tel que le vœu de chaque citoyen reste inconnu, ou si le vœu du peuple n'est consulté que sur la question de savoir s'il a entendu nous constituer en juges.

» Autrement non.

» Du reste, je me soumettrai au vœu de la majorité de l'assemblée sur cette question.

» Je demande que dans le cas où le vœu du peuple serait consulté on soumette en même temps à sa sanction le décret qui abolit la royauté, et qui déclare le gouvernement républicain. *Signé* Thomas, de l'Orne. »

« Au cas que les assemblées primaires aient lieu ici par la majorité des voix, je demande qu'assemblées elles délibèrent et prononcent si ceux des députés qui se refusent de juger souverainement Louis Capet n'ont pas de fait abdiqué leurs fonctions. *Signé* Boyaval, du Nord. »

« Je ne puis séparer les deux questions sur lesquelles il nous reste à prononcer, parce que la décision de la première est une conséquence de mon opinion sur la seconde.

» Les fonctions de juge et de législateur sont intimement liées ici. Comme juge je pense que Louis a mérité la mort ; comme législateur je crois qu'il importe au bien de la patrie, au maintien de la République, qu'il vive. Je vote donc pour la détention, sauf les mesures ultérieures ; mais comme la République ne doit

pas souffrir de mon erreur si je me trompe, je vote pour la sanction du peuple. *Signé* BAILLEUL, de la Seine-Inférieure. »

« J'avais voté pour que la Convention fît juger Louis par le tribunal criminel de son département; mais le décret de la Convention en a décidé autrement. Je ne pense pas que ce décret puisse me donner la qualité de juge, que je n'ai pas; je crois donc n'agir qu'en qualité de représentant, et prendre des mesures de sûreté générale. Dans cette position voici mon vœu : il importe à la république française que Louis demeure quant à présent en état de détention, et il ne faut pour le décider qu'un décret de la Convention; mais si la majorité de l'assemblée croyait devoir condamner Louis à la mort, comme je pense qu'elle ne peut condamner qui que ce soit à perdre la vie, dans ce cas seulement je vote pour la ratification du peuple, et mon suffrage n'est pour oui que dans ce cas. *Signé* AUGUSTE IZOARD, des Hautes-Alpes. »

« Citoyens, je n'examinerai point en ce moment si vos commettans vous ont déféré le pouvoir judiciaire; je me contenterai de citer un fait à l'appui de mon opinion. Dans l'assemblée électorale du département de Seine-et-Marne on était si persuadé que les députés ne seraient point les juges du ci-devant roi, qu'avant de procéder à la nomination de deux hauts jurés on eut soin d'inviter les électeurs à choisir des patriotes fermes et intrépides, parce qu'on croyait qu'ils auraient à prononcer sur les crimes de Louis XVI. D'après ce fait, dont je prends à témoin mes dix collègues à la députation et tous les électeurs du département, je suis intimement convaincu que le seul moyen de légaliser tout ce qui est défectueux dans la marche que nous avons suivie jusqu'ici est de recourir à la sanction du peuple. J'ajoute même, quel que soit le décret que rende la Convention sur le sort de Louis, que c'est la seule mesure pour sauver la république naissante. En conséquence, je vote pour l'affirmative. *Signé* BAILLY-JUILLY, de Seine-et-Marne. »

« Je suis législateur, et je veux que toutes les lois auxquelles

je participe soient soumises à la ratification du peuple souverain. Si cette ratification est surtout nécessaire c'est dans cette affaire, qui intéresse tant la nation française, et qui, de l'aveu de plusieurs de mes collègues, n'a pas été instruite suivant les formes ordinaires.

» Je veux ce que l'immense majorité du peuple veut, la liberté, la République. Je sais qu'un tyran est une hydre : je vois derrière Louis des prétendans qui m'inquiètent. Je veux que le peuple leur apprenne, en proscrivant celui qui fut son roi, ce qu'ils doivent craindre en affectant la tyrannie.

» Vous avez reconnu, législateurs, que le vœu de la majorité du peuple ne peut se manifester que dans ses assemblées primaires : je ne crains point les aristocrates dans ces assemblées; on saura les en exclure. Je dis oui. *Signé* Ph. Dumont, du Calvados.

» Je respecte la souveraineté du peuple, et je connais trop sa sagesse pour lui faire l'injure de supposer que l'exercice de cette souveraineté puisse occasionner une guerre civile. En conséquence, et persistant dans les principes que j'ai manifestés dans ma déclaration sur la première question, je demande que dans le cas où la Convention nationale porterait un jugement, il ne puisse être mis à exécution avant d'avoir été ratifié par le peuple réuni en assemblées primaires, par communes ou par cantons. A Paris, le 15 janvier 1793, an 2 de la république française. *Signé* D. Lemaréchal, de l'Eure. »

« Je déclare sur mon honneur et ma conscience

» Qu'ayant reçu de mes commettans une confiance illimitée, je n'ai jamais douté qu'un représentant du peuple muni de tels pouvoirs n'eût celui de prononcer en convention nationale sur le sort de Louis, ci-devant roi, mais seulement comme homme d'état et au nom du salut public, et non comme juge;

» Que je n'eusse jamais cru l'appel au souverain nécessaire à l'exécution de la déclaration de la Convention nationale sur le sort de Louis, ci-devant roi, si, fidèles à l'acte constitutionnel,

les représentans du peuple n'eussent cherché que dans ce contrat solennel entre la nation et lui la juste punition de ses attentats; ou si, comme hommes d'état, ils n'eussent invoqué que des mesures de sûreté générale dignes du peuple humain et généreux qu'ils représentent.

» Mais depuis que j'ai eu la certitude qu'un grand nombre de mes collègues, sans doute par un sentiment de justice, qui me semble égaré ou exagéré, ont cherché et indiqué la punition de Louis, ci-devant roi, dans le Code pénal, malgré la loi constitutionnelle qui l'a déclaré inviolable et qui veut qu'il ne puisse être accusé ou jugé comme les autres citoyens que pour des actes postérieurs à son abdication expresse ou légale; depuis que j'ai lu dans les écrits de quelques mandataires du peuple; depuis que j'ai ouï dire à plusieurs d'eux que la mort de Louis, ci-devant roi, était une mesure nécessaire à la tranquillité publique; je l'avoue, l'inquiétude de voir prévaloir cette opinion, qui, selon moi, est illégale, impolitique, et peut devenir fatale à la République si elle n'est sanctionnée par le souverain, m'a déterminé à exprimer ainsi mon opinion sur la seconde des questions.

» L'appel au souverain est inutile si le résultat des opinions des membres de la Convention sur la troisième question est d'accord avec le vœu national exprimé dans l'acte constitutionnel, acte auquel le peuple et Louis, ci-devant roi, ont juré d'être fidèles, et s'il n'est en même temps relatif qu'à des mesures de sûreté générale durables autant que la guerre et l'indépendance de la République l'exigeront.

» Mais l'appel au peuple est indispensable dans les circonstances graves où nous trouvons si la peine de mort est prononcée contre Louis, ci-devant roi.

» Ainsi, *non* si la Convention nationale ne prend pour la solution de la troisième question son opinion que dans l'acte constitutionnel et dans des mesures de sûreté générale, au nom du salut public;

» *Oui* si la peine de mort est prononcée contre les engagemens jurés solennellement. *Signé* HARDY, de la Seine-Inférieure.

Les citoyens

Jagot (Ain),
Beauchamp (Allier),
Lacroix (Eure-et-Loir),
Grégoire (Loir-et-Cher),
Camus (Haute-Loire),
Pelet (Lozère),
Merlin de Thionville (Moselle),
Couturier (Moselle.),
Gossuin (Nord),
Godefroy (Oise),
Danton (Paris),
Collot-d'Herbois (Paris),
Rewbel (Haut-Rhin),
Rühl (Bas-Rhin),
Dentzel (Bas-Rhin),
Simon (Bas-Rhin),
Hausmann (Seine-et-Oise),
Hérault (Seine-et-Oise),
Lasource (Tarn),
Goupilleau-Fontenay (Vendée),

se sont trouvés absens par commission.

Les citoyens dont les noms suivent, au nombre de deux cent quatre-vingt-un, *ont admis la ratification du peuple.*

AIN.

Royer.
Mollet.

AISNE.

Beffroy.
Belin.
Petit.
Fiquet.
Loysel.

ALLIER.

Chevalier.

ALPES (HAUTES-)

Barety.
Borel.
Serres.
Cazeneuve.

ALPES. (BASSES-)

Verdolin.
Reguis.
Maisse.
Peyre.

ARDÈCHE.

Boissy-d'Anglas.
Saint-Prix.
Gamon.
Saint-Martin.
Garilhe.
Coren-Fustier.

ARDENNES.

Blondel.
Mennesson.
Vermond.
Baudin.
Thierrier.

AUBE.

Perrin.
Bonnemain.
Pierret.
Douge.

Rabaut-St.-Étienne.

AUDE.

Ramel.
Tournier.
Marragon.
Periès jeune.
Morin.
Girard.

AVEYRON.

Saint-Martin-Valogne.
Lobinhes.
Izarn-Valady.

BOUCHES-DU-RHONE.

Jean Duprat.
Rebecqui.
Barbaroux.
Durand-Maillane.
Deperret.

CALVADOS.

Fauchet.
Dubois-Dubais.
Lomont.
Henri-Larivière.
Vardon.
Taveau.
Jouenne.

Cussy.
Legot.
Delleville.

CANTAL.

Thibault.
Mejansac.
Chabanon.
Peuvergue.

CHARENTE.

Ribereau.
Devars.
Brun.
Maulde.

CHARENTE-INFÉR.

Dautriche.

CHER.

Allasseur.
Bauchéton.
Dugenne.
Pelletier.

CORRÈZE.

Chambon.
Lidon.

CORSE.

Bozio.
Chiape.
Andrei.

CÔTE-D'OR.

Lambert.
Marey jeune.

CÔTES-DU-NORD.

Champeaux.
Guyomard.
Fleury.
Girault.
Gondelin.

CREUSE.

Huguet.
Debourges.
Coutisson-Dumas.
Guyès.
Jaurand.
Texier.

DORDOGNE.

Allafort.
Meynard.

DOUBS.

Seguin.

DROME.

Gerente.
Marbos.
Colaud-Lasalcette.
Martinel.

EURE.

Buzot.
Richoux.
Vallée.
Savary.
Dubusc.

EURE-ET-LOIR.

Brissot.
Pétion.
Giroust.
Lesage.
Bourgeois.

FINISTÈRE.

Bohan.
Marec.
Blad.
Queinec.
Kervelegan.
Gommaire.

GARD.

Bertezène.
Aubry.
Jac.
Balla.
Rabaut-Pommier.
Chazal fils.

GARONNE. (HAUTE-)

Perès.
Estadens.
Ayral.
Rouzet.
Drulhe.
Mazade.

GERS.

Cappin.
Moysset.

GIRONDE.

Vergniaud.
Guadet.
Gensonné.
Grangeneuve.
Bergoeing.

HÉRAULT.

Viennet.
Rouyer.
Brunel.
Castilhon.

ILLE-ET-VILAINE.

Lanjuinais (1).
Defermon.
Obelin.

INDRE.

Porcher.
Pepin.
Boudin.
Derazey.

INDRE-ET-LOIRE.

Gardien.

ISÈRE.

Servonat.
Réal.

(1) Lanjuinais a voté ainsi : Je dis oui si vous condamnez Louis à mort ; dans le cas contraire je dis *non*... J'entends dire que mon suffrage ne sera pas compté ; comme je veux qu'il le soit, je dis *oui*.

JURA.

Vernier.
Laurençot.
Grenot.
Amyon.
Babey.
Ferroux.
Bonguyode.

LANDES.

Saurine.

LOIRE (HAUTE-).

Bonnet fils.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Lefebvre.
Chaillon.
Mellinet.
Jarry.
Coustard.

LOIRET.

Gentil.
Garran-Coulon.
Lepage.
Louvet-Couvray.

LOT.

Sallèles.
Albouys.

LOT-ET-GARONNE.

Laurent.
Claverie.
Laroche.
Boussion.
Guyet-Laprade.
Noguer.

LOZÈRE.

Barrot.

MAINE-ET-LOIRE.

Dehoulières.

MANCHE.

Gervais-Sauvé.
Poisson.
Letourneur.
Ribet.
Pinel.
Havin.
Bonnesœur.
Engerran.
Laurence-Villedieu.
Hubert.

MARNE.

Poulain.

MEURTHE.

Salles.
Mollevault.
Lalande.
Michel.
Zangiacomi fils.

MEUSE.

Moreau.
Marquis.
Tocquot.
Roussel Bazoche.
Humbert.

MORBIHAN.

Lehardy.
Audrein.

NIÈVRE.

Guillerault.
Jourdan.

NORD.

Fockedey.

Lacrampe.

OISE.

Delamarre.

ORNE.

Dufriche-Valazé.
Lahosdinière.
Plat-Beauprey.
Duboé.
Dugué-Dassé.
Desgrouas.
Fourmy.

PARIS.

Manuel.
Dusaulx.

PAS-DE-CALAIS.

Personne.
Magniez.
Varlet.

PUY-DE-DOME.

Bancal.
Girod-Pouzol.
Laloue.

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Dupont.

PYRÉNÉES (BASSES-).

Sanadon.
Conte.
Meillant.
Casenave.
Neveux.

PYRÉNÉES-ORIENT.

Guiter.
Biroteau.

RHIN (HAUT-).

Albert aîné.

RHÔNE-ET-LOIRE.

Vitet.
Béraud.
Patrin.
Michet.
Forest.
Fournier.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Bertucat.

SARTHE.

Chevalier.

SEINE-ET-OISE.

Gorsas.
Kersaint.

SEINE-INFÉRIEURE.

Yger.
Hecquet.
Duval.
Vincent.
Faure.
Blutel.
Mariette.
Doublet.
Bourgeois.
Delahaye.

SEINE-ET-MARNE.

Viquy.
Geoffroy jeune.
Bernard-Sablons.
Imbert.
Bernier.

SÈVRES (DEUX-).

Lecointe-Puyraveau.
Jar-Panvilliers.
Lofficial.

SOMME.

Rivery.
Gantois.
Devérité.
Delecloy.
Martin Saint-Prix.
Florent Louvet.
Dufestel.
Sillery.
François.

TARN.

Marvejouls.
Gouzy.

Rochegude.
Meyer.

VENDÉE.

Gaudin.

VIENNE.

Dutrou-Bornier.
Bion.
Creuzé-Latouche.
Creuzé-Paschal.

VIENNE (HAUTE-).

Faye.

Rivaud.
Soulignac.

VOSGES.

Poulain-Grandprey.
Jullien Souhait.
Bresson.
Couhey.
Balland.

YONNE.

Précy.
Hérard.
Chastelain.

Les citoyens dont les noms suivent, au nombre de quatre cent vingt-trois, *ont rejeté la ratification du peuple.*

Bouchereau.

AIN.

Deydier.
Gauthier.
Merlinot.

AISNE.

Quinette.
Jean Debry.
Saint-Just.
Condorcet.
Lecarlier.
Dupin jeune.

ALLIER.

Martel.
Petit-Jean.
Forestier.
Giraud.
Vidalin.

ALPES (HAUTES-).

Derbez-Latour.
Savornin.

ARDÈCHE.

Gleizal.

ARDENNES.

Ferry.
Dubois-Crancé.
Robert.

ARRIÈGE.

Vadier.
Clausel.

Champmartin.
Espert.
Lacanal.
Gaston.

AUBE.

Courtois.
Robin.
Duval.
Garnier.

AUDE.

Azema.
Bonnet.

AVEYRON.

Bo.
Bernard-St.-Afrique.
Camboulas.
Seconds.
Joseph Lacombe.
Louchet.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Granet.
Gasparin.
Moïse Bayle.
Baille.
Rovère.
Pelissier.
Laurent.

CALVADOS.

Bonnet.
Doulcet - Pontécoulant.

CANTAL.

Milhaud.
Lacoste.
Carrier.

CHARENTE.

Bellegarde.
Guimberteau.
Chazaud.
Chedaneau.
Crevelier.

CHARENTE-INFÉR.

Bernard.
Bréard.
Eschasseriaux.
Nion.
Ruamps.
Garnier.
Dechezeaux.
Lozeau.
Giraud.
Vinet.

CHER.

Foucher.
Fauvre-Labrunerie.

CORRÈZE.

Brival.
Borie.
Lanot.
Penière.

CORSE.

Salicetti.
Casa-Bianca.
Mottedo.

CÔTE-D'OR.

Bazire.
Guyton-Morveau.
Prieur.
Oudot.
Florent-Guyot.
Trulard.
Rameau.
Berlier.

COTES-DU-NORD.

Couppé.
Gautier jeune.
Loncle.

Bouill[illegible].
Robert-Lindet.

DORDOGNE.

Lamarque.
Pinet aîné.
Lacoste.
Roux-Fazillac.
Taillefer.
Peyssard.
Cambert.
Bouquier aîné.

DOUBS.

Quirot.
Michaud.
Monnot.
Vernerey.
Besson.

DRÔME.

Jullien.
Santeyra.
Boisset.
Jacomin.
Fayolle.

EURE.

Duroy.
Lindet.

EURE-ET-LOIR.

Loiseau.
Chasles.
Fremenger.

FINISTÈRE.

Guezno.
Guermeur.

GARD.

Leyris.
Voulland.

GARONNE (HAUTE-).

Jean Mailhe.
Delmas.
Projean.
Julien.
Calès.
Desacy.

GERS.

Laplaigne.
Maribon-Montant.
Descamps.
Barbeau-Dubarran.
Laguire.
Ichon.
Bousquet.

GIRONDE.

Jay Sainte-Foy.
Ducos.
Garraud.
Boyer-Fonfrède.
Duplantier.
Deleyre.
Lacaze.

HÉRAULT.

Cambon.
Bonnier.
Curée.
Cambacérès (1).
Fabre.

ILLE-ET-VILAINE.

Duval.
Sevestre.
Chaumont.
Lebreton.
Dubignon.
Beaugeard.

(1) Cambacérès s'exprima en ces termes : Nous devions aussi renvoyer à la sanction du peuple le décret par lequel nous nous sommes constitués juges de Louis; nous ne l'avons pas fait; je dis non.

Maurel.

INDRE.

Thabaud.
Lejeune.

INDRE-ET-LOIRE.

Nioche.
Dupont.
Pottier.
Ruelle.
Champigny.
Ysabeau.
Dodin.

ISÈRE.

Baudran.
Genevois.
Amar.
Prunelle-Lierre.
Boissieu.
Genissieu.
Charrel.

JURA.

Prost.

LANDES.

Dartigoyte.
Lefranc.
Cadroy.
Ducos aîné.
Dizès.

LOIR-ET-CHER.

Chabot.
Brisson.
Fressine.
Leclerc.
Venaille.
Foussedoire.

LOIRE. (HAUTE-)

Reynaud.
Faure.
Delcher.
Flageas.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Meaulle.
Villers.
Fouché.

LOIRET.

Pellé.
Lombard-Lachaux.
Guerin.
Delagueulle.
Léonard Bourdon.

LOT.

Laboissière.
Cledel.
Jambon St.-André.
Monmayou.
Cavaignac.
Bouygues.
Cayla.
Delbrel.

LOT-ET-GARONNE.

Vidalot.
Paganel.
Fournel.

LOZÈRE.

Châteauneuf-Randon.
Servière.
Monestier.

MAINE-ET-LOIRE.

Choudieu.
Delaunay (d'Angers) aîné.
Reveillère-Lepeaux.
Pilastre.
Leclerc.
Dandenac aîné.
Delaunay jeune.

Pérard.
Dandenac jeune.
Lemaignan.

MANCHE.

Lemoine.
Lecarpentier.
Bretel.

MARNE.

Prieur.
Thuriot.
Charlier.
Lacroix-Constant.
Deville.
Armonville.
Blanc.
Batelier.

MARNE. (HAUTE-)

Guyardin.
Monnel.
Roux.
Valdruche.
Chaudron.
Laloi.

MAYENNE.

Bissy jeune.
Esnue.
Durocher.
Enjubault.
Serveau.
Plaichard-Chottière.
Villars.
Lejeune.

MEURTHE.

Mallarmé.
Levasseur.
Bonneval.

MEUSE.

Pons (de Verdun).
Harmand.

MORBIHAN.

Lemailliaud.
Corbel.
Lequinio.
Gillet.
Michel.
Rouault.

MOSELLE.

Anthoine.
Hentz.
Blaux.
Thirion.
Becker.
Bar.

NIÈVRE.

Sautereau.
Dameron.
Lefiot.
Legendre.
Goyre-Laplanche.

NORD.

Merlin (de Douai.)
Duhem.
Cochet.
Lesage-Senault.
Carpentier.
Sallengros.
Poultier.
Aoust.
Briez.

OISE.

Coupé.
Calon.
Massieu.
Ch. Villette.
Mathieu.
Anacharsis Cloots.
Portiez.
Bezard.
Isoré.
Bourdon.

Lacrampe.

OISE.

Delamarre.

ORNE.

Dufriche-Valazé.
Lahosdinière.
Plat-Beauprey.
Duboé.
Dugué-Dassé.
Desgrouas.
Fourmy.

PARIS.

Manuel.
Dusaulx.

PAS-DE-CALAIS.

Personne.
Magniez.
Varlet.

PUY-DE-DOME.

Bancal.
Girod-Pouzol.
Laloue.

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Dupont.

PYRÉNÉES (BASSES-).

Sanadon.
Conte.
Meillant.
Casenave.
Neveux.

PYRÉNÉES-ORIENT.

Guiter.
Biroteau.

RHIN (HAUT-).

Albert aîné.

RHÔNE-ET-LOIRE.

Vitet.
Béraud.
Patrin.
Michet.
Forest.
Fournier.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Bertucat.

SARTHE.

Chevalier.

SEINE-ET-OISE.

Gorsas.
Kersaint.

SEINE-INFÉRIEURE.

Yger.
Hecquet.
Duval.
Vincent.
Faure.
Blutel.
Mariette.
Doublet.
Bourgeois.
Delahaye.

SEINE-ET-MARNE.

Viquy.
Geoffroy jeune.
Bernard-Sablons.
Imbert.
Bernier.

SÈVRES (DEUX-).

Lecointe-Puyraveau.
Jar-Panvilliers.
Lofficial.

Rochegude.
Meyer.

Rivaud.
Soulignac.

SOMME.

Rivery.
Gantois.
Devérité.
Delecloy.
Martin Saint-Prix.
Florent Louvet.
Dufestel.
Sillery.
François.

TARN.

Marvejouls.
Gouzy.

VENDÉE.

Gaudin.

VIENNE.

Dutrou-Bornier.
Bion.
Creuzé-Latouche.
Creuzé-Paschal.

VIENNE (HAUTE-).

Faye.

VOSGES.

Poulain-Grandprey.
Jullien Souhait.
Bresson.
Couhey.
Balland.

YONNE.

Précy.
Hérard.
Chastelain.

Les citoyens dont les noms suivent, au nombre de quatre cent vingt-trois, *ont rejeté la ratification du peuple.*

Bouchereau.

AIN.

Deydier.
Gauthier.
Merlinot.

AISNE.

Quinette.
Jean Debry.
Saint-Just.
Condorcet.
Lecarlier.
Dupin jeune.

ALLIER.

Martel.
Petit-Jean.
Forestier.
Giraud.
Vidalin.

ALPES (HAUTES-).

Derbez-Latour.
Savornin.

ARDÈCHE.

Gleizal.

ARDENNES.

Ferry.
Dubois-Crancé.
Robert.

ARRIÈGE.

Vadier.
Clausel.

VIENNE (HAUTE-).

Lesterp-Beauvais.
Bordas.
Gay-Vernon.

VOSGES.

Perrin.

YONNE.

Maure aîné.
Lepelletier-Saint-Fargeau.
Turreau.
Boileau.
Bourbotte.
Finot.

Résultat du second appel.

Absens pour cause de maladie.	9
Membre qui s'est récusé.	1
Membres qui ont refusé de voter.	4
Membres qui ont motivé leur opinion.	11
Absens par commission.	20
Membres qui ont voté pour la ratification du peuple.	281
Membres qui ont rejeté la ratification du peuple.	423
L'assemblée se composait de.	749 membres.

Le président. La Convention nationale décrète que le *jugement de Louis Capet ne sera pas envoyé à la ratification du peuple.*

SÉANCE PERMANENTE DES 16 ET 17 JANVIER.

Présidence de Vergniaud.

[Le conseil exécutif transmet à la Convention l'arrêté suivant :

« Le conseil exécutif provisoire, en exécution du décret de la Convention du 14 de ce mois, délibérant sur l'arrêté du conseil-général de la Commune, du même jour, portant que les spectacles seront fermés; considérant que cette mesure n'est pas nécessaire dans les circonstances actuelles, enjoint néanmoins aux directeurs des différens théâtres d'éviter la représentation des pièces qui, jusqu'à ce jour, ont occasionné des troubles et qui pourraient les renouveler. »

Pétion. Cet objet est assez intéressant pour fixer l'attention de la Convention. Dans quelque circonstance que ce soit, ceux qui

aiment la liberté doivent en soutenir les principes. Je trouve que l'arrêté du conseil exécutif blesse les principes, et cela ne sera pas difficile à démontrer. Les magistrats font des invitations; ils appellent chez eux les directeurs des spectacles, et leur représentent qu'il est imprudent de laisser jouer telle ou telle pièce. J'ai fait, moi, de pareilles invitations, et elles m'ont réussi. Si le magistrat craint, il veille; il envoie des officiers de police au spectacle, il tient toute prête une force armée. S'il arrive du trouble, le magistrat suspend la représentation de la pièce; il fait même fermer les spectacles. Mais le magistrat ne doit agir qu'après qu'il y a eu des faits; ce sont les faits, c'est le trouble qui a suivi la représentation d'une pièce, qui est un motif d'empêcher de la jouer. Mais c'est gêner la liberté que de défendre en général de jouer les pièces qui peuvent troubler l'ordre public, parce qu'on ne sait pas jusqu'où se porte cette défense. Je vais plus loin, je soutiens que l'arrêté du conseil exécutif va contre le décret que vous avez rendu samedi, puisqu'il s'est permis de le limiter aux pièces qui n'avaient point excité des troubles.

Je demande que cette partie de l'arrêté du conseil exécutif, qui viole la loi que vous avez rendue, soit cassée.

Lecarpentier. Pétion n'a point abordé la question; il n'a fait que divaguer. Je soutiens que l'arrêté du conseil exécutif est calqué sur les principes, et je remarque que Pétion aurait dû faire attention que déjà la représentation de cette pièce avait causé du trouble; je dis que le conseil exécutif a fait sagement de prendre l'arrêté qu'on vous dénonce; il a voulu éviter que la tranquillité de Paris ne fût troublée; et certes il aurait mérité des reproches s'il n'eût pas pris une telle mesure. Vous l'avez chargé, par un décret, de faire la police dans Paris, tant que durerait le procès du ci-devant roi. Je demande l'ordre du jour.

Goupilleau demande à lire une lettre du commandant-général Santerre, en réponse à celle qui lui avait été écrite par le comité de sûreté générale. Dans cette lettre, il est dit que le commandant-général de la garde nationale parisienne et deux officiers

municipaux furent insultés hier au théâtre de la Nation par les citoyens qui étaient au parterre.

Guadet. La cassation de l'arrêté du conseil exécutif est prouvée par les faits contenus dans la lettre que vient de lire Goupilleau. Le manquement de respect pour les magistrats vient précisément de la défense de jouer la pièce. La pièce avait été jouée plusieurs fois, et il n'y a eu désordre que lorsqu'on a défendu de la jouer; et s'il y a eu du trouble, c'est parce qu'il y avait opposition de la municipalité; et il y avait opposition, parce que la municipalité avait violé les principes de votre décret. Le conseil exécutif défend de jouer les pièces qui peuvent exciter du trouble; mais il n'y a pas une seule pièce dont on puisse assurer que la représentation n'occasionnera pas du désordre. Le conseil exécutif a usurpé le pouvoir législatif, il importe de l'arrêter au premier pas qu'il a fait; car, si aujourd'hui il défend de jouer sur le théâtre les pièces qui peuvent troubler l'ordre public, demain il défendra aux imprimeurs d'imprimer les opinions dont la publication causera des désordres. Il faut qu'on laisse la liberté aux théâtres; les magistrats doivent veiller à la police. J'appuie la proposition de Pétion.

Maure. On m'a assuré que le cinquième bataillon de l'Yonne avait voulu se porter au théâtre de la Nation pour en chasser les spectateurs.

N..... Lorsque Molière voulut faire jouer son *Tartufe*, tous les hypocrites et les hommes qui y étaient joués s'opposèrent à la représentation de cette pièce; cependant elle fut jouée, et c'était sous le règne de Louis XIV.

Chambon. On vient de vous dire que le bataillon de l'Yonne avait eu l'intention de se porter au théâtre de la Nation pour en faire sortir les spectateurs. Je sais que ceux qui sont aux Invalides se plaignirent de ce qu'on les avait fait marcher contre des citoyens paisibles et sans armes.

Dubois-Crancé. Vous avez renvoyé au conseil exécutif l'exécution des lois et le maintien de la tranquillité dans Paris, pendant le temps du jugement de Louis Capet. Il est notoire qu'une foule

d'aristocrates se rendent à Paris; les émigrés désertent les drapeaux de Condé et viennent à Paris; il est bien conséquent de ne point leur fournir de lieu de rassemblement. Je ne juge point l'*Ami des Lois*; les principes sont bons, mais le but de l'auteur est perfide. (On murmure.) Dans la dernière représentation de cette pièce, il n'y avait que des domestiques de ci-devant; c'est un fait dont la municipalité est certaine, c'est elle qui est chargée, sur sa responsabilité, de la police de Paris; et il existe dans cette ville des hommes qui sont sans moyens d'existence, des anciens privilégiés; ce sont ces hommes qui manquent de respect à la Convention, qui sont les ennemis du bien public: voilà les hommes que le conseil exécutif devrait chasser. Je dis que la Convention doit passer à l'ordre du jour sur la motion de Pétion. — La discussion est fermée.

On demande l'ordre du jour sur la proposition faite de casser la dernière partie de l'arrêté du conseil exécutif.

L'ordre du jour est rejeté.

La Convention adopte la proposition de Pétion.

Danton. Je l'avouerai, citoyens, je croyais qu'il était d'autres objets qui doivent nous occuper que la comédie. (*Quelques voix:* Il s'agit de la liberté.) Oui, il s'agit de la liberté. Il s'agit de la tragédie que vous devez donner aux nations; il s'agit de faire tomber sous la hache des lois la tête d'un tyran (On murmure.), et non de misérables comédies. Mais puisque vous cassez un arrêté du conseil exécutif qui défendait de jouer des pièces dangereuses à la tranquillité publique, je soutiens que la conséquence nécessaire de votre décret est que la responsabilité ne puisse peser sur la municipalité. Je demande donc que la municipalité soit déchargée de sa responsabilité.

Pétion. Le langage que vient de tenir à cette tribune un ancien magistrat a droit sans doute de nous surprendre tous. Vous venez de rendre un décret qu'il ne vous était pas permis de ne pas rendre. Vous avez consacré un principe que vous ne pouviez pa méconnaître. Le pouvoir exécutif a outrepassé ses limites; il a violé la plus sainte des lois, la liberté. Son arrêté est conçu en

termes généraux, il est attentatoire à la liberté de la presse. C'est toujours en interdisant ainsi vaguement ce qui pourrait occasionner du trouble qu'on a, sous l'ancien régime, enchaîné toutes les espèces de liberté. La loi met les pièces au théâtre sous la responsabilité des auteurs et des acteurs. Voilà la responsabilité, la vraie, la seule responsabilité. Mais quand on vient dire que la municipalité doit être déchargée de toute espèce de responsabilité, ce raisonnement est-il de bonne foi? Non. C'est à faux qu'on a cité la suspension de la représentation de l'opéra d'*Adrien*. Cette représentation a été arrêtée uniquement parce que la municipalité avait l'entreprise de l'opéra, et il est dit dans l'arrêté qu'on ne pourrait la donner avant telle époque, celle où expirait cette entreprise. Où commence la responsabilité? ce n'est pas sur des suppositions à l'avance; c'est lorsqu'il y a un acte, un fait, que le pouvoir municipal intervient. Alors il y a exercice de la police, et sans doute il est libre au magistrat de suspendre la représentation d'une pièce qui occasionne des troubles qu'on ne peut arrêter autrement. La municipalité ne peut jamais être déchargée de sa responsabilité. Lorsqu'il y a du tumulte, c'est à la municipalité à l'arrêter, à en arrêter la cause. Vous n'avez pas dit qu'on ne pourrait pas jouer des pièces qui pourraient occasionner du trouble; car vous auriez fait une loi absurde. Il ne s'agit point ici d'une pièce en particulier, il s'agit d'un arrêté en général. Je demande donc la question préalable sur l'amendement. — La question préalable est rejetée.

Chambon donne lecture d'une lettre du ministre de la guerre, de laquelle il résulte qu'au lieu de faire arriver sur Paris les pièces parquées à Saint-Denis, il s'est borné à donner l'ordre d'enlever les poudres et les équipemens, afin de mettre la malveillance hors d'état de les tourner contre les amis de la liberté.

Le ministre de l'intérieur au comité de sûreté générale. Paris, le 16 janvier, l'an II de la République, à huit heures du matin.

J'ai reçu à deux heures après minuit la lettre par laquelle vous m'annoncez que des personnes effrayées s'enfuient de Paris, et

que ce fait vous a été présenté comme contraire à la tranquillité publique, comme devant être arrêté par la fermeture des barrières. Assurément, depuis un mois, beaucoup de personnes, indépendantes par leur état et leur fortune, abandonnent une ville où l'on ne parle chaque jour que de renouveler des proscriptions dont le souvenir fait horreur, et dont l'attente est affreuse; assurément, depuis bien des jours, vous avez reçu, et je vous ai communiqué moi-même, de nombreux avis sur la fermentation qui règne, sur les projets de massacre et la prédication du meurtre.

Assurément, la marche irrégulière de quelques autorités, les arrêtés incendiaires de plusieurs sections, la doctrine sanguinaire professée dans les clubs, enfin l'arrivée des canons qui étaient à Saint-Denis, et qu'on a fait venir hier pour les répartir dans les sections, et cela sur la demande particulière de celle des Gravilliers, dont on connaît les indécentes délibérations; assurément, dis-je, toutes ces choses doivent effrayer les individus paisibles qui n'ont point oublié la stupeur dans laquelle des millions d'hommes ont laissé une poignée de brigands dévaster les prisons et déshonorer la France aux fameux jours de septembre.

Qu'y a-t-il donc d'étonnant que l'on fuie? N'est-ce pas le comble de l'audace ou de l'aveuglement que de dénoncer cette fuite comme contraire à l'ordre public, et de proposer de fermer les barrières pour la tranquillité de Paris? Grand Dieu! les assassins en sont-ils donc au point d'oser se servir de l'effet même de leurs trames pour en assurer les derniers succès? Je n'en doute plus, et je ne vois de projets sinistres que dans ceux qui proposent cette mesure atroce. Fermer les barrières d'une ville agitée, dont l'ordre et la sûreté sont bannis, pour mieux retenir et choisir les victimes qu'on se propose d'immoler! L'indignation m'enflamme à cette idée, quand j'y vois joindre l'impudeur d'offrir comme suspecte cette indignation si naturelle. Eh! laissez faire ceux qui ont peur; mettez-vous entre les assassins, pour arrêter leurs bras sanguinaires, et ces mêmes victimes dont le sang rejaillit sur vous-mêmes, qui avez la puissance, si vous n'empêchez qu'on les immole.

Je sais que la Commune et Santerre assurent que Paris est tranquille ; je sais qu'ils l'assuraient aussi au 2 septembre ; je sais que je fis alors de vaines réquisitions ; je n'ai pas plus de pouvoir aujourd'hui qu'alors. La même faction existe, les mêmes malheurs nous menacent ; j'userai de toutes mes facultés pour les conjurer, mais je ne puis guère que donner un grand exemple en désignant et bravant jusqu'au dernier instant mes propres bourreaux. C'est à la Convention, c'est à vous, qu'elle a investis de grands pouvoirs, à faire davantage pour le salut public ; et c'est vous qui seriez déshonorés si vous ne l'opériez pas.

Signé ROLAND.

Brival. Je ne conteste pas l'existence des lettres dont Chambon a donné lecture ; mais je dis que Chambon, sans mission du comité de sûreté générale, sans lui donner communication de la lettre du ministre de l'intérieur.... (*Un membre :* Elle lui a été communiquée ce matin.) Je réponds que je sors du comité de sûreté générale, et que tous nos collègues sont fort étonnés que Chambon ait escamoté ces lettres.... (On murmure.)

Garnier, de Saintes, parle avec violence à Chambon.

Le président le rappelle à l'ordre.

Il insiste. On demande qu'il soit envoyé à l'Abbaye pour trois jours.

Cette proposition est décrétée.

Garnier. Je n'ai jamais entendu interrompre personne dans la Convention ; je n'ai jamais demandé la parole contre personne ; je ne crois pas que personne puisse me reprocher d'avoir désobéi aux décrets de la Convention. J'ai demandé la parole après Chambon....

On demande que la discussion soit fermée.

Chambon. Je demande le rapport du décret.

Plusieurs membres en réclament le maintien.

Guadet. J'appuie la demande du rapport. La peine de prison n'existe plus dans votre réglement : vous ne pouvez donc plus l'appliquer à un de vos collègues ; d'ailleurs le citoyen Garnier est malade.

La Convention rapporte le décret, censure Garnier, et lui inflige vingt-quatre heures d'arrêts.

Hugues, de la Creuse. On m'annonce que les barrières sont fermées; je demande que les commissaires inspecteurs de la salle se rassemblent et prennent sur ces faits tous les éclaircissemens nécessaires.

Plusieurs membres attestent que le fait est faux.

Rouyer. Je n'entre point dans le mérite du rapport que vous a fait Chambon, je n'examine pas si c'est un membre qui l'a fait en son nom. J'ai à proposer une mesure importante : tous les jours les agitateurs redoublent d'efforts; il n'y a qu'un moyen, c'est d'opposer de braves gens aux lâches et aux assassins. Je demande donc que les fédérés qui sont à Paris commencent dès demain la garde de la Convention en nombre égal à celui qu'elle a déjà; que ces mêmes fédéres soient placés, dans la même proportion, à tous les dépôts publics de la ville de Paris. (Un grand nombre de membres se lèvent simultanément et appuient la proposition de Rouyer. — De toutes les parties de la salle on demande à aller aux voix.)

N.... Charles Villette m'a prié d'instruire l'assemblée d'un fait.... (Murmures dans l'une des extrémités de la salle.) Il n'y a que vos applaudissemens qui puissent m'humilier. A la porte de cette salle, on a dit à Charles Villette que, s'il ne votait pas pour la mort de Louis, il serait massacré. (Mêmes murmures.)

N.... Je demande qu'on ne vienne pas nous rapporter ici les cris de quelques stipendiés pour en prendre occasion de calomnier le peuple de Paris.

Bréard. Je veux être libre et sûr que je le suis; je demande donc que le conseil exécutif soit invité à rendre compte de l'état de Paris, que le maire et le procureur général syndic du département soient mandés pour le même objet.

Les propositions de Bréard sont décrétées.

Bernard, de Saintes. Le comité de sûreté générale vient de recevoir une réponse du maire de Paris sur le fait des barrières; il annonce qu'elles sont ouvertes.

Legendre. Les peurs fantastiques qu'on nous annonce ne sont qu'une tactique pour retarder le jugement du roi. S'il fallait faire le procès du peuple au lieu de celui des rois, on ne serait pas si long ; il n'y a que de vieux esclaves, encore cicatrisés des fers qu'on leur a mis sur les poings, qui puissent ici parler de poignards levés sur leurs têtes ; ils savent que non.... Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Lebas. Eh bien ! je demande qu'on rende un décret pour faire assembler nos suppléans dans une autre ville, et alors nous braverons ici les poignards des assassins. On vous dénonce tous les jours des attentats contre la liberté des opinions et contre les représentans du peuple, et nos commettans veulent que nous soyons libres. J'entends dire autour de moi que c'est une mesure anarchique, et moi je dis que c'est la seule qui puisse sauver la patrie.

Marat. J'invite la Convention à se respecter elle-même et à n'être pas la dupe d'une farce que l'on joue depuis trois heures. Ceux qui affectent des transes aujourd'hui sont ceux qui, il y a quelques jours, se vantaient de faire ici les décrets, ceux qui sont entourés de baïonnettes et qui dînent chaque jour dans la caserne des fédérés ; leur désespoir vient de ce que ces braves gens rejettent les principes criminels qu'ils voudraient leur suggérer. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Hugues. Il y a quatre jours, un de mes intimes amis entendit dans cette tribune des personnes qui, sans prendre garde à ceux qui étaient auprès d'elles, dirent qu'on faisait venir les canons de Saint-Denis, parce qu'on voulait une révolution comme celle du 10 août, et qu'on la ferait contre la Convention. Le même soir, en sortant ensemble, nous entendîmes dire : « Il faut écharper ces gueux-là. » (On murmure.)

Lehardy. Je veux ajouter aussi un fait. J'ai entendu ce matin un colporteur crier : « Voilà la liste des royalistes, des aristocrates qui ont voté pour l'appel au peuple. » Il faut donc prendre de grandes mesures. J'appuie celles que vous a proposées Rouyer, et je demande qu'on fasse venir huit cents gendarmes qui sont à Versailles.

Garreau. Voilà comme parlaient les Ramond, les Vaublanc, les Dumas, lorsqu'ils voulaient faire transporter l'assemblée législative à Rouen. (Murmures dans une grande partie de l'assemblée.)

Prieur lit la lettre du maire de Paris au comité de sûreté générale. — Le maire annonce par cette lettre qu'il a chargé le département de police de prendre toutes les mesures pour assurer la libre circulation des personnes.

Plusieurs membres demandent la parole pour des faits.

Valazé. Je demande que tous les faits soient renvoyés au comité de sûreté générale.

Danton. Je propose à la Convention d'arrêter qu'elle prononcera sans désemparer sur le sort de Louis.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

Thibault. Je demande la parole pour un fait qu'il est intéressant que la Convention connaisse.

Plusieurs membres demandent que Thibault ne soit pas entendu. La Convention consultée lui accorde la parole.

Thibault. Dimanche, sur l'invitation de plusieurs de mes amis, j'allai voir une affiche qui fut placardée avec profusion dans cette ville, et qui était dirigée contre moi. A peine étais-je arrivé à cette affiche que deux hommes vinrent se placer auprès de moi et se dirent : « Je voudrais bien connaître cet évêque du Cantal, je lui ferais passer le goût du pain. » Je lus jusqu'au bout. Ils répétèrent ; alors je leur dis : « Eh bien, c'est moi ! » Alors un d'eux s'enfuit ; je saisis l'autre au collet. (Des murmures s'élèvent dans une partie de l'assemblée. — On demande l'ordre du jour.)

Gensonné. Je demande que le procès-verbal constate que les murmures partent de cette partie de la Convention que j'ai dénoncée à la France entière comme une faction qui veut la tyranniser.

Thibault. Cet homme que j'avais arrêté me demanda alors excuse ; il me pria de le laisser aller, alléguant qu'il n'était pas Français. De quel pays es-tu donc? lui dis-je. Je suis Espagnol. Je viens, au nom de ma nation, demander la tête de Louis XVI,

pour faire avec votre République une alliance solide. A la sollicitation de quelques-uns de mes collègues, je le laissai aller.

Je n'ai rapporté ce fait, qu'afin de prouver que les agitateurs ne sont pas les Parisiens, qui tous ont montré le plus profond respect pour la première des autorités, et pour démontrer que tous ces mouvemens dont on nous entretient chaque jour ne sont l'ouvrage que des intrigans et des émissaires que nous envoient ici les puissances étrangères.

Eh bien! citoyens, il faut enfin sortir de cet état de faiblesse qui nous a jusqu'ici empêchés de sévir contre les administrateurs qui ne font pas exécuter les lois. Sans cela, vous ne serez jamais respectés. Voulez-vous l'être? faites trembler tous les agitateurs, tous ces anarchistes qui veulent parvenir au trône à travers les cadavres; alors vous regagnerez l'estime de vos commettans, et vous vous ferez respecter par ceux qui vous entourent. J'appuie la proposition de Rouyer; elle tranquillisera vos commettans sur votre liberté et sur votre sûreté.

Thuriot. J'appuie aussi la proposition de Rouyer.

Rouyer lit le premier article de son projet.

On demande le renvoi au comité, pour présenter demain une rédaction. — Prieur insiste, et demande que les fédérés soient appelés à l'instant même à la garde de la Convention.

Boyer-Fonfrède. J'ai désiré que les fédérés des départemens vinssent à Paris; j'ai voté pour que vous leur permissiez de faire le service autour de cette enceinte avec les citoyens de Paris; je viens m'opposer à ce que leur service commence aujourd'hui. Citoyens, ne calomniez pas vous-mêmes le jugement que vous allez rendre, reposez-vous de ce soin sur vos ennemis. Par une mesure aussi extraordinaire, ne jetez pas l'alarme dans cette cité, que des scélérats voudraient peut-être agiter, et qui sera calme si vous l'êtes vous-mêmes. L'Europe vous contemple; vous devez m'entendre. Je demande que les fédérés ne commencent leur service que demain; je demande que vous attendiez, pour voter, que le conseil exécutif vous annonce que les barrières ont toujours été ouvertes. Je sais bien que des hommes comme vous

sont toujours libres; mais songez que vous devez encore le paraître.

Marat. J'avoue que je ne connais rien à tout ce que je vois et à tout ce que j'entends dans cette assemblée, que l'on joue ici depuis trois heures. J'invite la Convention à se respecter elle-même et à n'être pas la dupe de ces terreurs simulées. Ceux qui affectent des transes aujourd'hui sont les mêmes qui, il y a quelques jours, nous prônaient leur *courage* et qui se vantaient en secret de *faire les décrets*. Ils vous disent qu'ils votent sous le poignard; et il n'y en a pas un seul qui soit égratigné..... (En proférant ces dernières paroles, Marat rit aux éclats. — Des murmures s'élèvent dans l'assemblée.) Je prie la Convention de vouloir bien m'accorder du silence. J'ai de fortes vérités à lui dire. (Quelques rumeurs se font encore entendre.) J'invoque sa pudeur........ J'en ai reçu, moi, des menaces, et j'ai dédaigné de m'en plaindre; mais le croiriez-vous, les hommes qui se plaignent d'avoir entendu des menaces d'assassinat sont précisément les mêmes qui m'en ont cent fois menacé. Je cite Guadet: « étant dans le comité de sûreté générale, il a dit qu'il ne fallait condamner le tyran à mort qu'après avoir prononcé cette peine contre tous les coquins..... » Et il est facile de sentir quelles sont les victimes que cette faction voudrait immoler... (Les murmures couvrent la voix de l'opinant.)

Guadet. Je demande la parole.

Marat. Si vous ne m'en croyez pas, j'invoque le témoignage de Duhem et d'Anacharsis Clootz, qui ont entendu le propos de Guadet... J'entends dire que les départemens sont inquiets; mais quelle est la cause de ces inquiétudes? Ce sont des députés qui eux-mêmes propagent ces fausses alarmes. Je vous ai dénoncé ceux du Finistère; et j'ai les preuves juridiques de ma dénonciation..... Et nous aussi nous avons des sujets de crainte. Et puisqu'on vient vous entretenir de fables, il me sera permis de vous citer des probabilités. Il se répand dans le public qu'un grand nombre de membres à la Convention, complices de Louis Capet, sont désespérés de la fermeture des barrières, et que pour fuir,

ils veulent les faire ouvrir. (*Une voix :* Tu as donc donné des ordres pour qu'elles fussent fermées?) J'appuie les mesures de prudence qui ont été proposées pour la tranquillité publique, et je demande que l'on note comme *infâmes* les membres qui ne seront pas à leur poste dans cette circonstance, et qu'on déclare *de bonne prise* ceux qui seront saisis hors de barrières.

Guadet. Quoique les calomnies de Marat ne puissent réussir que dans l'opinion des brigands, je dois me justifier de celle qu'il a avancée, et j'y réponds en un seul mot : c'est que je n'ai pas été au comité de sûreté générale depuis que la Convention est assemblée.

Marat. C'est au comité de défense générale..... Parbleu ! il se targue d'une erreur de mot !

Duhem. J'étais au comité de défense générale le jour où y vinrent Dumourier et Biron.

On réclame avec force l'ordre du jour.

Duhem. Passez à l'ordre du jour, sans quoi je dirai des secrets importans.

Ducos. Dis-les à la tribune pour que je puisse te démentir publiquement.

La Convention passe à l'ordre du jour, et renvoie les propositions de Rouyer au comité de la guerre pour en faire le rapport demain.

Gorsas lit une déclaration par laquelle un commis du comité de surveillance, envoyé pour vérifier si les barrières étaient fermées, atteste que celles qu'il a visitées sont ouvertes.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Les ministres entrent dans la Convention. — Le président leur lit le décret qui les mande.

Le ministre de la justice. Je viens rendre compte à la Convention nationale, au nom du conseil exécutif, des mesures qu'il a prises pour le maintien de l'ordre dans la ville de Paris.

Le ministre de l'intérieur, à l'ouverture de la séance du conseil d'aujourd'hui, lui a appris que ce matin, à une ou deux heures après minuit, il lui avait été écrit par le comité de sûreté

générale de la Convention une lettre dans laquelle il était dit qu'un très-grand nombre de voitures se portaient aux barrières de la ville de Paris ; que des citoyens qui avaient appris cet événement, vrai ou faux, invitaient le comité à prendre une mesure pour arrêter cette émigration, qui paraissait suspecte. En nous communiquant cette lettre, le ministre de l'intérieur nous a en même temps donné communication de sa réponse. Dans cette réponse, le ministre réclame l'exécution du principe qui permet à tout citoyen de s'éloigner du lieu où il vit dans la terreur. A la suite de ces deux lectures, le conseil exécutif a reçu du général Santerre l'extrait de l'ordre général dudit jour. Le conseil exécutif avait donné l'ordre hier au général Santerre de lui rendre compte, chaque jour, de l'état de Paris et des mesures prises pour maintenir l'ordre. Il avait également écrit au maire de Paris, pour lui rendre compte. Le maire de Paris est malade. Je vous rendrai compte tout à l'heure d'un entretien que j'ai eu avec lui ce matin. L'extrait de l'ordre renferme des détails sur ce qui s'est passé au théâtre de la Nation.

Hier, vers les six heures, le commandant-général provisoire fut appelé au théâtre de la Nation, parce que les magistrats y étaient insultés par ceux qui voulaient l'*Ami des Lois*. Santerre d'abord ne se montra pas, et fit demander un des officiers municipaux qui étaient consignés au balcon. On l'aperçut, et on l'insulta. Il fut traité, ainsi que les officiers municipaux, de scélérat. Le général reconnut plus de trente personnes des plus acharnées qui menaçaient avec de gros bâtons : une d'elles fut aussitôt arrêtée. C'est un domestique chez Gilet, procureur, section de la Croix-Rouge. Il y en a plusieurs désignés, entre autres un grenadier du faubourg Saint-Antoine. Ce grenadier est connu du général pour avoir toujours montré des sentimens contraires à la révolution, et dont le frère est un signataire de pétition, qui a été à l'armée pour se soustraire un moment. Plusieurs présentèrent le pistolet. Le commandant-général, ne pouvant obtenir le silence, leur dit qu'ils étaient des *aristocrates*.

La section de l'Observatoire demande la répartition dans les

sections des canons arrivés de Saint-Denis. Le commandant-général ne peut répondre à ces objets ; c'est au ministre à les résoudre.

La réserve de la sixième légion marchera aujourd'hui pour conduire les canons qui sont à Saint-Denis.

Un bruit était parvenu au conseil exécutif. On avait dit que le conseil-général avait fait fermer les barrières. Le conseil a fait vérifier le fait. Il est résulté de cette vérification que toutes les barrières étaient ouvertes.

Le conseil exécutif m'avait chargé de me rendre auprès du maire, pour lui demander la communication des connaissances qu'il pouvait avoir sur l'état de Paris. Dans ma route tout me parut parfaitement tranquille. A la mairie, je ne vis aucune précaution extraordinaire qui annonçât la crainte d'aucun trouble. J'ai vu le maire lui-même tranquille au milieu de sa famille, mais dans le costume d'un malade ; il m'a dit qu'il n'avait rien à m'apprendre de particulier ; que le comité de police ne lui avait fait passer aucun renseignement. Il m'a ajouté qu'il savait qu'il existait dans Paris des principes de mouvement, mais qu'aucun ne se faisait sentir : qu'il avait lieu de croire qu'ils étaient contenus de manière à être étouffés. Voilà, législateurs, ce que le pouvoir exécutif a fait pour obtenir des renseignemens, et ceux qu'il a obtenus.

Une seule observation que je crois devoir faire avant de terminer ce rapport, c'est que les canons qui sont venus de Saint-Denis, et qui ont causé des alarmes, sont tous de grosses pièces de siége, et qu'ils manquent des entourages nécessaires pour s'en servir. C'est ce que le ministre de la guerre a attesté hier au conseil exécutif.

Le président. Voici une lettre du maire de Paris.

« Citoyen président, je reçois le décret de la Convention nationale. Les renseignemens qui me parviennent consistent : 1° dans la résolution prise par des malveillans de se porter aux barrières pour en empêcher le passage. J'ai donné à cet égard, dans la nuit dernière, un ordre positif au commandant-général

pour maintenir la libre circulation ; par sa réponse, il m'annonce que ses ordres ont empêché d'exécuter ce projet ; 2° dans un projet de se porter aux prisons pour y renouveler les massacres ; ce bruit m'a paru d'autant plus fondé, que je sais, par des rapports fidèles, que des voleurs qu'on conduisait en prison marquèrent des craintes d'y être massacrés sous peu de temps. J'ai donné les ordres pour faire respecter les maisons d'arrêt, et il paraît que ces ordres donnés ont empêché ou retardé l'effet de ces menaces ; 3° sur des bruits vagues de soulèvemens qu'on cherche à exciter, sur des motions incendiaires qui n'ont pas beaucoup de partisans, quoiqu'on les crie tout haut.

» Ce qui peut diminuer ces craintes, c'est la réunion des bons citoyens qui veulent le respect aux lois, aux propriétés, aux personnes ; leur nombre s'augmente tous les jours.

Signé le maire de Paris, CHAMBON. »

Le ministre de la justice. Il paraîtrait, à la lecture de cette lettre, qu'il y a contradiction entre le dire du maire et le mien. Cependant j'observe qu'en résultat, les faits graves contenus dans la lettre, se réduisent à deux : au mouvement vers les barrières, et au mouvement vers les prisons pour y renouveler les massacres.

Quant au mouvement vers les barrières, je vous en ai rendu compte.

Quant à celui vers les prisons, j'atteste que le maire ne m'a point du tout dit qu'on en préparât. Je me rappelle cependant que sur le fait des voleurs, il m'a dit que dans les dernières nuits on avait arrêté plusieurs voleurs, et que lorsqu'on leur avait parlé de les conduire aux prisons, ils avaient témoigné une grande horreur. Le maire n'a rien ajouté à ces mots ; c'est moi qui ai tiré la conséquence suivante de ce fait. Je lui dis qu'il pourrait se faire que ces voleurs, arrêtés comme voleurs, eussent pris avant l'engagement de se porter aux prisons pour renouveler les massacres. Je n'ai pas cru, citoyens, devoir faire entrer ces conjectures dans le compte que j'avais à vous rendre.

Gensonné. Je vous prie, citoyen président, de demander

compte du décret qui charge le pouvoir exécutif de veiller à la sûreté de Paris, pendant tout le temps que nous nous occuperons du sort de Louis. Je demande si la municipalité rend compte tous les jours au conseil exécutif des faits qui peuvent se passer dans Paris, et des mesures prises pour assurer la tranquillité publique.

Le ministre de la justice. Citoyen président, lorsque, le 6 décembre, vous rendîtes le décret dont on vient de parler, le conseil, délibérant sur les moyens de l'exécution, crut, aux moyens de quelques-uns de ses membres, observer que, pour maintenir l'ordre sous sa responsabilité immédiate, le conseil exécutif devait avoir aussi la réquisition immédiate de la force armée, et que cependant, par le principe de tous les décrets, la réquisition appartient aux municipalités et aux autres corps constitués. Cependant le conseil exécutif pensa qu'en faisant venir au lieu de ses séances des commissaires de la municipalité du département, ainsi que le commandant provisoire de la force armée, en concertant avec eux des mesures, en leur donnant des ordres directs, il obéissait au décret.

J'ajouterai que depuis le 6 décembre jusqu'au moment où la Convention nationale a interrompu la discussion, le conseil exécutif a été en séance permanente, et que depuis la reprise de cette affaire, la permanence a continué.

Gensonné. Je me borne, citoyens, à réclamer l'exécution littérale du décret que vous avez rendu ; car il serait bien étonnant que le pouvoir exécutif restât chargé d'une responsabilité particulière, s'il restait aussi étranger qu'il paraît l'être à ce qui se passe dans Paris. Je demande donc que par un décret formel, vous ordonniez à la municipalité, aux autorités constituées, et au commandant provisoire, de rendre compte au pouvoir exécutif, tous les jours, de l'état de Paris. J'ajoute que vous devez lui donner la réquisition immédiate de la force armée. (Murmures.) En cas de négligence des autorités constituées, il faut nécessairement le concours de tous les moyens, pour que votre décret soit exécuté. (Les murmures continuent.)

Lamarque. Ce que j'ai entendu hier et aujourd'hui, je l'ai entendu en 1790 dans l'assemblée constituante; en 1791, dans l'assemblée législative. Dans l'assemblée constituante, les Foucault, les Maury, demandaient l'ordre, se disaient les amis de l'ordre, et voulaient museler le peuple. Dans l'assemblée législative, les Ramond, les Vaublanc, se disaient aussi les amis de la paix et de la Constitution.

Aujourd'hui, on soutient ce système. C'est toujours le peuple qu'on calomnie; c'est toujours lui qu'on a calomnié depuis la révolution. Je le répète, c'est le même système, on n'a changé que de nom. On s'est dit d'abord les amis *de la paix*, ensuite les amis *de la Constitution*. Aujourd'hui, on se dit les amis *de la loi*. Je suis ami de l'ordre et des lois; mais jamais à la manière des Maury, des Ramond, et de ceux qui ont l'impudeur de soutenir leur système.

Citoyens, je viens de parcourir beaucoup de départemens; j'y ai vu des audacieux dire que la Convention délibère le couteau sous la gorge. (*Quelques voix* : C'est vrai. — De violens murmures s'élèvent dans la plus grande partie de l'assemblée.)

Citoyens, vous qui réclamez tant la liberté des opinions, laissez-moi donc parler. Vous me répondrez si vous pouvez. Dans ce que j'ai dit, il n'y a ni personnalité, ni injures; cependant, je suis violemment interrompu par les plus atroces injures. Je dédaigne les injures, et je viens aux faits. J'ai lu dans des journaux, autrefois patriotes, que la Convention nationale délibérait le couteau sous la gorge, et j'ai vu des hommes honnêtes qui le croyaient de bonne foi. Arrivés à Paris, nous avons observé que jamais il n'avait été dans un état de calme plus parfait; nous avons observé que la marche que tenait ce côté de l'assemblée législative (L'orateur indique du geste la partie de la salle située à la droite de la tribune.) lorsqu'un ministre demandait un camp de patriotes, des fédérés des départemens, était suivie par ceux qui aujourd'hui appellent ces fédérés.

Quels moyens employa-t-on alors? J'ai vu des hommes qui auraient vu périr mille fois la garde nationale de Paris, venir ici la

flatter bassement, lui dire qu'on la prenait sans doute pour des assassins. Quelle méthode suit-on aujourd'hui auprès des fédérés? On veut perdre Paris, parce qu'il a fait la révolution, parce qu'on sait qu'il ne pliera jamais sous aucun despote, quelque forme qu'il prenne. On cherche à intéresser l'amour-propre des départemens. On a eu tous les journaux possibles, on les a réunis aux lettres particulières; on leur a dit que la garde nationale de Paris en voulait à la liberté de la Convention; et voilà dans quelle position on a mis les patriotes: s'ils adoptent les fédérés, a-t-on dit, voilà un décret qui déclare la ville de Paris suspecte: la réputation de Paris est perdue: s'ils les rejettent, les fédérés alors seront eux-mêmes intéressés à se déclarer contre la garde nationale. Il s'ensuivra la guerre civile. (Violens murmures.)

On a dit ensuite: Il y a en France un homme suspect, qui a émis des idées exagérées: c'est Marat. Disons que tous les patriotes sont sous la bannière de Marat, et la haine due à la faute d'un seul individu retombera sur tous les patriotes, quelque système qu'ils aient embrassé. Le côté gauche a soutenu le patriotisme dans l'assemblée législative: on l'appelle aujourd'hui *la Montagne*. Disons qu'elle est composée d'assassins. Citoyens, on l'a cru un moment dans les départemens. Mais rassurez-vous, patriotes, je puis vous attester que le masque qui couvrait l'hypocrisie est à peu près arraché. On connaît le but de ceux qui voulaient établir ce plan.

Vous voulez des armées de fédérés, et nous ne demandons pas mieux.

Le conseil exécutif vient de rendre compte de l'état de Paris. Vous voyez qu'il est calme, que le peuple de Paris supporte patiemment toutes les calomnies. Je demande par ces observations générales, qui d'ailleurs répondent suffisamment à la proposition de Gensonné, que le rapport fait par le ministre de la justice soit imprimé et envoyé aux quatre-vingt-quatre départemens.

Quelques membres demande l'ajournement de la proposition de Gensonné.

Lacroix. Cette proposition, à mon avis, ne mérite pas l'hon-

neur d'un ajournement. Toutes nos lois attribuent aux magistrats le droit terrible de requérir la force armée ; vous ne pouvez le leur enlever sans les déclarer indignes de la confiance de leurs concitoyens, sans avoir la preuve qu'ils en ont fait un mauvais usage ; or, on ne peut faire ce reproche à la nouvelle municipalité et aux nouveaux administrateurs du département de Paris. La tranquillité règne ; ils ont exactement rendu compte au conseil de la situation de la ville. Je demande la question préalable sur l'ajournement et sur la proposition de Gensonné.

Chambon. Il est impossible de fermer la discussion. Il s'agit d'une mesure importante de sûreté générale ; les autorités constituées elles-mêmes paraissent partagées sur cette opinion, et nous offrent des rapports qui ne sont pas uniformes ; les unes annoncent que tout est dans la plus entière désorganisation, et qu'il existe une fermentation qui annonce une explosion prochaine ; les autres conviennent qu'il y a un germe de fermentation, mais nous laissent espérer qu'il peut être contenu. J'aimerais mieux qu'on ne nous eût point fait de phrases, et qu'on nous eût déclaré la vérité tout entière ; malgré tous les rapports qui annoncent votre tranquillité, je dis que vous n'êtes point tranquilles. (Murmures.)

Je sais qu'on est toujours tranquille, lorsqu'on a du courage ; la question n'est pas de savoir si vos cœurs sont tranquilles, mais s'ils ont des droits à l'être. Je sais bien aussi qu'il est des hommes tranquilles..., mais ce n'est pas à eux que je m'adressais ; je parle à ceux qui veulent la liberté, mais la liberté tout entière, incapables de plier sous le joug d'aucune espèce de tyrannie ; c'était à ceux-là que j'assurais que leur tranquillité était menacée. Sans doute, dans toute circonstance, il serait dangereux d'accorder au pouvoir exécutif une latitude de pouvoir telle que celle qui mettrait sous sa direction immédiate une force publique immense ; mais enfin, puisqu'il faut qu'une autorité quelconque en soit revêtue, je demande à laquelle il est le plus dangereux de la confier, du conseil exécutif ou de la municipalité de Paris. Je soutiens que les dangers sont moins grands en remettant l'exercice au con-

seil exécutif, et je demande qu'on mette aux voix la proposition de Gensonné.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Gensonné, et passe à l'ordre du jour.

Le président. Je réclame la parole sur la manière de poser la question.

N..... Avant tout, il faut savoir quelle sera la majorité requise pour faire force de jugement.

Lanjuinais. Je demande que ce soit les deux tiers des voix.

Garran-Coulon. Il n'est pas possible que dans la Convention nationale, il y ait d'autres règles que la majorité absolue. Il faut que les décrets soient également respectés, soit qu'ils aient été votés à une majorité considérable, ou qu'ils n'aient été votés qu'à la majorité d'une seule voix. Je demande l'ordre du jour.

Philippeaux. Pour parvenir à un but, il faut commencer un appel nominal sur toutes les propositions, et en faire un second sur celle qui obtiendra le plus de suffrages.

Lehardy, du Morbihan. Je ne crois pas que la Convention puisse délibérer sans poser la question d'une autre manière. Je suppose en effet qu'il y ait très-peu de voix dans cette majorité; je ne crois pas qu'elle aurait ce caractère que vos commettans attendent de vous, ce caractère qui doit en imposer aux puissances étrangères; il en est qui, par préjugés, ne croient pas que la mort d'un roi puisse être semblable à celle d'un autre homme. Je demande que la question soit ainsi posée : « Ou la déportation ou la mort. » Et que pour le décret il y ait au moins les deux tiers des voix.

Duquesnoy. Citoyens, je suis trop convaincu des lumières de l'assemblée, pour croire que les opinions seront divisées. Tout le monde a déclaré que Louis était coupable d'attentat contre la sûreté générale. Eh bien ! ouvrez le Code pénal, et appliquez-lui la loi; j'ai vu que la loi est une pour tous les citoyens, la peine contre les conspirateurs doit être appliquée à Louis.

Danton. La première question qui se présente, est de savoir si le décret que vous devez porter sur Louis sera, comme tous les

autres, rendu à la majorité. On a prétendu que telle était l'importance de cette question, qu'il ne suffisait pas qu'on la vidât dans la forme ordinaire. Je demande pourquoi, quand c'est par une simple majorité qu'on a prononcé sur le sort de la nation entière; quand on n'a pas même pensé à élever cette question, lorsqu'il s'est agi d'abolir la royauté, on veut prononcer sur le sort d'un individu, d'un conspirateur, avec des formes plus sévères et plus solennelles. Nous prononçons comme représentant par provision la souveraineté. Je demande si quand une loi pénale est portée contre un individu quelconque, vous renvoyez au peuple, ou si vous avez quelque scrupule à lui donner son exécution immédiate. Je demande si vous n'avez pas voté à la majorité absolue seulement la République, la guerre; et je demande si le sang qui coule au milieu des combats ne coule pas définitivement. Les complices de Louis n'ont-ils pas subi immédiatement la peine sans aucun recours au peuple, et en vertu de l'arrêt d'un tribunal extraordinaire. Celui qui a été l'âme de ces complots mérite-t-il une exception? Vous êtes envoyés par le peuple pour juger le tyran, non pas comme juges proprement dits, mais comme représentans : vous ne pouvez dénaturer votre caractère; je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de Lehardy; je me motive et sur les principes et sur ce que vous avez déjà pris deux délibérations à la simple majorité.

Lanjuinais. Il ne s'agit pas ici de craindre; vous ne devez craindre que de violer la justice et la raison. La première violation des principes fait toujours marcher de violation en violation. Je pourrais vous en donner plusieurs exemples, dans cette affaire même; mais, du moins, soyez conséquens dans cette violation des principes : soyez au moins d'accord avec vous-mêmes. Vous invoquez sans cesse le Code pénal. Vous vous dites sans cesse, nous sommes jury : eh bien! c'est le Code pénal que j'invoque : ce sont ces formes de jury que je demande, et auxquelles je vous supplie de ne pas faire d'exception.

Mais vous dites aussi que les lois se font à la majorité, plus une. Eh bien! vous faites donc un acte mixte, et qui participe de vos

deux fonctions. Vous avez rejeté toutes les formes que peut-être la justice, et certainement l'humanité réclamaient : la récusation et la forme silencieuse du scrutin, qui seule peut garantir la liberté des suffrages. On paraît délibérer ici dans une Convention libre, mais c'est sous les poignards et les canons des factieux. (On murmure.) Je le pense. Daignez, citoyens, peser toutes ces considérations : c'est pour obtenir l'exécution de la loi que je les présente : c'est en faveur de la justice et de l'humanité que je demande, aux termes de la loi, qu'il faille les trois quarts des suffrages.

L'assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce que tous ses décrets doivent être indistinctement rendus à la majorité absolue seulement.

Un secrétaire commence l'appel nominal. — Il est huit heures du soir.

TROISIÈME APPEL NOMINAL. — *Troisième question* : Quelle peine sera infligée à Louis ? (*Extrait du procès-verbal, séance permanente des* 16 *et* 17 *janvier* 1793.)

GARONNE. (HAUTE-) (1)

Jean Mailhe, la mort. — Il demande, si cette opinion passe, que l'assemblée discute le point de savoir s'il conviendra à l'intérêt public que l'exécution ait lieu sur-le-champ ou qu'elle soit différée. Cette proposition est indépendante de son vote.

Delmas, la mort.

Projean, la mort.

Perès, la réclusion et l'expulsion à la paix comme mesure de sûreté générale.

(1) Par suite d'un roulement qui s'opérait entre les départemens pour procéder aux appels nominaux, c'est le département de la Haute-Garonne qui fut ici le premier appelé. Nous conservons cet ordre pour l'intelligence des amendemens successivement reproduits; celui de Mailhe, par exemple, fut adopté par beaucoup de membres; il suffira d'y renvoyer.

La plupart des députés qui ont motivé leur vote ont en même temps donné quelques développemens à leur opinion déjà connue : nous croyons devoir nous en tenir aux termes exprès du procès-verbal : toutefois nous exceptons quelques votes auxquels la célébrité s'attache, et alors c'est dans une note que nous les répétons.

Julien, la mort.

Calès, la mort.

Estadins, la réclusion et l'expulsion à la paix.

Ayral, la mort.

Desacy, la mort. — Il demande, etc. (C'est l'amendement de Mailhe, Haute-Garonne.)

Rouzet, la réclusion à temps comme mesure de sûreté générale.

Drulhe, la réclusion jusqu'à ce que les puissances de l'Europe aient reconnu l'indépendance de la république française ; le bannissement alors sous peine de mort.

Mazade, la réclusion perpétuelle.

GERS.

Laplaigne, la mort.

Maribon-Montant, la mort.

Descamps, la mort.

Cappin, la réclusion jusqu'à l'affermissement de la liberté, et le bannissement ensuite.

Barbau-Dubarran, la mort.

Laguire, la mort.

Ichon, la mort.

Bousquet, la mort.

Moysset, la réclusion, l'expulsion à la paix.

GIRONDE.

Vergniaud, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Guadet, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Gensonné, la mort.—Il demande qu'afin de prouver à l'Europe que la condamnation de Louis n'est pas l'ouvrage d'une faction, la Convention délibère immédiatement après son jugement sur les mesures de sûreté à prendre en faveur des enfans du comdamné et contre sa famille, et qu'afin de prouver aussi qu'elle n'admet point de privilége entre les scélérats, elle enjoigne au ministre de la justice de poursuivre par-devant les tribunaux les assassins et les brigands des 2 et 3 septembre.

Grangeneuve, la détention.

Jay Sainte-Foy, la mort.

Ducos, la mort.

Garraud, la mort.

Boyer-Fonfrède, la mort.

Duplantier, la mort.—Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Deleyre, la mort.

Lacaze, la réclusion jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce que l'indépendance de la République soit reconnue; le bannissement ensuite.

Bergoeing, la réclusion.

HÉRAULT.

Cambon, la mort.

Bonnier, la mort.

Curée, la réclusion et la déportation à la paix.

Viennet, la réclusion jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce que les puissances de l'Europe aient reconnu l'indépendance de la République; le bannissement alors sous peine de mort.

Rouyer, la mort.

(1) Cambacérès, les peines prononcées par le code pénal, avec sursis jusqu'à la paix; alors faculté de Commuer ces peines; mais leur exécution rigoureuse dans les vingt-quatre heures de l'invasion qui pourrait être faite du territoire français par l'ennemi.

Bunel, la réclusion comme mesure de sûreté générale, sauf la déportation suivant les circonstances.

Fabre, la mort.

Castilhon, la réclusion et le bannissement à la paix.

(1) *Vote motivé de Cambacérès.*

Citoyens, si Louis eût été conduit devant le tribunal que je présidais, j'aurais ouvert le Code pénal, et je l'aurais condamné aux peines établies par la loi contre les conspirateurs; mais ici j'ai d'autres devoirs à remplir. L'intérêt de la France, l'intérêt des nations, ont déterminé la Convention à ne pas renvoyer Louis aux juges ordinaires, et à ne point assujétir son procès aux formes prescrites. Pourquoi cette distinction? c'est qu'il a paru nécessaire de décider de son sort par un grand acte de justice nationale; c'est que les considérations politiques ont dû prévaloir dans cette cause sur les règles de l'ordre judiciaire; c'est qu'on a reconnu qu'il ne fallait pas s'attacher servilement à l'application de la loi, mais chercher la mesure qui paraissait la plus utile au peuple. La mort de Louis ne nous présenterait aucun de ces avantages; la prolongation de son existence peut au contraire nous servir: il y aurait de l'imprudence à se dessaisir d'un otage qui doit contenir les ennemis intérieurs et extérieurs.

D'après ces considérations j'estime que la Convention nationale doit décréter que Louis a encouru les peines établies contre les conspirateurs par le Code pénal; qu'elle doit suspendre l'exécution du décret jusqu'à la cessation des hostilités, époque à laquelle il sera définitivement prononcé par la Convention ou par le corps législatif sur le sort de Louis, qui demeurera jusqu'alors en état de détention; et néanmoins, en cas d'invasion du territoire français par les ennemis de la République, le décret sera mis à exécution.

ILLE-ET-VILAINE.

(1) Lanjuinais, la réclusion, le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Defermont, la réclusion.

Duval, la mort.

Sevestre, la mort.

Chaumont, la mort.

Lebreton, la réclusion à perpétuité.

Dubignon, la détention jusqu'aux prochaines assemblées primaires, qui pourront confirmer la peine ou la commuer.

Obelin, la détention, la déportation à la paix.

Beaujard, la mort.

Maurel, la détention jusqu'à la paix, et l'affermissement de la République; le bannissement ensuite.

INDRE.

Porcher, la détention, le banissement à la paix.

Thabaud, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Pépin, la détention, la déportation à la paix.

Boudin, la détention, la déportation à la paix.

Lejeune, la mort.

Derazey, la réclusion, sauf la déportation suivant les circonstances.

INDRE-ET-LOIRE.

Nioche, la mort.

Dupont, la mort.

Pottier, la mort.

Gardien, la réclusion, la déportation à la paix.

Ruelle, la mort, conformément au Code pénal. — Il demande que l'assemblée examine si sous des rapports politiques il ne serait pas de l'intérêt public de commuer la peine ou d'en suspendre l'exécution.

Champigny, la mort.

(1) *Vote motivé de Lanjuinais.*

Comme homme je voterais la mort de Louis; mais comme législateur, considérant uniquement le salut de l'état et l'intérêt de la liberté, je ne connais pas de meilleur moyen pour les conserver et les défendre contre la tyrannie que l'existence du ci-devant roi. Au reste j'ai entendu dire qu'il fallait que nous jugeassions cette affaire comme la jugerait le peuple lui-même : or le peuple n'a pas le droit d'égorger un prisonnier vaincu. C'est donc d'après le vœu et les droits du peuple, et non d'après l'opinion que voudraient nous faire partager

Ysabeau, la mort.

Bodin, la réclusion ; le bannissement sous peine de mort un an après la paix.

ISÈRE.

Baudran, la mort.

Genevois, la mort.

Servonat, la réclusion; le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Amar, la mort.

Prunelle-Lierre, le bannissement sans délai, avec toute sa famille, sous peine de mort.

Réal, la détention provisoire, par mesure de sûreté générale, sauf à commuer cette peine dans des temps plus calmes.

Boissieu, la détention, le bannissement à la paix.

Genissieu, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Charrel, la mort.

JURA.

Vernier, la détention, le bannissement à la paix.

Laurençot, la réclusion, le bannissement à la paix.

Grenot, la mort.

Prost, la mort.

Aymon, la mort.

Babey, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Ferroux, la mort.

Bonguyode, la détention perpétuelle, sauf à la commuer en déportation suivant les circonstances.

LANDES.

Dartigoyte, la mort sans délai.

Lefranc, la réclusion, le bannissement à la paix.

Cadroy, la détention.

Ducos aîné, la mort.

Dizès, la mort.

Saurine, la détention de Louis et de sa famille dans un lieu sûr jusqu'à la paix, sauf à prendre alors les mesures les plus utiles.

LOIR-ET-CHER.

Grégoire. (*Absent par commission.*)

quelques-uns d'entre nous, que je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et pour le bannissement ensuite, sous peine de mort en cas qu'il entrât en France.

Chabot, la mort.

Brisson, la mort.

Fressine, la mort.

Leclerc, la détention perpétuelle.

Venaille, la mort.

Foussedoire, la mort.

LOIRE. (HAUTE-)

Reynaud, la mort.

Faure, la mort, avec exécution dans le jour.

Delcker, la mort.

Flageas, la mort.

Bonnet fils, la mort.

Camus. (*Absent par commission.*)

Barthélemy, la mort.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Meaulle, la mort.

Lefebvre, la réclusion, la déportation à la paix.

Chaillon, la réclusion, la déportation à la paix.

Mellinet, la réclusion, la déportation à la paix.

Villers, la mort.

Fouché, la mort.

Jassy, la réclusion, le bannissement à la paix.

Coustard, la réclusion, le bannissement à la paix.

LOIRET.

Gentil, la détention, la déportation à la paix.

Garran-Coulon, la réclusion comme mesure de sûreté générale.

Lepage, la détention, le bannissement à la paix.

Pellé, la détention, la déportation à la paix.

Lombard-Lachaux, la mort.

Guérin, la détention, l'expulpulsion à la paix.

Delagueulle, la mort.

Louvet-Couvray, la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'après l'établissement de la Constitution.

Léonard-Bourdon, la mort, l'exécution dans vingt-quatre heures.

LOT.

Laboissière, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Cledel, la mort.

Sallèles, la réclusion, le bannissement à la paix.

Jambon Saint-André, la mort.

Monmayou, la mort.

Cavaignac, la mort.
Bouygues, la réclusion.
Cayla. (*Absent par maladie.*)
Delbrel, la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur le sort des Bourbons.
Albouys, la réclusion, le bannissement à la paix.

LOT-ET-GARONNE.

Vidalot, la mort.
Laurent, la réclusion.
Paganel, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Claverie, la réclusion, le bannissement à la paix.
Laroche, la réclusion, le bannissement à la paix.
Boussion, la mort.
Guyet-Laprade, la détention, le bannissement à la paix.
Cournel, la mort.
Noguer, la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement dans un moment opportun.

LOZÈRE.

Barrot, la déportation de Louis, de sa femme et de ses deux enfans, à titre de mesure de sûreté générale, dans une de nos îles la plus inaccessible, à l'époque qui sera déterminée par la Convention; ils y seront gardés par un corps de Parisiens et de fédérés jusqu'à ce que cette mesure soit jugée inutile.
Chateauneuf-Randon, la mort.
Servière, la mort dans le cas seulement où l'ennemi envahirait le territoire français; jusque là la réclusion dans un lieu de sûreté.
Monestier, la mort avec sursis jusqu'à la paix.
Pelet. (*Absent par commission.*)

MAINE-ET-LOIRE.

Choudieu, la mort.
Delaunay (d'Angers) aîné, la mort.
Deshoulières, la réclusion de Louis, sa déportation à la paix, ainsi que celle de sa famille.
Réveillère-Lepeaux, la mort.
Pilastre, la réclusion, le bannissement à la paix.
Leclerc, la mort.
Dandenac aîné, la réclusion, le bannissement à la paix.
Delaunay jeune, la réclusion, le bannissement à la paix.

Pérard, la mort.

Dandenac jeune, la déportation de tous les prisonniers du Temple.

Lemaignan, la détention, le bannissement à la paix.

sursis à l'exécution tant que l'Espagne ne fera pas la guerre à la France, et jusqu'à ce que l'Allemagne nous ait donné une paix honorable.

Hubert, la mort.

MANCHE.

Gervais-Sauvé, la réclusion, la déportation à la paix.

Poisson, la réclusion, la déportation à la paix.

Lemoine, la mort.

Letourneur, la mort.

Ribet, la mort, avec la réserve qu'il y sera sursis jusqu'à ce que toute la race des Bourbons ait quitté le territoire de la République.

Pinel, la détention, la déportation à la paix.

Lecarpentier, la mort.

Havin, la mort.

Bonnesœur, la mort, avec sursis jusqu'à ce que l'acte d'accusation soit porté contre Marie-Antoinette, et que la famille des Capet ait quitté la France.

Engerran, la détention perpétuelle.

Bretel, la détention, le bannissement à la paix.

Laurence-Villedieu, la mort;

MARNE.

Prieur, la mort.

Thuriot, la mort.

Charlier, la mort.

Lacroix-Constant, la mort.

Deville, la mort.

Poulain, la réclusion, le bannissement à la paix.

Drouet, la mort.

Armonville, la mort.

Blanc, la réclusion, le bannissement à la paix.

Ratellier, la mort.

MARNE. (HAUTE-)

Guyardin, la mort; l'exécution dans vingt-quatre heures.

Monnel, la mort.

Roux, la mort.

Valdruche, la mort.

Chaudron, la mort.

Laloy, la mort.

Wandeliancourt, le bannissement.

MAYENNE.

Bissy jeune, la mort ; sursis jusqu'au moment où les puissances étrangères envahiraient le territoire français. — Et dans le cas où elles ne feraient pas cette invasion, et où la paix serait assurée, il demande que la Convention ou l'Assemblée qui lui succédera, délibère s'il y a lieu alors de commuer la peine.

Esnue, la mort.

Durocher, la mort.

Enjubault, la mort ; sursis jusqu'au moment, etc. (*Voyez* Bissy jeune, même département.)

Serveau, la mort ; sursis jusqu'au moment, etc. (*Voyez* Bissy jeune, même département.

Plaichard-Chottière, la détention de Louis, son bannissement, ainsi que celui de sa famille à la paix.

Villars, la détention ; le bannissement à la paix.

Lejeune, la détention perpétuelle.

MEURTHE.

Salles, la détention, le bannissement à la paix.

Mallarmé, la mort.

Levasseur, la mort.

Mollevault, la détention, le bannissement à la paix.

Bonneval, la mort.

Lalande, le bannissement le plus prompt.

Michel, la détention, le bannissement à la paix.

Zangiacomi fils, la détention, le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

MEUSE.

Moreau, la détention, le bannissement à la paix.

Marquis, la détention. — Comme otage, responsable sur sa tête des nouvelles invasions que les puissances étrangères pourraient faire sur le territoire de la République ; le bannissement au moment où les représentans du peuple croiront pouvoir sans danger exécuter cette mesure.

Tocquot, la détention, le bannissement à la paix, et jusqu'à ce que les puissances

de l'Europe aient reconnu l'indépendance de la République.

Pons (de Verdun), la mort.

Roussel, la détention, le bannissement à la paix.

Bazoche, la détention. — Comme otage, etc. (*Voyez* Marquis, même département.)

Humbert, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Harmand, le bannissement immédiat.

MORBIHAN.

Lemaillaud, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

Lehardy, la détention de Louis, son bannissement et celui de tous les Bourbons après l'acceptation de la Constitution par le peuple.

Corbel, la détention, comme otage; sauf les mesures ultérieures.

Lequinio, la mort.

Audrein, la mort, avec la condition d'examiner s'il est expédient ou non de différer.

Gillet, la détention de Louis, son bannissement et celui de sa famille à la paix.

Michel, la détention, la déportation dès que la sûreté publique le permettra.

Rouault, la réclusion, l'expulsion à la paix.

MOSELLE.

Merlin (*de Thionville*). (*Absent par commission.*)

Anthoine, la mort.

Couturier. (*Absent par commiss.*)

Hentz, la mort.

Blaux, la détention, le bannissement à la paix.

Thirion, la mort.

Becker, la détention perpétuelle.

Bar, la mort.

NIÈVRE.

Sautereau, la mort.

Dameron, la mort.

Lefiot, la mort.

Guillerault, la mort.

Legendre, la mort.

Goyre-Laplanche, la mort dans le plus bref délai.

Jourdan, la détention; le bannissement au moment où la Convention ou la législature suivante croira pouvoir sans danger procéder à l'exécution de ce décret.

NORD.

Merlin (*de Douai*), la mort.
Duhem, la mort.
Gossuin. (*Absent par commission.*)
Cochet, la mort.
Fockedey, la détention de Louis et de sa famille; leur bannissement quand le danger de la patrie n'existera plus.
Lesage-Senault, la mort; l'exécution dans vingt-quatre heures.
Carpentier, la mort.
Sallengros, la mort.
Poulletier, la mort dans vingt-quatre heures.
Aoust, la mort.
Boyaval, la mort.
Briez, la mort.

OISE.

Coupé, la mort.
Calon, la mort.
Massieu, la mort.
Ch. Villette, la réclusion, le bannissement à la paix.
Mathieu, la mort.
Anacharsis Cloots, la mort.
Portiez, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Godefroy. (*Absent par commiss.*)
Bezard, la mort.
Isoré, la mort.
Delamarre, la réclusion, le banissement six mois après la paix, en énonçant toutefois que Louis pour ses crimes avait mérité la mort.
Bourdon, la mort.

ORNE.

Dufriche-Valazé, la mort; sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait prononcé sur le sort de la famille de Louis.
Labosdinière, la mort.
Plat-Beaupré, la mort; sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait pris des mesures pour que la famille des Bourbons ne puisse nuire à la République.
Duboë, la réclusion pendant la guerre; le bannissement après la paix, l'affermissement du gouvernement républicain, et sa reconnaissance par les puissances de l'Europe. — Et si, au mépris de pareilles mesures, quelques-unes de ces mêmes puissances envahissaient le territoire français, il condamne dès à présent Louis à

perdre la tête aussitôt que la première prise d'une de nos villes frontières aura été officiellement connue des représentans de la nation.

Dugué-Dassé, la détention, le bannissement à la paix.

Desgrouas, la mort.

Thomas, la mort, avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahirait le territoire français.

Fourmy, la détention, la déportation à la paix sous peine de mort. — A la condition de la ratification immédiate du peuple, à laquelle seront également envoyés les décrets d'abolition de la royauté, de l'unité et indivisibilité de la République, et de la peine de mort contre ceux qui tenteraient le rétablissement de la royauté.

Julien-Dubois, la mort.

Colombel, la mort.

PARIS.

Robespierre, la mort (1).

Danton, la mort.

(1) *Vote motivé de Robespierre.*

Je n'aime point les longs discours dans les questions évidentes : ils sont d'un sinistre présage pour la liberté; ils ne peuvent suppléer à l'amour de la vérité et au patriotisme, qui les rend superflus. Je me pique de ne rien comprendre aux distinctions logomachiques imaginées pour éluder la conséquence évidente d'un principe reconnu. Je n'ai jamais su décomposer mon existence politique pour trouver en moi deux qualités disparates, celle de juge et celle d'*homme d'état*; la première pour déclarer l'accusé coupable, la seconde pour me dispenser d'appliquer la peine. Tout ce que je sais, c'est que nous sommes les représentans du peuple envoyés pour cimenter la liberté publique par la condamnation du tyran, et cela me suffit. Je ne sais pas outrager la raison et la justice en regardant la vie d'un despote comme d'un plus grand prix que celle des simples citoyens, et en me mettant l'esprit à la torture pour soustraire le plus grand des coupables à la peine que la loi prononce contre des délits beaucoup moins graves, et qu'elle a déjà infligée à ses complices. Je suis inflexible pour les oppresseurs parce que je suis compatissant pour les opprimés; je ne connais point l'humanité qui égorge les peuples et qui pardonne aux despotes.

Le sentiment qui m'a porté à demander, mais en vain, à l'assemblée constituante l'abolition de la peine de mort est le même qui me force aujourd'hui à demander qu'elle soit appliquée au tyran de ma patrie, et à la royauté elle-même dans sa personne. Je ne sais point prédire ou imaginer des tyrans futurs ou inconnus pour me dispenser de frapper celui que j'ai déclaré convaincu avec la presque unanimité de cette assemblée, et que le peuple m'a chargé de juger avec vous. Des factions véritables ou chimériques ne seraient point à mes yeux des raisons de l'épargner, parce que je suis convaincu que le moyen de détruire les factions n'est pas de les multiplier, mais de les écraser toutes sous le poids de la raison et de l'intérêt national. Je vous conseille, non de conserver celle du roi

Collot-d'Herbois, la mort.
Manuel, la détention dans un fort ailleurs qu'à Paris jusqu'à cé que l'intérêt public permette la déportation.
Billaud-Varennes, la mort dans vingt-quatre heures.
Camille-Desmoulins, la mort.
Marat, la mort dans vingt-quatre heures.
Lavicomterie, la mort.
Legendre, la mort.
Raffron, la mort dans vingt-quatre heures.
Panis, la mort.
Sergent, la mort.
Robert, la mort.
Dusaulx, le bannissement à la paix.
Fréron, la mort dans vingt-quatre heures.
Beauvais, la mort.
Fabre-d'Églantine, la mort.
Osselin, la mort.
Robespierre jeune, la mort.
David, la mort.
Boucher, la mort.
Laignelot, la mort.
Thomas, la détention jusqu'à la paix, et la mort dans le cas d'envahissement du territoire français de la part des puissances étrangères.
(1) Égalité, la mort.

pour l'opposer à celles qui pourraient naître, mais de commencer par abattre celle-là, et d'élever ensuite l'édifice de la félicité générale sur la ruine de tous les partis antipopulaires. Je ne cherche point non plus comme plusieurs autres des motifs de sauver le ci-devant roi dans les menaces ou dans les efforts des despotes de l'Europe; car je les méprise tous, et mon intention n'est pas d'engager les représentans du peuple à capituler avec eux. Je sais que le seul moyen de les vaincre c'est d'élever le caractère français à la hauteur des principes républicains, et d'exercer sur les rois et sur les esclaves des rois l'ascendant des ames fières et libres sur les ames serviles et insolentes. Je croirai bien moins encore que ces despotes répandent l'or à grands flots pour conduire leur pareil à l'échafaud, comme on l'a intrépidement supposé: si j'étais soupçonneux ce serait précisément la proposition contraire qui me paraîtrait vraie. Je ne veux point abjurer ma propre raison pour me dispenser de remplir mes devoirs; je me garderai bien surtout d'insulter un peuple généreux, en répétant sans cesse que je ne délibère point ici avec liberté, en m'écriant que nous sommes environnés d'ennemis, car je ne veux point protester d'avance contre la condamnation de Louis Capet, ni en appeler aux cours étrangères: j'aurais trop de regret si mes opinions ressemblaient à des manifestes de Pitt ou de Guillaume: enfin je ne sais point opposer des mots vides de sens et des distinctions inintelligibles à des principes certains et à des obligations impérieuses. Je vote pour la mort.

(1) *Vote motivé de Philippe Égalité.*

Uniquement occupé de mon devoir, convaincu que tous ceux qui ont attenté ou attenteront par la suite à la souveraineté du peuple méritent la mort, je vote pour la mort. (*Sourde rumeur.*)

PAS-DE-CALAIS.

(1) Carnot, la mort.
Duquesnoy, la mort.
Lebas, la mort.
Thomas Payne, la détention, le bannissement à la paix.
Personne, la détention, le bannissement à la paix.
Guffroy, la mort dans le délai de la loi.
Enlart, la déportation dans une de nos îles pour y être détenu, et le bannissement de toutes les terres de la République à la paix.
Bollet, la mort.
Magniez, la détention, le bannissement à la paix.
(2) Daunou, la détention, la déportation à la paix.
Varlet, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

PUY-DE-DÔME.

Couthon, la mort.
Gibergues, la mort.
Maignet, la mort.
Romme, la mort.
Soubrany, la mort.
Bancal, la détention comme otage, sous la condition de répondre sur sa tête de l'invasion du territoire français par l'ennemi; le bannissement à la paix.
Girod-Pouzol, la détention, le bannissement à la paix.
Rudel, la mort.
Blancval, la mort.
Monestier, la mort.

(1) *Vote motivé de Carnot.*

Dans mon opinion la justice veut que Louis meure, et la politique le veut également. Jamais, je l'avoue, devoir ne pesa davantage sur mon cœur que celui qui m'est imposé; mais je pense que pour prouver votre attachement aux lois de l'égalité, pour prouver que les ambitieux ne vous effraient point, vous devez frapper de mort le tyran. Je vote pour la mort.

(2) *Vote motivé de Daunou.*

Les formes judiciaires n'étant pas suivies, ce n'est point par un jugement criminel que la Convention a voulu prononcer : je ne lirai donc pas les pages sanglantes de notre code, puisque vous avez écarté toutes celles où l'humanité avait tracé les formes protectrices de l'innocence; je ne prononce donc pas comme juge. Or il n'est pas de la nature d'une mesure d'administration de s'étendre à la peine capitale. Cette peine serait-elle utile? l'expérience des peuples qui ont fait mourir leur roi prouve le contraire. Je vote donc pour la déportation, et la réclusion provisoire jusqu'à la paix.

Dulaure, la mort.

Laloue, la mort.

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Barrère, la mort.

Dupont, la mort, avec sursis jusqu'à l'expulsion de la famille des Bourbons.

Gertoux, la détention, le bannissement à la paix.

Picqué, la mort, avec sursis jusqu'à la fin des hostilités.

Féraud, la mort.

Lacrampe, la mort.

PYRÉNÉES (BASSES-).

Sanadon, la détention jusqu'à ce que la République soit reconnue par les puissances de l'Europe; le bannissement alors sous peine de mort.

Conte, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

Pémartin, la détention, le bannissement à la paix.

Meillant, la détention, le bannissement après l'affermissement de la République.

Caseneuve, la détention, le bannissement à la paix.

Neveux, la détention, sauf à prendre à la paix des mesures ultérieures.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Guitter, la détention; le bannissement à la paix.

Fabre. (*Absent par maladie.*)

Biroteau, la mort; sursis jusqu'à la paix, et après l'expulsion des Bourbons.

Montégut, la mort.

Cassanyes, la mort.

RHIN (HAUT-).

Rewbel. (*Absent par commission.*)

Ritter, la mort.

Laporte, la mort.

Johannot, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Pflieger aîné, la mort.

Albert aîné, la détention, le bannissement à la paix.

Dubois, la détention, le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

RHIN (BAS-).

Ruhl. (*Absent par commission.*)

Laurent, la mort.

Bentabole, la mort.

Dentzel. (*Absent par commission.*)

Louis, la mort.

Ehrmann. (*Absent par maladie.*)

Arbogast, la détention, le bannissement à la paix.

Christiani, la détention, le bannissement à la paix.

Simon. (*Absent par commission.*)

RHÔNE-ET-LOIRE.

Chasset, la détention, le bannissement à la paix.

Dupuis fils, la mort.

Vitet, la détention, et le bannissement de la race des Bourbons.

Dubouchet, la mort.

Béraud, la détention, le bannissement à la paix.

Pressavin, la mort.

Patrin, la détention, le bannissement à la paix.

Moulin, la mort; sursis jusqu'après le bannissement des Bourbons.

Michel, la detention perpétuelle.

Forest, la détention, le bannissement à la paix.

Noël Pointe, la mort.

Cusset, la mort.

Javoque fils, la mort.

Lanthenas, la mort; sursis jusqu'à ce que nos ennemis nous laissent en paix et que la Constitution soit parfaitement assise. — La proclamation de ce décret avec appareil dans la République et dans toute l'Europe; l'abolition de la peine de mort le lendemain du jour qui suivra la décision de la Convention, en exceptant Louis si ses parens et ses prétendus amis envahissent notre territoire.

Fournier, la détention, le bannissement à la paix.

SAÔNE (HAUTE-).

Gourdan, la mort.

Vigneron, la détention, le bannissement à la paix.

Siblot, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Chauvier, la détention, le bannissement à la paix.

Balivet, la détention, le bannissement à la paix.

Dornier, la mort.

Bolot, la mort.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Gelin, la mort.

Masuyer, la détention, le bannissement à la paix avec toute sa famille.

Carra, la mort.

Guillermin, la mort.

Reverchon, la mort.

Guillemardet, la mort.

Beaudot, la mort.

Bertucat, la détention perpétuelle.

Mailly, la mort.

Moreau, la mort.

Mont-Gilbert, la mort; sursis jusqu'à l'affermissement de la paix et de la Constitution, moment auquel le peuple sera consulté pour confirmer ou commuer la peine; exécution néanmoins en cas d'invasion.

SARTHE.

Richard, la mort.

Primaudière, la mort.

Salmon, la réclusion, l'expulsion à la paix et après l'affermissement de la Constitution.

Philippeaux, la mort; exécution prompte.

Boutroue, la mort.

Levasseur, la mort.

Chevalier, la détention, le bannissement à la paix.

Froger, la mort.

Syeyes, la mort.

Letourneur, la mort.

SEINE-ET-OISE.

Lecointre, la mort.

Hausmann. (*Absent par commission.*)

Bassal, la mort.

Alquier, la mort; sursis jusqu'à la signature de la paix, époque à laquelle, soit la Convention nationale, soit le corps législatif qui la remplacera, pourront faire exécuter le jugement ou commuer la peine. — Et néanmoins, en cas d'invasion du territoire français par les puissances étrangères ou par les ci-devant Français émigrés, l'exécution du jugement vingt-quatre heures après qu'on aura été informé des premières hostilités.

Gorsas, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

Audouin, la mort.

Threilhard, la mort; sursis à l'exécution pour le plus grand intérêt de la République.

Roi, la mort; sursis jusqu'à la ratification de la Constitution par le peuple.

Tallien, la mort.

Hérault. (*Absent par commission.*)

Mercier, la détention perpétuelle.

Kersaint, l'ajournement de la peine à prononcer jusqu'après la guerre; la détention jusque là.

Chénier, la mort.

Dupuis, la détention, confiée à une garde départementale jusqu'à l'affermissement de la Constitution, moment auquel le peuple prononcera sur le sort de Louis comme il le jugera convenable.

SEINE-INFÉRIEURE.

Albitte, la mort.

Pocholle, la mort.

Hardy, la détention, le bannissement à la paix.

Yger, la détention, le bannissement à la paix.

Hecquet, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

Duval, la détention, le bannissement à la paix.

Vincent, la détention; son bannissement et celui de sa famille lorsque la nation le jugera convenable.

Faure, la détention pendant la guerre.

Lefebvre, la détention, le bannissement à la paix.

Blutel, la détention, le bannissement à la paix.

Bailleul, la détention.

Mariette, la détention, le bannissement à la paix. — Néanmoins mis à mort dans le cas où les puissances étrangères feraient quelques efforts en sa faveur.

Doublet, la détention, le bannissement après l'affermissement de la République.

Ruhault, la détention, le bannissement après l'affermissement de la République.

Bourgeois, la détention, le bannissement à la paix.

Delahaye, la détention, le bannissement à la paix.

SEINE-ET-MARNE.

Mauduit, la mort.

Bailly-Juilly, la détention, le bannissement deux ans après la paix.

Tellier, la mort.

Cordier, la mort.

Viquy, la détention, le bannissement à la paix.

Geoffroy jeune, la détention, la déportation à la paix.

Bernard (des Sablons), la mort,

avec sursis jusqu'à l'acceptation de la Constitution.

Lebert, la détention, et le bannissement à la paix.

Opoix, la détention, la déportation à la paix.

Defrance, la détention, le bannissement à la paix.

Bernier, la détention jusqu'à l'acceptation de la Constitution, moment auquel le peuple en disposera suivant son intérêt.

SÈVRES (DEUX-).

Lecointe-Puyraveau, la mort.

Jard-Panvilliers, la détention, le bannissement à la paix.

Auguis, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Duchastel, le bannissement.

Dubreuil-Chambardel, la mort.

Lofficial, la détention, la déportation à la paix.

Cochon, la mort.

SOMME.

Saladin, la mort.

Rivery, la détention.

Gantois, la détention, le bannissement à la paix.

Devérité, la détention, le bannissement à la paix.

Asselin, la détention, la déportation à la paix.

Delecloy, la mort, avec sursis jusqu'à la paix; exécution néanmoins si l'ennemi paraît sur la frontière : propositions indivisibles.

Florent Louvet, la détention et le bannissement à la paix.

Dufestel, la détention et le bannissement à la paix.

Sillery, la détention, ainsi que celle de sa famille; leur bannissement après l'affermissement de la République.

François, la mort.

Hourier, la mort.

Martin Saint-Prix, la détention, et le bannissement à la paix.

André Dumont, la mort.

TARN.

Lasource, la mort.

Lacombe Saint-Michel, la mort.

Soloniac, la détention, et le bannissement à la paix.

Campmas, la mort.

Marvejouls, la détention, et la déportation à la paix.

Daubermenil. (*Absent par maladie.*)

Gouzy, la mort, avec sursis jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur le sort de la famille des Bourbons.

Rochegude, la détention, et le bannissement à la paix.

Meyer, la mort.

VAR.

Escudier, la mort.

Charbonnier, la mort.

Ricord, la mort.

Isnard, la mort.

Despinassy, la mort.

Roubaud, la mort.

Antiboul, la détention, comme mesure de sûreté générale.

Barras, la mort.

VENDÉE.

Goupilleau-Fontenay, la mort, exécution prompte.

Goupilleau-Montaigu, la mort.

Gaudin, la détention dans un lieu sûr, également éloigné de la Convention et des frontières, et le bannissement à la paix.

Maignen, la mort.

Fayau, la mort.

Morisson. — (Ne vote pas par les raisons déjà données dans les deux précédens appels.)

Musset, la mort.

Girard, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort, comme mesure de sûreté générale.

Garos, la mort.

VIENNE.

Piorry, la mort.

Ingrand, la mort.

Dutrou-Bornier, la détention, et le bannissement à la paix.

Martineau, la mort.

Bion, la détention et le bannissement à la paix.

Creuzé-Latouche, la détention, et le bannissement à la paix.

Thibaudeau, la mort.

Creuzé-Pascal, la détention, et le bannissement à la paix.

VIENNE (HAUTE-).

Lacroix, la détention, et le bannissement à la paix.

Lesterpt-Beauvais, la mort, avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahirait les frontières, et en cas de paix jusqu'à ce que la Convention le juge nécessaire.

Bordas, la détention.

Gay-Vernon, la mort.

Faye, la détention, et le bannissement à la paix.

Rivaud, la détention, et le bannissement à la paix.

Soulignac, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

VOSGES.

Poulain-Grandprey, la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation de la Constitution, l'expulsion des Bourbons; exécution en cas d'invasion de la part des ennemis.

Hugo. (*Absent pour cause de maladie.*)

Perrin, la mort.

Noël. — (Se récuse par les motifs donnés aux deux précédens appels.)

Jullien Souhait, la mort. — Il demande comme législateur que la Convention examine s'il ne serait pas utile de surseoir jusqu'à l'acceptation de la Constitution. Cette proposition est indépendante de son vote comme juge.

Bresson, la détention, et le bannissement quand la tranquillité publique le permettra.

Couhey, la détention, l'exil, après trois années de paix, sous peine de mort.

Balland, la détention, et le bannissement à la paix; la mort néanmoins si le peuple la demande.

YONNE.

Maure aîné, la mort.

Lepelletier Saint-Fargeau, la mort.

Turreau, la mort.

Boileau, la mort.

Précy, la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation de la Constitution.

Bourbotte, la mort.

Hérard, la mort.

Finot, la mort.

Chastelain, la détention, et le bannissement à la paix.

Reprise de l'ordre alphabétique.

AIN.

Deydier, la mort.

Gauthier, la mort.

Royer, la détention, et le bannissement à la paix.

Jagot. (*Absent par commission.*)

Mollet, la détention, et le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

Merlinot, la mort.

AISNE.

Quinette, la mort.

Jean Debry, la mort.

Beffroy, la mort.

Bouchereau, la mort, avec un sursis qui sera déterminé par la Convention : propositions indivisibles.

Saint-Just, la mort.

Belin, la détention, et la mort si les puissances étrangères veulent le remettre sur le trône.

Petit, la mort.

(1) Condorcet, la peine la plus grave, qui ne soit pas celle de la mort.

Fiquet, la réclusion, et la déportation à la paix.

Lecarlier, la mort.

Loysel, la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation par le peuple de la nouvelle Constitution.

Dupin jeune, la peine la plus forte, qui ne soit pas celle de mort.

ALLIER.

Chevalier. — A déclaré son vœu inadmissible, parce qu'il n'a pu indiquer la peine sans la sanction du peuple, rejetée par un décret.

Martel, la mort dans vingt-quatre heures.

(1) *Vote motivé de Condorcet.*

Toute différence de peine pour les mêmes crimes est un attentat contre l'égalité. La peine contre les conspirateurs est la mort; mais cette peine est contre mes principes; je ne la voterai jamais. Je ne puis voter la réclusion, car nulle loi ne m'autorise à la porter. Je vote pour la peine la plus grave dans le Code pénal, et qui ne soit pas la mort. Je demande que la réflexion de Mailhe soit discutée; car elle le mérite.

Petit-Jean, la mort dans vingt-quatre heures.

Forestier, la mort dans vingt-quatre heures.

Beauchamp. (*Absent par commission.*)

Giraud, la mort, avec demande d'un sursis jusqu'à ce que la Convention ait pris des mesures de sûreté générale : propositions tellement indivisibles que si on les séparait son vote serait sans effet.

Vidalin, la mort.

ALPES (HAUTES-).

Baréty, la détention, l'exil à la paix.

Borel, la détention, le bannissement à la paix.

Izoard, la détention, sauf à prendre suivant les circonstances des mesures ultérieures.

Serres, la détention, le bannissement à la paix.

Cazeneuve, la détention, le bannissement à la paix.

ALPES (BASSES-).

Verdollin, la détention, le bannissement à la paix.

Reguis, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

Derbez-Latour, la mort.

Maisse, la mort.

Peyre, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Savornin, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

ARDÈCHE.

Boissy-d'Anglas, la détention, le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

Saint-Prix, la mort, avec sursis jusqu'à la paix et après l'expulsion des Bourbons.

Gamon, la mort, avec sursis jusqu'au cas où les ennemis reparaîtraient sur le territoire de la République.

Saint-Martin, la réclusion, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté générale.

Garilhe, la détention, le bannissement à la paix.

Gleizal, la mort, avec sursis jusqu'après l'expulsion des Bourbons et les mesures de tranquillité publique.

Coren-Fustier, la détention, le bannissement à la paix.

ARDENNES.

Blondel, la détention, et néanmoins la mort en cas d'invasion de la part de l'ennemi.
Ferry, la mort.
Mennesson, la mort, avec sursis, comme juge, jusqu'après l'expulsion des Bourbons, et comme législateur jusqu'au cas où l'ennemi envahirait le territoire français; et dans le cas contraire le bannissement à la paix.
Dubois-Crancé, la mort.
Vermon, la mort, avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahirait le territoire français.
Robert, la mort.
Baudin, la réclusion, et la déportation à la paix.
Thierrier, la détention perpétuelle.

ARRIÈGE.

Vadier, la mort.
Clauzel, la mort.
Champmartin, la mort.
Espert, la mort.
Lakanal, la mort.
Gaston, la mort.

AUBE.

Courtois, la mort.
Robin, la mort.
Perrin, la détention, le bannissement à la paix.
Duval, la détention, le bannissement à la paix.
Bonnemain, la détention, et le bannissement à la paix.
Pierret, la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté générale.
Douge, la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté générale.
Garnier, la mort.
Rabaud Saint-Etienne, la détention, le bannissement à la paix.

AUDE.

Azema, la mort.
Bonnet, la mort.
Ramel, la mort.
Tournier, la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté générale.
Marragon, la mort.
Periès jeune, la détention, le bannissement à la paix.
Morin, la détention, le bannissement à la paix, sauf à pren-

dre des mesures ultérieures, et à prononcer même la peine de mort en cas d'invasion du territoire français par l'ennemi.

Girard, la mort.

AVEYRON.

Bô, la mort.

Saint-Martin Valogne, la détention, le bannissement à la paix.

Lobinhes, la détention, le bannissement à la paix.

Bernard Saint-Afrique, la détention dans un lieu sûr jusqu'à ce que l'assemblée juge le bannissement convenable.

Camboulas, la mort.

Seconds, la mort.

Joseph Lacombe, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.

Louchet, la mort dans le plus bref délai.

Izarn-Valady, la détention au château de Saumur jusqu'à ce que l'Autriche ait reconnu la République, et que l'Espagne ait renouvelé ses traités avec nous.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Jean Duprat, la mort.

Rebecqui, la mort.

Barbaroux, la mort.

Granet, la mort dans les vingt-quatre heures.

Durand-Maillane, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

Gasparin, la mort.

Moyse-Bayle, la mort dans vingt-quatre heures.

Baille, la mort.

Rovère, la mort.

Deperret, la réclusion, le bannissement à la paix.

Pelissier, la mort.

Laurent, la mort.

CALVADOS.

Fauchet, la détention, le bannissement à la paix.

Dubois-Dubais, la mort avec sursis jusqu'au cas où une armée des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre ferait une invasion sur le territoire français, ou dès qu'une puissance se réunirait à nos ennemis pour nous faire la guerre.

Lomont, la détention, la déportation à la paix.

(1) Henri Larivière, la détention, l'exil à la paix.

Bonnet, la mort. — Il demande, etc. (*Voy.* Mailhe, Haute-Garonne.)

Vardon, la détention, le bannissement à la paix.

Doulcet (Pontécoulant), la détention, le bannissement à la paix.

Taveau, la mort, avec sursis jusqu'au cas où les puissances étrangères mettraient le pied sur le territoire français, ou jusqu'à l'acceptation de la Constitution.

Jouenne, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Dumont, la détention, le bannissement à la paix.

Cussy, la détention, le bannissement à la paix.

Legot, la détention, le bannissement à la paix.

Delleville, la détention, le bannissement à la paix.

CANTAL.

Thibault, la détention de Louis, son bannissement, celui de sa famille à la paix, et de tous les Bourbons.

Milhaud, la mort dans les vingt-quatre heures.

Mejansac, la détention, et le bannissement à la paix.

Lacoste, la mort dans vingt-quatre heures.

Carrier, la mort.

Joseph Mailhe. (*Absent par maladie.*)

Chabanon, la détention, le bannissement à la paix.

Peuvergue, la détention, le bannissement à la paix.

CHARENTE.

Bellegarde, la mort.

Guimberteau, la mort.

(1) *Vote motivé de Henri Larivière.*

Ce ne peut être par humanité qu'on épargne un coupable ; la pitié pour les scélérats est une cruauté envers les gens de bien. Je n'ai jamais douté que Louis ne fût un grand criminel, et si je ne l'ai pas ainsi prononcé sur le *fait*, c'est parce qu'il m'a paru juste d'être tout à la fois législateur et juré.

Mais à présent qu'il s'agit d'employer contre Louis une mesure politique, et que je puis comme législateur prononcer sur son sort, je déclare en cette qualité, et d'après ma conscience, qui m'élève au-dessus de tous les dangers, que l'intérêt de la patrie exige que Louis soit détenu pendant la guerre et exilé à la paix.

Chazaud, la mort.

Chedaneau, la mort, avec sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait discuté s'il convient de différer ou non l'exécution ; propositions indivisibles.

Ribereau, la mort.

Devars, la détention dans un lieu central de la République, le bannissement à la paix.

Brun, la mort.

Crevelier, la mort dans les vingt-quatre heures.

Maulde, la détention perpétuelle, sauf à prendre d'autres mesures à l'acceptation de la Constitution, ou à la fin de la guerre.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Bernard, la mort.

Bréard, la mort.

Eschasseriaux, la mort.

Niou, la mort.

Ruamps, la mort.

Garnier, la mort.

Dechezeaux, la détention, le bannissement quand la tranquillité publique le permettra.

Lozeau, la mort.

Giraud, la détention, le bannissement à la paix.

Vinet, la mort.

Dautriche, la détention jusqu'à la paix, sauf alors à la Convention ou à la législature qui lui succédera à prendre des mesures ultérieures.

CHER.

Allasseur, la détention, le bannissement à la paix.

Foucher, la mort.

Beaucheton, la détention, le bannissement à la paix.

Fauvre-Labrunerie, la mort.

Dugenne, la détention, le bannissement à la paix.

Pelletier, la mort.

CORRÈZE.

Brival, la mort dans le plus bref délai.

Borie, la mort.

Chambon, la mort. — Il demande que l'assemblée délibère promptement sur le sort des Bourbons.

Lidon, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Lanot, la mort dans les délais de la loi.

Penière, la mort. — Il demande pour l'avenir l'abolition de la peine de mort.

Lafon. — Se récuse par les motifs déduits aux deux précédens appels.

CORSE.

Salicetti, la mort.

Chiappe, la détention, la déportation à la paix.

Casa-Bianca, la détention, sauf aux représentans du peuple à prendre des mesures suivant les circonstances.

Andrei, la réclusion pendant tout le temps nécessaire au salut public.

Bosio, la détention, le bannissement à la paix.

Mottedo, la détention pendant la guerre.

CÔTE-D'OR.

Bazire, la mort.

Guyton-Morveau, la mort.

Prieur, la mort.

Oudot, la mort.

Florent-Guyot, la mort.

Lambert, la détention, le bannissement à la paix, à moins que le peuple n'investisse la législature suivante de pouvoirs pour prononcer définitivement sur son sort.

Marey jeune, la détention comme mesure de sûreté générale pendant la guerre, et l'expulsion après que les despotes coalisés contre la France auront posé les armes, et reconnu la république française.

Trullard, la mort.

Rameau, le bannissement perpétuel, sans préjudice des mesures à prendre contre sa famille.

Berlier, la mort.

CÔTES-DU-NORD.

Couppé, la détention, le bannissement à la paix.

Champeaux, la détention pendant la guerre, comme otage par mesure de sûreté; l'expulsion à la paix du territoire de la République, et peine de mort s'il y rentre.

Gautier jeune, la détention perpétuelle.

Guyomard, la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté.

Fleury, la détention, le bannissement à la paix.

Girault, la détention, le bannissement à la paix.

Loncle, la mort.

Gondelin, la détention, le bannissement à la paix, sauf en

cas d'invasion du territoire français par l'ennemi à faire tomber sa tête si le peuple le demande.

CREUSE.

Huguet, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Debourges. (S'abstient de voter ne croyant pas qu'il ait reçu le pouvoir d'être juge.)

Coutissons-Dumas, la réclusion comme mesure de sûreté, sauf au souverain, lorsqu'il acceptera la Constitution, à statuer en définitive sur le sort du tyran ainsi qu'il avisera.

Guyès, la mort.

Jaurand, la détention, le bannissement un an après la paix.

Baraillon, la détention comme mesure de sûreté, sauf à prendre par la suite telle autre mesure que le bien public exigera. — Il demande en outre que dans la même séance l'ostracisme soit prononcé contre toute la famille de Bourbons ou Capets, et contre tout ce qui a porté le nom de prince en France.

Texier, la mort.

DORDOGNE.

Lamarque, la mort.

Pinet aîné, la mort.

Lacoste, la mort.

Roux-Fasillac, la mort.

Taillefer, la mort.

Peyssard, la mort.

Cambert, la mort.

Allafort, la mort.

Meynard, la détention pendant la guerre, sauf à prendre pendant la paix, de la part de la Convention ou de la législature, les autres mesures de sûreté générale que la circonstance pourrait exiger.

Bouquier aîné, la mort.

DOUBS.

Quirot, la réclusion, le bannissement à la paix.

Michaud, la mort.

Seguin, la détention, le bannissement à la paix.

Monnot, la mort.

Vernery, la mort.

Besson, la mort.

DRÔME.

Julien, la mort.

Sauteyra, la mort.

Gerente, la détention, la déportation à la paix.
Marbos, la détention.
Boisset, la mort.
Calaud-Lasalcette, la détention, le bannissement à la paix; néanmoins la mort en cas d'invasion du territoire par l'ennemi.
Jacomin, la mort.
Fayolle, la détention, le bannissement à la paix.
Martinel, la détention, le bannissement à la paix.

EURE.

Buzot, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Duroy, la mort; exécution sur le champ.
Lindet, la mort.
Richoux, la détention, le bannissement à la paix.
Lemaréchal, la détention, le bannissement à la paix.
Topsent. (*Absent par maladie.*)
Bouillerot, la mort.
Vallée, la détention jusqu'à ce que la souveraineté du peuple français, son gouvernement républicain soient reconnus par tous les gouvernemens de l'Europe; alors l'expulsion de Louis et de tous les prisonniers du Temple hors le territoire de la République. — Il vote néanmoins pour le dernier supplice dans le cas où les armées ennemies pénétreraient sur le territoire français.
Savary, la détention jusqu'à la paix et l'acceptation de la Constitution par le peuple.
Dubusc, la détention, le bannissement quand la sûreté publique l'exigera.
Robert-Lindet, la mort.

EURE-ET-LOIR.

Lacroix, la mort.
Brissot, la mort, avec sursis jusqu'à la ratification de la Constitution par le peuple.
Pétion, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Giroust, la réclusion.
Lesage, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Loiseau, la mort.
Bourgeois. (*Absent par maladie.*)
Chasles, la mort.
Fremenger, la mort.
Bohan, la mort.

Blad, la mort, avec sursis jusqu'au moment de l'expulsion des Bourbons.

Guezno, la mort.

Marec, la détention, le bannissement à la paix.

Queinec, la détention, le bannissement à la paix.

Kervelegan, la détention, le bannissement à la paix.

Guermeur, la mort.

Gommaire, la détention, le bannissement à la paix.

GARD.

Leyris, la mort.

Bertezène, la mort, avec sursis jusqu'après la tenue prochaine des assemblées primaires qui auront lieu pour la ratification de la Constitution.

Voulland, la mort.

Aubry, la mort, avec sursis jusqu'après la ratification de la Constitution par le peuple.

Jac, la mort, avec sursis jusqu'après l'acceptation de la Constitution par le peuple.

Balla, la détention, et le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

Rabaud-Pommier, la mort, avec sursis jusqu'après la ratification de la Constitution par le peuple.

Chazal fils, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Du jeudi 17, à 8 heures du soir.

(L'appel nominal vient d'être terminé.)

Le président. Pendant que le bureau est occupé au recensement des voix, j'annonce à l'assemblée que, venant de prendre le fauteuil, j'ai trouvé sur le bureau deux lettres, l'une des défenseurs de Louis, l'autre du ministre des affaires étrangères, qui annonce une lettre du ministre d'Espagne.

On demande dans toutes les parties de la salle l'ordre du jour.

Garan-Coulon. Je ne crois pas que nous devions entendre ce qui concerne l'Espagne. Quelle que soit la dépêche, elle ne doit pas nous influencer. Mais la lettre des défenseurs de Louis Capet....

Danton. Je me rappelle qu'au moment où l'on ouvrit l'appel nominal....

Garan. Je n'ai pas fini mon opinion.

J.-B. Louvet. Tu n'es pas encore roi, Danton.... (Violens murmures.) quel est donc ce privilége?... Je demande que le premier qui interrompra soit rappelé à l'ordre.

Danton. Je demande que l'insolent qui dit que je ne suis pas encore roi soit rappelé à l'ordre avec censure.... Puisque Garan prétend avoir demandé la parole avant moi, je la lui cède.

Garan. Je reprends, et je dis que nous ne devons pas entendre la lettre d'Espagne. Sans doute, elle n'influencerait pas notre opinion, mais nous devons éviter jusqu'à l'apparence de toute influence étrangère. Quant aux défenseurs de Louis, je ne crois pas que vous puissiez refuser de les entendre sans que votre jugement se ressente d'une apparence de partialité et de passion.

Danton. Je consens à ce que les défenseurs de Louis soient entendus après que le décret aura été prononcé; persuadé qu'ils n'ont rien de nouveau à vous apprendre, et qu'ils ne vous apportent point de pièces capables de faire changer votre détermination.

Quant à l'*Espagne*, je l'avouerai, je suis étonné de l'audace d'une puissance qui ne craint pas de prétendre exercer son influence sur votre délibération. Si tout le monde était de mon avis, on voterait à l'instant, pour cela seul, la guerre à l'Espagne. Quoi! on ne reconnaît pas notre République, et on veut lui dicter des lois! on ne la reconnaît pas, et on veut lui imposer des conditions, participer au jugement que ses représentans vont rendre! Cependant, qu'on entende, si on le veut, cet ambassadeur, mais que le président lui fasse une réponse digne du peuple dont il sera l'organe, et qu'il lui dise que les vainqueurs de Jemmapes ne démentiront pas la gloire qu'ils ont acquise, et qu'ils retrouveront, pour exterminer tous les rois de l'Europe conjurés contre nous, les forces qui déjà les ont fait vaincre. Défiez-vous, citoyens, des machinations qu'on ne va cesser d'employer pour vous faire changer de détermination; on ne négligera aucun moyen: tantôt pour obtenir des délais, on prétextera un motif politique, tantôt une négociation importante,

ou à entreprendre, ou prête à terminer. Rejetez, rejetez, citoyens, toutes ces propositions honteuses ; point de transaction avec la tyrannie : soyez dignes du peuple qui vous a donné sa confiance, et qui jugerait ses représentans, si ses représentans l'avaient trahi.

Gensonné paraît à la tribune. — Une partie de l'assemblée demande que la discussion soit interrompue pour faire proclamer le résultat de l'appel nominal. — L'Assemblée décrète que Gensonné sera immédiatement entendu.

Gensonné. Je crois, comme Danton, que les défenseurs de Louis ne doivent être entendus qu'après la proclamation du résultat de l'appel nominal. Quant à l'Espagne, je saisis cette occasion pour inviter la Convention à se prononcer d'une manière digne d'elle. Je demande que, sur la lettre qu'on vous annonce, vous passiez à l'instant à l'ordre du jour. Nous avons déclaré la guerre à l'empereur : pourquoi ? parce qu'il avait tenté d'intervenir dans notre gouvernement intérieur. La lettre dont il est question annonce que l'Espagne veut aussi intervenir dans nos affaires particulières ; quelles que soient ses propositions, menaces, interventions, tout est injurieux dès qu'on espère de l'influence. Je demande que nous consacrions notre indépendance par une détermination solennelle ; et que, sans entendre la lecture de la lettre, parce qu'elle est relative au ci-devant roi, nous passions sur-le-champ à l'ordre du jour. (*Plusieurs voix* : Appuyé, appuyé.)

Carra. J'observe que cette lettre est arrivée précisément le jour où nous devions prononcer ; c'est une suite de la tactique que n'ont cessé d'employer les puissances étrangères.

La discussion est fermée ; l'assemblée passe unanimement à l'ordre du jour sur la dépêche de la cour d'Espagne, et en refuse la lecture (1).

(1) Cette pièce, annoncée comme une dépêche du gouvernement espagnol, n'est autre chose qu'une lettre adressée au ministre des affaires étrangères par le chevalier d'Ocariz, chargé d'affaires d'Espagne en France ; en voici l'analyse.

Le chevalier d'Ocariz, après avoir témoigné que les nouveaux ordres et l'urgence des circonstances l'autorisent à manifester l'extrême sollicitude de S. M.

La discussion se porte sur la question de savoir si les défenseurs de Louis seront entendus.

Robespierre. Je suis d'avis, et l'assemblée me paraît convaincue qu'avant d'entendre les défenseurs de Louis, le décret doit être rendu et prononcé. Mais vous ne devez pas préjuger que vous les entendrez, cette détermination serait contraire aux principes et à l'intérêt pressant de la liberté ; elle serait contraire aux principes ; car lorsqu'un décret est prononcé, nul individu ne doit venir réclamer contre son exécution (murmures), surtout lorsque par ce décret, les représentans du peuple ont prononcé la peine due à un tyran : je le répète, il n'appartient ni au tyran, ni à ses défenseurs, ni à aucun citoyen, d'élever une réclamation. Si vous adoptiez un pareil système, il vous serait impossible de prévoir le terme de votre jugement ; car chaque jour, sur le moindre prétexte, les plus minutieuses chicanes s'élèveraient contre vous ; il faudrait commencer, et recommencer encore. Ainsi, jamais vous ne pourriez parvenir au grand résultat que vous devez donner, et auquel la France vous attend. Nous n'aurions rien fait, les ennemis de la liberté auraient encore un triomphe à espérer. Les principes même qui ont dicté votre jugement vous défendent d'entendre les défenseurs de Louis; vous ouvririez la porte à la réclamation d'une nouvelle procédure; vous ne devez permettre d'élever aucune question nouvelle. Je demande que le président prononce le résultat, et qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition d'entendre les défenseurs de Louis.

catholique sur l'événement du procès prêt à se terminer d'une manière si funeste pour le chef de sa famille, prie le ministre d'obtenir seulement de la Convention nationale le temps nécessaire pour demander au roi d'Espagne son intervention et ses bons offices, afin de ramener la paix entre la France et les puissances belligérantes.

Il fait observer que le peuple français étant destiné par son caractère et l'étendue de ses possessions à conserver une grande existence en Europe et de vastes relations étrangères, l'assemblée de ses représentans ne peut avoir entièrement fermé l'oreille à toutes les réflexions de prudence politique qui lui ont été exposées par plusieurs de ses membres. Il termine par dire que dans le cas où sa proposition serait acceptée, il ne demande que le temps strictement nécessaire pour l'envoi et le retour d'un courrier.

Chambon. Je rends hommage aux intentions de Robespierre; mais comme je ne partage pas ses opinions, je viens les combattre. Je suis bien éloigné de croire que les formes ordinaires puissent être suivies dans cette circonstance. Certes, si elles étaient adoptées, nous n'en serions pas où nous sommes. L'honneur de la Convention nationale est attaché à ce qu'elle va décider dans cette circonstance; son décret va éloigner d'elle, ou lui attacher la voix de la calomnie. Jusqu'ici votre conduite a été sans reproche; ne vous en attirez pas par un refus que l'humanité ne vous permet pas de prononcer. Je demande que, le résultat proclamé, vous entendiez les défenseurs de Louis.

Chabot demande la parole pour un fait. — Marat paraît à la tribune.

Boyer-Fonfrède. Des membres de l'assemblée législative sont compromis; peut-être les défenseurs de Louis ont-ils des renseignemens à nous donner sur eux. Je demande qu'ils soient entendus.

L'assemblée ferme la discussion.

Thuriot. Je demande par amendement que, si le décret est définitif, ils soient admis; mais qu'ils ne soient pas entendus si le décret n'est pas définitif.

On réclame l'ajournement de la proposition d'admettre les défenseurs de Louis après le dépouillement du scrutin.

Cette proposition est adoptée.

Duchâtel malade, et la tête enveloppée, se présente à la tribune et demande à voter. — Des réclamations se font entendre dans une des extrémités.

Lecointre. Le scrutin est fermé. Le citoyen notre collègue ne peut selon moi voter; dans cet instant le résultat de l'appel est connu.

Valazé, secrétaire. J'observe que Lecointre est plus instruit que le bureau, car nous n'en savons rien encore.

Lacroix paraît à la tribune. Interrompu par Duhem, il insiste pour avoir la parole. — Les murmures redoublent. — Il descend de la tribune. — Plusieurs membres l'y rappellent.

Lacroix. L'opposition de Lecointre vient d'une erreur de fait; il a comparé l'appel nominal qui vient d'être fait à un scrutin fermé et écrit, et cependant il existe une bien grande différence. S'il existait un décret qui portât que la discussion fût fermée, que la délibération fût terminée, Lecointre aurait raison; mais ici ce n'est qu'une suite d'opinions motivées par chaque auteur, et comme cette espèce de délibération ne peut être fermée qu'au moment où le résultat en est proclamé, ce serait la première fois sans doute qu'on aurait refusé à un représentant du peuple le droit d'émettre son vœu. J'observe en outre qu'il y a un décret qui porte que lorsqu'un membre se sera trouvé absent, il y aura un réappel. Je demande en faveur de Duchâtel l'exécution de ce décret.

La discussion est fermée. — L'assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle ne peut refuser à aucun de ses membres le droit d'émettre son vœu.

Duchâtel vote pour le bannissement de Louis.

Charlier. Je demande que le citoyen qui vient de voter soit interpellé sur la question de savoir qui l'a envoyé chercher. (On murmure.)

Garreau. Avant que le résultat de l'appel soit proclamé, je demande qu'on définisse d'une manière bien précise la nature et le terme des suffrages; des membres viennent de demander à Mailhe si son vœu contenait une réserve, ou s'il avait donné un suffrage pur et simple; il a répondu qu'il n'y avait mis aucune restriction. Je demande que Mailhe explique lui-même un vœu qui paraît avoir été suivi de plusieurs membres de cette assemblée, et dont il est important de connaître la nature.

Mailhe. Au point où en sont les choses, il ne m'est possible que de répéter le vœu que j'ai émis hier; je le répéterai donc, sans en changer non pas un mot, mais une seule lettre. Je prie les citoyens mes collègues qui m'ont entendu d'attester si ce que je vais répéter est ce que j'ai prononcé hier.

» Par une conséquence naturelle du vœu que j'ai déjà émis sur la première question, je vote pour la mort de Louis; je fais

une seule observation : si la mort est le résultat de la délibération, je pense qu'il est convenable à la dignité de l'assemblée d'examiner s'il est politique et utile de presser ou de retarder l'exécution ; je reviens à la première question, et je vote la mort. »

Voici, sur mon honneur, ce que j'ai dit hier. (*Plusieurs voix* : C'est vrai.) Mais je le répète, je n'entends ni ne veux donner aucune explication.

Cambon. Je demande à rapporter un fait relatif à l'opinion de Mailhe.

Seconds. Je demande aussi la parole pour un fait.

Plusieurs voix. La parole est à Cambon.

Seconds. La parole ou la mort ! (On rit.)

Cambon. Ce matin à sept heures, je parlais à Mailhe en présence de Cambacérès. L'assemblée paraît partagée en deux avis ; et j'affirme que ce matin Mailhe me faisait connaître le premier tel qu'il vient de l'énoncer. Cambacérès nous fit craindre un quiproquo, en nous faisant observer que les termes des vœux n'avaient pas été définis et illimités. Actuellement je demande que si la majorité est prononcée, le décret soit rendu ; et, relativement à l'exécution, j'observe que la liberté des réclamations subsiste tout entière.

Seconds. Je demande à faire connaître un fait dont je viens d'être témoin, et qui me paraît tenir à des conséquences telles que je dois le faire connaître. Le malade qui vient tout à l'heure de paraître à la tribune s'est approché de l'endroit où j'étais assis, et a dit à mes voisins ces mots dont je ne connais pas le sens, mais qui m'ont paru remarquables : *Je ne suis venu que pour cela*. Je demande que le vœu émis par ce membre ne soit pas compté dans le nombre des suffrages.

N...... Je dénonce qu'un membre est venu, avant que le malade se présentât, nous avertir que la majorité n'était que très-faiblement prononcée.

Gareau. Pour l'honneur de la Convention nationale, au nom de la justice, de l'humanité et de votre propre gloire, je demande que le suffrage du citoyen Duchâtel soit compté. S'il eût voté

pour la mort, j'eusse moi-même réclamé la radiation de son suffrage; il a voté pour l'indulgence, je demande que sa voix soit portée au recensement. —La proposition de Gareau est adoptée.

Manuel, secrétaire, descend du bureau, et veut sortir de la salle par l'extrémité gauche. — Les membres placés à cette extrémité se lèvent tous, et environnent Manuel pour l'empêcher de sortir. — Le bruit se répand dans une partie de la salle qu'il emporte une liste d'appel nominal. — Un violent tumulte agite l'assemblée. Le président se couvre. — Le tumulte continue. — Manuel traverse la salle à pas lents, et sort par l'extrémité opposée. — Des cris partent : *Arrêtez Manuel.*—Le calme se rétablit.

Le président, *découvert*. Un désordre violent s'est manifesté; votre président s'est couvert, le désordre a continué malgré ce signe de deuil et de danger public. Je rappelle l'assemblée au calme et à la dignité, qui lui sont nécessaires dans la grande circonstance où elle se trouve. Si quelqu'un a des réclamations à faire, qu'il demande la parole. Elle lui sera accordée; mais qu'il n'emploie pas pour l'obtenir des mouvemens et le tumulte des passions. Il ne doit y avoir ici que ceux de la justice.

Châteauneuf-Randon. Je demande à faire une motion d'ordre. Dans une circonstance aussi importante tous les fonctionnaires doivent être à leur poste. Je ne vois au bureau que cinq secrétaires; je demande que Manuel, qui a quitté son poste, y soit à l'instant rappelé.

Gorsas. Je demande à expliquer le fait relatif à Manuel. Deux de nos collègues, dont l'un est Chabot, m'aidaient à faire le dépouillement de l'appel nominal. Manuel, qui avait un instant quitté sa place, la trouvant occupée par eux, a voulu sortir; et c'est alors que s'est élevé le tumulte.

Chabot. J'atteste la vérité du fait.

Manuel rentre et reprend sa place au bureau.

Le président. Citoyens, je vais proclamer le résultat du scrutin. Vous allez exercer un grand acte de justice; j'espère que l'humanité vous engagera à garder le plus profond silence : quand la justice a parlé l'humanité doit avoir son tour.

nait pas de prévoir que la Convention nationale se déterminerait à le juger, ou qu'en le jugeant on le condamnerait.

Nous vous la proposons aujourd'hui pour remplir envers Louis ce dernier devoir : vous-mêmes nous en avez chargés, et nous vous conjurons de la balancer avec cette sainte impartialité que la loi demande.

Citoyens, telle était la mission dont Louis nous avait chargés. Maintenant que nous venons d'apprendre que le décret fatal qui a condamné Louis à la mort n'a obtenu la majorité sur les suffrages de la Convention que de cinq voix (1), et encore pourrions-nous réclamer les voix des membres qui sont absens, et penser qu'elles auraient pu être en sa faveur ; permettez-nous, soit comme défenseurs de Louis, soit comme citoyens, soit comme pétitionnaires, de vous faire observer au nom de l'humanité, au nom de ce principe sacré qui veut que tout soit adouci, que tout soit mitigé en faveur de l'accusé; permettez-nous de vous dire que, puisqu'il s'est élevé des doutes si considérables parmi les membres de la Convention pour la ratification de ce jugement par le peuple, une circonstance si extraordinaire mérite bien de votre profond dévouement pour ses intérêts, de votre amour pour lui, de votre respect pour ses droits, que vous vous déterminiez volontairement à lui demander cette ratification, encore que vous sachiez que les principes ne commandaient pas cette mesure.

Citoyens, nous n'ignorons pas que c'est par un décret rendu ce matin (2) que vous avez jugé que la majorité de plus d'une voix suffirait pour la validité du jugement que vous avez rendu ; mais je vous le demande encore ici au nom de la justice, au nom de la patrie, au nom de l'humanité, usez de votre extrême puissance, mais n'étonnez pas la France du spectacle d'un jugement qui lui paraîtra terrible quand elle considérera son étonnante minorité.

Citoyens, nous remplissons ici pour la dernière fois un ministère religieux, un ministère que nous tenons de vous-mêmes, et

(1) Les défenseurs ne connaissaient pas encore exactement le résultat de l'appel.

(1) Ce décret avait été rendu la veille au moment de commencer l'appel nominal.

vous jugez combien à ce titre seul nous devons y être attachés. Permettez donc que je vous adjure encore au nom de ce Louis XVI, que je vous supplie de songer que presque tous les membres de la Convention qui avaient voté parmi vous pour la ratification de votre jugement par le peuple, que tous les membres de la Convention ont fondé leur opinion sur le salut de la République! Citoyens, vous qui combattez pour le salut de la nation, pour ses véritables intérêts, je vous le demande, ne tremblerez-vous pas quand vous songerez que le salut de la République, que le salut de l'empire entier, que le salut de vingt-cinq millions d'hommes peut dépendre de cinq voix!.....

Tronchet. Citoyens, il est échappé à mon collègue, dans les observations improvisées que les circonstances nous ont déterminés à vous présenter, une observation que je crois de la plus grande importance.

Nous n'aurions pas été seulement dans le cas de réclamer votre humanité et votre amour pour le salut de la patrie sans le décret que vous avez rendu ce matin, et d'après lequel le calcul des voix a été fait; nous pourrions vous dire qu'il paraîtra peut-être inconcevable à quelques personnes que le plus grand nombre de ceux qui ont prononcé la peine terrible de la mort aient pris pour base le Code pénal, et qu'on ait invoqué contre l'accusé ce qu'il y a de plus rigoureux dans la loi, tandis que l'on écartait tout ce que l'humanité de cette même loi avait établi en faveur de l'accusé. Vous concevez, vous entendez que je dois vous parler de ce calcul rigoureux par lequel la loi exige les deux tiers des voix pour que l'accusé puisse être condamné: mais je vous prie d'observer que le décret que vous avez rendu ce matin n'est pas un véritable décret; que vous n'avez fait que passer à l'ordre du jour sur des observations très-légères qui vous ont été faites, et que nous croyons devoir nous permettre par les sentimens qui sont dans nos cœurs, par l'obligation sacrée dont nous sommes chargés, et que nous sommes obligés de remplir; nous osons nous croire autorisés à vous faire observer que, quand il s'agissait de déterminer quelle devait être la majorité et la force de

nait pas de prévoir que la Convention nationale se déterminerait à le juger, ou qu'en le jugeant on le condamnerait.

Nous vous la proposons aujourd'hui pour remplir envers Louis ce dernier devoir : vous-mêmes nous en avez chargés, et nous vous conjurons de la balancer avec cette sainte impartialité que la loi demande.

Citoyens, telle était la mission dont Louis nous avait chargés. Maintenant que nous venons d'apprendre que le décret fatal qui a condamné Louis à la mort n'a obtenu la majorité sur les suffrages de la Convention que de cinq voix (1), et encore pourrions-nous réclamer les voix des membres qui sont absens, et penser qu'elles auraient pu être en sa faveur ; permettez-nous, soit comme défenseurs de Louis, soit comme citoyens, soit comme pétitionnaires, de vous faire observer au nom de l'humanité, au nom de ce principe sacré qui veut que tout soit adouci, que tout soit mitigé en faveur de l'accusé; permettez-nous de vous dire que, puisqu'il s'est élevé des doutes si considérables parmi les membres de la Convention pour la ratification de ce jugement par le peuple, une circonstance si extraordinaire mérite bien de votre profond dévouement pour ses intérêts, de votre amour pour lui, de votre respect pour ses droits, que vous vous déterminiez volontairement à lui demander cette ratification, encore que vous sachiez que les principes ne commandaient pas cette mesure.

Citoyens, nous n'ignorons pas que c'est par un décret rendu ce matin (2) que vous avez jugé que la majorité de plus d'une voix suffirait pour la validité du jugement que vous avez rendu ; mais je vous le demande encore ici au nom de la justice, au nom de la patrie, au nom de l'humanité, usez de votre extrême puissance, mais n'étonnez pas la France du spectacle d'un jugement qui lui paraîtra terrible quand elle considérera son étonnante minorité.

Citoyens, nous remplissons ici pour la dernière fois un ministère religieux, un ministère que nous tenons de vous-mêmes, et

(1) Les défenseurs ne connaissaient pas encore exactement le résultat de l'appel.
(1) Ce décret avait été rendu la veille au moment de commencer l'appel nominal.

vous jugez combien à ce titre seul nous devons y être attachés. Permettez donc que je vous adjure encore au nom de ce Louis XVI, que je vous supplie de songer que presque tous les membres de la Convention qui avaient voté parmi vous pour la ratification de votre jugement par le peuple, que tous les membres de la Convention ont fondé leur opinion sur le salut de la République ! Citoyens, vous qui combattez pour le salut de la nation, pour ses véritables intérêts, je vous le demande, ne tremblerez-vous pas quand vous songerez que le salut de la République, que le salut de l'empire entier, que le salut de vingt-cinq millions d'hommes peut dépendre de cinq voix !.....

Tronchet. Citoyens, il est échappé à mon collègue, dans les observations improvisées que les circonstances nous ont déterminés à vous présenter, une observation que je crois de la plus grande importance.

Nous n'aurions pas été seulement dans le cas de réclamer votre humanité et votre amour pour le salut de la patrie sans le décret que vous avez rendu ce matin, et d'après lequel le calcul des voix a été fait ; nous pourrions vous dire qu'il paraîtra peut-être inconcevable à quelques personnes que le plus grand nombre de ceux qui ont prononcé la peine terrible de la mort aient pris pour base le Code pénal, et qu'on ait invoqué contre l'accusé ce qu'il y a de plus rigoureux dans la loi, tandis que l'on écartait tout ce que l'humanité de cette même loi avait établi en faveur de l'accusé. Vous concevez, vous entendez que je dois vous parler de ce calcul rigoureux par lequel la loi exige les deux tiers des voix pour que l'accusé puisse être condamné : mais je vous prie d'observer que le décret que vous avez rendu ce matin n'est pas un véritable décret ; que vous n'avez fait que passer à l'ordre du jour sur des observations très-légères qui vous ont été faites, et que nous croyons devoir nous permettre par les sentimens qui sont dans nos cœurs, par l'obligation sacrée dont nous sommes chargés, et que nous sommes obligés de remplir ; nous osons nous croire autorisés à vous faire observer que, quand il s'agissait de déterminer quelle devait être la majorité et la force de

calcul des voix, une affaire aussi importante que celle-là méritait d'être traitée par un appel nominal, et non pas par un simple passé à l'ordre du jour; et c'est ainsi qu'en qualité de citoyens, de pétitionnaires, nous osons vous demander, comme on l'a fait quelquefois quand on se croyait lésé par quelqu'un de vos décrets, nous osons vous demander de rapporter ce décret, par lequel vous avez passé à l'ordre du jour sur la manière de prononcer touchant le jugement de Louis.

Lamoignon-Malesherbes, d'une voix entrecoupée. Citoyens, je n'ai pas, comme mes collègues, l'habitude du plaidoyer.

Nous parlons sur-le-champ sur une matière qui demande la plus grande réflexion. Je ne suis point en état d'improviser sur-le-champ; je ne suis point capable d'improviser tout de suite... Je vois avec douleur que je n'ai pas eu un moment pour vous présenter des réflexions capables de toucher une assemblée. Oui, citoyens, sur cette question : *comment les voix doivent-elles être comptées?* j'avais des observations à vous présenter...; mais j'ai sur cet objet tant d'idées..., qui ne me sont suggérées ni par l'individu ni par la circonstance... Citoyens, pardonnez à mon trouble... Oui, citoyens, quand j'étais encore magistrat, et depuis j'ai réfléchi spéculativement sur l'objet dont vous a entretenu Tronchet, j'ai eu occasion, dans le temps que j'appartenais au corps de la législation, de préparer, de réfléchir ces idées. Aurais-je le malheur de les perdre, si vous ne me permettez pas de les présenter d'ici à demain?

Le président aux défenseurs. Citoyens, la Convention nationale a entendu vos réclamations; elles étaient pour vous un devoir sacré, puisque vous étiez chargés de la défense de Louis. (*S'adressant à l'assemblée.*) La Convention veut-elle que j'accorde aux défenseurs de Louis les honneurs de la séance? (Oui, oui, oui! *Décrété à l'unanimité.*)

Robespierre demande la parole pour une motion d'ordre.

Robespierre. Les demandes qui viennent de vous être faites méritent toute votre attention et sont dignes de toute votre sagesse.

Vous avez donné aux sentimens de l'humanité tout ce que ne lui refusent jamais des hommes animés de son pur amour sous le rapport du salut public. Je pardonne aux défenseurs de Louis les réflexions qu'ils se sont permises; je leur pardonne leurs observations touchant un décret qu'il était nécessaire de rendre, qu'il est maintenant dangereux d'attaquer; je leur pardonne de vous avoir proposé la révocation de ce décret préliminaire, fondé sur les principes que vous avez adoptés pour le salut public; je leur pardonne encore d'avoir fait une démarche qui tend à consacrer la demande de l'appel qui a été faite au peuple de votre jugement; mais, citoyens, tous ces actes doivent être ensevelis dans l'enceinte de la Convention nationale; je leur pardonne enfin ces sentimens d'affection qui les unissaient à celui dont ils avaient embrassé la cause; mais il n'appartient pas aux législateurs du peuple de permettre qu'on vienne ici pour donner le signal de discorde et de trouble dans la République.

Il n'est pas possible de casser le décret que vous avez rendu; il doit être regardé comme le vœu de la nation elle-même, ou bien il ne sera qu'un remède pire que le mal que vous avez voulu étouffer. Vous ne pouvez pas donner acte de l'appel fait devant vous sans occasionner des calamités que nous avons voulu prévenir. La nation n'a pas condamné le roi qui l'opprima pour exercer seulement un grand acte de vengeance; elle l'a condamné pour donner un grand exemple au monde, pour affermir la liberté française, pour appeler la liberté de l'Europe, et pour affermir surtout parmi vous la tranquillité publique. Le décret que vous avez rendu, vous ne pouvez pas le suspendre; sans cela par votre décret vous auriez mis la République dans une position plus fâcheuse... Le décret est irrévocable; le décret a été promulgué pour l'intérêt pressant du salut public; il ne peut être révoqué; il ne peut être mis en question même sans offenser les premiers principes.

Et moi, qui ai éprouvé aussi les sentimens qui vous animent, je vous rappelle en ce moment à votre caractère de représentans du peuple, aux grands principes qui doivent vous guider, si vous

ne voulez pas que le grand acte de justice que vous avez accordé à la nation elle-même ne devienne une nouvelle source de peines et de malheurs !

Oui, citoyens, il serait possible que l'événement le plus juste, le plus nécessaire pour le bien public entraînât des inconvéniens; mais s'il y a des inconvéniens ce ne sera point la faute de la fidélité avec laquelle la Convention aura rempli ses devoirs : ils viendraient de l'oubli des principes dont elle pourrait se rendre coupable; ils viendraient de tous autres que des bons citoyens qui ont cru remplir un devoir sacré en condamnant celui que la nation entière accusait de ses maux. La démarche qui vient d'être faite auprès de vous ne peut point être considérée comme indifférente; elle jetterait la nation dans une position plus fâcheuse que celle où elle était auparavant; car il y aurait encore incertitude si le roi est définitivement condamné : il en résulterait que cet appel, que vous avez rejeté, que les formes dilatoires que vous avez refusé d'admettre, seraient reproduites de fait : ce serait là l'écueil le plus dangereux pour la liberté, et la source des maux que vous avez voulu lui épargner par le décret sévère que vous venez de rendre.

Les défenseurs de Louis n'ont pas le droit d'attaquer les grandes mesures prises pour la sûreté générale, adoptées par les représentans de la nation; ils n'ont pas le droit de produire des mesures dangereuses à la puissance des représentans et à la mission qu'ils ont reçue, enfin à tous les principes de la liberté publique. Cet acte doit être regardé comme nul, et il doit être interdit à tout citoyen d'y donner aucune suite, sous les peines qui doivent être décernées contre les perturbateurs du repos public et les ennemis de la liberté : cette mesure est indispensable, puisque si vous ne l'adoptez pas vous semblez consacrer l'appel, et que vous laissez pour ainsi dire un ferment de discorde au milieu de la nation, ou plutôt que vous donnez la permission de faire un véritable acte de rébellion contre l'autorité publique, désigné sous des couleurs spécieuses.

Je finis par une simple réflexion : il ne suffit point d'avoir

rendu le décret provoqué par la nation; il faut, citoyens, prendre les mesures nécessaires pour que ce décret soit réellement utile. Or, pour qu'il soit utile il ne faut pas qu'il soit un prétexte d'apitoyer les citoyens sur le sort du tyran, de réveiller des sentimens personnels aux dépens des sentimens généreux et d'amour et d'humanité qui caractérisent les vrais républicains; il ne faut pas que cet appel puisse attacher à ce décret aucun signe de mépris, aucune espérance de trouble, de désordre, de rébellion, de division et d'insurrection de la part de la tyrannie et de la royauté! Je demande donc que vous déclariez, citoyens, que le prétendu appel qui vient de vous être signifié doit être rejeté comme contraire aux principes de l'autorité publique, aux droits de la nation, à l'autorité des représentans, et que vous interdisiez à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public.

— Guadet reproduit quelques considérations déjà présentées sur les formes du procès. Il rejette l'appel formé par Louis; mais il demande l'ajournement au lendemain pour entendre Malesherbes, et statuer sur les observations que ce respectable magistrat a promises touchant le nombre de voix qui devaient former la majorité. Il demande également qu'on place à l'ordre du jour du lendemain la question de savoir s'il est utile ou non à l'intérêt public de surseoir à l'exécution du jugement rendu contre Louis. Sur la première de ces propositions Merlin (de Douai) prend la parole.

Merlin (*de Douai*). Je demande qu'au moins la Convention nationale n'accorde pas les honneurs de l'ajournement à une erreur grossière avancée à cette barre par le citoyen Tronchet, et qui a été répétée par Guadet; et cette erreur est d'autant plus dangereuse, et elle mérite d'autant plus d'être relevée, qu'elle a plus de consistance par les lumières de son auteur. Le citoyen Tronchet vous a dit que, d'après le Code pénal, il fallait les deux tiers des voix pour appliquer la peine... Je dis que c'est une erreur. Non pas le Code pénal, mais la loi sur les jurés distingue le jugement des faits d'avec le jugement sur l'application de la peine:

pour la déclaration du fait la loi exige non pas les deux tiers des voix, mais six sur douze, ou douze sur quinze pour condamner; au lieu que lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine la loi exige, lorsqu'il y a quatre juges, trois sur quatre, et lorsqu'il y a cinq juges trois sur cinq. Voilà la loi textuellement, et j'en suis d'autant plus sûr que je l'ai pratiquée moi-même pendant neuf mois. L'allégation de Tronchet tombe d'elle-même.

— La Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la première proposition de Guadet, et passe à l'ordre du jour sur la demande de Malesherbes. Elle rejette l'appel interjeté par Louis, et adopte sur ce point la proposition de Robespierre. Elle ajourne au lendemain la discussion sur la question de savoir s'il y aura sursis à l'exécution du décret de mort contre Louis, conformément à la proposition de Mailhe.

La séance est levée à onze heures du soir.

SÉANCE DU 18 JANVIER.

[*Bréard*. Vous venez de faire la vérification des suffrages. Il vous reste actuellement une autre chose à faire; c'est que, malgré que les secrétaires soient extrêmement fatigués d'un travail aussi long que pénible, ils veuillent bien faire un nouveau sacrifice à la chose publique, se réunir de suite dans un endroit particulier, et y rédiger le procès-verbal dont ils viennent de vous lire une partie, afin que la lecture en soit faite demain matin; car rien n'est plus instant que ce procès-verbal soit adopté. Les secrétaires peuvent être remplacés momentanément par les anciens : je demande que ce procès-verbal soit aussitôt imprimé et envoyé aux 84 départemens, avec une adresse au peuple, dans laquelle la Convention lui rappelle les motifs qui ont déterminé son décret.

Thuriot. Je combats la dernière proposition de Bréard. Le peuple français a chargé ses représentans de prononcer. (*Plusieurs voix à la droite de l'orateur*: Cela n'est pas vrai.) — Des murmures éclatent dans la partie opposée.

Choudieu. Président, rappelez à l'ordre cette minorité turbulente et factieuse qui interrompt par des démentis insolens.

Charlier. Je demande que celui qui s'est permis l'interruption, soit inscrit au procès-verbal.

Thuriot. C'est une vérité qui a été reconnue par le premier décret relatif à l'affaire de Louis Capet. (*Une voix :* Il n'a pas été discuté.) La Convention avait décrété qu'elle prononcerait... Je m'étonne d'être interrompu par des hommes qui ont eux-mêmes prononcé, soit comme juges, soit comme législateurs : car sans doute s'ils ne s'étaient crus ni l'un ni l'autre, ils n'auraient pas voté. Si les principes ne commandent pas à cet égard, la voix de l'honneur, celle de la raison... (Nouveaux murmures à la droite de la tribune. On demande le rappel à l'ordre.) Je suis loin de désigner personne, il est dans mes principes que l'opinion émise par un représentant du peuple, quelle qu'elle soit, est sacrée; mais je pense aussi que si ce représentant, si même un homme quelconque a voté, il a dû auparavant se reconnaître un caractère quelconque; car je ne connais que l'homme qui s'est récusé dans cette affaire, qui puisse prétendre, dans le moment où nous sommes, n'avoir aucune espèce de caractère. Quand la voix des passions aura cessé, j'espère que la raison reprendra ses droits, et assurera le triomphe des principes.

Bréard vous a proposé de faire une adresse au peuple; je m'y oppose, par une raison bien simple... (Les murmures continuent à la droite de la tribune. — *Une voix s'élève :* Le peuple ne vous a pas constitués juges.)

Choudieu. Président, rappelez donc le côté droit à l'ordre : c'est une protestation indirecte que ces Messieurs se permettent contre la majorité.

Thuriot. Vous aviez incontestablement le droit de juger le tyran, puisque vous avez reçu de la nation en masse tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de la souveraineté. Lorsqu'un peuple nomme une Convention nationale, ne lui confie-t-il pas tous les pouvoirs qui émanent de la souveraineté? C'est vous, ce sont vos décrets qui ont donné la vie à toutes les autorités : nierez-

vous l'existence de vos décrets? (De nouveaux murmures partent de l'extrémité droite de la salle. — Le président rappelle à l'ordre les interrupteurs.) Je suis très-éloigné de vouloir me plaindre de ce qu'on ignore les décrets qui ont été rendus dans les premiers momens de la Convention ; je sais qu'il fut une époque où les hommes révoquaient en doute même leur propre existence ; mais il faut enfin que les passions se taisent, et que la raison se fasse entendre. N'êtes-vous donc pas chargés d'exercer la souveraineté? Si vous doutez de vos pouvoirs, pourquoi siégez-vous dans la Convention?

Je reviens au point qui doit seul en ce moment fixer notre attention. Je veux dire la question de savoir si l'on fera une instruction au peuple; je m'étonne des rumeurs et des murmures que cette question excite; je croyais que lorsqu'on agitait des questions aussi importantes, et après un jugement de mort, il ne s'agissait plus que d'aplanir les difficultés; qu'il ne devait plus y avoir d'orages, et qu'il suffisait de s'entendre pour être tous d'accord. Je dis que nos opinions étant déjà connues dans tous les départemens, il est inutile de publier des instructions nouvelles, que nous ne pourrions le faire sans accréditer nous-mêmes l'opinion que nous n'avions pas le droit de juger le tyran. Je demande donc la question préalable sur cette proposition; mais je fais la motion expresse que l'Assemblée ne se sépare pas avant d'avoir décidé s'il y aura un sursis. (Appuyé! *s'écrient un grand nombre de voix.*)

Thuriot va se placer dans l'extrémité gauche de la salle. — Robespierre et plusieurs autres membres l'entourent et semblent l'interpeller vivement sur son opinion. — Il remonte précipitamment à la tribune.

Thuriot. Je préviens l'assemblée que je suis contre le sursis.

Tallien. Je demande que la question soit décidée séance tenante. (Un grand nombre de membres se lèvent pour appuyer cette proposition.) L'humanité l'exige.

Robespierre. Je demande la parole pour motiver la proposition de Tallien.



Duquesnoy, Duhem, Julien et plusieurs autres membres tous ensemble. Mettez aux voix, président, la priorité pour la proposition de Tallien.

Tallien, parlant à l'extrémité gauche de la salle. Je motive ma proposition sur des raisons d'humanité. (Quelques rumeurs s'élèvent dans le côté opposé.) Louis sait qu'il est condamné; il sait qu'un sursis a été demandé. Je demande s'il n'est pas barbare de laisser long-temps un homme dans l'attente de son sort? Je demande que la question soit décidée sans désemparer, afin de ne pas prolonger les angoisses d'un condamné. (De nouveaux cris s'élèvent : *Appuyé, appuyé!... Aux voix la proposition!* — Des murmures partent de l'extrémité opposée.)

Chambon. Nous voulons avoir le temps de discuter. Je ne demande pas que les propositions soient enlevées; je désire au contraire qu'elles soient discutées avec ce calme qui jusqu'ici a caractérisé honorablement vos délibérations dans cette affaire; mais je dis que l'humanité, la justice, le salut de la patrie, exigent que cette question ne traîne pas en longueur.

Lareveillère Lepeaux. J'ai voté contre l'appel au peuple, j'ai voté la mort de Louis, mais ce n'est pas sans horreur que j'entends invoquer l'humanité avec des cris de sang. Mon avis n'est pas d'éloigner une détermination définitive; mais il est incroyable qu'on veuille qu'une question si importante, puisque la vie d'un homme et l'intérêt public y sont attachés, soit décrétée sans désemparer par une assemblée épuisée par la longueur de ses dernières séances, sans qu'on puisse savoir quel degré de force l'assemblée sera dans le cas de conserver pour suivre une discussion aussi délicate.

Je demande donc que, sans rien précipiter, sans entendre ceux qui cherchent perpétuellement à porter la Convention à des démarches inconsidérées, on discute cette question importante, et que la discussion ne soit fermée que lorsque l'assemblée se croira suffisamment éclairée.

Lecarpentier (de Valogne). Lorsque la patrie est en danger, en souffrance, un représentant du peuple ne doit pas sommeiller. Je

ne serai tranquille sur le sort de ma patrie que quand j'aurai vu le tyran anéanti. Depuis que vous êtes à la Convention nationale, jamais je n'ai vu de jour aussi beau que celui où, après une délibération de vingt-quatre heures, après les discussions les plus calmes et les plus réfléchies, vous avez rendu un décret qui a sauvé la patrie. (Il s'élève quelques murmures.) Je ne crains pas de déplaire; je dis mon opinion et mon sentiment avec la franchise républicaine. Si je me trompe, mes collègues auront le droit de rectifier mon opinion. Je demande donc que vous décrétiez que vous ne désemparerez pas sans avoir décidé cette question, qui n'est pas aussi difficile à résoudre qu'on voudrait le faire croire. Si les dormeurs ne veulent pas rester ici, je demanderai qu'on fixe la décision à demain matin.

Couthon. Je demande, conformément aux lois déjà faites, et par humanité, qu'en effet la priorité soit accordée à la proposition de Tallien, et que l'assemblée décrète qu'elle statuera sur l'amendement de Mailhe sans désemparer. (*Plusieurs voix* : Non, non.) Faites attention, citoyens, que Louis est instruit de son sort; que tous les momens de retard sont autant de supplices. Le décret est porté; il faut qu'il s'exécute comme les jugemens criminels, c'est-à-dire, dans les vingt-quatre heures; autrement il n'y aurait plus de dignité dans la Convention nationale; plus de stabilité dans ses décrets; car il serait possible que par des discussions incidentes, astucieusement jetées dans l'assemblée, une minorité obstinée parvînt à dénaturer tous les décrets. Je sais bien que par le grand exemple que nous allons donner aux peuples dont les yeux sont fixés sur nous, nous nous sommes déclarés les ennemis des despotes, et que nous avons provoqué sur nous la haine et la rage de tous les tyrans. Mais ces restrictions, ces dernières mesures, qu'on pouvait admettre avant le jugement, sont actuellement déplacées; et tel est le service que nous sommes appelés à rendre au genre humain, que nous ne devons pas craindre de déchirer le masque et le prestige de la royauté et apprendre aux peuples comment il faut traiter les tyrans. Je ne suis pas du nombre de ceux qui craignent les despotes étrangers. Le coup

qui fera tomber la tête de Louis retentira jusqu'autour de leurs trônes, et en ébranlera les fondemens : au reste préparons-nous à les repousser; travaillons-y sans relâche, occupons-nous des moyens de faire la guerre, et croyons que les Français, qui ont tout sacrifié pour la liberté, sauront encore la défendre. Je demande, qu'au lieu de faire une adresse au peuple, vous ordonniez au pouvoir exécutif d'envoyer votre décret aux départemens par des courriers extraordinaires, et de les charger de son exécution dans les vingt-quatre heures. Nous sommes ici pour le salut public; il est peut-être attaché à notre délibération; je demande que nous prononcions sans désemparer.

Une voix. Je demande que ce soit par appel nominal. (*Appuyé!* s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle.)

Daunou. J'appuie la question préalable sur la proposition de Tallien. On vous a parlé d'humanité; mais on en a réclamé les droits d'une manière dérisoire..... Il ne faut pas décréter, en sommeillant, les plus chers intérêts de la patrie. Je déclare que ce ne sera ni par la lassitude, ni par la terreur qu'on parviendra à entraîner la Convention nationale à statuer dans la précipitation d'une délibération irréfléchie, sur une question à laquelle la vie d'un homme et le salut public sont également attachés. Vous avez appris le danger des délibérations soudaines; et certes, pour la question qui nous occupe, vous avez besoin d'être préparés par des méditations profondément suivies. La question qui vous reste à résoudre est une des plus importantes que vous ayez à résoudre. Un de vos membres, Thomas Payne, a une opinion importante à vous communiquer. Peut-être ne sera-t-il pas inutile d'apprendre de lui ce qu'en Angleterre..... (Des murmures s'élèvent.) Je n'examine point comment on peut flatter le peuple, en adulant en lui un sentiment qui n'est peut-être que celui d'une curiosité atroce. Les véritables amis du peuple sont, à mes yeux, ceux qui veulent prendre toutes les mesures nécessaires pour que le sang du peuple ne coule pas, que la source de ses larmes soit tarie, que son opinion soit ramenée aux véritables principes de la morale, de la justice et de la raison. Je demande donc la

question préalable sur la proposition de Tallien ; et que si cette proposition était mise aux voix, elle ne pût l'être que par l'appel nominal.

Robespierre. Vous avez déclaré Louis coupable à l'unanimité : la majorité l'a jugé digne de mort. J'ai peine à concevoir quel sujet de division pourrait encore exister parmi nous. L'intérêt commun ne devrait-il pas nous rallier tous dans une commune opinion ; car enfin puisque nous avons déclaré une guerre à mort à la tyrannie ; puisque l'humanité nous fait entendre sa voix, car l'humanité ne peut faire ordonner le sacrifice de tout un peuple à un seul homme ; comment pourrait-il exister dans cette assemblée un seul membre qui voulût chercher les moyens de suspendre l'exécution d'un décret que le salut public vous a fait rendre ? Je le déclare, je ne conçois pas comment un homme élevé à la hauteur des principes que nous avons consacrés hier, pourrait descendre tout à coup aux ressorts minutieux et déshonorans des plus petites passions ; je ne puis le penser. J'aime à croire au contraire que bientôt nous allons être d'accord. Déjà trop d'incidens ont, depuis l'arrêt de mort, différé son exécution. Par humanité, j'ose le dire, on a violé l'humanité même et les droits du peuple. Vous avez une première fois violé les droits du peuple, lorsqu'après le jugement que vous avez prononcé, vous avez admis les défenseurs de Louis, qui n'en avaient plus le caractère. Aujourd'hui la séance s'est passée en incidens, le procès-verbal ayant été rectifié par l'appel qui vient de se faire, il ne reste plus qu'à l'envoyer dans les départemens. Quant à l'adresse au peuple qui vous est proposée, vous devez, je crois, l'écarter ; elle n'aurait d'autre effet que de présenter la mesure que vous avez prise comme tellement audacieuse, tellement étonnante qu'elle a besoin d'excuse et d'explication, tandis que c'est précisément le contraire. Car le peuple lui-même a devancé, par son vœu, l'arrêt que vous avez prononcé ; c'est lui qui vous a imposé le devoir de juger. L'adresse qu'on vous propose est impolitique ; car douter de vos droits, c'est les anéantir ; elle est injurieuse pour le peuple ; car elle calomnie ses sentimens, ses vertus, son éner-

gie républicaine. Je crois donc qu'elle doit être rejetée, et que la Convention nationale doit passer à l'ordre du jour.

Viennent ensuite les questions de savoir s'il y aura lieu au sursis et les propositions de Tallien et de Couthon. A cet égard je me fais un scrupule d'imposer des lois au patriotisme des membres de cette assemblée. J'avoue que quels que soient mes principes, quelle que soit ma conviction profonde, j'éprouverais une trop vive douleur, si une partie de la Convention était obligée de faire violence à l'autre. Je ne crois pas que la majorité de cette assemblée soit réduite à cette dure extrémité. Je crois, au contraire, que tout est ici persuadé de la nécessité de la prompte exécution du décret, qu'il n'y a que cette prompte exécution qui puisse n'être pas funeste à la tranquillité publique. Je crois qu'il n'en est aucun qui se refuse à la gloire d'anéantir la tyrannie, et de concourir à une mesure qui fera le salut du peuple français; je crois qu'il n'en est aucun qui veuille se laisser honteusement traîner à la suite de la majorité, au lieu de concourir de son vœu à éterniser la gloire du nom français.

Je suis sûr que nous ne sortirons pas d'ici sans être ralliés à la même opinion. Quant à moi, sans attenter à celle des autres, je dois dire avec sincérité la mienne. D'après les deux grandes délibérations que vous avez prises, je dis qu'il ne reste plus à personne de prétexte pour en éluder ou pour en retarder l'exécution.

On ne rend pas un jugement pour ne pas l'exécuter; on ne condamne pas un tyran, un ennemi quelconque, pour prononcer une formule stérile à la société et accablante pour l'individu. L'exécution est le but de toute délibération, elle est le but de la sévérité de la loi, de la fidélité du juge à la loi, et c'est à l'exécution que tend en effet votre décret. Ils sont bien vains, bien absurdes, les subterfuges par lesquels on tenterait d'apporter un intervalle entre la condamnation et l'exécution. Vous n'auriez rendu qu'un vain hommage à la liberté, car loin de l'avoir servie, vous la détruiriez vous-mêmes; vous rappelleriez les sentimens de pitié, de pusillanimité, vous réveilleriez des espérances aussi coupables que funestes.

Citoyens, vous voulez tous sauver la patrie comme nous; mais, soit humanité pour le tyran, soit humanité pour le peuple, vous ne devez point adopter de délais. Si c'est par humanité pour le tyran, c'est un supplice plus affreux que celui qui, chaque jour, chaque heure, chaque minute, présente au coupable le spectacle de son supplice et le tableau de sa mort. Songez que sous le gouvernement que vous avez détruit le ministère qui précédait la révolution se couvrit de honte, parce qu'un des édits qu'il avait proposés mettait un intervalle entre la condamnation et le supplice. C'est ainsi que Lamoignon et les ministres du temps attachèrent l'opprobre à leur mémoire; et vous qui, après deux assemblées nationales, êtes assemblés pour cimenter la liberté du peuple français et préparer celle du monde, pourriez-vous admettre ce système désastreux, qui consisterait à condamner un homme à mort, et à faire dépendre ensuite le moment de l'exécution du jugement, des chicanes de chacun des juges? Si l'intérêt du peuple exigeait un délai, pourquoi auriez-vous pressé le jugement? pourquoi y auriez-vous exclusivement consacré vos séances? Objectera-t-on des considérations politiques? Il n'en est pas, soit pour notre situation intérieure, soit à l'égard de nos rapports extérieurs. Quant à l'intérieur, plus l'exécution du jugement sera différée, plus les prétextes de troubles augmenteront : quant à l'extérieur, ah! que toutes considérations politiques qui nous feraient différer l'exécution de ce jugement nous fassent frémir; ces motifs sont nécessairement impurs comme la politique des cours. Garderions-nous Louis pour transiger avec la tyrannie, pour trouver en lui un ôtage contre une invasion ennemie? Espérerait-on obtenir des capitulations plus avantageuses? Quel est le bon Français qui ne frémirait pas à cette idée, si elle était adoptée? Si nous pensions seulement à composer avec la tyrannie, nous serions déjà vaincus; notre liberté serait ébranlée ou anéantie par ce caractère honteux de servitude et de pusillanimité! Eh! si Louis n'est pas destiné à ce criminel usage, quel rapport existe-t-il donc entre les puissances étrangères et l'exécution de Louis? Et cette lettre du ministre d'Espagne ne prouve-

t-elle pas qu'elle voudrait intervenir dans nos délibérations? n'atteste-t-elle pas l'intérêt que tous les tyrans prennent à leurs semblables? Gardez Louis en otage, vous semblerez céder à leurs menaces, et vous leur donnez les espérances les plus coupables et les plus vraisemblables pour vous asservir.

Je vous laisse le choix à vous-mêmes de deux propositions que je vais faire. Je rétablirai d'abord celle de Tallien et de Couthon; l'autre a eu pour prétexte la lassitude de l'assemblée. Si vous jugez qu'il y ait quelques motifs pour ne pas exécuter la loi que vous avez appliquée, et qui réclame elle-même son exécution, puisque le Code pénal veut que tout jugement criminel soit exécuté dans les vingt-quatre heures; si vous ne croyez pas que la peine soit d'autant plus efficace qu'elle est promptement appliquée au coupable; si vous ignorez que les jurisconsultes ont établi que les sentences à mort doivent être exécutées au même instant où elles sont notifiées au coupable; si vous croyez devoir vous écarter en cette occasion des règles qui sont suivies pour les coupables ordinaires; si tous ces motifs ne vous touchent pas, je demande qu'on ne fasse pas des raisons opposées un moyen d'éterniser les délais: je vous demande qu'en passant à l'ordre du jour sur les propositions incidentes, vous ajourniez à demain la question actuelle.

(Les membres placés dans l'une des extrémités se lèvent en criant : *Non! non! non!*)

Citoyens, cette proposition n'est pas la mienne; j'ai dit que l'humanité, se conciliant ici avec les principes et avec la lettre de la loi, exigeait que le jugement de Louis fût exécuté dans les vingt-quatre heures.

Je demande donc que si, ce que je ne peux pas croire, l'assemblée se refusait à prononcer sans désemparer, elle décrète que demain, à quatre heures, l'appel nominal sera commencé sur la question de sursis, et que, si le résultat lui est contraire, l'exécution aura lieu dans les vingt-quatre heures.

Le président. Je préviens l'assemblée que j'avais envoyé un huissier pour demander aux pétitionnaires députés par les fédé-

rés et par des sections de Paris l'objet de leur mission; ils m'ont rapporté que les pétitionnaires s'étaient retirés.

Boucher. J'insiste sur la proposition de Tallien; la plus grande mesure de sûreté générale à prendre en ce moment, c'est de décider la question du sursis sans désemparer. (*Plusieurs voix* : Oui, oui, appuyé! — Deux cents membres se lèvent en répétant à la fois: *Appuyé, appuyé!*)

Châteauneuf-Randon. Je demande à motiver la proposition.

Robert. Il n'y a que des ennemis de la chose publique qui puissent demander l'ajournement.

Maure. Le peuple depuis long-temps a jugé le tyran; point de sursis.

Châteauneuf monte à la tribune; il veut appuyer la proposition de Tallien. (Des murmures s'élèvent. — *Vous n'avez pas la parole*, s'écrie-t-on à sa droite.) — Il insiste; des cris redoublés s'élèvent. — Vous n'avez pas la parole; c'est Chambon qui l'a demandée.... Vos priviléges sont détruits.... A bas monsieur le marquis.... A bas la coalition des nobles et des prêtres. — Il descend.)

Chambon. En prononçant sur Louis, vous avez exercé un grand acte de justice et d'autorité, vous avez consulté votre conscience. Vous vous êtes déterminés d'après votre seule impulsion; mais je ne crois pas que, dans une circonstance où un homme honnête remplit son devoir en frémissant, on doive venir parler dérisoirement de l'humanité; elle consisterait peut-être l'humanité, si les circonstances le permettaient, à faire grace.... (Des murmures s'élèvent dans une grande partie de l'assemblée.) Au reste, cette question a besoin de la plus sérieuse attention pour être envisagée sous tous les points de vue. Je sais que l'assemblée est fatiguée. (*Un grand nombre de voix* : Non, non!) Je sais au moins qu'une partie des membres doivent l'être après deux séances, dont l'une a duré trente-six heures et l'autre douze.

Dubois. Nous sommes résolus de rester à notre poste, s'il le faut, jusqu'à la mort.

Couthon. La majorité qui a voulu la peine de mort n'a pas

voulu un sursis; cela est si vrai que, dans l'appel nominal qui s'est fait, on a admis le vœu pour le sursis de tous les membres qui ont voulu mettre cette restriction à leur vote, et qu'une quarantaine de membres seulement y ont ajouté cette opinion du sursis. Il est donc évident que c'est ici une lutte de la minorité contre la majorité.

Chambon. Quelques-uns de mes collègues, plus heureux que les autres, sont déjà disposés à nous faire un crime de ce que nous désirons de prendre du repos. Je vois avec peine que les mêmes qui voulaient précipiter votre jugement veulent encore étrangler la dernière mesure que vous avez à prendre. Je demande donc que la question soit ajournée à demain, et que la discussion soit continuée jusqu'à ce que la vérité soit acquise à tous les membres de l'assemblée. (Quelques murmures.) Il est bien étonnant que, quand j'énonce une opinion qui m'honore, je sois interrompu; oui, quand je ne ferais que résister à la fureur de ces hommes (montrant les membres qui siégent dans l'extrémité gauche de la salle), je croirais avoir droit à l'estime des gens de bien. (Les murmures redoublent de violence.)

Lanjuinais et Marat montent ensemble à la tribune et se disputent long-temps la parole. — Une agitation violente domine l'assemblée. — Le président se couvre pour rétablir le silence. — Il est décidé qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement. — Par une seconde délibération, l'ajournement à demain est décrété.

Les membres placés dans l'extrémité gauche de la salle insistent avec chaleur pour que la proposition de décider demain sans désemparer soit mise aux voix.

Treilhard, qui préside, lève la séance au milieu du tumulte de ces réclamations. — Elles continuent.

Le plus grand nombre des membres placés dans le côté gauche de la salle reste assis en criant : *La séance n'est pas levée.* — La levée de la séance s'effectue dans la partie opposée. — Le président quitte le fauteuil. — Il est dix heures et demie.

Il ne reste plus qu'environ trois cents membres tumultuairement attroupés au milieu de la salle. — On entend plusieurs voix :

La séance n'est pas levée, puisque toutes les propositions n'ont pas été mises aux voix.... Il faut mander le président à la barre.

Lacombe-Saint-Michel monte à la tribune le règlement à la main. — Il lit au milieu du tumulte l'article qui porte qu'en cas de réclamation sur la levée de la séance, le président sera tenu de consulter l'assemblée.

On remarque que plusieurs membres s'adressent successivement aux différens ex-présidens qui se trouvent dans l'assemblée. — Lacroix monte au fauteuil.

Bentabolle. C'est un moment superbe!

Poultier. C'est une occasion d'anéantir tous les royalistes.

Une voix : Et les brissotins.

Plusieurs membres refusent de se remettre en séance et restent confusément attroupés dans le milieu de la salle.

Lacroix. Je monte au fauteuil pour me faire entendre, mais non pour présider. La séance étant levée, et le tiers de l'assemblée s'étant retiré, vous n'êtes plus ici Convention nationale, vous n'êtes que des citoyens réunis; vous n'avez pas le droit de discuter, puisque la majorité a décrété l'ajournement. (*Plusieurs voix :* Nous sommes la majorité.) Je ne connais point de majorité quand une séance a été légalement levée. Vous pouvez nommer un président, mais je déclare que je ne présiderai point.

Lacroix quitte le fauteuil, et se retire au milieu des murmures.

Chabot. Citoyens, amis de la patrie, la patrie est en danger... Le président n'a pas le droit de changer tous les principes; il est certain que la majorité a le droit de voter... (*Plusieurs voix:* Nous voulons rester ici, mais nous ne voulons pas voter.)

N..... Je demande que l'on fasse un appel nominal pour constater si la majorité des membres se trouve dans l'assemblée.

N..... Personne ici n'a le droit pour dresser procès-verbal de cet appel, puisque nous n'avons point de président.

L'ante-préopinant. Mais je vous dis que cela nous mènera à connaître les patriotes... oui, ils sont tous ici, et ce sont les royalistes qui sont partis. (Le trouble continue. — On annonce que

Couthon, qu'une infirmité empêche de monter à la tribune, veut parler. — Le silence se rétablit.)

Couthon. Citoyens, je demande la parole; nous n'avons pas le droit de délibérer, il est vrai; la Convention nationale vient de décréter l'ajournement à demain, de la question du sursis; ce décret, je le respecte; mais je déclare que la patrie est en danger..... Quand la patrie souffre, ses représentans doivent veiller. Je déclare donc que je reste, moi, en état de permanence ici.

Un autre membre se fait faire place au milieu de la salle, et monte vers la tribune. — Voici la liste de l'appel nominal; voyons quels sont ceux qui sont restés fidèles à leur poste.

N..... C'est une bonne occasion pour renouveler le bureau.

Châteauneuf monte à la tribune. — Le tumulte l'empêche de parler. — Legendre y monte, le silence renaît.

Legendre. Je vois, citoyens, que les tribunes restent en place, et les citoyens de Paris ne sachant pas ce qui se passe, pourraient bien avoir quelques inquiétudes. Si nous nous retirions, les citoyens des tribunes se retireraient aussi, et iraient calmer toutes les inquiétudes. J'invite donc mes collègues à se retirer, et à se trouver demain ici à neuf heures, ou même à huit heures précises, afin que nous soyons en nombre suffisant. (Applaudi. — Appuyé.)

Couthon. Si la permanence peut avoir un mal, il faut fuir bien vite; sortons le plus tôt possible avec nos frères des tribunes; mais engageons-nous d'honneur à être ici demain à huit heures précises. (*Un grand nombre de voix* : Oui, oui. — Tous les membres paraissent disposés à se retirer.)

Robespierre. Citoyens, je vous prie de m'entendre un instant. Quel est le motif principal qui nous fait désirer que le jugement qui condamne le tyran soit sur-le-champ exécuté; c'est la crainte qu'un délai ne servît à le soustraire au jugement. Je parle à mes amis, à mes frères; nous ne sommes ici que de bons citoyens. (*Un grand nombre de voix de la salle et des tribunes* : Oui, oui.) Tel a été le motif qui nous a portés à hâter l'exécution du juge-

ment qui condamne le tyran : nous avons été déterminés par la crainte de le voir soustraire à cette même condamnation par une intrigue. L'unique objet des bons citoyens, dans ce moment, doit donc être de prévenir ce danger. Pour cela, que faut-il faire? Il faut que les membres de cette assemblée, il faut que tous les citoyens qui nous entendent, déploient leur influence, pour empêcher que, jusqu'au moment où nous aurons amené le tyran sur l'échafaud, on ne puisse, en excitant le zèle le plus pur des bons citoyens, abuser de la juste impatience qu'ils ont de voir exécuter le jugement que nous venons de rendre.

Je demande que pour prévenir la trame que nous devons craindre, le commandant-général soit averti. Faisons-nous tous un devoir d'avertir la municipalité, les sections de Paris, et le club des fédérés, ces braves citoyens qui, en cimentant par leurs embrassemens fraternels la paix entre eux et leurs frères d'armes de Paris, vont déjouer à jamais les ennemis de la tranquillité publique. Mais, prévenons-les de se tenir dans le calme le plus profond. Maintenant, citoyens, retirons-nous; demain nous viendrons reprendre nos glorieux travaux pour épouvanter les rois et affermir la liberté. Je vous adjure d'ouvrir demain la séance par la motion de délibérer sur le sort de Louis sans désemparer, et que demain le décret soit porté. (*Un très-grand nombre de voix :* Oui, oui.)

Santerre est à la barre, à la place consacrée aux officiers de la garde nationale. — On remarque qu'il parle successivement à Marat et à quelques-autres membres. — Il entre dans la salle et monte à la tribune. (Des citoyens applaudissent.)

Santerre. Je vous parle comme citoyen; tout est parfaitement tranquille; le jugement du ci-devant roi sera exécuté avec le plus grand appareil; il y a actuellement une réserve de près de cinq mille hommes prêts à marcher; il y a des canons partout, mais ils sont inutiles, la tranquillité ne peut être interrompue..... Soyez tranquilles. le peuple lui-même ne souffrirait pas que la tête de Louis tombât autrement que par les lois. (Applaudissemens. — Santerre descend de la tribune.)

Lacombe-Saint-Michel. Citoyens, à neuf heures du matin! (*Toutes les voix :* Oui, oui.)

Santerre sort de la salle. — Tous les membres se retirent successivement. — Il est minuit.

SÉANCE DU 19 JANVIER.

Manuel envoie sa démission.— L'assemblée passe à l'ordre du jour.

[On lit l'arrêté suivant de la municipalité de Paris :

« Le conseil général considérant que la mission des défenseurs de Louis est finie au moment du jugement ; considérant qu'il importe au salut public qu'il n'y ait point de communication entre Louis et les personnes de l'extérieur, arrête que les défenseurs de Louis ne communiqueront plus avec lui, et qu'il sera donné connaissance du présent arrêté à la Convention ; arrête en outre que les commissaires de la municipalité au Temple feront des recherches exactes dans l'appartement de Louis. »

Choudieu. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, et que la Convention décrète qu'elle ne désemparera pas sans avoir décidé la question du sursis.— Décrété.

On fait lecture de la liste des orateurs incrits pour parler sur cette question.

N..... Je demande la question préalable sur la liste.

Marat est à la tribune.

Amar. La question est assez éclaircie. La patrie souffre, passons à l'appel nominal.

Marat. Président, j'ai la parole pour une motion d'ordre.

Valazé. Plusieurs personnes se proposent de demander un sursis jusqu'à certaines époques ; pour moi, je le demande jusqu'à l'expulsion de tous les Bourbons. Si à l'appel nominal j'étais forcé de dire *oui*, cela ne remplirait pas mon vœu ; ainsi je demande que la discussion s'ouvre.

Marat. C'est avec douleur et une profonde indignation que je vois agiter une question déjà décidée. La discussion sur le sursis est un combat de la minorité contre la majorité. Le tyran est

condamné à mort, il doit la subir, Il n'y a que des royalistes, suppôts de la tyrannie, un Chambon, ex-trésorier.... (*Plusieurs voix :* A l'ordre, point de personnalités.)

Louvet. Ces messieurs se sont dispersés dans la salle pour nous insulter.

Le président. Marat, je vous rappelle à l'ordre.

Plusieurs voix. Avec censure.

Marat. Je brave votre censure.

Le président. Vous avez manqué à l'assemblée, en disant que vous bravez sa censure.

Marat. Si je la brave, c'est pour le salut public.

Le président. Renfermez-vous dans la question.

Marat. A quoi vous mènerait un sursis sur cette question? Cette mesure replongerait la patrie dans tous les malheurs.

Serre. J'observe que Marat discute le fond.

Marat. Je demande la question préalable sur le sursis, et que le tyran soit envoyé au supplice dans vingt-quatre heures.

Chambon. Je suis inculpé ; je dois répondre. (*Plusieurs voix :* Non, non.)

Serre. Les injures de Marat sont un honneur.

Pons. Je ne me permettrai point de personnalités. Quand on se permet des injures, c'est qu'on n'a pas raison ; je prouverai que la question dont il s'agit a été décidée trois fois ; lorsque vous avez décrété que Louis était coupable de conspiration, lorsque vous avez rejeté la sanction du peuple, et enfin lorsque vous l'avez condamné à mort à la presque unanimité ; tous, excepté vingt-cinq, ont voté sans sursis, même ceux qui ont voté pour la détention. D'ailleurs observez qu'il n'y a même pas de motion de faite ; ainsi je demande la question préalable sur le sursis.

Gensonné. Je pense aussi que la réserve de Mailhe ne peut pas être l'objet d'une discussion. Je croyais que l'appel au peuple était salutaire ; mais la majorité l'a rejeté, et personne ne s'opposera avec plus d'énergie que moi à ce qu'on le reproduise d'une manière indirecte.

Mais vous devez, pour ne pas compromettre la chose publi-

que, prendre une mesure de sûreté avant l'exécution de ce jugement. Il faut mander les autorités constituées, et que vous appreniez de leur bouche s'il règne dans Paris une tranquillité telle qu'en mettant dans les vingt-quatre heures le jugement à exécution, la sûreté des personnes et des propriétés et celle des enfans du condamné soit garantie.

Louvet. Citoyens, hier la question préalable fut demandée par un de vos membres. Les motifs en furent développés pendant une heure, et vous déclarâtes qu'il y avait lieu à délibérer, en traitant la question de l'ajournement, on a très-longuement discuté au fond, à cet égard j'en appelle à la mémoire et à la conscience des membres; l'assemblée décréta qu'il y avait lieu à l'ajournement. Ce matin une liste a été faite pour et contre. Il est singulier de dire qu'une des plus grandes questions qui puissent vous être soumises ne puisse pas être abordée. Il est possible qu'après quelques heures de discussion, l'assemblée la rejette; mais je dis que pour l'intérêt du peuple, pour l'honneur de la Convention nationale, dont la responsabilité est si solennellement engagée, il est inutile d'entamer cette discussion. Tous les membres, en se rendant ici, sont venus dans l'intime persuasion que cette question serait agitée. Je demande donc que la discussion s'ouvre à l'instant sur le fond.

La question préalable, que continuent d'invoquer quelques membres contre cette discussion, est rejetée. La discussion s'ouvre.

Buzot. Citoyens représentans, la question que vous avez à examiner est de la plus haute importance; je vous prie d'entendre mon opinion dans le silence, j'ai besoin de dire toute la vérité. J'ai reconnu que Louis XVI était convaincu de conspiration contre l'état; lorsque vous êtes allés aux voix sur la question de l'appel au peuple, j'ai voté pour l'affirmative, parce que j'ai cru que le peuple devait participer à ce jugement, parce que j'ai cru que cette mesure était la seule qui pût sauver la République, et faire finir toutes les factions qui nous dévorent; vous en avez jugé autrement; je respecte votre décret, je m'y soumets. On a mis ensuite

aux voix quelle peine méritait Louis. J'ai cru qu'il méritait la mort, je l'ai dit, mais avec la réserve expresse de m'expliquer sur le sursis.

Ici, citoyens, si je n'écoutais que mon intérêt personnel, que ma sûreté individuelle, je voterais constamment contre le sursis; mais au moment où je dois concourir avec vous au salut de l'état, je dois conserver ma mémoire intacte et exempte de tous reproches. Je me soucie peu de ma vie, j'en ai fait le sacrifice. Demandez-le à mes concitoyens. Je serai assassiné peut-être, mais un jour on me rendra justice. Je ne dissimule pas que ceux qui voteront ici pour un sursis seront accusés de royalisme, c'est le moment où les passions les plus violentes ne respectent pas même l'opinion des représentans de la nation; on veut toujours les couvrir de toutes sortes de reproches; et, citoyens, si vous prononcez les sursis, qu'il me soit permis de dire cette vérité encore, il est très-possible que ceux que j'appelle royalistes veuillent le faire sortir des prisons où il est détenu, et qu'ils vous en accusent vous-mêmes; car quand une fois la calomnie s'est attachée à une opinion quelconque, on ne respecte plus rien. Je l'ai dit; je dois dire la vérité, et je l'annonce avec courage.

Maintenant, citoyens, mettant à l'écart les dangers qu'on peut courir, mettant à l'écart tout ce qui peut tacher la réputation d'un homme de bien, j'examine s'il est de l'intérêt de la nation qu'il y ait un sursis au jugement de Louis XVI. Le premier motif qui me détermine en faveur du sursis, c'est le défaut des formes dont on aurait dû se servir dans un jugement d'aussi grande importance. Je mets à l'écart toutes les objections qu'on a faites contre vous pour vous déterminer à ne pas juger ce procès; mais je dis que dans l'opinion publique, ce sursis sera jugé un jour; que dans l'opinion publique, ce défaut de formes vous sera reproché un jour, si vous ne mettez un intervalle quelconque entre le jugement et l'exécution. Tous ces reproches, qui ne vous paraissent rien aujourd'hui, deviendront considérables lorsque les passions du moment auront fait place aux malheurs publics qui doivent nécessairement suivre l'exécution de votre jugement. Daignez en

juger vous-mêmes, citoyens, ce jugement qui n'a été rendu que par une majorité de cinq voix... (On murmure.) Il a été rendu à une simple majorité; on vous la reprochera encore, si vous le faites suivre de l'exécution dans vingt-quatre heures. L'agitation, le tumulte qui ont accompagné ce jugement, le moment où vous l'avez rendu, le trouble même d'hier, vous seront encore reprochés; car on croira aux murmures. Citoyens, j'ose le dire, lorsque vous aurez prononcé sur cette question, personne plus que moi ne se réunira à la majorité de l'assemblée pour faire exécuter le décret. Mais lorsque j'énonce ici mon opinion, lorsque je fais paraître les craintes, les justes inquiétudes que je peux avoir, je demande que l'on m'écoute en silence; car il s'agit du salut de l'empire. Je dis qu'on vous reprochera, dans ce lieu même, votre jugement. J'aurais voulu que mes concitoyens eussent sacrifié leur opinion particulière pour donner, en se réunissant à cette majorité-là, une plus forte prépondérance. Mais, je le répète, ce jugement, rendu à une simple majorité, vous sera reproché dans un moment où l'on croit que la Convention elle-même est en quelque sorte commandée par des volontés partielles qui environnent cette assemblée. (Nouveaux murmures.) Permettez, citoyens, que je m'explique. (Les murmures continuent.)

Lasource. Je demande la parole pour un fait. Je déclare que, dans mon opinion, je regarde comme ennemis de la Convention et de la France entière, les membres qui interrompent, et qui, sous le masque d'un patriotisme ardent, cherchent à faire tomber la Convention dans l'avilissement et le mépris.

Buzot. Citoyens, il vaut beaucoup mieux prendre des mesures convenables pour écarter loin de vous tous motifs, tous sujets même de calomnie, que d'interrompre continuellement un homme qui vous dit des faits que vous ne pouvez pas ignorer. Je dis, citoyens, que l'on pourrait vous reprocher encore de ne pas jouir d'une liberté telle que votre jugement pût ne pas être exécuté, ce qui serait le résultat des passions qui vous environnent. Et, citoyens, prenez garde qu'en faisant exécuter votre jugement à l'instant vous allez nécessairement hâter les malheurs dont

vous êtes menacés. Souvent, à cette tribune, j'ai entendu blâmer des orateurs, blâmer ceux qui pouvaient avoir quelque inquiétude sur la guerre dont l'Europe entière nous menace; mais je ne sais si c'est bien servir son pays, que de hâter le moment où cette guerre viendra fondre sur nous; car enfin elle nous coûtera des hommes, et fera répandre le sang de nos concitoyens. Nos finances même peuvent en être épuisées, et l'ordre, l'industrie et le commerce ne peuvent pas renaître au milieu des orages et des désordres inséparables d'une pareille guerre.

Vous craignez peut-être que l'exécution de ce jugement étant retardée, ne laisse des dissensions parmi les Français, n'occasionne une diversité d'opinions qui pourrait devenir funeste à l'unité même, si nécessaire au bonheur de la République. Mais, citoyens, calculez d'une part les maux inévitables que la précipitation de votre jugement doit entraîner, avec cette diversité qui ne peut pas naître, parce qu'elle n'a aucun sens commun, parce que vous-mêmes n'aurez pas donné lieu à son développement; tâchez de combiner ces idées de sagesse avec tous les dangers qui vous environnent, et voyez vous-mêmes si la nécessité publique ne vous commande pas de mettre un intervalle entre le jugement et l'exécution.

Je ne veux point éloigner ce jugement à une grande distance, mais je veux seulement que vous preniez les mesures convenables pour assurer, non pas seulement aux membres de cette assemblée, non pas seulement aux Parisiens, mais encore à tout l'empire, que ce jugement a été rendu sans aucune influence, et je demanderais d'abord que vous prissiez des mesures, car le moment est arrivé où vous devez en prendre. Je voudrais qu'aux yeux de la France, aux yeux de l'Europe entière, vous prissiez enfin le caractère qui vous convient pour commander aux passions particulières, aux volontés partielles qui n'ont que trop souvent exercé leur empire dans nos assemblées. Je voudrais surtout que, pour écarter loin de nous toutes sortes de divisions, que pour qu'on sache enfin qu'en faisant mourir Louis sur l'échafaud, nous n'avons pas été les instrumens d'une faction quel-

conque, nous puissions mettre un sursis entre le jugement et l'exécution, afin que nous-mêmes, nous qui avons demandé l'appel au peuple, qui avons demandé la détention, nous ayons l'assurance que désormais il n'existera plus de roi en France, il n'y aura plus de parti qui veuille en mettre un autre sur le trône que l'on évacue.

Il faut donc, citoyens, mettre un intervalle entre le jugement et l'exécution ; il le faut pour le bonheur, pour le salut public ; j'ai l'intime conviction que l'on veut un roi à la place de celui-ci, qu'il existe un parti qui en veut élever un autre. .

Eh bien ! je vous conjure, pour que nous n'ayons plus d'inquiétudes dévorantes, pour que l'on ne croie pas que nous ayons été l'instrument de ce parti, de ne pas perdre de vue ce qui s'est passé en Angleterre dans une pareille occasion. Rapprochez les événemens de ceux où nous sommes, vous verrez que ce parti ne veut la mort de Louis XVI que pour y placer un autre roi. (On murmure.)

Couthon. Je déclare que quand ce serait Buzot qui voudrait être roi, je lui brûlerais la cervelle.

Buzot. J'avoue que je ne m'attendais pas à ces murmures ; ils ne viennent certainement que de ceux qui sont du parti d'Orléans. (Nouveaux murmures.) Eh bien ! citoyens, je ne vous le dissimule pas, les murmures qui s'élèvent continuellement, quand il s'agit de cet homme qui me cause les plus cruelles inquiétudes, ne justifient que trop à mes yeux l'existence de ce parti. Ce sont ces murmures qui m'ont jusqu'à présent fait balancer à juger Louis XVI.

Je sais que les chefs de cette faction ont dit partout, ont écrit dans tous les journaux, ont juré sur tous les sens qu'ils ne voulaient pas être rois. Et que m'importe, à moi, leurs dires, leurs sermens ? Les fils des rois ne connaissent que leurs intérêts. Permettez à un vrai républicain de le dire, le crime et le parjure est là ; c'est avec cela qu'ils montent sur le trône, et qu'ils s'y perpétuent. Que l'on chasse donc d'Orléans et ses fils, et demain tous dissentimens cessent entre nous. . . . .

Je conclus à ce qu'il y ait intervalle entre le jugement et l'exécution, et que, dans cet intervalle, on exile tous les prétendans au trône, tous ces hommes qui ne peuvent aimer la liberté et l'égalité, tous ces hommes qui ne sont que les instrumens des puissances étrangères, des despotes, à qui il importe peu avec qui ils s'allient, pourvu qu'ils soient sur le trône.

Thuriot. Citoyens, je ne serai jamais du nombre de ces hommes qui ont peur par courage, et qui annoncent par prudence qu'ils quittent leur poste au moment du danger. Vous n'avez plus rien à craindre. Le décret est porté, la nation le veut, il sera exécuté. Eh quoi! la minorité pourrait empêcher cette exécution! L'assemblée n'a-t-elle pas décrété que la délibération serait prise à la majorité? Et l'on vient de parler des inquiétudes des départemens! A-t-on oublié que l'assemblée entière a déclaré convaincu ce monstre qui, pendant cinq ans, a conspiré contre la liberté? Je ne crains rien; Paris n'a pas fait trois révolutions pour en laisser échapper le fruit. Les Parisiens feront exécuter votre décret. Je ne crains rien, la calomnie restera sans effet, l'aristocratie restera sans effet; ils sont connus ceux qui répandent la calomnie. Paris vouloir un nouveau tyran! Paris se lèvera tout entier pour écraser tous les tyrans, tous les complices des tyrans. Je ne crains pas de le dire, toutes ces petites ruses n'ont pour but que de sauver la tyrannie. Quelle est donc l'étrange déraison de ceux qui montent à la tribune, qui ne veulent pas la mort du tyran et veulent chasser les Bourbons qui n'ont rien fait contre la liberté? Est-ce donc ainsi qu'on rend hommage à la vertu. (On murmure.) Il y a quatre ans que le même plan d'attaque existe et se renouvelle sans cesse. Quoi! vous croiriez encore qu'il existe une faction? La faction existe là seulement où il y a des lâches intrigans qui veulent faire des ministres. On veut faire un roi! Si vous croyez ce projet possible, pourquoi n'aurait-il pas été exécuté le 14 juillet, le 5 octobre, le 10 août. Ah! vous calomniez par le besoin de calomnier, parce que vous êtes assez monstres pour faire couler le sang de l'innocent. On doit être libre de dire son opinion à la tribune, mais on ne doit jamais l'être de calomnier. Depuis

quatre mois, je ne vois pas ces hommes changer de système contre cette ville. Que seraient-ils donc contre elle, s'ils étaient les plus forts? La livreraient-ils aux flammes, au pillage? On parle des puissances de l'Europe! Est-ce que nous ne nous sommes pas attendus à la guerre contre elles? Ne nous sommes-nous pas déclarés les protecteurs des peuples qui secoueraient le joug des tyrans. Croyez-vous qu'avant hier je fusse dupe de cette prétendue lettre du roi d'Espagne? Non, il n'en existe pas; c'est une petite ruse de guerre. Elle est d'un homme qui est ici sans mission pour cet objet. Citoyens, vous la lirez cette lettre; elle vous prouvera combien est misérable la tactique de nos adversaires. Il y a encore de la différence entre l'expression de la volonté d'un roi et l'imagination d'un agent sans caractère, sans mission connue. Attachons-nous à la question en elle-même; elle est simple. Le peuple vous a intimé sa volonté; il vous a dit : Jugez le tyran. Vous n'avez fait qu'appliquer la loi; il ne vous appartient pas de déroger à la loi. Qu'espérez-vous d'un délai de huit, de quinze jours? Le crime en existera-t-il moins reconnu? Vous ne feriez que donner au tyran les moyens de s'évader. Je demande que, conformément aux principes, la Convention décrète que, dans les vingt-quatre heures, le pouvoir exécutif fasse exécuter le jugement.

Casenave. Je sens qu'il m'appartient moins qu'à tout autre de me présenter à cette tribune, parce que je n'ai point de lumières à y apporter; mais je cède à l'impulsion d'une ame bien intentionnée, en bravant toute la defaveur du moment, et je n'ai d'autre crainte que celle de ne pouvoir convaincre la majorité de l'assemblée des vérités dont je suis frappé. En manifestant une opinion contraire à celle de Thuriot, je ne redoute ni le testament de mort de Louis XVI, dont il nous a menacés, ni même le sien.

Au milieu des dangers qui menacent ma patrie, il est de mon devoir de vous exprimer la douleur profonde que je ressens déjà des maux incalculables qu'on lui prépare : déchirée par les factions, en proie aux horreurs d'une guerre ruineuse et meur-

trière, les moyens de prévoyance dont l'exercice est en vos mains peuvent seuls la détourner de l'abîme vers lequel elle est entraînée. Le sort de Louis, que vous avez subordonné à des considérations politiques, servira de mesure à nos nouvelles calamités ou au bonheur et à la tranquillité des nations. L'exécution subite de l'arrêt terrible que vous avez prononcé contre lui serait le signal des mouvemens hostiles de toute l'Europe, et celui des dissentions intestines qu'un grand acte de prudence pourrait étouffer dans le sein de la République, en vous honorant aux yeux de tous les peuples. L'effusion du sang d'un ennemi vaincu, son supplice soudain et étonnant par tant de circonstances que je ne rappellerai pas, susciteront contre la patrie des ennemis puissans et innombrables, que vous vaincrez, je l'espère, mais en sacrifiant à ces triomphes désastreux des flots de sang qui causeront le désespoir de milliers de familles. Vous aurez attiré sur la France la guerre la plus sanglante, sans qu'elle fût indispensable à l'affermissement de la liberté nationale; elle vous commandait de soumettre à la méditation du peuple souverain, dont nous ne sommes que les mandataires, les causes de ces tristes événemens; vous en serez responsables, je ne me le dissimule pas; mais cette responsabilité, tout importante qu'elle est, peut-elle équivaloir à la perte de cent mille soldats qui sont nos frères, et à la ruine de la fortune publique? D'ailleurs l'agriculture, le commerce et les arts, qui sont les sources fécondes de la prospérité générale, sans laquelle la liberté n'est qu'une vaine illusion, ne nous reprocheront-ils point, au nom de la société, la misère dont elle sera accablée? Citoyens, que n'ai-je le talent de vous présenter avec l'énergie des expressions qui conviennent à cet objet important, le tableau des considérations majeures qui l'environnent! Votre sagesse et vos lumières devront y suppléer; elles vous inspireront, sans autre prévention que celle de l'amour du bien public, les précautions les plus conformes à ses vrais intérêts. Réfléchissez-y, citoyens, vous allez peser de nouveau les destinées de la France. Un acte de justice trop rigoureux et trop précipité les compromet évidemment. Vous pouvez encore conjurer tous les

orages, par une mesure qui nous est prescrite par les circonstances critiques dans lesquelles nous nous trouvons. L'état fâcheux de nos finances, les besoins déplorables de nos armées, qui vous furent rappelés hier, les horreurs d'une guerre sans exemple; enfin toutes les considérations humaines et politiques devant lesquelles toutes les autres doivent fléchir, vous ordonnent aujourd'hui de laisser le glaive suspendu sur la tête de Louis. J'achève d'acquitter les devoirs de ma conscience, en concluant à cette mesure de sûreté générale. Je la réclame pour l'intérêt et le salut de la République, l'histoire des siècles passés m'a démontré les périls imminens qu'elle a à courir de la part de nos ennemis, qu'il nous importe de ne provoquer par aucun prétexte. Je demande en conséquence : 1° que l'exécution du jugement que vous avez rendu contre Louis XVI soit suspendue jusqu'après l'acceptation de la Constitution par le peuple dans ses assemblées primaires; 2° que le décret à rendre à ce sujet soit délibéré par appel nominal.

Barbaroux. La Convention nationale doit-elle surseoir à l'exécution du jugement de mort qu'elle a prononcé contre Louis Capet? Je ne le pense pas, car je vois plus d'inconvéniens dans le sursis que je n'en trouve dans l'exécution. Mais n'y a-t-il pas quelques moyens de concilier tous les partis, et de rendre la mort de Louis Capet, prononcée par la justice, non dangereuse pour la nation dans ses conséquences politiques? Je crois, représentans, que cette question, quelque difficile qu'elle soit, peut nous conduire à un résultat heureux si nous l'examinons sans passion. Permettez-moi de vous présenter quelques considérations écrites dans l'assemblée même, et par conséquent dépouillées de tout ornement étranger.

Les députés qui demandent le sursis à l'exécution ont adopté ce système par des vues de prudence. Ils craignent la guerre avec toutes les puissances de l'Europe, et ils imaginent que Louis condamné à mort peut devenir un moyen politique d'obtenir la paix. Il y aurait une extrême légèreté à les blâmer de ces craintes; car les autres hommes qui parlent sans cesse de nos res-

sources, les ignorent eux-mêmes et sont incapables de nous donner un seul moyen de nous tirer du précipice où des fautes accumulées pendant cette campagne nous ont conduits, au milieu même de nos victoires. D'un autre côté, ceux-là connaissent peu la perfidie politique des cours, qui s'imaginent qu'elles s'intéressent à l'existence d'un individu roi. Si d'un côté elles redoutent l'exemple terrible pour elles de la mort légale d'un roi, d'un autre côté, elles ont l'espérance que la pitié formera dans l'intérieur de notre pays un parti qui les servira, ou par ses agitations ou même par son inertie, et qu'alors leurs armes, devenues triomphantes, renverseront la république française, d'ou résultera pour elles, et à leur avantage, l'affermissement de la royauté. C'est ainsi que les rois d'Angleterre se maintiennent chez eux par le souvenir des malheurs qui suivirent la mort de Charles Ier, et que dès long-temps les despotes de l'Europe se sont servis de cet exemple pour retenir les peuples sous leur joug. Il est incontestable que si la république française périssait la liberté de l'Europe serait retardée de plusieurs siècles. Ceux-là se trompent grandement, qui pensent que les rois soient susceptibles de quelque attachement entre eux. Louis était prisonnier au Temple, sa vie était entre les mains du peuple; sa position a-t-elle empêché le roi de Prusse de s'avancer sur notre territoire? et est-ce la crainte de sa mort, ou la force de nos armes qui les a repoussés! Ceux-là sont encore dans l'erreur, qui craignent de donner par la mort de Capet un prétexte aux puissances étrangères.

Les prétextes ne manquent jamais aux rois lorsqu'ils veulent faire une guerre injuste, ce ne sont pas les raisons qu'ils cherchent, mais les convenances et les moyens; de sorte qu'on peut assurer que s'il convient à l'Angleterre, à l'Espagne, à la Hollande, et à la Russie de nous déclarer la guerre, et que si tels sont leurs moyens, qu'elles puissent espérer quelque avantage sur nous, il n'est pas douteux qu'alors elles ne nous déclarent la guerre, soit que Louis subisse à l'instant la peine de mort, soit que nous en suspendions l'exécution.

D'un autre côté, quels inconvéniens ne présenterait pas le sursis à votre décret. Il est une faction dont la tendance au pouvoir absolu est aujourd'hui très-évidente, croyez qu'elle se servira de votre décret si vous prononcez le sursis, pour calomnier la Convention nationale; et comme elle est très-habile, cette faction, dans l'art de la calomnie, je prévois douloureusement que la Convention nationale, investie de toute la puissance publique, doit pourtant succomber tôt ou tard sous ses efforts liberticides. Ah! sans doute, aucune considération humaine ne ferait fléchir votre opinion ni la mienne, s'il fallait commettre une injustice ou violer un principe; mais lorsqu'au contraire c'est la justice même qui a prononcé la mort de Louis; lorsque toutes les considérations politiques tirées de nos rapports avec les puissances étrangères, ne présentent aucun danger pour nous dans cette condamnation, je ne vois pas pourquoi, dans ces circonstances, nous hésiterions de remplir le vœu de la loi, et d'échapper nous-mêmes au danger qui nous presse.

D'autres trouveront peut-être qu'il serait plus digne de notre courage de résister dès ce moment au danger; mais quand nous pouvons ôter aux malveillans une arme terrible, dirigée contre nous, pourquoi refuserions-nous de les désarmer. — La faction est là; armée de calomnies, elle doit nécessairement entraîner à sa suite, sous ses drapeaux, cette foule d'hommes crédules, à qui l'on répète que nous sommes des royalistes. Quels ne seraient pas les malheurs de la patrie, si l'opinion publique se corrompait au point que dans la division générale des esprits, il nous fût impossible de trouver des soldats pour nos armées et des matelots pour nos flottes.

Il faut donc faire exécuter Louis Capet, puisque le jugement en est prononcé; mais il faut aussi anéantir les factions. Pourquoi, lorsqu'un décret avait été porté, qui expulsait les Bourbons du territoire de la République; pourquoi nous a-t-on forcés de le rapporter? La seule démarche des sections de Paris, et leurs agitations au moment où vous l'eûtes rendu ce décret salutaire, ne vous en ont-elles pas démontré la nécessité? Pourquoi nous a-t-on

parlé de la qualité de représentant que le peuple a conférée à Philippe d'Orléans ? Ne sommes-nous donc pas soumis, comme représentans, aux lois de police et aux lois criminelles? Pourquoi Philippe d'Orléans ne serait-il pas soumis à une loi politique qui exclut les Bourbons du territoire de la République? Il me semble encore avoir entendu cette singulière raison, *les ci-devant princes font vivre une quantité d'ouvriers*. Il faudrait donc, dans ce système, rappeler la cour : la cour faisait vivre de sa corruption un nombre d'hommes bien plus considérable. Paris a beaucoup perdu à la révolution, je le sais; mais est-ce avec des princes, et par l'argent des princes, que cette ville réparera ses maux? Non.... C'est par la paix intérieure, c'est par l'industrie et le commerce qu'il faut y vivifier, en les encourageant. D'autres ont présenté aux Parisiens des cadavres et des poignards. Il faut aussi creuser des canaux pour cette ville, et y amener les vaisseaux de l'Océan. Un jour je développerai ce plan, auquel je travaillais lorsqu'on me proclamait l'ennemi de Paris; mais dans les circonstances où nous sommes, il faut que l'expulsion des Bourbons tranquillise l'empire.

Je vote donc pour que la Convention nationale décrète que son jugement contre Louis Capet sera incessamment exécuté; mais que l'ordre définitif n'en sera donné qu'après que la Convention nationale aura prononcé sur le sort des Bourbons. — Citoyens, nos collègues, c'est à vous de prouver que vous voulez et la mort du ci-devant roi, et la mort de la royauté. Rendez-vous au vœu fortement exprimé de tous les départemens, et dans vingt-quatre heures nous n'aurons plus devant les yeux l'homme qui fut roi, et l'homme qui travailla constamment à le devenir.

Je parlerai sur cette question, car je veux qu'on donne à Philippe d'Orléans, exilé par la raison d'état, toutes les consolations, toutes les sûretés qui lui sont nécessaires, et qu'une grande nation doit lui prodiguer avec générosité; mais je veux surtout que les factions cessent, et je demande, avec la mort du tyran, l'exil des hommes de son sang.

Guffroy. Je monte à cette tribune avec le sentiment de la plus

profonde indignation. La patrie est en pleurs, une partie de ses représentans trahit ses devoirs et l'intérêt de ses commettans. (On murmure.) Hier l'agitation du crime a fait tomber son masque. Depuis l'élan patriotique qui a fondé la République, nous n'avons rien fait de plus grand pour la liberté de notre patrie. Depuis quatre mois nous nous traînons dans les décombres du trône.

Louis avait été presque unanimement convaincu de crimes. Nous l'avons reconnu comme juges, la loi l'ordonnait; comme juges nous n'avons que l'application de la loi à faire. On avait répandu que la majorité était d'une seule voix; vite un ancien garde du roi, qui, sous prétexte de maladie, était absent, se présente à la tribune et vote pour la détention. (On murmure.)

Jard-Panvilliers. J'atteste que le citoyen Duchastel a servi en qualité de soldat, non de garde du roi.

Ducos. Je demande le décret d'accusation contre le membre qui a servi dans la garde du roi; car on ne peut être de la maison du roi sans être coupable, témoin Marbot qui avait été garde-du-corps, et qui était un des meilleurs patriotes que je connusse dans l'assemblée législative.

Boyer-Fonfrède. Président, maintenez la parole à l'orateur: c'est un trait précieux pour l'histoire que celui qu'offrent deux hommes opinant dans le même sens, dont l'un s'attache à exalter les vertus patriotiques et l'attachement désintéressé des Bourbons à la patrie, et dont l'autre assure qu'on est sans honneur et sans probité, quand pour son malheur on a approché du palais des rois.

Guffroy. Les secrétaires ont altéré sciemment le vœu d'un grand nombre de votans.... (De violens murmures interrompent l'orateur.)

Boissieu. Puisque le membre se permet des calomnies, je demande qu'on lui retire la parole.

Lasource. Je demande que le membre qui cherche à persuader que le jugement rendu contre Louis, a été l'effet d'une intrigue, soit censuré. Je le dis, citoyens, et je le dis dans la

sincérité de mon cœur, que l'opinion de ce membre tend à déshonorer la Convention, en prouvant, comme il veut le faire, que les vœux ont été recueillis d'une manière infidèle. C'est poser en question si le jugement a été bien rendu. J'en appelle à la bonne foi de chacun de vous : si l'on fait croire que le bureau a prévariqué, les ennemis de la nation ne croiront-ils pas que ce bureau infidèle a prononcé pour la mort ce qui n'était point pour la mort ; les ennemis de la nation ne diront-ils pas que le jugement a été l'effet d'une intrigue ténébreuse. Rien ne me paraît plus dangereux que ces diatribes virulentes, qui tendent à déshonorer la nation : je demande donc au nom de la patrie qui nous jugera, que l'opinant ne soit pas entendu, à moins qu'il ne rentre dans le fond de la question. J'observe que l'erreur du bureau a été réparée par l'appel nominal d'hier. Je demande que Guffroy efface de son opinion le mot *sciemment*. Je déclare que je n'apporterai jamais ici l'esprit de parti ; je suis sans passions, et je m'élèverai contre tous ceux, quels qu'ils soient, qui voudront avilir la Convention nationale.

La Convention ordonne à Guffroy d'effacer le mot *sciemment*, et de se renfermer dans l'état de la question.

Guffroy termine son opinion en demandant la question préalable sur le sursis.

Condorcet. Dans la question importante qui nous occupe, j'ai cru voir que quelque parti que nous prenions, la patrie restait exposée à de grands dangers. J'avoue qu'en comparant ceux de l'exécution dans vingt-quatre heures avec ceux du sursis, j'ai été en balance, et j'ai eu de la peine à me déterminer. Parmi ces dangers il en est un plus imminent, et j'avoue que c'est le seul qui m'ait effrayé. Ce danger est dans la prompte exécution ; mais en même temps j'ai cherché s'il n'y avait pas de remède. Je ne vous parlerai que de ce danger et des moyens de l'éviter. Jusqu'ici nous n'avons eu à combattre que des rois, et des armées que l'habitude de l'obéissance assujettissait à leurs volontés, sans examiner si elles étaient justes ou non. Les peuples suspendent leur jugement ; mais les rois espèrent peut-être tirer de la

punition de Louis les moyens de rendre leur vengeance générale. Ils peuvent espérer d'attacher à leur cause les peuples qu'ils régissent, et de trouver parmi nous quelques appuis. Le moyen qu'ils emploieront, c'est celui qui est familier aux cours, c'est celui de la calomnie. Ils diront aux peuples que la Convention n'a immolé Louis que pour satisfaire à sa vengeance; ils nous peindront comme des hommes avides de sang. Ils peindront notre révolution comme conduisant à l'anarchie et au désordre. Citoyens, c'est là le vrai moyen de nous nuire que les despotes ont entre leurs mains; je ne leur en connais point d'autres. Si nous sommes unis, si nous prenons des mesures sages, nous n'avons rien à craindre. Voici les moyens que je vous propose d'opposer à ces dangers.

Lorsque j'ai vu mes collègues monter à la tribune pour prononcer leur vœu, j'en ai remarqué plusieurs, parmi les patriotes les plus fermes, ne prononcer la peine de mort qu'en gémissant. Eh bien! abolissez la peine de mort pour tous les délits privés, en vous réservant d'examiner s'il faut la conserver pour les délits contre l'état, parce qu'ici les questions sont différentes, il y entre des considérations qui ne peuvent être comptées ailleurs.

Un prompt jugement des accusés est encore un devoir de l'humanité, et nous devons le remplir. A Paris on se plaint que les prisons sont remplies d'accusés; on cherche à répandre des terreurs sur leur sort et sur les mouvemens qu'on prépare; quelle en est la cause? c'est qu'il n'y a qu'un tribunal à Paris. La loi en a déterminé un pour chaque département; mais il n'y a point d'égalité à en donner un pour cent mille hommes, et un pour huit cent mille hommes. Je demanderai donc aussi l'augmentation des tribunaux criminels à Paris.

Vous avez jusqu'ici témoigné une sollicitude active pour le maintien de la liberté; on vous a accusés de l'avoir portée trop loin. Je ne vous propose pas de la diminuer, mais je demande que vous y ajoutiez une mesure de bienfaisance.

Hâtez-vous de décréter les lois qui établiront l'adoption; hâtez-vous d'assurer le sort des enfans nés hors des mariages; faites en

sorte que ces noms d'*enfans trouvés* et de *bâtards* ne soient plus en usage dans la langue française.

Les besoins de l'état obligent à établir des impôts ; il existe des moyens de faire que ces impôts ne pèsent pas sur le pauvre ; hâtez-vous de vous en occuper.

Thomas Payne monte à la tribune.

Bancal, secrétaire, fait lecture de son opinion.

Citoyens, je vous ai déjà présenté mes raisons contre la résolution d'infliger la peine de mort à Louis. Le manuscrit contenant ces motifs fut remis entre les mains du président aussitôt après que la première discussion fut ouverte ; mais comme beaucoup de membres avaient la parole avant moi, et que la discussion fut fermée avant que mon tour fût arrivé, je n'ai pu faire connaître à l'assemblée les motifs de mon opinion. Je le regrette aujourd'hui, non pas seulement parce que mon discours contenait des motifs particuliers qui m'avaient engagé à préférer à la mort la réclusion de Louis pendant la guerre, et son bannissement après la guerre, mais par rapport à ce que j'ai à dire sur la question nouvelle. La question de sursis aura moins d'effet sur ceux qui ne m'ont pas lu, et paraîtra peut-être obscure.

Marat. Je soutiens que Thomas Payne ne peut voter dans cette question ; étant quaker, ses principes religieux s'opposent à la peine de mort..... (On murmure ; on demande que l'interrupteur soit rappelé à l'ordre. — Le secrétaire continue.)

Citoyens, tout ce qui s'est passé depuis n'a servi qu'à me prouver la bonté des motifs qui m'ont décidé. Je regrette très-sincèrement le vote qui a été adopté hier dans la Convention pour la peine de mort.

J'ai pour moi l'avantage de quelque expérience : il y a vingt ans à peu près que je me suis engagé dans la cause de la liberté, en contribuant à la révolution des États-Unis d'Amérique. Mon langage a toujours été le langage de la liberté et de l'humanité, et je sais par expérience que rien n'exalte tant l'ame d'une nation que l'union de ces deux principes dans toutes les circonstances. Je sais que l'esprit public de France, et particulièrement celui de

Paris, a été échauffé et irrité par les dangers auxquels on y a été exposé ; mais si nous portons nos idées en avant et vers le terme où ces dangers et l'irritation qu'ils ont produite, seront oubliés, alors nous serons à portée de voir que ce qui nous paraît aujourd'hui un acte de justice, ne paraîtra alors qu'un acte de vengeance. (Des murmures s'élèvent dans l'une des extrémités de la salle.)

Mon anxiété pour la cause de la France est devenue maintenant mon anxiété pour son honneur ; et s'il m'était réservé, après mon retour en Amérique, d'écrire l'histoire de la révolution française, j'aimerais mieux avoir à rappeler mille erreurs dictées par l'humanité qu'une seule inspirée par une justice trop sévère.

J'ai voté contre l'appel au peuple, parce qu'il m'a paru que l'assemblée, pour cette question, s'était fatiguée inutilement ; mais j'ai voté ainsi dans l'espoir que l'assemblée prononcerait contre Louis la même punition qu'aurait votée la nation, au moins dans mon opinion, c'est-à-dire réclusion pendant la guerre, et bannissement après la paix ; c'est en effet la punition la plus efficace, puisqu'elle comprend toute la famille en même temps, ce qu'aucune autre peine ne peut opérer. Je suis encore contre cet appel aux assemblées primaires, parce qu'il existe une meilleure méthode.

La Convention actuelle a été élue pour former une constitution qui doit être soumise à l'acceptation de ces assemblées. Lorsque cette acceptation sera faite, il existera par une conséquence nécessaire une autre assemblée, une autre élection ; car nous ne devons pas supposer que la durée de la Convention actuelle doit s'étendre au-delà de cinq à six mois. Un nouveau choix de députés pourra donner l'opinion de la nation entière, sur la convenance ou la disconvenance de la punition prononcée, et avec autant d'efficacité que si vous aviez consulté à présent les assemblées primaires sur cet objet. Comme la durée de nos fonctions ici ne peut pas être longue, c'est une partie de notre devoir de considérer l'intérêt de ceux qui doivent nous remplacer ; car, si par un acte qui dérive de nous, le nombre de nos ennemis étrangers

est inutilement augmenté, et le nombre de nos amis considérablement diminué, dans un temps où les finances de la nation seront plus épuisées qu'elles ne le sont aujourd'hui, nous serions injustifiables d'avoir ainsi, sans nécessité, accumulé les obstacles sur les pas de nos successeurs. Ne précipitons donc pas nos décisions.

La France n'a maintenant qu'un seul allié, les États-Unis de l'Amérique, et cet allié est la seule nation qui puisse lui fournir des provisions navales; car les royaumes du nord de l'Europe, qui les lui procurent ordinairement, sont ou seront bientôt en guerre avec elle. Or il arrive malheureusement ici que la personne qui est l'objet de la présente discussion est regardée, dans les États-Unis, comme leur meilleur ami, comme celui qui leur a procuré leur liberté. Je puis vous assurer que son exécution y répandra une affliction universelle, et il est en votre pouvoir d'épargner cette affliction à vos meilleurs amis. Si je pouvais parler la langue française, je descendrais à votre barre, et au nom de tous mes frères d'Amérique, je vous présenterais une pétition pour surseoir à l'exécution de Louis. (Murmures dans l'une des extrémités.)

Thuriot. Ce n'est pas là le langage de Thomas Payne...

Marat monte à la tribune, et interroge Thomas Payne. — Il descend de la tribune, et s'adresse à l'assemblée.

Je dénonce le truchement et je soutiens que ce n'est pas là l'opinion de Thomas Payne. C'est une méchante et infidèle traduction.

Garran. Je déclare avoir lu l'original dans les mains de Thomas Payne, et la traduction qui vous est lue est exacte.

Le secrétraire continue :

Votre conseil exécutif vient de nommer un ambassadeur près des États-Unis, qui doit faire voile sous quelques jours. Rien ne serait plus doux pour vos alliés que s'il pouvait leur tenir, à son arrivée, ce langage qu'en considération de la part que Louis Capet a eue à la révolution américaine, et de l'affliction que les Américains pourraient ressentir de son exécution, vous avez sursi à la peine de mort. Ah! citoyens, ne donnez pas au despote d'An-

gleterre le plaisir de voir monter sur l'échafaud l'homme qui a aidé à retirer de ses fers mes frères chéris d'Amérique.

Brissot. Je conçois aisément les terreurs qui doivent agiter de bons patriotes, en voyant qu'on veut prolonger l'existence d'un homme qui a sacrifié à son ambition tant de milliers de ses frères; et qui plus que moi a dû les partager, moi qui ai senti de bonne heure une haine profonde, et contre les tyrans et contre leurs valets? Qui plus que moi, désire leur destruction; qui plus que moi est persuadé que tous les supplices ne peuvent expier les forfaits de cet homme? Mais une plus haute considération doit ici nous diriger; il ne s'agit pas de l'existence d'un homme; ceux-là seuls ne sont pas à la hauteur de la question, qui ne voient ici qu'un homme, qui ne vous parlent que de ses crimes; il s'agit de l'existence du bonheur ou du malheur de la République. C'est une fatalité bien déplorable pour les vrais amis de la liberté, que de voir de si grands intérêts attachés au jugement d'un individu si exécrable; mais cela est. Cherchons de bonne foi quel parti peut convenir le mieux à ce grand intérêt, et surtout ne calomnions pas réciproquement nos intentions. De quoi s'agit-il ici? De cette unique question: Est-il de l'intérêt politique de la France que l'exécution de Louis soit retardée? Je dis oui et je le prouve. On ne me contestera pas que cette exécution blessera l'intérêt politique de la France, si je prouve qu'elle arme contre elle l'opinion générale de l'Europe, qu'elle sera un prétexte pour aliéner les nations amies de la France, qu'elle diminuera le nombre de nos amis, qu'elle augmentera le nombre de nos ennemis, sans nécessité, à une époque désastreuse, et sans que nous puissions opposer à cette coalition universelle, cette grande association, dans un seul jugement de la nation entière; association qui seule pouvait nous donner les forces nécessaires. La nation n'a rien à craindre tant qu'il y aura unité d'opinion, parce que les cours malveillantes ne hasarderont jamais de heurter une masse aussi imposante; parce que quoique ces rois aient à leur disposition des armées nombreuses, leurs efforts seront toujours impuissans dans une

guerre contre une nation entière, tant qu'ils n'auront pas pour eux le vœu de leurs propres nations; car les choses en sont venues au point que, même sous le despotisme, l'opinion nationale fait tout, et est partout maintenant consultée; et voilà pourquoi ce cabinet de Saint-James prend tant de peine pour corrompre l'opinion des Anglais; voilà pourquoi la cour de Vienne joue aujourd'hui le même jeu dans l'Autriche, et cherche par tous les moyens à nationaliser la guerre. Voilà pourquoi Frédéric-Guillaume n'ose retourner à Berlin; il craint l'opinion et l'insurrection; voilà pourquoi tous défendent nos papiers; mais les actes solennels d'une nation libre se jouent des inquisiteurs, proclament les droits éternels des peuples, et lui font partout des prosélytes; je le dis avec la confiance d'un homme qui, dans ses études de révolution, a pétri mille fois cette matière. Ayez pour vous l'opinion des nations de l'Europe, ou en d'autres termes soyez grands et justes, et la guerre sera bientôt finie, et les tyrans seront anéantis ou tranquilles. Pourquoi? C'est parce que tous les tyrans craignent des insurrections à l'instar de la révolution française, et Georges vous le prouvera. Ces insurrections peuvent être allumées à chaque instant par tous les fléaux qu'entraîne la guerre, par les pertes d'hommes, les impôts, le renchérissement des denrées, la banqueroute, etc.; d'où il résulte qu'une guerre longue est nécessairement impossible, et que surtout une guerre de la tyrannie contre la liberté est presque impraticable, à moins qu'elle ne soit favorisée par l'égarement des peuples. Puis donc que l'opinion des peuples de l'Europe vaut pour vous des armées, il faut mettre cette opinion de votre côté dans toutes vos opérations; il faut la mettre de votre côté dans la question qui vous agite, et maintenant de quel œil croyez-vous que l'exécution immédiate de Louis sera accueillie en Europe? Il y a deux espèces d'hommes en Europe, les hommes libres de tout préjugé, et ceux qui tiennent encore aux préjugés dérivant de l'esclavage. Les premiers, envisageant philosophiquement la question, n'y verront qu'un supplice inutile à la liberté, car jamais un républicain ne pourra être amené à croire que pour que vingt-cinq mil-

lions d'hommes soient libres, il faut qu'un homme meure; que sans l'effusion de son sang, la liberté serait en danger; jamais un républicain ne croira que pour tuer la royauté, il faille tuer celui qui la possédait; car il en résulterait qu'il faut tuer aussi tous ceux qui peuvent la posséder. Cette vérité est tellement forte chez tous les républicains, que si cette question était traitée en Amérique, j'ose affirmer que sur quatre millions d'habitans il n'y a pas une voix pour la mort. Quant aux hommes encore imbus des préjugés du royalisme, ils penseront qu'une grande nation devait dédaigner d'exercer ses vengeances sur un individu méprisable, que ses habitudes précédentes ont naturellement amené au crime. Les tyrans, qui ont besoin d'irriter les nations contre vous, sauront exciter la pitié des peuples, en leur peignant le supplice de Louis sous les traits les plus déchirans. Ils leur diront que Louis n'a été condamné qu'à une faible majorité; ils avanceront hardiment que des membres ont été intimidés ou corrompus; que les formes ont été violées; que ce jugement n'a été que le produit de la passion de quelques hommes qui craignirent tellement le jugement de la nation, qu'ils ont refusé de consulter son vœu. Et, forts de tous ces mensonges, forts des sentimens qu'ils auront excités contre vous dans le cœur de leurs peuples; ils parviendront enfin au terme de leurs vœux, à celui de populariser, de nationaliser la coalition générale des tyrans contre nous. Rassurés sur la crainte des insurrections chez eux, tous ceux qui gardent encore la neutralité vous déclareront la guerre avec d'autant plus de confiance, qu'ils auront pour eux le vœu de leurs nations, et qu'ils croiront que vous n'avez pas le vœu de la vôtre, puisque vous n'avez pas voulu la consulter.

O combien c'est malheureux pour la France, que la grande idée de cette association nationale conventionnelle n'ait pas réussi! Le remède au mal est encore dans vos mains; il est dans le sursis; un sursis vaut mieux que l'acte lui-même; je m'indignerais sans doute de voir qu'on épargnât le roi pour arrêter la flotte anglaise; ou pour plaire au cabinet de Madrid; je ne crains pour la République ni les satellites de l'inquisition anglaise, ni

ceux de l'Espagne : ce que je crains, c'est que vous acheviez de pérdre, par l'exécution immédiate de Louis, les amis que votre révolution vous a faits en Angleterre, chez les Irlandais, qui l'adorent ; ce que je crains, c'est qu'il devienne impossible de détromper la nation anglaise sur le caractère de cruauté qu'on vous prête ; ce que je crains, c'est que vous perdiez l'estime des Américains libres, dont l'alliance va, dans peu, vous devenir nécessaire, indispensable, et des hommes éclairés qui forment l'opinion générale dans toute l'Europe, cette opinion sans laquelle une guerre universelle contre vous est impossible.

Je dis plus, vous n'avez pas un moment à perdre pour la pré venir. Si Louis est exécuté, il faut dès demain voter la guerre avec l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne, contre tous les tyrans de l'Europe, parce qu'elle est inévitable de leur part, non pas tant parce qu'ils seront irrités de la mort de Louis, mais parce que tous ces tyrans, résolus d'écraser notre liberté, et dans cette liberté, celle de toute l'Europe, croiront avoir trouvé dans cette mort un prétexte séduisant aux yeux de leurs peuples.

Maintenant êtes-vous prêts pour cette guerre universelle? Citoyens, je vous dirai ma pensée sans être imprudent ou réservé. Quelque grand que soit partout le délabrement de vos armées, quoique par une conspiration dont il faudra bientôt connaître la source, vous n'avez pas même quelques milliers de soldats sur les Pyrénées où plus de quarante mille Français devraient maintenant protéger le drapeau tricolore, que notre liberté soit compromise ; dites un mot, et à l'instant vous verrez jaillir partout du sein de la terre des armées, des trésors, des soldats. Mais faire la guerre pour un individu ! Devons-nous risquer d'épuiser entièrement nos finances, de perdre nos colonies, d'énerver notre commerce? Devons-nous prodiguer tant de trésors et de sang pour l'homme le plus méprisable?...

Mais si vous suspendez son exécution, me dit-on, il y aura des troubles dans Paris et dans les départemens ; mais n'est-ce pas le vœu des départemens que nous voulions consulter? Quant à l'insurrection qu'on redoute à Paris, je dis que cette terreur est une

calomnie contre cette ville, la tranquillité de tous les bons citoyens me l'assure. Oh! s'il était possible de les consulter tous, ils vous diraient : songez moins à nous venger qu'à épargner le sang de nos soldats; quel que soit votre décret, nous le soutiendrons. J'entends citer des craintes de tous les côtés : dans la crise où nous sommes, et jusqu'à ce que la Constitution ait donné le moyen de maintenir la sûreté, le secret contre les anarchistes, c'est la tranquillité d'une bonne conscience, c'est la fermeté d'un homme résigné à tous les événemens. Faisons notre devoir, le ciel fera le reste. Je propose un sursis jusqu'après l'acceptation de la Constitution.

Barrère. C'est avec douleur comme sans passion que je prends la parole dans cette affaire; car toute chaleur deviendrait un crime envers l'homme que nous avons condamné. Ce qui a occupé le plus la pensée des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ce sont les considérations politiques. Si dans cette assemblée il était venu un homme qui, comme Fabricius, vous eût apporté dans le pli de sa robe la paix ou la guerre, selon que vous adopteriez ou rejetteriez le sursis, il y aurait de la folie, il y aurait même du crime à ne pas accepter des propositions de cette nature. Mais que vous apporte-t-on en cet instant? rien que des conjectures et des illusions diplomatiques. Examinons si ces conjectures ont quelques fondemens solides.

Une lettre a été envoyée au président de la Convention par un ambassadeur du roi d'Espagne. Comment cet ambassadeur a-t-il attendu le résultat de notre décision pour la peine de mort, pour présenter une opinion contraire à cette décision? Il a compté sur la chance de l'appel au peuple, et cet appel n'ayant pas eu lieu, il lui restait une autre mesure, c'était d'attendre la chance de réclusion ou de bannissement. C'est après que tout cela a été épuisé qu'un ambassadeur, muni d'une lettre de *son maître*, mais qui n'a rien d'officiel, se présente, et qu'on vient de nous menacer du courroux de tous les rois! Je dis que cette lettre n'a rien d'officiel, car en diplomatie il n'y a d'écrit officiel que celui qui a été envoyé directement par le cabinet d'une cour étrangère.

Voyons maintenant quelles étaient les bases de cette note. La cour d'Espagne promet, si l'on accorde un sursis à Louis, de reconnaître la République, et de se rendre médiatrice entre la France et les autres puissances. Or je dis, que l'Espagne est une alliée naturelle de la France, et je ne crois pas à son alliance avec l'Angleterre.

Au reste, je le demande à tous les politiques, quand l'Espagne demanderait à être l'alliée de la France, pour combattre pour nous, pourrait-on beaucoup compter sur la défense de la liberté par le despotisme? Je ne crois pas à la sincérité de l'alliance d'un despotisme de dix-huit cents ans avec une République naissante; je suppose encore cette alliance. Quand nos escadres seront réunies aux vaisseaux de l'Espagne, ne craignez-vous pas les dissensions des deux flottes, et peut-être les trahisons, non du peuple espagnol, dont le caractère grand et magnanime est incompatible avec cette expression, mais bien du gouvernement. Pourra-t-il y avoir entre nous unité de vues et de principes? Je ne peux le penser.

On dit que nous avons beaucoup d'ennemis; quant à moi j'avoue que je n'en connais qu'un, c'est toute l'Europe despotique. (On murmure.) Ce sont toutes les cours, tous les gouvernemens prétendus monarchiques de l'Europe. Vous sentez que je n'entends pas parler des peuples; car les peuples seraient tous en notre faveur si les peuples étaient éclairés sur leurs droits. Il n'est que trop vrai que les peuples, sous le despotisme, n'ont pas de volonté. Et je ne vois pas de moyen d'allier la République avec les rois.

Ce n'est pas pour un roi que nous avons tant d'ennemis; c'est pour notre liberté, pour la souveraineté du peuple, pour notre gouvernement nouveau, pour nos assemblées primaires, pour la représentation nationale. C'est vous dont on veut abattre les têtes, pour anéantir la Liberté et dissoudre la République.

Avec les ennemis du dehors, nous avons encore à combattre ceux de l'intérieur. Ces ennemis sont l'anarchie, dont notre faiblesse a laissé élever la tête au-dessus des lois. Ce sont vos dé-

fiances, vos divisions, vos terreurs, vos intrigues; enfin ce peu de fraternité qui règne entre nous. Ainsi, nos plus grands ennemis sont dans nous-mêmes.

On vous a dit qu'en abattant la tête d'un roi, il en renaîtrait une autre. Prenez des mesures fermes pour empêcher cette résurrection de la tyrannie; mais faites en sorte de ne vous écarter jamais du sentier de la justice. Sachez distinguer celui qui a été le défenseur de la révolution, d'avec celui qui a conspiré contre elle. Si l'un est punissable, l'autre doit être éloigné. Croyez que le peuple Français, ne voudra pas plus de d'Orléans pour roi que de Louis Capet. On ne peut plus semer la royauté sur les terres nouvelles de la République.

Trois sortes de sursis ont été proposées. Le premier jusqu'à la ratification de la constitution par le peuple; le second jusqu'après la guerre, et le troisième jusqu'à ce que l'ennemi attaque notre territoire. Ces trois sursis m'ont paru également contraires au bien de mon pays. D'abord il y aurait un grand danger à délibérer en même temps dans les assemblées primaires, sur la personne et sur la chose, sur le roi et sur la royauté. En effet, ne craignez-vous pas de régénérer tous les complots, et toutes les espérances des aristocrates? D'un autre côté ne craignez-vous pas de ranimer toutes les tentatives des factieux, et de faire de l'acceptation de la Constitution, un moyen de renverser la République?

D'autres ont demandé le sursis jusqu'à la paix. Je le crois impolitique, car alors les rois redoubleront leurs efforts liberticides en prolongeant la guerre, et en entretenant les agitations de l'intérieur. De cette combinaison résultera un sursis sans terme, et une impunité dangereuse. — D'ailleurs, n'oubliez pas votre plus belle mission, celle de faire une révolution chez les puissances. Ce n'est pas à la Convention nationale qu'il appartient de se traîner servilement sur tous les sentiers battus de la diplomatie. C'est à vous d'ouvrir franchement une nouvelle route aux communications des peuples, et d'établir un nouveau droit des gens. C'est à vous d'accoutumer les gouvernemens astucieux,

à une franchise qu'ils n'ont jamais connue, et à une probité nationale qu'ils dédaignent. Ainsi écartons cet atroce machiavélisme de nos traités avec les puissances.

Combien de nouveaux dangers j'aperçois encore! L'appel au peuple a un objet déterminé; le sursis est vague, indéfini: l'appel au peuple peut être organisé, et avoir un mode exécutable en trois semaines; le sursis est à la merci des événemens; il présente bien des obstacles. Je dis donc qu'il n'est pas de bons esprits qui ne rejettent ce sursis.

On propose de suspendre l'exécution, et de faire de cet objet un moyen d'arriver à la paix. Quelle est donc cette diplomatie nouvelle, qui s'en va promenant une tête dans les cours étrangères, et stipuler le salut ou le bannissement d'un condamné, pour premier article des traités. Quel est cet horrible et machiavélique procédé, de composer avec la tyrannie à la manière des tyrans. Je craindrais d'insulter à votre humanité et aux principes moraux de la République, si je réfutais plus long-temps cette objection.

Quant au dernier sursis, il ne me paraît pas même digne d'être attaqué. Je ne conçois pas de procédé plus cruel, plus inhumain, que de tenir un glaive suspendu sur la tête d'un homme en lui disant: à chaque mouvement des armées ennemies ta tête tombera. Non, je ne peux me faire à l'idée que c'est le législateur qui ferait ainsi boire à longs traits, à un condamné, la coupe toute entière de la mort. C'est un des grands vices de la législation Anglaise, et ce n'est pas à la Convention à le naturaliser parmi nous, encore moins dans cette triste et étrange affaire.

L'histoire a flétri la mémoire de Frédéric, appelé *le grand*, parce qu'il se servit à Dresde de la même méthode qu'on vous a proposée. Dans la guerre de 1756 Frédéric s'empare de la Saxe, et fait prisonniers dans la ville de Dresde, quelques membres de la famille régnante. Les armées ennemies s'avançant vers Dresde, Frédéric qu'on a osé appeler *philosophe*, menace de faire sauter le palais où étaient les otages, si l'on assiége la ville. Que produisit cette menace? rien. Il en serait de même chez vous. Le

siége de Dresde fut fait, et ce ne fut qu'à la belle défense du général Schemettau que Dresde dut son salut.

Citoyens, il me suffit sans doute de vous présenter les actions des despotes pour vous en détourner. Voudriez-vous exposer la tête d'un individu quelconque (et le condamné n'est plus pour nous qu'un homme malheureux), voudriez-vous exposer cette tête aux hasards et aux conjectures des événemens militaires ?

Je demande quel est le législateur qui pourrait faire dépendre la vie d'un homme de tel ou de tel mouvement de l'ennemi.

Vous serez, dit-on, calomniés aux yeux de toutes les nations de l'Europe. Condorcet a répondu mieux que moi à cette objection, en vous proposant de vous occuper de faire des lois douces et humaines, et de marquer cette terrible époque de notre révolution par l'établissement de lois philosophiques, et par des institutions en faveur de l'humanité. Il vous propose d'abolir la peine de mort, si ce n'est pour les tyrans et pour les criminels de lèse-nation. Sans doute il est beau de saisir une telle époque pour améliorer le sort du peuple ; mais n'y a-t-il pas des mesures plus utiles à prendre pour la défense de la République ? Aux lois qu'il a proposées j'ajouterai celles sur la mendicité et sur l'éducation.

Il est une autre mesure encore, il faut que la famille des Bourbons s'éloigne des terres de la liberté, jusqu'à ce qu'elle se soit affermie. Il faut charger votre comité de défense générale de vous présenter les moyens d'organiser de nouveau les administrations. Il faut que l'on sache comment le ministre de la guerre a pu oublier la défense des Pyrénées, et que là où il devrait y avoir une armée de 40 mille hommes, il n'y a que des forces bien inférieures. Il faut remédier à l'organisation du ministère de l'intérieur et de la marine comme à celui de la guerre. C'est alors que vous vous présenterez à l'Europe avec une force imposante et majestueuse ; de l'union, des flottes, des armées et des décrets justes, voilà des moyens qui ont toujours du succès. Les républiques ne naissent que par des efforts en abattant la superstition royale ; il faut être en mesure contre les gouvernemens

de l'Europe. La Constitution va bientôt vous être présentée ; elle aurait paru plus tôt sans la grande affaire qui vous occupe depuis quelque temps.

Je conclus à l'appel nominal pour savoir s'il y aura un sursis oui ou non à l'exécution du décret sur Louis.

On demande que la discussion soit fermée.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

L'assemblée ferme la discussion et décrète qu'il sera à l'instant procédé à l'appel nominal.

Grangeneuve annonce que son opinion est conforme à la proposition du sursis, et demande à la motiver.

On observe qu'en vertu du réglement, dans toutes les délibérations législatives, il doit être répondu à l'appel nominal, par *oui* ou par *non*.

Grangeneuve. Si vous ne me donnez pas la faculté de motiver mon opinion, je déclare que je ne voterai pas.

Plusieurs voix. La discussion est fermée ; vous n'avez pas le droit de la rouvrir.

L'assemblée décide que chaque membre répondra purement et simplement par *oui* ou par *non*. — On procède à l'appel.]

QUATRIÈME APPEL NOMINAL. *Question :* Sera-t-il sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet, *oui* ou *non*? (*Extrait du procès-verbal, séance du samedi* 19 *janvier* 1793.)

AIN.

Deydier. *Non.*
Gauthier. *Non.*
Royer. *Oui.*
Jagot. — *Absent par commission.*
Mollet. *Oui.*
Merlinot. *Non.*

AISNE.

Quinette. *Non.*
Jean Debry. *Non.*
Beffroi. *Non.*
Saint-Just. *Non.*
Belin. *Oui.*
Petit. *Non.*
Condorcet. — A refusé de voter.
Fiquet. *Oui.*
Lecarlier. *Non.*
Loisel. *Oui.*
Dupin jeune. *Non.*
Bouchereau. *Oui.*

ALLIER.

Chevalier. — A refusé de voter.
Martel. *Non.*

Petit-Jean. *Non.*
Forestier. *Non.*
Beauchamp. — *Absent par commission.*
Giraud. — Malade.
Vidalin. — *Absent par commission.*

ALPES (HAUTES-).

Barety. *Oui.*
Borel. *Oui.*
Izoard. *Oui.*
Serres. *Oui.*
Cazeneuve. *Oui.*

ALPES (BASSES-).

Verdollin. *Oui.*
Reguis. *Oui.*
Derbez-Latour. *Non.*
Maïsse. — Malade.
Peyre. *Non.*
Savornin. *Non.*

ARDÈCHE.

Boissy-d'Anglas. *Oui.*
Saint-Prix. *Oui.*
Gamon. *Oui.*
Saint-Martin. *Oui.*
Garilhe. *Oui.*
Gleizal. *Oui.*
Coren-Fustier. *Oui.*

ARDENNES.

Blondel. *Oui.*
Ferry. *Non.*
Mennesson. *Oui.*
Dubois-Crancé. *Non.*
Vermon. *Oui.*
Robert. *Non.*
Baudin. *Oui.*
Thierrier. *Oui.*

ARRIÉGE.

Vadier. *Non.*
Clauzel. *Non.*
Champmartin. *Non.*
Espert. *Non.*
Lakanal. *Non.*
Gaston. *Non.*

AUBE.

Courtois. *Non.*
Robin. *Non.*
Perrin. *Oui.*
Duval. *Oui.*
Bonnemain. *Oui.*
Pierret. *Oui.*
Douge. *Oui.*
Garnier. *Non.*
Rabaut Saint-Étienne. *Oui.*

AUDE.

Azema. *Non.*
Bonnet. *Non.*
Ramel. *Non.*
Tournier. *Oui.*
Marragon. *Non.*
Periès jeune. *Oui.*
Morin. *Oui.*
Girard. *Oui.*

AVEYRON.

Bô. *Non.*
Saint-Martin-Valogne. *Oui.*
Lobinhes. *Oui.*
Bernard Saint-Affrique. *Oui.*
Camboulas. *Non.*
Seconds. *Non.*
J. Lacombe. *Non.*
Louchet. *Non.*
Izarn-Valady. *Oui.*

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Jean Duprat. *Non.*
Rebecqui. *Non.*
Barbaroux. *Non.*
Granet. *Non.*
Durand-Maillane. — Malade.
Gasparin. *Non.*

Moyse Bayle. *Non.*
Baille. *Non.*
Rovère. *Non.*
Deperret. *Oui.*
Pélissier. *Non.*
Laurent. *Non.*

CALVADOS.

Fauchet. *Oui.*
Dubois-Dubais. *Oui.*
Lomont. *Oui.*
Henri Larivière. *Oui.*
Bonnet. *Non.*
Vardon. *Oui.*
Doulcet (Pontécoulant). *Oui.*
Taveau. *Oui.*
Jouenne. *Non.*
Dumont. *Oui.*
Cussy. *Oui.*
Legot. *Oui.*
Delleville. *Oui.*

CANTAL.

Thibault. *Oui.*
Milhaud. *Non.*
Mejansac. — Malade.
Lacoste. *Non.*
Carrier. *Non.*
Jos. Mailhe. — Abs.
Chabanon. *Oui.*
Peuvergne. *Oui.*

CHARENTE.

Bellegarde. *Non.*
Guimberteau. *Non.*
Chazeaud. *Non.*
Chedaneau. *Oui.*
Ribereau. *Non.*
Devars. *Oui.*
Brun. *Non.*
Crevelier. *Non.*
Maulde. *Oui.*

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Bernard. *Non.*
Bréard. *Non.*
Eschasseriaux. *Non.*
Niou. *Non.*
Ruamps. *Non.*
Garnier. *Non.*
Dechezeaux. *Non.*
Lozeau. *Non.*
Giraud. *Oui.*
Vinet. *Non.*
Dautriche. *Oui.*

CHER.

Allasseur. *Oui.*
Foucher. — Absent par commission.
Baucheton. *Oui.*
Fauvre-Labrunerie. [*Non.*
Dugenne. *Oui.*

Pelletier. *Oui.*

CORRÈZE.

Brival. *Non.*
Borie. *Non.*
Chambon. — A refusé de voter.
Lafon. — A refusé de voter.
Lidon. *Non.*
Lanot. *Non.*
Penière. *Non.*

CORSE.

Salicetti. *Non.*
Casa-Bianca. *Oui.*
Mottedo. — Malade.
Chiappe. — Malade.
Bozio. — Absent.
Andrei. *Oui.*

CÔTE-D'OR.

Bazire. *Non.*
Guyton-Morveau. *N.*
Prieur. *Non.*
Oudot. *Non.*
Florent-Guyot. *Non.*
Lambert. — Malade.
Marey jeune. *Oui.*
Trullard. *Non.*
Rameau. *Oui.*
Berlier. *Non.*

CÔTES-DU-NORD.

Couppé. *Oui.*
Gautier jeune. *Oui.*
Fleury. *Oui.*
Loncle. *Non.*
Champeaux. *Oui.*
Guyomard. *Oui.*
Girault. *Oui.*
Gondelin. *Oui.*

CREUZE.

Huguet. *Non.*
Coutisson-Dumas. *O.*
Jaurand. *Non.*
Texier. *Non.*
Debourges. — A refusé de voter.
Guyès. *Non.*
Baraillon. *Oui.*

DORDOGNE.

Lamarque. *Non.*
Lacoste. *Non.*
Taillefer. *Non.*
Cambert. — Malade.
Meynard. *Oui.*
Pinet aîné. *Non.*
Roux-Fazillac. *Non.*
Peyssard. *Non.*
Allafort. *Non.*
Bouquier aîné. *Non.*

DOUBS.

Quirot. *Non.*
Seguin. *Oui.*
Vernerey. *Non.*
Michaud. *Non.*
Monnot. *Non.*
Besson. *Non.*

DRÔME.

Julien. *Non.*
Gerente. *Oui.*
Boisset. *Non.*
Jacomin. *Non.*
Martinel. *Oui.*
Santeyra. *Non.*
Marbos. *Oui.*
Colaud-Las. *Oui.*
Fayolle. *Oui.*

EURE.

Buzot. *Oui.*
Lindet. *Non.*
Lemaréchal. *Oui.*
Bouillerot. *Non.*
Savary. *Oui.*
Robert-Lindet. *Non.*
Duroy. *Non.*
Richoux. *Oui.*
Topsent. — Malade.
Vallée. *Oui.*
Dubusc. *Oui.*

EURE-ET-LOIR.

Lacroix-Const. *Non.*
Brissot. *Oui.*
Pétion. *Oui.*
Lesage. *Oui.*
Bourgeois. — Malade.
Fremenger. *Non.*
Giroust. *Oui.*
Loiseau. *Non.*
Chasles. *Non.*

FINISTÈRE.

Bohan. *Oui.*
Blad. *Non.*
Guezno. *Non.*
Marec. *Non.*
Queinec. *Oui.*
Kervelegan. *Oui.*
Guermeur. *Non.*
Gommaire. *Oui.*

GARD.

Leyris. *Non.*
Bertezène. *Oui.*
Voulland. *Non.*
Aubry. *Oui.*
Jac. *Oui.*
Balla. *Oui.*
Rabaut-Pommier. *O.*
Chazal fils. *Oui.*

GARONNE. (HAUTE-)

Jean Mailhe. *Oui.*
Delmas. *Non.*
Projean. *Non.*
Perès. *Oui.*
Julien. *Non.*
Calès. *Non.*
Estadins. *Oui.*
Ayral. *Non.*
Desacy. *Non.*
Rouzet. *Oui.*
Drulhe. *Oui.*
Mazade. *Oui.*

GERS.

Laplaigne. *Non.*
Maribon-Montaut. *N.*
Descamps. *Non.*
Cappin. *Oui.*
Barbeau - Dnbarran.
Laguire. *Non.* [*Non.*
Ichon. *Non.*
Bousquet. *Non.*
Moysset. *Oui.*

GIRONDE.

Vergniaud. *Non.*
Guadet. *Oui.*
Gensonné. *Non.*
Grangeneuve. — A refusé de voter.
Jay Sainte-Foy. *Non.*
Ducos. *Non.*
Garraud. *Non.*
Boyer-Fonfrède. *N.*
Duplantier. *Non.*
Deleyre. *Non.*
Lacaze. — Malade.
Bergoeing. *Oui.*

HÉRAULT.

Cambon. *Non.*
Bonnier. *Non.*
Curée. *Oui.*
Viennet. *Oui.*
Rouyer. *Non.*
Cambacérès. *Oui.*
Brunel. *Oui.*
Fabre. *Non.*
Castilhon. *Oui.*

ILLE-ET-VILAINE.

Lanjuinais. *Oui.*
Defermon. *Oui.*
Duval. *Non.*
Sevestre. *Non.*
Chaumont. *Non.*
Lebreton. *Non.*
Dubignon. *Non.*
Obelin. *Oui.*
Beaugeard. *Non.*
Maurel. *Oui.*

INDRE.

Porcher. *Oui.*
Thabaud. *Non.*
Pepin. *Non.*
Boudin. *Oui.*
Lejeune. *Non.*
Derazey. *Oui.*

INDRE-ET-LOIRE.

Nioche. *Non.*
Dupont. — Malade.
Pottier. *Non.*
Gardien. *Oui.*
Ruelle. *Non.*
Champigny. *Non.*
Ysabeau. *Non.*
Bodin. *Oui.*

ISÈRE.

Baudran. *Non.*
Genevois. *Non.*
Servonat. *Oui.*
Amar. *Non.*
Prunelle. — Malade.
Réal. *Non.*
Boissieu. *Non.*
Genissieu. *Oui.*
Charrel. *Non.*

JURA.

Vernier. *Oui.*
Laurençot. *Oui.*
Grenot. *Oui.*
Prost. *Non.*
Amyon. *Non.*
Babey. *Oui.*
Ferroux. *Oui.*
Bonguyode. *Oui.*

LANDES.

Dartigoyte. *Non.*
Lefranc. *Oui.*
Cadroy. *Oui.*
Ducos aîné. *Non.*
Dizès. *Non.*
Saurine. *Oui.*

LOIR-ET-CHER.

Grégoire. — Absent par commission.
Chabot. *Non.*
Brisson. *Non.*
Frécine. *Non.*
Leclerc. *Oui.*
Venaille. *Non.*
Foussedoire. *Non.*

LOIRE (HAUTE-).

Reynaud. *Non.*
Faure. *Non.*
Delcher. *Non.*
Flageas. *Non.*
Bonnet fils. *Oui.*
Camus.—Absent par commission.
Barthélemy. — Vote conditionnel et nul.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Meaulle. *Non.*
Lefebvre. *Oui.*
Chaillon. *Oui.*
Mellinet. *Oui.*
Villers. *Non.*
Fouché. *Non.*
Jarry. *Oui.*
Coustard. *Oui.*

LOIRET.

Gentil.—A refusé de voter.
Garran-Coulon. *Oui.*
Lepage. *Oui.*
Pellé. *Oui.*
Lombard-Lachaux. *Oui.*
Guérin. *Oui.*
Delagueulle. *Non.*
Louvet-Couvray. *Oui.*
Léonard Bourdon.

LOT.

Laboissière. *Oui.*
Cledel. *Non.*
Sallèles. *Oui.*
Jambon Saint-André. *Non.*
Monmayou. *Non.*
Cavaignac. *Non.*
Bouygues. *Oui.*
Cayla. — Malade.
Delbrel. *Oui.*
Albouys. *Oui.*

LOT-ET-GARONNE.

Vidalot. *Non.*
Laurent. *Non.*
Paganel. *Oui.*
Claverie. *Oui.*
Laroche. *Oui.*
Boussion. *Non.*
Guyet-Laprade. *Oui.*
Fournel. *Oui.*
Noguer. *Oui.*

LOZÈRE.

Barrot. *Non.*
Châteauneuf-Randon. *Non.*
Servière. — Malade.
Monestier. *Non.*
Pelet. — Absent par commission.

MAINE-ET-LOIRE.

Choudieu. *Non.*
Delaunay aîné. *Non.*
Dehoulières. — Abs.
Reveillère-Lepeaux. *Non.*
Pilastre. *Oui.*
Leclerc. *Non.*
Dandenac aîné. *Oui.*
Delaunay jeune. *Oui.*
Pérard. *Non.*
Dandenac jeune. *Oui.*
Lemaignan. *Oui.*

MANCHE.

Gervais Sauvé. *Oui.*
Poisson. *Oui.*
Lemoine. *Non.*
Letourneur. *Non.*
Ribet. *Oui.*
Pinel. *Oui.*
Lecarpentier. *Non.*
Havin. *Oui.*
Bonnesœur. *Oui.*
Engerran. *Oui.*
Bretel. *Oui.*
Laurence-Vill. *Oui.*
Hubert. *Oui.*

MARNE.

Prieur. *Non.*
Thuriot. *Non.*
Charlier. *Non.*
Lacroix-Constant. *Non.*
Deville. *Non.*
Poulain. *Oui.*
Drouet. *Oui.*
Armonville. *Oui.*
Blanc. *Oui.*
Batellier. *Non.*

MARNE (HAUTE-).

Guyardin. *Non.*
Monnel. *Non.*
Roux. *Non.*
Valdruche. *Non.*
Chaudron. *Non.*
Laloy. *Non.*
Wandelincourt. *Oui.*

MAYENNE.

Bissy jeune. *Oui.*
Esnue. *Non.*
Durocher. *Non.*
Enjubault. *Oui.*
Serveau. *Oui.*
Plaichard. *Oui.*
Villars. *Oui.*
Lejeune. *Oui.*

MEURTHE.

Salles. *Oui.*
Mallarmé. *Non.*
Levasseur. *Non.*
Mollevault. *Oui.*
Bonneval. *Non.*
Lalande. *Oui.*
Michel. *Oui.*
Zangiacomi. *Oui.*

MEUSE.

Moreau. *Oui.*
Marquis. *Oui.*
Tocquot. *Oui.*
Pons (de Verdun). *Non.*
Roussel. *Oui.*
Bazoche. *Oui.*
Humbert. *Oui.*
Harmand. *Non.*

MORBIHAN.

Lemaillaud. *Non.*
Corbel. *Non.*
Audrien. *Oui.*
Michel. *Oui.*
Lehardy. *Oui.*
Lequinio. *Non.*
Gillet. *Non.*
Rouault. *Oui.*

MOSELLE.

Merlin (de Thionville). — Absent par commission.

Couturier. — Absent par commission.
Blaux. *Oui.*
Becker. *Oui.*
Anthoine. *Non.*
Hentz. *Non.*
Thirion. *Non.*
Bar. *Non.*

NIÈVRE.

Sautereau. — Absent.
Lefiot. *Non.*
Legendre. *Non.*
Jourdan. *Oui.*
Dameron. *Non.*
Guillerault. *Non.*
Laplanche. *Non.*

NORD.

Merlin (de Douai.) *N.*
Gossuin. — Absent par commission.
Fockedey. *Oui.*
Carpentier. *Non.*
Poulletier. *Non.*
Boyaval. *Non.*
Duhem. *Non.*
Cochet. *Non.*
Lesage-Senault. *Non.*
Sallengros. *Non.*
Aoust. *Non.*
Briez. *Non.*

OISE.

Coupé. *Non.*
Calon. *Non.*
Massieu. *Non.*
Mathieu. *Non.*
Portiez. *Non.*
Bezard. *Non.*
Delamarre. *Oui.*
Ch. Villette. *Oui.*
Anacharsis-Cloots. *Non.*
Godefroy. — Absent par commission.
Isoré. *Non.*
Bourdon. *Non.*

ORNE.

Dufriche-Valazé. *Oui.*
Plat-Beauprey. *Oui.*
Dugué-Dassé. *Oui.*
Thomas. *Oui.*
Julien Dubois. *Non.*
Lahosdinière. *Non.*
Duboé. *Oui.*
Desgrouas. *Non.*
Fourmy. *Oui.*
Colombel. *Non.*

PARIS.

Robespierre. *Non.*
Collot-d'Herbois. *Non.*
Billaud-Varennes. *Non.*
Marat. *Non.*
Legendre. *Non.*
Panis. *Non.*
Robert. *Non.*
Fréron. *Non.*
Fabre-d'Églantine. *Non.*
Robespierre-jeune. *Non.*
Boucher. *Non.*
Thomas. *Non.*
Danton. *Non.*
Manuel. — Avait donné sa démission le même jour 19 janvier.
Camille-Desmoulins. *Non.*
Lavicomterie. *Non.*
Raffron. *Non.*
Sergent. *Non.*
Dusaulx. *Oui.*
Beauvais. *Non.*
Osselin. *Non.*
David. *Non.*
Laignelot. *Non.*
Philippe-Égalité. *N.*

PAS-DE-CALAIS.

Duquesnoy. *Non.*

Thomas-Payne. *Oui.*
Guffroy. *Non.*
Bollet. *Non.*
Daunou. *Oui.*
Varlet. *Oui.*
Lebas. *Non.*
Personne. *Oui.*
Enlard. —Absent.
Magniez. *Oui.*
Carnot. *Non.*

PUY-DE-DÔME.

Couthon. *Non.*
Maignet. *Non.*
Soubrany. *Non.*
Girod-Pouzol. *Oui.*
Blancval. *Non.*
Dulaure. *Non.*
Gibergues. *Non.*
Romme. *Non.*
Bancal. *Oui.*
Rudel *Non.*
Monsetier. *Non.*
Laloue. *Non.*

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Barrère. *Non.*
Gertoux. *Oui.*
Feraud. *Non.*
Dupont. *Oui.*
Picqué. *Oui.*
Lacrampe. *Non.*

PYRÉNÉES (BASSES-).

Sanadon. *Oui.*
Pémartin. *Oui.*
Casenave. *Oui.*
Conte. *Oui.*
Meillant. *Oui.*
Neveux. *Oui.*

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Guiter. *Oui.*
Biroteau. *Oui.*
Cassanyes. *Non.*
Fabre. — Malade.
Montégut. *Non.*

RHIN (HAUT-).

Rewbell. — Absent par commission.
Laporte. *Non.*
Pflieger aîné. *Non.*
Dubois. *Oui.*
Ritter. *Non.*
Johannot. *Oui.*
Albert aîné. *Oui.*

RHIN (BAS-).

Rühl. — Absent par commission.
Bentabole. *Non.*
Louis. *Non.*
Arbogast. — A refusé de voter.
Simon. — Absent par commission.
Laurent. *Non.*
Dentzel. — Absent par commission.
Ehrmann. — Malade.
Christiani. *Oui.*

RHÔNE-ET-LOIRE.

Chasset. *Non.*
Vitet. *Oui.*
Béraud. *Oui.*
Patrin. *Oui.*
Michet. *Non.*
Noël Pointe. *Non.*
Javoque fils. *Non.*
Fournier. *Oui.*
Dupuis fils. *Non.*
Duboucher. *Non.*
Pressavin. *Non.*
Moulin. *Oui.*
Forest. *Oui.*
Cusset. *Non.*
Lanthenas. *Non.*

SAÔNE (HAUTE-).

Gourdan. *Non.*
Siblot. *Non.*
Balivet. *Oui.*
Bolot. *Oui.*

Vigneron. *Oui.*
Chanvier. *Oui.*
Dornier. *Non.*

SAÔNE-ET-LOIRE.

Gelin. *Non.*
Carra. *Non.*
Reverchon. *Non.*
Beaudot. *Non.*
Mailly. *Non.*
Mont-Gilbert. *Oui.*
Masuyer. *Non.*
Guillermin. *Non.*
Guillemardet. *Non.*
Bertucat. *Oui.*
Moreau. *Non.*

SARTHE.

Richard. *Non.*
Salmon. *Oui.*
Boutroue. *Non.*
Chevalier. *Oui.*
Syeyes. *Non.*
Primaudière. *Non.*
Philippeaux. *Non.*
Levasseur. *Non.*
Froger. *Non.*
Letourneur. *Non.*

SEINE-ET-OISE.

Lecointre. *Non.*
Bassal. *Non.*
Gorsas. *Non.*
Treilhard. *Oui.*
Tallien. *Non.*
Mercier. *Oui.*
Chénier. *Non.*
Haussmann. — Absent par commission.
Alquier. *Oui.*
Audouin. *Non.*
Roi. *Oui.*
Hérault. — Absent par commission.
Kersaint. — Absent.
Dupuis. *Oui.*

SEINE-INFÉRIEURE.

Albitte. *Non.*
Hardy. *Oui.*
Hecquet. *Oui.*
Vincent. *Oui.*
Lefebvre. *Oui.*
Bailleul. — Malade.
Doublet. *Oui.*
Bourgeois. *Oui.*
Pocholle. *Non.*
Yger. *Oui.*
Duval. *Oui.*
Faure. *Oui.*
Blutel. *Oui.*
Mariette. *Oui.*
Ruhault. *Oui.*

SEINE-ET-MARNE.

Mauduit. *Non.*
Tellier. *Non.*
Viquy. *Oui.*
Bernard-Sabl. *Oui.*
Opoix. *Oui.*
Bernier. *Oui.*
Bailly-Juilly. *Oui.*
Cordier. *Non.*
Geoffroy jeun. *Oui.*
Imbert. — Absent.
Defrance. *Oui.*

SÈVRES (DEUX-).

Lecointe-Puyraveau. *Non.*
Auguis. *Oui.*
Dubreuil-Chambardel. *Non.*
Cochon. *Non.*
Jard-Panville. *Oui.*
Duchastel. — Malade.
Lofficial. *Oui.*

SOMME.

Saladin. *Non.*
Gantois. *Oui.*
Asselin. *Oui.*
Florent-Louvet. *Oui.*
Sillery. *Oui.*

Martin St.-Prix. *O.*
Hourier. *Non.*
Rivery. *Oui.*
Devérité. *Oui.*
Delecloy. *Oui.*
Dufestel. *Oui.*
François. *Non.*
A. Dumont. *Non.*

TARN.

Lasource. *Non.*
Soloniac. *Oui.*
Marvejouls. *Oui.*
Gouzy. *Oui.*
Meyer. *Non.*
Lacombe-Saint-Michel. *Non.*
Campmas. *Non.*
Daubermenil. — Malade.
Rochegude. *Oui.*

VAR.

Escudier. — Absent.
Ricord. *Non.*
Despinassy. *Non.*
Antiboul. — A refusé de voter.
Charbonnier. *Non.*
Isnard. *Non.*
Roubaud. *Non.*
Bordas. *Non.*

VENDÉE.

Goupilleau-Fontenay. *Non.*
Gaudin. *Oui.*
Fayau. *Non.*
Musset. *Non.*
Garos. *Non.*
Goupilleau-Montaigut. *Non.*
Maignen. *Non.*
Morisson. — A refusé de voter.
Girard. *Oui.*

VIENNE.

Piorry. *Non.*
Dutrou-Bornier. *O.*
Bion. *Oui.*
Thibaudeau. *Non.*
Ingrand. *Non.*
Martineau. *Non.*
Creuzé-Latouche. *Oui.*
Creuzé-Paschal. *Oui.*

VIENNE (HAUTE-).

Lacroix. *Oui.*
Bordas. *Non.*
Faye. *Oui.*
Soulignac. *Oui.*
Lesterpt-Beauvais. *Oui.*
Gay-Vernon. *Non.*
Rivaud. *Oui.*

VOSGES.

Poulain-Grandprey. *Oui.*
Perrin. *Non.*
Jullien Souhait. *Oui.*
Couhey. *Oui.*
Hugo. — Malade.
Noël. — S'est récusé.
Bresson. *Oui.*
Balland. *Oui.*

YONNE.

Maure. *Non.*
Turreau. *Non.*
Précy. *Oui.*
Hérard. *Non.*
Chastelain. *Oui.*
Lepelletier St.-Fargeau. *Non.*
Boileau. *Non.*
Bourbotte. *Non.*
Finot. *Non.*

Résultat de l'appel nominal.

L'assemblée est composée de.	749	membres.
Moins	1	
Reste à.	748	

17 absens par commission.
21 par maladie.
8 sans cause connue.
12 qui n'ont point voulu voter.

58 en tout.

Reste de votans.	690
Moitié.	345
Plus.	1
Majorité absolue.	346

Pour le sursis.	310 voix.
Contre le sursis.	380
Total.	690

Les voix pour le non-sursis, 380.

Les voix au-dessus de la majorité sont au nombre de 34.

Le procès-verbal des quatre appels nominaux est clos et arrêté en ces termes : *Rédaction des décrets rendus dans le jugement de Louis Capet.*

(Extrait des procès-verbaux de la Convention nationale, des 15, 17, 19 et 20 janvier 1793, l'an 2 de la république française.)

Art. Ier. La Convention nationale déclare Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentat contre la sûreté générale de l'état.

II. La Convention nationale décrète que Louis Capet subira la peine de mort.

III. La Convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet

apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'Appel à la nation du jugement contre lui rendu par la Convention; défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de la République.

Cambacérès. Citoyens, en prononçant la mort du dernier roi des Français, vous avez fait un acte dont la mémoire ne passera point, et qui sera gravé par le burin de l'immortalité, dans les fastes des nations.

Le salut public a pu seul vous prescrire cet important décret; aujourd'hui qu'il est rendu, je viens au nom de l'humanité appeler votre attention sur celui qu'il va frapper. Ménageons-lui des consolations, et prenons des mesures propres à empêcher que l'exécution de la volonté nationale ne soit entachée d'aucune souillure. Je fais en conséquence les propositions suivantes.

Cambacérès lit un projet de décret qui, avec quelques amendemens de rédaction, est adopté en ces termes :

« Il sera envoyé à l'instant au conseil exécutif une expédition du décret qui prononce contre Louis Capet la peine de mort.

» Le conseil exécutif sera chargé de notifier dans le jour le décret à Louis, de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures de la notification, de prendre pour cette exécution toutes les mesures de sûreté et de police qui lui paraîtront nécessaires. Il rendra compte de ses diligences à la Convention.

» Il sera enjoint aux maires et officiers municipaux de Paris de laisser à Louis la liberté de communiquer avec sa famille, et d'appeler auprès de sa personne les ministres du culte qu'il indiquera pour l'assister dans ses derniers momens. »

La séance est levée à trois heures après minuit, dimanche 20 janvier.

SÉANCE DU 20 JANVIER.

On lit une lettre de Kersaint, ainsi conçue :

« Citoyen président, ma santé, depuis long-temps affaiblie, me rend l'habitude de la vie d'une assemblée, aussi orageuse que la

Convention, impossible. Mais ce qui m'est plus impossible encore, c'est de supporter la honte de m'asseoir dans son enceinte avec des hommes de sang, alors que leur avis, précédé de la terreur, l'emporte sur celui des gens de bien, alors que Marat l'emporte sur Pétion. Si l'amour de mon pays m'a fait endurer le malheur d'être le collègue des panégyristes et des promoteurs des assassinats du 2 septembre, je veux au moins défendre ma mémoire du reproche d'avoir été leur complice, et je n'ai pour cela qu'un moment, celui-ci; demain il ne sera plus temps.

» Je rentre dans le sein du peuple; je me dépouille de l'inviolabilité dont il m'avait revêtu, prêt à lui rendre compte de toutes mes actions, et sans crainte et sans reproches, je donne ma démission de député à la Convention nationale.

Signé A. GUI KERSAINT. »

Cambon et Garran demandent que Kersaint soit appelé à la barre pour dénoncer les assassins du 2 septembre, qu'il dit être dans l'assemblée. Barbaroux pose en principe qu'un député ne peut pas donner sa démission; il propose de rejeter la démission de Manuel et Kersaint, d'entendre Kersaint à la tribune, et d'adopter la motion de Gensonné pour la poursuite des auteurs des massacres du 2 septembre. Choudieu croit que Manuel et Kersaint doivent être déclarés infâmes et traîtres à la patrie, comme désertant leur poste de fonctionnaires. L'assemblée passe à l'ordre du jour sur les lettres de démission, et mande Kersaint à la barre pour s'expliquer sur les auteurs des événemens du 2 septembre. Gensonné et Barrère renouvellent la proposition de faire poursuivre les assassins de cette journée. Ce dernier veut que la famille des Bourbons soit expulsée : « On vous a dit, continue » Barrère, que vous seriez assassinés demain; honorez-vous au» jourd'hui, et périssez demain. » Tallien ajoute, par amendement, d'autoriser la poursuite des individus qui, dans la nuit du 9 au 10 août, se sont réunis au château des Tuileries. Thuriot demande, en outre, la punition des fonctionnaires venus à Paris pour y conspirer. Ces trois propositions sont décrétées.

Le ministre de la justice, Garat, rend compte de la notification du décret à Louis. Celui-ci lui a remis un papier écrit de sa main, que le ministre lit à l'assemblée :

« Je demande un délai de trois jours pour pouvoir me préparer à paraître en présence de Dieu ; je demande pour cela de pouvoir voir librement la personne que j'indiquerai aux commissaires de la Commune, et que cette personne soit à l'abri de toute crainte et de toute inquiétude pour cet acte de charité qu'elle remplira auprès de moi.

» Je demande d'être délivré de la surveillance perpétuelle que le conseil général a établie depuis quelques jours.

» Je demande dans cet intervalle à pouvoir voir ma famille quand je le demanderai, et sans témoins.

» Je désirerais bien que la Convention nationale s'occupât tout de suite du sort de ma famille, et qu'elle lui permît de se retirer librement et convenablement où elle le jugerait à propos.

» Je recommande à la bienfaisance de la nation toutes les personnes qui m'étaient attachées : il y en a beaucoup qui avaient mis toute leur fortune dans leurs charges, et qui, n'ayant plus d'appointemens, doivent être dans le besoin, et même de celles qui ne vivaient que de leurs appointemens ; dans les pensionnaires, il y a beaucoup de vieillards, de femmes et d'enfans qui n'avaient que cela pour vivre.

» Fait à la tour du Temple, le 20 janvier 1793. *Signé* Louis. »

Après cette lecture, Garat ajoute :

» Au moment où nous nous retirions, Louis a remis à l'un des commissaires de la Commune une note d'une autre écriture que la sienne, qui porte le nom de cet homme de charité :

» C'est M. Edgeworth ou Fermon, n. 183, rue du Bac. »

Après avoir entendu le ministre, la Convention nationale a décrété qu'il était libre à Louis d'appeler tel ministre du culte qu'il jugerait à propos, et de voir sa famille sans témoins.

Elle a autorisé le conseil exécutif à lui répondre que la nation, toujours grande et toujours juste, s'occuperait du sort de sa famille.

Sur la réclamation relative aux créanciers de sa maison, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils ont le droit de se présenter pour demander leur paiement ou de justes indemnités.

Enfin, elle passe à l'ordre du jour sur la demande faite par Louis qu'il fût sursis pendant trois jours à l'exécution du jugement.

SÉANCE DU 21 JANVIER.

Benoît-Leduc demande que le corps de Louis lui soit délivré pour qu'il le fasse inhumer à côté de son père. L'on passe à l'ordre du jour, et le conseil exécutif est chargé de faire inhumer le corps de Louis comme celui des autres citoyens. — Thuriot annonce que Lepelletier-Saint-Fargeau, membre de la Convention, a été assassiné; il propose de mander le ministre de la justice pour connaître les mesures prises à ce sujet. Duquesnoy cite des faits qui lui sont personnels : « Il y a environ trois semaines, dit-il, à cette même tribune, on me traita de voleur, de coquin, de scélérat; on tira le sabre sur moi; oui, là... (il désigne le côté qui est à la droite de la tribune) on me menaça du sabre. » Bentabolle propose le renouvellement du comité de sûreté générale. Rovère et Chabot dénoncent Chambon. Jeanbon-Saint-André dénonce un placard de Valadi. On observe que ce n'est que l'opinion prononcée par ce membre dans l'affaire de Louis. Amar demande qu'une adresse aux quatre-vingt-quatre départemens soit rédigée pour leur expliquer le motif de la conduite de la Convention dans l'affaire de Louis. Rabaut-Pommier invoque l'ordre du jour. Tallien propose que Kersaint soit arrêté et traduit à la barre. Garran dénonce un placard dans lequel on excite le peuple à soustraire Louis au supplice, Goupilleau annonce qu'il a failli être assassiné dans un café. Carrier dénonce Thibaut, évêque du Cantal, pour avoir écrit une lettre séditieuse. Thibaut désavoue le fait, et affirme que sa lettre n'était relative qu'à la force départementale. Barrère témoigne ses craintes sur des visites domiciliaires proposées par Bréard; il retrace l'atrocité de l'assassinat commis sur Lepelletier, et, le comparant à Mirabeau : « Celui-ci, dit-il,

» est mort par ses vices, Lepelletier est mort par ses vertus; le » génie de Mirabeau survivra à ses envieux; le sacrifice de Lepel- » letier survivra à tous les siècles. » L'orateur propose d'accorder à cette honorable victime les honneurs du Panthéon. Robespierre rend hommage aux vertus de Lepelletier; parlant ensuite de l'union qui doit exister entre tous les membres de l'assemblée, il dit : « Il est beau que des députés s'embrassent, mais il est plus beau » qu'ils se précipitent pour embrasser ensemble la statue de la Li- » berté. » Il appuie la demande du Panthéon pour Lepelletier, veut que le ministre de l'intérieur, Roland, rende compte des sommes mises à sa disposition pour former l'esprit public, et que le comité de sûreté générale renouvelé examine sa conduite.

Pétion s'afflige qu'on ne s'aborde plus qu'avec l'air du soupçon, et que la confiance soit bannie de l'assemblée. Il est interrompu par plusieurs membres. Tallien l'accuse d'avoir calomnié Lepelletier dans son opinion sur Louis. Thuriot lui reproche, lorsqu'il était maire de Paris, d'avoir gardé le silence sur ce qui se passait aux prisons à l'époque du 2 septembre, quoique douze députés se fussent transportés ce jour même à la mairie, et qu'ils y fussent restés long-temps avec lui. Collot-d'Herbois lui reproche d'avoir calomnié l'assemblée électorale de Paris. Pétion répond aux imputations qui lui sont faites; il appuie ensuite les propositions de Barrère, pour que le corps de Lepelletier soit transporté au Panthéon et que l'assemblée assiste à cette cérémonie; il vote aussi pour une adresse aux départemens. Danton envie la mort de Lepelletier : il invite ses collègues à la paix, dit que Pétion a eu des torts, mais qu'il n'est pas son accusateur ; il reproche à Roland de l'acrimonie et des défiances injustes à l'égard de Paris; il rejette les visites domiciliaires et invite la nation à diriger son énergie contre l'ennemi étranger; il demande enfin le changement du ministre de l'intérieur et la division du ministère de la guerre.

Le ministre de la justice. « D'après le décret rendu ce matin, je viens rendre compte des circonstances qui ont accompagné l'assassinat de Lepelletier-Saint-Fargeau, et des mesures prises

pour arrêter l'assassin et les complices, et pour saisir leurs papiers.

» Hier, aussitôt que le conseil a été instruit de ce crime horrible, le ministre de la guerre a écrit au commandant général de Paris pour que toutes les forces qu'il a à sa disposition fussent employées à la recherche des coupables. Le ministre de l'intérieur a fait les mêmes réquisitions aux corps administratifs et à la Commune. Le ministre de la justice écrivit à l'accusateur public et au président du tribunal criminel du département de Paris, et les a sommés de poursuivre rigoureusement le meurtrier.

» A l'instant où le forfait a été commis, le juge de paix de la section de la Butte-des-Moulins a dressé procès-verbal de toutes les circonstances. J'ai moi-même fait prendre des renseignemens sur le lieu. Voici ce qui en résulte.

» Lepelletier avait dîné au Palais-Royal, chez Février; il était au comptoir pour payer le dîner qu'il avait fait, lorsqu'un particulier qui était à quelque distance de lui, demanda si ce n'était pas Lepelletier; on lui répondit que oui : aussitôt il s'élance sur lui, et lui dit : Êtes-vous Lepelletier? Oui, répond celui-ci. Quelle opinion avez-vous eue dans l'affaire du roi? — J'ai voté pour la mort, suivant ma conscience, réplique Lepelletier.—Eh bien! reçois-en la récompense, dit l'autre en tirant son sabre; et il le frappe d'un coup qui a été mortel.

» Février accourt et, quoique plus faible que l'assassin, il le saisit; mais celui-ci se débarrasse bientôt et il s'enfuit. On a cru deux fois ce matin qu'il avait été arrêté; mais les renseignemens qu'on a eus à cet égard ne sont pas certains.

» Le meurtrier est connu, ajoute le ministre, il se nomme Pâris; c'est un ancien garde du roi, qui s'est déjà rendu célèbre par sa scélératesse et sa lâcheté. J'ai ici son signalement; et, comme par nos lois, tout citoyen est obligé d'arrêter les coupables de grands crimes, je vais le lire.

» Pâris, ancien garde du roi, taille de cinq pieds cinq pouces, barbe bleue et cheveux noirs, teint basanné, belles dents, vêtu d'une houppelande grise, revers verts et chapeau rond.

» Après avoir entendu ce rapport, la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art Ier Il y a lieu à accusation contre Pâris, ancien garde du roi, prévenu de l'assassinat commis hier dans la personne de Michel Lepelletier, l'un des représentans du peuple français.

II. Elle charge le conseil exécutif provisoire de faire poursuivre et punir le coupable et ses complices par les mesures les plus promptes, et de faire remettre, sans délai, à son comité des décrets, les expéditions des procès-verbaux du juge de paix et des autres actes contenant les renseignemens relatifs à cet attentat.

III. Les comités des décrets et de législation présenteront, dans la séance de demain, la rédaction de l'acte d'accusation.

IV. Il sera fait une adresse aux Français, qui sera envoyée aux quatre-vingt-quatre départemens et aux armées par des courriers extraordinaires, pour les informer du crime de lèse-nation qui vient d'être commis sur la personne de Michel Lepelletier, des mesures que la Convention nationale a prises pour la punition de cet attentat, inviter les citoyens à la paix et à la tranquillité, et les autorités constituées à la plus exacte surveillance.

V. La Convention nationale asssistera toute entière aux funérailles de Michel Lepelletier, assassiné pour avoir voté la mort du tyran.

VI. Les honneurs du Panthéon français sont décernés à Michel Lepelletier, et son corps y sera déposé.

VII. Le président est chargé d'écrire, au nom de la Convention nationale, au département de l'Yonne et à la famille de Lepelletier.

— Fabre d'Églantine fait décréter le renouvellement du comité de sûreté générale. Sur la demande de Thuriot, le bureau d'esprit public, créé au ministère de l'intérieur, est supprimé.

Séance du soir.

Le renouvellement du comité de sûreté générale y porte les représentans Bazire, Lamarque, Chabot, Legendre de Paris, Bernard de Saintes, Rovère, Ruamps, Maribou-Montaut, Tal-

lien, Ingrand, Jean Debry et Duhem. — Bazire propose la peine de mort contre quiconque recélerait l'assassin de Lepelletier. Robespierre fait passer à l'ordre du jour sur cette proposition.

Nous interrompons ici le compte-rendu des séances de la Convention, pour transcrire de suite et jusqu'au 21 janvier également, les séances des Jacobins, les extraits des journaux sur la mort du roi et le Bulletin municipal.

CLUB DES JACOBINS.

Séance du 1er janvier. — Présidence de Saint-Just.

Le président rappelle l'arrêté par lequel une souscription est ouverte pour faire imprimer et publier le discours de Robespierre. L'appel de Saint-Just est suivi de nombreuses offrandes. On souscrit aussi, au milieu des applaudissemens, pour la construction des nouvelles tribunes.

Un citoyen d'une société affiliée. « Citoyens, pour soustraire l'excellent discours de Robespierre aux malversations de la poste, aux atteintes de la faction brissotine, la société avait arrêté dans la précédente séance qu'elle me chargerait de distribuer cet excellent ouvrage dans plusieurs départemens que je dois parcourir. Je demande en conséquence que la société me délivre un pouvoir écrit, afin que je puisse me transporter dans la République avec une bonne recommandation des Jacobins. J'irai de ville en ville, de village en village ; j'assemblerai les citoyens, je leur lirai l'admirable discours de Robespierre, j'échaufferai le patriotisme refroidi, j'enhardirai les faibles, j'encouragerai les forts, partout je répandrai l'instruction ; et bientôt, si mon exemple est imité, vous verrez la face de la République changer subitement ; les yeux s'ouvriront sur les vertus et les talents de la minorité qui siége sur la Montagne, et alors la patrie sera sauvée. » (Applaudi.)

Après une discussion à laquelle prend part Thuriot, la société

arrête que le missionnaire dont il est question recevra un diplôme pour aller dans les départemens donner lecture du discours de Robespierre, et faire sentir la perfidie des journalistes qui en ont corrompu le texte et le sens. — Avant de partir, le missionnaire annonce que la princesse de Lamballe à déposé dans un endroit 400,000 livres en numéraire. Il demande conseil à la société pour savoir quel parti il doit tirer de ce renseignement. Desfieux pense que la société doit nommer des commissaires pour aller, avec le citoyen dénonciateur, constater la vérité du fait. On se range de l'avis d'un membre du comité de surveillance qui propose de s'adresser à ce comité, avec la réserve expresse que la confidence sera faite aux membres patriotes seulement.

Un anonyme réclame la prompte rédaction de l'adresse aux départemens, arrêtée dans le but de les détromper sur le compte de Marat, et sur celui de Robespierre. « De toutes parts, s'écrie-t-il, on demande la radiation de Marat et de Robespierre. Comment se fait-il que les départemens ne mettent aucune différence entre ces deux hommes, d'ailleurs très-estimables? » L'orateur insiste sur la différence qui les distingue, et il recommande au comité de l'adresse de la bien signaler.

La société de la section du Mail dénonce deux membres de la société, qui sont à l'instant rayés du tableau. — Un citoyen dénonce un membre de la société, pour avoir tenu des propos inciviques; il est rayé à l'unanimité.

Legros. « Citoyens, les patriotes ne se comptent pas, ils se pèsent. Or, d'après ce principe, il est une question à examiner, dans le cas où l'appel au peuple serait adopté. S'il est vrai que les patriotes ne doivent pas se peser, quand la majorité de la nation ne voudrait pas la mort de Louis Capet, il ne s'en suivrait pas que Louis Capet ne dût pas mourir. En effet, un patriote, dans la balance de la justice, doit peser plus que cent mille aristocrates; un défenseur de la patrie doit peser plus que dix mille hommes qui sont arrivés nouvellement de Coblentz; un Jacobin doit peser plus que dix mille Feuillans; un républicain doit peser plus que cent mille monarchiens; un patriote de la Montagne

doit peser plus que cent mille brissotins : d'où je conclus que le grand nombre des votans contre la mort de Louis ne doit pas arrêter la Convention, quand bien même la minorité de la nation voudrait la mort de Louis Capet. Jacobins, voilà mon opinion. J'invite les députés à la prendre en la plus haute considération. » (Applaudi.) (*Journal des Débats des Jacobins*, n. CCCXXXII.)

Séance du 2 janvier. — Présidence de Monestier.

Desfieux, au nom de la commission chargée de vérifier, au ministère de la guerre, les motifs qui empêchaient de pourvoir aux besoins urgens de l'armée, fait part à la société du résultat de la démarche. Il a été impossible de parler au ministre, à cause de ses nombreuses occupations, mais Hassenfratz leur a donné tous les renseignemens désirables sur la pureté des intentions de Pache.

« La société de Bordeaux a cessé toute correspondance, elle a vivement exprimé sa haine pour les factieux, qu'elle dit voir parmi les Jacobins. » Desfieux donne lecture d'une lettre destinée à tirer d'erreur ses compatriotes de Bordeaux. Moréal prononce un long discours contre l'appel au peuple. Bazire annonce qu'il a découvert le mystère de la faction brissotine. « Son projet, dit-il, est manifestement de fédéraliser la République et de faire révoquer par le peuple les députés patriotes. » (Applaudi.) (*Journal des Débats*, *loc. cit.*)

Séance du 4 janvier. — Présidence de Monestier.

Après la lecture du procès-verbal et de la correspondance, le président annonce une lettre d'un chef d'un des bureaux de la guerre. On en donne lecture ; celui qui l'écrit fait le tableau du dénuement absolu où se trouvent nos armées ; il ne croit pas pouvoir mieux s'adresser qu'à la société pour fournir aux besoins de nos soldats ; il compte sur la générosité des Jacobins, il espère qu'ils seront aussi généreux que la société de Bordeaux, et qu'ils donneront des couvertures aux défenseurs de la patrie. Un citoyen observe qu'il serait peut-être plus utile de consacrer à l'en-

tretien de nos soldats les sommes considérables que l'on destine à la fabrication des nouvelles tribunes. Cette proposition paraît suspecte et est écartée par la question préalable.

Il s'élève une très-longue et très-chaude discussion sur les journalistes.

C... « Qui de vous n'est pas surpris de l'audace du rédacteur du *Journal des Débats*, que nous avons chassé du temple de la liberté? Quoi, ce perfide rédacteur, malgré notre défense formelle, malgré sa publique expulsion, continue toujours son infâme journal! Est-il possible de concevoir un homme plus audacieux? Comment ce folliculaire peut-il connaître nos discussions, et donner quelquefois nos discours tels que nous les avons prononcés? Ceci est invraisemblable. Cependant, ne serait-il pas vraisemblable que ce libelliste aurait ici parmi nous des membres gangrénés et vendus, qui lui rapporteraient tout ce que nous disons? Si cela est vrai, pourquoi tarde-t-on si long-temps à procéder au scrutin épuratoire qui doit exclure de notre sein l'alliage impur des brissotins, des rolandistes et surtout les partisans de la faction de la Gironde, qui est enfin démasquée? Mais ne serait-il pas plus croyable que, parmi le peu de journalistes auxquels nous permettons de publier nos séances, il s'en trouvât quelques-uns qui se soient parés du masque du patriotisme pour nous séduire, et qui trahissent ensuite la cause des Jacobins, pour révéler aux journalistes chassés tout ce qui se passe ici? S'il en était ainsi, Jacobins, soyez inflexibles, et chassez du sanctuaire de la liberté ce reste impur d'écrivains soudoyés par Roland et Brissot. (Applaudi.)

» Je suis d'autant plus fondé à croire que les journalistes que nous admettons encore ici, quoique en petit nombre, révèlent dès le soir ce que nous disons et ce que nous faisons, que nous voyons Gorsas et la *Chronique de Paris* amuser le public dès le lendemain matin avec la séance de la veille. Or, pour cela il faut que Gorsas et Millin aient des intelligences avec des brissotins de la société. Donc je conclus que pour plus grande sûreté nous devons chasser sur-le-champ les journalistes qui se trouvent ici;

leur présence ne peut qu'être funeste à la société, et nous devons éviter tout ce qui peut compromettre nos principes. (Applaudissemens très-vifs.)

(A la porte! à la porte! s'écrie-t-on dans les tribunes; il faut chasser tous les journalistes, ce sont des brissotins.)

— La même scène qui a eu lieu à notre égard allait se renouveler, et tous nos confrères allaient être forcés de s'exiler du temple de la liberté, lorsqu'un membre s'est efforcé de modérer le bouillant patriotisme des ennemis des journalistes, en disant : « Citoyens, nous pouvons être prudens sans être injustes; il ne faut pas qu'une société d'hommes sages déclarent la guerre à quelques écrivains paisibles, qui viennent ici recueillir vos sages discussions. (Murmures.) Lorsque vous avez cru devoir fermer l'entrée de votre salle au rédacteur du *Journal des Débats*, vous ne crûtes pas devoir faire partager sa disgrace à tous les autres journalistes; qui a pu vous faire changer d'opinion? que vous ont fait ces écrivains, que l'on calomnie? (Murmures.) A-t-on quelques reproches à leur faire? Il faut les leur adresser, la société en jugera, mais s'ils n'ont point prévariqué, je crois qu'il serait injuste de les proscrire. » (Murmures. — Qu'on les chasse, point de graces! s'écrie-t-on.)

Moenne. « J'aperçois ici un grand nombre de personnes qui prennent des notes; cela me paraît suspect. Il faut savoir pour qui sont ces notes? »

— Ici les censeurs interrogent les journalistes, qui déclinent le nom de leur journal.

« Le nombre de journalistes est trop grand; qu'avons-nous besoin que le public apprenne ce qui se passe ici? Un seul journal suffit, c'est le journal de Milcent Créole, c'est là un journal excellent, admirable, c'est le seul que puissent avouer les Jacobins: il est bien malheureux que ce journal ne soit pas répandu dans la République; si le peuple était curieux de connaître la vérité, il ne lirait que le journal de Milcent; tous les antres sont pitoyables; Milcent seul est à la hauteur des Jacobins. Je demande en conséquence que l'on chasse d'ici tous les écrivains qui n'ont pas

assez d'esprit pour s'élever à la hauteur de la société, et que Milcent seul soit conservé. » (Applaudi.)

C...... « J'appuie la motion du préopinant avec autant plus de fondement que tous les journalistes sont vendus à la liste civile de Roland. On avait lieu de croire que l'expulsion du rédacteur de vos *Débats* rendrait à la raison et à la justice cette foule de folliculaires qui se nourrissent de la substance du peuple. Mais nous nous sommes cruellement trompés : les journaux n'ont point changé, ils sont toujours infectés du virus brissotique, et je crois que tous ces libellistes mourront tous dans l'impénitence finale. Il n'en est aucun qui ne se moque de nous, qui ne tourne Marat en ridicule, et les meilleurs appuis de la société. Ils ne valent pas mieux que le rédacteur du journal de vos débats. En conséquence je demande qu'on les chasse tous, en exceptant pourtant le patriote Milcent, qui, encore bien qu'il ne soit pas très-connu, n'en est pas moins le meilleur de tous les journalistes. »

Desfieux. « Je crois qu'il est un tempérament que l'on peut adopter, et qui peut concilier toutes les opinions. Il faut établir un bureau de censeurs pour examiner les productions des journalistes. »

C... « Comment peut-on proposer de recréer les censeurs royaux dans un pays libre? » (Murmures violens.)

Desfieux. « On parle de censeurs royaux, il ne s'agit pas de cela, il s'agit de censeurs créés par la société, cela est bien différent. (Applaudi.) Ces censeurs seraient chargés de l'examen et de la critique de tous les journaux. Chaque journaliste serait obligé de remettre son journal à la censure du corps des censeurs, qui examineraient bien scrupuleusement s'il ne s'y trouve rien qui annonce le brissotisme, le rolandisme, le buzotisme ou le girondisme. Dans le cas où le journal serait infecté de quelques erreurs, ou ne serait pas favorable aux Jacobins, on interdirait au journaliste la faculté de faire le journal des Jacobins, et on le chasserait ignominieusement. Si au contraire le journal était à la louange des Jacobins, les censeurs donneraient

leur approbation, et le journaliste aurait le privilége de continuer ; on lui donnerait même une carte qui constaterait le titre qui lui aurait donné d'excellent journaliste et d'écrivain patriote. Voilà, citoyens, le seul moyen d'éviter l'influence de Roland, de Brissot et de sa faction. Au moins, de cette manière, nous serons sûrs d'avoir aussi nos écrivains. Ne croyez pas que les écrivains amis de la liberté des opinions soient effarouchés à l'aspect de nos censeurs. Non, les censeurs n'effraieront que les brissotins ; mais la censure n'a rien d'effrayant pour un vrai jacobin. (Applaudi.)

» Il est fâcheux que le rédacteur du *Journal des Débats* ait trouvé le secret de savoir tout ce que nous disons sans venir ici ; cet infâme échappera à la censure, mais au moins les autres n'y échapperont pas. Je demande que les comités réunis remplissent les fonctions de censeurs des journalistes. (Applaudissemens très-vifs.)

» La société arrête qu'à l'avenir aucun journaliste n'aura le droit de publier ses séances, si préalablement il ne soumet son journal à l'examen des censeurs qu'elle nomme à cet effet.

» Les censeurs seront spécialement chargés de censurer toute espèce de proposition brissotine, rolandiste, girondiste ou buzotiste. Et après quelques corrections fraternelles, ils chasseront tous les écrivains qui ne seront pas à la hauteur des Jacobins. » (Applaudi.)

Couppé de l'Oise fait le récit de ce qui s'est passé à la Convention. Fabre d'Églantine lui succède à la tribune. Il parle de la dénonciation de Gasparin contre Vergniaud et ses amis. Il termine ainsi : « Gensonné nous a fait pressentir qu'on trouverait sans doute à Ville-d'Avrai le mémoire qui doit faire leur éloge. Une chose digne d'être connue, c'est que David a déclaré que Boze lui avait dit qu'il ne dormait plus la nuit, et qu'il tremblait le jour, dans la crainte que ce mémoire ne fût trouvé. Or, cet aveu de Boze est de la plus haute importance, parce que, puisqu'on dit que le mémoire doit se retrouver, il importe qu'on l'examine scrupuleusement, afin de savoir s'il peut être présumé le même que celui qui a été présenté à Louis XVI. »

Boissel. « Depuis long-temps nous avons soupçonné une faction de Girondistes; nos soupçons se changent en preuves aujourd'hui. La faction de la Gironde est démasquée; les infâmes Guadet, Vergniaud et Gensonné sont coupables d'incivisme, de haute trahison. (Applaudi.) Oui, oui, s'écrie-t-on de toutes parts, ils ont voulu réaliser en eux le triumvirat dont ils ont accusé les trois meilleurs patriotes de la République. Ils ne peuvent se laver du crime dont ils se sont rendus coupables; ces scélérats ont voulu se rendre médiateurs entre le peuple et le tyran; ils ont voulu faire une négociation entre les scélérats de la cour et le peuple, qui ne leur avait donné aucun pouvoir. Il faut que l'on se hâte de punir ces lâches conspirateurs, ces vils suppôts du despotisme. (Applaudi.) Tous les bons citoyens doivent donc se réunir pour hâter le supplice de Guadet, Vergniaud et Gensonné. (Applaudi.)

» Gensonné a fait sentir la possibilité de retrouver ce mémoire; oui sans doute il se retrouvera, et voici comment : les Girondins vont faire un mémoire rédigé dans de bons principes, et Roland sera chargé de réunir avec les papiers de Ville-d'Avray; ainsi il leur est impossible de se justifier; ce sont des scélérats, il faut qu'ils soient punis. (Oui, oui, s'écrie-t-on de tous côtés.) Je conclus à ce que l'on prenne tous les moyens possibles pour que la faction de la Gironde ne puisse faire un mémoire, et le renfermer avec les papiers de Thierry pour tromper la République. » (Applaudissemens très-vifs.)

Moenne. « Un fait qu'il importe de faire connaître c'est que, lorsque Boze a été arrêté, on l'a trouvé tête à tête avec un Marseillais mal famé, avec un de ceux qui se sont déclarés ennemis de Marat et de Robespierre.

» Boze, après avoir été médiateur entre le roi et le peuple, ne voudrait-il point être médiateur entre le peuple et Barbaroux? (Mouvemens d'indignation contre Barbaroux.) Il est de la faction de la Gironde, s'écrie-t-on; c'est un Girondiste. »

Dufourni. « Hier, plusieurs patriotes ont eu une conférence très-animée avec le citoyen Boze; nous lui fîmes entendre qu'il n'avait d'autre parti à prendre que de dévoiler les projets de la

faction de la Gironde. Je lui dis : Mon ami, vous voyez bien que les complots des Girondistes sont manifestes ; vous pouvez rendre un service à la patrie en convenant de la vérité des faits. Boze parut embarrassé, et cependant il soutint qu'il avait dit tout ce qu'il savait ; c'est alors que David lui parla avec toute l'énergie d'un artiste, et lui reprocha sa perfidie. Je finis par une observation très-importante. Il fut question dans le mémoire des Girondistes de nommer un gouverneur au prince royal ; il était question de lui nommer un homme qui eût beaucoup de popularité ; Pétion fut alors désigné publiquement. Alors il serait vraisemblable qu'il est de la faction ; alors on explique aisément comment Pétion changea tout-à-coup. On vit en effet dans ce temps son patriotisme diminuer de jour en jour, et il a toujours été en décroissant ; c'est que Pétion espérait d'être gouverneur du prince royal et espérait aussi gouverner l'état : voilà ce qui sans doute l'a fait changer. Je soumets cette observation à la société. »

La lecture du procès-verbal de la séance d'hier ramène la discussion sur le citoyen Boze.

Laplanche demande qu'il ait à s'expliquer sur ce qu'a dit David à la Convention sur ses craintes.

Boze. « J'ai dit à David qu'il me tardait infiniment que l'on trouvât le mémoire afin qu'on vît la vérité ; je ne lui ai dit que ces deux mots, il paraît qu'il ne m'a point entendu. »

Boze lit ensuite la réponse au mémoire.

Monestier. « Comment as-tu pu te procurer cette réponse, dont l'original a été déposé sur le bureau de la Convention ? »

Boze. « Gensonné en avait pris connaissance dans le temps, et il me l'a communiquée. »

David. » Je vous demandai comment ce mémoire ne se trouvait pas ; vous me répondîtes que vous en étiez étonné et que vous ne dormiez pas la nuit, et que vous trembliez le jour dans la crainte qu'il ne fût retrouvé. Comme j'étais seul et que j'étais bien aise d'avoir des témoins, je cherchai à vous entraîner dans un comité où je ne pus vous rien arracher ; alors je vous dis que je

vous avais jusqu'alors estimé, mais que dès ce moment je vous méprisai. »

Boze. « David a cru que dans un comité je dirais plus qu'à la Convention; je ne puis dire que ce que je sais, et ce que je dis est la vérité. »

Moenne. « Prieur vous dit : Vous deviez craindre que le mémoire ne se trouvât, et, dans ce cas, vous étiez impliqué dans une mauvaise affaire; alors vous répondîtes ce qu'a dit David. »

David. « Il est bien singulier que Boze, pour sauver son pays, se soit adressé au roi. Quand *Sevrem*, peintre connu, voulut sauver son pays, il n'alla pas trouver Tarquin, mais Brutus. Vous avez déshonoré les arts, vous êtes plus bas qu'un esclave. Je demande que vous soyez chassé d'ici. »

Après une longue discussion et plusieurs interrogations faites au citoyen Boze, on lui annonce qu'il peut sortir pendant qu'on va délibérer sur lui; à peine est-il hors de la salle que sa radiation est arrêtée à l'unanimité.

Séance du 7 janvier. « Un membre donne lecture de la correspondance. Quelques lettres des sociétés qui fraternisent avec les Jacobins leur adressent les reproches les plus vifs et les plus amers; toutes s'écrient d'une même voix : Chassez de votre sein les Marat, les Robespierre, et tous les factieux qui leur ressemblent. Nous voulons que le règne de la loi succède à l'affreuse anarchie. »

Cette lecture est interrompue par de fréquens murmures; mais l'indignation est à son comble lorsqu'on en vient à une lettre de la société de Blois. Elle demande positivement que Roland, Brissot, Louvet, et tous les ennemis des anarchistes, soient réintégrés dans le club, et que les Marat et les Robespierre en soient chassés.

« Observateurs fidèles et impartiaux des Jacobins, dit la feuille que nous analysons, nous dirons que la lecture de cette lettre a été interrompue par des huées fréquentes, des murmures violens : Voilà l'ouvrage de Roland! s'écrie un membre. Cet ou-

vrage, dit un autre, sort du boudoir de Pénélope Roland, ce sont les buzotins, les brissotins, et les buzotistes qui ont écrit cette lettre sous la dictée de madame Roland. Oui, oui, rien n'est plus vrai! s'écrient les citoyennes des tribunes, voilà l'ouvrage de la femme Roland, voilà à quoi il emploie les fonds de la liste civile. »

Moenne propose d'envoyer à la société de Blois les ouvrages de Robespierre, et de les accompagner de quelques numéros choisis du journal d'Hébert. — C..... pense qu'il est inutile de faire ces envois à une société surtout qui, étant dominée par Grégoire, ne reviendra pas de ses coupables erreurs. »

Lafaye lit un projet d'adresse aux sociétés des départemens. Elle est arrêtée en ces termes :

« Citoyens, le 10 août, cette journée mémorable, fut le triomphe du peuple : depuis long-temps nous la préparions. Les fédérés arrivèrent à Paris, et de concert avec eux nous renversâmes le despotisme. Tous les ennemis de la liberté ne périrent pas dans cette journée. Un grand nombre a survécu à la chute de la tyrannie, et s'est caché sous différens voiles.

» Vous nous appelez des désorganisateurs. Oui, nous le sommes, et notre devoir sera toujours de désorganiser la tyrannie. Le buste de Brutus ayant un poignard sur son sein nous indique assez nos obligations; on n'est pas fait pour être libre quand on n'a pas d'opinion à soi. Vous semblez puiser la vôtre dans les pamphlets de Brissot, de Roland, etc. Vous nous faites un reproche de les avoir chassés de notre sein, et vous nous invitez à les rappeler. Nous en sommes bien éloignés, et dans peu nous en exclurons encore quelques autres membres qui suivent cette faction. Robespierre restera avec nous, parce qu'il a toujours été le défenseur des principes, l'ami du peuple et de l'humanité. Nous n'exclurons pas Marat, quoiqu'il soit exalté dans son journal. Nous n'approuvons pas tout ce qu'il dit; mais on ne détruit pas les aristocrates avec des phrases académiques. Le but le plus important des sociétés populaires est la surveillance des ministres et de leurs agens. Vous correspondez avec Roland : continuez, et

vous aurez bien mérité des ennemis de la patrie. Prosternez-vous aux pieds de ce tartufe, qui, au lieu d'employer les trente-six millions à vous donner du pain, les emploie à vous distribuer du poison. Nous voyons la guerre civile s'acheminer à grands pas. Nous vous prévenons des maux qui nous menacent. Si vous croyez arriver à la liberté par la route que vous suivez, c'est une grande erreur : ce sont de nouveaux fers que vous vous préparez.

» Voici notre profession de foi :

» Nous voulons despotiquement une Constitution populaire ; nous voulons l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté et l'égalité ; nous voulons la mort de Louis Capet, et celle de tous les tyrans, quelle que soit leur dénomination. »

Robespierre jeune annonce que tous les efforts de Roland pour corrompre l'esprit public dans le département du Pas-de-Calais ont été vains. En réponse à de nombreux écrits que ce ministre envoyait au conseil-général d'Arras, il lui a été répondu une lettre finissant par ces mots : « Nous ne voulons pas votre estime, nous serions honteux de l'obtenir. »

Thuriot rend un compte semblable du département de la Moselle : « La vérité commence à y luire ; il a envoyé une adresse à la Convention, pour la prier de prononcer définitivement et sans appel la peine de mort contre le tyran. » (Applaudi.)

« Chabot annonce, et la société apprend avec plaisir que dans les départemens méridionaux, la sans-culotterie triomphe des Brissotins, et que cette idole sera bientôt foulée aux pieds. » (*Journal des Débats*, n. CCCLXXXV.)

9 *janvier*. — Lecture de la correspondance. La société d'Auxerre écrit une lettre pleine de termes énergiques contre les Roland, les Brissot, les Buzot ; elle adhère complétement aux principes et aux actes des Jacobins, qui sauveront la République des déchiremens fédéralistes.

« La société d'Arles écrit qu'elle envoie des fédérés à Paris, pour faire respecter la Convention nationale, pour établir le règne



des lois, et faire disparaître les factieux, les agitateurs et les ennemis de l'ordre, des propriétés. » (Murmures très violens.)

« La ville d'Agen écrit aux Jacobins qu'il est fort extraordinaire que la ville de Paris prétende être la capitale de la République, comme nous la fin du monde. » Elle conclut en demandant l'expulsion de Marat et de Robespierre.

« Plusieurs autres sociétés, entre autres celle de Cadillac-sur-Garonne, demandent également la radiation de ces deux membres. »

On donne lecture d'une lettre, par laquelle un citoyen membre de la société accuse sa femme d'adultère. Le complice est aussi membre de la société. Après une assez vive agitation, comme le dénonciateur n'articulait aucune preuve, sa lettre n'a pas eu de suite. — Un membre fait observer que de pareilles querelles ne seraient point déférées à la société si elle n'avait eu le tort d'accueillir favorablement les plaintes d'un acteur du Vaudeville, et celles d'une actrice du théâtre Molière. « La société arrête qu'elle ne se détachera jamais des objets d'intérêt général, pour s'occuper des femmes des citoyens, leurs infidélités eussent-elles été provoquées par quelqu'un de ses membres. »

Les fédérés demandent qu'on veuille bien leur prêter la salle, afin qu'ils puissent s'y réunir le matin, pour délibérer entre eux sur les moyens de sauver la patrie. — Unanimement accordé au milieu des bravos et des applaudissemens. (*Journal des Débats*, n. CCCXXXVI.)

Séance du 11 janvier. Au commencement de la séance, un membre propose la radiation de Vergniaud, Gensonné et Guadet. Desfieux dit qu'ils sont exclus par le fait, puisqu'ils n'ont pas renouvelé leur carte depuis plus de trois mois, et que, par un arrêté de la société, quiconque n'a pas satisfait à cette condition est censé exclus. On passe à l'ordre du jour.

C..... « Je connais Roland depuis long-temps, je connais sa vie privée et publique, je crois faire plaisir à la société et au public de leur donner sur la vie de cet étonnant personnage les

détails les plus intéressans. » Les faits énoncés dans cette biographie sont : que Roland, né à Villefranche, département du Rhône, « montra de bonne heure le désir de s'enrichir et de devenir un homme d'importance ; « qu'il sollicita de l'ancien régime des lettres de noblesse ; que, reçu Jacobin, et nommé membre du comité de correspondance, les projets de lettres aux sociétés affiliées étaient si mal orthographiés et si mal rédigés, qu'ils étaient toujours rejetés ; que « c'est madame Roland qui a fait tous les ouvrages que l'on attribue à son mari ; c'est un fait que tout Paris connaît ; » que depuis qu'il est ministre, Brissot le conduit : Brissot est ministre de l'intérieur, comme il est ministre des affaires étrangères et des finances, sous les noms de Clavière et Lebrun. (*Journal des Débats*, n. CCCXXXVII.)

Séance du 13 janvier. Le président (Monestier) annonce qu'une foule de citoyens de tout âge et de tout sexe encombre en ce moment les abords de la salle. Cette foule vient recueillir des leçons de patriotisme ; il demande qu'elle soit admise. « Toute la société se lève simultanément pour arrêter que l'entrée de la salle sera ouverte à tous les citoyens qui sont dans la cour. Alors, au milieu des applaudissemens, on voit entrer une foule de patriotes de tout sexe et de tout âge ; bientôt la salle se trouve remplie, et la société se voit forcée à regret de ne pouvoir donner place qu'à la plus faible partie des nombreux citoyens qui se pressent à l'entrée de ses séances. »

Dubois-Crancé monte à la tribune ; il déclare qu'à l'aspect de la foule, il avait d'abord pensé que cette affluence inaccoutumée était une manœuvre des Brissotins ; mais qu'il est bien convaincu maintenant que la nature des circonstances a seule occasionné cette démarche, et que tous les assistans sont venus pour connaître les moyens de sauver la patrie. — Oui ! oui ! s'écrie-t-on de toutes parts. Les citoyennes assurent, qu'elles sont dans les intentions les plus pacifiques. (Applaudi.)

Un député rend compte de la séance de la Convention. On lit la correspondance. La société de Fleurence (Gers) demande la

radiation de Marat et de Robespierre. Fontenai, Bayeux et Strasbourg fraternisent avec les Jacobins. — Un citoyen de Mâcon dit que toutes les sociétés du département de Rhône-et-Loire se sont énergiquement prononcées contre l'appel au peuple.

Legendre. « Citoyens, ce que Biroteau a prononcé auprès de la tribune a dû vous convaincre qu'il existe un projet d'emmener la Convention à Rouen. Ses collègues lui ont dit : *Tais-toi donc; tu nous perds*.

« Une assemblée, convoquée par le peuple en insurrection, doit être insurrectionnaire comme le peuple qui l'a formée. Il existe d'anciens esclaves, encore tout noirs de la foudre que le tyran a lancée sur eux. Ils ne sont point à la hauteur des circonstances. C'est demain le grand jour; attendons qu'ils aient consommé leur infamie. Alors nous nous lèverons tous ensemble, et nous leur dirons : C'est en vain que vous plantez l'arbre de la liberté dans les quatre vingt-quatre départemens, il ne rapportera jamais de fruit si le trône du tyran n'en fume les racines. Nous leur dirons : Vous nous accusez d'aimer le sang; oui, nous voulons du sang, et nous en demanderons tant qu'il existera des rois. Nous voulons la mort du tyran, mais nous ne la voulons pas comme vous. Le sort des rois est d'être assassinés, et nous, nous voulons couper sur l'échafaud la tête de Louis Capet, parce qu'en coupant cette tête, nous effigions tous les rois. Peignez-nous donc comme des hommes affamés de sang, car nous voulons que la tête du tyran Louis XVI soit portée au bout d'une pique sur nos frontières, pour effrayer les despotes qui oseraient souiller le nom de la liberté. » (1) (*Journal des Débats* n. CCCXXXVIII et CCCXXXVIIII.)

Dans une note au bas du n. CCCXXXVIII, le rédacteur du

(1) Le discours de Legendre fut ainsi analysé par le *Patriote français* du 15 janvier : « Legendre veut qu'on le coupe (le roi) en quatre-vingt-quatre quartiers, pour en envoyer une pièce à chaque département; et fumer, en le brûlant, l'arbre de la liberté. » Cette phrase termine un prétendu extrait littéral de la séance des Jacobins du 15, celle même à laquelle se rapporte cette note. Or le *Journal des débats des Jacobins*, qui avait cessé depuis long-temps d'être

journal insère une réclamation des bataillons des fédérés casernés à Paris. Ils désavouent la faible partie d'entre eux qui se réunit tous les matins dans le local des Jacobins. Suit, dit le rédacteur, un grand nombre de signatures. Ceci prouve seulement qu'il y avait scission parmi les fédérés. Quant à la majorité qui, d'après le journaliste, se rangeait du côté de la Gironde, son assertion à cet égard est trop intéressée pour être une preuve.

Séance du 14 janvier. « Un citoyen soldat annonce que des députations des sections du Finistère, de l'Observatoire et de Bonne-Nouvelle se sont rendues auprès du ministre de la guerre, pour lui demander le transport à Paris de cent trente-deux pièces de canon de tous calibres existant à Saint-Denis, et que Pache a accédé à cette demande. Demain, a dit ce militaire, l'artillerie de Saint-Denis sera à Paris pour contenir les intrigans de tout genre, qui veulent exciter des troubles; après-demain s'il faut encore un siége, les provocateurs y trouveront leur tombeau et le terme de leurs coupables espérances. » (n.CCCXXXVIIII.)

favorable aux Jacobins, et qui n'aurait pas manqué de recueillir des détails odieux s'il s'en était présenté de semblables, diffère entièrement du bulletin donné par le *Patriote français*. Voici, par exemple, ce que fait dire le *Journal des Débats* à Monestier :

Monestier, président. « Celui qui n'est pas révolutionnaire dans un moment de révolution est un zéro. Il faut que vous ne laissiez pas passer une question sans l'appel nominal. Par cette mesure nous ferons connaître à la République les membres qui ne sont pas à la hauteur de leur mission. La Convention nationale sera un champ de bataille; si vous montrez de la fermeté, vous l'emporterez. Il faudra peut-être lutter pendant trois heures, mais soyez sûrs que ce jour-là vos dix-huit francs ne seront pas volés; vous aurez l'appel nominal ou j'irai à l'Abbaye. Qu'importe! Louis XVI sera condamné. »

Voici maintenant comment le fait parler l'extrait littéral du *Patriote français* :

« Monestier dit : « Je déclare pour mon compte que je suis en insurrection, et que si j'aperçois un aristocrate, un feuillant, un rolandiste ou un autre gredin de ce genre, je l'assassine à l'instant. (Applaudi.) »

Notre impartialité nous imposait le devoir de faire ce rapprochement. Il en résulte que le *Patriote français* faisait entrer la falsification des discours prononcés à la tribune des Jacobins dans ses moyens d'opposition à cette société. Pour peu que l'on réfléchisse à la publicité de ce journal, entièrement disproportionnée avec celle des imprimés de ses adversaires, lesquels d'ailleurs n'avaient point alors de journal officiel, on comprendra la colère de ceux-ci contre les Girondins, et leurs sorties violentes contre la calomnie. (*Note des auteurs.*)



Séance du 16. La société accorde l'affiliation au club national de Bordeaux. — Discussion sur les besoins des armées. — Mittié fils dénonce l'extrait littéral du *Patriote français* sur la séance du 13, et propose de déférer Brissot aux tribunaux, comme calomniateur. — Ordre du jour, motivé sur ce que Brissot ayant été chassé de la société, le mépris est la seule arme dont on doit user contre lui. — On reçoit une députation de la section du Panthéon Français. L'orateur parle très-énergiquement pour la prompte exécution de Louis XVI.

Un ancien commissaire du pouvoir exécutif. « Citoyens, je dois vous dénoncer Dumourier et Kellermann. Il est incontestable qu'ils ont trahi la cause de la liberté. Si l'armée de Kellermann et celle de Dumourier avaient fait leur retraite sur Verdun, tous les Prussiens étaient enveloppés ; Frédéric eût été obligé de mettre bas les armes ou de mourir de faim. Je dis qu'il faut que la conduite de Dumourier soit examinée, ainsi que celle de Kellermann, ce sont deux scélérats ou deux imbéciles qui ne savent pas leur métier. — Bournonville est campé de manière que dans trois mois il ne rassemblerait pas son armée. Si Dumourier avait fait son devoir, nous aurions renfermé le roi de Prusse et Brunswick dans la tour du Temple, et nous aurions fait mettre en gros caractères sur la porte de cette prison : MAGASIN DE ROIS. (*Journal des Débats*, n. CCCXXXVV et CCCXXXVVI.)

Séance du 18 *janvier*. — Un député annonce que la question d'un sursis est venue entraver encore l'affaire de Louis XVI. Il dit que les intrigans commencent cependant à regretter d'avoir appelé les fédérés des départemens, lesquels reconnaissent enfin qu'on les a trompés. — Un membre observe qu'on a précédemment arrêté de ne plus se servir du mot fédéré, et d'y substituer celui de défenseur de la République. — David lit la correspondance. Pamiers, Saintes, Falaise, Niort écrivent contre Marat. — Le secrétaire dit que ces lettres sont évidemment inspirées par le même esprit, quoiqu'elles viennent de différens points de la République. — Lettre de Legendre par laquelle il informe la

société que la tribune de Saint-Quentin n'est ouverte qu'aux feuillans et aux modérés, et qu'on affiche aux coins des rues de cette ville : *Point de 18 francs, mais un louis.* — La société de Périgueux écrit qu'elle a appris avec étonnement et avec douleur l'expulsion de Manuel. Un membre de cette société monte à la tribune avec son chapeau sur la tête. On crie : *Chapeau bas!* Non, non, s'écrient plusieurs membres. Ce citoyen dit qu'il ne connaît pas les réglemens; mais qu'il suit l'impulsion de la nature et de la liberté. Les uns invoquent l'usage, les autres l'ordre du jour.

Un membre. « Je présente une seule considération; je sais que la liberté permet d'avoir son chapeau sur la tête; mais il importe à tous les spectateurs de voir continuellement la physionomie de l'orateur. »

Celui-ci se découvre et demande au nom de la société de Périgueux une expédition de la délibération par laquelle Manuel a été expulsé. (Nous ferons à cet égard une seule réflexion, où se seraient arrêtés les élèves des Girondins en appliquant la doctrine de la liberté? déjà nous avons vu les maîtres (*Patriote français*) en déduire l'usage du bonnet rouge, et le tutoiement. Aujourd'hui les élèves en sont à garder leur chapeau sur la tête. Il est assez singulier qu'aux Jacobins on se montrât encore fidèle à la tradition des mœurs fondées par le christianisme; à ces pratiques du sentiment social, et de respect pour les autres qui distinguent si éminemment l'esprit des dogmes chrétiens.)

On s'occupe beaucoup des besoins de l'armée. Boisset dit que les ministres girondins veulent sans doute opérer la contre-révolution en laissant manquer les armées de tout. — Chabot fait un long discours dans lequel il recommande le calme et la tranquillité. Il termine en disant : « Le patriotisme triomphera, et si notre espoir était trompé, je vous dirais ce qu'il faut faire. » (*Journal des Débats*, n. CCCXLI et CCCXLII.)

Séance du 20 janvier. — Desfieux avait fait la promesse que Dumourier viendrait à la séance de ce jour se justifier des im-



putations qui lui étaient adressées. Cette promesse est rappelée. Goupilleau assure la société que Dumourier est malade. — De nombreux citoyens demandent l'entrée de la salle. Lafaye fait remarquer que le peu d'espace qui reste doit être réservé aux députés de la Convention qui n'ont pu ces jours derniers assister aux séances du club. La société charge deux commissaires d'exprimer au peuple ses regrets de ne pouvoir l'admettre dans son sein.

On annonce l'arrivée des députés des sans-culottes de Lyon envoyés par quarante-un mille de leurs frères. Ils entrent au milieu des applaudissemens.

On lit la correspondance. Les sociétés de Perriers, Rodez et Landernance, écrivent dans le sens girondin. — Defiel, le missionnaire dont il a été question à la séance du 1er janvier, écrit que le discours de Robespierre a obtenu de vifs applaudissemens à Fontainebleau.

Thuriot. « Je vous conjure au nom du bien public de me prêter toute votre attention. J'ai des choses importantes à vous révéler ; je vais vous parler comme on parle à une famille. Nous avons besoin de nous serrer et de ne suivre que les insinuations du patriotisme.

» Les chevaliers du poignard sont en activité. Je crains qu'une nuit ensanglantée ne nous prive des fruits du triomphe le plus glorieux pour les vrais amis de la liberté. Déjà au moment où je vous parle, un de nos membres, un citoyen vertueux... (Bruit). Je prie mes frères de ne pas m'interrompre ; je ne dirai que ce qu'exige le salut de la République.

» Déjà un homme (Le Pelletier-St.-Fargeau) qui a servi la chose publique avec courage, dès l'époque de l'assemblée constituante, n'existe peut-être plus... Nous avons besoin de tout le calme, de toute la tranquillité possible, pour déconcerter les plans de nos ennemis. On ne doit pas ignorer que depuis quatre mois on calcule tous les moyens de sauver le tyran ; on veut exciter un soulèvement pour l'empêcher de parler. Les intrigans craignent que leur complicité soit relevée et punie.... Je dis qu'il est im-

portant que la société fasse à l'instant même une députation vers la municipalité, pour l'inviter à prendre toutes les mesures de surveillance qui peuvent déjouer les projets des malveillans. Il faut que la même députation soit chargée de demander que la garde soit doublée dans les sections de quartier de Paris. Il faut que nous sacrifiions notre propre sang pour que le tyran monte sur l'échafaud.

» Il faut encore avertir les quarante-huit sections qu'il existe un complot, afin qu'elles prennent des mesures pour arrêter nos ennemis et les faire monter à l'échafaud. A la veille d'un grand événement, les partis intéressés se heurtent et s'agitent. Lorsqu'un grand acte doit avoir lieu, il y a toujours un parti intéressé à exécuter un soulèvement. Des hommes iront de corps de garde en corps de garde pour annoncer qu'il y a du mouvement; vous les consignerez pour vérifier ensuite le principe des mouvemens et empêcher l'explosion, qui n'a d'autre but que de soustraire le tyran à l'échafaud. Nous aurons ainsi l'avantage de sauver la chose publique et d'empêcher le sang des patriotes de couler. » (Applaudissemens.)

Robespierre. « Je viens appuyer la motion de Thuriot et y ajouter quelques réflexions importantes. De la punition de Louis Capet dépend le salut public; aussi tous les efforts des ennemis de la République tendent-ils à bouleverser Paris pour sauver le tyran.

» Nous ne devons le salut de la chose publique qu'à la réunion fraternelle des fédérés que l'on avait voulu armer contre nous : Thuriot vous a indiqué les principales mesures propres à maintenir le calme. Je vous invite à prémunir nos concitoyens contre tous les piéges; on ne manquera pas d'employer tous les moyens possibles pour nous égarer; s'il était vrai qu'un défenseur de la liberté eût été outragé, oublions-le pour le moment (On voit que Robespierre ignorait encore les détails de l'assassinat de Lepelletier.); allons au tyran, c'est par lui qu'il faut commencer. Pour cet effet, il faut maintenir autour de l'échafaud, autour de la Convention, un calme imposant et terrible, pour glacer d'effroi

tous les ennemis de la liberté. Nous voulons bien périr, pourvu que la tyrannie périsse avec nous. Quand la tête du tyran sera tombée, vous éclairerez les départemens sur les complots qui ont été tramés contre la liberté.

» Gardons-nous, après l'exécution (car je suis persuadé que cette exécution aura lieu), gardons-nous de faire aucun acte qui puisse donner à l'intrigue le moindre prétexte de calomnier l'héroïsme des patriotes. Oublions les intrigans; laissons-les tomber sous le mépris public. Nous n'avons qu'une passion, c'est la liberté; nous en jouirons et nous ferons le bonheur de la République.

» Je demande que l'on avertisse le commandant de la garde nationale de déployer une activité extraordinaire, et qu'on communique ces déterminations de prudence à la section des Droits de l'homme (les Cordeliers), afin qu'elle unisse ses efforts aux nôtres.

» Je demande qu'il soit fait une affiche qui paraîtra demain à la pointe du jour, pour inviter le peuple au calme, et lui faire connaître les piéges qu'on lui tend.

» Je demande aussi que vous présentiez une adresse à la Convention pour lui présenter le tableau des manœuvres employées par les intrigans pour perdre la chose publique et anéantir les patriotes le lendemain de l'exécution de Louis Capet, cette adresse sera envoyée aux départemens, aux autorités constituées et à l'armée. Je prie Thuriot de vouloir bien rédiger à l'instant l'adresse qu'il a ébauchée, en y ajoutant une observation. » (Applaudi.)

— « Les propositions de Thuriot et de Robespierre ont été adoptées par la société. Une agitation extrême a régné dans l'assemblée; le président s'est couvert, et le calme s'est rétabli. Le président a invité les commissaires à s'inscrire, et a dit qu'il n'y avait que de mauvais citoyens qui voulussent sortir dans un moment où l'on traitait une question du plus grand intérêt. On a empêché les membres de sortir jusqu'à la nomination de douze membres, pour se transporter au département et à la Commune. La société s'est déclarée permanente pendant le reste de la nuit.

Un membre a lu le projet d'affiche dont la substance suit :

» Citoyens, c'est votre réunion qui a vaincu la tyrannie ; c'est » le calme que vous avez maintenu qui a conduit le tyran à l'échafaud. Du calme, citoyens, et la chose publique est sauvée. » — Cette rédaction est approuvée. » (*Journal des Débats*, n. CCCXLII.)

MORT DE LOUIS XVI.

Nous allons transcrire, sans aucun commentaire, les réflexions des journaux sur l'événement du 21 janvier 1793, et les divers récits qu'ils firent de cet événement.

Le *Patriote français*, n° MCCLIX dit : « L'exécution de Louis s'est faite aujourd'hui vers dix heures du matin, sur la place de la Révolution, auprès du piédestal sur lequel s'élevait il y a quatre mois la statue de son aïeul. Une force publique immense était sur pied ; le calme le plus imposant a régné dans la place et dans toute la ville. Louis a montré plus de fermeté sur l'échafaud qu'il n'en avait déployé sur le trône. Il a dit quelques mots, il a parlé de son innocence, du pardon qu'il accordait à ses ennemis, des malheurs qui suivraient sa mort. Ses restes ont été déposés dans le cimetière de la Madeleine, où avaient été déposés, il y a plusieurs années, les restes des malheureux écrasés ou étouffés à la fête donnée pour son mariage sur cette même place, qui devait être le théâtre de sa fin tragique.

» Louis a parlé des malheurs qui suivraient sa mort. — O mes concitoyens ! faites que cette fatale prédiction ne soit pas plus vraie que ce qu'il a dit de son innocence. Réunissez-vous pour sauver la République.

» Quelle qu'ait été votre opinion sur cette grande affaire, vous ne pouvez plus en avoir qu'une sur le résultat. Les représentans du peuple ont prononcé la mort de Louis ; faites respecter cette décision ; partagez avec eux la responsabilité qu'ils ont appelée tout entière sur leur tête. Vous qui avez vu les plus grands dangers attachés au supplice du tyran, et vous qui n'y en avez

aperçu aucun, faites tous vos efforts, les uns pour prévenir les maux que vous avez prévus, les autres pour qu'ils n'arrivent pas contre votre attente. »

Le journal de Marat, n. CV, dit : « La tête du tyran vient de tomber sous le glaive de la loi ; le même coup a renversé les fondemens de la monarchie parmi nous ; je crois enfin à la république.

» Qu'elles étaient vaines les craintes que les suppôts du despote détrôné cherchaient à nous inspirer sur les suites de sa mort, dans la vue de l'arracher au supplice ! Les précautions prises pour maintenir la tranquillité étaient importantes sans doute, la pudeur les avait dictées, mais elles se sont trouvées tout au moins superflues. Pas une voix qui ait crié grace pendant le supplice, pas une qui se soit levée en faveur de l'homme qui naguère faisait les destinées de la France. Un profond silence régnait tout autour de lui, et lorsque sa tête a été montrée au peuple, de toutes parts se sont élevés des cris de *vive la nation ! vive la République !*

» Le reste de la journée a été parfaitement calme. Pour la première fois depuis la fédération, le peuple paraissait animé d'une joie sereine ; on eût dit qu'il venait d'assister à une fête religieuse ; délivrés du poids de l'oppression, et pénétrés du sentiment de la fraternité, tous les cœurs se livraient à l'espoir d'un avenir plus heureux.

» Le supplice de Louis XVI est un de ces événemens mémorables, qui font époque dans l'histoire des nations ; il aura une influence prodigieuse sur le sort des despotes de l'Europe et sur celui des peuples qui n'ont pas encore rompu leurs fers.

» En prononçant la mort du tyran des Français, la Convention nationale s'est montrée bien grande ; mais c'était le vœu de la nation, et la manière dont le peuple a vu la punition de son ancien maître l'a élevé bien au-dessus de ses représentans ; car, n'en doutez pas, les mêmes sentimens qui ont animé les citoyens de Paris et les fédérés animent les citoyens de tous les départemens.

» Le supplice de Louis XVI, loin de troubler la paix de l'état, ne servira qu'à l'affermir, non seulement en contenant par la terreur les ennemis du dedans, mais les ennemis du dehors. Il donnera aussi à la nation une énergie ou une force nouvelle, pour repousser les hordes féroces des satellites étrangers qui oseront porter les armes contre elle; car il n'y a plus moyen de reculer, et telle est la position où nous nous trouvons aujourd'hui qu'il faut vaincre ou périr: verité palpable que Cambon a rendue par une image sublime, lorsqu'il a dit à la tribune avant-hier matin: « Nous venons enfin d'aborder dans l'île de la liberté, « et nous avons brûlé le vaisseau qui nous y a conduits. »

La *Chronique de Paris* du 22 dit: « Hier à dix heures un quart le jugement de Louis Capet a été mis à exécution. Les ponts et les principales avenues étaient interceptés, et garnis de canons; les boutiques sont restées fermées toute la journée; il y a eu peu de monde dans les rues et dans les places publiques. Le soir le bruit courait que la fille de Louis Capet était morte. »

Le *Republicain, journal des hommes libres de tous les pays*, dans son n° du 22, dit: « Aujourd'hui s'est résolue cette grande vérité, que les préjugés de tant de siècles avaient étouffée; aujourd'hui l'on vient de se convaincre qu'un roi n'est qu'un homme, et qu'aucun homme n'est au-dessus des lois. Capet n'est plus. Peuples de l'Europe! peuples de la terre! contemplez les trônes, vous voyez qu'ils ne sont que poussière!

» La France vient de donner un grand exemple aux peuples, et une grande leçon aux rois pour le bonheur de l'humanité. Les uns et les autres puissent-ils en profiter!

» Jour célèbre, jour à jamais mémorable! puisses-tu arriver pur à la postérité! que la calomnie ne t'approche jamais. Historiens! soyez dignes de l'époque. Écrivez la vérité, rien que la vérité; jamais elle ne fut plus sainte, jamais elle ne fut plus belle à dire!

» A cinq heures du matin, l'on a rappelé dans toutes les sections. Entre sept et huit heures, toute la force armée était sous les armes, et tous les bataillons se sont portés à leurs postes res-

pectifs. Capet est sorti à neuf heures moins un quart du Temple ; il était dans une voiture verte avec son confesseur ; les chevaux de la voiture allaient au pas. Le plus grand calme a régné sur son passage. Il est arrivé à dix heures et un quart sur la place de la révolution. L'échafaud était placé à peu près au pied du piédestal où jadis était la statue de l'avant-dernier tyran, en sorte que le criminel fît face à la maison des Tuileries.

» Capet a resté pendant quelque temps avant de descendre de voiture. Enfin il en est sorti avec le ministre du culte, qui était simplement en habit noir. Il est monté sur l'échafaud d'un pas ferme, en camisole blanche, et les mains attachées. Il s'est avancé sur le bord, la tête levée, et a promené ses regards de la droite à la gauche. Le plus grand silence régnait. Il n'a proféré que ces paroles : *Je pardonne à mes ennemis.* Alors on l'a fait reculer pour le placer, et l'exécution n'a pas duré huit secondes ; mais à peine le balancier de la guillotine s'est-il détaché, qu'un cri universel de *vive la république* s'est fait entendre, et que tous les chapeaux ont été agités en l'air, sur les baïonnettes et sur les piques.

» L'exécuteur de la justice a pris sa tête et l'a montrée au peuple ; et son corps, suivant l'usage, a été mis dans le panier et transporté à l'église de la Madeleine. Entre autres discours du peuple dignes d'être recueillis, on a remarqué celui-ci ; on l'a invité à ne pas dégrader sa majesté en troublant le cortège du mort qui se rendait à la Madeleine : *Qu'on le mène où l'on voudra ; qu'est-ce que cela nous fait ? Nous avons toujours voulu de lui, il n'a jamais voulu de nous.* On ne peut pas de sanction plus authentique des décrets de mort contre Louis Capet.

» Capet est mort à dix heures vingt-quatre minutes ; la plus grande tranquillité règne dans Paris ; point de joie affectée, mais point de tristesse qui annonce des regrets. Le peuple est à la hauteur de sa souveraineté. »

Le journal de Perlet, n. du 22 janvier, dit : « Louis n'avait pas vu sa famille depuis le dimanche matin ; dimanche au soir, il a soupé avec bon appétit ; il a dormi tranquillement la nuit du di-

marche au lundi. Hier matin, il s'est réveillé en sursaut à sept heures; s'est jeté en bas du lit, et s'est habillé sans mot dire. Il n'avait rien pris lorsqu'il est sorti à neuf heures et demie pour aller au supplice; il y a été conduit dans la voiture qui l'avait mené à la Convention lors de sa comparution à la barre; son confesseur et un officier de gendarmerie sont montés dans la voiture. Le long du chemin, il n'a pas dit un mot; il avait l'air pensif, mais non pas abattu. Il était escorté par la cavalerie de l'École-Militaire et la gendarmerie. Le silence a régné pendant toute la route, seulement quelques voix ont crié *grace* à la sortie du Temple.

» Arrivé au pied de l'échafaud, il est resté à peu près quatre ou cinq minutes dans la voiture, parlant bas à son confesseur; puis il est descendu d'un air déterminé; il était vêtu d'un habit puce, veste blanche, culotte grise, bas blancs; ses cheveux n'étaient point en désordre, son teint ne paraissait pas altéré. Il monte sur l'échafaud; le bourreau lui coupe les cheveux; cette opération le fait un peu tressaillir; il se tourne vers le peuple, ou plutôt vers la force armée qui remplissait toute la place, et d'une voix très-forte prononce ces paroles :

« Français, je meurs innocent; c'est du haut de l'échafaud et » prêt à paraître devant Dieu que je vous dis cette vérité. Je par» donne à mes ennemis; je désire que la France..... »

» Ici il a été interrompu par le bruit des tambours qui a couvert quelques voix qui criaient *grace*. Il ôte lui-même son col et se présente à la mort. La tête tombe; il est dix heures un quart. Le bourreau la prend et, l'élevant en l'air pour la montrer au peuple, fait deux fois le tour de l'échafaud. Un cri s'élève du sein du silence : Vive la nation, vive la République.

» Nulle insulte n'a été faite au cadavre de Louis; il a été mis dans le panier, placé dans une voiture qui l'attendait au pied de l'échafaud, et transporté à la Madeleine dans une fosse qu'on a remplie de chaux vive. Beaucoup de personnes ont paru curieuses de se partager ses vêtemens. Du sang qui avait coulé sur la place a été recueilli avec du papier, avec des mouchoirs blancs, par des personnes qui n'avaient l'air d'y ajouter aucune superstition po-

litique. On a remarqué deux jeunes gens bien mis ; l'un qui avait l'air d'un étranger, d'un Anglais, a donné 15 francs à un enfant, et l'a prié de tremper un très-beau mouchoir blanc dans les traces de sang qui restaient.

» L'autre jeune homme a semblé attacher de l'importance à se procurer les rubans de queue et les cheveux de Louis ; il les a payés un louis. Tout cela appartient à l'histoire, qui jugera en dernier ressort. »

Claude Fauchet, *Journal des Amis*, du samedi 26 janvier, publie un article intitulé : *Sur le décret de mort contre le ci-devant roi et son exécution*. Voici les principaux passages de cet article :

« Louis était jugé; la royauté était morte; la République était conçue; la liberté s'annonçait comme la bienfaitrice du monde; les grandes espérances du genre humain marchaient à leur terme; les nations contemplaient la France avec l'émulation de l'imiter. Tout hâtait la libération de l'univers : voilà, ô douleur, ô désespoir pour un ami de l'humanité ! la régénération des mœurs reculée pour long-temps, la délivrance des peuples retardée d'un demi-siècle, et le bonheur des hommes différé jusqu'à l'épurement des tempêtes effroyables dont le nouveau jugement d'un misérable roi détrôné charge l'horizon de l'Europe. Ah ! ce n'est point la mort du tyran déchu qui me navre, quoique l'homme sensible soit douloureusement affecté de toutes les morts que n'ordonne point la nature et qui sont inutiles à la société ; le chagrin qui me suivra jusqu'au tombeau, c'est que ma patrie ait flétri sa révolution par une cruauté fatale, c'est que des hommes atroces aient réussi à commander un meurtre solennel ; c'est que Paris, la ville centrale de la liberté, ait pu souffrir, dans une morne stupeur, la férocité de quelques brigands qui menaçaient de la mort les législateurs de la France.

» Oui, monstres ! je parlerai avec l'indépendance d'un philanthrope qui vous brave et qui bénira l'instant où, percé de vos poignards, il sera délivré d'une existence qu'il a horreur de partager avec vous.

» Oui, représentans d'un peuple qui avait droit d'attendre de

vous un grand courage, et qui avez cru devoir écarter dans cette conjoncture l'exercice de la souveraineté du peuple, je plains votre erreur déplorable. Je défère à ce décret, c'est un devoir; mais j'y défère avec douleur, c'est un droit; mon sentiment est libre, et vous ne tuerez ma liberté qu'en immolant ma personne.

» Oui, désorganisateurs furibonds et implacables, les plus lâches et les derniers des tyrans, j'élèverai contre vous la voix terrible de la nature; je vous accuserai devant les nations de ma plume d'acier étincelante du feu sacré de la liberté que vous ne connaissez pas; je percerai, je brûlerai vos entrailles. Hâtez-vous, s'il est possible, d'obtenir le décret d'accusation et de me conduire aussi à l'échafaud; vociférez contre moi comme des cannibales toujours ivres de sang humain; mangez encore ma chair : vous mourrez aussi, mais du poison des remords et sous le poids de l'exécration de toute la terre! Il fallait épargner Marat et tous les mangeurs d'hommes du 2 septembre; c'est moi, c'est le vainqueur de la Bastille et le proclamateur constant de l'effective souveraineté des nations, qu'il faut proscrire! Vous ne devez pas supporter ceux qui honorent la liberté des peuples; il vous convient de ne protéger que ceux qui la souillent de sang et la couvrent d'horreur. Dominateurs des Jacobins de Paris, les plus odieux scélérats qu'ait vomis l'enfer, ô combien vous m'avez honoré, il y a quatre mois, en me rayant, par la plus bête et la plus brutale injustice, de votre liste, devenue depuis si injuste et si infâme! L'exécration qu'inspirent vos forfaits m'en aurait toujours chassé, si ma probité inaltérable, inflexible, ne vous eût pas d'avance convaincus que je n'étais pas fait pour être dans la société d'une horde assassine des mœurs, de la religion, de l'humanité, de la vraie liberté, de tout ce qui vivifie la nature. » Ici Fauchet, après avoir déclaré qu'il ne peut supporter la tyrannie des rois, s'écrie : « Fléchirai-je devant les bouchers de chair humaine et les dépeceurs de cadavres? Est-ce celui qui a demandé à couper en quatre-vingt-quatre morceaux le ci-devant roi? Est-ce lui qui régnera sur moi

par la terreur que sa figure horrible, ses clameurs d'antropophage et la direction qu'il peut avoir de deux cents égorgeurs de la boucherie du mois de septembre, inspire aux tigres même des Jacobins (1)? Est-ce la vipère d'Arras, le rejeton de Damien, cet homme que son venin dessèche, dont la langue est un poignard et dont le souffle est du poison? Est-ce lui qui sortira du trou qui le recélait durant les vrais combats de la liberté, pour étendre sur ma tête républicaine le despotisme de la crainte et la dictature de l'anarchie? Est-ce le digne protecteur du supplément de révolution du mois de septembre, celui qui, de sa bouche torse et de sa voix de taureau, répondait aux reproches qui lui étaient adressés sur ce qu'il avait envoyé dans les départemens des scélérats affreux pour y prêcher la désorganisation et le meurtre: — *Et qui donc y enverrais-je? Des demoiselles?* — Est-ce cet homme dont l'aspect épouvante et qui est aux Jacobins et à la Convention le Pluton de l'éloquence? Est-ce lui qui pourra en imposer à mon libre génie, et me faire ramper devant ses fureurs? Est-ce ce bateleur de tragédie, rugissant la sensibilité, contorsionnant ses pensées avec ses gestes, montrant plus d'aptitude pour le rôle d'*Olivier Cromwel* que pour celui du père Gérard, lançant de ses regards le feu sombre de l'envie, de l'ambition et de la rage? Est-ce donc ce triumvir, aussi ridicule que hideux, qui me fera plier et trembler sous sa marotte sanglante (2)?

» Faut-il parler des derniers de l'espèce? Faut-il dire que tous ces reptiles insolens et virulens, qui grimpent sur la nation pour y laver le sang et l'infamie, ne régneront pas sur un homme qui affrontait l'artillerie fulminante de la Bastille, les menaçantes armées de Versailles, de Montmartre, du Champ-de-Mars, et la

(1) Cette périphrase sur Legendre pèche par les deux points principaux. D'abord le vœu qui lui est imputé, de faire quatre-vingt-quatre morceaux du corps de Louis XVI, est une calomnie insérée dans le journal de Brissot: et Legendre réclama. Quant aux journées de septembre, il est certain que Legendre n'y prit aucune part; du moins rien n'autorise à l'en soupçonner. (*Note des auteurs.*)

(2) Le lecteur a dû reconnaître à certaines expressions qu'il s'agit ici de Legendre, de Robespierre, de Danton, de Collot d'Herbois. (*Note des auteurs.*)

toute-puissance encore entière d'une monarchie de quinze siècles? Il n'y avait pas un seul de ces acharnés vautours d'un roi détrôné dans les grandes journées où nous avons bravé, frappé, mis en pièces le colosse de la monarchie. L'assemblée constituante a essayé de le rétablir sur ses bases d'argile. Ce n'est pas eux, c'est nous qui avons préparé, hâté les momens de la dernière chute qu'une insurrection rendue nécessaire a dû consommer. »

Robespierre, *lettres à ses commettans*, second trimestre, n. III, dit :

« Citoyens : Le tyran est tombé sous le glaive des lois. Ce grand acte de justice a consterné l'aristocratie, anéanti la superstition royale, et créé la république. Il imprime un grand caractère à la Convention nationale, et la rend digne de la confiance des Français. Si l'on se rappelle les ressorts que l'intrigue la plus active a fait jouer pour sauver l'ex-monarque, et la ligue de tous les ennemis intérieurs de notre liberté, et la conjuration de toutes les cours de l'Europe, pour intimider ou pour corrompre les représentans du peuple français; on verra que leur probité et leur civisme ne pouvaient être constatés par une épreuve plus redoutable. C'est en vain que Pitt s'était vanté, dans la chambre des communes, de s'être assuré la majorité des voix dans la Convention nationale; *de n'avoir trouvé de résistance que dans un petit nombre de républicains intraitables*; c'est en vain que Brissot et ses pareils osèrent la menacer des armes de l'Angleterre et de la colère des tyrans de l'Europe; c'est en vain que les piastres et les guinées conspirèrent avec les assignats contre le patriotisme et contre la liberté; enfin, ce fut en vain qu'une faction audacieuse et des orateurs insidieux épuisèrent toutes les ressources de la calomnie, du charlatanisme et de la chicane; le courage des républicains triompha; la majorité de la Convention demeura inébranlable dans ses principes, et le génie de l'intrigue céda au génie de la liberté et à l'ascendant de la vertu.

» L'époque de la condamnation de Louis fut sans contredit la crise la plus dangereuse de toute notre révolution. Depuis longtemps tous les ennemis de la liberté avaient réuni toutes leurs

forces pour l'arracher à la justice nationale. Tandis que la France était inondée de libelles qui appelaient la haine publique sur la tête des représentans qui pressaient sa punition avec le plus d'énergie, des hordes d'assassins se rassemblaient à Paris, sous les auspices du gouvernement même. Les émigrés, ouvertement favorisés, rentraient en France, et affluaient dans la grande cité, au mépris de nos lois. A la tribune de la Convention même, des voix séditieuses appelaient à grands cris des gens armés de tous les départemens, pour exterminer les ennemis de la royauté, qu'on leur désignait comme des anarchistes, des agitateurs et même comme des royalistes. Soit égarement, soit corruption, plusieurs représentans accréditaient ces calomnies; on avait vu à la barre même de la Convention des fédérés, trompés par ces sinistres préventions, venir menacer hautement la portion la plus pure des représentans du peuple. C'en était fait de la liberté, si les citoyens des divers départemens attirés à Paris n'avaient découvert les piéges qui leur étaient tendus. Les plus généreux patriotes devenaient, sans le savoir, les complices des lâches assassins, soudoyés par les puissans scélérats de la France et de l'Europe; Paris était bouleversé, le tyran sauvé, la république détruite ou démembrée, et la Convention, fuyant au milieu du trouble et du carnage, eût elle-même donné le signal de toutes ces calamités. Heureusement le génie du peuple opéra encore une fois des prodiges que celui des plus grands politiques n'aurait osé tenter. Le peuple de Paris, au lieu de se livrer au ressentiment que tant d'outrages pouvaient lui inspirer, tendit lui-même les bras aux citoyens armés qu'on avait appelés contre lui; il vola à leur rencontre, et se confondit avec eux. Les fédérés virent le calme et le patriotisme le plus énergique régner ensemble dans cette cité, qu'on leur avait peinte comme le théâtre des crimes et des séditions; ils virent un peuple aimable, généreux, passionné pour le bien public, où ils croyaient trouver une horde de cannibales; ils virent les défenseurs les plus intrépides de la liberté dans les membres de la Convention nationale qu'on leur avait désignés comme les partisans de la tyrannie, et,

dans ceux qu'ils avaient vus prôner éternellement eux-mêmes leurs fausses vertus, les plus vils intrigans et les plus dangereux ennemis de la patrie. Ils jurèrent une amitié immortelle au peuple calomnié, et une horreur invincible pour tous les tyrans et pour tous les intrigans. Les Marseillais, éternellement obsédés jusqu'alors par les factieux qui les trompaient, ne purent résister à leurs instances civiques et fraternelles. Ils reconnurent leur erreur. Ces braves républicains se réunirent aux Jacobins, avec leurs frères, et accédèrent avec transport à cette sainte alliance de tous les amis de la patrie. Bientôt les fédérés de tous les départemens, et le peuple de Paris, réunis sur la place du Carrousel avec les officiers municipaux et toutes les autorités constituées de cette grande cité, dans une fête patriotique ordonnée sur-le-champ par l'enthousiasme de la liberté, présentèrent une de ces scènes ravisantes, où le civisme et la fraternité, où toutes les passions tendres et courageuses triomphent à la fois, et dont les Français libres, ont donné le premier exemple au monde. Cette réunion fut un coup mortel pour la faction, qui trouve des adversaires et des surveillans dans tous les citoyens mêmes dont elle avait voulu faire ses soldats et ses satellites; et on peut croire qu'elle ne contribua pas peu au dénoûment heureux de la grande affaire, qui occupait la Convention nationale. Elle était nécessaire pour déjouer les complots redoutables tramés avec un art infini par tous les intrigans de la France et de l'Europe, rassemblés à Paris dans ces momens critiques; elle ne pût même empêcher que la rage des ennemis de la liberté, comprimée par cet accord imposant des bons citoyens, n'éclatât contre les plus zélés adversaires de la tyrannie. Plusieurs députés jacobins de la Montagne furent attaqués et poursuivis par des assassins, pour avoir provoqué la prompte punition du tyran. L'un des plus vertueux défenseurs de la liberté, l'un des plus fidèles représentans du peuple, a expiré sous leurs coups : Michel Lepelletier a précédé le tyran lui-même au tombeau.

» La Convention nationale a vengé le patriotisme et la liberté

assassinés dans sa personne; elle a honoré et affermi la République naissante, en ordonnant que ce martyr de nos saintes lois serait placé au Panthéon. Elle a pris en même temps des mesures pressantes contre la horde des scélérats qu'on avait appelés à Paris, pour arracher le tyran au supplice. Les conspirateurs les plus fameux, tous les hommes qui ont été déclarés traîtres à la patrie, sont aujourd'hui au milieu de nous; on assure même que d'Artois est maintenant à Paris. Il n'est pas douteux qu'une si grande multitude d'émigrés ne soit protégée par quelque homme revêtu d'une grande autorité; car comment concevoir que tous ces proscrits eussent osé reparaître dans cette cité, si les mêmes hommes qui depuis quatre mois dénonçaient sans cesse la municipalité de Paris, les sections, les députés patriotes, si les mêmes hommes qui dans les derniers jours ont fait tout ce qui était en eux pour paralyser les magistrats municipaux, en remettant toute leur autorité dans la main du ministre, avaient été aussi zélés pour faire la guerre aux émigrés et aux conspirateurs ?

» Cependant la sagesse du peuple a triomphé de tous ses ennemis. Ces tigres, enchaînés par sa main toute-puissante, ont été réduits à voir en frémissant la punition du tyran qu'ils voulaient conserver; le calme profnod qu'il a maintenu dans cette ville immense, en dépit de toutes leurs manœuvres, est à la fois le miracle du civisme et de la raison publique, qui dirige ce peuple éclairé et magnanime plus sûrement que tous les réglemens de la police et la politique du gouvernement. L'attitude imposante et majestueuse qu'il a montrée dans ces momens doit épouvanter les tyrans de la terre plus que l'échafaud de leur pareil. Un silence profond régna, jusqu'au moment où la tête de Louis tomba sous le glaive de la loi. A cet instant, les airs retentirent de ce cri unanime et imposant poussé par cent mille citoyens : *Vive la République !* Ce n'était point la barbare curiosité d'hommes, qui viennent repaître leurs regards du supplice d'un homme; c'était l'intérêt puissant d'un peuple passionné pour la liberté qui s'assurait des derniers soupirs de la royauté. Jadis, lorsqu'un roi mourait à Versailles, on annonçait aussitôt le règne de son succes-

seur, par ce cri : *Le roi est mort ; vive le roi*, comme pour faire comprendre à la nation que le despotisme était immortel ! Ici, tout un peuple, mû par un instinct sublime, s'écria : *Vive la république !* pour apprendre à l'univers que la tyrannie était morte avec le tyran. »

Comme nous ne pouvons nous dispenser de donner à nos lecteurs un échantillon du journal d'Hébert, nous allons transcrire ici le n° CCXII du *Véritable père Duchesne*. Nous avons commis une erreur en confondant les lettres B... patriotiques du père Duchesne par Lemaire, avec la feuille dont il s'agit. Nous avons déjà relevé cette erreur dans une note essentielle d'un de nos volumes, où nous avons promis de donner des extraits d'Hébert aussitôt que nous aurions à notre disposition les véritables écrits de cet homme. Chaque numéro de son journal porte sur la première page une gravure représentant un marin la pipe à la bouche, une main sur les pistolets de la ceinture, et l'autre armée d'une hache dont il menace un prêtre placé à sa gauche, en lui disant : *Memento mori*. Cette gravure est intitulée : « Je suis le véritable père Duchesne, foutre ! » La dernière page est signée du nom d'Hébert ; au-dessous de cette signature sont gravés deux fourneaux renversés ; enfin le journal est clos par ces mots : *De l'imprimerie de la rue Neuve-de-l'Égalité, cour des Miracles*.

Ce journal est une suite de diatribes et de prédications, dans un style où les mots les plus grossiers sont recherchés et affectés de telle sorte, que tout cela serait simplement faux et ridicule si l'immoralité et le cynisme de l'auteur n'avaient pour côté sérieux son rôle de substitut du procureur de la Commune. Hébert ne parle pas le langage poissard ; il déclame, sans croire un mot de ce qu'il dit, entremêlant ses plates exagérations et ses mensonges de tous les jurons qui peuvent donner à cette comédie l'apparence de la verve, de la colère et de la vérité. Nous choisissons son oraison funèbre de Louis XVI, parce qu'on pourra juger, dans cette circonstance, qui fut solennelle pour tous les autres journalistes, quel homme était Hébert, et quels ses lecteurs. Nous croyons devoir rapprocher de ce morceau une anecdote

vraie ou fausse que nous tenons d'un contemporain. Le 21 janvier, pendant que Louis XVI allait à l'échafaud, et que de nombreux courriers se succédaient à l'Hôtel-de-Ville, pour tenir le conseil-général informé de ce qui se passait, Hébert pleurait à chaudes larmes. Un de ses voisins lui demanda pourquoi il se lamentait ainsi. « Le tyran, répondit Hébert, aimait beaucoup mon chien, et il l'a bien souvent caressé. J'y pense en ce moment. »

ORAISON FUNÈBRE DE LOUIS CAPET,

Dernier roi des Français, prononcée par le père Duchesne en présence des braves sans-culottes de tous les départemens. Sa grande colère contre les calotins qui veulent canoniser ce nouveau Desrues, et vendent ses dépouilles aux badauds pour en faire des reliques.

« Capet est enfin mort, foutre. Je ne dirai pas comme certains badauds, n'en parlons plus. Parlons-en, au contraire, pour nous rappeler tous ses crimes et inspirer à tous les hommes l'horreur qu'ils doivent avoir pour les rois. Voilà, foutre, ce qui m'engage à entreprendre son oraison funèbre, non pour faire son éloge ou adoucir ses défauts, mais pour le peindre tel qu'il fut, et apprendre à l'univers si un tel monstre ne méritait pas d'être étouffé dès son berceau. Je transcris mot pour mot le discours que j'ai prononcé en présence de la crême des républicains. Lisez et frémissez, foutre!

« *Oraison funèbre de Louis Capet, dernier roi de Français.*

Quel est le vil *Français* qui veut avoir un roi?
S'il en est un, qu'il parle, et qu'il s'adresse à moi.
(VOLTAIRE, *la Mort de César.*)

» Citoyens, vous n'êtes pas assez jean-foutres pour écouter des mensonges et des flagorneries, je ne suis pas foutu non plus pour vous en débiter; c'est donc la vérité pure qui va sortir de ma bouche, et c'est la première fois qu'on l'aura entendue dans une oraison funèbre, et surtout dans celle d'un roi, foutre. A la

mort de ces tyrans les ci-devant grands-aumôniers, les archevêques, les évêques, tous les cordons bleus de la calóte allaient déterrer dans les greniers de pauvres auteurs crottés pour leur fabriquer un beau discours en l'honneur du prince trépassé. Le cuistre en habit noir inventait mille ménsonges, que monseigneur le prélat apprenait ensuite par cœur, et débitait effrontément. Chaque mot était un blasphème contre la raison; en un mot, c'était ni plus ni moins que les comptes bleus dont le vertueux Roland fait tapisser les rues par les griffonniers qui sont à ses gages. Le roi défunt avait-il été un ivrogne fieffé, le cafard mitré soutenait qu'il n'avait bu que de l'eau toute sa vie; avait-il été un putassier dévergondé, c'était la sagesse même; avait-il fait égorger des milliers d'hommes, on le représentait comme le plus humain et le plus pacifique des monarques; avait-il mis le pauvre peuple à sec à force d'impôts et de grugeries, on ne craignait pas de vanter sa bienfaisance et son humanité.

» C'est pour venger l'honneur des Français d'avoir pu entendre si long-temps de pareilles sottises, foutre, que je vais parler enfin d'un roi dans les termes qu'il convient. Quand je vous aurai retracé la vie et les actions de Louis Capet, dernier roi des Français, républicains qui m'entendez, il n'en est pas un de vous qui ne s'écrie avec le père Duchesne :

Quel est le vil Français qui veut avoir un roi?
S'il en est un, qu'il parle, et qu'il s'adresse à moi!

Ce monstre était fils de Louis, dauphin, fils de Louis XV. Il est bon de faire en passant le portrait du père, et de vous dire un mot sur toute cette foutue famille, afin de vous faire connaître ce que c'était que ce sang royal, que nos imbéciles aïeux croyaient plus pur que celui des autres hommes. Louis XV, le plus paillard et le plus crapuleux des hommes, comme vous savez, après avoir cocufié tous les princes, ducs et marquis de sa cour, après avoir, à l'exemple du saint homme Lot, forniqué avec ses filles même, donna ensuite dans la bourgeoisie. La fille d'un boucher, nommé Poisson, qu'il fit marquise, enfin la fameuse Pompadour gouvernait l'état sous le nom du foutu roi de carreau.

Tous ceux qui voulaient avoir des places, des graces, des honneurs, étaient obligés de baiser le coude de cette coquine, et de lui graisser la pate. Pendant que la gueuse bouleversait le royaume et suçait le peuple jusqu'à l'eau rousse, le dauphin mangeait du fromage de voir vivre si long-temps son père : est-ce qu'il ne crèvera pas bientôt de ses débauches? disait-il, du train qu'il y va, quand je régnerai je n'aurais plus que de l'eau à boire; il faut lui donner le coup de pouce.

Le bougre, pour mieux cacher son jeu, fait le bon apôtre : il s'environne de calotins et surtout de jésuites. Il ne parle que du bon Dieu et de la sainte Vierge et des saints. Faites-moi régner, dit-il à tous ces évêques et moinaillons, et je vous promets de vous protéger de tout mon pouvoir. Ainsi soit-il, répondit la bougre de canaille; vous régnerez, monseigneur, et sous peu de temps. Les jésuites aussitôt préparent le poison, aiguisent des poignards. La reine entre dans ce complot, et pour la gloire de Jésus, consent à ce qu'on égorge son mari, pour le punir de ses débauches.

» Damien est chargé du coup; mais il le manque; le pot aux roses est découvert; pour se venger de son fils et de sa femme, le roi les fait empoisonner, et les voit tranquillement, ainsi que sa bru, expirer sous ses yeux; pour se venger de son père, le dauphin et la reine avant que de mourir font perdre le goût du pain à la putain royale. Le roi ordonne d'immoler les enfans de son fils. Ils avalent aussi un potage à l'italienne, mais malheureusement, foutre, la dose était trop faible, et les trois scélérats dont nous venons de raccourcir l'aîné ont survécu.

» Élevés dans une si bonne école et formés sur de pareils modèles, on ne doit pas s'étonner de tous les crimes qu'ils ont commis. Les deux premiers ont hérité de l'hypocrisie de leur père et de sa noirceur, le dernier de tous les vices, et de la crapule de son grand-père. Les prêtres dès le berceau ont nourri dans le mensonge et la perfidie celui qui devait régner. C'est d'eux, foutre, qu'il a appris l'art de tromper les hommes, et de cacher un cœur gangréné et une ame de boue sous le masque de la vertu;

mais malgré leurs leçons, foutre, son mauvais naturel s'est fait connaître dès l'enfance. Avant qu'il pût se baigner dans le sang des hommes, il immolait de ses mains les animaux. Il tuait de sang-froid le chien qui venait le lécher; il tourmentait avec plaisir les vieillards, les infirmes, les boiteux, les aveugles. Jamais il n'a fait de son propre mouvement une bonne action.

» Pour mettre la France à deux doigts de sa perte, il ne lui fallait qu'une femme aussi atroce que lui; une nouvelle Médicis le seconde pour achever de nous détruire. C'est lorsque ce monstre fut roi que son caractère sanguinaire éclata. Pour mieux égorger le peuple il fit semblant de le soulager. Le hasard lui avait donné un bon ministre, il le chassa aussitôt. Il laissa ensuite sa femme et ses frères déchirer les entrailles du pauvre peuple.

» A la fin, ne sachant plus de quel bois faire flèche, il assemble les notables, puis les états-généraux, mais voyant que les députés de la nation voulaient se rebiffer, il forme le projet de les faire égorger; il entoure Paris d'une armée puissante, pour y porter le fer et le feu. Les soldats refusent d'obéir à ses ordres, le peuple se lève, la Bastille est détruite, le capon met les pouces; et promet plus de beurre que de pain; on le croit, mais bientôt il affame le peuple, et veut le réduire par la misère.

» Amené à Paris avec l'assemblée constituante, il nous prépare de nouvelles farces. Ce n'est plus par la force qu'il cherche à nous vaincre, mais par la ruse: il jure de faire notre bonheur et d'élever son fils en homme de bien, et dans le moment où on y pense le moins, il fout la clé sous la porte, pour aller se mettre à la tête des ennemis de la nation. Il est arrêté, il caponne encore: il séduit avec des flots d'or les représentans du peuple. On lui fabrique une constitution dont il dicte tous les articles; il jure de la faire exécuter, et il conspire ensuite plus que jamais; il se sert des armes que nous lui mettons entre les mains pour nous égorger. Il fait passer toutes nos richesses à nos ennemis, après avoir fait égorger les bons citoyens, à Nancy, au Champ-de-Mars, après avoir mis nos colonies à feu et à sang, après avoir livré la France aux étrangers, il prépare une nouvelle Saint-Barthélemy. Les

victimes sont désignées. Le massacre commence, le sang coule dans son palais. Le jean-foutre va à l'assemblée pour y voir massacrer les patriotes, mais la victoire est à nous ; nous ne voulons pas nous souiller d'un sang aussi impur, et nous l'abandonnons au bourreau.

» Après un foutu procès de Normandie qui a duré quatre mois, et qui a mis tous les membres de la Convention à chien et à chat, justice enfin vient d'être faite. Comme Desrues, il a été ferme et dévot jusqu'au dernier moment. En mourant il s'est flatté que son fils régnerait un jour et le vengerait en faisant tout le mal qu'il n'a pu faire lui-même. Le pape en va faire un nouveau saint ; déjà les prêtres achètent ses dépouilles et en font des reliques ; déjà les vieilles dévotes racontent des miracles de ce nouveau saint ; c'est à vous, républicains, à achever votre ouvrage et à purger la France de tous les jean-foutres qui ont partagé les crimes de ce tyran. Ils sont encore en grand nombre ; sa femme et sa bougre de race vivent encore : vous n'aurez de repos que lorsqu'ils seront détruits. Petit poisson deviendra gros ; prenez-y garde, foutre, la liberté ne tient qu'à un cheveu. »

Le numéro CLXXXV des *Révolutions de Paris* renferme un article plus détaillé qu'aucun de ceux que nous avons déjà transcrits. Voici cet article :

« MORT DE LOUIS XVI, DERNIER ROI DE FRANCE.

Discite justitiam, moniti,....

« Depuis plus de treize siècles la première nation de l'Europe en était la plus servile ; elle portait patiemment le joug de trois dynasties successives de despotes. Aucun peuple du monde n'avait à produire dans ses fastes une aussi longue liste de tyrans ; et loin d'en rougir, elle étalait avec orgueil et complaisance les noms de ses soixante-cinq rois, tous impunis.

» Nous devions à la terre, dont nous avions pour ainsi dire consacré l'esclavage par notre exemple, nous devions une grande leçon dans la personne du soixante-sixième de ces rois, plus cri-

minel que tous ses prédécesseurs ensemble. Le sang de Louis Capet, versé par le glaive de la loi le 21 janvier 1793, nous lave d'une flétrissure de treize cents années. Ce n'est que depuis lundi 21 que nous sommes républicains, et que nous avons acquis le droit de nous citer pour modèles aux nations voisines.

» Cet acte éclatant de justice, auquel l'histoire des hommes n'a rien à comparer, aurait dû peut-être avoir lieu sur l'autel même de la fédération, souillé deux fois par le serment réitéré du monarque parjure. L'étendue vaste du champ aurait permis à un bien plus grand nombre de témoins d'assister à ce mémorable événement, qui ne pouvait en avoir trop. Ah! que tous les peuples de l'Europe n'ont-ils vu tomber la tête du despote!

» Mais que de souvenirs utiles a dû rappeler le choix de la place de la Révolution, dite autrefois de Louis-Quinze! C'est là que plusieurs centaines de citoyens, de tout âge et de tout sexe, perdirent misérablement la vie, victimes de la mauvaise police observée aux fêtes du mariage de Louis Capet et de Marie-Antoinette.

» C'est là que, par les ordres de ce couple déloyal, Lambesc l'infâme, à la tête de plusieurs cavaliers plus humains que lui, sabra courageusement des femmes et des vieillards. Aux yeux d'un observateur pénétrant, la journée du 12 juillet 1789 devait amener nécessairement celle du 21 janvier 1793.

» C'est là qu'à son retour de Varennes, en juin 1791, Louis Capet aurait pu lire dans les regards méprisans du peuple la sentence de mort qu'il ne pouvait éviter en persistant dans ses lâches projets de perfidie raisonnée.

» C'est là que furent suppliciés les agens subalternes du vol du Garde-Meuble, dont les chefs étaient au Temple, ou du moins travaillaient au profit des prisonniers du Temple.

» C'est là, autour de la statue de la Liberté, remplaçant celle de Louis-le-Vicieux, mise en morceaux, que furent célébrés les premiers triomphes de la révolution française sur les peuples de la Savoie.

» C'est là que furent atteints et immolés un grand nombre de

suisses qui, aussi lâches que leur maître, fuyaient devant les patriotes qu'ils venaient de trahir indignement dans le château des Tuileries, à l'affaire du 10 août.

» C'est là que Louis Capet devait expier sur l'échafaud ses crimes personnels, ceux de sa famille, de sa cour, et les attentats de la royauté contre la souveraineté nationale.

» C'est là enfin que la nation la plus sensible, la plus indulgente de l'Europe, devait aussi s'en montrer la plus juste. Peuples et monarques, méditez la conduite des Français et du dernier de leurs despotes, et dites-nous s'il fut jamais justice plus équitable, châtiment mieux mérité. Potentats superbes, sachez que votre arrêt de mort est écrit avec le sang de Capet !

» La surveille et la veille de l'exécution, il courut un petit pamphlet de douze pages in-8°., intitulé : *Bréviaire des dames parisiennes pour la défense de Louis XVI.* Le fanatique imbécile, auteur de ce misérable papier, exhorte les femmes de Paris « à » tirer leur prince de captivité. Dieu sait (dit-il naïvement) com- » bien ce bon prince a fait et dépensé pour empêcher, arrêter » les progrès du républicanisme.

» Citoyennes de Paris, femmes de la halle, qui tous les ans » portiez des bouquets à la reine, à la famille royale, et en re- » ceviez un accueil aussi gracieux que généreux, réparez vos » fautes passées ; ramenez dans son palais Louis XVI, cet illustre » rejeton de saint Louis, Charlemagne et Henri-le-Grand........ » Que lundi prochain Louis soit délivré ! »

» L'auteur signe son écrit « *de Salignac,* ci-devant chanoine du » chapitre royal de Péronne, prédicateur de feue la reine de Po- » logne, et gouverneur des enfans du prince Xavier, oncle du » roi. » Il fut arrêté sur la section des Quatre-Nations, comme il colportait lui-même son petit libelle contre la République. Il est détenu à la prison de l'Abbaye.

» Cet incident peut servir à rendre raison des sentimens pieux qui abondent dans le testament de Louis XVI. Condamné sans appel au tribunal de la justice et de la République, le ci-devant roi conservait encore quelque espoir, et comptait un peu sur

ses bons amis les prêtres, surtout si le sursis demandé avait été décrété.

» La nuit qui précéda l'exécution, on trouva sur les bornes, en profusion, et l'on glissa sous les portes des libelles imprimés par lesquels on invitait le peuple à sauver le *meilleur des rois*, afin que d'Orléans, *perdu de mœurs, d'une conduite infâme*, ne montât point à sa place sur le trône. Cet écrit commençait par ces mots : *Braves Parisiens!* et était signé *Cujus*.

» En même temps, on assurait qu'une quantité de femmes de ci-devant, que des *demoiselles entretenues*, de riches marchandes, des accapareuses, devaient se déguiser en poissardes et aller chercher les femmes de la halle, pour, conjointement avec elles, crier grace en faveur de Louis Capet, et même tâcher de l'enlever : mais les poissardes, informées de ce complot, ont eu trop de patriotisme pour s'y prêter; elles ont décidé que le 21 elles ne se mettraient point à leurs places à la halle et dans les marchés, et qu'elles se tiendraient chacune chez elles. La police, de son côté, avait pris de sages précautions pour déjouer ce projet.

» Tandis que quelques prêtres tramaient sourdement en faveur de leur ouaille auguste, des sicaires royalistes assassinaient un de nos plus estimables députés, apparemment pour glacer les autres de terreur, et servir de présage sinistre à la journée qui allait suivre. Nous perdîmes un bon patriote, Pelletier de Saint-Fargeau, qui avait voté la mort du tyran. Le chef des assassins, celui des six qui porta le coup mortel, est ce Pâris, dont nous avons parlé, ce même garde du roi que Capet et Antoinette honoraient de leur faveur, et qui courut se cacher à Clignancourt, dans l'étable d'une laitière, pour éviter le combat avec le brave Boyer, qu'il avait indignement compromis.

» Quelques autres députés et des magistrats, avant et après l'exécution, furent menacés, insultés, poursuivis ; mais ces provocations partielles et clandestines demeurèrent sans effet, par les mesures d'ordre que prescrivit le conseil exécutif, et qui furent ponctuellement observées. Les voici :

« Le conseil exécutif provisoire, délibérant sur les mesures à prendre pour l'exécution du décret de la Convention nationale des 15, 17, 19 et 20 janvier 1793, arrête les dispositions suivantes :

» 1° L'exécution du jugement de Louis Capet se fera lundi 21.

» 2° Le lieu de l'exécution sera *la place de la Révolution*, ci-devant *Louis XV*, entre le piédestal et les Champs-Élysées.

» 3° Louis Capet partira du Temple à huit heures du matin, de manière que l'exécution puisse être faite à midi.

» 4° Des commissaires du département de Paris, des commissaires de la municipalité, deux membres du tribunal criminel, assisteront à l'exécution. Le secrétaire-greffier de ce tribunal en dressera procès-verbal, et lesdits commissaires et membres du tribunal, aussitôt après l'exécution consommée, viendront en rendre compte au conseil, lequel restera en séance permanente pendant toute cette journée. »

» Avant que cet ordre eût été notifié au conseil-général, il avait déjà pris l'arrêté suivant :

« Le conseil-général arrête que le commandant-général fera placer lundi matin 21, à sept heures, à toutes les barrières, une force suffisante pour empêcher qu'aucun rassemblement, de quelque nature qu'il soit, armé ou non armé, entre dans Paris ni en sorte ;

» Que les sections feront mettre sous les armes et sur pied, demain matin à sept heures, tous les citoyens, excepté les fonctionnaires publics et tous les employés à l'administration, qui tous pourront être à leur poste ; que tous les comités de sections seront en état de permanence non interrompue ;

» Invite tous les citoyens à veiller à ce que les ennemis de la liberté et de l'égalité ne puissent rien tenter ;

» Arrête que le présent sera à l'instant envoyé à la municipalité de Paris, pour qu'elle le fasse mettre à exécution, imprimer et afficher. »

» En général la Commune ne s'est point fait honneur pendant tout le temps de sa surveillance des prisonniers du Temple ; elle

n'a pas su concilier ce qu'elle devait à l'humanité et à l'infortune avec les précautions qu'exigeaient le dépôt qu'elle avait en garde. Jusqu'au dernier moment, elle a donné sujet au dévotieux Capet de se regarder comme un martyr prédestiné, et de se faire un mérite des mauvais procédés qu'on n'a cessé d'avoir pour lui dans tous les détails domestiques de sa détention, jusqu'à l'instant de son supplice, comme nous le verrons plus bas dans le rapport de Jacques Roux et de Claude Bernard, tous deux prêtres, c'est-à-dire sans entrailles.

» Revenons sur les derniers instans de Louis Capet. Après que le ministre de la justice lui eut notifié son arrêt de mort, Louis rentra dans sa chambre, et à l'instant appelant par son nom un officier municipal, l'invita à s'approcher de lui, lui prit la main et la serra en lui disant : *Vous m'avez prouvé de la sensibilité.* Le municipal répondit : *Je suis homme, et n'ai pu voir indifféremment votre situation.* — Louis. *Je suis innocent.* — Le municipal. *Je le crois, vous avez été toute votre vie si mal entouré, qu'il est possible qu'on vous ait fait faire beaucoup de choses qui n'étaient pas dans votre cœur : mais il faut un sacrifice ; je vous connais assez de courage pour ne pas douter que vous ne le remplissiez dignement.* — Louis. *Vous me rendez justice ; je vais vous donner une marque de confiance.* — Le municipal, effrayé de ce mot, se retira en arrière. — Louis. *Ne craignez rien, je ne veux rien vous proposer qui puisse blesser votre délicatesse.* En disant ces paroles il tirait de sa poche son portefeuille, en sortait un morceau de papier qu'il déroulait, ce qui augmentait l'inquiétude du municipal. Louis sortit de ce papier la clef du secrétaire ; voyant l'embarras du municipal augmenter, il lui dit : *Ce sont les 125 louis de Malesherbes, et l'un de vos collègues que voilà les a vus* ; il ouvrit le secrétaire, en tira les trois rouleaux, et les remit dans les mains du municipal.

» Les officiers municipaux et le ministre rentrés dans la première pièce, le premier municipal rappela tous ses collègues et le ministre autour de lui, et expliqua devant eux tout ce qui s'était passé entre lui et Capet, en demandant à Louis en leur pré-

sence s'il déclarait de nouveau que cette somme fût à Malesherbes. Louis répondit que oui ; le municipal engagea le ministre à constater la remise de cette somme, et il y consentit.

» Le ministre avait amené dans sa voiture le confesseur qui attendait les volontés de Louis pour se rendre auprès de lui ; le ministre étant sorti, le confesseur monta : peu après Louis fit demander sa famille ; un municipal monta chez les femmes, et dit à Antoinette : « Madame, un décret vous autorise à voir M. votre mari, qui désire vous voir ainsi que vos enfans. »

» A neuf heures du soir toute sa famille entra ; il y eut des pleurs, des sanglots, puis on s'entretint avec assez de calme : la famille sortit à dix heures et demie. Au moment de la séparation, Louis, revenu auprès des municipaux, demanda à celui qui était près de lui, s'il pourrait les faire descendre le lendemain matin ; il lui fut répondu que oui.

» On soupa séparément.

» Pendant la réunion de la famille le confesseur avait été caché dans une tourelle. Après la séparation, il rejoignit Louis Capet. Peu de temps après le confesseur descendit au conseil, où il dit que Louis désirant entendre la messe et communier, on lui procurât tout ce qui était nécessaire pour cette cérémonie. Le curé de Saint-François d'Assise envoya le tout d'après les demandes du conseil du Temple. Louis soupa comme à l'ordinaire, seul ; il passa une partie de la nuit avec son confesseur, ils se couchèrent chacun dans une chambre, à deux heures, en donnant ordre à Cléry d'entrer chez lui à cinq heures : il reposa fort bien. A cinq heures Clery entra ; il se fit habiller et coiffer : pendant qu'on le coiffait il essaya un anneau d'alliance qu'il détacha de sa montre, et sur lequel sont gravées l'époque de son mariage et les initiales du nom de sa femme. Il entendit la messe à six heures et demie, et communia ; il passa le reste du temps avec son confesseur : sur les huit heures il demanda des ciseaux ; les municipaux lui dirent qu'ils allaient en délibérer, sur quoi il fut décidé qu'on ne lui en donnerait pas.

» Au moment du départ il demanda à se recueillir trois mi-

nutes. Ensuite il donna à Cléry la petite bague ci-dessus, en lui disant : Vous remettrez ceci à ma femme, et lui direz que je ne me sépare d'elle qu'avec peine. Il lui donna en outre pour son fils un cachet de montre en argent, sur lequel est gravé l'écu de France, plus un paquet de cheveux de toute sa famille pour sa femme, en ajoutant : Vous lui direz que je lui demande pardon de ne l'avoir pas fait descendre comme je lui avais promis hier; ce n'est que pour éviter le moment cruel de la séparation. Il voulut ensuite donner un papier à un des municipaux, qui crut ne devoir pas s'en charger. Un autre le prit (c'était le testament). Il pria qu'on laissât Cléry auprès de sa famille, et il partit avec assez de sang-froid, sans être attaché, accompagné du citoyen Lebrasse, lieutenant, et d'un maréchal des logis de la gendarmerie et de son confesseur. On observa qu'il demanda à plusieurs reprises son chapeau qui lui fut donné. Louis, près de l'escalier, voulut parler à l'oreille d'un particulier; le lieutenant de gendarmerie l'en empêcha : N'ayez pas peur, lui dit-il. Il descendit de suite, et traversa à pied la première cour au milieu de gendarmes formés en haies. Arrivé à la voiture, qui était celle du maire, il y monta : son confesseur se mit près de lui : le lieutenant et le maréchal des logis en face; pendant le trajet, il lut les prières des agonisans et les psaumes de David. Le silence le plus profond régnait de tous côtés. Arrivé à la place de la Révolution, il recommanda à plusieurs reprises au lieutenant, son confesseur, et descendit de la voiture. Aussitôt il fut remis entre les mains de l'exécuteur : il ôta son habit et son col lui-même, et resta couvert d'un simple gilet de molleton blanc; il ne voulait pas qu'on lui coupât les cheveux, et surtout qu'on l'attachât : quelques mots dits par son confesseur le décidèrent à l'instant. Il monta sur l'échafaud, s'avança du côté gauche, le visage très-rouge, considéra pendant quelques minutes les objets qui l'environnaient, et demanda si les tambours ne cesseraient pas de battre : il voulut s'avancer pour parler, plusieurs voix crièrent aux exécuteurs, qui étaient au nombre de quatre, de faire leur devoir : néanmoins pendant qu'on lui mettait les sangles, il pro-

nonça distinctement ces mots : *Je meurs innocent, je pardonne à mes ennemis, et je désire que mon sang soit utile aux Français et qu'il apaise la colère de Dieu.* A dix heures dix minutes, sa tête fut séparée de son corps, et ensuite montrée au peuple : à l'instant les cris de vive la république se firent entendre de toutes parts.

» Les restes de Louis furent enfermés dans une manette d'osier, et conduits dans une charrette au cimetière de la Madeleine, et placés dans une fosse entre deux lits de chaux vive. On y établit une garde pendant deux jours.

» On a su qu'un militaire, anciennement décoré de la croix de Saint-Louis, est mort de douleur en apprenant le supplice de Louis ; qu'un libraire, nommé Vente, ci-devant attaché aux Menus-Plaisirs, en est devenu fou ; qu'un perruquier de la rue Culture-Saint-Catherine, connu pour zélé royaliste, s'est de désespoir coupé le cou avec un rasoir.

» Dans la nuit qui précéda l'exécution, Antoinette, sa fille et sa belle-sœur pleurèrent beaucoup avant de souper. Le lendemain elles demandèrent à descendre vers sept heures ; on leur répondit qu'il n'y avait point d'ordre. Antoinette recommanda à ses enfans d'imiter le courage de leur père, et de ne tirer aucune vengeance de sa mort : cependant elle mit beaucoup d'humeur dans ses exhortations ; sa famille ne déjeuna point, mais elle dîna à une heure.

» Lorsque Antoinette a appris la mort de son mari, elle a demandé pour elle, sa sœur et ses enfans, des habits de deuil, qui lui ont été fournis par le conseil-général de la commune.

» Le cachet d'argent que Louis avait donné pour être remis à son fils ayant paru suspect à cause de sa forme peu ordinaire, on a consulté un artiste pour l'ouvrir ; il s'est trouvé que ce cachet se sépare en trois parties, qui offrent chacune une face particulière ; l'une, l'écu de France ; l'autre, le chiffre de Louis ; et la troisième face, la tête de son fils casquée. Les facettes sont trois cachets différens.

» Tous les faits consignés ci-dessus fourniraient matière à bien des observations.

» Capet vint à l'échafaud dans un carrosse. Avant lui les criminels y étaient conduits en charrette. Dorénavant, sans doute, on abolira tout-à-fait cet ancien usage, afin qu'il ne soit pas dit qu'on a marqué plus d'égards précisément à celui qui en méritait le moins.

» A l'exemple de Charles premier, Louis Capet, quand il monta sur la guillotine, était vêtu de blanc, symbole apparemment de son innocence. Cette affectation n'a point échappé à certaines gens, qui ont su gré à leur bon maître de soutenir son rôle jusqu'à la fin : d'ailleurs, diront ces amis du feu roi, il ne pouvait autrement protester de son innocence, prévoyant bien qu'on ne le laisserait point haranguer le peuple, et Santerre n'y manqua point. Nous blâmerons le général ou les autorités constituées qui lui ont donné cette consigne, mais dans un autre sens; Capet aurait pu nous produire quelques révélations importantes. Il fallait le laisser parler sur l'échafaud; il n'y avait pas d'inconvénient. Si Santerre a craint les effets de la commisération, il a fait injure aux républicains qu'il avait l'honneur de commander. Capet aurait-il pu jamais inspirer une pitié lâche aux Marseillais venus tout exprès à Paris pour nous aider à jeter les fondemens de la république, et à en sceller la première pierre avec le sang d'un despote? Capet eût-il jamais pu faire verser une larme à ces vainqueurs de la Bastille et des Tuileries, encore tout couverts du sang de leurs frères, traîtreusement immolés par les ordres du tyran?

» Les prêtres et leurs dévotes, qui déjà cherchent sur leur calendrier une place à Louis XVI parmi les martyrs, ont fait un rapprochement de son exécution avec la passion de leur Christ. A l'exemple du peuple juif de Jérusalem, le peuple de Paris déchira en deux la redingote de Louis Capet, *scinderunt vestimenta sua*, et chacun voulut en emporter chez soi un lambeau; mais c'était par pur esprit de républicanisme. Vois-tu ce morceau de drap, diront les grand-pères à leurs petits enfans; le dernier de

nos tyrans en était revêtu le jour qu'il monta à l'échafaud pour périr du supplice des traîtres.

» Jacques Roux, l'un des deux municipaux, prêtres, nommés par la commune commissaires pour assister à l'exécution de Louis Capet, dit que les citoyens ont trempé leurs mouchoirs dans son sang. Cela est vrai; mais Jacques Roux le prêtre, qui dans sa mission auprès du ci-devant roi lui parla plutôt en bourreau avide de hautes-œuvres (1) qu'en magistrat du peuple souverain, aurait dû ajouter dans son rapport au conseil-général, que quantité de volontaires s'empressèrent aussi de tremper dans le sang du despote le fer de leurs piques, la baïonnette de leurs fusils, ou la lame de leurs sabres. Les gendarmes ne furent pas des derniers. Beaucoup d'officiers du bataillon de Marseille et autres, imbibèrent de ce sang impur des enveloppes de lettres qu'ils portèrent à la pointe de leur épée, en tête de leur compagnie, en disant : Voici du sang d'un tyran.

» Un citoyen monta sur la guillotine même, et, plongeant tout entier son bras nu dans le sang de Capet, qui s'était amassé en abondance, il en prit des caillots plein la main, et en aspergea par trois fois la foule des assistans, qui se pressaient au pied de l'échafaud, pour en recevoir chacun une goutte sur le front. Frères, disait le citoyen en faisant son aspersion; frères, on nous a menacés que le sang de Louis Capet retomberait sur nos têtes : eh bien! qu'il y retombe; Louis Capet a lavé tant de fois ses mains dans le nôtre! Républicains, le sang d'un roi porte bonheur.

» Un autre citoyen, témoin à l'écart de cette scène digne des pinceaux de Tacite, s'écria : Mes amis, que faisons-nous? tout ceci va être rapporté, on va nous peindre chez l'étranger comme une populace féroce et qui a soif de sang. — Il lui fut répondu : Oui, soif du sang d'un despote; qu'on aille le redire, si l'on

(1) Lorsque Jacques Roux alla avec son collègue chercher Louis au Temple pour le mener à la mort, *Marchons*, lui dit-il, *l'heure du supplice est arrivée* Capet ayant voulu lui remettre son testament, Jacques Roux le refusa en disant. *Je ne suis chargé que de vous conduire à l'échafaud.* A quoi Louis répondit; *C'est juste.* (*Note de Prudhomme.*)

vent, à toute la terre; le peuple français trop long-temps a fait ses preuves de patience; c'est la faiblesse d'une nation qui enhardit les tyrans; nous n'en serions pas là aujourd'hui si sur cette place, au lieu d'une statue, nous avions dressé un échafaud à Louis XV. Que de crimes nous aurions épargnés aux Bourbons! Le jour de la justice luit enfin; il faut qu'elle soit aussi terrible que les forfaits ont été graves; il faut qu'on s'en souvienne; il faut montrer à nos voisins qui nous contemplent comment on punit un roi parjure; qu'ils sachent que le sang impur d'un tyran est l'offrande la plus méritoire qu'on puisse adresser au Dieu des hommes libres.

» Telles étaient en substance les pensées qui occupaient la multitude rassemblée sur la place de la Révolution et ailleurs, immédiatement après l'exécution. On ne manquera pas de calomnier le peuple à ce sujet; mais la réponse la plus péremptoire qu'on puisse faire aux imputations odieuses dont on va s'efforcer de noircir Paris à cette occasion, c'est le calme qui régna la veille, le jour et le lendemain du supplice de Louis Capet, c'est la docilité des habitans à la voix du magistrat. Les travaux ont été un moment suspendus, mais repris presque aussitôt, comme si de rien n'eût été. Comme de coutume, la laitière est venue vendre son lait, les maréchers ont apporté leurs légumes, et s'en sont retournés avec leur gaîté ordinaire, chantant les couplets d'un roi guillotiné. Les riches magasins, les boutiques, les ateliers n'ont été qu'entr'ouverts toute la journée, comme jadis les jours de petite fête. La bourgeoisie commença un peu à se rassurer vers le midi, quand elle vit qu'il n'était question ni de meurtres, ni de pillage, malgré les prédictions charitables de quelques gens officieux. Il n'y eut point relâche aux spectacles; ils jouèrent tous : on dansa sur l'extrémité du pont ci-devant Louis XVI.

» La force armée, il est vrai, était imposante. Les citoyens qui la composaient se portèrent avec zèle à tous les postes indiqués; mais sans rien présager de sinistre; et telle sera toujours la disposition des esprits, quand on leur montrera l'exemple.

Paris n'eût pas été si tranquille, si sage, si la Convention eût renvoyé le jugement du despote aux assemblées primaires, ou à une époque plus éloignée.

» Un gazetier impudeut a osé dire, à ce sujet, que si l'on avait pris les mêmes précautions le 2 septembre, le sang n'aurait point coulé dans les prisons. — Oui, sans doute, si les tribunaux eussent mieux fait leur devoir, si le cours de la justice n'eût point été suspendu en faveur de plusieurs grands coupables, et si l'on avait pu prévoir les suites d'un déni de justice formel et prolongé. Le peuple n'est point altéré de sang; il l'a bien prouvé le 20 juin au château des Tuileries; mais il sent le besoin de la justice; il n'est point à son aise au milieu d'une foule de scélérats qui restent impunis et prêts à échapper. La chute d'une tête royale a semblé le décharger d'un lourd fardeau; il était temps de l'en délivrer et de prévenir un supplément au 2 septembre.

» On parlait de tirer le canon du Pont-Neuf au moment de l'exécution. Cela n'eut pas lieu; et en effet, la tête d'un roi, en tombant, ne doit pas faire plus de bruit que celle de tout autre scélérat.

» Le soir, les citoyens fraternisèrent plus encore qu'auparavant. Dans les rues, aux cafés, ils se donnaient la main et se promettaient, en la serrant, de vivre plus unis que jamais, à présent qu'il n'y avait plus de pierre d'achopement. Les autres rois, se disait-on, ne nous en eussent pas moins fait la guerre; mais nous n'en serons que plus disposés à les battre: le même sang impur coule dans leurs veines; il faut en purger la terre.

» Les femmes, de qui nous ne devons pas raisonnablement exiger qu'elles se placent tout de suite au niveau des événemens politiques, furent en général assez tristes; ce qui ne contribua pas peu à cet air morne que Paris offrit toute la journée. Il y eut peut-être quelques larmes de versées; mais on sait que les femmes n'en sont pas avares. Il y eut aussi quelques reproches, même quelques injures. Tout cela est bien pardonnable à un sexe léger, fragile, qui a vu luire les derniers beaux jours d'une cour brillante. Les femmes auront quelque peine à passer du règne

de la galanterie et du luxe à l'empire des mœurs simples et austères de la République; mais elles s'y feront, quand elles se verront moins esclaves, plus honorées et mieux aimées qu'auparavant.

» A propos d'amour, le spectacle de Louis XVI, justicié le 21 janvier 1793, en a rappelé un autre d'un genre bien différent, qui eut lieu, à pareil jour, le 21 janvier 1782, quand Paris, c'est-à-dire le prévôt des marchands et les échevins, donnèrent une fête brillante à Louis Capet dans la place de Grève, et payèrent une populace gorgée de cervelas, pour crier sous le nez du héros de la cérémonie : Vive Louis le bien-aimé!

» Le rapprochement de ces deux époques, qui ne sont pas très-éloignées, suffira-t-il pour convaincre les incrédules qu'enfin la révolution est faite? Mais elle ne l'est, elle n'est consommée que du lundi 21 janvier 1793. La liberté ressemble à cette divinité des anciens, qu'on ne pouvait se rendre propice et favorable qu'en lui offrant en sacrifice la vie d'un grand coupable. Les Druides promettaient la victoire à nos ancêtres, partant pour une seconde campagne, quand ils rapportaient de la première une tête couronnée sur les autels de l'Hercule gaulois.

» Louis Capet était né le 23 août 1754. »

L'auteur d'un recueil intitulé *Procès des Bourbons*, ouvrage imprimé en 1798, insère (tom. II, p. 151) une narration des derniers momens de Louis XVI, qu'il déclare tenir d'un témoin oculaire. Nous la transcrivons.

« Après qu'on eut notifié à Louis son jugement, il demanda à être seul; et il resta seul en effet pendant quelques heures; mais on le voyait; il demeura debout, et contempla à peu près une demi-heure; il rompit ce silence par un coup de pied contre le plancher, en signe de colère. Il se promena ensuite dans sa chambre, en rêvant, et manifestant des inquiétudes.....

» Parmi les officiers municipaux à la garde desquels il était confié, se trouvait *Mercereau, ce fameux tailleur de pierres*, qui avec son tablier de maçon, son chapeau à trois cornes rabattu sur le devant, présida le conseil-général de la commune. Il sortit

enfin de sa chambre, et vint dans celle des commissaires qui était vis-à-vis ; il y entra d'un pas grave et lent ; il s'y promena en divers sens, sans donner à ses pas aucune direction suivie. Ses regards se portèrent de tous les côtés ; il se fixa enfin sur la déclaration des droits de l'homme ; et en indiquant du doigt l'article 8, il dit à Mercereau : Si on avait bien suivi cet article, *on aurait bien évité du désordre*. Il est vrai, lui répondit Mercereau..... Après s'être promené quelque temps dans la chambre, il dit qu'il allait monter chez sa femme pour la voir, ainsi que ses enfans ; mais jusqu'alors, il n'y avait aucun ordre pour qu'il pût y aller : Mercereau s'y opposa. Louis crut être fondé à prouver qu'il avait ce droit, et il le prouva en effet, car on lui avait permis auparavant de voir sa famille ; mais l'on n'avait point désigné le lieu où il la verrait. Mercereau résista avec fermeté à tout ce que put lui dire Louis, et lui refusa la permission de monter chez sa femme comme il le désirait.

» Ce fut entre sept et huit heures, qu'Antoinette, sa sœur et ses enfans, descendirent dans l'appartement de Louis..... Ils y étaient annoncés d'avance ; et ils prouvèrent, en entrant, qu'ils savaient le malheur dont ils étaient frappés..... Il leur témoigna qu'il les attendait, et qu'il s'était disposé à les recevoir... Antoinette, en entrant, se précipita aux genoux de son mari..... Sa sœur et ses enfans en firent de même..... Et Louis qui n'était pas insensible à ces marques d'attendrissement et d'amitié, prouva, en les imitant, qu'il en avait beaucoup lui-même pour sa femme et sa famille. On les vit ainsi, dans les bras l'un de l'autre, pendant une demi-heure presque entière..... Les larmes, les sanglots et les soupirs entrecoupés furent pendant tout ce temps les expressions de leur douleur commune..... Ce fut après être restés une heure environ avec lui, qu'Antoinette, sa sœur et ses enfans se retirèrent, en lui faisant promettre de les aller voir avant de se coucher. En sortant de la chambre, Antoinette passa devant les officiers municipaux, et leur dit, d'un ton de colère et de menace : *Vous êtes tous des scélérats*. Le soir, vers dix heures, Antoinette et Élisabeth revinrent le voir. Leur esprit était un peu

plus calme ; leur visite fut un peu moins longue ; et en le quittant, elles firent promettre à Louis de ne pas partir le lendemain sans les voir, ce qu'il leur promit (1).

» Le lendemain matin, dès les quatre heures Louis était sur pieds ; il demanda son confesseur qui se présenta. A cinq heures, il assista à la messe, il y fit sa dévotion. Plusieurs choses indifférentes se passèrent jusqu'à l'heure de huit, époque où l'on devait le prendre au Temple pour le conduire à sa destination. Plusieurs fois il voulut voir et s'entretenir avec son confesseur ; plusieurs fois il demanda à être seul, et il se retira dans un petit cabinet, en forme de tourelle, pour y méditer.

» Cléry entra quelque temps après dans sa chambre ; il le prit par la main, et lui dit : *Cléry, vous avez tort de vous affecter si fortement ; ceux qui ont encore de l'amitié pour moi, doivent, au contraire, se réjouir de me voir arriver au terme de mes souffrances* (2).

Huit heures sonnent : deux commissaires de la commune, spécialement nommés pour le conduire à l'échafaud, se présentent avec le chef de la force armée (Santerre). Ces deux commis-

(1) Un autre témoin rapporte le même fait ainsi qu'il suit :

Lorsqu'on eut signifié à Louis la proclamation du conseil exécutif provisoire, relative à son supplice, il demanda sur-le-champ à parler à sa femme ; les commissaires manifestèrent quelque répugnance à le laisser parler. Pour lever toute difficulté, ils lui proposèrent de faire venir sa famille dans son appartement, ce qu'il accepta. Sa femme, sa sœur, ses enfans, descendirent donc : l'entrevue eut lieu dans la salle où il avait coutume de manger, et dura une heure et demie. En se retirant, sa famille le pria de la voir encore une fois dans la matinée du lendemain. Louis se débarrassa de leurs pressantes sollicitations en ne répondant ni oui ni non ; c'est ainsi qu'ils se quittèrent. Marie-Antoinette, de retour chez elle, se mit à crier... Les bourreaux !... Puis, en adressant la parole à son fils, elle lui dit : Apprenez, mon fils, par les malheurs de votre père, si vous montez sur le trône, à ne pas vous venger de sa mort. (*Note du narrateur.*)

(2) Louis voyait arriver de sang-froid et avec calme l'instant qui devait terminer sa vie, et il y avait long-temps qu'il en avait fait le sacrifice, à en juger par l'anecdote suivante, dont plusieurs personnes garantiraient l'authenticité. Il y a près de deux ans que M. de Liancourt, représentant à Louis que les modifications et le *veto* qu'il apposait à certains décrets pouvaient l'exposer.... « Que me feront-ils, répondit Louis XVI ? ils me tueront : eh bien ! j'acquerrai une couronne immortelle pour une périssable. » On voit que c'est dans la religion seule que Louis puisait son courage et sa résignation. (*Note du narrateur.*)

saires étaient tous les deux prêtres; l'un s'appelait Bernard, et l'autre Jacques Roux. Louis est effrayé à leur abord..... Il va se recueillir pendant quatre minutes dans la cellule de ses méditations; il en sort assez rassuré, et s'adressant à Jacques Roux, il lui présente un paquet qui contenait son testament. Monsieur, lui dit-il, *je vous prie de remettre ce paquet au président du conseil-général de la commune.* Je ne puis, lui répliqua Jacques Roux, me charger d'aucun paquet; ma mission se borne à vous conduire à l'échafaud..... Sur cette réponse barbare, Louis adressa les mêmes paroles au citoyen Baudrais, commissaire de garde au Temple, qui se chargea de son testament et le remit au conseil-général de la commune. Santerre était là, il s'approche de Louis, et lui dit : Monsieur, l'heure approche, il est temps de partir. Louis demande à se retirer pour un instant dans son cabinet, afin de s'y recueillir..... Il en sortit un instant après; et, sur la seconde invitation de partir, qui lui fut faite par Santerre et les commissaires, après avoir levé les yeux au ciel, il frappa du pied droit contre le plancher, en disant ces mots : ALLONS, PARTONS, et il partit en effet.

» Depuis la porte de sortie dans la cour jusqu'à la grande porte qui donne sur la rue, il y avait une double haie de volontaires; il monta en voiture.....

» Plus de dix mille hommes étaient aux environs du Temple, et surtout du côté où il devait passer. Une double haie bordait le chemin de l'un et l'autre côté, depuis le Temple jusqu'à la place de la Révolution. Aucune voiture ne roulait ce jour-là; et dans tous les quartiers où il devait passer, il y avait à peine des issues pour ceux qui étaient à pied. Nul ne pouvait y paraître s'il n'était armé d'un fusil, d'un sabre, ou d'une pique. Il part..... Il était précédé d'une force armée, tant à pied qu'à cheval.

» Louis fut près de deux heures en chemin, s'entretenant avec son confesseur, et répétant les prières des agonisans.

» Arrivé près de l'échafaud, comme ses prières n'étaient pas finies, il les acheva avec une grande tranquillité, et descendit de la voiture avec calme. Étant descendu, il porta les yeux sur la

multitude de soldats qui l'environnait, et dit d'une voix terrible aux tambours : Taisez-vous !..... et les tambours s'arrêtèrent soudain, Santerre était à quelque distance ; il accourt, et ordonne de continuer le roulement. Les tambours reprennent. Alors Louis perdant tout espoir de se faire entendre ; ne parla plus qu'à lui-même et à celui qui était chargé de lui ôter la vie. *Quelle trahison, s'écria-t-il !... Je suis perdu !... Je suis perdu !...* Il quitta lui-même sa redingote, délia ses cheveux, ôta sa cravate, ouvrit sa chemise pour découvrir son col et ses épaules, et se mit à genoux pour recevoir la dernière bénédiction de son confesseur. Aussitôt il se releva et monta avec courage à l'échafaud.

» Il demanda à parler au peuple ; on lui dit qu'il fallait, avant tout, qu'il eût les mains liées et les cheveux coupés. *Les mains liées !* reprit Louis un peu brusquement. Et se remettant aussitôt, il leur dit : Faites tout ce qu'il vous plaira. Lorsque ses mains eurent été liées et ses cheveux coupés, Louis dit : *J'espère qu'à présent on me permettra de parler* ; et il s'avança sur le côté gauche de l'échafaud, fit signe aux tambours de cesser, et dit d'une voix haute et ferme : — *Je meurs parfaitement innocent de tous les prétendus crimes dont on m'a chargé. — Je pardonne à ceux qui sont la cause de mes infortunes. — J'espère même que l'effusion de mon sang contribuera au bonheur de la France.* Et vous, *peuple infortuné...* Ici, Santerre l'interrompit, et lui dit : *Je vous ai amené ici non pour haranguer, mais pour mourir.* Aussitôt les tambours couvrirent toutes les voix, les exécuteurs l'attachèrent, et la tête de Louis tomba : l'un des bourreaux la montra au peuple, et le peuple cria : *Vive la nation ! vive la République !*

» Dès l'instant que Louis fut sorti du Temple, son départ fut annoncé au conseil-général de la commune, qui était en permanence. Toutes les six minutes à peu près, des hocquetons venaient annoncer au conseil ce qui se passait, et à quelle distance était Louis. C'était le ci-devant marquis Duroure qui présidait le conseil. A l'instant où l'on vint lui annoncer que la tête de Louis venait de tomber, Duroure partit d'un éclat de rire, en jetant en avant ses bras en signe de joie ; et adressant la parole à ses col-

lègues et aux spectateurs, il leur dit : *Mes amis, l'affaire est faite, l'affaire est faite, tout s'est passé à merveille.*

Nous réunirons maintenant les pièces officielles. Elles se composent en presque totalité des procès-verbaux de la Commune. En extraire seulement ce qui se rapporte aux prisonniers du Temple, ce serait négliger des détails d'un grand intérêt. Nous pensons que le bulletin municipal doit être recueilli, autant que possible, séance pour séance. En conséquence nous en reprenons la continuité au point où nous l'avons laissée après l'affaire de l'*Ami des lois*. Nous empruntons notre analyse au *Journal de Paris*, parce que cette feuille est la seule qui suive régulièrement les opérations de la municipalité, choisissant toujours la partie révolutionnaire. Les circonstances relatives aux derniers jours de la captivité de Louis XVI, et à son supplice, ont leur place dans ce cadre. En outre des séances du conseil-général de la Commnne, nous ferons entrer dans les pièces officielles le rapport des commissaires municipaux et celui du directoire sur l'exécution du roi. Nous terminerons ce chapitre par le testament de ce dernier, et par l'adresse de la Convention nationale au peuple français sur l'événement du 21 janvier.

COMMUNE DE PARIS.

Séance du 13 janvier. Les commissaires de service au Temple, informent le conseil-général que la fille de Marie-Antoinette étant malade depuis quinze jours, et ses jambes commençant à s'engorger, par l'effet d'une incommodité naturelle à son sexe, demande que le médecin Brunier vienne la voir.

Le conseil arrête que le docteur Brunier pourra voir et soigner la malade; mais qu'il ne pourra communiquer avec Marie-Antoinette qu'en présence des commissaires de service, et que toutes les drogues seront dégustées par l'apothicaire.

Le conseil-général, après avoir entendu les arrêtés des assem-

blées générales des sections des Lombards, des Gravilliers et des Arcis, considérant que demain est le jour ou la Convention doit prononcer le jugement de Louis Capet; que tous les mécontens, tous ceux qui regrettent l'ancien régime, pourraient demain profiter de tous le moyens de rassemblement pour exciter des désordres, et d'un moment de trouble pour soustraire à la puissance de la loi un grand coupable; qu'outre les mesures de sûreté que les circonstances exigent, la fermeture des spectacles que demandent plusieurs sections, est une de plus urgentes, le premier substitut de la Commune entendu, arrête que demain, lundi 14 de ce mois, les spectacles seront fermés; que le présent arrêté sera communiqué sur-le-champ au directoire du département de Paris, au maire, au commandant général, aux membres du département de police, aux différens spectacles, aux comités des quarante-huit sections, imprimé et affiché.

La section des Arcis instruit le conseil que les fédérés des départemens réunis aux Jacobins, se rendront demain à 8 heures du soir, à l'assemblée générale, rue Saint-Bon, pour, de concert avec les commissaires des autres sections, y jurer fraternité, et le maintien de l'ordre et de l'indivisibilité de la République. Elle demande que le conseil nomme des commissaires pour assister à ce serment. Adopté.

14 *janvier*. D'après la lecture des arrêtés des sections de la Butte-des-Moulins et de celle des Quinze-Vingt, le premier tendant à faire caserner, par égale portion, dans les quarante-huit sections, les fédérés composant la force départementale existante à Paris, le conseil-général arrête qu'il sera nommé des commissaires pour examiner les divers arrêtés et faire promptement leur rapport sur les mes ures qu'ils jugeront convenables pour s'assurer du civisme des citoyens armés qui seraient dans le cas d'arriver à Paris, des ordres dont ils seraient porteurs et des mesures pour les y loger.

Le conseil-général informé que les comédiens français, au mépris de l'arrêté général qui suspendait la représentation de la pièce dite de *l'Ami des lois*, se proposent de la continuer; consi-

dérant qu'il est de son devoir de maintenir le respect dû aux autorités constituées, considérant....., considérant enfin que le conseil exécutif qui, dans son arrêté de ce jour, a enjoint, au nom de la paix publique, aux directeurs des différens théâtres d'éviter la représentation des pièces qui jusqu'à ce jour ont occasionné quelque trouble, a reconnu sans doute la légitimité des motifs qui ont fait suspendre les représentations de l'*Ami des lois*; le ministère public entendu, déclare qu'il persiste dans son précédent arrêté, mande et ordonne au commandant-général de prendre les mesures convenables pour assurer son entière exécution.

15 *janvier*.—Communication de l'arrêté suivant du directoire: « Lecture faite de l'arrêté du conseil-général de la Commune du 14 de ce mois, relatif à la suspension de l'*Ami des lois*; le directoire du département, considérant que la loi du 6 décembre, qui attribue au conseil exécutif provisoire la sûreté générale pour les mesures à prendre relatives au procès de Louis Capet, n'a pas retiré aux autorités constituées le droit de police, et, attendu que la représentation de la pièce dite l'*Ami des lois* a déjà occasionné des troubles et qu'elle en occasionnerait sans doute encore en ce moment, confirme, comme mesure de police, l'arrêté du conseil général; d'une autre part, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et sa teneur; en conséquence que la pièce dite l'*Ami des lois* sera provisoirement suspendue; arrête que la présente délibération sera envoyée à l'instant au conseil exécutif pour être par lui approuvée, s'il y a lieu, et sera imprimée et affichée. »

Une députation de la section du faubourg Montmartre demande que les barrières soient gardées par la force armée pour faire visite de tout ce qui sortira de Paris et y entrera. On passe à l'ordre du jour, et le président rappelle à la députation le décret qui défend la fermeture des barrières.

Le concierge de l'Abbaye écrit que le sieur Hyvonet, grenadier de la section de la fraternité, détenu par ordre du conseil pour avoir troublé l'ordre public, lors de la translation de Louis Capet à la barre de la Convention, s'est évadé à l'aide de six

personnes qui sont venues le voir. Sur le réquisitoire du procureur de la Commune, le conseil-général arrête le renvoi de la lettre au département de police qui est chargé d'examiner la conduite de ce concierge.

Santerre. Je vais vous rendre compte de qui s'est passé aujourd'hui à la comédie; j'avais envoyé suffisamment de force armée sans le faire paraître; j'en avais placé au Luxembourg et dans les environs; quelques patrouilles se promenaient autour du Théâtre-Français et dans les rues adjacentes; j'ai appris que Viguer, administrateur de police, et son collègue, étaient insultés; je suis entré dans les couloirs... le peuple a voulu me parler; il y avait peu de monde dans les loges, mais beaucoup d'hommes effrénés dans le parterre; j'ai annoncé que je défendrais ceux qui seraient insultés; que je maintiendrais les arrêtés, que la pièce de l'*Ami des lois*, n'étant pas affichée, on ne devait pas la jouer. On nous a hué, on nous a dit des injures, on nous a traités de gueux du 2 septembre. J'ai mis mon chapeau sur la tête; j'ai dit que je ne reconnaissais plus le peuple, qu'il y avait là des aristocrates. On m'a signifié qu'on lirait la pièce; nous avons voulu l'empêcher, on s'y est fortement opposé.

On a arrêté celui qui m'a insulté, celui qui faisait le plus de bruit; on l'a conduit à la mairie. C'est un domestique de Gilet, procureur. J'ai reconnu dans le parterre cinq à six personnes pour signataires, et un petit jeune homme en uniforme que j'ai déjà manqué une fois, mais que je ferai suivre. Parmi le nombre j'ai remarqué une trentaine des agitateurs du Palais-Royal. On est allé porter des plaintes aux Cordeliers; on m'a accusé d'avoir traité le peuple d'aristocrate. Momoro, président de la section, m'a fait dire qu'il approuvait ma conduite, et que si j'avais agi autrement, il m'aurait cru de connivence avec les aristocrates.

Viguer. On nous a accablés d'injures et d'outrages; on nous a dit que nous ne savions nous montrer en public que pour prêcher des assassinats. Nous étions au balcon, ils y sont montés; ils nous ont fait des gestes menaçans, nous nous sommes aperçus

que nous étions consignés. On nous a signifié que nous ne sortirions pas. Le général est entré; nous nous sommes alors montrés fermes; nous avons dissipé ce rassemblement de factieux, mais ils se sont retirés sur le théâtre; on y a lu la pièce.

Santerre. J'ai déclaré, pour la troisième fois, à celui qui lisait de cesser cette lecture; il a obéi.

Viguer. Les comédiens étaient décidés à ne pas jouer la pièce; ils voulaient même rendre l'argent.

— Le conseil approuve la conduite des administrateurs de la police et celle du commandant-général.

16 *janvier.* On lit un arrêté de la société fraternelle et républicaine des fédérés des divers départemens, séante aux casernes des Cordeliers, avec lesquels une députation des quarante-huit sections, les fédérés des départemens, les Jacobins, se rendront à la place du Carrousel pour y prêter le serment d'exterminer tous les tyrans; elle invite les municipalités à y assister. Sur les conclusions de Chaumette, le conseil a arrêté qu'il se rendrait, demain 17, à midi, en corps au Carrousel, pour cette fédération, et que le serment, prêté à la Commune par les Marseillais, serait lu à cette cérémonie.

(La cérémonie eut lieu en effet le lendemain 17; mais dès le 14, sur l'invitation de la section des Arcis, l'assemblée fédérative des quatre-vingt-quatre départemens, composée d'une députation des quarante-huit sections, des fédérés des quatre-vingt-quatre départemens, des amis de la liberté, des Cordeliers, du corps électoral, des seize cantons du département, de la commune de Paris, des fédérés marseillais, de la cavalerie casernée, s'était déjà rendue dans l'église de Saint-Bon, et toute la députation avait juré de *défendre jusqu'à la mort l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté, la propriété, la sûreté des personnes; de conserver l'union et la fraternité entre tous les Français, enfin la mort de tous les tyrans.* Cette assemblée avait été terminée par le chant de l'hymne des Marseillais. D'après le récit qui en fut fait au conseil, il arrêta l'impression et l'envoi à la Convention,

aux départemens, aux municipalités, aux sociétés populaires et républicaines, et à nos frères des frontières (1).

La section de la halle aux blés informe le conseil qu'attendu que le maire a été choisi dans son sein, elle croit devoir donner à son opinion sur ce magistrat la plus grande publicité; elle lui déclare en conséquence que le maire a perdu sa confiance.

17 *janvier*. Le serment, prêté au Carrousel lors de la cérémonie que nous venons d'annoncer, a été *d'être fidèles à la nation française, à la loi; de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, de défendre jusqu'à la mort les droits de l'humanité, la liberté et l'égalité; enfin union mutuelle et indissoluble, fraternité entre tous les membres* qui composaient cette assemblée.

Le même jour, après le retour du Carrousel à la commune, le conseil-général a arrêté que deux commissaires se transporteront sur-le-champ au comité de sûreté générale pour y déclarer que plusieurs députations sont venues dénoncer que Roland, ministre, se disposait à fuir. Ces commissaires observeront qu'il est prudent que le comité de sûreté générale donne sur-le-champ ses ordres pour qu'une garde imposante déjoue toutes les intrigues et fasse disparaître tous les moyens de soustraire le ministre à la responsabilité.

La section de Bonconseil demande que le ministre Roland soit gardé à vue, attendu que par ses mouvemens il a perdu sa confiance. (Ici se termine l'analyse de la séance du 17 par le *Journal de Paris;* nous en donnons la suite telle que nous la trouvons dans le tom. 2, pag. 144, d'un livre déjà cité (*Procès des Bourbons*). Nous y puisons également la séance du 18 et celle du 20.)

« Un membre a représenté au conseil que Louis XVI étant jugé à mort, il fallait prendre des mesures nouvelles pour prévenir le suicide de ce grand coupable. « Je ne l'en crois pas capable, a dit l'orateur; si cependant cela venait à arriver, notre comptabilité s'en trouverait très-compromise; d'ailleurs, aujourd'hui que ce citoyen est condamné, qu'a-t-il besoin de ses con-

(1) Cette parenthèse, intercalée dans le procès-verbal de la Commune, est du journaliste même que nous transcrivons. (*Note des auteurs.*)

seils? » Ces réflexions ont été fort applaudies; et tout de suite le conseil a arrêté qu'il sera nommé sur-le-champ deux commissaires, pour porter à la Convention une adresse conçue en ces termes :

« Louis est condamné à mort. Jusqu'à ce jour, et par votre décret, ses conseils ont communiqué librement avec lui. Doivent-ils jouir encore de la même liberté! Une grande responsabilité pèse sur nos têtes : législateurs, que devons-nous faire!

» Le conseil a arrêté en outre que, provisoirement, les commissaires de garde au Temple garderont Louis XVI à vue, jusqu'à ce que la Convention ait prononcé.

» Puis, sur le réquisitoire du procureur de la Commune, le conseil a arrêté *qu'en signe de réjouissance de la journée d'aujourd'hui*, les rues de la ville de Paris seront illuminées demain.

» *Du* 18. Malesherbes en se présentant ce matin au Temple, a dit à Louis : « Prince, vous avez du courage; je ne dois pas vous dissimuler que votre jugement est porté. — Tant mieux, a répondu Louis, cela me tire d'incertitude. » Il s'est long-temps promené pensif; vers midi il a demandé un confesseur : ce soir il a tout son calme, et cause de choses indifférentes.

» *Le même jour* 18, Santerre a rendu compte au conseil des ordres qu'il a donnés pour parer aux événemens. Environ cinq mille hommes, tant cavalerie qu'infanterie, sont prêts à marcher au premier signal. Le jour de l'exécution de Louis Capet, la place du Carrousel et ses environs seront hérissés de canons; toutes les sections garderont leurs quartiers respectifs : on aura soin de rompre les groupes du peuple, de les diviser, et de pénétrer les motifs qui les feront agir. Ces mesures ont paru prudentes et ont été approuvées.

» Les commissaires du Temple ont fait passer au conseil une lettre par laquelle ils représentent au conseil qu'ils ont été fort embarrassés pour l'exécution de l'arrêté qui leur enjoint de veiller Louis à vue, et de le concilier avec le décret qui veut qu'il communique librement avec ses conseils. Ils finissent par demander à la Commune de leur prescrire la marche qu'ils doivent tenir dans cette circonstance.

» Cette lettre a ramené la grande discussion sur les mesures à prendre relativement à Louis condamné; les avis se sont partagés, et les débats sont devenus très-vifs. Vous craignez le suicide, a dit Domenget; mais s'il doit se commettre un crime, il est déjà préparé, et votre prudence ne le préviendra pas. Jusqu'ici votre responsabilité n'a eu pour objet que son évasion; mais si vous suspendez la communication de ses conseils, vous devenez responsables de sa vie. Malgré la force de ces raisons, appuyées des réquisitoires de M. Chaumette et de son substitut, qui ont été consignés dans le procès-verbal, ceux d'un avis opposé l'ont emporté, alléguant pour motifs les mêmes raisons qui sont spécifiées dans l'arrêté suivant, et qui enfin ont été prises après une heure et demie de discussion.

» Le conseil, considérant que la mission du conseil de Louis Capet est cessée au moment du jugement prononcé par la Convention; que par l'arrêté du pouvoir exécutif de ce jour, la municipalité de Paris est spécialement chargée de toutes les mesures de sûreté, et qu'il importe à la tranquillité publique que Louis n'ait aucune communication extérieure; le procureur de la Commune entendu, et sans s'arrêter à son réquisitoire, arrête: « Que toute communication entre Louis Capet et ses ci-devant conseils sera suspendue; et charge son président d'informer sur-le-champ la Convention du présent arrêté.

» Arrête en outre que les commissaires de service au Temple seront tenus de faire la plus exacte recherche dans l'appartement de Louis Capet. »

» Cet arrêté en a ramené un autre portant que huit membres du conseil seront constamment assemblés, et seront relevés de douze heures en douze heures. La section des Gravilliers est ensuite venue faire part au conseil des mesures qu'elle a prises pour meintenir le calme le jour de l'exécution de Capet; les voici: « Tout homme qui criera grace ou qui sera sans armes, sera arrêté et conduit en prison. Les femmes resteront dans leurs maisons, et tiendront les fenêtres fermées; et les sections seront en armes prêtes à marcher. »

» *Du* 20. Les commissaires du Temple ont fait passer au conseil la lettre suivante :

« Citoyen président, le conseil séant au Temple vous annonce que, sur l'exécution de l'arrêté du conseil-général, qui interdit à Capet la communication avec ses conseils, ledit Capet nous charge de vous annoncer ses réclamations sur cet objet. A l'appui de ce que nous vous annonçons, nous vous envoyons ci-joint une lettre signée Louis, sur laquelle vous voudrez bien faire passer un arrêté qui nous annonce ce que nous devons faire.

» *Nota*. Ladite lettre incluse est sans date, et nous a été remise à neuf heures du matin. »

Lettre de Louis XVI, remise aux commissaires de la Commune, le 20 janvier au matin.

« Je prie messieurs les commissaires de la Commune d'envoyer au conseil-général mes réclamations : 1° Sur l'arrêté du jeudi, qui ordonne que je ne serai perdu de vue ni jour ni nuit : on doit sentir que dans la situation où je me trouve, il est pénible de ne pouvoir être seul et avoir la tranquillité nécessaire pour me recueillir, et que la nuit on a besoin de repos ; 2° sur l'arrêté qui m'interdit la faculté de voir mes conseils : un décret de l'assemblée nationale m'avait accordé de les voir librement, sans fixer de terme, et je ne sache pas qu'il soit révoqué.

Signé, LOUIS. »

» Le citoyen Hébert, comme témoin de ce qui s'est passé au Temple, fait observer au conseil que cette lettre de Louis a été écrite avant que son jugement définitif lui fût annoncé ; conséquemment, qu'il ne fallait pas y avoir égard. Ensuite, il fait part des faits suivans : « J'étais au Temple, dit-il, quand le conseil exécutif, présidé par Garat, est venu signifier à Louis le jugement qui le condamne à mort. Là-dessus, Louis a fait les réclamations suivantes :

(Ici Hébert analyse la dernière lettre, plus haut rapportée, du roi à la Convention. Après bien des débats, le conseil a arrêté que

deux commissaires, tirés au sort, se rendraient au lieu de l'exécution.)

Procès-verbal de la mort de Louis XVI, dressé par les commissaires nommés par le conseil exécutif pour assister à son exécution.

« L'an 1793, deuxième de la République française, et le 21 janvier, nous soussignés Jean-Antoine Lefebvre, suppléant du procureur-général-syndic du département de Paris, et Antoine-François Momoro, tous deux membres du directoire dudit département, nommés aux effets ci-après par le conseil-général du département; et François-Pierre Sallais, François-Germain Isabeau, tous deux commissaires nommés par le conseil exécutif provisoire, aux effets également ci-après énoncés; nous nous sommes transportés à l'hôtel de la Marine, rue et place de la Révolution, lieu à nous indiqué par nos commissaires, à neuf heures du matin de ce jour, où étant, nous avons attendu, jusqu'à dix heures précises, les commissaires nommés par la municipalité de Paris, ainsi que les juges et le greffier du tribunal criminel du département de Paris, en l'absence desquels l'un de nous a dressé le présent procès-verbal.

» Nous nous sommes rassemblés à l'effet d'assister du lieu où nous sommes, à l'exécution du décret de la Convention nationale, des 15, 17, 19 et 20 janvier présent mois, dont les expéditions sont jointes au présent procès-verbal.

» Et à dix heures un quart précis du matin, sont arrivés les citoyens Jacques-Claude Bernard et Jacques Roux, tous deux officiers municipaux et commissaires de la municipalité, munis de leurs pouvoirs; lesquels ont, conjointement avec nous, assisté aux opérations constatées par le présent procès-verbal.

» Et à la même heure est arrivé, dans la rue et place de la Révolution, le cortége commandé par Santerre, commandant-général, conduisant Louis dans une voiture à quatre roues, et approchant de l'échafaud dressé dans ladite place de la Révolution,

entre le piédestal de la statue du ci-devant Louis XV, et l'avenue des Champs-Élysées.

» A dix heures vingt minutes, Louis arrivé auprès de l'échafaud est descendu de la voiture.

» Et à dix heures vingt-deux minutes il a monté sur l'échafaud. L'exécution a été à l'instant consommée, et sa tête a été montrée au peuple; et avons signé, *Lefebvre, Momoro, Saillais, Bernard, Isabeau, Jacques Roux.* »

« M. l'abbé Jacques Roux, prêtre, prédicateur de la section des Sans-Culottes, l'un des commissaires nommés par la Commune pour assister à la mort de Louis XVI, a alors rendu compte de sa mission. « Nous venons, a-t-il dit, vous rendre compte de la mission dont nous étions chargés. Nous nous sommes transportés au Temple; là, nous avons annoncé au tyran que l'heure du supplice était arrivée.

» Il a demandé d'être quelques minutes avec son confesseur. Il a voulu nous charger d'un paquet pour vous remettre; nous lui avons observé que nous n'étions chargés que de le conduire à l'échafaud. Il a répondu, *c'est juste*. Il a remis ce paquet à un de nos collègues. Il a recommandé sa famille, et demandé que Cléry, son valet de chambre, soit celui de la *reine*, avec précipitation il a dit sa *femme*. De plus, il a demandé que ses anciens serviteurs de Versailles ne fussent pas oubliés. Il a dit à Santerre : *Marchons*; il a traversé une cour à pied, et est monté en voiture dans la seconde : pendant la route, le plus profond silence a régné.

» Il n'est arrivé aucun événement. Nous sommes montés dans les bureaux de la Marine pour dresser le procès-verbal de l'exécution. Nous n'avons pas quitté Capet des yeux jusqu'à la guillotine. Il est arrivé à dix heures dix minutes; il a été trois minutes à descendre de la voiture. Il a voulu parler au peuple. Santerre s'y est opposé; sa tête est tombée : les citoyens ont trempé leurs piques et leurs mouchoirs dans son sang.

» Après la rédaction du procès-verbal, nous nous sommes rendus au conseil exécutif provisoire, qui maintenant s'occupe de la

recherche de l'assassin de Saint-Fargeau. Notre unique empressement a été de vous en rendre compte. »

Le mardi 22 janvier, les commissaires au Temple écrivirent au conseil-général de la Commune la lettre suivante :

« Nous joignons ici, citoyen président, des extraits de divers articles des procès-verbaux du conseil. Ils ont pour objet des déclarations et demandes faites par le citoyen Cléry, valet de chambre de Louis. Vous y verrez aussi une disposition du conseil, par laquelle il a jugé nécessaire d'apposer les scellés sur les appartemens que Louis a occupés. Enfin, nous croyons devoir vous observer que la veuve et la sœur de Louis ont témoigné plusieurs fois un vif désir de voir le citoyen Cléry, et qu'elles ont fait à cet égard de grandes instances. *Signé*, etc.

Extrait des registres du conseil du Temple, le 21 *janvier* 1793.

« Est comparu ensuite le citoyen Cléry, valet de chambre de Louis, et demande à faire sa déclaration de trois objets qui lui ont été confiés le matin par Louis Capet, en présence de plusieurs commissaires qui nous l'ont attesté ; lesquels objets sont un anneau d'or, en dedans duquel sont écrites ces lettres : *M. A. A. A.* 19 *aprilis* 1770 ; lequel anneau il l'a chargé de remettre à son épouse, en lui disant *qu'il s'en séparait avec peine*. De plus, un cachet de montre en argent et s'ouvrant en trois parties, sur l'une desquelles est gravé l'écusson de France, sur l'autre *L L.*, et sur le troisième une tête d'enfant casquée ; lequel cachet il a chargé de remettre à son fils. Et enfin un petit paquet sur lequel est écrit de la main de Louis Capet, *cheveux de ma femme et de mes enfans*, et renfermant en effet quatre petits paquets de ces cheveux qu'il a chargé Cléry de remettre à sa femme, et de lui dire qu'il lui demande pardon de ne l'avoir pas fait descendre ce matin, voulant lui éviter la douleur d'une séparation si cruelle.

» Le conseil délibérant sur la demande du citoyen Cléry, l'a laissé dépositaire des objets ci-dessus mentionnés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le conseil-général de la Commune, auquel il en sera déféré.

Le surplus du procès-verbal n'est qu'un exposé des mesures que l'on a prises pour mettre tout en sûreté dans les appartemens qui ont été habités par Louis Capet, et sur lesquels on a apposé les scellés. Il est terminé par la demande qu'il a faite plusieurs fois, et qu'il a même réitérée devant le général Santerre, que Cléry, son domestique, fût mis auprès de son fils.

Testament de Louis XVI, envoyé à la Commune da Paris, le 21 janvier 1793.

« Au nom de la très-Sainte-Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, aujourd'hui vingt-cinquième jour de décembre 1792, moi Louis XVIe du nom, roi de France, étant depuis plus de quatre mois enfermé avec ma famille dans la tour du Temple, à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toutes communications quelconques, même, depuis le 11 du courant, avec ma famille; de plus, impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyen dans aucune loi existante, n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser; je déclare ici en sa présence mes dernières volontés et mes sentimens.

» Je laisse mon ame à Dieu, mon créateur; je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de notre Seigneur Jésus-Christ qui s'est offert en sacrifice à Dieu son père, pour nous autres hommes, quelque indignes que nous en fussions, et moi le premier.

» Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'Église catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non interrompue de saint Pierre, auquel Jésus-Christ les avait confiés : je crois fermement, et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole et les commandemens de Dieu et de l'Église, les sacremens et les mystères tels que l'Église catholique les enseigne et les a toujours enseignés. Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'Église de Jésus-Christ; mais je m'en suis

rapporté et rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte Église catholique, donnent et donneront conformément à la discipline de l'Église, suivie depuis Jésus-Christ. Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur, mais je ne prétends pas les juger; je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester et à m'humilier en sa présence; ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui ai faite, et surtout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'Église catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement ami de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde vie, de me servir, aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique pour m'accuser de tous mes péchés et recevoir le sacrement de pénitence.

» Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertance (car je ne me rappelle pas avoir fait sciemment aucune offense à personne), ou ceux à qui j'aurais pu avoir donné de mauvais exemples ou des scandales, de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait.

» Je prie tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs prières aux miennes pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

» Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aie donné aucun sujet; et je prie Dieu de leur pardonner, de même que ceux qui, par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

» Je recommande à Dieu ma femme, mes enfans, ma sœur, mes tantes, mes frères, et tous ceux qui me sont attachés par le le lien du sang ou par quelque autre manière que ce puisse être; je prie Dieu particulièrement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma sœur, qui souffrent depuis

long-temps avec moi, de les soutenir par sa grace s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

» Je recommande mes enfans à ma femme; je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux; je lui recommande surtout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de leur faire regarder les grandeurs de ce monde (s'ils sont condamnés à les éprouver) comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité : je prie ma sœur de vouloir bien continuer sa tendresse à mes enfans, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

» Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi et les chagrins que je pourrais lui avoir donnés dans le cours de notre union, comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croyait avoir quelque chose à se reprocher.

» Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entre eux, soumis et obéissans à leur mère, et reconnaissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux et en mémoire de moi. Je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère.

» Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur de devenir roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens, qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment, et nommément tout ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve; qu'il ne peut faire le bonheur des peuples qu'en régnant suivant les lois, mais en même temps qu'un roi ne peut les faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement lié dans ses opérations et n'inspirant point de respect; il est plus nuisible qu'utile.

» Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés; de songer que c'est une

dette sacrée que j'ai contractée envers les enfans ou parens de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi. Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui m'étaient attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient, et qui ont même montré de l'ingratitude; mais je leur pardonne (souvent dans les momens de trouble et d'effervescence on n'est pas le maître de soi), et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

» Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un véritable attachement et désintéressement; d'un côté, si j'étais sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de gens à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés, à eux, à leurs parens ou amis; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes m'ont montré; je les prie d'en recevoir mes remerciemens: dans la situation où sont encore les choses, je craindrais de les compromettre si je parlais plus explicitement; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnaître.

» Je croirais calomnier cependant les sentimens de la nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils, MM. de Chamilly (1) et Hue, que leur véritable attachement pour moi avaient portés à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes; je lui recommande aussi Cléry, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi: comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie MM. de la Commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse et les autres petits effets qui ont été déposés au conseil de la Commune.

(1) André-Christophe Lorinier de Chamilly, premier valet de chambre du roi: après la mort de son maître, il se retira dans une terre près de Lyon, où, par ordre du fameux comité de sûreté générale, il fut arrêté et conduit au tribunal révolutionnaire, qui, dans son audience du 5 messidor an 2, après l'avoir déclaré convaincu d'être auteur ou rédacteur de l'acte ci-dessus mentionné, l'a condamné à la peine de mort. Il était alors âgé de soixante-deux ans.

(*Note du narrateur.*)

» Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardaient les mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi : j'ai trouvé quelques ames sensibles et compatissantes ; que celles-là jouissent dans leur cœur de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser.

» Je prie MM. Malesherbes, Tronchet et Desèze, de recevoir ici tous mes remercîmens, et l'expression de ma sensibilité pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

» Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

» Fait double à la tour du Temple, le 25 décembre 1792.

Signé, Louis,

Est écrit, Baudrais, officier municipal.

Adresse au peuple français, telle qu'elle a été adoptée par la Convention, dans sa séance du 23 janvier, sur la rédaction proposée par Barrère.

« Citoyens, le tyran n'est plus. Depuis long-temps les cris des victimes, dont la guerre et les divisions intestines ont couvert la France et l'Europe, protestaient hautement contre son existence ; il a subi sa peine, et le peuple n'a fait entendre que des acclamations pour la république et pour la liberté.

» Nous avons eu à combattre des préjugés invétérés, et la superstition des siècles pour la royauté. Des incertitudes involontaires, des inquiétudes inévitables accompagnent toujours les grands changemens et les révolutions aussi profondes que la nôtre. Cette crise politique nous a tout à coup environnés de contradictions et d'orages.

» Cependant les diverses opinions ont eu des motifs honorables ; des sentimens d'humanité, des idées plus ou moins vastes en politique des craintes plus ou moins raisonnées sur l'étendue des pouvoirs des représentans, ont pu diviser quelques instans les esprits ; mais la cause a cessé, les motifs ont disparu ; le respect

pour la liberté des opinions doit faire oublier ces scènes orageuses ; il ne reste plus que le bien qu'elles ont produit par la mort du tyran et de la tyrannie ; et ce jugement appartient tout entier á chacun de nous, comme il appartient à toute la nation. La Convention nationale et le peuple français ne doivent plus avoir qu'un même esprit, qu'un même sentiment, celui de la liberté et de la fraternité civique.

» C'est maintenant surtout, que nous avons besoin de la paix dans l'intérieur de la République, et de la surveillance la plus active sur les ennemis domestiques de la liberté. Jamais les circonstances ne furent plus impérieuses, pour exiger de tous les citoyens le sacrifice de leur passions et de leurs opinions particulières, sur l'acte de justice nationale qui vient d'être exécuté. Le peuple français ne peut avoir aujourd'hui d'autre passion que celle de la liberté.

» Prévenons par notre union, l'opprobre que donneraient à la république naissante, les divisions intestines. Prévenons, par notre patriotisme, ces secousses terribles, ces mouvemens anarchiques et désordonnés, qui couvriraient bientôt la France de troubles et de malheurs, si nos ennemis du dehors, qui les fomentent, pouvaient en profiter.

» Il n'est plus temps de disputer ; il faut agir. Il faut des mesures promptes, efficaces. Les despotes de l'Europe ne peuvent être forts que de nos divisions ; ils ont appris en Argonne et à Jemmapes, qu'un soldat de la liberté vaut mieux que cent esclaves.

» Qu'il disparaisse enfin, ce nuage de royalisme trop longtemps étendu sur nos têtes! il serait aujourd'hui plus funeste á l'emploi des grandes ressources nationales, que le fléau même d'une guerre universelle. Que la paix et l'obéissance aux lois règnent dans nos cités et dans nos campagnes ; cette attitude ferme et calme des hommes libres, fera pâlir les tyrans, centuplera les forces de la nation, et ranimera notre confiance dans les périlleuses fonctions que vous nous avez confiées. Que les agitateurs du peuple voient l'ordre public se maintenir avec plus de sévérité,

et les lois plus chéries, lorsqu'elles sont plus attaquées. La ville de Paris offre dans ce moment un bel exemple aux autres parties de la République ; elle est tranquille. Cependant, le crime n'a pu être entièrement paralysé dans cette immense cité. Un attentat vient d'être commis sur la souveraineté nationale. Un de vos représentans *a été assassiné pour avoir voté la mort du tyran*, et ses collègues sont encore menacés par les vils suppôts du despotisme. Les insensés! dans leurs sermens impies, ils prennent le calme du peuple pour sommeil de la liberté!

» Citoyens, ce n'est pas un homme seul qui a été frappé, c'est vous, ce n'est pas *Michel Lepelletier* qui a été lâchement assassiné, c'est encore vous, ce n'est pas un député sur la vie duquel les coups ont porté, c'est sur la vie de la nation, c'est sur la liberté publique, c'est sur la souveraineté du peuple.

» Peuple français, sensible et généreux, malgré les calomnies de ses ennemis, c'est dans le recueillement de la douleur et de l'indigation, que tes représentans te transmettent les accens plaintifs qui viennent de retentir dans le temple de la liberté! Nous te redirons ses dernières paroles; elles furent comme sa vie, consacrés à la liberté. *Je suis satisfait*, disait-il en expirant, *de verser mon sang pour la patrie. J'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité, et à faire reconnaître ses ennemis.*

» Oui, ta mort même sera utile à la République; ta mort est une victoire sur la tyrannie. *Le crime de Sextus donna à Rome la liberté politique*; celui de *Papirius* lui donna la liberté civile. Ce fut le destin de cette ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avaient procurée. L'attentat *d'Appius* sur *Virginie* remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans que lui avaient donnée les malheurs de *Lucrèce*. »

« Les Français se souviendront toujours que le défenseur de la liberté a expiré sous le fer assassin d'un royaliste, la veille du jour où le tyran devait expier ses forfaits sous le glaive des lois; et la royauté sera de plus fort abolie. Les hommes libres répéteront à leurs derniers neveux, qu'au moment où des esclaves et des superstitieux donnaient des regrets à un tyran, ils se réjouis-

saient intérieurement de l'assassinat d'un représentant du peuple; et l'aristocratie sera de plus fort abhorrée. »

« Tels sont les sentimens qui animent vos représentans; ils triompheront de tous les obstacles et de tous les crimes, comme ils ont triomphé de tant de préjugés. Ils s'occupent de la sûreté de la République; ils connaissent les causes de dénûment des armées, et les moyens prompts d'y remédier. La stabilité de la fortune publique est un objet constant de leurs travaux. La fidélité des engagemens repose sur la loyauté française; ils affermiront cette base du crédit national; ils ont, dès le 21 septembre, mesuré avec calme, l'étendue des devoirs et l'importance des fonctions que vous leur avez imposés, et il ne les trahiront jamais. La liberté publique sera maintenue au péril de leur vie, et les lâches conspirateurs apprendront à connaître le courage des délégués du peuple; déjà nous avons pris des mesures pour la prompte punition de ce crime de lèse-nation; l'inexorable loi frappera bientôt le parricide, et donnera un nouvel exemple aux esclaves des rois. »

« On nous menace d'une guerre générale; on cherche à semer la terreur dans la République. Citoyens, vous l'avez déjà dit : Pour reporter la servitude monarchique sur le territoire français, il faut y détruire la nation entière; il faut renoncer à sa conquête, ou s'attendre à régner sur des ruines et des déserts. »

Nous n'avons pas d'alliés dans les cours de l'Europe; mais c'est aux nations libres à se sauver elles-mêmes. Une guerre faite avec lenteur et parcimonie serait incertaine et ruineuse. La liberté ne fait que des guerres courtes et terribles, et la liberté ne compte que des victoires. Soyez debout devant l'Europe étonnée. Vous avez, pour soutenir vos armées et vos flottes, un gage encore immense sur le territoire national; vos ennemis n'ont que des emprunts et des richesses précaires; les ressources d'une grande nation libre sont inépuisables. Les moyens des gouvernemens absolus sont bientôt épuisés. Que la nation se lève encore une fois tout entière, et ces colosses usés du despotisme s'écrouleront bientôt sur eux-mêmes. »

» C'est vous tous, citoyens, qui avez contracté pour vous, pour votre postérité, l'obligation de maintenir et de défendre les droits de l'homme. C'est pour vous, c'est pour notre sainte liberté que vos représentans ont abdiqué la paix, et bravent tous les jours la mort. La passion des Français pour l'indépendance et les lois n'a-t-elle pas jusqu'à présent rendu tous succès faciles? N'a-t-elle pas subitement peuplé la terre de ces phalanges nationales, de ces légions patriotiques, qui ont tout couvert de triomphes, depuis les Alpes jusqu'aux bords du Rhin, et que la victoire attend encore aux Pyrénées et sur les mers?

» Déjà, au bruit des hostilités méditées obscurément par les gouvernemens espagnol et anglais, une généreuse émulation se manifeste de toutes parts; les ports, les villes maritimes vont briguer l'honneur de bien mériter de la patrie, en lui offrant l'usage de leurs vaisseaux, et tous leurs marins vont s'empresser de défendre le pavillon de la liberté. C'est des bords de la Méditerranée et de l'Océan que partiront les plus grands exemples; le commerce français, qui sent les avantages d'une guerre très-active, vous attend avec des richesses qu'il a recueillies dans des temps prospères; et ses vaisseaux, occupés naguère des paisibles spéculations de l'industrie, vont être armés pour les terribles opérations de la guerre.



» Quel est donc le citoyen qui ne voudrait pas coopérer, avec nous, à la défense de la république? C'est ici la cause de tous les Français, c'est la cause du genre humain.

» En assistant aux funérailles de Michel Lepelletier, nous avons juré, sur le tombeau de ce martyr de l'opinion républicaine, de sauver la patrie; et la patrie sera sauvée. C'est là que nous venons de déposer, par une réunion juste et nécessaire, toutes les rivalités et toutes les défiances réciproques; c'est là que nous venons de promettre solennellement à la République de lui donner dans peu de jours une constitution élevée sur les droits imprescriptibles des hommes, une constitution aussi libre que le peuple, aussi égale que la justice, aussi sage que la raison, et qui portera avec

elle tous les moyens de réparer ses imperfections par les mains de l'expérience.

» Non, il n'est plus possible d'assigner des bornes à la prospérité et aux grandes destinées de la France, alors que l'anarchie sera partout comprimée, que les ennemis de l'ordre seront partout combattus, que le respect des lois sera maintenu par les autorités constituées, que le patriotisme des armées sera égalé par celui des escadres, que les représentans du peuple ne verront plus dans la réunion de leurs volontés que la fidélité à leurs mandats.

» Non, la République ne manquera pas de défenseurs, si à Rome un ami de César parvint à exciter le peuple en agitant devant lui la robe ensanglantée d'un tyran, que ne doit pas attendre la Convention nationale pour la défense de la patrie, en découvrant devant le peuple français la blessure et mortelle et sanglante d'un de ses représentans ? »

» Citoyens, quand vous irez remplir les flottes et les armées de la République, quand vous volerez au combat contre les esclaves des rois, rappelez-vous la fermeté héroïque de Michel Lepelletier, à son dernier moment ; songez qu'il n'est pas un de vos représentans qui ne soit déterminé à suivre son exemple. »

Signé VERGNIAUD, *président* ; BANCAL, GORSAS, SALLE, LESAGE, DUFRICHE-VALAZÉ, *secrétaires*.

CONVENTION NATIONALE.

Nous avons terminé l'histoire du procès de Louis XVI. Nous aurions pu réunir un bien plus grand nombre de pièces, mais nous avons dû nous restreindre à celles qui présentaient quelque intérêt, et rejeter tout remplissage inutile. Le même esprit nous a dirigés dans le choix des articles de journaux que nous avons transcrits. Nous avons recueilli les votes de la presse, comme ceux de l'assemblée nationale elle-même, négligeant ce qui nous a paru déclamatoire ou littéraire, et relevant seulement la partie

politique. Nous devons remarquer toutefois que les journaux furent en général très-sobres de déclamations, de telle sorte qu'en réalité nos omissions se réduisent à bien peu de chose. Ce sont des conjectures, des prévisions, des pressentimens mêlés à des rapprochemens étranges qui étaient une véritable superstition pour les uns, et une simple curiosité pour les autres. Voici le plus singulier de ces rapprochemens; il fut répété dans toutes les feuilles publiques.

Époques remarquables de la vie de Louis Capet.

« Le 21 avril 1780, mariage à Vienne, envoi de l'anneau.

» Le 21 juin de la même année, fête pour son mariage.

» Le 21 janvier 1782, fête à l'Hôtel-de-Ville de Paris pour la naissance d'un dauphin.

» Le 21 janvier 1791, fuite à Varennes.

» Le 21 janvier 1793, mort sur un échafaud.

» On assure que, soit par une notion superstitieuse, soit par toute autre motif, Louis Capet ne permettait jamais qu'on jouât chez lui au 21.

» Ajoutons à ces rapprochemens que les rapports qui ont constaté les crimes de Louis sont émanés de la commission des Vingt et Un. »

Le numéro des *Annales patriotiques* (28 janvier) d'où nous extraions ce qui précède, renferme un placard du bourreau de Paris, qui mérite aussi d'être conservé. Voici ce placard :

« Paris, le 23 janvier, l'an 2 de la République. »

« Citoyens, j'apprends dans le moment qu'il *coure* le bruit que je vends ou fais vendre les cheveux de Louis Capet. S'il en a été vendu, ce commerce infâme ne peut avoir eu lieu que par des fripons : la vérité est que je n'ai pas souffert que personne de chez moi en rapportât ou en prît le plus léger vestige.

» *Signé*, SANSON, exécuteur des jugemens criminels. »

La mort de Lepelletier Saint-Fargeau fit une diversion considé-

rable aux sentimens de toute nature que pouvait inspirer le supplice de Louis XVI. Nous avons séparé ces deux événemens pour que nos lecteurs pussent mieux les apprécier. Les pièces principales relatives à l'assassinat de Lepelletier sont réunies à la fin de janvier, sous le titre de *Documens complémentaires*. Elles servent d'introduction à deux écrits célèbres de ce conventionnel, son projet de Code pénal, et son plan d'éducation nationale. Nous les reproduisons intégralement tous les deux.

Les travaux de la Convention, du 22 au 31 janvier, roulent sur des matières fort difficiles. La séance du 25 fut consacrée à la lecture de deux rapports, l'un de Dubois de Crancé sur l'organisation des armées, l'autre de l'abbé Sieyès pour l'organisation du ministère de la guerre. Nous avons dû ne rien retrancher à ces deux lectures. Le rapport de Sieyès fut mis sur-le-champ en discussion. Nous aurons à analyser les plus intéressans discours prononcés à l'occasion de ce projet.

Lacroix rendit compte, dans les séances du 22 et du 23, de la mission qu'il avait remplie en Belgique avec Danton et Camus. Le *Moniteur* ne fait qu'une simple mention de cette circonstance. Comme il s'élèvera plus tard de graves soupçons sur la probité des commissaires auprès de l'armée de Belgique, particulièrement sur Lacroix et sur Danton, nous recueillerons les pièces mêmes de ce procès à mesure des accusations et des réponses.

Les deux séances les plus tumultueuses de la fin de janvier furent celle du 23, où fut communiquée à l'assemblée la lettre de démission de Roland, et la séance du 28, où Buzot fit une motion contre le comité de sûreté générale.

Un décret peu important en lui-même fut rendu à la séance du 22 sur le rapport de Guyton-Morvaux ; il s'agissait des députés de Francfort, dont la mise en liberté fut décrétée. Mais comme ce fait se rattache à la retraite de Custine, nous en profiterons pour ajouter à tous les détails que renferme là-dessus notre XXIIe volume, un témoignage positif de la trahison de ce général ; nous empruntons ce témoignage aux Mémoires d'un homme d'état (prince de Hardenberg), t. 1, p. 47 et suivantes.

L'auteur commence par analyser les mesures prises par Custine pour la défense de Francfort ; il ajoute :

« Ces dispositions étranges, regardées comme des fautes graves par les historiens militaires de l'époque, ont donné lieu à ce dilemme : si Custine était hors d'état d'accepter la bataille, il devait se replier sous le canon de Mayence ; s'il voulait combattre, il devait aller au-devant de l'ennemi, ou du moins établir sa ligne de manière à se lier à Francfort. Loin de là, il prit toutes ses mesures comme pour sacrifier la garnison.

» Nous sommes à portée de soulever le voile qui cache depuis si long-temps les vrais mobiles de la conduite de Custine. Le duc de Brunswick, inclinant peu, par caractère, à livrer bataille quand il s'offrait à lui quelque moyen de l'éviter, avait établi son plan pour la reprise de Francfort sur des combinaisons qui devaient lui épargner d'en venir à une action générale. Il soupçonna, ou plutôt il acquit la certitude que Custine était lui-même tout aussi peu disposé à courir les chances d'un combat, pour sauver une ville sans défense régulière. Il s'agissait seulement de savoir s'il en ordonnerait l'évacuation à l'approche des Prussiens, et s'il irait se renfermer dans Mayence sans coup férir. Voici ce qui arriva :

» Le général Kalkreuth, qui, avec sa division, avait tourné les montagnes, s'était dirigé vers Bergen, comme s'il avait eu l'intention de couper l'avant-garde de Custine, commandée par Houchard qui se trouvait à Hombourg. Mais celui-ci s'étant retiré avec précipitation derrière la Nidda, Kalkreuth se porta aussitôt en avant jusqu'à Bockenheim, sur la chaussée de Francfort. Là, il détacha le lieutenant-colonel Pellet, porteur de sa sommation, et cet officier alla la remettre au général Van Helden, commandant de la ville ; Van Helden envoya la sommation et sa réponse à Custine. « Si la ville de Francfort bouge, lui » mande le général en chef, mettez le feu à la ville, et désarmez » les habitans. Je n'aime pas les partis violens, et j'aime encore » moins les êtres lâches et pusillanimes ; ils rampent devant la

» force ; eh bien ! il faut en montrer et faire ramper les capita-
» listes francfortois. »

» Mais toute cette colère, qui s'exhalait en écrits et en paroles, n'était qu'un jeu ; pas un homme de l'armée de Custine ne bougea pour la défense de Francfort. Custine fils eut alors une entrevue secrète avec le duc de Brunswick près de Konigstein : il lui était particulièrement connu (1), familiarisés l'un et l'autre avec les arrangemens politiques clandestins, ils s'entendirent aisément. Le même jour, le jeune Custine se rend à Francfort auprès du commandant Van Helden, pour lui faire une visite amicale, mais sans être chargé, lui dit-il, de commission de la part de son père. La conversation s'engage, et Custine, jugeant Van Helden dans un grand embarras, lui exagère le danger où il se trouve, en lui avouant qu'il a été obligé, afin de parvenir jusqu'à lui, de percer à travers l'ennemi, et que déjà la ville est entièrement cernée sur la rive du Mein. En pesant sur ces circonstances, il lui insinue de prendre le parti de se retirer la nuit suivante avec tout son monde ; mais en même temps il lui déclare que ce n'est ni un ordre, ni un conseil venant de son père qu'il lui donne. Une pareille insinuation ne pouvait qu'ajouter aux perplexités du commandant, qui pourtant n'osa prendre sur sa responsabilité une résolution contraire aux ordres qu'il avait reçus de son général. D'un autre côté, si le jeune Custine n'était pas censé employé dans l'armée, il n'en marchait pas moins, pour sa sûreté, sous une escorte de cavalerie, et il n'en était pas moins le fils du général en chef. Quant à ce dernier, il allait et venait de Mayence à Francfort, et sa conduite contradictoire semblait inexplicable ; car d'un côté il promettait aux magistrats de Francfort de ne pas exposer la ville aux horreurs d'un siége, et de l'autre il enjoignait au commandant de se défendre. » Ici l'auteur des Mémoires raconte la prise de Franc-

(1) Custine fils avait été agent de Dumourier en Prusse ; malgré la déclaration de guerre à l'Autriche, le 20 avril 1792, « il continua jusque vers la fin de mai à négocier, tantôt avec le comte de Schulembourg, tantôt, mais plus mystérieusement, avec le duc de Brunswick. » (*Mémoires cités*, t. I, p. 367.)

(*Note des auteurs.*)

fort telle à peu près qu'elle est présentée dans notre vingt-deuxième volume. Il continue de la sorte.

» Le lendemain Custine, qui n'avait pas livré bataille pour sauver Francfort, se montra encore moins disposé à en venir aux mains après l'avoir perdu. Dans la nuit même il leva le camp d'Hochs, et se retira sur Cassel et sur Mayence, n'osant pas même combattre sur un terrain qu'il avait choisi avec réflexion et retranché avec soin, abandonnant ainsi sur la rive droite tout le pays allemand, à l'exception du fort de Konigstein, où il jeta cinq ou six cents hommes. A sa rentrée dans Mayence, il attribua la perte de Francfort au défaut de nerf et de précaution du général Van Helden. Mais pourquoi lui-même n'était-il pas arrivé à temps pour le soutenir, ou ne prit-il pas la résolution de livrer bataille pour reprendre la ville? On en connaît maintenant le motif secret. Il accusa aussi les habitans de Francfort, et surtout la classe des bouchers, d'avoir livré la ville aux Hessois, cherchant même à accréditer la fable que dix mille poignards avaient été distribués à la populace. Dans sa lettre à la Convention, il ne balança pas d'imputer officiellement la reprise de Francfort à la garnison, et on y trouve l'aveu qu'il y perdit onze cent cinquante-huit hommes. A la vérité Custine avait peu à craindre alors pour lui-même, le conseil exécutif lui étant favorable, et approuvant ses ménagemens étudiés envers le monarque prussien. — Son aide de camp Stamm s'étant permis de publier une relation injurieuse au roi de Prusse, Custine exigea de lui la déclaration publique qu'il n'avait point parlé au nom du général en chef, mais en son propre nom et comme citoyen. »

SÉANCE DU 22 JANVIER.

[*Boyer-Fonfrède*. Après l'immortelle journée du 10 août, l'assemblée législative décréta que les villes qui fourniraient des bataillons ou des compagnies armés à leurs dépens auraient bien mérité de la patrie. Un grand nombre méritèrent cette honorable

récompense, et j'ai l'honneur d'être d'une de celles-là. Citoyens, nous sommes menacés d'une guerre maritime; les Français feront-ils moins, à présent qu'ils sont républicains, qu'ils ne firent lorsqu'ils n'avaient que l'espoir de le devenir? Donnons à la nation un élan pareil à celui qui lui fut imprimé alors. Nous avons besoin de bâtimens légers et de gabarres pour suivre nos flottes et nos escadres; que les bâtimens du commerce, propres à cet usage, après avoir servi à enrichir la patrie, servent à la défendre. Je connais le patriotisme des villes maritimes; elles vont s'empresser de vous offrir l'usage de quelques-uns des leurs. Je connais nos braves marins; ils vont s'empresser de les monter, et vous verrez si, défendu par eux, le pavillon tricolore tremblera devant celui de nos ennemis. Je vous propose de décréter que les villes qui offriront à la patrie l'usage d'un ou de plusieurs bâtimens armés à leurs dépens seront déclarées avoir bien mérité d'elle.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

On lit une lettre du ministre de la marine.

« Au moment où je m'occupe d'organiser le corps de la marine militaire et d'assigner à chacun son rang et son grade suivant la nature et l'ancienneté de ses services, je dois vous demander une explication sur la loi du 27 octobre 1792, par laquelle vous avez décrété que les députés à la Convention nationale ne pourront accepter ni remplir aucune fonction publique pendant l'espace de six années.

» Parmi les députés à la Convention nationale, il y a plusieurs officiers de la marine qui sont dans le cas d'obtenir des avancemens en grade par l'ancienneté de leurs servics; je prie en conséquence la Convention nationale de vouloir bien me tracer la conduite que je dois tenir relativement à ces députés.

» La Convention nationale a-t-elle regardé le service militaire comme une des fonctions publiques qu'elle ne veut pas que ses membres puissent exercer avant le terme révolu de six années?

» J'attendrai, pour régler le rang que les officiers de marine nommés à la Convention devront occuper dans l'organisation dé-

finitive, jusqu'à ce que la Convention nationale ait bien voulu elle-même résoudre cette difficulté. »

Cambacérès. Le décret du 27 octobre est impolitique, contraire à la liberté, et il a excité plusieurs réclamations. Depuis trois mois, Barrère est chargé, au nom des comités de constitution et de législation réunis, de vous en proposer le rapport. Il n'a jamais été possible de lui procurer la parole, quoiqu'elle lui eût été accordée sur ma proposition, sous la présidence de Grégoire ou de Hérault. Je demande que le décret du 27 octobre soit rapporté, ou que Barrère soit entendu à jour fixe.

Bréard. J'appuie cette proposition, et j'observe qu'un tel décret n'a pas pu être rendu par vous; vous n'en avez pas le droit. Les citoyens qui peuvent être utiles à la patrie lui appartiennent.

Thuriot. Je demande expressément le rapport du décret du 27 octobre, qui est chargé d'inconvéniens. Les droits du peuple ne peuvent recevoir aucune limite. Si les membres de la Convention ne peuvent pas remplir à l'avenir des fonctions politiques, ils ne sont pas dignes de celles qu'ils exercent.

Quelques membres demandent l'ordre du jour et offrent de le motiver. — D'autres demandent la division.

Rouyer, Saint-André, s'opposent à l'ordre du jour.

Thuriot et Cambacérès combattent la division.

La discussion est fermée.

L'ordre du jour mis aux voix est rejeté.

Le décret suivant est rendu à une assez grande majorité :

« La Convention nationale rapporte son décret du 27 octobre dernier, qui déclare que ses membres ne pourront exercer aucune fonction publique que six ans après l'établissement de la Constitution; ordonne que son décret demeurera sans effet. »

Chénier. Citoyens, vous léguerez à la postérité de grands souvenirs et de grands exemples; mais depuis que le peuple français a brisé le joug despotique, ses annales révolutionnaires n'offrent pas une époque plus importante que celle où nous avons vu, presque au même instant, un ami de la liberté tomber sous le fer d'un assassin, et un tyran frappé du glaive de la loi. Quel était

donc le monstrueux pouvoir de la royauté si, du fond de sa prison et dans son agonie même, elle immolait encore les fondateurs de la République? Toutefois ce reste de fanatisme et d'idolâtrie que la royauté expirante laisse au sein des ames criminelles ou pusillanimes, bien loin de vous effrayer, vous affermira dans la route que vous devez suivre. Lepelletier, immortalisé par son assassin, vous montre la palme civique des martyrs de la liberté. Il vient de prendre place entre les Barneveldt et les Sidney. Son sort paraîtra digne d'envie à tous les vrais républicains; et les honneurs dont vous récompensez sa mémoire lui donneront des successeurs qui, comme lui, comme vous, citoyens, sauront tout sacrifier à la nation souveraine, et, dans les circonstances les plus graves, environnés de périls et d'orages, considéreront toujours la liberté, et jamais la vie.

Ce n'est point ici une mort vulgaire; les funérailles doivent porter également un caractère particulier. Que la superstition s'abaisse devant la religion de la liberté; que des images vraiment saintes, vraiment solennelles, parlent aux cœurs attendris; que le corps de notre vertueux collègue, découvert à tous les yeux, laisse voir la blessure mortelle qu'il a reçue pour la cause du peuple, qu'une inscription retrace, avec une énergique simplicité, le glorieux motif de sa mort; que le fer parricide, sanctifié par le sang d'un patriote, étincelle à notre vue comme un témoignage des fureurs de la tyrannie et de ses vils adorateurs; que les vêtemens ensanglantés frappent les regards des citoyens et prononcent l'arrêt de mort contre l'assassin de la patrie; nous verrons marcher devant nous l'image de la liberté, seul objet des hommages républicains, et la bannière de la déclaration des droits, fondement sacré des constitutions populaires. Le génie de David animera ces faibles esquisses, tandis que le génie de Gossec fera retentir les sons de cette harmonie lugubre et touchante qui caractérise une mort triomphale. Ainsi Michel Lepelletier, accompagné de ses vertus, entouré de sa famille en pleurs, au milieu de la Convention nationale, du conseil exécutif, des administrateurs et des juges dépositaires de la loi, s'avancera vers le Pan-

théon français, où la reconnaissance nationale a marqué sa place; c'est là que nous déposerons les restes de notre estimable collègue; c'est encore là que nous déposerons les fatales préventions qui nous divisent; c'est là que nous jurerons de nous occuper uniquement du bonheur de la République, de mourir avant qu'elle périsse, de braver également le poignard du meurtrier et celui du calomniateur; enfin de rester à notre poste, quelque dangereux qu'il puisse être, jusqu'au moment où nous pourrons nous dire : *La patrie est sauvée.* Michel Lepelletier entendra nos sermens du fond de sa tombe; et quels que soient les honneurs dont vous avez payé ses services, l'union de tous les bons citoyens sera la plus belle récompense et de sa vie et de sa mort.

A la suite de ce rapport, Chénier propose un décret que l'assemblée adopte en ces termes :

« Art. Ier Jeudi, 24 janvier, l'an 2e de la République, à huit heures du matin, seront célébrées, aux frais de la nation, les funérailles de Michel Lepelletier, député par le département de l'Yonne à la Convention nationale.

» II. La Convention nationale assistera tout entière aux funérailles de Michel Lepelletier. Le conseil exécutif, les corps administratifs et judiciaires y assisteront pareillement.

» III. Le conseil exécutif et le département de Paris se concerteront avec le comité d'instruction publique relativement aux détails de la cérémonie funèbre.

» IV. Les dernières paroles prononcées par Michel Lepelletier seront gravées sur sa tombe, ainsi qu'il suit : « Je suis satisfait de verser mon sang pour la patrie; j'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité et à faire reconnaître ses ennemis. »

La Convention ordonne l'impression du rapport de Chénier, l'envoi aux quatre-vingt-quatre départemens et aux armées, et l'insertion au bulletin.

Kersaint se présente à la barre en vertu du décret qui le mande. Il s'étonne d'être interpellé pour la lettre qu'il a écrite lorsque Marat, qui siége dans l'assemblée, a imprimé qu'il fallait encore égorger deux cent mille citoyens. L'on passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport de Guyton-Morvaux, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, qu'elle avait chargé de lui rendre compte de la réclamation des députés de la ville de Francfort, au sujet de l'arrêté du conseil exécutif provisoire qui les tient en état d'arrestation, considérant que les informations prises ne laissent subsister aucun soupçon d'infraction au droit des gens de la part de ces députés, et conséquemment aucun motif de continuer les mesures de précaution que les circonstances avaient pu autoriser, décrète que l'arrestation desdits députés est levée ; charge le conseil exécutif provisoire de les faire mettre sans délai en liberté.

Bourdon (*de l'Oise*). Je demande qu'il soit décrété qu'à la campagne prochaine nos armées seront dirigées sur Francfort, et que, si cette ville tombe au pouvoir de la République, elle sera rasée. (Il s'élève de violens murmures.— On observe que la proposition qui les excite n'est pas appuyée.)

Mailhe. C'est par des actes d'humanité qu'un peuple libre doit répondre à des actes de barbarie.

Lacroix. Je n'ai pas besoin de montrer les dangers de la motion de Bourdon ; je demande que l'assemblée la rejette avec indignation, comme contraire à la justice et à l'humnaité. (Toute l'assemblée se lève et rejette avec des témoignages réitérés d'improbation la motion de Bourdon.)

Lacroix fait le rapport de la mission qu'il a remplie avec Danton et Camus à l'armée de la Belgique.]

SÉANCE DU 23 JANVIER. — *Présidence de Vergniaud.*

[On fait lecture de la lettre suivante :

« Je viens offrir à la Convention mes comptes, ma personne, et lui donner ma démission. Je crois avoir rempli mes devoirs en qualité de membre du conseil, de même qu'en celle d'ordonnateur d'un département. J'ai discuté les questions et traité les grands intérêts dont nous avions à nous occuper, avec la plus scrupuleuse attention ; et je n'entends pas échapper à la respon-

sabilité des délibérations auxquelles j'ai participé effectivement; mais je déclare que je ne signerai point le compte général que doit rendre le conseil au premier février. J'en ai donné précédemment les raisons; il doit renfermer des parties sur lesquelles je n'ai jamais pu être éclairé ni satisfait. Je ne parle pas seulement de ce qui concerne les fournitures et les vivres de nos armées, mais du nombre des hommes qui les composent. A compter d'après nos dépenses, nous avons sur pied cinq cent mille hommes manquant de tout, et ne se soutenant, au milieu des plus rudes épreuves, que par l'héroïsme de la liberté. Assurément une nation qui sut la conquérir, et qui peut la défendre avec ce courage, saura bien la conserver. Ce même dénûment, dont la connaissance paraîtrait devoir sourire à nos ennemis, fait ressortir une force morale capable de les effrayer; et si nous pouvons les repousser ou les contenir malgré les rigueurs de la saison, malgré les inconvéniens d'une administration vicieuse, comment ne les vaincrions-nous pas lorsqu'une grande régénération assurera, dans nos armées, l'ordre et l'abondance? Mais en attendant cette régénération nécessaire, les hommes souffrent, leur nombre diminue, les maux s'aggravent, et les déterminations du conseil sont entravées au moment le plus solennel, dans les circonstances graves où la conduite du gouvernement va décider du sort de la France. Par exemple, qu'un général, tel que Custine ou autre, demande un renfort, comment le lui procurer, et où peut-on le faire prendre, lorsqu'on ne sait jamais bien le nombre effectif et l'état des troupes? Ce ne peut être cependant que d'après une connaissance certaine à cet égard qu'on délibère une sage opération; car il faut en combiner les effets, et sur le besoin du général qui réclame, et sur celui des frontières, et sur nos différens rapports avec l'ennemi dans tous les points de défense. L'un des commissaires à la trésorerie prouvait l'autre jour, au conseil, qu'un seul commissaire des guerres avait fait écouler près de six millions en supposant tel nombre d'hommes qui n'existaient pas.

» Je pourrais citer d'autres faits, mais ces aperçus suffisent

pour fonder mes raisons de ne point accorder de confiance au rapport général dont l'état de nos armées doit faire partie, et justifier ma résolution de ne rien signer qui y soit relatif. Cette résolution, contraire à un décret rendu, pourrait être traduite comme une sorte de révolte; mais je n'ai pas fini d'exprimer tout ce que je veux dire, et je prie l'assemblée de m'accorder encore un instant.

» Déjà depuis assez long-temps je suis offert au public comme un objet d'inquiétude et de crainte. L'étendue de mon département, l'immensité du travail qui y est attaché, ont été considérées comme une espèce de monstruosité. On a commencé par me supposer beaucoup de pouvoir, parce que j'avais beaucoup à faire; et un grand crédit, parce que je jouissais de quelque estime. Obligé de correspondre avec tous les départemens pour la partie administrative, chargé d'instruire et d'éclairer sur les événemens, j'ai déployé une grande activité, un zèle ardent, parce que l'un et l'autre tiennent à mon caractère et à mes principes. Dévoué à la liberté, dont je professais la doctrine sous le despotisme lui-même, trop simple dans mes mœurs pour avoir besoin d'argent, trop vieux pour désirer autre chose que la gloire, passionné pour le bien public, dont j'ai fait mon idole, j'ai travaillé à l'opérer avec cette énergie, cette fermeté qui ne connaissent point d'acception et ne s'effraient d'aucun obstacle.

» J'ai eu à lutter contre les désordres qui suivent toujours une grande révolution. J'ai dû me faire des ennemis de tous les hommes vicieux qui avaient intérêt de les prolonger, et des exagérés qui les prenaient pour des effets salutaires. Mon courage à m'opposer aux désordres, à signaler leurs fauteurs, a été pris pour de la passion. Il fallait bien attaquer la cause de mes actions, quand on ne pouvait rien reprendre dans celles-ci, et que cependant mon existence devenait incommode pour nombre de gens. C'est alors que la calomnie s'est déchaînée : son absurdité ne peut se comparer qu'à son audace. Mais l'excès de l'une et de l'autre parvient enfin à abuser une portion du public; et de là les défiances prolongées qui s'étendent insensiblement, qui sapent

l'estime par degrés, qui altèrent l'influence nécessaire à un fonctionnaire public, et rendent incertaines ses opérations.

» J'ai tout bravé ; j'ai dû le faire : il n'est pas de dégoûts, de persécutions et même de dangers que ne doive supporter celui qui se consacre à faire le bien. Son dévoûment ne peut avoir de bornes que l'inutilité dont il devient, quand lui-même n'inspire plus de confiance; c'est cet instant qu'il doit juger, parce que dès-lors il devient nuisible. Ce moment arrive pour moi, puisqu'on est venu à bout de me représenter comme un chef de parti, puisque des hommes de bien, trompés, ont partagé cette opinion au sein même de la Convention, dans laquelle je semble être un sujet de division.

» Ceux qui, me rendant justice, parce qu'ils me connaissent, mettent quelque énergie à me défendre contre des imputations révoltantes, passent pour m'être attachés par des vues ambitieuses; on suppose que je vise à un pouvoir qu'ils se flattent de partager après avoir aidé à me le faire acquérir. J'ai méprisé ces folies tant qu'elles m'ont paru sans effet sûr la chose publique, et j'ai promis de rester jusqu'à ce que la Convention prononçât mon renvoi ; mais notre situation politique est telle, que tout ce qui peut entretenir la défiance et la division dans le corps législatif est capable d'entraîner les plus grands malheurs. Il est de peu de conséquence peut-être qu'on soit injuste à mon égard, et ma perte ou celle de ma gloire ne serait pas celle de l'état ; tandis que cette perte est assurée si la Convention ne prend pas la marche uniforme et grande, le caractère élevé, qu'elle ne peut avoir que par la plus intime union entre tous les membres de la majorité; ainsi tout obstacle à cette union doit être détruit sans aucun retard ; ainsi, puisque ma conduite particulière, mon administration publique, mes comptes exacts, mon courage, loin de détruire ces préventions, semblent les accroître encore ; puisque l'on a été jusqu'à dire que la vertu même devenait dangereuse, quand elle pouvait servir de point de ralliement autour d'un individu, il est temps de me soustraire aux regards du public et à l'inquiétude d'une partie de la Convention. Le ciel m'est

témoin, la postérité le jugera, mon siècle même ne peut tarder de le reconnaître, que le dévoûment le plus parfait et le plus noble sentiment m'ont fait deux fois accepter le ministère, comme ils me le font quitter aujourd'hui, sans mélange d'aucune affection particulière, indigne d'un vrai républicain; sans intérêt, sans ambition que celle de l'espèce de gloire qu'attache l'homme de bien à remplir des devoirs pénibles, à se consacrer à sa patrie.

» Une considération nouvelle se présente encore à l'appui de ma détermination : le département de l'intérieur paraît devoir subir des changemens; ils ont été annoncés comme nécessaires. On pourrait les croire plus difficiles à faire ou moins librement faits, si je restais en place durant qu'on les opère : l'opinion des hommes qui m'estiment serait soupçonnée, l'on supposerait mon influence dans ce qui serait proposé, et l'idée d'intérêt et de partialité viendrait flétrir les vues les plus saines. Je suis donc encore un obstacle à l'amélioration de cette partie.

» Nous n'avons pas un instant à perdre pour l'établissement de la plus grande confiance; la guerre, la marine, les finances sollicitent la plus grande activité, la surveillance la plus sévère, le travail le plus suivi; elles doivent entrer dans toutes les combinaisons politiques de l'assemblée. Il ne s'agit plus seulement de discuter de grands principes, d'offrir de terribles exemples, mais de faire de grands efforts, de donner beaucoup d'action au gouvernement et de former de bonnes institutions. Tout ce qui peut exciter des inquiétudes, soulever les passions, doit être rigoureusement proscrit : ce n'est plus assez qu'un homme en place soit pur, il ne faut pas qu'il soit respecté. Quiconque fait ombrage aujourd'hui devient bientôt un sujet ou un prétexte de parti. Nous sommes à l'époque où la seule apparence de faction devient un sujet de troubles et un moyen de tyrannie; car elle peut renaître d'une force supposée pour établir une résistance qui se change en pouvoir oppréssif.

» D'après ces considérations, je ne pense pas sacrifier à mon repos, mais je crois remplir un devoir en donnant ma démission. Si l'assemblée veut déposer aussitôt le portefeuille en d'autres

mains, je recevrai avec plaisir ce prompt affranchissement : si elle veut que j'attende qu'elle m'ait nommé un successeur, je continuerai de suivre la correspondance administrative, qui ne peut supporter aucun retard sans tenir en souffrance plusieurs parties; mais de ce moment je cesse d'aller au conseil, et ne prendrai plus aucune part à ses délibérations. Demain je ferai distribuer dans l'assemblée le rapport de mon département, dont elle a ordonné l'impression. Avant trois jours, je lui remettrai un tableau général de mon compte de finance depuis le 10 août; c'est le rapprochement des comptes que je lui ai fournis chaque mois; j'y joins les détails de l'emploi particulier de quelques objets. Le public verra que toutes les sommes mises à ma disposition restent au trésor national, d'où elles ne sortent, sur mon mandat, que pour passer dans les mains de ceux qui doivent les toucher, sans jamais souiller les miennes; il jugera l'indécence et l'atrocité des bruits qu'on a tenté de répandre dans les sections de Paris, à votre tribune même, en m'y représentant comme le dispensateur des deniers de la nation. La Convention appréciera également la valeur des propos tant répétés sur l'abus supposé que je pouvais faire des moyens qu'elle m'avait donnés pour répandre des écrits utiles : elle verra que sur cent mille livres mises à ma disposition pour cet objet, j'ai dépensé depuis six mois environ 30,000 livres; elle se rappellera de l'approbation qui a été donnée de toutes parts à ses opérations, à l'établissement de la République, de la manifestation générale qui a été faite du désir d'une constitution libre, du dévoûment à soutenir et défendre les lois et les propriétés; et elle jugera par ces effets de la nature des principes que j'ai travaillé à répandre, à faire connaître et aimer.

» Au reste, loin de chercher à prévenir son jugement sur aucune partie de mon administration, j'en provoque toute la sévérité, je n'en crains point les effets; je demeure, pour les attendre et les subir, dans les murs de Paris, dont je promets ne pas m'écarter tant qu'elle le jugera convenable, prêt à répondre à tout, et à fournir les renseignemens qu'il lui plaira de me demander.

J'apporte ma tête pour garant de ce que j'avance ; mais je demande que celles de mes dénonciateurs tombent s'ils ne prouvent leurs imputations. J'ai long-temps méprisé les calomnies, mais enfin l'indignation s'est jointe au mépris ; il faut que le public sache une bonne fois qui veut son bien, et qui fait son malheur. Je donne beau jeu sur moi en me dépouillant du caractère de fonctionnaire public, je me présente à mes contemporains comme à la postérité, avec mes œuvres ; elles parlent pour moi.

» *P.-S.* Je dois ajouter ici quelques réflexions pour faire apprécier l'esprit d'intrigue et de persécution qui, faute de moyens de m'inculper, s'attache à la découverte des papiers, et à l'apport que j'en fis à la Convention.

» 1° Je n'ai été instruit de la cachette qu'au moment où je m'y suis transporté ; je n'ai eu que le temps de la faire ouvrir devant moi, d'y prendre les papiers, de les mettre dans deux serviettes, et de les porter sur-le-champ à la Convention. Deux témoins ont attesté ces faits par procès-verbal : l'inspecteur-général des bâtimens nationaux, Heutier, et le serrurier Gamain, qui avait fait la cachette, qui seul la connaissait et l'avait révélée.

» 2° Le château des Tuileries et le mobilier étaient mis, par décret, sous ma seule surveillance et responsabilité ; il est faux de dire qu'il y eût une commission de la Convention pour visiter les papiers ; aucun membre de cette assemblée n'avait été commis à cet effet. Je puis et dois dire que, la responsabilité pesant tout entière sur moi seul, il ne peut y avoir eu qu'une extrême confiance de ma part dans la personne de ceux des membres de la Convention qui, ne partageant point cette responsabilité, se sont prévalus d'une commission formée sous l'assemblée législative, pour s'introduire dans le château et y visiter des papiers ; il n'y a, dis-je, que mon extrême confiance qui ne m'ait pas porté à empêcher leurs recherches. Comment donc aurais-je été obligé de leur rien communiquer ? et quelle induction peut-on tirer de cette conduite, lorsque ma célérité prouve que je n'ai voulu ni pu rien soustraire ? Au reste, je ne m'appesantirais pas sur cette accusation, qui ne m'aurait paru que ridicule, si l'on ne s'en était fait

un moyen de séduire ceux qui ne réfléchissent point ou connaissent mal les faits. *Signé* : ROLAND. »

Hardy, de Rouen. Je demande que cette lettre soit imprimée et envoyée aux départemens. (Murmures dans l'extrémité gauche.) Roland n'a fait qu'une faute, c'est de nous avoir indiqué Pache pour ministre. (Des rumeurs s'élèvent dans la même extrémité.)

Dartigoyte. J'observe que Roland, lorsqu'il apporta les papiers trouvés aux Tuileries, déclara *qu'il les avait parcourus*; tandis qu'aujourd'hui, se contredisant lui-même, il atteste *qu'il n'eut que le temps de les envelopper dans une serviette.* (Murmures.) Rappelez-vous qu'il nous annonça que des membres de l'assemblée constituante et de la législature étaient compromis dans ces papiers; or, comment pouvait-il le savoir?... (Les murmures continuent.)

Thuriot. Je ne m'occuperai pas en ce moment de relever toutes les allégations de Roland; mais un temps viendra où toute leur infidélité sera reconnue. (Quelques murmures s'élèvent à la droite de la tribune.) Eh bien, je vais relever un fait d'une fausseté révoltante. (Le calme se rétablit.) Roland soutient qu'il n'y avait pas de commission pour recueillir les papiers des Tuileries : le fait est faux, et Roland l'a reconnu lui-même. La commission nommée par la législature fut confirmée par la Convention nationale; et le jour même que Roland trouva des papiers dans l'armoire de fer, les commissaires étaient dans la pièce voisine. Je n'entends pas pour cela qu'on lui fasse son procès.....

Buzot. Je demande qu'on le lui fasse.

Thuriot. Je dis que nous ne devons pas laisser croire aux départemens que telle était notre incurie, que nous n'avions pas nommé de commission pour recueillir les papiers du ci-devant roi, tandis qu'il en existait une en pleine activité. Ainsi, je m'oppose à l'envoi de cette lettre aux départemens.

Plusieurs membres demandent à répondre. (*Aux voix, aux voix l'impression!* s'écrie-t-on dans une très-grande partie de la salle. — Le président consulte l'assemblée.)

L'impression de la lettre est décrétée à une très-grande majorité.

Le président se dispose à mettre aux voix la proposition de l'envoi aux départemens.

Aimé Goupilleau. Je demande la parole pour combattre..... (Les cris : *Aux voix, aux voix!* continuent dans une très-grande partie de la salle.)

Collot-d'Herbois. Je demande qu'on ne délibère qu'à deux heures..... L'assemblée n'est pas complète.

Plusieurs voix. Tous les membres doivent être à leur poste.

Robespierre jeune. (Il descend au milieu de la salle, un papier en main.) Voici des pièces qui prouvent que Roland est un scélérat..... (On murmure. — Robespierre insiste. — Le président le rappelle à l'ordre. — Il répète sa phrase avec chaleur.— Après l'avoir deux fois rappelé à l'ordre, le président ordonne que son nom soit inscrit au procès-verbal.) Eh bien, peu m'importe!... vous ne m'ôterez pas la conviction... (Il retourne à sa place.)

Le président consulte l'assemblée sur l'envoi aux départemens.

Deux délibérations successives par *assis* et *levé* présentent un résultat douteux. Le président invite tous les membres à y prendre part. — Après une troisième épreuve, il prononce que l'envoi de la lettre de Roland aux départemens est décrété.

Des réclamations s'élèvent dans une des extrémités de la salle. — On demande l'appel nominal.

Le président. Je déclare, d'après l'avis unanime des secrétaires, qu'il n'y a point eu de doute dans la troisième épreuve. Le décret est prononcé.

Lacroix monte à la tribune pour continuer son rapport sur l'armée de la Belgique.

Saint-André interrompt. (On murmure.) Il demande avec chaleur, et enfin obtient la parole pour une motion d'ordre.

Saint-André. J'ai demandé la parole pour observer que l'assemblée doit à Roland, qu'elle doit à elle-même, d'accepter la dé

mission de ce ministre ; car elle ne peut pas tenir enchaîné un homme qui veut être libre..... Je demande un décret à cet égard.

Fermont. Je demande que la Convention, acceptant la démission de Roland, décrète que le portefeuille du département de l'intérieur sera remis au ministre de la justice, et qu'incessamment Sieyès fera le rapport dont il est chargé par le comité de constitution, sur l'organisation nouvelle du ministère de l'intérieur.

Les propositions de Fermont sont adoptées.]

SÉANCE DU 23 AU SOIR.

Le ministre des affaires étrangères, Lebrun, instruit l'assemblée qu'à la nouvelle du décret d'accusation contre l'ambassadeur français à Constantinople, Choiseul-Gouffier, tous les Français se sont réunis, ont décidé de ne plus le reconnaître, et ont choisi pour chef provisoire le citoyen Fonton, conseiller de l'ambassade. Barbaroux propose la mention honorable de cette conduite. Thuriot s'y oppose, et le renvoi est décrété au comité diplomatique. — Le citoyen Delneuf vient, au nom des habitans de Hainaut, demander leur réunion à la France.

SÉANCE DU 24 AU SOIR.

Il n'y avait pas eu de séance le matin à cause des funérailles de Lepelletier.

[Guadet occupe le fauteuil.

Valazé lit le procès-verbal de la séance du 23 au matin.

Julien. Je demande la parole sur le procès-verbal. Hier on vous a fait remarquer que la lettre de Roland contenait des faits inexacts. (On murmure.) C'est pour la même raison que je demande la suspension de l'envoi de cette lettre dans les départemens.

Le président. Julien, je t'ai accordé la parole sur la rédaction du procès-verbal, et non pour demander le rapport d'un décret.

(Il s'élève de violens murmures dans l'extrémité de la salle où

se trouve Julien. — Dans les autres parties on réclame l'ordre du jour. — Julien, Thuriot, etc., insistent pour avoir la parole. — Les cris redoublés de l'ordre du jour couvrent leurs voix. — Le tumulte s'accroît. — Le président se couvre. — Peu à peu la paix se rétablit.)

Le président. Le tumulte qui a troublé la délibération est venu de ce qu'on ne m'a pas permis de prendre les ordres de l'assemblée; je vais la consulter pour savoir si elle veut entendre Julien.

L'assemblée consultée décrète qu'elle n'entendra pas Julien.

On passe à l'ordre du jour, qui était la nomination du président.

Sur 355 voix, Rabaut-Saint-Étienne en obtient 179. Il est proclamé président.

Robespierre jeune, Julien, Lecointre de Versailles, demandent à parler contre le résultat du scrutin.

Par trois décrets successifs, la parole est refusée à chacun de ces trois membres.

On procède à l'appel nominal pour la nomination de trois secrétaires. Bréard, Cambacérès et Thuriot sont élus.

La séance est levée à dix heures et demie.]

SÉANCE DU 25 JANVIER.

Camus accuse les membres du comité des achats. Lacroix demande l'arrestation de Bidermann, Cerberr et Cousin, qui le composent. La Convention décrète que les membres de ce comité seront mis en arrestation, continueront cependant leur service, et que les scellés seront mis sur leurs papiers et levés aussitôt, en présence de commissaires. — La veuve Lepelletier, ses frères et sa fille, paraissent à la barre et témoignent leur reconnaissance des honneurs rendus à la mémoire de Michel Lepelletier. Sur la proposition de Barrère, la Convention déclare qu'elle adopte la fille de Michel Lepelletier. — Niou fait rendre un décret sur l'organisation des ouvriers de la marine.

Rapport sur l'organisation générale des armées.

[*Dubois-Crancé, rapporteur*. Votre comité de défense générale m'a chargé de vous faire un rapport sur les moyens et sur la force à employer dans la campagne prochaine pour maintenir la dignité et l'indivisibilité de la république française. Ce comité vous a déjà proposé des mesures dont la prompte exécution fera respecter le pavillon français et vos côtes maritimes. Il vous reste à éloigner de vos frontières le souffle impur de la tyrannie. Malgré les trahisons de l'ancien gouvernement, la coalition de plusieurs princes puissans, vous avez vu l'énergie française se relever au bord du précipice et triompher de tous les obstacles. Que de traits héroïques ont immortalisé la campagne dernière, qui paraissait d'abord devoir être si désastreuse! Les tyrans, après de légers succès dus à la trahison, ont vu les conquêtes de la liberté s'affermir en Savoie, à Nice, dans les Pays-Bas, etc.; un pas de plus nous donnait le Rhin pour barrière et rendait à la liberté un million d'hommes; mais la rigueur de la saison, le dénûment de nos guerriers, ont modéré leur course; ils se reposent sur leurs lauriers, et votre comité pense que vous ne devez suspendre leur activité que pendant le temps strictement nécessaire pour leur assurer de nouveaux succès.

Au commencement de notre révolution, nous avons promis à tous les peuples paix et fraternité. Les tyrans nous ont répondu par un cri général de guerre. Il faut donc continuer cette guerre avec courage, puisqu'il n'est plus possible de la terminer que par des victoires ou par la perte de notre liberté. Le jour où les tyrans ont attaqué la France libre, tout citoyen est devenu un soldat, et tout soldat un héros. Jurons aussi, au nom de la patrie, d'oublier pour elle toute passion particulière, de ne plus regarder comme des factions, ou comme des schismes politiques, le culte que chacun de nous se plaît à lui rendre. Soyons unis, et la France n'aura plus rien à redouter. (On applaudit.)

Votre principal ennemi est le roi de Hongrie. C'est en récompense des sacrifices que la France n'a cessé de faire pour cette fa-

mille que ce prince veut envahir nos domaines, égorger ses bienfaiteurs. Il n'a montré envers Louis XVI qu'un intérêt mensonger et évidemment démenti par le silence qu'il a gardé dans ces derniers temps sur son sort. Son alliance avec la Prusse serait une monstruosité si l'on n'avait à présent la certitude qu'elle a été fondée sur un projet de démembrement qui eût assuré à l'un la Flandre, la Lorraine, l'Alsace ; à l'autre, des compensations en Allemagne. Voilà les nobles motifs qui déterminent ces princes à épuiser les trésors et le sang de ceux qu'ils appellent leurs sujets. Ces deux puissances humiliées devant Lille, Thionville, dans les plaines de la Champagne, à Jemmapes, à Spire, partout enfin où elles ont tenté des efforts, ont pour motif d'une seconde campagne et la crainte des lumières qu'elles veulent noyer dans notre sang, parce que vivantes elles auraient bientôt ébranlé leurs trônes, et le désir orgueilleux de la vengeance, qui leur fera épuiser leurs dernières ressources.

Au 2 décembre, vous aviez contre vous cent vingt-cinq mille hommes effectifs; mais l'empereur et le roi de Prusse rassemblent de nouveaux corps ; les cercles arment contre nous ; l'Angleterre même et la Hollande effectuent des dispositions hostiles ; l'Espagne, animée sans doute par l'espoir de replacer sa famille sur le trône, fait des préparatifs. Il faudra donc cette année des efforts extraordinaires en proportion de ceux de nos ennemis. On vous a dit que vous manquiez de tout ; cela n'est pas exact quant à l'avenir. On forme partout d'immenses magasins, et nous devons croire que rien n'entravera les succès de la campagne prochaine. Nous avons eu, il est vrai, un intervalle terrible à franchir au milieu de la désorganisation complète de toutes les administrations. Nos dépenses de l'année dernière ont été faites presqu'en pure perte, 1° parce que la scélérate prévoyance de l'ancien ministère les avait employées, sous prétexte d'établir de grands moyens de défense, à des travaux tout à fait inutiles ; 2° parce que le mouvement général et rapide qui est résulté dans toute la France de la découverte des trahisons de la cour et de l'invasion de notre territoire, a non-seulement triplé nos besoins,

mais a occasionné aux gardes nationales des frais, des marches, des retours, que la force des circonstances a empêché de prévoir et de calculer. Nous sommes loin de vous dissimuler l'énorme dépense qui va encore peser sur nous cette année ; mais nous pouvons annoncer à la nation que tout sera prévu et que le conseil exécutif, de concert avec votre comité de défense générale, fera régner partout l'ordre et l'abondance. Souvenez-vous que l'année dernière tous nos trésors s'écoulaient sans fruit par le canal impur d'une cour corruptrice, que nos magasins même étaient préparés pour l'armée prussienne et disposés, depuis Verdun jusqu'à Paris, pour servir aux besoins présumés de sa consommation ; que nos troupes de ligne, malgré les énormes frais de recrutement qu'on mettait en compte, n'étaient ni complétées, ni armées, ni équipées ; qu'il en était de même de nos volontaires ; que les officiers généraux, la plupart émigrés, les autres trahissant au-dedans, continuaient cependant de recevoir leur solde et de voler la nation ; que La Fayette, traître et corrupteur, se préparait à se joindre à l'armée prusienne ; que Dumourier, avec dix-sept mille hommes, a fait tête, pendant trois semaines, à cinquante mille Prussiens et Autrichiens ; que le roi de Prusse, après la prise de Longwi et de Verdun, ne devait plus rencontrer d'obstacles ; que Lille et Thionville étaient assiégés ; que la désorganisation était totale ; et jugez, après tous les triomphes que les Français ont tout à coup remportés sur la perfidie, ce que nous avons à attendre d'une nation libre, fière aujourd'hui de ses premières conquêtes, d'un ministère bien organisé et d'une Convention désormais ralliée vers le salut de la patrie. Je vais donc entrer avec sécurité dans le détail des besoins de la République ; nous ne devons rien cacher, même à nos ennemis.

La République pouvant être attaquée au nord, à l'est, au midi et sur les côtes de l'Océan, elle doit examiner d'abord quels sont les points où elle peut agir avec plus de succès offensivement ou défensivement. Elle doit profiter des obstacles de la nature partout où ils lui permettent de se tenir avec assurance et succès sur la défensive. Si les Français franchissaient les défilés pour atta-

quer des ennemis séparés d'eux par des chaînes de montagnes, ils se priveraient de l'avantage de se défendre avec un petit nombre d'hommes contre des armées nombreuses. D'ailleurs le système défensif, quand il n'entraîne aucun danger, est celui d'une nation juste. Elle n'agit offensivement que pour prévenir l'invasion de son propre territoire ; et lorsqu'elle est forcée de sortir de ses foyers et de détrôner des tyrans, ce n'est que pour rendre les peuples à la liberté et rentrer ensuite dans ses limites, comme un fleuve qui se resserre dans son lit après avoir fertilisé les campagnes qui l'environnent.

Votre comité pense donc que vous devez garder la défensive à l'est et au midi, à moins que les circonstances qui varient en décident autrement. Les deux points sur lesquels le roi de Sardaigne peut vous attaquer dans le midi sont la Savoie et le comté de Nice ; ces deux pays sont assez éloignés l'un de l'autre et assez séparés par des obstacles naturels pour qu'il soit nécessaire d'établir une armée dans chacun. Sur les frontières de l'Espagne, les deux principaux points par où les troupes espagnoles pourraient pénétrer sont également aux deux extrémités de la chaîne des Pyrénées. Cependant, comme il se trouve un troisième passage au milieu, votre comité pense qu'il faut établir dans cette partie trois armées, savoir, une sous Perpignan, pour défendre Bellegarde et Montlouis, et protéger les côtes ; l'autre vers Bayonne ; et enfin, établir au centre, vers Toulouse, un corps de réserve sous les ordres du général en chef de ces trois corps, qui sera destiné à se porter vers les points menacés avec cette rapidité que la position des lieux ne permet pas aux Espagnols d'imiter.

L'Espagne ne peut porter aux frontières que quarante mille hommes disponibles : ainsi en opposant une force égale, nous soutiendrons encore une guerre défensive sans danger. Ainsi les trois armées des Pyrénées seront de quarante mille hommes.

Les troupes du roi de Sardaigne s'élèvent à quarante-six mille hommes ; il faut qu'il garde les places, qu'il garantisse son propre pays des révolutions ; il peut donc tout au plus mettre en campagne trente à trente-six mille hommes. L'Autriche lui a

donné un secours de dix mille hommes ; elle lui en fait espérer de nouveaux, mais le comité pense qu'avec quarante mille hommes de ce côté, on pourra soutenir la guerre défensive avec succès.

Les côtes de la Méditerranée et de l'Océan doivent être gardées par de fortes garnisons et par une armée d'observation.

C'est donc au nord que vous devez déployer tous les moyens d'une guerre offensive, et votre premier vœu sera sans doute d'empêcher, et même de détruire les préparatifs hostiles d'une puissance qui paraît disposée à nous faire la guerre ; toujours cette puissance a craint une descente, jamais le projet ne s'en est effectué, et il n'a jamais été sérieusement préparé ; mais il sera sans doute suivi avec plus de force et d'énergie sous le régime de la liberté, vous y destinerez quarante mille hommes d'embarquement.

Les puissances d'Allemagne avaient réuni contre nous, l'année dernière, cent trente mille hommes, savoir : cinquante mille Prussiens, cinquante-huit mille Autrichiens, douze mille Hessois et dix mille émigrés. L'Autriche et la Prusse ont perdu chacune environ vingt mille hommes, les émigrés se sont dispersés, après avoir brûlé quelques chaumières en Champagne ; restent quatre-vingt mille hommes. Mais la Prusse et l'Autriche font venir de nouvelles troupes qu'on évalue à trente ou quarante mille hommes ; l'armée de l'empire ne s'est jamais élevée au-dessus de quarante mille hommes : total des armées prussienne, autrichienne et impériale, pour la campagne prochaine, cent quatre-vingt mille hommes ; savoir : soixante mille Prussiens, soixante-huit mille Autrichiens, douze mille Hessois, et quarante mille hommes de troupes des cercles. Comme cette armée des cercles est toujours lente à se former, le comité pense qu'en opposant cent quatre-vingt-six mille hommes nous pourrons, non-seulement nous défendre, mais attaquer avec avantage.

Ainsi les armées de la République seront disposées de la manière suivante :

Armée de la Belgique, soixante-deux mille hommes ; elle ne

sera pas trop forte pour porter nos succès jusqu'au Bas-Rhin. Cette armée peut attaquer la Hollande, si cette puissance se déclare contre nous, ou forcer la Prusse à se défendre dans ses propres états.

Une autre armée de même force purgera le Luxembourg, et enlèvera aux armées autrichiennes tout moyen de communication, en s'emparant de Coblentz. Enfin une troisième de même force agira sur le Haut-Rhin, et dans les états de l'Autriche en Souabe. Ces trois armées auront chacune un train de siége; une réserve de vingt-cinq mille hommes sera rassemblée et campée vers Châlons; elle sera prête à se porter partout où les succès seraient un moment incertains.

Enfin, en supposant que les puissances alliées réunissent de plus grands efforts, vous serez sans inquiétude, sur quelque point qu'elles puissent se porter. Comme il convient de garder toujours les places, d'assurer la tranquillité du peuple, d'avoir des dépôts pour recevoir les levées qui viendront sans cesse des départemens, et pour préparer des secours à porter en cas de besoin dans les colonies, vous destinerez cent soixante-dix mille hommes à ces objets; donc il sera facile de tirer des garnisons cent vingt mille hommes, pour soutenir les efforts des ennemis; vous donnerez sans doute au conseil exécutif toute la latitude nécessaire. Vous ne calculez que par aperçu le nombre des troupes nécessaires à la défense de la République, et vous laissez aux généraux à se concerter pour les plans de campagne et les moyens d'exécution.

Ces dispositions exigent donc huit armées : trois dans le nord, trois dans le midi, une d'observation ou d'attaque sur les côtes de la Manche, une de réserve vers Châlons.

Les trois du nord seront chacune de cinquante mille hommes d'infanterie, dix mille de cavalerie, et deux mille d'artillerie, non compris les canonniers destinés au service des pièces de bataillon.

L'armée d'observation sur les côtes de la Manche sera de quarante mille hommes, dont trente-cinq mille d'infanterie, quatre mille de cavalerie, et mille d'artillerie.

Les armées des Alpes et du Var seront chacune de seize mille hommes d'infanterie, quatre mille de cavalerie, et huit cents d'artillerie.

L'armée des Pyrénées sera de quarante mille hommes, divisés en trois corps, dont trente mille d'infanterie, huit mille de cavalerie, et deux mille d'artillerie.

Enfin, la réserve sur Châlons sera de vingt-un mille hommes d'infanterie, trois mille de cavalerie, et mille deux cents d'artillerie.

Total : deux cent soixante-huit mille hommes d'infanterie, cinquante-trois mille de cavalerie, onze mille huit cents d'artillerie.

Il faut joindre les garnisons et dépôts, montant à cent soixante-quatre mille hommes, et un camp volant de six mille hommes, destiné pour les côtes de la Bretagne.

Total général : cinq cent deux mille huit cents hommes à mettre promptement en activité, et à pourvoir de tous les approvisionnemens nécessaires.

Vous serez peut-être étonnés que, d'après l'importance bien reconnue des services qu'a rendus le corps d'artillerie, il ne se trouve pas augmenté dans le plan, dans la proportion des autres corps ; mais c'est précisément cette considération qui nous a fait redouter tout changement dans son organisation actuelle. Nous avons senti qu'il ne pourrait suffire à tous les genres de service d'une armée aussi nombreuse ; mais d'un autre côté, nous avons senti que des régimens nouveaux composés d'apprentis dans cet art difficile ne pourraient rendre que des services médiocres ; mais le service de l'artillerie de campagne ne demande pas une instruction aussi complète, ni autant d'expérience que celle de siége. Déjà un grand nombre de Français manœuvrent les pièces de quatre avec célérité. Il est un grand nombre de régimens de ligne et de bataillons de volontaires qui n'ont plus qu'un canonnier du corps de l'artillerie pour le service de leurs pièces ; il est donc possible de soulager ce corps en affectant à chaque régiment et à chaque bataillon de gardes nationales une

compagnie d'artillerie, ce qui doublera réellement son action. Le comité de la guerre vous présentera les développemens de ce système, et peut-être même des vues meilleures que celles dont je ne fais que vous donner ici une indication rapide. Mais nous croyons pouvoir vous assurer d'avance qu'avec les cent neuf régimens de ligne, et les quatre cent quarante-un bataillons de volontaires que tient en activité maintenant la République, vous aurez tous les cadres nécessaires. Il ne s'agit que de compléter ces corps, qui ont déjà si bien servi, et d'y proportionner le nombre des officiers généraux qui doivent les conduire; des ingénieurs pour la défense des places, et des commissaires des guerres pour la police et l'administration.

Les efforts de vos ennemis sont grands, mais la résistance est assurée; mais si elle ne l'était pas, un million d'hommes de plus se lèverait à votre voix. Toute l'Europe le sait; et sans nous enorgueillir du passé, nous pouvons le présenter avec assurance comme le gage de l'indestructibilité de la République, comme le garant de nos engagemens envers les peuples auxquels nous avons juré secours et fraternité; enfin, comme l'objet d'une sérieuse méditation aux despotes, qui démolissent eux-mêmes leurs trônes, en leur donnant pour fondement une haine aveugle contre les lumières et la liberté, et en ne prenant pour guides que les passions de leurs courtisans.

Voici les bases du projet de décret rédigé par votre comité de défense générale, d'après l'avis des ministres et des généraux.

1° Les armées du nord, depuis Dunkerque jusqu'au Pays-de-Gex, y compris les garnisons, seront disposées de la manière suivante :

Cent cinquante mille hommes, depuis Dunkerque jusqu'à la Meuse; cinquante mille hommes entre la Meuse et la Sarre; cent cinquante mille hommes de Mayence à Besançon et jusqu'au Pays-de-Gex : total, trois cent cinquante mille hommes, dont trente mille de cavalerie et six mille d'artillerie de parc, non compris celle qui sera destinée au service des pièces de bataillon. Ces armées seront pourvues chacune de l'équipage de siége, de

pontons, et de tout ce qui est nécessaire pour entreprendre sur l'ennemi.

Le conseil exécutif pourra disposer de ces forces, suivant que les circonstances l'exigeront.

2° Il sera établi une réserve vers Châlons, composée de vingt-cinq mille hommes, dont trois mille de cavalerie, mille deux cents d'artillerie, avec tout l'attirail nécessaire pour se porter partout où le besoin se fera sentir.

3° L'armée des côtes de la Manche sera de, etc... (Cet article, ainsi que celui des armées des Pyrénées, des Alpes et du Var, est conforme à l'état de répartition déjà énoncé dans le rapport.)

4° Chacune de ces armées aura un état-major particulier. Il sera destiné à la garde des côtes de Bretagne, six mille hommes, dont deux mille dragons.

5° Les comités de la guerre et des finances sont chargés d'examiner les dépenses et les moyens d'exécution, etc.

(Suivent quelques articles de détails.)

L'assemblée ajourne ce projet, et décrète, pour base générale de l'état militaire de 1793, qu'il sera pris des moyens pour porter les armées de la République à cinq cent deux mille huit cents hommes, dont cinquante trois mille de troupes à cheval, et vingt mille d'artillerie, tant de siége que de campagne.

Rapport de Sieyès, au nom du comité de défense générale, sur l'organisation du ministère de la guerre, fait dans la séance du vendredi 25 janvier.

[Citoyens législateurs, la Convention nationale, ayant reconnu que le ministère de la guerre ne pourrait suffire à ses devoirs dans son état actuel, a chargé expressément son comité de défense générale de lui présenter un plan de réorganisation de cette partie du service public. Le comité a hâté ce travail, qu'il a regardé comme une des mesures les plus urgentes si la République veut être en état d'opposer ses forces et ses moyens à la ligue des rois qui osent menacer notre liberté. Ce n'est donc pas au

nom du comité de constitution que je prends la parole, comme on pourrait le croire; ce n'est pas pour vous offrir l'organisation entière du conseil exécutif, comme plusieurs de nos collègues ont feint de le désirer. Le comité de constitution ne tardera pas à remplir le devoir que vous lui avez imposé relativement au ministère de l'intérieur.

Je suis à la tribune pour obéir aux ordres du comité de défense générale, qui lui-même ne fait qu'obéir à votre décret formel, en vous faisant présenter un plan de réorganisation du seul ministère de la guerre.

Ce travail n'est autre chose que le rapport même que j'ai fait au comité. Il faudrait sans doute une autre marche, d'autres développemens pour une assemblée immense comme celle-ci; mais la chose presse, et le temps manque. J'ai dû vous prévenir; car c'est vous demander, pour me suivre, le même degré d'attention sur lequel on peut raisonnablement compter dans un comité.

Pour l'organisation du ministère de la guerre, ce n'est ni dans l'almanach royal ou national, ni dans le chaos de la législation ministérielle, que nous avons pu rencontrer une notion un peu juste, un peu philosophiquement analysée de cette grande et terrible partie du service public qui porte le nom du *département de la guerre*. Ici, comme dans tout le reste, le législateur qui veut remplir l'obligation où il est d'envisager son sujet en face, et de le pénétrer dans ses parties, se voit bientôt forcé de renoncer aux vains secours de la routine. Il va droit à son but en remontant *à la nature des choses*.

Pour le service de la guerre, que faut-il? des élémens, une combinaison et une direction : tout est là, et y est dans le véritable ordre intellectuel. Le ministère de la guerre se compose donc naturellement de trois parties:

1° Fournitures d'hommes et de choses,

2° Leur administration civile,

3° Leur direction militaire.

En temps de guerre, outre que ces trois parties reçoivent des circonstances un accroissement extraordinaire, il devient indis-

pensable d'y en ajouter une quatrième, commandée par le besoin de réunir des forces éparses en un ou plusieurs corps d'armée, de les mouvoir en masse et quelquefois dans des contrées éloignées : je veux parler du commandement en chef ou généralat en activité. Cette haute fonction, quoiqu'elle appartienne plus spécialement aux idées de direction militaire, ne peut pas s'y renfermer : elle est indéfinie de sa nature. Il faut au général un exercice prompt, non réglé, de tous les pouvoirs ; car la première règle devant l'ennemi est d'éviter des fautes, et de se ménager des succès : la loi suprême est le salut de la République et de l'armée.

PREMIÈRE PARTIE. — *De la fourniture des hommes et des choses.*

Vos commissaires n'ont pas cru qu'il fût sensé d'entreprendre d'organiser quelques parties d'un tout, sans apercevoir au moins son ensemble ; ils l'ont tenu constamment sous leurs regards ; mais ils n'ont pas oublié les limites que vous leur avez indiquées, et ils n'ont nulle envie de les passer : ainsi, nous écarterons tout ce qui appartient à *l'art de fournir des hommes propres aux différentes parties de l'établissement public.* Cette question d'un grand intérêt ne nous regardait pas.

Occupons-nous de *l'art de fournir les choses.* Ici est le mal le plus vivement senti. Ce mal est au comble ; ce qui est tout juste le période d'expérience rigoureusement nécessaire aux Français, pour réfléchir sur ce qui leur manque et combiner des mesures efficaces.

Voici quelle a été la marche de nos idées dans cette recherche. Nous nous sommes dit : une fourniture de première nécessité, celle de l'argent, se trouve déjà organisée, et assez bien dans l'établissement public. La trésorerie nationale reçoit de tous les départemens, et elle réfléchit partout, à la disposition des ministres, cet aliment général de tous les genres de services. Pourquoi, imitant cet utile exemple, n'établirions-nous pas une commission générale de fourniture, *un économe national,* que l'on chargerait de se procurer par tous les moyens connus, par com-

mande, régie ou commission, toutes les espèces de matières premières et secondes, et de les emmagasiner dans les lieux où le besoin du service pourrait l'exiger? Ces deux idées ont de l'analogie; il y a aussi des différences; nous y aurons égard.

Par exemple, on s'aperçoit d'abord que la recette des deniers publics, à la trésorerie nationale, est plus susceptible d'être simplifiée que ne peut l'être jamais la formation des nouveaux dépôts d'armes, de munitions de guerre, de vivres, fourrages et chevaux, de bois, chanvre, cuivre, et généralement de toutes les espèces de provisions propres au service public dont il s'agit. Je le sais, les opérations de l'*économat national* seront plus dispersées, plus variées, plus compliquées cent fois; sa correspondance toujours active avec des négocians, des fabricans, des compagnies, des commissaires et agens de toute espèce, doit entraîner un travail immense; mais ne nous troublons pas devant les difficultés avant de les avoir sondées.

En comparant la trésorerie à l'économat, et nous n'avons fait attention qu'à la moindre partie des procédés innombrables par lesquels on pompe l'argent nécessaire pour fournir aux dépenses de la République, la trésorerie n'est qu'un bureau central. Quelle prodigieuse quantité de ramifications ne faut-il pas pour aller puiser jusque dans les mains des citoyens le denier de protection que l'industrie particulière paie à l'industrie publique? Le vote, l'assiette générale, les répartitions particulières, la levée, les versemens des tributs divers, et la disposition des canaux plus sinueux, plus embarrassés, des taxes indirectes, n'étaient-ils pas capables aussi d'étonner l'imagination? Tout s'est arrangé: les diverses pièces de cette énorme machine sont distinguées, séparées et placées avec art. Eh bien! pourquoi ne viendrait-il pas, le temps de cette prospérité sociale, où le progrès du commerce, la multiplicité des fabriques, le mouvement des affaires et la connaissance publique de toutes nos ressources nous donneront les moyens, et nous apprendront d'avance l'art d'établir l'équilibre entre la consommation politique et les divers genres de travaux et de produits propres à l'alimenter? Je n'en

excepte pas même le temps de guerre; et il n'y a rien de chimérique dans cette idée pour celui qui, poussant ses vues et son espoir plus loin encore, certain que la production en tout genre se proportionne aux demandes habituelles, et que la plupart de nos malheurs réels sortent des dérangemens subitement opérés, dans cet équilibre économique, par des circonstances imprévues ou mal gouvernées, ose voir dans l'organisation d'un fonds de guerre permanent la meilleure caution d'une paix solide, et dans son emploi pendant la paix le principe fécond et assuré du *maximum* de prospérité publique. Mais je me hâte d'écarter un ordre de vérités trop étranger aux besoins, comme aux idées du moment. Sans prétendre au meilleur ordre, essayons de nous rapprocher de tout l'espace que les circonstances nous permettront de franchir.

Les difficultés vont se dissiper peu à peu à mesure que nous développerons notre projet. Supposez l'économat national composé de quinze commissaires et un secrétaire général; la multiplicité des affaires les obligera à se partager en cinq sections, et l'on ne peut mettre moins de trois personnes par section. C'est la commission entière qui sera chargée de toutes les fournitures; mais pour faciliter le travail, elle sentira elle-même la nécessité de se diviser, comme nous le proposons. La première s'occupera des munitions de guerre; la seconde des autres approvisionnemens matériels d'usage, et non de consommation : par exemple, des habillemens, équipemens, campemens, etc., *pour les personnes*; des bois, chanvre, cuivre, goudron, etc., *pour la chose*; la troisième procurera la fourniture des objets de consommation, comme vivres, fourrages, médicamens, etc.... ; celle des chevaux, ne suffisant pas pour occuper une section séparée, nous a paru devoir se réunir plus naturellement à cette troisième division qu'à toute autre. Remarquez que ces trois premières sections, qui n'ont au reste pas plus que les suivantes aucun rang de primauté l'une sur l'autre, sont particulièrement destinées à servir les départemens de la guerre et de la marine.

La quatrième aura la fourniture des autres départemens ou

départitions ministérielles ; elle embrassera les grains et subsistances, dont on a chargé jusqu'à ce moment le ministre de l'intérieur. Qu'on ne s'étonne pas de me voir distinguer cette dernière sorte d'approvisionnement de celui des vivres, attribués à la troisième section. C'est toujours la même commission unique qui préside à toutes fournitures ; mais, dans l'ordre des idées et d'une bonne classification méthodique, il ne faut pas confondre le service courant de l'établissement public avec des approvisionnemens de prévoyance destinés à secourir des citoyens des villes où des départemens territoriaux qui n'auraient pas d'autres ressources pour échapper à la disette.

La cinquième section doit être le point central des quatre autres. C'est là qu'aboutiront toutes les demandes ministérielles, administratives et autres, que se tiendra la correspondance générale ; de-là partiront toutes les expéditions, etc.

Le secrétaire rédigera et tiendra le registre général des délibérations et actes de la commission. Il sera attaché à la cinquième section pour l'unité de correspondance. Peut-être sera-t-il utile de soumettre la commission à la présidence d'un premier commissaire, chargé de veiller à l'activité du service ; mais il suffit de vous avoir présenté les grandes articulations de cet établissement. Ce sera aux commissaires eux-mêmes à compléter le plan d'organisation intérieure qu'ils croiront le plus convenable à leur urgence. Il est essentiel de prendre ce parti pour prévenir de fausses plaintes et des mauvaises excuses. Il est aussi essentiel que les ministres le fassent discuter à fond par leur administration respective, car les deux parties économique et administrative ont besoin de cohérer parfaitement ensemble, pour ne pas faire manquer le service. Laissez l'*administrateur* et l'*économe* convenir pour ainsi dire des points de contact, il y aura moins de cette humeur naturelle à ceux qui se regardent comme dépouillés, etc.

Nous avons pensé que la nomination des commissaires et du secrétaire devait appartenir au conseil exécutif, et que leur traitement devait être le même que celui des commissaires et secrétaires de la trésorerie nationale. Sans doute on remplira ces

places de négocians ou commissionnaires connus par leur probité et l'étendue et l'habileté de leurs spéculations. Il y faudra aussi des administrateurs qui aient des connaissances acquises, surtout dans la partie des fournitures militaires de terre et de mer.

L'économat ne peut pas être, comme la trésorerie nationale, sous l'inspection immédiate du corps législatif. Les titres de celle-ci sont les décrets ; l'autre ne doit connaître immédiatement que les arrêtés du conseil. L'économat national est détaché des ministres pour ne point les entraver, et non pour sortir de la sphère ministérielle. Il reste sous l'autorité collective du conseil et aux ordres immédiats de chaque ministre, *autorisé par celui-ci ;* de sorte que l'économat est au ministre en particulier, et au conseil en corps, ce qu'est la trésorerie au conseil et à la législature. C'est au conseil, qui autorise les demandes portées à l'économat, à répondre, s'il s'est écarté des décrets législatifs. Le conseil, en réglant l'organisation intérieure de l'économat, laissera aux commissaires la plus grande liberté et la plus grande latitude de pouvoir sur le choix de la direction et la destitution des commis, régisseurs, commissionnaires, correspondans et agens de toute espèce. La responsabilité des commissaires embrassera toutes les opérations, depuis le moment où arrive le mandat du ministre [illegible] des fournitures, jusqu'à ce qu'elles soient reçues par l'administration. Le mandat du ministre, pour servir de titre ou de décharge à la commission, sera toujours écrit et signé par lui au [illegible] de l'arrêté du conseil qui autorise le ministre à former la demande. Sans ces deux conditions, les commissaires seraient repoussés à la comptabilité.

Nous avons adopté une idée capable de produire les meilleurs effets ; elle consiste à établir presque partout, au moment des livraisons, une surveillance populaire, une sorte de jury municipal, aisé à organiser. Toutes les fournitures, en sortant des mains du marchand pour entrer dans celles de l'économe national, subiront un premier contrôle par des experts indépendans, devant lesquels les connivences seront difficiles, les contestations

aisément terminées, et par qui la qualité des marchandises sera suffisamment garantie.

De plus, tous les objets à ce premier passage seront frappés d'une marque particulière qui puisse attester la fidélité du dépositaire au moment où ils passeront des magasins de l'économat dans les magasins de l'administrateur. A ce deuxième passage s'établira un deuxième contrôle. Il sera dressé un procès-verbal de réception; et dans le cas de doute ou de différence, un second jury municipal pourra être appelé.

Je viens de marquer le point où finit la responsabilité de l'économe, et où commence celle de l'administrateur. La distribution des fournitures, ou les transports ultérieurs que nécessiteront les mouvemens des armées, appartiennent tout-à-fait à l'administration.

Mais une crainte se présente : votre grand et presque universel acheteur, dira-t-on, ne pourra-t-il pas, s'il lui plaît, exercer une influence dangereuse sur les marchés et sur les prix dans toutes les parties de la République, qu'il serait de son intérêt de soumettre à d'avides spéculations? Que conclure de là? Qu'il ne faut pas établir auprès du ministère un centre d'unité pour les fournitures. Autant vaudrait reconnaître que les intérêts de la République ne sont point uns et indivisibles; autant vaudrait soutenir que plusieurs économats indépendans, concourant l'un sur l'autre, ne feraient pas maladroitement hausser les prix aux dépens du trésor public, ou que cette complication serait propre à éclaircir la comptabilité. Il ne faut pas se figurer l'économat national comme acheteur presque immédiat; les fonctions seront d'employer, auprès et au loin, des agens et commissionnaires de toute espèce, les anciennes et les nouvelles compagnies; de mettre en mouvement une multitude d'entrepreneurs, dont les intérêts sans doute seront différens, qui ne pourront s'entendre entre eux : de sorte que tous ces rayons indépendans concourront à l'économat nominal, comme une multitude de marchands concourent à former un grand marché.

L'intendant national fera acheter; où seront alors les accaparemens, si cette sorte de manutention est rigoureusement soumise à une publicité antérieure, ou au moins postérieure, lorsqu'il y aurait eu danger à faire connaître d'avance de certaines opérations? C'est précisément à cause des anciens abus et pour y remédier, que nous proposons de commettre à cette vaste partie de la surintendance publique une commission, au lieu d'un chef individuel. Quinze personnes, formant une administration collective, présentent une garantie morale plus certaine qu'ils n'abuseront point en commun, et qu'ils ne souffriraient pas les abus particuliers pour le compte d'aucun d'entre eux; et cependant je désire qu'on ajoute à toutes ces précautions le frein salutaire d'un réglement dont la prévoyance ou l'expérience fera sentir l'utilité d'un réglement qui commande l'action sans la gouverner, et qui la contienne sans l'entraver; mais il s'agit de créer, d'organiser l'établissement, et non encore de régler ses opérations. Quand on sait le prix du temps, on a soin de mettre chaque chose à sa place. En vous proposant de charger un économat de la fourniture générale, nous avons entendu lui donner la direction de tous les ateliers où l'on forge pour le compte de la nation: par exemple, celle de la régie des poudres et salpêtres, ce qui n'empêchera pas le versement de la taxe mise sur la vente des poudres, des fonderies et manufactures d'armes censées nationales. Mais, pour le dire en passant, j'aimerais mieux qu'on encourageât l'industrie particulière, et que l'état cessât de fabriquer et de commercer sans patente, pour avoir l'unique avantage d'être servi plus mal et plus chèrement. Ne confondons point avec ces ateliers les dépôts, magasins et arsenaux reçus déjà, ou formés par l'administration, ni même cette partie des chantiers et arsenaux où l'on donne aux matières déjà fournies des propriétés savantes. Ainsi l'économat livrera les chanvres, les bois, etc., et l'administration continuera à faire les voiles, les cordages, les vaisseaux. Ainsi les constructions des attirails d'artillerie, des fortifications, etc., resteront à l'administration militaire; à peine y a-t-il là quelque occasion où il fût utile d'appeler de loin les matières pre-

mières : d'autre part, nous n'entendons pas séparer la fourniture des draps pour l'habillement de la façon des habits.

DEUXIÈME PARTIE. — *De l'organisation du ministère de la guerre.*

Avant de clore notre travail, nous avons voulu le soumettre à l'examen et à la critique des gens de l'art, autant que les courts momens dont nous avons pu disposer ont pu le permettre. Les hommes les plus habiles dans l'administration de la guerre ont bien voulu, à notre sollicitation, nous contrôler pour ainsi dire pas à pas. Tout a été débattu et jugé entre nous et avec eux. Une autre observation importante est que nous ne pouvons rien offrir à l'assemblée que de provisoire ; mais puisque ce provisoire est urgent et indispensable, nous nous y sommes portés avec le même zèle que s'il devait être définitif.

L'administration militaire s'occupe à la fois des hommes et des choses ; elle fait l'application des unes aux autres.

Les choses fournies par l'*économe*, et reçues par l'*administrateur*, sont par celui-ci distribuées au soldat consommateur. Ses registres doivent donc tenir état de la quantité d'hommes, comme de l'espèce et de la quantité des fournitures. Il n'abandonne les hommes au *directeur* que quand il s'agit de les combiner, de les instruire, de les mouvoir, etc. ; il les reprend malades ou blessés ; il les reprend comme les choses au radoub, et ne les rend à la direction que lorsqu'ils sont redevenus agens militaires. Les prévenus de délits, prisonniers, etc., rentrent de même dans la compétence administrative pour le temps qu'ils ne sont pas susceptibles d'être militairement commandés.

Elle embrasse donc les hôpitaux, hommes et choses, chirurgiens et malades, les prisons et tribunaux militaires. Les écoles militaires, tant qu'on s'obstinera à supporter une dépense aussi niaise, et les invalides tiennent aussi à la division des personnes ; et cependant il est bien clair que, soit parce qu'ils ne le sont pas en corps, soit parce qu'ils ont cessé d'être susceptibles d'activité, ils appartiennent tout-à-fait à l'administration.

Il résulte de tout ceci que la direction et l'administration mili-

taires ne doivent pas, si je peux parler ainsi, être coupées sur le même patron que les bureaux actuels, divisés en partie *personnelle* et en partie *matérielle*. La véritable distinction entre les fonctions *directoriales* et *administratives* doit se prendre, non dans la différence des élémens employés, mais dans la nature du service ou de l'action qu'on leur demande.

Il faut pour la guerre un seul ministre, membre du conseil. En établir deux serait tuer l'unité précisément dans celui de tous les services publics qui en a évidemment le plus de besoin; mais il nous faut aussi en seconde ligne, et comme supplémens essentiels du ministre, un *directeur* et un *administrateur* responsables.

Ces deux chefs, qui doivent n'être qu'un avec le ministre pour l'exécution, ne formeront pas avec lui un conseil où l'on délibère en commun, où la décision se forme à la pluralité des voix. Loin de nous une erreur aussi pernicieuse en matière de gouvernement, quoique l'opinion publique paraisse s'en être chargée. Les deux chefs n'auront point entre eux une correspondance immédiate, leur lien nécessaire est le ministre; c'est lui qui, sortant du conseil ou de son cabinet, dira à l'un où à l'autre: voilà ce qui est décidé, ce que vous avez à exécuter, *et il signera*. Le ministre seul aura voix délibérative au conseil, mais il est de l'intérêt public que ses deux chefs puissent y avoir voix consultative. Ainsi toutes les expéditions présenteront une double responsabilité: celle du ministre, qui s'étend à tout; et celle du chef de la partie pour les matières de sa compétence.

Le chef et le ministre doivent toujours être conjointement responsables. Leur concert dans les affaires doit donc tenir pour ainsi dire de l'union qui existe dans l'individu entre ses différentes facultés; car c'est bien l'unité individuelle qu'on aurait préférée si elle avait pu suffire. Il faut donc qu'un ministre ait le choix presque libre, et un droit de destitution presque arbitraire; je n'y mets d'autre condition que le consentement du conseil.

Nous n'avons pas négligé d'avoir égard au moral de l'homme.

L'homme à talens n'est pas plus exempt de passions que l'homme médiocre. N'est-il pas plus raisonnable de chercher à tourner les passions au bien de la chose publique que de les écarter par une simple abstraction intellectuelle, qui au fait n'écarte rien? Ainsi nous avons voulu que les deux chefs que nous vous proposons de créer soient fonctionnaires publics et responsables comme le ministre. Ils seront en évidence : l'on doit s'attendre que leur service profitera de tout ce que les regards du public peuvent réveiller dans leur ame d'émulation, d'amour de la gloire, et même d'ambition.

Enfin, et c'est le motif le plus essentiel, le ministre de la République, parfaitement dégagé des détails absorbans, conservera toute la liberté et la fraîcheur d'esprit nécessaires pour se livrer, dans son cabinet et au conseil, à la meditation franche et à la recherche des mesures d'état ; il ne perdra pas un instant de vue l'ensemble de ses devoirs. Plutôt occupé à procurer l'exécution qu'à exécuter lui-même, il aura soin qu'elle soit partout continue et uniforme. Alors tout ce que l'unité et la célérité peuvent ajouter d'avantages à celui des services publics qui exige le plus ces deux conditions se trouvera réuni dans le ministère de la guerre.

Il est temps de répondre à une difficulté assez plausible au premier aspect. On dit : Il pourra arriver que, l'un ou l'autre chef de l'action militaire n'étant pas du même avis que le ministre sur une affaire quelconque, y etant même très-contraire, croira compromettre sa responsabilité en donnant sa signature, et faisant exécuter. Comment peut-on, dans ce cas, exiger raisonnablement que le directeur ou l'administrateur adopte une mesure qui lui présente des dangers pour la chose publique? Nous répondons que notre organisation a sur cela même, et dans ce cas particulier, un avantage immense sur tout autre plan. En effet, lorsqu'il y a du danger à l'expédition d'un ordre signé du ministre, puisque vous admettez cette supposition, quel moyen aviez-vous auparavant de le suspendre et de le faire passer malgré lui à un second examen? Aucun. Dans notre organisation à

double responsabilité, le second responsable a un titre réel pour s'adresser au conseil exécutif, qui sur cette demande examinera l'affaire. Si le conseil persiste dans son arrêté, ou confirme la décision du ministre, le chef d'exécution exécutera sans être responsable; mais le public n'y perd point sa double caution. Il a dans ce cas celle du ministre, et celle du conseil solidaire.

Un ministre de la République est un homme qu'il faut entourer de tous les moyens de faire son devoir, puisque c'est pour nous qu'il le remplit, et de toutes les lumières propres à le bien diriger dans ses vastes opérations. Songeons toujours au but du service, à la chose servie, et non à la personne qui sert. Je propose donc de mettre à la disposition du ministre de la guerre quatre *conseillers de législation* et *d'inspection*; non pas pour délibérer en commun, et prendre une décision à la pluralité; erreur toujours capitale dans l'échelle exécutrice, mais pour le tenir parfaitement au courant des décrets, et avertir sans cesse le ministre de l'état de la législation dans sa partie, pour l'aider dans sa correspondance avec l'assemblée nationale, dans les rapports qui lui seront demandés; pour inspecter au besoin celles des parties de son immense administration qui lui paraissent languir; pour rechercher l'origine du mal et y remédier; enfin pour l'aider dans le développement des mémoires où il a besoin de jeter ses conceptions de cabinet, genre de travail qui suppose de l'intimité et qu'il est surtout impossible de confier à un bureau chargé de répondre au public. Il est essentiel que ces conseillers inspecteurs soient connus et revêtus de la considération que donne la confiance publique. Le ministre en présentera la liste au conseil, qui aura le droit de confirmation.

Je m'occupe bien plus, comme l'on voit, à organiser le service de manière qu'il aille facilement et constamment bien, qu'à me consoler de ce qu'il ira mal, par le doux espoir d'exercer ensuite une vengeance rigoureuse, de voir rouler des têtes responsables. Certes ce sera toujours un grand malheur que de voir tomber sous le glaive de la loi la tête d'un grand fonctionnaire. Le crime ou l'erreur qui le conduirait à cette terrible catastrophe aurait

fait couler auparavant le sang de bien des citoyens innocens que votre tardive responsabilité ne rappellera point à la vie.

TROISIÈME PARTIE.

Du général d'armée, dans les rapports avec l'administration.

Lorsque le commandement d'une armée est confié à un général, il ne reçoit pas seulement l'autorité de la conduire à l'ennemi, mais encore une sorte de suprématie et de domination sur tout ce qui contribue à son existence et à sa bonne tenue. Il importe d'examiner attentivement un pouvoir qui, dans des hypothèses données, semble se refuser, pour le salut même de la patrie, à toute espèce de limitation certaine. Ne peut-on s'assurer d'un service militaire régulier sans délivrer de toute espèce de frein une autorité effrayante si voisine de la dictature? Qu'on me suive jusqu'au bout, j'emploirai des expressions odieuses, mais c'est pour éloigner de nous le mal qu'elles renferment, et nous épargner des gémissemens tardifs.

Le général de terre se trouve plus souvent que l'homme de mer dans la nécessité d'exercer plusieurs genres de fonctions, parce que, d'une part, la masse qu'il doit mouvoir est plus susceptible d'accroissement et de diminution, et de l'autre ses approvisionnemens ne peuvent pas être accumulés et renfermés d'avance dans des dépôts mobiles, inséparablement unis aux mouvemens mêmes de l'armée, comme ceux d'une flotte.

Les Tartares ou Tatars, les Arabes errans, peuvent aller à la guerre en corps de nation, et tout-à fait *démocratiquement*. Pour nous, fixés par la culture, les arts, et par la division des travaux sur la terre que nous habitons, il nous est défendu de sortir du système représentatif même pour nous battre; ce qui ne veut pas dire pourtant que, quand nous sommes attaqués sur nos foyers, il ne se mêle un peu de démocratie à cette sorte de représentation.

L'armée, ou la république ambulante et militante est forcée, sous peine d'être incapable de remplir sa mission, et pour sa propre sûreté, de se soumettre à un véritable despotisme tem-

poraire; car elle existe pour une seule fin; elle est organisée comme un seul tout: par une suite nécessaire, il lui faut à sa tête une espèce de dictateur, qui la dispense de songer à autre chose qu'à se battre, c'est son général. Suivons les développemens de son autorité dans l'ordre administratif: si les fournitures se font exactement, si l'administration suffit à tout ce qui est de son ressort, le général satisfait n'exerce sur ces deux ressorts qu'une simple *surveillance* qui lui répond de leur bon état, et il conserve toute sa tête, toute l'étendue de son esprit, pour diriger l'action militaire. Si la négligence, si des embarras réels se mettent dans l'une des deux parties administrative et économique, ou même si elles ne répondent pas d'une manière satisfaisante aux vues ou aux demandes du général, il est clair qu'il doit avoir sur ces deux classes de fonctionnaires un droit de *réquisition* fort étendu, qu'il doit pouvoir momentanément les exécuter, et les autoriser à des mesures et des dépenses extraordinaires. Voici la troisième et dernière supposition:

Si l'économat ou l'administration mettent, par leur faute, l'armée en péril; ou, sans qu'il y ait de leur faute, s'ils se reconnaissent impuissans à pourvoir à ses besoins, alors qui osera trouver mauvais que le général, déployant le caractère d'une autorité momentanément sans bornes, prenne le *commandement* à la fois des trois parties du service militaire, et qu'il emploie, s'il le juge nécessaire au salut de l'armée, d'autres agens administratifs et économiques. Dans l'impuissance de la *maison* attachée à la représentation militaire, fallait-il la laisser périr plutôt que d'oser intervertir l'ordre accoutumé du service?

La meilleure supposition après celle-là est celle de la simple *réquisition*, ou de la réquisition avec *autorisation* à des mesures extraordinaires, dans le cas où des embarras considérables ne peuvent être levés, des pertes imprévues ne peuvent être remplacées autrement; c'est aussi le cas où le général médite des expéditions rapides où il faut sortir de la sphère du service ordinaire. La question consiste donc à trouver les moyens d'organiser entre le général et le ministère des rapports tels que dans tous les cas

le service se fasse le mieux et le général puisse s'en occuper le moins possible : c'est ainsi que nous réduirons de plus en plus l'espèce de dictature impératorienne, que sans cela il faudrait, bon gré malgré, laisser souvent exercer au général.

Après avoir considéré le ministère de la guerre comme la maison de la république ambulante et militante, nous ne vous proposerons pas néanmoins de rendre cette partie du ministère ambulante comme l'armée ; car nous voyons bien que le ministère de la guerre ne doit point quitter le conseil exécutif, et que la centralité de la départition ne doit pas être exposée à un transport absurde. Tout restera dans l'ordre accoutumé. Mais pourquoi la représentation militaire de la république ne serait-elle pas accompagnée de la représentation du ministère de la guerre, puisque celui-ci est évidemment créé et constitué pour l'autre.

Cette idée peut être plus ou moins modifiée : en voici le résultat, tel que nous l'avons adopté. Nous croyons qu'au moment où la guerre est déclarée, il serait utile d'appeler à ce département et d'adjoindre à l'administration et au directeur permanent une ou plusieurs personnes choisies, à raison du nombre des armées qu'on se propose de mettre en commission ; nous croyons que ces adjoints-généraux doivent étudier, chacun dans sa partie, tout ce qui pourra intéresser les armées auxquelles ils correspondront, et partager régulièrement avec leur chef permanent le travail de cette correspondance ; nous croyons que le moment où une armée formée et équipée se met en marche est celui où les adjoints qui ont servi à la former et à l'équiper peuvent se détacher pour aller auprès du général prendre le gouvernement ministériel des deux parties administrative et économique. Afin d'achever l'ensemble de cette combinaison, nous ajoutons que l'économe national doit députer en même temps l'un de ses commissaires, sauf à le remplacer à Paris par un suppléant, si la commission le demande.

Ces trois adjoints-généraux nous ont paru les chefs de service les plus propres à donner au général une sécurité fondée et une grande force d'activité, car ils sont les plus propres à agir,

comme ferait le ministre lui-même, s'il pouvait se transporter. Il est inutile de dire que ces adjoints ambulans entretiendront avec le ministre de la guerre une correspondance soutenue, et d'autant plus efficace, qu'il y aura entre eux une confiance réciproque; que, dans des momens où la marche des affaires l'exigerait, ils pourront se transporter eux-mêmes momentanément à Paris, etc.

Pour aller au-devant des difficultés, passons à la supposition la plus malheureuse, celle d'un dénûment imprévu; éloignons-nous des frontières, mettons les choses au pire: le service ordinaire manque tout-à-fait. Eh bien! dans ce cas faudra-t-il laisser au général l'exercice d'un despotisme absolu? Non. Il convient alors d'augmenter la puissance des trois adjoints ambulans; ils seront autorisés à s'organiser entre eux, comme le font à Paris leurs services correspondans, et ils auront, dans leur attribution, le même droit de signature. Voilà bien actuellement un ministère ambulant où les adjoints rempliront les fonctions de l'économat, de l'administrateur et du directeur, sous leur responsabilité individuelle, partagée avec le général, et celui-ci remplira, à leur égard, les fonctions du ministre..

Il convient d'ajouter que les cas où les adjoints seront autorisés à se constituer en ministère actif ne doivent point être livrés à l'arbitraire du général. Le conseil exécutif, qui ne doit point être étranger aux plans de campagne, aura pu juger du besoin éventuel et autoriser d'avance cette organisation indépendante, à des conditions auxquelles il ne soit pas possible de se méprendre, etc.

Le ministère français est organisé pour atteindre à toutes les parties intérieures, y donner le mouvement et préparer les secours qu'on lui demande; mais à l'extérieur, où sont les canaux, où sont les nerfs mobiles de son autorité? Il n'est point monté pour agir au dehors; ici les opérations civiles et politiques se confondent avec les expéditions militaires. A-t-on le temps d'attendre des décisions lointaines, qui encore ne pourraient être rendues que dans l'ignorance des momens, des circonstances,

des lieux où l'exécution est momentanément possible, et de ceux où elle ne l'est plus? Il est évident que voilà tout-à-fait le cas de constituer les *adjoints* et le *général* en véritable *ministère du dehors*. Ce ministère ambulant, relativement plus puissant dans la sphère où il doit agir que celui dont il paraît n'être que le représentant, a, par la nature des choses, sur le pays ennemi, un pouvoir mêlé de législation et d'exécution; il doit y exercer, proportionnellement à ses forces réelles et aux circonstances, toute l'activité convenable pour soulager la République dans ses dépenses, et pour se procurer aux dépens de l'ennemi, la totalité, s'il est possible, des fournitures et approvisionnemens de l'armée: c'est assez; on peut entendre.

Je finis par une observation importante. Le ministère ambulant, dont nous venons d'établir la chance, n'exercera au fond qu'une portion de l'autorité qui, dans la supposition où nous sommes placés, appartiendrait, par la nécessité des choses, au général, à un seul individu. Ainsi, chargés de lui rendre faciles les moyens de pourvoir, dans tous les cas, aux besoins de l'armée, nous l'avons fait sans ajouter à son autorité, mais au contraire, en lui donnant un nouveau frein, etc.

Syeyès lit ensuite trois projets de décret corrélatifs aux bases qu'il a établies dans les trois articles de son rapport. — L'impression et l'ajournement en sont ordonnés.]

SÉANCE DU 26 JANVIER.

Roland, ex-ministre de l'intérieur, fait passer le compte général des dépenses par lui ordonnées depuis le 10 août.—Le général Dumourier écrit qu'il a tiré sur les corps ecclésiastiques de la Belgique des assignations jusqu'à concurrence de 64 millions de France, et que, par ce moyen, l'armée ne coûtera rien au trésor public pendant dix mois. — Discussion sur le traitement des officiers de santé de la marine. Opinion de Thomas qui dit qu'il faut bien payer si l'on veut être bien servi.

Barbaroux propose d'imiter une loi anglaise qui accorde une indemnité aux officiers de santé de marine de retour de leurs ex-

péditions, en proportion du nombre d'hommes qu'ils ramènent en santé. Le principe en est décrété sur-le-champ. — Le citoyen Gauthier, sous-chef de l'administration des subsistances, envoie deux assignats de 300 livres qui lui ont été adressés pour le corrompre. Mention honorable.

SÉANCE DU 27 JANVIER.

Diétrick, ancien maire de Strasbourg, demande à être jugé par un tribunal autre que celui de Besançon, attendu qu'il est prévenu contre lui. Ordre du jour. — Une députation du pays de Porentru dénonce Gobet, évêque de Paris, envoyé comme commissaire civil dans ce pays, Renguer son neveu, et Demars, maréchal de camp : ils sont accusés d'avoir usurpé les droits de souveraineté du peuple de cette contrée, et d'avoir abusé de leurs pouvoirs. Renvoi aux comités compétens.

SÉANCE DU 28 JANVIER.

Salicetti expose l'état où se trouve l'île de Corse, l'intérêt de la France à la conserver et celui des ennemis à s'en emparer; il demande qu'il soit pris les mesures convenables pour assurer sa défense. Renvoi aux comités. Goupilleau fait décréter que tous les prêtres réfractaires de la Corse seront déportés.

[Réal propose, au nom du comité des finances, de décréter que les avances faites par le concierge de l'Abbaye pour les prisonniers qui y étaient détenus seront payées par le trésor national.

Buzot. Je m'oppose à ce décret pour l'instant. A l'époque du 2 septembre, il y avait à l'Abbaye des prisonniers de deux espèces; les uns étaient détenus dans cette prison par des ordres émanés d'une autorité légitime, les autres y avaient été jetés en vertu d'ordres arbitraires. Certes, il n'est pas juste que le trésor national supporte des dépenses occasionnées pour satisfaire la vengeance d'hommes de sang. Je demande l'ajournement jusqu'à ce que votre comité vous ait fait connaître quelle autorité avait fait enfermer à l'Abbaye les prisonniers qui ont été massacrés les premiers jours de septembre.

Philippeaux. Je ne crois pas qu'il y ait lieu au renvoi. Les hommes qui étaient détenus à l'Abbaye étaient prévenus du crime de conspiration, d'un délit qui attente à la souveraineté générale de l'état. Il est hors de doute que les frais de détention pour des crimes pareils doivent être payés par l'état, et non par le département.

Le décret présenté par Réal est adopté.

Délebret. Je demande la parole pour un article additionnel. Il m'a été rapporté que les prisonniers de l'Abbaye sont entassés les uns sur les autres ; ils sont sans paille, ils respirent un air infect et ne peuvent se coucher. Je demande que votre comité de sûreté générale visite les prisons de Paris et qu'il vous en rende compte.

Buzot. Il n'est pas étonnant que les prisons se trouvent remplies d'un si grand nombre de citoyens ; il part de votre comité de surveillance une infinité de mandats d'arrêt. Il a fait arrêter hier l'auteur d'un journal estimable, et qui n'a d'autre tort que de ne pas appartenir à un certain parti..... (Il s'élève de violens murmures à la gauche de l'orateur.)

Goupilleau. Le comité de sûreté générale doit vous faire un rapport sur cet objet.

Buzot. Je demande que la pétition que vous a adressée le journaliste soit lue.

Julien. Je demande la parole pour une motion d'ordre. (On murmure.)

Buzot. C'est aussi une motion d'ordre que je veux faire. Quand ces messieurs parlent je ne les interromps pas.

Plusieurs voix à la gauche de la tribune. C'est vous qui êtes un *monsieur*.

Le président. Puisqu'on interrompt sans cesse Buzot, je vais consulter l'assemblée pour savoir s'il continuera de parler.

La Convention décrète que la parole sera continuée à Buzot.

Julien, Duhem. Voilà une séance de perdue. (On murmure.)

Buzot. J'entends que Julien me fait une accusation. J'en de-

mande acte. Il m'accuse d'avoir été la cause de la mort de Lepelletier.

Plusieurs voix. Oui, oui.

Il s'élève de violentes rumeurs dans la partie de la salle à droite de la tribune.

Le président. Il n'y a pas d'assemblée si le président ne peut faire exécuter le décret qu'elle a rendu. L'assemblée a accordé la parole à Buzot. Il doit être entendu, à moins qu'un nouveau décret la lui ôte.

Buzot. J'ai la parole, mais j'ai besoin que l'assemblée me soutienne au milieu des calomnies dont on me couvre depuis le commencement de la Convention. Je ne m'attendais pas à l'accusation qui a été portée contre moi; je la voue au mépris, puisque l'assemblée ne l'a pas réprimée. J'ai eu une opinion contraire, parce que, depuis le commencement de la révolution, j'ai lutté contre ceux qui voulaient l'anéantir...

Des murmures s'élèvent dans l'extrémité gauche; l'autre partie de l'assemblée est dans l'agitation; le tumulte devient général. — Le président se couvre. Peu à peu le calme renaît.

Le président. J'ai cru devoir employer la mesure que prescrit votre règlement pour réprimer le désordre, parce que plus il se prolonge, plus il est difficile de le réprimer. Ce n'est pas à moi à prescrire des limites à la liberté des opinions; un décret accorde la parole à Buzot, je la lui maintiendrai. Parlez, Buzot, vous ne serez point interrompu.

Julien. Qu'il se renferme dans la question.

Le président. Vous avez interrompu; je vous rappelle à l'ordre.

Buzot. Je dis qu'il importe beaucoup que la liberté individuelle des citoyens soit respectée; votre comité la blesse tous les jours. Il a fait arrêter un journaliste qui faisait un journal très-estimable, dans lequel il s'élevait avec force contre les anarchistes de toute espèce. Si vous ne réprimez votre comité, vous serez en contradiction avec vous-mêmes, puisque vous avez rejeté une loi salutaire et sage contre les provocateurs au meurtre; vous y avez substitué une mesure inquisitoriale et mille fois plus odieuse. Dans

la crise où nous nous trouvons, si vous tourmentez les citoyens, si vous les aigrissez contre la révolution, qui paiera les impôts? Où trouverez-vous des hommes pour faire la guerre? Ils vous demanderont : Pour qui allons-nous nous battre?

On a dit que le comité de surveillance, tel qu'il était composé, n'avait pas la confiance du peuple; mais est-ce le peuple qu'on a consulté? On parle d'union, et tous les citoyens se regardent avec défiance. Personne n'ose ouvrir son cœur, chacun craint que sur un mot il soit envoyé à l'Abbaye. (On murmure.) Je dis que chacun craint d'être envoyé à l'Abbaye, où les souvenirs du 2 septembre l'attendent. (Il s'élève de violens murmures.)

Plusieurs voix. Posez votre motion d'ordre.

Buzot. Quand Robespierre est ici, il ose sermoner l'assemblée; il parle pendant deux heures sans être interrompu. Je viens au fait : je dis que si vous ne voulez pas que les bons citoyens soient continuellement frappés de terreur, si vous êtes persuadés que la liberté individuelle est la base de la liberté publique, vous devez rapporter ce décret funeste par lequel vous avez ordonné que le comité de sûreté générale serait composé de douze membres, décret qui a été rendu dans une malheureuse circonstance dont on a bien su profiter, et qui a été exécuté dans une séance du soir où il ne se trouvait presque personne.

Je finis par un fait. Le coopérateur du journaliste qu'on a arrêté s'est rendu au comité de surveillance pour y demander le registre sur lequel sont inscrits ses abonnés; on lui a dit : Nous voulons garder votre registre pour connaître vos lecteurs; ce sont des aristocrates. Je me résume et je demande le rapport du décret qui porte que le comité de surveillance sera composé de douze membres. Quant à la motion de Delbret, je l'appuie avec cet amendement que la visite des prisons sera faite par deux membres de la Convention qui ne seront point du comité de surveillance.

Rovère. Les faits avancés par Buzot sont inexacts. Ce n'est pas avant-hier que ce journaliste a été conduit à l'Abbaye; mais hier à six heures. Le comité a aussitôt chargé un de ses membres de

vous faire un rapport sur cette affaire; mais vous voyez qu'il n'en a pas eu le temps. Buzot vous a dit aussi qu'on avait répondu au coopérateur de ce journaliste qu'on ne voulait pas lui rendre son registre afin de connaître ses lecteurs. Cela est faux; on lui a dit qu'il n'avait pas besoin de son registre pour faire son journal. Quant à la feuille, elle porte le titre de *Tableau politique de Paris* (1). Vous allez juger combien on y invite au respect pour les autorités par le paragraphe que je vais vous dire. Je le tire du n° LXXII. « Vous ne savez donc pas que le comité de surveillance a été renouvelé, et que la liste des membres qui le composent est encore souillée des noms des Bazire, des Chabot.......

Une voix à la droite de la tribune. C'est vrai.

De violentes rumeurs s'élèvent dans la partie opposée; on crie *à l'ordre, à l'Abbaye.*

Julien. S'il n'est pas un lâche, celui qui vient d'interrompre, il se présentera à la tribune pour justifier son assertion; qu'il paraisse!

Saint-André. Cet insolent attaque l'honneur de la Convention.

Rovère. Je reprends : « La liste des membres de ce comité est souillée encore une fois des noms des Bazire, des Chabot et d'autres hommes de sang, qui dans ce moment disposent souverainement de l'honneur, des biens et de la vie des citoyens. Ce comité est le conseil des dix de Venise; ils n'ont qu'à dire : Poignardez, et l'on poignarde. (Il s'élève de violens murmures dans une grande partie de la salle.)

Carrier. Vous voyez que Buzot est l'apologiste des assassins. (On murmure dans la partie opposée.)

Rovère. Voici ce qu'il dit de l'assassinat commis contre Lepelletier : « Saint-Fargeau a été assassiné par un homme qui lui reprochait d'avoir voté pour la mort de Louis XVI quoiqu'il eût

(1) Ceci est le sous-titre du journal, encore n'est-il pas complet; en voici le véritable intitulé : JOURNAL FRANÇAIS, ou *Tableau politique et littéraire de Paris.* Cette feuille, rédigée par Nicolle de Ladevise, était in-4°. Elle parut du 15 novembre 1792 au 7 février 1793; elle eut en tout quatre-vingt-trois numéros. Elle tenait plutôt de l'ancien feuillantisme que de toute autre nuance politique. (*Note des auteurs.*)

promis le contraire. » Il dit dans un autre numéro que la mort de Louis XVI était arrêtée depuis long-temps, et qu'elle n'a été prononcée que pour servir l'ambition d'un homme.

Garran. Voilà ce que Buzot osait défendre !

Chabot. Et voilà le journal que Buzot appelle estimable !

Lanjuinais. Aux voix la suppression du comité !

Bazire. On peut maintenant supprimer le comité de surveillance. Il a osé faire le bien ; il a balayé le Palais-Royal de tous les coquins ; les complices de Pâris ont été arrêtés.

Collot-d'Herbois. Nous sommes tous la famille de Lepelletier, nous devons donc faire ce qu'elle-même ferait, c'est-à-dire que nous devons poursuivre ceux qui osent outrager la mémoire de ce patriote. Eh bien ! l'auteur de ce journal n'a-t-il pas osé donner à entendre que Lepelletier était en liaison avec l'assassin Pâris, qu'il lui avait promis de voter contre la mort du tyran ? C'est un outrage infâme. Je demande que le journaliste soit poursuivi par le tribunal criminel.

Bayeul. Je ne m'oppose point à ce qu'on poursuive le journaliste ; mais je dis que le comité de surveillance doit se contenter de déjouer les complots, de découvrir les conspirations, mais qu'il ne lui appartient pas de faire incarcérer des citoyens pour des délits individuels.

L'assemblée ferme la discussion.

Le président. Je rétablis les propositions qui ont été faites. On a demandé que le journaliste fût mis en liberté à l'instant, le rapport du décret qui avait ordonné le renouvellement du comité de surveillance ; enfin, on a fait la proposition qu'il fût nommé deux membres de la Convention pour visiter les prisons de Paris.

On demande l'ajournement de la première proposition de Buzot, relative au journaliste détenu, jusqu'après le rapport du comité de surveillance.

Après deux épreuves douteuses, la majorité paraît se fixer pour cet ajournement. — Il est prononcé.

La deuxième proposition de Buzot, relative à un renouvellement du comité de surveillance, est écartée par l'ordre du jour.

— Le président rappelle la motion de Délebret. Prieur fait décréter à ce sujet que la hiérarchie des pouvoirs sera suivie ; et que la municipalité sera invitée à faire sa visite des prisons et à en rendre compte.

— La discussion s'ouvre sur le projet de décret présenté par Syeyès, au nom du comité de défense générale, relativement à l'organisation du ministère de la guerre.

Saint-Just. Il y avait long-temps que je voulais examiner, autant qu'il est en moi, la cause du désordre que l'on se plaignait de voir régner dans le département de la guerre ; je me demandais si ce désordre était le crime du ministre ou le fruit du régime vicieux de son département. Vous ne pouvez demander compte à un officier public que des devoirs que la loi lui impose et des moyens qu'elle lui confie.

La réorganisation du ministère que Syeyès vous a proposée me paraît, dans la bouche de ce membre, une preuve tacite que le ministre est irréprochable personnellement, et que, nonobstant tout ce qu'on a pu dire, nous manquions de beaucoup de lois. Autrefois l'orgueil et la volonté du chef, les intérêts liés à sa personne et à sa faveur, entretenaient une sorte d'activité dans l'administration. Tout était mû par ce nœud tyrannique qui lie les divers agens ou ministres au prince. La monarchie n'a péri que quand le chef, conspirant contre l'ordre public, et énervant tous les rapports du peuple et des magistrats à lui, s'isola lui-même. La République périrait si les ressorts de l'administration provisoire manquaient d'un mouvement commun et d'un centre d'activité ; car les principes et les idées de la liberté ne remplacent point l'harmonie du gouvernement. Naguère la malignité et l'inertie du chef entravaient la marche des affaires, aujourd'hui l'incohérence des rapports politiques produit le même effet. Rien ne remplace l'ordre et n'en tient lieu ; et si, sans examiner la nature du mal, on se contente d'invoquer la sévérité contre les agens, on repousse des emplois des hommes éclairés qui gémissent de l'impossibilité de faire le bien dans une place très-orageuse.

On me dira peut-être que la Convention est le centre d'acti-

rité suprême, qui remplace celui qui n'est plus. Il faut faire attention que, par rapport à chaque ministre, le conseil est plutôt cette autorité dont je parle, que vous ne l'êtes vous-mêmes. La royauté n'est pas le gouvernement d'un seul; elle est l'indépendance du pouvoir qui gouverne. Si ce pouvoir qui gouverne est indépendant de vous, il y a une *royauté quelconque*, cette royauté est surtout dangereuse dans les mains de ceux qui manquent de lois pour tous les cas; car ils y substituent leur volonté.

Aujourd'hui la puissance exécutrice qui gouverne la République ne peut rien prescrire, diriger, réprimer par elle-même, où le pouvoir lui manque. Les ministres n'ont bien souvent contre les abus que la voie de *dénonciation*. On croirait, au premier coup d'œil, que cette faiblesse de l'autorité qui gouverne est favorable à la liberté, et qu'elle lui ôte les moyens d'entreprendre sur le peuple; mais on se trompe. Si vous refusez aux magistrats la puissance nécessaire fondée sur des lois, les mesures arbitraires s'y glissent nécessairement, ou tout languit faute de lois.

Le ministre de la guerre est isolé de tous les rapports, et le mécanisme de son département lui est comme étranger. C'est ce que je vais vous démontrer en analysant cette partie du gouvernement. Il y a une administration particulière de l'habillement des troupes; elle a un magasin à Paris, l'autre à la Fère. Ces administrateurs passent des marchés et font des achats par commissions. Partie des achats sont actuellement dans les magasins généraux, partie dans les magasins des commisaires des guerres dans plusieurs villes, comme Strasbourg, Metz, Valenciennes, Lille, etc., etc.

Les magasins généraux envoient aux corps les effets d'habillemens, confectionnés ou non; les effets de petit équipement et de campemens sont conduits aux armées et dans les magasins des villes de guerre; là, ils sont distribués aux corps par les commissaires des guerres, qui véritablement sont comptables immédiatement au ministre; mais rien n'arrive de cette comptabilité; on ne sait point si la retenue sur solde est exactement faite. Au surplus, cette comptabilité manque de mesure certaine pour le

ministre; les achats n'ont point passé par ses mains; il n'en connaît point la qualité; il est sans moyens d'exercer une surveillance immédiate sur leur emploi; l'armée est sans discipline; on use beaucoup; la perfidie circule d'agens en agens jusqu'à lui; tout le monde se trompe réciproquement; le conseil exécutif est trompé par tout le monde.

La cavalerie a un inspecteur général vétérinaire. Il y a cinq arrondissemens de dépôts; ces arrondissemens ont plusieurs dépôts qui correspondent avec eux; il y a quatre inspecteurs pour faire recevoir les chevaux par des vétérinaires dans chaque dépôt.

Les fournitures de chevaux se sont faites depuis la révolution par des marchés passés entre les ministres de la guerre et les fournisseurs, qui font recevoir les chevaux dans les dépôts. Il n'y aucune peine portée contre les inspecteurs qui reçoivent de mauvais chevaux; le ministre est sans moyen de surveillance, et conséquemment sans garantie; les ministres, après avoir passé un marché de remonte, ne sont plus juges de l'exactitude de la réception, de la dilapidation horrible des deniers publics; de là ces gains énormes des fournisseurs. Je vous prouverais, s'il était nécessaire, qu'un particulier a fait des marchés par lesquels il donné 48 livres de bénéfice à ses marchands pour chaque cheval; un de ces marchands, à ma connaissance, a gagné 30,000 louis depuis quatre mois. Joignez-y le bénéfice des sous-marchands et celui des fournisseurs, et jugez quels chevaux doivent arriver dans vos armées lorsqu'il faut prélever ces gains énormes. La loi charge le ministre de tous les crimes d'autrui, et lui refuse l'harmonie nécessaire dans son administration pour y pénétrer les sourdes malveillances, etc.

Les deniers ne passent pas par les mains du ministre; la trésorerie a ses payeurs aux armées, avec lesquels seuls elle correspond. Le ministre fait ses demandes à la trésorerie, elle envoie les sommes directement. Le ministre n'a point d'agens immédiats pour surveiller les envois. Vous voyez que cette administration est un arbre, mais dont toutes les branches sont éparses, séparées du tronc.

Le régime des subsistances n'est pas moins vicieux. Il y a depuis peu un comité des achats, composé seulement des trois personnes chargées d'acheter toutes les subsistances nécessaires aux armées et à la marine de la République. Ce comité d'achats est à Paris, les besoins et les résultats s'égarent et se confondent, éloignés d'un centre unique de plusieurs cercles différens.

Le comité des achats a des hommes chargés des achats dans tous les départemens. Le ministre manque également de moyens de surveillance sur la fidélité de ces achats. Ce comité compte avec le ministre, mais sans résponsabilité effective, puisque le ministre est sans mesures et sans poids. Le ministre par lui-même ne passe aucun marché de subsistances ; il n'est point le pivot de l'administration, il en est spectateur. Les préposés aux charrois, les distributeurs et les agens subalternes comptent également aveo la régie de manutention, qui manque de garantie contre eux-mêmes, comme le ministre en manque contre elle. La régie est sans compétence effective sur le nombre et le complet des corps. La moitié des rations est pillée, les camps sont des foires où la patrie est à l'encan. Rien n'est contesté, et beaucoup de fripons traitent de confiance les uns avec les autres. Vous devez croire, et la triste expérience se renouvelle tous les jours, vous devez croire que le même désordre, par les mêmes principes, doit régner dans toutes les parties. Si le courage des soldats pouvait dépendre du malheur et de l'anarchie présente, la liberté ni la République ne verraient pas le printemps prochain. Les ministres, et vous, ne savez où porter la main ; le fragile édifice du gouvernement provisoire tremble sous vos pas ; l'ordre présent est le désordre mis en lois. Ce n'est point par des plaintes ni par des clameurs qu'on sauve sa patrie, c'est par la sagesse. Que quelques-uns accusent tant qu'il leur plaira vos ministres, moi, j'accuse ceux-là mêmes. Vous voulez que l'ordre résulte du chaos, vous voulez l'impossible. Syeyès m'a paru tourner toute son attention sur des périls pressans.

J'appuie l'institution de l'économat que vous a présentée Syeyès ; c'est le moyen de mettre l'économie, la responsabilité,

la surveillance dans la manutention. Quant au deuxième décret présenté par Syeyès sur l'organisation du ministère de la guerre, j'ai là-dessus quelques idées que je vais vous soumettre.

Ce n'est pas seulement la puissance qu'il donne au ministre que je veux combattre, mais la puissance du conseil dont il serait membre. Il serait possible que le conseil, renfermant dans lui-même tous les élémens de la force et de la corruption, créât par l'abus du pouvoir cette nécessité qui ramène un grand peuple à la monarchie.

Il ne suffit point, pour diviser le pouvoir, de diviser les attributions en différens ministères particuliers, si ces attributions se confondent ensuite dans le même point pour ne former en effet qu'un *seul* pouvoir. D'un autre côté, le ministre, s'il était incorruptible, n'aurait que sa voix dans un conseil de plusieurs membres et deviendrait un chef illusoire. Il est donc nécessaire de prendre un parti entre ces deux extrémités, en sorte que votre ministre ne soit point *nul* ou *tout-puissant*.

Mais la guerre n'est-elle point un état violent, et l'administration de la guerre doit-elle faire partie du gouvernement intérieur permanent? Je ne le crois pas.

Le gouvernement civil, dans un état comme le nôtre, devra nécessairement avoir une certaine rectitude. Peut-être sous certains rapports les deux pouvoirs auront-ils besoin d'être *balancés* l'un par l'autre; car, sans le balancement des pouvoirs la liberté serait peut-être en péril, n'étant constituée que sur une base mobile et inconstante, si les législateurs, en certains cas, étaient sans freins. Je voudrais qu'il me fût permis de traiter cette question fondamentale sans sortir absolument de mon sujet; j'y reviendai ailleurs; je dirai seulement que, lorsque dans une grande république la puissance qui fait les lois doit être en certains cas balancée par celle qui les exécute, il est dangereux que celle-ci ne devienne terrible et n'avilisse la première : puissance législatrice; celle-ci n'a que l'empire de la raison; et dans un vaste état le grand nombre des emplois militaires, l'appât ou les prestiges des opérations guerrières, les calculs de l'ambition, tout fortifie la puissance

exécutrice. Si l'on remarque bien la principale cause de l'esclavage dans le monde, c'est que le gouvernement chez tous les peuples manie les armes. Je veux donc que la puissance nommée *exécutrice* ne gouverne que les citoyens.

La direction du pouvoir militaire (je ne dis pas *l'exécution militaire*) est inaliénable de la puissance législative ou du souverain; il est la garantie du peuple contre le magistrat. Alors la patrie est le centre de *l'honneur*. Comme on ne peut plus rien obtenir de la faveur et des bassesses qui corrompent le magistrat, il se décide à parvenir aux emplois par le mérite et l'honnête célébrité. Vous devenez alors la puissance suprême, et vous liez à vous et au peuple les généraux et les armées.

Il faut encore examiner la question sous un autre rapport. L'état de guerre est vraiment une relation extérieure; il n'appartient qu'au souverain de délibérer sur les actes de force qui compromettent la vie des citoyens et la prospérité publique; si ces actes sont une partie du pouvoir qui gouverne, le magistrat a la facilité d'abuser contre le peuple d'une force qui n'est instituée que contre les ennemis extérieurs. On emploie des moyens pour prolonger la guerre, on ménage même des défaites, et on trafique du salut de l'état.

Le peuple n'a pas d'intérêt à faire la guerre. La puissance exécutrice trouve dans la guerre l'accroissement de son crédit; elle lui fournit mille moyens d'usurper. C'est pourquoi mon dessein serait de vous proposer que le ministère militaire, détaché de la puissance exécutrice, ne dépendît que de vous seuls et vous fût immédiatement soumis. Si vous voulez que votre institution soit durable chez un peuple qui n'a plus *d'ordres*, vous ferez que le magistrat ne devienne point un *ordre* et une sorte de patriciat en dirigeant les armes par sa volonté; car la guerre n'a point de frein ni de règle présente dans les lois; ses vicissitudes rendent tous ses actes des *actes de volonté*. Il est donc nécessaire qu'il n'y ait dans l'état qu'une seule volonté, et que celle qui fait des lois commande les opérations de la guerre. Le magistrat doit être entièrement livré au maintien de l'ordre civil; l'ordre extérieur, chez

un peuple qui obéit aux lois et n'est point soumis au prince, appartient au souverain ou à ses représentans. Je ne traite de cette matière que ce qui appartient à mon sujet.

Je demande que l'attribution donnée par Syeyès au conseil, c'est-à-dire à tous les ministres collectivement, sur les opérations générales de la guerre, vous la preniez vous-mêmes ; que le ministre réponde à *vous* de l'exécution des lois ; par là vous mettrez le peuple à l'abri de l'abus du pouvoir militaire. La responsabilité n'est point compromise ; car vous ne gouvernez point ; mais le ministre vous répond *immédiatement* de *l'exécution des lois* ; il n'est point entravé, et tous les anneaux de la chaîne militaire aboutissant à vous, les généraux ne peuvent plus remuer des intrigues dans un conseil, et le conseil ne peut rien usurper.

Syeyès avait établi un directeur et un administrateur général avec voix consultative dans le conseil. Ces officiers, je crois, seraient dangereux avec la voix consultative ; car ils s'uniraient peut-être aux autres membres du conseil pour conrarier le ministre. Sans voix consultative, leur responsabilité ne serait point claire ; ils deviendraient indépendans, et il faut prendre garde de ne pas diviser l'administration au lieu de la simplifier. La responsabilité s'affaiblit et s'égare sur plusieurs têtes, etc., etc.

J'aurais manqué mon but si, après vous avoir entretenu des vices du gouvernement militaire, je ne disais point que l'ordre des finances est le principe de l'ordre militaire. Jusqu'à présent, il ne s'est fait de révolution que dans le système politique, et du reste, la République repose sur les maximes de finances de la monarchie. Il faut changer encore d'idées en ce genre, ou renoncer à la liberté.

On est convaincu des désordres qu'entraîne l'émission déréglée des signes. Mais est-il possible que ceux qui savent prévoir le résultat de cette affreuse disproportion du signe aux choses n'imaginent aucun moyen d'y remédier ? On a beau parler d'hypothèque sur les fonds des émigrés et les forêts, ces fonds ne sont point des choses de consommation contre lesquelles le signe se mesure. Cambon vous disait, le 10 janvier, en vous annon-

çant la nécessité d'une nouvelle création d'assignats, qu'aucun emprunt ni qu'aucune imposition ne pouvait faire face à la dépense de 200 millions par mois. Cambon avait cependant senti la nécessité que la quantité actuelle du signe fluctuât sur elle-même; mais il paraissait ne trouver de remède, pour faire face à des besoins considérables et sans cesse renaissans, que dans les fabrications nouvelles, moyen rapide, à la vérité, mais qui nous fait placer la liberté à fonds perdu et nous fait ressembler à ces sauvages dont parle Montesquieu, qui abattent l'arbre pour en cueillir les fruits.

Je veux vous présenter, si vous le permettez, dans un autre moment, quelques moyens de rétablir l'ordre dans les finances.

Du reste, j'envisage avec sang-froid notre situation présente; nous avons de grandes ressources, il s'agit de les employer; mais pour cela il faut que tout le monde oublie son intérêt et son orgueil. Le bonheur et l'intérêt particulier sont une violence à l'ordre social quand ils ne sont point une portion de l'intérêt et du bonheur public; oubliez-vous vous-mêmes. La révolution française est placée entre un arc de triomphe et un écueil qui nous briserait tous; votre intérêt vous commande de ne vous point diviser. Quelles que soient ici les différences d'opinions, les tyrans n'admettent point ces différences entre nous. Nous vaincrons tous ou nous périrons tous. Votre intérêt vous commande l'oubli de votre intérêt même; vous ne pouvez tous vous sauver que par le salut public.

Je conclus et je propose que le ministre de la guerre appartienne immédiatement à la Convention nationale, et soit distinct du conseil.]

Fabre-d'Églantine propose de retrancher du projet l'établissement de l'économat national, et de charger les communes de fournir, chacune en proportion de leurs facultés, les objets qui seraient nécessaires aux armées. Il pense que le plan de Syeyès suppose, comme toutes les institutions de l'ancien régime, le peuple méchant et les administrateurs vertueux. Il craint que l'économat n'ait la faculté de nuire à l'industrie nationale par ses préféren-

ces arbitraires; il craint encore qu'il ne nuise au consommateur par de funestes accaparemens.

Buzot propose de charger les administrations des départemens des fournitures nécessaires; il reproche à l'institution de l'économat national de ne pas soumettre les économes à une responsabilité morale qui serait seule capable de les contenir dans la règle, il craint aussi leurs manœuvres et leur influence sur le prix des denrées.

Jean-Debry parle pour le projet des comités; il développe les principaux motifs exposés par Syeyès.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU MARDI 29 JANVIER.

[Un secrétaire lit une lettre des commissaires envoyés dans les départemens de la Moselle, de la Meurthe et du Bas-Rhin, qui demandent que la Convention confirme leurs opérations; ils se plaignent de l'influence des mauvais citoyens sur les élections des administrateurs; ils instruisent la Convention de l'état de la ville de Strasbourg, dont ils ont renouvelé la municipalité. L'intrigue règne tellement dans cette ville, que plusieurs des nouveaux officiers municipaux se sont décidés à donner leurs démissions par la crainte des persécutions; on colporte des libelles en faveur de Diétrich. Ils demandent que les avoués exerçant près les tribunaux ne puissent plus exercer désormais s'ils ne présentent un certificat de civisme.

Sur la proposition de Lesage, la Convention décrète que les conseils-généraux et les directoires de département chargés de délivrer ou de refuser les certificats de civisme ne seront point assujettis à motiver leur conduite, soit qu'ils accordent, soit qu'ils refusent.

Les administrateurs provisoires de la ville libre de Mons écrivent la lettre suivante :

« Citoyens législateurs, la nation française avait vaincu à Jemmapes les despotes réunis, il lui restait à détruire le fanatisme et l'aristocratie qui, depuis tant de siècles, asservissaient le peu-

ple du Hainaut-Belgique. Le salutaire et bienfaisant décret du 15 décembre a opéré cette victoire ; hâtez-vous de combler nos vœux et nos espérances en détruisant pour jamais tout ce qui peut mettre entre nous la moindre barrière. Nos intérêts sont communs, nos richesses doivent se confondre. Supprimez les douanes, et que la fraternité réunissse à jamais les Belges et les Français. »

Le citoyen Beauvarlet, lieutenant-colonel du second bataillon du Pas-de-Calais, retiré, après quarante ans de service, à cause de son âge et de ses infirmités, offre à la République une pension de 540 liv., deux années d'arrérages de ladite pension, et sa décoration militaire.

La Convention ordonne la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal au citoyen Beauvarlet.

Le ministre de l'intérieur instruit la Convention que le département du Var vient de lever, sans réquisition, un nouveau bataillon de volontaires prêts à se joindre aux autres défenseurs de la République.

La mention honorable du zèle des administrateurs et des citoyens est décrétée.

Le ministre de l'intérieur par intérim fait passer à la Convention le tableau des pertes que le département de la Meuse a essuyées par suite de l'incursion des ennemis. Ces pertes sont évaluées à 4,468,556 livres, sur quoi il a reçu 100,000 livres. Il demande de nouveaux secours. Renvoyé au comité des finances.

Le ministre de la guerre annonce à la Convention que la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Rochefort lui a fait passer trois cents paires de souliers et quatre-vingt-sept chemises pour leurs frères d'armes.

Sur la proposition de Mallarmé le décret suivant est rendu :

« La Convention décrète que les comités d'aliénation et diplomatique présenteront incessamment le mode de séquestre et de régie des biens situés en France appartenant aux princes allemands avec lesquels la République est en guerre, et que le ministre des contributions publiques rendra compte, à la séance de

demain, par écrit, des mesures qui ont été déjà prises à ce sujet par les départemens du Haut-Rhin et de la Moselle.

Un député extraordinaire du département de la Haute-Garonne est admis à la barre. Il dénonce le ministre de la guerre comme ayant désorganisé l'armée des Pyrénées, par le dénûment absolu où il l'a laissée; il l'accuse d'avoir négligé de faire préparer des logemens pour les troupes, et d'avoir *blâmé* le département de la Haute-Garonne qui avait caserné les volontaires dans les maisons des émigrés; il l'accuse d'avoir laissé neuf cents malades sans lits, sans médecins, sans chirurgiens; d'avoir fait arrêter plusieurs trains d'artillerie qui allaient de Rochefort à Toulouse, etc.; de manière qu'il n'y a que huit pièces de canon sur toute la frontière depuis l'Océan jusqu'à la Méditerranée.

Bailleul. Je demande que le ministre soit destitué sur-le-champ.

Barrère. Organe des départemens méridionaux, qui nous ont adressé des plaintes réitérées contre le ministre de la guerre, je dois dire qu'étant au comité de défense générale, nous avons interpellé le ministre de répondre à ces deux questions pressantes faites par Carnot: Vous n'avez rien fait pour organiser l'armée des Pyrénées, et vous avez tout fait pour la désorganiser. Il a demandé à voir sa correspondance; et dans la réponse qu'il nous a donnée, nous avons vu que la faute en était à la Convention, qui avait suspendu tout paiement fait sur les ordres des commissaires envoyés sur cette frontière.

Après une légère discussion, la Convention ajourne jusqu'au rapport des commissaires envoyés dans les départemens qui avoisinent les Pyrénées.

Lecointre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport relatif aux inculpations faites contre Malus, commissaire ordonnateur des guerres, et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui, qu'il sera mis en liberté, et rendu à ses fonctions.

Cambon. Ici la justification de Malus ne peut lui servir, parce que ses opérations n'ont point approvisionné nos armées. Il a

passé des marchés, l'un pour du mouton à onze sous un liard la livre, en numéraire. Il s'est disculpé de ce prix exorbitant, en disant que, le fournisseur n'en ayant pas voulu fournir, il s'était trouvé pris au dépourvu. Mais qui nous répondra qu'un commissaire et un fournisseur ne puissent s'entendre? Que devait faire le commissaire ordonnateur? Il devait poursuivre le fournisseur en indemnités au nom de la nation. Malus s'est borné à dresser un procès-verbal. Il a acheté de la farine à 45 livres le quintal, laquelle n'en valait que 30. C'est à la fermeté du ministre de la guerre que nous devons l'inexécution d'un marché aussi onéreux. Il a fait un marché de 6 florins pour l'avoine, laquelle n'en valait que 3 et demi.

J'ai vu avec peine Dumourier dire : Ou Malus sera mon commissaire, ou je ne servirai plus. Moi qui ne crois pas qu'un général puisse, pour prix de ses services, imposer des conditions à la République, je dis : Malus, tu n'as pas prouvé que tu fusses à l'abri des reproches; je ne m'oppose pas à ce qu'on décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre toi, mais je demande que tu ne sois pas rendu à des fonctions que tu as mal remplies.

Camus. Lorsque nous avons été envoyés à la Belgique, nous y portâmes les mêmes préventions qu'avait la Convention contre Malus. Nous avons examiné ses opérations; nous avons vu sa correspondance, visité ses bureaux, trouvé tout dans le plus grand ordre. Nous avons vu les minutes de toutes ses lettres écrites de sa main ; mais il était possible qu'avec la plus grande activité un commissaire fît des fautes. Quant aux marchés, ils n'ont été passés que sous condition, c'est-à-dire sous l'acceptation du ministre. Quand les chevaux meurent de faim, qu'il en périt trois dans une nuit, on est bien obligé de faire des marchés onéreux avec ceux qui donnent de la nourriture, à quelque prix que ce soit. Dumourier donne des ordres à Malus; il les donne, autorisé, dit-il, par l'assemblée législative et par ses commissaires. Il est fâcheux que Dumourier ait donné une pareille autorisation; mais est-il possible au commissaire ordonnateur de refuser?

Cambon. Malus se trouve dans le cas d'un ministre ; il a perdu la confiance de la nation.....

Ducos. C'est un renversement de tous les principes de comparer un agent subalterne à un agent principal, et de dire qu'il a perdu la confiance de la nation, qui ne le connaît pas ; sans doute l'assemblée a le droit de destituer tous les agens ; mais elle ne doit pas user de ce droit. Je crois que la destitution appartient à celui qui fait la nomination. Je demande donc le renvoi au conseil exécutif.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Malus, qu'il sera mis en liberté, et passe à l'ordre du jour, en renvoyant au pouvoir exécutif.

Carnot commence, au nom des commissaires envoyés aux Pyrénées, un rapport que l'assemblée interrompt pour en ordonner l'impression.

Il propose ensuite un projet de décret pour l'organisation d'une légion de miquelets.

L'assemblée décrète le principe et ajourne à trois jours le projet de décret.

La séance est levée à quatre heures et demie.]

SÉANCE DU 29 JANVIER.

Mention honorable du don d'une pension de cinq cent quarante livres, faite par le citoyen Beauvarlet, lieutenant-colonel du deuxième bataillon du Pas-de-Calais, retiré après quarante ans de service ; et du zèle des administrateurs du département du Var, qui, sans y être excités par une loi, ont levé un nouveau bataillon de volontaires. — Un député extraordinaire du département de la Haute-Garonne, accuse le ministre de la guerre, Pache, d'avoir désorganisé l'armée des Pyrénées et blâmé le département d'avoir logé les bataillons dans les maisons des émigrés. Bailleul demande la destitution du ministre. Ajourné. — Après une courte discussion relative au commissaire Malus, et dans laquelle Cambon lui a reproché d'avoir passé des marchés onéreux pour la République, un décret ordonne la mise en

liberté de Malus et le renvoie, pour le surplus par devant le conseil exécutif.

SÉANCE DU 30 JANVIER.

Thuriot fait décréter qu'une récompense de dix mille livres sera accordée à celui qui arrêtera ou fera arrêter Pâris, l'assassin de Lepelletier. — Décret qui charge le tribunal de l'Ardèche de la poursuite des complices de Dusaillant. — Lasource fait décréter d'accusation Sophie Dywicart, Gérard, officier municipal et son épouse, habitans de la commune de Rosez, département de l'Eure, accusés d'avoir célébré une fête en l'honneur du roi, de la reine et du dauphin. On reprend la discussion sur l'organisation du ministère de la guerre.

Lamarque attaque le projet des Sieyès, et le présente comme un moyen de perpétuer les anciens abus, et de livrer encore les armées à la cupidité des agioteurs. Pour lui, resserrant un peu les vues trop vastes de Saint-Just et de Fabre d'Églantine, et propose de confier la direction militaire à un comité, et le soin des fournitures aux administrations des départemens.

Barbaroux propose aussi les fournitures par les départemens, mais il corrige le vice de ce procédé en demandant que les départemens ne puissent rien fournir sans l'autorisation du ministre et sans une demande de l'économat. Il attaque avec force les idées émises par Fabre.

[*Salles* (1). Je m'étonne d'abord, citoyens, que le comité de défense générale ne vous présente que l'organisation du ministère de la guerre, à la veille d'une guerre maritime; le ministère de la marine ne mériterait-il donc aucune considération? ou plutôt, après les nombreux reproches faits à Pache, ne semblerait-il pas que le comité n'aurait pensé au ministre que pour le soustraire à sa responsabilité, en nous faisant conclure, d'après son rapport

(1) Nous donnons cette opinion tout entière parce qu'elle fut très-goûtée. Salles y combattit le plan du comité, et proposa des vues nouvelles. Tous les journaux firent l'éloge de son discours, et l'impression en fut votée par l'assemblée sur la proposition de Robespierre. (*Note des auteurs.*)

même, que ses fautes étaient le résultat de la mauvaise organisation du ministère?

Je commence par le titre second de son projet de décret, parce que c'est celui qu'il présente le premier à la discussion, c'est celui qui est particulièrement relatif à l'organisation du ministère de la guerre.

Sieyès vous propose de donner au ministre des adjoints de trois espèces. Les uns doivent suivre l'administration; les autres, diriger les mouvemens des troupes, et le ministre enfin doit avoir près de lui un conseil qui puisse, à chaque instant, lui rappeler l'état des choses, et surtout le texte des lois militaires. Tous ces agens doivent être fonctionnaires publics, responsables, et avec de forts appointemens.

La première réflexion qui se présente, c'est qu'on vous propose de décréter avec une grande solennité ce qui existe déjà, ou à peu près. Je ne vois qu'une seule différence, c'est que les bureaux ministériels destinés aux diverses fonctions dont il s'agit ici ont leurs chefs sans titre public, et qu'on vous demande d'augmenter leurs appointemens, et d'en faire des espèces de *ministres*.

On vous propose de donner au ministre de la guerre un *administrateur*, un *directeur*, un *conseil intime*. Cette apparente profondeur de vues subséquemment présentées, n'a encore pour objet que de vous faire prendre pour des nouveautés des institutions auxquelles seront seulement attachés des noms nouveaux, de couvrir ainsi à vos propres yeux l'ineptie ou les fautes du ministère de la guerre.

Ainsi donc ce projet n'offre aucun avantage nouveau. J'ajoute qu'il présente de très-grands inconvéniens.

Les sous-ordres useraient sans cesse de la faculté qui leur sera laissée de saisir le conseil de tous les résultats ministériels, parce qu'ils ne voudront pas *s'associer, par leurs signatures, à la responsabilité du ministre*. Or, si ce malheur arrive, la chose publique va se trouver tellement entravée, qu'il sera impossible d'y porter remède.

Les hommes superficiels ont long-temps cru qu'ils n'entendaient parler que de l'étendue du territoire, et ils n'ont pas compris comment il serait plus difficile à un sénat de régir vingt-six millions de lieues carrées, que quatre à cinq cent mille. Ils n'ont pas senti que c'est le plus ou moins grand nombre d'affaires, la plus ou moins grande nécessité de multiplier les délibérations, c'est-à-dire de fournir aux besoins du corps politique, qui seul doit déterminer les diverses formes des gouvernemens. Voulons-nous donc rendre la République possible dans un grand empire, occupons-nous de créer des formes d'administration telles que le centre, qui doit donner l'impulsion, n'ait pas plus d'affaires qu'il n'en peut expédier.

Nous croyons pouvoir constituer la France comme une ville de la Grèce, ou comme un canton suisse; nous pouvons faire un ouvrage fort précieux en soi, mais dont l'application à la France ne servira qu'à déchirer ce bel empire en lambeaux, à nous rendre le despotisme, ou un tout autre ordre de choses que celui que nous voulons organiser.

Or, citoyens, c'est précisément sous ce rapport que pèche le projet que je combats.

Enfin, dans le cas où le conseil exécutif s'occupera des détails militaires, aurons-nous en effet cette *double responsabilité* dont nous parle le rapporteur, celle du *ministre* qui *ordonne*, et celle de son *administrateur*, ou de son *directeur* qui *exécute?* De deux choses l'une, ou le conseil aura délibéré en connaissance de causes, et le ministre de la guerre, faisant partie de ce conseil, n'offrira pas une responsabilité particulière; ou le conseil adoptera de confiance, et le ministre seul restera responsable. Les avantages de cette partie du projet sont donc nuls, quoique très-adroitement présentés, et les inconvéniens en sont tels qu'ils peuvent dissoudre la République.

Ces réflexions m'amènent naturellement à la première partie du projet, c'est-à-dire à l'institution d'un *économat national*, chargé de recueillir toutes les fournitures nécessaires aux ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur.

C'est une chose fort étrange peut-être de voir Sieyès, à cette tribune, vous proposer un économat national le jour même que les prévarications d'un directoire des achats, qui était une espèce d'économat national, vous ont forcé d'en mettre les agens en état d'arrestation. Mais laissons cet exemple, et voyons l'établissement en lui-même.

L'économat national sera chargé d'acheter ou de faire acheter toutes les fournitures nécessaires au conseil exécutif. Il emploiera des commissionnaires, ou il passera des marchés. Dans l'un ou l'autre cas, je ne vois qu'une compagnie de marchands chargés d'exploiter toutes les fournitures de la République. Or, de toutes les manières de constituer de semblables régies, celle proposée par le rapporteur est évidemment la plus mauvaise : car d'abord rien n'empêchera ces marchands de spéculer sur les achats, de s'entendre avec leurs sous-ordres, commissionnaires ou autres, pour faire d'énormes profits; et d'un autre côté, ces hommes, placés par Sieyès dans un poste si favorable à des fripons, n'auront aucun risque à courir. Ils recevront de forts appointemens, que les marchés s'exécutent ou non; que les fournitures souffrent des avaries par l'intempérie des saisons, ou qu'elles leur soient remises bien conditionnées, ils n'en reçoivent pas moins leur traitement. Les économes de la République seront des courtiers accapareurs qu'on paiera fort cher pour leur donner la peine de s'enrichir.

Sieyès me répondra peut-être que les bureaux ministériels font aujourd'hui précisément ce métier-là; j'en conviens, mais si ce n'a été que pour reproduire sous une autre forme des abus existans que Sieyès s'est donné la peine de nous proposer son plan, il m'avouera bien sans doute qu'il ne fallait pas pour cela rêver si profondément. D'ailleurs, sous ce rapport, ce qui existe vaut mieux que ce qu'il nous propose; car ce n'est pas un moyen d'économie que d'augmenter le nombre des fripons qui peuvent dévorer la fortune publique. En tout état de cause, j'aime mieux encore quelques chefs de bureau ministériels, bien disposés, suivant l'usage, à faire leur profit particulier, que quinze nou-

veaux venus qui ne leur seront adjoints que pour dilapider en commun avec eux les deniers de l'état.

J'ajoute que, puisque les sous-économes seront des agens publics, il faudra leur procurer des deniers de l'état, des magasins pour conserver les fournitures qu'ils recevront. Les magasins militaires ou de la marine ne pourront servir à cet objet, car ils devront rester à la disposition de l'administration civile, qui, dans le plan de Sieyès, recevra les fournitures, non plus comme aujourd'hui des fournisseurs mêmes, mais de l'économe placé en intermédiaire entre les fournisseurs et l'administration civile. Voilà donc encore de nouvelles dépenses, et celles-ci sont bien évidemment à pure perte; car les magasins des fournisseurs sont bien plus convenables pour conserver leurs propres marchandises, tant qu'elles ne sont pas reçues par l'administration, que les magasins de l'état. Ainsi donc, machine nouvelle, dispendieuse, fripons en grand nombre appelés à dilapider nos finances, tel est l'économat national du comité.

Il est vrai que le rapporteur vous propose un municipal lors de la réception des fournitures; mais d'abord il n'y aura pas de jury municipal lors de la passation des marchés. Et quand les fournitures seraient d'excellente qualité, si nous les payons au triple de ce qu'elles valent, je vois bien comment, avec cette précaution, les fournitures pourront entrer bien conditionnées dans les magasins de l'économe; mais je ne vois pas comment elles arriveront dans les magasins de l'administrateur, et enfin dans les mains du consommateur. Sieyès veut, pour cet objet, qu'elles soient estampillées par le jury municipal. Mais comment du blé, du riz, de la farine, du fourrage pourront-ils être estampillés? mais les estampilles ne peuvent-elles pas se contrefaire aisément?

Les réviseurs de l'acte constitutionnel firent tout pour paralyser par des lois de détail les départemens, pour leur ôter leurs attributions et n'en faire que des collecteurs d'impôts. En effet les affaires se multiplient au centre par cette désorganisation; il faudrait resserrer le gouvernement, et se choisir un monarque; et les départemens n'existant plus, la place serait toute prête pour

recevoir les intendans du nouveau régime. Ce n'est pas là sans doute ce que veut Sieyès ; mais alors pourquoi transporte-t-il aux municipalités des fonctions départementaires ?

Je relèverai ici une autre inconséquence grave du rapporteur. Il témoigne dans son discours le désir de voir exploiter par l'industrie particulière les manufactures nationales, et certes il a raison; mais comment n'a-t-il pas senti que pour être conséquent il ne fallait pas enlever à l'industrie individuelle l'exploitation des fournitures de la République?

La trésorerie nationale n'exploite pas l'impôt; elle ne fait que le recueillir. L'*Economat* ne pourrait donc être comparé qu'à la ferme générale, qui faisait une véritable exploitation. La trésorerie nationale n'a rien d'indéterminé, rien par conséquent sur quoi elle puisse faire des profits illégitimes. La totalité de l'impôt est connue d'avance; les frais de sa perception le sont de même. Les commissaires de la trésorerie n'ont aucun marché à passer avec les fournisseurs des deniers publics.

Mais puisque Sieyès comparait son économat à la trésorerie nationale, pourquoi ne proposait-il pas une organisation semblable? La collecte de l'impôt est partout soumise à la surveillance du peuple; il n'y a pour cet objet des commissaires ministériels qu'au centre; tout le reste est émissaire populaire. Ce sont des percepteurs de communes, des receveurs de districts nommés par le peuple, ce sont des municipalités, des districts, des départemens, qui ont sur l'emploi de l'impôt une surveillance directe et continuelle. C'est là enfin un véritable contrôle. Qu'y a-t-il entre cette institution et celle de Sieyès? Faites que les marchés soient publics; faites que les magasins ministériels soient soumis à la surveillance immédiate directe et continuelle des agens populaires: alors mais seulement alors, vous serez sûrs d'avoir de bonnes fournitures, d'éviter les gaspillages, etc. Le secret est nécessaire sur l'état de nos magasins, je le sais encore; mais quelle raison pourrait-on avoir de croire à la fidélité et au secret d'un agent ministériel, ordinairement fripon, quand le ministre serait honnête, et même ses bureaux, plutôt qu'à la fidélité et au secret

d'administrateurs immédiatement placés sous l'œil de leurs commettans?

J'arrive enfin, citoyens, au troisième décret de Sieyès, relativement à l'exercice du pouvoir administratif, confié aux généraux pour l'approvisionnement des armées en cas d'urgence. Le rapporteur vous propose, en cas de guerre, de faire députer près du général un *directeur* des *mouvemens des troupes*, et un *administrateur civil* par le ministre; un *économe* par l'économat national, et un *payeur général* enfin par la trésorerie nationale. Jusque là je ne vois guère encore que ce qui existe; car chaque armée organisée a près d'elle un ordonnateur en chef, des commissaires civils et un payeur général. Mais c'est ici que se trouve la différence, et elle est bien remarquable. « Aussitôt, dit le rapporteur, que l'armée aura mis le pied sur le territoire étranger, les agens ministériels envoyés près du général se constitueront avec lui en ministère extérieur, qui notifiera sa formation au conseil exécutif et qui agira d'une manière indépendante sur le territoire ennemi pour le service de l'armée, sauf à rendre compte à la paix. »

Citoyens, qui de vous n'entrevoit pas déjà les funestes conséquences d'un tel plan? un ministère extérieur qui gouvernera le pays conquis pour le service de l'armée! n'est-ce pas là un véritable gouvernement militaire, une puissance extérieure et indépendante? Ce ministère notifiera sa formation. Citoyens, que manque-t-il à ce directoire exécutif, pour être constitué à la manière d'une véritable puissance étrangère, si ce n'est de faire sa notification par ambassadeur, et non pas par correspondance?

Supposez un général ayant à sa disposition un territoire vaste et riche, sans relation quelconque avec son pays, dégagé de tous les liens de la surbordination envers son souverain; supposez que cet homme, tout puissant et sans frein, ait une ambition égale à son pouvoir, et vous avez un monarque constitué par vous-même dans un pays conquis en votre nom.

Il rendra, lui et ses ministres, ses comptes à la paix! Mais si, pendant la guerre, il a tellement gouverné les armées que vous

autres eu l'imprudence de lui livrer entièrement, qu'elles soient devenues les armées de César, et non celles de la république; je vous demande quels seront ces comptes que César vous rendra à la paix?

Si ce plan pouvait triompher, ah! du moins faisons des vœux pour qu'après la conquête des Gaules ce nouveau César reste avec nos soldats dans ses nouveaux états, et qu'il ne lui prenne pas fantaisie de passer le *Rubicon*.

Il est aisé de sentir que la correspondance, dont le rapporteur fait l'unique devoir du ministre extérieur pendant la guerre, n'est qu'une simple relation des faits, une espèce de gazette, qui ne pourra pas remettre le ministère extérieur sous la main du gouvernement.

Citoyens, vous ferai-je part des réflexions sans nombre qui m'assiégent en cet instant? Quoi donc! nous payons depuis plusieurs mois une armée de six cent mille hommes au complet, parfaitement fournie de tout; et cependant les rigueurs d'une campagne d'hiver, le sort des combats, les maladies, les dégoûts, mille raisons enfin ont diminué cette armée de près de moitié; et cependant nulle fourniture n'est faite, nos soldats sont nus, nos chevaux manquent de fourrages, quelques bataillons mêmes manquent de fusils. Nous payons néanmoins comme si tout était en place, comme si les comptes du ministre étaient au vrai.

Que devient donc l'immense excédant qui doit se trouver dans les caisses publiques? Que fait cet homme qui dirige cette immense machine et qui laisse s'entasser contre lui les inculpations, sans avoir l'air de s'en émouvoir? Pourquoi le comité vous propose-t-il un plan qui ne signifie rien, ou qui dit beaucoup trop, au lieu de porter les regards sur de tels objets?

D'un autre côté, voyez le Brabant qui s'agite contre vos principes, qui veut conserver ses usages, c'est-à-dire son aristocratie et ses fers; il ne lui faut qu'un gouverneur, et voilà qu'on vous propose de porter au milieu de ce peuple un gouvernement tout formé.

L'Angleterre arme. Le roi d'Angleterre a des enfans; il désire

sans doute des alliances utiles. Si quelques-unes de ces inconstances naturelles à l'homme faisaient un ambitieux d'un ci-devant prince que l'on dit aujourd'hui patriote, ses fils se trouvant dans le Brabant victorieux, et sans doute chéris du soldat, tandis que le reste de sa famille est en Angleterre, qui pourrait alors s'opposer à ce que Georges conçût l'idée de former avec cet homme, patriote aujourd'hui, mais ambitieux demain, une double alliance, qui lui donnerait l'espoir de voir un jour une de ses filles s'asseoir à côté du roi des Français, et de porter en attendant au gouvernement du Brabant, un de ses fils uni à la sœur de l'héritier présomptif dont je viens de parler? Si ce plan pouvait exister, on me répondra que les Français ne le souffriraient pas : je le crois. Mais enfin le ministère extérieur, que je combats, favoriserait puissamment ces vues, et sous ce rapport il est prudent encore de le rejeter.]

— Le deuxième bataillon des fédérés de Marseille demande à rentrer dans ses foyers, pour y servir sur les corsaires qui vont être armés. Après quelques débats, le conseil exécutif est autorisé à disposer de ce bataillon, ainsi que l'exigera le service. - Le ministre des affaires étrangères, Lebrun, annonce qu'à la nouvelle de la mort de Louis XVI, le roi d'Angleterre a ordonné au ministre français, Chauvelin, de se retirer, et que le deuil a été pris par la cour britannique. Décret qui charge le conseil exécutif de veiller à la sûreté de l'état. — Une lettre de la commune de Forges-les-Eaux, département de la Seine-Inférieure, annonce qu'un individu s'est brûlé la cervelle dans une auberge. Son brevet de garde du roi, son extrait baptistaire, et la marque de son linge annoncent que ce suicide est Pâris, l'assassin de Lepelletier. Sur la proposition de Bazire, des commissaires seront envoyés sur les lieux, pour vérifier l'identité.

SÉANCE DU 31 JANVIER.

Une lettre, signée Waleff, président de la municipalité de Liége, annonce que, sur neuf mille sept cents votans, neuf mille

six cent soixante ont demandé la réunion à la France; quarante seulement y ont été contraires. L'on demande la réunion. Ducos invoque l'ajournement. Cambon s'étonne à ce sujet que le comité diplomatique n'ait pas encore fait son rapport sur la réunion demandée par le comté de Nice; il demande qu'elle soit à l'instant décrétée. Ducos motive l'ajournement. Lasource appuie la proposition de Cambon. La réunion du ci-devant comté de Nice est décrétée. Danton demande que le vœu des Belges pour leur réunion soit également adopté. Bréard fait passer à l'ordre du jour motivé sur ce que les procès-verbaux des assemblées de ces peuples ne sont pas encore parvenus à la Convention. — Blad fait autoriser le ministre de la marine à délivrer des lettres de marque pour armer en course contre l'Angleterre.

Sur le rapport de Boyer-Fonfrède, la Convention suspend l'exécution de la loi du mois de mai 1791 qui prohibait l'importation et la vente en France des navires de construction étrangère.

Un décret charge le département de Paris de l'administration de la maison des Quinze-Vingts.—Lanjuinais fait décréter que la majorité de vingt et un ans suffit pour l'exercice de tous les droits civils. — Autre décret concernant les troubles survenus dans la commune de Sainte-Affrique, département de l'Aveyron.

Rédaction du décret sur la réunion du comté de Nice à la France.

« La Convention nationale déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain du ci-devant comté de Nice, dans ses assemblées primaires, décrète en conséquence que le ci-devant comté de Nice faite partie intégrante de la république française;

» Ordonne que le pouvoir exécutif prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour faire transporter les bureaux de douane aux points limitrophes du territoire étranger;

» Charge son comité de division de lui faire incessamment un rapport sur le mode d'organisation générale du ci-devant comté de Nice.

» Le présent décret sera porté par un courrier extraordinaire. »

Le maréchal-de-champ Lignemant, commandant à Longwy, annonce un avantage sur une patrouille autrichienne. — Sillery prononce un discours sur l'organisation de l'administration de la guerre (1); il croit ce ministère au-dessus des forces de Pache, dont il demande le remplacement, et propose d'ajourner cette organisation jusqu'à celle du conseil exécutif.

Le ministre de la justice rend compte de l'état de la prison de l'Abbaye. Il s'y trouve trois personnes arrêtées par mandat de la police de Paris; trois par décret d'accusation; quatre par ordre du comité de surveillance; quatre par ordonnance de police; deux par ordre de l'administration; vingt et un officiers de marine : en tout trente-sept personnes. La prison militaire renferme dix-neuf prisonniers aux arrêts.

CLUB DES JACOBINS.

Du 21 au 31 janvier les séances de la société des Jacobins ne présentent pas un grand intérêt. Trois sujets principaux se sont fait remarquer parmi un grand nombre de détails insignifians : la mort de Lepelletier et les honneurs à rendre à sa mémoire ;

(1) Rœderer, qui rédige le compte rendu des séances de la Convention dans le *Journal de Paris*, résume ainsi l'opinion de Sillery : « Si nous devions entrer en campagne dans dix-huit mois, j'adopterais le plan de Sieyès; mais il faut y être dans dix-huit jours, et un ministre patriote et éclairé peut seul vous sauver. L'impéritie des agens actuels a succédé à la malveillance des agens précédens, et l'a surpassée en fautes de tout genre. Dès demain, à la place du ministre de la guerre, place qui est occupée sans être remplie..... » Ici Rœderer fait la note suivante :

« Il y a des gens d'esprit, de savoir et de probité dans le département de la guerre; du moins j'en connais quelques-uns, à la tête desquels sont Meunier et Vandermonde; mais il y a de maîtres sots qui y jouent de grands rôles. Je fais grace à l'un de ces messieurs de la publication d'une lettre qu'il m'a écrite ces jours derniers pour me réprimander sur ce que j'ai osé parler de l'anarchie des bureaux de la guerre. Cet homme sait si peu sa langue, que, malgré ses efforts très-marqués pour me dire une injure, il n'a pu y réussir. *Je suis*, me dit-il, *un républicain plus vrai que tu n'es faux*. Je lui réponds : *Monsieur, ce n'est pas beaucoup dire.* » *Journal de Paris*, 1793, n. XXXII. (*Note des auteurs.*)

l'envoi des appels nominaux sur le jugement de Louis XVI ; la critique du projet de Sieyès pour l'organisation du ministère de la guerre.

La séance du 21 fut consacrée à Michel Lepelletier. La société arrêta à l'unanimité : 1° qu'elle assisterait tout entière à sa pompe funèbre ; 2° qu'elle inviterait les quarante-huit sections et les sociétés populaires à imiter son exemple ; 3° qu'il serait rédigé une adresse, qui instruirait les sociétés de la République et les armées de ce triste événement, et du caractère vraiment républicain de ce représentant du peuple. Robespierre aîné et Collot-d'Herbois furent nommés rédacteurs ; elle arrêta en outre que les dernières paroles de Lepelletier seraient insérées dans son procès-verbal. — Dans une séance suivante un membre proposa d'ouvrir une souscription en faveur de celui qui parviendrait à arrêter Pâris. L'auteur de cette motion déposa cinquante livres. La société déclara que la récompense pécuniaire ne serait accordée à celui qui arrêterait Paris, que s'il n'était pas jacobin ; si c'était un jacobin, on se contenterait de lui décerner une couronne civique, et la récompense pécuniaire serait distribuée aux indigens.

On s'occupa des appels nominaux et du projet de Sieyès dans les séances du 28 et du 29. En voici l'analyse.

Séance du 28 janvier. — Présidence de Monestier.

Monestier. « L'impression de la liste dont on demande l'envoi a été décrétée par la Convention ; mais les menées de l'intrigue en ont retardé la publicité. Le médecin Salles, actuellement assassin de l'espèce humaine politique, a retenu cette liste ; plusieurs citoyens se sont transportés chez Baudoin, qui a répondu qu'il n'avait pas encore reçu le manuscrit. Gorsas, un des agens du pouvoir bureaucratique, avait été malade et avait gardé le procès-verbal. Attendons l'émission de cette liste, car il faut qu'elle porte le caractère ineffable de la signature de Vergniaud, président, et des deux secrétaires Salles et Gorsas. Alors la société

pourra prendre chez Baudoin la quantité d'exemplaires dont elle a besoin pour envoyer aux sociétés affiliées. »

C... « Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de Hamart, parce que la Convention elle-même a reconnu qu'il n'était pas de sa dignité de chercher à justifier le jugement qu'elle a porté contre Louis Capet. »

C... « Brutus quand il chassa les Tarquins, ne crut pas devoir faire un mémoire justificatif de sa conduite. »

Hamart. « Notre position est bien différente de celle où se trouvait Brutus : nous sommes environnés d'une foule d'aristocrates nobles et bourgeois, qui ont juré une haine immortelle à l'égalité, et qui abusent de l'ascendant qu'ils ont sur le peuple, pour lui faire croire que les Jacobins sont des bourreaux qui ont fait mourir leur roi, et que les plus grands malheurs vont en résulter. Les insinuations de ces aristocrates, auxquels se joignent les émigrés qui rentrent clandestinement en France, produisent des effets d'autant plus désastreux que plusieurs d'entre eux ont la confiance du peuple, auquel ils ont fait beaucoup de bien. »

La société passe à l'ordre du jour.

Une députation a dénoncé le club de Saint-Denis et a donné lecture d'une délibération d'une assemblée de la Commune, adressée aux quarante-huit sections de Paris, qui a reproché à ce club d'avoir voté des remerciemens à La Fayette quand il fit égorger nos frères au Champ-de-Mars.

Monestier. « L'ordre du jour est l'organisation du ministère. Il faut renouveler l'ensemble du conseil exécutif de la République : si les pièces de rapport ne sont pas combinées, elles ne marcheront jamais simultanément; notre situation vis-à-vis les puissances étrangères a appelé toute notre attention sur l'organisation du ministère de la guerre. Malheureusement la Convention est divisée. M. de Sieyès, dont on ne prononce le nom qu'avec vénération, a été chargé de nous présenter un mode d'organisation du ministère de la guerre. Il n'a pas approuvé le travail du ministre Pache. Il a dit qu'il fallait s'occuper des choses et non des personnes. Il a divisé son plan en trois parties : le ministère, le

directoire et l'administration. Il incline pour le système des républiques aristocratiques; en conséquence il veut investir le ministère d'une force imposante. Pour moi? je crois que dans une république il faut suivre les lois de la nature, et ne connaître d'autre règle que la volonté générale. La guerre est une affaire de réglement... Sieyès a pensé qu'il ne fallait qu'un ministre de la guerre. Cette mesure entraînerait de graves inconvéniens, parce que si ce ministre unique s'entend avec les puissances étrangères, la nation sera trahie, et rien n'est plus facile que de se soustraire à la responsabilité. Ayez un ministre qui soit chargé de régler les plans de campagne avec les officiers généraux, ayez un second ministre qui soit chargé du personnel, du complétement des bataillons, etc.; et un troisième ministre qui règle les rations, et qui préside aux détails des habillemens et subsistances; ce système est simple. Trois hommes, coopérant indivisiblement au succès des armes de la République, seront assujettis chacun à une responsabilité particulière et se surveilleront réciproquement. »

L'orateur a été interrompu par la proposition faite par le citoyen La Faye d'accorder une collecte à un soldat arrivant d'Anvers, qui a été blessé et qui se trouve sans ressource. (Accordé.)

Monestier a repris son discours sur l'organisation du ministère de la guerre, et a fini par inviter les patriotes à combattre le système de l'abbé Sieyès, et à suppléer aux détails insuffisans de Fabre d'Églantine.

Séance du 30 janvier.

La Faye. « Prudhomme a annoncé dans son journal que Pelletier n'était pas membre de notre société, et que mal à propos le convoi s'est arrêté devant le lieu de nos séances. Le comité de correspondance vient de rédiger une lettre qui doit être envoyée à Prudhomme. »

La Faye a ensuite fait lecture d'une lettre adressée aux Marseillais par la commune de Saint-Chaumont, relativement au pouvoir dictatorial usurpé par le *vertueux* Roland.

La société a arrêté l'impression de cette lettre et l'envoi aux sociétés affiliées.

Lettre du citoyen Guiraut, adjudicataire du local des Jacobins.

« Citoyens, la société a arrêté de faire construire des tribunes dans les chapelles. Je vois avec satisfaction les dispositions qui tendent à éclairer l'esprit public ; mais je désirerais que ces mesures pussent s'exécuter sans attaquer ma propriété. On a commencé à abattre des murs ; la société ne peut se dispenser de répondre des dégâts, et si elle ne fait rétablir les murs, je serai forcé de faire faire un acte de réserve et de protestation au comité d'administration. Soyez persuadés, citoyens, que je me verrais réduit à cette extrémité avec la plus grande douleur. »

Desfieux. « Nous sommes en possession de cette enceinte en vertu d'un acte de location consenti par la Commune de Paris, et nous avons constamment joui de toutes les chapelles. La société a nommé quatre commissaires pour faire construire des tribunes ; ils ont fait les dispositions qui leur sont prescrites, et ils ont eu le droit de le faire. Le citoyen Guiraut ne s'est pas encore fait reconnaître propriétaire, la preuve qu'il n'a aucune propriété, c'est qu'il vous a demandé la permission de disposer d'une des tribunes. »

Saint-André. « Je demande que la lettre de Guiraut soit renvoyée au comité d'administration. Il faut que la société se mette en règle. »

Desfieux. « Je demande que le renvoi au comité ne ralentisse point les travaux commencés. »

La société adopte la proposition de Saint-André, avec l'amendement de Desfieux.

Arthur. « J'ai appris que le citoyen de Lamarche, administrateur de la fabrication des assignats, a demandé des commissaires pour vérifier ses travaux. Depuis six mois j'ai dénoncé au comité de surveillance cet agent infidèle. L'affaire de Louis Capet a retardé l'examen des faits que j'ai articulés, et dont je vais vous présenter rapidement le tableau.

» Ce Lamarche est accusé d'avoir fait frapper des pièces, dans le temps où il était employé à l'hôtel des Monnaies, et de les avoir fait passer pour deux sols dans la circulation. Aujourd'hui la fabrication des assignats est confiée à un seul individu, et c'est cet individu que je vous dénonce. Cet homme a signé toutes les pétitions anti-civiques. Il s'est vanté devant moi, et en présence de plusieurs personnes, d'être l'ami de Lessart et de tous les ministres, en ajoutant que c'était l'unique moyen de s'avancer. Il est venu me trouver rue de Clichy, et m'a dit qu'il savait bien que Brissot était un scélérat (notez bien que Brissot n'était pas encore corrompu), et qu'il pourrait bien le servir auprès de Clavière...

» Lors de la fête de Château-Vieux, il m'a dit : Si Pétion était ici, et qu'on eût besoin de moi pour le pendre, je m'en acquitterais avec joie.

» Lamarche était au château le 10 août, et on l'a vu suivre le roi au moment où il passait les Suisses en revue, et crier : *Vive le roi!* en invitant tous ceux qui l'entouraient à en faire autant. Cet homme a été accusé devant moi d'avoir fait un plan de contre-révolution, dans lequel il détaillait les moyens de défendre le château : il a donné de l'emploi à une nommée le Geay, ci-devant maîtresse de Mirabeau, qui a fait banqueroute. Celle qui fournit les fonds est une nommée Benaud, qui a fait également banqueroute.

» Un nommé Vernand, qui a été chassé de la manufacture de papier d'Artur, est employé sous les ordres de Lamarche.

» Un nommé d'Ossonville, impliqué dans la procédure de Dangremont, est chargé de poursuivre les fabricateurs de faux assignats. Vous sentez qu'un pareil homme est plus fait pour les protéger que pour les inquiéter.

» Un nommé Dupont était chargé d'imprimer les patentes; madame le Geay s'en est procuré l'adjudication à force de manœuvres, et elle vient d'obtenir une indemnité, de manière que les adjudications au rabais sont illusoires.

» J'ai eu entre les mains deux assignats de 50 sous qui avaient été timbrés avec une pièce de 15 sous, et dont le papier était le

même que celui employé par la dame le Geay pour les patentes.

» Un nommé Pontécoulant, député à la Convention nationale, un nommé Dévérité, aussi député, secrétaire du comité d'assignats, ce sont eux qui ont protégé avec chaleur la dame le Geay pour lui faire obtenir le marché de l'impression des six cent millions d'assignats de 400 livres. Tous ceux qui ont connaissance de l'impression savent qu'il est impossible qu'on imprime les assignats à 19 et même à 21. Je ne voudrais pas l'entreprendre à ce prix; mais la dame le Geay compte sans doute sur une indemnité, ou bien elle s'indemnisera par ses mains. Je demande si, dans un moment où l'on se plaint avec raison des dilapidations en tous genres, la fabrication du signe représentatif de la totalité de la fortune publique doit exister entre les mains d'un seul homme, qui a déclaré que la banqueroute était infaillible. J'invite tous les membres de cette société à se réunir à moi pour demander l'établissement d'une commission chargée de l'examen du compte définitif de tous les préposés à l'impression et fabrication des assignats... J'ai oublié deux faits : ce de Lamarche est la cause que l'on a supprimé le numérotage et la signature. Voyez les Anglais: ils ne doivent le crédit dont jouit leur papier qu'à ces formes essentielles et préservatrices des fabrications. Aussitôt qu'ils ont su qu'on avait supprimé le numérotage et la signature, ils ont répudié nos assignats, dans la crainte qu'ils ne bouleversent leur fortune.

» Il y a si peu d'ordre dans le bureau de la fabrication des assignats, qu'un nommé Pranger, administrateur de l'habillement, auquel on a envoyé une somme de 1300 mille livres, a trouvé dans le paquet, bien cacheté par l'administration, 25,000 l. de moins, et il n'a pu s'en faire rembourser, malgré la précaution qu'il avait eue de faire rapporter procès-verbal de ce déficit. Je demande deux commissaires pour suivre, de concert avec moi, cet agent infidèle et contre-révolutionnaire. »

La société a adjoint Robespierre et Collot-d'Herbois.

Chabot a paru à la tribune pour ajouter quelques réflexions à la dénonciation d'Arthur.

C... « Je demande que l'on passe impérieusement à l'ordre du jour. » (Bruit.)

L'orateur continue : « Voici l'Angleterre qui vient d'outrager notre représentant auprès d'elle. Chauvelin a été obligé d'abandonner la cour de Londres. Seuls avec nous-mêmes contre toutes les puissances de l'Europe, il faut que nous fassions seuls face à la ligue des despotes coalisés. Il importe de nous occuper de l'organisation de notre ministère, et cette matière est d'un plus grand intérêt que les finances. (Murmures.)

» Citoyens, je suis loin de penser que nous devions redouter la guerre. Lorsque les intrigans provoquèrent cette guerre, peut-être y avait-il du danger, car la cour opérait de concert avec eux. Mais aujourd'hui que les intrigans veulent reculer la guerre, elle ne me paraît plus redoutable. Je suis assuré que nous aurons des hommes. Danton, en frappant de son talon la terre de la liberté, en a fait sortir trente-cinq mille hommes, nous la frapperons encore, et tous les despotes du monde ne nous feront pas trembler. (Applaudi.)

» Mais s'il est aisé de sonner le tocsin et de faire lever la nation tout entière, il n'est pas aussi aisé de rétablir le crédit et de renouveler les biens nationaux, dont la mine féconde paraît épuisée par l'intrigue. C'est aux finances que les intrigans font la guerre.

» Il importe donc de reprendre la matière que le citoyen Arthur a entamée. Je ne crois pas que le crédit de l'Angleterre se soutienne par son numérotage, sa banque ne jouit de la confiance publique que parce que ses billets se remboursent à bureau ouvert.

» Je crois que le numérotage actuel est plus utile, parce qu'il est plus prompt, et la célérité de la fabrication est précieuse dans un temps où nos caisses ressemblent au tonneau des Danaïdes.

» Mais ceux qui ont supprimé la signature des assignats sont les ennemis de la chose publique. Il importe au surplus que les assignats disparaissent de la circulation. Le système assignatoire a été inventé par les agioteurs de l'assemblée constituante, et par la cour elle-même, qui espérait renverser la liberté, en dé-

truisant toutes nos ressources. Tous les citoyens doivent avoir les yeux fixés sur les administrateurs; il n'en est pas de la monnaie de papier comme de la monnaie métallique: avec cent sous on peut faire des millions. La fabrication de la monnaie, au contraire, entraîne de grosses dépenses.

» Citoyens, calmez vos craintes; la fortune publique est encore intacte, elle est posée sur des bases inébranlables. En supposant même un douzième de falsification, la nation ne fera pas banqueroute, et elle remboursera même ce douzième de fausses fabrications. Il faut que les puissances étrangères sachent que, tels que nous sommes, nous pouvons leur résister, en dépit de tous les brissotins de l'univers. Citoyens, ne craignez point la banqueroute, ne vous alarmez pas quand il serait démontré que les premiers fripons de la France gouvernent nos finances. Le règne de Clavières ne sera pas d'une longue durée, et avec lui doivent tomber toutes ses créatures. Ce que vous a dit Arthur ne doit point affaiblir votre confiance dans un papier monnaie bien supérieur à celui qui circule chez les peuples étrangers. Le temps n'est pas éloigné où nous soutiendrons la guerre aux dépens des étrangers. Alors l'abondance renaîtra, et l'argent, malgré les manœuvres des brissotins, marchera de pair avec les assignats. » (Applaudissemens.)

Une députation de la société de Saint-Denis a été admise; l'orateur a dit: « Citoyens, serait-il bien possible qu'on fût parvenu à vous persuader que la société de Saint-Denis ne fût plus digne de vous, et qu'elle professât des principes anti-civiques? Ces plaintes ont répandu la consternation parmi nous. Nous avons éprouvé les déchiremens de la douleur à l'idée de cette séparation cruelle. Nous ne venons point avec des phrases vous dire: nous sommes patriotes. Nous vous apportons le registre de nos délibérations, et nous vous prions de nommer des commissaires pour en faire l'examen, et de continuer, malgré les efforts de la calomnie, de correspondre fraternellement avec nous. »

Le président a répondu: « La société accepte avec intérêt

l'offre que vous faites; elle vous invite aux honneurs de la séance; elle nommera des commissaires. »

Un membre a dit : « Il n'est pas moins vrai que la société de Saint-Denis a voté des remercieмens à La Fayette après l'affaire du Champ-de-Mars. »

La société a accordé une collecte pour deux soldats blessés.

Thuriot. « Citoyens, au premier aspect, le plan présenté par Sieyès, a l'avantage de séduire; lorsqu'on le lit, les doutes commencent à naître, et à mesure qu'on l'approfondit, on sent qu'il est impraticable.

Si le pouvoir exécutif, qui aura le droit de nommer ceux qui doivent former l'économat, prend ceux qui ont déjà été à la tête de l'administration, rien n'est changé; s'il les renouvelle, les plus grands maux peuvent en résulter. Il faudra quatre ou cinq mois pour instruire les novices, et nous n'avons que deux mois pour habiller. Nous ne ferons donc que détruire pour mettre en place des hommes qui, faute d'expérience, ne pourront remplir nos vues. Revenons au point essentiel, et examinons si l'administration actuelle peut sauver la chose publique. Certes, si cette administration, quoique dirigée par un chef patriote, n'est pas secondée par le patriotisme universel, elle sera toujours sans action et sans effet. Il faut que nous formions une armée de cinq cent mille hommes, et il n'y a pas un moment à perdre pour leur procurer les habillemens et munitions nécessaires. Les malveillans veulent faire décréter d'accusation le ministre Pache pour renverser le vaisseau de l'état ou en arrêter le mouvement. Il faut établir une harmonie parfaite entre l'administration de la guerre et les administrations des départemens. L'œil du ministre ne peut tout embrasser, quand il serait un demi-dieu.

» Il ne faut exiger de l'homme que ce qu'on a droit d'en attendre. Il faut dans ce moment faire travailler nuit et jour cent mille hommes au moins pour l'habillement des troupes. Le sort de la nation est dans les mains de la nation toute entière. »

Bourdon. « Il est évident que Sieyès par impéritie, par mauvaise foi ou par séduction, veut opprimer la liberté. S'il était

membre de cette société, je l'inviterais à retirer son projet, ou je demanderais sa radiation. En effet, proposer de mettre dans les mains du pouvoir exécutif deux régisseurs qu'il pourra nommer et déplacer à sa volonté, c'est lui donner le droit de faire hausser ou baisser à son gré les denrées.

» Si on faisait monter le prix des denrées à un taux que les sans-culottes ne pourraient atteindre, on ferait naître une insurrection dont on ne peut calculer les suites. Au lieu de ce scientifique économat, qui n'est autre chose qu'un projet de contre-révolution, il faut décréter que toutes les fournitures pour les besoins de l'armée seront adjugées au rabais. Il faut savoir ruser avec le vice, de manière à faire servir la cupidité elle-même à l'utilité publique, etc. Je dois dire que le détestable projet de l'économat est l'ouvrage de l'abbé Despagnac. »

Garnier, qui a succédé au préopinant, a proposé de confier à des directions séparées la fourniture des vivres et la fourniture de l'habillement, et d'approvisionner l'armée par adjudications au rabais.

Saint-André. « Le premier des défauts du plan métaphysique de Sieyès c'est la profonde obscurité, et en matière d'administration, c'est un vice essentiel, car il faut que le moins éclairé des individus puisse savoir le fil des opérations. Puisque la République est la chose de tous, la métaphysique n'est à rien quand il est question d'argent.

» Multiplier les agens, c'est multiplier les fripons, toutes les fois qu'on crée un agent inutile, on complique la machine et on augmente les dilapidations. Un troisième défaut c'est que l'approvisionnement de nos armées sera retardé par la multiplication des rouages.

» Le système de Fabre d'Églantine est fondé sur des bases républicaines, car chez les peuples anciens on approvisionnait les armées aux dépens de tous les individus. Il en résultait que pendant la guerre les soldats ne manquaient de rien. Son plan fait concourir tous les départemens, tous les districts et tous les citoyens à l'approvisionnement de nos armées.

» Il suffirait d'établir un contrôle qui forcerait tellement l'activité du ministère qu'il ne pourrait cesser d'agir sans que toute la nation en fût informée. Ce n'est donc pas une compagnie qu'il fallait créer. L'expérience de l'ancien régime aurait dû en faire sentir les abus. »

BULLETIN DE LA COMMUNE DE PARIS.

Séance du 21 janvier.

On donne lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, par laquelle il mande à toutes les autorités constituées d'employer tous les moyens nécessaires pour la recherche de Pâris, l'assassin du citoyen Lepelletier de Saint-Fargeau. On a proposé mille écus de récompense pour celui qui le ferait arrêter.

La Commune, en corps, assistera aux funérailles du citoyen de Saint-Fargeau, qui sera inhumé au Panthéon français.

Louis Roux, l'un des administrateurs de police envoyé à Boulogne-sur-Mer, est venu rendre compte de sa mission; il a rapporté qu'après avoir fait arrêter à Paris le citoyen Beauvoir, ci-devant garde-du-corps, il a fait l'ouverture d'un petit paquet à son adresse, qu'entre autres effets qui y étaient renfermés, était une houpe à poudre qu'on a coupée; on a ensuite brisé le bois où l'on a trouvé une autorisation des frères du roi pour l'emprunt d'une somme considérable en assignats qui devaient être échangés en espèces pour être envoyés aux émigrés; qu'ensuite s'étant transporté à Boulogue, il y a arrêté la citoyenne Kolly, chez laquelle il a trouvé le double de la correspondance de toute cette négociation, et quelques papiers contre-révolutionnaires; qu'enfin après avoir fait arrêter deux colonels émigrés qui, au moyen de faux certificats de résidence, rentraient en France dans l'espoir d'y jouir de leurs biens, il est revenu à Paris en y amenant la citoyenne Kolly.

Séance du 22. — Elle fut consacrée à la communication et à la discussion de l'extrait des registres du conseil du Temple, du

21 janvier. Cet extrait a été plus haut rapporté par nous. Ce jour-là, Réal, premier substitut de la Commune, écrivit ainsi qu'il suit à tous les journaux :

« Paris, le 22 janvier 1793, l'an 2 de la République.

» Des hommes dont les intentions ne sont pas équivoques répandent dans les lieux publics et dans les sociétés particulières que la fille de Louis est morte; que la femme de Louis est transférée à l'hôtel de la Force, à la Conciergerie.

» Le conseil-général m'autorise à démentir tous ces bruits. La fille de Louis n'est pas malade. Les personnes qu'un décret renferme au Temple y resteront aussi long-temps que le décret ne sera pas rapporté. RÉAL, *premier substitut.* »

Séance du 23. — Depuis long-temps, le conseil fait d'inutiles efforts pour parvenir à l'apurement des comptes du comité de surveillance. La séance de ce matin était destinée à ces comptes. La non-comparution de quelques membres de ce comité a donné lieu à l'arrêté suivant :

» Le conseil-général, considérant que les comptes du comité de surveillance fixent depuis long-temps l'attention de tous les citoyens;

Que tous les membres dudit comité ont été avertis que l'examen solennel de ce compte devait avoir lieu lundi dernier;

Que les circonstances n'ayant pas permis de s'en occuper lundi, des circulaires ont été envoyées pour annoncer qu'aujourd'hui mercredi ce même examen aurait lieu;

Que, malgré cette publicité, les membres du comité de surveillance qui sont actuellement à la Convention nationale, n'ont pas paru ce matin pour entendre l'examen de leurs comptes, après y avoir été invités, quoiqu'ils connussent le vœu de la Commune, qui interdit à tout fonctionnaire public d'entrer en exercice avant d'avoir rendu ses comptes;

Arrête que le présent sera envoyé à la Convention nationale, séance tenante, afin de lui faire connaître ceux desdits administra-

teurs qui se refusent à la reddition et examen d'un compte qui doit fixer invariablement à leur égard l'opinion publique.

Excepte du présent arrêté les citoyens *Danjou*, qui a toujours assisté au conseil depuis le 30 août, qu'il a quitté le comité de surveillance; et *Dufort*, qui s'est trouvé très-souvent aux séances, et notamment aujourd'hui.

Arrête, en outre, qu'il sera notifié de nouveau auxdits administrateurs que l'examen du compte du comité de surveillance sera continué les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, jusqu'au parfait apurement, depuis midi jusqu'à trois heures. »

— La veuve de Louis Capet a fait demander des habits de deuil pour elle, sa sœur et ses enfans. Elle témoigne le désir que le citoyen Cléry soit remis auprès de son fils.

Le conseil-général accorde la première demande, ajourne la seconde.

Séance du 24. — Chenaux. « Les deux derniers jours de la vie du tyran il s'est passé au Temple des faits curieux, des anecdotes piquantes et utiles pour servir à l'histoire. Je propose qu'il soit nommé des commissaires pour recueillir tous ces traits, qui paraîtront devoir intéresser la postérité. »

Un membre. « Les douze commissaires de service au Temple à cette époque se sont réunis pour se communiquer tous les renseignemens et notes qu'ils ont pris à cet égard, et même précédemment. »

Un autre membre observe que les notes peuvent être inexactes, infidèles, et qu'avant d'en donner lecture au conseil-général il serait à propos qu'elles fussent examinées par une commission.

Hébert. « Suivons l'exemple de la Convention. Ne nous occupons plus des tyrans que pour les faire regarder par les peuples comme des ennemis de leur bonheur, et comme des objets d'horreur. On nous parle de considérations pour la postérité! qui de nous ignore que jusqu'à ce jour l'histoire a menti?... Faire dans les circonstances présentes l'historique de Louis Capet, ce serait appitoyer le peuple sur le sort de ce scélérat. Le meilleur parti à

prendre est de ne plus parler, de ne plus s'occuper de lui. Je réclame l'ordre du jour. » — Adopté.

Séance du 25. — La commission chargée d'examiner les certificats de civisme des notaires fait un rapport à ce sujet.

La loi du 1er novembre 1792 porte que tous les citoyens appelés à l'exercice des fonctions de notaires publics, en vertu de la loi sur l'organisation du notariat, du 6 octobre 1791, ne pourront y être admis qu'en produisant un certificat de civisme donné par le conseil-général de la commune du lieu de leur résidence, vérifié et approuvé par les directoires de district et de département.

Tous les notaires publics provisoirement maintenus ne pourront continuer l'exercice de leur fonction qu'en produisant pareillement un certificat de civisme du conseil-général de la Commune.

Ces certificats seront remis dans la huitaine du renouvellement des corps administratifs et municipaux.

Il s'est élevé une grande discussion à ce sujet. Louis Roux a dit que sur les cent treize notaires de Paris quatorze seulement avaient refusé leur ministère aux signatures des pétitions des huit mille et des vingt mille. Les officiers publics, a-t-il ajouté, au commencement des séances de leur section, appuyés par une trentaine de signataires, obtiennent d'emblée ces certificats de civisme. Vous n'avez jamais vu ces gros bonnets fraterniser avec les sans-culottes dans les sections.

Hébert les a représentés comme les embaucheurs du tyran.

Attendu que le conseil-général n'a que le droit de *visa* sur les certificats délivrés par les sections, on a passé à l'ordre du jour sur ceux qui ont été obtenus, et on a ajourné ceux qui ne le sont pas encore.

Le citoyen Érichleq dit qu'à son retour des grandes Indes il a été jeté, après le naufrage, sur nos côtes avec ses deux jeunes fils; qu'ayant présenté au ministre des affaires étrangères ses passeports comme secrétaire du roi de Danemarck, il lui a sur-

le-champ généreusement remis deux cents livres; mais qu'à l'entrée de la Convention nationale le tout lui a été volé avec son portefeuille, et qu'il n'a d'autre ressource pour le moment que l'humanité, pour que tous trois ne meurent de faim en attendant des lettres de son pays.

On fait d'abord une collecte, et le conseil-général invite le maire et le procureur de la Commune à procurer des secours à ces trois étrangers.

Le conseil-général, informé que des malveillans répandent des bruits alarmans sur la sûreté des prisons, après s'être fait rendre compte de la situation de Paris par l'administration de police, a reconnu la fausseté de ces bruits; considérant qu'il est de son devoir de rendre une justice éclatante au peuple, que des agitateurs se plaisent à calomnier, a arrêté qu'il serait envoyé à l'instant des ordonnances dans les quarante-huit sections pour donner avis de ces intrigues et inviter les bons citoyens à arrêter tous les individus qui se répandent dans les lieux publics pour y débiter des mensonges atroces, dans l'intention manifeste de réaliser les complots funestes qu'ils méditent.

Aux citoyens tenant la Commune de Paris.

« Citoyens, la citoyenne Laurent, nourrice de madame Première, vous demande une grace qui tient au bonheur de sa vie. Cette grace est si juste et si intéressante, que des républicains bons, vertueux et humains ne s'y refuseront pas. Je vous demande, citoyens, qu'il me soit permis de voir ma fille, Madame, qui est retenue au Temple : je m'offre de rester avec elle jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; la bonté de votre cœur plaidera ma cause. Pénétrée de confiance dans votre justice, j'attends avec respect et la plus tendre impatience votre décision, citoyens républicains. « *Signé* ROUSSEAU, femme LAURENT. »

Le conseil-général passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette citoyenne ne lui est pas connue.

Séance du 26. — Au moment de la nomination des commissai-

res pour la garde du Temple, un membre s'écrie : « Il est étonnant qu'après la mort de Louis Capet on nous établisse encore les valets-de-chambre de sa femme (Ris et murmures.); oui, les valets-de-chambre; car sans doute c'est pour vider son *pot de chambre* qu'on nous y envoie ; il est temps qu'on relève le conseil-général de ce fardeau, et que sa responsabilité cesse ; il est temps que la table d'Antoinette ne soit plus si somptueusement servie ; il est scandaleux qu'on voie encore au Temple huit cuisiniers ; qu'on l'envoie à la Conciergerie ou à la Force. Je demande que l'on rédige une adresse à la Convention nationale à l'effet de lui demander que nous soyons délivrés et de la garde et de la responsabilité du Temple. »

Réal. « La loi vous a commis à la garde non-seulement de Louis Capet, mais encore à celle de sa femme ; ce n'est pas précisément pour sa femme que vous allez au Temple, mais bien pour son fils ; vous ne devez pas regarder cette surveillance comme inutile, je la crois très-importante dans le moment présent : faites attention, citoyens, que cet *homme* trouverait encore un parti considérable parmi les émigrés et les puissances étrangères... Si vous diminuiez la garde, ce même parti pourrait bien profiter de cette circonstance pour tenter l'enlèvement de cet enfant, qui nous reste encore en otage; attendons que la Convention ait prononcé sur cette famille. »

Hébert. « Louis n'était pas dangereux parce qu'il était couvert d'opprobre et de crime ; mais son fils, intéressant par lui-même, trouverait auprès des puissances étrangères une protection spéciale ; s'il nous échappait, vous verriez bientôt se ranger autour de lui un parti formidable ; au lieu d'abandonner sa garde, je suis d'avis que nous redoublions de zèle et d'activité pour conserver cet otage jusqu'à ce que la Convention ait décidé sur son sort. Je demande l'ordre du jour sur l'adresse. » Adopté.

On propose de brûler demain le drapeau rouge à la cérémonie de la plantation de l'arbre de la fraternité. On passe à l'ordre du jour.

Extrait des procès-verbaux de la séance de la société des défenseurs de la République une et indivisible, séant aux Jacobins, 26 janvier.

« Appert que sur la dénonciation répétée faite à ladite assemblée des allusions et sentimens d'incivisme que renferme la pièce dite la *Chaste Suzanne*, jouée au théâtre du Vaudeville, elle a arrêté que derechef des commissaires porteraient au conseil-général l'invitation d'empêcher la représentation de cette pièce aristocratique, motivée sur l'impudence avec laquelle les valets de la ci-devant cour y ont applaudi hier soir aux allusions criminelles qu'elle renferme. » — Renvoyé au département de police.

Il résulte du rapport des commissaires nommés pour l'examen des certificats de civisme des notaires que, sur cent quatorze, cent quatre en ont produit, et ont été visés et approuvés, trois ont été rejetés parce qu'ils n'ont pas été produits dans le délai prescrit par l'arrêté du directoire.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la section des Arcis du 25 janvier.

« L'assemblée générale, considérant combien il est important d'éviter tous moyens par lesquels on pourrait chercher à intéresser et à apitoyer l'assemblée sur le sort de Louis le dernier et de sa famille, comme rien n'étant plus dangereux que les motions qui se faisaient au club des Feuillans, qu'en outre, en regrettant le tyran, ce serait improuver le jugement de la Convention nationale, a arrêté que celui qui ferait des motions de cette nature serait rappelé à l'ordre, et que s'il persistait il serait chassé à perpétuité. »

L'orateur de la députation s'est plaint de ce qu'un membre de la Commune, en faisant à la section des Arcis un rapport sur ce qui s'était passé avant-hier au Temple, avait apitoyé l'assemblée sur le sort des prisonniers. Le membre inculpé a répondu que le fait n'était pas exact, que Marie-Antoinette, ayant entendu les tambours et le canon,a vait paru extrêmement agitée, que pour la

tirer de l'inquiétude où elle était, on lui avait dit que ce qu'elle entendait n'était autre chose qu'une cérémonie militaire. On passe à l'ordre du jour.

L'assemblée générale de la section des Gravilliers, sur la motion d'un de ses membres, considérant combien il est important d'arrêter toutes les intrigues des malveillans, et d'assurer la tranquillité publique, à arrêté que le conseil-général de la Commune serait invité de prendre un arrêté à l'effet d'empêcher les voitures, et notamment les voitures de place, de rouler dans les rues passé minuit. On passe à l'ordre du jour.

Séance du 28. — « ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL. » Hier, en vertu d'un ordre du comité de sûreté générale de la Commune, les juges de paix, les commissaires de police et officiers de paix, reçurent l'ordre de se transporter au palais de l'*Égalité*, pour y arrêter les citoyens sans cartes et sans asiles, et les factieux qui menacent ouvertement les membres de la Convention et la liberté.

» Le commandant général, par le même ordre, fut requis d'envoyer de la force; il commanda en conséquence les vingt-cinq hommes de réserve de chaque section, ce qui fait mille deux cents hommes, plus deux mille trois cents des casernes et deux cents hommes à cheval..... Total trois mille sept cents hommes. Il avait commandé le tout, pour sept heures moins un quart, aux gazons du Louvre et à la manière convenue, afin d'aller le plus incognito possible à sept heures précises. Plusieurs détachemens tardèrent. Enfin l'on n'entra qu'à huit heures. En moins de trois minutes toutes les maisons furent investies; les officiers civils désignés ci-dessus eurent rendez-vous à la Convention, au comité de sûreté générale: beaucoup montrèrent grande envie d'exécuter les ordres, mais il s'en trouva plusieurs qui motionnèrent et ne mirent pas le même empressement.

« Il est résulté de cette visite que six mille hommes environ furent trouvés sans cartes de civisme, et conduits dans leur section afin d'y reconnaître les émigrés et les négligens, qui vont sans preuve de leur civisme...... » *Signé Santerre.*

(Après la lecture de ce rapport, un volontaire, présent à cette expédition, nous a assurés qu'il y avait quatre pièces de canon avec caisson, dans la seconde cour du palais *Égalité*.... qu'à onze heures, on a fait visite dans les cafés, où un grand nombre d'individus sans cartes ont été arrêtés; qu'ensuite perquisition a été faite dans les maisons de jeux..... qu'enfin, la force armée s'est retirée à différentes heures de la nuit....)

Les commissaires de service au Temple informent le conseil-général que, sur la demande du citoyen *Brunier*, ils ont introduit à la tour du Temple le citoyen *Lacaze*, chirurgien, pour donner promptement des soins curatifs à la fille de Marie-Antoinette, pour une plaie survenue à l'une de ses jambes, disant que l'autre est aussi menacée d'une plaie. Une ordonnance de médicamens a été envoyée au citoyen Robert, apothicaire, avec invitation de s'y conformer pour l'heure précise.

Réal. Je vais vous parler de deux hommes, l'un mort il y a à peu près mille ans, l'autre principal du collége de cette ville: de *Charlemagne* empereur de son vivant, et saint après sa mort; de M. *Forestier*, principal du collége des Quatre-Nations..... Qu'y a-t-il de commun entre un empereur et un professeur, entre un saint et M. Forestier?.... Nous créons de nouvelles choses, il faut que l'éducation nous donne des hommes nouveaux. Si, en mil sept cent quatre vingt-treize les colléges nous fournissent des écoliers de mil sept cent quatre-vingt-huit; si lorsque nous sommes républicains un professeur veut que nos enfans soient toujours des sujets du roi, nous bâtissons sur du sable; il y a encore des empereurs dans les colléges. Un gothique usage donne ce nom aux jeunes élèves qui obtiennent les premières places dans chaque classe. Lorsque nous avions des rois en France, les jeunes empereurs célébraient la fête de Charlemagne le vingt-huit janvier; et le vingt-huit janvier M. Forestier a fait célébrer aux éleves qui sont sous sa direction la saint Charlemagne.

» Citoyens! de ces faits voici les conséquences: ou M. Forestier est un homme qui n'aime pas le nouveau régime, ou il est un homme faible que le fanatisme et les préjugés gouvernent,

Dans l'un et l'autre cas, il est au-dessous de son emploi. Charlemagne, qui est véhémentement suspecté d'avoir tué son frère, qui a répudié toutes ses femmes, pour épouser toutes ses maîtresses; Charlemagne, qui a tué tant de milliers d'hommes, peut être un fort grand saint, mais c'est un vilain modèle à proposer aux enfans qu'on élève aux vertus républicaines.

» Je requiers que le conseil charge le procureur de la commune de prendre sur le fait relatif au sieur Forestier des informations, dont il sera fait rapport au plus prochain conseil, qui prononcera ce que dans sa sagesse il avisera. »

Ce réquisitoire est adopté.

Séance du 29. — « Foix, 23 janvier. — *Les membres du département de l'Arriège, à la Commune de Paris.* — Lorsque la calomnie plane de toutes parts sur nos braves frères de la ville de Paris, lorsque plusieurs départemens, égarés par les discours et les écrits d'un parti liberticide qui voudrait provoquer la guerre contre la cité courageuse à qui nous sommes redevables de la liberté; le conseil d'administration du département de l'Arriège, convaincu de la pureté des principes qui vous dirigent, vient de donner une improbation formelle à un arrêté qui lui a été adressé par le département de Lot-et-Garonne, dont les projets vous sont sans doute connus. Veuillez, citoyens, agréer les dispositions de notre arrêté, comme le garant du patriotisme qui nous anime, le gage de notre estime et notre amour pour vous. »

Hier, vers les deux heures après midi, plusieurs coups de fusil partirent de l'île Louvier; ils étaient dirigés sur la sentinelle du jardin de l'Arsenal et sur le bac.

Le commandant-général ordonne que l'on arrête tous ceux qui tireront des armes à feu dans les rues, sur les quais, et qu'on les conduise chez les commissaires de police, de même que les citoyens qui vont à cheval dans les contre-allées des boulevarts.

Signé SANTERRE.

Le citoyen Delpêche lut hier au conseil une pétition relative à la pièce de la *Chaste Suzanne*, jouée au théâtre du Vaudeville :

on en a donné aujourd'hui une seconde lecture. En voici l'extrait.

« . . . . . Depuis plusieurs jours on nous menaçait de faire interrompre la représentation de la *Chaste Suzanne*, et nous attendions avec résignation l'effet de cette menace ; mais hier dimanche plus d'une douzaine de particuliers qui s'étaient trouvés à la fête civique du matin, ayant probablement dîné ensemble, sont venus, dans leur sagesse, juger cette pièce, qu'ils avaient proscrite d'avance. Ils ont commencé par forcer le passage et entrer sans payer ; ils se sont dits députés de la société des Amis de la liberté et de l'égalité ; ils ont demandé à parler au directeur ; il les a fait placer dans la salle ; ils ont écouté paisiblement le premier acte, même le second, sans murmurer ; mais au second couplet que je chantais, une très-grande partie du public m'ayant interrompu par des applaudissemens, et l'ayant redemandé quand il a été fini, alors ces particuliers s'y sont opposés avec une fureur menaçante ; quelques-uns d'entr'eux sont descendus des premières loges à l'orchestre, et ont tenu les propos les plus injurieux sur le public, les auteurs, les acteurs et les pièces. Le commissaire de police de la section des Tuileries leur a représenté qu'ils devaient respecter les propriétés ; que les directeurs des spectacles étaient responsables ; et il a cité le décret de la Convention relatif à l'Ami des lois. Un particulier lui a répondu qu'on ne venait point empêcher la représentation, mais s'opposer aux allusions indécentes que l'aristocratie y trouvait : voici le couplet qui, selon eux, fournissait aux allusions:

Affecter candeur et tendresse ;
Du plus offrant que l'amour presse
Recevoir argent et présent,
C'est ce que l'on fait à présent.
Refuser plaisir et richesse
Pour conserver gloire et sagesse ;
De la mort braver le tourment,
Oh ! c'est de l'ancien Testament.

» Je vous le demande, citoyens, quel homme de bonne foi peut trouver dans ce couplet quelques rapports aux circonstances actuelles ? Je demande que les magistrats du peuple veillent à ce

que nous n'ayons rien à craindre des menaces de quelques-uns de ces particuliers qui, après le spectacle, sont montés sur le théâtre, cherchant ceux à qui ils en voulaient, et sont sortis en promettant de faire un hôpital de ce théâtre. Juste ciel, verrions-nous se renouveler les scènes sanglantes des 2 et 3 septembre, et les spectacles seraient-ils sur la liste des proscriptions? J'attends de votre justice que vous voudrez bien charger ou le département de police de vérifier l'exemplaire signé de la pièce que je dépose sur le bureau, ou nommer des commissaires à cet effet.

» *Signé* DELPÊCHE, *surnommé* BOURGEOIS, *acteur du théâtre du Vaudeville.* »

Un membre observe que, quant aux allusions, il n'y a aucune analogie entre Antoinette et Suzanne. Un autre accuse de fausseté un grand nombre de faits énoncés dans cette pétition. Plusieurs demandent le renvoi de cette pétition et de la pièce à leurs auteurs. Après une longue discussion, on prend l'arrêté suivant :

« Le conseil-général charge le comité de police de surveiller la représentation de cette pièce, afin qu'elle n'occasionne aucun trouble, et d'empêcher qu'elle ne pervertisse l'opinion publique; passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Delpêche, attendu qu'elle ne peut inspirer que le mépris ; et cependant elle restera déposée, ainsi que l'exemplaire signé de la *Chaste Suzanne*, au secrétariat, pour y avoir recours, s'il y a lieu.

Séance du 30. — Le procureur de la Commune a pris des renseignemens sur la dénonciation faite par Réal contre le citoyen Forestier. Il en résulte que ce principal a seulement obéi au vice-recteur, qui a ordonné le congé de Saint-Charlemagne, et qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour tourner au profit de l'esprit républicain une fête qui a changé de nom, et a été appelée fête de l'*Émulation*; que des santés y ont été portées à la liberté, à l'égalité et à la République. Le conseil a prononcé qu'il était satisfait de la conduite du citoyen Forestier.

Le conseil-général a ensuite ordonné la transcription sur son registre d'un arrêté du département de Paris en date du 26 janvier, et dont la teneur suit :

« Le directoire, ayant entendu la lecture de la loi du 8 septembre dernier, le procureur-général-syndic entendu, annule les délibérations des sections des Quatre-Nations, du Panthéon et autres, en ce qui concerne seulement les pétitions des Vingt mille et des Huit mille ; arrête que les sections ne pourront refuser, pour cette cause uniquement, des certificats de civisme, attendu l'existence de la loi ; en conséquence, que le délai fixé au 26 de ce mois pour la justification des certificats de civisme des notaires ne sera pas fatal à l'égard de ceux auxquels il a été référé relativement aux pétitions ; arrête également que le délai fixé par l'article Ier du conseil-général du département du 17 de ce mois ne concerne pas les appelés à exercer les fonctions de notaires publics. *Signé*, NICOLEAU, *président ;* RAISSON, *secrétaire.* »

Chaumette annonce que le ministre de la guerre va faire venir de la cavalerie pour faire des patrouilles sur les boulevards extérieurs et dans Paris, pour arrêter, dit-il, les émigrés, les escrocs et les filous. On donne lecture des mesures prises à cet égard.

Séance du 31. — Les commissaires de service au Temple instruisent le conseil qu'ils ont engagé le citoyen Mercier, officier municipal, de remplacer au Temple le citoyen Lebon, qui a été nommé aujourd'hui accusateur public.

Réal propose ensuite que le conseil-général ne tienne plus que trois séances par semaine, fondé sur ce que le plus souvent il n'y a rien d'intéressant à l'ordre du jour, et qu'il ne se présente à l'assemblée générale qu'un petit nombre de membres. Cette proposition a été discutée avec chaleur. Jacques Roux, en particulier, loin d'approuver la proposition de Réal, réclame au contraire la permanence active, attendu que la patrie est toujours en danger. Il s'est plaint de ce que les places étaient occupées par des intrigans, et que ceux qui sont payés font des réquisitions pour diminuer la fréquence des séances.

« Si nous n'avons rien à faire, continue Jacques Roux, occupons-nous demain à diminuer les traitemens des officiers publics salariés ; réduisons les appointemens du maire à dix mille livres, ceux du procureur de la Commune à quatre mille, et ceux du substitut à deux mille quatre cents. » Réal, qui s'est vu attaquer personnellement, a repoussé l'injure en rendant compte de ses nombreux travaux. Enfin, après bien des avis entendus pour et contre la proposition de Réal, le conseil arrête qu'il tiendra ses séances tous les jours.

CHRONIQUE DE PARIS DU 22 AU 31 JANVIER.

22 janvier. — « La plus grande tranquillité continue à régner. Comme il n'est aucun ami de la liberté qui ne se fasse un devoir d'arrêter Pâris, le lâche assassin de Lepelletier, nous croyons essentiel de publier son signalement ; le voici : taille de cinq pieds cinq pouces, barbe bleue, belles dents, teint bazané, cheveux noirs, houpelande grise, revers verts, et chapeau rond. » (*Patriote Francais*, n. MCCLX.)

« Le citoyen Manuel prie les honnêtes gens qui croient qu'il s'est sauvé de se donner la peine de venir le voir *rue Serpente*, n° 17 ; il leur donnera les maisons et les terres qu'il a achetées avec tout l'argent qu'il a reçu *des rois et des prêtres :* car il ne veut emporter, dans son humble retraite, que le souvenir de ce qu'il a fait pour le peuple, et l'espérance de le servir encore en propageant partout les vrais, mais vrais principes de la liberté. » (*Chronique de Paris*, n. XXIII.) Le *Patriote Français* du surlendemain reproduisit littéralement cet article.

Du 22 au 24. — Jour de la pompe funèbre en l'honneur de Lepelletier, les journaux ne contiennent aucune nouvelle sur Paris. Pendant cet intervalle, la plupart consacrent leur titre *Paris* à l'insertion du testament de Louis XVI, qu'ils font précéder de courtes réflexions. Nous allons en recueillir quelques-unes.

Le Bulletin des Amis de la vérité, n. XXV, dit : « La pièce

suivante fera partie des matériaux de l'histoire. Nos neveux y verront à quel point une éducation mal dirigée et des prêtres fanatiques avaient égaré la raison de Louis Capet. »

Le *Patriote Français*, n. MCCLXII, dit : « Cette pièce est authentique, elle a été remise à la Commune par les commissaires du Temple. Le style entièrement contre-révolutionnaire de cette pièce est un démenti formel que Louis a donné lui-même à toutes ses démarches prétendues constitutionnelles. Si ses partisans appellent de son jugement au tribunal de l'Europe, on a celui de la postérité; nous demandons que ce testament soit la première pièce du procès. »

Les *Annales Patriotiques*, n. XXII, disent : « Nous ne nous permettrons pas de le caractériser (le testament.) C'est un chef-d'œuvre d'hypocrisie ou de superstition; elle rappelle les baisers que Louis XI donnait à sa petite bonne Vierge de plomb : on sait que pour être dévot il n'en était pas moins tyran. La dévotion, surtout chez les rois, s'allie fort bien avec tous les crimes. » Les *Annales Patriotiques* ne sont pas fidèles à cette intention de ne pas caractériser le testament de Louis XVI. Deux numéros consécutifs sont employés à commenter le jugement que nous venons de rapporter.

Le *Républicain*, n. LXXXIII, dit : « Nous croyons devoir donner connaissance de la profession de foi de Louis Capet; elle servira à prouver le fanatisme qui l'animait. »

Le *Journal de Paris* n'inséra pas cette pièce; la *Chronique de Paris* et le *Journal de Perlet* l'insérèrent sans aucune réflexion.

24 *janvier*. — « Si les graves événemens du 21 janvier avaient pu laisser dans quelques esprits et dans quelques cœurs des impressions désavantageuses et des traces de regrets, si le grand coup que la politique a cru devoir frapper avait pu ébranler quelques ames mêmes républicaines, en heurtant un de ces préjugés, qui, malgré trois années d'une révolution dont le but est de les détruire tous, subsistait peut-être encore parce qu'il tenait plus au cœur qu'à l'imagination, et qu'il a été long-temps, en France, un des élémens de l'esprit public, et comme un des points

de la morale et de la religion du peuple français ; le meurtre d'un des représentans de la nation, immolé parce qu'il avait voté pour la mort de Louis, la pompe funèbre et les honneurs du Panthéon que la Convention nationale lui a décernés ont dû puissamment agir en sens contraire, et mettre le contrepoids dans la balance des affections populaires et de la sensibilité physique. Pourquoi la France entière n'a-t-elle pas assisté à cette auguste cérémonie, à cette sublime apothéose d'un martyr de la liberté ? Pourquoi la nation tout entière n'a-t-elle pu voir cette plaie sanglante et profonde (voir le récit des funérailles de Lepelletier dans les documens complémentaires), triste, mais éclatant témoignage, plutôt encore du patriotisme et de la grandeur d'ame de celui qui l'a reçue que de la lâcheté et de la bassesse de l'assassin qui a porté le coup ? » (*Journal de Perlet*, n. CXXVI.)

25 *janvier*. — « Un rassemblement de gens oisifs dans la cour de la Conciergerie, occasionné par le supplice subi aujourd'hui par un fabricateur de faux assignats, avait fait répandre nuitamment le bruit que l'on voulait réitérer le massacre des 2 et 3 septembre. » (*Journal de Paris*, n. XXVII.)

« Hier, à six heures, on a battu le rappel dans différens quartiers ; le bruit s'était répandu qu'on craignait pour les prisons ; il paraît que ce bruit était sans fondement. » (*Chronique de Paris*, n. XXVI.)

26 *janvier*. — « Aujourd'hui samedi, les fédérés et les cavaliers de la République iront au bois de Vincennes chercher le chêne de la fraternité, qui doit être placé dimanche sur la place de ce nom (Le Carrousel). » (*Journal de Paris*, n. XXVI.)

« Dumourier est parti la nuit dernière pour visiter la partie occidentale de la Flandre, et préparer les troupes à la campagne prochaine.

» Maret, déjà employé dans une négociation secrète en Angleterre, est reparti avant-hier pour Londres ; on le croit chargé des lettres de rappel pour Chauvelin. » (*Patriote Français*, n. MCCLXIV.)

La *Gazette Nationale* du 27 janvier (ce journal forme la con-

tinuation de la *Gazette de France*) donne comme certains les renseignemens suivans sur l'effectif des troupes coalisées.— « Toutes les troupes prussiennes, autrichiennes, hessoises, actuellement rassemblées contre la France, s'élèvent à cent vingt mille hommes. — Les nouvelles troupes fournies par l'Autriche et l'Empire, à soixante-dix mille hommes. — Celles fournies par la Prusse, à soixante mille hommes. — Ce qui fait un total de deux cent cinquante mille hommes. »

Cet article de la *Gazette de France* diffère de soixante-dix mille hommes en plus avec le rapport du comité de défense générale.

28 *janvier*. — « La cérémonie de la plantation de l'arbre de la fraternité s'est faite hier, dimanche, avec la plus grande pompe et dans le plus grand ordre, sur la place du Carrousel. Le buste de Brutus y était porté. Le faisceau représentant les quatre-vingt-quatre départemens précédait le jeune chêne. Aussitôt qu'il a été planté, la musique a joué d'abord la *Carmagnole*, ensuite l'air *Ça ira*, qui a tellement électrisé toutes les ames, que la municipalité, ayant le maire à sa tête, a dansé des rondes; le hasard ou la curiosité ayant fait approcher un petit Savoyard portant sellette, les officiers municipaux l'ont pris par la main, et l'ont fait danser avec eux. A sept heures du soir on dansait encore autour de l'arbre de la fraternité. (*Patriote-Français*, n. MCCLXVI.)

— Presque tous les journaux racontent l'expédition faite au Palais-Royal le dimanche au soir, et dont les circonstances importantes se trouvent plus haut dans le procès-verbal de la Commune, du lundi 28. Nous empruntons là-dessus quelques réflexions du *Journal de Perlet*, parce que cette feuille, très-prononcée en ce moment dans le sens girondin, donne de grands éloges à Santerre, que nous verrons bientôt attaqué par les Jacobins et surtout par Marat.

« Le palais ci-devant Royal, est à Paris la sentine de tous les crimes, de toutes les immoralités; c'est là que le jeu a établi ses comptoirs, et la débauche ses infâmes repaires. C'est la patrie des cartels, du brigandage et de la prostitution. C'est là que l'é-

tranger enivré d'un prestige dangereux va perdre sa fortune dans les gouffres du jeu, et sa santé dans les bras du libertinage. L'administration a cru devoir sonder cet ulcère politique; elle a, dimanche soir, fait investir le palais, et fermer toutes les avenues par la garde. Cette mesure a été prise avec cette activité, et cette espèce d'impétuosité d'exécution qui caractérisent le général Santerre... Ce général est véritablement l'homme du moment; son activité, sa fermeté, sa promptitude, sa vigueur sont d'un grand prix dans les circonstances actuelles. » (*Journal de Perlet*, n. CXXX.)

Les Révolutions de Paris, n. CLXXXVI, se prononcent ouvertement contre cette démarche. Ce journal publie un long article en faveur de la liberté individuelle manifestement violée, dit-il, par la tyrannie du comité de surveillance, faisant assiéger par quatre mille hommes « un édifice public, le rendez-vous de tout Paris, le palais d'Égalité, comme, il y a quelques années, Brienne, Lamoignon et Louis XVI firent avec trois mille hommes et Dagoust le siége du Palais-de-Justice. » Prudhomme raconte que plusieurs juges de paix se sont refusés à cette mesure violente, et que celui de la section des Sans-Culottes a dit formellement qu'on lui couperait plutôt la tête que de le forcer à y prêter son ministère. Ce fait est consigné dans une note de la page 246. Une note de la page suivante nous apprend que « sur trois mille sept cents hommes commandés pour cette expédition, il est à remarquer qu'on n'avait pris parmi les citoyens de Paris que vingt-cinq hommes par section, ce qui ne faisait que douze cents hommes, et que le reste était composé de fédérés. Il nous répugne de penser, ajoute le journaliste, qu'en cas de résistance on eût compté sur ces derniers. » L'article auquel nous empruntons ces passages cite textuellement l'arrêté du comité des Douze qui ordonna la fouille du Palais-Royal. Voici cette pièce :

« Le comité de sûreté générale et de surveillance, instruit par des rapports précis et multipliés que la maison de la Révolution, ci-devant dite Palais-Royal, est le point central où vont se réunir les ennemis de la patrie, pour y tramer des complots con-

tre la liberté et la sûreté publique ; qu'il sert de repaire aux émigrés, aux ennemis de la liberté, qui s'y rendent de tous les départemens sous des prétextes divers ; aux hommes malfaisans qui, n'ayant aucun domicile habituel, y passent les nuits chez les femmes du monde, et le jour dans les tripots du jeu, les cafés et autres maisons ouvertes à tous les étrangers ; que l'assassin de Michel Lepelletier pourrait se trouver aujourd'hui dans l'enceinte de cet édifice, où il a commis son crime en plein jour, où il a paru trois heures après au café de Foix, et où tant d'audace ne permet pas de douter qu'il ne se crût fort d'un très-grand nombre de partisans ; considérant qu'il est pressant de prendre une grande mesure qui intimide tous les malintentionnés dont le jardin de la Révolution est sans cesse infesté, qui les disperse et les mette au pouvoir de la loi, qui tranquillise les citoyens et prévienne tout désordre ; considérant que la loi autorise et astreint les officiers de police à faire des perquisitions dans les lieux publics toutes les fois que ces mesures sont nécessaires pour le maintien du bon ordre ; considérant que, chargé par la Convention nationale de veiller à la sûreté publique, il serait répréhensible s'il n'employait tous les moyens propres à prévenir tout ce qui pourrait y porter atteinte ; considéraut enfin qu'aujourd'hui (dimanche) les marchands sont en grande partie dans l'usage de fermer leurs magasins et d'interrompre leur commerce ; que dès-lors les mesures extraordinaires que les circonstances commandent ne porteront en cet instant aucun dommage à l'industrie des habitans de cette vaste enceinte ; après une mûre délibération, le comité a pris l'arrêté suivant :

» Le comité de sûreté générale de la Convention nationale requiert les juges et officiers de paix, commissaires des diverses sections de la ville de Paris, de se transporter à l'instant à la maison dite de la Révolution, pour y faire arrêter toutes personnes suspectes, aux termes des lois de la police municipale, correctionnelle et de sûreté.

» Requiert en outre le commandant général de la garde nationale de cette ville de faire investir sans délai cette maison, par

une force suffisante pour protéger cette opération importante au salut public.

» Fait au comité, ce 27 janvier 1793, l'an IIe de la République. *Signé*, BERNARD, BAZIRE, LEGENDRE, DUHEM, MONTAUT, RUAMPS, INGRAND, LASOURCE, CHABOT. — Pour copie conforme à l'original. *Signé*, TALLIEN, secrétaire. »

29 *janvier*. — « Chauvelin, ambassadeur de France à Londres, est arrivé cette nuit en cette ville. » (*Patriote Français* du 30) — Le même numéro de ce journal, renferme l'extrait suivant de Gorsas.

« *Avis fraternel qui nous est communiqué par un ami de la liberté.*

» Si vous ne craignez la loi, craignez du moins le *Comité de surveillance des Douze.*

» *Il voit tout, il entend tout, il est présent partout.*

» Un mandat d'amener a été lancé, il y a deux jours, contre le libraire de la *Chronique*. On lui écrit à quatre heures du soir; il faut qu'il soit rendu à sept heures pour attendre jusqu'à neuf.

» Enfin l'audience s'ouvre. Garnery est introduit. Un des juges dit tout bas à son camarade : N'est-ce pas celui qui vend le *noël?* (Voir plus bas.) Oui, oui; mais n'en parlons pas, il le ferait chanter dans les rues.

» Bazire commençait l'interrogatoire. — Je demande, dit le libraire à soumettre une réflexion à la chambre. Mon journal ne me regarde que pour les fautes typographiques tout au plus. Quant aux réflexions et aux tours de la phrase, ce sont les rédacteurs qui vous doivent leurs comptes. — Quels sont ces gens-là? réplique un de ces *messieurs*. — C'est un nommé Condorcet, et un nommé Rabaut. — Qu'on les fasse venir. *Aux voix! aux voix!* Tallien rédige le décret.

» Garnery est conduit jusqu'à la porte par un des législateurs en *chambre*, qui dit à huit gendarmes : Laissez-le sortir, *il est libre.*

« Ce mot pouvait effrayer ceux qui savent quelle signification il

avait le 2 septembre. Mais tout a bien changé ; le comité de surveillance en est la preuve. Non, citoyens, vous n'avez plus la vie à perdre ; mais attendez-vous que quand vos boutiques seront fermées tel surveillant peut vous appeler, et même vos femmes, s'il a besoin d'elles. »

Le *noël* dont il est question dans cet avis est une chanson contre certains conventionnels. Voici une note du *Patriote Français* au bas de la citation précédente. « On menace de faire des *poursuites* à l'occasion de ce noël. Pour que la justice de ces messieurs ne *divague* pas, je déclare que *c'est* MOI *qui en suis l'auteur.* — J. M. Girey. » La *Chronique de Paris,* n. II, cite ces couplets si bien faits « pour verser le ridicule sur les faux patriotes. » D'abord ce sont tous les rois qui se retirent dans le ciel, parce qu'il n'y a plus de sûreté pour eux sur la terre ; mais Jésus-Christ, qui est le chef des sans-culottes, refuse de les recevoir. Alors :

AIR *des Bourgeois de Chartres.*

Les rois partent. Leur place
Est remplie aussitôt.
Jésus fait la grimace,
Voyant avec Chabot
Le parti *cordelier*, ennemi des despotes,
Qui les poursuit avec ardeur,
Mais pour être leur successeur
Et gagner leurs culottes.

Jésus crut voir Pilate
Sitôt qu'il vit Danton ;
Joseph, franc démocrate,
Le maudit sans façon.
La sainte Vierge eut peur, apercevant Rovère ;
Le bœuf vit Legendre et beugla.
L'âne vit Billaud, et trembla
Pour son foin, sa litière.

Suivi de ses dévotes,
De sa cour entouré,
Le dieu des sans-culottes,
Robespierre, est entré.
Je vous dénonce tous ! cria l'orateur blême ;
Jésus, ce sont des intrigans,
Ils se prodiguent un encens
Qui n'est dû qu'à moi-même.

Tout près de Robespierre,
Joseph vit Desmoulin.
Ah! bonjour, cher confrère,
Lui dit le saint malin.
Ah! bonjour, cher patron, lui répondit Camille.
On rit... Mais, ô soudaine horreur!
Qui pourrait peindre la terreur
De la sainte famille!...

Marat entre... À sa vue
Le Bon Dieu, brissotin,
De sa mère éperdue
Se cache dans le sein.
Père Éternel, dit-il, quel être épouvantable!
Ah! fais-le rentrer en enfer;
Attends que je sois au désert
Pour m'envoyer le diable.

Par ma barbe, elle est belle!
Dit Chabot; et soudain
Il lance à la pucelle
Un coup d'œil capucin.
Quels sont vos ennemis? cria-t-il, ô Marie;
Je suis grand frère surveillant,
Et je vous les fais à l'instant
Coffrer à l'Abbaye.

Tu parles comme un livre,
Interrompit Panis;
Vite, allons, qu'on les livre
À nos braves amis.
Un beau soir nous pourrons, pour divertir madame,
En faire un petit supplément
Au deux septembre, jour charmant,
Jour bien cher à notre ame.

Mais qui parait ensuite?
C'est Cloots *l'universel*,
Espion, parasite
En face d'Israel (1).
D'un bon diné, dit-il, Dieu, je suis à la piste;
Hâtez-vous de me le donner.
Qui ne donne pas à diner
Est un fédéraliste.

Émigré, démocrate,
Feuillant, républicain,
Fougueux aristocrate,
Et cordelier enfin.

(1) Expressions de Cloots. (*Note de la Chronique.*)

Homme d'esprit, grand sot, charmant, insupportable...
Mais déjà chacun, à ces traits,
S'écrie : « Ah ! voilà Lauraguais. »
On le vit dans l'étable.

Vous aussi, dans l'étable,
Vous fûtes, ô Merlin !
O Robert admirable !
Bentabolle divin !
Ciel ! entre des larrons s'il faut que je périsse,
Dit Dieu, je subirai mon sort;
Mais c'est trop tôt avant ma mort
Commencer mon supplice.

Mais j'oubliais Bazire,
Tallien, Ruamps, Fréron,
Saint-André, que j'admire,
Démosthène-Bourdon.
Vous, Châles, vous, Simon, et vous, Montault l'étique,
Et toi, pauvre Dubois-Crancé,
Par les brissotins repoussé,
Et cordelier par pique.

Un couple dramatique
Marche après Thuriot :
C'est Fabre le *comique*
Et le *sobre* Collot.
Pour bercer l'Enfant-Dieu, Collot lit l'*Inconnue* (1);
On siffle, on baille, l'on s'endort,
Et l'âne seul veillait encor
Quand la pièce fut lue.

30 *janvier*. — « L'ex-ministre, Lacoste, décrété d'accusation, a été acquitté par le tribunal criminel de Paris. »

31 *janvier*. — « Le change n'a pas baissé aujourd'hui; il est resté à 15, quoiqu'on ait appris à la Bourse qu'on devait proposer à la Convention une émission considérable d'assignats nouveaux et la déclaration de guerre à l'Angleterre. Ce fait doit prouver que les braves Français sont bien loin de désespérer, malgré la coalition de tous les rois de l'Europe.

» Un bruit s'est répandu à Londres que Dumourier devait être élevé au ministère, et ce bruit a fait tomber les fonds d'un pour cent. — Les fonds des Indes orientales ont perdu dix pour cent depuis quelques jours. On attribue cette baisse à la certitude de

(1) Pièce très-inconnue de Collot-d'Herbois. (*Note de la Chronique.*)

la guerre. » (*Patriote Français*, n. MCCLXVIII, MCCLXIX.)

Nous croyons devoir terminer notre chronique de Paris par une explication des difficultés élevées par la municipalité sur les certificats de civisme délivrés ou à délivrer aux notaires de la capitale. La partie officielle de ces contestations est consignée plus haut dans le procès-verbal de la Commune du 25 janvier.

Trois lois formelles étaient la matière et le prétexte de la fermentation qui agitait les sections de Paris au sujet des certificats de civisme. La première, en date du 8 septembre 1792, porte textuellement que les pétitions des Huit-mille et des Vingt-mille seront mises au néant, et même que l'original sera brûlé. La seconde est un décret de la Convention en date du 1er novembre, qui exige de tout notaire, entrant en fonctions, un certificat de civisme. On avait étendu cette clause aux avoués, hommes de loi, etc. Le troisième décret, en date du 29 de ce mois, veut que les conseils-généraux des communes ne soient pas tenus de déclarer le motif de leur refus d'un certificat de civisme, non plus que les directoires de département et de district.

On voit que ce dernier décret annulait le premier, et que les signataires des pétitions anticiviques n'étaient plus protégés par la loi du 8 septembre, puisqu'on pouvait s'abstenir de motiver le refus du certificat. Or les notaires étaient particulièrement exposés à ce refus, car sur cent treize, quatorze seulement n'avaient point prêté les mains aux deux pétitions dont il s'agit. On n'a point oublié que celle des Huit mille fut présentée, en juin 1792, contre le projet de fédération du ministre Servan, et celles des Vingt mille contre la journée du 20 juin.

COUP D'OEIL SUR LA PRESSE.

La lutte entre les Girondins et les Jacobins ne fut point à beaucoup près ni aussi active ni aussi acharnée dans la presse qu'à la tribune de la Convention. Les débats de cette assemblée dominent et écrasent toute la polémique. Ce n'est pas d'ailleurs

par des articles spéciaux, que les feuilles des divers partis se font la guerre. Les comptes rendus des séances de la Convention, sont maintenant le cadre habituel des attaques et des conflits de toute espèce, entre les deux opinions rivales.

Chacune de ces opinions se divise en une multitude de nuances qui ne sont retenues dans la même unité que par un danger commun. On sent que si la Gironde triomphait le groupe qu'elle dirige se déchirerait en hostilités implacables, et que les royalistes purs, les monarchiens et les feuillans léveraient aussitôt leurs bannières respectives, contre celle qu'ils ont provisoirement adoptée, il en est de même des Jacobins. Les nuances politiques n'ont point de ce côté un lieu plus solide. Lorsque l'obstacle contre lequel elles sont conjurées aura été renversé, on sent aussi que le faisceau se brisera, et que les élémens dont il se compose se heurteront en des réactions violentes.

Mais à mesure que le moment d'une bataille décisive approche, de part et d'autre les rangs se serrent, les divers intérêts se confondent, et dans les deux camps ennemis tout autre sentiment est sacrifié, ici à la haine pour les Jacobins, là à la haine pour les Girondins. Le jour même où Louis XVI est mis à mort, les hommes qui se partagent la Convention s'aperçoivent déjà que l'espace intermédiaire est vide. Après une véritable mêlée de dénonciations et d'injures, après que Pétion invitant à la fraternité a été accueilli par une grêle de sarcasmes et de personnalités, chacun se retire dans une circonspection pleine de méfiance et de menaces, avec la certitude que désormais tous les coups portent et blessent.

Le *Moniteur* suffit pour juger cette attitude. Dans une seule circonstance, son bulletin parlementaire a besoin d'être complété. Nous voulons parler de la séance du vingt-quatre janvier, où Rabaut fut nommé président. La feuille officielle ne dit rien qui puisse faire soupçonner que la Convention fut très-agitée dans cette séance de nuit. Voici comment la presse Girondine et la presse de la Montagne s'expriment à cet égard.

« Nous ne devons pas passer sous silence la conduite tenue

par les chefs des agitateurs dans la soirée du vingt-quatre. Il importe de continuer à les signaler dans les départemens, afin que les bons citoyens apprennent à connaître quels sont ceux qui déshonorent la Convention, quels sont ceux qui retardent ses travaux. Ces hommes, imaginant qu'ils pouvaient espérer un triomphe complet, avaient cru pouvoir former un bureau à leur fantaisie; désespérés de voir élever Rabaud au fauteuil, ils ont multiplié les chicanes, les scandales, les insolences, traité Rabaud de coquin, de scélérat. Le président Guadet, a été obligé deux fois de se couvrir. Graces à son inébranlable fermété, l'ordre a été rétablie, Rabaud a été maintenu, et les noms de Julien, de Jean-Bon, de Bentabolle, etc., etc., ont été inscrits avec censure au procès-verbal. » (*Patriote français*, n° MCCLXXIII.)

Le journal de Marat, n° CIX, dit : « Les députés amis de la paix s'étaient flattés que toutes les dissensions qui ont divisé jusqu'ici le sénat de la nation se seraient éteintes sur la tombe de Lepelletier. Vaine attente; le soir même de son enterrement, elles ont éclaté avec fureur au sujet de la nomination d'un nouveau président; aucune des marques de mépris et de haine, que les deux partis ont coutume de se prodiguer, n'a été épargnée. Grace au défaut de zèle des patriotes, trop sujets à s'oublier à table au lieu d'être à leur poste, les suppôts de la faction royaliste ou des hommes d'état, ont porté au fauteuil un de leurs acolytes contre-révolutionnaires, Rabaut de Saint-Étienne, qui a été élu à une majorité absolue de cent soixante-seize voix contre cent quarante-deux. On voit par là que l'assemblée était déserte. »

Nous le répétons : La presse presque toute entière est circonscrite au compte rendu des séances de la Convention. Fauchet dans son *Journal des amis*, Robespierre dans ses lettres à ses commettans analysent simplement les débats parlementaires. Parmi le petit nombre des articles de fonds, les seuls dignes de remarque sont ceux publiés par Rabaut sur l'égalité, dans la *Chronique de Paris*. Il y affirme l'égalité des fortunes, et donne ainsi les moyens d'opérer cette Révolution.

» On ne peut pas obtenir cette égalité par la force, il faut donc tâcher de l'obtenir des lois, et les charger de deux choses : 1° de faire le partage le plus égal des fortunes ; 2° de créer des lois pour le maintenir, et pour prévenir les inégalités futures.

» Pour faire ce partage égal, il faut considérer 1° les diverses espèces de propriétés ; 2° les diverses espèces d'industries ; 3° les moyens de les répartir ; 4° l'étendue de pays ; 5° la multitude d'hommes sur lesquels elles doivent être réparties.

» Le législateur devra marcher à son but par des institutions morales, et par des lois précises sur la quantité de richesses que les citoyens peuvent posséder, ou par des lois qui en règlent l'usage de manière 1° à rendre le superflu inutile à celui qui possède ; 2° de le faire tourner à l'avantage de celui qui en manque ; 3° de le faire tourner au profit de la société.

« Le législateur peut encore établir des lois précises, sur le maximum de fortune qu'un homme peut posséder, et au-delà duquel la société prend sa place et jouit de son droit. — Quant aux lois à faire sur les héritages, sur les testamens, sur les dots, sur les donations, je n'en parle pas ; tout le monde sait cela. » (*Chronique de Paris*, n° XIX.)

Rœderer, combat cette doctrine dans le n° XXIII du *Journal de Paris*. Il s'élève surtout contre le *Maximum*, disant qu'une telle mesure ne serait pas pour « l'égalité dans l'abondance, dans la richesse, dans la prospérité générale, mais pour l'égalité dans la misère, pour l'égalité dans la famine, pour l'égalité dans la ruine universelle. » Du reste, la lettre de Rœderer est pleine de courtoisie pour son « cher ex-collègue, » et il la termine par ces mots : « Pardonnez-moi d'entrer si vite avec vous ; je ne mériterai pas ce reproche de la part de tout le monde. »

Le journal de Marat est le seul qui renferme des détails extra-parlementaires d'un grand intérêt. Nous allons recueillir les griefs qu'il publie contre Dumonrier, Westermann et Santerre. Nous commencerons par transcrire le portrait qu'il nous fait de lui-même dans son n° XCVIII.

» *Portrait de l'Ami du peuple tracé par lui-même.*

» Je demande pardon à mes lecteurs si je les entretiens aujourd'hui de moi ; ce n'est ni amour-propre, ni fatuité, mais simple désir de mieux servir la chose publique. Comment me faire un crime de me montrer tel que je suis, lorsque les ennemis de la liberté ne cessent de me dénigrer, en me représentant comme un cerveau brûlé, un rêveur, un fou, ou comme un anthropophage, un tigre altéré de sang, un monstre qui ne respire que le carnage, et cela pour inspirer l'effroi à l'ouïe de mon nom, et empêcher le bien que je voudrais, que je pourrais faire.

» Né avec une ame sensible, une imagination de feu, un caractère bouillant, franc, tenace ; un esprit droit, un cœur ouvert à toutes les passions exaltées, et surtout à l'amour de la gloire, je n'ai jamais rien fait pour altérer ou détruire ces dons de la nature, et j'ai tout fait pour les cultiver.

» Par un bonheur peu commun, j'ai eu l'avantage de recevoir une éducation très-soignée dans la maison paternelle, d'échapper à toutes les habitudes vicieuses de l'enfance, qui énervent et dégradent l'homme, d'éviter tous les écarts de la jeunesse, et d'arriver à la virilité sans m'être jamais abandonné à la fougue des passions ; j'étais vierge à vingt-et un an, et déjà j'étais depuis long-temps livré à la méditation du cabinet.

» La seule passion qui dévorait mon ame était l'amour de la gloire, mais ce n'était encore qu'un feu qui couvait sous la cendre.

» C'est de la nature que je tiens la trempe de mon ame, mais c'est à ma mère que je dois le développement de mon caractère ; car mon père n'aspira jamais à faire autre chose de moi qu'un savant.

» Cette femme respectable dont je déplore encore la perte, cultiva mes premiers ans ; elle seule fit éclore dans mon cœur la philanthropie, l'amour de la justice et de la gloire ; sentimens précieux ! bientôt ils sont devenus les seules passions qui dès lors ont fixé les destinées de ma vie. C'est par mes mains qu'elle

faisait passer les secours qu'elle donnait aux indigens, et le ton d'intérêt qu'elle mettait en leur parlant m'inspira celui dont elle était animée.

» L'amour des hommes est la base de l'amour de la justice; car l'idée du juste ne se développe pas moins par le sentiment que par la raison. J'avais déjà le sens moral développé à huit ans : à cet âge je ne pouvais soutenir la vue des mauvais traitemens exercés contre autrui; l'aspect d'une cruauté me soulevait d'indignation, et toujours le spectacle d'une injustice fit bondir mon cœur comme le sentiment d'un outrage personnel.

» Pendant mes premières années, mon physique était très-débile, aussi n'ai-je connu ni la pétulance, ni l'étourderie, ni les jeux de l'enfance. Docile et appliqué, mes maîtres obtenaient tout de moi par la douceur. Je n'ai jamais été châtié qu'une fois, et le ressentiment d'une humiliation injuste fit en moi une si forte impression qu'il fut impossible de me ramener sous la férule de mon instituteur; je restai deux jours entiers sans vouloir prendre aucune nourriture : j'avais alors onze ans; on jugera de la fermeté de mon caractère à cet âge par ce seul trait. Mes parens n'ayant pu me faire fléchir, et l'autorité paternelle se croyant compromise, je fus renfermé dans une chambre : ne pouvant résister à l'indignation qui me suffoquait, j'ouvris la croisée, et je me précipitai dans la rue, heureusement la croisée n'était pas élevée; mais je ne laissai pas de me blesser violemment dans la chute; j'en porte encore la cicatrice au front.

» Les hommes légers qui me reprochent d'être une *tête* verront ici que je l'ai été de bonne heure; mais ce qu'ils refuseront peut-être de croire, c'est que dès mon bas âge j'ai été dévoré de l'amour de la gloire, passion qui changea souvent d'objets dans les diverses périodes de ma vie, mais qui ne m'a jamais quitté un instant. A cinq ans, j'aurais voulu être maître d'école; à quinze ans, professeur; auteur à dix-huit; génie créateur à vingt, comme j'ambitionne aujourd'hui la gloire de m'immoler pour la patrie.

» Voilà ce que m'a fait la nature et les leçons de mon enfance; les circonstances et *mes réflexions* ont fait le reste. J'étais réfléchi

à quinze ans, observateur à dix-huit, penseur à vingt et un. Dès l'âge de dix ans, j'ai contracté l'habitude de la vie studieuse; le travail de l'esprit est devenu pour moi un véritable besoin, même dans une maladie, et mes plus doux plaisirs, je les ai trouvés dans la méditation, dans ces momens paisibles où l'ame contemple avec admiration la magnificence du spectacle de la nature, où, lorsque repliée sur elle-même, elle s'emble s'écouter en silence, peser à la balance du bonheur la vanité des grandeurs humaines, percer le sombre avenir, chercher l'homme au-delà du tombeau, et porter une inquiète curiosité sur ses destinées éternelles.

» A part le petit nombre des années que j'ai consacrées à l'étude de la médecine, j'en ai passé vingt-cinq dans la retraite à la lecture des meilleurs ouvrages, à des recherches profondes, et dans la méditation. Je crois avoir épuisé à peu près toutes les combinaisons de l'esprit humain sur la morale, la philosophie et la politique, pour en recueillir les meilleurs résultats. J'ai huit volumes de recherches métaphysiques, anatomiques et physiologiques sur l'homme. J'en ai vingt de découvertes sur les différentes branches de la physique; plusieurs sont publiés depuis long-temps, les autres sont dans un carton. J'ai porté dans mon cabinet le désir sincère d'être utile à l'humanité, un saint respect pour la vérité, le sentiment des bornes de l'humaine sagesse, et ma passion dominante de l'amour de la gloire; c'est elle seule qui a décidé du choix des matières que j'ai traitées, et qui m'a fait constamment rejeter tout sujet sur lequel je ne pouvais pas me promettre d'arriver au vrai, à de grands résultats, et d'être original; car je ne puis me résoudre à remanier un sujet bien traité, ni à ressasser les ouvrages des autres.

» J'oserais me flatter de n'avoir pas manqué mon but à en juger par l'indigne persécution que n'a cessé de me faire, pendant dix années, l'Académie royale des Sciences, lorsqu'elle se fut assurée que mes découvertes sur la lumière renversaient ses travaux depuis un siècle, et que je me souciais fort peu d'entrer dans son sein. Comme les d'Alembert, les Caritat (Condorcet), *les Leroi*, les Meunier, les Lalande, les Laplace, les Monge,

les Cousin, les Lavoisier et les charlatans de ce corps scientifique, voulaient être seuls sur le chandelier, et qu'ils tenaient dans leurs mains les trompettes de la renommée, croira-t-on qu'ils étaient parvenus à déprécier mes découvertes dans l'Europe entière, à soulever contre moi toutes les sociétés savantes et à me fermer tous les journaux, au point de n'y pouvoir même faire annoncer le titre de mes ouvrages, d'être forcé de me cacher et d'avoir un prête-nom pour leur faire approuver quelques-unes de mes productions (1).

» Je gémissais depuis cinq ans sous cette lâche oppression, lorsque la révolution s'annonça par la convocation des états-généraux. J'entrevis bientôt où les choses en viendraient, et je commençai à respirer dans l'espoir de voir enfin l'humanité vengée, de concourir à rompre ses fers, et de me mettre à ma place.

» Ce n'était encore là qu'un beau rêve; il fut à la veille de s'évanouir; une maladie cruelle me menaçait d'aller l'achever dans la tombe. Ne voulant pas quitter la vie sans avoir fait quelque chose pour la liberté, je composai *l'offrande à la patrie*, sur un lit de douleurs. Cet opuscule eut beaucoup de succès; il fut couronné par la société patriotique du Caveau, et le plaisir que j'en ressentis fut la principale cause de mon rétablissement.

» Rendu à la vie, je ne m'occupai plus que des moyens de servir la cause de la liberté..... » — Ici Marat entre dans les détails de sa vie politique déjà connus de nos lecteurs, et termine sa biographie de la manière suivante :

«Ils m'accusent d'être un scélérat vendu; mais je pouvais amasser des millions en vendant simplement mon silence, et je suis dans la misère. J'ai perdu, par la révolution, mon état, les restes de ma fortune, et il me reste pour patrimoine deux mille écus de dettes que m'ont laissés les fripons à qui j'avais donné ma confiance, qui ont abusé de mon nom et qui m'ont dépouillé.

» J'ai développé mon ame tout entière à ceux de mes honnê-

(1) C'est ce que j'ai fait en 1783, à l'égard d'une traduction de l'*Optique* de Newton, dont Beauzée fut l'éditeur, et qui fut jugée digne de l'approbation de l'académie. (Note de Marat.)

tes collègues qui semblent ne demander que de me connaître à fond pour se rapprocher de moi et travailler enfin au bien public, trop long-temps oublié par les cruelles dissensions qui règnent dans l'assemblée. Je suis prêt à toutes les condescendances qui ne compromettent point le salut public, les droits et les intérêts de la nation. Je n'exige de leur part que de la bonne foi; qu'ils disent un mot, et je suis prêt à me concerter avec eux sur les moyens d'assurer la liberté, la paix et le bonheur de la nation....; mais si, abusant de ma confiance, ils ne voulaient qu'enchaîner ma plume, qu'ils sachent qu'elle ne le serait qu'un instant. Je m'empresserais de les marquer du sceau de l'opprobre, et ils seraient mes premières victimes, car je ne consentirais jamais à tromper le peuple. »

—Nous passons maintenant aux diverses attaques de Marat contre Westermann, Dumourier et Santerre.

» Ayant des renseignemens à prendre de Santerre sur les causes du retardement d'organisation des gardes nationaux à cheval de l'École-Militaire, je me rendis avant-hier à l'état-major où j'étais attendu à dîner. J'y trouve le commandant-général, plusieurs commandans de bataillons, ses aides-de-camp, et, ce qui me surprit beaucoup, l'adjudant général Westermann. Je ne doutais nullement que cet intrigant, qui s'est introduit partout pour capter les esprits en faveur de Dumourier, son patron, n'eût été instruit que je devais être tel jour chez Santerre, et qu'il n'eût voulu saisir cette occasion de me sonder, et de voir ce qu'il pourrait tirer de moi. Il n'est point de cajoleries qu'il ne m'ait faites, et quoique Santerre fût entre nous deux, il ne cessait de me prendre les mains et de me faire des complimens, ce qui ne me déplaisait pas peu. Comme le sire croyait avoir beau jeu, il s'abandonnait en étourdi à son bavardage germanique. Je rabattis son caquet par une sortie sur le traître Dumourier; mais c'était à la fin du repas que je lui réservais une leçon qu'il n'oubliera de sa vie. « Westermann, lui dis-je, vous savez que dans » les jours de votre captivité à la Force j'ai été le seul qui ait osé » prendre votre défense contre vos oppresseurs. Je croyais dé-

» fendre un bon citoyen opprimé; vous connaissez ma franchise;
» je me dois à moi-même la déclaration que je vais vous faire;
» c'est qu'accusé aujourd'hui de plusieurs bassesses de nature à
» vous flétrir, je rougirais de m'être trouvé avec vous à la même
» table, s'il était vrai que vous ne pussiez vous blanchir. Vous
» êtes accusé d'avoir volé à plusieurs reprises un grand nombre
» de pièces d'argenterie, vols pour lesquels vous avez été traduit
» à la Conciergerie. Vous êtes accusé d'avoir levé des contribu-
» tions sur les moines du Brabant; d'avoir suivi les projets am-
» bitieux de Dumourier, et d'avoir mis en exécration le nom
» français; je vous somme de vous laver de ces inculpations flé-
» trissantes......

» Westermann, si vous étiez un simple particulier, je me fe-
» rais un devoir d'étendre un voile charitable sur les écarts de
» votre vie. Mais homme public comme vous l'êtes, mon devoir
» est de vous démasquer complétement, et je ne puis vous quit-
» ter qu'au pied de l'échafaud. » — Mon homme a balbutié de mauvaises excuses; la compagnie était aussi scandalisée de sa prétendue justification que contente de son humiliation. J'avais pris avec moi deux de mes collègues pour être témoins de mon explication avec Santerre; ils l'ont été de mes sommations à Westermann. Je l'ai laissé dans la confusion; je le prie d'aller porter à Dumourier ma profession de foi.

« *Nouvelles.* — Depuis dix jours, le grand général Dumourier a quitté son armée pour venir intriguer à Paris. Il y a huit jours qu'il tient des conciliabules secrets chez sa nymphe, n. 25, rue Neuve-Saint-Marc; chez celle de Barot, rue Bayette, maison du vitrier, au fond de la cour, et chez celle de Rouret, n. 8, rue d'Orléans-l'Égalité. Le général Biron et tous les membres de la faction y assistent regulièrement depuis huit heures du soir jusqu'à deux heures de la nuit. Le but de ces conciliabules est de machiner réellement contre Pache et de feindre de renvoyer Roland. On prétend qu'il y fut aussi question de gagner les nationaux des départemens pour faire arracher le tyran au supplice. (*Journal de la république française*, n. XCVI.)

Dans un numéro suivant, Marat prend Santerre à partie, il lui reproche d'avoir été faire l'éloge de Dumourier aux Cordeliers, et de recevoir son aide-de-camp à sa table. Après une sortie vigoureuse où il rappelle « qu'il l'a trouvé faisant les fonctions de laquais auprès du général, lorsqu'il alla le réclamer au B..... pour soustraire à sa tyrannie les bataillons le *Mauconseil* et le *Républicain.* » Marat continue ainsi :

« Je ne l'aurais pas jugé aussi sévèrement si je n'avais des inculpations plus graves à lui faire sur sa conduite envers les dragons de la République, aujourd'hui les gardes nationaux à cheval. Par quelle coupable manie s'oppose-t-il à leur organisation, au mépris du décret qui l'ordonne expressément, et du besoin qu'ils ont d'être exercés ? Par quelle criminelle audace cherche-t-il même à dissoudre ce superbe corps, qui coûte déjà des sommes immenses à la République ? Je vais éclaircir ce honteux mystère.

» Santerre m'a répondu que ce corps n'était pas encore organisé, parce qu'il fallait que les cavaliers eussent produit des certificats de civisme, avant de procéder à la nomination des officiers d'après les termes du décret. Vaine défaite, comme on va le voir. Santerre m'a dit qu'il y avait encore dans le corps nombre de mauvais sujets, de gardes du roi, de souteneurs de boucans. Je lui ai demandé des notes ; il a fait mieux, il m'en a promis, lui et ses aides-de-camp. Vaines promesses ; je les ai sommés de me fournir ces notes ; ils ont gardé le silence et n'ont plus paru. Sans doute, il y a encore dans le corps beaucoup de mauvais sujets, d'escrocs, de gardes du roi, de souteneurs de boucans ; surtout parmi les officiers : mais que dira-t-on quand on verra que ce sont précisément ces scélérats (1) que Santerre protége, et que c'est pour les conserver dans le corps, contre le vœu de la masse, qu'il s'oppose à son organisation. Voici des faits positifs ; le commandant n'aura pas le front de les nier.

(1) La dix-neuvième compagnie est presque tout entière composée de gardes-du-corps. Or Santerre a fait mettre au cachot les bons sujets qui demandaient *qu'elle fût purgée.* (*Note de Marat.*)

» C'est Santerre qui a nommé de son autorité privée l'état-major de ce corps, presque tout composé d'aventuriers flétris. Sa vanité souffre aujourd'hui de voir ses protégés menacés d'être expulsés; aussi fait-il tout au monde pour les maintenir en place, dans l'espoir que quelques événemens, ou la saison qui s'avance, provoquerait l'ordre de faire partir le corps pour les frontières avant la nouvelle nomination de ses chefs.

» Dans cet état-major est un aventurier anglais, nommé Newton, colonel de la première division; un nommé Sauvigny, espion de police, colonel de la seconde division; un nommé Baillemond jeune (1), étourdi et flagorneur de Santerre, colonel de la troisième division; un nommé Potel, escroc et souteneur de bordel, lieutenant-colonel de la première division; un nommé, etc., etc., etc.

» Un choix aussi indigne prouverait trop la stupidité du général parisien, s'il n'était constaté qu'il en connaissait lui-même la turpitude. Quand on lui faisait des reproches, voici sa réponse : « *Des souteneurs de jeux et de catins se battent mieux que des faiseurs de capucinades.* » Ni capucins, ni maquereaux, mons Santerre, si vous le voulez bien, ces messieurs sont également des J... F......

» Vous en avez un bel exemple tout récent sous les yeux, dans les 103e et 104e régimens de lignes qui ont été composés des chasseurs des barrières de Paris, car ces régimens ayant lâché pied dans plusieurs affaires contre les Autrichiens, ont été forcés de quitter l'armée et de se dissoudre. C'est d'eux qu'ont été tirés ces prétendus gardes françaises, dont le comité militaire, presque tout aristocrate, a formé des compagnies de gendarmes dans la séance de samedi dernier (12 janvier). Or, qui ignore que les chasseurs des barrières étaient presque tous des escrocs, des tapageurs, des contrebandiers, des assassins, des brigands.

(1) Ce Baillemond a failli faire faire entre-égorger la troisième division, qu'il commande, avec les bons sujets des deux autres : il leur a proposé de se rendre en nombre égal au Champ-de-Mars, et d'en venir aux mains. Et voilà l'officier supérieur que Santerre a mis à la tête d'une légion pour défendre la patrie !

(Note de Marat.)

» Ce n'est pas tout. Santerre, désespérant de soumettre les bons patriotes de ce corps, a fait recruter parmi eux par des officiers des compagnies franches, et cela dans le dessein de le dissoudre. La septième compagnie, sentant combien elle était lésée par son capitaine, le nommé Carette, intime de Santerre (c'est ce Carette qui a figuré si honteusement dans l'affaire des sucres du faubourg Saint-Marcel), a nommé des commissaires pour constater les inculpations portées contre lui, comme fauteur des infidélités des fournisseurs. Carette, faisant contre fortune bon cœur, s'est présenté au quartier-général, et a dit qu'il venait se consigner pour qu'on le jugeât. Qu'a fait Santerre? Il a prétendu que la compagnie avait consigné son capitaine, il l'a menacée de la licencier, et il a fait mettre aux arrêts les commissaires vérificateurs des friponneries des fournisseurs.

» Il me reste encore une observation à faire. On sait que le corps des gardes nationaux à cheval coûte immensément à la République. On accuse les fournisseurs protégés par Santerre d'avoir commis d'énormes friponneries, et d'engager Santerre à dissoudre le corps pour cacher leurs brigandages. » (*Journal de la république française*, n. XCXIX.)

Le numéro CVI renferme une violente diatribe contre Dumourier. Comme elle ne roule point sur des faits nouveaux, nous ne jugeons pas devoir la transcrire. Westermann, lancé par la dénonciation que nous venons de rapporter, fit publier l'avis suivant que Marat insère aussi dans sa feuille.

« AVIS. — Le citoyen Westermann, adjudant-général de l'armée de Belgique, commandant en chef de la légion du Nord, a été dénoncé par la feuille du citoyen Marat, comme coupable de crimes atroces; l'accusé a demandé à la Convention une cour martiale pour juger les faits. Il invite tous les citoyens qui ont des preuves à administrer pour constater ses crimes, à en adresser les pièces au comité militaire de la Convention nationale.

» Fait à Paris, le 12 janvier 1793, l'an second de la République. *Signé*, WESTERMANN. »

Marat s'égaie beaucoup de l'impudence et de l'imbécillité

que témoigne cet avis. Il dit à Westermann que ce n'est pas lui, Marat, qui l'a accusé le premier, mais le procureur du roi du Châtelet de Paris, mais le garde-des-sceaux; que les preuves juridiques de ses escroqueries sont au greffe du Châtelet et dans les bureaux de police. Il lui fait entendre que s'il avait bonne envie d'être jugé, il se serait adressé, non pas à la Convention, que cela ne regarde en rien, mais au tribunal criminel, en se constituant prisonnier jusqu'à ce qu'il eût purgé son procès. Aux faits déjà connus, il en ajoute que tout Colmar attesterait au besoin.

« Il y a une douzaine d'années, dit-il, que Westermann se métamorphosa à Colmar, de chevalier d'industrie en avocat, et qu'à l'aide de ce titre il épousa une fille qui avait appartenu au baron de Chaubourg, laquelle lui apporta quarante mille livres en mariage. Tant que dura la dot il fit joyeuse vie; mais il fut bientôt réduit aux expédiens. Son coup d'essai fut de voler un flambeau d'argent chez le premier président du conseil supérieur de Colmar; son second essai fut de voler une bague de diamans et une boîte d'or au fils de ce président. Ces gentillesses lui attirèrent de mauvaises affaires. Le baron de Chaubourg arrêta les poursuites; il fallut restituer les vols, payer tous les frais de procédure et diverses indemnités: on en fut quitte pour douze mille livres, et Westermann, honteusement rayé du tableau des avocats, vint exercer ses talens à Paris. »

N. B. Aucune opération militaire n'eut lieu pendant le mois de janvier. Nous reprendrons le bulletin des armées dans le mois prochain.

TABLE DES MATIÈRES

DU VINGT-TROISIÈME VOLUME.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — TYPOGRAPHIE D'ÉVERAT,
Rue du Cadran, n. 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les Procès-Verbaux de la Commune de Paris; les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-Rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral, extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des Etats-Généraux;

PAR P.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME VINGT-QUATRIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN, N° 33.

M.DCCC.XXXVI.

PRÉFACE.

Nous avons inséré dans ce volume deux pièces qui méritent d'être examinées avec soin par tous ceux qui veulent savoir quelles étaient les conclusions définitives que recherchait l'esprit révolutionnaire, et vérifier dans une application la valeur et les tendances de cet esprit. Nous voulons parler du plan d'éducation nationale, et du projet de code pénal qui occupent les feuilles suivantes. Ces deux projets doivent aussi attirer l'attention des hommes voués à l'étude de ces matières; car ils répondent à deux problèmes qui n'ont pas encore aujourd'hui obtenu de solution. Nous n'insisterons pas pour montrer la supériorité des travaux que nous réimprimons sur un grand nombre de ceux que l'on a publiés à l'époque où nous sommes : elle est évidente. En effet, dans le premier, on formule nettement la différence qui sépare l'éducation qui fait l'homme et le citoyen, de l'instruction qui enseigne les méthodes professionnelles. On considère la première comme devant être imposée à tous les enfans, et la seconde comme devant seulement être mise à la portée de tous. Dans le projet de code, on établit, en même temps qu'un système de peines, un système de réhabilitation. Or, nulle proposition moderne, que nous sachions au moins, ne présente ni une pareille connaissance du sujet, ni une semblable généralité, ni une égale netteté dans les moyens. Nous ne nous arrêterons pas non plus pour faire remarquer que dans ces travaux respirent les habitudes de l'esprit catholique français. Bien qu'il n'y soit, en nom, présent nulle part, bien que l'auteur sans doute eût des intentions toutes contraires, il ne nous a cependant apporté rien de plus qu'une imitation du système à l'aide duquel, dans les temps antérieurs, on faisait des hommes et des chrétiens en leur apprenant à distinguer le bien du mal; à l'aide duquel on avait établi une sanction temporelle de la loi en créant des pénitences pour les coupables, et des moyens de réhabilitation pour ceux qui avaient fait œuvre de repentir. Les Jacobins, ainsi que nous l'avons expliqué bien des fois, ne savaient pas d'où venait le sentiment révolutionnaire qui les animait; ils avaient cru du clergé ce que celui-ci croyait et disait de lui-même, à savoir que son organisation et sa discipline étaient absolument catholiques et absolument chrétiennes; et par suite il leur avait paru impossible de réformer cette organisation, et nécessaire de la dé-

truire et de supprimer le sentiment religieux qu'elle disait rigoureusement représenter; mais les Jacobins avaient reçu l'éducation commune que l'église donnait à tous ses enfans, et par là ils avaient été placés au point de vue de l'unité sociale. Or, de ce point de vue, ils ne pouvaient manquer de reconnaître que le premier intérêt, celui sans lequel il n'y en a plus d'autres, est de conserver la société elle-même; que cette fin ne peut être obtenue que par la conservation de l'esprit social; que celle-ci est le résultat d'une éducation, une et universelle comme son but, qui saisit chaque génération au moment où elle arrive à la vie, et la rend héritière des devoirs et des sentimens de ses pères, comme elle l'est du fruit de leurs travaux. Ils voyaient de plus que la société n'avait vis-à-vis des individus aucun droit si elle n'avait accompli ce premier devoir, qu'en un mot, elle ne pouvait punir le mal si elle n'avait pas enseigné à tous à le reconnaître.

Ce qui prouve que cette conception, cette disposition à raisonner ainsi sur les premières conditions de l'existence de la société, est une inspiration des sentimens catholiques, c'est que jamais on n'a rencontré une pareille largeur de vues chez les hommes d'origine protestante, soit qu'ils fussent croyans, soit qu'ils fussent incrédules: à cet égard, nous pourrons citer les lois sur l'instruction publique que le dernier ministère a présenté ou fait accepter aux chambres. On ne trouve là rien de plus que l'intelligence des choses individuelles: on s'y occupe beaucoup d'instruction, mais, de l'enseignement de la morale sociale, aucunement ou le moins possible. Il n'existe à peu près qu'un article dans la dernière de ces lois où l'on puisse reconnaître que nous sommes autre chose qu'une nation de littérateurs et de sophistes: c'est celui où un certificat de moralité est imposé aux entrepreneurs d'instruction. Enfin on ne voit en aucun lieu ce sentiment qu'il est si important d'inspirer à la jeunesse: à savoir que la société est l'origine et le but de toutes nos capacités, de tous nos mérites et de tous nos efforts. Nous ne pousserons pas plus loin cet examen sur un sujet qui a déjà été traité plusieurs fois dans nos préfaces; et sans autre transition, nous allons exposer quelques-unes de nos idées principales sur les deux problèmes importans de l'éducation, et de la codification pénale et rémunératoire.

Suivant nous, le vice capital de presque tous les projets de lois sur l'éducation, c'est que l'on s'y est attaché particulièrement à régler la distribution, la hiérarchie des écoles, en un mot toute la partie administrative, et jamais la matière même de l'enseignement. On s'est occupé toujours, et le plus souvent comme si la question eût été là tout entière, d'organiser le mécanisme, d'ordonner les moyens, de fonder une méthode; mais jamais, ou presque jamais, du but à atteindre par ces moyens. On n'a, en un mot, jamais formulé ce but; ou, en d'autres termes, on n'a jamais établi un catéchisme national qui, dans l'ordre temporel; fût équivalent et répondît à celui que l'Eglise professe dans l'ordre spirituel. Nous devons reconnaître cependant que, dans plusieurs des plans qui furent publiés vers l'époque où notre histoire est parvenue, et notamment dans celui de Lepelletier, quelques paragraphes sont consacrés à fixer la matière de l'éducation; mais cet important problème est traité comme accidentellement, et mêlé avec les questions administratives, et placé au même rang: en sorte que ce qui forme le but même de la loi, ce qui, une fois réglé, doit rester immuable, est confondu avec les moyens, c'est-à-dire avec ce qui est transitoire et variable.

Or, s'il est vrai que toute nationalité existe par un but d'activité commune qui unit, dans une même tendance, les efforts et les sacrifices des générations passées à ceux des générations à venir, n'est-il pas absurde, soit, comme dans les projets de lois présentés dans ces der-

nières années à la législature, de laisser au hasard l'enseignement de ce but; soit, comme dans les projets publiés dans la révolution, de confondre le but avec la méthode? Est-il d'usage, en bonne logique, de mêler le principe avec les conséquences; et pense-t-on qu'il n'en résulte pas de singulières erreurs? C'est ce qui est arrivé en effet. Le sujet de l'enseignement a été traité comme une affaire purement administrative; on a ajouté, on a retranché, on a corrigé, et de là il est résulté une totalité contradictoire propre à porter dans l'intelligence des élèves une anarchie contre laquelle ils n'ont aujourd'hui de recours qu'en allant chercher un criterium, soit dans les souvenirs que leur a laissés le catéchisme catholique, soit dans quelque doctrine philosophique. De toutes parts aujourd'hui on se récrie sur les singulières aberrations intellectuelles, sur le désordre, sur l'anarchie morale dont on est témoin! mais la cause n'en est pas ailleurs que dans le détestable système d'enseignement que la société entretient. Sans doute, vous donnez aux jeunes gens quelque instruction; mais où est le but proposé à leur activite? Vous aurez beau réformer l'administration de vos écoles, la remanier de mille manières, peut-être accroîtrez-vous encore un peu la dose du savoir superficiel que l'on possède communément, mais vous ne diminuerez pas les chances de cette aberration spirituelle dont vous vous plaignez; bien plus, il n'est pas un de vous qui, en tentant cette réforme, puisse se dire à lui-même, en présence de Dieu, qu'il est certain de bien faire, qu'il est certain d'obtenir seulement quelque chose du résultat qu'il cherche. Et pourquoi? c'est que vous ne pouvez pas vous-mêmes recourir à un principe pour éclairer votre jugement; c'est que vous avez constamment fait une question de moyen là où il y avait en outre une question de but. Nous allons examiner ces deux choses à part comme elles doivent l'être : selon nous il y a l'objet de plusieurs lois là où l'on n'a toujours voulu en faire qu'une.

La première de ces lois devrait déterminer le but et la matière de l'éducation nationale. Elle devrait être, dans le sujet qui nous occupe, à l'égard de toutes les dispositions législatives subséquentes, ce qu'une déclaration des devoirs et des droits est au reste d'une constitution, c'est-à-dire immuable, et souveraine à l'égard des maîtres, des élèves et des législateurs eux-mêmes; et l'on trouvera que l'opinion que nous avançons ici n'a rien d'exagéré, si l'on veut bien se demander ce que c'est que de l'éducation.

Nous ne croyons pas qu'on puisse contester la définition suivante : l'éducation est le moyen de conserver spirituellement la société. Elle consiste donc dans l'enseignement du but commun d'activité, c'est-à-dire de la loi d'existence nationale à laquelle tout le monde doit obéissance, et que personne ne peut changer. En concluant de ces formules, en les definissant elles-mêmes, ou plutôt en exprimant tout ce qu'elles contiennent, on comprend ce que c'est que la matière de l'éducation, et l'on arrive facilement à la posséder. En effet, il ne suffit pas de faire apprendre la formule sèche de l'activité sociale, il faut enseigner tout le détail des devoirs qu'elle contient; il faut les faire comprendre, les faire aimer, et même les prouver. L'enfant doit avoir une connaissance générale du but de la création, du but de la société; de ce qui est bien et de ce qui est mal vis à-vis de ce but. Il doit en même temps recevoir une instruction telle que, plus tard, sans en recevoir aucune autre, il soit capable de supporter, sans être ébranlé, l'adversité et toutes les tentations mêmes de la fausse science et des mauvaises expériences. Enfin, il faut que, dans ses premières années, l'homme recueille un sentiment qui le mette à même d'user de sa liberté toujours pour le bien,

et de ne jamais douter sur l'explication morale des choses qu'il est destiné à rencontrer sur sa route.

Or, nous le croyons fermement, et c'est une question sur laquelle nos lecteurs sentiront qu'il est impossible de se tromper; nous croyons qu'il n'est point très-difficile de déterminer les bases générales d'un enseignement où la morale soit présente partout, soit comme solution, soit comme conséquence, et qui contienne cependant une instruction incomparablement plus solide que celle que l'on distribue aujourd'hui dans les hautes classes; enseignement parfaitement intelligible pour les petits enfans, et qui cependant serait le thême de celui qui se continuerait dans un âge plus avancé. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans les détails qu'exigerait l'exposition de cette matière; les lecteurs qui sont au courant de nos idées nous comprendront; et d'ailleurs on en trouvera un spécimen abrégé dans l'*Européen de* 1831. Les découvertes faites dans les temps modernes en géologie, en physique, etc.; les découvertes de la philologie, celles même opérées dans l'histoire, lorsqu'elles sont liées et expliquées par le mot *progrès*, donnent aux généralités des sciences une signification morale qui en rend la mémoire facile, et en même temps profondément propre à préparer les hommes aux sacrifices d'une vie vraiment sociale.

Il est certain que l'éducation ainsi traitée, est nécessairement religieuse. Cependant nous dirons pour ceux qui craindraient dans ce cas la nécessité de reconnaître la domination intolérante d'une seule secte religieuse, qu'un tel enseignement n'emporte pas par exemple l'obligation de reconnaître absolument l'un des dogmes qui, aujourd'hui, partagent le christianisme. Sans doute, en définitive, il conclura à l'unité; sans doute il fera, sans employer aucune négation directe, mais seulement par la supériorité des sentimens qu'il inspirera, que les hommes abandonneront toutes les doctrines religieuses qui sont au-dessous de l'état actuel de la civilisation; mais cela ne sera point immédiat, et ce ne sera point un mal. La violence n'y aurait nulle part, la perfection du sentiment social en serait l'unique cause. Qui pourrait repousser une pareille espérance et craindre un semblable résultat? à coup sûr, ce ne sont point ceux qui aiment leurs semblables; car ceux-là savent que l'égalité morale est la seule qui soit possible parmi les hommes, et que la fraternité qui en est la conséquence, est l'ancre à laquelle se rattache le salut des sociétés modernes.

Mais est-il de toute certitude que l'éducation ne soit possible, ou plutôt, n'existe qu'à condition d'être religieuse? Pour nous et pour tout homme qui a réfléchi, c'est un axiome hors de doute : et pour soutenir cette affirmation nous ne citerons pas la longue expérience du passé, en disant que jamais il n'en exista d'autre; nous n'invoquerons pas l'expérience du présent, en répétant que c'est parce que l'on a voulu se placer en dehors de cette vérité que l'on n'a réussi à rien; nous nous bornerons à quelques raisonnemens fort courts: nous dirons qu'on ne peut commander un devoir ou un sacrifice, (car un devoir est toujours un sacrifice) à un individu qu'au nom d'un devoir que la société elle-même tout entière doit remplir; qu'on ne peut commander un devoir à la société, qu'au nom de l'humanité; et que de celle-ci on ne peut pareillement rien exiger que du point de vue d'un but imposé au monde tout entier par la loi de création. Rien, dans tout cela, ne peut rester vague, soumis aux indécisions du raisonnement; tout doit être positif et arrêté, et ce positif, on ne le trouve nulle part ailleurs que dans la révélation : tel est le côté social du sujet que nous examinons. Voyons-en le côté individuel : tout homme inévitablement, si brute qu'il soit, vous demandera d'où il vient et où il va; et la réponse à ces deux questions deviendra le critérium de sa conduite. Or, lui direz-vous qu'il vient de la matière,

et retourne à la matière ; alors vous lui enseignerez en même temps qu'il est un être sans but, par suite sans critérium certain ; et assurément ainsi vous ne produirez pas un membre dévoué à la société, mais bien plutôt un être constamment en révolte contre ses lois et contre toute obligation. Nous avons maintenant beaucoup d'hommes de cette espèce ; mais nous n'en possédons pas encore de complets ; la perfection dans ce genre n'est pas atteinte, car il n'en est pas qui n'ait reçu quelque enseignement du catéchisme et n'en manifeste encore l'influence. Les incrédules de nos jours pèchent encore plus par la science que par le sentiment ; et cependant déjà leur moralité est loin d'être irréprochable. Plusieurs d'entre eux pourront nier publiquement ce que nous affirmons ici ; mais, bien certainement, il n'en sera pas un qui, dans son for intérieur, ne reconnaisse la vérité de nos assertions. Il faut, dans l'intérêt individuel même, qu'une autre réponse soit faite aux assertions que nous avons posées ; il faut que la verité lui soit enseignée ; car la vérité est que la société et le monde ont un but. Il faut qu'il apprenne le devoir, à peine d'être ou toujours misérable, ou toujours nuisible et toujours puni.

Si donc il n'y a point d'éducation sans religion, le législateur doit avoir le courage de le dire, et ce serait un beau spectacle et un magnifique enseignement pour la France et pour l'Europe que celui d'une chambre où se discuterait une loi sur l'éducation conçue telle qu'il est nécessaire qu'elle soit. Hors de la route où nous sommes, il est impossible de formuler autre chose que de l'*instruction* ; et c'est parce que l'on n'a ni osé ni voulu y entrer, qu'on a produit tant de projets irréalisables, ou tant de règlemens sans puissance. Donner seulement de l'instruction sans l'éducation, c'est donner le moyen sans le but ; traiter avec un soin si particulier, et donner un rang si haut, un rang si aristocratique, à l'instruction, comme on le fait aujourd'hui, c'est déclarer que la supériorité entre les hommes n'émane pas de la morale ou de l'accomplissement du devoir, mais de l'élégance des manières, du bien-dire, du savoir-faire et de l'habileté. Or, c'est là un mensonge aussi absurde qu'anti-social, indigne du législateur ; ce n'est cependant que la paraphrase d'un discours que M. Guizot a prononcé cette année à la tribune de la chambre des députés. Le ministre fut applaudi.

La question de l'éducation est intimement liée à celle de la pénalité. Il est complètement irrationnel de produire un code des peines et des récompenses autrement que du point de vue de l'éducation donnée, et avant qu'elle soit formulée ; en effet, l'un n'est que la sanction de l'enseignement contenu dans l'autre. Nous soutenons de plus qu'il eût été impossible de prime abord et à l'origine de rédiger le premier si la seconde n'eût pas existé. Cependant cette inconséquence s'est commise, et elle est même en pleine vigueur, en ce moment, dans notre pays. Dira-t-on que les articles de notre Code répondent à la déclaration de principes mise en tête de quelqu'une de nos constitutions, et de plus aux dispositions de notre Code civil. Mais nous ferons observer qu'à ce compte on trouverait beaucoup d'articles qui ne répondent à rien de nettement formulé dans celles-ci. Dira-t-on que le Code sanctionne les principes de la morale universellement enseignée ? Mais alors pourquoi ne point enseigner nous-mêmes cette morale ? et si elle ne peut l'être que religieusement, pourquoi repousser l'éducation religieuse ? Qui tient l'école où l'on apprend cette morale ? Ce n'est point la société ; et alors, comment peut-elle être assurée que celle-ci soit enseignée à tous ceux auxquels elle destine son Code ? Il y aurait, à cet égard, de nombreuses considérations à faire valoir ; mais elles nous entraîneraient loin du but que nous nous proposons, et la plupart d'entre elles sont d'ailleurs assez usuelles pour qu'il suffise d'en donner l'occasion pour

les rappeler toutes à l'esprit du lecteur. Nous préférons exposer nos idées sur le système même selon lequel il nous semblerait utile de rédiger le Code pénal.

La codification pénale, selon nous, doit être considérée comme l'un des moyens ou comme le complément de l'éducation nationale. L'une et l'autre nous paraissent parties d'un système qui doit être un. Le devoir de punir est aussi obligatoire pour la société que le devoir d'enseigner, et ces devoirs sont moins relatifs aux intérêts présens, soit d'exemple, soit de sécurité, qu'à ceux de la conservation sociale elle-même, qu'à ceux de l'avenir. Dans cet ordre de questions, la sympathie moderne s'est principalement enquise des moyens de réformer le coupable; dans le calcul de la pénalité, elle s'est spécialement attachée au mode le plus propre à améliorer celui-ci. Or, sur le terrain où nous nous plaçons, toutes ces considérations disparaissent; le criminel, du moment où il est déclaré tel, n'appartient plus qu'à l'exemple même que la société doit réclamer de lui; bien plus, ce n'est que par l'exemple qu'il donne, qu'il peut lui même se racheter et parvenir à la réhabilitation. La peine est un enseignement, et doit par conséquent être calculée dans cet unique but: en sorte que plus le crime annonce de dépravation, plus il emporte avec lui de séduction, plus il doit être durement réprimé. En procédant de ces principes, nous avons conçu un système de codification pénale dont nous allons exposer les généralités. Ce sera, en outre, la meilleure manière de faire apprécier le point de vue d'où nous examinons la question.

Selon nous, le Code pénal devrait être divisé en trois parties. La première détaillerait les diverses obligations rigoureuses dont l'observation est un devoir pour chacun, et autant que possible les raisons sociales et individuelles de chacune de ces obligations. La seconde présenterait une suite d'articles où seraient exposés les motifs multiples qui peuvent entraîner l'homme à une action mauvaise ou blâmable. Enfin la troisième contiendrait le tableau des divers manquemens et de la hiérarchie des peines. L'application de celles-ci serait calculée autant sur la nature, sur le danger et sur la facilité du délit ou du crime, que sur le motif qui l'aurait fait commettre.

Il est certain qu'un Code de cette espèce serait difficile à formuler, et qu'il exigerait, sans doute, de nombreux remaniemens avant d'atteindre une perfection convenable. Mais il nous semble qu'il aurait l'avantage d'un enseignement parfait; qu'il aurait de plus celui d'atteindre tous les délits et de les frapper selon leur gravité réelle. Aujourd'hui, par exemple, le vol, soit qu'il ait été provoqué par la misère, soit qu'il l'ait été par la dépravation de la paresse et du jeu, peut être également puni.

Dans notre hypothèse, il n'en serait plus ainsi, et l'on ne serait pas obligé de laisser au libre arbitre des magistrats, et quelquefois à leur sympathie, le soin ou l'inconvénient d'amoindrir la rigueur de la loi. La position du juge et celle du législateur sont bien différentes. Le premier s'enquiert principalement du cas individuel; le second est uniquement préoccupé du cas général; c'est une réforme sociale, une correction des mœurs qu'il se propose en vue d'un avenir. Le magistrat, au contraire, ne voit et ne doit voir que le fait particulier; il peut être tenté par quelque sympathie pour un homme, là où l'autre n'a vu qu'un enseignement à l'occasion d'un crime, là où une rigueur extrême lui a paru nécessaire pour mettre un terme à un danger. C'est, selon nous, un vice que, dans l'application de la pénalité, quelque chose soit laissé au libre arbitre du juge; et cette faculté nouvelle que l'on a cru nécessaire d'accorder à nos tribunaux, ne nous paraît exprimer autre chose que le sentiment de la nécessité de tenir compte des motifs qui ont dé-

terminé le crime. Autrement ce serait une absurdité; car ce serait supposer des passions à la justice, et les autoriser.

Il nous est impossible, dans le court espace qui est à notre disposition, de dépasser le cadre des généralités que nous venons d'exposer. Nous ne pouvons même essayer de donner quelques exemples du rapport que nous concevons entre le délit, ses motifs, et la pénalité. Nous ne pouvons non plus entrer dans la considération de la nature des peines, pour y combattre cette disposition si commune dans le public à avoir plus de pitié du criminel que de la société, et de la victime elle-même, pour flétrir le sentiment égoïste qui fait le fond de cette disposition. Il faut nous hâter; nous dirons cependant encore quelques mots du complément d'un Code pénal, à savoir du système rémunératoire.

Les bonnes actions peuvent se passer de récompense. Telle est la nature du dévouement qu'il ne calcule jamais; et il ne doit en effet jamais calculer; néanmoins, ce serait, selon nous, une excellente institution que celle qui attribuerait aux magistrats qui ont la peine de punir, le jugement des bonnes actions.

Ce serait un grand perfectionnement de la législation sur l'éducation que l'établissement d'un code des récompenses. Tous les gouvernemens ont établi quelque chose de semblable : ainsi les décorations, les croix, les médailles n'ont pas d'autre but. Mais, nulle solennité, nulle publicité, nulle règle, ne donne de sanction à ces signes de la reconnaissance publique; souvent c'est le caprice qui les donne; souvent c'est une monnaie avec laquelle on satisfait des exigences, ou on achète des amis. Il serait nécessaire, pour que ces signes eussent toute leur puissance, qu'ils fussent donnés à la suite d'une enquête et d'un jugement public; car, alors, ils auraient une réalité que personne ne leur concède aujourd'hui. Encore y aurait-il à chercher s'il n'existe pas un mode meilleur que celui qui récompense le mérite en flattant une mauvaise passion, la vanité.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE.

DOCUMENS COMPLÉMENTAIRES

AU MOIS DE

JANVIER 1793.

MORT DE LEPELLETIER DE SAINT-FARGEAU. — SES FUNÉRAILLES. — SES OEUVRES POSTHUMES.

Michel Lepelletier était né à Paris le 29 mai 1760. d'Étienne-Michel Lepelletier de Saint-Fargeau, président à mortier. Il succéda à son père dans cette charge. Si nous voulions écrire sa biographie, nous aurions à raconter une foule de traits qui honorent sa mémoire ; mais les actes de sa vie politique sont les seuls qui doivent nous occuper, et ceux-là sont consignés dans notre histoire de l'assemblée constituante, et dans celle de la Convention. Il mourut assassiné à l'âge de trente-deux ans.

Nous terminerons cette courte notice par ce passage d'un de

ses écrits, qui caractérise la solidité et la vigueur de ses opinions politiques. Il s'adressait au département de l'Yonne dont il avait été nommé président enj uin 1790.

« Loin de nous cet engourdissement politique, ce poiso[illegible]
» tructeur de toute énergie, le froid modérantisme..... alliage
» monstrueux de la servitude et de la liberté, sentiment mixte,
» système faux dans les temps de crises, que Solon punissait de
» mort dans Athènes, qu'en France tous les partis flétrissent par
» le mépris, impuissant pour la chose publique, fatal à celui-là
» même qui l'adopte, et dont les demi-moyens, épuisés bien
» avant le terme de la carrière, nous la font voir toute jonchée
» des débris de tant de réputations échouées, de tant de héros
» avortés, qui n'ont pu fournir la carrière de la révolution tout
» entière. »

Voici les pièces officielles de sa mort et de ses funérailles.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSASSINAT DE MICHEL LEPELLETIER.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, an deuxième de la république, le dimanche vingt janvier, environ six heures du soir, sur l'avis donné au commissaire de police de la section de la Butte-des-Moulins, par le citoyen Février, restaurateur, demeurant maison Égalité, numéro cent seize, qu'un particulier, nommé Pâris, avait porté un coup de sabre au citoyen St.-Fargeau, député à la Convention, dans une des salles dudit citoyen Février, lequel nous a dit ne pouvoir déclarer davantage, se réservant de faire sa déclaration chez lui où il requiert notre transport; à quoi obtempérant, sommes transportés à l'instant à la maison Égalité, chez ledit citoyen Février, numéro cent seize, dans une chambre à l'entresol, ayant vue sur le jardin de la Révolution, en présence des citoyens Duclos et Odiot, commissaires de ladite section; dans laquelle nous avons trouvé couché sur un matelas, à

terre, le citoyen Louis-Michel Lepelletier, député à la Convention nationale, lequel nous a déclaré qu'étant dans une salle du citoyen Février, restaurateur, un particulier, à lui inconnu, lui a demandé s'il avait voté pour la mort du roi : que lui ayant répondu qu'oui, et qu'en cela il avait fait son devoir, à l'instant il a tiré son sabre et lui a dit en lui en portant un coup : *Scélérat, voilà ta récompense.* Lecture faite audit citoyen Lepelletier de sa déclaration, il a affirmé qu'elle contient vérité, et a signé avec lesdits citoyens commissaires susnommés et ledit citoyen Février avec nous. *Signé à la minute :* LOUIS-MICHEL LEPELLETIER, FÉVRIER, DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Examen fait en présence des citoyens commissaires susnommés de la plaie faite suivant la déclaration dudit citoyen Lepelletier, nous avons remarqué qu'elle est du côté gauche, au ventre, et ensanglantée. Lecture faite, il a, avec lesdits citoyens commissaires, signé avec nous; et au moment de prendre la plume, ledit citoyen Lepelletier a déclaré être hors d'état de pouvoir signer. *Signé à la minute :* DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Et à l'instant est comparu Dominique Février, restaurateur, demeurant dans la maison où nous sommes, lequel nous a dit et déclaré qu'étant à son comptoir dans une de ses salles en bas, il entendit un particulier parler à M. de Saint-Fargeau (*qui est la même personne qui se plaint sous le nom de Louis-Michel Lepelletier*), qui était dans une salle voisine; qu'à l'instant il entendit dans la salle un mouvement extraordinaire ; qu'il est sorti précipitamment de son comptoir, a couru dans cette salle où il a reconnu qu'un homme, qu'il connaît sous le nom de Pâris, était en face dudit citoyen Saint-Fargeau, ayant un sabre nu à la main, et l'extrémité d'icelui dans le corps dudit citoyen Saint-Fargeau; qu'il a saisi ce particulier au bras par-derrière, dans l'intention de l'arrêter; mais que cet homme étant plus fort que lui, s'est échappé de ses bras et a fui; qu'ensuite ledit citoyen Saint-Fargeau lui dit : *Ne faites pas de bruit, je crois que je*

suis blessé ; ayez-moi un chirurgien. Pourquoi il l'a monté dans la chambre où nous sommes, nous a requis ensuite et nous dépose le sabre dont ledit Pâris était armé, lequel il a laissé tomber à terre dans la salle au moment de sa fuite. Observe le déclarant que ledit Pâris est de taille d'environ cinq pieds cinq pouces, qu'il était vêtu d'une capote de drap à poil de couleur grise, que c'est la seule désignation qu'il peut nous en faire. Lecture faite audit citoyen Février de sa déclaration, il a affirmé qu'elle contient vérité, et a signé avec les citoyens commissaires ; et nous observe qu'il avait, au même moment qu'il fut nous requérir, fait appeler plusieurs personnes de l'art pour visiter ledit citoyen Saint-Fargeau. *Signé à la minute :* FÉVRIER, DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Et de suite avons entendu le citoyen Pierre Bras-d'Or, professeur en chirurgie, demeurant rue du Hasard, numéro six, lequel nous a dit et fait rapport qu'il a été requis de se transporter maison Égalité, où il s'est transporté aussitôt, et a trouvé dans la chambre où nous sommes le citoyen Saint-Fargeau, ainsi que nous l'y avons trouvé nous-mêmes; qu'en le visitant il a aperçu une plaie à la région iliaque gauche, immédiatement au-dessus de la crête de l'os des iles, où il a aperçu une partie saillante hors de la plaie, laquelle partie il a reconnu être une portion de l'épiploon, qu'il l'a fait rentrer dans le ventre avec la plus grande facilité, que la plaie par laquelle cette partie s'échappait pouvait avoir une longueur correspondante à environ deux travers de doigt, qu'il y a porté son doigt, lequel s'y est enfoncé de toute sa longueur, au moyen duquel doigt il a reconnu que le trajet de cette plaie était fort libre ; qu'ensuite il l'a pansée en appliquant une compresse dans la vue de contenir l'épiploon ci-devant réduit et qui sortait avec la plus grande facilité. Après quoi ledit citoyen Saint-Fargeau a été saigné. Du reste ne peut pronostiquer le citoyen Bras-d'Or, d'après ce qui vient d'être rapporté, si l'accident aura des suites, et a signé avec lesdits citoyens commissaires susnommés, et nous affirmant que son rapport est fait

en son ame et conscience. *Signé à la minute* : BRAS D'OR, DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Et de suite avons entendu le citoyen Léonard Champigny, négociant, demeurant ordinairement à Cahors, département du Lot, de présent logé à Paris, petite rue et hôtel St-Roch, section de Molière et La Fontaine ; lequel déclare qu'étant à dîner dans la première salle du citoyen Février, il a aperçu cinq ou six particuliers étant au comptoir qui, à ce qu'il présume, étaient à payer leur écot ; que l'instant d'après un de ces particuliers est entré dans la salle voisine, qu'il a entendu quelque bruit, que sur le moment le citoyen Février s'est transporté dans ladite salle pour vraisemblablement y mettre le holà ; ajoute le déclarant qu'il a entendu dire : *Malheureux, que fais-tu là ?* mais qu'il ignore par qui ces mots furent prononcés. Lecture faite audit citoyen Champigny de sa déclaration, il a affirmé qu'elle contient vérité, et a signé avec nous et les citoyens commissaires susnommés. *Signé* : CHAMPIGNY, DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Et de suite avons entendu Jean-Jacques Violette, commissionnaire pour les vins, demeurant ordinairement à Mâcon, logé à Paris, rue du faubourg Poissonnière, numéro sept, lequel déclare qu'étant à dîner chez le citoyen Février, il entendit dans une salle voisine de l'endroit, s'écrier : *Ah ! malheureux, que fais-tu là ?* mais qu'il ne sait par qui ces mots ont été prononcés ; qu'ensuite il a vu passer le citoyen St-Fargeau qu'il ne connaissait pas alors, que l'on conduisit dans la chambre où nous sommes, où lui-même est monté. Lecture faite audit citoyen Violette de sa déclaration, il a affirmé qu'elle contient vérité, et a signé avec nous et lesdits citoyens commissaires susnommés. *Signé* : VIOLETTE, DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Et de suite avons entendu Saintin Sainetelete, marchand orfévre, demeurant ordinairement à Reims, logé en cette ville, rue du faubourg Poissonnière, numéro sept, chez le citoyen

Violette, lequel déclare qu'étant à dîner avec ledit citoyen Violette chez le citoyen Février, il entendit dans une salle voisine prononcer les mots : *Ah ! malheureux, que fais-tu là ?* mais qu'il ignore par qui ces mots furent prononcés ; qu'il a vu ensuite passer le citoyen Saint-Fargeau qu'il ne connaisait pas, que l'on fit monter dans la chambre où nous sommes, où lui-même est aussi monté. C'est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé avec nous et lesdits citoyens commissaires susnommés. *Signé*, SAINETELETE, DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Et de suite avons entendu Jean Devaux, vivant de son bien, demeurant rue du Mail, hôtel d'Angleterre, lequel nous a déclaré qu'étant à dîner chez le citoyen Février, à la table voisine de celle du citoyen Saint-Fargeau et en face de lui, sans le connaître ; que lui déclarant était à lire les affiches, lorsqu'un particulier à lui inconnu est arrivé et a dit au citoyen Saint-Fargeau : *Vous avez donc voté pour la mort du roi ?* Que lui déclarant a continué sa lecture sans aucun soupçon ; qu'il a vu aussitôt ce particulier porter un soufflet audit citoyen Saint-Fargeau et l'a attrapé au front ; que le citoyen Saint-Fargeau s'est levé vivement et s'est trouvé en face du particulier dont il s'agit. Que lui déclarant a vu le sabre à la main dudit particulier, lequel était levé en l'air ; mais qu'il n'a pas vu porter le coup qui a blessé le citoyen Saint-Fargeau ; que le citoyen Février est arrivé et a saisi les bras par derrière du particulier dont il s'agit, mais que ce particulier s'est débattu et a fui. Lecture faite au comparant de sa déclaration, il a affirmé qu'elle contient vérité, et a signé avec nous et lesdits citoyens commissaires susnommés. *Signé* : JEAN DEVAUX, DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Nous commissaire de police susdit et soussigné, de l'avis desdits citoyens commissaires de section, nous avons ordonné que le sabre à nous déposé par le citoyen Février resterait déposé en nos mains comme pièce à conviction, pour être représenté quand il sera ordonné, et que nous donnerions à l'instant un

mandat d'amener contre ledit Pâris pour être conduit devant nous, y être interrogé, et ensuite ordonner ce qu'il appartiendra. Fait et rédigé les jour et an que dessus, huit heures du soir; et ont lesdits citoyens commissaires signé avec nous. *Signé:* DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Pour copie conforme à la minute étant en notre possession. Certifiée par nous commissaire soussigné, avertissant de l'enregistrement si l'on entend en faire usage, sans lequel la présente deviendrait nulle. A Paris, le quatre mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République. TOUBLANC.

Ordre, marche, et détails de la cérémonie décrétée par la Convention nationale pour les funérailles de Michel Lepelletier, représentant du peuple français, assassiné pour avoir voté la mort du tyran.

Le corps, exposé nu sur le lit où le citoyen a rendu les derniers soupirs, avec les draps ensanglantés, et le sabre dont il a été frappé placé à côté, a été présenté à la vue du peuple sur le piédestal de la place des Piques, orné de draperies blanches, de festons de chêne et de cyprès. On montait à ce piédestal par deux escaliers, sur les rampes desquels étaient des torchères ou candélabres.

Au moment où la marche fut rassemblée sur la place, la musique exécuta des airs funèbres.

Marche. 1° Un détachement de cavalerie, précédé de trompettes avec sourdines.

2° Sapeurs.

3° Canonniers sans leurs canons.

4° Détachement de tambours voilés.

5° Déclaration des droits de l'homme, portée par des citoyens.

6° Volontaires des six légions, et vingt-quatre drapeaux.

7° Détachement de tambours.

8° Une bannière sur laquelle était écrit le décret de la Conven-

tion qui ordonne le transport du corps de Lepelletier au Panthéon.

9° Élèves de la patrie.

10° Les commissaires de police, le bureau de conciliation, les juges de paix, les présidens et commissaires de sections, le tribunal de commerce, le tribunal criminel provisoire, les six tribunaux du département, le corps électoral, le tribunal criminel du département, la municipalité de Paris, les districts de Saint-Denis et du bourg de l'Égalité, le département, le tribunal de cassation.

11° Figure de la liberté portée par des citoyens.

12° Détachement de tambours.

13° Les faisceau de quatre-vingt-quatre départemens, porté par des fédérés.

14° Le conseil exécutif provisoire.

15° Détachement de la garde de la Convention nationale.

16° Les vêtemens ensanglantés portés au bout d'une pique, avec festons de chêne et de cyprès.

17° Convention nationale, les députés marchant sur deux colonnes de deux.

18° Au milieu des députés, une bannière où étaient écrites les dernières paroles de Lepelletier : *Je suis satisfait de verser mon sang pour ma patrie; j'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité, et à faire connaître ses ennemis.*

19° Le corps porté par des citoyens, tel qu'il avait été exposé sur la place des Piques.

20° Autour du corps, des canonniers, le sabre nu à la main; ils étaient accompagnés d'un pareil nombre de vétérans.

21° Musique de la garde nationale, qui exécutait, pendant la marche, des airs funèbres.

22° Famille du mort.

23° Groupe de mères conduisant des enfans.

24° Détachement de la garde de la Convention.

25° Tambours voilés.

26° Volontaires des six légions et vingt-quatre drapeaux.

27° Tambours voilés.

28° Fédérés armés.

29° Sociétés populaires.

30° Cavalerie et trompettes avec sourdines.

De chaque côté, il y avait une haie de citoyens armés de piques, pour former une barrière qui soutenait les colonnes ; ces citoyens tenaient leurs piques horizontalement à la hauteur des hanches de main en main.

La Convention, arrivée sur la place des Piques, se rangea autour du piédestal.

Le citoyen chargé des cérémonies a remis au président de la Convention une couronne de chêne et de fleurs ; alors le président, précédé des huissiers de la Convention et de la musique nationale, fit le tour du monument et monta sur le piédestal pour déposer sur la tête de Lepelletier la couronne civique : pendant ce temps, un fédéré prononça un discours ; le président descendit, et le cortége se mit en marche.

Le cortége partit dans cet ordre de la place des Piques à huit heures, le 24, et passa par les rues Saint-Honoré, du Roule, Pont-Neuf, Thionville (ci-devant Dauphine), Fossés-Saint-Germain, la Liberté (ci-devant Fossés-Monsieur-le-Prince), place Saint-Michel, d'Enfer, Saint-Thomas, Saint-Jacques, place du Panthéon.

Stations. Première, devant la salle des séances de la société des amis de la liberté et de l'égalité.

Deuxième, vis-à-vis l'Oratoire.

Troisième, sur le Pont-Neuf, en face de la Samaritaine.

Quatrième, devant la salle des séances des amis des droits de l'homme.

Cinquième, au carrefour de la rue de la Liberté.

Sixième, place Saint-Michel.

Septième, au Panthéon.

Arrivé au Panthéon, le corps a été déposé sur l'estrade préparée pour le recevoir. La Convention nationale se rangea autour ; la musique nationale, placée dans la tribune, a exécuté un

chœur religieux, après lequel le frère de Lepelletier a prononcé un discours, dans lequel il a annoncé que son frère avait laissé un ouvrage presque achevé sur l'éducation nationale, qu'il publierait, et a fini son discours par ces mots : *Je vote, comme mon frère, la mort des tyrans.*

Les représentans du peuple se rapprochèrent du corps, se promirent union et jurèrent le salut de la patrie : un grand chœur à la liberté termina la cérémonie.

Les deux pièces qui suivent, et que nous avons annoncé devoir réimprimer à titre de documens complémentaires à la fin du mois de janvier, sont du nombre de celles que notre histoire ne peut se dispenser de recueillir. Ce n'est pas sans de graves raisons que nous donnons une place à des documens aussi étendus ; il n'a fallu rien moins que la réputation de l'auteur et l'espèce de consécration imprimée à son héritage politique par une mort glorieuse, pour nous déterminer à cette réimpression. Ces deux écrits de Lepelletier sont d'ailleurs beaucoup estimés par tous ceux qui se sont occupés de collections révolutionnaires, et il n'en est, pour ainsi dire, aucune où ils ne figurent. Si la nôtre ne les contenait point, elle présenterait une lacune, et ce dernier motif, joint à ceux qui précèdent, a achevé de justifier à nos yeux l'emploi de quelques feuilles qui sépareront le mois de janvier du mois de février.

PROJET DE LA LOI
DU CODE PÉNAL.

PREMIERE PARTIE.

DES PEINES.

TITRE PREMIER. — *Des peines en général.*

Art. 1. Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le jury sont de deux sortes.

Les peines afflictives.

Les peines infamantes.

2. Les peines afflictives sont : le cachot, la gêne, la prison, auxquelles sera toujours jointe l'exposition aux regards du peuple.

3. Les peines infamantes sont : pour les hommes, la dégradation civique ; pour les femmes, le carcan.

4. Les peines afflictives les plus graves, le cachot et la gêne, se termineront par un temps de peines moindres. Ainsi la peine du cachot sera suivie d'un temps de gêne et d'un temps de prison ; la peine de la gêne sera suivie d'un temps de prison ; le tout dans les proportions qui seront fixées ci-après.

5. Toute peine afflictive sera infamante.

TITRE II. — *De la peine du cachot* (1).

Art. 1. Le condamné qui subira cette peine sera attaché dans

(1) Cette peine est proposée pour remplacer la peine de mort, non pas dans les cent quinze cas contre lesquels la condamnation à mort existe dans nos lo-

un cachot, sans jour ni lumière, avec une chaîne et une ceinture de fer; il portera des fers aux pieds et aux mains.

Il n'aura pour nourriture que du pain et de l'eau.

Il lui sera donné de la paille pour se coucher.

Il sera toujours seul.

Il ne pourra avoir communication avec autres personnes que les geôliers et les commissaires de la maison de peine.

2. Il sera procuré du travail au condamné deux jours par semaine pendant la première moitié du temps qu'il doit passer au cachot; trois jours par semaine durant la seconde moitié.

Les jours de son travail, le condamné sortira de son cachot; il travaillera dans un lieu éclairé, ses chaînes lui seront ôtées, mais il ne pourra sortir de l'enceinte de la maison, ni communiquer avec les autres prisonniers.

Sur le produit de son travail, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

Sur une partie des deux autres tiers, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante.

Le surplus sera réservé pour être remis au condamné au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine sera expiré.

3. Un jour, chaque mois, la porte du cachot sera ouverte. Le condamné sera exposé dans son cachot, avec ses chaînes, aux yeux du public en présence d'un geôlier; son nom, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui, seront écrits extérieurement sur la porte de son cachot.

4. Les femmes qui subiront cette peine ne porteront point de chaînes ni de fers.

5. La peine du cachot sera terminée par une seconde époque dont la durée sera égale à la moitié de la première.

Cette seconde époque se partagera en deux parties égales.

Pendant la première, le condamné subira la peine de la gêne.

Pendant la deuxième, celle de la prison.

ciennes lois, mais pour les crimes auxquels l'assemblée nationale pourrait appliquer la peine de mort si elle était conservée, tels que les attentats à lèse-nation, assassinats, poisons et incendies.

Ainsi, lorsque le jugement portera : *Condamné à la peine du cachot pour douze ans*, le condamné subira pendant huit ans la peine qui vient d'être décrite ; il passera à la gêne les deux années suivantes, et enfin il subira la peine de la prison les deux dernières années.

6. La durée de cette peine ne pourra être moindre de douze années, ni s'étendre au-delà de vingt-quatre, dans lesquelles seront compris le temps de gêne et celui de prison, dont le cachot doit être suivi conformément aux dispositions et aux proportions qui viennent d'être établies ci-dessus.

TITRE III. — *De la peine de la gêne.*

Art. 1. Le coupable qui aura été condamné à cette peine sera enfermé seul dans un lieu éclairé.

Il sera attaché avec une chaîne et une ceinture de fer, pieds et mains libres.

Il lui sera fourni, pour nourriture, du pain et de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de son travail.

Il lui sera donné de la paille pour se coucher.

2. Tous les jours il lui sera procuré du travail.

Deux jours par semaine, les condamnés à cette peine pourront se réunir ensemble pour un travail commun, mais sans sortir de l'enceinte de la maison. Ces jours-là leurs chaînes leur seront ôtées.

Les autres jours, ils travailleront seuls, chacun dans le lieu de sa détention.

Le produit de leur travail sera employé ainsi qu'il est expliqué ci-dessus à l'article 2 du titre précédent.

3. L'un des deux jours du travail commun, après que les condamnés seront rentrés dans le lieu de leur détention, ils pourront communiquer avec des personnes autres que les geôliers et les commissaires de la maison, toutefois en présence d'un geôlier et avec la permission d'un commissaire. Tous les autres jours, les condamnés ne pourront communiquer, ni ensemble, ni avec les personnes du dehors.

4. Une fois par mois, le lieu de la gêne sera ouvert, et le con-

damné sera exposé aux regards du public avec ses chaînes et en présence d'un geôlier.

Son nom, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui, seront écrits extérieurement au-dessus de la porte du lieu où il sera détenu.

5. Les femmes qui subiront cette peine ne porteront point de chaînes.

6. Lorsque cette peine sera prononcée seule et ne sera pas une suite de la peine du cachot, sa durée ne pourra être moindre de quatre années, ni s'étendre au-delà de quinze ans, dans le nombre desquels sera comprise une année de la peine de la prison dont la peine de la gêne sera toujours suivie.

TITRE IV. — *De la peine de la prison.*

ART. 1. Le coupable qui aura été condamné à cette peine sera enfermé, seul, sans fers ni liens.

Il aura un lit pour se coucher.

Il lui sera donné pour nourriture du pain et de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de son travail.

2. Il lui sera fourni tous les jours du travail dans l'enceinte de la maison. Les condamnés à cette peine pourront se réunir pour un travail commun.

Les hommes et les femmes travailleront dans des enceintes séparées.

Le produit de leur travail sera employé comme il est expliqué ci-dessus.

3. Une fois par semaine, le condamné pourra communiquer avec des personnes autres que les geôliers et les commissaires, en présence toutefois d'un geôlier, et avec la permission d'un commissaire; mais il ne paraîtra qu'enfermé dans sa prison.

4. Un jour chaque mois la prison sera ouverte, et le condamné sera exposé aux regards du public en présence d'un geôlier. Son nom, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui, seront écrits extérieurement au-dessus de la porte de sa prison.

5. Lorsque cette peine sera prononcée seule, et ne sera pas une suite de la peine du cachot ou de celle de la gêne, la durée de cette peine ne pourra pas être moindre de deux années, ni s'étendre au-delà de six ans.

En conséquence, et pour l'exécution des dispositions précédentes, il sera fait choix dans chaque département, soit dans la ville, soit près de la ville où le tribunal est fixé, d'une enceinte propre à réunir l'établissement des cachots, des lieux de gêne, et des chambres de détention.

La municipalité de ladite ville sous l'inspection et l'autorité du directoire du département, sera chargée de pourvoir à la sûreté, salubrité, police intérieure, régie et administration de ladite maison, à la nourriture, aux besoins des condamnés, et à leur soulagement en cas de maladie ou d'infirmité; de leur fournir un travail proportionné à leurs forces et à leur industrie; de faire l'emploi du produit dudit travail conformément aux précédentes dispositions; enfin de veiller à ce que les geôliers et gardiens remplissent leurs fonctions avec humanité et exactitude.

Expresses défenses seront faites aux gardiens des condamnés de les maltraiter et de leur porter aucun coup, sous peine de destitution.

Les condamnés seront toujours conduits, pour subir leur jugement, dans la maison de peine du département dans l'étendue duquel le crime aura été commis. Seront toutefois exceptés de la présente disposition les délits de lèse-nation qui auraient été commis hors du royaume; ceux qui auront été condamnés pour ces délits seront conduits dans la maison de peine du département dans l'enceinte duquel siégait le corps législatif, lorsqu'il a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre les prévenus desdits crimes.

TITRE V. — *De l'exposition des condamnés aux regards du peuple.*

ART. 1. Quiconque aura été condamné soit à la peine du cachot, soit à la peine de la gêne, soit à celle de la prison, sera préalablement placé sur un échafaud au milieu de la place publique,

2. Il y sera attaché à un poteau, chargé des mêmes fers qu'il doit conserver dans le cachot, si c'est à cette peine qu'il est condamné, ou de ceux qu'il doit porter dans la gêne, si la peine de gêne est celle qu'il doit subir.

3. Au-dessus de sa tête sur un écriteau, seront inscrits en gros caractères son nom, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui.

4. Il demeurera ainsi exposé aux regards du peuple pendant trois jours consécutifs, six heures par jour, s'il est condamné à la peine du cachot.

Pendant deux jours consécutifs, quatre heures par jour, s'il est condamné à la peine de la gêne.

Un seul jour et pendant deux heures, s'il est condamné à la peine de la prison.

5. Le condamné sera exposé publiquement dans le même appareil, et durant le même nombre de jours ci-dessus prescrits, tant dans la ville où le jury d'accusation a été convoqué, que dans celle où est située la maison de peine dans laquelle il doit être conduit.

6. Si la maison de peine est située dans la ville où le jury d'accusasion a été convoqué, l'exposition aura lieu tant dans ladite ville que dans celle où a été convoqué le jury de jugement (1).

TITRE VI. — *De la peine de la dégradation civique.*

ART. 1. Le coupable qui aura été condamné à cette peine, sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui l'aura jugé. Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix : *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme. La loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.*

(1) Ce cas a lieu lorsque le crime a été commis dans l'étendue du district où siége le tribunal.

D'après le décret des jurés, le jury de jugement ne peut pas être convoqué dans ce district; mais la procédure est renvoyée à un tribunal criminel du département voisin.

Le condamné sera ensuite mis au carcan, au milieu de la place publique; il y restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple : sur un écriteau seront tracés en gros caractères, son nom, le crime qu'il a commis, le jugement rendu contre lui.

2. Dans le cas où la loi prononcera la peine de la dégradation civique, si c'est une femme ou une fille qui est convaicue de s'être rendue coupable desdits crimes, le jugement portera : *Telle est condamnée à la peine du carcan.*

3. Toute femme ou fille qui aura été condamnée à cette peine, sera conduite au milieu de la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui l'aura jugée.

Elle y sera mise au carcan, et restera pendant deux heures exposée aux regards du peuple.

Sur un écriteau seront tracés en gros caractères, son nom, le crime qu'elle a commis; et le jugement rendu contre elle.

TITRE VII. — *Des effets des condamnations.*

ART. 1. Quiconque aura été condamné à l'une des peines établies dans les titres précédens, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, ou rendu incapable de les acquérir.

Son témoignage et son affirmation ne seront point admis en justice.

Il ne pourra être rétabli dans ses droits, que dans les délais et sous les conditions ci-après.

2. Quiconque aura été condamné aux peines du cachot, de la gêne ou de la prison, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, sera inhabile, pendant la durée de sa peine, à l'exercice d'aucun droit civil.

3. En conséquence il lui sera nommé par le président du tribunal criminel qui aura prononcé son jugement, un curateur pour gérer et administrer ses biens.

4. Ses biens lui seront restitués à l'instant de sa sortie, et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi utile de ses revenus.

5. Pendant le temps de sa détention, il ne pourra être remis au condamné aucune portion de ses revenus.

6. Seulement il pourra être prélevé sur ses biens, les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfans, ou pour fournir des alimens à sa femme et à ses enfans, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin.

7. Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens, qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal criminel, à la requête des demandeurs, avec l'avis du curateur, ou sur les conclusions du commissaire du roi.

8. Les commissaires et gardiens de la maison de peine ne permettront pas que les condamnés reçoivent, pendant la durée de leur détention, aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement que sur le produit de leur travail (1).

Il seront responsables de l'exécution de cet article, sous peine de destitution.

TITRE VIII. — *De l'influence de l'âge du condamné sur la nature et la durée des peines du cachot, de la gêne et de la prison.*

ART. 1. Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront dans les formes ordinaires de leurs délibérations la question suivante :

Le coupable a-t-il commis le crime, avec ou sans discernement?

2. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstanances, ordonner que l'enfant sera rendu à ses parens, ou qu'il sera conduit dans la maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'an-

(1) Cette disposition paraîtra bien nécessaire, si l'on est instruit que, sur les galères, tout forçat qui a quelque patrimoine ou des parens aisés qui lui fournissent de l'argent, est bien traité, bien nourri, bien vêtu, et reçoit toute sorte d'égards de la part des gardiens, toujours favorablement disposés pour un pensionnaire utile.

nées que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque de la majorité de l'enfant.

3. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, la peine prononcée par la loi contre ledit crime, sera abrégée d'un tiers quant à sa durée ; elle sera en outre commuée à raison de l'âge du coupable ; savoir : la peine du cachot et de la gêne dans la peine de la prison, si le coupable était âgé de moins de quatorze ans accomplis lorsqu'il a commis le crime ; et la peine du cachot dans la peine de la gêne, si le coupable avait moins de seize ans accomplis.

Par exemple, l'enfant de moins de quatorze ans accomplis, qui, en raison de son crime, aurait encouru la peine de dix-huit années de cachot, subira en raison de son âge douze années de prison. Celui qui aura encouru douze ans de gêne, subira huit ans de prison.

Quant à l'enfant de plus de quatorze ans, mais de moins de seize accomplis, qui aurait encouru la peine de douze années de gêne, il subira cette peine pendant huit ans ; et s'il a encouru la peine de dix-huit années de cachot, il subira douze années la peine de la gêne.

4. Nul ne pourra être condamné à la peine du cachot, après l'âge de soixante ans accomplis ; mais cette peine sera commuée pour un temps égal, dans la peine de la prison.

Les condamnés qui auraient commencé à subir leur peine lorsqu'ils sont parvenus à cet âge, en fourniront la preuve au tribunal criminel qui aura prononcé leur jugement ; et sur leur requête, le tribunal ordonnera qu'ils soient transférés à la gêne, pour achever d'y remplir le temps de leur condamnation.

5. Nul ne pourra être condamné à la gêne, après l'âge de soixante-dix ans accomplis ; mais cette peine sera commuée pour un temps égal dans la peine de la prison.

Les condamnés qui auraient commencé à subir leur peine lorsqu'ils seront parvenus à cet âge, en fourniront la preuve au tribunal criminel qui aura prononcé leur jugement ; et, sur leur requête, le tribunal ordonnera qu'ils soient transférés à la pri-

son, pour achever d'y remplir le temps de leur condamnation.

6. Tout condamné qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans, quelle que soit la nature de la peine qu'il ait encourue, sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins cinq années de sa peine.

S'il avait subi moins de cinq ans de détention, il sera mis en liberté dans les mêmes formes, aussitôt que ces cinq années seront accomplies.

7. Nul ne pourra être condamné à plus forte peine que celle de cinq années de prison, après quatre-vingts ans accomplis. Si la peine prononcée par la loi, à raison du crime commis, excède cinq ans de prison, la condamnation sera restreinte à ce terme, en considération de l'âge du coupable.

TITRE IX. — *De la récidive.*

ART. 1. Quiconque aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, encore que ledit jugement ait été rendu par contumace, s'il est convaincu d'avoir, depuis le jugement, commis un crime emportant peine infamante, mais non afflictive, sera, à raison de la récidive, condamné à la peine de deux années de prison.

2. Quiconque aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, encore que le jugement ait été rendu par contumace, s'il est convaincu d'avoir depuis ce temps commis un crime emportant peine afflictive, subira ladite peine; et après l'expiration du temps de cette seconde condamnation, le condamné sera transféré pour le reste de sa vie au lieu qui sera incessamment fixé pour la déportation des malfaiteurs (1).

3. Nul ne pourra être déporté s'il est âgé de soixante-dix ans accomplis.

TITRE X. — *De l'exécution des jugemens rendus contre un accusé contumace.*

ART. 1. Lorsqu'un accusé contumace aura été condamné à

(1) Les comités de constitution, de mendicité et de législation criminelle, se sont concertés avec le ministre de la marine sur la nécessité de faire choix d'un lieu où les malfaiteurs et les mendians dangereux puissent être déportés.

l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé dans la place publique un poteau, auquel on appliquera un écriteau indicatif du nom du condamné, du crime qu'il a commis, et du jugement rendu contre lui.

2. Cet écriteau restera exposé aux yeux du peuple pendant trois jours consécutifs, si la condamnation emporte la peine du cachot.

Pendant deux jours consécutifs, si la condamnation emporte la peine de la gêne.

Pendant un jour, si la condamation emporte la peine de la dégradation civique ou celle du carcan.

3. Lorsque la condamnation prononcée contre un accusé contumace emportera peine afflictive, ledit écriteau sera exposé en la forme qui vient d'être prescrite, dans les villes où, d'après les dispositions du titre V ci-dessus, l'exposition du condamné aurait lieu si le condamné était présent.

Lorsque ladite condamnation emportera peine infamante, mais non afflictive, ledit écriteau sera exposé seulement dans la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui aura prononcé ledit jugement (1).

TITRE XI. — *De la réhabilitation des condamnés.*

ART. 1. Tout condamné qui aura subi sa peine pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile une attestation à l'effet d'être réhabilité.

Savoir : les condamnés aux peines du cachot, de la gêne, de la prison, dix ans après l'expiration de leur peine.

Les hommes condamnés à la peine de la dégradation civique, les femmes condamnées à celle du carcan, après dix ans, à compter du jour de leur jugement.

L'indication de l'île dont il aura été fait choix pour cet établissement, et les mesures qui y sont relatives, seront mises incessamment sous les yeux de l'assemblée nationale.

L'Angleterre a pratiqué avec succès ce moyen de purger la société des humeurs vicieuses dont elle peut être infectée.

(1) Les effets des condamnations contre un accusé contumace sont décrétés dans la loi portant établissement de jurés.

2. Huit jours, au plus, après la demande, le conseil-général de la commune sera convoqué, et il lui en sera donné connaissance.

3. Le conseil-général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois; pendant ce temps, chacun de ses membres pourra prendre sur la conduite de l'accusé tels renseignemens qu'il jugera convenables.

4. Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, et il sera décidé à la majorité si l'attestation doit être accordée.

5. Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, conduiront le condamné devant le tribunal criminel où le jugement de condamnation aura été prononcé.

Ils y paraîtront avec lui dans l'auditoire en présence des juges et du public.

Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : *Un tel... a expié son crime en subissant sa peine; maintenant sa conduite est irréprochable; nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée.*

6. Le président du tribunal, sans délibération, prononcera ces mots : *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.*

Il sera dressé du tout procès-verbal, et mention en sera faite sur le registre du tribunal criminel, en marge du jugement de condamnation.

7. Cette réhabilitation fera cesser, dans la personne du condamné, tous les effets et toutes les incapacités résultantes des condamnations.

8. Si la majorité du corps municipal est pour refuser l'attestation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après, et ainsi de suite de deux en deux ans (1), tant que l'attestation ne lui aura pas été accordée.

(1) Au bout de deux ans, un nouveau conseil de la commune aura été élu, en

L'usage des lettres de grace, de rémission, d'abolition, de pardon, de commutation de peine, est aboli.

Toutes les peines actuellement usitées, autres que celles qui sont établies ci-dessus, sont abrogées.

DEUXIÈME PARTIE.

DES CRIMES ET DE LEUR PUNITION.

TITRE PREMIER. — *Crimes et attentats contre la chose publique.*

Lorsqu'un Français, chef de parti, à la tête de troupes étrangères, ou à la tête de citoyens révoltés, aura exercé des hostilités contre la France, après qu'un décret du corps législatif l'aura déclaré ennemi public, chacun aura le droit de lui ôter la vie; s'il est arrêté vivant, il sera condamné à être pendu.

PREMIÈRE SECTION. — Des crimes contre la sûreté extérieure de l'état.

Art. 1. Toutes machinations et intelligences pratiquées avec les puissances étrangères ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre avec avantage, seront punies de la peine du cachot pendant douze ans, dans le cas où lesdites machinations et intelligences n'auront été suivies d'aucune hostilité.

2. Si les manœuvres mentionnées en l'article précédent sont suivies de quelques hostilités, ou si elles sont liées à une conspiration formée dans l'intérieur du royaume, elles seront punies de la peine de vingt-quatre années de cachot.

3. Toutes agressions hostiles, toutes infractions de traités tendantes à allumer la guerre entre la France et une puissance étrangère, seront punies de la peine de vingt années de cachot.

Tout agent subordonné qui aura contribué auxdites hostilités, soit en exécutant, soit en faisant passer les ordres de son supérieur légitime, n'encourra pas ladite peine.

Le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, ou le

sorte que des préventions personnelles ne pourront pas opposer un obstacle permanent à la demande du condamné.

commandant qui, sans ordre du ministre, aura fait commettre lesdites hostilités ou infractions, en sera seul responsable et subira la peine portée au présent article.

4. Tout Français qui portera les armes contre la France sera condamné à vingt-quatre années de cachot.

5. Toutes manœuvres, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendantes, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et des autres citoyens envers la nation française, seront punis de la peine de vingt-quatre années de cachot.

6. Les trahisons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent, exercées en temps de guerre, envers les alliés de la France agissant contre l'ennemi commun, seront punies de la même peine.

DEUXIÈME SECTION. — **Des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'état.**

Art. 1. Tout complot et attentat contre la personne du roi, ou de celui qui, pendant la minorité du roi, exercera les fonctions de la royauté, ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de la peine de vingt-quatre années de cachot.

2. Toutes conspirations et complots tendans, sous des prétextes de religion ou de réformation du gouvernement, ou par toutes autres insinuations, à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de la peine de vingt années de cachot.

3. Tout enrôlement de soldats, levées de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent;

Toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre l'exécution desdits complots ;

Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau, sera puni de la peine de vingt-quatre années de cachot.

Les auteurs, chefs et instigateurs desdites révoltes, et tous ceux qui seront pris les armes à la main, subiront les peines portées au présent article.

4. Les pratiques et intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées en l'article 5 du titre premier, seront punies des peines portées auxdits articles.

5. Tout commandant d'armée ou corps de troupes, d'une flotte ou d'une escadre, d'une place forte ou d'un poste, qui en retiendra le commandement contre l'ordre du roi ;

Tout commandant qui retiendra son armée sous ses drapeaux, lorsque le licenciement en aura été ordonné, soit par le roi, soit par un décret du corps législatif, et après que lesdits ordres ou décrets lui auront été légalement notifiés, sera coupable du crime de révolte, et condamné à la peine de vingt années de cachot.

TROISIÈME SECTION. — Des crimes contre la Constitution.

ART. 1. Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou d'une assemblée électorale, seront punis de la peine du cachot pendant douze années.

2. Si des troupes de ligne investissent le lieu des séances desdites assemblées, ou pénètrent dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition desdites assemblées, le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les chefs ou soldats qui l'auront exécuté, seront punis du cachot pendant quinze années.

3. Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution du corps législatif ;

Tout attentat contre la liberté individuelle d'un de ses membres, seront punis de vingt-quatre années de cachot.

Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations ou auxdits attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront la peine portée au présent article.

4. Si des troupes de ligne approchent ou séjournent plus près de vingt mille toises de l'endroit où le corps législatif tiendra ses séances, sans que le corps législatif en ait autorisé ou requis l'approche ou le séjour ; le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, le commandant en chef et le commandant particulier de chaque corps desdites troupes seront punis de la peine de douze années de gêne.

5. Quiconque aura commis l'attentat d'investir d'hommes armés le lieu des séances du corps législatif, ou de les y introduire sans son autorisation ni réquisition, sera puni de la peine de vingt années de cachot.

Le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les chefs et soldats qui l'auront exécuté, subiront la peine portée au présent article.

6. Toutes conspirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône, déterminé par la constitution, seront punis de la peine de vingt années de cachot.

7. Si quelque acte était publié comme loi, sans avoir été décrété par le corps législatif, de quelque forme que ledit acte soit revêtu ;

Tout ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de vingt années de cachot.

Et si ledit acte n'est pas extérieurement revêtu de la forme constitutionnelle, prescrite par le décret du sept octobre mil sept cent quatre vingt-neuf, tout fonctionnaire public, commandant et officier qui l'auront fait exécuter ou publier, seront punis de la peine de douze années de gêne.

Le présent article ne porte aucune atteinte au droit de faire publier des proclamations et autres actes réservés par la Constitution au pouvoir exécutif.

8. En cas de publication d'une loi falsifiée, le ministre qui l'aura contresignée, s'il est convaincu d'avoir altéré ou fait altérer le décret du corps législatif volontairement et à dessein, sera puni de quinze années de gêne.

9. Si quelque acte portant établissement d'un impôt ou d'un emprunt, était publié sans que ledit impôt ou emprunt ait été établi en vertu d'un décret du corps législatif sanctionné par le roi;

Tout ministre qui aura contresigné ledit acte, ou donné ou contresigné des ordres pour percevoir ledit impôt, ou pour recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de la peine du cachot pendant vingt ans.

Tous agens quelconques du pouvoir exécutif qui auront exécuté lesdits ordres, soit en percevant ledit impôt, soit en recevant les fonds dudit emprunt, seront punis de la peine de douze années de gêne.

10. Si quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif créait des corps, ordres politiques, ou agens pour leur conférer un pouvoir que le corps constituant a seul le droit de déléguer, ou rétablissait des corps, ordres politiques, ou agens que la Constitution aurait détruits;

Tout ministre qui aura contresigné ledit acte ou ledit ordre sera puni de la peine de vingt années de cachot.

Tous ceux qui auraient participé à ce crime, soit en acceptant lesdits pouvoirs, soit en exerçant lesdites fonctions, seront punis de la peine de la gêne pendant six ans.

11. Si quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif détruisait les corps établis par la Constitution;

Tout ministre qui aura contresigné ledit ordre ou ledit acte sera puni de vingt ans de cachot.

12. Si par quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif un fonctionnaire public quelconque était illégalement destitué, le ministre qui aura contresigné l'ordre sera puni de la gêne pendant douze années.

13. S'il émanait du pouvoir exécutif un acte portant nomi-

nation, au nom du roi, d'un emploi qui suivant la Constitution ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens, le ministre qui aura contresigné ledit acte sera puni de la gêne pendant douze années.

Ceux qui auraient participé à ce crime, en acceptant lesdits emplois ou en exerçant lesdites fonctions, seront punis de la peine de six années de gêne.

14. Toutes machinations, ou violences, ayant pour objet d'empêcher la réunion ou d'opérer la dissolution de toute assemblée de commune et municipale, de tout corps administratif ou judiciaire établis par la Constitution, seront punies de la peine de six années de gêne, si lesdites violences sont exercées avec armes, et de trois années de prison, si elles sont exercées sans armes.

15. Tout ministre qui sera coupable de crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés ou contresignés, sera puni de la peine de douze années de cachot.

Tous chefs, commandans et officiers qui auront contribué à exécuter lesdits ordres, seront punis de la même peine.

16. Tout ministre qui, en temps de paix, aura donné ou contresigné des ordres pour lever ou entretenir un nombre de troupes de terre supérieur à celui qui aura été déterminé par les décrets du corps législatif, ou pour augmenter le nombre proportionnel des troupes étrangères fixé par lesdits décrets, sera puni des douze ans de gêne.

17. Toute violence exercée par l'action des troupes de ligne contre les citoyens, sans réquisition légitime et hors des cas expressément prévus par la loi, sera punie de la peine de douze années de cachot.

Le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les commandans, officiers et soldats qui auront exécuté ledit ordre, ou qui sans ordre auront commis lesdites violences, seront punis de la même peine.

Si par l'effet de ladite violence quelque citoyen perd la vie, la peine sera de vingt années de cachot.

18. Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la Constitution française, sera puni ainsi qu'il suit :

Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de six années de gêne.

19. Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de douze ans de gêne.

20. Tous geôliers et gardiens de maisons d'arrêts, de justice, de correction, ou de prison pénale, qui recevront ou retiendront ladite personne, sinon en vertu de mandats, ordonnances, jugemens, ou acte légal, seront punis de la peine de six années de gêne.

21. Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal, si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi ;

Tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir, seront punis de la peine de six années de gêne.

Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de douze années de cachot.

22. Tout fonctionnaire public qui par un acte illégal attentera à la propriété d'un citoyen, ou mettra obstacle au libre exercice d'aller, d'agir, de parler et d'écrire, d'imprimer et de publier ses écrits, droits assurés par la Constitution à tout individu, excepté dans les cas où un texte précis de la loi limite l'exercice desdits droits, sera puni de la peine de six années de gêne.

Si lesdits attentats étaient commis en vertu d'un acte ou d'un

ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui aura contresigné ledit ordre sera puni de douze années de cachot.

23. Quiconque aura volontairement et sciemment brisé le cachet et violé le secret d'une lettre confiée à la poste, sera puni de la peine de la dégradation civique.

Si le crime est commis, soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du service des postes qui, sans ordre, aura commis ledit crime, sera puni de la peine de douze ans de gêne.

24. S'il était émané du pouvoir exécutif quelque acte ou quelque ordre pour soustraire un de ses agens, soit à la poursuite légalement commencée de l'action en responsabilité, soit à la peine légalement prononcée en vertu de ladite responsabilité, le ministre qui aura contresigné ledit ordre ou acte, et quiconque l'aura exécuté, sera puni de la peine de douze années de cachot.

QUATRIÈME SECTION. — Délits des particuliers contre le respect et l'obéissance dus à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter.

ART. 1. Lorsqu'un ou plusieurs agens préposés, soit à l'exécution d'un décret du corps législatif, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police, lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule : *Obéissance à la loi ;*

Quiconque opposera des violences et voies de fait sera coupable du crime d'*offense à la loi;* il sera puni de la peine de deux années de prison.

Si la résistance est opposée avec armes, la peine sera de quatre années de prison.

2. Lorsque la résistance aux agens ou dépositaires de la force publique, désignés en l'article précédent, sera opposée avec attroupement, et que les officiers civils de la municipalité ou du canton auront été contraints de requérir l'action de la force pu-

blique contre lesdites personnes attroupées; lorsqu'il leur aura été fait les sommations déterminées par les lois, si l'attroupement continue, les chefs de l'*émeute*, et ceux qui seront arrêtés sur-le-champ les armes à la main, ou en état de résistance, seront punis de la peine de la gêne pendant six années.

3. Lorsque lesdites résistances et attroupemens n'auront pas cédé à la force publique de la municipalité ou du canton, et que l'administration du district aura requis l'action de forces plus considérables; après qu'il aura été fait auxdites personnes attroupées les sommations déterminées par les lois, si l'attroupement continue, les coupables seront constitués en sédition.

Les chefs des séditieux, et tous ceux qui seront arrêtés sur-le-champ les armes à la main, ou en état de résistance, seront punis de douze années de gêne.

4. Lorsque lesdites résistances et attroupemens n'auront pas cédé à la force publique requise par l'administration du district, et que l'administration du département aura été contrainte de requérir l'action de forces plus considérables; après qu'il aura été fait aux séditieux attroupés les sommations déterminées par les lois, si l'attroupement continue, les coupables seront constitués en rébellion: les chefs des rebelles, et ceux qui seront arrêtés sur-le-champ les armes à la main, ou en état de résistance, seront punis de la peine de douze années de cachot.

5. Les coupables des crimes *d'offense à la loi, d'émeute, de sédition, de rébellion*, qui auraient commis personnellement des homicides, incendies et autres actes de violence, seront punis des peines qui seront décrétées ci-après contre chacun de ces crimes, quand même ils n'auraient pas été arrêtés sur-le-champ, ni les armes à la main, ni en état de résistance.

6. Quiconque aura outragé, verbalement ou par gestes, un fonctionnaire public au moment où il exerçait ses fonctions, sera puni de la peine de la dégradation civique.

S'il portait l'outrage jusqu'à le frapper, la peine sera de deux années de prison.

7. Quiconque par force aura délivré ou tenté de délivrer des

personnes détenues légalement, quiconque les aura délivrées par adresse, sera condamné à la peine de la prison pendant deux années.

8. Si ladite violence est exercée avec attroupement ou avec armes, les auteurs, instigateurs et complices dudit attroupement, ou lesdites personnes armées, seront punis de quatre ans de prison.

9. Si ladite tentative est exercée avec attroupement et armes, la peine sera de six années de gêne.

CINQUIÈME SECTION. — Crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés (1).

ART. 1. Tout agent du pouvoir exécutif ou fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique, dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi ou la perception d'une contribution légitimement établie, sera puni de la peine de la gêne pendant dix années.

Tous les agens subordonnés qui auront contribué à l'exé-

(1) Il n'y a point d'articles dans le Code pénal contre les délits qui peuvent être commis, soit par les corps délibérans, soit par les membres qui les composent, dans l'acte même de la délibération.

Voici les principes des deux comités sur cette question vraiment difficile.

Il faut distinguer l'acte qui émane du corps délibérant, et la délibération ou opinion individuelle des membres qui composent le corps.

Quant à l'acte du corps délibérant, s'il est infecté de quelque vice, la Constitution a établi un moyen de répression :..... l'acte sera cassé par l'autorité supérieure, et son anéantissement arrêtera les mauvais effets qu'il pouvait produire.

Si l'acte est de telle nature qu'il soit dangereux pour la chose publique de laisser subsister le corps dont il est émané, la Constitution indique encore les formes avec lesquelles le corps entier doit être cassé, et alors chacun des membres qui le composent, sans être condamné ou flétri individuellement, se trouve destitué par le fait, mais sous ce seul rapport, qu'il faisait partie d'un corps politique qui a cessé d'être.

A l'égard de l'opinion individuelle des membres qui composent le corps délibérant, vos comités ont pensé qu'elle ne pouvait jamais servir de base à une action criminelle.

Quelquefois il y aurait de la difficulté à prouver quels étaient ceux qui ont assisté à la délibération, et ceux qui étaient absens.

Quels sont ceux qui ont été de l'avis qui a passé, et ceux qui étaient d'un avis contraire, car la signature des membres présens atteste seulement le vœu de la majorité, mais ne constate pas leur opinion.

cution desdits ordres, seront punis de la peine de six années de prison.

2. Tout agent du pouvoir exécutif, tout fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique, dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat, ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux de police, ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime, sera puni de la peine de six années de prison.

Le supérieur légitime qui, le premier, aura donné lesdits ordres, en sera seul responsable, et subira la peine portée au présent article (1).

3. Si par suite, et à l'occasion de la résistance mentionnée aux deux articles précédens, il survient une *émeute, sédition* ou *rébellion*, l'agent du pouvoir exécutif ou le fonctionnaire public, désignés auxdits articles, en sera responsable ainsi que des meurtres, violences et pillages auxquels cette résistance aurait donné lieu, et il sera puni des peines prononcées contre les chefs des

Il faudrait recevoir pour dénonciateurs et pour témoins les collègues mêmes des accusés; et en ce cas il y aurait de l'immoralité à les entendre s'ils parlent, et de l'impossibilité à les faire parler s'ils se taisent.

Comment constater par une procédure si les différentes nuances qui ont distingué chaque opinion rentrent dans la liberté légitime de déclarer son avis, ou dans la licence criminelle qui caractérise le délit?

En un mot, si l'opinant a été seul de son avis, ou en minorité, aucun mal politique n'en résulte, et aucun acte émané du corps ne relève le scandale de son opinion.

Si l'opinant a été en majorité, et que l'acte ait été conforme à l'avis qu'il a proposé, l'acte et le corps peuvent être annulés, ainsi que nous venons de le développer, et le mal est arrêté par cette répression constitutionnelle.

Il est bien entendu que ces principes s'appliquent au seul fait de la délibération; et tout membre d'un corps délibérant qui intriguerait ou agirait criminellement hors la délibération, serait dans le cas d'être poursuivi et puni.

Cette question est très-importante et susceptible d'un développement très-étendu.

(1) Pour le délit porté en l'article premier, les agens subordonnés sont responsables, parce que des décrets ou des contributions ordonnées par le corps législatif sont notoires pour tous Français.

Quant à des jugemens, arrêtés et ordonnances de corps particuliers, les subordonnés ne sauraient pas juger la légalité de leurs formes; et le supérieur seul, en ce cas, peut répondre des ordres qu'il a donnés.

émeutes, *séditions* ou *rébellions*, meurtres, violences et pillages.

4. Tout dépositaire ou agent de la force publique qui, après en avoir été requis légitimement, aura refusé de faire agir ladite force, sera puni de la peine de trois années de prison.

5. Tout fonctionnaire public qui, sous prétexte de mandement ou de prédications, exciterait les citoyens par des discours prononcés dans des assemblées, ou par des exhortations rendues publiques par la voie de l'impression, à désobéir aux lois et aux autorités légitimes, ou les provoquerait à des meurtres ou à des crimes, sera puni de la peine de la dégradation civique.

Si, par suite et à l'occasion desdites exhortations prononcées ou imprimées, il survient quelque *émeute*, *sédition*, *rébellion*, meurtres, pillages ou autres crimes, le fonctionnaire public désigné au présent article en sera responsable et subira les peines portées contre chacun desdits crimes.

6. Tout fonctionnaire public révoqué ou destitué légitimement, tout fonctionnaire public électif et temporaire, après l'expiration de ses pouvoirs, qui persévérerait à exercer ses fonctions, sera puni de la peine de la dégradation civique.

Si par suite et à l'occasion de sa résistance, il survenait quelque *émeute*, *sédition*, *rébellion*, il en sera responsable et puni des peines prononcées contre les auteurs et instigateurs desdits crimes.

7. Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présens, ou promesses, trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qu'il tient de la loi, sera puni de la peine de la dégradation civique.

8. Tout juré, après les récusations consommées, tout juge criminel, tout officier de police en matière criminelle, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présens ou promesses, trafiqué de son opinion, sera puni de la peine de quinze ans de gêne.

9. Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il était comptable, sera puni de la peine de douze années de gêne.

10. Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu

d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont il était dépositaire, à raison des fonctions publiques qu'il exerce et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de dix ans de gêne.

11. Tout geôlier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de personnes légalement détenues, et dont la garde lui était confiée, sera puni de la peine de dix ans de gêne.

12. Tout fonctionnaire ou officier public, tout préposé à la perception de droits et contributions publiques, qui sera convaincu du crime de concussion, sera puni de la peine de six années de prison.

13. Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions sera puni de la gêne pendant quinze années.

SIXIÈME SECTION. — Crimes contre la propriété publique.

ART. 1. Quiconque, hors des hôtels des monnaies et ateliers où sont employés les préposés à la fabrication nationale, sera convaincu d'avoir fabriqué de la monnaie, encore que ladite monnaie soit au même titre, poids et qualité que celle ayant cours, sera puni de six années de gêne.

2. Toute personne qui sera convaincue d'avoir fabriqué une monnaie inférieure en titre, poids ou qualité à la monnaie ayant cours, sera punie de la peine de quinze années de gêne.

3. Tous contrefacteurs de papiers nationaux ayant cours de monnaie seront punis de la peine de quinze années de cachot.

4. Tous contrefactéurs du sceau de l'état, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, et de toutes marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises, seront punis de la peine de douze années de gêne.

5. Toute personne, autre que le dépositaire comptable, qui sera convaincue d'avoir dérobé d'une manière quelconque des deniers publics ou effets appartenans à l'état, sera punie de la peine de dix ans de gêne.

Sans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols avec effraction ou violences, si ledit vol est commis avec lesdites circonstances.

6. Quiconque, méchamment et à dessein, aura incendié des maisons, édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux et autres propriétés appartenantes à l'état, sera puni de quinze années de cachot.

7. Quiconque pillera ou détruira autrement que par le feu les propriétés ci-dessus mentionnées, sera puni de la peine de six années de gêne ; et si ledit crime est commis avec attroupement, de douze années de ladite peine.

Titre II. — *Crimes et délits contre les particuliers.*

PREMIÈRE SECTION. — Crimes et attentats contre les personnes.

Art. 1. En cas d'homicide commis involontairement par un accident qui ne soit l'effet de la négligence ni de l'imprudence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à admettre aucune action criminelle ni civile.

2. En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à admettre aucune action criminelle ; mais il sera statué par les juges sur les dommages et intérêts et sur les peines correctionnelles, selon les circonstances.

3. En cas d'homicide commis volontairement avec cause légitime ou excuse péremptoire, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à admettre aucune action criminelle ou civile.

4. L'homicide est commis avec cause légitime lorsqu'il est autorisé par la loi et commandé par une autorité légitime pour la défense de l'état et pour le salut public.

5. L'homicide est commis avec excuse péremptoire lorsqu'il est nécessité par la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

6. Hors les cas déterminés par les articles précédens, tout homicide commis volontairement envers quelques personnes avec quelque arme, instrument, ou par quelque moyen que ce soit,

sera puni ainsi qu'il suit, selon le caractère et les circonstances du crime.

7. L'homicide commis sans préméditation sera puni de la peine de douze années de cachot.

8. Lorsque quelque circonstance atténuera la gravité du crime mentionné en l'article précédent, sans toutefois que ladite circonstance rende le fait légitime ou entièrement excusable, ledit crime d'homicide non prémédité avec circonstances atténuantes sera puni de la peine de dix années de gêne.

9. Si l'homicide non prémédité est commis dans la personne du père ou de la mère, légitime ou naturel, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, la peine sera de seize années de cachot, et il ne pourra y avoir lieu à atténuation.

10. Si l'homicide non prémédité est commis par un père ou une mère dans la personne de son fils ou de sa fille, naturel ou légitime, ou par tout ascendant dans la personne de ses descendans légitimes, ou par un mari dans la personne de sa femme, ou par une femme dans la personne de son mari, la peine dudit crime sera de quinze années de cachot, et en cas d'homicide non prémédité avec circonstances atténuantes, la peine sera de douze années de gêne.

11. L'homicide commis avec préméditation sera puni de la peine de seize années de cachot.

12. La durée de la peine de l'homicide prémédité sera augmentée de trois années, par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.

La première, lorsque le crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes.

La deuxième, lorsqu'il aura été commis avec armes à feu, perçantes ou tranchantes.

La troisième, lorsqu'il aura été accompagné de mutilations ou de tortures.

La quatrième, lorsqu'il aura été commis dans la nuit.

La cinquième, lorsqu'il aura été commis, soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison.

13. L'homicide commis volontairement par poison sera puni de la peine de vingt années de cachot.

14. L'homicide commis sciemment et à dessein par l'incendie de maisons habitées sera puni de vingt ans de cachot.

15. La durée des peines prononcées par les quatre articles précédens sera augmentée de quatre années, lorsque le coupable aura commis lesdits crimes envers les personnes mentionnées en l'article 9 ci-dessus.

16. La durée desdites peines sera augmentée de trois années, lorsque le coupable aura commis lesdits crimes envers les personnes mentionnées en l'article 10 ci-dessus.

17. Ne pourra toutefois, pour aucun des crimes d'homicides mentionnés en tous les articles précédens, la durée des peines excéder vingt-quatre années, quel que soit le caractère de l'homicide, le nombre des circonstances aggravantes qui puissent s'y trouver réunies, et envers quelles personnes il ait été commis.

18. L'homicide, quoique non consommé, sera punissable dans les cas suivans.

19. L'homicide prémédité, lorsque l'attaque à dessein de tuer aura été effectuée.

20. L'homicide par l'incendie de maisons habitées, lorsque le feu aura été mis auxdites maisons.

21. L'homicide par poison, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté, ou lorsque le poison aura été mêlé avec des alimens ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société, ou d'habitans d'une maison, soit à l'usage du public.

22. Toutefois, si avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement des alimens ou des breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêtait l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits alimens ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, les peines portées contre ledit crime ne seront pas encourues.

23. Dans les dix cas mentionnés aux quatre articles précédens,

le crime sera punissable; mais lorsque personne n'aura perdu la vie par l'effet desdits attentats, la durée de la peine sera abrégée de quatre années.

24. Tout homicide commis par un acte de violence volontaire, mais sans intention de donner la mort, sera puni de la peine de dix-huit années de gêne.

La durée de ladite peine sera augmentée de quatre années, si le crime est commis envers les personnes mentionnées en l'article 9 ci-dessus.

De deux années, s'il est commis envers les personnes mentionnées en l'article 10 ci-dessus.

25. Quiconque aura volontairement et à dessein, par breuvages, violences et par tous autres moyens, fait périr le fruit d'une femme enceinte, ou procuré son avortement, sera puni de douze années de cachot.

26. Toutes les dispositions portées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 précédens, relatives à l'homicide involontaire et à l'homicide légitime ou excusable, s'appliqueront également aux blessures faites, soit involontairement, soit avec cause légitime ou excuse péremptoire.

27. Les blessures faites involontairement, mais qui ne porteront point les caractères qui vont être spécifiés, seront poursuivies par action civile, et pourront donner lieu à des dommages et intérêts et à des peines correctionnelles sur lesquelles il sera statué par les juges, selon la nature des violences et les circonstances qui les auront accompagnées.

28 (1). Les blessures faites involontairement et qui porteront

(1) La spécification des crimes de violences est incomplète.

Le supplément se trouvera dans le travail relatif à la police correctionnelle. Il a été impossible de les comprendre dans le Code pénal, parce que ces délits peuvent varier dans leurs circonstances d'une manière trop étendue pour être spécifiés avec la précision nécessaire à la loi que doivent appliquer les juges sur un fait déterminé par le verdict des jurés.

Les violences sont plus ou moins punissables, suivant que les blessures sont plus ou moins dangereuses; suivant qu'il a fallu plus ou moins de temps pour leur guérison; suivant qu'elles ont mis la vie de la personne maltraitée plus ou moins en péril; suivant qu'elles ont altéré plus ou moins sa santé et ses forces.

les caractères qui vont être spécifiés seront poursuivies par action criminelle et punies des peines déterminées ci-après.

29. Lorsque par l'effet desdites blessures la personne maltraitée aura eu un membre cassé, la peine sera de trois années de prison.

30. Lorsque par l'effet desdites blessures la personne maltraitée aura perdu l'usage absolu, soit d'un œil, soit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelques parties de la tête ou du corps, la peine sera de quatre années de gêne.

31. La peine sera de six années de gêne, si la personne maltraitée s'est trouvée privée de l'usage absolu de la vue par l'effet desdites violences.

32. La durée des peines portées aux trois articles précédens sera augmentée de deux années, lorsque lesdites violences auront été commises dans une rixe, et que celui qui les aura commises aura été l'agresseur.

33. La durée des peines portées auxdits articles 29, 30 et 31, sera augmentée de deux années, si lesdites violences ont été commises envers les personnes mentionnées en l'article 9 ci-dessus; et d'une année, si elles ont été commises envers les personnes mentionnées en l'article 10.

34. La durée des peines portées aux articles précédens contre les auteurs des blessures sera augmentée de trois années, lorsque les violences qui y sont mentionnées auront été commises de dessein prémédité.

Et dans le cas où la peine de la détention est prononcée par lesdits articles, elle sera convertie dans la peine de la prison, et sa durée sera également augmentée de trois ans.

35. La durée des peines portées aux articles précédens sera augmentée de deux années lorsque lesdites violences auront été commises :

Il faut laisser aux juges de la latitude pour apprécier toutes ces circonstances; et l'on ne doit pas s'imaginer que le renvoi de ces délits à la police correctionnelle les laisse impunis.

Ils pourront être réprimés par de forts dommages et intérêts, et par de longues et pénibles détentions.

Soit par deux ou plusieurs personnes;

Soit par une personne armée contre une personne sans armes;

Soit par un homme âgé de dix-huit ans accomplis et de moins de soixante ans accomplis, envers un enfant de moins de quatorze ans accomplis, ou envers une femme, ou envers un vieillard âgé de plus de soixante-dix ans accomplis.

36. La castration commise par violence ou envers un enfant au-dessous de quinze ans accomplis, sera punie de douze années de gêne (1).

37. Le viol sera puni de quatre années de la peine de la gêne.

38. La peine du crime mentionné en l'article précédent sera de huit années de gêne, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par la violence et les efforts d'un ou de plusieurs complices (2).

39. Quiconque sera convaincu d'avoir enlevé par violence ou séduction un enfant de l'un ou l'autre sexe au-dessous de quinze ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ledit enfant, ou de la maison où lesdites personnes le font élever, sera puni des peines prononcées ci-dessus contre les divers attentats à la liberté individuelle.

40. Quiconque aura volontairement substitué un enfant à un autre enfant, sera puni de la peine de douze années de prison.

41. La peine dudit crime sera de dix années de gêne, s'il est commis dans la personne d'une fille de quinze ans accomplis, à l'effet d'en abuser ou de la prostituer.

42. Quiconque falsifiera ou détruira la preuve de l'état d'un enfant, sera puni de la peine de douze années de prison.

(1) Il faut bien que les lois aient le courage de tout dire, puisque les hommes n'ont pas honte de tout faire.

Le crime mentionné en cet article n'est pas chimérique.

L'appât de l'intérêt le rend fréquent en Italie.

En France, les passions de la jalousie et de la vengeance en ont fourni plus d'un exemple.

(2) L'adultère, crime dont le mari seul peut intenter la poursuite, et qui est punissable surtout par des déchéances de conventions matrimoniales et par des détentions, se retrouvera dans le travail de la police correctionnelle.

43. Toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de la peine de huit années de prison.

44 (1). Quiconque sera convaincu de s'être battu en combat singulier, après un cartel donné ou accepté, ou par l'effet d'une rencontre préméditée, sera puni ainsi qu'il suit, soit qu'il résulte ou non quelques blessures dudit combat.

45. Le coupable sera attaché à un poteau sur un échafaud élevé dans la place publique ; il y demeurera exposé aux regards du peuple pendant deux heures, revêtu d'une armure complète.

46. Ladite exposition aura lieu dans les villes qui sont déterminées au titre IV des peines ; et toutes les autres dispositions portées au même titre seront également observées.

47. Le coupable sera ensuite conduit à la maison publique où sont gardés les insensés et les furieux, la plus voisine de la ville dans laquelle aura été convoqué le jury d'accusation ; il y demeurera enfermé pendant deux années.

48. Les effets de cette peine seront les mêmes que ceux qui suivent la peine de la prison et qui sont déterminés au titre VIII des peines.

49. La réhabilitation des condamnés pourra avoir lieu dans les mêmes délais et les mêmes formes que pour ceux qui ont été condamnés à la peine de la prison, suivant ce qui est prescrit au titre X des peines.

50. Si l'un des combattans perd la vie par l'effet dudit combat, le survivant subira la peine de douze années de cachot.

DEUXIÈME SECTION. — Crimes et délits contre les propriétés.

ART. 1. Tout vol simple, c'est-à-dire tout vol qui n'est pas accompagné de quelques-unes des circonstances qui vont être spécifiées ci-après, sera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle.

(1) L'usage des duels a survécu à l'institution antique et aux vertus de la chevalerie. Il en était l'abus ; de même que la chevalerie errante en était le ridicule.

2. Le vol caractérisé sera puni ainsi qu'il suit :

3. Tout vol commis à force ouverte et par violence envers les personnes, sera puni de dix années de prison.

La durée de la peine du crime mentionné en l'article précédent sera augmentée de deux années, par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.

La première, si le crime a été commis la nuit.

La deuxième, si le coupable ou les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

4. Ne pourra néanmoins, la durée de la peine dudit crime, excéder quinze années à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles y soient réunies.

5. Si le vol à force ouverte et par violence envers les personnes, est commis, soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison, la peine sera de douze années de cachot.

6. La durée de la peine dudit crime mentionné en l'article précédent, sera augmentée d'une année par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.

La première, si le crime a été commis la nuit.

La deuxième, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes.

La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

La quatrième, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime à l'aide d'effraction faite par lui-même ou par ses complices aux portes et clôtures, soit de ladite maison, soit dudit logement, ou à l'aide de fausses clefs, ou en escaladant les murailles, toits ou autres

Emprunter ce ridicule pour en faire la punition de l'abus, est un moyen plus répressif que ces peines capitales prononcées vainement contre ce crime par un roi tout-puissant, peines atroces et inefficaces tout ensemble, qui, pas une seule fois, n'ont empêché de le commettre, et qui si rarement ont été appliquées contre ceux qui s'en étaient rendus coupables.

clôtures extérieures de ladite maison, ou si le coupable est commensal ou habitant de ladite maison, ou reçu habituellement dans ladite maison pour y faire un travail ou un service salarié.

7. Toutefois la durée de ladite peine ne pourra excéder quinze ans, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

8. Tout autre vol commis sans violence envers des personnes, à l'aide d'effraction faite, soit par le voleur, soit par son complice, sera puni de huit années de gêne.

9. La durée de la peine dudit crime sera augmentée de deux ans par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.

La première, si l'effraction est faite aux portes et clôtures extérieures de bâtimens, maisons ou édifices.

La deuxième, si le crime est commis dans une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation.

La troisième, si le crime a été commis la nuit.

La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

10. Ne pourra toutefois la durée de la peine dudit crime excéder quatorze années à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

11. Lorsqu'un vol aura été commis avec effraction intérieure dans une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ladite effraction sera punie comme effraction extérieure, et le coupable encourra la peine portée aux articles précédens, à raison de la circonstance de l'effraction extérieure.

12. Le vol commis à l'aide de fausses clefs sera puni de la peine de six années de gêne.

13. La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie audit crime.

La première si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation.

La deuxième, s'il a été commis la nuit.

La troisième, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes.

La quatrième si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

14. Ne pourra toutefois la durée de la peine dudit crime excéder douze années à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

15. Si le vol à l'aide de fausses clefs a été commis dans l'intérieur d'une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, le crime sera puni comme un vol avec effraction intérieure, et le coupable encourra la peine établie par les articles 8, 9 et 10 ci-dessus, à raison de ladite circonstance de l'effraction intérieure.

16. Toutes les peines et dispositions portées aux articles précédens contre le vol à l'aide de fausses clefs s'appliqueront également à tout vol commis en escaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, maisons et édifices.

17. Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ledit crime sera puni des mêmes peines prononcées par les articles précédens contre ceux qui auront volé en escaladant lesdites maisons ou à l'aide de fausses clefs.

18. Toutes les dispositions portées aux articles 6, 11, 15 et 17 ci-dessus, contre les vols faits par les habitans et commensaux d'une maison, s'appliqueront également aux vols qui seront commis dans les hôtels-garnis, auberges, cabarets, cafés, bains et toutes autres maisons publiques. Tout vol qui y sera commis par les maîtres desdites maisons ou par leurs domestiques envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres desdites maisons, ou toute autre personne qui y sera reçue, sera ré-

puté vol commis par un commensal, et puni, selon les circonstances qui s'y trouveront réunies, des peines portées aux quatre articles ci-dessus mentionnés.

Toutefois ne sont point compris dans la présente disposition les salles de spectacles, établissemens, édifices publics, boutiques ou ateliers.

19. Lorsque deux ou plusieurs personnes non armées, ou une seule personne portant arme à feu ou toute autre arme meurtrière, se seront introduites sans violences personnelles, effractions, escalades, ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation, et y auront commis un vol, la peine sera de six années de gêne.

20. Lorsque le crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes, si les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de huit années de gêne.

21. Si le crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles sera augmentée de deux années.

22. Tout vol commis dans un enclos fermé, où le coupable se sera introduit en violant la clôture, sera puni de la peine de cinq années de gêne, si l'enclos ne tient pas immédiatement à une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation; et de six années de gêne, si l'enclos tient immédiatement à ladite maison.

23. Un enclos ne sera réputé fermé que lorsqu'il sera entouré soit d'un mur, soit d'une palissade, qui dans leur moindre hauteur porteront six pieds d'élévation à partir du sol extérieur, soit d'un fossé ayant au moins dix pieds d'ouverture, et revêtu dans sa profondeur d'un ou de deux côtés d'un mur ou d'une palissade portant au moins six pieds de hauteur à partir du fond dudit fossé.

L'enclos ne sera point réputé fermé s'il y existait, au moment du vol, une brèche ou ouverture, porte non scellée ou non fermée à clef, ou enfin si dans quelques-unes de ses parties la clôture est au-dessous des proportions déterminées par le présent article.

24. La durée de ladite peine sera augmentée de deux années par chacune des trois circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.

La première, si le crime a été commis la nuit.

La deuxième, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes.

La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

25. Ne pourra toutefois la durée de ladite peine excéder neuf années à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles y soient réunies, pour le vol dans un enclos tenant immédiatement à une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation; et de huit années pour le vol commis dans un enclos séparé de ladite maison.

26. Tout vol de charrues, bestiaux, che aux, poissons dans les étangs, rivières ou viviers, marchandis ou effets exposés, soit dans la campagne, soit sur les chemins, ventes de bois, ports, foires, marchés, boutiques et autres lieux quelconques sur la foi publique, sera puni de la peine de quatre années de prison.

27. La durée de ladite peine sera augmentée à raison de trois circonstances, et dans les mêmes proportions établies pour le crime précédent, sans toutefois que la durée de ladite peine puisse excéder huit années à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

28. Quiconque volera dans la campagne la dépouille des arbres fruitiers, ou de toute espèce, soit de production d'un terrain en culture, soit de récolte coupée ou sur pied, ou des baliveaux et arbres de futaies dans les bois et forêts, ou des plants faits de main d'homme, sera puni de la même peine prononcée contre le crime mentionné aux deux articles précédens, et la durée de ladite peine sera augmentée à raison des mêmes circonstances, et dans les mêmes proportions.

29. Quiconque se sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui avaient été confiés pour ledit service ou ledit travail, sera puni de quatre années de gêne.

30. La peine sera de six années de gêne pour le vol d'effets confiés aux coches, messageries et autres voitures publiques, par terre et par eau, commis par les conducteurs desdites voitures ou par les personnes employées au service des bureaux desdites administrations.

31. Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupent une place sera puni de la peine de quatre années de prison.

32. Tout vol qui ne portera aucun des caractères ci-dessus spécifiés, mais qui sera commis par deux ou par plusieurs personnes sans armes, ou par une seule portant arme à feu, ou toute autre arme meurtrière, sera puni de la peine de quatre années de prison.

33. Lorsque le crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes, et que les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de quatre années de gêne.

34. Si le crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles sera augmentée de deux années.

35. Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit, ou dissipé, ou méchamment et à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une manière quelconque des effets, marchandises, deniers, titres de propriétés, écrits ou actes emportant obligation ou décharge, et toute autre propriété mobiliaire qui lui avaient été confiés gratuitement, à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni de la dégradation civique.

36. Toute banqueroute faite frauduleusement et à dessein de tromper les créanciers légitimes, sera punie de six années de gêne.

37. Ceux qui auront aidé ou favorisé lesdites banqueroutes frauduleuses, soit en divertissant les effets, soit en acceptant des transports, ventes ou donations simulées, soit en souscrivant tous autres actes qu'ils savent être faits en fraude des créan-

ciers légitimes, seront punis de la dégradation civique dans la place publique.

38. Quiconque, sciemment et à dessein de nuire à autrui, aura furtivement déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers contradictoirement placés ou reconnus pour établir des limites entre différens héritages, sera puni de la peine de deux années de cachot.

39. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice, vengeance, et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des édifices, bâtimens non habités, magasins, navires ou bateaux, forêts, bois-taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdits édifices, navires, bois ou récoltes, soit que l'incendie ait été ou non la suite de ces tentatives, sera puni de la peine de douze années de cachot.

40. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé, par quelque moyen violent que ce soit, des bâtimens, maisons, édifices quelconques, digues et chaussées qui retiennent les eaux, sera puni de la peine de six années de gêne.

41. La peine du crime mentionné en l'article précédent sera de neuf ans de gêne si lesdites violences sont exercées avec attroupement et à force ouverte.

42. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, dévasté des récoltes sur pied, des plants faits de main d'hommes, sera puni de la peine de quatre années de gêne.

43. La peine du crime mentionné en l'article précédent sera de six années de gêne si lesdites violences ont été exercées avec attroupement et à force ouverte.

44. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux ou bêtes de somme, moutons, bestiaux, poissons conservés dans des étangs ou réservoirs, sera puni de la peine de quatre ans de gêne.

45. Quiconque, volontairement, par malice ou par vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de gêne.

46. Lorsque ledit crime aura été commis avec attroupement et à force ouverte, la peine sera de six années de gêne.

47. La même peine sera encourue par toute espèce de pillages et dégâts de marchandises, d'effets et de propriétés mobilières, commis avec attroupement et à force ouverte.

48. Quiconque sera convaincu d'avoir extorqué, par force ou par violence, la signature d'un écrit ou acte emportant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de gêne.

49. La peine sera de six ans de gêne lorsque le crime mentionné en l'article précédent aura été commis par deux ou plusieurs personnes réunies.

50. Quiconque sera convaincu d'avoir, méchamment et à dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux, sera puni ainsi qu'il suit.

51. Si ledit crime de faux est commis en écriture privée, la peine sera de quatre années de gêne.

52. Si ledit crime de faux est commis en lettres de change et autres effets de commerce ou de banque, la peine sera de six années de gêne.

53. Si ledit crime de faux est commis en écritures authentiques et publiques, la peine sera de huit années de gêne (1).

54. Quiconque aura commis ledit crime de faux, ou aura fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse, sera puni des peines portées ci-dessus contre chaque espèce de faux.

55. Quiconque sera convaincu d'avoir, sciemment et à dessein, vendu à faux poids ou à fausse mesure, après avoir été précé-

(1) Les peines contre les officiers publics qui se seraient rendus coupables du crime de faux dans l'exercice de leurs fonctions sont portées aux titres des délits *des fonctionnaires* publics.

dernièrement puni deux fois par voie de police, à raison d'un délit semblable, subira la peine de quatre années de gêne.

56. Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage en matière civile sera puni de la peine de six années de gêne.

57. Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès criminel sera puni de la peine de quinze ans de gêne.

TITRE III. — *Des complices des crimes.*

ART. 1er. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons ou promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à les commettre ;

Ou d'avoir, sciemment ou dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instrumens qui ont servi à son exécution ;

Ou d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé ;

Sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.

2. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans des lieux publics, soit par des placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

3. Quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté, ou recelé tout ou partie d'effets volés, sachant que lesdits effets provenaient de vol, sera puni de la peine de deux années de prison si le vol a été commis avec quelques-unes des circonstances spécifiées au présent Code.

Il sera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle si le vol provient d'un vol simple.

4. Quiconque sera convaincu d'avoir caché ou recelé le cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice de l'homicide, sera puni de la peine de quatre années de prison.

Pour tout fait antérieur à la publication du présent Code, si le fait est qualifié crime par les lois existantes actuellement, et qu'il ne le soit pas par le présent décret; ou si le fait est qualifié crime par le présent Code, et qu'il ne le soit pas par les anciennes lois, l'accusé sera acquitté;

Sans toutefois rien préjuger, par le présent article, pour les faits qui seront du ressort, soit de la police municipale, soit de la police correctionnelle, soit de la police constitutionnelle.

Si le fait est qualifié crime par les lois anciennes et par le présent décret, l'accusé qui aura été déclaré coupable sera condamné aux peines portées par le présent Code.

PLAN

D'EDUCATION NATIONALE.[1]

La Convention nationale doit trois monumens à l'histoire ; la Constitution, le Code des lois civiles, l'éducation publique.

Je mets à peu près sur la même ligne l'importance comme la difficulté de chacun de ces grands ouvrages.

Puissions-nous leur donner la perfection dont ils sont susceptibles ! Car la gloire des conquêtes et des victoires est quelquefois passagère ; mais les belles institutions demeurent, et elles immortalisent les nations.

L'instruction publique a déjà été l'objet d'une discussion intéressante ; la manière dont ce sujet a été traité honore l'assemblée et promet beaucoup à la France.

J'avoue pourtant que ce qui a été dit jusqu'ici ne remplit pas l'idée que je me suis formée d'un plan complet d'éducation. J'ai osé concevoir une plus vaste pensée ; et, considérant à quel point l'espèce humaine est dégradée par le vice de notre ancien système social, je me suis convaincu de la nécessité d'opérer une entière régénération, et, si je peux m'exprimer ainsi, de créer un nouveau peuple.

Former des hommes, propager les connaissances humaines, telles sont les deux parties du problème que nous avons à résoudre.

La première constitue l'éducation, la seconde l'instruction.

(1) Ce plan fut lu à la Convention par Robespierre, le 13 juillet 1793.
(Note des auteurs.)

Celle-ci, quoique offerte à tous, devient, par la nature même des choses, la propriété exclusive d'un petit nombre de membres de la société, à raison de la différence des professions et des talens;

Celle-là doit être commune à tous, et universellement bienfaisante.

Quant à l'une, le comité s'en est occupé, et il vous a présenté des vues utiles; pour l'autre, il l'a entièrement négligée.

En un mot, son plan d'instruction publique me paraît fort satisfaisant; mais il n'a point traité l'éducation.

Tout le système du comité porte sur cette base: l'établissement de quatre degrés d'enseignement, savoir: les écoles primaires, les écoles secondaires, les instituts, les lycées (1).

Je trouve dans ces trois derniers cours un plan qui me paraît sagement conçu pour la conservation, la propagation et le perfectionnement des connaissances humaines. Ces trois degrés successifs ouvrent à l'instruction une source féconde et habilement ménagée, et j'y vois des moyens tout à la fois convenables et efficaces pour seconder les talens des citoyens qui se livreront à la culture des lettres, des sciences et des beaux-arts.

Mais avant ces degrés supérieurs, qui ne peuvent devenir utiles qu'à un petit nombre d'hommes, je cherche une instruction génerale pour tous, qui est la dette de la République envers tous: en un mot, une éducation vraiment et universellement nationale; et j'avoue que le premier degré que le comité vous propose, sous le nom d'écoles primaires, me semble bien éloigné de présenter tous ces avantages.

D'abord, je remarque avec peine que jusqu'à six ans l'enfant échappe à la vigilance du législateur, et que cette portion importante de la vie reste abandonnée aux préjugés subsistans et à la merci des vieilles erreurs.

A six ans, la loi commence à exercer son influence, mais cette influence n'est que partielle, momentanée; et par la nature

(1) Voyez le plan de Condorcet inséré dans un volume précédent.
(*Note des auteurs.*)

même des choses, elle ne peut agir que sur le moindre nombre des individus qui composent la nation.

Suivant le projet, il doit être établi environ vingt à vingt-cinq mille écoles primaires, c'est-à-dire à peu près une école par lieue carrée.

Ici commence à se faire sentir une première inégalité ; car les enfans domiciliés dans la ville, bourg, village où sera située l'école primaire, seront bien plus à portée des leçons, en profiteront et bien plus souvent, et bien plus constamment : ceux, au contraire, qui habitent les campagnes et les hameaux ne pourront pas les fréquenter aussi habituellement, à raison des difficultés locales, des saisons, et d'une foule d'autres circonstances.

Cet inconvénient n'aura pas lieu seulement à l'égard de quelques maisons éparses et séparées : un très-grand nombre de communes et de paroisses vont l'éprouver.

Il ne faut qu'un calcul bien simple pour s'en convaincre.

Il existe dans la République quarante-quatre mille municipalités ; on propose l'établissement de vingt à vingt-cinq mille écoles primaires : il est clair que la proportion majeure sera à peu près de deux paroisses par école. Or, personne ne peut douter que la paroisse où l'école sera placée aura de grands avantages par la continuité, la commodité de l'instruction, et pour la durée des leçons.

Une bien plus grande inégalité va s'établir encore à raison des diverses facultés des parens ; et ici les personnes aisées, c'est-à-dire le plus petit nombre, ont tout l'avantage.

Quiconque peut se passer du travail de son enfant pour le nourrir, a la facilité de le tenir aux écoles tous les jours, et plusieurs heures par jour.

Mais quant à la classe indigente, comment fera-t-elle ? Cet enfant pauvre, vous lui offrez bien l'instruction ; mais avant il lui faut du pain. Son père laborieux s'en prive d'un morceau pour le lui donner ; mais il faut que l'enfant gagne l'autre. Son temps est enchaîné au travail, car au travail est enchaînée sa subsistance. Après avoir passé aux champs une journée pénible, voulez-vous

que, pour repos, il s'en aille à l'école éloignée peut-être d'une demi-lieue de son domicile? Vainement vous établiriez une loi coërcitive contre le père, celui-ci ne saurait se passer journellement du travail d'un enfant qui, à huit, neuf et dix ans, gagne déjà quelque chose. Un petit nombre d'heures par semaine, voilà tout ce qu'il peut sacrifier. Ainsi l'établissement des écoles, telles qu'on les propose, ne sera, à proprement parler, bien profitable qu'au petit nombre de citoyens indépendans dans leur existence, hors de l'atteinte du besoin : là ils pourront faire cueillir abondamment par leurs enfans les fruits de l'instruction; là il n'y aura encore qu'à glaner pour l'indigent.

Cette inégale répartition du bienfait des écoles primaires est le moindre des inconvéniens qui me frappent dans leur organisation. J'en trouve un bien plus grand dans le système d'éducation qu'elles présentent.

Je me plains qu'un des objets les plus essentiels de l'éducation est omis : le perfectionnement de l'être physique. Je sais qu'on propose quelques exercices de gymnastique : cela est bon, mais cela ne suffit pas. Un genre de vie continu, une nourriture saine et convenable à l'enfance, des travaux graduels et modérés, des épreuves successives, mais continuellement répétées, voilà les seuls moyens efficaces de donner au corps tout le développement et toutes les facultés dont il est susceptible.

Quant à l'être moral, quelques instructions utiles, quelques momens d'étude, tel est le cercle étroit dans lequel est renfermé le plan proposé. C'est l'emploi d'un petit nombre d'heures; mais tout le reste de la journée est abandonné au hasard des circonstances; et l'enfant, lorsque l'instant de la leçon est passé, se trouve bientôt rendu, soit à la mollesse du luxe, soit à l'orgueil de la vanité, soit à la grossièreté de l'indigence, soit à l'indiscipline de l'oisiveté. Victime malheureuse des vices, des erreurs, de l'infortune, de l'incurie de tout ce qui l'entoure, il sera un peu moins ignorant que par le passé, les écoles un peu plus nombreuses, les maîtres un peu meilleurs qu'aujourd'hui; mais aurons-nous vraiment formé des hommes, des citoyens,

des républicains : en un mot, la nation sera-t-elle régénérée?

Tous les inconvéniens que je viens de développer sont insolubles, tant que nous ne prendrons pas une grande détermination pour la prospérité de la République.

Osons faire une loi qui aplanisse tous les obstacles, qui rende faciles les plans les plus parfaits d'éducation, qui appelle et réalise toutes les belles institutions ; une loi qui sera faite avant dix ans, si nous nous privons de l'honneur de l'avoir portée ; une loi toute en faveur du pauvre, puisqu'elle reporte sur lui le superflu de l'opulence ; que le riche lui-même doit approuver, s'il réfléchit ; qu'il doit aimer, s'il est sensible. Cette loi consiste à fonder une éducation vraiment nationale, vraiment républicaine, également et efficacement commune à tous, la seule capable de régénérer l'espèce humaine, soit pour les dons physiques, soit pour le caractère moral ; en un mot, cette loi est l'établissement de l'institution publique.

Consacrons-en le salutaire principe ; mais sachons y apporter les modifications que l'état actuel des esprits et l'intérêt industriel de la République peuvent rendre nécessaires.

Je demande que vous décrétiez que, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze pour les garçons, et jusqu'à onze pour les filles, tous les enfans, sans distinction et sans exception, seront élevés en commun, aux dépens de la République ; et que tous, sous la sainte loi de l'égalité, recevront mêmes vêtemens, même nourriture, même instruction, mêmes soins.

Par le mode d'après lequel je vous proposerai de répartir la charge de ces établissemens, presque tout portera sur le riche ; la taxe sera presque insensible pour le pauvre ; ainsi vous atteindrez les avantages de l'impôt progressif que vous désirez d'établir ; ainsi, sans convulsion et sans injustice, vous effacerez les énormes disparités de fortune dont l'existence est une calomnie publique.

Je développe en peu de mots les avantages, les détails et les moyens d'exécution du plan que je vous soumets.

Tous les enfans recevront le bienfait de l'institution publi-

que durant le cours de sept années, depuis cinq ans jusqu'à douze ans.

Cette portion de la vie est vraiment décisive pour la formation de l'être physique et moral de l'homme.

Il faut la dévouer tout entière à une surveillance de tous les jours, de tous les momens.

Jusqu'à cinq ans on ne peut qu'abandonner l'enfance aux soins des mères ; c'est le vœu, c'est le besoin de la nature : trop de détails, des attentions trop minutieuses sont nécessaires à cet âge ; tout cela appartient à la maternité.

Cependant je pense que la loi peut exercer quelque influence sur ces premiers instans du l'existence humaine. Mais voici dans quelles bornes je crois qu'il faut renfermer son action.

Donner aux mères, encouragemens, secours, instruction ; les intéresser efficacement à allaiter leurs enfans ; les éclairer par un moyen facile, sur les erreurs et négligences nuisibles, sur les soins et les attentions salutaires ; rendre pour elles la naissance et la conservation de leurs enfans, non plus une charge pénible, mais au contraire une source d'aisance et l'objet d'une espérance progressive ; c'est là tout ce que nous pouvons faire utilement en faveur des cinq premières années de la vie : tel est l'objet de quelques-uns des articles de la loi que je propose. Les mesures indiquées sont fort simples ; mais je suis convaincu que leur effet certain sera de diminuer d'un quart, pour la République, la déperdition annuelle des enfans qui périssent victimes de la misère, des préjugés et de l'incurie.

A cinq ans, la patrie recevra donc l'enfant des mains de la nature ; à douze ans, elle le rendra à la société.

Cette époque, d'après les convenances particulières et l'existence politique de la France, m'a paru la plus convenable pour le terme de l'institution publique.

A dix ans, ce serait trop tôt, l'ouvrage est à peine ébauché.

A douze ans, le pli est donné, et l'impression des habitudes est gravée d'une manière durable.

A dix ans, rendre les enfans à des parens pauvres, ce serait

souvent leur rendre encore une charge ; le bienfait de la nation serait incomplet.

A douze ans, les enfans peuvent gagner leur subsistance ; ils apporteront une nouvelle ressource dans leur famille.

Douze ans est l'âge d'apprendre les divers métiers, c'est celui où le corps, déjà robuste, peut commencer à se plier aux travaux de l'agriculture. C'est encore l'âge où l'esprit déjà formé peut, avec fruit, commencer l'étude des belles-lettres, des sciences, ou des arts agréables.

La société a divers emplois ; une multitude de professions, d'arts industriels et de métiers appellent les citoyens.

A douze ans, le moment est venu de commencer le noviciat de chacun d'eux ; plus tôt, l'apprentissage serait prématuré ; plus tard, il ne resterait pas assez de cette souplesse, de cette flexibilité, qui sont les dons heureux de l'enfance.

Jusqu'à douze ans, l'éducation commune est bonne, parce que jusque-là il s'agit de former, non des laboureurs, non des artisans, non des savans, mais des hommes pour toutes les professions.

Jusqu'à douze ans, l'éducation commune est bonne, parce qu'il s'agit de donner aux enfans les qualités physiques et morales, les habitudes et les connaissances qui, pour tous, ont une commune utilité.

Lorsque l'âge des professions est arrivé, l'éducation commune doit cesser, parce que, pour chacune, l'instruction doit être différente ; réunir dans une même école l'apprentissage de toutes est impossible.

Prolonger l'institution publique jusqu'à la fin de l'adolescence est un beau songe ; quelquefois nous l'avons rêvé délicieusement avec Platon ; quelquefois nous l'avons lu avec enthousiasme réalisé dans les fastes de Lacédémone ; quelquefois nous en avons retrouvé l'insipide caricature dans nos colléges ; mais Platon ne faisait que des philosophes ; Lycurgue ne faisait que des soldats ; nos professeurs ne faisaient que des écoliers. La république française, dont la splendeur consiste dans le commerce,

l'industrie et l'agriculture, a besoin de faire des hommes de tous les états : alors ce n'est plus dans les écoles qu'il faut les renfermer, c'est dans les divers ateliers, c'est sur la surface des campagnes qu'il faut les répandre ; toute autre idée est une chimère qui, sous l'apparence trompeuse de la perfection, paralyserait des bras nécessaires, anéantirait l'industrie, amaigrirait le corps social, et bientôt en opérerait la dissolution.

Je propose que, pour les filles, le terme de l'institution publique soit fixé à onze ans ; leur développement est plus précoce, et d'ailleurs elles peuvent commencer plus tôt l'apprentissage des métiers auxquels elles sont propres, parce que ces métiers exigent moins de force.

Dans un moment, je parlerai de l'éducation supplémentaire offerte à tous les jeunes citoyens sans exception. Je parlerai aussi des cours d'études auxquels un petit nombre pourra se trouver porté par son goût, ses facultés, ou son talent.

Mais tout cela est pour l'adolescence ; nul n'y sera admis avant douze ans ; tout cela est la suite de l'institution publique : il faut d'abord pour tous que le cours entier de l'institution ait été parcouru.

Je reviens maintenant au mode d'en organiser les établissemens.

Dans les villes pour chaque section ; pour chaque canton dans les campagnes, d'ordinaire, une seule maison d'institution pourra suffire. Il en sera établi plusieurs si la population l'exige ; chaque établissement contiendra quatre à six cents élèves.

Je propose cette division, parce qu'elle concilie deux avantages : d'un côté elle diminue les frais, qui sont moindres dans une seule grande maison que dans plusieurs maisons séparées ; et cependant elle ne met pas une trop grande distance entre les enfans et leurs familles ; le plus grand éloignement sera au plus de deux ou trois lieues : ainsi les parens pourront souvent et facilement revoir le dépôt qu'ils auront confié à la patrie, et l'austérité de l'institution républicaine ne coûtera pas un regret à la nature.

Ici s'élève une question bien importante.

L'institution publique des enfans sera-t-elle d'obligation pour les parens, ou les parens auront-ils seulement la faculté de profiter de ce bienfait national?

D'après les principes, tous doivent y être obligés.

Pour l'intérêt public, tous doivent y être obligés.

Dans peu d'années, tous doivent y être obligés.

Mais, dans le moment actuel, il vous semblera peut-être convenable d'accoutumer insensiblement les esprits à la pureté des maximes de notre nouvelle Constitution. Je ne vous le propose qu'à regret; je soumets à votre sagesse une modification que mon désir intime est que vous ne jugiez pas nécessaire. Elle consiste à décéter que, d'ici à quatre ans, l'institution publique ne sera que facultative pour les parens. Mais, ce délai expiré, lorsque nous aurons acquis, si je peux m'exprimer ainsi, la force et la maturité républicaines, je demande que quiconque refusera ses enfans à l'institution commune soit privé de l'exercice des droits de citoyen pendant tout le temps qu'il se sera soustrait à remplir ce devoir civique, et qu'il paie, en outre, double contribution dans la taxe des enfans, dont je vous parlerai dans la suite.

Il vous sera facile de placer ces établissemens dans les édifices appartenant à la nation, maisons religieuses, habitations d'émigrés et autres propriétés publiques.

Je voudrais encore qu'à défaut de cette ressource les vieilles citadelles de la féodalité s'ouvrissent pour cette intéressante destination. De toutes parts on murmure et l'on réclame contre l'existence de ces châteaux et de ces tours, monumens odieux d'oppression. Au lieu de les détruire, employons utilement leur masse antique.

Dans un canton, composé communément de six à huit paroisses, la nation pourra choisir entre plusieurs, tout en dédommageant le propriétaire; elle se procurera encore à peu de frais un local étendu; elle fera sortir des mains de simples citoyens des palais qui offensent l'œil sévère de l'égalité; et ce dernier sacrifice servira, malgré lui peut-être, le triste châtelain, actuellement op-

pressé de sa colossale demeure, depuis que l'affranchissement des campagnes a tari la source de son opulence.

D'après les calculs que j'ai faits, il m'a semblé qu'un maître pour cinquante enfans suffirait.

D'abord on pourrait croire que c'est une trop forte charge pour une seule personne ; mais j'ai imaginé qu'il serait facile de classer les enfans de telle manière que les plus âgés, ceux de dix et de onze ans, par exemple, pussent soulager le maître dans ses fonctions, surveiller les plus jeunes, aider pour les répétitions.

Je trouve beaucoup d'avantages à établir dans la petite troupe enfantine ces espèces de grades ; ils seront propres à faciliter l'exécution de tous les détails et y maintenir une exacte discipline.

Chaque maître aura sous lui un égal nombre d'enfans de différens âges ; il sera indépendant des autres maîtres, comme aussi son autorité se bornera aux enfans qui lui seront confiés ; il ne sera responsable qu'aux administrations publiques et à l'établissement spécial de surveillance, dont je vais parler dans un moment.

Je ne fais qu'indiquer rapidement ; je ne développe point le mode de créer et d'organiser les établissemens, la nomination, la distribution des instituteurs et institutrices, l'ordre intérieur de la maison : tous ces détails seront l'objet de règlemens particuliers.

Je me hâte d'aborder une question plus intéressante de mon travail, je veux dire le système de l'éducation qui sera suivi dans le cours de l'institution publique.

Ici j'écarte toute théorie abstraite ; j'abandonne les recherches savantes sur la nature de l'homme, sur la perfectibilité morale et physique dont il est susceptible, sur l'origine et les causes de ses affections, de ses passions, de ses vertus, de ses vices. Que des observateurs, que des métaphysiciens méditent ces grandes questions ; j'avoue que je n'aime que les idées simples et claires. Je cherche une bonne méthode bien usuelle, de bons moyens bien familiers, de bons résultats bien évidens : qu'ici rien ne soit ingénieux, mais que tout soit utile. J'ai toujours pensé qu'en politique, en législation, en économie sociale, des conceptions trop

fines, trop déliées et, si je peux m'exprimer ainsi, trop parfaites, sont d'un médiocre usage. Il faut opérer des effets généraux, il faut produire en masse, et si je parviens à réaliser l'existence d'une somme d'avantages bien sensibles pour la société tout entière et pour les individus en particulier, je croirai avoir bien servi l'humanité et mon pays.

N'oublions pas quel est l'objet de cette première éducation commune à tous, égale à tous.

Nous voulons donner aux enfans les aptitudes physiques et morales qu'il importe à tous de retrouver dans le cours de la vie, quelle que soit la position particulière de chacun. Nous ne les formons pas pour telle ou telle destination déterminée, il faut les douer des avantages dont l'utilité est commune à l'homme de tous les états : en un mot, nous préparons, pour ainsi parler, une matière première que nous tendons à rendre essentiellement bonne, dont nous élaborons les élémens de telle sorte qu'en sortant de nos mains elle puisse recevoir la modification spéciale des diverses professions dont se compose la République.

Tel est le problème que nous avons à résoudre. Voici de quelle manière je pense que nous pouvons y procéder utilement.

Nos premiers soins se porteront sur la portion physique de l'éducation.

Former un bon tempérament aux enfans, augmenter leurs forces, favoriser leur croissance, développer en eux vigueur, adresse, agilité; les endurcir contre la fatigue, les intempéries des saisons, la privation momentanée des premiers besoins de la vie, voilà le but auquel nous devons tendre; telles sont les habitudes heureuses que nous devons créer en eux; tels sont les avantages physiques qui, pour tous en général, sont un bien précieux.

Les moyens pour remplir cet objet seront faciles dans le système de l'institution publique. Ce qui serait impraticable pour des enfans envoyés à l'école deux heures par jour, quelquefois deux heures seulement par semaine, et tout le reste du temps hors de la dépendance d'une commune discipline, se réalise ici sans effort.

Continuellement sous l'œil et dans la main d'une active surveillance, chaque heure sera marquée pour le sommeil, le repas, le travail, l'exercice, le délassement ; tout le régime de vie sera invariablement réglé ; les épreuves graduelles et successives seront déterminées ; les genres de travaux du corps seront désignés ; les exercices de gymnastique seront indiqués ; un réglement salutaire et uniforme prescrira tous ces détails, et une exécution constante et facile en assurera les bons effets.

Je désire que, pour les besoins ordinaires de la vie, les enfans, privés de toute espèce de superfluité, soient restreints à l'absolu nécessaire.

Ils seront couchés durement ; leur nourriture sera saine, mais frugale ; leur vêtement commode, mais grossier.

Il importe que pour tous l'habitude de l'enfance soit telle, qu'aucun n'ait à souffrir du passage de l'institution aux divers états de la société. L'enfant qui rentrera dans le sein d'une famille pauvre retrouvera toujours ce qu'il quitte ; il aura été accoutumé à vivre de peu, il n'aura pas changé d'existence. Quant à l'enfant d'un riche, d'autres habitudes plus douces l'attendent, mais celles-là se contractent facilement. Et pour le riche lui-même, il peut exister dans la vie telles circonstances où il bénira l'âpre austérité et la salutaire rudesse de l'éducation de ses premiers ans.

Après la force et la santé, il est un bien que l'institution publique doit à tous, parce que pour tous il est d'un avantage inestimable, je veux dire l'accoutumance au travail.

Je ne parle point ici de telle ou telle industrie particulière ; mais j'entends, en général, ce courage pour entreprendre une tâche pénible, cette action en l'exécutant, cette constance à la suivre, cette persévérance jusqu'à ce qu'elle soit achevée, qui caractérise l'homme laborieux.

Formez de tels hommes, et la République, composée bientôt de ces robustes élémens, verra doubler dans son sein les produits de l'agriculture et de l'industrie.

Formez de tels hommes, et vous verrez disparaître presque tous les crimes.

Formez de tels hommes, et l'aspect hideux de la misère n'affligera plus vos regards.

Créez dans vos jeunes élèves ce goût, ce besoin, cette habitude de travail, leur existence est assurée, ils ne dépendent plus que d'eux-mêmes.

J'ai regardé cette partie de l'éducation comme une des plus importantes.

Dans l'emploi de la journée tout le reste sera accessoire, le travail des mains sera la principale occupation.

Un petit nombre d'heures en sera distrait; tous les ressorts qui meuvent les hommes seront dirigés pour activer l'ardeur de notre laborieuse jeunesse.

Les pères de famille, les élèves, les maîtres, tous, par la loi que je vous propose, seront intéressés à produire dans les ateliers des enfans la masse la plus considérable de travail qu'il sera possible; tous y seront excités par leur propre avantage.

Les uns, parce qu'ils y trouveront la diminution de la charge commune; les autres, parce qu'ils y verront l'espérance d'être honorés et récompensés; les enfans enfin, parce que le travail sera pour eux la source de quelques douceurs toujours proportionnées à la tâche qu'ils auront remplie.

Il est une foule d'emplois laborieux dont les enfans sont susceptibles.

Je propose que tous soient exercés à travailler à la terre; c'est la première, c'est la plus nécessaire, c'est la plus générale des occupations de l'homme; partout d'ailleurs elle offre du pain.

On peut encore leur faire ramasser et répandre les matériaux sur les routes; les localités, les saisons, les manufactures voisines de la maison d'institution offriront des ressources particulières. Enfin un parti plus général ne serait peut-être pas impraticable.

Je voudrais qu'on établît dans les maisons même d'institution divers genres de travaux auxquels tous les enfans sont propres, et qui, distribués et répartis dans tous ces établissemens, grossiraient sensiblement pour la République la masse annuelle des productions manufacturières.

J'appelle sur cette vue importante d'économie politique l'attention et le génie des citoyens intelligens dans les arts. J'offre un programme à remplir sur cet objet, et je demande que la nation promette une honorable récompense pour tous ceux qui indiqueront un genre d'industrie facile, qui soit propre à remplir la destination que je vous propose.

Régler sa vie, se plier au joug d'une exacte discipline, sont encore deux habitudes importantes au bonheur de l'être social. Elles ne peuvent se prendre que dans l'enfance; acquises à cet âge, elles deviennent une seconde nature.

On calculerait difficilement à quel point une vie bien réglée et bien ordonnée multiplie l'existence, moralise les actions de l'homme, fait entrer dans sa conduite tout ce qui est bien, et la remplit tellement d'actes utiles, qu'il n'y reste plus de place, si je peux parler ainsi, pour tout ce qui est vice ou désordre.

Je n'attache pas un moindre prix à l'habitude d'une austère discipline. Souvenons-nous que nous élevons des hommes destinés à jouir de la liberté, et qu'il n'existe pas de liberté sans obéissance aux lois. Ployés tous les jours et à tous les instans sous le joug d'une règle exacte, les élèves de la patrie se trouveront tous formés à la sainte dépendance des lois et des autorités légitimes. Voyez ce jeune soldat avant qu'il ne s'engage, et retrouvez-le après qu'il a servi quelque temps: ce n'est plus le même homme; ce changement est pourtant l'ouvrage de quelques mois de discipline militaire. Combien ce moyen ne sera-t-il pas plus efficace, étant dirigé sur les organes souples et flexibles de l'enfance, modifié avec philosophie et mis en œuvre avec habileté et intelligence?

Sans l'éducation commune et nationale, il est également impossible de créer les deux habitudes importantes que je viens de développer. Deux heures d'école ébaucheraient à peine l'ouvrage; l'indépendance du reste du jour en effacerait jusqu'à la trace.

Sans l'éducation nationale, il vous faut renoncer à former ce que j'appelle les mœurs de l'enfant, qui bientôt, par ce plan,

vont devenir les mœurs nationales ; et par là je veux dire la sociabilité, son caractère, un langage qui ne soit point grossier, l'attitude et le port d'un homme libre, enfin des manières franches, également distantes de la politesse et de la rusticité. Entre citoyens égaux d'une même république, il faut que ces divers avantages de l'éducation soient répartis à tous : car, on a beau dire, ces nuances, lorsqu'elles existent, créent d'incalculables différences, et établissent de trop réelles inégalités entre les hommes.

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que toutes les habitudes dont j'ai présenté jusqu'ici l'énumération sont une source féconde d'avantages pour les enfans et pour l'état ; ce sont les vrais fondemens d'une salutaire éducation ; sans elle il n'existe pas d'éducation. Si dans l'enfance nous ne les donnons point à tous les citoyens, la nation ne peut pas être profondément régénérée.

De toutes ces habitudes, il n'en est pas une seule dont j'entrevoie la source dans le système du comité.

Créer des habitudes est un objet entièrement étranger à son plan : il offre à tous d'utiles leçons ; mais pour former des hommes, des instructions ne suffisent pas.

J'aborde maintenant l'enseignement, cette partie de l'éducation, la seule que le comité ait traitée, et ici je marcherai d'accord avec lui.

Quelles sont les notions, quelles sont les connaissances que nous devons à nos élèves ? Toujours celles qui leur sont nécessaires pour l'état de citoyen, et dont l'utilité est commune à toutes les professions.

J'adopte entièrement, pour l'institution publique, la nomenclature que le comité vous a présentée pour le cours des écoles primaires : apprendre à lire, écrire, compter, mesurer, recevoir des principes de morale, une connaissance sommaire de la constitution, des notions d'économie domestique et rurale ; développer le don de la mémoire en y gravant les plus beaux récits de l'histoire des peuples libres et de la révolution française : voilà le nécessaire

pour chaque citoyen ; voilà l'instruction qui est due à tous.

Je me contenterai d'observer que, sans multiplier davantage ces objets d'étude, je désire que l'enseignement en soit un peu plus étendu et plus approfondi que dans le plan du comité ; je voudrais reporter quelque chose de l'instruction destinée par le comité pour les écoles secondaires dans mon cours d'institution publique.

Le comité dans les écoles primaires n'avait préparé cette substance morale, pour l'enfance, que jusqu'à l'âge de dix ans. Je prolonge jusqu'à douze l'institution publique, et ces deux années comportent une nourriture plus solide et plus abondante.

Jusqu'ici j'ai développé le système de diverses habitudes dont la réunion forme le complément d'un bon cours d'éducation ; et cependant je n'ai pas encore prononcé le nom de cette habitude morale qui exerce une si souveraine influence sur toute la vie de l'homme : je veux dire la religion ; sur cette matière délicate, il est plus aisé d'exprimer ce qui est mieux que ce qui est possible.

C'est d'après le principe que l'enfance est destinée à recevoir l'impression salutaire de l'habitude que je voudrais qu'à cet âge il ne soit point parlé de religion, précisément parce que je n'aime point dans l'homme ce qu'il a toujours eu juqu'à présent, une religion d'habitude.

Je regarde ce choix important comme devant être l'acte le plus réfléchi de la raison.

Je désirerais que, pendant le cours entier de l'institution publique, l'enfant ne reçût que les instructions de la morale universelle, et non les enseignemens d'aucune croyance particulière.

Je désirerais que ce ne fût qu'à douze ans, lorsqu'il sera rentré dans la société, qu'il adoptât un culte avec réflexion. Il me semble qu'il ne devrait choisir que lorsqu'il pourrait juger.

Cependant, d'après la disposition actuelle des esprits, surtout dans les campagnes, peut-être pourriez-vous craindre de porter le mécontentement et le scandale même au milieu de familles simples et innocentes, si les parens voyaient leurs enfans séparés

jusqu'à douze ans des pratiques extérieures de tout culte religieux. Je soumets cette difficulté de circonstances à la sagesse de vos réflexions; mais j'insiste, dans tous les cas, pour que cette partie d'enseignement n'entre point dans le cours de l'éducation nationale, ne soit point confiée aux instituteurs nationaux, et qu'il soit seulement permis (*si vous jugez cette condescendance nécessaire*) de conduire à certains jours et à certaines heures les enfans au temple le plus voisin, pour y apprendre et y pratiquer la religion à laquelle ils auront été voués par leurs familles.

Telles sont les bornes dans lesquelles se renferme le plan de l'institution publique. Je peux le résumer en deux mots :

Donner à tous les habitudes physiques et les habitudes morales, les instructions et les connaissances qui, étant acquises dans l'enfance, influent sur tout le reste de la vie, qu'il importe à tous d'acquérir, qui ont une commune utilité pour tous, à quelque profession qu'ils se destinent, et qui doivent produire une masse sensible d'avantages pour la société, lorsqu'elle en aura également pourvu tous les membres qui sont destinés à la composer. Au surplus, ce plan tracé à la hâte a besoin d'être perfectionné. De meilleurs esprits, des philosophes plus profonds, pourront suppléer à ce qu'il a de défectueux. La temps et l'expérience l'enrichiront. Mais j'observe que ce qu'il a d'utile, que son principal avantage, c'est cette susceptibilité de recevoir un perfectionnement graduel et progressif; c'est un cadre dans lequel toute vue utile, toute institution bienfaitrice à l'enfance peut se placer d'elle-même.

Jamais, dans les écoles primaires, nous ne trouverons qu'une instruction imparfaite. Leur vice radical, c'est de ne s'emparer que de quelques heures et de livrer à l'abandon toutes les autres. On concevra en vain des théories ingénieuses; en vain, pour former, pour instruire l'enfance, établira-t-on des méthodes parfaites : tout cela, avec des écoles primaires, manquera toujours par l'exécution; avec un tel moyen il est impossible de produire autre chose que des effets ou nuls, ou partiels, ou profitables à un très-petit nombre d'individus.

Dans l'institution publique, au contraire, la totalité de l'existence de l'enfant nous appartient; la matière, si je peux m'exprimer ainsi, ne sort jamais du moule; aucun objet extérieur ne vient déformer la modification que vous lui donnez. Prescrivez, l'exécution est certaine; imaginez une bonne méthode, à l'instant elle est suivie; créez une conception utile, elle se pratique complétement, continûment et sans efforts.

J'ai adopté un moyen que je crois très-efficace pour donner à nos établissemens d'institution publique la perfection dont ils sont susceptibles,

C'est de publier des programmes.

Dans mon projet de décret je vous en présente l'aperçu.

Il m'a semblé facile de diviser les différens élémens dont l'ensemble complète notre cours d'éducation. Les uns concernent la formation de l'être physique; les autres ont rapport à la formation de l'être moral.

Sur chacun de ces programmes, les citoyens seront invités à travailler et à concourir.

Ouvrez vos trésors pour récompenser sur chaque partie les meilleurs ouvrages; et cette munificence même enrichira la République.

Je pousserai encore plus loin cette idée, et j'ose attester que la société et l'humanité pourraient recueillir d'importans avantages de l'établissement permanent de prix annuels proposés à quiconque aura conçu une pensée utile sur l'éducation et ajouté un bon article au code de l'enfance.

Jusqu'ici je n'ai considéré le sujet que je traite que sous le rapport de l'éducation: maintenant je vais vous le présenter sous un autre aspect bien important, celui de l'économie politique.

Diminuer les nécessités de l'indigence, diminuer le superflu de la richesse, c'est un but auquel doivent tendre toutes nos institutions; mais il faut que la justice comme la prudence règle notre marche. On ne peut s'avancer que pas à pas; tout moyen *convulsif* est inadmissible; la propriété est sacrée, et ce droit a

reçu de votre premier décret une nouvelle et authentique garantie.

La mesure la plus douce comme la plus efficace de rapprocher l'immense distance des fortunes, et de corriger la bizarre disparité que le hasard de la propriété jette entre les citoyens, se trouve dans le mode de répartir les charges publiques. Soulager celui qui a peu, que le poids porte principalement sur le riche, voilà toute la théorie, et j'en trouve une bien heureuse et bien facile application dans la nouvelle charte qui va résulter de l'établissement de l'institution publique.

En deux mots, l'enfant du pauvre sera élevé aux dépens du riche, tous contribuant pourtant dans une juste proportion, de manière à ne pas laisser à l'indigent même l'humiliation de recevoir un bienfait.

Un calcul simple va établir ce résultat jusqu'à l'évidence.

Je propose que, dans chaque canton, la dépense de la maison d'institution publique, nourriture, habillement, entretien des enfans, soit payée par tous les citoyens du canton, au prorata de la contribution directe de chacun d'eux. Pour rendre la proportion plus sensible, je prends l'exemple de trois citoyens.

Je suppose l'un ayant tout juste les facultés requises autrefois pour être citoyen actif, c'est-à-dire payant la valeur de trois journées de travail, que j'évalue à trois livres.

Je suppose à l'autre un revenu de mille livres, qui lui produit deux cents livres d'imposition.

Enfin je donne à l'autre cent mille livres de rente, pour lesquelles il paie une contribution de vingt mille livres.

Maintenant j'évalue par aperçu la taxe pour l'éducation commune des enfans à une moitié en sus de la contribution directe.

Quelle sera la portion contributoire de ces trois citoyens?

L'homme aux trois journées de travail paiera, pour la taxe des enfans, une livre dix sous.

Le citoyen qui a mille livres de revenu y contribuera pour cent livres.

Et celui qui est riche de cent mille livres de rente mettra pour sa part dans la taxe dix mille livres.

Comme vous voyez, c'est un dépôt commun qui se forme de la réunion de plusieurs mises inégales : le pauvre met très peu, le riche met beaucoup ; mais lorsque le dépôt est formé, il se partage ensuite également entre tous ; chacun en retire même avantage, l'éducation de ses enfans.

L'homme aux trois journées de travail, moyennant sa surtaxe de trente sous, se verra affranchi du poids d'une famille souvent nombreuse ; tous ses enfans seront nourris aux dépens de l'état ; avec ce faible sacrifice de trente sous, il pourra avoir jusqu'à sept enfans à la fois, élevés aux frais de la République.

J'ai cité l'homme aux trois journées, et cependant ce citoyen était dans la classe ci-devant privilégiée, il était doué de l'*activité* : quelle foule innombrable ne profitera pas, d'une manière encore plus sensible, de la bienfaisance de cette loi, puisque toute la classe des citoyens ci-devant *inactifs*, au moyen d'une taxe moindre que trente sous, jouira du même avantage ?

Il est de toute évidence que, depuis la classe des citoyens ci-devant inactifs, en remontant jusqu'au propriétaire de mille livres de rente, tout ce qui se trouve dans l'intervalle a intérêt à la loi.

Même pour le propriétaire de mille livres de rente, elle est utile ; car il n'est aucun citoyen qui, jouissant de ce revenu, ne s'abonne volontiers à cent livres par an pour la dépense de l'éducation de tous ses enfans. Ainsi tout le poids de la surcharge portera uniquement sur ceux qui possèdent plus de mille livres de rente.

Ainsi, plus des dix-neuf vingtièmes de la France est intéressé à la loi ; car certainement il n'y a pas plus d'un vingtième des citoyens dont le revenu excède cent pistoles.

Dans toute cette partie nombreuse de la nation, je ne vois de lésés que les célibataires, ou les personnes mariées et sans enfans ; car ils retirent zéro. Mais je doute que leurs plaintes vous touchent : ceux-ci ont moins de charge que le reste des citoyens.

D'après ce système, vous voyez qu'il n'y a que le riche dont la

taxe se trouverait plus forte que ce qui lui en coûterait pour élever sa famille. Mais dans sa surcharge même, j'aperçois un double avantage : celui de retrancher une portion du superflu de l'opulence, celui de faire tourner cette surabondance maladive au soulagement des citoyens peu fortunés, j'ose dire au profit de la société tout entière, puisqu'elle lui fournit les moyens de fonder une institution vraiment digne d'une république, et d'ouvrir la source la plus féconde de prospérité, de splendeur et de régénération.

J'ose le demander, où sera maintenant l'indigence? Une seule loi bienfaitrice l'aura fait disparaître du sol de la France.

Jetez les yeux sur les campagnes; portez vos regards dans l'intérieur de ces chaumières; pénétrez dans les extrémités des villes, où une immense population fourmille, couverte à peine de haillons; connaissez les détails de ces utiles familles : là même le travail apporterait l'aisance; mais la fécondité y ramène encore le besoin. Le père et la mère, tous deux laborieux, trouveraient facilement dans leur industrie ce qui leur faut pour vivre; mais ce pain gagné péniblement n'est pas pour eux seuls, des enfans nombreux leur en arrachent une partie, et la richesse même qu'ils donnent à l'état repousse sur eux toutes les horreurs de la misère.

Là, par l'injustice vraiment odieuse de notre économie sociale, tous les sentimens naturels se trouvent dépravés et anéantis.

La naissance d'un enfant est un accident. Les soins que la mère lui prodigue sont mêlés de regrets et du mal-être de l'inquiétude. A peine les premières nécessités sont-elles accordées à cette malheureuse créature; car il faut que le besoin qui partage soit parcimonieux : l'enfant est mal nourri, mal soigné, mal traité; et souvent parce qu'on souffre, il ne se développe point, ou il se développe mal; et à défaut de la plus grossière culture, cette jeune plante est avortée.

Quelquefois même, le dirai-je, un spectacle plus déchirant m'a navré; je vois une famille affligée, j'approche : un enfant venait d'expirer, il était là... Et d'abord la nature arrachait à ce cou-

ple infortuné quelques pleurs ; mais bientôt l'affreuse indigence lui présentait cette consolation plus amère encore que ses larmes... C'est une charge de moins.

Utiles et malheureux citoyens, bientôt peut-être cette charge ne sera plus pour vous un fardeau ; la République bienfaisante viendra l'alléger un jour ; peut-être rendus à l'aisance et aux douces impulsions de la nature, vous pourrez donner sans regret des enfans à la patrie. La patrie les recevra tous également, les élèvera tous également sur les fonds du superflu de la richesse, les nourrira tous également, les vêtira tous également ; et lorsque vous les reprendrez tout formés de ses mains, ils feront rentrer dans vos familles une nouvelle source d'abondance, puisqu'ils y apporteront la force, la santé, l'amour et l'habitude du travail.

Quelque considérable que dût être la taxe des enfans, ce ne serait pas un motif suffisant pour se priver des avantages d'une aussi belle institution, puisque cette taxe ne grèverait que le riche ; tandis que les parens dont la fortune est médiocre paieraient au dessous de ce qu'il leur en coûterait chez eux pour élever leurs enfans.

Mais cette charge ne sera pas énorme si vous adoptez quelques autres dispositions que je vous propose.

D'abord, le produit du travail des enfans viendra au soulagement de la dépense de la maison ; tout enfant au-dessus de huit ans, c'est-à-dire plus de la moitié des élèves, peut gagner sa nourriture. Il n'y aura que les enfans de cinq, six et sept ans qui seront en pure charge ; ceux-là recevront sans rien mettre. Quiconque a vu des lieux où fleurit l'industrie sait qu'on connaît l'art d'employer fort utilement des enfans de huit ans et au-dessus.

Tout consiste à établir un ordre sage, et à bien monter la machine.

Ici tous les intérêts concourent à multiplier auprès des maisons nationales d'institution des objets de travaux à la convenance des enfans.

Les citoyens du canton s'occuperont, s'empresseront d'en ap-

peler les occasions, puisque la masse des produits diminuera d'autant la charge qu'ils supportent.

L'ardeur des enfans sera animée par des encouragemens qu'un réglement sage présentera à leur émulation.

Les maîtres eux-mêmes recevront des récompenses lorsque les enfans confiés à leurs soins auront emporté le prix du travail.

Je crois qu'il est encore une autre ressource dont nous pourrons grossir les fonds destinés à nos établissemens.

Quelques enfans auront des revenus personnels.

Tant qu'ils seront au nombre des élèves de la nation, toute dépense cesse pour eux: qu'est-il besoin que ces revenus, épargnés chaque année, grossissent leurs capitaux pour le moment où ils seront en âge de jouir de leur bien? N'est-il pas plus naturel que, pendant le temps où la nation prend soin d'eux, leurs revenus soient appliqués à la dépense commune?

Notre droit positif se joint ici à la raison pour indiquer cet emploi.

Les pères et mères, par droit de garde, jouissaient des revenus de leurs enfans mineurs; mais l'entretien des enfans en était la condition et la charge: alors la charge passerait à la patrie; il paraît juste et convenable qu'elle jouisse aussi des avantages.

Voici donc comme je propose de doter nos établissemens d'institution nationale:

1° *Le produit du travail des enfans;*

2° *Les revenus personnels des enfans qui y seront élevés, pendant tout le temps de leur éducation;*

3° *Le surplus sera fourni par les produits d'une taxe imposée sur tous les citoyens du canton, chacun dans la proportion de ses facultés.*

Je n'ajoute plus qu'une observation pour terminer cet aperçu: c'est que les intéressés devant eux-mêmes administrer, ainsi que je vais le développer dans un instant, la plus sévère économie sera apportée dans les dépenses.

Les dépenses se borneront au juste nécessaire.

Aucun domestique ne sera employé dans les maisons d'institu-

tion : les enfans les plus âgés donneront aux plus jeunes les secours dont ils pourront avoir besoin ; ils feront, chacun à leur tour, le service commun ; ils apprendront, tout à la fois, à se suffire à eux-mêmes, et à se rendre utiles aux autres.

Il n'existera donc, à proprement parler, que trois articles de dépense :

Les appointemens des instituteurs et institutrices, le vêtement, la nourriture des enfans.

Je propose de fixer les appointemens des instituteurs à quatre cents livres, et ceux des institutrices à trois cents, en leur donnant, pour leur nourriture, double portion de celle des enfans les plus âgés.

Quant aux vêtemens, les étoffes les plus communes y seront employées, et vous pourrez concevoir que les frais n'en seront pas considérables.

Tous les citoyens du canton ayant un intérêt commun à l'économie, chacun y mettra un peu du sien ; l'un y mettra son étoffe, l'autre le métier qu'il fait, les mères de famille leur travail ; tous se partageront la tâche à l'envi, et ainsi la charge deviendra plus légère pour tous.

A l'égard de la nourriture, les alimens les plus simples et les plus communs, à raison de leur abondance, seront préférés.

Il sera fait un état de ceux qui conviennent à la santé des enfans ; et, dans le nombre déterminé, on choisira toujours celui que le climat et la saison offrent à moins de frais. Je crois que le vin et la viande en doivent être exclus : l'usage n'en est point nécessaire à l'enfance ; et pour vous présenter un aperçu de l'utile parcimonie qu'on peut apporter dans les frais de nourriture des jeunes élèves, je vous citerai un fait que tous les journaux du temps ont publié. « Dans le grand hiver de 1788, le curé de Sainte-Marguerite, à Paris, employa avec le plus grand succès une recette composée d'un mélange de plusieurs espèces d'alimens ; il fit vivre fort sainement une multitude immense de malheureux, et la portion d'un homme fait n'allait pas à trois sous *par jour.* »

Maintenant il ne me reste plus qu'à vous exposer de quelle manière je conçois que doit être organisée l'administration des nouveaux établissemens d'institution publique.

Quels autres que les pères de famille du canton pourraient recevoir cette marque honorable de la confiance publique ?

Qui pourrait y apporter un intérêt plus direct ?

Où trouverions-nous une surveillance plus éclairée ?

Les pères de famille ont, tout à la fois, et le droit et le devoir de couver continuellement des regards de la tendresse et de la sollicitude ces intéressans dépôts de leurs plus douces espérances.

Mais aussi aux pères de famille seuls est dû cet honneur... Le célibataire ne l'a pas encore mérité.

Je propose que, tous les ans, les pères de famille du canton réunis choisissent, pour chaque maison d'éducation nationale qui y sera établie, un conseil de cinquante-deux pères pris dans leur sein.

Chacun des membres du conseil sera obligé de donner dans tout le cours de l'année sept jours de son temps, et chacun fera sa semaine de résidence dans la maison d'institution, pour suivre la conduite, et des enfans et des maîtres.

De cette manière, il y aura pour tous les jours de l'année un père de famille chargé de la surveillance : ainsi l'œil de la paternité ne perdra pas de vue l'enfance d'un seul instant.

Le père de famille surveillant aura pour fonction de s'assurer de la bonne qualité et de la juste distribution des alimens, de maintenir l'exécution des réglemens pour l'emploi des différentes heures de la journée, d'activer le travail des mains, de dresser l'état des tâches que chaque enfant aura remplies, d'entretenir la propreté si nécessaire à la bonne santé des élèves, de les faire soigner s'ils sont malades, afin de tenir constamment les enfans et les maîtres dans la ligne étroite des devoirs qui seront tracés aux uns et aux autres.

Une fois tous les mois le conseil des cinquante-deux pères de famille s'assemblera, et chacun y rendra compte de ses observa-

tions, des plaintes ou des éloges dont sa semaine de surveillance lui aura fourni l'occasion.

Je crois utile que quelques membres des autorités constituées soient présens à cette séance, pour qu'ils puissent sans délai porter remède aux abus dont ils acquerraient la connaissance.

Pour l'administration pécuniaire, pour la recette et pour la dépense, le conseil des cinquante-deux pères formera un comité de quatre membres, pris dans son sein, dont les fonctions seront de régler tous les achats pour le vêtement, la nourriture et l'entretien de la maison; de prescrire, suivant les saisons, la nature des alimens qui seront fournis aux enfans; de déterminer les genres de travaux corporels auxquels ils seront employés; de fixer le prix de leurs tâches; afin de tenir tous les registres.

Chaque mois ils présenteront leurs comptes au conseil des cinquante-deux pères de famille, et le double en sera adressé aux autorités constituées.

Telle est l'administration, tout à la fois simple et active, que je propose pour chaque établissement d'éducation. Avec ces précautions, avec cette surveillance, avec cette économie de l'intérêt personnel, nous pouvons être assurés que la taxe, toujours légère pour le pauvre et pour le propriétaire d'une fortune médiocre, ne sera jamais excessive même pour le riche. Au surplus, en fait de taxe publique, c'est moins sa mesure qui appauvrit un état, que sa mauvaise répartition ou son emploi; or ici les caractères les plus heureux d'une saine économie politique se réunissent, puisque la taxe proposée n'a d'autres effets que de placer une somme de surperflu pour la verser sur le besoin. La somme d'une dépense qui existait auparavant, celle de la nourriture et de l'entretien des enfans, est changée; mais alors tous mettaient également, c'était une charge supportée par tête; aujourd'hui, dans mon système, elle devient proportionnelle aux facultés. La pauvreté n'y met presque rien, la médiocrité reste à peu près au même point, l'opulence y met presque tout.

En Angleterre, la seule taxe des pauvres monte à soixante

millions, en Angleterre, dont le territoire et la population ne formeraient à peine qu'un tiers de la France.

Là, une contribution aussi énorme est employée pour guérir une maladie du corps politique. En France, la taxe des enfans opérera des effets plus généraux et plus salutaires, puisqu'elle renouvellera tous les élemens de l'état; qu'elle épurera, pour ainsi parler, tous les germes nationaux, et qu'elle portera dans la république les principes impérissables d'une vigueur et d'une santé toute nouvelle.

Ce mot de *taxe des pauvres* me fait concevoir une pensée à laquelle je crois quelque moralité.

Nous regardons comme une dette de la société l'obligation de nourrir les vieillards et les infirmes hors d'état de gagner leur vie; déjà vous en avez reconnu le principe, et vous vous occupez des moyens d'exécution. Pourquoi élever dispendieusement de nouveaux édifices? Formons une réunion doublement utile : je voudrais que les vieillards à la charge des communes d'un canton trouvassent leur asile dans une partie des établissemens destinés à l'institution publique.

Là, presque sans frais, ils partageraient une frugale nourriture; là, presque sans frais, ils recevraient les assistances journalières qui leur sont nécessaires : les enfans les plus âgés et les plus forts seraient successivement employés à l'honneur de les servir.

Quelle utile institution! Quelle leçon vivante des devoirs sociaux!

Il me semble qu'il existe quelque chose de touchant et de religieux dans le rapprochement du premier et du dernier âge, de l'infirmité caduque et de la vigueur de l'enfance.

Ainsi le saint respect pour la vieillesse, la compassion pour le malheur, la bienfaisante humanité, pénétreront dans l'ame de nos élèves avec leurs premières sensations, s'y graveront profondément; leurs habitudes mêmes deviendront en eux des vertus.

Tel est, représentans, l'aperçu rapide du plan que je vous soumets.

Jusqu'ici il me semble que tous ceux qui ont traité cette matière se sont appliqués uniquement à former un système d'instruction publique : moi, j'ai cru qu'avant l'instruction il fallait fonder l'éducation publique.

L'une est profitable à plusieurs, l'autre est le bien de tous.

Celle-là propage des connaissances utiles, celle-ci crée et multiplie des habitudes nécessaires.

Bientôt dans mon plan l'instruction publique aura sa place désignée, c'est une décoration partielle de l'édifice ; mais l'éducation publique est la base fondamentale sur laquelle l'édifice entier est assis.

L'institution publique, comme je la conçois, sans nuire aux arts ni à l'agriculture, leur prépare au contraire une nouvelle prospérité; elle leur emprunte quelques années de l'enfance, mais pour leur rendre bientôt des bras plus vigoureux et doués encore de toute la flexibilité du premier âge.

Ainsi la population recevra de puissans encouragemens.

Ainsi les mères, par leur propre intérêt, seront ramenées au plus doux des devoirs, à celui d'allaiter elles-mêmes leurs enfans.

Ainsi, jusqu'à cinq ans, l'enfance sera moins abandonnée à une pernicieuse incurie ; des encouragemens et quelques lumières conserveront à la République une foule innombrable de ces êtres malheureux, que la nature constitua pour vivre, et que la négligence condamne, chaque année, à périr.

Ainsi, depuis cinq ans jusqu'à douze, c'est-à-dire dans cette portion de la vie si décisive pour donner à l'être physique et moral la modification, l'impression, l'habitude qu'il conservera toujours, tout ce qui doit composer la République sera jeté dans un moule républicain.

Là, traités tous également, nourris également, vêtus également, enseignés également, l'égalité sera pour les jeunes élèves, non une spécieuse théorie, mais une pratique continuellement effective.

Ainsi se formera une race renouvelée, laborieuse, réglée, disciplinée, et qu'une barrière impénétrable aura séparée du contact impur des préjugés de notre espèce vieillie.

Ainsi réunis tous ensemble, tous indépendans du besoin, par la munificence nationale, la même instruction, les mêmes connaissances leur seront données à tous également; et les circonstances particulières de l'éloignement du domicile, de l'indigence des parens ne rendront illusoire pour aucun le bienfait de la patrie.

Ainsi la pauvreté est secourue dans ce qui lui manque; ainsi la richesse est dépouillée d'une portion de son superflu : et sans crise ni convulsion, ces deux maladies du corps politique s'atténuent insensiblement.

Depuis long-temps elle est attendue, cette occasion de secourir une portion nombreuse et intéressante de la société; les révolutions qui se sont passées depuis trois ans ont tout fait pour les autres classes de citoyens, presque rien encore pour la plus nécessaire peut-être, pour les citoyens prolétaires, dont la seule propriété est dans le travail.

La féodalité est détruite, mais ce n'est pas pour eux; car ils ne possèdent rien dans les campagnes affranchies.

Les contributions sont plus justement réparties; mais, par leur pauvreté même, ils étaient presque inaccessibles à la charge : pour eux, le soulagement est aussi presque insensible.

L'égalité civile est rétablie, mais l'instruction et l'éducation leur manquent : ils supportent tout le poids du titre de citoyen; ont-ils vraiment aptitude aux honneurs auxquels le citoyen peut prétendre?

Jusqu'ici l'abolition de la gabelle est le seul bien qui ait pu les atteindre, car la corvée n'existait déjà plus, et momentanément ils ont souffert par la cherté des denrées, par le ralentissement du travail, et par l'agitation inséparable des tempêtes politiques.

Ici est la révolution du pauvre...... mais révolution douce et paisible, révolution qui s'opère sans alarmer la propriété, et sans offenser la justice. Adoptez les enfans des citoyens sans pro-

priété, et il n'existe plus pour eux d'indigence. Adoptez leurs enfans, et vous les secourez dans la portion la plus chère de leur être. Que ces jeunes arbres soient transplantés dans la pépinière nationale ; qu'un même sol leur fournisse ses sucs nutritifs ; qu'une culture vigoureuse les façonne ; que, pressés les uns contre les autres, vivifiés comme par les rayons d'un astre bienfaisant, ils croissent, se développent, s'élancent tous ensemble et à l'envi sous les regards et sous la douce influence de la patrie.

L'enfant est parvenu à douze ans ; à cet âge finit pour lui l'institution publique : il est temps de le rendre aux divers travaux de l'industrie.

L'en séparer davantage, ce serait nuire à la société.

Mais jusque là la société a payé sa dette rigoureuse envers lui, elle lui a conservé tout ce qu'il reçut de la nature, elle en a même perfectionné les dons dans sa personne : il est susceptible de tout, le sol est fertilisé pour toute espèce de productions. Le jeune élève a les habitudes physiques et morales nécessaires dans tous les états, il a les connaissances d'une commune utilité aux citoyens de toutes les professions : en un mot, il a la préparation, la modification générale qu'il lui importe d'avoir reçue, soit pour le bien-être particulier de sa vie, soit pour constituer utilement une des portions élémentaires destinées à composer la République.

Cependant, à cet âge placé entre la jeunesse et l'enfance, la patrie ne peut pas cesser toute surveillance : des soins sont encore dus à l'adolescence, parce qu'ils lui sont encore nécessaires ; et ici se présentent à nous des questions dont l'intérêt est vraiment digne de l'attention du législateur.

Au sortir de l'institution publique, l'agriculture et les arts mécaniques vont appeler la plus grande partie de nos élèves, car ces deux classes constituent la presque totalité de la nation.

Une très-petite portion, mais choisie, sera destinée à la culture des arts agréables et aux études qui tiennent à l'esprit.

Voyons quels sont les devoirs de la société envers les uns et les autres.

Quant aux premiers, l'apprentissage de leurs divers métiers n'est pas du ressort de la loi. Le meilleur maître, c'est l'intérêt ; la leçon la plus persuasive, c'est le besoin. Les champs, les ateliers sont ouverts ; ce n'est point à la République à instruire chaque cultivateur et chaque artisan en particulier ; tout ce qu'elle peut faire, c'est de surveiller en général le perfectionnement de l'agriculture et des arts, surtout d'en développer les progrès par des encouragemens efficaces et par les lois d'une saine économie.

Laisserons-nous pourtant à un abandon absolu ces deux classes nombreuses de jeunes citoyens, devenus artisans et laboureurs ? ou plutôt la société ne doit-elle pas continuer encore envers eux les soins de quelque culture morale ?

Voici ce qui m'a paru utile et en même temps praticable.

La semaine appartient au travail, les en détourner serait absurde et impossible ; mais aux jours de délassement, à certaines époques qui seront déterminées, il est bon, il est convenable que la jeunesse retrouve des exercices du corps. Quelques leçons, des fêtes, des rassemblemens qui appellent son attention, intéressent sa curiosité, excitent son émulation. Ainsi les heureuses impressions qu'aura reçues l'enfance ne s'effaceront point ; et sans rien dérober du temps nécessaire aux travaux, le repos cessera d'être oisif, et le plaisir lui-même présentera des instructions.

Vos comités, dans un travail vraiment philosophique, vous ont offert des moyens d'appeler dans des solennités civiques la jeunesse sortie des premières écoles.

Ici donc s'achève mon plan par celui de vos comités, je n'ajouterai rien de neuf, et vos momens sont précieux.

Voici mon projet de décret :

ARTICLES GÉNÉRAUX.

ART. 1. Tous les enfans seront élevés aux dépens de la République, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze pour les garçons, et depuis cinq ans jusqu'à onze pour les filles.

2. L'éducation nationale sera égale pour tous; tous recevront même nourriture, mêmes vêtemens, même instruction, mêmes soins.

3. L'éducation nationale étant la dette de la République envers tous, tous les enfans ont droit de la recevoir, et les parens ne pourront se soustraire à l'obligation de les faire jouir de ses avantages.

4. L'objet de l'éducation nationale sera de fortifier le corps des enfans, de le développer par des exercices de gymnastique, de les accoutumer au travail des mains, de les endurcir à toute espèce de fatigue, de les plier au joug d'une discipline salutaire, de former leur cœur et leur esprit par des instructions utiles, et de leur donner les connaissances qui sont nécessaires à tout citoyen, quelle que soit sa profession.

5. Lorsque les enfans seront parvenus au terme de l'éducation nationale, ils seront remis entre les mains de leurs parens ou tuteurs, et rendus aux travaux des divers métiers et de l'agriculture, sauf les exceptions qui seront spécifiées ci-après, en faveur de ceux qui annonceraient des talens et des dispositions particulières.

6. Le dépôt des connaissances humaines et de tous les beaux-arts sera conservé et enrichi par les soins de la République; leur étude sera enseignée publiquement et gratuitement par des maîtres salariés par la nation. Leurs cours seront partagés en trois degrés d'instruction: les écoles publiques, les instituts, les lycées.

7. Les enfans ne seront admis à ces cours qu'après avoir parcouru celui de l'éducation nationale.

Ils ne pourront être reçus avant l'âge de douze ans aux écoles publiques.

Le cours d'étude y sera de quatre années; il sera de cinq dans les instituts, et de quatre dans les lycées.

8. Pour l'étude des belles-lettres, des sciences et des beaux-arts, il en sera choisi un sur cinquante. Les enfans qui auront été choisis seront entretenus aux frais de la République auprès

des écoles publiques pendant le cours d'étude de quatre ans.

9. Parmi ceux-ci, après qu'ils auront achevé ce premier cours, il en sera choisi la moitié, c'est-à-dire ceux dont les talens se seront développés davantage; ils seront également entretenus, aux dépens de la République, auprès des instituts pendant les cinq années du second cours d'étude.

Enfin moitié des pensionnaires de la République qui auront parcouru avec plus de distinction le degré d'instruction des instituts sera choisie pour être entretenue auprès du lycée, et y suivre le cours d'étude pendant quatre années.

10. Le mode de ces élections sera déterminé ci-après.

11. Ne pourront être admis à concourir ceux qui, par leurs facultés personnelles, ou celles de leurs parens, seraient en état de suivre, sans les secours de la République, ces trois degrés d'instruction.

12. Le nombre et l'emplacement des écoles publiques, des instituts et des lycées, le nombre des maîtres et le mode de l'instruction seront déterminés ci-après.

DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

ART. 1. Il sera formé dans chaque canton un ou plusieurs établissemens d'éducation nationale, où seront élevés les enfans de l'un ou de l'autre sexe, dont les pères et mères, ou, s'ils sont orphelins, dont les tuteurs seront domiciliés dans le canton.

Pour les villes, les enfans de plusieurs sections pourront être réunis dans le même établissement.

2. Lorsqu'un enfant aura atteint l'âge de cinq ans accomplis, ses père et mère, ou, s'il est orphelin, son tuteur, seront tenus de le conduire à la maison d'éducation nationale du canton, et de le remettre entre les mains des personnes qui y sont préposées.

3. Les pères et mères ou tuteurs qui négligeraient de remplir ce devoir perdront les droits de citoyens, et seront soumis à une

double imposition directe pendant tout le temps qu'ils soustrairont l'enfant à l'éducation commune.

4. Lorsqu'une femme conduira un enfant âgé de cinq ans à l'établissement de l'éducation nationale, elle recevra de la République, pour chacun des quatre premiers enfans qu'elle aura élevés jusqu'à cet âge, la somme de cent livres, le double pour chaque enfant qui excédera le nombre de quatre jusqu'à huit, et enfin trois cents livres pour chaque enfant qui excédera ce dernier nombre.

Aucune mère ne pourra refuser l'honneur de cette récompense; elle n'y aura droit qu'autant qu'elle justifiera par une attestation de la municipalité qu'elle a allaité son enfant.

5. Il sera rédigé avec simplicité, brièveté et clarté, une instruction indicative des attentions, du régime et des soins qui peuvent contribuer à la conservation et à la bonne santé des enfans pendant la grossesse des mères, le temps de la nourriture, du sévrage, et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de cinq ans.

6. La Convention invite les citoyens à concourir à la rédaction de cette instruction, à adresser leur ouvrage à son comité d'instruction publique.

L'auteur de l'instruction qui aura été jugée la meilleure, et adoptée par la Convention, aura bien mérité de la patrie, et recevra une récompense de vingt-quatre mille livres.

7. A la tête de cette instruction, sera imprimé l'article ci-après.

8. Les officiers publics chargés de recevoir les déclarations des mariages et des naissances seront tenus de remettre un exemplaire de cette instruction à chaque personne qui se présentera devant eux pour déclarer son mariage.

9. Tous les enfans d'un canton ou d'une section seront, autant qu'il sera possible, réunis dans un seul établissement; il y aura pour cinquante garçons un instituteur, et pour pareil nombre de filles une institutrice.

Dans chacune de ces divisions, les enfans seront classés de manière que les plus âgés seront chargés de surveiller et de faire

répéter les plus jeunes, sous les ordres de l'inspecteur, de l'instituteur ou de l'institutrice, ainsi qu'il sera expliqué par le réglement.

10. Durant le cours de l'éducation nationale, le temps des enfans sera partagé entre l'étude, le travail des mains et les exercices de la gymnastique.

11. Les garçons apprendront à lire, écrire, compter, et il leur sera donné les premières notions du mesurage et de l'arpentage.

Leur mémoire sera cultivée et développée; on leur fera apprendre par cœur quelques chants civiques et le récit des traits les plus frappans de l'histoire des peuples libres et de celle de la révolution française.

Ils recevront aussi des notions de la constitution de leur pays, de la morale universelle et de l'économie rurale et domestique.

12. Les filles apprendront à lire, à écrire, à compter. Leur mémoire sera cultivée par l'étude des chants civiques, et quelques traits de l'histoire propres à développer les vertus de leur sexe.

Elles recevront aussi des notions de morale et d'économie domestique et rurale.

13. La principale partie de la journée sera employée par les enfans de l'un et de l'autre sexe au travail des mains.

Les garçons seront employés à des travaux analogues à leur âge, soit à ramasser, à répandre des matériaux sur les routes, soit dans les ateliers des manufactures qui se trouveraient à portée des maisons d'éducation nationale, soit à des ouvrages qui pourraient s'exécuter dans l'intérieur même de la maison : tous seront exercés à travailler à la terre.

Les filles apprendront à filer, à coudre et à blanchir; elles pourront être employées dans les ateliers de manufactures qui seront voisines, ou à des ouvrages qui pourront s'exécuter dans l'intérieur de la maison d'éducation.

14. Ces différens travaux seront distribués à la tâche, aux enfans de l'un et l'autre sexe.

La valeur de chaque tâche sera estimée et fixée par l'administration des pères de famille, dont il sera parlé ci-après.

15. Le produit du travail des enfans sera employé ainsi qu'il suit :

Les neuf dixièmes en seront appliqués aux dépenses de la maison ; un dixième sera remis à la fin de chaque semaine à l'enfant, pour en disposer à sa volonté.

16. Tout enfant de l'un et l'autre sexe, âgé de plus de huit ans, qui dans la journée précédente, si c'est un jour de travail, n'aura pas rempli une tâche équivalente à sa nourriture, ne prendra son repas qu'après que les autres enfans auront achevé le leur, et il aura la honte de manger seul ; ou bien il sera puni par une humiliation publique qui sera indiquée par le réglement.

17. Les momens et les jours de délassement seront employés à des exercices de gymnastique, qui seront indiqués par le réglement. Les garçons seront formés en outre au maniement des armes.

18. Aucun domestique ne sera employé dans les maisons d'éducation nationale. Les enfans les plus âgés, chacun à leur tour, et sous les ordres et l'inspection des instituteurs et institutrices, rempliront les diverses fonctions du service journalier de la maison, ainsi qu'il sera expliqué par le réglement.

19. Les enfans recevront également et uniformément, chacun suivant leur âge, une nourriture saine, mais frugale ; un habillement commode, mais grossier ; ils seront couchés sans mollesse : de telle sorte que, quelque profession qu'ils embrassent, dans quelques circonstances qu'ils puissent se trouver durant le cours de leur vie, ils apportent l'habitude de pouvoir se passer des commodités et des superfluités, et le mépris des besoins factices.

20. Dans l'intérieur, ou à portée des maisons d'éducation nationale, seront placés, autant qu'il sera possible, les vieillards ou

infirmes hors d'état de gagner leur vie, et qui seront à la charge de la commune.

Les enfans seront employés chacun à leur tour, suivant leur force et leur âge, à leur service et assistance.

21. Les établissemens de l'éducation nationale seront placés dans les édifices publics, maisons religieuses ou habitations d'émigrés, s'il en existe dans le canton; s'il n'en existait point, les corps administratifs sont autorisés à choisir un local convenable dans les châteaux dépendans des ci-devant fiefs, après avoir toutefois payé aux propriétaires la juste et préalable indemnité. Enfin, à défaut de ces ressources, il sera pourvu autrement à la formation la plus économique (et par devis) de ces établissemens.

22. Chaque instituteur recevra un traitement de 400 livres, et chaque institutrice 300 livres; ils auront en outre le logement et double portion de la nourriture des enfans les plus âgés.

23. Les dépenses des établissemens d'éducation nationale seront supportées ainsi qu'il suit :

Les récompenses fixées par l'article 4 ci-dessus en faveur des mères qui ont allaité leurs enfans et les auront élevés jusqu'à l'âge de cinq ans, ainsi que les traitemens en argent des instituteurs et institutrices, seront à la charge de la République.

Quant aux frais d'établissement et d'entretien des maisons d'éducation nationale, à la nourriture et au vêtement des enfans, et autres dépenses de la maison, il y sera pourvu : 1° par le produit du travail des enfans, sauf la retenue du dixième, dont il est autrement disposé par l'article 15 ci-dessus; 2° les revenus personnels qui pourraient appartenir aux enfans élevés dans lesdites maisons seront employés à la dépense commune pendant tout le temps qu'ils y demeureront; 3° le surplus sera acquitté, comme charge locale, par toutes les personnes domiciliées dans le canton ou section, chacun au marc la livre de ses facultés présumées, d'après la cote de ses impositions directes.

24. Pour régir et surveiller chaque établissement d'éducation nationale, les seuls pères de famille domiciliés dans le canton ou

section formeront un conseil de cinquante-deux personnes choisies parmi eux.

Chaque membre du conseil sera tenu à sept jours de surveillance dans le cours de l'année, en sorte que chaque jour un père de famille sera de service dans la maison d'éducation.

Sa fonction sera de veiller à la préparation et à la distribution des alimens des enfans, à l'emploi du temps et à son partage entre l'étude, le travail des mains et les exercices, à l'exactitude des instituteurs et institutrices à remplir les devoirs qui leur sont confiés, à la propreté et à la bonne tenue des enfans et de la maison, au maintien et à l'exécution du réglement, enfin à pourvoir à ce que les enfans reçoivent, en cas de maladie, les secours et les soins convenables.

Le surplus et le détail des fonctions du père de famille surveillant seront développés par le réglement.

Le conseil des pères de famille commettra en outre une administration de quatre membres tirés de son sein pour déterminer, selon le temps et les saisons, les alimens qui seront donnés aux enfans, régler l'habillement, fixer les genres de travail des mains auxquels les enfans seront employés, et en arrêter le prix.

L'organisation et les devoirs, tant du conseil général des pères de famille que de l'administration particulière, seront plus amplement déterminés par un réglement.

25. Au commencement de chaque année, le conseil des pères de famille fera passer au département l'état des enfans qui auront été élevés dans la maison d'éducation nationale de leur canton ou section et de ceux qui sont morts dans le courant de l'année précédente.

Il enverra pareillement l'état ou produit du travail des enfans pendant l'année.

Les deux états ci-dessus dénoncés seront doubles : l'un pour les garçons, et l'autre pour les filles.

Il sera accordé par le département une gratification de 300 livres à chacun des instituteurs de la maison dans laquelle il sera mort, pendant le cours de l'année, un moindre nombre d'enfans

comparativement aux autres maisons situées dans le département, et en observant les proportions du nombre des enfans qui y ont été élevés.

Pareille gratification sera accordée à chacun des instituteurs de la maison dans laquelle le produit du travail des enfans aura été le plus considérable, comparativement avec les autres maisons du département, et en observant aussi les proportions du nombre des enfans qui y auront été élevés. Les dispositions précédentes auront lieu pareillement en faveur des institutrices des filles.

Le département fera imprimer chaque année le nom des maisons, celui des instituteurs et institutrices qui auront obtenu cet honneur. Ce tableau sera envoyé au corps législatif et affiché dans chacune des municipalités du département.

Pour la parfaite organisation des écoles primaires, il sera procédé au concours, à la composition des livres élémentaires qui vont être indiqués, et à la solution des questions suivantes.

LIVRES ÉLÉMENTAIRES A COMPOSER.

1° Méthode pour apprendre aux enfans à lire, à écrire, à compter, et pour leur donner les notions les plus nécessaires de l'arpentage et du mesurage.

2° Principes sommaires de la constitution, de la morale, de l'économie domestique et rurale; récit des faits les plus remarquables de l'histoire des peuples libres et de la révolution française; le tout divisé par leçons propres à exercer la mémoire des enfans, et à développer en eux le germe des vertus civiles et des sentimens républicains.

3° Règlement général de discipline pour être observé dans toutes les maisons d'éducation nationale.

4° Instruction à l'usage des instituteurs et institutrices, de leurs obligations, des soins physiques qu'ils doivent prendre des enfans qui leur sont confiés, et des moyens moraux qu'ils doivent employer pour étouffer en eux le germe des défauts et des vices, développer celui des vertus et découvrir celui des talens.

Le comité d'instruction publique spécifiera par un programme l'objet de ces différens ouvrages.

Tous les citoyens sont invités à concourir à la rédaction de ces livres élémentaires, et à adresser leurs travaux au comité d'instruction publique.

L'auteur de chacun de ces livres élémentaires qui aura été jugé le meilleur, et adopté par la Convention aura bien mérité de la patrie, et recevra une récompense de quarante mille livres.

QUESTIONS A RÉSOUDRE.

1° Quelle est la forme d'habillement complet des enfans de l'un et de l'autre sexe, le plus commode et le plus économique?

Il sera présenté deux modèles, l'un pour l'habillement des garçons, l'autre pour celui des filles.

L'auteur du modèle qui sera adopté par la Convention recevra une récompense de trois mille livres.

2° Quels sont les divers genres d'alimens les plus convenables aux enfans, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze ans, et en même temps les plus économiques?

Les recettes qui seront indiquées par les citoyens devront, autant qu'il sera possible, être variées et multipliées; ils auront égard aux productions qui sont les plus communes selon la saison et les différens climats de la République. Elles contiendront également, pour chaque espèce de climats, les quantités qui feront par jour la portion de l'enfant, en graduant les quantités indiquées suivant les différens âges.

3° Quels sont les soins et attentions physiques propres à conserver et à fortifier la santé des enfans? Quels sont les exercices de gymnastique les plus propres à favoriser leur croissance, développer leurs muscles et leur donner force, adresse et agilité?

4° Quels sont les divers genres de travail des mains auxquels on peut le plus commodément, le plus utilement employer les enfans dans l'intérieur des maisons d'éducation nationale, lorsqu'ils *ne seront pas* occupés à des travaux au dehors? Et quelle est la

méthode la plus simple de partager les tâches et de reconnaître chaque jour facilement l'évaluation de chaque enfant ?

Les citoyens qui présenteront les solutions les plus satisfaisantes sur les trois questions précédentes, et dont les ouvrages auront été adoptés par la Convention, recevront, pour chacune des trois questions résolues, une récompense de vingt-quatre mille livres.

FÉVRIER 1793.

Depuis le jour de son ouverture jusqu'au 21 janvier 1793, la Convention nationale a concentré de plus en plus son action sur un seul point. Sa route trace une ligne non interrompue entre le décret par lequel la royauté fut abolie et le jugement de Louis XVI. Pas un incident parlementaire, pas un événement extérieur qui ne se rattache à cette ligne, ou comme un obstacle apporté par les uns, ou comme un moyen calculé par les autres. Peu à peu le drame se dégage de toute circonstance accessoire; peu à peu les fatalités qui mènent cette tragédie sortent des entraves épisodiques, et marchent droit au nœud véritable, qui les arrête à peine un instant. La solennité des quatre appels nominaux; l'infatigable volonté qui les exécute sans relâche; le pressentiment universel en France et en Europe dont ni l'appel au peuple, ni la demande d'un sursis ne peuvent diminuer en rien l'inexorable rigueur, et qui dicte d'avance le décret, tout annonce qu'un fait providentiel s'accomplit. Et certes, jamais aucun fait de cet ordre ne se fit reconnaître à des signes plus évidens, ne fut environné d'un appareil si rédoutable.

Un moment d'intermittence succède à ce long effort. Fermée jusqu'ici et comme tendue en elle-même, maintenant la Convention va répandre au dehors son inépuisable activité. Tout la sollicite à la fois, les nécessités intérieures et les nécessités extérieures. Il faut qu'elle constitue la nation; il faut qu'elle organise les ministères, l'administration et l'armée; il faut qu'elle assure, par des réglemens sur les subsistances, la sécurité des individus, pendant qu'elle assurera par la guerre la sécurité nationale. L'Europe coalisée, la famine, des émeutes dans la capitale, des

symptômes de guerre civile à Lyon, dans le Var, dans la Bretagne, et, dans son propre sein, des déchiremens qui préludent au 31 mai, telle est la situation des affaires, lorsque la Convention a terminé le procès du roi; nous allons voir comment, dès le mois de février, elle répond aux exigences qui la pressent et aux dangers qui la menacent.

Le 1er février elle déclare la guerre au roi d'Angleterre et au stathouder des Provinces-Unies. Le même jour elle entend un rapport sur les finances, et crée pour huit cent millions d'assignats. Le 2, elle organise le ministère de la guerre; le 4, elle y nomme le général Beurnonville. Le 6, elle adopte un projet sur la nomination des officiers de marine. Le 14, elle organise le ministère de ce département. Le 15 et le 16, elle entend la lecture d'un projet de constitution. Le 18, elle confie à Monge le ministère de la marine. Le 22, elle termine ses travaux sur l'organisation de l'armée.

Voilà les actes principaux. Quant aux mesures administratives et gouvernementales, nous devons renoncer à les énumérer. Les subsistances, l'état des provinces, les émigrés, des dénonciations innombrables, une foule de détails en urgence, des lectures d'adresses qui affluent chaque jour de tous les points de la République, sont autant de matériaux qui viennent se heurter pêle-mêle sous la main de la Convention, et qui nécessitent presque tous un rapport, une discussion et un décret, pour que l'ordre et la lumière se fassent.

Et cependant l'assemblée est bien loin de ce calme, de ce sang-froid intérieur qui semblent indispensables pour l'expédition de si nombreuses et si grandes affaires. Plusieurs fois les discordes qui fermentent en elle sont excitées jusqu'à la fureur par les provocations les plus directes. Tantôt c'est une députation des défenseurs de la République qui vient demander le rapport du décret contre les massacres de septembre; tantôt c'est une discussion sur le fédéralisme à la suite des nouvelles du département du Var. Ici la société des Halles rappelle que le comité de surveillance de la Commune ne rend pas ses comptes; plus loin c'est

un rapport de Duhem sur l'arrestation de Guermeur, l'un des commissaires de la Commune du 10 août envoyés dans les départemens après les journées de septembre : ce dernier avait fait partie du comité de surveillance, dont il avait signé la fameuse adresse, et il était incarcéré depuis le 22 septembre dans les prisons de Quimper. Enfin, après la pétition sur les subsistances présentée le 12 février, cette question est un sujet perpetuel de colères violentes que les émeutes du 25 achèvent de pousser à bout.

Nous ne pouvons que donner une faible idée du mouvement révolutionnaire qui agite en ce moment la Convention et la France, et qui ne tardera pas à ébranler l'Europe. Les pièces historiques de ce temps, ces feuilles où étaient enregistrées au jour le jour et déposées toutes vivantes, les craintes, les haines, les menaces, les séditions, dominées d'un côté par les débats de l'assemblée souveraine, et de l'autre par le cri national : *Aux armes!* sont seuls capables de nous peindre cette tempête. Voici comment un homme doué d'une vive sympathie, acteur lui-même dans ces scènes, réproduit l'image terrible de la révolution à l'époque du mois de février.

« L'ancien monde touche à son terme ; il va bientôt achever de se dissoudre : un second chaos doit précéder la création nouvelle ; il faut que les élémens de la nature sociale se mêlent, se combattent, se confondent pour faire éclore enfin la société véritable : c'est la guerre universelle qui va enfanter la paix de l'univers ; c'est l'entière dissolution des maux qui va créer la vertu des nations ; c'est le malheur de tous qui va nécessiter le bonheur général.

» Nous sommes au moment le plus terrible de la crise de l'humanité. J'ai cru que la philosophie qui l'a préparé pouvait l'adoucir, et rendre moins douloureux ce second enfantement de la nature ; mais la philosophie, dont l'invocation est sur toutes les lèvres, n'a point encore d'empire dans les ames : on en sent le besoin partout ; on n'en trouve la réalité nulle part. Rien de plus opposé à la philosophie que ces têtes dominantes, et prétendues législatives, qui n'ont pas même les élémens des mœurs ni les

principes du sens commun. Avec le matérialisme, on a la morale des brutes; avec l'irréligion, on a la dissociabilité même; avec l'irréflexion habituelle, on a l'impuissance de faire des lois stables et de créer un gouvernement; avec toutes les passions sans frein, on a tous les maux sans remède.

» Ainsi nous touchons à l'extrémité des choses humaines. Voici ce que devait enfanter le vieux despotisme mourant de la peste des crimes dont il a vicié, infecté, épuisé la moralité des nations. La philosophie a dit à la France : « Lève-toi, et ne souffre pas » plus long-temps les tyrannies et les infamies du trône; » la France s'est levée. La philosophie crie la même chose à tous les peuples; les uns entendront sa voix, les autres non. La guerre décidera tout. Mais pourquoi donc la guerre, et cette guerre horrible qui se divisera, dans chaque pays, en intestine et en étrangère, qui rongera les entrailles des nations, en même temps qu'elle les armera les unes contre les autres, et qui mettra en conflagration l'état social dans toutes ses parties et dans tous ses élémens? Pourquoi? Parce qu'avec toutes ces grandes clameurs de philosophie, il n'y a point de philosophes en France, il n'y en a point dans l'Europe, il n'y en a point dans l'univers. Je parle de ceux qui affectent ce beau nom, qui se montrent sous ses auspices; car ceux qu'on ne voit jamais et qui ne font rien pour le bonheur public sont comme s'ils n'étaient pas. Regardez donc, regardez, s'il vous est possible, ces hommes qui s'appellent amis de la sagesse, et reculez d'horreur : ce sont des monstres d'une violence effrénée, d'une immoralité infâme; une insatiable fureur de domination les possède. Ils ont faim de toutes les tyrannies, et soif de tous les crimes : voilà les pères de la liberté. Oui, certes, ils l'enfanteront par la nécessité où ils auront mis l'humanité de la produire pour exterminer ce dernier despotisme de la licence et de l'impiété, qui vont largement remplacer tous les despotismes des cours et des superstitions. Non, dominateurs cannibales de l'opinion, vous ne dévorerez pas jusqu'à la racine, la raison et la liberté du genre humain; il verra bien-

tôt que toute cette ogrerie qui le porte à s'entre-déchirer et à fouler aux pieds toutes les vertus est votre ouvrage; il appellera la religion fraternelle, l'évangile de l'égalité, le Dieu des douces mœurs, au secours de l'humanité aux abois; elle renaîtra de ses débris; et vous serez alors confondus par sa majesté sainte, et vous mourrez de son bonheur...

» L'état actuel de la religion en France est un état de crise extrême, et la révulsion des consciences, pour repousser l'oppression, sera terrible. Ne croyez pas cependant, citoyens, que cette révulsion inévitable ramène jamais la royauté ni aucune autre domination arbitraire : l'évangile est le seul code religieux qui établisse sur leurs fondemens divins la liberté et l'égalité de tous les hommes : il a été contredit jusque dans son essence par l'alliage trompeur qu'on a voulu faire des maximes tyranniques de domination avec ses douces maximes de fraternité universelle. Le christianisme est, par nature, républicain : l'église est l'assemblée des frères; les pasteurs sont soumis aux mêmes lois divines que les fidèles; ils ne peuvent qu'interpréter la volonté générale, et remplir la mission qu'ils tiennent de cette commune volonté. Encore (et c'est le comble de la liberté, qui ne se trouve et ne peut se trouver dans aucun gouvernement temporel) chacun reste-t-il maître absolu de suivre ou de ne pas suivre ces lois, qui ne s'adressent qu'aux consciences : en sorte que les pasteurs, obligés de se conformer aux règles saintes s'ils veulent remplir leurs obligations et conserver la libre direction des ames, ne peuvent exercer que l'empire volontaire de la confiance publique et la divine autorité de la vertu. Quand le nom de la liberté retentit dans toutes les parties du monde; quand ce sentiment inné se réveille énergiquement dans tous les cœurs; quand cette grande idée d'indépendance se réveille partout pour rendre l'homme à sa dignité intime et à sa majesté native, croyez-vous que la religion qui élève le plus fraternellement et le plus universellement le genre humain vers le ciel, et jusqu'à la divinité, appellera des misérables despotes pour venir de nouveau comprimer, avilir, tyranniser la nature humaine, que cette même

religion fait profession de croire rehaussée tout entière par la fraternité de Dieu même? Non...

» Cependant, considérez l'effroyable aveuglement des athées qui veulent dominer en France, et persécuter, avec une tyrannie qui se montre chaque jour plus insolente et plus féroce, cette religion si propice à la libération du genre humain. Comment les nations voisines et lointaines que nous voulons appeler à la liberté générale, et qui ne prennent pas, qui ne prendront jamais, non plus que l'immense majorité de la nation française, l'athéisme atroce et libidineux, pour la sainte et sage philosophie; comment, quand elles sont témoins ou instruites des inimaginables excès de brutalité que ces monstres se permettent contre Dieu et les hommes souverains qui l'adorent (oui, souverains, entendez-vous, vils et monstrueux tyrans? oui, souverains; la souveraineté appartient partout à la majorité des hommes); comment ces nations pourraient-elles, par la raison même qu'elles veulent aussi être libres, ne pas frémir d'horreur de ce qu'on leur présente, sous le nom divin de la liberté, le despotisme le plus diabolique qui ait jamais existé sur la terre? elles accueilleront la liberté avec transport; mais elles se battront contre l'athéisme avec exécration.......

» Ainsi, nous irons, citoyens, portant chez toutes les nations, d'une main, le flambeau divin de la liberté, de l'autre la torche impie de la discorde. Nous aurons des revers et des succès; les secousses au-dedans et au-dehors seront épouvantables; et cependant nous triompherons, car la cause de la liberté défendue par un grand peuple, épousée par le fonds des nations, et favorisée par l'auteur de la nature, qui veut manifestement à cette époque renouveler, régénérer, recréer le genre humain, ne peut manquer d'obtenir le triomphe. Mais c'est après l'épuisement des horreurs, des extrêmes infamies, des abominations et des désolations finales, que l'humanité, ayant conquis la liberté contre tout ce qu'il y avait d'anciens oppresseurs dans le monde, écrasera de toute la puissance de la nature les nouveaux monstres qui dévoraient la liberté même à mesure qu'on en faisait la conquête,

Les lois, les lois véritables, les fidèles expressions de la volonté générale naîtront enfin ; le besoin de la vertu électrisera toutes les ames ; la nécessité des saintes mœurs élévera toutes les consciences ; la religion de la fraternité universelle réunira tous les cœurs ; le culte pur d'un Dieu père, d'un Dieu frère, d'un Dieu ami, ralliera toutes les nations, et la divinité, source unique de tout bien, de toute vertu, de tout bonheur, régnera seule sur le genre humain. » (*Journal des Amis*, de FAUCHET, *samedi* 16 *février* 1793.)

Tel était le présent, et tel était l'avenir aux yeux de Claude Fauchet, esquissant la position morale de la France et les destinées du genre humain. On sent que l'auteur était lui-même engagé au plus fort de cette mêlée; sans compter, en effet, ses luttes de la veille, à l'heure même où il tenait la plume, il était dénoncé à la Convention pour défendre dans son diocèse le mariage des prêtres catholiques. Aussi l'indignation personnelle dont il était animé le rendait-elle éminemment propre à sentir le milieu politique, et à le reproduire en des formes palpitantes que l'historien ne peut suppléer.

Maintenant que nos lecteurs connaissent l'aspect général des événemens, nous allons en placer les détails sous leurs yeux dans l'ordre qui nous a paru le plus propre à en faciliter l'intelligence et l'appréciation. Nous divisons les travaux de la Convention nationale en trois chapitres. Dans le premier, nous transcrivons la partie organique ; dans le second, la partie révolutionnaire ; dans le troisième, nous réunirons les affaires des départemens. Nous ferons ici une courte notice sur chacun de ces trois chapitres.

Partie organique. Elle se composera du projet de constitution ; de la loi sur l'organisation de l'armée ; du décret qui organise le ministère de la guerre, et de celui qui organise le ministère de la marine.

Le projet de constitution fut présenté par Condorcet. Le rapport dont il fit précéder cette lecture est une brochure de cinquante-quatre pages en petit texte. Il est dans la collection de M. Lallement, mais la constitution elle-même ne s'y trouve pas.

Obligés de choisir entre deux pièces également volumineuses, car nous ne voulons pas grossir inutilement notre histoire, nous nous sommes décidés à insérer le texte du projet et à laisser le rapport. Indépendamment de la supériorité qu'ont les formules législatives sur les commentaires philosophiques, tant par leur netteté que par leur concision et leur rigueur, nous avons eu un motif de ce choix plus grave que ces considérations. Ce projet est le dernier mot du système social girondin, et, à ce titre, il est une des pièces les plus importantes qu'il nous soit imposé de recueillir. Le rapport lui-même ne sera pas complétement absent de notre histoire. Nous en réimprimerons une analyse fort exacte composée par Condorcet pour les lecteurs de la *Chronique de Paris.*

Ce fut Dubois de Crancé qui, à la suite d'un nouveau rapport sur l'organisation de l'armée, présenta la loi dont les derniers articles furent adoptés à la séance du 22 février. La veille de ce jour, la Convention nationale, pour récompenser ce magnifique travail, éleva Dubois de Crancé à la présidence. Le rapport et la loi n'existent ni dans la collection de M. Lallement ni dans celle de Bossange. Nous avons dû conserver intégralement ces deux pièces, qui intéressent au plus haut degré l'histoire des institutions militaires modernes.

L'organisation du ministère de la guerre, et celle du ministère de la marine, furent décrétées sur la proposition de Barrère.

Partie révolutionnaire. Nous suivrons dans ce chapitre l'ordre même des débats de l'assemblée. Il renfermera la déclaration de guerre et les mesures financières et administratives calculées pour ce but, l'envoi des commissaires dans les départemens; les députations à la barre de l'assemblée, dont les principales sont relatives aux massacres de septembre et aux subsistances; les dénonciations et les actes conventionnels qu'elles provoquent; des réglemens de police contre les vagabonds et les émigrés, voilà à peu près le texte des discussions souvent orageuses et toujours animées qui rempliront ce cadre. Au nombre des personnages célèbres dénoncés, mis en accusation, ou renvoyés absous, sont

le général Beurnouville, le général Arthur Dillon, le général Anselme, le général Félix Wimpfen. A chacune des séances où ces faits auront lieu, nous aurons soin d'augmenter les débats parlementaires des renseignemens précieux que la presse et les clubs nous fourniront. Il en sera de même pour les divers mouvemens occasionnés par les subsistances. L'introduction de ce chapitre sera un coup d'œil diplomatique destiné à montrer les relations de la France avec l'Europe, et à faire comprendre les motifs qui la forcent à déclarer la guerre à la Grande-Bretagne et à la Hollande.

Départemens. Ce chapitre contiendra sinon le texte, au moins l'esprit des adresses envoyées à la Convention par les départemens au sujet du 21 janvier. Il renfermera en outre une analyse du rapport sur la reddition de Verdun, de celui sur Porentrui, de ceux sur les troubles de Lyon et sur les actes fédéralistes du département du Var. Nous y reproduirons aussi les discussions intéressantes auxquelles ces différens objets donnèrent lieu.

Nous compléterons l'histoire du mois de février par deux chapitres où seront classés les faits extra-parlementaires. Dans l'un, nous ferons entrer les séances de la Commune de Paris, celles du club des Jacobins, et les articles de journaux que nous n'aurons pu grouper autour des débats de la Convention ; dans l'autre, nous ferons le récit des opérations militaires.

CONVENTION NATIONALE.

PARTIE ORGANIQUE.

Analyse du rapport de Condorcet sur le projet de constitution, présenté à la Convention nationale dans les séances du 15 *et du* 16 *février* (1).

Ce qui paraît distinguer surtout la constitution proposée à la Convention, c'est une attention scrupuleuse à conserver les droits

(1) Cette notice est rédigée par Condorcet lui-même; elle se trouve dans les numéros XLVIII et XLIX de la *Chronique de Paris*. (*Note des auteurs.*)

de l'égalité naturelle, à donner à l'exercice immédiat de la souveraineté du peuple la plus grande étendue possible.

Ainsi tous les habitans du territoire sont admis au titre de citoyen français; ni les professions qui entraînent une dépendance personnelle, ni la pauvreté ne sont plus des motifs d'exclusion.

Tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans sont éligibles à toutes les places conférées par le choix des citoyens.

Les professions diverses séparent les hommes en différentes classes, leur volonté les distribue inégalement sur la surface du territoire : il faut donc qu'il ne résulte de la loi aucun avantage d'une profession sur une autre, aucune inégalité d'influence entre les portions différentes du même territoire.

Les pouvoirs nationaux ne doivent être soumis ni à l'influence d'une société ni à celle d'une ville, mais dépendre du peuple seul, et du peuple tout entier.

La constitution d'Angleterre est faite pour les riches, celle d'Amérique pour les citoyens aisés, la constitution française devait l'être pour tous les hommes.

La différence des temps, des circonstances, surtout le progrès des lumières, ont dû amener cette progression.

Dans tous les pays libres on a craint, et avec raison, l'influence de la *populace*; mais donnez à tous les hommes les mêmes droits, et il n'y a plus de *populace*.

La constitution nouvelle est représentative quant à la législation, à l'administration : elle est démocratique pour les lois constitutionnelles et pour la censure des lois oppressives ou injustes émanées de ses représentans.

Elle est représentative pour tout ce qui ne peut être ni bien fait, ni fait à temps que par une assemblée; pour ce qui, sans aucun danger pour la liberté, peut être confié à des représentans; elle est immédiatement démocratique pour tout ce qui peut être fait à la fois par des assemblées séparées, pour ce qui ne peut être délégué sans exposer les droits du peuple.

Les élections se font immédiatement par les citoyens. On a cherché une méthode qui permît de faire concourir à une même

élection un nombre quelconque d'assemblées séparées. Cette méthode n'exigera des citoyens qui donnent leurs suffrages que des opérations très-promptes, très-simples et très-faciles; et le résultat exprimera plus fidèlement le vœu réel de la majorité que celui des méthodes d'élire adoptées jusqu'ici.

Cette méthode conserve beaucoup plus d'égalité entre les votans. Elle a permis de rendre très-courte la durée de toutes les fonctions, et on n'a mis aucune borne à la rééligibilité. C'est à la fois respecter davantage les droits des citoyens, et encourager les fonctionnaires à mériter la confiance publique.

Les membres du corps législatif sont élus par départemens, d'après la population seulement, ce qui est encore un hommage au principe de l'égalité.

Les citoyens de tous les départemens élisent les membres du conseil national; on a cherché à donner à ce conseil peu de pouvoir et beaucoup d'activité; il n'est pas le rival, mais l'agent du corps législatif.

Il choisit parmi les administrateurs de chaque département un commissaire chargé de correspondre avec lui, de lui rendre compte.

Il serait absurde que les agens de l'administration générale de l'état fussent privés de ce moyen d'agir, et de prendre des informations nécessaires.

Mais cette absurdité était la suite d'une autre beaucoup plus grave, celle d'avoir mis un roi à la tête du gouvernement.

La fréquence des élections, et pour les places du conseil et pour celles des administrations, ôte à cette institution jusqu'à l'apparence du moindre danger; et il faut avouer que si l'on prenait autant de précautions contre des fonctionnaires fréquemment renouvelés que contre des fonctionnaires permanens, on aurait tous les inconvéniens de la mobilité, et aucun de ses avantages.

Des administrations de départemens, de grandes communes divisées en sections, dans chacune desquelles on place un agent

municipal; remplacent l'ancienne division en départemens, districts et municipalités.

Les tribunaux civils sont remplacés par un jury, et on impose l'obligation de ne s'y présenter qu'après s'être soumis à la décision d'arbitres librement choisis.

Les jurés, soit pour le civil, soit pour le criminel, seront immédiatement choisis par le peuple.

Un jury national qui sera convoqué auprès du tribunal d'un des départemens remplace la haute-cour nationale.

L'assemblée nationale peut ordonner la mise en jugement, mais les citoyens ne sont privés en aucun cas du droit de n'être accusés que par un jury soumis à toutes les formes de la loi.

Des censeurs judiciaires, siégeant successivement dans les départemens, remplacent le tribunal de cassation.

Ainsi l'ordre judiciaire offre plus de simplicité, d'économie et de respect pour les droits des citoyens que celui qui existe en ce moment.

On propose d'abolir la peine de mort pour les délits privés. La guerre ne peut être déclarée que par une décision du corps législatif prise par un scrutin signé.

Dans les cas importans où l'on croit utile de rendre public le nom des votans, on a substitué un scrutin signé aux votations à haute voix; par là on en conserve tous les avantages et on en évite tous les inconvéniens.

Le peuple pourra, dans tous les temps, demander la réforme de la constitution. Une convention nationale en dressera le plan pour le soumettre à l'acceptation des citoyens; mais elle sera bornée à cette seule fonction. Les autres pouvoirs conserveront leur action, et jamais leur réunion dans les mêmes mains ne pourra effrayer les amis de la liberté.

Nous nous bornons à cette courte notice. Le projet de constitution, le rapport qui expose les motifs des dispositions principales, vont paraître et seront soumis à l'opinion des citoyens.

Jamais il n'a existé de constitution où l'égalité ait été si entière, où le peuple ait conservé ses droits dans une si grande

étendue ; on ne voit pas, à la vérité, comment les intrigans, sans autre talent que celui de la bassesse et de l'audace, pourraient parvenir à y jouer un rôle.

Immédiatement après la mort de Charles Ier, on présenta au long parlement un plan de constitution conforme aux principes de l'égalité naturelle, aux droits de la liberté civile et religieuse. Cromwel se réunit aux membres corrompus du parlement pour en persécuter les auteurs, parce qu'il sentait que, si la république anglaise avait une fois une constitution, il lui deviendrait impossible d'établir la tyrannie ; il eut l'air de les aider à perpétuer leurs pouvoirs, mais c'était pour préparer le sien.

PROJET DE CONSTITUTION.

DÉCLARATION DES DROITS NATURELS, CIVILS ET POLITIQUES DE L'HOMME.

Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits doivent être la base du pacte social ; leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la Constitution qui en assurera la garantie.

Art. 1. Les droits naturels, civils et politiques des hommes sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

2. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

3. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire tout ce qu'elle n'ordonne pas.

4. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

5. La liberté de la presse (et tout autre moyen de publier ses pensées) ne peut être interdite, suspendue ni limitée.

6. Tout citoyen doit être libre dans l'exercice de son culte.

7. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

8. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense, ou qu'elle punisse, ou qu'elle réprime.

9. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne peuvent connaître d'autres motifs de préférence que les talens et les vertus.

10. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

11. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Tout autre acte exercé contre un citoyen est arbitraire et nul.

12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter ces actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

13. Les citoyens contre qui l'on tenterait d'exécuter de pareils actes ont le droit de repousser la force; mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, et dans les formes prescrites par elle, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

14. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

15. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

16. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait un acte arbitraire. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

17. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires à la sûreté générale; elles doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

18. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

19. Nul genre de travail, de commerce et de culture ne peut lui être interdit; il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production.

20. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre lui-même; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

21. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, legalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

22. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à l'établissement des contributions publiques.

23. L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

24. Les secours publics sont une dette sacrée de la société, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

25. La garantie sociale de ces droits repose sur la souveraineté nationale.

26. Cette souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

27. Elle réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice.

28. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté, exercer aucune autorité et remplir aucune fonction publique sans une déclaration formelle de la loi.

29. La garantie sociale ne peut pas exister là où les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et où la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

30. Tous les citoyens sont tenus de concourir à cette garantie, et de donner force à la loi lorsqu'ils sont appelés en son nom.

31. Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

32. Il y a oppression, lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir.

Il y a oppression, lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics dans son application à des faits individuels.

Il y a oppression, lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi.

Dans tout gouvernement libre le mode de résistance à ces différens actes d'oppression doit être réglé par la constitution.

33. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures ; et toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

La nation française se constitue en république une et indivisible, et fondant son gouvernement sur les droits de l'homme, qu'elle a reconnus et déclarés, et sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté du peuple, elle adopte la constitution suivante.

TITRE I. — *De la division du territoire.*

Art. 1. La République française est une et indivisible.

2. La distribution de son territoire actuel en quatre-vingt-cinq départemens est maintenue.

3. Néanmoins les limites des départemens pourront être changées ou rectifiées sur la demande des administrés ; mais en aucun cas la surface d'un département ne pourra être réduite au-dessous de....... lieues carrées, ni portée au-dessus de....... lieues carrées.

4. Chaque département sera divisé en grandes communes ; les communes, en sections municipales, et en assemblées primaires.

5. Cette distribution du territoire de chaque département en grandes communes, se fera de manière qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues et de demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu de la commune.

6. L'arrondissement des sections municipales ne sera pas le même que celui des assemblées primaires.

7. Il y aura dans chaque commune une administration subordonnée à l'administration du département, et dans chaque section une agence secondaire.

TITRE II. — *De l'état des citoyens, et des conditions nécessaires pour en exercer les droits.*

ART. 1. Tout homme âgé de vingt-un ans accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire, et qui aura résidé depuis une année, sans interruption, sur le territoire français, sera citoyen de République.

2. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger, et par la peine de la dégradation civique.

3. Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article premier pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la République où il justifiera une résidence actuelle de trois mois sans interruption.

4. Nul citoyen ne pourra exercer son droit de suffrage pour le même objet dans plus d'une assemblée primaire.

5. Il y aura deux causes d'incapacité absolue pour l'exercice du droit de suffrage; la première, l'imbécilité ou la démence, constatée par un jugement; la seconde, la condamnation légale aux peines qui emportent la dégradation civique.

6. Tout citoyen qui aura résidé pendant six années hors du territoire de la République, sans une mission donnée au nom de la nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage qu'après une résidence non interrompue de six mois.

7. Tout citoyen qui, sans avoir eu de mission, se sera absenté pendant une année du lieu où il a son domicile habituel,

sera tenu de nouveau à une résidence de trois mois avant d'être admis à voter dans son assemblée primaire.

8. Le corps législatif déterminera la peine qu'auront encourue ceux qui se permettraient d'exercer le droit de suffrage dans tous les cas où la loi constitutionnelle le leur interdit.

9. La qualité de citoyen français et la majorité de vingt-cinq ans accomplis, sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibilité à toutes les places de la République.

10. En quelque lieu que réside un citoyen français, il peut être élu à toutes les places et par tous les départemens, quand bien même il serait momentanément privé du droit de suffrage par défaut de résidence.

TITRE III. — *Des assemblées primaires.*

SECTION I. — Organisation des assemblées primaires.

ART. 1. Les assemblées primaires où les Français doivent exercer leurs droits de citoyens seront distribuées sur le territoire de chaque département; et leur arrondissement sera réglé de manière qu'aucune d'elles n'ait moins de quatre cent cinquante membres ni plus de neuf cents.

2. Il sera fait dans chaque assemblée primaire un tableau particulier des citoyens qui la composent.

3. Ce tableau formé, on procédera dans chaque assemblée primaire à la nomination d'un bureau, composé d'autant de membres qu'il y aura de fois cinquante citoyens inscrits sur le tableau.

4. Cette élection se fera par un seul scrutin, à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quel que soit le nombre des membres qui doivent former le bureau.

5. Dans le cas néanmoins où, par le résultat de ce scrutin, l'élection des membres du bureau serait incomplète, il sera fait, pour la compléter, un nouveau tour de scrutin.

6. Le doyen d'âge présidera l'assemblée pendant cette première élection.

7. Les fonctions des membres du bureau seront 1° de garder le registre ou tableau des citoyens ; 2° d'inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, ceux qui se présenteront pour être admis comme citoyens ; 3° de donner à ceux qui veulent changer de domicile un certificat qui atteste leur qualité de citoyen ; 4° de convoquer l'assemblée primaire, dans les cas déterminés par la constitution ; 5° de faire au nom de l'assemblée, soit à l'administration du département, soit au bureau des assemblées primaires de la même commune, les réquisitions nécessaires à l'exercice du droit de censure.

8. Les membres du bureau seront proclamés suivant l'ordre de la pluralité des suffrages que chacun d'eux aura obtenus. Le premier remplira les fonctions de président ; les trois membres qui viendront immédiatement après lui, celles de secrétaires ; et le reste du bureau, les fonctions de scrutateurs. Ils seront, dans le même ordre, les suppléans les uns des autres, en cas d'absence de quelques-uns d'entre eux.

9. A chaque convocation nouvelle d'une assemblée primaire, il ne sera pas permis de s'occuper d'aucun objet avant que le bureau n'ait été renouvelé. Tout acte antérieur à ce renouvellement est déclaré nul. Les citoyens qui composaient l'ancien bureau pourront néanmoins être réélus.

10. Le bureau ne sera point renouvelé lorsque les séances de l'assemblée seront simplement ajournées et continuées, tant que l'objet pour lequel elle aura été convoquée ne sera pas terminé.

11. Nul ne pourra être admis à voter pour la première fois dans une assemblée primaire sur le tableau de laquelle il ne serait pas inscrit s'il n'a présenté au bureau, huit jours avant l'ouverture de la tenue de l'assemblée, les titres qui constatent son droit ; l'ancien bureau en rendra compte à l'assemblée, qui décidera si le citoyen présenté a rempli ou non les conditions exigées par la constitution.

SECTION II. — Fonctions des assemblées primaires.

Art. 1. Les citoyens français doivent se réunir en assemblées primaires, pour procéder aux élections déterminées par la constitution.

2. Les citoyens français doivent également se réunir en assemblées primaires pour délibérer sur des objets qui concernent l'intérêt général de la République, comme 1° lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser un projet de constitution, ou un changement quelconque à la constitution acceptée; 2° lorsqu'on propose la convocation d'une Convention nationale; 3° lorsque le corps législatif provoque, sur une question qui intéresse la République francaise entière, l'émission du vœu de tous les citoyens; 4° enfin lorsqu'il s'agit soit de requérir le corps législatif de prendre un objet en considération, soit d'exercer sur les actes de la représentation nationale la censure du peuple, suivant le mode et d'après les règles fixés par la constitution.

3. Les élections et les délibérations des assemblées primaires qui ne seront pas conformes, par leur nature, par leur objet, ou par leur mode, aux règles prescrites par la loi constitutionnelle, seront nulles et de nul effet.

SECTION III. — Règles générales pour les élections dans les assemblées.

Art. 1. Les élections se feront au moyen de deux scrutins, dont le premier, simplement préparatoire, ne servira qu'à former une liste de présentation, et dont le second, ouvert seulement entre les candidats inscrits sur la liste de présentation, sera définitif et consommera l'élection.

2. Pour le scrutin de présentation, aussitôt que l'assemblée aura été formée, les membres reconnus, le bureau établi et l'objet de la convocation annoncé, chaque votant recevra au bureau un bulletin imprimé, sur lequel on aura inscrit son nom en marge.

3. Le scrutin sera ouvert à l'instant même, et ne sera fermé que dans la séance du lendemain à quatre heures du soir. Chaque

citoyen écrira, ou fera écrire sur son bulletin, un nombre de noms égal à celui des places à élire, et viendra pendant cet intervalle le déposer au bureau.

4. Dans la séance du second jour, à quatre heures, le bureau procédera à la vérification et au recensement du scrutin, en lisant à haute voix le nom de chaque votant et les noms de ceux qu'il a inscrits sur son bulletin.

5. Toutes ces opérations se feront publiquement.

6. Le résultat du scrutin de chaque assemblée primaire, arrêté et proclamé par le bureau, sera envoyé au chef-lieu du département, où le recensement des résultats du scrutin de chaque assemblée primaire se fera publiquement par les administrateurs.

7. La liste de présentation sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix, en nombre triple des places à remplir.

8. S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré dans tous les cas; et s'il n'y a qu'une place à remplir, le plus âgé sera seul inscrit sur la liste.

9. Le recensement des résultats des scrutins faits dans les assemblées primaires commencera le huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection; et les scrutins des assemblées primaires qui ne seraient remis à l'administration du département que postérieurement à cette époque ne seront point admis.

10. La liste de présentation des candidats ne sera point définitivement arrêtée immédiatement après le dépouillement des résultats du scrutin des assemblées primaires. L'administration du département sera tenue de la faire imprimer et publier sans délai. Elle ne sera considérée d'abord que comme un simple projet, et elle contiendra 1° la liste des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, en nombre triple des places à remplir; 2° un nombre égal de suppléans, pris parmi ceux qui auront recueilli le plus de voix après les candidats inscrits les premiers, et en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

11. Dans les quinze jours qui suivront la publication de cette première liste, l'administration du département recevra la décla-

ration de ceux qui, y étant inscrits soit au nombre des candidats, soit au nombre des suppléans, déclareraient qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas accepter; et le quinzième jour la liste sera définitivement arrêtée, en remplaçant ceux des candidats qui auront refusé, d'abord par ceux qui seront inscrits au nombre des suppléans, et successivement par ceux qui après eux auront obtenu le plus de suffrages, en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

12. La liste de présentation, ainsi définitivement arrêtée, et réduite au nombre triple des sujets à élire, sera envoyée sans délai par l'administration du département aux assemblées primaires; l'administration indiquera le jour où les assemblées primaires devront procéder au dernier scrutin d'élection; mais sous aucun prétexte ce terme ne pourra être plus éloigné que le second dimanche après la clôture de la liste de présentation.

13. L'assemblée réunie pour le second et dernier scrutin, chaque votant recevra au bureau un bulletin à deux colonnes, divisées chacune en autant de cases qu'il y aura de sujets à nommer.

L'une de ces colonnes sera intitulée : première colonne d'élection; l'autre, colonne supplémentaire.

14. Chaque votant inscrira, ou fera inscrire sur la première colonne autant d'individus qu'il y aura de places à élire; et ensuite, sur la colonne supplémentaire, un nombre de noms égal à celui inscrit sur la première colonne. Ce bulletin ne sera point signé.

15. Les suffrages ne pourront porter que sur les individus inscrits sur la liste de présentation.

16. Dans chaque assemblée primaire on fera séparément le recensement des suffrages portés sur la première colonne *d'élection*, et sur la colonne *supplémentaire.*

17. Ces résultats seront envoyés au chef-lieu du département, et n'y seront reçus que jusqu'au huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture du second scrutin.

18. L'administration du département procédera publiquement

au recensement général des résultats du scrutin envoyés par les assemblées primaires. On recensera d'abord, particulièrement et séparément, le nombre des suffrages donnés à chaque candidat, sur les premières colonnes de nomination, et ensuite sur les colonnes supplémentaires.

19. Si le résultat des suffrages portés sur la première colonne ne donne la majorité absolue à personne, on réunira la somme de suffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes; et la nomination de tous les sujets à élire, ainsi que leurs suppléans, sera déterminée par l'ordre de la pluralité.

20. Si un ou plusieurs candidats réunissent la majorité absolue par le recensement des suffrages portés sur la première liste ou colonne de nomination, leur élection sera consommée, et l'on n'aura recours à l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité absolue dans la première colonne, et pour les places vacantes après le premier recensement.

21. Les suppléans seront d'abord ceux qui, sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, auront eu le plus grand nombre de suffrages après les sujets élus; ensuite ceux qui, après les sujets élus, auront eu le plus de suffrages, par la réunion des deux colonnes, quand bien même ils n'auraient obtenu que la pluralité relative.

22. Le même mode sera suivi pour les nominations à une seule place : mais en ce cas, 1° lors du scrutin de présentation, chaque votant n'écrira qu'un nom sur son bulletin ; 2° la liste de présentation, formée d'après le scrutin, contiendra les noms de treize candidats et d'autant de suppléans, jusqu'à ce qu'elle ait été réduite à treize, et définitivement arrêtée, conformément aux articles 10 et 11; 3° lors du scrutin d'élection, chaque votant écrira ou fera écrire le nom de l'individu qu'il préfère, sur la première colonne; et sur la colonne supplémentaire, le nom des six autres individus ; 4° si, lors du recensement général des suffrages, portés sur la première colonne, l'un des candidats a réuni la majorité absolue, il sera élu; si personne n'a obtenu la

majorité absolue on réunira les suffrages portés en faveur de chaque candidat sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus sera élu ; et les six candidats qui auront le plus de suffrages après lui seront les suppléans dans l'ordre de la pluralité.

23. Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins où l'on aurait donné un ou plusieurs suffrages à des citoyens qui ne seraient pas inscrits sur la liste de présentation, ainsi que ceux qui ne contiendraient pas sur chaque colonne le nombre de suffrages exigés ci-dessus, seront annulés.

24. Le même citoyen pourra être porté, à la fois, sur plusieurs listes de présentation, pour des places différentes.

25. Il y a néanmoins incompatibilité entre toutes les fonctions publiques et temporaires. Nul citoyen ne pourra accepter une fonction nouvelle sans renoncer, par le seul fait de son acceptation, à celle qu'il exerçait auparavant.

SECTION IV. — De la police intérieure des assemblées primaires.

ART. 1. La police intérieure des assemblées primaires appartient essentiellement et exclusivement à l'assemblée elle-même.

2. La peine la plus forte qu'une assemblée primaire puisse prononcer contre un de ses membres, après le rappel à l'ordre et la censure, sera l'exclusion de la séance.

3. En cas de voies de fait et excès graves ou de crimes commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président pourra, après avoir été autorisé par l'assemblée, décerner des mandats d'amener contre les prévenus, et les faire traduire par-devant l'officier chargé de la police de sûreté.

4. Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées primaires.

SECTION V. — Formes des délibérations dans les assemblées primaires.

ART. 1. L'assemblée formée, le président fera connaître l'objet de la délibération, réduit à une question simple, à laquelle on puisse répondre par oui ou par non ; et, à la fin de la séance, il ajournera l'assemblée à huitaine, pour porter sa décision.

2. Pendant l'ajournement, le local où l'assemblée primaire se réunit sera ouvert, tous les jours, aux citoyens qui voudront s'y réunir pour discuter l'objet soumis à leur délibération.

3. La salle sera aussi ouverte, tous les dimanches, aux citoyens qui voudront s'y réunir, et le bureau commettra l'un de ses membres, qui sera chargé de donner lecture aux citoyens des différens actes des autorités constituées, qui seront adressés aux assemblées primaires, et qui sera également chargé de maintenir l'ordre et le calme dans ces réunions particulières et conférences des citoyens.

4. Lorsque l'assemblée sera réunie au jour indiqué pour émettre son vœu, le président rappellera de nouveau l'objet de la délibération, et exposera la question, sur laquelle on doit répondre par oui ou par non.

Le bureau fera afficher, dans l'intérieur de la salle, un placard contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'assemblée, et, sur deux colonnes, les mots *oui*, ou *non*, avec l'explication précise de la volonté que chacun de ces mots exprime.

5. Chaque votant écrira, ou fera écrire sur son bulletin, *oui*, ou *non*, et le signera, ou fera signer en son nom, par l'un des membres du bureau, avant de le déposer dans l'urne.

6. Le scrutin ne sera fermé que dans la séance du soir du second jour, à quatre heures; et pendant cet intervalle, chaque citoyen sera libre de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux pour émettre son vœu.

7. Le dépouillement du scrutin sera fait à haute voix, et les membres du bureau qui rempliront les fonctions de scrutateurs proclameront le nom de chaque votant en même temps que son vœu.

8. Lorsque toutes les assemblées primaires d'un seul département délibéreront ensemble sur le même objet, le résultat du vœu de chaque assemblée, par *oui* ou par *non*, sera envoyé à l'administration du département, où le résultat général sera constaté dans les détails et suivant les formes prescrits pour les élections.

9. Dans le cas où toutes les assemblées primaires de la République auraient été convoquées pour délibérer sur le même objet, le résultat général des vœux des citoyens de chaque département sera adressé par chaque administration, dans un pareil délai de quinzaine, au corps législatif, qui constatera et publiera ensuite, dans le même délai, le résultat général du vœu de tous les citoyens.

10. Les différens actes où les formes ci-dessus prescrites n'auront pas été observées seront nuls.

11. Les assemblées primaires seront juges de la validité ou de l'invalidité des suffrages qui seront donnés dans leur sein.

12. Les administrations de département prononceront sur les nullités résultantes de l'inobservation desdites formes ci-dessus prescrites dans ces divers actes des assemblées primaires; lorsqu'elles auront procédé à des élections purement locales et particulières à leur département, à la charge d'adresser leurs arrêtés au conseil exécutif, qui sera tenu de les confirmer ou de les révoquer, et, sauf le recours, dans tous les cas, au corps législatif.

13. Lorsque les assemblées primaires délibéreront sur des objets d'intérêt général, ou qu'elles procéderont à l'élection des membres du corps législatif ou desdits fonctionnaires publics qui appartiennent à la République entière, les administrations de département pourront seulement adresser au corps législatif leurs observations sur les nullités des divers actes des assemblées primaires, et le corps législatif prononcera définitivement sur leur validité.

TITRE IV. — *Des corps administratifs.*

SECTION I — De l'organisation et des fonctions des corps administratifs.

Art. 1. Il y aura dans chaque département un conseil administratif, dans chaque commune une municipalité, et dans chaque section de commune une agence inférieure subordonnée à la municipalité.

2. Le conseil administratif du département sera composé de dix-huit membres.

3. Il y aura un directoire de quatre membres.

4. L'administration de chaque commune sera composée de douze membres et du maire, qui en sera le président.

5. L'agence secondaire de chaque section sera confiée à un seul citoyen, qui pourra avoir des adjoints.

6. La réunion des agens secondaires de chaque section, avec l'administration municipale, formera le conseil général de commune.

7. L'administration de commune sera subordonnée à celle du département.

8. L'organisation des municipalités et de leur agence dans les sections, les fonctions particulières qui leur seront attribuées, et le mode de leur élection par les citoyens réunis en assemblées de sections, seront déterminés par une loi indépendante de la Constitution.

9. Les citoyens de chaque commune, assemblés dans leurs sections, ne pourront délibérer que sur les objets qui intéressent particulièrement leur section ou bien leur commune; ils ne peuvent, en aucun cas, administrer par eux-mêmes.

10. Les administrateurs des départemens sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, de la surveillance des deniers provenant de tous les revenus publics dans l'étendue de leur territoire, de l'examen des comptes de l'administration des communes, et de délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur département.

11. Les administrateurs, dans toutes les parties de la République, doivent être considérés comme les délégués du *gouvernement national* pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des lois et à l'administration générale, et comme les agens particuliers de la portion de citoyens résidant dans leur territoire pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux et particuliers.

12. Sous le premier de ces rapports, ils sont essentiellement subordonnés aux ordres et à la surveillance du conseil exécutif.

13. Le corps législatif déterminera par des lois particulières

les règles et le mode de leurs fonctions sur toutes les parties de l'administration qui leur est confiée.

14. Ils ne pourront s'immiscer, en aucun cas, dans la partie de l'administration générale confiée par le gouvernement à des agens particuliers, comme l'administration des forces de terre et de mer et la régie des établissemens, arsenaux, magasins, ports et constructions qui en dépendent, sauf la surveillance qui pourra leur être attribuée sur quelqu'un de ces objets, mais dont l'étendue et le mode seront déterminés par la loi.

15. Le conseil exécutif choisira, dans chaque administration de département, parmi les membres qui ne seront pas du directoire, un commissaire national chargé de correspondre avec le conseil exécutif, et de surveiller et requérir l'exécution des lois.

16. Les administrateurs du département ont le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux lois.

17. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou lorsqu'ils compromettront la sûreté et la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire, sans délai, le conseil exécutif, qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension.

18. Le conseil excutif sera tenu, lorsque les administrateurs du département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, d'annuler directement les actes des sous-administrateurs, et il pourra improuver la conduite des uns et des autres, et les suspendre de leurs fonctions, s'il y a lieu.

19. Il sera rendu compte au corps législatif, par le conseil exécutif, des suspensions des divers administrateurs qu'il aura prononcées ou confirmées, en exécution des articles précédens, et des motifs qui l'auront déterminé.

20. Les administrateurs ne peuvent, en aucun cas, suspendre l'exécution des lois, les modifier ou y suppléer par des dispositions nouvelles, ni rien entreprendre sur l'action de la justice et le mode de son administration.

21. Il y aura dans chaque département un trésorier corres-

pondant avec la trésorerie nationale, en ayant sous lui un caissier et un payeur.

Ce trésorier sera nommé par le conseil administratif du département; et ses commis, présentés par lui, seront agréés par le même conseil.

22. Les membres des administrations de département et des administrations inférieures ne pourront être mis en jugement par-devant les tribunaux, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération du directoire du département, pour les administrateurs qui leur sont subordonnés; et du conseil national exécutif, pour les membres de l'administration du département, sauf le recours, dans tous les cas, à l'autorité supérieure du corps législatif.

SECTION II. — Du mode d'élection des administrateurs de départemens.

ART. 1. L'élection des administrateurs de département sera faite immédiatement par les citoyens de chaque département réunis dans les assemblées primaires, et suivant le mode prescrit dans la section III du titre III.

2. En cas de vacance par mort, démission ou refus d'accepter, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les élections, le citoyen nommé sera remplacé par l'un des suppléans, en suivant entre eux l'ordre de la pluralité des suffrages.

3. La moitié des membres des corps administratifs sera renouvelée tous les deux ans, trois mois après l'époque fixée pour l'élection du corps législatif.

4. Les deux premiers membres élus à chaque élection formeront le directoire.

TITRE V. — *Du conseil exécutif de la République.*

SECTION I.

ART. 1. Le conseil exécutif de la République est composé de sept ministres et d'un secrétaire;

2. Il y aura, 1° un ministre de législation;

2° un ministre de la guerre,

3° Un ministre des affaires étrangères;

4° Un ministre de la marine;

5° Un ministre des contributions publiques;

6° Un ministre d'agriculture, de commerce et de manufactures;

7° Un ministre des travaux, secours, établissemens publics et des arts.

3. Le conseil-exécutif sera présidé alternativement par chacun des ministres, et le président sera changé tous les quinze jours.

4. Le conseil exécutif est chargé d'exécuter et de faire exécuter toutes les lois et décrets rendus par le corps législatif.

5. Il est chargé de l'envoi des lois et décrets aux administrations et aux tribunaux, de s'en faire certifier la réception et d'en justifier au corps législatif.

6. Il lui est expressément interdit de faire aucunes lois, même provisoires, ou de modifier, d'étendre, ou d'interpréter les dispositions de celles qui existent, sous quelques prétexte que ce soit.

7. Tous les agens de l'administration et du gouvernement dans toutes ses parties sont essentiellement subordonnés au conseil exécutif; mais l'administration de la justice est seulement soumise à sa surveillance.

8. Il est expressément chargé d'annuler les actes des administrateurs, qui seraient contraires à la loi, ou qui pourraient compromettre la tranquillité publique ou la sûreté de l'état.

9. Il peut suspendre de leurs fonctions les membres des corps administratifs; mais à la charge d'en rendre compte sans délai au corps législatif.

10. En cas de prévarication de leur part, il doit les dénoncer au corps législatif, qui décidera s'ils seront mis en jugement.

11. Le conseil a le droit de destituer, de rappeler, de remplacer les agens civils et militaires qui sont nommés par lui ou par les administrateurs qui lui sont subordonnés; et en cas de délit de

leur part, d'ordonner qu'ils seront poursuivis par devant les tribunaux qui doivent en connaître.

12. Le conseil est chargé de dénoncer aux censeurs judiciaires les actes et jugemens par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leurs pouvoirs.

13. La direction et l'inspection des armées de terre et de mer, et généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'état, est délégué au conseil exécutif.

Il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par le corps législatif; de régler leur marche et les distribuer sur le territoire de la République, ainsi qu'il le jugera convenable; de pourvoir à leur armement, à leur équipement et à leur subsistance; de faire et passer pour cet objet tous les marchés qui seront nécessaires; de choisir les agens qui doivent les seconder, et faire observer les lois sur le mode de l'avancement militaire, et les lois ou réglemens pour la discipline des armées.

14. Le conseil exécutif fera délivrer les brevets ou commissions aux fonctionnaire publics qui doivent en recevoir.

15. Le conseil exécutif est chargé de dresser la liste des récompenses nationales que les citoyens ont le droit de réclamer d'après la loi : cette liste sera présentée au corps législatif qui y statuera à l'ouverture de chaque session.

16. Toutes les affaires seront traitées au conseil, et il sera tenu un registre des décisions.

17. Chaque ministre agira ensuite dans son département en conformité des arrêtés du conseil, et prendra tous les moyens d'exécution de détail qu'il jugera les plus convenables.

18. L'établissement de la trésorerie nationale est indépendant du conseil exécutif.

19. Les ordres généraux de paiement seront arrêtés au conseil et donnés en son nom.

20. Les ordres particuliers seront expédiés ensuite par chaque ministre dans son département, sous sa seule signature et en re-

latant dans l'ordre l'arrêté du conseil et la loi qui aura autorisé chaque nature de dépense.

21. Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration sans un décret du corps législatif qui ordonne la mise en jugement.

22. Le corps législatif aura le droit de prononcer la mise en jugement d'un ou de plusieurs membres du conseil exécutif dans une séance indiquée pour cet objet unique.

23. Il sera fait un rapport sur les faits, et la discussion ne pourra s'ouvrir sur la mise en jugement, qu'après que le membre inculpé aura été entendu.

24. En prononçant la mise en jugement, le corps législatif déterminera s'il y a lieu de poursuivre la simple destitution, ou la forfaiture.

25. Dans le cas où le corps législatif croira devoir poursuivre la destitution, il sera rédigé dans le délai de trois jours, un acte énonciatif des faits qui ne pourront être qualifiés.

26. Un jury national unique sera convoqué dans la huitaine, il prononcera ensuite sur les faits non qualifiés : il y a, ou il n'y a pas lieu à destitution. Et le tribunal, d'après la déclaration du jury, prononcera la destitution du membre du conseil ou le renvoi dans ses fonctions.

27. Si le corps législatif ordonne la poursuite de la forfaiture, le rapport sur lequel le décret aura été rendu et les pièces qui lui auront servi de base, seront remis à l'accusateur national, dans le délai de vingt-quatre heures, et le jury national d'accusation sera convoqué dans le même délai.

28. Dans tous les cas, soit de simple destitution, soit de forfaiture, le décret de mise en jugement contre un membre du conseil exécutif emportera de droit la suspension de ses fonctions jusqu'à la prononciation du jugement. Et pendant l'instruction, il sera remplacé par l'un des suppléans choisis par la voie du sort dans le conseil.

29. Le corps législatif, en prononçant la mise en jugement d'un

membre du conseil exécutif, pourra ordonner, s'il le juge convenable, qu'il sera gardé à vue.

30. Les décrets du corps législatif, sur la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, seront faits par scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et publié.

31. La destitution d'un membre du conseil aura lieu pour les cas d'incapacité ou de négligence grave.

32. En cas de mort, de démission, ou de refus d'accepter, les membres du conseil exécutif seront remplacés par leurs suppléans, dans l'ordre de leur inscription.

33. En cas de maladie et d'après l'autorisation du conseil, ils pourront appeler momentanément à leurs fonctions l'un de leurs suppléans à leur choix.

SECTION II. — Du mode d'élection du conseil exécutif.

Art. 1. L'élection des membres du conseil exécutif sera faite immédiatement par tous les citoyens de la République dans leurs assemblées primaires.

2. Chaque membre du conseil sera nommé par un scrutin séparé.

3. Pour le scrutin de présentation, chaque votant désignera dans son bulletin le citoyen qu'il croira le plus capable.

4. Le résultat des scrutins de chaque assemblée primaire sera envoyé à l'administration du département où le recensement se fera dans les formes et dans les délais prescrits par la section III du titre III.

5. Ce recensement fait, l'administration du département publiera le nom des treize candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, pourvu qu'ils en aient recueilli au moins cent.

6. Il sera fait une liste subsidiaire des huit candidats qui auront obtenu, après les treize premiers, le plus de suffrages; ces deux listes énonceront le nombre de voix que chacun d'eux aura recueilli.

7. Les listes des départemens, qui ne contiendront pas le nom-

bre de treize candidats, ayant réuni plus de cent suffrages, demeureront incomplètes et seront néanmoins valables.

8. Ces listes seront adressées au corps administratif dans le délai de huitaine; il les fera imprimer et les enverra à tous les départemens.

9. Six semaines après la publication des listes de chaque département, le corps législatif formera une liste définitive de présentation de la manière suivante.

10. Il supprimera sur la liste de chaque département les candidats qui auraient déclaré ne pouvoir ou ne vouloir pas accepter, et il les remplacera par des candidats pris dans la liste subsidiaire de leur département, suivant l'ordre de leur inscription.

11. La préférence sera réglée dans la formation de la liste définitive de présentation entre les candidats portés sur chaque liste, par le nombre de départemens dont ils auront obtenu le vœu, et en cas d'égalité, par le nombre de voix qu'ils auront recueillies.

12. La liste définitive de présentation ponr chaque place du conseil sera composée de treize candidats.

13. Les assemblées primaires seront convoquées par le corps législatif pour procéder, un mois au plus tard après la publication de cette liste, au scrutin d'élection.

14. Chaque votant portera sur son bulletin à deux colonnes, savoir : sur la première, le candidat qu'il préfère, et sur la seconde, les six candidats qu'il jugera dignes de le suppléer.

15. Le recensement des résultats du scrutin des assemblées primaires de chaque département sera fait par l'administration du département, imprimé, publié et envoyé, dans le délai de huitaine, au corps législatif.

16. Dans la quinzaine après l'expiration de ce délai, le corps législatif proclamera le résultat général des scrutins des départemens.

17. Le candidat qui obtiendra la majorité absolue par le recensement général des suffrages individuels portés sur la première colonne sera élu. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité, elle se formera par la réunion et l'addition des suffrages portés

sur les deux colonnes. Celui qui en aura obtenu le plus sera élu.

18. Il sera fait des six candidats qui auront eu le plus de suffrages après le citoyen élu une liste de suppléans destinés à le remplacer.

19. Les dispositions générales sur les élections, exprimées dans la section III du titre III, seront applicables à tous les cas particuliers qui ne sont pas prévus dans les articles précédens.

20. Les membres du conseil seront élus pour deux ans; la moitié sera renouvelée tous les ans, mais ils pourront être réélus.

21. Les assemblées primaires se réuniront tous les ans, le premier dimanche du mois de janvier, pour l'élection des membres du conseil, et toutes les élections se feront à la fois et dans les mêmes séances pour toutes les places du conseil, quoique par un scrutin séparé pour chacune.

22. Après la première élection, les quatre membres du conseil, qui devront être renouvelés les premiers, sortiront par la voie du sort, et les trois membres qui ne seront pas sortis, ainsi que le secrétaire, seront renouvelés à l'élection suivante.

SECTION III. — Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

Art. 1. Le conseil exécutif est tenu, à l'ouverture de la session du corps législatif, de lui présenter chaque année l'aperçu des dépenses à faire dans chaque partie de l'administration, et le compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées pour l'année précédente; il est chargé d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans le gouvernement.

2. Le conseil exécutif peut proposer au corps législatif de prendre en considération les objets qui lui paraîtraient exiger célérité; il ne pourra néanmoins, en aucune manière, ouvrir son avis sur des dispositions législatives que d'après l'invitation formelle du corps législatif.

3. Si, dans l'intervalle des sessions du corps législatif, l'intérêt de la République exige sa prompte réunion, le conseil exécutif sera tenu de le convoquer.

4. Les actes de correspondance, entre le corps législatif et le

conseil exécutif, seront signés du président du conseil et du secrétaire.

5. Les membres du conseil exécutif seront admis dans le sein du corps législatif lorsqu'ils auront des mémoires à lire ou des éclaircissemens à donner. Ils auront une place marquée.

6. Le corps législatif pourra aussi appeler un membre du conseil pour lui rendre compte de ce qui concerne son administration, et donner les éclaircissemens et les instructions qui lui seront demandés.

TITRE VI. — *De la trésorerie nationale et du bureau de comptabilité.*

Art. 1. Il y aura trois commissaires de la trésorerie nationale, élus comme les membres du conseil exécutif de la République et en même temps, mais par un scrutin séparé.

2. La durée de leurs fonctions sera de trois années, et l'un d'eux sera renouvelé tous les ans.

3. Les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages après celui qui aura été élu seront ses suppléans.

4. Les commissaires de la trésorerie seront chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le paiement de toutes les dépenses publiques, de tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec tous les receveurs et payeurs qui doivent compter avec la trésorerie nationale, et d'entretenir avec les trésoriers des départemens et les administrations la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

5. Ils ne pourront rien payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu d'un décret du corps législatif jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet, d'après une décision du conseil exécutif, et sur la signature du ministre de chaque département.

6. Ils ne pourront aussi, sous peine de forfaiture, ordonner aucun paiement, si l'ordre de dépense, signé par le ministre du département que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas

la date de la décision du conseil exécutif et des décrets du corps législatif qui ont ordonné le paiement.

7. Il sera nommé trois commissaires de la comptabilité nationale, de la même manière, à la même époque et suivant le mode prescrit par les commissaires de la trésorerie nationale.

8. Ils seront également nommés pour trois ans ; l'un d'eux sera renouvelé chaque année, et ils auront aussi deux suppléans.

9. Les commissaires de la comptabilité seront chargés de se faire remettre, aux époques fixées par la loi, les comptes des divers comptables appuyés des pièces justificatives, et de poursuivre l'apurement et le jugement de ces comptes.

10. Le corps législatif formera chaque année pour cet objet une liste de deux cents jurés.

11. Pour l'apurement et le jugement de chaque compte, il sera formé sur cette liste un jury de vingt et une personnes, parmi lesquelles le comptable aura droit d'en récuser sept, et le conseil exécutif sept autres.

12. Si les récusations ne réduisent pas le nombre du jury à sept, les jurés non récusés se réduiront à ce nombre par la voie du sort.

13. L'un des commissaires de la comptabilité sera chargé de présenter les pièces à chaque juré, de lui faire toutes les observations qu'il jugera convenables, et de donner tous les ordres nécessaires pour le mettre en état de porter sa décision.

14. La première élection des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité nationale sera faite à la fois suivant les mêmes formes que pour une place unique quant à la formation de liste de présentation ; mais dans le scrutin de nomination, chaque votant insérera huit noms sur son bulletin, trois dans la première colonne et cinq dans la colonne subsidiaire. Les suppléans communs aux trois commissaires seront au nombre de cinq ; la même règle sera suivie pour la première élection des trois commissaires de la comptabilité.

TITRE VII. — *Du corps législatif.*

SECTION I. — De l'organisation du corps législatif, du mode d'élection des membres qui le composent.

ART. 1. Le corps législatif est un, et sera composé d'une seule chambre ; il sera renouvelé tous les ans.

2. Les membres du corps législatif seront nommés par les citoyens de chaque département réunis en assemblées primaires, dans les formes et en suivant le mode prescrit par la section III du titre III.

3. Les assemblées primaires se réuniront, pour cet objet, le premier dimanche du mois de mai de chaque année.

4. Le nombre des députés que chaque département enverra au corps législatif sera fixé par la seule base de la population, et à raison d'un député par cinquante mille ames. Le nombre des suppléans sera égal à celui des députés.

5. Les nombres rompus donneront un député de plus à chaque département, lorsqu'ils excéderont vingt-cinq mille ames ; et l'on n'y aura aucun égard lorsqu'ils n'excéderont pas ce nombre.

6. Tous les dix ans, le corps législatif annoncera le nombre de députés que chaque département doit fournir, d'après les états de population qui lui seront envoyés chaque année ; mais, dans cet intervalle, il ne pourra être fait aucun changement à la représentation nationale.

7. Les députés de chaque département se réuniront le premier lundi du mois de juillet, au lieu qui aura été indiqué par un décret de la législature précédente, ou dans le même lieu de ses dernières séances, si elle n'en a pas indiqué un autre.

8. Si pendant la première quinzaine ils ne sont pas réunis au nombre de plus de deux cents, ils ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif ; mais ils enjoindront aux membres absens de se rendre à leurs fonctions sans délai.

9. Pendant cet intervalle, les séances se tiendront sous la présidence du doyen d'âge ; et dans le cas d'une nécessité ur-

gente, l'assemblée pourra prendre des mesures de sûreté générale, mais dont l'exécution ne sera que provisoire, et qui cessera après le délai de quinzaine, si ces mesures ne sont confirmées par une nouvelle délibération du corps législatif, après sa constitution définitive.

10. Les membres qui ne se seront pas rendus dans le délai d'un mois, seront remplacés par leurs suppléans.

11. La première quinzaine expirée, en quelque nombre que les députés se trouvent réunis, ou aussitôt qu'ils seront au nombre de plus de deux cents, et après avoir vérifié leurs pouvoirs, ils se constitueront en assemblée nationale législative; et lorsque l'assemblée aura été organisée par l'élection du président et des secrétaires, elle commencera l'exercice de ses fonctions.

12. Les fonctions du président et des secrétaires seront temporaires, et ne pourront excéder la durée d'un mois.

13. Les membres du corps législatif sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

14. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y aura lieu à la mise en jugement.

15. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ou mis en état d'arrestation, avant que le corps législatif n'ait prononcé sur la mise en jugement.

SECTION II. — Des fonctions du corps législatif.

ART. 1. Au corps législatif seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative.

2. Les lois constitutionnelles et leur réforme sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent.

3. Les actes émanés du corps législatif se divisent en deux classes : les lois et les décrets.

4. Les caractères qui distinguent les premiers, sont leur généralité et leur durée indéfinie. Les caractères qui distinguent les seconds, sont leur application locale ou particulière, et la nécessité de leur renouvellement à une époque déterminée.

5. Seront compris sous la dénomination de lois tous les actes concernant la législation civile, criminelle et de police, les réglemens généraux sur les domaines et établissemens nationaux, sur les diverses branches d'administration générale et des revenus publics, sur le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies, sur la nature et la répartition des impôts, et sur les peines nécessaires à établir pour leur recouvrement.

6. Seront désignés sous le nom particulier de décrets, les actes du corps législatif, concernant :

1° L'établissement annuel de la force de terre et de mer ; la permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français, et l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ; la fixation annuelle de la dépense publique ; la quotité de l'impôt direct, et le tarif de l'impôt indirect.

2° Les précautions urgentes de sûreté et de tranquillité ; la distribution annuelle et momentanée des secours, des travaux publics ; toute dépense imprévue et extraordinaire ; les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce, et les mesures locales ou particulières à un département, à une Commune, ou à un genre de travaux, tels que la confection d'une grande route, l'ouverture d'un canal.

3° Les déclarations de guerre, la ratification des traités, et tout ce qui a rapport aux étrangers.

4° L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics, et la poursuite et la mise en jugement des prévenus de complot ou d'attentat contre la sûreté générale de la République, la discipline intérieure de l'assemblée législative, et la disposition de la force armée qui sera établie dans la ville où elle tiendra ses séances.

7. Les mesures extraordinaires de sûreté générale et de tran-

quillité publique, ne pourront avoir plus de six mois de durée ; et leur exécution cessera de plein droit, à cette époque, si elles ne sont pas renouvelées par un nouveau décret.

SECTION III. — Tenue des séances, et formation de la loi.

ART. 1. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

2. Les lois et les décrets seront rendus à la majorité absolue des voix.

3. La discussion ne pourra s'ouvrir que sur un projet écrit.

4. Il n'y aura d'exception à cet article que pour les arrêtés relatifs à la police de l'assemblée, à l'ordre et à la marche des délibérations, et aux résolutions qui n'auront aucun rapport à la législation et à l'administration générale de la République.

5. Aucune loi et aucun décret ne pourront être rendus qu'après deux délibérations, dont la première déterminera seulement l'admission du projet et son renvoi à un nouvel examen, et la seconde aura lieu pour l'adopter ou le rejeter définitivement.

6. Le projet de loi ou de décret sera remis au président par le membre qui voudra le présenter ; il en sera fait lecture ; et si l'assemblée n'adopte pas la question préalable, sur la simple lecture, il sera imprimé, distribué, et ne pourra être mis en délibération que huit jours après la distribution, à moins que l'assemblée n'abrége ce délai.

7. Le projet, après la discussion sur les fonds, sur les amendemens et sur les articles additionnels, pourra être rejeté, ajourné, renvoyé à une commission, ou admis.

8. Dans le cas où le projet serait admis, il sera renvoyé à l'examen du bureau qui sera organisé ainsi qu'il sera établi ci-après.

9. Le bureau sera tenu de faire son rapport dans le délai de quinzaine, et il aura la faculté d'abréger ce délai, autant qu'il le jugera convenable.

10. Il pourra présenter, soit le même projet, soit un nouveau projet sur le même objet ; mais s'il présente un nouveau projet ou des amendemens, et des articles additionnels au projet ad-

mis ; ce ne sera que huit jours après la distribution et l'impression de ces propositions nouvelles, qu'il pourra y être délibéré.

11. L'assemblée pourra néanmoins accorder la priorité au premier projet qui lui aura été présenté, sur celui du bureau, si elle le juge convenable.

12. Toute proposition nouvelle, soit article additionnel, soit projet de décret, ne pourra être adoptée et décrétée, qu'après avoir été admise, renvoyée au bureau, et qu'elle aura subi l'épreuve d'un nouveau rapport, conformément aux articles précédens.

13. Le corps législatif pourra, lorsqu'il le croira utile à la chose publique, abréger les délais fixés par les articles 9 et 10 ; mais cette délibération ne pourra être prise qu'au scrutin et à la majorité des voix.

14. Si l'urgence est adoptée, le corps législatif fixera le jour de la délibération, ou ordonnera qu'elle sera prise séance tenante.

15. L'intitulé de la loi ou du décret attestera que ces formalités ont été remplies, par la formule suivante :

Loi, proposée le..... admise et renvoyée au bureau, le..... rapportée et décrétée le..... conformément à ce qui est prescrit par la Constitution ; ou, en vertu de la délibération d'urgence du.....

16. Toute loi ou décret qui aurait été rendu sans que ces formalités aient été remplies, n'aura pas force de loi, et ne pourra recevoir aucune exécution.

SECTION IV. — Formation du bureau.

ART. 1. Il sera formé, tous les mois, dans le sein du corps législatif, un bureau composé de treize membres, et qui sera chargé de faire un rapport sur tous les projets de lois ou de décrets qui auront été admis et qui lui seront renvoyés.

2. Tous les mois, on tirera au sort treize départemens ; chaque députation des départemens sortis par la voie du sort, nommera au scrutin, un de ses membres pour composer le bureau.

Variante. 2. Cette nomination se fera par un double scrutin de présentation ou de révocation.

3. Le tirage au sort n'aura lieu qu'entre les départemens qui ne seront pas encore sortis.

Variante. 3. La liste de présentation sera de vingt-six noms.

4. Au bout de six mois, le tirage se renouvellera, mois par mois, entre tous les départemens.

Variante. 4. Le scrutin d'élection se fera par un bulletin à une seule colonne. Chaque membre de l'assemblée portera, sur son bulletin, les treize candidats qu'il préférera; et la nomination sera déterminée par la pluralité des suffrages.

5. Les départemens qui sortiront une seconde fois, ne pourront nommer les mêmes membres.

Variante. 5. Les membres qui auront été nommés au bureau, ne pourront plus être nommés pendant la durée de la législature.

6. Chaque bureau conservera les rapports des projets admis, qui lui auront été envoyés dans le courant du mois pour lequel il aurait été formé.

TITRE VIII. — *De la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale, et du droit de pétition.*

Art. 1. Lorsqu'un citoyen croira utile ou nécessaire d'exciter la surveillance des représentans du peuple sur des actes de constitution, de législation ou d'administration générale; de provoquer la réforme d'une loi existante, ou la promulgation d'une loi nouvelle, il aura le droit de requérir le bureau de son assemblée primaire de la convoquer au jour de dimanche le plus prochain, pour délibérer sur sa proposition.

2. Cette proposition sera rédigée dans l'acte de réquisition, réduite dans les termes les plus simples, et séparée des motifs qui ont pu l'appuyer.

3. Cette réquisition, pour avoir son effet, devra être revêtue de l'approbation et de la signature de cinquante citoyens résidant dans l'arrondissement de la même assemblée primaire.

4. Le bureau à qui cette réquisition sera adressée, vérifiera

sur le tableau des membres de l'assemblée primaire, si les signataires de la réquisition ou de l'approbation ont droit de suffrage; et en ce cas, il sera tenu de convoquer l'assemblée pour le dimanche suivant.

5. Ce jour-là, l'assemblée formée, le président donnera lecture de la proposition ; la discussion s'ouvrira à l'instant, et pourra être continuée pendant le cours de la semaine ; mais la décision sera ajournée au dimanche suivant.

6. Au jour indiqué, le scrutin sera ouvert par oui ou par non, sur la question : Y a-t-il, ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer ?

7. Si la majorité des votans est d'avis qu'il y a lieu à délibérer, le bureau sera tenu de requérir la convocation des assemblées primaires, dont les chefs-lieux sont situées dans l'arrondissement de la même commune, pour délibérer sur l'objet énoncé dans la réquisition.

8. Le bureau sera tenu de joindre à sa réquisition, un procès-verbal sommaire de la délibération de son assemblée, et une copie collationnée de la demande du citoyen qui a provoqué la délibération.

9. Sur cette réquisition, les membres des bureaux des assemblées primaires, à qui elle sera adressée, convoqueront leurs assemblées dans les délais prescrits, et en adresseront les résultats au bureau qui le premier aura fait la réquisition.

10. Si la majorité des votans, dans les assemblées primaires de la commune, déclare qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition, le bureau adressera à l'administration du département, le procès-verbal de ses opérations, et le résultat général des scrutins des assemblées primaires de la commune qui lui auront été adressés; il requerra en même temps l'administration, de convoquer les assemblées primaires du département, pour délibérer sur la même proposition.

11. La convocation générale ne pourra être refusée : elle aura lieu dans le délai de quinzaine, et les assemblées primaires délibéreront dans les mêmes formes, et adresseront à l'administration du département le résultat de leurs délibérations.

12. Le dépouillement et le résultat sera publié et affiché dans le chef-lieu des assemblées primaires du département.

13. Si la majorité des assemblées primaires décide qu'il y a lieu à délibérer, l'administration du département adressera au corps législatif le résultat de leur délibération, avec l'énonciation de la proposition qu'elles ont adoptée, et le requerra de prendre cet objet en considération.

14. Cette réquisition sera sans délai imprimée, distribuée à tous les membres, affichée dans l'intérieur de la salle, et renvoyée à des commissaires, pour en faire leur rapport dans huitaine.

15. Après le rapport des commissaires, la discussion s'ouvrira sur la question proposée : elle sera continuée et ajournée à huit jours ; et il sera statué, au plus tard dans la quinzaine suivante, sur la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

16. On votera sur cette question par un scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et envoyé à tous les départemens.

17. Si la majorité des voix se décide pour l'affirmative, le corps législatif renverra la proposition adoptée à des commissaires, pour lui présenter un projet de décret dans un délai qui ne pourra pas excéder celui de quinzaine.

18. Ce projet de décret sera ensuite mis à la discussion, rejeté ou admis; et dans ce dernier cas, renvoyé au bureau, suivant les règles générales prescrites pour la formation de la loi.

19. Si la majorité des voix rejette la proposition, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, le résultat nominatif du scrutin sera également envoyé à tous les départemens; dans tous les cas, soit que le corps législatif admette la proposition ou la rejette, la délibération sur la question préalable pourra être motivée, et sera envoyée à tous les départemens.

20. Si la révocation du décret qui a prononcé sur la question préalable, ou de la loi qui aura été faite sur le fond de la proposition, est demandée par les assemblées primaires d'un autre

département, le corps législatif sera tenu de convoquer sur-le-champ toutes les assemblées primaires de la République, pour avoir leur vœu sur cette proposition.

21. La question sera réduite et posée dans le décret de la Convention, de la manière suivante:

Y a-t-il lieu à délibérer, oui ou nom, sur la révocation du décret du corps législatif, en date du.... qui a admis, ou rejeté, la proposition suivante.

22. S'il est décidé à la majorité des voix, dans les assemblées primaires, qu'il y a lieu à délibérer sur la révocation du décret, le corps législatif sera renouvelé, et les membres qui auront voté pour le décret ne pourront être réélus, ni nommés membres du corps législatif, pendant l'intervalle d'une législature.

23. La disposition de l'article précédent, concernant les membres qui auront voté pour le décret, n'aura pas lieu si la censure n'est exercée, et la révocation demandée, qu'après l'intervalle d'une année à compter du jour de la prononciation du décret et de la loi.

24. Si, dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le décret et l'émission du vœu général des assemblées primaires, il y a eu une nouvelle élection du corps législatif, et si plusieurs des membres qui auront voté pour le décret ont été réélus, ils seront tenus, immédiatement après que le vœu général sur la révocation du décret aura été constatée, de céder leur place à leurs suppléans.

25. Si le renouvellement du corps législatif a lieu, en vertu de l'article 23, l'époque de la réélection annuelle sera seulement anticipée: le nouveau corps législatif finira le temps de la législature qu'il aura remplacée, et ne sera renouvelé lui-même qu'à l'époque des élections annuelles déterminées par la loi.

26. Après le renouvellement du corps législatif, la nouvelle législature, dans la quinzaine qui suivra l'époque de sa constitution en assemblée délibérante, sera tenue de remettre à la discussion la question de la révocation du décret, dans la forme prescrite par les articles 15, 16 et suivans; et la décision qu'elle rendra sur

cet objet, sera également soumise à l'exercice du droit de censure.

27. Seront soumis à l'exercice du droit de censure toutes les lois et généralement tous les actes de la législation, qui seraient directement contraires à la constitution.

28. Seront formellement exceptés les décrets et les actes de simple administration, les délibérations sur des intérêts locaux et partiels, l'exercice de la surveillance et de la police sur les fonctionnaires, et les mesures de sûreté générale, lorsqu'elles n'auront pas été renouvelées.

29. L'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur.

30. Le corps législatif pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, consulter le vœu des citoyens réunis dans leurs assemblées primaires, sur des questions qui intéresseront essentiellement la République entière. Ces questions seront réduites à la simple alternative par oui ou par non.

31. Indépendamment de l'exercice du droit de censure sur les lois, les citoyens ont le droit d'adresser individuellement ou collectivement des pétitions aux autorités constituées, pour leur intérêt personnel et privé.

32. Ils seront seulement assujettis, dans l'exercice de ce droit, à l'ordre progressif établi par la constitution entre les diverses autorités constituées.

33. Les citoyens ont aussi le droit de provoquer la mise en jugement des fonctionnaires publics, en cas d'abus de pouvoir et de violation de la loi.

TITRE IX. — *Des Conventions nationales.*

Art. 1. Une convention nationale sera convoquée toutes les fois qu'il s'agira de réformer l'acte constitutionnel, de changer ou modifier quelques unes de ses parties, ou enfin d'y ajouter quelques dispositions nouvelles.

2. Le corps législatif sera chargé de cette convocation, lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par la majorité des citoyens de *la République*. Il désignera la ville où la convention se réunira et

tiendra ses séances; mais ce sera toujours à la distance de plus de cinquante lieues de la ville où le corps législatif siégera.

3. La convention et le corps législatif auront le droit de changer le lieu de leurs séances; mais la distance des cinquante lieues sera toujours observée.

4. Dans la vingtième année après l'acceptation de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera tenu d'indiquer une convention, pour revoir et perfectionner la Constitution.

5. Chaque citoyen a le droit de provoquer l'appel d'une convention, pour la réforme de la constitution; mais ce droit est soumis aux formes et aux règles établies pour l'exercice du droit de censure.

6. Si la majorité des votans dans les assemblées primaires d'un département réclame la convocation d'une convention nationale, le corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ tous les citoyens réunis dans les assemblées primaires; et si la majorité des votans adopte l'affirmative, la convention aura lieu sans délai.

7. Le corps législatif pourra aussi, lorsqu'il le jugera nécessaire, proposer la convocation d'une convention nationale; mais elle ne pourra avoir lieu que lorsque la majorité du peuple français aura approuvé cette convocation; et les membres de la législature ne pourront, en ce cas, être élus membres de la convention nationale.

8. La convention sera formée de deux membres par départemens, ayant deux suppléans. Ils seront élus de la même manière que les membres des législatures.

9. La convention ne pourra s'occuper que de présenter au peuple un projet de constitution, perfectionné et dégagé des défauts que l'expérience aurait fait connaître.

10. Toutes les autorités établies continueront leur action, jusqu'à ce que la nouvelle constitution ait été acceptée par le peuple, suivant le mode réglé par la constitution existante, et jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été formées et mises en activité.

11. Si le projet de réforme de la constitution est rejeté, dans

le courant des deux premiers mois qui suivront l'époque où le vœu du peuple aura été constaté, la convention sera tenue de présenter aux suffrages des citoyens les questions sur lesquelles elle croira devoir connaître leur vœu.

12. Le nouveau plan formé d'après l'expression de ce vœu, sera présenté à l'acceptation du peuple dans les mêmes formes.

13. S'il est rejeté, la convention nationale sera dissoute de plein droit, et le corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ les assemblées primaires, pour savoir s'il y a lieu à la convocation d'une convention nouvelle.

14. Les membres de la convention ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions ; et ils ne pourront être mis en jugement, dans tout autre cas, que par une décision de la convention elle-même.

15. La convention, aussitôt après sa réunion, pourra régler l'ordre et la marche de ses travaux, comme elle le jugera convenable ; mais ses séances seront toujours publiques.

16. En aucun cas, la convention ne pourra prolonger ses séances au-delà du terme d'une année.

TITRE X. — *De l'administration de la justice.*

SECTION I. — Règles générales.

ART. 1. Il y aura un code de lois civiles, de lois criminelles, qui seront uniformes pour toute la République.

2. La justice sera rendue publiquement par des jurés et par des juges.

3. Ces juges seront élus à temps et salariés par la République.

4. Ils ne peuvent être renouvelés qu'aux époques déterminées par l'acte constitutionnel.

5. Les fonctions judiciaires ne peuvent, en aucun cas, et sous aucun prétexte, être exercées, ni par le corps législatif, ni par le conseil exécutif, ni par les corps administratifs et municipaux.

6. Les tribunaux et les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exer-

cice du pouvoir législatif; ils ne peuvent interpréter les lois ni les étendre, en arrêter ou suspendre l'exécution, entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

7. Les juges ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

SECTION II. — De la justice civile.

ART. 1. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage volontaire, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir exécutif.

2. Il y aura au moins un juge de paix dans chaque commune.

3. Les juges de paix sont chargés spécialement de concilier les parties; et dans le cas où ils ne pourraient y parvenir, de prononcer définitivement et sans frais sur leurs contestations.

4. Le nombre et la compétence des juges de paix seront déterminés par le corps législatif; et néanmoins ils ne pourront jamais connaître de la propriété et des matières criminelles, ni exercer aucune fonction de police ou d'administration.

5. La justice de paix ne pourra jamais devenir un élément ou un degré de la justice contentieuse.

6. Dans toutes les contestations autres que celles qui sont du ressort de la justice de paix, les citoyens seront tenus de les soumettre d'abord à des arbitres choisis par eux.

7. En cas de réclamation contre les décisions rendues par les arbitres, en vertu de l'article précédent, les citoyens se pourvoiront devant le jury civil.

8. Il y aura dans chaque département un seul jury civil : il sera composé d'un directeur du jury, d'un rapporteur public, d'un commissaire national et de jurés. Le nombre des officiers du jury pourra être augmenté par le corps législatif, suivant les besoins des départemens.

9. Le tableau des jurés civils de chaque département sera formé de la manière suivante :

1° Dans chaque assemblée primaire on élira, tous les six mois, un juré sur cent citoyens inscrits sur le tableau.

2° Cette élection sera faite par un seul scrutin et à la simple pluralité relative.

3° Chaque votant signera son bulletin ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, et n'y portera qu'un seul individu, quel que soit le nombre des jurés que son assemblée primaire devra nommer.

10. Tous les citoyens résidans dans chaque département seront éligibles par chaque assemblée primaire.

11. Chaque assemblée primaire enverra à l'administration du département la liste des citoyens qui auront recueilli le plus de voix, en nombre du double des jurés qu'elle doit nommer; et l'administration, après avoir formé le tableau des jurés, le fera parvenir sans délai au directeur du jury.

12. Tout citoyen qui aura été inscrit deux fois dans un tableau de jurés, ne pourra être tenu d'en exercer de nouveau les fonctions.

13. Le choix des jurés sera fait sur le tableau général du département par les parties. En cas de refus, ce choix sera fait par le directeur du jury, pour les parties qui refusent. En cas d'absence, ce choix sera fait par le commissaire national pour les parties absentes.

14. Le directeur, le rapporteur, le commissaire national et leurs suppléans seront nommés immédiatement par les assemblées primaires du département, dans les formes et suivant le mode prescrit pour les nominations individuelles.

15. Les fonctions principales du directeur du jury seront de diriger la procédure; celles du rapporteur, de faire l'exposé des affaires devant le jury; et celles du commissaire national seront:

1° De réquerir et de surveiller l'observation des formes et des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

2° De défendre les insensés, les interdits, les absens, les pupilles, les mineurs et les veuves.

SECTION III. — De la justice criminelle.

Art. 1. La peine de mort est abolie pour tous les délits privés.

2. Le droit de faire grace ne serait que le droit de violer la loi : il ne peut exister dans un gouvernement libre, où la loi est égale pour tous.

3. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que par les jurés, et la peine sera appliquée par les tribunaux criminels.

4. Un premier jury déclarera si l'accusation doit être admise ou rejetée. Le fait sera reconnu et déclaré par le second jury.

5. L'accusé aura la faculté de récuser, sans alléguer de motifs, le nombre de jurés qui sera déterminé par la loi.

6. Les jurés qui déclareront le fait ne pourront, en aucun cas, être au-dessous du nombre de douze.

7. L'accusé choisira un conseil; et s'il n'en choisit pas, le tribunal lui en nommera un.

8. Tout homme acquitté par un jury ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

9. Il y aura pour chaque tribunal criminel un président, deux juges et un accusateur public. Ces quatre officiers seront élus à temps par le peuple.

10. Les fonctions de l'accusateur public seront de dénoncer au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui seront donnés par le conseil exécutif ou par le corps législatif :

1° Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens ;

2° Ceux commis contre le droit des gens;

3° La rébellion à l'exécution des jugemens et de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ;

4° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce ;

5° De requérir pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes; et avant le jugement, pour l'application de la loi;

6° De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ;

7° De surveiller tous les officiers de police du département, qu'il sera tenu d'avertir en cas de négligence, et de dénoncer, dans le cas de fautes plus graves, au tribunal criminel.

SECTION IV. — Des censeurs judiciaires.

ART. 1. Il y aura des censeurs judiciaires qui iront, à des époques fixes, prononcer dans chaque département de l'arrondissement qui sera désigné à cet effet, 1° sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux criminels et les jurys civils ; 2° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ; 3° sur les règlemens de juges, et sur les prises à partie contre les juges.

Ils casseront les jugemens dans lesquels les formes auront été violées, ou qui contiendront une contravention expresse à la loi.

2. Les censeurs seront nommés pour deux années. Ils seront élus par les assemblées primaires de chaque département, dans la forme établie pour les nominations individuelles. Ils seront communs à toute la République.

3. Chaque division de censeurs ne pourra être composée de moins de quatre membres et de plus de sept ; et ils ne pourront jamais exercer leurs fonctions dans le département qui les aura nommés.

4. Ils ne connaîtront point du fond des affaires ; mais, après avoir cassé le jugement, ils renverront le procès, soit au tribunal criminel, soit au jury civil qui doit en connaître.

5. Lorsqu'après deux cassations le jugement du troisième tribunal criminel ou jury civil sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée devant les censeurs sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel les censeurs seront tenus de se conformer.

6. Les commissaires nationaux et les accusateurs publics

pourront, sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncer aux censeurs les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

7. Les censeurs annuleront ces actes s'il y a lieu; et dans le cas de forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif par les censeurs qui auront prononcé.

8. Le corps législatif mettra le tribunal en jugement s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant le tribunal qui doit connaître de cette matière.

9. Dans le cas où les parties ne se seraient pas pourvues contre les jugemens dans lesquels les formes ou les lois auraient été violées, les jugemens auront à l'égard des parties force de chose jugée; mais ils seront annulés pour l'intérêt public sur la dénonciation des commissaires nationaux et des accusateurs publics. Les juges qui les auront rendus pourront être poursuivis pour cause de forfaiture.

10. Le délai pour se pourvoir devant les censeurs ne pourra en aucun cas être abrégé ni prorogé pour aucune cause particulière, ni pour aucun individu.

11. Dans le premier mois de la session du corps législatif, chaque division de censeurs, après avoir remis le résultat de ses travaux, sera tenue de lui envoyer l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

12. Dans le cours du mois suivant, le corps législatif se fera rendre compte du travail des censeurs, des abus qui pourront s'être introduits dans l'exercice de leurs fonctions, et des moyens de perfectionner la législation et l'administration de la justice.

13. La justice sera rendue au nom de la nation. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux criminels, des jurys civils et des juges de paix seront conçus ainsi qu'il suit:

La république française, à tous les citoyens........ Le juré civil ou *le tribunal d....... a rendu le jugement suivant.*

Copie du jugement et le nom des juges.

La république française mande et ordonne, etc. etc.

15. La même formule aura lieu pour les décisions des censeurs, qui porteront le nom d'*actes de censure judiciaire*.

SECTION V. — Du jury national.

Art. 1. Il sera formé un jury national toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les crimes de haute trahison. Ces crimes seront expressément déterminés par le code pénal.

2. Le tableau du jury national sera composé de trois jurés par chaque département, et d'un nombre égal de suppléans.

3. Ils seront élus, ainsi que les suppléans, par les assemblées primaires de chaque département, suivant les formes prescrites pour les élections.

4. Le jury national se divisera en jurés d'accusation et en jurés de jugement.

5. Il ne sera formé qu'un seul jury national lorsqu'il s'agira de prononcer sur la simple destitution d'un membre du conseil exécutif de la République.

6. Les juges du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel le délit aura été commis rempliront auprès du jury national les fonctions qu'ils exercent pour le jury ordinaire.

7. Lorsqu'il s'agira d'un délit de haute trahison commis hors du territoire de la République, ou de la forfaiture encourue par un fonctionnaire public hors du même territoire, le corps législatif choisira par la voie du sort, entre les sept tribunaux criminels les plus voisins du lieu du délit, celui qui devra en connaître.

8. La même règle sera observée lorsque des motifs impérieux d'intérêt public ne permettront pas que le jury national se rassemble dans le département où le délit aura été commis.

SECTION VI. — Des moyens de garantir la liberté civile.

Art. 1. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi constitutionnelle leur assigne.

2. Toute personne saisie en vertu de la loi doit être conduite devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu, 1° qu'en vertu d'un mandat des officiers de po-

lice; 2° d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal; 3° d'un décret d'arrestation du corps législatif; 4° ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionnelle.

3. Toute personne conduite devant l'officier de police sera interrogée sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sous peine de destitution et de prise à partie.

4. S'il résulte de l'examen de l'officier de police qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation, la personne détenue sera remise aussitôt en liberté; et s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

5. Le directeur du jury d'accusation sera tenu de le convoquer dans le délai d'un mois au plus tard, sous peine de destitution.

6. Les personnes arrêtées ne peuvent être retenues, si elles donnent caution suffisante, dans tous les cas où la loi n'a pas prononcé une peine afflictive ou corporelle.

7. Le corps législatif fixera les règles d'après lesquelles les cautionnemens et les peines pécuniaires seront graduées d'une manière proportionnelle qui ne viole pas les principes de l'égalité, et qui ne dénature pas la peine.

8. Les personnes détenues par l'autorité de la loi ne peuvent être conduites que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

9. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

10. Tout gardien ou geôlier représentera la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

11. Lorsque la personne détenue ne sera pas gardée au secret, en vertu d'une ordonnance du juge inscrite sur le registre, sa représentation ne pourra être refusée à ses parens et amis por-

teurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder.

12. Toute autre personne que celle à qui la loi donne le droit d'arrestation qui expédiera, signera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; toute personne qui, dans le cas d'arrestation autorisé par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles précédens, seront coupables de crime de détention arbitraire, et punis comme tels.

13. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, on ne peut y entrer que dans les seuls cas d'incendie, ou de réclamation de l'intérieur de la maison; et pendant le jour, outre ces deux cas, on pourra y entrer en vertu d'un ordre de l'officier de police.

14. La liberté de la presse est indéfinie. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, sauf l'action en calomnie, de la part des citoyens qui en sont l'objet contre l'auteur ou l'imprimeur.

15. Nul ne pourra être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits publics, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury : 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

16. Les auteurs conservent la propriété des ouvrages qu'ils ont fait imprimer; mais la loi ne doit la garantie, après l'impression, que pendant leur vie seulement.

TITRE XI. — *De la force publique.*

Art. 1. La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes.

2. Elle doit être organisée pour défendre la République contre les ennemis extérieurs, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

3. Il pourra être formé des corps soldés, tant pour la défense

de la République contre les ennemis extérieurs, que pour le service de l'intérieur de la République.

4. Les citoyens ne pourront jamais agir comme corps armé, pour le service de l'intérieur, que sur la réquisition et l'autorisation des officiers civils.

5. La force publique ne peut être requise par les officiers civils que dans l'étendue de leur territoire. Elle ne peut agir du territoire d'une commune dans une autre sans l'autorisation de l'administration du département, et d'un département dans un autre sans les ordres du conseil exécutif.

6. Et néanmoins, comme l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés ou des condamnés n'a point de territoire circonscrit dans une république une et indivisible, le corps législatif déterminera par une loi les moyens les plus prompts d'assurer l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés dans toute l'étendue de la République.

7. Toutes les fois que des troubles dans l'intérieur détermineront le conseil à faire passer une partie de la force publique d'un département dans un autre, il sera tenu d'en instruire sur-le-champ le corps législatif.

8. Toutes les parties de la force publique employées contre les ennemis du dehors agiront sous les ordres du conseil exécutif.

9. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

10. Les commandans en chef des armées de terre et de mer ne seront nommés que par commission; et en cas de guerre, ils la recevront du conseil exécutif. Elle sera révocable à volonté: sa durée sera toujours bornée à une campagne, et elle devra être renouvelée tous les ans.

11. La loi de discipline militaire aura besoin d'être renouvelée chaque année.

12. Les commandans de la garde nationale seront nommés tous les ans par les citoyens de chaque commune, et nul ne pourra commander la garde nationale de plusieurs communes.

TITRE XII. — *Des contributions publiques.*

ART. 1. Les contributions publiques ne doivent jamais excéder les besoins de l'état.

2. Le peuple seul a le droit, soit par lui-même, soit par ses représentans, de les consentir, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

3. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà de ce terme si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

4. Les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

5. Néanmoins, la portion du produit de l'industrie et du travail qui sera reconnue nécessaire à chaque citoyen pour sa subsistance ne peut être assujettie à aucune contribution.

6. Il ne pourra être établi aucune contribution qui, par sa nature ou par son mode, nuirait à la libre disposition des propriétés, aux progrès de l'industrie et du commerce, à la circulation des capitaux, ou entraînerait la violation des droits reconnus et déclarés par la Constitution.

7. Les administrateurs des départemens ou des communes ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens des départemens ou de la commune.

8. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés, certifiés par les ministres, seront rendus publics chaque année au commencement de chaque législature.

9. Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

10. Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque département.

11. Seront également rendus publics les comptes des dépenses particulières aux départemens et relatives aux tribunaux, aux administrateurs, et généralement à tous les établissemens publics.

TITRE XIII *et dernier.* — *Des rapports de la république française avec les nations étrangères, et de ses relations extérieures.*

ART. 1. La république française ne prendra les armes que pour le maintien de sa liberté, la conservation de son territoire et la défense de ses alliés.

2. Elle renonce solennellement à réunir à son territoire des contrées étrangères, sinon d'après le vœu librement émis de la majorité des habitans, et dans le cas seulement où les contrées qui solliciteront cette réunion ne seront pas incorporées et unies à une autre nation, en vertu d'un pacte social exprimé dans une constitution antérieure et librement consentie.

3. Dans les pays occupés par les armes de la république française, les généraux seront tenus de maintenir, par tous les moyens qui seront à leur disposition, la sûreté des personnes et des propriétés, et d'assurer aux citoyens de ces pays la jouissance entière de leurs droits naturels, civils et politiques. Ils ne pourront, sous aucun prétexte et en aucun cas, protéger de l'autorité dont ils sont revêtus le maintien des usages contraires à la liberté, à l'égalité naturelle et à la souveraineté des peuples.

4. Dans ses relations avec les nations étrangères, la république française respectera les institutions garanties par le consentement exprès ou tacite de la généralité du peuple.

5. La déclaration de guerre sera faite par le corps législatif, et ne sera pas assujettie aux formes prescrites par les autres délibérations; mais elle ne pourra être décrétée qu'à une séance indiquée au moins trois jours à l'avance par un scrutin signé, et après avoir entendu le conseil exécutif de la République.

6. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le

conseil exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'état, les moyens qui sont remis à sa disposition, à la charge d'en prévenir le corps législatif sans délai. Il pourra même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces et les nouvelles mesures que les circonstances pourraient exiger.

7. Tous les agens de la force publique sont autorisés, en cas d'attaque, à repousser une agression hostile, à la charge d'en prévenir sans délai le conseil exécutif.

8. Aucune négociation ne pourra être entamée, aucune suspension d'hostilités ne pourra être accordée, sinon en vertu d'un décret du corps législatif, qui ne pourra statuer sur ces objets qu'après avoir entendu le conseil exécutif.

9. Les conventions et traités de paix, d'alliance et de commerce, seront négociés, au nom de la république française, par des agens du conseil exécutif, et chargés de ses instructions; mais leur exécution sera suspendue, et ne pourra avoir lieu qu'après la ratification du corps législatif.

10. Les capitulations et suspensions d'armes momentanées, consenties par les généraux, sont seules exceptées des articles précédens.

Rapport sur l'organisation de l'armée.

(Séance du 7 février.)

Dubois-Crancé, rapporteur. Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de la guerre les bases d'organisation d'une force armée à opposer, cette campagne, aux efforts des despotes coalisés contre la république française. Les momens pressent pour décréter cette organisation, que, d'après les considérations qui vous ont été présentées par votre comité de défense générale, vous avez portée à cinq cent deux mille huit cents hommes. Je vous ai garanti, au nom de ce comité, que vous aviez tous les cadres nécessaires; je viens aujourd'hui vous dire que le zèle des Français a été si actif l'an dernier, au moment de l'invasion de l'ennemi, que, si votre armée, telle qu'elle est composée, se trouvait com-

plète, vous auriez sur pied plus de huit cent mille hommes. Il est donc indispensable ou de décomposer l'organisation des bataillons et de les réduire a moitié, ou de licencier une partie de ces bataillons en portant les autres au complet.

Votre comité de la guerre ne peut vous laisser ignorer que plus les bataillons sont forts, pourvu qu'il soient maniables, plus ils ont d'ensemble dans la manœuvre, et plus ils opposent de résistance à l'ennemi ; s'ils sont en ligne, leur front est plus imposant, leur feu mieux nourri, et leur flanc ne peut être dépassé par la ligne opposée ; s'ils marchent en colonnes, leur impulsion a plus de force, leur résistance à la cavalerie a plus de profondeur, leurs échecs sont moins sensibles et leur victoire plus décisive. D'après ces principes incontestables, votre comité n'a pas hésité de vous proposer de ne pas réduire au-dessous de sept cent cinquante le nombre d'hommes qui doivent composer les bataillons, d'autant que les compagnies de grenadiers étant presque toujours détachées, et un corps ne pouvant être parfaitement complet, chaque bataillon sur trois rangs n'aura qu'environ deux cents hommes de file. Ce principe posé, voilà l'état présent de l'organisation de la force publique en France. Depuis la réforme des régimens suisses, il reste quatre-vingt-dix-huit régimens de ligne, chacun de deux bataillons qui, à sept cent cinquante hommes par bataillon, devraient au complet faire une masse de cent quarante-sept mille hommes. D'après les derniers états de revue, il ne s'en trouvait que cent douze mille huit cent soixante-dix-huit ; déficit, trente-quatre mille cent vingt-deux hommes. On compte cinq cent dix-sept bataillons de volontaires, dont cent trente-cinq n'ont pas fourni l'état de leurs forces ; les trois cent quatre-vingt-deux autres avaient en masse, au 1er décembre dernier, deux cent treize mille six cent cinquante hommes, ce qui faisait cinq cent cinquante-neuf hommes par bataillon ; en supposant le même calcul pour les cent trente-cinq bataillons dont l'état n'est pas connu, ils donneraient en supplément soixante-quinze mille quatre cent soixante-quatre hommes.

Total de la force effective des cinq cent dix-sept bataillons,

deux cent quatre-vingt-neuf mille cent quatorze hommes. Celui des régimens de ligne étant de cent douze mille huit cent soixante-dix-huit hommes, la force effective des régimens de ligne et bataillons de volontaires nationaux, au 1er décembre, se trouvait donc être de quatre cent un mille neuf cent quatre-vingt-douze hommes.

Mais depuis cette époque, la guerre, la rigueur de la saison, le denûment absolu, le désir des volontaires de revoir leurs foyers, ont occasionné de grands changemens dont la nuance n'est pas encore connue et ne peut l'être que par de nouveaux états de revue. Votre comité s'arrête ici pour vous présenter des réflexions générales.

Dans l'état des choses, il me semble que l'effectif de l'infanterie soit de ligne, soit volontaire, non compris les troupes légères, était, au mois de décembre, à peu près au taux de proportion que vous avez fixé pour l'infanterie, en déclarant que la République entretiendrait à sa solde, cette année, cinq cent deux mille huit cents hommes de toute arme; et cependant vos troupes de ligne avaient un déficit de trente-quatre mille cent vingt deux hommes, qui vraisemblablement est de plus de quarante mille en ce moment. Vos bataillons de volontaires, loin d'être au complet de huit cents hommes fixé par la loi, n'étaient, en novembre dernier, qu'à cinq cent cinquante-neuf hommes l'un dans l'autre; et ceux qui ont quitté leurs drapeaux depuis cette époque en ont singulièrement diminué le nombre. Il y a tel bataillon auquel il ne reste pas cent hommes. Si l'on ajoute à ce déficit celui de la cavalerie, des troupes légères et de l'artillerie, il en résulte que vous avez à faire une levée de trois cent mille hommes, dont cent mille hommes de troupes de ligne et deux cent mille de volontaires, quoique vous ayez en officiers et états-majors différens des cadres pour huit cent mille hommes. Il est donc indispensable, tant pour l'intérêt de nos finances que pour simplifier l'administration de la guerre, les opérations militaires, et s'assurer le complet de l'armée, de profiter de ce grand vide pour détruire les abus, de donner une ordonnance facile, mieux réglée, plus

imposante à cette masse, et de l'approprier enfin au régime national qui doit faire la base de la félicité publique.

Il est temps, pour achever d'extirper jusque dans la racine les vestiges de l'ancien régime, que parmi les défenseurs de la patrie il n'existe plus d'autre distinction que celles que le bien du service commande; il est temps de ramener tout au grand principe d'égalité qui veut qu'aucun administrateur ne le soit que par le choix libre des administrés.

Votre comité pense que, sans oublier les récompenses qu'auront méritées ceux qui, sur la foi souvent illusoire de l'ancien gouvernement, mais sacrée pour vous, se sont dévoués à l'état militaire, le premier acte de reconnaissance digne des représentans du peuple, digne de nos braves troupes de ligne, est de les considérer toutes, dès aujourd'hui, comme volontaires nationaux, de les réunir avec leurs frères d'armes, et de n'en faire qu'un seul et même faisceau contre les ennemis de la patrie. Ne croyez pas, citoyens, que votre comité militaire se soit laissé enthousiasmer par une mesure qui, quoique conforme aux principes, pourrait être dangereuse dans les circonstances d'une guerre terrible à soutenir; il croit, au contraire, avoir saisi l'instant qui réunit le mieux toutes les convenances.

1° Vous avez trop senti l'inconvénient de tant de corps différens, isolés, inconnus même pendant long-temps, dont plusieurs chefs avaient plus de zèle que de connaissances militaires, dont l'administration était tellement compliquée, que ni le ministre, ni les généraux eux-mêmes n'ont pu, pendant une partie de la campagne, en suivre les détails.

2° Il est donc indispensable que tout corps en activité soit complet, sinon la République solderait une foule d'états-majors inutiles, très-dispendieux; l'administration ne cesserait pas d'être compliquée, exposée à de ruineuses dilapidations, et nos généraux ne sauraient jamais sur quoi compter, soit pour le nombre effectif des hommes qui seraient à leurs ordres, soit pour subvenir à leurs besoins. Or, puisque nous avons plus de six cents bataillons presque tous à moitié, et même moins, il est indispen-

sable, quelque mesure que l'on prenne, d'en réformer une partie pour obtenir les moyens de compléter les autres.

3° Les bataillons de ligne étant les plus complets, les plus exercés au métier des armes, ceux qui, à raison de leur engagement, ont contracté plus positivement l'obligation du service, doivent naturellement être conservés dans leur entier; mais si vous laissez encore subsister la différence qui existe entre ces corps et ceux de volontaires, le comité pense que le recrutement des quarante mille hommes nécessaires à compléter les cent quatre-vingt-dix-huit bataillons de ligne sera très-difficile, peut-être même impossible; car vous ne pouvez, sans violer les principes, incorporer dans la ligne des volontaires qui, sur la foi de vos décrets, ont adopté un régime différent; et ce n'est pas au moment où vous avez votre cavalerie à augmenter, des troupes légères nombreuses à former, cinq cents bataillons de volontaires à compléter, que vous devez espérer de trouver encore quarante mille hommes de bonne volonté pour compléter vos bataillons de ligne, si vous n'en faites pas disparaître les formes qui peuvent contrarier le vœu et les droits des citoyens.

4° La réunion d'un bataillon de ligne avec deux bataillons de volontaires que vous propose le comité, pour en faire un seul et même corps, ne désorganise rien que des états-majors; mais le fond de chaque bataillon, en officiers et soldats, reste le même; mais cette opération ne tend qu'à resserrer les liens de la fraternité, donne des exemples d'instruction et de discipline aux uns, de civisme pur et de dévouement à la patrie aux autres; elle forme des demi-brigades de trois bataillons avec une compagnie d'artillerie et six pièces de canon, mode extrêmement simple pour les généraux, qui ne calculent jamais, dans leurs opérations, que par bataillons, demi-brigades, les brigades et divisions. Enfin, cette opération donne toute facilité au complétement des troupes; car il devient indifférent désormais aux volontaires d'appartenir à tel ou tel bataillon, puisqu'ils auront tous même dénomination, même régime. Les généraux, consultés sur tous ces objets, ont répondu presque unanimement qu'ils n'y voyaient

que des avantages, et d'autant moins d'inconvéniens, que pour des postes avancés, il était indispensable de mêler des troupes de ligne avec les volontaires, pour assurer l'exactitude du service, et que la campagne dernière, ils avaient constamment mis de brigade ensemble les bataillons de ligne et les bataillons de volontaires.

On a dit : *Égalisez les forces; pour égaliser les droits; amalgamez un bataillon seulement de volontaires avec un bataillon de ligne.* Je réponds qu'en suivant ce système, au lieu de détruire, ainsi que se l'est proposé votre comité, tous les vestiges de l'ancien régime, on les fortifierait, on en doublerait l'action et les dangers. Un bataillon de ligne est tellement dans la main de ses officiers, qui ont sur lui l'influence d'un long exercice d'autorité, de grade en grade, qu'il est bien plus susceptible du mouvement qu'ils commanderaient; nul doute que le bataillon de volontaires qui y serait amalgamé, ayant moins d'ensemble, moins d'esprit de corps, étant mélangé d'hommes qui n'ont pas toujours le patriotisme pur pour guide, ne fût complétement subjugué par l'esprit de la troupe de ligne. Ce serait donc des *volontaires* que vous feriez *soldats de ligne*, et non des *soldats de ligne* que vous feriez *volontaires*; et dès lors plus de recrutement, ni pour les volontaires, ni pour la ligne.

Narbonne a proposé à l'assemblée législative de mettre en régimens les bataillons de volontaires, et de leur donner, sous cette formation, les mêmes droits qu'aux régimens de ligne, en assimilant les troupes de ligne au régime qui serait établi pour les volontaires. Je réponds à cette proposition que les régimens de ligne étant tous divisés en bataillons de garnison et bataillons de campagne, souvent à plus de cent lieues de distance l'un de l'autre, il est impossible de les réunir en ce moment sans un danger réel pour la patrie; que le but de cette opération ne pouvait être que de maintenir toujours dans ce qu'on appelait *ligne*, et qui conservait ainsi sa dénomination et ses formes, cet esprit de corps distinct de celui des volontaires.

Mais, dit-on, *cette réunion détruira la discipline*; de quelle dis-

cipline parle-t-on? Est-ce de cette obéissance aveugle que La Fayette commandait à ses sbires?... Non, la discipline fondée sur la justice, commandée par l'estime et la confiance, subordonnée à des lois qui atteignent le coupable, de quelque grade qu'il soit, ne sera pas détruite, car elle est dans le cœur de presque tous les hommes, elle est la sauvegarde des bons contre les méchans; son observance intéresse la vie et l'honneur du corps entier, et jamais un acte de justice, quelque rigoureux qu'il fût, n'a occasionné de révolte; mais cette discipline, si discordante aujourd'hui avec les principes dont l'exercice n'est souvent que le résultat des caprices d'un chef, a besoin d'être modifiée, et si nous sentons tous l'insuffisance des bonnes lois à ce sujet, il est utile, il est nécessaire, que l'esprit des volontaires prédominant dans la ligne en corrige l'âpreté. D'un autre côté, nos volontaires eux-mêmes, dont les torts ne sont dus souvent qu'à leur inexpérience, ont besoin du contact des principes de tactique, d'ordre, de police et d'administration qui sont établis dans la ligne; ce mélange n'est donc qu'utile, et n'a rien de dangereux.

On craint *le trop grand ascendant de volontaires dans la nomination aux emplois* : eh! tant mieux, car il est temps d'écarter jusqu'au soupçon d'aristocratie. Mais doute-t-on que ces volontaires feront alliance avec les soldats de ligne? que, par le plus puissant des intérêts, ils ne donnent la préférence à ceux qui, aussi braves et plus instruits, seront les dépositaires de leur vie et de leur honneur devant l'ennemi? Parcourez nos bataillons, et vous verrez que tous ceux qui avaient une teinture de l'art militaire ont été choisis pour officiers; vous verrez des commandans de bataillon qui n'étaient que de simples soldats. Ce ne sont pas *des honneurs* que nos volontaires recherchent, c'est *de l'honneur*, et lorsqu'ils choisiront avec connaissance de cause, soyez sûrs qu'ils préféreront les meilleurs guides. D'ailleurs, les intérêts de la troupe de ligne sont tellement ménagés dans le plan qui vous est proposé, que tous les avantages sont rigoureusement en sa faveur.

D'abord, le tiers des emplois vacans de tout grade, sur la totalité des trois bataillons, est donné à l'ancienneté; et l'on sent de quel avantage est ce système, pour d'anciennes troupes contre des corps de nouvelles levées. Quant aux places destinées au choix, ce choix se fera par bataillon; chacun agira isolément et pour son compte; enfin, la faculté donnée aux électeurs d'un bataillon de choisir dans les autres est encore à l'avantage de la ligne, puisqu'il est vraisemblable que les volontaires chercheront parmi leurs frères d'armes les plus sages, les plus instruits, pour les commander. Ainsi, dans ce nouvel ordre de choses, la troupe de ligne n'a rien à perdre et a tout à gagner.

Faites donc attention qu'un bataillon de ligne n'avait droit qu'aux emplois vacans dans son bataillon, et que ce droit était réduit par la loi au quart des sous-lieutenans, et aux deux tiers des emplois supérieurs : par la nouvelle organisation, ayant droit par l'ancienneté au tiers de tous les emplois vacans dans trois bataillons, c'est comme si on lui restituait la totalité des emplois de son bataillon. Ensuite ce bataillon nommera, sans concurrence des deux autres, les deux tiers des emplois qui vaqueront dans son sein; et, en troisième lieu, les individus de ce bataillon jouiront, dans les deux autres bataillons, de l'avantage d'y être appelés par le choix, à raison des talens et de la confiance qu'ils inspireront. Est-ce là priver de braves gens de leurs droits? est-ce porter dans leur sein une influence dangereuse et nuisible à leurs intérêts? est-ce là désorganiser?

On cite les choix du peuple, les erreurs des corps électoraux : j'en gémis il y a long-temps. Mais quelle comparaison à faire entre huit cents électeurs inconnus les uns aux autres, pressés de faire des choix, environnés de sourdes perfidies, et une masse d'hommes toujours ensemble, qui se connaissent à fond, qui recherchent le caractère de leur camarade jusque dans ses actions privées, et qui, placés devant l'ennemi, savent que leur vie et leur honneur dépendent des choix qu'on veut faire?

On fait valoir jusqu'à la rivalité de la gloire, et l'avantage de l'émulation entre des corps différens, pour appuyer le système

de non-réunion : quel égarement! Cette rivalité de gloire a-t-elle besoin de la désunion de nos frères d'armes? n'existera-t-elle pas de brigade à brigade, d'armée à armée? Et ne serait-ce pas plutôt en atténuer l'effet, la rendre nuisible, que de la maintenir de bataillon à bataillon d'un régiment différent?

Mais, dit-on encore, ce serait décourager le militaire, et lui présenter la perspective d'une réforme à la paix, qui le livrerait aux horreurs de l'indigence, après avoir rendu à la patrie les plus signalés services. J'avoue que, si cette assertion était fondée, elle serait d'un grand poids; mais il ne dépendra pas de votre comité que la République ne soit point taxée d'ingratitude. Quoiqu'un soldat de la patrie ne fasse que son devoir en la servant, il n'est pas juste que l'homme qui lui a consacré une partie de la vie traîne l'autre dans la misère; il n'est pas juste que celui qui a versé son sang pour elle, quel que soit le court espace qu'il y a employé, reste sans récompense; enfin, il n'est pas juste que la veuve ou les enfans d'un soldat mort au champ d'honneur restent sans secours, dans le deuil et l'infortune.

Les cinq premiers articles du projet du décret que je propose au nom du comité lèvent toutes ces inquiétudes. Pas un officier, pas un soldat ne craindra la réforme; pas un ne craindra de vivre estropié et misérable; pas un ne mourra sans emporter la certitude que la nation essuiera les pleurs de sa famille : le comité propose davantage. Une pension est une récompense fugitive, qui meurt avec le titulaire, qui ne dispense pas de l'ennui d'une grande inaction, et que le caprice d'une assemblée ou des besoins pressans de la nation peuvent suspendre ou détruire.

Il vous propose d'accorder au pensionnaire la faculté d'acheter un bien national, et de donner en paiement la pension qui lui appartiendrait, sur le pied du rachat, à 10 pour cent. Il donne le même avantage aux veuves et aux enfans d'un soldat mort des coups de l'ennemi. Or, il ne peut appartenir à un soldat estropié moins de 240 livres; c'est donc une propriété de 2,400 livres dont la nation le gratifie s'il la préfère à sa pension. Où est maintenant l'individu qui, ayant consacré sa vie au service de la

nation, croira pouvoir encore conserver dans son cœur des sujets d'inquiétudes ou de murmures?

Eh! que l'on ne dise pas que cette magnificence est illusoire. Je suppose que la guerre nous moissonne cent mille soldats, pères de famille (cela est impossible); eh bien, le prix de ce sang, compris celui des officiers, nous coûterait trois cents millions; ce n'est qu'une faible partie du bien des émigrés, que Cambon vous a évalués à trois milliards, que sans la bravoure de nos soldats nous n'aurions pu conserver, pas plus que la liberté; et nous faisons la fortune de cent mille familles. Je crois que cette opération de finance en vaut bien une autre.

Enfin, on a craint que *les soldats de ligne ne voulussent chasser leurs officiers, pour, à l'instar des volontaires, n'en avoir plus que de leur choix.* Je réponds que les soldats de ligne ont depuis long-temps cet exemple sous les yeux, et, dans le cours de la révolution, plusieurs même y ont été contraints; mais depuis que les corps sont épurés, depuis que la campagne est ouverte, on n'en a presque point vu d'exemple: doit-on présumer que ces mouvemens se renouvelleraient au moment où, rentrés dans tous leurs droits, les soldats de la République ne verront plus un *intrus* muni d'un *brevet du bureau de la guerre* se placer à leur tête?

J'ai prouvé que le recrutement ne peut s'opérer dans l'état où est notre armée; que le seul moyen de lever cette insurmontable difficulté est de *nationaliser* l'armée en la soumettant au même régime; que le seul moyen de diriger l'esprit de la *ligue* vers le but que tout républicain doit se proposer est de détruire l'influence de l'esprit de corps, en lui en opposant un contraire par la réunion de deux bataillons de volontaires avec un de ligne; j'ai prouvé qu'il ne résulte de ce plan aucune désorganisation matérielle pour le fond de l'armée, mais, au contraire, plus d'ensemble dans les manœuvres. Je demande maintenant à tous les hommes sensés et patriotes s'ils doutent que ce plan convienne à tous les soldats de la République qui, partageant les mêmes travaux, verront égaliser la *solde*, les *grades* et le *mode d'avancement*.

Il était injuste que les places de *colonels*, *d'officiers généraux*, fussent en partie données à la faveur, et toutes exclusivement dévouées à une section de l'armée, et que les chefs de bataillon de volontaires n'y eussent aucun droit; la fusion que je propose anéantit cette distinction, et restitue à chacun des droits communs. Eh! n'est-il pas temps de décharger l'administration de la guerre de la responsabilité morale des individus qui doivent commander aux autres, et d'en confier le choix aux troupes elles-mêmes? N'est-il pas temps que ceux qui exposent chaque jour leur vie pour la défense de la patrie aient seuls droit aux emplois vacans? N'est-il pas temps qu'on ne voie plus un fils de *citoyen actif*, qui n'a rien fait pour son pays, obtenir du ministre le droit de commander des hommes qui ont tout fait pour lui, et qui vont être victimes de son impéritie? On dit que ce n'est pas en présence de l'ennemi qu'il faut désorganiser l'armée. Non, sans doute, mais est-ce *désorganiser* l'armée que de confondre les intérêts de ses membres divisés jusqu'ici, de leur restituer leurs droits? Certes, d'ailleurs, ces changemens sont décrétés pour l'avenir, ils n'auront aucun effet rétroactif.

Français, votre plus belle gloire est de conserver votre liberté, et d'être égaux. Chérissez-vous les distinctions militaires? Commencez par être soldats, méritez l'estime et la confiance de vos camarades, ils vous en donneront le prix: ainsi le veut l'égalité des droits, ainsi le veut la République.

De la cavalerie de ligne.

La nuance qui existe entre les régimens d'infanterie de ligne et les volontaires nationaux n'ayant aucune application aux autres armes, votre comité a pensé ne devoir vous proposer que les augmentations nécessaires à rapporter aux taux que vous avez fixé pour ceux de ces corps qui en sont susceptibles. Et d'abord, la cavalerie française doit être portée à cinquante-cinq mille hommes effectifs; mais cette arme est composée de plusieurs élémens essentiels: elle consiste: 1° en vingt-quatre régimens de *cavalerie* proprement dite, deux régimens de carabiniers et

trois régimens de cavalerie nationale formés à Paris, à l'*École-Militaire* : total, vingt-neuf régimens. Le comité vous propose de porter à quatre escadrons ceux de ces régimens qui n'en ont que trois; qui, au complet de cent soixante-six hommes chacun, en deux compagnies, fourniront cent seize escadrons, formant une masse de dix-neuf mille sept cent vingt hommes. La République entretient dix-huit régimens de dragons à trois escadrons chaque. Votre comité vous propose de les porter à quatre escadrons de chacun cent soixante-dix hommes. Total, soixante-douze escadrons, et douze mille deux cent quarante hommes.

Cavalerie légère.

La cavalerie légère est composée de douze régimens de chasseurs et huit régimens de hussards; ils sont organisés à quatre escadrons. Ces corps ont servi la dernière campagne avec la plus grande distinction, et tous les généraux en demandent l'augmentation. Votre comité vous propose de les porter à six escadrons. Cent vingt escadrons légers, à cent soixante-dix hommes, en donneront vingt mille quatre cents. La cavalerie des légions créées par différens décrets monterait à environ dix mille hommes si elles étaient complètes, mais elles ne le sont pas; votre comité vous propose d'ordonner que ces légions se composent en huit nouveaux régimens de chasseurs, et de fondre leur infanterie dans les bataillons légers; c'est un moyen de simplifier.

Une administration déjà très-compliquée, est de rendre ces corps aussi utiles qu'ils le désirent, et en assimilant ces troupes aux régimens des chasseurs, c'est leur donner un bel exemple à suivre et un puissant motif d'émulation.

Total de toute espèce de cavalerie, soixante-deux mille trois cent soixante hommes.

Enfin, l'appel fait de la gendarmerie des départemens vous a fourni un corps de cavalerie de sept mille vingt hommes.

Infanterie légère.

Vous avez quatorze bataillons de chasseurs qui, à sept cents

hommes sur l'ancien pied, vous donneront neuf mille huit cents hommes.

Les légions et corps francs, formés en conformité des décrets de leur création, doivent se porter, en infanterie, à trente-cinq mille hommes.

Et, il faut le dire, les états fournis par le ministre n'en portent pas l'effectif au quart.

Enfin, il existe dans différens départemens environ cinquante petits corps de cent à cent cinquante hommes, même des compagnies de vétérans, qui ont manifesté beaucoup de zèle pour la défense de la patrie.

Votre comité a pensé que les troupes légères n'agissaient que par détachemens et suivant les circonstances et les efforts de l'ennemi; il ne conviendrait peut-être pas de ne supprimer ou de n'incorporer que ceux de ces corps qui ne pourraient se compléter. Cette classe d'hommes est précisément celle que la guerre consomme le plus, parce qu'elle est toujours agissante, toujours au feu; mais aussi son utilité est de la plus haute importance. Une armée ne peut être environnée de trop d'éclaireurs; vos ennemis en ont des nuées, et votre comité a pensé qu'il convenait de leur opposer une force de ce genre égale à celle qu'ils peuvent mettre en campagne. Cette masse d'infanterie légère sera de cinquante-cinq mille hommes environ; ce n'est pas trop pour répartir sur tous les points qui pourraient être attaqués; et votre comité a cru trouver d'autant plus d'avantage à la conserver que, pour avoir réellement en activité les cinq cent deux mille huit cents hommes que vous avez jugés nécessaires à la défense des frontières, il est indispensable de porter les combinaisons de chaque arme à un cinquième environ au-dessus de son effectif présumé.

Cependant, comme il est difficile de croire que tous ces corps se compléteraient, comme il est indispensable de s'assurer une force dont les généraux puissent disposer, nous vous proposons d'incorporer par bataillons l'infanterie des légions et des autres corps francs qui en seront susceptibles, avec les quatorze batail-

lons d'infanterie légère, dans la même forme que nous vous l'avons proposé pour l'infanterie de ligne ; cela vous assurera d'abord trente mille hommes de troupes légères à pied, bien organisées, et vous verrez ensuite ce qu'il sera convenable de faire pour mettre en activité le zèle de ceux qui se présenteront : car il vous restera encore les cadres de beaucoup de bataillons de volontaires nationaux qui ne demanderont pas mieux que de s'organiser de cette manière.

Artillerie.

Si vous adoptez le plan que vous propose votre comité, de créer dans chaque demi-brigade une compagnie de canonniers volontaires (et la plupart sont déjà sur pied), cette portion de canonniers, destinés à soulager le corps de l'artillerie, monte à quatorze mille sept cents hommes.

Il ne reste donc plus, pour atteindre le but que vous vous êtes proposé, que de compléter les sept régimens d'artillerie existant, ainsi que les compagnies de mineurs et d'ouvriers.

Le déficit sur douze mille hommes, dont est composé ce corps, est d'environ mille huit cents hommes. Votre comité vous propose d'autoriser les recrutemens de ces hommes dans les troupes qui ont déjà fait la guerre, soit de ligne, soit de volontaires, afin que ce corps soit le plus en mesure possible pour ne rien perdre de la distinction qu'il a si bien méritée.

Récapitulation des troupes de différentes armes.

Cent quatre-vingt-seize bataillons de ligne, formant la totalité de nos régimens de ligne, incorporés avec trois cent quatre-vingt-douze bataillons de volontaires, et sur les mêmes bases, donneront une masse d'infanterie de. . . . . . . 462,736 hommes.

Cent quatre-vingt-seize compagnies de canonniers à attacher aux cent quatre-vingt-seize demi-brigades d'infanterie feront . . 14,700

L'artillerie, telle qu'elle est, est composée

A reporter. . . . . . 477,436 hommes.

Report.	477,436 hommes
maintenant, mais portée au complet, de. . .	12,000
Troupes légères à pied, composées des quatorze bataillons d'infanterie légère, des légions qui ont été décrétées, des corps et compagnies franches existantes.	33,000
Cavalerie légère, composée de douze régimens de chasseurs, huit de hussards de la cavalerie des légions.	30,400
Cavalerie de ligne, composée de vingt-neuf régimens de cavalerie, et dix-huit de dragons, portés tous à quatre escadrons. .	31,960
Gendarmerie à cheval, tirée des départemens.	7,020
Total.	591,816 hommes.

Cet appel, quoique excédant le taux fixé, ne compromet point la fortune publique, puisque le ministre ne doit faire payer que l'effectif des corps; mais, ce qui compromettrait essentiellement la nation, ce serait que les cinq cent deux mille huit cents hommes que vous avez décrétés ne se trouvassent pas en effectif au poste que la patrie leur assignera.

États-majors.

Les principes et l'expérience s'accordent à démontrer que, soit pour la célérité des manœuvres et leur intelligence, soit pour la surveillance de toutes les parties de police et d'administration des armées, il faut, indépendamment des états majors-généraux, un lieutenant-général par division, et un maréchal-de-camp par brigade; il faut également par division un adjudant-général, faisant les fonctions de maréchal des logis, deux adjoints pour aides, et un commissaire des guerres. Il résulte de cette disposition, aussi sage que simple, que, de quelque manière que les circonstances obligent d'emplacer les troupes de la République, qu'elles soient toutes en campagne, ou qu'elles occupent des places de guerre,

elles seront toujours accompagnées des agens supérieurs destinés à l'exécution de toutes les opérations, au maintien de la police et à la surveillance de leurs besoins. Une armée, quelque brave, quelque nombreuse qu'elle soit, n'est imposante, n'est terrible à l'ennemi, qu'autant que tous les fils correspondans de son mécanisme, depuis le caporal jusqu'au général, arrivent par une succession hiérarchique de pouvoirs et sans interruption, vers le centre qui gouverne tout; qu'un de ces fils se détraque, l'ensemble des mouvemens est interrompu, le désordre perce de toutes parts, les obstacles s'accumulent; c'est en vain que le général le plus expérimenté fatigue son imagination, veut forcer de talens: il perd le fruit de ses veilles, de ses agitations, et il voit sans retour s'évanouir les plus brillantes espérances dans le gouffre de l'anarchie.

Voilà pourquoi, dans la campagne dernière, avec d'énormes dépenses, nos soldats ont manqué de tout; voilà pourquoi nos succès ont été subitement suspendus : je sais que d'autres causes y ont concouru ; mais en vain, avertis par le passé, vous chercherez le remède à tant de maux, si vous n'êtes pas convaincus qu'une fausse économie dans la distribution des agens qui doivent maintenir l'ordre est la première source des plus cruelles dilapidations, et finirait par dissoudre l'armée et livrer la France à nos ennemis.

Corps du génie.

Le comité vous propose d'autoriser le ministre à compléter le corps du génie de tous les hommes qui se sont distingués dans les ponts et chaussées, en leur tenant compte, pour leur avancement, des années de service qu'ils y ont employées pour l'utilité publique ; d'admettre au concours, et d'après examen de leurs connaissances en pratique et en théorie, tous les citoyens dont les fonctions seront les plus analogues à celles de ce corps.

Loi sur l'organisation des armées, discutée et votée du sept au vingt-deux février.

TITRE I. — *De l'infanterie de ligne.*

SECTION I.

ART. 1. A dater de la publication du présent décret, il n'y aura plus aucune distinction ni différence de régime entre les corps d'infanterie appelés régimens de ligne et les volontaires nationaux.

2. L'infanterie que la République entretiendra à sa solde sera formée en demi-brigades composées chacune d'un bataillon des ci-devant régimens de ligne, et de deux bataillons de volontaires. L'uniforme sera le même pour toute l'infanterie : il sera aux couleurs nationales, et ce changement se fera au fur et à mesure que l'administration sera obligée de renouveler l'habillement. Chaque demi-brigade sera distinguée par un numéro sur le bouton et les drapeaux.

3. La première demi-brigade sera composée du premier bataillon du premier régiment d'infanterie, et de deux bataillons de volontaires le plus à sa portée, et, autant que faire se pourra, du même département.

La seconde demi-brigade sera composée du deuxième bataillon du premier régiment d'infanterie, et de deux bataillons de volontaires les plus voisins, et, s'il est possible, d'un même département. Le reste de l'armée suivra le même mode de réunion, de manière que, par ordre de numéros, les cent quatre vingt-seize bataillons de ligne, unis à trois cent quatre-vingt-douze bataillons de volontaires, formeront cent quatre-vingt-seize demi-brigades d'infanterie. A la paix, les demi-brigades prendront le nom des départemens auxquels elles seront attachées.

4. Les soldats composant aujourd'hui les régimens de ligne, étant engagés, sont tenus de remplir leurs engagemens jusqu'à la paix. Les volontaires ne pourront jamais être liés que pour une campagne.

5. Chaque demi-brigade sera composée ainsi qu'il suit.

État-major.

Un chef de brigade, trois chefs de bataillon, deux quartiers-maîtres trésoriers, trois adjudans-majors, trois chirurgiens-majors, trois adjudans sous-officiers, un tambour-major, un caporal-tambour, trois musiciens, dont un chef, trois maîtres tailleurs, trois maîtres cordonniers.

Chaque bataillon sera composé de neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fusiliers. Chaque compagnie de grenadiers sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, deux sergens, un caporal-fourrier, quatre caporaux, quatre appointés, quarante-huit grenadiers, deux tambours : total trois officiers et soixante-deux grenadiers. Chaque compagnie de fusiliers sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, trois sergens, un caporal-fourrier, six caporaux, six appointés, soixante-sept fusiliers, deux tambours : total trois officiers, quatre-vingt-six fusiliers.

Il sera attaché à chaque demi-brigade six pièces de canon du calibre de quatre avec tous les attirails nécessaires ; et pour le service de ces pièces, il sera formé par chaque demi-brigade une compagnie de canonniers volontaires composée comme celle des grenadiers, excepté que le nombre de canonniers sera porté à soixante-quatre hommes, non compris les officiers et sous-officiers.

Complet d'une demi-brigade en officiers, sous-officiers et soldats, deux mille quatre cent trente-sept hommes, avec six pièces de canon de quatre.

Complet de l'infanterie de ligne, cent quatre-vingt-seize demi-brigades, quatre cent soixante-dix-sept mille six cent vingt-deux hommes, avec mille cent soixante-seize pièces de campagne.

6. Les officiers et sous-officiers qui se trouveront réformés par la présente organisation conserveront leur traitement actuel et feront le service attaché à leur grade comme adjoints

jusqu'à leur remplacement, lequel aura lieu à la première vacance dans le grade dont ils étaient pourvus, et par préférence à tous autres.

7. La solde sera la même, ainsi que le traitement de guerre pour tous les individus composant l'infanterie française, chacun suivant son grade; et l'on prendra pour base la plus forte paie de chaque grade.

Il n'y aura plus qu'une classe de capitaines, dont les appointemens seront portés uniformément à deux mille deux cents livres, pied de paix, sans préjudice du traitement de guerre; mais ceux qui jouissent d'un plus fort traitement le conserveront jusqu'à ce qu'ils aient monté en grade.

8. La Convention nationale ajourne la réunion des bataillons de volontaires avec ceux de ligne jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné: provisoirement les corps resteront organisés comme ils sont; mais la Convention ordonne au ministre de la guerre de lui présenter au premier mars prochain le tableau de cette réunion et du mode d'exécution, afin qu'elle connaisse les cadres qu'il est utile de conserver et compléter, ce tableau devant servir de base au recrutement.

9. A dater du quinze mars prochain, toute l'infanterie française sera payée sur le nouveau pied, et jouira du nouveau mode d'avancement; mais les bataillons ne rouleront qu'entre eux, jusqu'au moment de leur réunion en demi-brigades.

10. Le ministre de la guerre fera imprimer dans le plus court délai, et distribuer aux membres de la Convention nationale, et à tous les officiers des états-majors des armées, la liste des colonels et maréchaux-de-camp en activité, avec la date de leur ancienneté de service, afin que chaque militaire puisse connaître le rang que lui assure son ancienneté, aux termes de la loi. Le ministre tiendra la main à ce que les rangs d'ancienneté de service de chaque officier et sous-officier dans les différens corps soient toujours affichés au corps de garde du chef-lieu des bataillons.

11. Jusqu'au moment de la réunion des bataillons de ligne avec ceux de volontaires en demi-brigades, il ne sera pourvu à la

nomination d'aucun emploi de colonel ou chef de brigade dans ces corps.

SECTION II. — Du mode d'avancement.

ART. 1. Dans tous les grades, excepté celui de chef de brigade et celui de caporal, l'avancement aura lieu de deux manières : savoir, le tiers par ancienneté de service à grade égal, roulant sur toute la demi-brigade, et les deux tiers au choix dans le bataillon où la place sera vacante.

2. On commencera par le tour d'ancienneté ; à titre égal entre les deux concurrens, la place appartiendra au plus âgé.

3. Lorsqu'un emploi de colonel en chef de brigade sera vacant, il appartiendra toujours à l'ancienneté parmi les chefs de bataillon de la demi-brigade, d'abord au plus ancien de service, ensuite au plus ancien de grade, et toujours alternativement.

4. Les quartiers-maîtres-trésoriers, adjudans-majors, adjudans sous-officiers, seront à la nomination du conseil d'administration de la demi-brigade, et pourront être choisis indifféremment dans les trois bataillons.

5. Les caporaux seront choisis, à la majorité absolue, parmi tous les volontaires du bataillon, mais seulement par les volontaires de la compagnie où la place sera vacante.

6. La nomination aux emplois pour le choix se fera de la manière suivante :

1° Pour nommer un chef de bataillon, les électeurs seront, dans le bataillon où l'emploi sera à nommer, tous les membres qui le composent.

2° Pour les places de capitaine, lieutenant, sous-lieutenant et sergent, les électeurs seront tous les membres de la compagnie où le grade sera vacant, et qui y seront subordonnés.

3° L'appel sera fait en présence du commandant, par le sergent-major de chaque compagnie. Les électeurs écriront ou feront écrire à l'instant de l'appel, par qui ils voudront, leur billet de présentation, et le remettront eux-mêmes plié dans une boîte fermée.

4° Le scrutin sera toujours dépouillé sur-le-champ par les trois plus anciens soldats qui sauront lire et écrire, et en présence des électeurs.

5° L'élection sera faite par les individus présens aux drapeaux. Ceux qui seront de service pourront envoyer leur billet de présentation signé d'eux ou de deux témoins.

6° Les candidats pourront être choisis, absens comme présens, sur toute la demi-brigade.

7° Les candidats à présenter seront toujours au nombre de trois pour une place vacante, et seront pris dans le grade immédiatement inférieur à celui qui sera vacant ; savoir, pour une place de sergent, parmi les caporaux, pour une sous-lieutenance, parmi les sergens ; pour une lieutenance, parmi les sous-lieutenans, pour une compagnie parmi les lieutenans, et pour les chefs de bataillon, parmi les capitaines.

8° Il y aura un scrutin épuratoire ; et ce scrutin sera fait à la majorité absolue des suffrages par les individus du grade égal à celui qui sera vacant, et du même bataillon, qui choisiront, pour remplir cette place, celui des trois candidats qui auront été présentés par le corps, et qu'ils jugeront le plus méritant.

9° Pour nommer un chef de bataillon, le scrutin épuratoire sera fait par le chef de brigade et les deux autres chefs de bataillon, s'ils sont présens ; à défaut de l'un d'eux, il sera remplacé par un capitaine nommé *ad hoc* par les capitaines du bataillon où la place sera vacante, et qui ne pourra être un des candidats présentés.

7. Il est expressément défendu à tout militaire de se trouver en armes à aucune élection, sous peine de perdre son droit d'élection pendant un an, et de huit jours de prison.

8. Lorsqu'un sujet aura été présenté trois fois de suite par ses camarades, et qu'il n'aura pas été nommé, s'il est présenté une quatrième fois, il le sera sans concours d'aucun autre candidat, et la place vacante au choix lui appartiendra de droit.

9. Les procès-verbaux de chaque nomination seront inscrits sur un registre ; le double en sera envoyé au ministre de la guerre,

qui fera expédier des brevets portant pour date celle du jour de la nomination.

10. Les élus aux places vacantes seront reconnus par les corps dans les formes accoutumées, le lendemain de leur nomination; et, à dater de ce jour, ils en feront les fonctions, et jouiront de tous les émolumens qui y seront attachés.

11. Les chefs de corps tiendront la main à ce que les élections se fassent dans la huitaine qui suivra la vacance d'une place au choix. Quant aux places à l'ancienneté, ils les feront remplir, à l'instant de la vacance, par ceux à qui elles appartiendront de droit, et en rendront compte au ministre, le tout à peine d'être personnellement responsables des indemnités dues à ceux qui auraient été privés de leurs emplois.

12. Les emplois de généraux de brigades, ci-devant maréchaux de camp, seront donnés aux chefs de brigade ou à ceux qui avaient ci-devant le grade de colonel en activité de service sur toutes les armées de la République; savoir, le tiers à l'ancienneté de leurs services, et les deux tiers au choix du ministre de la guerre, qui rendra compte au corps législatif, chaque mois, des promotions qu'il aura faites.

13. La même forme ci-dessus sera observée pour les promotions du grade de général de brigage à celui de général de division, ci-devant lieutenant-général.

14. Les généraux en chef n'auront qu'une commission temporaire : ils seront choisis, par le conseil exécutif, parmi les généraux de division, sous la ratification expresse de l'assemblée nationale.

TITRE III. — *Cavaleric et dragons.*

ART. 1. Les vingt-neuf régimens de cavalerie, compris ceux créés à l'École-Militaire, et les dix-huit régimens de dragons, seront portés à quatre escadrons par régiment, à raison de cent hommes par compagnie, dont dix à pied; provisoirement, les escadrons resteront fixés à cent soixante-dix hommes.

2. Pour opérer la nouvelle formation, tous les officiers et

sous-officiers du quatrième escadron seront choisis par le ministre, chacun dans son grade respectif, parmi les officiers et sous-officiers des trois escadrons existans, ainsi que le quart en cavalerie ou dragons.

3. Après la nouvelle formation effectuée, l'avancement aux grades militaires se fera, dans la cavalerie et les dragons, dans la même forme indiquée pour l'infanterie, respectivement aux différens grades; il ne sera d'ailleurs rien dérogé aux institutions établies, concernant la cavalerie et les dragons, par les précédens décrets.

TITRE III. — *Cavalerie légère.*

ART. 1. Les douze régimens de chasseurs à cheval, et les huit régimens de hussards seront portés de quatre à cinq escadrons, sur le même pied que la cavalerie de ligne.

2. Il sera attaché à chacun de ces régimens un lieutenant-colonel de plus, à raison de l'augmentation de deux escadrons.

3. Il sera formé de la cavalerie de toutes les légions qui sont au service de la République, ainsi que des corps francs à cheval, huit nouveaux régimens de chasseurs à cheval, sur le même pied, le même uniforme que les douze régimens qui existent, et à la même paie; mais les individus qui composeront ces nouveaux corps n'en prendront l'uniforme qu'à mesure qu'on sera obligé de renouveler leur habillement et équipement. Le ministre est chargé d'opérer cette formation dans le plus court délai, et d'en rendre compte à la Convention. Après la nouvelle organisation de la cavalerie légère consommée, l'avancement aux grades militaires aura lieu dans ces corps dans la même forme qui a été indiquée pour l'infanterie, sans déroger néanmoins aux lois concernant les troupes légères, par tout ce qui n'a point de rapport au présent décret.

TITRE IV. — *Infanterie légère.*

ART. 1. Les quatorze bataillons d'infanterie légère recevront la même formation que l'infanterie de ligne: en conséquence, le

ministre de la guerre formera en bataillons les corps francs à pied et les troupes d'infanterie des légions, et il fera l'incorporation de deux de ces bataillons avec un bataillon de chasseurs, par ordre de numéro. Trois bataillons ainsi réunis formeront une demi-brigade d'infanterie légère, qui aura même organisation et même paie que l'infanterie de ligne. Après la formation de ces demi-brigades, elles jouiront du même mode d'avancement que l'infanterie de ligne.

2. Le ministre de la guerre est autorisé à employer, dans la formation de demi-brigades d'infanterie légère, ceux des bataillons de volontaires existans qui désireraient faire ce service à défaut des bataillons des légions.

3. S'il reste à employer des corps qui n'auraient pas trouvé place dans la nouvelle organisation des armées, le ministre en rendra compte à la Convention, pour qu'elle avise aux moyens de rendre leurs services utiles à la République.

TITRE V. — *Artillerie.*

Art. 1. Il ne sera rien changé à l'organisation du corps de l'artillerie; mais il aura la faculté de se recruter, pendant que la guerre durera, dans tels corps qu'il jugera convenable de gré à gré, et par des individus de bonne volonté, sous l'agrément du général commandant la division.

2. Les lieutenans d'artillerie continueront d'être choisis dans l'école des élèves établie à Châlons, au concours, abstraction faite de la moitié des places de lieutenans, accordées par la loi aux sous-officiers.

A l'égard des autres grades d'artillerie dans les régimens et compagnies de mineurs et d'ouvriers ou artillerie à cheval, on y parviendra suivant le mode établi pour l'infanterie.

3. La solde des canonniers sera portée au même taux que celle de l'infanterie, sans préjudice aux augmentations proportionnelles dont ce corps jouissait précédemment suivant les différens grades, de manière que le canonnier, qui jouissait par jour d'un

sou de paie de plus que le soldat de ligne, ne perde pas cet avantage, et ainsi de suite pour les traitemens différens.

4. Les compagnies d'artillerie à cheval seront portées au nombre de vingt, conformément à leur première organisation.

TITRE VI. — *De la gendarmerie.*

Article unique. Les corps de gendarmerie nationale, de cavalerie et d'infanterie employés à l'armée resteront provisoirement composés ainsi qu'ils le sont, et seront recrutés par des gendarmes de leurs départemens respectifs ; en cas de vacance d'emploi, les remplacemens se feront dans la même forme prescrite pour les autres corps soit d'infanterie, soit de cavalerie, suivant leur espèce d'arme, à dater de la publication du présent décret.

TITRE VII. — *Du génie.*

Art. 1. Le ministre de la guerre est autorisé à compléter le corps du génie militaire, soit par des ingénieurs géographes, soit par des ingénieurs des ponts et chaussées, et le service qu'ils ont fait dans leur état leur sera compté comme service militaire; en cas d'insuffisance, le ministre est autorisé à choisir parmi des citoyens dont les fonctions sont les plus analogues à celles du corps du génie, d'après un examen de théorie et de pratique fait par une commission que le ministre nommera *ad hoc.*

2. Dans les places qui se trouveraient dépourvues du nombre d'ingénieurs suffisant pour le service, le ministre est autorisé à nommer des adjoints en nombre suffisant, sur la présentation des chefs du génie, et à leur attribuer un traitement analogue à leur genre d'utilité.

TITRE VIII. — *États-majors.*

Art. 1. Il y aura par chaque armée un général en chef, un général divisionnaire, et deux brigadiers généraux d'avant-garde, un général divisionnaire et deux brigadiers généraux de réserve, un brigadier général chef d'état-major, quatre adjudans généraux

et huit adjoints pour le bureau, un commissaire général et deux commissaires ordinaires, un quartier général.

2. Chaque division, composée de quatre demi-brigades, sera commandée par un général divisionnaire, ayant sous ses ordres deux brigadiers généraux, un adjudant-général, deux adjoints et un commissaire des guerres.

3. Le tiers des adjudans généraux aura le grade de chef de brigade; les deux autres tiers, celui de chef de bataillon.

4. Les adjudans généraux chefs de bataillon seront choisis par le ministre parmi les capitaines de l'armée qui auront au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les chefs de bataillon ou d'escadron en activité.

5. Les adjudans généraux chefs de bataillon monteront au grade de chefs de brigade, le tiers par ancienneté, et les deux tiers au choix du ministre.

6. Les adjudans généraux chefs de brigade rouleront avec tous les chefs de brigade des armées de la République pour l'avancement au grade de brigadier général, conformément à l'article 11 de la deuxième section du titre premier.

7. Les commissaires des guerres resteront provisoirement organisés comme ils le sont; leur surveillance étant purement administrative, ils seront toujours nommés par le ministre de la guerre, mais ils ne pourront être choisis que parmi les élèves commissaires ou les quartier-maîtres de l'armée.

8. Les adjoints à l'état-major n'ayant qu'une commission temporaire, et devant être subordonnés aux adjudans généraux, seront pris indistinctement dans tous les grades de l'armée, jusqu'à celui de chef de bataillon exclusivement; ils recevront à titre de gratification cent livres par mois; ils conserveront leur traitement et leur rang dans le corps auquel ils appartiendront et seront choisis par les adjudans généraux près desquels ils seront employés, avec l'agrément du chef de l'état-major général.

10. Les aides de camp resteront au nombre fixé pour chaque grade d'officier-général auquel ils sont attachés; les généraux en

chef pourront cependant, s'ils en ont besoin, avoir deux aides de camp capitaines de plus que ceux qui ont été fixés par les précédens décrets.

10. Ceux qui sont maintenant en activité jouiront du traitement qui leur est assigné par les précédentes lois; mais pour obtenir de l'avancement, ils seront tenus de se faire employer dans un des corps de l'armée, et alors ils se conformeront à l'article suivant.

11. A l'avenir les généraux ne pourront choisir leurs aides de camp que parmi des officiers employés dans l'armée, et de même que les adjoints à l'état-major, leur commission sera temporaire. Ils conserveront leur rang et leurs droits à l'avancement dans les corps auxquels ils seront attachés, et recevront cent francs par mois de gratification indépendamment du traitement attaché à leur grade; dès qu'un aide de camp cessera d'être employé en cette qualité, il reprendra sa place dans son corps.

12. Il ne pourra jamais sortir plus de deux sujets d'un bataillon, ni plus d'un par escadron, soit pour être aide de camp, soit pour être adjoint à l'état-major général; le troisième qui en sortirait perdrait son rang et son emploi dans le bataillon, et il serait à l'instant pourvu à son remplacement. Ceux des adjoints à l'état-major qui se trouvent maintenant dans ce cas seront tenus de rentrer dans leur corps.

13. Tous les appointemens et traitemens de guerre resteront dans l'état où ils ont été déterminés, suivant les différens grades, pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par la présente loi.

14. Tous les agens de l'administration des vivres, des hôpitaux et de tous les détails concernant les armées seront à la nomination du ministre qui en remettra, les états à la Convention nationale.

15. La Convention nationale se réserve de récompenser les actions d'éclat et les services importans rendus à la République.

Loi qui constitue les gardes nationales en état de réquisition permanente.

La Convention nationale déclare à tous les Français que les despotes coalisés menacent la liberté. En conséquence elle décrète :

ART. 1. Tous les citoyens français, depuis l'âge de dix-huit jusqu'à 40 ans accomplis, non mariés ou veufs sans enfans, sont en état de réquisition permanente jusqu'à l'époque du complément du recrutement effectif de trois cent mille hommes de nouvelle levée, décrétée ci-après.

2. Le conseil exécutif, et subsidiairement les généraux des armées de la République, pourront requérir lesdits citoyens ; les généraux, en rendant compte au conseil exécutif, le conseil exécutif à la Convention, du nombre de ceux qui auront été requis et des départemens à qui les diverses réquisitions auront été faites.

Loi sur la levée de trois cent mille hommes, et sur le mode à suivre pour opérer cette levée.

ART. 1. La Convention nationale fait l'appel de trois cent mille hommes, qui se réuniront dans le plus court délai aux armées de la République.

2. La répartition des citoyens à marcher se fera de la manière suivante :

3. Au nombre des trois cent mille hommes à lever, on ajoutera celui des hommes classés pour la marine, plus celui des volontaires nationaux présumés aux drapeaux, lesquels seront estimés à deux cent cinquante par bataillon ; le nombre total résultant de cette opération sera réparti entre les départemens, en raison de leurs populations.

4. On déduira du nombre correspondant pour chaque département celui des hommes classés jusqu'à cinquante mille, plus celui de deux cent cinquante hommes pour chaque bataillon,

fournis par les divers départemens, le restant sera le nombre des citoyens à lever dans chaque département, conformément au tableau ci-annexé.

5. Dans les départemens maritimes, ou dans ceux qui fournissent au service des classes, on aura également égard au nombre d'hommes classés pour le service des vaisseaux de la République.

6. Dans les vingt-quatre heures après la réception de la loi, les directoires de département feront la répartition des hommes à fournir par les districts de son arrondissement dans le même délai.

7. Les corps administratifs, dans cette répartition, auront égard au nombre d'hommes qui auront déjà été fournis soit par les districts, soit par les communes, dans le cas néanmoins où ces mêmes hommes se trouvent dans ce moment dans les armées de la République.

8. Le directoire de département enverra un commissaire par district, et requerra chaque district d'en envoyer un par canton, pour suivre et surveiller dans les diverses communes les opérations relatives à la levée.

9. Aussitôt que les officiers municipaux auront reçu l'état des hommes que leur commune devra fournir, ils en donneront connaissance aux citoyens, qui seront convoqués à cet effet.

10. Il sera ouvert, pendant les trois premiers jours qui suivront cette première notification, un registre sur lequel se feront inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la patrie.

11. Dans le cas où l'inscription volontaire ne produirait pas le nombre d'hommes fixé pour chaque commune, les citoyens seront tenus de le compléter sans désemparer, et pour cet effet ils adopteront le mode qu'ils trouveront le plus convenable à la pluralité des voix.

12. Quel que soit le mode adopté par les citoyens assemblés pour compléter leur contingent, le complément ne sera pris que

parmi les garçons et veufs sans enfans, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante accomplis.

13. Les officiers municipaux, après avoir donné connaissance aux citoyens assemblés du nombre de volontaires que leur commune doit fournir, feront lecture des articles de la présente loi, ainsi que de celle relative aux pensions, retraites et gratifications auxquelles les défenseurs de la patrie auront droit de prétendre à la fin de la guerre.

14. Les directoires de département feront réimprimer, sans délai, un nombre suffisant d'exemplaires de la partie de ces diverses lois relatives aux objets ci-dessus, pour en faire passer à chaque municipalité de leur arrondissement.

15. Les citoyens qui se sont fait remplacer lors des levées précédentes concourront avec les autres citoyens à la levée actuelle.

16. Tout citoyen qui sera appelé à marcher à la défense de la patrie, conformément à ce qui est dit dans les articles précédens, aura la faculté de se faire remplacer par un citoyen en état de porter les armes âgé au moins de dix-huit ans, accepté par le conseil-général de la commune.

17. Ceux des citoyens qui se feront remplacer seront tenus d'armer, d'équiper et habiller à leurs frais les citoyens qui les remplaceront; et ils en seront responsables jusqu'à ce qu'ils aient été reçus au corps qui leur sera désigné.

18. Aucun citoyen ne pourra se dispenser de se rendre à l'assemblée convoquée en vertu de cette loi.

19. Les citoyens qui, sous quelque prétexte que ce soit, ne se rendraient pas à cet appel, ne seront pas dispensés de concourir avec les cantons, d'après le mode adopté par l'assemblée.

20. Ne seront point compris dans l'appel général pour cette levée, savoir :

1° Ceux que des défauts de conformation mettent hors d'état de porter les armes;

2° Les administrateurs composant les directoires de département et de district;

3° Les procureurs-généraux-syndics;

4° Les secrétaires-généraux de district;

5° Les maires et officiers municipaux, et procureurs de commune;

6° Les membres des tribunaux civils et criminels, le greffier, les commissaires nationaux, les juges-de-paix;

7° Les receveurs de district;

8° Les receveurs et directeurs d'enregistrement;

9° Les ouvriers employés à la fabrication des armes et des poudres.

21. Aussitôt que le nombre des citoyens demandés à chaque commune sera complet, les noms des citoyens prêts à marcher seront proclamés, insérés dans le procès-verbal de l'assemblée, dont il sera délivré un extrait à chacun d'eux.

22. Les officiers municipaux sont tenus de présenter les citoyens de leur commune qui devront marcher aux agens militaires que le ministre de la guerre enverra, conformément à ce qui sera dit ci-après, lesquels constateront, suivant l'usage, qu'ils sont en état de servir, dresseront leur signalement et donneront un double du tout, signé de l'un d'entre eux, aux officiers municipaux.

23. Les officiers municipaux enverront, immédiatement après la réception des citoyens de leurs communes, deux minutes du procès-verbal et de leur décharge, savoir : l'une au procureur-syndic, et l'autre au procureur-général.

24. Le procureur de chaque département fera passer, dans le plus court délai, au ministre de la guerre et à l'agent militaire supérieur chargé de surveiller cette levée, copie de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et certifiées véritables.

TITRE II. — *Habillement, équipement, armement et subsistances.*

ART. 1. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre les sommes nécessaires pour habiller, équiper et armer les trois cent mille citoyens dont la levée est ordonnée par le titre Ier.

2. Les receveurs de district feront provisoirement les frais né-

cessaires pour l'habillement, l'équipement et armement des citoyens qui devront marcher.

3. Le ministre de la guerre sera tenu de rembourser successivement les avances faites à cet effet par chaque receveur de district.

4. Les municipalités, et à leur défaut les directoires de district ou de département, sont tenus, sur leur responsabilité, de pourvoir, dans la huitaine du jour de la proclamation des citoyens à marcher, à l'entier habillement et fourniment desdits citoyens.

5. A cet effet, les municipalités et corps administratifs requerront, pour l'intérêt public, les citoyens connus pour avoir un uniforme, et préférablement choisis dans la classe aisée, de livrer de suite leur habit, veste et culotte uniformes, à peine de 200 livres d'amende en cas de refus.

6. Les municipalités et corps administratifs ne pourront requérir les citoyens de fournir leur uniforme, conformément à l'article précédent, qu'en nombre égal à celui des citoyens de leur commune, canton ou district, qui devront marcher, et qui ne se trouveront point habillés.

7. Les habits fournis d'après les réquisitions autorisées par les articles V et VI du présent titre seront de suite remboursés à ceux qui les exigeront par le receveur du district, et d'après les estimations qui en auront été faites par un expert nommé par les municipalités, et, à leur défaut, par le directoire de district ou celui de département.

8. Dans le cas où les citoyens à marcher se trouveraient déjà revêtus d'un uniforme complet, et pourvus de leur fourniture, soit en tout, soit en partie, l'estimation en sera faite par-devant le directoire de district, par un expert qu'il nommera à cet effet, et ils en seront de suite remboursés, s'ils l'exigent, et d'après l'estimation, par le receveur du district.

9. Les municipalités, les directoires de district et de département seront tenus de requérir de suite tous les cordonniers de leur domicile et arrondissement de travailler pour les citoyens

qui devront marcher jusqu'à ce qu'il soit vérifié qu'ils emportent avec eux deux paires de souliers neufs, du modèle ordinaire, y compris celle qu'ils auront aux pieds.

10. Il sera fourni sur-le-champ un chapeau neuf à chaque citoyen destiné à partir, du prix de 6 à 7 liv., conforme à celui arrêté pour les troupes, et ce, par les municipalités ou autres administrateurs.

11. Les sommes allouées pour ces différentes dépenses seront délivrées aux officiers municipaux, sur la demande qu'ils en feront aux administrateurs, aussitôt après les nominations et réceptions de citoyens à marcher.

12. Dans tous les cas, les officiers municipaux ou administrateurs seront responsables du bon emploi des sommes qui leur auront été confiées et de la bonne qualité de toutes les fournitures.

13. Les officiers municipaux qui seront chargés de l'habillement, équipement, etc., tiendront une note exacte des dépenses faites pour l'achat des étoffes et les frais de façon de toutes ces diverses parties; et l'état général, signé d'eux, sera envoyé aux administrations de département et de district, qui, après l'avoir examiné et visé, le feront passer au ministre pour servir de pièce de comptabilité.

14. Les fournitures et habillemens délivrés a chaque homme seront soumis à la réception des agens militaires. En cas de contestation sur leur qualité ou bonne façon, elle sera jugée par des experts nommés concurremment par l'administration du district et les agens militaires.

15. S'il existe dans une commune des fusils qui aient été tirés des arsenaux ou salles d'armes de la République, ils seront employés à l'armement des citoyens désignés pour marcher.

16. Les officiers municipaux et officiers des gardes nationales sont personnellement responsables de l'exécution immédiate de l'article ci-dessus.

17. Les administrations de département et de district, ainsi que les agens militaires, sont à cet effet chargés de se faire rendre

compte des armes que chaque commune a reçues des arsenaux ou salles d'armes de la République, et de vérifier les reçus que les officiers municipaux ou de garde nationale ont dû remettre aux gardes d'artillerie ou autres agens publics.

18. Au défaut d'armes appartenant à la République, les citoyens de chaque commune seront armés de fusils de guerre appartenant, soit aux communes, soit aux particuliers.

19. Les communes ou particuliers qui auront délivré des armes aux citoyens seront remboursés immédiatement de leur valeur sur les sommes remises à cet effet dans les caisses des receveurs des districts.

20. Le prix de ces armes sera déterminé par des experts nommés concurremment par les agens militaires et les directoires de district, et il ne pourra, dans aucun cas, dépasser 42 livres, prix fixé pour les fusils neufs conformes au modèle de 1777, et armés de leurs baïonnettes.

21. Les procès-verbaux de réception seront envoyés par les administrations de département au ministre de la guerre, pour servir de mode de comptabilité.

22. Aucune commune ou citoyen ne pourra se dispenser, en exécution de l'article 15 du présent titre, de faire connaître les fusils en leur possession, sous peine de confiscation de l'arme qu'ils n'auront pas déclarée, et d'une amende du triple de la valeur d'un fusil uniforme, c'est-à-dire de 126 livres.

23. Les officiers municipaux seront personnellement responsables pour leurs communes.

24. Les administrateurs de département et de district, et les agens militaires, sont chargés d'employer tous les moyens de réquisition et d'autorité, comme aussi de faire toutes les recherches nécessaires pour l'exécution des articles ci-dessus concernant l'armement des citoyens à marcher.

25. Les citoyens destinés à marcher sont à la solde de la nation du jour de leur inscription, et recevront la paie de 20 sous par jour, sauf les retenues prescrites par les décrets, et seule-

ment jusqu'au jour de leur départ ordonné par les agens militaires.

26. Les agens militaires sont chargés de faire payer à chaque homme, dans les formes ordinaires, ce qui lui revient, déduction faite de toute retenue.

27. Tous les citoyens en route pour rejoindre, d'après les ordres qu'ils en auront reçus des agens militaires, recevront pendant toute leur route trois sous par lieue et l'étape, ainsi que les volontaires qui, ayant quitté leurs drapeaux, soit par congé soit sans congé, rejoindront avant le 1er avril.

28. Pour procurer la prompte et entière exécution des articles ci-dessus, le ministre de la guerre fera passer dans chaque district de la République le nombre d'officiers et sous-officiers qu'il jugera nécessaire pour suivre les détails de la levée; il nommera en outre un commissaire ou agent supérieur par département, qui dirigera et surveillera toutes les opérations en se concertant avec les administrations.

TITRE III. — *Du complément des troupes à cheval et d'artillerie.*

Art. 1. Les troupes à cheval de la République seront portées au complet [de cent soixante-dix hommes, par escadron fixé par les décrets, par des hommes de bonne volonté pris dans les bataillons d'infanterie de toute dénomination.

2. Les régimens d'artillerie seront pareillement complétés par des hommes de bonne volonté pris dans l'infanterie.

3. Toute autre augmentation, soit dans les troupes à cheval, soit dans l'artillerie, s'effectuera au moyen de la levée ordonnée par le titre Ier de la présente loi.

4. Si le nombre de trois cent mille hommes levés en conséquence du titre Ier est supérieur aux besoins, l'excédent sera réparti de la manière que le ministre jugera la plus utile.

Le conseil exécutif provisoire est chargé d'envoyer le présent décret aux administrateurs de département par des courriers extraordinaires, et il rendra compte à la Convention nationale de son exécution tous les huit jours. Les administrations de district

et de département sont tenues de faire connaître à fur et à mesure, les premiers à celles de départemens, et celles-ci au ministre de la guerre, les mesures qu'elles auront prises pour l'exécution de la présente loi.

État des hommes à fournir par chaque département, en raison de sa population, déduction faite du nombre d'hommes déjà fournis, et restés sous les drapeaux.

L'Ain, 3,160; l'Aisne, 1,600; l'Allier, 2,240; Hautes-Alpes, 3,280; Basses-Alpes, 3,280; Ardèche, 2,040; Ardennes, 3,040; Arriège, 1,600; l'Aube, 4,580; l'Aude, 2,560; Aveyron, 2,400.

Bouches-du-Rhône, 2,480.

Calvados, 2,720; Cantal, 3,000; Charente, 4,640; Charente-Inférieure, 3,440; Cher, 3,120; Corrèze, 2,880; Côte-d'Or, 4,560; Côtes-du-Nord, 6,000; Creuse, 2,889.

Dordogne, 3,280; Doubs, 3,680; Drôme, 2,640.

Eure, 3,440; Eure-et-Loir, 2,000.

Finistère, 4,160.

Gard, 4,000; Haute-Garonne, 3,520; Gers, 1,920; Gironde, 6,060.

Hérault, 3,440.

Ille-et-Vilaine, 3,120; Indre, 3,760; Indre-et-Loire, 4,320; Isère, 3,680; Jura, 1,600.

Landes, 2,880; Loir-et-Cher, 2,880; Haute-Loire, 2,640; Loire-Inférieure, 3,760; Loiret, 5,040; Lot, 5,440; Lot-et-Garonne, 1,920; Lozère, 6,080.

Maine-et-Loire, 3,060; Manche, 3,920; Marne, 3,920; Haute-Marne, 3,440; Mayenne, 3,700; Meurthe, 3,529; Meuse, 3,420; Morbihan, 4,000; Moselle, 3,040.

Nièvre, 3,680; Nord, 4,000.

Oise, 4,800; Orne, 3,700.

Paris, 12,800; Pas-de-Calais, 3,520; Puy-de-Dôme, 7,280; Hautes-Pyrénées, 2,480; Basses-Pyrénées, 2,080; Pyrénées-Orientales, 620.

Haut-Rhin, 3,760; Bas-Rhin, 5,600; Rhône-et-Loire, 6,320.

Haute-Saône, 5,160; Saône-et-Loire, 5,920; Sarthe, 5,680; Seine-et-Oise, 2,800; Seine-Inférieure, 2,480; Seine-et-Marne, 3,200; Deux-Sèvres, 5,920; Somme, 3,560.

Tarn, 1,840.

Var, 2,000; Vendée, 3,520; Vienne, 3,440; Haute-Vienne, 3,680; Vosges, 3,920.

Yonne, 3,760.

Décret pour l'organisation du ministère de la guerre.

Séance du 2 février.

ART. 1. Le ministre actuel de la guerre sera changé; en conséquence il sera fait demain, par scrutin, une liste de candidats, sur laquelle il sera procédé lundi, par appel nominal, à l'élection d'un nouveau ministre.

2. Il y aura un seul ministre de la guerre.

3. Le ministre de la guerre aura six adjoints, qui travailleront directement avec lui dans les divisions déterminées ci-après, et qui lui rendront compte de toutes leurs opérations.

4. Le premier adjoint sera chargé des appointemens et solde de l'armée de ligne, des volontaires nationaux, de la gendarmerie nationale, des compagnies de vétérans et des invalides;

Du traitement des officiers généraux, aides-de-camp, adjudans généraux, commissaires des guerres, adjudans de place, et employés de toute espèce, à la réserve de ce qui concerne l'artillerie et le génie.

Le second adjoint sera chargé de masses et fournitures de vivres, fourrages, habillemens, campemens, remontes, casernemens, chauffages, hôpitaux, et autres de toute espèce, ainsi que les marchés qui leur sont relatifs, les étapes et les convois militaires.

Le troisième adjoint sera chargé de l'artillerie, des fortifications, et de tout ce qui a rapport au matériel, au personnel, aux traitemens et appointemens concernant cette partie.

Le quatrième adjoint s'occupera de tous les détails relatifs à *l'inspection*, police, discipline, contrôle et manœuvres des trou-

pes, des cours martiales, des crimes et délits militaires, des commissaires des guerres, de la gendarmerie nationale, de la collection et de l'envoi des lois militaires.

Le cinquième adjoint s'occupera de l'expédition des ordres de service aux officiers généraux, ainsi que la correspondance avec les officiers généraux, les commandans temporaires et les corps administratifs, du mouvement et du logement des troupes, des projets de rassemblement et d'embarquement, des garnisons, des vaisseaux, des rassemblemens et détails relatifs aux volontaires nationaux.

Le sixième adjoint s'occupera des promotions et brevets de vétérans, de la nomination aux emplois, de l'avancement et du remplacement des officiers de tout grade, des congés, des reliefs et retraites, de l'expédition des brevets de pension, de l'admission aux invalides et des écoles militaires, ainsi que des autres objets qui n'auraient pas été prévus dans la distribution précédente.

5. Le comité de la guerre sera divisé en six sections. Chaque section sera composée de cinq membres, qui correspondront à chaque section du département de la guerre; en conséquence il sera adjoint au comité de la guerre six nouveaux membres.

6. Les six adjoints seront nommés par le ministre et agréés par le conseil exécutif. Le ministre fera connaître à la Convention nationale son choix et l'approbation du conseil exécutif, dans le delai de trois jours, à compter de celui de la nomination qu'il aura faite.

7. Les adjoints seront responsables chacun en leur partie. Ils ne pourront être destitués qu'en vertu d'un arrêté du conseil exécutif.

8. Les adjoints sont autorisés à expédier des copies certifiées véritables, des ordres et missives des ministres, signés de lui et déposés dans les archives du département de la guerre. Ils auront aussi la signature des ordres nécessaires à l'exécution des ordres donnés par le ministre.

9. Tout ce qui concerne les marchés, fournitures et approvi-

sionnemens des armées est renvoyé au comité des marchés pour présenter incessamment un projet de décret. (Plusieurs articles concernant les formalités pour les marchés sont renvoyés à ce comité.)

10. Il sera présenté dans trois jours un projet d'organisation provisoire du ministère de la marine, analogue à celui qui vient d'être décrété pour celui de la guerre.

11. Les comités de défense générale et de constitution présenteront incessamment un projet de réorganisation provisoire du ministère appelé de l'intérieur.

Décret pour l'organisation du ministère de la marine.

Séance du 14 février.

Art. 1. Il y aura un seul ministre de la marine.

2. Le ministre de la marine aura six adjoints qui travailleront directement avec lui, dans les divisions déterminées ci-après, et qui lui rendront compte de toutes leurs opérations.

3. L'adjoint de la première division sera chargé des ports, constructions, radoubs et refontes, armemens, désarmemens, instructions et mouvemens des forces navales, de l'infanterie et de l'artillerie de la marine, des batteries, des côtes, de l'inspection et correspondance, des fonderies et manufactures d'armes, bâtimens civils et travaux de Cherbourg.

L'adjoint de la deuxième division sera chargé des approvisionnemens et munitions navales et des vivres, de l'inspection et du martelage des bois, de la destination des ingénieurs et contre-maîtres dans les forêts, des nouveaux procédés et inventions qui ont rapport à la marine, projets de dépenses générales, chiourmes, hôpitaux ambulans et sédentaires.

L'adjoint de la troisième division sera chargé des nominations, promotions, expéditions des brevets de tous grades civils et militaires entretenus, mouvemens des troupes de la marine, infanterie et artillerie, officiers de santé, de l'admission à la demi-solde, réimpressions, dépôts et envois des lois relatives à la marine, et des parties non prévues dans les autres articles.

L'adjoint de la quatrième division s'occupera des classes de gens de mer, police des ports de commerce et de la navigation marchande, du contrôle des rôles d'équipages, mouvemens des bâtimens de commerce, des parcs et pêcheries, des écoles d'hydrographie, phares, toues et balises, des levées et conduites des gens de mer, et de la tenue du double des matricules, des matelots classés, novices et ouvriers, et du contentieux des prises, des lettres de marque, de la correspondance des tribunaux de commerce et des autorités constituées, pour tout ce qui aura rapport aux différens détails.

L'adjoint de la cinquième division s'occupera de la comptabilité de la marine et des colonies, de la distribution et répartition des fonds de la marine et des colonies, de la correspondance générale, relative à la comptabilité, tant dans les ports que dans les colonies, de la comptabilité arriérée, comptabilité des gens de mer, prises et caisses des invalides.

L'adjoint de la sixième division s'occupera des colonies occidentales et orientales, des comptoirs et établissemens sur les côtes d'Afrique et dans l'Inde, ainsi que des établissemens au-delà du cap de Bonne-Espérance, de la nomination des officiers militaires entretenus, de l'emploi des officiers civils, des troupes et artillerie des colonies, de leur contrôle et de l'examen des projets relatifs aux colonies, exclusivement.

4. Au moyen de ces dispositions, l'administration des invalides de la marine étant divisée, le titre d'ordonnateur sera supprimé.

5. Le comité de la marine sera divisé en six sections; chaque section sera composée de cinq membres qui correspondront à chaque section du département de la marine : en conséquence, il sera adjoint au comité de la marine des nouveaux membres pour compléter le nombre nécessaire à cette nouvelle division.

6. Les six adjoints nommés par le ministre, et agréés par le conseil exécutif, le ministre fera connaître à la Convention nationale son choix, et l'approbation du conseil exécutif dans le délai de trois jours, à compter de celui de la nomination qu'il aura faite.

7. Les adjoints seront responsables, chacun dans leur partie; ils ne pourront être destitués qu'en vertu d'un arrêté du conseil exécutif.

8. Leur traitement sera de 10,000 livres.

9. Les adjoints sont autorisés à expédier des copies certifiées, des ordres et missives du ministre signés de lui, et déposés dans les archives du département de la marine; ils donneront, sous leur signature et responsabilité individuelle, tous les ordres de détails nécessaires à l'exécution des ordres généraux donnés par le ministre.

10. Les chefs de bureau et les commis seront nommés par le ministre, sur la présentation des adjoints.

11. Les adjoints sont tenus d'habiter l'hôtel de la Marine.

12. Le ministre de la marine et ses adjoints seront tenus, sous leur responsabilité, de pourvoir, par tous les moyens possibles, sans aucun délai, aux approvisionnemens et aux fournitures nécessaires au service des ports et arsenaux et forces navales de la République.

13. Tout ce qui concerne les marchés, fournitures et approvisionnemens de la marine est renvoyé au comité des marchés, pour présenter incessamment un projet de décret.

14. Le bureau des consulats fera partie du ministère des affaires étrangères.

PARTIE RÉVOLUTIONNAIRE.

Coup d'œil diplomatique. — Histoire de la rupture de la France avec l'Angleterre.

La Convention s'était déclarée pouvoir révolutionnaire dans tous les pays où les armées françaises pénétreraient. Elle avait voulu détourner de la coalition les puissances restées neutres, en leur rendant redoutables les extrémités de la guerre. Mais la condamnation de Louis XVI et le prosélytisme rapide des principes nouveaux rendirent universelle la ligue contre la France.

Au moment où la seconde campagne allait s'ouvrir, la République avait à combattre toutes les puissances de l'Europe, et ne comptait pas un allié.

Les intérêts monarchiques s'étayaient principalement de considérations religieuses et morales, soulevant les peuples étrangers contre une nation criminelle. Un événement récent témoignait combien ces calculs avaient déjà remué de passions. A Rome, le 13 janvier, le consul Basseville ayant voulu substituer sur la porte de son hôtel l'écusson républicain à l'écusson royal, le peuple s'attroupa, pilla son hôtel, et le consul lui-même fut mortellement blessé au bas-ventre d'un coup de rasoir. Dans cette émeute, où l'on entendait les cris de *Vive le pape, vive la religion!* le palais de l'école française de peintures fut aussi saccagé et brûlé, et plusieurs élèves y périrent massacrés.

Mais, au lieu de décourager ou d'intimider la France, les auspices sous lesquels les hostilités allaient recommencer sur toute l'étendue de ses frontières ne servirent qu'à exalter le sentiment national. L'esprit général du temps dicta les premières lignes d'une adresse de l'armée en réponse à celle de la Convention sur la mort de Louis XVI. « Nous vous remercions, disent les sodats, de nous avoir mis dans la nécessité de vaincre. » Comme le remarque un historien (Toulongeon, t. II. p. 145), « la nation entière sentit que la responsabilité du coup s'étendait à elle, et qu'il fallait être la première des nations, sous peine d'être la dernière. »

En déclarant la guerre à la Grande-Bretagne, la Convention ordonna que les pièces diplomatiques échangées depuis le 12 mai 1792 seraient livrées à l'impression. Cette volumineuse correspondance prouve seulement que les griefs articulés par l'Angleterre contre le gouvernement français n'avaient aucun fondement. Mais c'est ailleurs que dans ces négociations officielles qu'il faut chercher les motifs pour lesquels le cabinet anglais mit une si grande habileté à se faire déclarer la guerre. « Les principes révolutionnaires de la nouvelle république ne servirent que de prétexte ; car trois ans après, à la première suspension d'armes,

les conférences entamées, malgré ces principes, ne furent rompues que sur des difficultés relatives à des cessions territoriales. » (Toulongeon, *loc. cit.*)

La politique astucieuse de Pitt diriga les événemens de manière à ce que l'autorité royale, l'influence ministérielle et l'opinion tory, ouvertement prononcée contre toute réforme, prissent en Angleterre une prépondérance de plus en plus absolue. Trois sociétés, l'une des *Amis du peuple*, l'autre sous le titre de *Société constitutionnelle*, l'autre sous celui de *Société des amis de la révolution de* 1688, s'étaient établies à Londres. Ces sociétés s'occupaient activement des moyens d'obtenir les améliorations que réclamaient depuis long-temps les institutions de leur pays, et témoignaient aux révolutionnaires français de vives sympathies. Déjà, vers la fin d'avril 1792, lord Grey, membre de club des *Amis du peuple*, avait soutenu contre Pitt la nécessité d'une prochaine réforme parlementaire.

Les désordres et les excès qui se passaient en France étaient, entre les mains des torys, un argument trop utile pour que le chef de cette opinion n'abandonnât entièrement Louis XVI à la pente fatale qui l'entraînait, si toutefois il n'aidait à la rendre plus rapide. Certains historiens sont tombés, selon nous, dans une exagération ridicule lorsqu'ils ont attribué la révolution française aux manœuvres et à l'or de l'Angleterre. Mais on exagérerait aussi en sens contraire si l'on avançait que les intrigues de Pitt ne se mêlèrent jamais à nos discordes intestines pour les exciter ou les aigrir.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les mêmes hommes qui voulaient le maintien de la paix avec la France, les Fox, les Shéridan, les Grey, les chefs en un mot du parti whig, furent ceux qui s'intéressèrent le plus au sort de Louis XVI. Ils sommèrent, au nom de l'humanité, le ministre d'intervenir. Malgré une adresse au roi, votée dans ce sens par la chambre des communes, Pitt éluda obstinément toute démarche directe en faveur du monarque français, prétendant qu'une intervention de ce genre se-

rait inopportune et stérile. Au reste il était sur le point d'atteindre son but.

La mission de Chauvelin avait commencé dès les premiers mois de 1792; il avait été précédé par Talleyrand, porteur d'une lettre confidentielle de Louis XVI au roi d'Angleterre. Sans entrer daus les détails des efforts, tantôt combinés, tantôt séparés, de ces deux diplomates pour maintenir la neutralité anglaise, nous arrivons sur-le-champ à l'époque où la rupture devient imminente : les griefs de Pitt se réduisaient à trois points principaux, savoir : 1° l'ouverture de l'Escaut; 2° le décret de fraternisation du 19 novembre, par lequel la Convention se déclarait pouvoir révolutionnaire dans tous les pays où ses armées pénétreraient; 3° les projets qu'on supposait à la France contre la Hollande. Il avait été répondu, au nom du pouvoir exécutif, qu'à l'égard du premier grief, la France s'attendait que l'Angleterre garderait le même silence qu'elle avait gardé en 1785, lorsque la même question avait été agitée hostilement par l'empereur Joseph II; sur le second grief, que l'exécution du décret du 19 novembre était d'une justice incontestable à l'égard des peuples sous la domination des puissances ennemies de la France; mais qu'à l'égard des pays neutres, il était clair que l'intention de la Convention n'avait jamais été de s'engager à faire de la cause commune de quelques individus étrangers celle de toute la nation française; enfin, qu'il serait à désirer, au sujet de la Hollande, que le ministère britannique ne se fût jamais plus mêlé du gouvernement intérieur de cette république, qu'il avait contribué à asservir, que la France ne voulait s'en mêler actuellement.

Ces explications ne furent pas acceptées ; et, le 27 novembre, en réponse à une note de Chauvelin, qui prenait le titre de ministre plénipotentiaire de France, lord Granville exprima dans les termes les plus formels qu'il ne lui reconnaissait d'autre caractère public que celui de ministre de sa majesté très-chrétienne. Cependant on ne voulait pas rompre encore; d'un côté on continuait avec Chauvelin des communications extra-officielles, de l'autre on faisait des ouvertures à Dumourier.

« Le ministre de France à la Haye, M. de Maulde, arriva en toute hâte, dans les premiers jours de janvier, à Paris, où se trouvait alors Dumourier; il lui dit que, si on désirait garder la neutralité avec la Hollande et l'Angleterre, rien n'était plus facile; qu'à la vérité les ministres des deux cours ne voulaient ni reconnaître la Convention; ni traiter avec le ministre Lebrun; mais que le grand-pensionnaire de Hollande, Van Spiegel, et l'ambassadeur d'Angleterre, mylord Auckland, l'avaient chargé d'annoncer qu'on traiterait volontiers avec Dumourier. En même temps l'agent sécret Benoît, qui arrivait de Londres, dit au ministre Lebrun, de la part de Talleyrand, de Talon et autres émigrés constitutionnels qui avaient des relations avec le ministère anglais, que Pitt et le conseil de Saint-James ne demandaient pas mieux que d'assurer la neutralité, pourvu que le général Dumourier fût chargé de la négociation, et passât en Angleterre pour la terminer.

» Les ministres Lebrun et Garat furent d'abord les seuls du conseil exécutif dans la confidence de cette ouverture. Dumourier vit aussitôt le parti qu'il pourrait en tirer; comme il jouissait d'un certain crédit dans les comités et dans le conseil, il obtint que l'affaire y fût portée, avec la proposition de l'envoyer lui-même en ambassade extraordinaire à Londres. Mais les ministres Clavières, Pacha et Monge s'y opposèrent par principe d'inimitiés et de jalousie, selon Dumourier (1), mais plutôt parce que déjà il causait de l'ombrage, et qu'on redoutait son ambition. Dumourier s'étant concerté avec Lebrun et Garat, il fut convenu qu'on suivrait l'affaire sans bruit, qu'il n'en serait plus question dans le conseil, et qu'on attendrait qu'elle fût dans toute sa maturité pour la faire réussir. On renvoya M. de Maulde à la Haye avec une lettre pour mylord Auckland, dans laquelle on leur annonçait que Dumourier se trouverait à Anvers le 1er février, et que là s'ouvriraient les conférences. M. de Maulde était aussi

(1) La plupart de ces faits sont tirés des Mémoires mêmes de Dumourier par le rédacteur des Mémoires que nous citons. (*Note des auteurs.*)

chargé de pourparlers confidentiels. » (*Mémoires d'un homme d'état*, t. II. p. 93 et 94.)

Ces combinaisons étaient en pleine préparation lorsqu'arriva le 21 janvier. A la nouvelle de la mort de Louis XVI, Chauvelin dut quitter Londres dans les vingt-quatre heures, et le territoire anglais dans huit jours. La seule réponse au renvoi du ministre français ne pouvait être que la déclaration de guerre. Pitt allait enfin achever d'exploiter, dans les intérêts de l'aristocratie anglaise, des événemens qui lui avaient déjà permis de faire suspendre la liberté individuelle et la liberté de la presse (proclamation du 21 mai 1792), et dont il s'était récemment autorisé (proclamation du 1er décembre de la même année) pour obtenir un bill sur les étrangers, qui investissait le gouvernement du droit de renvoyer hors du royaume ceux qu'il jugerait à propos d'expulser. Maintenant la classe riche ne pouvait que se soumettre aux extensions d'autorité royale que le ministère exigerait pour garantir la sûreté intérieure, et consentir les taxes qu'il lui plairait d'imposer. Mais pour cela, il fallait que la France prît l'initiative de la guerre. La fermentation du peuple anglais s'était accrue à tel point depuis la révolution du 10 août, qu'on apercevait à Londres tous les symptômes d'un grand mouvement. Pitt, hésitant de déclarer la guerre à la France, avait fait sonder les dispositions du peuple, et un cri général d'opposition s'était élevé. Une inscription affichée sur les murs du palais du roi avait appris à Georges III que le signal de la guerre serait celui de sa chute. Tout fut calculé pour porter les conseils de la France à prendre l'initiative de l'agression, afin de leur imputer aux yeux des Anglais tout l'odieux des hostilités. Tandis que Talleyrand était accueilli, protégé, et avait même encore des entretiens avec les ministres, Chauvelin était renvoyé avec morgue ; et « au moment même où la France était travaillée par les intrigues de Pitt, on écrivait, presque sous sa dictée, à des membres influens de la Convention, et notamment à Brissot, que la déclaration de guerre serait le signal de la révolution anglaise, que tout était disposé à cet effet. » (*Mémoires d'un homme d'état, loc. cit.*)

Tels furent les piéges tendus par le ministre anglais au comité diplomatique de la Convention. Ce fut à ces inspirations que céda Brissot lorsqu'il vint, le 1er février, proposer la déclaration de guerre. Toulongeon, à qui nous avons emprunté une grande partie de notre notice, fait la réflexion suivante, par laquelle nous terminerons : « Si quelque chose eût été capable de justifier les épouvantables excès auxquels l'exaspération porta bientôt le parti dominant en France, c'était la conduite de l'Angleterre et celle des cours coalisées ; mais la postérité saura un jour, mieux qu'on ne le sait aujourd'hui, que ces excès furent plus encore que justifiés, c'est-à-dire motivés, excités, créés par une secrète et coupable politique plus criminelle encore que les passions de la haine et de la rivalité. » Ces prévisions sont en partie vérifiées par la citation précédente.

CONVENTION NATIONALE. — SÉANCE DU 1er FÉVRIER.

Présidence de Rabaut-Saint-Étienne.

Brissot. Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale la nouvelle pièce relative à la conduite de l'Angleterre avec la république française.

Citoyens, la cour d'Angleterre veut la guerre; vous ne pouvez plus en douter. Le tableau de sa conduite, que votre comité vous a présenté le 12 janvier dernier, et qu'il serait inutile de répéter ici, a dû vous préparer à cet événement. On pouvait encore espérer à cette époque que la raison ramènerait le ministère anglais aux principes de la justice; que, convaincu de la futilité de ses réclamations, de l'injustice de ses procédés et de ses vexations envers les Français, et craignant le courroux d'une nation qu'il trompe, et qui pourrait à chaque instant ouvrir les yeux à la lumière; on pouvait espérer, dis-je, que ce ministère abandonnerait les chicanes, et concourrait de bonne foi, avec le conseil exécutif provisoire de la France, à maintenir la paix entre les deux nations.

Cette espérance, que chérissaient les hommes qui ne voient qu'avec horreur une guerre entre deux peuples libres, cette espérance n'est plus; les vues hostiles du cabinet de Londres sont maintenant à découvert. Un masque perfide de neutralité les voilait encore; votre fermeté républicaine a fait tomber ce masque. Georges méditait secrètement, et depuis long-temps, la guerre contre votre liberté; car quel tyran vous la pardonnera jamais? Il a corrompu l'opinion de la nation, il a effrayé le commerce, il a ordonné au parlement, il a menacé ses ministres; et sûr de cette coalition, le moment est arrivé où il croit pouvoir impunément déployer ses forces contre votre liberté. Il déclare la guerre, en ordonnant à votre ambassadeur de sortir de l'Angleterre sous huit jours; il vous la déclare, en donnant publiquement des marques de sa douleur sur le sort de ce conspirateur que vous avez justement condamné au supplice; il vous la déclare, en demandant au parlement, à la nouvelle de cette mort, une addition considérable de forces de terre et de mer.

Périsse plutôt l'Angleterre que de voir la *république française* se consolider, tel est, n'en doutez pas, Français, le vœu barbare du roi de la Grande-Bretagne; tel est le sens énergique de l'outrage qu'il a fait à votre ambassadeur et des armemens qu'il ordonne.

S'il ne vous a pas sur-le-champ et funestement déclaré la guerre, c'est que son ministère n'a pas secondé avec assez d'activité les ordres de sa vengeance; c'est que ses forces ne sont pas encore préparées pour détruire votre commerce, enlever vos colonies, ravager vos campagnes; c'est que, par un raffinement de machiavélisme, il veut éviter l'apparence de l'agression, il veut pouvoir vous en accuser auprès de la nation anglaise; il veut, en un mot, *populariser, nationaliser* cette guerre. Certes, si le peuple anglais ne se fût pas laissé entraîner à l'impulsion de son ministère; s'il eût examiné avec quelque attention les calomnies répandues à grands frais contre nous, il n'aurait vu dans les forfaits qu'on nous reproche que les crimes de quelques individus; il n'aurait vu dans la France qu'un esprit, qu'un vœu;

dans notre révolution, que la conquête légitime de nos droits; dans notre régime républicain, que le régime le plus sûr pour maintenir la liberté et l'égalité; il n'aurait vu enfin dans le supplice de Louis qu'un grand acte de justice; et, convaincu de ces vérités, le peuple anglais dirait à son roi : Les Français veulent être républicains, ils ont aboli la royauté, puni leur roi, ils avaient droit de le faire. Leur déclarer la guerre pour les en punir serait un acte d'injustice et la violation du droit des nations, du droit sacré de leur indépendance. Les Français ne nous combattent pas parce que nous avons un roi. De quel droit les combattrions-nous parce qu'ils n'en ont point? Nous pouvons continuer d'être frères, quoique sous un régime différent.

Telle est la pensée, citoyens, qui s'est sans doute emparée de la plus grande partie des esprits en Angleterre, en voyant les actes d'hostilité du roi Georges; pensée qui, sans la terreur des baïonnettes, se serait déjà manifestée dans un pays où la raison est cultivée parmi toutes les classes; et partout où la raison se cultive, la république française ne peut être long-temps sous un anathème populaire; et voilà pourquoi cette guerre contre la France, qu'on est parvenu, par tant d'intrigues et de dépenses, à rendre populaire en Angleterre; voilà pourquoi, dans peu de temps, elle n'y sera qu'un objet d'horreur et d'exécration.

Sans doute, le sang qui va se verser rejaillira sur la tête de ces ministres perfides, qui ne craignent pas de sacrifier des nations entières aux petits calculs de leur ambition; de ces ministres qui spéculent sur la fin ou le discrédit de nos assignats, comme sur le terme de notre liberté. Ils ignorent donc qu'une hypothèque immense leur sert de base; ils oublient donc que les Américains furent libres long-temps après la mort de leur propre monnaie?

Ces ministres ne finiront pas leurs jours au sein de la tranquillité, comme ce *North* et ses complices, dont on crut punir suffisamment, par une disgrâce ministérielle, le forfait atroce de la guerre d'Amérique. La nation anglaise, une fois éclairée par notre exemple, fera justice aussi de ces conspirateurs en place. La comédie de l'éternel procès de Hastings ne se renouvellera plus, et

les échafauds serviront encore une fois aux *Strafford* et aux *Laud* du régime actuel, comme aux simples brigands.

Il est une idée qui doit électriser vos ames, citoyens : ce n'est pas pour vous seuls que vous allez combattre, c'est pour toutes les nations de l'Europe. Une partie de vos ennemis même recueillent déjà les fruits de votre intrépidité ; car les rois craignent maintenant de vexer, d'imposer même leurs peuples. Trois millions d'hommes en Irlande vont être affranchis, parce que vos principes ont touché leurs rivages.

C'est l'Europe entière, ou plutôt ce sont tous les tyrans de l'Europe que vous avez maintenant à combattre et sur terre et sur mer.

Il faut que le commerçant oublie son commerce pour n'être plus qu'armateur ; que le capitaliste consacre enfin ses fonds à soutenir nos assignats, à subvenir au besoin du numéraire ; que le propriétaire et le laboureur renoncent à toute spéculation et portent l'abondance dans nos marchés ; il faut que tout citoyen soit prêt à marcher comme un soldat romain, c'est-à-dire, non-seulement avec ses armes, mais avec des provisions pour un temps donné ; et par-là vous déjouerez les calculs de vos ennemis sur le vide de vos magasins. Il faut que tous les Français ne fassent qu'une grande armée ; que toute la France soit un camp. Il faut se préparer aux revers, s'accoutumer aux privations. L'instant approche où ce sera un crime pour tout citoyen d'avoir deux habits si un seul de nos frères soldats est nu.

En déclarant que la France est en guerre avec le gouvernement anglais, c'est déclarer qu'elle l'est avec le stathouder, qui est plutôt le sujet que l'allié du cabinet de Saint-James ; qui, se prêtant à toutes ses passions, a, dans le cours de la révolution, favorisé les émigrés et les Prussiens, vexé les Français, traité avec insolence le gouvernement ; et j'en atteste ici l'éloignement des fabricateurs de faux assignats arrêtés en Hollande : et ce stathouder qui maintenant, pour soutenir la guerre du cabinet de Londres, joint ses vaisseaux aux vaisseaux anglais, favorise les ennemis en traversant notre importation des grains.

D'après toutes ces considérations, votre comité diplomatique vous propose le projet de décret suivant :

Décret sur la déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre et le stathouder de Hollande.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, sur la conduite du gouvernement anglais envers la France,

Considérant que le roi d'Angleterre n'a cessé, principalement depuis la révolution du 10 août 1792, de donner à la nation française des preuves de sa malveillance et de son attachement à la coalition des têtes couronnées;

Qu'à cette époque, il a ordonné à son ambassadeur à Paris de se retirer, parce qu'il ne voulait pas reconnaître le conseil exécutif provisoire, créé par l'assemblée législative;

Que le cabinet de Saint-James a discontinué à la même époque de correspondre avec l'ambassadeur de France à Londres, sous prétexte de la suspension du ci-devant roi des Français;

Que, depuis l'ouverture de la Convention nationale, il n'a pas voulu répondre à la correspondance accoutumée entre les deux états, ni reconnaître les pouvoirs de cette Convention;

Qu'il a refusé de reconnaître l'ambassadeur de la république française, quoique muni de lettres de créance en son nom;

Qu'il a cherché à traverser les divers achats de grains, armes et autres marchandises commandés en Angleterre, soit par des citoyens français, soit par des agens de la république française;

Qu'il a fait arrêter plusieurs bateaux et vaisseaux chargés de grains pour la France, tandis que, contre le tenu du traité de 1786, l'exportation en continuait pour d'autres pays étrangers;

Que, pour traverser encore plus efficacement les opérations commerciales de la République en Angleterre, il a fait prohiber par un acte de parlement la circulation des assignats;

Qu'en violation de l'article 4 du traité de 1786, il a fait rendre par le même, dans le cours du mois de janvier dernier, un acte

qui assujettit tous les citoyens français, résidant ou venant en Angleterre, aux formes les plus inquisitoriales, les plus vexatoires et les plus dangereuses pour leur sûreté;

Que dans le même temps, et contre le tenu de l'article 1er du traité de paix de 1786, il a accordé une protection, des secours d'argent aux émigrés, et même aux chefs des rebelles, qui ont déjà combattu contre la France; qu'il entretient avec eux une correspondance journalière et évidemment dirigée contre la révolution française, qu'il accueille pareillement les chefs des rebelles des colonies françaises occidentales;

Que dans le même esprit, sans qu'aucune provocation y ait donné lieu, et lorsque toutes les puissances maritimes sont en paix avec l'Angleterre, le cabinet de Saint-James a ordonné un armement considérable par mer et une augmentation à ses forces de terre;

Que cet armement a été ordonné au moment où le ministère anglais persécutait avec acharnement ceux qui soutenaient en Angleterre les principes de la révolution française, et employait tous les moyens possibles, soit au parlement, soit au-dehors, pour couvrir d'ignominie la république française, et pour attirer sur elle l'exécration de la nation anglaise et de l'Europe entière;

Que le but de cet armement destiné contre la France, n'a pas même été déguisé dans le parlement d'Angleterre;

Que, quoique le conseil exécutif provisoire de France ait employé toutes les mesures pour conserver la paix et la fraternité avec la nation anglaise, et n'ait répondu aux calomnies et violations des traités que par des réclamations fondées sur les principes de la justice et exprimées avec la dignité d'hommes libres, le ministère anglais a persévéré dans son système de malveillance et d'hostilité, continué les armemens, et envoyé une escadre vers l'Escaut, pour troubler les opérations de la France dans la Belgique;

Qu'à la nouvelle de l'exécution de Louis, il a porté l'outrage envers la république française au point de donner ordre à l'am-

bassadeur de France de quitter sous huit jours le territoire de la Grande-Bretagne;

Que le roi d'Angleterre a manifesté son attachement à la cause de ce traître, et son dessein de la soutenir par diverses résolutions prises au moment de sa mort, soit pour nommer les généraux de son armée de terre, soit pour demander au parlement d'Angleterre une addition considérable de forces de terre et de mer, ordonner l'équipement de chaloupes canonnières;

Que sa coalition secrète avec les ennemis de la France, et notamment avec l'empereur et la Prusse, vient d'être confirmée par un traité passé avec le premier dans le mois de janvier dernier;

Qu'il a entraîné dans la même coalition le stathouder des Provinces-Unies; que ce premier, dont le dévoûment servile aux ordres des cabinets de Saint-James et de Berlin n'est que trop notoire, a, dans le cours de la révolution française, et malgré la neutralité dont il proteste, traité avec mépris les agens de France, accueilli les émigrés, vexé les patriotes français, traversé leurs opérations, relâché, malgré l'usage reçu et malgré la demande du ministère français, des fabricateurs de faux assignats; que, dans les derniers temps, pour concourir aux desseins hostiles de la cour de Londres, il a ordonné un armement par mer, nommé un amiral, ordonné à des vaisseaux hollandais de joindre l'escadre anglaise, ouvert un emprunt pour subvenir aux frais de la guerre, empêché les exportations pour la France, tandis qu'il favorisait les approvisionnemens des magasins prussiens et autrichiens;

Considérant enfin que toutes les circonstances ne laissent plus à la république française d'espoir d'obtenir par la voie de négociations amicales le redressement de ces griefs, et que tous les actes de la cour britannique et de Hollande sont des actes d'hostilités, et équivalent à une déclaration de guerre;

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1. La Convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'attendu les actes multipliés d'hostilités et d'agres-

sions ci-dessus mentionnés, la république française est en guerre avec le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies.

2. La Convention nationale charge le conseil exécutif provisoire de déployer les forces qui lui paraîtront nécessaires pour repousser les agressions et pour entretenir l'indépendance, la dignité, les intérêts de la république française.

3. La Convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à disposer des forces navales de la République ainsi que l'intérêt de l'état lui paraîtra l'exiger, et elle révoque toutes les dispositions particulières ordonnées à cet égard par les précédens décrets.

— Le décret est porté à l'unanimité. Sur la proposition de Fabre-d'Églantine, et après une courte délibération, on décide qu'il sera fait une adresse au peuple anglais, au nom de la nation française, et que les Anglais et les Hollandais qui se trouvent en France sont sous la protection de la loi.

Rapport sur la situation des finances, et sur la création de huit cent millions en assignats.

Cambon, au nom du comité des finances. Citoyens, la guerre que le ministre anglais vous force de soutenir pour le maintien de la liberté diffère essentiellement de celles que nous avions autrefois avec le même gouvernement. Il ne faut pas se dissimuler qu'on vous opposera tous les moyens financiers et tous les moyens de forces de la Grande-Bretagne.

Le ministre des despotes ne cesse de répéter qu'il ne s'agit pas moins que de couper à la République tous les secours de l'étranger en fait de subsistances, de l'entraîner dans des dépenses énormes, de déprécier les changes, notre crédit, d'épuiser nos finances, de nous conduire à la dernière émission d'assignats; enfin de nous faire tomber dans l'impuissance absolue de soudoyer nos armées : d'où ils concluent que les soldats de la liberté se disperseront, que leur soulèvement sera inévitable, et conséquemment que la France entière sera dans la plus grande confusion, et à la merci des armées étrangères.

Qu'ils connaissent par l'esprit de liberté qui nous anime, et le désintéressement de tous les Français ! D'ailleurs notre réponse à toutes ces espérances sera la publicité de notre bilan ; lui seul doit les faire trembler. Déjà vous avez annoncé à l'Europe que vous aurez sur pied cinq cent deux mille hommes de troupes de terre ; vous avez décrété aujourd'hui que vous emploîrez toutes vos forces de mer, que vous ne négligerez rien pour assurer votre liberté et égalité, et pour l'établir chez nos voisins qui nous attaquent. Je me bornerai dans ce moment à vous rendre compte de l'état de vos finances, de la nécessité où vous vous trouvez de faire une nouvelle création d'assignats. Je ne vous présenterai pas le tableau des dépenses extraordinaires que peuvent nécessiter les circonstances : tous les Français doivent les connaître, et tout le monde doit savoir que nous n'avons rien à épargner pour conserver notre indépendance, sans laquelle nous serions ruinés. Je me bornerai à vous présenter quelles sont les ressources qui vous restent pour repousser les ennemis de la souveraineté du peuple : elles sont telles, j'ose le dire, que nous parviendrons à épuiser toutes celles que les despotes ont réunies contre nous ; elles ont un avantage inappréciable de pouvoir être employées sans intermédiaire des agens de finances, sans avoir recours à ces emprunts usuraires qui ruinent et la génération présente et la génération future ; elles sont telles, qu'elles pourront nous dispenser, au moins pendant trois ans, d'avoir recours à des contributions extraordinaires : ainsi, si nous sommes obligés de quitter nos affaires et d'abandonner nos foyers pour aller combattre les ennemis de la patrie, nous ne serons point dans le cas d'exiger des contributions extraordinaires.

Les ressources de la République sont de deux espèces : les recettes ordinaires et extraordinaires. Il est essentiel, pour former votre opinion sur les ressources que nous pouvons avoir, que je vous présente le tableau des recettes ordinaires et extraordinaires de 1792.

Les recettes ordinaires se divisent en contributions directes et indirectes, et revenus des biens nationaux.

Les recettes extraordinaires sont le produit de l'aliénation des fonds territoriaux appartenant à la nation par la création successive des assignats.

Sous l'ancien régime les contributions que nous appelons directes, parce qu'elles sont versées directement des mains des contribuables dans le trésor public, ne pouvaient s'élever, malgré les efforts du despotisme, qu'à 213 millions. C'est un fait convenu dans tous les anciens états de finances. Eh bien! cette République qu'on représente dans l'anarchie, qu'on dit sans cesse être aux abois, qu'on représente sans ressources et sans hommes, a payé, dans l'année 1792, 206 millions de contributions directes. Conséquemment le peuple a payé volontairement ce que le despotisme avait peine à obtenir. Et cette leçon servira à nos ennemis; elle leur prouvera que les Français veulent absolument être libres, et qu'ils font tous les sacrifices qui sont en leur pouvoir pour obtenir leur indépendance; elle nous prouvera que, si les administrateurs faisaient leur devoir, il nous serait facile d'atteindre l'estimation du produit des contributions directes, puisque, malgré le retard qu'on a mis dans la confection des rôles, le peuple s'est imposé d'acquitter plus des deux tiers de ce produit.

Voici le détail des contributions directes qui ont été versées à la trésorerie depuis le premier janvier 1792 jusqu'au premier janvier 1793. Contributions directes de 1791, foncières, mobilières, et patentes, 141,212,497 livres; mêmes contributions pour l'année 1792, dont les rôles ne sont faits qu'en partie, 4,926,661 livres; contributions directes de 1790 et autres années antérieures, 17,337,972 liv.; contribution patriotique, 41,832,745 livres. Ce dernier article de recette est très-important; il vous donne la preuve que, si nous avions besoin de recourir aux contributions extraordinaires, nous trouverions aisément des ressources dans la nation pour pouvoir subvenir au *déficit* qui pourrait se trouver dans la rentrée des contributions directes.

Avec de l'ordre nous devons espérer une plus grande perception dans l'année 1793, en provoquant la rentrée de l'ar-

riéré, qui monte à 648 millions. C'est vers ce but que doivent tendre toutes nos sollicitudes, et porter notre surveillance sur les ministres et les administrateurs, pour qu'ils veillent à la rentrée de cet arriéré. Un point essentiel pour y parvenir, c'est de conserver les administrations qui existent, puisqu'elles ont été renouvelées après la révolution du 10 août; c'est en leur accordant de la confiance, en les encourageant, en leur représentant les besoins de la patrie, que nous pouvons obtenir la rentrée de ces fonds, qui nous sont nécessaires cette année pour faire les plus grands efforts contre nos ennemis, et les mettre dans l'impossibilité de recommencer une seconde campagne. La nation nous secondera; elle fera un effort pour acquitter l'arriéré, et alors on pourra dire: En 1793 la nation s'est levée en finance, comme elle s'est levée armée au mois d'août 1792.

Les contributions indirectes sont composées du produit des postes, des douanes, du timbre et de l'enregistrement, des messageries et des loteries; elles ont rapporté en 1792, savoir: l'arriéré des postes, des douanes, du timbre et des messageries de 1791: 16,625,671 livres; et pour l'exercice de 1792: 70,746,322 livres. Le produit des contributions indirectes a été beaucoup plus rapproché de l'estimation qu'on en avait faite, puisqu'il n'offre qu'un déficit de quatre millions, ce qui provient d'un plus grand ordre dans les administrations qui ont éprouvé moins de secousses et de variations; nous pouvons augmenter les recettes de 1793 par les impositions indirectes, sans grever le peuple, en perfectionnant la perception du droit du timbre et d'enregistrement, et par une augmentation de droit sur les mutations, en compensation des droits de lods que nous avons supprimés. Votre comité des finances vous présentera incessamment un plan sur cet objet, et je crois pouvoir vous annoncer une augmentation de trente millions sur cette partie, si nous parvenons à le décréter bientôt.

Les fruits des domaines nationaux forment une recette de 60 millions; ils ont été cependant d'un produit plus considérable, et on peut l'estimer environ 80 millions; mais il a été impossible

de le préciser, parce que, les intérêts des sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux étant payés ensemble avec les capitaux, les assignats en provenant se sont trouvés confondus, et ont été annulés et brûlés ; nous parviendrons peut-être à obtenir un ordre de comptabilité qui distinguera le produit des fruits et intérêts des biens nationaux du produit des capitaux de ces mêmes biens, afin d'en former un compte séparé et un article de revenu fixe. Les revenus des biens nationaux augmenteront considérablement en 1793, par le produit des biens des émigrés. Déjà cette recette, que nous faisons verser depuis le mois d'octobre dernier dans une caisse à trois clefs, s'élève, dans une augmentation très-progressive, à environ 14 ou 15 millions. Le premier mois a produit 500,000 liv.; le second 2,500,000 liv.; le troisième 5 millions; et le quatrième produira environ 8 à 9 millions. A peine commençons-nous à voir se développer cette partie de la fortune publique, sur laquelle nous n'avions aucun renseignement. S'il faut en croire les aperçus qu'on nous a fournis, le revenu des émigrés doit produire une ressource de 120 à 130 millions pour 1793.

Les recettes de 1792 ont été composées de divers objets qui ne sont que d'une rentrée éventuelle ; elles ont produit, par la vente du tabac, 12,064,287 livres; par celle des sels 3,219,452 liv.; par l'arriéré de comptabilité, par la rentrée de diverses créances dues au trésor public, et par le produit des cloches et argenteries des églises, 44,715,715 livres : total 598,999,452 liv. En 1793 nous pourrons avoir une recette par la vente du tabac et du sel qui restent invendus; et, si nous mettons une grande surveillance, par la rentrée de l'arriéré de comptabilité, nous pourrons nous procurer des secours très-considérables. Cette partie n'a jamais été connue ni du corps constituant, ni du corps législatif, et ce n'est qu'en remuant cette fange financière que nous voyons sortir l'espoir d'en tirer quelques produits. Il règne, depuis plus d'un siècle, un désordre affreux dans cette partie; il est d'une telle nature que personne ne peut présenter un aperçu approximatif de ce qui est dû à la nation. Ce désordre

provient en grande partie de la division des administrations: on a créé un bureau pour liquider l'ancienne compagnie des Indes, et un bureau pour procurer la rentrée de ce qui est dû pour les achats de grains faits en 1789. La trésorerie nationale est chargée de poursuivre la rentrée de ce qui est dû au trésor public. Chaque département ministériel doit avoir des arriérés de comptabilité dont personne ne poursuit la rentrée; il existe un bureau de liquidation pour l'arriéré de la régie des fermes, un autre pour celle des domaines; et dans toutes les chambres des comptes, on y retrouve des arriérés très-considérables, dont personne ne poursuit la rentrée. Je ne crains pas de le dire, ces diverses sommes réunies pourront se montrer à 2 ou 300 millions; elles n'étaient portées, dans les comptes du corps législatif, que pour 31 millions en arriérés de comptabilité et 100 millions de mauvaises dettes. Il ne faut pas se flatter que ce capital rentre en entier dans le trésor public, il a été dilapidé en partie, ou abandonné par des faveurs ministérielles, et ce n'est qu'avec une surveillance très-active et après des poursuites judiciaires que nous pourrons espérer d'en obtenir le recouvrement. Cependant, si nous parvenons à simplifier les formes judiciaires dans toutes ces réclamations, nous pourrons procurer une recette, en 1793, de 20 à 30 millions. Déjà, depuis la réunion de la Convention, et depuis le décret qui a réuni à un centre commun les caisses éparses, la trésorerie a reçu 10 à 12 millions. Cet objet mérite toute votre attention, et le comité des finances vous propose un projet de loi qui, en simplifiant les formes judiciaires, donnera un mouvement salutaire à cette partie de la richesse publique.

La recette de 1792 a été composée des versemens de la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale en assignats provenus des diverses créations qui ont été décrétées. Cette recette provient du produit de l'aliénation des capitaux qui étaient entre les mains de cette caste privilégiée qui, portant le Christ d'or à la main, arrachait le produit de la sueur des peuples, et qui ont été réservés pour opérer la plus belle révolution du monde; nous les avons employés à assurer la liberté et l'égalité, et à nous ren-

dre tous frères et égaux. C'était la doctrine que les prêtres voluptueux prêchaient ; leurs vœux doivent être remplis, puisque leurs biens ont servi à réaliser ce qu'ils annonçaient depuis tant de siècles. (On rit.)

Cette partie de recette se divise en deux classes : savoir, le versement pour remplacer le déficit sur l'estimation de recettes ordinaires, 152,062,196 liv. : et ceux pour les dépenses extraordinaires 786,116,948 liv., de sorte que l'aliénation des capitaux, pour pourvoir aux dépenses de 1792, s'élève à 938,179,144 liv.

Les dépenses de 1793 ne peuvent pas se calculer : si nous sommes victorieux, elles peuvent diminuer ; si nous sommes vaincus, elles pourront être très-considérables ; il s'agit, dans ce moment, de prendre des mesures pour pouvoir les acquitter, il faut donc avoir recours à cette terre en friche qu'on nous a conservée, et créer de nouveaux assignats ; ne nous dissimulons pas, citoyens, que, sans cette ressource, nous serions esclaves. Louis XIV a ruiné la France en combattant des despotes avec lesquels il pouvait avoir la paix ; aujourd'hui nous sommes sans alliés ; toutes nos ressources sont dans notre union. Ah ! la République ne peut être tranquille que victorieuse, ou réduite à la misère et à la perte de milliers de Français ; il faut donc que le despotisme périsse, ou bien que nous disparaissions de la surface de la terre. Nous ne pouvons pas avoir recours à des contributions extraordinaires, ce serait surcharger le peuple ; nous ne pouvons pas non plus ouvrir des emprunts, car les gens à portefeuille qui calculent sur la misère publique nous diraient : A qui voulez-vous que nous prêtions ? à la République française ? nous ne la connaissons pas. Il n'existe aucun gouvernement. Lorsque la constitution sera terminée, si elle nous convient, nous verrons de vous prêter. Il faut donc avoir recours à nos assignats, et toujours à nos assignats, et renoncer à ces sangsues publiques.

Il me sera facile de vous prouver la nécessité où nous nous trouvons d'en créer dans cet instant, et de vous prouver, ainsi qu'à toute l'Europe, que nos assignats ont un gage certain et disponible, qui sera réalisé en douze ans. Voici le calcul qui est

extrait du compte rendu par la trésorerie nationale en date du 26 janvier dernier.

Le montant des assignats qui ont été créés est de 3,100,000,040 liv. Il en avait été fabriqué et employé 3,069,450,040 liv.; de sorte qu'il ne restait de disponible que 30,550,000 liv. Une partie de ces assignats a été employée au remboursement de la dette ancienne. On peut évaluer ce remboursement à 8 ou 900 millions.

Le 10 janvier dernier, vous avez décrété qu'il serait versé à la trésorerie nationale une somme de 165,420,601 liv. en assignats, sur laquelle il avait été versé, le 18 janvier dernier, 118,050,000 liv.; de sorte qu'il restait encore à verser 47,370,601 liv. Vous n'avez en fabrication, ou dans la caisse à trois clefs, que 30,550,000 liv. Il faut nécessairement décréter 16,820,601 liv. pour exécuter le versement déjà décrété, et vous aurez encore le remboursement des dépenses extraordinaires payées en janvier à remplacer à la trésorerie nationale. Il est donc instant et nécessaire de décréter une nouvelle création d'assignats.

Sur les 3,069,450,040 liv., montant des assignats qui ont été émis et employés, il en était rentré 682 millions par le produit des fruits et capitaux des domaines nationaux, lesquels ont été annulés et brûlés, de sorte que le montant des assignats qui étaient en circulation le 26 janvier dernier etait de 2,387,460,040 l.

Il n'est pas inutile de remarquer que depuis deux années qu'existent les assignats on en a déjà remboursé 682 millions; que plus de la moitié des premières créations a déjà disparu; ainsi tous ceux qui sont de bonne foi, tous ceux qui veulent lire les comptes, doivent voir que les assignats sont d'une solidité que rien ne peut altérer, excepté la contre-révolution ou le retour des anciens pontifes, qui voudraient s'approprier toute la fortune publique.

Après vous avoir présenté le montant des assignats créés, émis ou brûlés, il faut que je prouve à la France et à l'Europe entière que le gage qui leur est affecté n'est pas un gage frivole ni chimérique, mais un gage disponible, qui sera réalisé dans douze ans.

Dans sept à huit jours, vous aurez un compte détaillé des fi-

nances que vous avez demandé aux agens du pouvoir exécutif.

En attendant, j'aurai recours au compte qui fut rendu, au mois d'avril dernier, par les mêmes agens à l'assemblée nationale législative. A cette époque, le montant des biens nationaux vendus, ou qui étaient en vente, s'élevait à 2,445,638,237 liv., savoir : le produit des biens nationaux qui étaient vendus au premier novembre 1791 : 1,498,289,924 liv.; les intérêts qui étaient dus ou payés à cette époque sur lesdits domaines, à raison de cinq pour cent par an, montaient à 30 millions ; le produit présumé des biens nationaux, dont la vente était ordonnée, qui n'étaient pas vendus au premier novembre 1791, calculé d'après les procès-verbaux d'estimation et une plus-value à la vente, évaluée à trois cinquièmes, d'après les calculs faits sur les biens nationaux vendus, montaient à 727,348,313 liv. Sur cette somme, on peut estimer que les ventes déjà faites se portent de 350 à 360 millions; vous en aurez les états dans sept à huit jours.

Plusieurs districts, sans doute, avaient oublié de comprendre dans leur estimation la valeur des domaines ci-devant de la couronne et de l'ordre de Malte; cette omission, d'après les renseignemens qui furent fournis au corps législatif, et qui, dans le département de Paris, s'élevaient à environ 23 millions, fut estimée d'un produit de 70 millions; enfin il y avait des biens ci-devant jouis par ces ordres religieux qui se décoraient des rubans bleus, des rubans verts et de tous les colifichets de l'ancien régime, des biens appartenant aux congrégations séculières et aux fabriques dont la vente était ajournée, mais qui depuis fut décrétée; ils furent estimés à 100 millions.

Depuis cette époque, le corps législatif a ordonné plusieurs autres ventes de domaines nationaux, savoir : 1° Celle des palais épiscopaux sous une indemnité de dix pour cent sur leur traitement aux évêques modestes qui en jouissaient; cet objet a été estimé à 15 millions; 2° des maisons et couvens qui étaient occupés par les religieuses, estimés devoir produire 60 millions; 3° des biens ci-devant jouis par l'ordre de Malte et par les colléges, estimés devoir produire 400 millions; 4° les coupes des réserves de

bois et futaies, et une partie des bois épais, jusqu'à la somme de 200 millions; 5° les intérêts dus ou payés par les acquéreurs des biens nationaux vendus, et les produits des fruits et revenus de ceux qui sont en vente ont augmenté, depuis le mois d'avril 1791 jusqu'à ce jour, d'environ 50 millions, de sorte que le total des biens nationaux mis en vente par le corps législatif depuis le mois d'avril dernier jusqu'à la fin de sa session se porte à 725 millions, lesquels, joints aux 2,445,638,237 liv. qui étaient en vente d'après les états qu'il avait arrêtés le mois d'avril dernier, portent à 3,170,638,337 liv. le gage disponible qui est affecté aux diverses créations d'assignats déjà décrétés, qui ne se montent qu'à 3,100,000,040 liv. Ils ont donc un excédent de gage de 70,658,197 liv. A la vérité, il a été expédié 50 millions des reconnaissances de liquidations qui ont été données en paiement des domaines nationaux, de sorte que le gage surpasse de 20 millions les assignats qui ont été créés.

En vous proposant aujourd'hui de faire une nouvelle création d'assignats, il faut vous proposer en même temps de mettre en vente de nouveaux domaines nationaux, sans quoi leur gage ne serait plus disponible, et ils n'auraient point une époque déterminée pour remboursement. Je vais vous présenter quelles sont vos ressources, et les capitaux dont vous pouvez disposer. J'espère qu'elles vous tranquilliseront, ainsi que tous les Français, et qu'elles épouvanteront nos ennemis.

Elles consistent: 1° en la valeur de bois et forêts, dont la vente est ajournée, estimés 1,200 millions; 2° en la valeur des biens ci-devant affectés à la liste civile, estimés 200 millions; 3° en la valeur du bénéfice à espérer dans la revente des domaines engagés, estimée 100 millions; 4° en la valeur du rachat des rentes foncières et droits féodaux appuyé du titre primitif, portant concession de fonds, objet que le corps législatif avait estimé devoir produire 208 millions, et qui se trouve réduit, par la suppression des droits féodaux, à 50 millions; 5° le système que vous avez adopté d'accéder au vœu de réunion librement manifesté des pays occupés par les peuples que vous avez rendus libres, vous a procuré

une ressource dans la vente des biens nationaux qui s'y trouvent situés; elle peut être estimée à 30 millions pour le département du Montblanc, les districts de Louvez et de Vaucluse, nouvellement réunis à la République, et qui n'ont été compris dans aucun compte.

Cette première indemnité que vous retirez des peuples auxquels vous portez la liberté et l'égalité sera encore augmentée par le produit des biens des émigrés et ecclésiastiques situés dans les districts de Villefranche et de Nice, réunis depuis hier à la grande famille. Citoyens, il vous reste encore une ressource qui, dans tous les comptes rendus au corps législatif, n'était présentée qu'en aperçu, et que votre comité des finances ne vous avait présentée, dans le mois de novembre dernier, que comme un produit d'environ 2 milliards, qu'il avait même réduit à un milliard, afin de ne pas flatter vos états de recettes; ce sont les biens des ennemis de la patrie et de la souveraineté du peuple, de ceux qui ont quitté leurs foyers et se sont armés contre leurs concitoyens pour défendre des priviléges; aujourd'hui cette ressource n'est plus un aperçu, elle commence à être connue : elle est une juste indemnité aux dépenses que ces ennemis de la patrie nous ont occasionnées; aussi la portons-nous dans l'état des ressources; et pour vous présenter son évaluation, je ne ferai que lire le passage du compte qui vous a été rendu par le ministre Roland.

Le 6 janvier dernier, il dit, page 193 : « Il m'a paru avantageux pour la République de connaître le nombre des mauvais citoyens qui ont abandonné leur patrie : j'ai en conséquence adressé une circulaire aux autorités supérieures dans le mois de septembre dernier; mais, n'ayant reçu d'elles que des rapports insuffisans, je me suis adressé aux districts; et, outre le nombre et la qualité des émigrés, je leur ai demandé des renseignemens sur la nature et la valeur de leurs biens, de manière à procurer un tableau complet sur cette partie de l'administration.

» J'avais associé l'amour-propre des administrateurs des districts au succès de mes demandes; je leur avais dit qu'autant je m'empresserais de faire connaître à la Convention nationale

l'exactitude des uns, autant je serais exact à lui dénoncer l'insouciance des autres ; mais ces moyens n'ont pas répondu entièrement à mes vœux : deux cent dix-sept districts sur les cinq cent quarante-six dont la République est composée n'ont fait aucune réponse ; les autres m'ont envoyé des états plus ou moins parfaits ; j'en ai fait faire le dépouillement ; j'ai fait un capital aux immeubles estimés ; j'en ai également assigné un aux biens estimés, mais suffisamment désignés par leur nature et leur étendue pour donner lieu à une appréciation rapprochée ; et il en résulte que le nombre des émigrés compris dans les listes *que j'ai ici sous les yeux* s'élève à seize mille neuf cent trente, et que l'évaluation des immeubles séquestrés arrive à 2,760,548,592 l. Si l'on peut maintenant faire la comparaison des districts qui n'ont point envoyé d'états avec ceux dont nous avons les tableaux, et supposer que la proportion soit la même, nous dirons que la totalité des émigrés de la République est de vingt-neuf mille, et que la valeur de leurs biens est de 4,800,000,000. Je dois faire observer à la Convention que, si l'on suppose de l'exactitude dans les soins que les municipalités ont eus de former les listes des émigrés possesseurs d'immeubles, elles n'ont pas également recueilli les noms de ceux qui ne possédaient rien. Le nombre de ceux-ci est fort considérable, et ce n'est pas trop le hasarder que de le porter à quarante mille au moins, de manière que la totalité des émigrés français serait de soixante-dix mille à peu près. Quoique nous portions l'estimation des immeubles séquestrés à 4,800,000,000, tout ne sera pas bénéfice pour la République : il faut distraire les dettes des émigrés ; cet objet sera très-considérable, et, quelque soin qu'apportent les corps administratifs dans la vérification qu'ils en feront, quoique j'aie moi-même, par une circulaire, prévenu les machinations qui se préparaient dans les tribunaux, on doit s'attendre à voir consacrer un grand nombre de créances qui ne devront leur existence qu'à la collision et à la fraude. Malgré ces inconvéniens et ces réductions, je ne crains point d'avancer que le produit des biens des émigrés, parvenu dans les coffres de la République, excédera la somme

de 3 milliards. On aura d'autant moins de peine à croire à cette rentrée que je n'ai point fait état dans mes évaluations du mobilier des émigrés ; et cet article, d'après des données sûres, doit excéder 200 millions. »

Votre comité des finances croit devoir vous observer, relativement au compte rendu par Roland, qu'il lui a paru qu'on devait y joindre une somme considérable pour le montant des contrats que les émigrés avaient sur la nation et sur divers particuliers ; vous aurez encore à y comprendre la valeur des biens des princes possessionnés qui nous doivent une indemnité correspondant aux dépenses qu'ils nous occasionnent ; il a cru devoir vous observer que, quoiqu'il n'ait pas des renseignemens positifs sur la valeur des biens des émigrés, il en a qui viennent à l'appui des calculs présentés par Roland, puisqu'il a reçu des états en règle des divers départemens qui excèdent de beaucoup la valeur des biens nationaux qui y étaient situés ; ainsi, si les biens appartenant au ci-devant ordre du clergé, y compris les forêts, ont fourni un capital de 4,200,000,000, on doit espérer de réaliser les 3 milliards annoncés par le ministre Roland. Cette ressource considérable nous servira utilement pour payer les frais de la guerre ; il importe essentiellement de la réaliser et d'en hâter la vente. Ainsi les anciens privilégiés, qui avaient conservé des propriétés énormes en repoussant la déclaration des droits, nous ont fourni les moyens de maintenir la souveraineté nationale et d'établir la liberté et l'égalité qu'ils méprisent. Ainsi, en s'armant contre nous, ils ont servi la cause du peuple en nous fournissant les moyens de repousser nos ennemis. Cette leçon pourra être utile aux despotes ligués contre nous pour nous asservir : ils y verront sans doute que, si nous sommes vainqueurs, leur chute est inévitable ; que les peuples qu'ils asservissent, dégagés de leurs préjugés, abandonneront alors leur cause et, s'unissant avec nous, augmenteront nos forces par leurs bras qu'ils armeront et par les ressources financières que nous trouvons dans les biens usurpés par les privilégiés.

Vous aurez encore une autre ressource que nous ne vous pré-

senterons que comme un aperçu, mais qui ne doit pas tarder à se réaliser. Elle est fondée sur la loyauté des peuples que nous rendons libres. Tous vous devront une indemnité. Déjà les peuples chez lesquels nos armées sont entrées nous l'ont promise : les habitans du département du Montblanc, du district de Vaucluse et de Louvez, du pays de Nice et de Villefranche s'en sont acquittés en se réunissant avec nous, les autres ne tarderont pas à s'apercevoir qu'ils ne pourront maintenir leur liberté s'ils ne s'empressent de réaliser les biens nationaux qui étaient au pouvoir de leurs privilégiés ; car les révolutions ne peuvent pas se faire avec des contributions, parce qu'elles pèsent sur la partie indigente et laborieuse du peuple ; elles ne peuvent pas se faire avec des emprunts, parce que personne ne peut prêter à un peuple qui, voulant être libre, n'a pas encore de gouvernement. Ainsi, s'il ne reste d'autres ressources aux peuples chez lesquels nos armées ont porté la liberté, pour conserver ce bien précieux, que dans la vente des biens nationaux, ils ne tarderont pas à les réaliser pour s'acquitter envers nous. Les peuples libres ne promettent pas en vain comme les despotes. Les Américains en sont un exemple frappant : ils se sont empressés de nous rembourser en écus les sommes que notre gouvernement leur avait prêtées, et ils ont négligé le bénéfice qu'un agiotage sur le système de nos assignats leur aurait pu procurer. Déjà les représentans provisoires des Belges, malgré l'influence des castes privilégiées qui dominaient dans ce pays, vous ont fourni une ressource de 64 millions pour être employée à l'armement et entretien d'une armée de quarante mille hommes qu'ils voulaient vous fournir.

Nous ne pouvons point vous dire à quelle somme se montera l'indemnité qui vous sera donnée ; elle est subordonnée aux événemens de la guerre ; elle ne nous est pas nécessaire pour servir de gage à la création des assignats que votre comité m'a chargé de vous proposer ; mais il était intéressant de l'annoncer au peuple français, afin de lui prouver que nous ne sacrifions pas ses intérêts en portant la liberté chez nos voisins.

Il résulte de l'aperçu que je viens de vous présenter que le

montant du gage que vous pouvez affecter aux créations des assignats qui vous seront nécessaires s'élève, non compris l'indemnité des peuples que nous rendrons libres, à 4,600,000,000. Si à cette somme nous joignons ce qui est dû en contributions arriérées, l'arriéré de comptabilité et les biens nationaux que la liberté et l'indépendance des cultes indiquent, qu'on dit n'être pas encore temps de mettre en vente, mais qui peut-être pourront se réaliser après que la constitution sera achevée, vous devez être tranquilles sur les moyens qui vous restent pour continuer la guerre qu'on vous force de soutenir.

C'est d'après cet aperçu que votre comité s'est déterminé à vous proposer de créer pour huit cents millions en assignats, qui vous sont nécessaires pour les dépenses de cette campagne. Outre cette création, il vous restera encore un capital de trois milliards huit cents millions qui vous serviront pour continuer la guerre, si elle est prolongée, ou pour acquitter les dettes anciennes contractées par le despotisme.

La postérité ne sera pas peu étonnée de voir un peuple luttant contre les efforts du despotisme, combattant tous les despotes ligués, étant obligé de faire des dépenses énormes pour affermir son indépendance, s'occuper, dans ces momens de calamité, du remboursement d'une dette contractée par le despotisme, en acquittant soixante-douze millions par an, en payant exactement les rentes des capitaux empruntés et une quantité énorme de pensions à des personnes à qui la révolution a fait perdre leur état. Avec une telle conduite, il n'y a que le financier, il n'y a que les agioteurs, qui puissent avoir le moindre doute sur la loyauté française. Si elle est comparée avec la conduite que les despotes emploient pour se procurer des fonds, on les voit occupés à changer l'hypothèque qu'ils avaient affectée à leurs créances, à contracter des emprunts, et à créer du papier monnaie, sans fournir aucun gage, ruiner les peuples qu'ils gouvernent par des impositions extraordinaires; et pourquoi tant d'efforts? pour venir nous asservir! D'après la différence de nos procédés, il ne peut exister aucun doute qu'avec de l'ordre nous devons sortir triom-

phans de la lutte que le despotisme nous a intentée. Ne nous dissimulons pas que nous sommes obligés de faire une guerre à mort : nous devons donc nous décider à faire les plus grands sacrifices. Il faut les attaquer dans le germe de leurs ressources. Ils espèrent obtenir des contributions ; attaquons leur commerce, et nous leur en ôterons les moyens. Sans contribution, il ne doit plus rester de crédit à nos ennemis : et peut-être ce matin, en attaquant le Stathouder, avez-vous porté une atteinte mortelle à ce crédit factice qu'ils affectent de soutenir.

La déclaration de guerre que vous avez faite à la Hollande est l'opération financière la plus meurtrière que vous ayez faite contre nos ennemis ; car c'est en Hollande que l'empereur, le roi de Prusse et l'impératrice de Russie ont eu recours pour faire des emprunts, afin de salarier leurs cours ; c'est la Hollande qui, par des opérations commerciales, soutient le crédit public de l'Angleterre. Eh bien, si vos armées victorieuses entrent dans Amsterdam, toutes leurs ressources financières sont détruites, et vous forcerez ces despotes à reconnaître l'égalité des droits et la souveraineté du peuple !

Si nous examinons le genre de guerre qu'ils auront à soutenir, nous trouverons que, quand bien même ils auraient des succès, ils ne peuvent que tourner à leur désavantage : car si, comme les Prussiens et les Autrichiens, ils parviennent à pénétrer dans la terre de la liberté, ils seront obligés de diviser leurs forces pour contenir un peuple qui veut être libre, et ils auront à combattre vingt-cinq millions d'hommes qui se porteront en masse pour les repousser ; au lieu que, si nos armes ont du succès, nous trouverons partout des hommes qui s'uniront à nous, et qui, en nous fournissant leurs bras pour la défense commune, nous aideront à planter l'arbre de la liberté, et augmenteront nos ressources financières.

Après avoir établi la nécessité de créer des assignats, je vais vous présenter de quel genre de coupures sera formée cette fabrication. Déjà vous en avez ordonné la fabrication par vos décrets ; votre comité a cru devoir vous proposer d'y affecter

40 millions en assignats de 10 sous, et 60 millions en assignats de 15 sous, dont la fabrication a été ordonnée le 24 octobre dernier; 150 millions en assignats de 50 livres sur les 300 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 14 décembre dernier; 300 millions en assignats de 400 livres sur les 600 millions dont la fabrication a été ordonnée le 22 novembre dernier; 75 millions en assignats de 25 sous, et 75 millions en assignats de 50 sous, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 décembre 1791, et qui, par la loi du 27 juillet dernier, devaient servir aux échanges des assignats de plus forte valeur.

Votre comité a cru devoir vous proposer ce changement de destination, d'après les observations qui lui ont été faites par les commissaires de la trésorerie nationale que, sur les 69 millions qu'ils ont expédiés dans les départemens en assignats destinés aux échanges, il est encore dû 63 millions: de sorte qu'il paraît que personne ne demande plus d'assignats de petites coupures, puisque les échanges se font très-lentement. D'ailleurs, en affectant ces assignats aux dépenses journalières, la répartition en sera la même, et nous ne serons point exposés aux risques considérables qu'entraîne une pareille comptabilité, et à l'inaction d'un capital si considérable dans les caisses des receveurs de districts.

Enfin, votre comité, craignant que la fabrication des assignats de 50 livres et de 400 livres n'éprouvât quelques retards, et que le service public ne pût se faire d'une manière convenable avec des assignats de 10, 15 et 25 sous, à cause de leur volume, a cru devoir vous proposer de décréter un supplément de fabrication de 100 millions en assignats de 10 livres, qu'il affecte à cette nouvelle création. C'est d'après ces bases que je suis chargé de vous proposer un projet de décret pour ordonner la vente des biens des émigrés, des biens ci-devant affectés à la liste civile, et d'une partie des bois et forêts jusqu'à la concurrence de 200 millions. Enfin, votre comité a pensé qu'il était essentiel d'ordonner aux administrations de départemens et de districts d'envoyer incessamment les états estimatifs des biens des émi-

grés, que le ministre de l'intérieur a demandés inutilement, afin qu'au premier rapport vous puissiez avoir une connaissance parfaite des biens des émigrés, servant de gages aux assignats; il a pensé que vous deviez aussi exiger des administrateurs des domaines, régie et enregistrement, de vous envoyer des doubles desdits états, afin que, si une administration négligeait son devoir, l'autre pût y suppléer.

Votre comité a aussi pensé qu'il était essentiel pour le crédit public de comprendre dans la loi que je suis chargé de vous proposer le compte des assignats émis et brûlés, du gage disponible qui leur est affecté; afin qu'en lisant la loi tous les Français puissent connaître l'état de situation de nos finances, la publicité de nos opérations devant être la seule arme que nous devions employer pour faire taire la calomnie.

— A la suite de ce rapport, Cambon présente un projet de décret, qui est adopté, ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les états de situation des diverses caisses de la trésorerie nationale, à la date du 25 janvier courant, fournis par les commissaires de ladite trésorerie, desquels il résulte:

1° Que, sur les 3,100,000,040 liv., montant des diverses créations en assignats déjà décrétés, il en avait été fabriqué et employé 3,069,000,040 liv., de sorte qu'il ne restait de disponible que 30,550,000 livres;

2° Que, sur les 165,420,601 liv. en assignats qui, d'après la loi du 10 janvier courant, doivent être versées dans la caisse de la trésorerie nationale, il en avait été versé 118,050,000 liv., de sorte qu'il restait encore à verser 47,370,601 liv.;

3° Que, sur les 3,069,450,040 liv., montant des assignats qui ont été émis et employés, il en était rentré 682,000,000 par le paiement des fruits et capitaux des domaines nationaux, lesquels ont été annulés et brûlés, de sorte que le montant des assignats qui étaient en circulation se portait à 2,387,460,040 liv.;

Considérant la nécessité qu'il y a d'assurer dès à présent les moyens de satisfaire aux versemens déjà décrétés, et aux dépen-

ses qu'exigent les mesures à prendre contre les ennemis de la République ;

Considérant que, pour maintenir le crédit des assignats, il faut leur affecter un gage certain et disponible ;

Considérant que ce gage qui montait, suivant les états arrêtés par l'assemblée nationale au mois d'avril dernier, à 2,445,638,237 livres, a été augmenté de 725,000,000 par la vente décrétée depuis cette époque :

1° Des palais épiscopaux ;

2° Des maisons ci-devant jouies par l'ordre de Malte et par les collèges ;

3° Du montant de la coupe des quarts de réserve et futaies, et d'une partie de bois épars, jusqu'à concurrence de 290,000,000 ;

4° Du montant des intérêts sur les sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus, et du produit du fruit de ceux invendus, de sorte que le montant du gage disponible des assignats s'élève à 3,170,638,237 liv. ;

Considérant que ce gage peut encore être augmenté :

1° De 1,200,000,000, par la valeur des bois et forêts dont la vente est ajournée ;

2° De 200,000,000, par celle des biens affectés à la liste civile ;

3° De 100,000,000, par la rentrée du bénéfice à faire sur la reprise des domaines engagés ;

4° De 50,000,000, par le produit du rachat des rentes foncières et droits féodaux appuyés de titres primitifs portant concession de fonds ;

5° De 30,000,000, par la valeur des biens nationaux situés dans le département du Mont-Blanc, et dans les districts de Louvez et Vaucluse, nouvellement réunis à la République ;

6° Par le produit de la vente des biens des émigrés, qui, d'après le compte rendu par Roland, ministre de l'intérieur, peut être estimé 3,000,000,000, déduction faite des dettes à acquitter ;

7° Et enfin, par le montant de l'indemnité qui sera due à la

République par les peuples auxquels les succès des armes françaises auront procuré la liberté et l'égalité, décrète :

Art. 1. Il sera créé 800,000,000 en assignats destinés à fournir, tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale qu'au paiement des dépenses de la guerre, et à celui des créances au-dessous de 10,000 liv., qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les termes décrétés le 15 mai dernier, ou au remboursement des seizièmes dus aux municipalités, pour acquisition des domaines nationaux, d'après les lois rendues et suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

2. La présente création sera composée :

De 40,000,000 en assignats de dix sous, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 24 octobre dernier ; de 60,000,000 en assignats de quinze sous, dont la fabrication a été ordonnée par la même loi ; de 75,000,000 en assignats de vingt-cinq sous, à prendre sur les 100,000,000 dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 septembre 1791, et qui étaient destinés par la loi du 31 juillet dernier à servir aux échanges ; de 75,000,000 en assignats de cinquante sous, à prendre sur les 100,000,000, dont la fabrication a été ordonnée par la même loi, et qui étaient aussi destinés à servir aux échanges ; de 100,000,000 en assignats de dix livres, qui seront fabriqués par supplément à la fabrication ordonnée le 24 octobre 1792 ; de 150,000,000 en assignats de cinquante livres, à prendre sur les 300,000,000 dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 14 décembre dernier ; de 300,000,000 en assignats de quatre cents livres à prendre sur les 600,000,000 dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 21 novembre dernier :

Total 800,000,000.

3. La comptabilité des assignats de la présente création sera soumise aux mêmes formalités que celle des précédentes.

4. La circulation des assignats pourra être portée à la somme de 3,100,000,000. La Convention nationale charge son comité des finances de lui présenter, dans la quinzaine, un projet de loi pour diminuer la masse des assignats en circulation.

5. Pour augmenter le gage disponible des diverses créations d'assignats, il sera mis en vente les biens des émigrés, laquelle sera faite dans les formes adoptées pour les domaines nationaux, la suspension ordonnée par le décret du...... étant levée ; les biens nationaux ci-devant affectés à la liste civile, et subsidiairement 200,000,000 de biens nationaux, en bois et forêts, en préférant les parties des bois épars, et réservant les grandes masses par addition aux 200,000,000 dont la vente a été ordonnée par la loi du 31 juillet dernier.

6. Les directoires de département feront procéder, sans délai, par l'intermédiaire des directoires de district, à l'inventaire et estimation des biens saisis aux émigrés. Ils le feront passer, sans délai, à l'administration des domaines nationaux, qui sera tenue d'en présenter, le 1er avril prochain, un état général à la Convention.

7. Les administrateurs des droits de timbre et des domaines feront aussi procéder par leurs préposés à l'inventaire desdits biens; ils en présenteront aussi, le 1er avril prochain, un état général et détaillé à la Convention.]

SÉANCE DU 2 FÉVRIER.

Sur le rapport de Fabre-d'Églantine au nom du comité de défense générale, la Convention rend le décret suivant :

« 1° Il sera nommé par la Convention nationale neuf commissaires pris dans son sein. Ces commissaires se porteront sur la frontière du Nord et de l'Est, pour y vérifier l'état des places fortes, et les faire mettre dans un état de défense respectable le plus promptement possible; sont autorisés à prendre tous les moyens de sûreté générale qu'exigeront l'utilité et le salut de la chose publique (et ils feront toutes les réquisitions nécessaires à cet effet), à destituer tous agens civils et militaires qui leur paraîtront manquer de civisme, de zèle ou de capacité.

» 2° Ces neuf commissaires seront divisés en trois sections de trois membres chacune : l'une de ces sections embrassera dans sa mission la ligne qui s'étend depuis Besançon jusqu'à Landau ;

une autre, celle qui s'étend depuis Sarrelouis jusqu'à Givet; une autre, celle qui s'étend depuis Charles-sur-Sambre jusqu'à Dunkerque.

» 3° Chaque section de commissaires s'occupera uniquement de la fortification, de l'approvisionnement et généralement de la défense intérieure et extérieure des places; elle emploiera à cet effet les moyens les plus prompts, les plus utiles, et ordonnera par des délibérations *prises en commun*, signées des trois commissaires, qui seront envoyées à la Convention nationale à mesure qu'elles seront mises à exécution.

« 4° Les commissaires sont autorisés à prendre à cet effet des ingénieurs et autres gens de l'art, ainsi qu'ils le jugeront convenable, et selon le besoin qu'exigeront la nature, la multiplicité et la célérité de leurs opérations. »

SÉANCE DU 3 FÉVRIER.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des citoyens de Bruxelles, qui dénoncent le général Berneron, commandant à Bruxelles, comme suspect d'invicisme, et effrayant la liberté par les mêmes voies que le gouvernement autrichien. La Convention renvoie la dénonciation aux commissaires de la Belgique.

On fait lecture de la liste proposée par le comité de défense générale des commissaires destinés à parcourir les départemens.

Marat. Je réclame contre la nomination de Lidon; je ne parlerai pas de son caractère, qui seul pourrait le faire rejeter; je me bornerai à vous observer qu'il ne mérite ni la confiance de la nation ni celle de la Convention, et qu'un homme qui dans l'affaire du ci-devant roi a voté pour l'appel au peuple n'est pas digne de représenter l'assemblée dans un département. (Des violens murmures interrompent. — Une grande partie de l'assemblée se lève et demande que Marat soit envoyé à l'Abbaye.)

Masuyer. Par respect pour elle-même, je demande que l'assemblée ne s'occupe pas d'un fou tel que Marat, et qu'elle passe à l'ordre du jour.

Boyer-Fonfrède. Si les outrages de Marat pouvaient nuire à la

réputation d'un individu, je crois que la Convention nationale devrait faire justice de son insolence, mais.....

Bentabole. Je demande que le membre qui s'est permis de traiter d'insolente l'opinion d'un membre de l'assemblée soit rappelé à l'ordre.

Boyer-Fonfrède. Desprémenil s'étant permis plusieurs invectives contre ses collègues, l'assemblée constituante passa à l'ordre du jour motivé sur le profond mépris qu'inspirait l'individu : je demande qu'aujourd'hui la Convention nationale passe à l'ordre du jour par le même motif.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs membres se plaignent de n'avoir pas entendu, et réclament une seconde épreuve. Chabot demande la parole contre le président ; l'assemblée la lui refuse et maintient son décret.

Biroteau. Je demande que ce soit l'assemblée elle-même qui nomme ses commissaires et un comité.

Cette proposition est adoptée.

Le président. Citoyens, la Convention nationale vous a entendus ; elle examinera votre demande.

N...... Je convertis en motion la demande des pétitionnaires, et je demande qu'elle soit décrétée. (On murmure.)

Prieur. Je demande l'impression de l'adresse qui vient de vous être présentée, et l'envoi aux départemens. Personne ne s'est élevé contre la probité de Pache ; on a simplement dit que l'immense administration dont il est chargé est au-dessus de ses forces, et l'assemblée elle-même a consacré cette vérité en donnant sept adjoints au ministre de la guerre.

Férat. Si l'on décrète l'impression de cette adresse, je demande que l'on décrète aussi celle des notes que les différens généraux de la République vous ont fait parvenir contre Pache.

Lecointre Puyraveau. Décréter l'impression de cette adresse serait prévariquer ; adopter la demande qui y est contenue, et qui a été convertie en motion, serait une inconséquence : je vais

le prouver ; on ne doit envoyer dans les départemens que des ouvrages propres à y entretenir le patriotisme.

Plusieurs membres de l'une des extrémités. Et les ouvrages que Roland y a fait passer !

Lecointe. J'ai écouté attentivement l'adresse ; elle contient des éloges du ministre et n'est point propre à donner des éclaircissemens sur la conduite de Pache, qui est reconnu ou prévaricateur ou stupide.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Une députation du conseil général de la commune de Paris, des commissaires des 48 sections et des défenseurs réunis des 84 départemens se présente à la barre ; elle demande d'abord que l'exergue des monnaies de la République cesse d'être un despote; elle réclame ensuite contre le décret de l'assemblée constituante qui déclare l'argent un objet mercantile ; elle demande que la Convention prononce la peine de mort contre ceux qui donneront aux monnaies nationales une valeur inférieure à celle qui leur est attachée par la loi. Ces citoyens renouvellent, au nom de ceux qui les ont députés, le serment de vivre libres ou de mourir.

L'assemblée décrète l'impression de leur adresse.

Le corps municipal de Paris présente une pétition sur la nécessité d'accorder le contre-seing à tous ses membres.

Gardien, au nom de la commission des douze, fait un rapport sur les onze ex-députés à la législature détenus en vertu des mandats d'arrêt de la commission des douze. Il propose le décret d'accusation contre Marivaux et Lamy, et de renvoyer les autres devant le tribunal criminel de Paris pour se justifier.

L'assemblée décrète d'accusation Marivaux et Lamy ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre les 10 autres ex-députés, et qu'en conséquence ils seront mis en liberté.

On procède à l'appel nominal pour la nomination d'un ministre de la guerre. — En voici le résultat :

Sur 600 votans, la majorité est de 301 voix. Beurnonville en a réuni 356, et a été proclamé ministre de la guerre. Le reste des

voix a été partagé entre Achille Duchâtelet, qui en a eu 216; Alexandre Beauharnais, 16; Servan 10; Dumourier 1; Lacuée 1; Valence 8, etc.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER.

Sur le rapport de Cussy, membre du comité des finances, le décret suivant est porté:

Décret relatif à la nouvelle empreinte des monnaies.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

» ART. 1. Les monnaies d'or et d'argent de la République française porteront pour empreinte une couronne de branches de chêne : la légende sera composée des mots : *République française*, avec désignation en chiffres romains; la valeur de la pièce sera inscrite au milieu de la couronne.

» 2. Le type adopté par le décret d'avril 1791 sera conservé sur le revers de ces monnaies; le faisceau, symbole de l'union, surmonté du bonnet de la Liberté; le coq, symbole de la vigilance, continueront d'être placés des deux côtés du type; la légende sera composée des mots : *Règne de la Loi*; l'exergue contiendra le millésime de l'année en chiffres arabes.

» 3. Le cordon des pièces de 6 liv. sera inscrit des deux mots : *Liberté, Égalité*. Les pièces de 24 livres continueront d'être marquées d'un simple cordon.

» 4. Il ne sera fabriqué provisoirement que des pièces de 6 liv. en argent, et des pièces de 24 livres en or. »

Lacombe Saint-Michel est nommé commissaire pour aller dans le département de la Corse. Après une vive discussion et deux épreuves consécutives, Varlet est envoyé commissaire dans le département du Nord. Ceux qui avaient attaqué Varlet à cause de ses opinions modérées proposent de lui adjoindre Gasparin et Jean Debry; cette proposition est adoptée.

Tallien fait un rapport en son nom et en celui de Legendre,

chargés tous les deux, par le comité de sûreté générale, de se transporter à Forges-les-Eaux, pour y constater l'identité d'un individu qui s'y était suicidé avec Pâris, assassin de Lepelletier. Le rapporteur affirme cette identité, et l'appuie, entre autres, sur les deux pièces trouvées dans le portefeuille de cet individu :

La première est un extrait des registres de la paroisse Saint-Roch, à Paris, délivré le 28 septembre dernier, duquel il résulte que Pâris était né le 12 novembre 1763. La seconde est le congé de licenciement de la garde du ci-devant roi, en date du 1er juin 1792. Au dos de ce brevet est écrit de sa main ce qui suit :

« *Mon brevet d'honneur.*

» Qu'on n'inquiète personne. Personne n'a été mon complice dans la mort heureuse du scélérat Saint-Fargeau. Si je ne l'eusse pas rencontré sous ma main, je faisais une plus belle action : je purgeais la France du régicide, du patricide, du parricide d'Orléans ; qu'on n'inquiète personne, tous les Français sont des lâches auxquels je dis :

Peuple dont les forfaits jettent partout l'effroi,
Avec calme et plaisir j'abandonne la vie.
Ce n'est que par la mort qu'on peut fuir l'infamie
Qu'imprima sur vos fronts le sang de votre roi.

» *Signé*, DE PARIS l'aîné, *garde du roi assassiné par les Français* (1). »

SÉANCE DU 6 FÉVRIER.

Barrère. Je viens vous présenter, au nom du comité d'instruction publique et de la commission des monumens, un projet de décret que vous accueillerez avec une extrême satisfaction, car il concerne les arts et les artistes. Il concerne le recueil des chefs-

(1) Sur la foi de ce rapport, on crut généralement à cette époque que Pâris s'était suicidé. Voici un témoignage authentique qui prouve le contraire : c'est une note de Félix Lepelletier, qui figure dans les pièces justificatives qu'il a réunies dans son édition des œuvres de son frère.

« D'après ce rapport des députés Tallien et Legendre, il paraîtrait certain que le garde du roi Pâris se serait tué le 1er février 1793, à Forges-les-Eaux,

d'œuvre des sciences, et la formation du Muséum national, et des établissemens pareils que vous vous proposez de former dans chaque département de la République. Il ne doit pas plus y avoir une capitale des arts qu'une capitale politique dans un pays libre.

Depuis près de trois ans, une commission généreuse et *gra-*

non loin de Rouen. Cependant je vais ajouter ici beaucoup de faits qui infirment les assertions de ce rapport.

» D'abord, à la fin de 1793, rencontrant sur la terrasse des Tuileries les députés Hérault de Séchelles et Saint-Just, ils me racontèrent qu'on avait manqué la nuit même de prendre l'assassin de mon frère : « Il était à Nanterre, me dirent-ils. » On sait la maison où il était caché, et l'on connaît jusqu'à la place du mur » par-dessus lequel il s'est sauvé. » Ils me garantirent l'authenticité de ce qu'ils m'apprenaient..... On doit concevoir mon étonnement; mais cela me rappela que, deux mois après le prétendu suicide de Pâris, à Forges, un officier municipal de cette commune, venu à Paris, me laissa apercevoir quelques doutes sur la réalité de la mort de Pâris. J'étais si persuadé alors de l'exactitude du rapport des députés Tallien et Legendre, ayant vu moi-même au comité de sûreté générale les brevet et extrait de baptême rapportés par eux, disait-on, de Forges, que je ne fis pas grande attention au dire de l'officier municipal. Je fis part moi-même à Saint-Just et à Hérault de Séchelles de cette ancienne particularité.

» Mais voici qui est bien plus fort; les années s'écoulent : en 1804, je me trouve en exil à Genève, sous le consulat de Bonaparte. Après un an de séjour dans cette ville, je reçois une lettre sans signature, dans laquelle on me disait : « Pre- » nez garde à vous, monsieur; l'homme qui a tué votre frère est ici. » Un mois après, une lettre de la même écriture me dit : « Vous n'avez pas fait cas de mes » avis. Prenez donc garde à vous! Vous ne m'avez pas cru ni fait aucune dé- » marche. Eh bien! Pâris loge chez un tailleur de cette ville. »

» Lorsqu'un an avant, étant de retour à Paris de deux années de déportation à l'île de Rhé, j'eus occasion de parler beaucoup de mon frère avec le ministre d'état Regnault de Saint-Jean-d'Angely (qui, fils du bailli de la terre de Saint-Fargeau, avait été élevé pour ainsi dire avec nous, et que je n'avais pas vu depuis l'assemblée constituante), il me questionna beaucoup sur la mort de mon frère. Je lui exposai les raisons qui me faisaient penser que Pâris n'était pas mort, et croire à quelque mystère difficile à expliquer; j'ajoutai qu'aucun gouvernement, depuis le comité de salut public, n'avait mis un grand zèle à le pénétrer. Il me dit ces paroles : « Je vous assure que si vous aviez quelque nouvelle trace » de l'existence de cet homme, Bonaparte ferait mettre beaucoup de soins à s'en » assurer. »

» Il était donc naturel que j'instruisisse M. Regnaud de ce que je venais de découvrir à Genève, et je le lui écrivis. Aussitôt des ordres très-prompts de Bonaparte arrivèrent à la préfecture pour s'assurer du nommé Pâris. Le préfet de Genève était alors M. de Barante, père de celui qui aujourd'hui est membre de la chambre des pairs; mais il était absent. Les ordres arrivèrent à M. Fabri, conseiller de préfecture, qui n'eut rien de plus pressé, et sans me rien dire, que de faire beaucoup de bruit et d'instruire la municipalité. Pâris, averti à temps, décampa. Ce ne fut qu'après son évasion que M. Fabri m'envoya chercher et me

tuite, composée d'hommes de lettres, d'artistes, de savans et de membres de trois assemblées nationales que la France a formées, s'est occupée avec le soin le plus constant de rassembler dans plusieurs dépôts, au Louvre, aux Augustins et aux Capucins, les chefs-d'œuvre de sculpture, peinture, bibliographie et autres productions rares des sciences et des arts.

Les recherches faites ont produit une riche et précieuse collec-

fit part des ordres qu'il avait reçus. J'écrivis à M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, en faisant quelques observations sur la manière dont les choses s'étaient passées à Genève.

» Ordres itératifs de Bonaparte arrivèrent bientôt, portant qu'il fallait trouver Pâris à toute force, le faire poursuivre, et des menaces aux autorités si elles ne le représentaient pas. M. de Barante était de retour. Il me fit prier de passer chez lui, où m'étant rendu, il entra avec moi dans les détails suivans. Voici ce qu'il me dit positivement : « Il est très-certain que l'assassin de M. votre frère était » caché ici ; mais il s'est sauvé et a passé en Suisse. Au reste, à l'appui de ce fait, » je vais vous dire, monsieur, une autre anecdote. Lorsque vous arrivâtes à Ge- » nève, il y a un an au mois d'août, quelque temps après, ayant donné un dîner » pour l'anniversaire de la création de la République, M. Bouvier, officier de » génie de la place, dit à ma table et fort haut : Parbleu, il arrive dans ce monde » de singulières rencontres : la ville de Genève renferme dans ce moment le » frère de Michel Lepelletier et Pâris, son assassin....— Comment, monsieur, que » dites-vous là ? en êtes-vous sûr ? lui dis-je.... — Oui, monsieur le préfet, très- » sûr ; car dans ma jeunesse j'ai souvent tiré des armes avec ce Pâris ; je le con- » nais bien, je l'ai vu ici; et pour M. Félix Lepelletier, vous savez mieux que per- » sonne qu'il y est, et en exil.—Monsieur, lui dis-je, vous n'auriez pas dû m'an- » noncer ainsi de telles choses.... »

» Tel fut le récit fidèle que me fit M. de Barante, et il ajouta : « Je vous avoue » que ce dîner s'étant prolongé fort tard, et ayant parlé de beaucoup d'autres » choses, j'oubliai le récit de M. Bouvier. Au reste rassurez-vous, ce Pâris est » passé en Suisse, et vous n'avez à craindre aucun danger. — Dangers ! lui dis-je, » monsieur : ah ! si j'avais su positivement le lieu où était ce monstre, j'eusse » été le saisir de ma main, je l'aurais traduit en prison ou devant vous. »

» Il me pria de calmer le gouvernement ; il était assez singulier de voir un préfet réclamer l'intervention d'un exilé près de l'autorité qui le persécutait, lui exilé !

» Il paraît donc démontré par tous ces faits que Pâris ne s'est pas tué à Forges-les-Eaux. Pourtant il y eut un homme tué dans une auberge, dans son lit, par lui ou par un autre, mais que Tallien et Legendre prétendirent être le garde du roi Pâris. Il ont rapporté comme ayant été trouvés sur lui son brevet de la garde royale et son extrait de baptême. Sur le premier, Pâris avait écrit, dit-on, ce qui est consigné dans le rapport. Cependant Pâris n'était pas mort ; et un homme a été tué, et l'on a trouvé sur cet homme les papiers de Pâris..... Quels mystères !

» En 1814, après la restauration, un de mes parens qui avait été absent de la France, me parlant de mon frère, me dit que Pâris, son assassin, était mort en 1813 en Angleterre.... » (*Note des auteurs.*)

tion. C'est avec très-peu de dépenses que la commission a recueilli de grandes valeurs, et conquis sur l'ignorance des moines des tableaux précieux. Un tableau original de Rubens a été trouvé couvert de la poussière et de la rouille du temps dans un grenier obscur de Saint-Lazare. Ce tableau est estimé plus de deux cent mille livres. — Il n'y a eu pour la dépense de la nation que des frais de restauration, de transport, de remplacement, quelques autres frais de dépôt, de garde et de réparations et autres menues dépenses de détails qui sont arriérées depuis l'établissement de cette commission intéressante. Elle ne présente elle-même que les frais économiques de bureau et le salaire d'un commis unique pour l'écriture. L'économie fut toujours l'apanage des hommes laborieux et des savans, comme la fortune fut rarement la compagne des artistes.

Aussi je viens vous dire un mot de ces hommes aussi intéressans par leur patriotisme que par leurs talens et leur infortune. C'est sur les fonds de 300,000 fr. accordés tous les ans par l'assemblée constituante pour l'encouragement des sciences et des arts que nous vous proposons de faire payer provisoirement, à titre d'avance, les 15 ou 20 mille livres qui sont dues pour les dépenses de la commission des monumens pendant trois années consécutives. Mais vous n'apprendrez pas sans surprise que, sur cette somme de 300,000 livres accordées chaque année, il n'y a eu qu'environ 40,000 livres distribuées à titre d'encouragement. Cependant les artistes sont dans un état malheureux. C'est dans les révolutions des empires que les arts sont oubliés ou méconnus; c'est dans les mouvemens de l'anarchie révolutionnaire que le génie des arts sommeille ou s'enfuit. Vous avez fait des lois terribles contre l'émigration des Français qui vont compléter d'assassiner leur patrie; faites aujourd'hui des lois bienfaisantes qui arrêtent l'émigration des arts et des artistes maltraités, persécutés dans leur mère patrie, à Rome, à côté des chefs-d'œuvre qu'ils vont imiter. Les artistes doivent trouver en France un asile assuré et des secours généreux. Les artistes manquent de travail, leurs talens sont dans le découragement, et le père de fa-

mille a le désespoir du besoin. Demandez donc un compte public au ministre de l'intérieur des sommes d'encouragement distribuées dans cette classe précieuse de bons citoyens. Sachons quels hommes ont reçu des secours de la patrie, et des encouragemens de ceux qui les distribuent. Occupons-nous de répandre sur les pères de famille, si intéressans, une somme que les représentans du peuple leur ont destinée. C'est la part du talent, c'est le patrimoine des arts qui doit être distribué avec une juste profusion, dans ce moment où les arts dépérissent s'ils ne sont aidés, ou s'enfuient s'ils ne sont retenus. Prouvez à l'Europe qu'aucun genre de gloire n'est étranger à une nation éclairée et libre. — Voici le projet de décret.

Art. 1. La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète que provisoirement, et à titre d'avance, les dépenses faites jusqu'à ce jour pour les travaux de la commission des monumens, frais de bureaux et appointemens du commis, seront prises sur la somme de 300,000 liv. assignée pour l'encouragement des arts et des sciences par le décret du 9 septembre 1791. A cet effet, les états des dépenses seront visés et ordonnancés par le ministre de l'intérieur.

2. En exécution de l'article VII du décret du 9 septembre 1791, le ministre de l'intérieur enverra dans la quinzaine à la Convention nationale, et rendra public par la voie de l'impression l'état des gratifications et encouragemens qui ont été distribués pour les arts et les sciences ; charge son comité de l'instruction publique de lui faire incessamment un rapport tant sur l'emploi des fonds destinés aux encouragemens des arts, que sur l'établissement des fonds nécessaires pour la suite des travaux de la commission des monumens, et le remplacement des sommes accordées à la commission, à titre d'avance, par l'article précédent, sur le fonds de 300,000 liv.

Ce projet de décret est adopté.

Carra lit un rapport relatif à Arthur Dillon, fait au nom du comité de la guerre par Merlin de Douai, actuellement absent par commission.

Le rapporteur justifie ce général de son *ordre du 13 août*, en observant qu'il est prouvé qu'il ne l'a écrit que d'après de fausses relations de la révolution du 10; mais dès que les commissaires de l'assemblée l'eurent instruit des faits, il s'empressa d'abjurer cette erreur d'un moment. Il retrace ensuite la courageuse résistance de ce général aux ordres de La Fayette; sa campagne brillante de la côte de Bienne, qu'il défendit avec dix mille hommes contre les armées combinées. Il propose le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, rapporte le décret du 18 août 1792, par lequel le lieutenant-général Arthur Dillon a été déclaré avoir perdu la confiance de la nation, et décrète qu'il n'y a lieu contre lui à aucune inculpation.

Billaud-Varennes. Je combats ce projet de décret. Il ne manquerait plus que de proposer de remettre ce général contre-révolutionnaire à la tête des armées. Il s'est opposé à l'insurrection légitime du peuple. Il a juré serment de fidélité au roi alors que les trahisons de Louis étaient manifestes.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

Bourdon, de l'Oise. On a habilement saisi un moment où les patriotes ne sont pas en force..... (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche* : Oui, oui. — Des ris s'élèvent dans la partie opposée.)

Legendre. Je demande l'ajournement de cette délibération à demain.

Duhem. Ils ont fait un dîner chez Arthur Dillon.

Bourdon. L'ajournement à demain.

Billaud, Tallien, Duhem, Châles, Legendre, Robespierre jeune, Maure, se levant tous ensemble : L'ajournement à demain !..... l'ajournement.

L'ajournement est rejeté à une grande majorité.

Le président. Je vais mettre aux voix le projet de décret.

Duhem. La division !..... Je demande que la seconde partie du projet de décret ne soit pas mise aux voix. Il est impossible de

déclarer qu'il n'y a lieu à *aucune* inculpation contre cet homme-là.

Robespierre jeune. Il a, autant qu'il était en lui, provoqué la défection de l'armée; il a invité les corps à délibérer, à voter contre la révolution.

Le président. La *division* étant de droit, en vertu du réglement, je vais mettre aux voix la première partie de l'article.

Duhem interrompt la délibération pour proposer une rédaction. — Mais déjà la grande majorité de l'assemblée est levée pour décréter l'article.

Le président prononce que le décret par lequel il a été déclaré qu'Arthur Dillon a perdu la confiance est *rapporté.*

Duhem. Il est inouï qu'on n'écoute pas la voix d'un membre qui demande à proposer une rédaction..... (*Plusieurs voix :* Parlez.) Eh bien ! voici ce que je propose. Je demande qu'il soit décrété que *la Convention nationale pardonne au général Arthur Dillon..*

Bourdon. En ajoutant : *En faveur de sa campagne de la côte de Bienne.*

Maure. Comment pourrez-vous punir des officiers quand vous pardonnerez aux chefs ?

Bourdon. Il y a des officiers qui sont encore destitués pour avoir souscrit à cet ordre, et vous décréteriez qu'il n'y a lieu à *aucune* inculpation contre le général qui l'a donné..... C'est une abomination.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la rédaction proposée par Duhem.

Châles. Je demande maintenant la question préalable sur la seconde partie de l'article proposé, portant qu'il n'y a lieu à aucune inculpation, etc.

Carra. Cette seconde partie a été insérée dans le projet de décret pour le disculper des inculpations dirigées contre lui, à l'occasion de sa fanfaronnade à l'égard du prince de Hesse-Cassel, qui était indiscrète, il est vrai, mais dont il se justifia bien en battant les Hessois. Mais j'avoue que le décret que vous venez de rendre dit tout.

N..... La seconde partie est absolument inutile. C'est un pléonasme.

Carra. Je la retire de la délibération.]

Duhem rapportait un fait vrai en s'écriant : « Ils ont dîné chez Arthur Dillon. » Plusieurs journaux, entre autres *les Révolutions de Paris* et la feuille de Marat, nous donnent là-dessus des détails que nous allons recueillir.

Le n. CLXXXVII de Prudhomme renferme un assez long article sur ce *scandale*. « Il y avait à ce dîner trente de nos législateurs républicains, dont plusieurs de la Montagne : Bazire, Chabot, Fabre-d'Églantine, Beurnonville, Merlin, Camille Desmoulins avec sa charmante femme, Carra, Delmas du comité militaire, etc. — Le décret en faveur de Dillon prouve la vérité de l'ancien proverbe latin : *Omne animal capitur escâ*. » Le journaliste dit que le luxe de ce dîner fut porté jusqu'à l'indécence, et que « jamais Choiseul, dans tout son faste, ne donna un pareil repas. » Il ajoute que ce n'est pas le premier que Dillon a offert « à nos législateurs. »

Voici ce que dit Marat : « Les patriotes qui n'ont que leurs fonctions à remplir ont de grands reproches à se faire de ne pas assister régulièrement aux séances, et de n'en attendre presque jamais la fin. Il serait à désirer que l'on trouvât un moyen de les y contraindre. On parle d'établir six censeurs chargés de noter les membres qui ne seront pas rendus à onze heures. Ce projet est très-beau, mais j'ai grand'peur qu'il n'en soit comme de celui du journal de la Montagne, et cela avec d'autant plus de fondement que tous les citoyens qui y prennent place sont loin d'avoir les mœurs républicaines. Qui croirait que plusieurs d'entre eux, notamment Desmoulins et Chabot, bien connus pour avoir un estomac aristocratique, si leur cœur est patriote, ont été dîner chez Dillon le jour même où il s'était rendu à la Convention pour intriguer et se faire réhabiliter ? On dit que ce n'est pas la première fois, et qu'ils mettent à la tête de leurs devoirs celui de courir les

bons dîners. Si pareille platitude leur arrive, j'invite les amis de la patrie à m'informer du jour et du lieu, j'irai, à la tête des femmes de nos braves sans-culottes, relancer ces sybarites, et de la belle manière. » (*Journal de la République française,* n. CXVII.)

Nous transcrivons du n. CLXXXVIII des *Révolutions de Paris* une réclamation de Camille Desmoulins.

« *Camille Desmoulins à Prudhomme* : Citoyen, rien ne vous coûte tant que de dire du bien des patriotes de la Montagne, et surtout des députés de Paris. Rancune tenante contre le corps électoral qui vous a fait le passe-droit de ne pas vous nommer, il faut pourtant vous résoudre à insérer l'*errata* que je vous adresse. Ayant pris l'engagement de livrer, par semaine, à vos abonnés trois feuilles d'impression de satire petit-romain, vous êtes bien excusable de n'avoir pas fait l'enquête et la contre-enquête sur chaque dénonciation; et dans le doute, vous faites bien de crier *haro* sur le fonctionnaire public. *In suspicione latratote* ; tel est le grand principe de la liberté de la presse, dont le laticlave ne m'a point fait me départir ; mais quand vous avez articulé un fait faux, si vous refusez l'*errata* qu'on vous demande, là cesse votre prétendue impartialité et commence la calomnie.

» J'aurais cru que ce qu'il importe à mes commettans de savoir est si on opine, et non si on dîne bien ou mal; et, en vérité, austère Prudhomme, voilà bien du bruit que vous faites dans votre dernier numéro pour une dinde aux truffes mangée, dans le carnaval, chez un général qui a sauvé la France à la côte de Bienne. Vous dites que jamais Choiseul ne donna un pareil dîner ; je ne sais pas comment Choiseul donnait à dîner, mais je me souviens d'avoir fait chez vous-même, citoyen auteur, un dîner aussi somptueux, je vous le jure, que celui du citoyen général, et ce que j'en dis n'est pas pour vous le reprocher. J'adresse la même réponse à Marat, qui est venu faire également charivari à ma porte sur mon estomac aristocrate, et que Chabot accuse de lui avoir servi une fois un repas de général d'armée, quoique Marat parle encore plus souvent de ses haricots que vous ne parlez de votre riz à l'eau. Que n'ai-je encore mon journal! je ferais un beau chapitre sur

certains Curius qui apprennent au public qu'ils étaient *vierges à vingt et un ans* (allusion au portrait de Marat par lui-même, cité par nous dans le tom. XXIII), et qui montrent avec ostentation leurs pommes de terre, comme Brissot montrait au comité de surveillance de la Commune la paillasse sur laquelle il était couché. Plût au ciel que le *jésuite piémontais* dormît sur le duvet et sur des feuilles de rose, et qu'il ne fût pas le premier levé et le dernier couché de la République! Pitt dormirait bien moins si Brissot dormait davantage. Il aime bien mieux les fourberies de Xénophon, qui, dans son roman de Cyrus, met ces paroles dans la bouche du grand-père Astyage: « Et quoi! mon fils, n'y a-t-il » pas de mardi-gras chez les Perses?—Jamais, répond Cyrus.— » Par Jupiter et par Vesta! comment vivent-ils donc? »

» Mais voyez comme vous êtes mal instruit, et quelle foi on peut ajouter à vos mémoires. Vous dites qu'il y avait trente députés à dîner; la vérité est qu'il y en avait cinq; vous mettez de ce nombre Merlin, qui était à Bruxelles ou à Mayence à se battre aux avant-postes; ce qui montre que vous êtes fort peu au courant de ce qui se passe à la Convention; comme on a vu que vous connaissiez bien peu les Jacobins, quand vous avez dit que Lepelletier n'y avait mis le pied de sa vie; il est également faux que Beurnonville fût de ce dîner, et il serait à souhaiter qu'il ne vît pas plus mauvaise compagnie que celle des cinq montagnards qui s'y trouvaient; il y aurait moins à craindre de trahisons épouvantables; et si le vin, qui fait aller droit le mulet, comme dit Pline, fait aller les hommes de travers, il faut convenir pourtant qu'il est bien des gens qui sont mulets en ce point, et que le vin empêcherait de broncher, s'ils avaient bu avec les Jacobins et les Cordeliers.

» Que savez-vous si ce n'est pas pour cette raison que quelques députés patriotes sont allés dîner chez Dillon, qui est, sans contredit, notre meilleur officier? Comme il était permis aux docteurs en Sorbonne de lire les livres à l'*index*, il peut bien être permis à Chabot et à moi de dîner avec les généraux à l'*index*; vous étiez au corps électoral, et il doit vous souvenir que lors-

que je fus discuté avant mon ballottage avec Kersaint, un membre m'ayant reproché mes dîners avec Suleau et Peltier, il lui fut répondu par Danton en une seule phrase qui me fit nommer à la presque unanimité. Quand je me souviens de saint Paul et de saint Augustin ; j'ai toujours regret qu'il n'y ait point au pied de la Montagne et à l'entrée des Jacobins un ou deux bancs pour les conversions célèbres. Quelle impolitique de donner Magellan à l'Espagne, ou le prince Eugène à l'Autriche !

» Mais le sens principal de votre paragraphe est celui-ci : « On » se doute bien que les dîneurs ont appuyé le lendemain de tou» tes leurs forces pour faire blanchir Dillon. » Eh bien ! point du tout, citoyen Prudhomme, et ce qui vous paraît sans doute inconcevable, c'est que j'ai voté trois fois contre Dillon. Maintenant que deviennent vos lamentations sur le gouvernail de la République confiée à des *estomacs de vautour*? que devient votre proverbe *omne animal capitur escâ*?

» Où en serions-nous, citoyen Prudhomme, si à mon tour j'épluchais vos numéros? Voyant dans quels principes votre journal est rédigé depuis six mois, savez-vous que j'ai eu la *pensée d'aller aussi vous demander à dîner* pour vous ramener aux bons principes? mais j'ai réfléchi qu'on peut faire un bon républicain du royaliste Cazalès ou Custine, Wimpfen ou Dillon, mais que convertir un brissotin est une chose impossible, et j'ai abandonné votre girouette à tous les vents qui soufflaient du côté droit et de la Tamise. — *Ce 14 février*, CAMILLE DESMOULINS »

SÉANCE DU 7 FÉVRIER.

Réal, au nom du comité des finances. Citoyens, assurer les subsistances de Paris, maintenir sur les marchés l'abondance des grains, des farines, et à un prix modéré, fut toujours un des principaux soins de l'administration municipale de Paris, et un article important dans l'état de ses dépenses.

La différence entre le prix des achats de grains et farines faits

par la municipalité, pour l'approvisionnement de Paris, et la revente de ces subsistances sur le carreau de la halle et aux boulangers, a produit, en 1792, un déficit qui, joint aux frais de régie, s'élève à la somme de 3,875,930 livres.

Pour faire face à ce déficit, et en prévenir de nouveaux, la municipalité était réduite à la dure nécessité, ou d'augmenter le prix du pain, ou d'avoir recours à une contribution extraordinaire.

La première mesure a répugné à des magistrats choisis par le peuple; ils ont rejeté unanimement l'idée de hausser le prix du pain dans un moment où les denrées de première nécessité étaient déjà si chères. C'eût été aggraver le sort de la classe la moins aisée et la plus nombreuse des citoyens de Paris, qui a fait tant de sacrifices pour la révolution.

Le conseil général de la Commune a donc voté pour une contribution extraordinaire.

Il a demandé d'être autorisé à imposer une somme de 4,000,000 l. pour couvrir, 1° le déficit de 3,875,930 livres; et 2° la somme de 124,070 livres destinée à faire face aux non-valeurs dans la rentrée de cette contribution et aux frais de perception.

Il a demandé encore que cette contribution portât sur le rôle foncier et sur le rôle mobilier; que la contribution additionnelle au rôle foncier fût d'un sou six deniers pour livre du principal, et que la contribution au rôle mobilier fût graduée de manière qu'en exemptant la classe la moins aisée elle atteignît modérément la classe moyenne, et pesât plus fortement sur les grandes fortunes.

Le directoire du département a approuvé ces différentes mesures, par son arrêté du 26 janvier dernier.

Votre comité des finances, chargé de l'examen de cette affaire, a pensé que la contribution de quatre millions était nécessaire, et que le mode proposé était juste.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande faite par la municipalité

de Paris, et approuvée par le directoire du département, d'être autorisée à lever une contribution extraordinaire de 4 millions, pour couvrir, 1° le déficit de 3,875,930 livres provenant, soit de l'excédant du prix des grains et farines achetés par la municipalité pour l'approvisionnement de Paris, sur la revente qui en a été faite en 1792 sur le Carreau de la halle et aux boulangers, soit des frais de régie; 2° la somme de 124,070 livres, destinée à faire face aux non-valeurs dans la rentrée de cette contribution, et aux frais de perception, décrète :

ART. 1. La municipalité de Paris est autorisée à imposer une somme de 4 millions, en établissant une contribution additionnelle aux rôles de contributions foncière et mobilière de la Commune de Paris, pour 1791, suivant le mode ci-après fixé.

2. La contribution additionnelle au rôle de la contribution foncière sera d'un sou six deniers pour la livre du principal de cette contribution.

Cette contribution additionnelle portera sur les maisons et propriétaires imposés sous le nom de domaine national, ou de la Commune de Paris, qu'autant qu'il sera constaté qu'elles ont été acquises par des particuliers, et n'aura lieu qu'au prorata du temps de leur jouissance.

3. Il sera imposé sur le rôle de la contribution mobilière, à partir d'un revenu présumé de 900 livres, sans aucune des déductions prescrites par les articles 19, 20, 23 et 24 de la loi du 13 janvier 1791, une cote additionnelle, comme suit, pendant ladite année.

Celui dont le revenu présumé sera de 900 à 3,000 livres exclusivement sera taxé aux 3 centièmes de son revenu présumé; sa taxe sera égale à sa cote d'habitation.

Celui dont le revenu présumé sera de 3,000 à 9,000 livres paiera une taxe égale à sa cote d'habitation, plus une moitié de ladite cote.

De 6,000 livres à 10,000 livres, deux cotes d'habitation.

De 10,000 à 15,000, deux cotes et demie.

De 15,000 à 20,000, trois cotes.

De 20,000 à 25,000, trois cotes et demie.
De 25,000 à 30,000, quatre cotes.
De 30,000 à 40,000, cinq cotes.
De 40,000 à 50,000, six cotes.
De 50,000 à 60,000, sept cotes.
De 60,000 à 72,000, huit cotes.
De 72,000 à 85,000, neuf cotes.
De 85,000 à 100,000, dix cotes.
De 100,000 à 150,000, douze cotes.
De 150,000 et au-delà, quinze cotes, ou le vingtième du revenu présumé.

4. Les percepteurs des contributions seront tenus de percevoir les contributions additionnelles en même temps que le surplus des contributions publiques, aux mêmes conditions que le principal, et de faire mention, tant sur leurs quittances qu'à la marge des rôles qui leur seront fournis, de ce qu'ils auront reçu.

5. Ils joindront à leurs bordereaux de recette ordinaires un bordereau particulier de l'état de recouvrement de la contribution additionnelle.

6. La municipalité de Paris est autorisée à prélever sur le produit des contributions publiques de 1791, et dans les caisses des percepteurs de cette ville, la somme d'un million pour fournir aux subsistances de Paris jusqu'à ce que les rôles prescrits par le présent décret soient mis en recouvrement.

7. Les récépissés que les administrateurs municipaux des subsistances fourniront aux percepteurs seront reçus pour comptant à la trésorerie nationale jusqu'à concurrence d'un million.

8. Le produit de ces contributions additionnelles sera versé en entier à la caisse publique sur les premiers deniers qui en proviendront; la trésorerie nationale se remboursera du million prélevé sur les contributions de 1791, et rendra aux administrateurs leurs récépissés.

9. A l'égard du surplus du produit desdites contributions, il restera en dépôt à la trésorerie nationale. La municipalité de Paris ne pourra le retirer qu'en suite de l'autorisation du direc-

toire du département ; le directoire ne l'y autorisera que lorsque la municipalité lui aura présenté l'état détaillé de ses dettes et dépenses, conformément aux lois des 3 avril et 17 juin 1791, et que les administrateurs municipaux du département des domaines, finances et subsistances lui auront rendu le compte de leur administration, vérifié et arrêté par le conseil général de la Commune.

10. Dans le cas où, par la rentrée desdites contributions additionnelles, il se trouverait un excédant au-delà des quatre millions imposables, le directoire du département veillera à ce que cet excédant soit remplacé en moins imposé, sur les rôles de 1793, au profit des contribuables qui auront fourni à la contribution.

11. Le ministre de l'intérieur fera afficher tous les trois mois, dans Paris, l'état comparatif du prix des grains dans toute la République.

— Villers et Lanjuinais s'opposent à ce décret.

Cambon. Le système du comité est le plus juste, car il offre aux infortunés les secours qu'ils réclament, et fait payer aux riches la protection que leur accorde la loi. Il est le plus économique, car il ne lèse point le trésor public. Il est le plus sage et le plus conforme à nos principes, car c'est par de telles mesures que vous réaliserez l'égalité, que quelques hommes voudraient faire passer pour une chimère. Voilà, citoyens, des avantages qui doivent vous déterminer sur la priorité; je la demande pour le projet du comité.

Plusieurs voix de l'extrémité gauche. Aux voix, aux voix !...... Fermez la discussion.

La priorité est accordée au projet du comité, et il est adopté tel qu'il a été présenté.]

SÉANCE DU 8 FÉVRIER. — *Présidence de Rabaut.*

[Un des secrétaires fait lecture de plusieurs adresses d'adhésion au décret qui a ordonné la mort de Louis.

On admet à la barre une députation des défenseurs de la Ré-

publique une et indivisible, réunis en société aux Jacobins de la rue Saint-Honoré, à Paris.

Le citoyen Roussillon, commissaire rédacteur, électeur de la section de Marseille, orateur de la députation. Représentans du peuple, après quatre ans de trahisons de la part d'une cour perfide et de mandataires infidèles, Paris s'est levé pour la seconde fois : le courage des citoyens et des fédérés a terrassé le despotisme, et le roi assassin est descendu du trône pour monter à l'échafaud.

Nous espérions que cette leçon terrible ferait trembler les ennemis de la liberté ; mais ils n'en sont devenus que plus audacieux : une main sacrilège a enfoncé le poignard dans le sein d'un de nos représentans ; d'autres sont encore menacés : nous jurons de venger sa mort dans le sang de tous les ennemis du peuple.

Tous les tyrans se liguent contre nous ; et c'est dans le moment que nous allons les combattre que vous avez rendu un décret qui ordonne de poursuivre les prétendus auteurs des journées des 2 et 3 septembre ; poursuivez donc aussi les auteurs des massacres du Champ-de-Mars, de la Chapelle et de Nanci ; poursuivez donc aussi les infâmes auteurs des pétitions contre-révolutionnaires.

Représentans, ces journées sur lesquelles on affecte de s'apitoyer éternellement ne sont point telles qu'on se plaît à le répandre. Le peuple ne savait-il pas que, pendant que le traître Louis allait effectuer une seconde évasion, les scélérats détenus à dessein dans les prisons, les tribunaux contre-révolutionnaires, devaient en sortir tout-à-coup, se joindre aux chevaliers du poignard, et égorger les patriotes ? Pouvait-il surtout l'oublier dans le moment où il voyait s'avancer contre lui soixante mille esclaves appelés par son ancien tyran ?

Le premier mouvement de ceux qui s'armèrent pour aller à la rencontre des satellites de Brunswick fut de mettre leurs femmes et leurs enfans à l'abri de toute atteinte : ils se portèrent aux prisons, punirent les conspirateurs, et mirent en liberté les

innocens : libres après cela de toute inquiétude, ils marchèrent fièrement à l'ennemi.

Voilà les événemens qui ont donné lieu aux aristocrates et aux modérés de calomnier le peuple de Paris.

Représentans, ceux qui font un crime au peuple des premières journées de septembre sont les mêmes qui applaudissaient à celle du 17 juillet. Ils seraient déplorables ces événemens dans un temps calme; mais au sein d'une révolution orageuse, à la suite d'une insurrection sanglante, ne peut-on donc les excuser?

Si la morale les réprouve, la politique les justifie, et il en sera ainsi toutes les fois qu'au lieu de faire pour, on fera contre le peuple qui, dans sa juste vengeance, peut se tromper; et comme l'a dit un de vos membres, Isnard, les vengeances populaires sont un supplément au silence des lois. Et nous aussi, qu'on accuse de cannibalisme, nous pleurons de bonne foi les innocens, n'y en eût-il qu'un seul; et s'il en a péri, est-ce au peuple qu'il faut s'en prendre?.... Non, il faut toujours reprocher les écarts du peuple à ceux qui les provoquent, en investissant les traîtres d'un brevet d'impunité.

Mais quels sont donc ceux que l'on voudrait poursuivre? Est-ce le peuple de Paris et les fédérés? Vous auriez alors huit cent mille hommes à punir. Est-ce une poignée de brigands soldés, comme le prétendent les aristocrates et les modérés? Dans cette hypothèse, le peuple serait encore complice, puisque par son silence il aurait adhéré à leurs exécutions.

Cette procédure ridicule qu'on veut intenter contre les auteurs des journées de septembre n'est qu'un échafaudage contre-révolutionnaire, bâti par les ennemis de la République; c'est pour leur arracher le masque que nous venons à votre barre vous demander le rapport du décret qu'ils vous ont surpris; vous le devez au peuple, encore plus à votre gloire; et si ce que nous vous disons ne suffisait pas, nous citerions un rapport que vous a fait le ministre de la justice, qui a pensé comme nous.

Ce décret a déjà donné lieu à une procédure dans la ville de Meaux. Plusieurs de nos frères sont dans les fers et prêts à per-

dre la vie. Cinquante pères de famille ont abandonné leurs femmes et leurs enfans pour se soustraire aux persécutions des traîtres qui, au nom de la loi, veulent assassiner le peuple. Nous devons obéir à la loi, sans doute ; mais si elle est mauvaise, nous avons le droit de réclamer contre elle, et d'invoquer la loi suprême, qui est le salut du peuple.

Nous demandons donc que vous ordonniez que nos frères de Meaux soient mis en liberté, en vous observant qu'il existe une loi qui annulle toutes les procédures faites et à faire pour cause de révolution.

Le président à la députation. Les défenseurs de la patrie seront toujours ceux qui donneront l'exemple de l'obéissance à la loi. La Convention se fera rendre compte de votre pétition ; si vos réclamations sont justes, vous ne pouvez douter qu'elle n'y fasse droit.

Albitte, Bourbotte, Poultier, Bentabole et quelques autres membres demandent le rapport du décret.

On réclame l'ordre du jour.

Saint-André. Une grande révolution ne peut s'opérer que par un grand mouvement. On y trouve à côté des actes les plus éclatans de générosité, de grandeur d'ame, des traits qu'il faut autrement qualifier. De grands maux accompagnent alors de grands biens. Mais si l'on ne tirait le rideau sur les premiers, jamais une révolution ne serait possible ; jamais un grand peuple ne pourrait remonter à la liberté. La France, esclave depuis des siècles, courbée sous le joug de ses rois et de ses prêtres, a voulu briser ce joug avilissant ; mais elle n'a pu le briser sans une commotion violente. Montrez-vous grands et généreux ; faites par esprit de patriotisme ce que les réviseurs firent par esprit d'aristocratie. Ils accordèrent une amnistie dans laquelle les contre-révolutionnaires de Nîmes, de Montauban, etc., trouvèrent l'impunité de leurs assassinats médités, réfléchis, préparés avec lenteur. Avec combien plus de raison ne devez-vous pas pardonner à des hommes dont les mains se sont, il est vrai, souillées de sang, mais dont les intentions étaient pures. Ce n'est pas que je regarde de

sang-froid ces tableaux déchirans, qui font gémir l'humanité, la philosophie; mais, plutôt que d'enlever des pères à leurs enfans, des enfans à leurs pères, ne vaut-il pas mieux couvrir leurs fautes d'un voile de générosité? Vous donnerez par là une grande preuve des sentimens philantropiques qui vous animent. Alors, après cette indulgence, vous arriverez à toute la sévérité des principes. Vous direz : Nous avons pardonné ce que la révolution exigeait; mais à présent toute tête pliera sous le joug de la loi. Je demande le rapport du décret.

Lanjuinais. Je n'ignore pas les provocations au meurtre qui se répètent souvent dans les lieux d'où vient cette pétition, et qui nous sont transmises par des journaux plus ou moins fidèles; je comprends bien l'extrême latitude de ces mots que les pétitionnaires ont osé prononcer à votre barre : *Nous jurons de massacrer les ennemis du peuple*, et cependant je viens m'élever contre leur demande. La justice, la sûreté de l'état, votre honneur, enfin le salut de la République, exigent qu'elle soit rejetée.

Il s'est élevé des nuages sur la nature de ces affreuses exécutions de septembre. On a dit que c'était l'effet d'émeutes populaires. Je vous demanderais l'amnistie si je le croyais, si je faisais à ce bon peuple de Paris, auquel on ne peut reprocher que trop de faiblesse, l'outrage de croire qu'il a commis ces affreux massacres. Mais il est trop connu que ce fut un complot de cinq à six tyrans, exécuté par quelques brigands stipendiés; un complot inutile à la liberté. Il faut que les tyrans proscripteurs, comme les rois tyrans, périssent sur l'échafaud, ou qu'ils fuient loin d'une terre qu'ils ont déshonorée aux yeux de la postérité, aux yeux de toute l'Europe. Il est connu que les listes furent dressées par des hommes en place; on sait par quels ordres les victimes furent amoncelées dans les prisons; on sait que les bourreaux salariés recevaient cent sous par tête; et des registres de sections, des registres de la Commune portent en ligne de compte le prix de ces forfaits. On dit qu'en comprenant le massacre de Versailles, il a péri huit mille personnes lâchement assassinées dans les 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 septembre. Vous avez en-

tendu à votre tribune l'affreuse lettre du comité de surveillance de Paris aux municipalités, lettre que j'ai reçue comme officier municipal, et dont le sens était : *Nous avons tué, tuez; nous avons massacré, massacrez*; vous avez entendu deux de nos membres avouer cette lettre, et se proclamer les héros ou les assassins de septembre.

Il est donc vrai que ce furent non pas des émeutes, mais des vengeances particulières; non pas des violences inopinées, mais des complots, mais des proscriptions. (Interruption de la montagne, tumulte.)

J'entends les injures qu'on m'adresse, et je ne m'y arrête pas; ma vie entière y répond. Que pensera-t-on de vous, si vous n'osez les poursuivre? On croira, et avec raison, que vous n'êtes pas libres; et le style de l'adresse justifiera ces discours, sans parler des circonstances qui ont précédé; on dira que vous avez foulé aux pieds la justice et les lois : les mêmes massacres se répéteront ou pourront se répéter impunément dans toutes les parties de la République; l'audace des coupables redoublera, et vous resterez déshonorés.

Comment a-t-on pu comparer le crime des massacreurs à l'acte des signataires de ces fameuses pétitions des huit mille et des vingt mille? Quel renversement de morale! Je les blâme aussi ces pétitions; j'en ai signé de bien différentes dans le même temps; mais la loi assurait l'impunité à ceux qui les ont signées : d'ailleurs, la comparaison est mauvaise en tous sens. Ces huit mille et ces vingt mille sont sans cesse persécutés et obligés de se cacher; plusieurs ont péri dans ces horribles massacres; et de là cette solitude des sections de Paris, qui n'offrent qu'un vain simulacre, et vous trompent sous le nom collectif des habitans de Paris. On ne pardonne pas à l'erreur d'une signature que la loi tolérait : est-ce là une raison pour pardonner les massacres de milliers de citoyens? Une émeute générale, une insurrection est une guerre; le droit semble rester au vainqueur; les meurtriers alors doivent quelquefois rester impunis; mais de lâches massacres, des proscriptions, sont des forfaits dont les auteurs doi-

vent être punis, à moins que l'empire de la loi ne soit détruit par la licence de l'anarchie.

Quelque jugement qu'on doive porter des massacres de septembre, il faut laisser un libre cours à la procédure : si une multitude est coupable, vous punirez du moins les instigateurs, les infâmes conspirateurs, les chefs de l'entreprise. Attendez, non pas à rapporter, mais à modifier votre décret, s'il y a lieu à connaître les charges; attendez que le ministre de la justice, qui devait vous en rendre compte chaque huitaine, ait rempli le devoir que lui impose la loi. Le bruit public et la démarche des pétitionnaires vous annoncent qu'il y a déjà des charges assez graves.

Il faut les connaître; il faut ordonner que les procédures continuent, jusqu'à celle qui se fait par jurés exclusivement; et d'après un rapport, nous jugerons quels furent les inventeurs, les directeurs des proscriptions, et quels sont ceux qui doivent être jugés; autrement, vous aurez manqué à l'un de vos premiers devoirs; il n'y aura de sûreté pour personne, et il peut en résulter le déchirement de la République.

Je demande donc, quant à présent, l'ordre du jour pur et simple sur la pétition.

On demande que la discussion soit fermée.

Après deux épreuves successives, il est décidé qu'elle sera continuée.

Chabot. Je ne vous parlerai pas des scènes sanglantes du 2 septembre d'après des journaux infidèles, ainsi que l'a fait Lanjuinais. Je n'en parlerai ni comme complice, ni comme provocateur, comme on m'en a calomnié, comme on l'a imprimé, mais comme témoin oculaire; et sous ce rapport, je dois dire que le nombre des victimes a été exagéré; que Lanjuinais s'est bien trompé en le portant à dix mille; et si je dois dire tout ce j'ai sur le cœur, je dirai qu'un de nos anciens collègues en est peut-être le seul coupable; je dirai que Manuel semblait légitimer ces massacres par sa présence. Quant à moi, que l'on a montré comme un des héros de ces journées déplorables, je

dirai que, quand il fallut sauver les Suisses, les grenadiers des Filles-Saint-Thomas et la ci-devant famille royale, j'exposai plusieurs fois ma vie ; je m'offris en victime aux fédérés, et je leur dis : « Promenez mon cadavre dans les rues des faubourgs, les sans-culottes se rassembleront sous ce drapeau, pour vous aider à renverser la tyrannie... » Vous voulez connaître les auteurs des massacres des premiers jours de septembre, et plût à Dieu que vous le pussiez! S'il fallait les attribuer à des journalistes, ce ne serait pas aux jacobins, mais à Gorsas, qui les avait annoncés la veille, qui avait dit que la Commune de Paris avait sauvé la patrie en sonnant le tocsin qui fut le signal des massacres; qui, trois jours après ces massacres, les avait vantés. Je dirai ce qu'il m'a confié au comité de sûreté générale, que Manuel et Pétion lui avaient conseillé de les vanter ; qu'ils lui avaient envoyé l'article qu'il avait inséré dans son journal. Si ces massacres nous ont fait exécrer du cabinet de Saint-James et des autres cours, c'est que des journalistes les ont dénaturés; c'est qu'ils les ont présentés sous les couleurs les plus hideuses. Je vous dirai que, si vous ne voulez connaître que les auteurs et provocateurs de ces massacres, je n'en suis pas éloigné; mais comment y parviendrez-vous? Vous devez entendre tous les complices, tous les témoins; et j'atteste, moi, qu'à l'Abbaye il y avait plus de dix mille baïonnettes. Je vous dirai que j'ai touché la main à plus de cent cinquante fédérés, que je les ai baignés de mes larmes pour les en détourner.

Il faudra donc arrêter tous ces citoyens, aller les chercher dans les armées, dans les camps, en présence de l'ennemi, car moi, j'en ai vu partir pour les frontières, aller se battre avec courage, et laver leurs mains dans le sang de l'ennemi. Eh bien, ordonnerez-vous des poursuites contre ces héros de Jemmapes qui ont sauvé la patrie? Flétrirez-vous la mémoire de ceux qui sont restés sur le champ de bataille? Je dirai plus, je ne sais pas pourquoi on a réveillé ces scènes sanglantes; est-ce pour faire respecter la Convention nationale? Mais non, je vous l'ai déjà dit, ce n'est pas par là que vous vous attirerez le respect du peu-

ple. Croyez que cet acte de rigueur serait d'un funeste exemple pour les peuples qui voudraient s'insurger contre leurs tyrans. Dans une révolution, on ne sait d'abord où s'arrêter; et quand on la commence, chacun doit craindre de porter sa tête sur un échafaud; et dans ce moment où le peuple anglais fermente, n'est-ce pas lui dire : Arrêtez, car si dans une juste révolution vous vous égarez un moment, vos représentans pourront vous condamner à perdre la vie? Au reste, citoyens, je vous rappelle ce que vous a dit Albitte : Les ennemis de la révolution ont profité de votre décret, non pour poursuivre les auteurs et provocateurs des meurtres des premiers jours de septembre, mais pour inquiéter des citoyens sur des faits postérieurs à ces terribles journées.

Je sais qu'il a été commis quelque désordre à Meaux; mais pour en emprisonner les auteurs, on a pris pour prétexte qu'ils avaient égorgé dans le 2 septembre. Le décret surpris à votre religion fera poursuivre ceux qui aiment la liberté, mais qui un instant ont été dans l'erreur. Les ennemis du bien public triompheront de voir élever une constitution sur les cadavres des patriotes; et vous présenterez une constitution populaire à des ennemis nés de cette même constitution. Citoyens, je puis être égaré par mes craintes; mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elles ne m'ont jamais trompé. Comme les oies du Capitole, je crie pour sauver la patrie. Citoyens, je vous laisse avec ces réflexions, et je conclus à l'amnistie.

Bailleul. Je vais dire simplement et en peu de mots ce que j'ai toujours pensé sur les massacres du 2 septembre. J'aurais voulu qu'on eût jeté un voile épais sur ces scènes sanglantes; ce n'est pas que je les approuve, je les ai en horreur autant que personne. Je les ai considérées comme pouvant être une suite de la révolution du 10. Je crois qu'on doit considérer ces événemens sous deux rapports : il faut distinguer ceux qui les ont amenés, qui les ont dirigés, et ceux qui en ont été les instrumens aveugles. On vous a dit que ces massacres avaient été faits par des hommes qui, le 10 août, avaient combattu contre la tyrannie.

Chabot. J'atteste que les Marseillais y étaient.

Bailleul. Il est certain qu'il y a eu des hommes égarés. Pour le bien de la paix, à cause des services qu'ils peuvent rendre à la patrie ou qu'ils lui ont déjà rendus, il faut jeter un voile sur le passé; mais les hommes qui ont concerté ces assassinats sont de grands coupables; la justice doit les frapper de son glaive. La Convention doit ordonner au ministre de la justice de poursuivre les chefs; car méditer le crime de sang-froid, c'est une chose qui ne peut être pardonnée. J'ajoute une réflexion. La loi n'est pas entièrement respectée; et des hommes, sous prétexte de patriotisme, commettent des désordres. Je demande que, rappelant le décret par lequel vous avez déclaré que les lois que vous n'aviez pas abrogées seraient exécutées, vous nommiez une commission de six membres qui présenteront le tableau des lois qui doivent être exécutées, et que ce tableau soit envoyé dans toute la République. (On murmure.) Je ne parlerais pas de cette mesure si tout était tranquille. Il est temps que le mouvement révolutionnaire cesse; il est temps que tous les citoyens sachent que tout ce qui devait disparaître n'est plus; il est temps enfin que la loi reçoive son exécution. Je conclus et je demande qu'il soit sursis aux poursuites contre ceux qui sont présumés avoir fait les massacres du 2 septembre, mais que la procédure continuera de s'instruire contre les auteurs et les provocateurs de ces assassinats.

Duroi. Il n'est aucun de nous qui ne soit pénétré de l'importance de la mission qui nous a été confiée par le peuple français. Nous avons été envoyés ici, non pour des affaires particulières, mais pour donner une constitution à la France, et pour punir le tyran qui s'était parjuré mille fois. Ce dernier devoir a été rempli, il nous reste à faire la constitution; et tandis qu'il nous faut du calme, ou a jeté au milieu de nous un ferment de division, cette malheureuse affaire des 2 et 3 septembre. On a cherché à imputer les crimes à quelques membres de la Convention; on les en a présentés comme les auteurs et les instigateurs. Je crois donc que, pour faire cesser toute espèce de dissension, il faut jeter un voile épais sur ces événemens. Je suis étranger à Paris,

je ne me suis jamais permis aucun acte de violence, ainsi je puis parler sur cette matière à front découvert. On n'a pas assez considéré l'état de Paris à l'époque du 2 septembre. Cette ville se leva alors tout entière pour marcher à l'ennemi. Vous savez qu'alors Paris était le lieu de rassemblement d'un grand nombre d'hommes; vous savez que les uns y étaient pour faire la contre-révolution, les autres pour défendre la cause de la liberté; vous savez que dans la journée du 10 août la tyrannie n'avait pas été entièrement vaincue, et qu'il se tramait encore des conspirations. Vous savez que le principal lieu où s'ourdissaient ces trames était aux prisons.

Plusieurs voix. La preuve de cela.

Duroi. On me demande la preuve de ce que j'avance: je la trouve dans les déclarations que fit ce criminel exécuté sur la place de Grève; je la trouve dans les signes que portaient tous les prisonniers pour se faire reconnaître des conspirateurs du dehors. (On murmure.) Si cela n'est pas vrai, du moins le bruit en a couru, et cela sert d'excuse. De plus, à cette époque, il fallait marcher à l'ennemi. Chacun craignait de laisser sa femme, ses enfans dans un endroit où on méditait de les massacrer. Toutes ces circonstances inquiétaient le peuple, et le rendent excusable. Je conclus donc à ce que la Convention couvre d'un voile ces déplorables journées, et que nous nous occupions de la constitution.

N..... Tandis que nous délibérons sur les massacres du 2 septembre, les Prussiens s'avancent. Vous serez responsables...

Lecointre, de Versailles. Président, fermez la discussion.

Lidon. Ceux qui voulaient, il n'y a qu'un instant, que la discussion fût continuée, demandent actuellement qu'elle soit fermée.

Salles. On vous a présenté des vues sages, qui méritent de fixer l'attention de l'assemblée. Je demande que les idées de Bailleul soient examinées.

Lamarque. Je réponds à Salles que c'est précisément parce que les propositions qui ont été faites sont importantes qu'elles de-

mandent une profonde méditation. On ne connaît pas les faits; et ce n'est pas par des délibérations prises à la hâte, et sans un rapport préalable de votre comité, que vous parviendrez à les connaître. Je demande le renvoi au comité de législation.

Lorsqu'on voit constamment les mêmes manœuvres dans ce côté (il désigne le côté à la gauche de la tribune); lorsqu'on se rappelle que ceux qui votèrent pour l'amnistie des massacres d'Avignon étaient de ce côté; lorsqu'il paraît constant que ce côté veut renouveler le système qu'il a toujours suivi..... (Le côté désigné par Lamarque est dans une grande agitation; plusieurs membres s'avancent avec précipitation vers le bureau; ils parlent avec chaleur, et font des gestes violens. — On demande à grands cris que Lemarque soit rappelé à l'ordre.)

Le président. Trois propositions ont été faites: l'amnistie pure et simple, ou seulement pour ceux qui n'ont été que les instrumens des massacres, et enfin la suspension de la procédure et le renvoi au comité de législation.

Legendre. Les auteurs des massacres du 2 septembre sont ceux qui ont livré Longwy et Verdun. (Bruit, murmures.)

On demande la priorité pour la proposition de Lamarque; elle est accordée.

Bourdon, de l'Oise. Je demande, par amendement, l'adjonction du comité de sûreté générale.

N... Je demande la division.

Le président. La division est de droit; ainsi, je vais mettre aux voix la première partie de la proposition de Lamarque, qui est la suspension provisoire de la procédure.

Plusieurs voix à la droite de la tribune. La question préalable!

Bourdon, de l'Oise. La question préalable est une ineptie.

Le président met aux voix la question préalable; il prononce qu'il *y a lieu* à délibérer.

Salles. Je propose, par amendement, qu'il sera sursis à l'exécution du jugement, et non pas aux poursuites. (De violentes rumeurs s'élèvent dans une grande partie de la salle.)

Louis. C'est le fond de la question que vous traitez. Il n'y a point de privilége ici... La discussion est fermée.

Salles. Vous êtes tous d'accord que les chefs de ces massacres, que les auteurs et les provocateurs de ces scènes affreuses doivent être punis. (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche* : Non! non! — On murmure dans la partie opposée.)

Salles. Si on demande le renvoi au comité, ce ne peut être que pour savoir si les coupables seront punis, car personne ne veut que les criminels, s'il y en a, restent impunis. (Murmures.) Si vous étiez dans d'autres intentions, ce serait un piége que vous tendriez à... (Mêmes rumeurs.) Qu'il me soit permis de vous observer que le renvoi au comité de la question sur la famille des Bourbons a fait éluder votre décret, je ne veux pas que la même chose arrive. Je demande donc, par amendement, que la procédure soit continuée, mais qu'il soit provisoirement sursis au jugement.

N... Ce n'est pas le jugement que l'on craint, mais la procédure; c'est l'information qui inquiète les citoyens qui se trouvent en face de l'ennemi : on vous a dit que vous alliez tendre un piége; mais c'est le préopinant lui-même qui vous a tendu un piége, en proposant un amendement qui détruit le fond de la question.

On demande que la discussion soit fermée sur les amendemens.

Grangeneuve. On parle de piége; mais quel est celui qui le tend? Est-ce celui qui craint l'effet d'une procédure, ou celui qui veut que l'information continue? (*Oui! oui!* s'écrient quelques membres à l'extrémité gauche. — On murmure à la droite.)

Grangeneuve. Je suppose que la Convention est dans l'intention de venger les horreurs du 2 septembre. (Il s'élève de violens murmures à la gauche.)

Julien, Albitte. Président, faites-lui proposer son amendement.

Grangeneuve. Je demande que la Convention décrète, afin que toute la France le sache, qu'il n'est pas permis ici de motiver un

amendement qui contrarie les défenseurs des provocateurs des massacres du 2 septembre. (De violentes rumeurs s'élèvent dans le côté gauche. — Une vive agitation s'y manifeste. — Chabot, Fabre-d'Églantine, Duhem, se précipitent vers la tribune. — Ruamps, dans le milieu de la salle, parle avec chaleur; on entend ces mots : Grangeneuve, tu as voulu faire égorger dans les prisons de l'Abbaye ton collègue Jouneau, pour te venger de lui.

Grangeneuve. Ruamps, tu es un scélérat.

Un grand nombre de membres se levant dans différentes parties de la salle : Président, faites donc cesser ce scandale.

Grangeneuve. Il y aurait un piége à suspendre la procédure, parce qu'on ne peut juger sans preuves, ni punir sans jugement.

Plusieurs voix : Ce n'est pas là un amendement.

Grangeneuve. Le plus sûr moyen de faire évanouir les preuves, c'est de suspendre l'information. Les innocens doivent désirer que la procédure se continue. On m'a dit que j'étais un des auteurs de ces assassinats; eh bien, pour ma justification, je veux la continuation de la procédure; je la demande pour d'autres membres de la Convention qui ont été au moins indirectement désignés. Par exemple, le bruit a couru que ces horreurs avaient été méditées dans l'hôtel du ministre de la justice; il importe à ce ministre que ce fait s'éclaircisse. (Il s'élève de violens murmu[illegible]ne très-grande partie de la salle.) Je ne dois pas avoir un[illegible]rté, mais une liberté entière pour émettre mon opinio[illegible] vous avez décrété que les auteurs de ces scènes affreuses seraient poursuivis, vous n'avez fait que ranimer le zèle endormi des tribunaux; aujourd'hui on vous propose d'arrêter le cours de la justice. (Mêmes murmures.)

Julien. Je demande à faire une motion d'ordre.... Que Grangeneuve propose son amendement.

Grangeneuve. Je demande qu'attendu que la Convention ne peut s'ériger en tribunal, la proposition de Salle soit adoptée.

On demande que la discussion soit fermée.

Duhem. Nous demandons la parole pour des faits importans.

On insiste pour que la discussion soit fermée.

L'assemblée ferme la discussion.

On invoque la question préalable sur tous les amendemens.

Le président. Je vais mettre aux voix la question préalable sur l'amendement de Salles, reproduit par Grangeneuve.

Le président prononce que cet amendement est écarté.

On réclame à droite. Plusieurs membres affirment qu'il y a du doute ; ils demandent l'appel nominal.

Châles parle au milieu du tumulte.

Lidon. Président, imposez silence à un piètre qui nous menace de nouveaux massacres.

L'assemblée entière est dans l'agitation. — Barbaroux veut parler ; le trouble augmente ; enfin il obtient la parole.

Barbaroux. Je m'oppose à l'appel nominal ; il ne peut servir qu'à nous faire perdre du temps. Je demande que le ministre de la justice soit entendu avant que vous preniez une délibération ; il est au comité de législation ; il a la procédure entre ses mains.

Boyer-Fonfrède. Je ne sais pas pourquoi on s'oppose au renvoi au comité, qui doit faire un rapport dans trois jours. Si les raisons de ceux qui s'y opposent sont bonnes aujourd'hui, elles le seront dans trois jours.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

Garan-Coulon. Il faut consulter l'assemblée pour savoir s'il y a du doute.

L'assemblée consultée décide qu'il n'y a pa[illegible].

Le président. Je mets aux voix la premiè[illegible]e de la motion de Lamarque, qui consiste dans la suspension de la procédure.

La Convention décrète que la procédure sera suspendue.

Plusieurs membres élèvent des doutes sur le résultat de la délibération ; ils réclament une seconde épreuve.

La délibération renouvelée donne le même résultat. — Le président prononce que la proposition est adoptée.

La dernière partie de la proposition de Lamarque est ensuite mise aux voix et décrétée.

Quelques voix de la partie droite : Il y a encore du doute ; l'appel nominal.

Le président. Il n'y a pas de doute, le décret est prononcé.]

SÉANCE DU 10 FÉVRIER. — *Présidence de Bréard.*

La section des Halles envoie une députation qui présente une pétition relative à la reddition des comptes du comité de surveillance de la commune, dont étaient membres Panis, Sergent et Tallien.

La Convention décrète que le ministre des contributions publiques rendra compte dans trois jours de l'exécution du décret du 26 janvier dernier.

Dubois-Crancé. Jamais Tallien n'a été membre du comité de surveillance de la commune.

Panis. Je suffoque d'indignation. Je ne conçois pas comment on s'acharne à nous demander des comptes. Nous n'avons point de comptes à rendre. (On murmure.) Nous n'avons jamais eu un denier, un assignat en dépôt. Lors de la révolution du 10, j'aperçus parmi nous beaucoup de gens inconnus. Je demandai qu'on mît de l'ordre dans la gestion. Je suis sûr qu'on n'a rien dérobé, ou du moins très-peu de chose. Le trésorier était un homme d'une probité reconnue. On a dit qu'il y avait un manque de 20,000 livres. Il est possible que dans le tourbillon des événemens il se soit glissé un fripon sous le masque du patriotisme ; mais on ne croira jamais que mes collègues et moi, connus par trente ans de probité, nous ayons pris une montre. Par exemple, nous avons dit au trésorier : constatez avec les commissaires des sections et ceux de la Commune les effets qui manquent, alors on agitera la question de la responsabilité, et on verra si nous, qui n'avons jamais eu rien en dépôt, nous devons payer ce déficit. Il était absurde, il était abominable de dire que je ne voulais pas rendre mes comptes ; il y a dans la commune des aristocrates qui sont payés pour faire le procès aux patriotes.

Marat. C'est un coup monté.

Lamarque. Il est aisé de voir que c'est bien moins l'intérêt de

la commune, l'intérêt de la République, que celui des plus petites passions, dont vous venez d'entendre la voix. Il est temps, citoyens, de faire cesser ces misérables dénonciations, avec lesquelles on corrompt chaque jour l'esprit public, et on fait croire dans les départemens que nous sommes désunis. Nous avons toujours voulu que l'union régnât dans la Convention : au surplus il n'y avait point de pétition à présenter; car il n'y avait rien à décréter à cet égard. Si nos collègues n'ont pas rendu leurs comptes, qu'on les poursuive par-devant les tribunaux compétens pour cela; mais nous, passons à l'ordre du jour.

Lanjuinais. Lorsqu'il s'agit de l'honneur, ce sont les faits qui jugent les personnes. En vain nous voudrions donner des amnisties, les faits parlent plus haut...... (De violens murmures couvrent la voix de l'orateur.)

Carrier. Où sont-ils ces faits?

Poultier. C'est pour les contre-révolutionnaires comme toi, Lanjuinais, qu'il faut des amnisties.

Lanjuinais. Il y a des lois qui obligent les comptables à rendre des comptes. L'honneur de la Convention est la justice; l'honneur des individus est une conduite claire; que les faits soient connus, et peut-être les prévenus seront justifiés. Vous avez rendu, il y a quinze jours, un décret dont vous venez d'ordonner de nouveau l'exécution. Je demande donc l'ordre du jour motivé sur ce décret.

Fréron. Les membres du comité de surveillance ont conservé 800,000 livres qui n'étaient point consignées dans les procès-verbaux. Certainement s'ils eussent été capables de détourner quelques objets, ce n'aurait pas été ceux dont il existe des procès-verbaux.

L'assemblée passe à l'ordre du jour pur et simple.

Une députation de la section du Finistère communique à la Convention un arrêté par lequel cette section offre à la nation les propriétés foncières des citoyens qui la composent, comme un nouveau cautionnement des assignats déjà en circulation, et des

800 millions qui viennent d'être décrétés. Elle demande en outre que la Convention communique cette mesure salutaire à toutes les municipalités. (De vifs applaudissemens s'élèvent dans toutes les parties de la salle.)

La Convention décrète la mention honorable de l'acte de dévouement, l'insertion de l'adresse au bulletin.

Garat ministre de la justice, consulte la Convention sur cette question :

Depuis l'abolition des droits de citoyen actif, tous les citoyens français sont-ils tenus de se faire inscrire sur la liste des jurés, et quelle sera la peine à infliger à ceux qui négligeront cette formalité? (Renvoyé au comité de législation.)

Le même ministre donne connaissance d'une lettre de l'accusateur public auprès du tribunal de Paris, qui observe que l'affaire de Blanchelande ne peut être portée au tribunal des jurés, vu l'impossibilité de se procurer les témoignages et renseignemens nécessaires, et demande qu'on permette au tribunal de prononcer une troisième prorogation à la session de mars. (Renvoyé au comité de législation.]

SÉANCE DU 12 FÉVRIER. — *Présidence de Bréard.*

[Les députés des quarante-huit sections de Paris qui s'étaient présentés hier pour faire une pétition relative aux subsistances sollicitent de nouveau et obtiennent l'admission à la barre.

L'orateur de la députation. Citoyens législateurs, ce n'est pas assez d'avoir déclaré que nous sommes républicains français, il faut encore que le peuple soit heureux ; il faut qu'il ait du pain, car où il n'y a pas de pain, il n'y a plus de lois, plus de liberté, plus de République. Nous venons donc vous présenter de nouvelles vues sur les subsistances, approuvées par l'unanimité de nos commettans ; nous vous les apportons pour que vous leur imprimiez, en les adoptant, un grand caractère. Nous venons, sans crainte de vous déplaire, jeter la lumière sur vos erreurs et vous montrer la vérité. Un orateur vous a dit, à cette tribune : « Si

vous décrétez des entraves à la circulation des subsistances, vous décrétez la famine. » Mais mettre un frein aux abus est-ce entraver des subsistances?

Vous vous êtes plaints des mouvemens du peuple sur l'augmentation du prix des subsistances, plusieurs les ont attribués à l'agiotage infâme des monopoleurs ; ceux-là avaient raison ; cependant ils n'ont pas été écoutés ; d'autres ont indiqué, comme remède à ces abus, la surveillance des municipalités. Eh! comment voulez-vous que des municipalités marchandes se surveillent, se dénoncent elles-mêmes? Nous regrettons qu'un de vos membres, rangé du côté des prétendus philosophes, se soit écrié qu'il était affligeant pour la liberté de voir arracher les grains aux cultivateurs ; il a crié à la violation de la propriété ; mais on n'arrache pas ce que l'on paie à un prix raisonnable. Ils ne voient donc pas, ces prétendus philosophes, ces amis de la liberté absolue du commerce des grains, qu'en arrachant le pain du pauvre ils n'enrichissent que d'avides spéculateurs? Et qui ignore que dans le commerce des grains il existe des abus qu'il faut réprimer, si l'on ne veut pas que le peuple meure de faim? Quelques-uns se sont bornés à proposer de faire des proclamations propres à éclairer le peuple ; mais est-ce avec des proclamations qu'on peut apaiser ceux qui ont faim?

Citoyens législateurs, levez bien plutôt le voile, contemplez la misère affreuse d'une infinité de familles qui pleurent dans la solitude et qui vous demandent d'essuyer leurs larmes. Vous avez décrété la libre circulation des grains, mais la cessation des abus a échappé à votre sollicitude. On vous a dit qu'une bonne loi sur les subsistances est impossible : c'est donc à dire qu'il est impossible de régir les états quand les tyrans sont abattus. Citoyens, vous êtes ici constitués pour notre salut ou pour notre perte ; vous voudrez sans doute notre salut. Eh bien, vous n'aurez rien fait pour notre salut tant que vous ne frapperez pas les économistes qui abusent des avantages de la loi pour s'enrichir aux dépens du pauvre. Eh! qui doute de l'existence de la mort quand toutes les sources de la vie sont épuisées? On vous a dit qu'une

bonne loi sur les subsistances est impossible, c'est-à-dire qu'il faut désespérer de votre souveraine sagesse.

Nous, députés des quarante-huit sections de Paris, nous qui vous parlons, au nom du salut de quatre-vingt-quatre départemens, nous sommes loin de perdre confiance devant vos lumières. Non, une bonne loi n'est pas impossible; nous venons vous la proposer, et sans doute vous vous empresserez de la consacrer. Encore une fois vos principes sur les subsistances ont-ils atteint votre but? Sommes-nous mieux après votre loi qu'auparavant, quand le peuple crie à la famine au milieu de l'abondance, et qu'on ne lui présente aucune consolation? Écoutez-nous, mais ne vous prévenez pas. Les mesures que nous venons vous proposer, par addition à la loi du 9 décembre, sont celles-ci :

1° La peine de six années de fers pour toute administration qui sera administration marchande;

2° Une mesure uniforme pour les grains dans toutes les parties de la République, de manière que l'on n'y connaisse plus pour toute mesure que celle du quintal du poids de 100 livres.

3° Que jamais, sous peine de six ans de fers pour la première fois, et de mort pour la seconde, il ne soit permis à aucun agriculteur, ou marchand, de vendre un sac de blé froment, et du poids de 250 liv., plus de 25 liv. le sac;

4° Que la Convention ordonne que son décret du 2 de ce mois qui charge les directoires des départemens de surveiller les magasins de la République soit notamment exécuté dans les pays limitrophes de la République où il sera permis aux ministres de faire leurs achats de grains.

Un autre membre de la députation. Comme vice-président de la commission des subsistances, je suis chargé, au nom de mes commettans, au nom de tous nos frères des départemens..... (Une violente rumeur s'élève dans toutes les parties de la salle, et se prolonge pendant quelques instans.)

Louvet. Y a-t-il en France deux Conventions, deux représentations nationales?

Le président. Aucun citoyen n'a le droit de s'annoncer comme

mandataire de ses frères des départemens s'il n'en a reçu des pouvoirs. Vous vous êtes annoncé comme mandataire des citoyens des départemens, où sont vos pouvoirs ?

Le pétitionnaire. Je n'ai pas de pouvoir des départemens. (L'agitation recommence.)

Le président. Vous avez commis une grande imprudence. La Convention a entendu votre pétition ; elle pèsera dans sa sagesse ce qu'elle doit aux sections de Paris, ce qu'elle doit aux citoyens de toute la République ; elle sera juste envers tous, et ne sera injuste envers personne. Vous avez les honneurs de la séance. (*Non, non,* s'écrie-t-on de toutes parts.)

Plusieurs membres demandent que les commissaires des sections de Paris soient admis, excepté celui qui, n'ayant point de pouvoirs, a parlé au nom des quatre-vingt-cinq départemens.

Plusieurs voix : A la bonne heure.

Marat. Je m'oppose à cette mesure, et je demande la parole.

Les mesures qu'on vient de vous proposer à la barre pour rétablir l'abondance sont si excessives, si étranges, si subversives de tout bon ordre; elles tendent si évidemment à détruire la libre circulation des grains, et à exciter des troubles dans la République, que je m'étonne qu'elles soient sorties de la bouche d'hommes qui se prétendent des êtres raisonnables et des citoyens libres, amis de la justice et de la paix. Les pétitionnaires qui se présentent à votre barre se disent commissaires des quarante-huit sections de Paris. Pour avoir un caractère légal, ils auraient dû avoir le maire de Paris à leur tête. Je demande d'abord qu'ils soient tenus de justifier de leurs pouvoirs. Un des pétitionnaires a parlé au nom des départemens; je demande qu'il justifie de sa mission. Ne vous y trompez pas, citoyens, c'est ici une basse intrigue. Je pourrais nommer ici des individus notés d'aristocratie; mais les mesures que je propose serviront à les faire connaître et à couvrir de honte les auteurs. Je demande que ceux qui en auront imposé à la Convention soient poursuivis comme perturbateurs du repos public. (*Oui, oui... Appuyé,* s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle.)

Lehardy. Citoyens, il est temps enfin que vous signaliez ce grand caractère dont le peuple souverain vous a revêtus; il est temps que vous vous serviez de votre toute-puissance pour foudroyer tous les hommes qui n'ont que le masque du patriotisme; il est temps que vous fassiez rentrer dans l'ordre cette fourmilière de désorganisateurs qui, semblables à la vermine, pullulent de toutes parts; qui, semblables à la tête de l'hydre, se reproduisent sans cesse sous différentes formes. Il existe un plan affreux qui ne tend à rien moins qu'à avilir la Convention et à faire régner une faction par le trouble et l'anarchie. (Murmures.) Je prie qu'on ne m'interrompe pas.

Je dis que les pétitionnaires ne peuvent pas être admis aux honneurs de la séance; ils ont employé des expressions insultantes et menaçantes, ils vous ont dit que le *peuple était debout*, et que les quatre-vingt-cinq départemens l'étaient aussi contre vous; j'ajoute encore un fait, c'est que ce matin, à la pointe du jour, on colportait, dans la ville de Paris, une adresse dans laquelle on disait: « Les sans-culottes vont demander du pain à la Convention, qui leur en refuse. » N'était-ce pas prêcher l'insurrection? et c'est à de tels hommes qu'on veut accorder des honneurs qui ne doivent être le partage que des bons citoyens qui sont soumis aux lois! Je demande qu'ils ne soient pas admis.

Carra. Citoyens, plus la République a besoin de ressources et de consolation, plus elle a besoin de repos et de calme, plus la Convention s'empresse d'organiser toutes les parties de l'administration, et d'assurer les succès et les triomphes que sa raison, sa fermeté, son courage, celui des soldats de la République, de tous les bons Français nous préparent; plus on cherche à tout désorganiser, plus on cherche à jeter le trouble par le système des fausses nouvelles, des fausses alarmes: et les citoyens qui sont ici, ne sont que les instrumens passifs de nos ennemis, qui emploient toutes ces manœuvres; qui, jaloux et mécontens de voir que nous arrivons à notre but, de voir que nous allons donner une constitution républicaine à la France; que nous allons organiser l'armée; et cette organisation leur déplaît, parce qu'elle

est morale et politique, font agir des hommes que l'on prend par les mots de patriotisme, de bien public, et remplissent leur but si désiré de retarder vos utiles travaux. Je dis donc que les pétitionnaires qui se sont laissés égarer ne doivent point être admis à la séance, et que celui qui a osé dire avec une insolence extrême qu'il parlait au nom des quatre-vingt-cinq départemens doit être décrété d'accusation à l'instant même. (*Plusieurs voix*: Oui, oui, appuyé!)

Buzot. Citoyens, j'appuie la proposition de Marat, non que je doute qu'il ne sache parfaitement lui-même que les citoyens qui sont à la barre ont les pouvoirs qui leur sont demandés, et qu'ils sont bien véritablement commissaires des sections de Paris; car hier, lorsqu'ils ont demandé à paraître, et qu'ensuite ils se sont retirés à la salle des conférences, la députation de Paris, et Marat lui-même, sont allés les trouver, et dès-lors ils ont pu savoir quels étaient les particuliers qui voulaient se présenter, qui ont employé même, pour y parvenir, une espèce de violence qui, je me plais à le dire, a été apaisée par les soins de Marat. Il a aussi pu entendre certains propos que je ne veux point relever ici, parce qu'il ne s'agit point ici d'inculpation personnelle. Je viens à la question.

Les citoyens eux-mêmes me disent qu'ils ont leurs pouvoirs; ils ne demandent qu'à les faire connaître, et moi je le demande aussi; car nous devons nous souvenir que Pitt, en Angleterre, fit brûler les papiers d'un homme célèbre, et punir ensuite tous les auteurs de cet incendie. Craignons de voir régner parmi nous cet affreux machiavélisme. Les citoyens qui sont à la barre sont au reste très-excusables; car dans les temps malheureux où nous sommes, certes il est bien permis aux pauvres de faire entendre leurs voix devant les représentans du peuple, chargés de veiller à ses plus chers intérêts. Aussi n'est-ce pas de leurs réclamations que vous devez vous plaindre, mais des erreurs dans lesquelles on les a fait tomber; erreurs criminelles qu'on ne cesse de répandre; et lorsqu'on veut s'opposer à leur propagation funeste, on est aussitôt taxé d'aristocratie, et les plus hommes de bien sont en

danger. Il faut qu'ils exhibent leurs pouvoirs; car il est temps de connaître les auteurs de ces manœuvres.

Souvenez-vous, citoyens, de ce discours de Vergniaud : « Le pain est cher, dit-on ; la cause en est au Temple ; eh bien ! un jour on dira de même : le pain est cher, la cause en est dans la Convention nationale. » Ce temps est venu, citoyens ; ne l'oubliez pas, et voyez que c'est avec les subsistances qu'on voudrait égorger la liberté publique.

Citoyens, je ne sais presque plus où nous en sommes, ni où l'on nous conduit : car lorsque dans nos comités même on accueille des dénonciations appuyées sur des pièces fausses qui tendent à compromettre des hommes vraiment estimables, et que vous n'en êtes pas même avertis, dites-moi si, dans ces momens de troubles qu'on veut exciter peut-être, il est un seul homme qui puisse se reposer sur l'espérance que l'avenir justifiera sa mémoire. Ceci me conduit à une pensée très-naturelle : c'est qu'il existe un projet de tout désorganiser ; et je ne puis cependant à cet égard que vous communiquer mes craintes ; car je ne croirai jamais que les citoyens de Paris, qui ont donné tant de preuves de désintéressement et de patriotisme, viennent se plaindre à cette barre, lorsque naguère vous avez accordé quatre millions pour leurs subsistances, lorsque le pain coûte beaucoup moins cher dans cette ville que dans nos départemens. Citoyens, je le dis aux habitans de Paris, il ne faut pas s'abuser sur ce qui se passe. Je le dis aux citoyens des départemens : si les citoyens qui vont dans les sections se laissent plus long-temps tromper par les hypocrites en patriotisme, Paris, qui a été le berceau de la liberté, en deviendra le tombeau.

Il est donc nécessaire de savoir comment ces pétitionnaires ont été entraînés à cette démarche, qui est contraire à leurs véritables intérêts, qui tend à les priver du nécessaire..... Oui, Parisiens, ne vous y trompez pas, votre sol ne produit rien; c'est le nôtre qui vous nourrit; et si vous arrêtiez la circulation des grains, vous péririez de misère, tandis que nous serions dans l'abondance. C'est pour vous que cette libre circulation a été dé-

crétée ; c'est vous qui devriez la proclamer, et c'est vous qui demandez qu'on la proscrive.

Ce projet n'a pu être suggéré que par les ennemis de la patrie. Je demande qu'on découvre toute cette intrigue, que ces citoyens soient interrogés sur les motifs qui les ont amenés à la barre, sur les hommes qui les ont poussés par leurs discours; je demande surtout que ce particulier qui s'est présenté au nom des départemens, et que sans doute les départemens ne connaissent pas, soit arrêté, car il pourrait être un chef de parti.

Maxuyer. Il n'est personne qui puisse se dissimuler la vérité des réflexions faites par les préopinans. Je suis convaincu que les citoyens pétitionnaires n'ont été qu'égarés par ces prétendus patriotes, qui ne le sont que depuis le 10 août, après avoir été jadis très-aristocrates, et qui trompent le peuple en se montrant à ses yeux excessivement patriotes; et, pour appuyer mes réflexions, je vais vous citer un fait: c'est que la pétition qui vous a été lue à la barre est l'ouvrage d'un ci-devant garde de Monsieur, très-rude aristocrate avant le 10 août. Les motifs de cette machination sont au reste très-compliqués: les uns la font agir pour se décharger de l'impôt progressif établi par votre décret qui a accordé quatre millions pour procurer à un prix modéré des subsistances aux habitans les moins aisés de Paris; d'autres, par des vues bien plus dangereuses encore, n'emploient cette manœuvre que pour retarder les travaux de la Convention, et l'occuper de besoins factices, quand elle doit tourner ses regards vers la défense de la République à l'extérieur.

Quant au citoyen qui s'est dit le mandataire des quatre-vingt-cinq départemens, ce n'est qu'une imprudence de sa part, et voici sur quoi elle est fondée : il existe effectivement à Paris une seconde Convention nationale, et c'est sur quoi j'appelle toute votre attention; il existe à Paris une société qui ne ressemble point aux sociétés populaires; mais c'est une réunion de citoyens se disant défenseurs de la République, avec laquelle les sections de Paris communiquent officiellement, par délibérations et par commissaires, et qui se croient autorisés à stipuler les intérêts des

départemens. Le pétitionnaire a donc pu être induit en erreur, et je ne pense pas que la Convention puisse pour une erreur se porter envers lui à des mesures rigoureuses; mais j'invite la Convention à porter des regards attentifs sur cette société, qui, si elle existait plus long-temps et exerçait les prétendus droits qu'elle se reconnaît, renverserait tous principes de représentation nationale.

J'appuie les propositions qui vous ont été faites; mais il en est une préliminaire que je dois présenter: c'est de mander à la barre le maire de Paris, pour qu'il vous donne des renseignemens sur l'existence de cette société. (Appuyé.)

On demande que la discussion soit fermée. — Elle ne l'est pas.

Barrère demande la parole. — Plusieurs membres appellent Barrère à la tribune.

Le président. Il ne doit pas y avoir ici de privilége, c'est Doulcet qui a la parole.

Doulcet. Je ne regrette point que la discussion soit prolongée, car elle prouverait aux citoyens de bonne foi qu'ils ont été l'instrument d'une intrigue bien coupable et bien criminelle. On a proposé que les pétitionnaires ne fussent point admis à la séance: j'appuie cette proposition, et voici pourquoi: c'est que ces commissaires, égarés par les funestes suggestions des ennemis intérieurs et extérieurs, qui sans cesse disent, écrivent et impriment que la Convention nationale ne peut faire le bien du peuple; c'est que ces commissaires, dis-je, se sont présentés d'une manière illégale, et se sont servis d'expressions outrageantes, qui ne devaient pas souiller cette enceinte. Quant au citoyen qui a osé dire qu'il parlait au nom des quatre-vingt-cinq départemens, comme si quelqu'un, excepté les membres de la Convention nationale, élus librement par tous les citoyens, pouvait se dire le mandataire du peuple, je demande que ce citoyen, moins criminel qu'égaré, mais qui cependant a dit assez pour être suspect, soit mis en état d'arrestation et interrogé par le juge de paix.

Je demande de plus que vous arrêtiez votre attention sur ce qu'a dit Mazuyer: il a dit une vérité grande, terrible, effrayante pour vous, si vous n'aviez point tant de courage, et pour le peu-

ple, qui veut que vous le sauviez : il vous a dit qu'il existait à Paris deux Conventions nationales ; il est vrai qu'il existe en cette ville un simulacre de représentation nationale, composé d'hommes inconnus, qui se disent des départemens, et qui n'en sont pas ; car dans les départemens il n'y a que des citoyens amis des lois, il n'y a point de stipendiés de Coblentz. Je demande donc que vous portiez votre attention sur cette association monstrueuse.

Plusieurs voix : La priorité pour la proposition de Doulcet.

Billaud-Varennes. Je demande que la première proposition qui a été faite, et qui a pour objet de faire déposer sur le bureau les pouvoirs des citoyens qui se sont dits les députés des quarante-huit sections de Paris, soit décrétée.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs voix : Et la connaissance des personnes qui ont signé les pétitions.

Le président. La pétition n'a que cinq signatures ; les voici :

Lezaut-Shahoussay, président ; *Heudelet*, vice-président ; *Coupel*, secrétaire ; *Moidel*, vice-secrétaire, et *Pelletier*, commissaire de la section du Marais (1).

Voici les pouvoirs de celui qui s'est dit député des quatre-vingt-cinq départemens.

« Extrait du procès-verbal de la société Fraternelle, réunie à celle des Défenseurs une et indivisible des quatre-vingt-cinq départemens, séante aux Jacobins de Paris, rue Saint-Honoré, le jeudi 7 février. La société, après avoir entendu la lecture d'une pétition des quarante-huit sections de Paris à la Convention nationale sur l'objet des subsistances, après lui avoir donné de justes applaudissemens, a arrêté qu'elle y donnait son adhésion.

Signé, Mitier *fils*, *président* ; Balois, *fils aîné*, *vice-président* ; Bilon, Dolivet et Gennie, *secrétaires*.

(1) La plupart des journaux s'accordent à donner des signatures différentes de celle-ci : le nom du président est *Plaisant-la-Houssaye* ; celui du secrétaire est *Poupel* ; celui du vice-secrétaire, *Boidel* ; et celui du commissaire du Marais, *Pelissier*. La collection de Bossange a conservé ces noms tels que le *Moniteur* les donnait. (*Note des auteurs.*)

Thuriot. Je fais observer à la Convention que trente sections seulement ont donné leur adhésion à cette pétition, de manière qu'on nous présente l'ensemble de Paris votant, lorsqu'il est clair à mes yeux que la masse de Paris n'a pas voté. Ainsi je demande...

Plusieurs voix : Il faut arrêter les deux orateurs.

Barrère. Je demande qu'on adopte la proposition faite, et que je renouvelle, de refuser aux pétitionnaires les honneurs de la séance; voici mes motifs : 1° c'est qu'ils se sont annoncés comme représentant les quarante-huit sections, tandis que trente seulement ont délibéré; 2° c'est qu'ils sont venus présenter la pétition des riches avec la livrée des pauvres; d'un autre côté, ils sont en révolte contre la loi, car la pétition qu'ils ont présentée est évidemment contraire et destructive de la belle loi que vous avez méditée pendant trois semaines sur la libre circulation des grains. Cette pétition tend à mettre le trouble dans la République, à arrêter les subsistances et à empêcher la liberté publique de s'établir. Voilà les motifs sur lesquels je fonde le refus des honneurs de la séance; et certes, si les honneurs de la séance ne sont pas des honneurs publics, s'il est égal d'admettre dans cette assemblée l'homme qui vient combattre la meilleure loi, certes, on peut insulter chaque jour la représentation nationale. J'insiste sur ce qu'il y ait un décret exprès qui refuse aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Plusieurs membres réclament auparavant l'arrestation des deux orateurs. — La proposition de Barrère est adoptée.

Barrère. Ce n'est que pour faciliter les délibérations que j'ai divisé mon opinion, et que je n'ai énoncé que la première partie. J'appuie la proposition qui tend à mettre en état d'arrestation l'homme qui s'est permis de dire qu'il portait la parole au nom des 85 départemens. Je ne demande pas contre lui le décret d'accusation, car il faut laisser la chance à l'erreur; mais je demande qu'il soit interrogé par le juge de paix de la section des Tuileries, afin que l'on sache ce qu'il est.

Jean-Baptiste Louvet. Je demande que provisoirement on fasse fermer la barre, car les pétitionnaires en sortent.

Marat. Je demande que les pétitionnaires soient tenus de déclarer leurs noms, qualités et demeures, car je sais qu'il y a parmi eux des aristocrates infâmes.

La proposition de Marat est décrétée.

Marat. Citoyen président, donnez des ordres pour les faire arrêter, car ils s'en vont... Vite...

Les pétitionnaires donnent leurs noms.

Marat. Je demande qu'ils se nomment tout haut.

Plusieurs pétitionnaires sortent.

Jean-Baptiste Louvet et Marat demandent que l'on fasse fermer l'issue de la barre.

Thuriot. Je m'oppose à cette proposition ; elle est contraire à la dignité de l'assemblée.

La proposition est rejetée.

Le président. On demande que celui qui s'est dit représentant des quatre-vingt-cinq départemens soit mis en arrestation.

Choudieu. Je m'y oppose. Ce n'est pas un délit que l'assemblée reproche à ce particulier, mais d'appartenir à une société qu'elle a déjà reconnue en admettant une de ses députations à la barre, et en décrétant mention honorable des sentimens patriotiques qu'elle a exprimés. Je demande maintenant comment il se fait qu'un citoyen qui se dit député de cette société...... (Murmures. — *A l'ordre, à l'ordre.*) Je demande que la Convention nationale entende une seconde lecture de ses pouvoirs.

Salles. Le fait avancé par Choudieu est vrai ; mais voici dans quel sens : des citoyens se sont présentés plusieurs fois à la barre, et ont pris le titre de défenseurs de la République. J'observe que ce titre n'a pas été saisi par la Convention dans le sens que le pétitionnaire vient de le donner tout à l'heure. Ces premières députations ne se sont jamais dites représentant les 85 départemens. Si elles l'avaient fait, les principes qui viennent d'être exposés à la tribune l'auraient été alors, et l'assemblée aurait fait ce qu'elle doit faire maintenant.

Pour connaître le nœud de cette intrigue, il faut que le pétitionnaire qui a parlé au nom des 85 départemens soit entendu; il faut qu'il nomme ceux qui l'ont mis en avant.

Lamarque. Citoyens, il est contraire aux principes de la représentation d'un peuple libre, et bien dangereux pour la liberté publique, que la Convention depuis son existence ait toléré dans Paris une société qui a pris le titre de *représentans de la République.* Ce qui a en quelque sorte légalisé cette société, c'est que des administrations, égarées par vos décisions, ont cru devoir envoyer à Paris des citoyens des départemens pour défendre la Convention nationale, en leur donnant même une espèce de caractère de représentation fédérative armée. Tel a été le résultat des déclamations insensées de quelques-uns de vos membres sur la prétendue non-liberté des opinions. Maintenant quel est donc le délit du pétitionnaire? Est-ce de tenir à cette société? est-ce d'avoir employé telle ou telle expression? Sous ce premier rapport, je crois, par cette seule raison qu'il est membre de cette société, que vous ne pouvez pas le mettre en état d'arrestation. (Murmures.) Sous le second rapport, ce citoyen n'a point dit qu'il était représentant des 85 départemens. (*Plusieurs voix:* Oui, oui, il l'a dit.) Il a simplement dit: Je suis chargé au nom de mes commettans et au nom de tous mes frères des départemens.... (Violens murmures.)

Thuriot. La Convention nationale est trompée sur un fait; car elle croit que cette députation se présente de la part des *défenseurs de la République.* Voici une lettre, que je reçois du président de cette société, qui prouve le contraire.

« Citoyens représentans, nous nous sommes procuré ce matin la pétition républicaine des 48 sections de Paris qui a pour objet les subsistances; notre société n'y a donné aucune adhésion, puisqu'elle n'y a pas été lue, mais bien à la société Fraternelle des deux sexes, qui, à cause des réparations que l'on fait à la salle des Jacobins, y tient ses séances. »

Je dois dire comme vérité à la Convention que les pouvoirs paraissent avoir été donnés par la société Fraternelle des deux

sexes, et par des défenseurs des 85 départemens ; mais qu'on n'y prend nulle part la qualité de représentant de la nation.

Salle. Le comité des subsistances désirerait que l'on fît au pétitionnaire cette interpellation : De quel comité de subsistances êtes-vous vice-président ? Je dois ajouter un fait : c'est qu'un de nos collègues vient de me dire, en présence de Fonfrède, qu'un des pétitionnaires vient d'écrire les pouvoirs qu'il a exhibés. Je demande que ce prétendu représentant déclare s'il avait des pouvoirs.

Laforce. La Convention devrait s'apercevoir déjà qu'elle remplit les vues des pétitionnaires, et que la séance est perdue. Je demande au surplus le renvoi de cette affaire à un comité, avec charge d'en rendre compte à l'assemblée.

Le président annonce que le pétitionnaire demande la parole pour un fait. (*Plusieurs voix :* Non, non.)

Duprat. Je demande qu'il soit entendu ; nous ne pouvons pas prononcer sur la liberté d'un homme sans l'entendre.

L'assemblée décrète que le pétitionnaire sera entendu.

Le pétitionnaire. Citoyens, profondément affligé du temps que je vous ai fait perdre, je vous déclare franchement qu'une inconséquence de ma part a causé tout ceci. Voici le fait. Je suis commissaire de la section Poissonnière, pour me réunir avec ceux des autres sections de Paris, car il y en a de toutes les sections. Depuis quatre mois, nous sommes occupés de différens objets concernant les subsistances. Je n'ai point assisté à la rédaction de la pétition qui vient de vous être présentée; mais j'ai assisté aux articles additionnels. J'ai délibéré et j'ai été nommé vice-président depuis huit jours ; c'est en cette qualité que je me suis présenté aujourd'hui. Ce matin, arrivés dans cette enceinte, nous nous sommes entretenus avec un de vos membres ; il nous a dit qu'après la lecture de cette pétition il faudrait demander que la Convention s'occupât, toute affaire cessante, de faire une loi sur les subsistances pour la République entière. Citoyens, on a dit que le président de notre comité, qui lisait la pétition, ne dirait pas cet ajouté, que ce serait le vice-président ; et par conséquent j'ai dit

au nom de mes frères des départemens : voilà le fait; je le confesse; je subirai toutes les peines que vous voudrez bien m'infliger. *Plusieurs voix* : Le nom du membre qui a parlé au pétitionnaire ?)

Le pétitionnaire. On m'a dit qu'il s'appelle *Saint-Just ;* mais je ne le connais pas.

Saint-Just monte à la tribune.

Thuriot. Je demande que le pétitionnaire déclare s'il a communiqué la pétition entière à Saint-Just, car il en impose encore à l'assemblée.

Saint-Just. Quand je suis entré ce matin dans cette assemblée, on distribuait une pétition des 48 sections de Paris, dans laquelle je suis cité d'une manière désavantageuse. Je fus à la salle des conférences, où je demandai à celui qui devait porter la parole si j'avais démérité dans l'esprit des auteurs de la pétition : il me dit que non ; qu'il me regardait comme un très-bon patriote. Je lui demandai les moyens qu'il voulait proposer : une personne me présenta du blé noir dans sa main, et me dit qu'il y en avait beaucoup de cette espèce débarqué au port Saint-Nicolas. Je lui dis : Quelle que soit votre position, je vous invite à ne point agir avec violence : calmez-vous et demandez une loi générale. Si la Convention ajourne votre proposition, alors je demanderai la parole et je suivrai le fil des vues que j'ai déjà présentées. Citoyens, je n'ai point dit autre chose.

Marat. Je demande que les deux orateurs soient renvoyés au comité de sûreté générale, et qu'on passe à l'ordre du jour.

Osselin. Hier presque tous les députés de Paris se sont rendus avec moi à la salle des conférences, pour calmer l'agitation qui troublait l'assemblée. Nous avons entendu le citoyen qui a présenté la pétition nous dire que c'était une pétition faite, non-seulement par les quarante-huit sections de Paris, mais par les quatre-vingt-cinq départemens de la République. Je demande si c'est de ma part une erreur, ou bien si mes collègues ne l'ont pas entendu comme moi. (*Oui, oui.*) Je demande que le pétitionnaire qui a eu l'insolence de prendre le masque de représentant de la République, masque trompeur qu'il faut faire tomber à la

face de l'univers, soit interrogé à l'instant au comité de sûreté générale. (*Plusieurs voix* : Fermez la discussion.)

La discussion est fermée.

L'assemblée adopte la proposition d'Osselin à l'unanimité.

La presse girondine s'occupe fort peu de la pétition sur les subsistances ; les divers journaux de cette opinion en disent à peine quelques mots dans leur compte-rendu de la séance du 12. La presse de l'opinion jacobine revient au contraire plusieurs jours de suite sur cet événement, et ne le laisse qu'après l'avoir éclairci. Prudhomme expose ainsi les faits :

« Lundi 11, les pétitionnaires firent demander audience ; le président de la Convention leur fit répondre que l'assemblée, occupée du grand objet de l'organisation de l'armée, ne pouvait les entendre, et qu'il les invitait à rapporter leur pétition le dimanche suivant ; mais les commissaires dirent qu'ils n'étaient pas des *pétitionnaires du dimanche*, qu'ils ne venaient pas présenter une pétition individuelle, mais tracer le tableau des besoins de Paris et son vœu le plus pressant. Bréard, président, persista dans son refus. Alors les commissaires députés, ou plutôt le président de la députation (Plaisance de la Houssaye), écrivit à la Convention que si la députation était repoussée les quarante-huit sections étaient debout. L'assemblée, qui ne voulait point se distraire du grand objet de la délibération, se contenta de passer à l'ordre du jour motivé.

» Cette nouvelle mit en fureur un certain nombre de commissaires. Des propositions attentatoires à la dignité de la Convention étaient faites par quelques-uns d'entre eux : des députés ne purent rien gagner sur ces esprits exaltés, et furent qualifiés de *modérés*. Enfin, pour éviter des scènes indécentes, ils emmenèrent la députation au comité d'agriculture, qu'ils convoquèrent sur-le-champ. Le comité eut assez de complaisance pour deman-

der à la Convention que les commissaires fussent entendus le lendemain ; ce qui fut accordé. »

— Ici Prudhomme raconte la scène du lendemain. Il dit que les pétitionnaires parurent au nom de la ville de Paris, et que cependant le maire n'était pas à leur tête. Cette remarque tombe d'elle-même, car il n'y avait pas en ce moment de maire à Paris. Chambon avait donné sa démission le 3 février, et Pache ne fut élu que le 14. Après avoir exposé la séance, l'auteur de l'article ajoute : « ..... On a examiné de plus près les membres de cette députation ; le président a été reconnu aristocrate. D'autres se sont trouvés d'anciens gardes du roi, un des rédacteurs de la pétition est un ci-devant garde de *Monsieur*, qui a fait le patriote depuis le 10 août, tandis qu'il était aristocrate forcené avant cette époque. Le mandataire des fédérés des quatre-vingt-cinq départemens, nommé Hendelet, a été mis en état d'arrestation et interrogé au comité de sûreté générale ; rien n'a déposé contre sa loyauté et son civisme ; on a vu seulement que c'était un cerveau exalté susceptible d'impressions étrangères. » (*Révolutions de Paris*, n. CLXXXVIII.)

On a vu, dans le bulletin de la séance, que Marat fut l'un des premiers à se déclarer contre les pétitionnaires. Il les improuve plus explicitement encore dans sa feuille, et il en consacre plusieurs numéros à donner des éclaircissemens sur le but probable de cette démarche, sur la personne de ceux qui l'ont faite, sur l'époque où elle a été préparée, et sur les individus qui en ont donné la première idée. Nous allons recueillir la partie significative de ces renseignemens.

Dans son n. CXXI, Marat fait cette réflexion : « Il est notoire que la Convention, non plus que les législatures précédentes, n'a jamais été occupée de délibérations importantes au salut public sans qu'elle ait été troublée par des alarmes ou des émeutes sur les subsistances. Et, pour m'en tenir à des exemples récens, je citerai les attroupemens dans les départemens de Seine-et-Loire et du Loiret, occasionnés par le dénûment des marchés, et annoncés à la Convention au moment où elle délibérait sur l'é-

poque à fixer pour le jugement de l'ex-monarque, époque que la faction criminelle s'efforçait d'éloigner ; je citerai les alarmes répandues par les députés de la Commune de Paris au sein de la Convention au moment où elle allait délibérer sur la guerre avec l'Angleterre ; je citerai les inquiétudes répandues par les députés des sections de Paris au sein de la Convention, au moment où elle va délibérer sur la nouvelle organisation de nos armées. »

Marat fait voir ensuite comment son esprit est passé du doute au soupçon, des probabilités à la certitude, à l'égard des mauvais motifs des pétitionnaires. Il termine ses inductions par ces mots : « Ainsi que tout patriote éclairé, l'ami du peuple ne peut donc regarder la pétition que comme ayant été suggérée par les ennemis de la patrie, par des meneurs qui ont surpris la bonne foi des sections elles-mêmes, aujourd'hui que l'absence des plus chauds patriotes, appelés pour le service de la patrie, soit au sein de la Convention, soit au corps électoral, soit sur les frontières, les livre aux discours hypocrites et aux menées artificieuses d'une foule d'intrigans couverts du masque du faux civisme. » — Passant aux individus, Marat dit que le sieur Plaisant-la-Houssaye a été secrétaire-rapporteur, ou plutôt grippesou de l'ex-avocat-général Fleury, et que ce vil concussionnaire mettait à contribution les pauvres plaideurs auxquels son maître rendait la justice. Il dit que le sieur Pelissier est un ex-commissaire royal chassé de Bretagne pour malversations aristocratiques. Il signale Bouland, ex-garde-du-corps de *Capet* dit *Monsieur*, et le sieur Juigni, ci-devant féodiste du chapitre de Saint-Marcel. Il dénonce ces intrigans aux sections comme indignes de les représenter, et leur affirme que, si elles suivent les menées de Plaisant-la-Houssaye et de Poupel, elles reconnaîtront bientôt qu'ils sont en relation avec les brissotins, et que c'est Clavière qui tient les fils de l'intrigue. »

Dans son numéro CXXII, Marat fait une longue adresse aux sections sur le même objet, et la termine ainsi : « J'aime à croire que les bons citoyens de toutes les sections de Paris, tous pénétrés des bons principes, de l'amour de l'ordre et du respect dû

aux représentans du souverain, s'empresseront de désavouer des faussaires qui les faisaient parler en insensés et en factieux. »

Dans son numéro CXXV, il dit : « La section Poissonnière a déclaré que le sieur Hendelet, l'un de ses membres, celui qui a compromis le plus la députation des commissaires en parlant au nom des quatre-vingt-cinq départemens, est indigne de sa confiance ; elle lui a retiré tout de suite les pouvoirs qu'il avait obtenus d'elle, en arrêtant qu'il ne pourra être nommé à aucun emploi à la disposition de la section. Plusieurs sections ont improuvé également leurs commissaires de s'être laissé séduire par les intrigans qui ont rédigé la pétition insensée.

« Voici quelques anecdotes sur le sieur Poupel, qui faisait les fonctions de secrétaire. En novembre 1789, Poupel fut nommé, conjointement à l'abbé Bouillon, commissaire du district des Jacobins, actuellement section des Piques. Il était chargé de la distribution des secours à donner aux indigens ; mais la caisse remise entre ses mains pour cet objet se trouva bientôt dissipée, et il fut chassé du district. Les curieux peuvent, pour leur édification, compulser le procès-verbal qui en fut fait dans le temps. Dès lors Poupel a été chassé du bataillon du district par suite de ses malversations. Les bons citoyens de la section dont il se dit commissaire assurent qu'il n'a pu être nommé que par intrigue, et en se présentant au moment où il ne se trouvait que des aristocrates à l'assemblée ; tous s'accordent à lui donner un certificat de coquinisme.

» Jeudi soir, le sieur Bouland, que j'ai dénoncé comme rédacteur de la pétition, s'est présenté chez moi pour m'assurer de la pureté de son civisme ; il s'est éternellement réclamé de Fréron. Or, voici le certificat que Fréron, mon collègue, vient de lui donner.

« Frappé d'un décret de prise de corps et poursuivi par La
» Fayette, après le massacre du Champ-de-Mars, je cherchai un
» asile chez le sieur Bouland, que j'avais eu occasion de voir quel-
» quefois, et qui jouait le patriote. Je me rendis à travers champs

» à sa maisonnette du faubourg Saint-Marcel, en prenant toutes » les précautions possibles pour n'être ni vu ni saisi. Il me reçut » assez froidement. Il sortit sur le soir, et rentra peu après, en » annonçant qu'il était bien fâché de ne pouvoir me donner asile; » que la section des Gobelins était informée que je m'étais retiré » chez lui, et que sa maison devait être investie pendant la nuit. » Elle ne le fut pas toutefois; c'est ce qu'il est essentiel d'observer » avant tout. Au moment de prendre congé, Bouland feignit de » prendre grand intérêt à mon embarras, et me pressa de lui » dire où j'avais dessein de me retirer : je lui répondis à Che- » vreuse, chez mon beau-frère, La Poipe. Je le priai de m'ac- » compagner jusqu'au bureau des voitures; il y consentit. A » peine avions-nous fait cent pas, qu'il voulut m'abandonner au » milieu de la rue. Je craignais quelque trahison de sa part, et » comme il était nuit, je le pressai de m'accompagner au bu- » reau; il se rendit à mes instances. Prêt à monter en voiture, il » me demanda de nouveau si j'allais à Chevreuse, et il me pria » de lui donner exactement l'adresse de la retraite où je me ren- » dais, afin qu'il pût m'instruire de ce qui se passait. Ses procé- » dés m'avaient inspiré beaucoup de défiance; je ne fus point à » Chevreuse, et bien m'en prit; car le lendemain, dans la nuit, » la maison de mon beau-frère fut investie par la gendarmerie, » et fouillée de la cave au grenier. Or, observez bien que je n'a- » vais dit à personne au monde qu'à Bouland que j'allais chercher » retraite à Chevreuse. » — Tel est le certificat de civisme que Fréron donne à Bouland.

Dans son numéro CXXVI, il insère la lettre suivante, où se trouvent l'histoire même de la pétition et celle du principal meneur.

« *Paris*, *le* 14 *janvier* 1793. Citoyens, la lecture de votre journal d'hier me fournit naturellement l'occasion de vous écrire, pour vous instruire des intrigues infernales qui se pratiquent dans la section du Panthéon Français, qui serait une des meilleures sections de Paris si elle n'était dans ce moment-ci le patrimoine des intrigans, puisqu'ils s'en vantent tout haut.

» La pétition sur les subsistances dont vous parlez a été fabriquée dans cette section. On s'en est occupé dès le mois de septembre dernier. Elle a été appuyée par les nommés *Landrin*, ex-moine, dont le frère est émigré, et *d'Amour*, son compagnon de chambre en hôtel garni, place Maubert, maison d'un fruitier, lesquels ont une existence absolument ignorée des citoyens de ladite section. Ils sont véhémentement soupçonnés d'y être envoyés pour désunir les citoyens, faire prendre des arrêtés contraires aux vrais principes, exciter les braves sans-culottes de cette section, qui sont en très-grand nombre, à en venir à des voies de fait, comme il est arrivé ces jours derniers, où un bon citoyen manqua de perdre la vie. C'est déjà vous faire pressentir le caractère d'un de ces deux intrigans, nommé Landrin. En effet, il est impossible de peindre l'astuce et la perfidie de cet homme, qui a la facilité de la parole, et la trouve comme il veut avec le masque du patriotisme. Il fait plus. Pour se rapprocher encore mieux des braves sans-culottes qui ne sont pas assez instruits pour se méfier de ses manœuvres, il se déguise toujours en indigent, en portant un habit dont les coudes et le dessous des bras sont à jour; et vous entendez, citoyen, que les gestes ne sont pas épargnés aux motions. C'est avec de telles menées qu'il parvient à faire des braves sans-culottes tout ce qu'il veut, qu'il leur a persuadé à tel point que les vrais patriotes étaient des chapelains, des aristocrates, que s'ils voulaient faire tête à cet homme perfide, le sang coulerait dans la section. Cet homme, après avoir été la cause de la scène que je viens de raconter, leur a ensuite prêché l'humanité, la paix et la concorde, et les braves sans-culottes ont applaudi. Jugez, citoyen, ce qu'ont souffert les vrais patriotes. C'est encore cet homme dangereux et perfide qui fit la motion d'accompagner le président et le secrétaire de la section, en armes, à la Convention dans le cas où ils seraient mandés pour cause des nominations à haute voix; ce qui prêta à la calomnie de Roland, que la section avait pris l'arrêté; ce qui n'était pas vrai, attendu que Landrin n'avait pas dans ce temps l'influence qu'il a aujourd'hui.

» Ce fait vient parfaitement à l'appui des propos indécens de ces soi-disant députés des sections de Paris et des départemens; il explique en même temps l'énigme sur la conduite du vertueux Roland. C'est encore cet intrigant qui, dans les cafés et les lieux publics, déclamait contre la constitution civile du clergé, propos contre-révolutionnaire, dont il s'est défendu dans la section, lorsqu'on lui en a fait le reproche, avec son astuce familière, en disant que les opinions étaient libres. Quand les patriotes lui reprochent d'avoir employé son esprit à diviser, il répond que cela l'amuse. Plusieurs citoyens, qui l'attesteront même s'il le faut, l'ayant un jour rencontré avec d'Amour, son compagnon de chambrée, et le nommé Gobert, autre intrigant, pour ne pas dire quelque chose de plus, les ont entendus se dire entre eux qu'ils allaient f..... la section sens dessus dessous, ce qu'ils n'ont pas manqué de faire; car depuis que ces intrigans sont dans la section elle est dans un état de guerre civile, et tout cela amuse fort le sieur Landrin, puisqu'il s'en vante. Il vient encore de faire casser le comité de la section créé au 10 août, et composé d'excellens patriotes, qu'il a fait destituer par ses calomnies, et remplacer par ses créatures, appuyées par les sans-culottes. Enfin, cet homme perfide, qui fait l'indigent dans la section, a été rencontré plusieurs fois dans la rue assez bien couvert, comme ceux à qui les assignats ne coûtent pas grand'peine à gagner; ce qui démontre jusqu'à l'évidence que la liste civile n'a fait que changer de mains, puisque l'on emploie encore aujourd'hui les mêmes moyens, soit pour égarer l'opinion publique, soit pour diviser les citoyens, et les mettre aux prises les uns avec les autres. — Citoyen, par le portrait que je vous ai fait de Landrin, de cet homme insidieux et méchant, vous croirez sans doute convenable et prudent de ne pas me nommer. *Signé*, le citoyen J. N. L. »

Nous terminerons ce post-scriptum à la séance du 12 par la lettre que la députation de Paris jugea nécessaire d'adresser à ses commettans sur la pétition pour les subsistances. Nous empruntons cette pièce au journal de Robespierre, 2e trim., n. VI.

Les députés du département de Paris à leurs commettans.

« Citoyens, les circonstances graves où nous sommes nous font une loi de vous donner des avertissemens salutaires : un événement qui vient de se passer à la Convention nationale les provoque impérieusement.

» Au moment où la Convention nationale s'occupait de la punition du tyran, vous savez quelles manœuvres furent employées pour exciter parmi nous des troubles que votre sagesse et votre civisme surent prévenir; il s'agit aujourd'hui de repousser les despotes ligués contre nous; ne doutez pas que les mêmes ennemis de la liberté ne recommencent les mêmes manœuvres : leurs projets sont perfides, leurs moyens sont séduisans, leurs prétextes sont spécieux; le plus imposant de tous c'est celui des subsistances publiques. Malheur à l'homme barbare qui entend parler des besoins du peuple sans chercher à le soulager; mais malheur surtout à l'homme perfide qui ne feint de compatir à sa misère que pour le tromper et pour l'asservir! Les principes que nous avons constamment professés nous donnent le droit de dire que nous ne pouvons être rangés dans la première classe de ces ennemis du peuple; il nous appartient donc de démasquer la seconde.

» Nous avons vu, dans une démarche faite mardi dernier par des orateurs qui prétendaient parler au nom des sections de Paris, et même des quatre-vingt-quatre départemens, l'erreur de quelques patriotes et la malveillance des intrigans qui abusaient de leur bonne foi. Au premier moment où nous entendîmes parler d'une pétition sur les subsistances, nous avons dû croire que l'intention de ses auteurs était au moins de présenter des vues utiles et de les faire adopter; et, nous devons le dire, depuis que des illusions funestes se sont dissipées, depuis que la Convention nationale s'est élevée, par la punition du tyran, à la hauteur de sa mission, nous sommes convaincus qu'il n'est pas de moyens propres à soulager les citoyens indigens que la majorité ne soit disposée à saisir avec empressement. Nous pouvons

ajouter qu'elle vient d'en donner une preuve récente, en établissant une contribution sur les riches seulement, pour prévenir la hausse du prix du pain à Paris. Mais quand nous vîmes les pétitionnaires se faire annoncer par une lettre menaçante écrite au président de la Convention, nous conçûmes de violens soupçons: la nature des propos dont ils affectaient de faire retentir les lieux voisins de la salle, leur obstination à vouloir être admis sur-le-champ, malgré un décret de l'assemblée, les confirma. Obligés de nous rendre auprès d'eux pour les calmer, nous vîmes, parmi des citoyens animés sans doute d'un zèle pur, quelques hommes, qui semblaient les maîtriser par la force de leurs poumons, repousser avec emportement les observations les plus raisonnables; nous entendîmes même autour de nous des invectives qui nous étaient adressées. L'un affirmait que nous étions des ennemis du peuple, l'autre poussait l'extravagance jusqu'à nous menacer de faire révoquer la députation de Paris. Tandis que, guidés par l'amour de la paix, nous cherchions les moyens de faire entendre les pétitionnaires, les mêmes hommes et leurs affidés remplissaient les cafés voisins de déclamations injurieuses contre plusieurs d'entre nous dont le patriotisme ne vous fut jamais suspect. Le lendemain ils sont admis à la barre; la nature de certaines propositions, qui semblaient avoir été exagérées à dessein; les expressions démesurées dont on affecta de se servir, le ton insultant et frénétique dont l'orateur prononça son discours, le maintien indécent que plusieurs des prétendus pétitionnaires affectèrent de garder en présence de la Convention nationale, le mensonge absurde proféré par l'un d'eux qu'il parlait au nom des quatre-vingt-quatre départemens, tout nous dévoila la basse intrigue qu'une main cachée avait ourdie pour compromettre le nom des quarante-huit sections, auxquelles elle est aussi étrangère qu'aux quatre-vingt-quatre départemens. Nous crûmes facilement au fait avancé publiquement que les moteurs de cette démarche n'étaient que des aristocrates déguisés, attachés à l'ancien régime par d'anciennes habitudes. Il nous sembla que l'on n'avait proposé cette pétition que pour la faire repousser, et

chercher dans cet événement un nouveau prétexte de troubles, de divisions et de calomnies. Tous les représentans fidèles du peuple, et il en existe beaucoup sans doute, suivront une marche différente; ils ne négligeront aucun moyen de faire triompher la cause de l'humanité souffrante, en dépit des avocats perfides qui ne la plaident que pour la compromettre. Leur devoir n'est pas de pousser le peuple au désespoir par des alarmes exagérées, pour le forcer à recevoir à la fois des fers et du pain, mais de le secourir par les moyens qui sont en leur pouvoir. Leur devoir n'est pas seulement de donner du pain au peuple, comme de la pâture aux plus vils animaux. Les despotes aussi donnent du pain à leurs sujets, pour leur propre intérêt; nous, représentans de la nation, nous voulons, nous devons lui assurer encore la liberté, la paix, l'abondance, qui sont le fruit des lois justes, sages et bienfaisantes, la jouissance des droits sacrés de l'homme, et toutes les vertus républicaines qui font à la fois le bonheur et l'ornement de la vie humaine. Mais, pour arriver à ce terme heureux, il faut, dans ces circonstances critiques, que nous soyons encore secondés par le caractère énergique et raisonnable de ce même peuple, dont le calme imposant a jusqu'ici déconcerté tous les complots de nos ennemis communs. Est-ce au moment où la cause du patriotisme commence à triompher au sein de la Convention nationale? est-ce au moment où il faut repousser les attaques des despotes qu'il faut compromettre la cause de la liberté par une précipitation funeste et insensée?

A Dieu ne plaise que nous voulions décrier le patriotisme abusé : nous respectons la vertu, même dans ses erreurs politiques; mais en général défiez-vous de ces amis naturels de la royauté, de ces patriotes nouveaux qui hier conspiraient contre vous, et qui aujourd'hui vous caressent pour vous perdre plus sûrement. Ils se répandent dans les assemblées, pérorent beaucoup mieux que les patriotes simples et les braves sans-culottes, qui n'ont d'autre art que l'amour de la patrie et de la liberté. Ils s'insinuent même dans certaines sociétés populaires pour leur tendre des piéges. Les pièces du procès du ty-

ran vous prouvent qu'il entretenait dans leur sein des agens pour les trahir. Avant de croire au civisme bruyant de certains personnages connus jusqu'ici par leur haine pour la liberté, ou absolument inconnus dans la révolution, ce qui est quelquefois la même chose, exigez d'eux autant de preuves de civisme désintéressé qu'ils exigeaient autrefois de preuves de noblesse. Soyez en garde contre la perfidie de nos ennemis. Il ne serait pas extraordinaire que les mêmes hommes qui causent la détresse publique fussent les plus empressés à l'exagérer, pour l'augmenter; qu'ils cherchassent quelquefois à donner aux réclamations de l'humanité souffrante un caractère de violence qui les rendît toujours suspectes.

Il n'est pas impossible que ceux qui se sont toujours efforcés d'anéantir les principes de la liberté prennent le parti de les outrer dans certaines occasions où ils ne peuvent s'appliquer, pour les décréditer ou pour en faire un prétexte de désordre et d'anarchie; il ne serait pas impossible que ceux qui ont toujours cherché à avilir le peuple voulussent pousser son mécontentement jusqu'à l'excès, et égarer sa vertu même, pour persuader au monde que la portion de la société opprimée par le despotisme n'est faite que pour servir et pour ramper. Ne vous étonnez pas si ceux qui cherchent à déshonorer les défenseurs des droits de l'humanité et les amis de la morale publique par les dénominations nouvelles d'*agitateurs*, de *désorganisateurs*, créent eux-mêmes de véritables agitateurs, pour donner une base à leurs calomnies, et voudraient tout désorganiser pour imputer au peuple leurs propres attentats. Ne vous étonnez pas s'ils s'efforcent, en certains cas, de pousser le patriotisme dans les extrêmes, pour réhabiliter l'honneur du feuillantisme, pour ressusciter le modérantisme et même le royalisme. Ne vous étonnez pas si ceux qui ont blasphémé contre cette immortelle cité, pour armer contre elle les autres départemens, comme si les Parisiens n'étaient pas des Français, comme si Paris n'était pas une ville commune à la nation entière, cherchent encore à troubler Paris, pour trouver un prétexte tardif à leurs impostures, honteusement démen-

ties par votre héroïque patience, et pour ressusciter le projet de démembrer la République. Détruire Paris, citoyens, voilà le but de tous les ennemis de l'égalité quels qu'ils soient; c'est à Paris que s'adressaient en 1790 les menaces insensées du perfide Bouillé; c'est vers Paris que marchait Brunswick et le despote prussien, quand vos phalanges citoyennes volèrent à leur rencontre; c'est contre Paris que les chefs d'une coupable intrigue appelaient naguère les fédérés, avec qui Paris avait renversé le trône du tyran; c'est sous les ruines de Paris que tous les despotes cherchent à ensevelir les droits de l'humanité et la liberté du monde. Il est encore un art affreux, connu de tout temps des tyrans habiles, et dont l'expérience des perfidies humaines a dévoilé les secrets aux francs amis de la liberté: c'est d'arrêter la marche de la révolution et de paraître la précipiter ensuite, suivant les circonstances; tantôt d'endormir le peuple, tantôt de l'agiter à contre-sens; c'est de décréditer les amis passionnés du bien public, et de paraître enchérir ensuite sur leur zèle par des propositions funestes, déguisées sous de spécieux dehors, pour leur donner à ses yeux cet air de modérantisme qu'ils ont reproché eux-mêmes à tous les intrigans. L'histoire des républiques anciennes nous offre plusieurs exemples de ce genre de scélératesse; et les tyrans ne désespèrent pas de les imiter avec succès. Il serait assez adroit de placer un jour les défenseurs de la liberté entre les vengeances de l'aristocratie et le désespoir du peuple, ou plutôt, pour ne parler que de ce qui est possible en France et à Paris, de déguiser les sicaires de la royauté ou de l'aristocratie sous le manteau de l'indigence et sous la livrée honorable de la pauvreté. « Il est vrai, comme le disait dernièrement un représentant du peuple à la tribune de la Convention (1), il est vrai que le peuple a respecté, même dans ses justes vengeances, ceux de ses mandataires qui ont le plus insolemment trahi sa cause; les coups des assassins viennent d'être dirigés contre ceux dont les âmes brûlaient du saint amour de la patrie. » Paris n'est point

(1) Danton.

purgé de cette horde de brigands étrangers et français, qui furent rassemblés dans nos murs pour arracher le tyran à la justice des lois, et pour assassiner la liberté en immolant les fidèles représentans du peuple. Les affreux projets de la tyrannie ne sont pas ensevelis dans le tombeau du dernier roi; il y aurait de la folie à croire que leur espoir soit éteint aussi long-temps que les despotes combattent pour leur cause. L'aristocratie, irritée, aiguise encore les poignards fumans du sang de Michel Lepelletier, et n'attend peut-être que l'occasion de cacher ses coups dans les ténèbres ou dans la confusion. Voilà un aperçu du plan de conspiration tramé par les ennemis de notre liberté.

» Citoyens, souvenez-vous que vous l'avez sauvée jusqu'ici par votre patience encore plus que par votre courage. Ne souffrez pas que quelques intrigans vous ravissent en un jour le prix de tant de sacrifices et de tant de vertus. Nous ne vous conseillons pas de dormir dans une stupide sécurité, ni de rien perdre de l'énergie républicaine, par laquelle vous avez triomphé de la tyrannie; mais de persévérer dans l'attitude imposante et calme qui a confondu tous vos ennemis. Un peuple digne de la liberté n'idolâtre point ses représentans; il les surveille, et respecte en eux sa propre dignité, dont ils sont entourés. Ses réclamations sont toujours imposantes, parce qu'elles ont le caractère de la justice et de la raison. Les coups qu'il porte à la tyrannie sont toujours sûrs, parce qu'ils sont préparés par le calme, dirigés par la sagesse et commandés par la nécessité. Il est modéré, parce qu'il est fier; il est doux, parce qu'il est fort; il est patient, parce qu'il est invincible. Il supporte les inconvéniens inséparables d'une grande révolution; il ne s'étonne pas, il ne se désespère pas à la vue des maux que cause, pendant quelque temps, la lutte des préjugés contre les principes, et des vices de ceux qu'il a choisis contre les devoirs qu'il leur a imposés; et tous les biens que la liberté enfante sont le prix de sa constance et de sa modération. L'abondance ne règne point dans nos murs, où le patriotisme indigent s'est épuisé par ses propres sacrifices : la sagesse des lois, le zèle des bons citoyens, la défaite des tyrans, la chute

des fripons doivent la ramener. En attendant cette heureuse époque ; la ruine du despotisme, le règne de l'égalité, le triomphe des principes de l'éternelle justice reconnus, la gloire d'avoir opéré des prodiges qui changeront la face du monde et qui étonneront la postérité : voilà une partie de nos dédommagemens. Union, vigilance, activité, courage, et les glorieuses destinées de notre patrie seront accomplies.

» MAX. ROBESPIERRE, DANTON, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNES, CAMILLE DESMOULINS, MARAT, LAVICOMTERIE, LEGENDRE, RAFFRON, PANIS, ROBERT, FRÉRON, FABRE-D'ÉGLANTINE, BEAUVAIS, ROBESPIERRE jeune, DAVID, BOUCHER SAINT-SAUVEUR, LAIGNELOT, L.-J. ÉGALITÉ. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER.

[Duhem fait, au nom du comité de sûreté générale, un rapport sur l'arrestation et sur l'emprisonnement, dans le département du Finistère, de Royou, dit Guermeur, commissaire chargé, à l'époque du mois de septembre 1792, par le conseil exécutif et par la municipalité de Paris, de recherches d'armes et de munitions de guerre dans les départemens composant la ci-devant Bretagne.

Le rapporteur propose 1° d'ordonner l'élargissement du commissaire ; 2° de mander à la barre les administrateurs qui ont ordonné son arrestation. (Un mouvement violent éclate à la droite de la tribune au moment où le rapporteur fait entendre cette dernière conclusion.)]

« *Bailleul.* Je demande que le rapporteur lise toutes les pièces ; la Convention nationale reconnaîtra qu'on demande la liberté d'un assassin et la punition d'administrateurs fidèles à leur devoir.

» *Le président.* On demande que les pièces soient lues.

» L'assemblée décrète qu'elle entendra la lecture des pièces. La première que le rapporteur lit à l'assemblée est une lettre des

administrateurs du département du Finistère à la Convention nationale, en date du 2 septembre 1792. Les administrateurs font part à la Convention des mesures de sûreté qu'ils ont cru devoir prendre à l'égard d'un nommé Claude-Michel Royou, dit Guermeur, connu dans le département pour avoir habité la ville de Pont-Labbé, se disant commissaire du conseil exécutif, chargé de la recherche des armes de toute espèce pour les bataillons des volontaires nationaux. « Les pouvoirs que nous a » présentés le citoyen Royou, disent les administrateurs, » n'étaient signés que de quelques membres du conseil exécutif » et du secrétaire du conseil; la signature du citoyen Roland, » ministre de l'intérieur, était biffée.

» A cette pièce était jointe la copie de l'arrêté pris par le département du Finistère à l'occasion du citoyen suspect.

« Les administrateurs, vu l'acte du conseil exécutif provisoire » signé des citoyens Servan, Danton, Monge, portant une signature biffée du citoyen Roland, lequel acte confère au citoyen Royou le titre de commissaire national à la recherche » d'armes dans le département du Finistère; vu un passe-port » délivré à ce citoyen par la commune de Paris, considérant que » les pièces acquièrent un caractère suspect par le manque du » sceau du conseil exécutif qui n'y est point apposé, par la radiation de la signature du citoyen ministre de l'intérieur, Roland, arrêtent que le citoyen Royou restera provisoirement en » état d'arrestation, et que copie collationnée de toutes les pièces sera envoyée à la Convention nationale. »

» La deuxième pièce lue par les rapporteurs est ainsi conçue:

« *Pouvoirs donnés au même par le comité de police de surveillance* » *de la municipalité de Paris.*

» Nous, administrateurs du département de police, et membres de la commission de surveillance générale instituée par » la commune de Paris pour veiller au salut de la capitale, considérant les dangers imminens qui la menacent, et persuadés que tous nos frères s'empresseront de nous porter tous les

» secours qui seront en leur pouvoir, nous avons crû nécessaire » d'envoyer dans les divers départemens des citoyens d'un pa- » triotisme connu, qui pussent éclairer le peuple et l'engager à » prendre les mesures les plus promptes pour sauver la patrie » des dangers qui l'environnent; en conséquence, nous autori- » sons le citoyen Guermeur, chef de l'un de nos bureaux et ad- » ministrateur adjoint de la police, à se transporter sur-le-champ » avec le fédéré breton Jézégabel dans tous les départemens de la » ci-devant province de Bretagne, et même dans ceux circonvoi- » sins, à l'effet d'y faire, en notre nom, les perquisitions de fu- » sils, canons et autres armes qui pourraient se trouver dans les » différentes villes, à visiter les divers magasins de vivres, mu- » nitions et fourrages. Requérons en conséquence tous nos con- » frères, les dépositaires de l'autorité publique, les gardes na- » tionales, et en général tous les citoyens, de lui donner aide et » assistance dans toutes ses opérations, et même, en cas de be- » soin, de lui prêter main-forte; les prions surtout de lui facili- » ter tous les moyens de faire parvenir le plus promptement » possible à Paris les recrues de canonniers et autres troupes » nationales, ainsi que le transport d'armes ou munitions, dé- » clarant le mettre, ainsi que ses compagnons de voyage, sous » la sauvegarde de la loi; et nous engageons à tirer vengeance » de toute violence qui pourrait être commise envers eux, et de » l'opposition qu'on mettrait à l'exécution de la présente com- » mission. Fait à la mairie, le 4 septembre 1792, l'an 4e de la » liberté et le 1er de l'égalité. *Signé* DUFORT, SERGENT, MARAT, » *l'Ami du peuple;* JOURDEUIL, LENFANT, LECLERC, P.-J. DU- » PLAIN, PANIS, DEFORGUES.

» Donnons encore pouvoir au citoyen Guermeur de faire per- » quisition des chevaux, d'arrêter ceux qui appartiendraient aux » émigrés, et de les faire conduire à Paris. *Signé* PANIS P.-J. DU- » PLAIN, MARAT, *l'Ami du peuple;* LECLERC, LENFANT. » (*Plusieurs voix :* Décret d'accusation contre tous les signataires.)

« *Lehardy*. Il est essentiel de connaître toutes ces pièces, j'en demande l'impression et l'envoi aux départemens. »

» Le rapporteur continue la lecture ; il fait celle du pouvoir donné au citoyen Guermeur par le conseil exécutif provisoire, à l'effet de se transporter à Brest et à Lorient pour la recherche des armes.

» *Lesage*. Je demande, président, que vous fassiez exécuter le décret qui vient d'être rendu, et qu'on nous fasse lecture des procès-verbaux des effets trouvés sur Guermeur.

» *Choudieux*. Il y a une conspiration pour faire perdre le temps de l'assemblée. (De grands murmures s'élèvent. *Plusieurs voix* : J'appuie la proposition de Lesage.)

» *Thuriot*. Président, consultez l'assemblée sur l'élargissement du détenu. (De nouvelles réclamations s'élèvent.) — Le président maintient le décret, et le rapporteur continue la lecture.

» Le premier témoin dépose avoir entendu dire au prévenu que Roland, Brissot, Vergniaud, Guadet, étaient des hommes détestables ; que Marat et Robespierre étaient des patriotes par excellence. (Un violent mouvement éclate dans l'assemblée.)

» *Marat*. Oui, oui, c'est vrai. (Mouvement d'indignation.) (1) »

(1) La partie de cette séance que nous avons mise entre guillemets est extraite par nous du journal *le Républicain français*, n° XCI, à l'exception de la pièce intitulée : *Pouvoir du comité de police*, etc., que nous avons voulu transcrire en entier. *Le Moniteur* donne les pièces à la suite l'une de l'autre dans un ordre différent de celui dans lequel elles ont été lues, et il ne renferme aucune des interruptions de l'assemblée pendant cette lecture. Nous avons préféré ne donner qu'une analyse de documens fort peu intéressans en eux-mêmes, et conserver le drame parlementaire. — Le journal auquel nous avons emprunté cette analyse commence le mardi 13 novembre 1792, et non pas le jeudi 15, ainsi que M. Deschiens l'a avancé dans sa Bibliographie, pag. 505. Ce qui a pu tromper M. Deschiens, c'est que le second numéro renferme le prospectus. Cette feuille porte pour épigraphe :

Magnus ab integro nascitur ordo,
Orbique incipiunt magni procedere menses. (Virg.)

Elle est *in-folio*, imprimée sur trois colonnes. On lit au bas de la quatrième page l'avis suivant : « Ce journal, dont la partie de la Convention est extraite du travail du citoyen F. GUIRAUD, inventeur de l'art logotypographique, paraîtra tous les jours. Le prix de l'abonnement, franc de port, est, pour Paris, à l'année, 60 liv. ; six mois, 32 liv. ; trois mois, 18 liv. Pour la province, à l'année, 72 liv. ; six mois, 48 liv. ; trois mois, 21 liv. On s'adressera pour l'abonnement à la citoyenne Lamotte, rue de Richelieu, n° 14. » Ce journal s'intitule *le Républicain universel* jusqu'au numéro 39 ; au numéro 40 il prend le titre de *Républicain français*. (Note des auteurs.)

On achève la lecture des pièces.

[*Lesage*. Cette affaire vous occupe déjà depuis long-temps. Il est impossible qu'elle ne donne pas lieu à une discussion très-longue encore. Vous devez avant tout organiser l'armée. Je demande donc l'ajournement et l'impression de toutes les pièces. (*Plusieurs voix à droite* : Et l'envoi aux départemens; il faut connaître le style de la commune de Paris.)

L'impression est décrétée.

Thuriot. Je demande que le citoyen détenu soit mis provisoirement en liberté.

On réclame l'ordre du jour.

La proposition de passer à l'ordre du jour est mise aux voix.

L'épreuve paraît douteuse. — On recommence l'épreuve.

Le président. Sur six secrétaires, quatre sont d'avis que l'épreuve est douteuse; deux sont d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Je suis de ce dernier avis; mais quatre doivent l'emporter sur trois. (Quelques murmures. — *Plusieurs voix* : Il n'y a pas de doute.)

Marat demande la parole. — De vives altercations s'élèvent entre lui, Panis et quelques autres membres placés à la droite de la tribune. — Le tumulte et l'agitation se prolongent.

On demande l'appel nominal.

Marat insiste pour avoir la parole. — S'adressant à quelques membres de la partie droite qui l'interrompent... *Taisez-vous, malheureux, laissez parler les patriotes... Taisez-vous, contre-révolutionnaires...* S'adressant avec des gestes violens à un membre qui s'avance vers lui : *Tais-toi, trésorier de France.*

Lasource. Je ne m'oppose point à l'appel nominal, à une seule condition : comme il va nous faire perdre beaucoup de temps, et que nous devons nous occuper d'organiser l'armée, je demande que la séance ne soit levée qu'à 7 heures.

Boissieu. Dans le doute, le citoyen doit être mis en liberté.

Charlier. Je demande le décret d'accusation contre Roland et sa clique... (*Plusieurs voix* : Bien vu... — Appuyé.)

Châles. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. Du-

hem a fait lecture d'un grand nombre de pièces ; on en a demandé l'impression, et subséquemment la liberté provisoire du citoyen détenu. Ici j'invoque le grand principe de la liberté individuelle. Aucun citoyen ne peut être mis en arrestation s'il n'y a contre lui un décret de prise de corps. Je me borne, en vertu de la loi positive et de la déclaration des droits de l'homme, à demander que ce citoyen soit élargi. La Convention ne doit pas oublier qu'il y a quelques jours elle a décrété l'élargissement d'un journaliste bien plus coupable.

Lecointre-Puyraveau. Ce serait de la part de la Convention une étrange inconséquence si elle mettait un citoyen en liberté lorsqu'après la lecture des pièces elle a déclaré n'être pas assez instruite. C'est une absurdité, car si ce citoyen se trouvait coupapable, il serait impossible de le retrouver. Vous devez passer à l'ordre du jour. Si cette observation ne suffit pas pour vous faire tenir à votre règlement, j'ajoute que j'ai été frappé dans la lecture des pièces de l'article relatif à Camus (1).

Marat. C'est un fou envoyé par la députation du Finistère (2).

Un député de ce département. Je prends acte de la calomnie de Marat.

Thuriot. Il est nécessaire de relever un fait pour l'honneur de Camus lui-même. (On murmure.) Le vol était fait depuis deux jours...

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Marat. Maintenez la parole à Thuriot, président. S'adressant aux membres de l'extrémité droite qui interrompent : *Vous êtes des gredins, des aristocrates, des coquins...* (De longs murmures couvrent ces apostrophes.)

(1) Voici cet article : « Le citoyen Maufra déclare avoir entendu dire à Guermeur qu'avant de partir pour Paris il avait, avec ses collègues du département de police, signé un ordre contre Camus, archiviste de l'assemblée, fondé sur le refus de ce dernier d'exécuter les ordres donnés *relativement au pillage qui devait avoir lieu à Paris au Garde-Meuble national.* » (*Le Républicain français, loc. cit.*) (*Note des auteurs.*)

(2) Au lieu de ces mots, il y a dans le *Républicain français* : « *Marat.* C'est un faux de la députation du Finistère. » (*Note des auteurs.*)

Thuriot. Voici le fait : Camus était en patrouille au moment du vol du Garde-Meuble. Il aperçut des gendarmes en surveillance ; il fut étonné de les voir ainsi placés ; il les fit enlever. La Commune qui les avait placés le trouva mauvais, mais il n'y eut pas de mandat contre Camus. J'insiste sur l'élargissement du détenu. (De nouveaux murmures repoussent cette proposition.)

La discussion est fermée.

Plusieurs voix. Aux voix l'ordre du jour.

Legendre. Lorsqu'il y a du doute, c'est en faveur du détenu. (Murmures à la droite.) Je réclame l'exécution d'une loi. (Nouveaux cris : *Aux voix l'ordre du jour.*) Je demande la parole....

Le président. Je ne puis vous l'accorder, et je n'obéirai qu'à la volonté de l'assemblée.

Legendre. Président, si vous me refusez la parole, donnez-la donc à ceux qui veulent faire le procès à la révolution... Oh ! le peuple les connaît déjà tous. (Le tumulte recommence.)

Duhem. Je demande la parole pour un fait : Le détenu a offert de donner caution ; on n'a pas voulu lui rendre sa liberté. (*Une voix à la droite :* Qu'est-ce que cela prouve ?

Marat se tournant vers l'interlocuteur. Tais-toi, conspirateur.

Duhem. Siégeons-nous ici dans une assemblée de contre-révolutionnaires ?

Marat. Faites vider les tribunes ; il y a là un insolent qui manque aux députés.

Doulcet. Président, je demande la parole contre vous si vous ne réduisez au silence ceux qui vous la dérobent audacieusement.

Duhem. Il faut déclarer que la loi du 9 octobre n'a été présentée par Gensonné que pour sauver les contre-révolutionnaires.

Le président remet aux voix l'ordre du jour.

L'épreuve paraît encore douteuse aux secrétaires. Il s'élève de nombreuses et violentes réclamations contre le bureau. — L'épreuve est recommencée, et l'assemblée passe à l'ordre du jour à une grande majorité.]

Le n° CXXIII du journal de Marat commence ainsi le compte-rendu de la séance que l'on vient de lire : « Depuis quinze jours le vertueux Pétion n'a pas mis le pied à l'assemblée, et Vergniaud, Guadet, Brissot, Gensonné, Barbaroux, Salles n'y ont paru que quelques instans : où sont-ils donc ces meneurs de la bande infâme des suppôts du royalisme et des ennemis du peuple ? Dans d'obscures tavernes, à machiner contre la patrie avec les émissaires des généraux, les ministres vendus, les chefs des ennemis de la liberté, peut-être même avec les agens secrets des puissances conjurées contre la France libre. Tandis qu'ils conspirent dans des conciliabules, leurs acolytes conspirent dans le sénat contre les citoyens les plus zélés et les meilleurs patriotes. Hier le comité de sûreté générale fit un rapport sur le patriote Guermeur, etc. »

SÉANCE DU 14 AU SOIR.

[Une députation du second bataillon du département de l'Aude, employée dans l'armée du Var, est admise à la barre, et présente une dénonciation contre le général Anselme. Les pétitionnaires l'accusent d'une foule de dilapidations et de prévarications de tous genres ; ils joignent à leur dénonciation un mémoire et des pièces justificatives sur la conduite du général.

Tallien. Depuis long-temps il vient de toutes parts des dénonciations contre le général Anselme : vous ne pouvez plus douter qu'il ne soit coupable. Je demande qu'il soit mis à l'instant en état d'arrestation.

Goupilleau. Les commissaires que vous avez envoyés à Nice sont prêts à vous faire leur rapport. Je demande que vous les entendiez avant de prendre aucune mesure à l'égard du général Anselme.

La proposition de Goupilleau est adoptée.

Un pétitionnaire. L'objet de ma pétition est de vous dénoncer de nouvelles prévarications dans la fabrication des assignats. Cha-

que acte d'administration de Lamarche est une prévarication ; ses crimes ne peuvent rester impunis parce qu'il est protégé par le ministre Clavière. Il y a peu de temps que nous l'avons dénoncé pour avoir laissé égarer 20,000 livres d'assignats. Ces jours derniers, 50,000 livres en assignats de 10 livres ont encore disparu de ses bureaux. Sitôt que Lamarche fut nommé à la place qu'il occupe, les employés connus par leur probité et leur fidélité furent renvoyés. Nous portâmes nos plaintes au ministre Clavière ; il ne nous rendit point justice ; nous demandons une nouvelle organisation de l'administration des assignats, et qu'elle ne soit plus confiée à un seul homme. — Renvoyé au comité des assignats.

Les commissaires envoyés à Nice font le rapport de leur mission.

Collot-d'Herbois, parlant au nom de ces commissaires, confirme la plupart des faits énoncés par les députés du second bataillon de l'Aube.

A la suite de ce rapport, Collot propose de mettre en état d'arrestation le commissionnaire - ordonnateur Ferus et Anselme.

Cette proposition est décrétée.

Osselin. Rien n'est plus instant que de terminer la loi sur les émigrés ; ils rentrent en foule en France ; et par le moyen des certificats qu'ils obtiennent, à force d'argent, des administrateurs coupables, eux et leurs biens échappent à la loi. Je demande d'être entendu demain.

Thuriot. Il faut ajouter à la loi sur les émigrés une disposition qui fasse sortir de France tous ceux qui s'y trouvent, et cette disposition est facile : c'est d'exciter la surveillance de tous les citoyens. Je demande qu'il soit accordé une récompense de 100 livres à celui qui aura dénoncé un émigré ou un prêtre compris dans la loi de déportation, et qui les aura fait arrêter.

Duhem. Je ne m'oppose point aux motions qui sont faites, je les appuie toutes ; mais les lois existantes ne sont pas exécutées. Je connais un émigré de Lille qui est venu tracer le camp des

Autrichiens, et forcer, le sabre à la main, les habitans des campagnes à travailler aux retranchemens des ennemis. Par l'incivisme des administrateurs, il est rentré dans 6,000,000 de bien. Je demande que les commissaires que la Convention envoie dans les divers départemens soient autorisés à requérir les corps administratifs de faire exécuter les lois relatives aux émigrés.

Chambon. En appuyant la motion de Thuriot, j'en fais une autre : je demande la peine de mort contre les administrateurs qui délivreront de faux certificats de résidence.

Dupont. Je dénonce l'inertie du tribunal criminel de Paris. Depuis deux mois il est saisi d'une dénonciation que lui a faite le comité de sûreté générale contre le nommé Guyot du Molans, gentilhomme poitevin, arrêté au bourg de l'Égalité ; il ne paraît pas que la procédure soit commencée. On a trouvé sur le ci-devant les preuves de son émigration, comme la cocarde blanche, et son engagement au service des princes. Je demande que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte de la suite de la procédure.

Cette proposition est décrétée.]

COMMUNE DE PARIS.

« 14 *février*. Les quarante-huit sections ont fourni 15,191 votans. Pache, ex-ministre, a réuni 11,881 voix ; Rœderer, 1,118 ; Roland, ex-ministre, 494 ; Fréteau, 450 ; Lecomte, 10 ; Target, 54 ; Cailleux, 12 ; Lameinière, 14 ; Momoro, 27 ; Dormesson, 46 ; Luillier, 169 ; voix perdues, 956. — Le citoyen Pache a été proclamé maire de Paris à neuf heures du soir, et à dix heures et demie il est arrivé à la Commune ; il a prêté serment et occupé de suite le fauteuil. » (*Journal de Paris du 15 février.*)

CONVENTION. — SÉANCE DU 15 FÉVRIER.

[Le ministre des affaires étrangères écrit qu'un grand nombre

d'officiers étrangers sollicitent du service dans les troupes de la République ; ce qui les empêche de se rendre en France, c'est l'incertitude du sort qui les y attend. Le ministre demande que la Convention prononce s'il ne conviendrait pas de les faire jouir du grade qu'ils quitteront pour servir sous les drapeaux de la République.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

Les commissaires de la Convention dans le département du Rhin écrivent de Strasbourg qu'ils ont suspendu de ses fonctions Denac, payeur des guerres, et qu'ils ont confirmé l'arrêté du département du Bas-Rhin qui suspendait le séquestre mis sur les biens de l'ordre de Malte, dépendant du prieuré d'Allemagne.

Le ministre de l'intérieur transmet une pétition de la veuve du citoyen Biteau, massacré à Orchies, qui sollicite des secours.

Sur la proposition de Mallarmé, la Convention accorde un secours provisoire de 500 livres à la veuve Biteau, et renvoie au comité pour proposer la pension qu'il convient d'accorder à cette citoyenne.

Le ministre de l'intérieur soumet à la décision de la Convention cette question : *Les prêtres non assermentés qui sont sortis de France, munis d'un passe-port, mais avant que la loi de déportation fût sanctionnée, doivent-ils être considérés comme émigrés ?*

Renvoyé au comité de législation.

Le président. Brissot a la parole par décret.

Brissot. Citoyens, je me croirais coupable si j'abusais, dans les circonstances critiques où nous sommes, du temps précieux de l'assemblée, pour l'employer à des réclamations qui me seraient purement personnelles. Aussi n'est-ce pas sous ce point de vue que vous jugerez le fait que je vais vous dénoncer. Il existe au comité de sûreté générale une lettre signée Brissot de Warwille, adressée, à ce qu'on prétend, à Laporte, et contenant tous les sentimens d'un royaliste. Je déclare que cette lettre n'est pas de moi; que l'écriture n'a aucune ressemblance avec la mienne; que la signature *Brissot* est falsifiée. Où ce faux a-t-il

été commis? Les faits parlent d'eux-mêmes. Cette lettre, trouvée dans les papiers du comité de surveillance de la Commune, fut apportée à la commission des Vingt-Quatre, chargée de les examiner. Le rapprochement de la signature *Wattewille*, qui était au bas de la lettre, avec le nom de *Warville* que j'avais porté, fit d'abord examiner la pièce avec attention par les membres du comité; ils furent bientôt convaincus que cette lettre et cette signature appartenaient à Wattewille, rédacteur de la *Gazette de France*. Elle fut donc mise à l'écart. Je ne sais par quel étrange motif cette lettre s'est retrouvée au bout de trois mois au comité de sûreté générale, avec le mot de Brissot mis devant Wattewille, changé en Warville, qu'on a légèrement barré. Là-dessus s'est élevé contre moi un système de diffamation. Cette lettre a été communiquée à un journaliste, qui l'a imprimée. Je laisse à l'assemblée à juger la conduite d'un comité qui a voulu profiter de ce faux pour perdre un collègue, un citoyen; d'un comité qui a pris un arrêté pour l'envoyer aux sociétés populaires, et l'imprimer dans tous les journaux. Mais un faux a été commis; mon devoir est de le dénoncer. C'est par un faux commis dans un écrit de Sidney qu'il a été condamné à la mort. Je demande donc que le comité de sûreté générale soit tenu de déposer la lettre au tribunal criminel du département de Paris, pour être informé contre l'auteur et les complices du faux.

Bazire. Je demande la parole pour rétablir les faits, que, suivant son usage, Brissot a tronqués en présence de l'assemblée. Cette lettre ne vient point du comité de surveillance de la Commune; elle a été trouvée dans les papiers de Laporte par les commissaires de l'assemblée nationale Gohier et Audrein, en présence de Legendre, juge de paix de la section des Tuileries. Elle a été apportée de là à la commission extraordinaire, qui n'y attacha pas beaucoup d'importance, parce que la signature, bien évidemment de *Brissot de Warville*, était raturée. Depuis la dissolution de cette commission, la lettre a passé au comité de sûreté générale, qui s'est convaincu que les trois mots *Brissot de Warville* sont de la même écriture, de la même encre, écrits le

même jour. Ces trois mots ont été raturés aussi de la même main, c'est-à-dire par celui qui a mis en tête n° 3 et le paraphe. Quoi qu'il en soit, Brissot a avancé que le comité de sûreté générale a pris un arrêté pour la faire imprimer dans les journaux. Elle n'a été donnée à aucun journaliste, et Marat, qui l'a imprimée, doit se rappeler... (De nombreux murmures couvrent la voix de l'opinant.) Le comité de sûreté générale avait seulement arrêté, et cet arrêté n'était qu'une mesure de précaution, qu'on irait comparer cette écriture au comité diplomatique, où il en existe de Brissot. Tout ce que je confesse, tous les torts des membres du comité de sûreté générale et les miens, c'est qu'en lisant cette lettre, en y reconnaissant le ton, les allures et le style d'un intrigant, il nous a paru qu'elle devait être de Brissot. (De violens murmures s'élèvent dans une très-grande partie de la salle.)

Plusieurs voix. Et le faux est de vous!

Bernard, de Saintes. Je viens d'entendre Brissot vous dire que là, en parlant du comité de sûreté générale, avait été ajouté le mot de Brissot... *Plusieurs voix* : Il n'a pas dit cela. *D'autres* : Il l'a dit.)

Roux-Fosillac. Le comité de constitution attend la parole pour nous présenter une constitution républicaine. Ne nous occupons pas d'affaires personnelles; renvoyons au tribunal criminel, et passons à l'ordre du jour.

Bernard. Brissot a manqué de mémoire ou de véracité. Je lui rappelle qu'aussitôt que la lettre fut déposée au comité de sûreté générale, il fut invité à venir en prendre communication. Il fut convaincu que les trois mots de sa signature étaient de la même main. (*Brissot.* Cela est absolument faux.) Il se borna à dire que la lettre n'était pas de lui.

Lasource. Bazire a dit que le comité de sûreté générale n'avait point pris de détermination pour faire imprimer la lettre, Je sais qu'il n'y a pas eu d'arrêté consigné dans les registres. Mais on a délibéré au comité de faire publier la lettre dans les journaux. (*Bazire.* Cela n'est pas vrai.) Cela est vrai. Je parlai alors de

cette lettre à quelques-uns de nos collègues. J'interpelle Duval, qui fait un journal, et qui avait la lettre, mais qui n'a pas voulu l'imprimer avant que la signature fût constatée. (*Duval.* Je demande la parole.) Marat l'a imprimée, et comment l'aurait-il eue si l'intention du comité n'avait pas été qu'elle le fût? Je déclare qu'en sortant je demandai au comité si telle était son intention, et que Bazire me répondit que oui.

Charles Duval. Je dois à la vérité de déclarer que le membre du comité de sûreté générale qui me remit la lettre me dit que le comité ne s'était déterminé à la faire imprimer que lorsqu'elle aurait été constatée sur une autre lettre de Brissot.

Lamarque. J'ai entendu, pendant que Brissot parlait, beaucoup de membres demander, avec leur chaleur ordinaire (On murmure.), le renouvellement du comité de sûreté générale.

Plusieurs voix : Oui, oui, le renouvellement du comité.

Marat. Il ne le sera pas; il est bon de surveiller des coquins tels que vous. (Nouveaux murmures.)

Après quelques minutes d'agitation, la Convention décrète la proposition de Brissot, et passe à l'ordre du jour.]

SÉANCE DU 20 FÉVRIER.

Nous avons à extraire de cette séance un incident auquel donna lieu le projet de constitution. Il y avait à peine trois jours qu'il avait été lu, à peine était-il imprimé et distribué que déjà il était en butte à de nombreuses attaques; il avait surtout très-mal réussi auprès des jacobins; ils le regardaient comme propre à donner la plus grande influence aux riches. Ainsi que nous le verrons plus loin dans l'analyse de leurs séances, ils nommèrent un comité chargé de leur en présenter une plus conforme aux principes républicains. Les journaux tournaient aussi de ce côté une polémique menaçante. Dans son n° CXXVI, après une série d'épigrammes à sa manière, Marat conclut ainsi : « La nouvelle constitution ne mérite pas d'être mieux analysée; je m'en tiendrai donc à cet aperçu. J'observerai seulement que les vices monstrueux qui la déparent ont fait mettre en question si les membres

de la faction criminelle qui l'ont rédigée, ont eu dessein de jeter la nation dans le découragement en lui présentant cet essai informe, au lieu d'un travail précieux qui devait couronner ses espérances. Mais il est plus simple de dire que les fripons ont travaillé pour eux-mêmes. — Au demeurant, c'est de la montagne que sortira la constitution, et malgré cet essai puéril et perfide, l'attente du peuple ne sera point trompée. » Marat pousse la plaisanterie jusqu'à insérer dans ce même numéro des bouts-rimés de Fabre-d'Églantine sur la nouvelle constitution. Nous nous bornons ici à cette mention de l'attaque, nous réservant de la faire connaître en détail par le bulletin du club des jacobins, et de faire connaître aussi les réponses des girondins. Nous passons à la séance de la convention.

[*Amar.* Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous avez entendu, citoyens, un projet dont on vous a donné lecture, au nom du comité de constitution....

Plusieurs voix. Il ne s'agit pas de cela.

Marat. Président, maintenez la parole à l'orateur.

Amar. J'ai un délit à dénoncer. Après la lecture que vous avez entendue, vous avez ordonné l'impression du plan de constitution que ses auteurs avaient signé. Eh bien! ce n'est pas sans étonnement que dans l'imprimé de ce plan, qui vient de nous être distribué, on a remarqué que l'imprimeur Baudouin a ajouté le projet de l'établissement des deux chambres dans le corps législatif. Le délit que je dénonce existe dans la page 103; on y trouve ces mots : *Second mode de discussion pour le corps législatif.*

ART. 1. L'assemblée législative se divisera en deux sections pour la discussion.

2. Cette discussion dans les sections sera publique, et aucune délibération ne pourra y être prise.

3. La discussion finie, les deux sections se réuniront en une assemblée pour la discussion générale.

Je demande que Baudouin soit mandé à la barre séance tenante, pour qu'il nous rende compte des motifs qui l'ont engagé à imprimer des articles qui n'ont point été lus à la Convention nationale.

Un grand nombre de membres appuient cette proposition.

Julien. J'appuie la demande de mander l'imprimeur ; c'est le seul moyen de faire connaître contre qui vous devez sévir, si c'est contre l'imprimeur ou contre le comité de constitution ; dans ce dernier cas je demanderai que ce comité soit déclaré avoir trahi la confiance de la Convention nationale.

Ducos. J'ignore entièrement par qui a été commise cette addition ; mais je crois important, pour ne pas laisser s'établir dans la République des impressions défavorables au comité de constitution, de déclarer qu'on s'est étrangement trompé dans cette addition d'articles, qui ont ou n'ont pas été lus à l'assemblée. (Murmures.)

Plusieurs voix. Ils n'ont pas été lus.

Ducos. J'ignore s'ils ont en effet été lus. (Nouveaux murmures.) Mais dans ce qu'on appelle un grand corps de délit, dans ces articles, sur lesquels j'ai jeté les yeux, je n'ai point vu les deux chambres, ainsi qu'on l'a prétendu, mais seulement la division du corps législatif en sections. (De violens murmures s'élèvent dans l'extrémité gauche.)

Je rends à ceux qui m'interrompent la justice de croire qu'ils ne sont pas d'une ignorance assez crasse pour confondre les deux chambres avec la division du corps législatif en deux sections. (Mêmes murmures.)

Le président. Je rappelle à ceux qui ne parlent que dans le bruit qu'ils troublent inutilement l'assemblée.

Ducos. Je rappellerai à la Convention qu'un pareil projet fut présenté à l'assemblée constituante par les ennemis des réviseurs, et qu'alors c'est dans les réviseurs eux-mêmes que ce projet trouva les plus forts antagonistes.

Les comités ont toujours eu le droit de faire imprimer à la suite de leurs projets de décret des *appendix*. On reproche au

comité de constitution d'avoir usé de ce droit. Je ne suis point de cet avis. On croit voir dans les articles dont il est question les deux chambres, les *Lameth*, les crimes de lèse-nation..... Je ne le crois pas non plus. Je demande l'ordre du jour.

Brival. Je demande que Baudouin soit mandé à la barre. Il dénoncera les coupables.

Barrère paraît à la tribune et demande la parole comme membre du comité de constitution. — Saint-André la réclame. — Un grand nombre de voix appellent Barrère à la tribune. — L'assemblée lui accorde la parole.

Barrère. Je sortais du comité, et j'entrais dans la Convention nationale, au moment où l'on faisait au comité de constitution le reproche qu'elle vient d'entendre. L'objet le plus sérieux des méditations a été la recherche des moyens d'arrêt que l'expérience a fait connaître si nécessaires dans une grande assemblée, dont il est toujours à craindre les mouvemens irréfléchis, l'enthousiasme ou la précipitation.

Dans le cours de la discussion sur cet objet important, trois modes ont été présentés par les divers membres du comité. Je n'ai point eu le mérite d'en proposer aucun ; mais tous ont été discutés et approfondis. L'un d'eux, qui a obtenu la majorité des suffrages au comité, c'est celui qui est placé dans le titre du corps législatif. Quant aux autres trois modes de formation de la loi, il a été observé qu'ils ne pourraient être mis que dans une note, ou dans les variantes à la suite de la constitution, et que ces projets présenteraient la preuve que le comité n'a fait que chercher *le meilleur mode possible d'arrêter sa délibération.*

Je n'ai plus qu'un mot à dire à tous ceux qui veulent sans cesse soupçonner, accuser, quand il s'agit de raisonner et de réfléchir. A Rome, Galilée fut forcé par l'inquisition de demander pardon d'avoir découvert le mouvement de la terre. En France, il est encore de ces hommes qui oseront proposer que le comité de constitution demande pardon d'avoir trouvé le moyen d'organiser la démocratie, d'établir une véritable République, et de faire exercer les droits du peuple par le peuple lui-même. (L'ora-

teur est interrompu par des cris répétés : *A l'ordre du jour !... l'ordre du jour !*) Je demande que Marat soit entendu contre le comité.

On demande de plus fort l'ordre du jour dans plusieurs parties de la salle.

Marat insiste pour la parole. — Les cris *à l'ordre du jour !* continuent. — Marat prend la parole.

Marat. Je demande à parler contre.

Lanjuinais. Sans doute les objections de Marat seraient le plus bel éloge que pût recevoir la constitution.....

Choudieu. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir insulté un membre de la Convention nationale.

Lanjuinais. J'ai le droit de m'exprimer de la sorte sur un homme contre lequel mille sortes d'inculpations sont dirigées, et sur la conduite duquel le comité, qui était chargé de vous faire un rapport, ne vous a pas encore entretenus.

Plusieurs voix de l'extrémité gauche. Quelle insolence !..... Rappelez cet homme-là à l'ordre avec censure. — *D'autres :* A l'Abbaye !

Lanjuinais. Je rappellerai à la Convention que trois pages du rapport de Condorcet, lesquelles ont été parfaitement entendues, sont entièrement employées à énoncer et discuter les articles qui viennent d'être dénoncés. Je rappelle en outre que ces variantes ne sont, à proprement parler, que la rédaction des propositions qu'on a dû saisir dans le rapport, et contre lesquelles on n'a point réclamé. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Choudieu, Delmas, Julien. Nous demandons la parole contre l'ordre du jour.

Marat. La liberté des opinions est consacrée. On ne peut faire un crime au comité de constitution d'avoir imprimé le deuxième et troisième mode qui est à la suite de son projet ; mais on peut l'inculper d'avoir annexé d'une manière *furtive* des articles non lus à la Convention, sous prétexte que ces articles étaient annoncés dans un rapport préliminaire. Vous ouvririez la porte à tous les abus si vous abandonniez à vos comités une semblable exten-

sion de pouvoirs. Je demande que les articles dont il est question soient retranchés de l'imprimé qui vous est distribué, par un décret formel.

Plusieurs voix. Oui, oui : la priorité pour cette proposition.

La discussion est fermée.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Julien. Il est impossible que cette affaire en reste là.

Dartigoyte. Il faut absolument prendre un parti.

Marat. La question préalable sur l'ordre du jour.

Une cinquantaine de voix. La question préalable !

Choudieu. Je demande la lecture du décret du 16 février, qui a ordonné l'impression.

Julien. Vous n'avez ordonné l'impression que du plan dont vous avez entendu la lecture, mais vous n'avez pu consentir à celle de toutes les idées de votre comité. Une telle mesure entraînerait la publication de beaucoup d'erreurs.

On réclame de nouveau l'ordre du jour.

Julien. Vous ne passerez pas à l'ordre du jour... Vous ne voulez pas égarer l'opinion publique ; elle doit être intacte et pure.

Choudieu. Nous allons être d'accord. Les exemplaires ne doivent point passer aux départemens.

Duroi. Je demande le rapport du décret du 16 février. (Le tumulte recommence.)

Barrère. Je demande la parole pour un fait.

Il y a un fait vrai : c'est que les trois modes de formation de la loi n'ont pas été lus à l'assemblée ; et sous ce rapport, il est possible que l'assemblée, rigoureusement attachée à l'exécution de son décret, retranche de l'envoi aux départemens les modes qui n'ont pas été lus. J'observe cependant qu'ils ont été annoncés dans le rapport du comité fait par Condorcet. La page 21 de ce rapport, page que je viens de relire à l'assemblée, prouve que les trois modes devaient être réunis au projet, puisqu'ils ont été analysés.

Mais aussi il y a un autre fait vrai, c'est que le comité a bien le droit, d'après un de vos décrets, de publier, par la voie de

l'impression, les divers projets, les diverses vues présentées pour la constitution de la République. Or, le droit que vous donnez à tous les citoyens, aux Anglais, aux Allemands, à tous les étrangers, ne peut être contesté au comité lui-même. Ainsi, dans tous les exemplaires qui ont été distribués aux membres de la Convention, personne ici n'a le droit de se plaindre. La plainte serait même une infraction à vos décrets. Ainsi, si le vœu de l'assemblée est que les départemens ne reçoivent officiellement que ce qui a été lu à la tribune, cette précision rigoureuse peut être décrétée, en disant que les trois modes de formation de la loi, placés aux deux dernières pages, ne seront pas envoyés.

La proposition de Barrère est mise aux voix et décrétée.

La Convention procède à l'appel nominal pour l'élection des trois nouveaux secrétaires. Les suffrages y sont réunis en faveur de Mallarmé, Julien et Charlier : ils sont proclamés secrétaires.

La séance est levée à minuit.]

SÉANCE DU 22 FÉVRIER. — *Présidence de Dubois-Crancé.*

Le 21 au soir Dubois-Crancé avait été élevé à la présidence. Sur trois cent quatre-vingts votans, il avait réuni deux cents suffrages, et Gensonné cent vingt. Le n° CXXXII du journal de Marat commence par ces réflexions. « Les patriotes ont nommé Dubois-Crancé au fauteuil. Bréard l'a quitté avec l'estime de tous les amis de la justice ; la manière impartiale avec laquelle il l'a occupé lui a mérité beaucoup d'éloges. »

Le curé de Chant-du-Bout, département du Calvados, dénonce à la Convention les persécutions qu'il a éprouvées à l'occasion de son mariage.

[*Lecointre.* Je demande le renvoi au comité de sûreté générale de la dénonciation du curé. Ces persécutions sont les suites d'une instruction pastorale de l'évêque Fauchet, distribuée avec profusion dans ce département. Dans cette instruction, Fauchet défend à tous les curés de se marier, et interdit ceux qui leur donneront la bénédiction nuptiale.

N...... Je ne vois pas pourquoi Fauchet, qui a des maîtresses, voudrait empêcher les autres de prendre une femme.

Lehardy. Je demande le renvoi au comité de législation, pour faire son rapport sur toutes les instructions pastorales distribuées dans tous les départemens.

Cette proposition est adoptée.

Julien Dubois. Je demande que le traitement des évêques soit réduit à 4,000 livres.

Julien de Toulouse. Je demande l'ordre du jour, et la question préalable sur cette proposition.

La question préalable est décrétée.

Le ministre des contributions annonce qu'il a accepté la démission de Lamarche, directeur de la fabrication des assignats.

Tallien. Je demande que Lamarche soit mis en état d'arrestation dans son domicile, et que demain le comité fasse son rapport.

Cette proposition est adoptée.]

La lettre pastorale de Claude Fauchet qui donna lieu à la dénonciation qu'on vient de lire exprime avec fermeté, mais aussi avec douceur et prudence, la doctrine catholique touchant le mariage indissoluble des fidèles et le célibat des prêtres. L'auteur y prend les titres suivans : « Claude Fauchet, par la grace de Dieu, et la volonté du peuple, dans la communion du saint siége apostolique, et dans la charité du genre humain, évêque du Calvados, aux pasteurs et aux fidèles du diocèse, salut et bénédiction au nom de notre Seigneur Jésus-Christ. » Tous les journaux, sans distinction d'opinion, s'élevèrent contre lui en cette circonstance. Cela prouve, selon nous, qu'ils n'avaient pas lu sa lettre, ou qu'ils n'entendaient rien à la grave question qui y était traitée. L'anonyme auquel le *Moniteur* prête l'apostrophe, *Fauchet qui a des maîtresses*, etc., est Maure, député de l'Yonne, ainsi que nous l'apprend le *Bulletin des Amis de la vérité*. Fauchet, dans son *Journal des Amis*, ne répond à cette attaque qu'en insérant une

lettre de Durand-Maillane sur la matière en discussion. Nous transcrivons cette lettre, ce qui nous dispensera de réimprimer le mandement de Fauchet, brochure assez considérable. Nous en extrairons cependant la prière qui le termine; elle est en français et en latin.

« *Prière pour la nation française et pour tous les frères de l'univers.*

» Dieu tout-puissant, qui disposez de nous avec des ménagemens infinis pour notre liberté, et qui, par la voix du peuple exactement recueillie, faites retentir les accens de votre raison éternelle; vous appelez enfin efficacement, par l'action de votre grace et de votre miséricorde, à la fraternité évangélique le genre humain, étranger si long-temps à la société véritable: nous vous supplions de consommer votre œuvre pour le bonheur et le salut universel des frères. Dans votre bonté propice, rendez la nation française digne de servir de modèle au monde entier. Dirigez-la dans les principes de la liberté parfaite, en sorte qu'elle ne reconnaisse plus d'autre dominateur que vous, souverain père des hommes, et d'autre maître que le Verbe incarné Jésus-Christ votre fils, qui vit et règne avec vous en l'unité divine, dans les siècles des sièles. Ainsi soit-il. »

Dans le n° IX du *Journal des Amis*, Fauchet introduit ainsi son lecteur à la lettre de Durand-Maillane.

Sur la liberté du culte catholique.

(« Laurent Lecointre, très-zélé patriote, mais dont le zèle n'a pas la mesure de la liberté civile, et encore moins de la liberté religieuse, a dénoncé fort amicalement ma lettre pastorale qu'il ne connaît pas. La question sur la liberté de l'enseignement religieux a été renvoyée à cette occasion, d'une manière générale, au comité de législation, qui s'en occupait déjà, d'après plusieurs autres dénonciations semblables. Rien n'est plus propre à fixer les idées sur cet objet que cette sage lettre de Durand-Maillane:

il n'est ni prêtre ni évêque; il est citoyen éclairé, philosophe vertueux, véritable républicain; il croit que les évêques et les prêtres peuvent avoir aussi ces qualités morales et civiques, et concourir efficacement à les multiplier dans la nation. »)

Lettre de DURAND-MAILLANE, *député des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale, au ministre de la justice, le* 6 *février* 1793, *l'an II de la république française.*

« Citoyen ministre, comme simple citoyen, je devrais prévenir, autant qu'il serait en moi, les maux que je crains pour ma patrie; comme député à la Convention nationale, ce devoir est devenu pour moi une loi sévère, et c'est pour m'en acquitter que je viens vous entretenir d'une matière sur laquelle il est assez difficile de ne pas se tromper, et plus dangereux encore de commettre une erreur. Il faut être aussi zélé que je le suis pour le bien public pour parler ce langage à un ministre rempli de lumières et de connaissances; mais c'est parce que vous êtes autant éclairé qu'instruit que j'aime à vous présenter des vérités beaucoup trop ignorées, dont je crois votre ministère chargé pour les intérêts de la nation. Voici de quoi il s'agit.

» Vous avez été comme moi dans l'assemblée constituante; vous y avez vu naître et se former ce qu'on y a, assez mal à propos, nommé la constitution civile du clergé : elle a purgé le ministère ecclésiastique de tous ses abus sans porter aucune atteinte à son activité toute spirituelle, elle a délivré la France du joug de la chancellerie romaine, de la domination du pape sur les moines, et même de son influence sur les prélatures, les églises, par ses bulles et ses exemptions; ce qui s'est fait de la manière la plus sage, quoique sévère, sans altérer ni la foi ni la communion romaine.

» Ce n'est que par cette dernière mesure et par tous les avantages qui précèdent, qu'on est enfin parvenu à persuader à tous les bons esprits que ces réformes et ces changemens n'ont absolument fait que le bien même de l'église catholique, comme celui de l'état, ce qu'il est essentiel de bien remarquer.

» Chargé par les deux comités réunis de constitution et ecclésiastique du rapport sur la nouvelle forme du mariage à introduire en France dans les nouveaux principes de sa constitution, relativement aux divers cultes et aux droits des citoyens, je développai un de ces principes très-important, qui fut convenu dans les deux comités. Il n'a pas été possible d'en faire l'application dans l'assemblée constituante; à peine fut-il permis de publier, par mon rapport imprimé et distribué, que, dans le mariage, le contrat n'avait rien de commun avec le sacrement; ce qui a suffi néanmoins pour préparer à l'assemblée législative les moyens de décréter, à la fin de sa session, la loi sur le nouveau mode de constater les naissances, mariages et décès des citoyens.

» C'était là tout l'objet de mon rapport, et il a été rempli par la loi du 20 septembre 1792, sinon dans les mêmes termes du projet qui l'accompagnait, du moins dans les mêmes vues, qui, bien considérées, sont les vues mêmes de l'Évangile, dans le sens de ces tant célèbres paroles proférées par son divin auteur, pour prévenir les abus qu'en ont faits les ecclésiastiques : *Redde Cæsari quod est Cæsaris, et Dei Deo.*

» Par une autre loi en la même date, l'assemblée législative a décrété les clauses, les modes et les effets du divorce.

» Cette dernière disposition a été souvent proposée dans l'assemblée constituante, qui ne l'a jamais accueillie, qui ne l'a pas même renvoyée à aucun comité pour lui en faire le rapport ; cependant il y a tout lieu de croire qu'elle a été traitée et fixée par l'assemblée législative, d'après les mêmes principes qui ont servi de fondement à la loi, sur la manière de constater l'état civil des citoyens, c'est-à-dire d'après la distinction capitale du contrat d'avec le sacrement de mariage.

» En sorte donc qu'étant décidé constitutionnellement que la loi ne considère le mariage que comme contrat civil, les réglemens qui ont été faits en conséquence pour constater, soit le mode des naissances, mariages et décès, soit les clauses, le mode

et les effets du divorce, n'ont absolument de rapport avec le mariage que comme contrat civil.

» D'où il s'ensuit que ni le principe établi dans la constitution, ni les lois qui en ont été les conséquences, n'ont aucune relation au mariage considéré comme sacrement.

» Si donc il n'existe aucune loi qui prive les ministres de l'église catholique de leur autorité spirituelle, ni des droits qu'elle leur donne d'exercer leur ministère comme ils l'ont toujours exercé, pour le bien et le salut des ames, sans se mêler en aucune sorte des droits, ni de l'état civil des chrétiens qui suivent leur culte; tandis qu'au contraire, par la constitution civile du clergé, qui n'a été ni abrogée ni même modifiée, quoiqu'on ait beaucoup crié contre elle et sans trop de fondement, comme je me réserve de le prouver; tandis, dis-je, que, par cette constitution, l'autorité spirituelle de l'église lui a été laissée tout entière, il est clair que, par rapport au sacrement de mariage, et dans son administration, les évêques et les curés ont absolument les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'ils avaient auparavant; avec cette seule différence qu'étant défendu par la loi civile de recourir à Rome pour aucune provision ni dispense, c'est aux évêques, aussi puissans que le pape à cet égard, à les accorder dans tous les cas où ils le jugeront eux-mêmes nécessaire.

» Ainsi donc, comme ministres et dispensateurs des sacremens, c'est toujours à eux, et à eux seuls, à les administrer selon les lois de leur culte, que personne n'est forcé d'embrasser; c'est à eux à juger de l'aptitude ou de l'indignité spirituelle et intérieure de ceux qui les demandent. Tout ce qu'ils font à cet égard n'intéresse en rien la société. Les citoyens n'ont point à s'en plaindre comme citoyens; et puisque comme catholiques ils désirent de participer aux sacremens de l'église, ils cesseraient de l'être ou de vouloir l'être s'ils n'obéissaient aux lois de la religion qu'ils professent.

» Ce n'est que sous ce point de vue que les deux comités ecclésiastique et de constitution envisagent la distinction du contrat d'avec le sacrement de mariage, et ce n'est pas autrement qu'on

peut l'envisager maintenant dans l'application qui en a été faite à l'état civil des Français par les deux lois du 20 septembre 1792 sur le mode des naissances, etc., et le divorce.

» Il s'ensuit donc évidemment que, le mariage n'étant considéré que comme contrat civil par la loi civile, celle-ci n'a rien à voir au-delà. Tout ce qui est spirituel ou religieux lui est comme étranger, et ses ministres ou ses organes, chargés d'en maintenir l'exécution, au lieu d'avoir à se plaindre de ce que les ministres de la religion catholique administrent les sacremens comme ils le jugent convenable pour le plus grand bien spirituel des Français qui veulent rester soumis aux lois de l'église, ils doivent plutôt empêcher qu'on ne les trouble dans l'exercice de cette autorité spirituelle, ou plutôt de cet office tout intérieur et tout religieux, conformément aux lois mêmes de l'assemblée constituante et aux explications authentiques qu'elle en a données elle-même. En agir autrement, ce serait non-seulement s'écarter de ces lois, mais encore porter atteinte à la sainte liberté des cultes et des consciences.

» Ces principes ainsi établis et entendus, il est dans l'ordre et la justice de notre gouvernement qu'il laisse les évêques et les curés entièrement libres dans l'administration des sacremens, soit de mariage, soit de baptême, selon les lois de l'église, à l'égard des Français qui se présentent à eux pour les recevoir. Et en effet, nous ne sommes plus, comme dans l'ancien régime, esclaves des préjugés; par la liberté nouvelle des cultes, nous ne devons plus attacher ni honte ni dommage pour le citoyen que les ministres de leur religion écarteront de leurs mystères. Là ce sont ou ce doivent être là aujourd'hui de vrais mystères pour le gouvernement comme pour la société, qui ne doit jamais voir que le citoyen dans chacun de ses membres, telle que soit la religion qu'il trouve bon de suivre et tel que puisse être son culte. Nous devons dire : la loi civile suffit à tous les Français pour la conservation et la défense de leurs droits civils; cette loi est souveraine, elle est uniforme; il n'est aucun pouvoir, supérieur ou contraire, qui puisse y mettre obstacle. Mais par là même,

quand deux époux auront fait constater leur mariage à la municipalité, qu'ils auront acquis par ce contrat, et pour eux-mêmes, et pour leurs enfans, tous les droits des citoyens, ils n'ont plus rien à exiger de la loi civile ni de sa protection pour des prétentions spirituelles et religieuses que cette loi même a déclaré lui être étrangères ou qu'elle a voulu comme ignorer : c'est aux ministres de la religion, dont ces deux époux veulent suivre les règles, à juger s'ils méritent de participer à ses bienfaits ou, comme je l'ai dit, à ses mystères, parce que tout cela est ou est censé toujours intérieur ou du ressort invisible de la conscience.

» S'agit-il donc de demander à un curé la bénédiction nuptiale ? Celui-ci la leur donne s'il les en trouve dignes, sans s'inquiéter d'autre chose que de leurs dispositions intérieures et religieuses ; les deux époux ou les deux parties peuvent donc la demander cette bénédiction, pour l'intérêt de leur conscience, avant comme après la formation du contrat devant la municipalité. Cela est ou doit être tout autant indifférent à la loi civile que le contrat doit l'être à la loi ecclésiastique, parce que, encore une fois, dans la liberté des cultes la loi civile ne connaît que des citoyens, comme la loi spirituelle de chaque culte ne connaît spirituellement que ceux qui veulent bien s'y soumettre.

» Il est donc indifférent à la société de quelle manière on en use dans ce culte ou dans cet autre pour les cérémonies religieuses qu'on y pratique à l'égard des deux époux qui désirent d'en être favorisés.

» Dans ce sens, le seul qui, en conciliant tous les droits et tous les devoirs, soit conforme aux lois nouvelles dans cette matière, les ministres catholiques peuvent refuser la bénédiction nuptiale ou le sacrement de mariage à deux époux ou deux parties qui, étant parens aux degrés prohibés par les lois de l'église, n'en auraient pas obtenu dispense de l'évêque, lequel est tenu de l'accorder gratuitement.

» Les mêmes ministres peuvent également user de quelque publication dans l'intérieur de leurs temples pour découvrir les empêchemens spirituels qui pourraient se rencontrer dans le

mariage des deux parties qui leur demandent la bénédiction nuptiale pour leur union sacramentale. Cette publication n'intéresse en rien la société ni la loi civile, dont l'exécution est toujours nécessaire, même la publication à l'hôtel-de-ville pour procurer aux deux époux l'état et les droits de citoyen, tant pour eux que pour leurs enfans.

» Ils peuvent, dans les mêmes principes ou sous la même distinction, exiger des parties les preuves nécessaires de leur état pour constater ou consigner l'acte de leur administration dans un registre à eux sur papier simple; ce qui ne sera jamais d'aucun effet aux yeux de la loi civile pour l'état et les droits civils des mariés, mais qui, pour l'ordre, est nécessaire ou utile dans le régime spirituel.

» Par les mêmes raisons, rien n'empêche les curés de tenir registre sur papier simple des baptêmes et des sépultures ecclésiastiques de leurs paroissiens; cela même leur est nécessaire pour la preuve des empêchemens spirituels, dont la loi civile ne peut les empêcher de s'enquérir si elle veut conserver à chaque citoyen la forme libre de son culte; et c'est constamment son vœu.

» Enfin, les mêmes ministres, par une conséquence nécessaire de la même distinction, peuvent refuser de bénir le mariage, soit d'un prêtre, soit d'un religieux, soit d'un divorcé, parce que tous ceux-là qui peuvent valablement se marier, selon la loi civile, par le contrat devant la municipalité, ne peuvent recevoir le sacrement de mariage suivant les lois de l'église, qui n'ont pas encore levé la défense qu'elles leur font de rompre les liens spirituels qu'ils ont solennellement contractés.

» Sans doute qu'au premier temps calme qui suivra les tempêtes inévitables dans une révolution comme la nôtre, l'église de France pourvoira aux nouveaux besoins par des lois nouvelles; elle fera régler ou réglera elle-même ce qui regarde le mariage des prêtres, des religieux, le divorce, les dispenses, les degrés surtout d'empêchement spirituel, de parenté, etc.; mais en attendant, je ne vois pas qu'elle puisse s'écarter des principes tels

que je viens de les expliquer; ils sont les mêmes que ceux que j'ai établis dans mon premier rapport sur le mariage, et que l'on a suivis dans les deux lois du 2 septembre 1792, sur l'état civil des citoyens et sur le divorce.

» C'est donc avec un grand étonnement que, d'une part, j'ai appris par le ministre Roland lui-même, dans son dernier compte-rendu, qu'il a tancé des évêques et des curés pour avoir continué l'usage de leurs publications de bans de mariage dans l'intérieur de leurs églises, ce qu'ils ont cru avec raison pouvoir faire, d'après l'assurance que la Constitution même leur donne de toute l'intégrité et l'indépendance de leur ministère spirituel; comme en effet cette publication, dans l'intérieur de leurs églises, n'a et ne peut avoir pour objet que la découverte des empêchemens spirituels à l'administration du mariage comme sacrement, ce qui n'intéresse point la République; que, d'autre part, au directoire du département de la Sarthe, on a livré à toute la rigueur de la justice et du ministère public un évêque qui, conséquemment à la même distinction, avait arrêté dans son conseil que les curés de son diocèse n'accorderaient point le sacrement du mariage aux parties divorcées qui passent à un autre mariage. Peut-être cet évêque n'aurait pas dû donner à son mandement prohibitif une forme aussi retentissante que celle qu'employaient ses prédécesseurs; cependant dès qu'elle ne s'adresse qu'aux curés et vicaires, et que ses effets se bornent à l'intérieur des églises, et dans l'unique objet d'empêcher l'abus du sacrement, il n'y a absolument rien de contraire aux lois de la République. L'église n'en a point fait encore sur cette matière, et, jusqu'à ce qu'elle s'en soit expliquée, les évêques et les curés de France ne peuvent pas plus marier un divorcé que ceux de Rome, avec qui la communion ne sera jamais rompue tant qu'on suivra à cet égard les mêmes lois généralement établies dans l'église.

» D'autres évêques, attachés trop littéralement à la loi du 20 septembre 1792, sur l'état civil des citoyens, ont cru que les curés ne pouvaient désormais donner la bénédiction nuptiale ou

administrer le sacrement de mariage qu'après le contrat qui en aurait été passé devant la municipalité, et non avant.

» C'est encore une erreur condamnée par les mêmes principes et contraire de plus à la liberté des consciences; car il peut arriver que certains catholiques se fassent une peine d'aller à la municipalité avant que d'aller à l'église, et il est très-indifférent à la République que le contrat qui doit légitimer les époux et leurs enfans précède ou suive la bénédiction nuptiale et ecclésiastique; la preuve, c'est qu'elle n'en a fait aucune disposition ou défense dans sa loi du 20 septembre 1792, d'où l'on peut tirer cette conséquence, qu'il est permis de faire tout ce que la loi ne défend pas.

» Mais, comme en faisant ce qui n'est pas prohibé par la loi on ne doit pas user de sa liberté au préjudice d'autrui, il y aurait peut-être à craindre, dans le cas proposé, que les mariés, après avoir reçu le sacrement du mariage à l'église, ne voulussent plus aller à la municipalité déclarer ou exprimer le même engagement, ce qui rendrait alors leur état et celui de leurs enfans illégitime aux yeux de la loi; mais outre que cela ne peut arriver que passagèrement dans les circonstances présentes, où les affaires de l'église ne sont pas encore jugées ou fixées comme elles doivent l'être pour le bien général des fidèles et de la religion; car on est bien loin en France de se croire dans le schisme, comme certaines gens, par ignorance ou par malice, cherchent à le faire accroire; outre, dis-je, cette considération, on peut à cet égard ou laisser aux citoyens leur liberté tout entière, à cause de l'intérêt précieux et doux qui les attache au contrat, ou employer contre leur insouciance nuisible à l'état de leurs enfans une mesure de police telle que la légitimité de ces enfans fût sauvée ou ne souffrît pas du fanatisme de leurs père et mère; mais cette mesure même serait dans les circonstances, ou insuffisante, ou imprudente; et, soit à cause de la liberté qui est sacrée dans tous ses rapports, surtout quand il s'y mêle de la conscience, soit parce que la loi ne dit rien à cet égard, j'estime au contraire qu'il est et sera toujours très-sage de laisser à chacun, d'après les distinctions

établies, la faculté de recevoir la bénédiction nuptiale à l'église avant comme après le contrat devant la municipalité.

» Toujours, encore, par une suite des mêmes distinctions qu'on ne doit jamais perdre de vue pour la solution des difficultés qui s'élèvent tous les jours dans l'exécution des lois nouvelles du 20 septembre dernier, les curés ont le même droit ou plutôt le même discernement à faire dans l'administration du baptême, quoique, depuis que les parrains ne font plus le catéchisme à leurs filleuls, leur usage, comme leurs qualités, n'intéresse plus dans la discipline de l'église.

» Voilà, citoyen ministre, ce que j'ai cru devoir mettre sous vos yeux dans la place éminente que vous occupez et si dignement. Je ne crois pas que cette matière soit plutôt du ressort du ministre de l'intérieur que du vôtre, comme ministre de la justice; et certes, dans la crise où l'état se trouve, il me paraît très-essentiel de prévenir par tous les moyens le nouveaux troubles que pourraient causer les malentendus entre les patriotes eux-mêmes; c'est-à-dire entre les prêtres soumis aux lois de la République et les républicains, intéressés les uns et les autres à se réunir contre les ennemis communs; et les troubles sont comme annoncés par les exemples que j'ai cités et où cette sagesse pourrait opérer tout doucement par l'instruction le plus grand bien.

» Certains de nos collègues croient pouvoir guérir radicalement tous ces maux en révoquant la constitution civile du clergé, qui selon eux en est la seule cause; mais qu'ils se trompent bien lourdement! Les choses sont telles dans les départemens, que tout est perdu si l'on y touche. Le temps viendra bientôt, sans doute, où les esprits pourraient à cet égard souffrir quelque changement; mais ce temps heureux n'est point arrivé, et il faut l'attendre; jusqu'alors calons nos voiles à la tempête, et allons au port par tous les chemins.

» Quoi qu'il en puisse être, nos législateurs seraient bien maladroits si, par la liberté même des cultes qu'ils protégent, ils croient se débarrasser de tout; le pauvre, le malheureux, tiendra toujours à celui qui le console par l'espérance d'un meilleur

sort; et ce culte, qui date de loin, sur vingt-cinq millions d'ames, vingt-trois millions et plus le suivent dans la République. La République elle-même a aussi grandement besoin de ses préceptes pour l'amélioration de nos mœurs; et il importe au gouvernement lui-même d'attacher à l'autorité, à l'observation des lois, l'intérêt même des consciences. Ce fut la politique des païens, que la nature elle seule instruisait. « *Les pères des nations*, dit Rousseau, *faisaient honneur aux dieux de leur propre sagesse.* »

» J'ajoute que dans l'esprit et les vues propagantes de notre Convention, c'est déjà de la part de plusieurs de ses membres un très-grand tort d'avoir comme proposé des systèmes absolument irréligieux, ce qui seul est capable de nous aliéner toutes les nations voisines, bien plus croyantes encore que la nôtre. J'ose même assurer que si ces opinions plus absurdes encore qu'impies prévalaient dans la Convention jusqu'à la compromettre par quelque décret, les citoyens français, qui ont vu avec satisfaction les réformes de l'assemblée constituante tomber sur les abus ecclésiastiques comme sur les autres (ce qui, en les rassurant entièrement pour l'avenir, n'a servi qu'à les attacher davantage à la révolution), cesseraient de mettre le même intérêt à une liberté qui leur ôterait celle de leur culte; et le nombre de ceux-là, qui certainement pensent le mieux, est plus grand qu'on ne se l'imagine peut-être; ils disent, et avec toute sorte de raisons, que la religion catholique comporte très-bien, et plus qu'aucune autre, l'égalité, la liberté des hommes; mais que Cicéron lui-même nous apprend qu'il n'y a d'homme véritablement libre et heureux que celui qui, maître de ses passions, a lieu d'attendre pour ses vertus une récompense digne d'elles.

» *Signé*, DURAND-MAILLANE, *député à la Convention nationale.* »

CONVENTION NATIONALE. — SÉANCE DU 23 FÉVRIER.

Isnard présente un projet de proclamation au peuple français; il est adopté en ces termes :

La Convention nationale au peuple français.

« Français, tel est le malheur d'un peuple qui s'est donné des rois, qu'il ne peut en secouer le joug sans entrer en guerre avec les tyrans étrangers.

» A peine vous proclamâtes votre souveraineté, que l'empereur et le roi de Prusse armèrent contre vous; aujourd'hui que vous avez proclamé la république, tous les despotes ont résolu votre ruine. Ceux qui ne vous ont pas déjà forcés à la guerre ne temporisent peut-être que pour mieux vous tromper; et il n'est que trop vrai que la France libre va lutter seule contre l'Europe esclave. Eh bien! la France triomphera si sa volonté est ferme et constante. Les peuples sont plus forts que les armées. Ceux qui combattirent pour établir leur indépendance furent toujours vainqueurs. Rappelez-vous les révolutions de la Hollande, de la Suisse, des États-Unis.

» Les nations libres trouvent des ressources dans les plus grandes extrémités. Rome réduite au Capitole ne s'en releva que plus terrible. Voyez ce que vous avez fait vous-mêmes lorsque les Prussiens ont souillé votre territoire. Toujours l'enthousiasme de la liberté triomphe du nombre; la fortune sourit à l'audace, et la victoire au courage. Nous en appelons à vous, vainqueurs de Marathon, de Salamine et de Jemmapes. République naissante! voilà tes modèles et le présage de tes succès; tu étais réservée à donner à l'univers le spectacle le plus étonnant. Jamais cause pareille n'agita les hommes et ne fut portée au tribunal de la guerre. Il ne s'agit pas de l'intérêt d'un jour, mais de celui des siècles... de la liberté d'un peuple, mais de celle de tous...

» Français, que la grandeur de ces idées enflamme ton courage; écrase tous les tyrans plutôt que de redevenir esclave! Esclave!... Quoi! des rois nouveaux s'engraisseraient encore de ton or, de tes sueurs et de ton sang!... Des parlemens impitoyables disposeraient à leur gré de ta fortune et de ta vie!... Un clergé fanatique décimerait de nouveau tes moissons!... Une noblesse insolente te foulerait encore du pied de l'orgueil!... L'égalité

sainte, la liberté sacrée conquise par tant d'efforts, te seraient ravies!... Ce bel empire, héritage de tes ancêtres, serait démembré! Quoi! plus de patrie, plus de Français!... Et la génération présente serait destinée à ce comble d'ignominie! Elle aurait à rougir aux yeux de l'Europe et de la postérité!... Non; nous disparaîtrons de la terre, ou nous y resterons Français, indépendans. Allons... que tous les vrais républicains s'arment pour la patrie; que le fer et l'airain se changent en foudres de guerre et nos forêts en vaisseaux; que la France, comme on l'a dit, *ne soit qu'un camp, et la nation une armée*; que l'artisan quitte son atelier; que le commerçant suspende ses spéculations. Il est plus pressant d'acquérir la liberté que les richesses; que les campagnes ne retiennent que les bras qui leur sont nécessaires. Avant d'améliorer nos champs, il faut les affranchir. Que ceux qui ont quitté leurs drapeaux rougissent de laisser flétrir leurs lauriers; que le jeune homme surtout vole à la défense de la République; il est juste qu'il combatte avant le père de famille; et vous, mères tendres, épouses sensibles, jeunes Françaises, loin de retenir dans vos bras les citoyens qui vous sont chers, excitez-les à voler à la victoire. Ce n'est plus pour un despote qu'ils vont combattre, c'est pour vous, vos enfans, vos foyers... Au lieu de pleurer sur leur départ, entonnez, comme les Spartiates, des chants d'allégresse; et, en attendant leur retour, que vos mains leur préparent des vêtemens et leur tressent des couronnes.

» Amour de la patrie, de la liberté, de la gloire, passion conservatrice des républiques, source d'héroïsme et de vertu, embrasez les ames!... Jurons tous sur le tombeau de nos pères et le berceau de nos enfans, jurons par les victimes du 10 août, par les ossemens de nos frères, encore épars dans les campagnes, que nous les vengerons ou mourrons comme eux.

» Quant à vous, hommes opulens, qui, plus égoïstes que républicains, ne soupirez qu'après le repos, pour obtenir bientôt la paix, aidez-nous à vaincre. Si, amollis par l'oisiveté, vous ne pouvez supporter les fatigues de la guerre, ouvrez vos trésors à l'indigence et présentez des défenseurs qui vous suppléent. Tandis

que vos frères triomphaient dans la Belgique et aux Alpes, qu'aux prises avec les frimas, la faim et la mort, ils gravissaient des montagnes, escaladaient des remparts, vous dormiez dans les bras de la mollesse, et vous refuseriez des secours pécuniaires! L'or est-il donc plus précieux que le sang? Si votre civisme ne vous engage pas à des sacrifices, que votre intérêt du moins vous y force. Songez que vos propriétés et votre sûreté dépendent des succès de la guerre. La liberté ne peut périr sans que la fortune publique soit anéantie et la France bouleversée. Si l'ennemi triomphe, malheur à ceux qui auront des torts envers la patrie! Riches, remplissez vos devoirs envers elle si vous voulez qu'elle soit généreuse envers vous; trop souvent on n'est victime que parce qu'on a refusé d'être juste. Quelles que soient vos opinions, notre cause est commune; nous sommes tous passagers sur le vaisseau de la révolution; il est lancé; il faut qu'il aborde ou qu'il se brise; nul ne trouvera de planche dans le naufrage. Il n'est qu'un moyen de nous sauver tous; il faut que la masse entière des citoyens forme un colosse puissant qui, debout devant les nations, saisisse d'un bras exterminateur le glaive national et, le promenant sur la terre et les mers, renverse les armées et les flottes.

» Sociétés populaires, remparts de la révolution, vous qui enfantâtes la liberté et qui veillez sur son berceau, créez-lui des défenseurs; par vos discours, vos exemples, imprimez un grand mouvement et élevez les ames au plus haut degré d'enthousiasme.

» Guerriers qui, à la voix de la patrie, allez vous rendre dans les camps, nous ne chercherons point à exciter votre courage. Français et républicains, vous êtes pleins d'honneur et de bravoure; mais nous vous recommandons, au nom du salut public, l'obéissance à vos chefs et l'exacte discipline; sans discipline, point d'armées, point de succès; sans elle, le courage est inutile et le nombre impuissant; elle supplée à tout, et rien ne la supplée.

» Vous, vainqueurs de Valmy, de Spire et d'Argonne, laissez-

rez-vous périr une patrie que vous avez une fois sauvée? Non, vous les vaincrez ces nouvelles phalanges que vomit le Nord, et l'Anglais aussi sera vaincu sur l'élément, théâtre de sa puissance. Qu'ils volent sur les vaisseaux de la République nos braves marins! L'armée navale, aussi brûlante de patriotisme que l'armée de terre, doit marcher comme elle de victoires en victoires. Débarrassée d'une vile noblesse, elle est invincible. Marine commerçante, sous le règne du despotisme qui t'abreuvait d'humiliations, tu enfantas *Jean-Bart, Duquêne, Duguay-Trouin*; que ne feras-tu pas sous le règne de l'égalité! Ne borne plus les combats de mer à l'explosion du canon; l'homme libre qu'on attaque doit se battre avec rage. Nos grenadiers enlèvent les batteries avec la baïonnette; on a vu de nos hussards combattre à cheval sur des remparts; toi, tente les abordages, la hache à la main; qu'ils tombent sous tes coups ces fiers insulaires, despotes de l'Océan.

» Matelots, soldats, qu'une émulation salutaire vous anime, et que des succès égaux vous couronnent. Si vous êtes vaincus, la France devient la risée des nations et la proie des tyrans. Voyez ces féroces vainqueurs se précipiter sur elle. Ils outragent..., ils dévastent..., ils égorgent..., ils ne trouvent pas assez de victimes pour assouvir les mânes de *Capet*... A la lueur de Paris incendié, regardez ces échafauds dressés par la vengeance, et où des bourreaux traînent vos amis et vos frères... Votre défaite couvre la terre de deuil et de larmes. La liberté fuit ces tristes contrées, et avec elle s'évanouit l'espérance du genre humain. Long-temps après que vous ne serez plus, des malheureux viendront agiter leurs chaînes sur vos tombeaux, insulter à vos cendres. Mais si vous êtes vainqueurs, c'en est fait des tyrans; les peuples s'embrassent; et, honteux de leur longue erreur, ils éteignent à jamais le flambeau de la guerre; on vous proclame les sauveurs de la patrie, les fondateurs de la République, les régénérateurs de l'univers; la nation qui vous doit vous comble de bienfaits.

» Et vous, qui mourrez au champ d'honneur, rien n'égalera

votre gloire. La patrie reconnaissante prendra soin de vos familles, burinera vos noms sur l'airain, les creusera dans le marbre, ou plutôt ils demeureront gravés sur le frontispice du grand édifice de la liberté du monde. Les générations, en les lisant, diront : « Les voilà, ces héros français qui brisèrent les chaînes de l'espèce humaine, et qui s'occupaient de notre bonheur lorsque nous n'existions pas... »

« Heureuse France! telles sont les hautes déstinées qui s'ouvrent devant toi. Loin de t'étonner de leur grandeur, parcours-les avec héroïsme; que l'histoire ne trouve dans ses fastes rien qui ressemble à tes triomphes. Efface tout à coup la gloire des républiques de la Grèce et de Rome. Fais plus en une année sous le règne de la liberté, que tu n'as fait en quatorze siècles sous le règne des rois. Que l'étranger ne parle de ta république qu'avec respect, et d'un citoyen français qu'avec admiration.

» Pour nous, fermes à notre poste, nous promettons de donner l'exemple du civisme, du courage, du dévoûment. Nous imiterons, s'il le faut, ces sénateurs romains qui attendirent la mort sur leur chaise curule. On vous dit que nous sommes divisés; gardez-vous de le croire; si nos opinions diffèrent, nos sentimens sont les mêmes. En variant sur les moyens, nous tendons au même but. Nos délibérations sont bruyantes : et comment ne pas s'animer en discutant d'aussi grands intérêts? C'est la passion du bien qui nous agite à ce point; mais une fois le décret rendu, le bruit finit, et la loi reste.

» Peuple, compte sur tes représentans; quels que soient les événemens, ils lutteront avec force contre la fortune et les hommes. Jamais ils ne transigeront en ton nom avec la tyrannie. Lorsque nous avons été constitués en Convention, nous avons cru entendre la voix de la patrie qui nous criait : « Va, et rends-moi libre; assure mon bonheur futur aux dépens de ma tranquillité présente. Si, pour cesser d'être esclave, il faut vaincre l'Europe, parle, je lutterai contre elle; et surtout, quels que soient mes dépenses, mes fatigues, mes périls, ne me donne une paix définitive qu'avec une entière indépendance. »

» O patrie ! nous avons prêté l'oreille à ce sublime langage, il reste empreint dans nos cœurs, il servira de règle à notre conduite, et tu seras sauvée. »

— Le commissaire de police de la section de Marseille, à Paris, demande d'être autorisé à lancer un mandat d'amener contre le député Barbaroux, qui se trouve chargé par des dépositions dans une affaire suivie à la requête de l'accusateur public du tribunal criminel de Paris. Il avait été dénoncé par le comité de sûreté générale pour avoir, lors de la question de l'appel au peuple, voulu environner la Convention de Marseillais armés. Discussion à ce sujet. Renvoi au comité de législation pour un prompt rapport.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER.

[Roland, ex-ministre de l'intérieur, prie la Convention d'examiner les comptes de son administration. Il attend que la Convention ait prononcé pour pouvoir quitter Paris, afin de soigner sa santé.

Lesage. Je demande la parole pour un fait qui intéresse la tranquillité de Paris. Citoyens, la ville de Paris paraît livrée aux plus grandes inquiétudes ; ses alarmes paraissent venir du manquement de subsistances. (Il s'élève des rumeurs dans l'extrémité gauche.)

Thuriot. Je fais une motion d'ordre ; je demande que Lesage ne soit point entendu ; qu'il aille....

Lesage. Je demande d'être entendu.

Thuriot. Au comité.

Lesage. C'est un fait qui m'est personnel.

Deville. Vous n'êtes pas administrateur de Paris ; vous voulez jeter le trouble dans cette ville et dans la Convention.

Thuriot, Tallien s'avancent dans le milieu de la salle, et demandent avec chaleur que la parole soit ôtée à Lesage.......

Le président. Je vais consulter l'assemblée pour savoir si la parole sera continuée à Lesage.

L'assemblée décrète que Lesage sera entendu.

Lesage. J'ai pensé que le fait dont j'avais connaissance devait être communiqué à l'assemblée. Je disais que les boulangers de Paris paraissent ne pas avoir suffisamment de pain pour tous les citoyens, et que les citoyens étaient dans l'alarme, que les esprits étaient agités...... Il me paraît difficile que Paris, qui est environné de départemens dans lesquels il y a abondamment du blé, en manque lui-même. (*Plusieurs voix :* Il n'en manque pas.) Une chose certaine, c'est qu'au moment où je vous parle, on se dispute le pain à la porte des boulangers. Je demande si l'on peut imputer à mauvais esprit de donner connaissance de ces faits à la Convention ; je vous demande s'il n'est pas important que la Convention sache si Paris manque de subsistances ; je demande, et c'est là ma conclusion, que le maire et le procureur de la commune soient mandés à l'instant pour rendre compte de l'état des subsistances de Paris.

Thuriot. Comme j'ai suivi toutes les révolutions qui se sont faites à Paris, je puis vous attester que de toutes les armes employées par les aristocrates, celle des subsistances a été la principale. J'ai été alarmé, comme le Lesage, des bruits qui s'étaient répandus ; j'ai couru partout pour reconnaître ce qu'il y avait de réel. Aujourd'hui encore, j'ai été chez le ministre de l'intérieur ; je trouve qu'il y a beaucoup d'imprudence de publier à cette tribune qu'il se répand des inquiétudes sur les subsistances de Paris. C'est dans les comités qu'il faut se concerter sur les approvisionnemens, afin de ne pas présenter au peuple un tableau alarmant qui ne serait pas exact. Paris a la farine nécessaire ; il y a peut-être quelque embarras dans l'administration ; les malveillans en profitent pour répandre des alarmes ; ceux qui n'ont besoin que de deux pains en prennent quatre. (*Plusieurs voix à la gauche :* Voilà le fait.) C'est un moyen qu'emploient tous les amis du roi pour exciter des mouvemens, pour faire une commotion et écraser le peuple ; mais ils ont beau faire, nous le sauverons. (*Oui, oui*, s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle. — L'orateur se tournant vers la droite.) Eh bien, puisque vous voulez le sauver, prenez la mesure efficace qu'on a présen-

tée ; avancez une somme à Paris : si vous ne le faites, je dirai que vos alarmes ne sont que pour seconder les contre-révolutionnaires. (De violens murmures s'élèvent dans la partie droite. — *Oui, oui,* s'écrient quelques membres de la gauche.) Je demande que les comités de sûreté générale et de commerce se concertent avec la municipalité de Paris et le ministre de l'intérieur, sur les approvisionnemens de Paris, et qu'ils nous rendent compte de l'état des subsistances de cette ville.

Lasource. C'est pour rendre compte d'un fait que je demande la parole. On vous a dit que les citoyens de Paris voulaient la taxation des denrées. (*Plusieurs voix* : Cela est faux.) On vous a dit qu'il y avait un mouvement dans Paris. (*Les mêmes voix* : Non, non.) Voici le fait. J'ai trouvé à la porte de la salle environ 300 citoyennes; elles m'ont dit venir présenter une pétition ; je leur en ai demandé l'objet. C'est pour vous demander le rapport du décret qui permet de vendre l'argent. Elles sont convenues avec moi que la taxation des subsistances affamerait Paris. Elles sont disposées....

Tallien. J'ai des faits importans à faire connaître à l'assemblée. Ces jours derniers des hommes couraient dans les faubourgs et publiaient que Paris allait manquer de pain ; voilà pourquoi il se trouve plus de monde à la porte des boulangers que de coutume ; on veut un mouvement, j'en ai des preuves. Avant-hier, je me présentai à un groupe de femmes; elles se concertaient pour vous présenter une pétition à l'effet d'obtenir la taxation du savon. Je tâchai de les détourner de leur projet, je ne pus rien gagner sur elles. Il ne me fut pas difficile d'apercevoir que ce n'étaient pas des patriotes, mais des instrumens que les aristocrates faisaient agir. J'écrivis au maire de Paris ; il me rappela ce qui est souvent arrivé. Pour exciter du trouble, on met en avant les femmes ; on les fait crier, ensuite paraissent les hommes, qui font le mouvement. On en prépare un, me dit le maire, je le vois, j'en suis persuadé. Ce matin j'ai vu le maire ; j'ai parlé au comité des subsistances ; on m'a assuré que les inquiétudes sur les subsistances étaient mal fondées... Un fait qu'il faut que la

Convention sache, c'est que depuis que Pache a été élu maire de Paris, on n'a cessé de l'abreuver de dégoûts ; c'est que ce sont ceux qui lui ont fait quitter le ministère, qui le poursuivent encore. (*Plusieurs voix, à droite* : Prouvez le fait.) On me demande des preuves, en voici : dans une séance du conseil-général, un homme que j'ai cru pendant long-temps patriote fit la motion que Pache ne pût occuper la place de maire avant d'avoir rendu ses comptes, et cet homme est lié avec ceux qui se sont constamment montrés les ennemis de Pache, qui l'ont persécuté tout le temps qu'il a été au ministère.

Un autre fait. On est venu m'éveiller ce matin à sept heures ; on m'a dit qu'il y avait un mouvement dans le faubourg Saint-Antoine. Hier les aveugles des Quinze-Vingts ont décidé de vous présenter une pétition, et dans ce moment les administrateurs de cet établissement font aligner les aveugles sur deux lignes, et leur font dire : Nous allons à la Convention demander du pain. Faites attention, citoyens, que ces administrateurs qu'on vous dit être si patriotes, ont choisi, pour faire présenter cette pétition, le moment où l'on vous dit qu'il n'y a pas de pain chez les boulangers. Je demande que vous adoptiez la proposition de Thuriot, et que la tribune ne retentisse plus des mots de disette, de manque de pain : cela ne peut avoir qu'un très-mauvais effet.

Le président. Je reçois en cet instant une lettre, par laquelle des citoyennes demandent à être entendues pour déposer dans le sein de la Convention leurs alarmes sur les subsistances.

Mathieu. Je demande que les pétitionnaires soient admises.

Je tiens d'un boulanger, chez lequel j'ai envoyé, que ce matin il a fait deux fournées de plus qu'à l'ordinaire, et que si l'on manque de pain cela vient de ce que les personnes qui auparavant ne prenaient que quatre livres de pain, en avaient pris huit ce matin. La cause première de cette disette apparente est dans les inquiétudes mal fondées qui ont été répandues.

L'assemblée ferme la discussion.

La proposition de Thuriot est adoptée en ces termes :

La Convention nationale décrète que les comités d'agriculture,

de sûreté générale et des finances se réuniront à l'instant, entendront le ministre de l'intérieur, les administrateurs du département, et le maire et procureur de la commune de Paris, sur l'état de l'approvisionnement des subsistances pour cette ville, et des mesures prises pour qu'elle n'en manque pas, et les charge d'en rendre compte à la Convention.

Un député extraordinaire du département de la Vienne présente une pétition sur la détresse de la classe industrieuse du peuple, et demande des secours pour établir à Poitiers des ateliers.

Cette pétition est renvoyée au comité des ponts et chaussées.

Une députation des citoyennes blanchisseuses de Paris est admise à la barre.

Un des secrétaires fait lecture de leur pétition ; elle est ainsi conçue :

« Législateurs, les blanchisseuses de Paris viennent dans le sanctuaire sacré des lois et de la justice déposer leurs sollicitudes. Non-seulement toutes les denrées nécessaires à la vie sont d'un prix excessif, mais encore les matières premières qui servent au blanchissage sont montées à un tel degré, que bientôt la classe du peuple la moins fortunée sera hors d'état de se procurer du linge blanc, dont elle ne peut absolument se passer. Ce n'est pas la denrée qui manque, elle est abondante ; c'est l'accaparement et l'agiotage qui la font renchérir. Vous avez fait tomber sous le glaive des lois la tête du tyran, que le glaive des lois s'appesantisse sur la tête de ces sangsues publiques. Nous demandons la peine de mort contre les accapareurs et les agioteurs. »

Le président. Citoyennes, la Convention s'occupera de l'objet de vos sollicitudes ; mais un des moyens de faire hausser le prix des denrées est d'effrayer le commerce, en criant sans cesse à l'accaparement, etc. L'assemblée vous invite à assister à la séance.

Des citoyennes de Paris, réunies en société fraternelle dans le local des ci-devant Jacobins, demandent, par l'organe d'une députation, comme moyen de faire diminuer le prix des subsistances le rapport de la loi qui déclare l'argent commerçable.

Duhem. Les comités de commerce, d'agriculture et des finan-

ces se sont occupés des moyens de diminuer le prix des matières premières de nécessité indispensable. Ils sont en ce moment en conférence avec le ministre des contributions publiques et les corps administratifs. Je demande qu'ils fassent leur rapport demain. — Cette proposition est adoptée.

Le président leur répond que l'assemblée s'occupe en ce moment, dans ses comités, de l'objet des subsistances. Il invite la députation aux honneurs de la séance.

Fabre, de l'Hérault. Les comités des finances, d'agriculture et de sûreté générale se sont réunis, ont entendu le ministre de l'intérieur, le maire, le procureur de la Commune, le président et le procureur-général-syndic du département de Paris. Il résulte des renseignemens par eux donnés que les subsistances de Paris sont assurées pour deux mois; qu'il y a actuellement, soit dans les magasins, soit à la halle, soit aux environs de Paris, des farines arrivées et prêtes à être consommées pour un mois. Mais la municipalité a besoin, pour soutenir le prix du pain à douze sous, d'une nouvelle avance qui pourra être répartie en sous additionnels sur l'imposition de 1793. Les comités vous feront incessamment un rapport sur cet objet.

Voilà, citoyens, les détails rassurans que vos comités m'ont chargé de vous donner.]

JOURNÉE DU 25 FÉVRIER.

« La journée du 25 février vient de ramener de nouveaux orages; elle en présage de plus grands encore. Il n'est plus question en ce moment d'acte constitutif ni d'armées. Hélas! d'autres soins nous forcent à une diversion cruelle, et absorbent toute l'attention des amis de la patrie et de la liberté.

» Des symptômes d'un caractère effrayant nous menaçaient depuis quelques jours d'un événement sinistre; une disette factice, semblable à celle de 1789, se manifestait à Paris depuis quelques jours. Le débit du pain éprouvait des lenteurs et la

difficulté d'en avoir avait déjà coûté bien des larmes à plus d'une citoyenne. Le savon, qu'on se procurait encore il y a un mois à 14 et 16 sous la livre, était monté à 32 sous, et déjà plusieurs blanchisseuses gémissaient sur le défaut d'ouvrage et l'impossibilité de continuer leur état. Déjà des plaintes amères s'étaient fait entendre dans les tribunes du conseil-général de la Commune. Allez vous plaindre à la barre de la Convention, avait-il répondu.

» Le conseil fut suivi. Dimanche, parmi les pétitionnaires, plusieurs crièrent : *Du pain et du savon!* Ces cris étaient appuyés hors de la salle par des groupes nombreux et très-animés. La Convention écoute tout cela avec assez de froideur, et ajourne à mardi pour y faire droit. Loin de calmer et de satisfaire, cette détermination aigrit encore davantage, et en quittant la barre, les femmes, dans les couloirs de la salle, disent tout haut à qui veut les entendre : On nous ajourne à mardi ; mais nous, nous nous ajournons à lundi. Quand nos enfans nous demandent du lait, nous ne les ajournons pas au surlendemain.

» Les autorités constituées auraient pu suppléer par l'activité de leurs opérations à l'incurie du corps législatif. Que ne s'abouchaient-elles avec le pouvoir exécutif à onze heures du matin, au lieu de se réunir à quatre heures après midi, et de suite que n'allaient-elles trouver le comité de sûreté générale ? Là, combinant leurs démarches respectives, on eût pris une mesure, la seule peut-être convenable dans cette circonstance critique ; nous voulons dire une visite faite par les magistrats du peuple dans les principaux magasins et dépôts, pour se procurer sur les lieux des renseignemens matériels touchant le prix des denrées, telles que le savon, la chandelle, le sucre ; les livres de commerce et les factures eussent été confrontés avec la vente en détail de ces différens objets ; une taxe, justifiée assez par l'urgence du moment, eût satisfait le peuple, et mis les gros marchands et les détailleurs, malheureusement enveloppés dans la même proscription, à l'abri du ressentiment de la multitude égarée par des meneurs de tout genre. Une proclamation, et surtout une baisse

subite dans le prix des denrées les plus indispensables nous eussent sauvé la journée du 25.

» La fausse disette du pain des jours précédens fut le prélude de cette journée : dès six heures du matin, il y avait des groupes de femmes à la porte de tous les boulangers, où des commissaires de section présidaient à la distribution, qui se fit assez paisiblement. A huit heures on se porta chez les épiciers et les chandeliers. La rue des Cinq-Diamans et celle des Lombards furent assiégées les premières, et avant neuf heures le droit d'asile était déjà violé dans plusieurs endroits à la fois. Des hommes allaient en avant, et disaient aux épiciers : Avez-vous du sucre, du café, du savon, etc. ? Nous vous prévenons de débiter toutes ces marchandises au prix qu'on vous dira, si vous voulez que nous respections vos propriétés.

» Il y avait peu d'hommes, du moins à l'extérieur, parmi les femmes qui voulaient entrer en foule et toutes à la fois dans chaque boutique et dans les magasins. On visita ceux-ci les premiers ; plusieurs femmes avaient des pistolets à la ceinture, et ne s'en cachaient pas. Parmi ces femmes-là, on a vu beaucoup d'hommes déguisés qui n'avaient pas même pris la précaution de se faire la barbe. On se fit délivrer le sucre à 20 et 25 sous la livre, la cassonnade à 8 et 10 sous, le savon et la chandelle à 12 sous. Ce n'est pas à dire qu'on paya toujours la taxe qu'on avait arbitrairement imposée ; beaucoup de marchandises furent enlevées sans bourse délier ; quelques-uns de ces acheteurs donnèrent ce qu'ils avaient sur eux ; plusieurs avaient les poches très-bien garnies. Un épicier de la rue Saint-Jacques, seul pour le moment dans son comptoir, s'arma d'un couteau pour défendre sa propriété ; il en eût été mauvais marchand, si sa femme, tenant ses deux enfans par la main, ne fût accourue à ce moment. Ce spectacle désarma les assistans. Un autre, île Saint-Louis, distribua sa marchandise sans vouloir être payé, à la condition de n'en délivrer qu'une livre à chaque personne. Croira-t-on qu'il fut accusé de ne pas donner le poids ?

» On remarqua que plusieurs femmes fort bien ajustées, en

chapeau et en rubans, se mêlèrent à des groupes et profitèrent de la bagarre pour faire leurs provisions. Ce qu'il y a de plus inouï, c'est que la plus petite boutique de détailleur fut traitée comme le plus gros magasin. On ne fit grace à personne, ou à presque personne (quelques épiciers jacobins furent respectés). Dans plusieurs endroits, on fit main-basse jusque sur les denrées dont l'usage est peu connu du peuple; on acheta 30 sous la livre de cannelle et de vanille, qui vaut 120 livres; — 20 sous le bleu-indigo, qui vaut 30 livres; — 20 aussi la livre de gérofle, de thé; le moka fut à 10 sous tant qu'on en trouva; on pilla l'eau-de-vie, l'esprit de vin et autres liquides, dont plusieurs des acheteurs se souviendront, car ils voulurent goûter de tout ce qu'ils se faisaient vendre. Dans un temps qui n'est pas celui de l'abondance, la plupart des marchandises, telles que le beurre et le miel, etc. furent gaspillées, foulées aux pieds; personne n'en profita.

» Il faut rendre justice à beaucoup de manouvriers, à beaucoup d'ouvrières; les uns répugnèrent à ne pas payer, comme ils le voyaient faire, la taxe convenue; les autres, plus délicats encore, s'en tenaient au rôle de simples spectateurs : nous entendions des maris dire à leurs femmes, des mères répéter à leurs enfans: « Je te casserais un bras si tu étais capable de te mêler à tout » ce monde. Nous ne mangeons pas de ce pain-là. Il vaut encore » mieux se passer de sucre que de s'en procurer de cette façon. » D'honnêtes blanchisseuses nous dirent qu'elles aimeraient » mieux demander l'aumône que de blanchir leur linge avec du » savon volé. »

» N'oublions pas de rappeler, à la décharge du peuple, qu'il était mélangé, comme il l'est toujours lors des plus petits mouvemens, mais cette fois-ci plus qu'à l'ordinaire, de quantité d'émissaires gagés par les listes civiles de presque toute l'Europe; on reconnut et on arrêta plusieurs valets de prêtres et de ci-devant, plusieurs correspondans d'émigrés, quelques émigrés même, et autres gens de même trempe, toujours là pour commander ou encourager le désordre.

» Pendant ce temps-là que faisaient les clubs civils et militai-

res du peuple ? La Convention vers les trois heures s'en occupa comme d'un événement qui se serait passé à cent lieues d'elle. Le conseil-général de la Commune parut n'avoir connaissance qu'à onze heures d'une anarchie commencée à huit. Le maire et le procureur de la Commune, croyant que ce n'était qu'une affaire d'un moment, se présentèrent à quelques groupes, et en furent mal reçus. Comme son prédécesseur, la multitude consigna Pache pour être le témoin de ce qu'il n'avait pas su empêcher. Le conseil-général recevait à toute minute des nouvelles plus affligeantes l'une que l'autre. Grand brouhaha, beaucoup de mots, et on leva la séance... Les magistrats du peuple vont dîner tandis que toute la ville est au pillage. On pillait même sous leurs yeux dans un magasin qui fait face à l'Hôtel-de-Ville. » (*Révolutions de Paris*, n. CXC.)

Nous suspendons ici la narration de Prudhomme, parce que ce qui reste est l'analyse de la séance du conseil municipal, dont nous transcrirons le texte.

Dès le 24, le conseil avait été averti par Santerre que, la veille, le nommé Étienne, dit Languedoc, dont il a été si souvent question dans notre histoire lors des attaques de Marat contre les libellistes et les mouchards de La Fayette, avait été arrêté rue du Jour, dans l'hôtel où demeurait Pâris, l'assassin de Lepelletier. « Cet homme, disait Santerre, ci-devant abbé, a eu pour récompense de ses libelles fayétistes une sous-lieutenance accordée par Lajard, puis il s'est fait patriote; il a été nommé à l'armée major-général à Bruxelles, et chargé des places, en sorte que les Autrichiens avaient là un homme qui les servait. » Santerre ajoute que Lareguit, « aussi abbé et écrivain pour La Fayette, ayant volé les vases sacrés de la Bastille, puis fait chevalier de Saint-Louis, puis gouverneur du Louvre par la reine, puis déposant dans l'affaire du 20 juin, puis fait capitaine par Lajard, est aussi à Paris, et un nombre d'autres semblables. »

CONSEIL-GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — SÉANCE DU 25 FÉVRIER.

« Les troubles qui s'étaient manifestés le matin dans Paris ont provoqué la convocation du conseil-général de la Commune. Il s'est réuni vers deux heures après midi.

» Le commandant de garde à la maison commune vient annoncer que l'on se porte aux magasins des épiciers, et invite le conseil à prendre des mesures pour le maintien des propriétés. Le conseil fait sur-le-champ passer au commandant-général l'ordre de faire marcher à l'instant la force armée vers les rassemblemens, pour les disperser et rappeler aux bons citoyens le serment qu'ils ont fait de protéger les personnes et les propriétés.

» Le maire se rend au conseil, et lui rend compte de la conduite qu'il a tenue pendant la journée. Les mouvemens qui se sont manifestés, a-t-il dit, étaient évidemment dirigés par les instigations contre-révolutionnaires.

» Il donne lecture du décret par lequel la Convention nationale autorise la municipalité à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre, même à faire battre la générale. Le commandant annonce que le rappel qui se bat depuis quelque temps fait beaucoup d'effet; en conséquence l'on surseoit à l'ordre de battre la générale.

» Un adjudant de la section des Droits de l'Homme vient déclarer que le rappel a été battu inutilement, et que les citoyens ne se rendent pas à leur poste. Il demande de la force pour maintenir la sûreté des personnes et des propriétés. Quatre officiers municipaux partent à la tête de deux fortes patrouilles.

» Vingt-quatre commissaires sont nommés pour se rendre dans les quarante-huit sections, et se concerter avec les assemblées générales sur les moyens de ramener l'ordre et la tranquillité.

» Les administrateurs au département de police écrivent au conseil qu'ils ont donné ordre d'éclairer les maisons pendant la

nuit, pour que le trouble ne s'accroisse pas à la faveur de l'obscurité.

» Le conseil arrête qu'il restera en séance permanente jusqu'à ce que la tranquillité soit établie. On forme la liste de ceux qui se sont rendus à leur poste.

» Le citoyen Baffet, graveur, député de la section de Beaurepaire, dénonce que l'on pille tous les épiciers de la section. (Les tribunes : *Tant mieux !* Une femme : *A la porte ! c'est un accapareur.*)

» Un commissaire de la section du Contrat-Social annonce que les épiciers de son quartier, d'après leurs factures, sont forcés de délivrer le sucre à plus de moitié perte. (Les tribunes : *Tant mieux !*)

» Le président rappelle les tribunes à l'ordre, et instruit ces députations des mesures prises par le conseil pour rétablir l'ordre.

» Un officier de paix annonce que des agitateurs, répandus dans divers quartiers de Paris, excitent le peuple, et l'engagent à aller chez les épiciers et les chandeliers. Ils se proposent d'aller demain chez tous les marchands sans distinction.

» L'on amène plusieurs personnes qui ont été arrêtées. Le conseil les renvoie au département de police, et arrête que les commissaires de police enverront à ce département tous ceux qui seraient arrêtés.

» Garin, administrateur des subsistances, annonce le décret par lequel la Convention nationale accorde une avance de 7 millions. Il assure que le pain ne manquera pas; que c'est la crainte qui fait la disette; qu'il a vu, en parcourant Paris, plusieurs femmes qui ne sont ni mariées, ni mères de famille, qui peuvent à peine consommer deux livres de pain, chargées de six pains de quatre livres. Il invite les citoyens à l'ordre et à la paix, sans lesquels il n'y a point d'abondance. Il jure que les subsistances ne manqueront pas; que les boulangers ont cuit deux tiers de plus qu'à l'ordinaire; que cette augmentation ne provient que de la

crainte de manquer de pain, crainte répandue par les malveillans pour arrêter les subsistances qui viennent du dehors.

» Cuvillier, l'un des commissaires envoyés dans les sections, rend compte de sa mission, et annonce que dans la section des Gravilliers il a vu Jacques Roux, prêtre, et membre du conseil, occupé à justifier la conduite de ceux qui s'étaient attroupés pour se faire délivrer des marchandises qu'ils avaient arbitrairement taxées.

» Jacques Roux, qui venait d'arriver au conseil, monte à la tribune et dit qu'il a toujours professé les vrais principes, et que, dût-il être appelé le *Marat du conseil-général*, il n'en départira jamais.

» Un membre demande que Jacques Roux soit tenu de signer la déclaration qu'il vient de faire.

» Un autre l'interpelle de déclarer pourquoi il n'était pas à son poste dans les momens du danger. (Il s'élève du tumulte.) Les circonstances ne permettant pas de s'occuper de personnalités, le conseil-général a passé à l'ordre du jour sur tout ce qui concernait Jacques Roux.

» La plupart des commissaires envoyés dans les sections, de retour au conseil, rendent compte de leur mission.

» Partout les résultats sont les mêmes, partout on demande une loi sévère contre les accapareurs.

« Une députation de la section de Bonconseil communique un arrêté de l'assemblée de cette section, conçu en ces termes :

« L'assemblée, pénétrée de la plus vive douleur des événemens
» qui ont eu lieu dans la journée, arrête à l'unanimité que des
» membres choisis dans son sein se retireront par-devers la muni-
» cipalité et le commandant-général, pour les informer de l'in-
» dignation de l'assemblée générale de leur négligence et de leur
» apathie dans des circonstances qu'ils auraient dû prévoir et
» prévenir; que les mêmes membres se retireront par-devers la
» Convention nationale, pour l'informer de la douleur qu'ont
» ressentie tous les citoyens de la section de Bonconseil, des
» malheureux événemens de ce jour; l'inviter à prendre les me-

» sures les plus rigoureuses pour punir ceux dont la négligence a
» compromis l'honneur des citoyens de Paris, tandis qu'ils au-
» raient dû employer toute leur autorité à faire respecter les per-
» sonnes et les propriétés. »

» Des députés de la section des Piques se sont présentés au conseil pour demander compte de la négligence qu'il a apportée au maintien de l'ordre public, en n'envoyant un ordre qu'à sept heures du soir, tandis que tous les habitans de Paris savaient, dès hier soir, que les malveillans devaient ce matin troubler la tranquillité et violer les propriétés.

» Le conseil-général a donné aux députés de ces sections communication des arrêtés qu'il a pris pour rétablir le calme, et les invite à ne pas douter de sa sollicitude pour le rétablissement de la tranquillité publique.

» Sur la proposition du maire, le conseil a adjoint quatre de ses membres au comité de police.

» La section des Droits de l'Homme témoigne, par l'organe de ses commissaires, la douleur qu'éprouvent tous les bons citoyens des événemens de cette journée, et demande que le conseil nomme une députation pour se rendre demain à la Convention nationale pour lui demander la diminution des denrées de première nécessité, et le soulagement de la classe indigente, véritable amie de la liberté et de l'égalité.

» Le conseil répond qu'il s'empressera de se réunir aux sections aussitôt que le vœu de la majorité lui sera connu.

» Le conseil-général a arrêté la proclamation suivante :

« Citoyens, votre calme a déjoué tous les projets des malveil-
» lans ; votre conduite précédente a confondu toutes les calomnies
» que les agitateurs ont répandues dans les départemens. Par
» quelle fatalité cédez-vous maintenant à des instigations per-
» fides ? Ne croyez-vous pas que les royalistes, désespérés de la
» fière attitude que vous gardiez, ont eu assez d'adresse pour
» vous la faire perdre ? N'en doutez pas, citoyens, ce sont vos
» plus mortels ennemis qui vous égarent aujourd'hui ; ils vous
» alarment sur vos subsistances, quand vous avez la certitude de

» n'en point manquer. Pour faire cesser la cherté des objets de » votre consommation, ils vous conseillent des actes arbitraires; » ils savent, les perfides, que le plus sûr moyen d'amener la di- » sette est d'empêcher la liberté du commerce et la libre circu- » lation des denrées. Se peut-il, citoyens, que vous soyez tom- » bés dans un piége aussi grossier? Réfléchissez aux circon- » stances où nous sommes; c'est à l'approche d'une campagne, » lorsque toutes les frontières de la République sont menacées » d'une nouvelle invasion, lorsque tous les amis de la liberté ne » devraient avoir qu'une seule détermination, celle de voler à » l'ennemi; c'est lorsqu'il s'agit du salut de la République, que » vous oubliez vos intérêts les plus chers pour violer les lois que » vous avez juré de défendre!

» Citoyens, revenez de votre erreur funeste; ralliez-vous pour » protéger les personnes et les propriétés; songez aux dangers » qui menacent la patrie; ne les augmentez pas par des démarches » inconsidérées, qui vous feraient perdre le fruit d'une révolution » qui vous a coûté tant de sacrifices, et qui fera votre bonheur si » vous ne détruisez pas vous-mêmes votre ouvrage. »

» A minuit, le comité de la section de Beaurepaire informe le conseil qu'un rassemblement considérable menace la boutique d'un épicier, rue Saint-Jacques; il demande de la force armée. Renvoyé au commandant-général.

» Une demi-heure après, Santerre, de retour depuis huit heures du soir de Versailles, où il était allé pour organiser un escadron de cavalerie, fait annoncer que cet attroupement est dissipé.

» Sur la section de Marseille on a saisi plusieurs particuliers sans carte, un entre autres chargé de deux pains de sucre, et qui n'avait que 20 sous dans sa poche.

» Environ quarante personnes ont été arrêtées, parmi lesquelles se trouvent, dit-on, des hommes ci-devant titrés, des abbés, des domestiques d'aristocrates, une jadis comtesse déguisée, qui distribuait des assignats, etc.

» Le calme étant rétabli, le conseil suspend la séance à deux heures. »

CLUB DES JACOBINS. — SÉANCE DU 25 FÉVRIER.

Présidence de Billaud-Varennes.

Marat. « Citoyens, les mouvemens qui viennent d'éclater ont une cause fort naturelle; c'est le prix excessif des denrées de première nécessité; ces mouvemens ont été préparés dans les sections abandonnées depuis quelque temps à une foule d'intrigans qui y font les motions les plus incendiaires. Ces mouvemens sont l'ouvrage des contre-révolutionnaires, dont le projet est de reporter Roland, leur dieu, au ministère de l'intérieur; et pour y déterminer le peuple, ils crient dans les carrefours: lorsque vous aviez Roland, vous ne manquiez pas de pain.

» La rareté du pain a encore une autre cause: il existe une coalition entre les boulangers qui veulent avoir l'approvisionnement des subsistances. Certes, si tous les boulangers étaient d'excellens patriotes, on pourrait leur confier le soin de l'approvisionnement de Paris, sous la condition toutefois qu'ils ne dépendraient pas seulement du comité des subsistances, car la surveillance d'une autorité qu'il est si facile d'influencer ne suffirait pas pour garantir de la famine. Les fonds que la municipalité a demandés sont moins pour subvenir aux besoins actuels que pour couvrir les malversations du comité des subsistances, qui n'a pas encore rendu compte de son administration. » (Applaudi.)

N.... « Je me suis transporté rue Saint-Honoré près de la rue des Poulies, et j'ai remarqué dans les mouvemens actuels les mêmes manœuvres que celles pratiquées autrefois par La Fayette. On force les citoyens à entrer dans les boutiques, et alors une patrouille les enveloppe et les maltraite. Une femme a reçu un coup de sabre sur le sein. (Cri d'indignation.) On se plaint que les accapareurs ne marchent pas à l'armée: effectivement on ne prend que des sans-culottes; les riches auraient-ils un privilége d'exemption? je n'ai pu faire entendre ma voix. On criait: *A bas les baïonnettes!* »

Anthoine. « Le hasard a voulu que je passasse dans la rue Jean-

de-l'Épine ; j'ai vu des citoyens à la porte d'un magasin d'épiceries ; ils attendaient leur tour avec la plus grande tranquillité, et emportaient du sucre à vingt-cinq sous. J'ai remarqué que le peuple ne s'y portait que pour profiter de l'occasion, et parce qu'il avait besoin de cette denrée pour sa consommation. — Dans un magasin rue de la Bourdonnaie, il ne s'observait aucun ordre, et plusieurs personnes sortaient avec des pains de six à huit livres qu'elles n'avaient pas payés et qu'elles revendaient. »

Un militaire. « J'ai entendu battre le rappel, je me suis rendu rue des Poulies, j'y ai trouvé beaucoup de monde ; un citoyen récalcitrant a colleté un homme armé, une boutique a été pillée; on a dit qu'il n'y avait dans la force armée que des fayétistes. C'est une calomnie, puisque j'y étais, et certes je ne suis pas fayétiste. »

N.... « Il y a des opinans qui veulent nous faire croire que le peuple est criminel ; je soutiens qu'il n'est pas criminel, et que la faction brissotine est seule coupable. » (Applaudi.)

N... « J'ai observé en plusieurs endroits des hommes déguisés; ils étaient poudrés et mal vêtus ; ils disaient aux femmes : Il faut prendre la marchandise sans la payer, et trancher la tête des épiciers. »

Plusieurs citoyens des tribunes ont crié : Cela n'est pas vrai.

L'orateur a ajouté que plusieurs femmes emportaient le sucre sans le payer. Il a reçu un second démenti qui lui a fait abandonner la tribune. (Grand tumulte.)

Dubois-Crancé. « Je rappelle l'assemblée à sa dignité, et je rappelle le peuple français à son caractère : c'est lui qui a fait la révolution, c'est lui qui doit la soutenir et la consolider. Que veut-on dans ce moment? On veut plonger la nation française dans l'anarchie, parce qu'on sait bien que si nous sommes réunis il n'est aucune puissance qui puisse nous asservir. L'Europe entière, ne se croyant pas assez forte pour attaquer la France, entretient au milieu de nous une foule de factieux pour y entretenir des troubles et des désordres.

» Les besoins ne sont pas réels; les émigrés sont cachés parmi

vous, déguisés en sans-culottes et prêchant la liberté. Ce sont ces mêmes hommes qui poussent le peuple de Paris à des excès, sous le prétexte de la disette des subsistances. Allez à la Halle, elle regorge de farine. Les anarchistes ont senti qu'il suffirait de faire prendre à une moitié de Paris une double provision pour faire manquer de pain l'autre moitié. Quoi! ce peuple, qui s'est disputé en 1790 pendant six mois le pain nécessaire à son existence, se livrerait au désespoir pour quelques momens d'engouement? Ces événemens sont loin de nous, ils ne peuvent se reproduire. Il est constant que l'approvisionnement de Paris est assuré jusqu'à la récolte. Graces au décret qui a ordonné le versement de sept millions payables par les riches seulement, la Convention a senti qu'il était temps de faire vivre les pauvres aux dépens du riche. (Applaudi.) Que le peuple cesse donc d'avoir des inquiétudes, et l'abondance renaîtra; les subsistances ne manquent pas à Paris. Le mouvement avait été préparé. Il y a quinze jours que je sais que le peuple devait être en agitation, et je l'ai appris par les papiers publics; lord Grenville lui-même l'a annoncé au parlement d'Angleterre.

» S'il est vrai que le peuple a fait la révolution, s'il a vaincu tous les obstacles, il doit sentir que c'est par sa persévérance, par son courage, qu'il peut assurer son bonheur. Il ne s'agit plus d'un effort; le peuple de Paris voudrait tout perdre au moment de tout gagner. » (Applaudi.)

Dufourny. « On ne manquera pas de calomnier les jacobins. On leur attribuera les troubles qui ont lieu aujourd'hui. Je demande qu'on fasse la remarque dans le procès-verbal que nos frères et nos sœurs des tribunes sont à leur poste. »

C..... « Ce n'est point le peuple qui s'agite de son propre mouvement, c'est un ministre qui avec l'argent qu'il a volé à la nation fomente tous ces troubles. Il a imaginé de mettre Paris en combustion pour faire dire par ses affidés: Voyez-vous? depuis que Pache, que les jacobins ont choisi, est maire de Paris, la police ne s'observe plus. Je demande qu'on fasse une adresse pour éclairer les citoyens sur la vraie cause de ces troubles. »

Robespierre. « Comme j'ai toujours aimé l'humanité et que je n'ai jamais cherché à flatter personne, je vais dire la vérité. Ceci est une trame ourdie contre les patriotes eux-mêmes. Ce sont les intrigans qui veulent perdre les patriotes; il y a dans le cœur du peuple un sentiment juste d'indignation. J'ai soutenu au milieu des persécutions et sans appui que le peuple n'a jamais tort ; j'ai osé proclamer cette vérité dans un temps où elle n'était pas encore reconnue, le cours de la Révolution l'a développée.

» Le peuple a entendu tant de fois invoquer la loi par ceux qui voulaient le mettre sous le joug, qu'il se méfie de ce langage.

» Le peuple souffre ; il n'a pas encore recueilli le fruit de ses travaux; il est encore persécuté par les riches, et les riches sont encore ce qu'ils furent toujours, c'est-à-dire durs et impitoyables. (Applaud.) Le peuple voit l'insolence de ceux qui l'ont trahi ; il voit la fortune accumulée dans leurs mains ; il sent sa misère ; il ne sent pas la nécessité de prendre les moyens d'arriver au but, et lorsqu'on lui parle le langage de la raison, il n'écoute que son indignation contre les riches, et il se laisse entraîner dans de fausses mesures par ceux qui s'emparent de sa confiance pour le perdre.

» Il y a deux causes : la première, une disposition naturelle dans le peuple à chercher les moyens de soulager sa misère, disposition naturelle et légitime en elle-même ; le peuple croit qu'au défaut de lois protectrices, il a le droit de veiller lui-même à ses propres besoins.

» Il y a une autre cause. Cette cause, ce sont les desseins perfides des ennemis de la liberté, des ennemis du peuple, qui sont bien convaincus que le seul moyen de nous livrer aux puissances étrangères est d'alarmer le peuple sur ses subsistances, et de le rendre victime des excès qui en résultent. J'ai été témoin moi-même des mouvemens. A côté des citoyens honnêtes nous avons vu des étrangers et des hommes opulens revêtus de l'habit respectable de sans-culottes. Nous en avons entendu dire : On nous promettait l'abondance après la mort du roi, et nous sommes plus malheureux depuis que ce pauvre roi n'existe plus. Nous en

avons entendu déclamer, non pas contre la portion intrigante et contre-révolutionnaire de la Convention, qui siége où siégeaient les aristocrates de l'assemblée constituante, mais contre la montagne, mais contre la députation de Paris et contre les jacobins, qu'ils représentaient comme accapareurs.

» Je ne vous dis pas que le peuple soit coupable, je ne vous dis pas que ses mouvemens soient un attentat; mais quand le peuple se lève, ne doit-il pas avoir un but digne de lui? mais de chétives marchandises doivent-elles l'occuper? Il n'en a pas profité, car les pains de sucre ont été recueillis par les mains des valets de l'aristocratie; et en supposant qu'il en ait profité, en échange de ce modique avantage, quels sont les inconvéniens qui peuvent en résulter? Nos adversaires veulent effrayer tout ce qui a quelque propriété; ils veulent persuader que notre système de liberté et d'égalité est subversif de tout ordre, de toute sûreté.

» Le peuple doit se lever, non pour recueillir du sucre, mais pour terrasser les brigands. (Applaudi.) Faut-il vous retracer vos dangers passés? Vous avez pensé être la proie des Prussiens et des Autrichiens; il y avait une transaction, et ceux qui avaient alors trafiqué de votre liberté sont ceux qui ont excité les troubles actuels. J'articule à la face des amis de la liberté et de l'égalité, à la face de la nation, qu'au mois de septembre, après l'affaire du 10 août, il était décidé à Paris que les Prussiens arriveraient sans obstacles à Paris. »

Collot-d'Herbois, qui a succédé à Robespierre, a professé les mêmes principes, et a attribué tous les troubles prétextés par les subsistances *à sa majesté* Roland, qui veut anéantir Pache, et qui serait très-petite, a-t-il dit, si elle était mise à côté de ce vertueux maire de Paris. Il a ajouté: « Roland est tellement coupable qu'il ne peut disputer avec personne de scélératesse. Je me suis procuré la preuve qu'il a placé 12 millions en Angleterre. Continuons de démasquer les brissotins, et allons droit à Roland. Je déclare que dimanche prochain je demanderai l'acte d'accusation contre cet ex-ministre, et je m'appuie sur dix chefs dont un seul suffit pour qu'il porte sa tête sur l'échafaud. »

CONVENTION NATIONALE. — SÉANCE DU 25 FÉVRIER.

Le commencement de la séance fut consacré à la lecture d'un rapport par Tallien sur les événemens de Lyon. Nous analyserons ce rapport dans notre histoire des départemens. — Saladin rendit compte ensuite qu'un prêtre arrêté comme il disait la messe, et qui convenait qu'il avait émigré, avait été rendu à la liberté par le tribunal du district d'Amiens. Il demanda que la Convention cassât le jugement du tribunal du district d'Amiens, et ordonnât que les juges seraient mandés à la barre. On discuta d'abord sur cette proposition, puis Bazire vint dire quelques mots sur les mouvemens de Paris.

[*J. F. Goupilleau.* Ce n'est pas seulement dans le département de la Somme que les prêtres déportés semblent sortir de dessous terre pour souiller de nouveau le sol de la République. Je suis d'un département maritime où les amis de ces conspirateurs les aident à rentrer avec des chaloupes. Le département a aussi ordonné des visites domiciliaires qui ont produit la découverte de 50,000 livres en numéraire caché dans une cave. Je demande que tous les corps administratifs soient autorisés à faire des visites dans tous les lieux suspectés de recéler des prêtres ou des émigrés.

Buzot. La question présentée par Saladin est très-délicate. Elle demande l'examen d'un comité. Quant à celle de Goupilleau, elle est déjà renvoyée à celui de législation. Je demande que ce comité vous présente un rapport sur ces deux questions. (On murmure.)

Robespierre. Nous ne faisons pas assez d'attention, ce me semble, aux circonstances graves dont nous sommes environnés, puisque dans cet instant nous ne considérons qu'un fait isolé, et que nous balançons à prendre une mesure même insuffisante. Remarquez que c'est au moment où nous avons à nous défendre contre tous les tyrans, coalisés contre nous, que les contre-révolutionnaires cherchent à les seconder à l'intérieur. C'est à ce système de conspiration que tiennent les troubles déjà excités,

et ceux qu'on veut occasionner sur les subsistances; c'est à ce même système qu'est liée la rentrée des ennemis que nous avons chassés de notre sein, et qui, sous l'égide des corps constitués, rentrent pour le déchirer. D'après cela, je demande si vous pouvez balancer à punir une contravention formelle à une loi qui défend aux ennemis chassés par la patrie de rentrer sur son territoire. Vous ne pouvez hésiter à réprimer cet attentat sans accorder un privilége d'impunité à tous les conspirateurs qui viendraient encore nous trahir. La circonstance actuelle vous impose évidemment des mesures plus grandes, plus rigoureuses contre les émigrés. Toutes celles que vous avez prises sont illusoires; j'en atteste la facilité avec laquelle les émigrés rentrent tous les jours dans le sein de la patrie. Les exceptions tuent continuellement le principe. La source du mal est dans cette loi sur les émigrés, loi incohérente, dont les dernières dispositions ont anéanti les premières que votre sagesse avait adoptées. Vous n'avez pris aucunes mesures contre les directoires qui conniveraient avec les émigrés, avec les prêtres. Déjà plusieurs de ces ennemis, sous l'égide de quelques administrateurs, ont osé se remettre en possession des biens qui appartiennent à la nation et aux braves défenseurs de la patrie qui vont pour elle prodiguer leur sang aux frontières. Il est donc nécessaire de revoir cette loi, d'en retrancher toutes les exceptions; il faut des mesures pénales contre les directoires en connivence avec les émigrés. Je demande que vous adoptiez le projet de Saladin, et qu'allant ensuite à la source du mal, vous revoyiez cette loi, qui ne peut paraître suffisante qu'à ceux qui professent une indulgence coupable pour les conspirateurs, indulgence funeste au peuple, qui doit avoir, en revenant de défendre la patrie, l'espoir d'être dédommagé de ses fatigues et de ses blessures.

Lanjuinais. La loi supplémentaire à celle des émigrés est préparée; on vous la présentera quand vous le voudrez; mais à l'égard de la proposition de Saladin, il n'est pas douteux que le remède doit se trouver dans la ligne judiciaire, et non dans la ligne administrative. On prétend que la loi a été violée: je le crois aussi;

mais je m'oppose à ce que la Convention casse ainsi le jugement, car ce serait aussi une contravention à la loi. Je demande le renvoi de la dénonciation et des pièces au ministre de la justice, avec injonction d'en rendre compte sous dix jours. (On murmure.) Et quant au mandat contre les juges, si vous croyez qu'ils aient prévariqué, je l'appuie ; mais si vous voulez une loi, décrétez le renvoi au comité de législation.

Pétion. On vient de vous donner lecture d'un arrêté...

Plusieurs voix de l'extrémité gauche. Fermez la discussion.

Pétion. La discussion ne peut pas être fermée ; la question n'est pas posée. On a mêlé des idées générales à un fait particulier qui vous a été dénoncé.

De violens murmures couvrent la voix de l'orateur. Tous les membres de l'extrémité gauche se lèvent à la fois, et demandent avec chaleur que la discussion soit fermée. — L'assemblée décide qu'elle sera continuée.

Pétion. On a saisi cette occasion pour demander que des visites domiciliaires fussent faites chez tous les citoyens. (Des murmures se font entendre dans l'extrémité gauche.)

Citoyens, sans avoir recours à cette mesure, il existe une loi qui permet aux officiers municipaux de faire des recensemens, et c'est alors qu'ils peuvent éclairer leurs doutes et découvrir les coupables. J'entends sans cesse parler des hommes qui ne connaissent pas la loi. Citoyens, le patriotisme ne suffit pas toujours, il faut encore arriver au but, la loi à la main ; car si les législateurs méconnaissent les premiers les lois, comment voulez-vous qu'elles soient respectées par les autres citoyens?

J'entends dire que nous sommes un corps révolutionnaire : avec ces mots, on peut devenir un corps despotique, un corps arbitraire ; avec ces mots, on peut opprimer le peuple, on peut tuer la liberté. (Mêmes murmures de l'extrémité gauche.) Quand on vient à cette tribune parler principes, en échange on reçoit ou des déclamations, ou des injures. (Les murmures continuent.)

Il n'est personne ici qui entende favoriser les émigrés ; il n'est

personne ici qui ne désire une bonne loi sur les émigrés; mais une bonne loi sur cet objet est une chose si difficile à faire. (*Une cinquantaine de membres, par une exclamation simultanée :* Ah, ah, ah! — *Une voix :* Oui, quand on a une indulgence coupable pour les contre-révolutionnaires.) Il me semble que cette vérité est démontrée par tous les efforts que l'assemblée n'a cessé de faire pour rendre exécutable sa loi.

Ici, la seule question est de savoir si vous manderez les juges de ce tribunal à votre barre: s'il s'agit du jugement qu'ils ont rendu, vous ne pouvez pas en connaître, vous ne pouvez que le dénoncer au pouvoir exécutif. Si vous ne voulez pas suivre cette marche, il en est une autre : c'est de mander ces juges à votre barre, et après les avoir entendus, vous prononcerez s'il y a lieu ou non à les décréter d'accusation ; mais s'il s'agit de casser leur jugement, je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

Barrère. Je pense au contraire que la mesure proposée par Saladin est celle que vous devez adopter. S'il ne s'agissait ici que d'une violation de la loi, j'appuierais la proposition de Pétion; mais ici il y a violation des fonctions législatives. Et remarquez, citoyens, que dans un moment où vous avez confié aux administrations une partie de la fortune publique, vous devez strictement maintenir la démarcation des pouvoirs.

Je demande que la proposition de Saladin soit adoptée, car si ces juges restaient impunis, votre territoire serait bientôt infecté d'une foule d'ennemis de la patrie.

Un grand nombre de membres : Aux voix!... que la discussion soit fermée!...

L'assemblée ferme la discussion.

La proposition de Saladin est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale déclare nuls et comme non avenus tous les jugemens qui auraient été ou seraient rendus par les tribunaux de district sur les faits d'émigration ; leur fait défense de connaître desdits faits ; mande à sa barre les juges du tribunal du district d'Amiens, qui ont concouru au jugement du 20 février, et les directeurs du jury. »

Le président rappelle la proposition de Goupilleau.

Lanjuinais. Je demande l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi.

Goupilleau. La loi dont veut parler Lanjuinais ne regarde que les municipalités : celle que je propose est pour les corps administratifs.

La proposition de Goupilleau, amendée par Chambon, est adoptée, et le décret rédigé en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les directoires de département, de district, et les corps municipaux sont autorisés à nommer des commissaires pris, soit dans leur sein, soit dans les conseils-généraux de leur administration, lesquels commissaires se feront accompagner de la force publique pour se transporter dans toutes les maisons suspectées de recéler des individus mis par la loi dans la classe des émigrés, ou des prêtres déportés. »

Bazire. Citoyens, le comité de sûreté générale m'a chargé de vous prévenir qu'il existait à Paris quelque fermentation ; mais cette fermentation, quand on l'examine de sang-froid, n'est pas bien importante ; il est aisé de voir que c'est un dernier effort de l'aristocratie, qui a saisi le moment où quelques craintes se sont manifestées sur les subsistances pour exciter du trouble à Paris. Le comité, après avoir entendu le maire, le procureur-général-syndic du département et le ministre de l'intérieur, me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

« La municipalité est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre dans Paris, même de faire battre la générale, si les circonstances l'exigent. »

Je vous observe que, sans un décret de l'assemblée, la municipalité n'a pas le droit de faire battre la générale à Paris.

Le décret proposé par Bazire est mis aux voix et porté à l'unanimité. En autorisant la municipalité à prendre toutes les mesures nécessaires pour contenir les malveillans, la Convention la charge de lui rendre compte chaque jour de l'état de cette ville, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Fabre (de l'Hérault.) Hier, vos comités ont délibéré à l'unani-

mité de vous proposer de faire une avance à la Commune de Paris; ils ne vous la proposèrent pas hier, afin d'avoir le temps de conférer avec le maire de Paris pour en déterminer la quotité. Il résulte des renseignemens que nous a donnés le maire que vous avez fait à la Commune une avance d'un million sur les sous additionnels que vous lui avez permis d'ajouter à sa contribution. Il s'agit aujourd'hui d'ajouter aux trois millions restans sur les sous additionnels de 1792 quatre nouveaux millions à prendre sur ceux de 1793. Votre comité vous propose de faire cette avance à la Commune.

Fabre lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

Art. 1. La trésorerie nationale versera, à titre d'avance, à la caisse de la municipalité de Paris, les trois millions restant des quatre millions accordés par le décret du 7 février, présent mois, pour les subsistances.

2. La contribution additionnelle relative aux subsistances, décrétée pour 1792, aura pareillement lieu pour l'année 1793, et dans la forme prescrite par le décret du 7 février.

3. Les quatre millions à quoi est fixée cette contribution seront versés, dès à présent, à titre d'avance, par le trésor public, à la caisse de la municipalité.

Déperet. C'est ainsi qu'on dilapide les finances de l'état.

Chambon. Je demande le rapport du décret.

Plusieurs autres membres dans la partie droite. Oui, le rapport!... C'est infâme!... C'est une faveur marquée pour une seule ville.

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Déperet. Eh bien, je demande l'envoi du décret aux quatre-vingt-cinq départemens.

Plusieurs voix : Appuyé... Aux voix la proposition!

Salles. Je l'appuie, et je la motive. Tous les citoyens ont le droit de connaître l'emploi que nous faisons des contributions publiques.

Chazal. Si nous voulons jeter une pomme de discorde dans la République, j'appuie comme Salles la motion de Déperet.

Carra. L'ordre du jour sur cette impolitique, incivique, malicieuse et astucieuse motion!

Garrau. L'ordre du jour!... Aux voix l'ordre du jour!... Ce n'est pas la première fois que Salles fait des motions de ce genre pour propager le désordre et les divisions.

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.]

SÉANCE DU 26 FÉVRIER.

Bréard, Thuriot et Cambacérès font décréter que les lois relatives aux passe-ports seront exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et que toutes dispositions contraires à ces lois demeureront abrogées. — Le commandant général de la garde nationale de Paris, Santerre, communique les précautions qu'il a prises pour ramener la tranquillité dans cette ville. La section de Bonconseil témoigne son indignation des attentats commis contre les propriétés. Barrère s'élève avec force contre les auteurs du pillage qui a eu lieu chez les marchands. « Tant que je » serai représentant du peuple, s'écrie l'orateur, je ferai imperturbablement la guerre à ceux qui violent les propriétés, mettent le pillage et le vol à la place de la morale publique, et couvrent ces crimes du masque du patriotisme. » Il propose le décret suivant, qui est adopté.

[La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1. Le comité général lui rendra compte, dans la séance de demain, de ce qu'il connaît relativement aux troubles arrivés hier dans Paris, et des mesures employées pour les faire cesser, et pour découvrir les auteurs et instigateurs.

» 2. Le maire et la municipalité de Paris, et le procureur de la Commune sont mandés à la barre, pour rendre compte, dans la séance de demain, à midi, des mesures qu'ils ont employées pour prévenir les troubles et la violation des propriétés commises hier à Paris, et des moyens pris pour en arrêter les progrès et en faire saisir les auteurs et instigateurs.

» 3. Il sera fait incessamment, dans toutes les sections de Paris, un recensement de toutes les personnes sans état et sans aveu,

en attendant que l'assemblée prenne à ce sujet les mesures de sûreté générale et les moyens de rendre ces personnes utiles à la défense de la République.

» 4. Le comité de législation présentera sur-le-champ son projet de décret sur la peine à infliger aux personnes qui les recèlent.

» 5. Les comités de commerce, d'agriculture et des finances présenteront, dans trois jours, les mesures les plus propres à réprimer l'accaparement, l'agiotage, et pour diminuer la masse des assignats. »

Salles. Je n'ai rien à ajouter aux excellentes raisons que Barrère vient d'énoncer pour prouver qu'il faut que les auteurs et instigateurs des troubles soient recherchés. Je viens seulement dénoncer un de ces conseillers, c'est Marat. Voici ce que, dans son numéro d'hier, Marat écrivait :

« Quand les lâches mandataires du peuple encouragent au crime par l'impunité, on ne doit pas trouver étrange que le peuple, poussé au désespoir, se fasse lui-même justice. Laissons là les mesures répressives des lois : il n'est que trop évident qu'elles ont toujours été, et seront toujours sans effet.

» Dans tout pays où les droits du peuple ne sont pas de vains titres consignés fastueusement dans une simple déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait fin aux malversations. » (L'assemblée presque entière paraît frappée d'indignation.)

Un grand nombre de membres se levant à la fois. Oui, oui, le décret d'accusation.

Marat s'élance à la tribune. — Quelques spectateurs applaudissent.

Le président. Je rappelle les citoyens qui nous écoutent au respect qu'ils doivent à l'assemblée et à ses lois ; et je déclare que je ferai sortir des tribunes quiconque donnera des signes d'approbation ou d'improbation.

Pénières. Je demande à lire le numéro de Marat.

Marat. Je demande que ce soit un secrétaire qui lise.

Choudieu. C'est au dénonciateur lui-même à se charger de l'odieux de sa dénonciation ; je déclare que je ne lirai pas.

Quelques voix d'une des extrémités. Que Marat lise lui-même. (On murmure.)

Pénière fait lecture du numéro entier de Marat (1).]

Journal de la République française, par Marat.

« Il est incontestable que les capitalistes, les agioteurs, les monopoleurs, les marchands de luxe, les suppôts de la chicane, les robins, les ex-nobles, etc., sont tous, à quelques-uns près, des suppôts de l'ancien régime, qui regrettent les abus dont ils profitaient pour s'enrichir des dépouilles publiques. Comment donc concourraient-ils de bonne foi à l'établissement du règne de la liberté et de l'égalité ? Dans l'impossibilité de changer leur cœur, vu la vanité des moyens employés jusqu'à ce jour pour les rappeler au devoir, et désespérant de voir le législateur pren-

(1) Le *Moniteur* se contente d'indiquer la lecture du numéro de Marat; le *Républicain français* le renferme tout entier. Nous l'insérons aussi, tant à cause de la gravité même de l'accusation dont il fut l'objet, que parce qu'il contient une dénonciation contre Beurnonville, que nous devions reproduire. — La séance du 21 s'était passée sans que personne eût remarqué la feuille de Marat ni songé à faire le rapprochement qui sert de texte à la discussion du 26. Ce fut le *Patriote français* qui donna l'éveil. Dans son numéro du 26, où se trouve consigné le récit des événemens de la veille, Girey-Dupré cite le passage de Marat qui invitait au pillage, et met ainsi les Girondins, qui ne lisaient guère le *Journal de la République française*, en position de diriger contre le rédacteur l'attaque la plus sérieuse qu'il eût encore subie.

Marat consacre plusieurs numéros de son journal à récriminer contre ses ennemis; Bancal et Carra sont ceux envers lesquels il montre le plus d'acharnement. Nous transcrivons de son numéro 136 les argumens par lesquels il a expliqué le passage incriminé.

« Indigné de voir les ennemis de la chose publique machiner éternellement contre le peuple; révolté de voir les accapareurs en tout genre se coaliser pour le réduire au désespoir par la détresse et la faim; désolé de voir que les mesures prises par la Convention pour arrêter ces conjurations n'atteignent pas le but; excédé des gémissemens des infortunés qui viennent chaque matin me demander du pain, en accusant la Convention de les laisser périr de misère, je prends la plume pour ventiler les meilleurs moyens de mettre enfin un terme aux conspirations des ennemis publics et aux souffrances du peuple. Les idées les plus simples sont celles qui se présentent les premières à un esprit bien fait, qui ne veut que le bonheur général sans aucun retour sur lui-même : je me demande donc pourquoi nous ne ferions pas tourner contre des brigands publics les moyens qu'ils emploient

dre de grandes mesures pour les y forcer, je ne vois que la destruction totale de cette engeance maudite qui puisse rendre la tranquillité à l'état, qu'ils ne cesseront point de travailler tant qu'ils seront sur pied. Aujourd'hui ils redoublent de zèle pour désoler le peuple par la hausse exorbitante du prix des denrées de première nécessité et la crainte de la famine.

» En attendant que la nation, fatiguée de ces désordres révoltans, prenne elle-même le parti de purger la terre de la liberté de cette race criminelle, que ses lâches mandataires encouragent au crime par l'impunité, on ne doit pas trouver étrange que le peuple dans chaque ville, poussé au désespoir, se fasse lui-même justice. Dans tous pays où les droits du peuple ne sont pas de vains titres consignés fastueusement dans une simple déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait bientôt fin à ces malversations, qui réduisent cinq millions d'hommes au désespoir, et qui en font périr

pour ruiner le peuple et détruire la liberté. En conséquence, j'observe que, dans un pays où les droits du peuple ne seraient pas de vains titres, consignés fastueusement dans une simple déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait bientôt fin à leurs malversations ! Que font les meneurs de la faction des hommes d'état ? ils saisissent avidement cette phrase, puis ils se hâtent d'envoyer des émissaires parmi les femmes attroupées devant les boutiques des boulangers, pour les pousser à enlever, à prix coûtant, du savon, des chandelles et du sucre, de la boutique des épiciers détaillistes, tandis que ces émissaires pillent eux-mêmes les boutiques des pauvres épiciers patriotes ; puis ces scélérats gardent le silence tout le jour, ils se concertent la nuit dans un conciliabule nocturne, tenu rue de Rohan, chez la catin du contre-révolutionnaire Valazé, et ils viennent le lendemain me dénoncer à la tribune comme provocateur des excès dont ils sont les premiers auteurs. Au demeurant, la lecture de ma feuille a démontré jusqu'à l'évidence l'absurdité de la dénonciation. Affligé de l'insuffisance de tous les moyens employés jusqu'à ce jour pour arrêter le brigandage des accapareurs, qui réduisent le peuple au désespoir en suçant jusqu'à la dernière goutte de son sang, j'ai cherché le meilleur moyen de mettre un terme à ces malversations, et j'ai observé que le plus efficace serait le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs. A qui ai-je adressé cette observation? aux députés du peuple, qui ne savent que bavarder sur ses maux, sans jamais en présenter le remède. Or, la preuve que je n'ai pas cru que ce moyen répulsif fût fait pour nous, c'est que j'y ai fait la remarque expresse qu'il ne s'adaptait pas à nos faibles conceptions, et qu'il ne pouvait être mis en usage que dans des pays vraiment libres, où les droits du peuple ne sont pas de vains titres, consignés fastueusement dans une simple déclaration. » (*Note des auteurs.*)

des milliers de misère. Les députés du peuple ne sauront-ils donc jamais que bavarder sur ses maux sans en présenter jamais le remède?

» Laissons là les mesures répressives des lois ; il n'est que trop évident qu'elles ont toujours été et qu'elles seront toujours sans effet ; les seules efficaces sont des mesures révolutionnaires. Or, je n'en connais aucune autre qui puisse s'adapter à nos faibles conceptions, si ce n'est d'investir le comité actuel de sûreté générale, tout composé de bons patriotes, du pouvoir de rechercher les principaux accapareurs et de les livrer à un tribunal d'état formé de cinq membres pris parmi les hommes connus les plus intègres et les plus sévères, pour les juger comme des traîtres à la patrie.

» Je connais une autre mesure qui irait bien plus sûrement au but : ce serait que les citoyens favorisés de la fortune s'associassent pour faire venir de l'étranger les denrées de première nécessité, les donner à prix coûtant, et faire tomber de la sorte celui auquel elles sont portées aujourd'hui, jusqu'à ce qu'il fût ramené à une juste balance ; mais l'exécution de ce plan suppose des vertus introuvables dans un pays où les fripons dominent et ne jouent le civisme que pour mieux tromper les sots et dépouiller le peuple. Au reste, ces désordres ne peuvent pas durer long-temps ; un peu de patience, et le peuple sentira enfin cette grande vérité, qu'il doit se sauver lui-même. Les scélérats qui cherchent, pour le remettre aux fers, à le punir de s'être défait d'une poignée de traîtres, les 2, 3 et 4 septembre, qu'ils tremblent d'être mis eux-mêmes au nombre des membres pourris qu'il jugera nécessaire de retrancher du corps politique.

» Infâmes tartufes, qui vous efforcez de perdre la patrie sous prétexte d'assurer le règne de la loi, montez à la tribune me dénoncer, ce numéro à la main, je suis prêt à vous confondre.

» *A l'Ami du peuple.*

» Citoyen, l'affaire étant pressante et importante, permettez-moi d'aller tout droit au fait.

» Tout changement de ministre doit avoir pour objet d'amener une meilleure administration, comme tout changement d'agens ministériels doit supposer un meilleur choix.

» Quatre commissaires étaient chargés, sous le précédent ministre de la guerre, de donner des ordres ou de recevoir les soumissions pour la fourniture de l'habillement des troupes.

» Beurnonville en a nommé huit avec un administrateur en tête, malgré que cette fourniture doive être complète à peu de chose près, puisque Beurnonville a annoncé à la Convention nationale qu'il existait en magasin pour 30 ou 40 millions d'effets.

» Les quatre anciens administrateurs, qui ne doivent exercer que jusqu'au 1er mars prochain, ont-ils bien ou mal géré? C'est ce que j'ignore ; je ne les connais pas. Quant à leurs successeurs, ils me sont très-connus. Je vais donc décliner leurs noms ; de là je passerai à leur signalement commercial, politique et de parenté.

» D'abord il faut savoir qu'ils ont deux patrons.

» Siriac, secrétaire de Beurnonville,

» Et Mottet, employé depuis long-temps au bureau de la guerre.

Les neuf administrateurs nommés sont ;

1. Dorly, général.
2. Soubeyran.
3. Després.
4. Mauruc.
5. Osselin.
6. Labranche.
7. Painier.
8. Bresse.
9. Un commis de Maillot.

» Observons que ces neuf administrateurs ne sont en principe que prête-noms de Malus et d'Espagnac ; Maillot, Labitte, Gerdret, Sabatier-Després et Gevaudan, ne sont là que pour accaparer, en faveur des administrateurs, leurs mannequins, toutes les fournitures nécessaires à la République.

Généalogie et signalement des protecteurs et des administrateurs.

» Le protecteur Siriac, secrétaire de Beurnonville, est le beau-frère de Gevaudan ; Gevaudan est l'associé de Soubeyran, et Soubeyran administrateur.

» Gevaudan, le protégé, ainsi que Soubeyran, de l'ex-ministre Lajard, leur compatriote, est chargé du transport de l'artillerie.

» Mottet est en liaison avec Malus et d'Espagnac.

» L'administrateur général Dorly est connu par sa conduite contre-révolutionnaire au camp de Soissons.

» Soubeyran, jeune homme de vingt ans, associé de Gevaudan et beau-frère de Siriac, est fournisseur depuis l'ex-ministre Lajard : les plaintes et dénonciations auxquelles ses fournitures ont donné lieu, ne sont point encore jugées.

» Després est le nouveau prête-nom de Sabatier, lequel Sabatier a été fournisseur dans l'ancien régime, où il s'est considérablement engraissé.

» Mauruc est petit protégé de Doumerle, est un ancien commis de Gerdret et son prête-nom ; Gerdret est l'associé de Frion, fournisseur pour les tentes ; Frion est beau-frère de Mottet, commis au bureau de la guerre.

» Osselin est encore un commis de Gerdret et son prête-nom.

» Labranche, de Lodève, se trouve placé par Sabatier-Després.

» Pennier est un fournisseur en liaison avec Gerdret.

» Bresse est un commis de Labitte, et Labitte est un ancien fournisseur en liaison avec Gerdret.

» Le commis de Maillot, dont le nom m'est inconnu, se trouve placé là par Maillot.

» Ami du peuple, une généalogie semblable, une affiliation que le hasard ne peut avoir combinée, en un mot, une chaîne d'intrigans pareils, qui se tiennent comme des hannetons, ne peuvent suggérer d'autre idée, si ce n'est que les neuf administrateurs chargés d'ordonner et de surveiller les achats relatifs à l'habillement des troupes ne sont là que pour servir de prête-noms à de grands malversateurs. Ce sont les *associés* d'anciens fournisseurs connus qui cherchent à se tenir derrière le rideau ; et où pourrait aboutir la chaîne de ces fripons qu'à Dumourier et à la faction criminelle qui dominait naguère, et qui cherche encore à dominer la Convention ?

» Pesez mes sujets d'alarmes pour la chose publique, et si

vous pensez comme moi qu'en politique, en morale et en surveillance révolutionnaire, toute parenté, relation de commerce, rapports d'intérêts et patronnage, doivent élever une barrière d'incompatibilité entre des fournisseurs et des administrateurs, les fonctions de ces derniers étant d'ordonner les achats, d'en consentir le prix, d'en vérifier les qualités et de les solder au nom de la République, donnez l'éveil aux amis de la patrie; aidez-les à écarter ce fléau et à dompter ce monstre amphibie, dont la décuple gueule s'apprête à nous engloutir.

» *Par un volontaire de Saint-Hérault.*

» *A Marat.*

» Paris, le 28 février 1793, l'an 2 de la République.

» Tu m'as dénoncé dans ta feuille *du 14 février* sous le nom de Chabanne, comme *un vil intrigant*, comme *un coquin noté*; je ne t'en veux pas. *Tu es trompé*, c'est le fait des journalistes. Tu dis que je suis de la faction Brissot; je n'ai jamais parlé à Brissot ni à ses amis; je n'ai jamais été d'aucune faction ni attaché à aucun parti; je suis bon républicain, c'est-à-dire bon jacobin, j'aime la liberté, je me passionne pour elle, et non pour des hommes.

» L'adresse que j'ai lue à la barre de la Convention nationale, au nom de ma section, a été rédigée par quatre commissaires et adoptée par elle à l'unanimité; à la vérité les noms de *Panis, Sergent et Tallien ne s'y trouvaient point*; je ne les ai prononcés que sur l'interpellation de plusieurs membres de la Convention que je ne connais point; j'ai eu de la peine à me décider à les nommer, j'ai cru remplir mon devoir en le faisant, j'aurais craint de manquer à l'assemblée en ne le faisant pas. Je n'ai nommé ces trois membres que parce qu'ils m'avaient été désignés par plusieurs commissaires de sections chargés d'examiner les comptes de la Commune du 10 août. Quoique tu aies été membre du comité de surveillance, je ne t'ai point nommé, parce qu'il paraît que tu n'as jamais été comptable. *Voilà la vérité.* Un fait encore certain, c'est que je n'ai jamais été chassé des jacobins; les occupa-

tions de ma place m'ont empêché de suivre les séances de cette société.

» Quant à la manière dont je suis entré à la direction générale de liquidation, elle n'est pas exacte dans ta feuille, c'est *Camille Desmoulins*, dont j'ai fait le contrat de mariage, qui a engagé Mirabeau à me faire avoir la place que j'occupe, et c'est à cette sollicitation que Mirabeau l'a demandée pour moi à Dufresne-Saint-Léon. Cette place était à cette époque de 2,400 liv., et non de 4,000 liv., ainsi que tu l'as dit dans ta feuille.

» *Voilà encore la vérité.* J'ai cru de mon devoir de te la faire connaître, afin que tu voies d'un autre œil *ma section* et moi, ton bon concitoyen, CHAVARD, *citoyen de la section des Halles.*

» *Observation de l'Ami du peuple.*

» Il est notoire que c'est Brissot, Buzot, Guadet, Chambon, Lehardy, Marragon, Biroteau, Gensonné, Louvet, etc., qui ont engagé Chavard à dénoncer Tallien, Panis, Sergent. On les a entendus crier en chœur: *Marat, Marat.* C'est donc là encore une trame de la députation de Paris. Après cela, que Chavard nous persuade, s'il le peut, qu'il n'est pas un agent secret de cette faction contre-révolutionnaire. Et que penser de la justice de ses réclamations? »

[*Marat.* Il est tout simple qu'une faction criminelle... (il désigne les membres à droite de la tribune. De longs murmures l'interrompent.) Je dois à l'assemblée la vérité toute nue, elle leur fait peur; mais on l'entendra, malgré leurs cris.... Il est tout simple qu'une horde ennemie de la liberté, cette horde qui avait conspiré pour sauver le tyran, qui voulait appeler la guerre civile dans la République, ne voyant plus de salut pour elle que dans une contre-révolution, vienne me dénoncer à cette tribune, et demander un décret d'accusation contre moi pour avoir usé de la liberté des opinions, et avoir proposé, dans un de mes ouvrages, de laisser au peuple le seul moyen qui, dans le silence des lois, puisse le sauver. (Un mouvement d'indignation se manifeste dans l'assemblée presque entière.)

Plusieurs voix. En faut-il davantage?.... Aux voix le décret d'accusation!

Marat. Les mouvemens populaires qui ont eu lieu hier à Paris sont l'ouvrage de cette faction criminelle et de ses agens. C'est elle qui envoie dans les sections des émissaires pour y fomenter des troubles. Vous avez vu, il y a cinq ou six jours, des citoyens séditieux de Paris venir vous demander des mesures désastreuses; et lorsque les patriotes ont voulu vous dénoncer ces manœuvres coupables, les émissaires de la faction Roland les ont éloignés de vous, et parce que, dans l'indignation de mon cœur, j'ai dit qu'il fallait piller les magasins des accapareurs, et pendre ceux-ci à leur porte, seul moyen efficace de sauver le peuple..... (Nouveau mouvement d'horreur.) on ose demander contre moi le décret d'accusation!

Une grande partie des membres. Aux voix le décret d'accusation!

Bancal. Je demande qu'on ne laisse pas sortir Marat avant que le décret d'accusation ait été porté.

Marat descend de la tribune en riant. — Il laisse entendre ces paroles: *Les cochons!... Les imbéciles!...*

Lepaux. On vient de vous dire que Roland et sa faction étaient les auteurs de la disette qui a paru se manifester à Paris. Je vais à cet égard vous citer un fait. Il a été envoyé à la société populaire de cette ville une prétendue adresse de la société populaire d'Angers, par laquelle on lui faisait parvenir un morceau de pain noir provenant du blé que Roland y avait fait passer. Or, la vérité est que jamais Roland n'a envoyé de blé à Angers.

Lehardy. Il est temps de savoir si la Convention, prenant l'attitude qui lui convient, saura prononcer entre le crime et la vertu. Il est temps de savoir si la moitié de la Convention est composée de scélérats: ainsi Marat est coupable d'attaquer chaque jour la souveraineté du peuple dont il se dit l'ami....

Duroi. Je demande qu'avant tout on décrète les propositions de Barrère. (On murmure.)

Lesage. Je demande que la discussion soit fermée contre

Marat, et qu'on n'entende plus que ceux qui voudront le défendre.

Plusieurs voix. Et qui osera défendre Marat?

Lejeune. Sans être ami de Marat, on peut défendre la liberté de la presse.

Thirion. Je demande la parole pour défendre Marat, c'est-à-dire la liberté des opinions.

Marat. Je ne veux point de défenseur. Observez que c'est ici une manœuvre de la cabale qui poursuit la députation de Paris. Ils veulent m'écarter de l'assemblée, parce que je les importune en dévoilant leurs complots. Quant au décret d'accusation, vous ne pouvez le rendre contre moi, puisque vous avez décrété la liberté des opinions. Je demande au contraire un décret qui envoie les hommes d'état aux Petites-Maisons.

N..... Je demande ce décret contre Marat.

Buzot. Je demande la parole pour Marat.

Carra. Pour rendre au peuple la justice qui lui est due, toutes ces mesures ne sont pas propres sans doute; il faut des mesures hardies, et hier je vous en ai proposé une, mais on doit bien se garder de donner au peuple des conseils positifs de pillage : or, c'est ce qu'a fait Marat, en disant : « Dans tout pays où les droits de l'homme ne sont pas de vains titres consignés fastueusement dans une déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait fin aux malversations. » Je défie quelque logicien que ce soit de me prouver que, de ce passage, on ne doit pas en conclure que, d'après les droits de l'homme, le pillage soit permis. Je ne cherche point à plaire à aucun parti, je ne vois que celui du bien public; mais je dois dire, parce que je le dois à ma conscience et au peuple, que Marat me paraît avoir provoqué le pillage, et la liberté de la presse ne peut l'excuser. Je ne donne point à Marat l'intention formelle d'avoir voulu faire le mal; mais il a été au moins égaré, et je dois dire que son égarement est continuel. Marat est crédule, et par ses emportemens il fait tort à ses amis; il jette de la défaveur sur la Montagne (Désignant les gradins de l'extrémité gauche de

la salle), où je connais d'excellens patriotes. Je demande le renvoi au comité de législation, qui est saisi de plusieurs pièces contre Marat.

Marat. Je dois observer à l'assemblée que le commentaire perfide de Carra ne tendrait rien moins qu'à conduire à l'échafaud les meilleurs patriotes. Je soutiens que ce que j'ai écrit n'est qu'une opinion ventilée que j'avais droit d'émettre. Les perfides ennemis de la liberté ne la réclament que pour opprimer les patriotes, et les placer sous le glaive des contre-révolutionnaires. Ils sont les auteurs des troubles de Paris qui leur servent de prétextes pour demander contre moi le décret d'accusation.

Lesage. Je demande que l'on n'entende que ceux qui voudront défendre Marat.

Buzot demande la parole.

Marat. Je suis assez fort pour me défendre moi-même.

Buzot. Je ne rappellerai pas à l'assemblée qu'elle a rejeté une loi contre les provocateurs au meurtre : plusieurs événemens ont prouvé combien cette loi est nécessaire. Je me borne à ce qui fait l'objet de la discussion. Je dis qu'un grand inconvénient attaché aux décrets d'accusation portés avec précipitation, c'est qu'ils sont souvent illusoires ; que ne s'ensuivrait-il pas contre la Convention, si elle décrétait d'accusation M. Marat. (Des murmures se font entendre dans l'extrémité gauche. — On entend plusieurs voix : *C'est vous qui êtes un monsieur..... ; ce sont ceux qui logent dans les hôtels des princes*), et que M. Marat fût acquitté par le jury de Paris? (Mêmes murmures.) Quand le jury de Paris a déchargé de toute accusation Lacoste, Dufresne-Saint-Léon et d'autres personnes de ce genre, ne pourrait-on pas espérer la même faveur pour M. Marat? D'ailleurs la loi n'est pas positive. Et n'avez-vous pas entendu dire à cette tribune qu'il fallait quelquefois suivre les lois révolutionnaires et s'écarter de celles de la justice? Que Marat ait rédigé son journal de telle manière ou de telle autre, ce n'est pas là ce qui doit nous affliger, mais bien les *tripots* où Marat va puiser les maximes qu'il débite ensuite à deux sous la feuille : c'est dans ce système de

calomnies, dirigé contre ceux à qui on ne peut reprocher que d'être de purs patriotes; c'est dans les manœuvres de ces hommes qui veulent faire régner l'anarchie, parce que l'anarchie conduit à la royauté. (Quelques murmures.) Je ne suis entré dans ces détails que pour vous prouver que Marat est excusable : il n'a écrit dans son journal que ce qu'on a dit à cette tribune, que ce que vous avez déjà entendu.

Marat. Que ce que vous avez fait vous-même. (De violens murmures s'élèvent à la droite de la tribune, et dans une partie du côté opposé.)

Plusieurs voix de l'extrémité gauche. L'ordre du jour.

Thirion. J'ai la parole en faveur de Marat.

Marat. Je demande qu'on envoie aux Petites-Maisons les *hommes d'état* qui ont provoqué contre moi le décret d'accusation.

Thomas. Tais-toi, imbécile.

Boyer-Fonfrède. Je demande à proposer contre Marat la peine du talion.

Collot-d'Herbois. Président, mettez aux voix le projet de Barrère.

Châteauneuf-Randon. Allons, aux voix le projet de Barrère, qui est infiniment sage; et qu'on ne s'occupe plus des personnes.

Buzot. Président, obtenez-moi du silence.

Albitte. J'ai à faire une motion d'ordre. Dix mille émigrés sont maintenant dans Paris, pourquoi M. Buzot ne montre-t-il pas contre eux autant de colère que contre Marat? (Des rumeurs s'élèvent dans l'extrémité droite de la salle. — *Une voix* : Marat est plus dangereux que les émigrés.)

Saint-André. Fermez la discussion.

Les murmures continuent dans la droite.

Le président, s'adressant à cette partie de la salle. Vous perdez la chose publique par vos murmures.

Plusieurs membres, s'élevant avec vivacité, apostrophent le président. C'est vous qui tuez la patrie par votre partialité.

Le président. Je fais tous mes efforts pour maintenir la parole à l'orateur.

Buzot. Je dis que le décret d'accusation est impolitique et dangereux : impolitique, parce que, à la faveur de la liberté illimitée de la presse, Marat serait acquitté de toute accusation ; dangereux, parce qu'il donnerait de l'importance à un homme qui n'agit pas par lui-même, mais qui est l'instrument d'hommes pervers..... (Des murmures partant de l'extrémité gauche couvrent la voix de l'orateur.)

Plusieurs voix. Voilà encore des calomnies de Buzot. (Rumeurs dans la partie opposée.)

Buzot. Je dis que vous devez passer à l'ordre du jour sur le projet présenté par Barrère, parce qu'il est insignifiant, et que la Convention, en prenant de ces mesures insignifiantes, peut perdre la patrie. Quant à ce qui concerne Marat, je demande le même décret que vous avez rendu contre lui, il y a quelque temps, sur la proposition de Fonfrède.

Plusieurs voix de la partie gauche. En voilà assez..... La discussion fermée !

L'assemblée ferme la discussion.

Lacoste. Je demande que le projet de Barrère soit mis aux voix.

Valazé. Je m'oppose à cette proposition ; c'est le décret d'accusation qui doit d'abord être mis aux voix, parce que, lorsqu'il s'agit d'un décret d'accusation, il faut que la Convention, en prononçant, se rappelle les motifs qui la déterminent.

Boyer-Fonfrède. Je demande la question préalable sur le décret d'accusation, et que la Convention se borne à déclarer à la France entière que, *hier, Marat a prêché le pillage*, et que, *hier soir, on a pillé.* (De violentes rumeurs se font entendre dans l'extrémité gauche.)

Penières. Je demande que Marat soit déclaré fou, et que, par mesure de sûreté générale, il soit enfermé à Charenton, d'où il pourra sortir lorsque la révolution sera finie. (Mêmes murmures dans l'extrémité gauche.)

Salles. Je demande.....

Plusieurs voix à gauche. La discussion est fermée. Aux voix le projet de Barrère !

Salles. Aux termes du code pénal, celui qui a conseillé le crime commis doit être puni comme complice : or, Marat est convaincu d'avoir provoqué le pillage qui a eu lieu hier, je demande donc qu'il soit décrété d'accusation.

Les murmures recommencent dans l'extrémité gauche ; ils se prolongent pendant plusieurs instans. — Une soixantaine de membres réclament à grands cris l'ordre du jour. — *Aux voix le décret d'accusation !* s'écrie-t-on avec la même chaleur dans la partie opposée.

Après quelques débats, la proposition de passer à l'ordre du jour est mise aux voix et rejetée.

Bancal. J'ai la parole.

Plusieurs voix à gauche. La discussion est fermée.

Bancal. Je demande que, suivant en cela l'usage établi par la constitution américaine, la Convention, délibérant aux deux tiers des voix, décrète : 1° que Marat sera expulsé provisoirement de son sein ; (Violens murmures à gauche.)

2° Qu'il soit enfermé, afin que l'on examine s'il est fou. (Mêmes rumeurs.)

Collot. Je demande que Bancal soit lui-même déclaré fou, pour nous avoir proposé de délibérer en vertu de la constitution américaine.

Bazire. On nous parle sans doute de la constitution américaine pour nous amener au gouvernement fédératif, objet de l'ambition de ces messieurs.

Bancal. Ce que je dis est assez intéressant pour que vous l'écoutiez. (Mêmes murmures.) Je demande le silence, qui est dû à tout représentant du peuple. (Mêmes murmures.)

Fréron. Je demande la question préalable sur le décret d'accusation, et la priorité pour le projet de Barrère.

Bancal. Je demande, 3°......

Plusieurs voix de l'extrémité gauche. Aux voix donc le projet présenté par Barrère!

Bancal. Je demande qu'il soit constaté aujourd'hui par les médecins......

Thirion. Que Bancal est fou..... (Des cris *à l'ordre* s'élèvent contre l'interlocuteur.)

Bancal. Je demande que, comme fou dangereux, Marat soit reclus.....

Thureau. Ce sont de pareils discours, ce sont ces platitudes qui avilissent la Convention.

Une autre voix de la gauche. Oui, ce sont là les *avilisseurs*.

Bancal. Je demande que la Convention nomme des commissaires pour examiner les papiers de Marat. Tout est.....

Marat. Vous avez dans la Convention deux commissaires à qui j'ai livré tous mes papiers. Tallien en est un. (On rit à droite. — Des cris : *A l'ordre, à l'ordre du jour,* s'élèvent dans l'extrémité gauche.)

Thirion. Si l'on ne veut pas m'entendre.....

Marat. Non.

Thirion. Je veux qu'il soit constaté que je me suis présenté pour défendre un accusé, et quoique cet accusé soit *Marat*, le rôle de défenseur est assez honorable......

Les cris continuent : Aux voix l'ordre du jour!

L'assemblée décide, à une grande majorité, qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.

Férau. Je propose de passer à l'ordre du jour, mais de charger le ministre de la justice de faire faire les poursuites de droit, et d'en rendre compte.

Choudieu. Je demande la priorité pour cette rédaction.

Le président. Je vais mettre aux voix les propositions dans l'ordre où elles ont été faites. C'est le décret d'accusation qui a été d'abord proposé. Je vais le mettre aux voix.

Marat. Je ne puis être jugé par mes ennemis.

Tallien. Je soutiens que l'assemblée n'a pas le droit de le décréter d'accusation.

Boileau. Je demande qu'on aille aux voix sur le décret d'accusation par appel nominal, afin que l'on connaisse les amis de Marat, et les lâches qui craignent de le frapper.

Bazire. Eh bien, oui, l'appel nominal!.... on connaîtra les contre-révolutionnaires.

Marat. J'ai la parole. L'assemblée ne peut refuser de m'entendre.

Plusieurs voix. Il est accusé, il a le droit de parler.

Marat. Je croyais, messieurs, qu'il y avait un peu de pudeur dans cette assemblée; je n'y trouve ni pudeur, ni justice. (Il s'élève de violentes rumeurs. — Plusieurs membres de la partie droite se lèvent avec des gestes qui annoncent l'indignation.) Je croyais, messieurs.... (Mêmes murmures. — *Aux voix le décret d'accusation!* s'écrie-t-on.) Eh bien! je provoque moi-même le décret d'accusation contre moi pour vous couvrir d'infamie..... Les hommes sages à qui vous livrerez ma tête compareront le passage de ma feuille avec votre décret d'accusation, et diront que vous ne savez pas lire. Je le demande, décrétez-moi d'accusation;.... mais en même temps décrétez comme fous tous ces messieurs, les *hommes d'état.* (Désignant les membres placés dans la partie droite.) Ah! les hommes d'état!

Aux voix le décret d'accusation! s'écrie-t-on dans plusieurs parties de la salle.

Tallien. Je demande la parole contre le décret d'accusation.

Bazire. C'est un décret de contre-révolution.

Tallien, avec vivacité, demande à le combattre. (Il s'élève de violens murmures dans la partie droite. — A l'ordre. Vous n'avez pas la parole! s'écrient un grand nombre de membres. — J'ai demandé la parole; j'ai droit de l'avoir; et, frappant sur la tribune, je l'aurai..... Je parlerai. (Les murmures continuent et se prolongent.)

Jusqu'ici on ne s'est occupé que de Marat.

Valazé. La discussion est fermée. Mettez aux voix le décret d'accusation.

Tallien. Et l'on ne s'est pas occupé de la chose publique.

Valazé. On s'est occupé de la sauver.

Marat. C'est un homme d'état qui parle......... (Désignant du doigt Valazé.) Voyez donc ce trésorier de France.

Tallien. Je demande à prouver que vous ne pouvez pas décréter un de vos membres d'accusation (Murmures.) avant qu'un tribunal ait fait une procédure........

Plusieurs voix. La discussion est fermée.

Tallien. La discussion n'est pas fermée, je......

Des cris *aux voix !.... aux voix !* se font entendre avec force dans presque toutes les parties de la salle.

Tallien. Je ne demande pas la parole si l'on veut mettre aux voix le projet de Férau ; mais le décret d'accusation, vous n'avez pas le droit de le porter.

Le président. On avait demandé la priorité pour le décret d'accusation.

Tallien. Président, je la demande pour le projet de Férau, mais pour la première partie seulement.

Osselin. Je demande qu'auparavant le délit soit constaté.

Marat. Ce sont les hommes de *l'appel au peuple* qui veulent assassiner l'ami du peuple.

Salles. Je demande le décret d'accusation en vertu du Code pénal.

Férau. Voici ma rédaction :

« L'assemblée nationale, considérant qu'aux termes des lois, toute provocation au crime qui est suivie d'effet est soumise à l'action de la justice, passe à l'ordre du jour, et charge le ministre de la justice de rendre compte des poursuites qui auront été faites contre les auteurs et instigateurs des événemens qui ont eu lieu hier. »

Aux voix cette rédaction ! s'écrie-t-on dans la partie gauche.

Maulde. J'ai une autre rédaction à proposer.

« La Convention, délibérant sur la dénonciation qui lui a été faite d'un écrit de Marat relatif aux troubles, et aux pillages et taxations de denrées, qui ont eu lieu hier dans la ville de Paris, renvoie ladite dénonciation aux tribunaux ordinaires, charge le

ministre de la justice de faire poursuivre les auteurs et instigateurs de ces délits, et d'en rendre compte tous les trois jours à la Convention. »

Marat. C'est une séleratesse, je.....

Vergniaud. Je soutiens que la priorité doit être accordée à cette dernière proposition. La Convention ne peut pas décréter d'accusation celui qui est accusé d'avoir provoqué au pillage, et laisser impunis ceux qui ont pillé.

L'assemblée accorde la priorité à la rédaction de Maulde, et l'adopte à une très-grande majorité.]

— Des lettres du commandant général de la garde nationale, Santerre, et du maire de Paris, Pache, annoncent le retour de la tranquillité. — Discours très-étendu prononcé par Carra, pour demander la création d'une commission chargée de rechercher tous les financiers et autres qui auraient fait des gains illicites, et la clôture de la bourse de Paris.

SÉANCES DU 27 ET DU 28 FÉVRIER.

La séance du 27 ne présente de remarquable que l'incident soulevé par l'excessive politesse du président (Dubois-Crancé) envers la municipalité de Paris (Pache, Chaumette et Réal). Répondant aux nouvelles assurances du retour de la tranquillité dans la capitale, que ces magistrats apportaient à la Convention, le président leur dit qu'ils seraient témoins du zèle avec lequel l'assemblée s'occupait des intérêts du peuple *s'ils voulaient bien accepter les honneurs de la séance.* Ces mots excitèrent un grand tumulte, et plusieurs voix parties du côté droit crièrent à Dubois-Crancé : « Descendez du fauteuil ; vous avilissez la Convention.... A bas le président ! »

A la séance du 28, Bertier proposa, et l'assemblée décréta les articles suivans, additionnels à la loi sur les passe-ports.

« La Convention nationale, ajoutant à son décret du 26 de ce mois, concernant le rétablissement des passe-ports, décrète ce qui suit, après avoir entendu le rapport de son comité de législation :

» Art. 1er. Tous citoyens absens de leur domicile, non munis de passe-ports postérieurs au mois d'août dernier, et qui se trouvent actuellement dans des villes chefs-lieux de département et de district ou de tribunaux, seront tenus, sous les peines portées par la loi du 28 mars 1792, de se présenter dans les vingt-quatre heures qui suivront la promulgation de la présente loi, soit à la municipalité, soit au comité de la section dans l'étendue de laquelle ils se trouveront résider momentanément, pour y faire prendre leur signalement, et y déclarer leurs noms, âge, profession et demeure.

» Cette déclaration, signée par la partie, si elle le sait faire, et certifiée soit par le citoyen dont le déclarant tiendra son logement, soit, à son défaut, par deux autres citoyens connus, sera remise par extrait au déclarant, et lui tiendra lieu pour cette fois de passe-port et d'assurance pour sa liberté individuelle, en se conformant aux lois.

» 2. Cette disposition aura également lieu pour tous citoyens qui, ayant actuellement quitté leur domicile sans passe-ports postérieurs au mois d'août dernier, se trouveront, soit en des lieux autres que ceux ci-dessus désignés, soit en voyage ou tournée.

» Néanmoins, et à leur égard, le délai de la déclaration à faire devant la municipalité du lieu où ils se trouveront sera de trois jours à dater de la promulgation de la présente loi. »

Cambon parut ensuite à la tribune demandant une loi contre les provocateurs au pillage des propriétés.. Sa proposition fut renvoyée au comité de législation. Rhul fit la motion que les biens des princes étrangers possessionnés en France fussent mis en vente; cette motion resta sans effet. Osselin fit adopter plusieurs articles d'une loi sur les émigrés. Nous ferons connaître cette loi lorsqu'elle sera achevée.

DÉPARTEMENS.

Pendant tout le mois de février, les départemens ne cessèrent d'envoyer à la Convention nationale des lettres d'adhésion à la mort de Louis XVI. Le texte de ces adresses ne présente guère que des amplifications qu'il serait oiseux de recueillir. Quant à leur grand nombre et aux sentimens qui s'y trouvaient exprimés, nous ne pouvons mieux faire que de citer un passage du *Patriote Français*. L'aveu d'un journaliste directement intéressé à compter les dissidences, car il avait appuyé l'appel au peuple plus chaudement qu'aucun autre, prouvera beaucoup mieux le fait dont il s'agit que le dépouillement le plus exact ne saurait faire. Voici ce passage :

« Quelle qu'ait été la diversité des opinions dans le jugement de Louis le dernier, c'est se montrer bon citoyen que de soutenir le jugement que la Convention nationale a prononcé au nom de la nation. L'appel au peuple, invoqué par une foule de patriotes, n'était pas un moyen de sauver le tyran, mais un moyen d'environner son jugement de toute la majesté de l'opinion publique. Si cette opinion continue à se déclarer avec la même énergie, les républicains n'auront pas à regretter qu'on n'ait pas eu recours à l'appel au peuple. Depuis le supplice de Louis, à peine s'est-il passé un jour sans que l'assemblée ait reçu un grand nombre d'adresses qui adhèrent à cet acte de justice nationale. Nous devons en faire mention une fois pour toutes, afin d'éviter les répétitions. » (*Patriote Français*, n. MCCLXXXII.)

Dans notre sommaire du mois de février, nous avons annoncé que ce chapitre renfermerait le rapport sur la reddition de Verdun, les affaires du département du Var, celles de Porentrui, et l'historique des troubles de Lyon. Relativement aux dissensions qui avaient éclaté à Porentrui, il nous suffira de dire que, des deux partis qui divisaient la Rauracie, l'un voulait la réunion à la France, l'autre prétendait ériger une république à part. Sur le rapport de Guyton-Morvaux, à la séance du 10, la Convention nomma trois commissaires pour aller apaiser ces divisions, et

organiser ce pays. Ces commissaires furent Laurent, Monnot et Ribes.

Rapport sur la reddition de Verdun. — Mesure du département du Var, dénoncée par Cambon (séance du 9 février).

Le rapport sur la reddition de Verdun fut fait par Cavaignac, au nom du comité de sûreté générale et de surveillance. Nous citerons la partie qui concerne les femmes ; le reste sera suffisamment indiqué par le décret de la Convention.

« Du nombre de ceux qui, avant la reddition, ont excité le peuple à former des attroupemens séditieux, et de ceux qui, après la reddition, ont manifesté leur joie sur les succès des Prussiens par quelque acte répréhensible, sont ces femmes qui furent offrir des bonbons au roi de Prusse.

» Jusqu'ici ce sexe, en général, a hautement insulté à la liberté. La prise de Longwy fut célébrée par un bal scandaleux. Les flammes qui embrasaient Lille éclairaient aussi des danses et des jeux.

» Ce sont les femmes surtout qui ont provoqué l'émigration des Français ; ce sont elles qui, d'accord avec les prêtres, entretiennent l'esprit de fanatisme dans toute la République, et appellent la contre-révolution.

» Cependant, citoyens, c'est aux mères que la nature et nos usages ont confié le soin de l'enfance des citoyens, cet âge où leur cœur doit se former pour toutes les vertus civiques. Si vous laissez impuni l'incivisme des mères, elles inspireront à leurs enfans, elles leur prêcheront d'exemple la haine de la liberté française et l'amour de l'esclavage.

» Il faut donc que la loi cesse de les épargner, et que des exemples de sévérité les avertissent que l'œil du magistrat les surveille, et que le glaive de la loi est levé pour les frapper si elles se rendent coupables. »

Décret. « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur la reddition de Verdun,

» Considérant les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les habitans de cette ville, décrète ce qui suit :

» Art. 1. La Convention nationale rapporte les décrets qu'elle a rendus relativement aux habitans de Verdun, et déclare qu'ils n'ont pas démérité de la patrie.

» 2. Les membres du directoire du district et ceux de la municipalité, les citoyens Lépine, Georgia et Clément Pons exceptés, ont encouru la peine de la destitution, sont déclarés inéligibles pendant tout le temps que durera la guerre.

» 3. Il y a lieu à accusation contre les gendarmes nationaux qui résidaient à Verdun, et qui ont continué leur service sous les Prussiens.

» 4. La Convention nationale décrète d'accusation Brunelly, ci-devant adjudant-major de Verdun; Leignon, lieutenant-colonel; Desnos, ci-devant évêque; Lacorbière, ci-devant doyen de la cathédrale; Dépréville, ci-devant vicaire-général; Nicolas-Louis Fournier; Coster; Guilain; Lefebvre; Martin, ci-devant prieur de Saint-Paul; Queaux; Herbillon, ci-devant curé de Saint-Médard; Baudot, ci-devant curé de Saint-Pierre; Leroux, ci-devant curé de Saint-Pierre-Lechery; Bauget, ci-devant vicaire de Saint-Sauveur; Marguerite Robillard; Collox; Bousmard; Pichon; Drech; Lamèle, juge de paix; Barthe, avoué; Grimoard; Martin et Gossin, ci-devant chanoines.

» 5. L'information faite par les commissaires municipaux provisoires, et les pièces qui y sont jointes, seront envoyées sans délai aux tribunaux compétens, pour le procès être fait et parfait aux accusés qui y sont dénoncés, notamment à ceux qui se portèrent en attroupement à l'hôtel de la commune pour presser la capitulation, et aux femmes qui furent au camp de Bar haranguer le roi de Prusse, et lui offrir des présens.

» 6. Tous les ci-devant chanoines de la cathédrale et de la collégiale, religieux et autres ecclésiastiques non fonctionnaires publics, et non compris dans le décret d'accusation, qui, sous la domination prussienne, sont rentrés dans leur ancien bénéfice ou monastère, sortiront hors du territoire de la République,

dans le délai de trois jours à compter dè la publication du présent décret; il leur est défendu d'y rentrer à peine de mort.

» 7. Les membres du district, ceux de la municipalité, seront mis en liberté.

» 8. Le pouvoir exécutif rendra compte à la Convention de l'exécution du présent décret. »

[*Cambon.* J'ai à rendre compte à l'assemblée d'un fait important, sur lequel il est nécessaire qu'elle prononce, si elle veut sauver les deniers publics. Je vais vous donner lecture d'une lettre écrite par les commissaires de la trésorerie au comité des finances, et d'un arrêté qui y est joint. L'assemblée verra qu'au mépris de la loi du 24 novembre, les administrateurs du département du Var ont ordonné aux receveurs de districts de verser une somme de 150,000 livres dans la caisse du département, pour servir à l'entretien d'un bataillon destiné à se rendre à Paris, aux ordres et à la disposition absolue de la Convention nationale.

Voici cet arrêté :

Extrait des registres des trois corps administratifs de Toulon, département du Var, du 8 *janvier* 1793.

A la réquisition des commissaires nommés par la société patriotique, tous les corps administratifs et judiciaires résidant à Toulon ont été convoqués et réunis dans un temple; le peuple présent, le procureur-général-syndic entendu, il a été délibéré ce qui suit :

L'assemblée, considérant que depuis trop long-temps la Convention nationale n'opine plus avec liberté; que des factieux sont parvenus à égarer une portion du peuple de Paris, qui enchaîne ses opérations, et substitue sa volonté particulière à celle de tous les Français en influençant des décrets qui doivent être l'expression de la volonté générale; considérant que des mouvemens convulsifs se renouvellent partout; qu'ils se reproduisent sous toutes les formes, qu'ils retentissent même dans nos murs; que le système des ennemis de la France est connu; que c'est par l'introduction de l'anarchie qu'ils attendent l'anéantissement de

la liberté; qu'il faut que tout ait un terme; qu'il est dans le grand caractère de la France méridionale, qu'il est dans la nature des ames républicaines qui y vivent, d'aller au milieu de Paris y étouffer, sous les ordres de la Convention, jusqu'au germe de la perfidie et de la trahison, arrête ce qui suit :

Il sera formé, dans le plus court délai, un bataillon de cinq cents hommes divisés en six compagnies au plus, et composé de gens d'élite, tous originaires et résidant dans le département du Var, pour se rendre à Paris, aux ordres et à la disposition absolue de la Convention nationale. Ils seront levés dans tous les districts proportionnellement à leur population.

Nul ne sera reçu s'il n'est fort et robuste, s'il n'a l'âge de dix-huit à quarante-cinq ans.

Il sera ouvert dans chaque municipalité un registre d'inscription pour recevoir les noms des hommes qui voudront s'enrôler pour former ce bataillon, qui sera destiné pour la garde de la Convention. Ce registre restera ouvert pendant trois jours. Il sera annoncé tous les jours par une publication. Tous les hommes qui se présenteront à l'inscription seront munis d'un certificat de bonne conduite de l'état-major de la garde nationale dans laquelle ils servent, et d'un certificat de civisme de la société patriotique établie dans le lieu où ils résident (s'il s'en trouve).

Le conseil-général de la commune scrutinera les citoyens inscrits, et admettra, à la majorité des suffrages, ceux qui se destineront à cette grande entreprise.

Ils seront payés et traités jusqu'à Paris, sans distinction de grade, sur le pied de 10 sous par jour en assignats, et une seule ration de bouche leur sera fournie indistinctement pour toute étape.

Il sera attaché à ce bataillon deux pièces de quatre. Les volontaires seront armés de fusils et de sabres par les municipalités qui les enverront, et équipés, pour le restant, aux frais de la République.

Le directoire du département est autorisé, sous la responsabilité réunie des corps administratifs et judiciaires, à faire arrêter

dans les caisses publiques la somme de 150,000 livres sur les premiers deniers de recette exigible. Il sera fait des mandats partiels sur les divers receveurs; lesdits mandats seront payés sans délai, et à défaut, les receveurs contraints dans les vingt-quatre heures.

Le bataillon se mettra en marche pour Paris dans les premiers jours de février. Les hommes qui ne seront pas arrivés au jour indiqué ne seront plus admis, et les hommes en remplacement seront irrévocablement nommés par une commission des corps administratifs et judiciaires.

Il sera envoyé une expédition du présent arrêté à la Convention nationale, au pouvoir exécutif provisoire, aux districts et municipalités du département, et aux sociétés patriotiques. Il sera donné avis de la présente résolution aux quatre-vingt-trois autres départemens de la République, par une lettre invitative à suivre le même exemple. Il sera de plus écrit une lettre énonciative de nos dispositions à nos frères des quarante-huit sections de Paris.

Fait et arrêté en conseil-général de tous les corps administratifs et judiciaires réunis, le peuple présent, à Toulon, le 8 janvier 1793.

Cambon. Comme les commissaires de la trésorerie ont reçu cet arrêté comme pour comptant, ils se sont adressés au comité des finances pour savoir quelle conduite ils doivent tenir à cet égard. Votre comité n'aurait pas hésité un moment de vous demander la destitution de ce corps administratif s'il n'eût considéré que la simple violation de la loi; mais il a pensé qu'il serait plus utile à la République, dans un moment où la Convention a ordonné la levée de cinq-cent deux mille huit cents hommes, de décréter que ce bataillon en fera partie.

Jean-Bon Saint-André et Aubry parlent contre l'arrêté du département du Var; Chambon et Buzot le justifient; Cambon relit sa proposition. Elle est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que tous les gardes nationaux qui, sur l'invitation des corps administratifs, se sont organisés

dans l'intention de se rendre à Paris, continueront d'être soldés sur le même pied que les autres bataillons, et seront à la disposition du conseil exécutif.

» Ordonne que les corps administratifs qui ont fait des dépenses pour l'armement, équipement et solde desdits gardes nationaux, feront passer, dans le délai de quinzaine, l'état desdites dépenses au ministre de la guerre, qui, après vérification, délivrera les ordonnances nécessaires pour les remboursemens. »]

Nouvelle mesure du département du Var, dénoncée aussi par Cambon (séance du 21 février; présidence de Bréard).

Cambon lit une lettre du ministre de l'intérieur par intérim, Garat, annonçant que le département du Var a arrêté les fonds de toutes les caisses de son arrondissement, destinés pour la trésorerie nationale, sous prétexte qu'il a demandé une somme de 3 millions pour achats de grains; l'orateur conclut à ce que le procureur-général-syndic de ce département soit mandé à la barre. Antiboul et Biroteau excusent la conduite de ce département, à cause du dénuement de subsistances où il se trouve.

[*Prieur.* Ce n'est pas assez d'avoir sans cesse à la bouche les mots d'unité, d'indivisibilité de la République. Si c'était la première fois que les départemens, et celui du Var entre autres, eussent manifesté cette tendance au fédéralisme et à la violation de vos lois, je ne m'opposerais pas à l'indulgence qu'on réclame en ce moment. Rappelez-vous que le département du Var a délibéré, sans y être autorisé par la Convention, d'envoyer une force armée vers Paris. (On murmure.) On me reproche de la haine contre ce département; non, je n'ai point de haine; et ne sais-je pas tous les services qu'il a rendus à la patrie? Mais aujourd'hui, sous prétexte que la Convention ne lui a pas fait parvenir les secours qu'il lui demandait, il ose s'emparer des fonds publics. Je le déclare, si cette conduite est tolérée, la République n'est plus qu'un vain nom. (On murmure.)

N... Les assassins du 2 septembre n'ont point été mandés à la barre.

Saint-André. Il est impossible à tout Français animé de l'amour de son pays, et qui veut l'unité et l'indivisibilité de la République, de ne pas rendre hommage aux principes développés par Prieur. Si ces principes ne sont pas respectés, il faut renoncer à avoir une représentation nationale. Ce n'est pas d'aujourd'hui que ces administrations empiètent sur l'autorité souveraine; et ce sera peut-être, lors de la discussion de la Constitution, un point à débattre, s'il ne faut pas restreindre l'autorité et l'étendue de ces administrations. (*Lepaux*. Pour mettre la Commune de Paris à sa place, cela s'entend. — Murmures dans la partie gauche.) L'administration du Var mérite que vous lui fassiez sentir toute votre indignation. Je demande que le ministre de l'intérieur soit appelé pour rendre compte des motifs qui l'ont empêché de casser l'arrêté du département du Var.

Lanjuinais. Je ne viens point défendre ici le département du Var...

Bourdon. Je demande que la discussion soit fermée.

Lanjuinais. J'ai des propositions nouvelles à faire.

Le président consulte l'assemblée, et dans le doute accorde la parole à Lanjuinais.

Lanjuinais. Je ne viens point défendre la conduite des administrateurs du département du Var. Ces administrateurs sont en faute; certes il faut les réprimer, mais il ne faut tirer ici aucune conséquence sur les principes constitutionnels, pas plus que des excès commis à Paris on n'en a dû tirer sur le gouvernement municipal. (On murmure.) La question n'est pas ici de savoir si la délibération doit être cassée; il n'y a pas à cet égard deux voix dans la Convention; il s'agit de savoir si on mandera le procureur-syndic, si on appellera le ministre. A quoi servira le mandat? le procureur-syndic viendra; il vous expliquera les grands motifs qui peuvent, non pas justifier, mais excuser, je le crois, l'arrêté. Qu'aurez-vous fait? Vous aurez, pendant plusieurs mois, privé une administration d'un fonctionnaire très-utile; quand on a été très-indulgent pour certaines fautes, il ne faut pas être très-rigoureux pour d'autres. Le ministre ne doit pas être

appelé : je connais bien les torts du ministre de la justice ; mais ce n'est pas dans ce sens ; on doit m'entendre ! Ici sa conduite ne mérite que des éloges ; il a cru que dans un temps où les liens du gouvernement sont relâchés les mesures de douceur réussiraient mieux que les voies de rigueur. Je demande qu'on casse l'arrêté et que l'on charge le comité des finances de présenter un projet de décret pour les secours à accorder au département du Var.

Thuriot. Il faut ajouter que les receveurs de districts feront passer sans délai à la trésorerie leurs recettes, et que le comité des secours fera incessamment son rapport sur les secours à accorder aux départemens qui en ont besoin.

Boussion. Et que la trésorerie nationale fera passer sans délai aux départemens les secours qui leur ont déjà été accordés.

La discussion est fermée.

La proposition de Lanjuinais, amendée par Thuriot et Boussion, est adoptée.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. Ier. Qu'elle casse et annule les arrêtés pris par les corps administratifs du département du Var pour arrêter les fonds qui doivent être versés à la trésorerie nationale ; leur fait défense d'en prendre de pareils à l'avenir ; ordonne que les receveurs des districts de ce département feront passer sans délai à la trésorerie nationale tous les fonds provenant de leur recette.

II. La Convention nationale charge son comité des finances et des secours d'examiner s'il doit être accordé des secours au département du Var, et de faire sans délai un rapport sur toutes les demandes de la même nature qui lui ont été renvoyées.

On demande l'ordre du jour sur les autres propositions faites.

Quelques voix. Il faut mander le procureur-général-syndic à la barre.

Boyer-Fonfrède. J'observe qu'il y a un an des administrateurs du même département ont été pendus pour avoir refusé de prendre une mesure pareille à celle contre laquelle on s'élève en ce

moment. Il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles l'administration du Var vient de se trouver.

Marat. Je m'oppose à l'ordre du jour... Je demande la parole.

J'ai vu beaucoup de malversations faites avec les fonds que vous avez mis à la disposition du ministre de l'intérieur. Les administrateurs du département du Var n'ont pris la résolution de se pourvoir eux-mêmes de grains que parce qu'ils n'ont pu tirer aucun secours de Roland. Je demande l'appel du procureur-général-syndic à la barre, non pas pour lui faire sentir le poids de l'indignation nationale, mais pour vous faire rendre compte des motifs urgens qui l'ont forcé de recourir à ces mesures extraordinaires. L'assemblée a besoin de ces lumières précieuses, (se tournant à la droite de la tribune) et vous n'aurez pas sans doute l'impudeur de vous y opposer.

Boyer-Fonfrède. Je ne serai pas arrêté par le reproche d'impudeur de la part de Marat. Je prie l'assemblée de remarquer la position impérieuse où se sont trouvés les administrateurs du département du Var. C'est au milieu des cris d'une multitude d'ouvriers qui leur demandaient du pain qu'ils ont été forcés de prendre cette mesure. Je demande qu'après le décret qui vient d'être rendu l'assemblée ne s'arrête pas aux propositions subséquentes qui ont été faites. Si elle ne veut pas exposer à des troubles l'un des boulevarts de la République, l'un des principaux arsenaux de la marine, un lieu où vingt mille ouvriers sont rassemblés, il faut qu'elle passe à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le président. Je viens de recevoir une lettre d'un homme qui doit être cher à l'assemblée...

Marat. Mais, citoyen président, c'est sans doute pour ne pas avoir saisi ma proposition que l'assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour... (Murmures.)

Le président. Du frère de Michel Lepelletier, qui demande à être admis à la barre.

Marat. Je veux que le procureur-général-syndic soit mandé à

la barre, non pas pour être censuré, mais pour donner des renseignemens.

Le président. Voici sa lettre :

« Citoyen président, voulez-vous bien consulter l'assemblée pour savoir si elle veut m'admettre pour lui offrir moi-même le buste de Michel Lepelletier mon frère? »

Marat. Je demande le rapport du décret par lequel vous venez de délibérer de *passer à l'ordre du jour*.

Plusieurs voix. Faites donc taire Marat.

Marat. J'en demande le rapport...

L'assemblée décide que Lepelletier sera admis à la barre dans une des prochaines séances.

Marat. Passer à l'ordre du jour!... Ah! on voit bien, messieurs (se tournant vers la droite), que vous dînez encore chez la femme Roland... (De violens murmures couvrent la voix de l'opinant.) Je fais la demande formelle que le procureur-général-syndic soit mandé à la barre. (Les murmures continuent.)

Duhem. Si c'était un patriote on le tiendrait en prison pendant six mois, comme on a fait de celui du département du Finistère.

Marat. C'est vrai... (s'avançant précipitamment vers la tribune.) Au nom du salut public, monsieur le président, il faut porter la lumière sur les malversations de Roland. (Brouhaha dans la partie droite.) C'est une abomination!... Je demande le rapport du décret.

Louis. J'observe que dans tous les cas les administrateurs du département du Var ont tort; car si le ministre de l'intérieur, chargé par un décret de la distribution des secours pour les grains, ne répondait pas à leurs réclamations, c'est à la Convention qu'ils devaient s'adresser.

Marat. Le rapport du décret.

L'assemblée décide, à une grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport du décret.

Collot. Je demande que le comité de sûreté générale, qui est saisi d'inculpations très-graves contre le procureur-général-syndic du département du Var, fasse incessamment son rapport; non

qu'elles soient plus graves que celle dont vous venez de l'absoudre, mais parce que votre comité vous rappellera enfin à cette sévérité dont vous n'auriez jamais dû vous départir, et vous tirera de cette indulgence si funeste dans les républiques.

Duhem. Il vaut mieux rapporter les décrets par lesquels vous venez de passer à l'ordre du jour sur une mesure très-importante qui était proposée.

Le président. L'assemblée a déjà rejeté votre proposition.

Duhem. J'observe, président.....

Le président. Duhem, vous n'avez pas la parole.

Duhem. Je dis que... le rapport du décret est indispensable... (Murmures à la droite de la tribune.)

Le président. Je rappellerai à l'ordre tous ceux qui parleront sans avoir la parole.

Duhem, continuant au milieu des murmures. Je résisterai à toute espèce de tyrannie... . Vous avez dissous l'empire..... Si tous les départemens frontières imitaient celui du Var..... C'est infâme.....

Plusieurs voix. Rappelez donc Duhem à l'ordre.

Duhem. Je demande, encore un coup, le rapport du décret. L'assemblée ne peut pas passer à l'ordre du jour... C'est infâme... (Les murmures et les cris *à l'ordre* continuent.)

Le président. Il m'est impossible de rappeler à l'ordre ceux qui ne veulent pas l'entendre.

Duhem. J'ai raison... Vous avez dissous l'empire...

Marat. Voilà ce que nous devons au ministère de Roland.

Robespierre jeune. Je demande que le conseil exécutif soit improuvé pour n'avoir pas commencé par casser et annuler l'arrêté du département du Var.

Duhem. C'est une infamie.....

Un grand nombre de voix. L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, et le silence se rétablit.]

Troubles de Lyon. (*Séance du 25 février.*)

Avant-propos. Les troubles qui ensanglantèrent Lyon pendant

les années 1793 et 1794, et qui dégénérèrent si vite en une guerre civile pleine de désastres, éclatèrent à l'occasion des visites domiciliaires commencées dans la nuit du 4 au 5 février 1793. Préalablement à tout exposé historique, nous allons faire connaître à nos lecteurs la source et la nature des documens où nous puiserons les matériaux des premiers événemens.

Il existe à la Bibliothèque royale une brochure anonyme de 64 pages, intitulée : HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE LYON, *servant de développement et de preuve à une conjuration formée en France contre tous les gouvernemens et contre tout ordre social.* Ce livre a été donné par M. Beuchot, auteur du *Journal de la Librairie*, et actuellement bibliothécaire de la chambre des députés ; on lit sur la première page, de la main du donateur, *volume rare et inconnu.* Nous avons lu cette brochure d'un bout à l'autre, et nous nous sommes convaincus que c'était un pamphlet oratoire du genre le plus faux et le plus exagéré. Passant aux pièces justificatives, qui forment un post-scriptum de 176 pages petit-texte, nous n'avons rien trouvé qui en garantît l'authenticité, l'auteur de la brochure n'ayant dit nulle part ni comment, ni pourquoi ces pièces avaient été à sa disposition. Pour faire le plus petit usage de ce document, il était indispensable que nous fussions renseignés : 1° sur la personne de l'auteur ; 2° sur les circonstances qui avaient mis entre ses mains les lettres particulières et les procès-verbaux dont il avait composé son volumineux dossier ; 3° sur les causes qui avaient fait de sa brochure un livre rare et inconnu. M. Beuchot a bien voulu résoudre nos difficultés. L'auteur de la brochure est M. Guerre, avocat de Lyon ; ce fut à la suite des journées du 29, 30 et 31 mai 1793 que les insurgés, maîtres de la ville, s'emparèrent des registres du conseil-général de la commune, de ceux des sections, de ceux du club central, et saisirent au domicile des jacobins vaincus une foule de papiers qu'il fut libre à chacun de compulser. M. Guerre puisa à cette source. Son livre, publié au moment du siége, ne put pas sortir de la ville, parce que les communications étaient interrompues, et lorsque Lyon eut été pris, tous ceux qui possédaient

quelques exemplaires de ce livre s'empressèrent de les détruire : voilà ce qui fait que cette brochure est rare et inconnue. Ceux même qui voulurent courir le risque de la conserver en arrachèrent la première page, de sorte que le petit nombre des exemplaires qui survivent n'ont point de titre. M. Beuchot, qui était à portée d'être bien informé, et à qui nous devons ces explications, nous a dit que la brochure avait été imprimée et mise en vente par Maire et Mars, libraires associés, et que Mars avait été guillotiné pour ce fait (1).

Ces éclaircissemens infirment beaucoup, à notre avis, la valeur des documens réunis par M. Guerre. Les contradicteurs naturels de ce plaidoyer royaliste-constitutionnel, les chefs des jacobins de Lyon n'ont pu répondre, car ils ont été mis à mort par les vainqueurs, et les histoires des ennemis aussi acharnés légitiment toute espèce de soupçons. En conséquence, nous n'apporterons en témoignage aucun extrait de cette brochure, que sous les réserves du doute, et en les soumettant à la critique historique la plus sévère.

Afin que nos lecteurs puissent juger combien notre méfiance est fondée, nous citerons la pièce cotée n° CXXXIV. Elle est intitulée : *Lettre adressée à Chalier d'Oberstad, le 22 mai 1793, timbrée de Reinhausen, taxée vingt sols, et arrivée le lendemain de l'arrestation de Chalier*. Rien n'y manque, comme on voit, ni l'adresse, ni le timbre, ni la date, ni le jour de l'arrivée. A ces précautions excessives on reconnaîtrait presque un faussaire ; mais la conviction est complète lorsqu'on lit cette singulière épître, écrite à Chalier par un émigré qui lui raconte une victoire de la coalition sur les armées de la République, lesquelles savent *vaincre et courir*. Cette lettre, évidemment fabriquée pour faire croire au royalisme de Chalier, se termine ainsi : « Tâchez tou-

(1) En parcourant attentivement le *Journal de Lyon*, nous avons trouvé à la fin du n° 121 (31 juillet 1793) un avis qui contient quelques-uns de ces détails, et nous donne la date précise de la publication de la brochure. Elle est annoncée dans cet avis par l'intitulé que nous avons transcrit, après lequel viennent ces mots : « Prix : 3 livres, au bureau du *Journal de Lyon*, allée des Images, et chez Maire et Mars, libraires, rue Mercière. » (*Note des auteurs.*)

jours de vous couvrir du voile du patriotisme pour mieux nous servir. Votre projet a été fortement goûté du prince, au sujet de ce que vous savez : si cela réussit, nous serons trop heureux de pouvoir trouver un honnête homme comme vous, etc., etc., *Signé,* Mis... de Sr V... » Si une accusation du même genre, et presque à l'aide des mêmes moyens, n'avait été tentée contre Robespierre au moment de sa chute, nous ne comprendrions pas une telle ineptie. Chalier conserva intacte la réputation d'un homme probe ; il fut jusqu'à sa mort un fanatique révolutionnaire dans le genre de Marat. Que l'on compare à la lettre précédente le récit de son supplice, tel que nous le transcrivons du journal de ses ennemis. « *Lyon*, 17 *juillet* 1793. Le trop fameux Chalier a subi son supplice à six heures du soir. (Il avait été condamné le 16 par le tribunal criminel des insurgés.) Il a déployé jusqu'au dernier moment une audace qui rend plus étonnant que jamais le caractère de cet homme, méchant par nature, brigand sans intérêt, et le premier auteur de tous les troubles de Lyon. Condamné à quatre heures du matin, il a passé le reste de la journée à faire son testament. Au moment du supplice, il alla faire ses adieux aux autres prisonniers, et marcha d'un pas ferme, à pied, au pas du tambour, jusqu'au supplice, en regardant tour à tour les spectateurs, l'hôtel commun et l'échafaud. Il embrassa son confesseur, baisa le crucifix ; le couteau fatal manqua quatre fois ; le quatrième coup était encore insuffisant, il fallut l'achever avec un couteau. Sa tête sanglante fut exposée sur l'échafaud. Quelques claquemens de main furent étouffés par l'indignation que fit éprouver le mauvais succès de *l'instrument.* On le plaignit..... Aurait-il plaint ceux dont il demandait chaque jour la mort ? Il essaya le premier dans Lyon cette sainte guillotine, dont il demandait la permanence !... » (*Journal de Lyon par Carrier,* n. CX.)

Les girondins avaient un organe public à Lyon, le journaliste Carrier. Les renseignemens que sa feuille nous fournira méritent la confiance qui s'attache à tout témoignage contemporain, pourvu qu'il ait reçu en temps utile une grande publicité, et qu'il ait ainsi

provoqué des débats contradictoires. Vers le commencement de février, Carrier était allé à Paris réclamer des secours auprès de la Convention pour soutenir son journal; il en avait confié la rédaction à J.-L. Fain, qui commence à signer la feuille à partir du 2 mars; tous les articles que nous reproduirons sont de lui.

Les jacobins eurent, au moins pendant quelque temps, un journal intitulé le *Surveillant*. Cette indication nous est fournie par une lettre attribuée à Laussel (1), car la feuille en question ne figure dans aucune bibliographie, et sans doute il n'en existe pas vestige. Les actes du conseil-général de la commune jusqu'au 29 mai 1793, les opérations du club central, telles que nous les présenterons, ses correspondans de Paris, seront donc nos seuls élémens de la contre-partie authentique des versions girondines.

Nous passons au récit des événemens. Lyon était une ville que sa proximité des frontières indiquait aux émigrés comme leur rendez-vous le plus commode, soit qu'ils voulussent quitter le territoire, soit qu'ils voulussent y rentrer pour tenter quelque manœuvre contre-révolutionnaire. Ce motif en faisait également le centre d'une correspondance active entre les royalistes du dedans et les royalistes du dehors. Dès le mois de janvier il s'y était rassemblé un grand nombre de prêtres réfractaires. L'opinion gi-

(1) Là-dessus, M. Guerre renvoie au n° 5 de ses pièces justificatives. Nous y trouvons la lettre suivante :

« *Fragmens d'une lettre de l'abbé Laussel à Chalier, officier municipal.*

» Monsieur et cher ami, je vous envoie le n° 4 du *Surveillant*, que vous me renverrez avec vos observations sur l'article inséré, septième colonne, contre la municipalité.

» Tâchez de prendre vos arrangemens afin de pouvoir venir me voir dans mon ermitage aux fêtes de la Toussaint. Si vous me marquez le jour où il vous sera loisible de partir, je vous enverrai un bon cheval et un patriote pour vous accompagner....

» Ma sœur me charge de vous assurer de ses respects. Quoi qu'on ait pu et qu'on puisse vous dire à cet égard, que cela ne vous éloigne pas de notre demeure; nous aurons bien des explications à vous donner dans le silence des longues soirées. Nous serions désolés de laisser des impressions défavorables dans l'esprit de ceux qui sont dignes de notre estime; pour les autres, que nous importe? »

Cette lettre n'a point de date. Comme l'invitation de Laussel semble l'indiquer, elle serait du mois d'octobre 1792.] (*Note des auteurs.*)

rondine était en majorité dans cette ville, à cause des riches manufacturiers qui l'habitaient et de l'influence que donnait à cette classe la longue possession des magistratures municipales. L'esprit audacieux de la Convention, et dernièrement la mort de Louis XVI, avaient même inspiré à la bourgeoisie lyonnaise une haine de la révolution qui n'admettait plus de tempérament, et qui en faisait l'alliée de toutes les passions royalistes et de toutes les entreprises dont ces passions prendraient l'initiative. Une portion assez considérable de la classe ouvrière était animée de sentimens bien différens; mais elle n'était rien sans des chefs, et ceux-ci étaient en bien petit nombre. Le conseil-général de la commune, élu sous la terreur du 10 août et des massacres de septembre, se composait de jacobins. L'ame de ce parti était Chalier, président du tribunal, et aussi du club central; au second rang venait Laussel, procureur de la Commune, ex-prêtre, à qui la brochure de M. Guerre reproche un commerce incestueux avec sa sœur qu'il épousa depuis (1).

Les troubles de février furent précédés de quelques mesures du conseil-général de la Commune, à l'occasion des certificats de civisme. Les notaires, royalistes pour la plupart, en furent le principal objet. Voici ce que nous lisons dans la feuille de Carrier, rédigée par J.-L. Fain (*Journal de Lyon, ou Moniteur du département de Rhône-et-Loire*) n. du 29 janvier.

« *Conseil-général de la commune.* Dimanche, 20 janvier, le conseil-général fit refus aux citoyens André, Lasnier, Tournilhon fils et Bellouard, notaires, du certificat de civisme exigé par une délibération antérieure pour l'exercice de leurs fonctions; le conseil paraissait disposé à l'accorder aux autres, comme le porte la délibération dudit jour, quand dimanche, 27 courant, à la séance du matin, le citoyen Laussel, procureur de la commune, dénonça au conseil qu'il lui avait été offert une somme de 12,000 liv., réduite à 8,000 liv., pour l'engager à manifester son vœu en faveur des vingt-six notaires. Cette manière de demander un certificat de civisme était trop peu délicate pour ne pas la

(1) Voir la note ci-derrière, p. 389.

faire suspecter; aussi y eut-il une vive discussion à ce sujet, et l'affaire, n'ayant pu être terminée dans cette séance, fut ajournée à celle du soir.

» On allait reprendre la discussion du matin, quand on vint remettre au citoyen président une adresse bien pitoyable, bien lamentable, bien notariée enfin, par laquelle MM. les notaires prétendent qu'ils n'avaient d'autre intention, en remettant cette somme au procureur de la commune, que de l'inviter à la verser dans la caisse fraternelle. Ah! messieurs les notaires, comme vous en imposez! Cette pièce originale était signée Dusurgey, ancien *syndic*, et Desgranges, *ci-devant* second *syndic*. Ces messieurs ont encore de la peine à se défaire de leur ancienne marotte. Le conseil a passé par-dessus tous les égards dus à deux *ci-devant syndics*, et, regardant cet acte comme pièce de conviction, a prononcé l'interdiction, à la réserve des citoyens Bressot, Charal, Caillot et Delompnes, que le conseil a autorisés à exercer provisoirement jusqu'à ce que le département ait ouvert le concours pour le notariat. » — Le conseil-général revint sur cette dernière exception dans sa séance du 30 janvier, et décida qu'aucun notaire ne serait autorisé à exercer provisoirement.

Visites domiciliaires. « *Lyon, 5 février* 1793.—On a commencé cette nuit et on continue ce matin des visites domiciliaires. Depuis plusieurs jours, la municipalité, instruite de différentes circonstances qui avaient alarmé sa surveillance, était sollicitée d'ailleurs de prendre cette mesure indispensable pour assurer la tranquillité de la ville et étouffer la fermentation sourde qui semblait présager les plus grands troubles. Le citoyen Santemouche, officier municipal, avait été, jeudi dernier, attaqué par quatre brigands. Cette attaque, faite de nuit à un fonctionnaire public revêtu de son écharpe, confirmait les complots dont on avait déjà quelques soupçons. Des placards incendiaires affichés à plusieurs reprises et dans plusieurs endroits, et notamment à l'arbre de la liberté, sur la place des Terreaux, attisaient le feu de la guerre civile. Lundi soir (4 février), un grand nombre de citoyens vinrent communiquer leurs craintes au conseil-général de la commune, et

sollicitèrent de promptes mesures pour empêcher les progrès de cette machination. Aussitôt, sur la réquisition du citoyen Lanssel, procureur de la commune, le conseil-général se constitua en assemblée permanente. Les notables furent convoqués à bas bruit, et la visite commença. Un grand nombre de personnes suspectes ont été arrêtées; des prêtres, des ci-devant abbesses, et entre autres, beaucoup de filous et plusieurs bandes de voleurs, dont quelques-uns ont été pris sur le fait au moment où le rappel battait dans les sections. Le commandant de bataillon du Port-du-Temple et plusieurs officiers du même bataillon ont été arrêtés avec les preuves d'un complot formé contre les magistrats. Pour donner une idée des placards qui ont nécessité cette mesure, voici un extrait d'un de ceux que l'on a trouvés sur l'arbre de la liberté des Terreaux, et qui a été détaché et porté à la municipalité. — « Le crime est donc consommé, et le couteau meurtrier a tombé sur la tête de notre roi! Voilà donc comme on » récompense les monarques qui veulent rendre leurs peuples » libres! Français, vous qui donniez jadis l'exemple de la fidé» lité, de l'équité et de l'humanité, que sont devenus ces titres? » Je déclare, à la face du ciel et des hommes, que Louis XVI est » mort innocent, que tous ceux qui l'ont condamné au supplice » ont porté un jugement inique; et vous, peuple injustement » trompé..., etc... » (*Journal de Lyon, numéro du 6 février.*)

» La visite domiciliaire s'est terminée mardi soir. La plus grande tranquillité règne dans la ville. MM. Palerne, Savy, Tolozan, Imbert, Conflans, Miege et Dareste, ont été arrêtés et sont détenus à la maison commune. Le conseil-général est en permanence; une grande partie des personnes arrêtées ont été relâchées après examen. — Citoyens, fiez-vous à vos magistrats; ils veillent pour vous, jouissez de leur ouvrage, et ne déconcertez pas leurs projets. » (*Journal de Carrier, numéro du 7 février.*)

J.-L. Fain avait ajourné les détails pour en donner de sûrs: son numéro du 9 février renferme un long article dont la plus grande partie est une amplification de son récit précédent. La fin

de cet article annonce que les événemens se sont compliqués de circonstances nouvelles et plus fâcheuses. — « On disait que dans la société des Amis de la liberté (1) on avait fait la motion de placer la guillotine sur le pont Morand et d'établir un tribunal populaire, dont les arrêts seraient aussitôt exécutés que rendus. Plusieurs notables, membres de la société centrale, démentirent cette assertion; une députation se transporta aux prisons et dressa un procès-verbal qui constate que l'instrument de mort est épars dans plusieurs greniers, divisé par pièces, couvert de poussière, et que l'on n'a fait aucune tentative pour s'en emparer; ce procès-verbal, signé du greffier des prisons, du geôlier, des guichetiers et des gendarmes nationaux, a été rapporté au conseil. Le citoyen maire s'est absenté depuis ce temps de l'Hôtel-de-Ville sous prétexte d'indisposition. Le conseil-général de la commune allait déclarer que le citoyen Nivière-Chol avait perdu sa confiance; mais cette déclaration a été ajournée jusqu'à l'examen de sa correspondance avec l'administration du département. La société des Amis de l'égalité s'est plainte d'avoir été calomniée par le citoyen maire, et une pétition, souscrite de cinq à six mille signatures, a déclaré qu'il avait perdu la confiance des citoyens. »

10 *février*. « Le citoyen Nivière-Chol, maire, a donné sa démission; le conseil-général l'a dénoncé à l'accusateur public, en vertu de la loi qui déclare traître à la patrie tout fonctionnaire public qui abandonnera son poste tant que la patrie sera en danger. » (*Journal de Lyon*, n. XXXII.)

La rumeur de la conspiration du club central, conspiration que le journaliste nous donnait tout à l'heure comme un *on dit* que démentaient des témoignages dignes de foi et même des procès-verbaux authentiques, cette rumeur s'accrédite maintenant, et J.-L. Fain commence à y croire. Il parle de nombreuses émigrations qu'on ne saurait attribuer aux visites domiciliaires, « faites

(1) Il y avait deux sociétés populaires à Lyon, l'une dite *club Central*, l'autre *club de la Grande-Côte*; la première était jacobine, la seconde était girondine. En ce moment elles achevèrent de rompre. (*Note des auteurs.*)

avec ordre » et qui ne s'expliquent que par des bruits sinistres. « On parle de motions sanguinaires faites dans la société centrale ; on parle d'une séance à *huis clos*, d'un serment fait par les membres présents de ne rien révéler de ce qu'ils entendraient. On parle d'un projet de pillage de six heures... Chalier, on te calomnie, j'aime à le croire ; démens ces bruits, que tu ne peux ignorer. J'aime ton énergie, j'admire ton ame incorruptible, ton impartialité sévère, premier devoir d'un magistrat ; mais toi, qui punis les infracteurs des lois, prêches-en le respect à tes concitoyens ; lâche le glaive, prends la balance. » (*Journal de Lyon*, n. XXXIII.)

18 *février*. Dans la soirée de ce jour, les discussions éclatèrent. Plus de huit mille suffrages, sur neuf mille votans, conféraient de nouveau à Nivière-Chol la charge de maire. Le dépouillement du scrutin fut achevé le 18 à sept heures, et aussitôt le mouvement commença. Tallien fit un rapport sur ces troubles dans la séance du 25 février ; sa narration fut beaucoup attaquée par le *Journal de Lyon* d'abord, et ensuite par les feuilles girondines de la capitale, qui adoptèrent la version de J.-L. Fain de préférence à celle de Tallien. Puisque ce dernier est principalement accusé en cette circonstance de parler plutôt en correspondant du club central et du conseil-général de la commune qu'en rapporteur impartial, nous pouvons regarder son récit comme le témoignage même des Jacobins de Lyon ; celui des Girondins est dans la feuille de J.-L. Fain. Après avoir lu et comparé les deux pièces, nous trouvons qu'elles diffèrent plus dans la forme que dans le fond. Les faits sont à peu près identiques ; ils nous paraissent même plus graves dans le *Journal de Lyon* que dans le rapport de Tallien. Nous allons prendre dans l'historique tracé par J.-L. Fain, sous l'inspiration du moment, ce qu'il y a d conforme aux griefs articulés par le rapporteur du comité de surveillance de la Convention nationale, et certaines circonstances ignorées sans doute de celui-ci, car il en eût fait, s'il les avait connues, ses premiers chefs d'accusation, tandis qu'il ne les mentionne pas. Puis nous donnerons le texte de ce rapport, en l'an-

notant de toutes les critiques qu'y fit le suppléant de Carrier dans sa feuille du 4 mars.

Narration de J.-L. Fain. Le journaliste commence par peindre la joie qui suivit l'élection de Nivière-Chol ; il raconte ensuite que la foule accourut chez ce citoyen pour le féliciter, et que de là elle se porta sur les Terreaux... « Un rassemblement nombreux couvrait la place du Grand-Collége, où demeure Chalier ; on disait que le soir même, à la séance de la société soi-disant patriotique, il avait annoncé le triomphe de son rival en accompagnant son récit d'imprécations et de menaces. Toutes les maisons étaient illuminées ; les fenêtres de Chalier ne l'étaient pas. Quelques voix, plus indignées de l'audace de cet homme coupable, disaient : A bas la tête de Chalier, montons chez lui.—Non, s'écrient d'autres, respectons les personnes, les propriétés ; si Chalier est un *coupe-tête*, ne le soyons pas ; nous ne sommes pas des Chaliers. Deux citoyens seulement montent chez lui pour l'inviter à illuminer ; personne ne répond ; ils redescendent, et aucune violence ne se fait. On se porte dans la salle du club ; tout est fracassé, les bancs sont brisés, les registres, les papiers, entassés dans une manne ; on les porte au département... L'impartialité nous fait un devoir de présenter une observation. On accuse les membres de la société centrale de former des projets attentatoires à la sûreté des personnes et des propriétés, et c'est cette société même dont on viole la propriété ! Jusqu'à présent on ne peut accuser cette société exaltée que de projets alarmans, car il n'y a pas de voie de fait de prononcée... On entend crier sur la place ; « On a enfermé nos frères dans la salle du centre. » La foule se porte sur la rue du Garet ; les avenues étaient occupées par des gardes ; ils fondent sur ces hommes désarmés, les dispersent ; des coups de feu se font entendre ; on ne dit pas que personne ait péri... « Point de clubs ! ont crié quelques voix dans cette soirée d'ivresse et d'alarmes. Citoyens, vous vous égarez, point de Chalier, mais des clubs... » Différentes sections s'étaient déclarées en permanence. La municipalité députa à ces assemblées pour les inviter, au nom de la loi, à se dissoudre ; refus for-

mel. Des commissaires sont envoyés à l'arsenal pour faire sortir des canons et pour demander aux citoyens armés de cette section en vertu de quel ordre ils s'étaient rendus en armes à l'arsenal : refus de leur part de répondre. Ordre aux députés de se retirer. Deuxième députation de la part de la municipalité et du district de la ville, réunis à la tête de deux cents hommes armés. A leur approche, la garde de la section de l'arsenal crie : « Halte-là, en joue ! » Ils arment leurs fusils. « Au nom de la loi, s'écria un officier municipal, vous ne devez ni ne pouvez nous refuser l'entrée. » Et en même temps il relève l'un des fusils et passe outre. Les députés sont entourés d'hommes armés. « Nous ne connaissons, leur dit-on, ni lois, ni autorités constituées. » Ils se retirent et dressent procès-verbal... Comme il ne restait plus autour de la municipalité que le poste ordinaire, un attroupement s'avance en criant : « A bas la municipalité, la tête de Chalier et de Laussel ! » La garde du poste ne peut pas contenir les attroupés ; ils se précipitent dans l'Hôtel-de-Ville ; la municipalité descend, fait bonne contenance. Plusieurs officiers municipaux sont insultés, frappés ; l'écharpe de l'un deux est déchirée. Un détachement de troupes de ligne arrive à propos ; l'attroupement se disperse, ainsi qu'un autre qui s'occupait à clouer devant l'arbre de la liberté la statue de la liberté et le buste de Jean-Jacques (enlevés de la salle du club central.) Une nouvelle perquisition se fait dans la salle du club (ce même club que naguère on avait saccagé) ; deux particuliers qui s'y étaient cachés sont arrêtés et conduits à la municipalité ; l'un deux était le domestique d'un émigré ; on fouille ses papiers, on y trouve plusieurs libelles concernant Louis XVI. » (*Journal de Lyon, 19 et 20 février.*)

Rapport sur les troubles arrivés à Lyon. (*Séance du 25 février.*

[*Tallien.* Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale les diverses pièces relatives aux troubles arrivés dans la ville de Lyon, troubles qui ont été partout rapportés de la manière la plus infidèle, et dont je vais vous faire le récit exact.

Vous savez, citoyens, que la ville de Lyon a toujours été le

refuge des contre-révolutionnaires; qu'à diverses époques il s'y est élevé des mouvemens très-violens, qui ont toujours précédé ou suivi de très-près ceux dont Paris a souvent été le théâtre. Il restait cependant un espoir aux amis de la liberté, lorsqu'ils considéraient le patriotisme des sans-culottes, qui là, comme dans toutes les autres parties de la République, sont les défenseurs les plus ardens de la liberté, et qui toujours veillent pour déjouer les complots des ennemis de la patrie. L'immense étendue de cette cité, sa nombreuse population, sa position topographique, son éloignement de Paris, la mauvaise composition, la coupable indolence des anciens administrateurs, n'avaient pas peu contribué à faire de cette ville le point de réunion de tous ces hommes qui, imbus de préjugés et regrettant les chimères de l'ancien régime, allaient là entretenir leurs espérances et en attendre ou en préparer même le succès. Ci-devant nobles, ci-devant financiers du haut parage, prêtres réfractaires, mécontens du nouvel ordre de choses, tous se rassemblaient à Lyon. Ils y trouvaient ce que, dans leur langage, ils appelaient la *bonne compagnie*. Les plaisirs, le luxe de Paris les y suivaient; ils se trouvaient là dans leurs élémens; les émissaires des cours étrangères avaient moins loin pour conférer avec eux. Tout allait pour le mieux, lorsque la révolution du 10 août vint déconcerter tous les projets contre-révolutionnaires. La source de la liste civile fut tarie, les correspondances interceptées; les administrations renouvelées : alors tout changea de face; les plus notés d'entre les réfugiés émigrèrent; les prêtres réfractaires furent déportés, et le calme parut un instant se rétablir. Les premiers commissaires envoyés par la Convention nationale étaient parvenus à concilier les esprits et à détruire les germes de dissension que les malveillans ne cessaient d'exciter. La cessation de travaux, le renchérissement d'un grand nombre des denrées, la misère à laquelle se trouvaient réduits plusieurs milliers d'ouvriers, donnaient des inquiétudes aux administrateurs. La discussion qui avait lieu dans la Convention nationale, au sujet du ci-devant roi, ne contribuait pas peu à ranimer les espérances des ennemis de l'ordre public. La nouvelle

de la condamnation et de l'exécution du tyran, arrivée au même moment, fut reçue diversement. Les sans-culottes s'empressèrent d'adhérer à votre décret, les aristocrates murmurèrent; mais ils n'étaient pas en force; la municipalité les surveillait, et ils furent obligés de concentrer leur rage et de se venger par quelques misérables pamphlets. On les méprisa d'abord et on n'y fit pas beaucoup d'attention; mais bientôt, se prévalant du silence des magistrats, ils levèrent la tête d'une manière plus audacieuse.

La mort de Lepelletier devint pour eux un motif de joie qu'ils ne purent dissimuler. Son lâche assassin fut même célébré dans un libelle intitulé : *Un vertueux Français à la Convention nationale*, et dans lequel on remarquait ce passage : « Tremblez, brigands, et souvenez-vous que les infâmes assassins de Charles Stuart ont péri misérablement, ou sont tombés sous les coups des vrais Anglais ; le même sort vous attend. »

L'arbre de la liberté de la place des Terreaux était chaque jour couvert d'écrits aussi incendiaires (1).

La ville de Lyon n'était pas le seul refuge des royalistes. A Montbrison, on proposa d'incendier les maisons de deux *députés* à la Convention nationale, qui avaient voté la mort du tyran, les citoyens Dupuis et Javoque. La porte du domicile du père de ce dernier a même été teinte de sang pendant la nuit.

Les officiers municipaux de Lyon étaient souvent insultés, même lorsque, revêtus du signe de la loi, ils remplissaient leurs fonctions. Quelques-uns furent attaqués pendant la nuit, et plusieurs fois même ils furent exposés à des dangers.

(1) « Tous ces écrits se réduisent à deux : j'en ai lu et j'en ai cité un (voir plus haut). Quelles mains ont pu le planter? Une garde vigilante observe nuit et jour l'arbre de la liberté; mais d'ailleurs, s'il ne faut que des placards pour présenter une ville comme insurgée, ne serait-il pas facile aux artisans de pamphlets d'en fabriquer eux-mêmes? Trois semaines et plus se sont écoulées depuis que, par un genre de récréation nouveau, les sans-culottes, armés de piques, allèrent afficher sur cet arbre leur déclaration de guerre aux *modérés*. Il est constant que cette affiche est restée entière pendant plus de trois semaines; et celle que j'ai citée, l'adresse sur la mort de Louis Capet, a été décollée bien entière et sans fracture. Cette observation prouve assez que la colle ne partait pas de la même main. » (*Journal de Lyon, numéro du 4 mars.*) (*Note des auteurs.*)

Le 30 janvier, la municipalité fit arrêter l'ex-contrôleur-général Lambert, qui depuis plusieurs mois était caché chez un négociant nommé Berlier. On trouva chez lui une correspondance qui prouvait ses relations habituelles avec des émigrés, et qui indiquait les moyens qu'il employait pour procurer de faux certificats de résidence et des passe-ports pour sortir du territoire de la République. Les circonstances de cette arrestation réunies à la fermentation sourde qui existait dans les esprits, et un grand nombre d'hommes inconnus qu'on remarquait depuis quelque temps dans la ville, donnaient de vives inquiétudes aux magistrats chargés et jaloux de maintenir la tranquillité publique. Le conseil-général de la commune s'était occupé dans diverses séances des moyens de dissiper l'orage qui paraissait prêt à éclater. Enfin, après une longue et mûre délibération, il se détermina, le 4 de ce mois, à ordonner des visites domiciliaires. Ce moyen était violent, mais le danger était pressant, et le salut d'une grande cité commandait cette mesure rigoureuse.

Les ordres furent donnés pour le lendemain, et les dispositions avaient été si sagement concertées, que dans un espace de deux heures l'opération fut terminée (1). Tout se passa dans le plus grand ordre. Les propriétés furent respectées; aucun bon citoyen ne fut inquiété; aucune réclamation fondée ne s'est élevée contre cette mesure de sûreté, exigée impérieusement par les circonstances. Plus de trois cents personnes suspectes furent arrêtées. Le tribunal municipal resta assemblé pendant quarante-huit heures, et ne désempara qu'après les avoir toutes entendues : cent cinquante environ furent renfermés; la liberté fut rendue aux autres.

Tout paraissait terminé, et il n'était pas un bon citoyen qui

(1) « J'ignore si cette observation est une erreur du rapporteur ou du rapport; je sais seulement qu'il est moralement impossible de visiter une ville comme Lyon en deux heures; et d'ailleurs le procès-verbal même énonce que la visite commença à cinq heures du matin et ne fut terminée qu'à six heures du soir; mais on ne parle pas du supplément de visite qui eut lieu dans la nuit suivante, où douze personnes furent arrêtées. » (*Journal de Lyon, loc. cit.*)
(*Note des auteurs.*)

n'applaudît à cet acte de justice, lorsque tout à coup l'on fait courir le bruit que le peuple se rassemble, qu'il veut se porter aux prisons, que la guillotine *a été enlevée*, et que les événemens les plus sinistres semblent devoir terminer cette journée. Cependant le conseil-général de la commune était en permanence. Le maire Nivière-Chol, nommé depuis peu de temps, n'avait pas partagé l'opinion des visites domiciliaires. Il se rend au département, lui communique ses craintes, et sans avoir vérifié les faits, s'appuyant sur une lettre anonyme, sur des rapports infidèles et captieux, il requiert une force armée considérable, ordonne aux gardes nationaux qui environnaient la maison commune de se retirer, et les fait remplacer par des troupes de ligne tant à pied qu'à cheval, et même par de l'artillerie (1). Ce grand appareil militaire, déployé dans le moment le plus inattendu, jette la consternation parmi les citoyens. Chacun se demande quel peut être le motif de ces dispositions extraordinaires, et tout le monde l'ignore. Le conseil-général de la commune mande le maire pour rendre compte de sa conduite. Il bégaie, ne répond que par des faux-fuyans, et ne motive la résolution qu'il a prise que sur des ouï-dire et des terreurs paniques. Néanmoins on fait vérifier les faits. Des commissaires de la municipalité sont envoyés dans les divers quartiers de la ville, et partout ils trouvent le plus grand calme. Ils se transportent aux prisons de Roanne, ils interrogent le concierge sur le fait du prétendu enlèvement de la guillotine; celui-ci répond que qui que ce soit ne l'a demandée; qu'elle n'a pas non plus été montée, et que par conséquent elle n'a

(1) Les motifs de Nivière-Chol pour en agir ainsi provenaient de la conspiration déjà mentionnée par nous. Sur ce passage du rapport de Tallien, J.-L. Fain s'écrie : « Mais cette séance (celle de la conspiration) est-elle avérée? Chalier a-t-il ou n'a-t-il pas demandé quatre cent cinquante têtes? Le maire et d'autres membres de la municipalité n'étaient-ils pas désignés? Les cartouches n'ont-elles pas été distribuées? Si ces faits sont avérés, si ce plan horrible, dont tous les détails ne sont pas encore connus, n'a pas été démenti, blâmez donc une mesure que vous ne permettez pas de blâmer lorsque vous l'avez prise. Quelles étaient cependant ces circonstances? Quelques étourdis avaient brisé des planches; c'est pour cela que huit mille hommes sont convoqués par des courriers extraordinaires. Mais je me respecte; les réflexions m'entraîneraient trop loin. » (*Journal de Lyon*, *loc. cit.*) (*Note des auteurs.*)

pu être éprouvée d'aucune manière ; et pour les en convaincre, il les conduit dans divers lieux de la prison où les morceaux étaient séparément renfermés, de manière que par un excès même de précaution ils ne pouvaient être rassemblés que par ceux qui avaient habitude de le faire.

Les commissaires font leur rapport. Le conseil-général invite les corps armés à se retirer, ce qui est effectué à l'instant. Dès ce moment le maire ne paraît plus à la Maison commune; en vain le conseil-général le somme-t-il de se rendre à son poste, il ne paraît pas pendant deux jours, et termine par envoyer le 7 sa démission, non au conseil-général de la commune, mais au département.

Tels sont, citoyens, les premiers événemens dont Lyon a été le théâtre. Je vous en ai fait le récit exact puisé dans les procès-verbaux qui vous ont été envoyés par le conseil-général de la commune. J'observe ici que les autres autorités constituées ne nous ont rien fait parvenir. Ces faits parlent sans doute assez par eux-mêmes sans qu'il soit besoin que votre comité y ajoute de longues réflexions.

Vous avez dû sentir tous combien était irrégulière et pusillanime la conduite tenue par le maire dans cette importante circonstance. Et en effet, quelle inconsidération de la part d'un magistrat du peuple de requérir une force armée considérable sans avoir consulté le conseil-général, dont il est le chef, sans avoir pris la précaution de faire vérifier si les rapports, si les bruits répandus avaient quelque fondement! Je veux bien encore accorder que ces craintes chimériques eussent quelque espèce de réalité, le maire ne devait-il pas rester à son poste, et concerter avec ses collègues les moyens d'empêcher ce qu'il rédoutait? Il nous en coûte trop de penser que le maire de Lyon ait eu des intentions perfides; mais au moins nous devons dire qu'il n'a pas fait ce qu'il devait, et que sous tous les rapports sa conduite est très-blâmable : et elle le paraît encore bien plus lorsqu'on la compare à celle de ce conseil-général, dont tous les membres restent, sans désemparer pendant six jours, se répandent dans tous les

quartiers de la ville, invitent les citoyens au calme, et s'occupent avec un zèle constant et non interrompu des moyens de maintenir l'ordre public, que tant de malveillans voulaient troubler. Les poignards des assassins aux gages de l'aristocratie étaient suspendus sur leurs têtes; les événemens subséquens l'ont prouvé; mais rien ne les effraie, ils s'oublient eux-mêmes pour sauver leurs concitoyens. La conduite de ces courageux magistrats sera sans doute approuvée par la Convention nationale.

Citoyens, ce rapport était terminé, lorsque des nouvelles très-alarmantes nous sont arrivées. Au moment où nous vous parlons, la contre-révolution s'opère à Lyon. Les aristocrates, que l'on disait ici avoir quitté la ville par la terreur que leur avaient inspirée les visites domiciliaires, viennent de se montrer avec plus d'audace que jamais. Le club central vient d'être détruit, ses archives enlevées, ses effets brûlés sur la place publique. Le feu a même été mis à l'arbre de la liberté, qui aurait été réduit en cendres sans le courage des patriotes, qui, épars et poursuivis par les poignards, se sont cependant ralliés pour sauver ce fanal des bons citoyens (1). La statue de la liberté et le buste de Jean-Jacques ont été enlevés et cloués avec un méprisant *dédain* à l'arbre de la liberté.

Le tribunal du district a été obligé d'interrompre ses séances; ses membres ont été forcés de se réfugier à la Maison commune. Les postes de l'arsenal et de la poudrière sont entre les mains des contre-révolutionnaires (2). Un courrier de l'armée, qui était chargé de dépêches pour Paris, a été empêché de continuer sa route; on lui a refusé des chevaux. Nivière Chol, cet homme qui avait si lâchement abandonné son poste au moment où lui-

(1) « *Le feu n'a pas été mis à l'arbre de la liberté*; c'est une imposture, quoique certifié par un placard signé Laussel. » (*Journal de Lyon*, *loc. cit.*)

(2) « *Les portes de l'arsenal et de la poudrière n'étaient pas entre les mains des révoltés*; c'est encore une imposture. » (*Journal de Lyon, loc. cit.*) — Ici J.-L. Fain est en contradiction avec lui-même, car dans l'extrait que nous avons fait de son récit, il affirme très-positivement, et dans le plus grand détail, que l'arsenal était gardé par le bataillon armé de cette section, lequel répondit à deux députations de la Commune, qu'il *ne connaissait plus ni lois ni autorités constituées.* (*Note des auteurs.*)

même annonçait un grand danger, vient d'être réélu par les aristocrates, qui, pour la première fois, sont allés dans leurs sections et en ont exclu les sans-culottes. Enfin tout annonce que cette ville est en ce moment dans le plus grand danger. Aucunes nouvelles officielles ne vous sont parvenues. Toutes les autorités constituées se taisent, et peut-être le sang a déjà coulé dans cette ville.

Empressez-vous, citoyens, de voler au secours des patriotes opprimés, donnez-leur les moyens de terrasser les ennemis de la révolution dont ils sont environnés. Craignez que cette étincelle contre-révolutionnaire ne se communique aux autres parties de la République. Dans le moment où nous allons de toutes parts être attaqués par les ennemis extérieurs, il faut anéantir ceux de l'intérieur; car vous ne pouvez pas vous dissimuler que tous ces mouvemens n'aient entre eux une extrême connexité; ce sont les agens des cours de Londres, de Berlin, de Madrid, de Vienne, qui partout excitent ces désordres; ce sont leurs machinations infernales qu'il faut détruire avant d'entrer en campagne. Déployez une grande sévérité contre tous ces hommes qui ne respirent que pour renverser la liberté et réédifier sur ses débris le trône du despotisme. Il en est temps encore; parlez, et bientôt ces vils insectes seront rentrés dans le néant, d'où ils n'auraient jamais dû sortir. A votre voix, nos généreux frères d'armes marcheront pour disperser ces hordes impures de brigands qui infectent notre territoire.

Tallien termine son rapport par un projet de décret que l'assemblée adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, sur les troubles arrivés à Lyon, décrète :

» Art. 1. Il sera, séance tenante, nommé trois commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, lesquels partiront dans le jour pour se rendre dans le plus bref délai à Lyon, à l'effet d'y rétablir l'ordre.

» 2. Les commissaires seront revêtus des mêmes pouvoirs ac-

cordés aux autres commissaires de la Convention nationale.

» 3. Le conseil exécutif fera sur-le-champ passer à Lyon des forces suffisantes pour y protéger le rétablissement de l'ordre.»]

CLUB DES JACOBINS ET BULLETIN MUNICIPAL.

En outre des deux matières de cet intitulé, nous avions annoncé que notre quatrième chapitre du mois de février renfermerait un paragraphe consacré à la presse. Tous les extraits de journaux susceptibles d'être recueillis ayant été placés par nous avec les séances de la Convention, nous n'avons rien à y ajouter.

Trois sujets principaux occupent les séances des Jacobins pendant le mois: l'organisation de l'armée; la question de savoir si les assemblées primaires retireront leur mandat aux députés qui ont voté l'appel au peuple; le projet de constitution présenté par Condorcet à la Convention nationale.

Le projet du Dubois-Crancé excita le plus grand enthousiasme. Dans la séance du 8 février, la société arrêta de faire tirer mille exemplaires de ce plan d'organisation militaire pour *qu'ils fussent* distribués aux volontaires des troupes de ligne.

La question des *appelans*, c'est ainsi que l'on désignait ceux qui avaient voté l'appel au peuple, fut souvent et chaudement discutée. Le passage suivant extrait du *Patriote Français*, n. MCCICIII, nous apprend que le club des Cordeliers avait eu l'initiative de cette motion: « La doctrine des meneurs Cordeliers varie avec les événemens. Cinq à six factieux rassemblés dans un coin bien ignoré de la République, et s'intitulant une société, s'avisent, dans leur délire, de proposer la révocation des députés qui ont voté l'appel au peuple; et aussitôt on discute gravement cette révocation aux Jacobins, où naguère on traitait les révocations de blasphème, d'attentats à la souveraineté, parce qu'il était question de leurs favoris, les massacreurs du 2 septembre. » A la séance des Jacobins du 17 février (*Journal du Club*, n. CCCLVII), Ricaud, de Marseille, annonça que les Ja-

cobins de cette ville avaient fait un scrutin épuratoire, « en chassant à coups de bâton les coquins de leurs sociétés. (Applaudi.) » Il annonça de plus que Barbaroux avait écrit à Marseille, et qu'il avait, « comme un lâche, demandé pardon de ses perfidies. La société de Marseille, ajoute Ricaud, convaincue que ceux qui ont voté l'appel au peuple sont les ennemis déclarés de la République, a formé le projet de les rappeler. (Vifs applaudissemens.) » Après Ricaud, Hassenfratz monta à la tribune, et dit : « Déjà la section du faubourg Montmartre vient d'arrêter, dans une de ses séances, de rappeler deux députés parjures qui n'ont pas voté pour la mort de Louis Capet. Je demande que la société invite les quarante-sept autres sections à suivre l'exemple de la section du faubourg Montmartre, et à donner ainsi l'impulsion à tous les autres départemens de la République. » Cette proposition fut adoptée. Saint-André prit aussitôt la parole. Il combattit cet arrêté au nom des principes. Faisant d'ailleurs toutes les concessions à l'égard des députés qui avaient trahi leurs devoirs. « Si les départemens, s'écria-t-il, avaient le droit de rappeler leurs députés, il en résulterait qu'ils seraient subordonnés à leurs commettans, qui conserveraient sur eux une souveraineté contraire à la liberté des opinions. La mesure qui vous est proposée est une vraie mesure de fédéralisme; elle tend à concentrer la souveraineté dans chaque département. » Thuriot parla aussi dans ce sens, et la société rapporta son arrêté. A la séance du 27, Desfieux rouvrit la discussion sur cette matière. Il dit que la majorité des sociétés affiliées demandait le rappel des députés infidèles à la cause du peuple, et qu'il fallait mettre à l'ordre du jour, non pas la question, mais le mode du rappel et la peine qu'on devait leur infliger. Robespierre s'éleva contre le rappel, et il fit arrêter qu'on écrirait là-dessus une adresse dont la rédaction lui fut confiée. Voici son discours :

Robespierre. « Si nous décidions sur-le-champ cette question, si la pétition de Marseille nous entraînait dans des mesures inconsidérées, que résulterait-il de l'exécution de cette idée? Je ne parle pas du danger d'occuper les citoyens d'élections nouvelles,

lorsqu'il faut s'occuper du danger de la patrie. Nous avons à passer au creuset de l'analyse et de la discussion la constitution dont les intrigans nous ont tracé le plan insidieux. Nous avons à faire les préparatifs nécessaires pour résister à tous les despotes de l'univers. Je demande si, dans ce double embarras, nous devons nous engager dans une nouvelle arène de cabale et d'intrigue!

» Que résulterait-il du changement des députés? la Convention nationale en serait-elle plus pure? En résulterait-il que les députés éliminés seraient remplacés par des députés plus dignes de la confiance publique? Si l'on suivait les principes, il est évident qu'ils seraient remplacés par les suppléans. Or, la même intrigue qui a nommé de mauvais députés, a nommé de mauvais suppléans; et remarquez que les suppléans ont déjà toute la duplicité, toute la perfidie de ceux que l'on veut chasser. Tous les aristocrates font cause commune; ils sont tous ligués contre les patriotes.

» Un autre désavantage naîtrait de la mesure proposée: c'est que ceux qu'on veut chasser sont des intrigans connus, et ils seraient remplacés par des intrigans encore couverts du masque du patriotisme. Remarquez bien que les mandataires infidèles ne sont inconnus que parce qu'ils ont l'art de cacher leur perfidie sous les couleurs du civisme.

» Il résulte de ces données que le système du rappel distrairait l'attention publique des grands dangers qui doivent l'occuper sans partage. En formant de nouvelles assemblées primaires, on seconderait les vues secrètes des intrigans, qui veulent y jeter toutes les semences de la discorde, et y allumer tous les brandons de la guerre civile. Le moyen de déjouer leurs complots et de les réduire à l'impossibilité de nuire, c'est de les démasquer entièrement et de les marquer du sceau de l'ignominie.

» Les sociétés populaires doivent s'armer de la censure; les patriotes armés du sceptre de l'opinion briseront aisément le sceptre du despotisme et de l'intrigue. Que les sociétés populaires chassent de leur sein les députés infidèles. Prouvons qu'il y a une coalition criminelle entre les intrigans et les cabinets étrangers.

Faisons apercevoir que Brissot s'est exprimé sur la mort du tyran des Français comme Pitt et ses partisans de Londres. Prouvons que les mêmes hommes qui excitent des troubles affament le peuple, qu'ils disposent de tous les trésors de la République, dont ils tiennent les destinées dans leurs mains.

» Je conclus que le comité de correspondance doit déclarer aux sociétés affiliées que nous partageons leurs principes, que nous sommes animés du même esprit qu'elles, mais qu'au lieu de demander le rappel des députés infidèles, nous croyons devoir les flétrir de la censure civique, et les livrer à la honte de la nullité et de l'impuissance de nuire. » (*Journal des débats des Jacobins*, n. CCCLXIII.)

Le projet de constitution, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, fut immédiatement attaqué par les Jacobins. Dès la séance du 16, ils avaient déjà passé en revue le travail de Condorcet. Entre ce club et les journaux girondins il s'engagea une polémique toute personnelle; on échangea force épigrammes et force injures. Les montagnards ne pardonnaient pas à Gensonné de les avoir comparés aux oies du Capitole. Depuis quelque temps ils l'avaient surnommé, à cause de son accent nazillard, le canard de la Gironde; et comme c'était lui qui avait lu la plus grande partie de la constitution, cela ne contribuait pas peu à augmenter le chapitre des plaisanteries. Marat en avait le fou rire. Il intitule un de ses numéros : *le Canard de la Gironde mangé par les oies du Capitole.*

A la séance du 17, Antoine dit : « La constitution qu'on nous a présentée est un chef-d'œuvre de ridicule, pour ne pas dire de perfidie ; à la veille d'une guerre générale, il faut un point de réunion auprès duquel tous les Français puissent se rallier. Je demande que dans quinze jours votre comité de constitution vous présente son plan qui sera discuté ici, ensuite présenté à la tribune de la Convention, où il passera s'il est bon, car la majorité des législateurs veut une bonne constitution. »

Couthon. « Je ne juge pas encore le projet dans ses détails; il faut que je médite sérieusement sur les articles qui le composent;

mais voici ce que j'ai pensé irrévocablement. La déclaration des droits m'a paru d'une abstraction affectée ; les droits naturels n'y sont pas assez clairement exposés ; le principe de la résistance à l'oppression est posé d'une manière inintelligible et absurde. Une constitution doit être le catéchisme du genre humain ; il faut qu'elle soit à la portée de tout le monde...... Je voudrais qu'aussitôt après qu'on aura distribué aux membres de la Convention les projets qui auront été lus, il s'ouvrît ici pendant une huitaine une discussion, et qu'après le développement des grands principes qui doivent être la base de cet important ouvrage, il fût ordonné à notre comité de se clore pour travailler sans distraction, et de ne pas désemparer sans avoir présenté un projet qui serait imprimé à l'imprimerie nationale, conformément au décret rendu à cet égard, et envoyé à tous les départemens et aux sociétés affiliées. Il en serait fait lecture à la tribune de la Convention nationale, et la Montagne ferait tous ses efforts pour lui faire obtenir la priorité, à moins qu'un député n'en présentât un meilleur. » Après une courte discussion, l'arrêté de la société fut conforme à la proposition de Couthon. (*Journal du club*, n. CCCLVII.)

A la séance du 18, le président nomma les membres qui composaient le comité de constitution ; c'étaient : Saint-André, Robert, Thuriot, Bentabolle, Robespierre, Billaud-Varennes, Antoine, Saint-Just. On proposa de leur adjoindre Dubois-Crancé, Collot-d'Herbois, Anacharsis Clootz et Couthon. Cette proposition fut adoptée; et, sur la motion de Desfieux, tous les citoyens furent invités à payer à ce comité le tribut de leurs lumières.

A la séance du 22, Collot-d'Herbois dit : « Vous avez nommé un comité de constitution, et vous l'avez chargé de vous présenter dans quinze jours un plan de constitution : assurément la tâche est pénible, et le temps est court, puisque ceux qui se disent nos maîtres, qui se croient plus savans que nous, ont été cinq mois à faire une constitution qui sera sacrée sans doute pour le peuple français, car il n'y touchera pas. (Vifs applaudissemens.)

» Il se pourrait bien que dans quinze jours nous ne pussions remplir vos vœux. Je voudrais qu'on ne s'amusât pas à discuter, à analyser la constitution dans toute sa latitude, mais seulement à poser les bases de l'édifice de la liberté, et que les orateurs soient circonscrits dans l'arrondissement de ces bases. Nous ne vous présenterons pas une constitution dans quinze jours, mais au moins une déclaration des droits de l'homme, fondée sur les vrais principes de la liberté et de l'égalité. Il ne faut point de conseil exécutif, il deviendrait trop gros et gras ; il ne faut qu'un atelier exécutif, qu'un atelier obéissant, où tous les ouvriers soient attachés à la besogne.

» Chez Beurnonville on est en pleine aristocratie, personne n'en doute ; ceux qui chez Pache faisaient les patriotes tiennent aujourd'hui un langage tout-à-fait aristocrate ; ils avaient les cheveux noirs, aujourd'hui ils sont frisés *à toute éreinte*. Ces hommes-là sont comme les jardiniers chinois, qui cherchent toujours à aplatir les arbres ; mais les arbres poussent malgré les jardiniers, et c'est ce qui arrive au peuple français.

» La constitution est écrite dans le cœur des bons citoyens qui ont fait la journée du 10 août. Il n'y avait pas là de savans. C'est à nous à mépriser toutes les attaques que nous font les brissotins, faiseurs de journaux et d'épigrammes. Laissons-leur leur existence scientifique, et travaillons au bonheur du peuple ; nous déjouerons aisément leurs complots aussi intéressés que puérils. Ils veulent laisser subsister l'ancien régime sous un nom différent. Que m'importe le nom ? que m'importe si je ne vois plus le parlement, le clergé, si tous les abus, si tous les préjugés qui pesaient alors sur la France reparaissent sous une autre forme? Depuis le premier chapitre de leur plan de constitution jusqu'au dernier, on voit percer la défiance du choix du peuple. Ils savent bien que le peuple ne les choisira pas, et c'est pour cela que, par des formes divergentes, ils voudraient rappeler son attention. Pour choisir, il ne faut pas tant de façons : le peuple sait bien ce qu'il doit aimer, ce qu'il doit haïr.

» Les intrigans ont laissé subsister le mot de talens ; ils veulent

des talens, et nous, nous ne voulons que des vertus. Laissons-les avec leurs talens, ils nous mèneraient trop bien. Les brissotins ont un talent supérieur, c'est de savoir fouiller dans les poches de leurs voisins, et ce n'est pas là un titre pour obtenir des places. Attachons-nous à la souveraineté du peuple, toujours méconnue. Les mots sont présens, mais la chose est absente. Je vous demande ce que c'est qu'un commettant qui prie ses délégués de prendre telle chose en considération. Allons aux bases de la constitution : ce sont les vertus républicaines, elles forment la constitution, comme les départemens forment la République. » (*Journal du club*, n. CCCLIX.)

— Parmi les nombreux incidens qui viennent interrompre les discussions à l'ordre du jour dont l'analyse précède, nous devons mentionner de fréquentes dénonciations contre Beurnonville. A l'exception de la séance du 25 février que nous avons placée dans la journée de ce nom (voir plus haut), le club s'occupa fort peu des subsistances. Les troubles de Lyon y eurent un grand retentissement. Tallien paraphrasa le rapport qu'il en avait fait à la Convention. Collot-d'Herbois monta à la tribune après lui. Ses dernières paroles attestent que la municipalité lyonnaise avait agi sous la direction des Jacobins de Paris ; elles annoncent en même temps l'énergie avec laquelle ce proconsul futur du département de Rhône-et-Loire allait bientôt procéder contre les rebelles. « Si la municipalité de Lyon est coupable, dit Collot-d'Herbois, c'est à nous qu'il faut s'en prendre. Nous lui avons conseillé les visites domiciliaires, et moi-même je me déclare son complice. » (Dans ce moment, Delmas se disposait à sortir. L'orateur s'écria : « Delmas, reste ici, il s'agit du salut de la patrie. » Applaudissemens.) Collot-d'Herbois continue ainsi : « Si dans ces visites domiciliaires les principes avaient été violés, je serais le premier à les dénoncer ; mais on n'a à reprocher aux officiers municipaux que l'excès de l'indulgence. Les jolies femmes les ont attendris, et il n'est resté en état d'arrestation que les aristocrates monstrueux, tels que Lambert et autres ; tout le fretin, tout le petit poisson a été mis en liberté..... Lyon est devenu le premier poste

de la contre-révolution, c'est là qu'il faut combattre nos ennemis. C'est au moment que nous avons besoin d'électriser les ames qu'on veut étouffer l'esprit public, énerver le courage des forts et décourager les faibles. Demain, il faut nous réunir en force à la Montagne, et périr s'il le faut, pour faire approuver la municipalité, et nommer quatre commissaires à l'effet de requérir l'armée de Kellermann s'il est nécessaire. » (*Journal du club*, n. CCCLXII.)

Bulletin municipal.

1er *février*. Plusieurs sections se plaignent du renchérissement du pain, annoncent des rassemblemens qui menacent les boulangers, et demandent que le corps municipal prenne des mesures propres à ramener le calme. Une discussion s'élève sur la question de savoir s'il convient de porter le pain de quatre livres au prix de treize sous ou de le maintenir au prix actuel; après de vifs débats, « le corps municipal arrête: 1° de renvoyer cette question aux sections elles-mêmes; 2° de leur adresser l'*avis au peuple* rédigé par le citoyen Garin, afin de les mettre en état de délibérer avec une connaissance exacte des motifs qui plaident pour et contre l'augmentation. *Signé*, CHAMBON, *maire*; MÉHÉ, *greffier-adjoint*. »

3 *février*. On lut dans cette séance une lettre de Santerre où il proposait deux moyens économiques dont tous les journaux du temps firent des gorges chaudes. « Pour ma part, écrivait Santerre, je propose deux moyens: le premier est que les citoyens aisés et qui aiment le bien général remplacent le pain, deux jours la semaine, par du riz et des pommes de terre, ce qu'ils peuvent faire et non pas les pauvres, les ouvriers ni les enfans. Cela fera une économie, je suppose, de la moitié de la consommation de Paris, et produira en deux jours quinze cents sacs de farine. Le deuxième est que dès aujourd'hui chaque citoyen se défasse volontairement de son chien inutile. Paris contient en chiens et en chats inutiles de quoi absorber la nourriture de quinze cents hom-

mes, lesquels, à deux sous par jour, forment trois mille pesant, et font dix sacs de farine perdus. »

4 *février*. On lit une lettre datée de Weissembourg le 26 janvier, l'an dernier du brigandage, signée *Gréhum*, et adressée au procureur de la Commune, par laquelle il est enjoint à ce dernier, au nom de *Monsieur*, régent, et du futur roi Louis XVII, de faire arrêter et écrouer les Conventionnels, les Jacobins, « et pareillement arrêter et enchaîner un ci-devant d'Orléans, reconnu fils d'un valet d'écurie, pour attendre tous leur jugement de mort. » Presque tous les journaux reproduisent intégralement cette lettre. Le conseil-général y vit *un complot vaste*, ce sont les termes de son arrêté, et l'envoya au département de police et au comité de sûreté générale. — Dans cette séance le pain fut taxé à douze sous les quatre livres.

9 *février*. La section de la Butte-des-Moulins dénonce à la municipalité des assemblées de paroisse qui se sont tenues dans l'église de Saint-Roch les 25 janvier, 2 et 3 février, à l'effet de continuer le culte divin, tel qu'il a eu lieu jusqu'à ce jour; elle considère que le nouvel ordre qu'on veut établir dans cette église tend à former un schisme entre les prêtres salariés par la nation et ceux qui le seraient par cette prétendue administration, et en même temps entre les citoyens qui s'occupent principalement de la chose publique, et les zélés catholiques de Saint-Roch. Elle dénonce en outre un bureau où l'on reçoit les souscriptions volontaires pour le culte divin. — Le conseil-général arrête que cette dénonciation sera communiquée au procureur de la Commune.

13 *février*. Le citoyen Danjou instruit le conseil qu'ayant assisté à l'enlèvement des effets en or et en argent provenant de l'église du Temple pour être portés à la monnaie, on y a remarqué une pièce d'argent sur laquelle était écrit : Denier qui a été le prix du sang de N. S. J.-C. La valeur intrinsèque de cette pièce, a-t-il dit, est d'environ dix-huit sous; il serait important de vérifier si elle a été frappée du temps de l'empereur Tibère; alors on pourrait la vendre fort cher à des antiquaires. — Elle a

été envoyée à la commission des arts et des monumens. Quant aux ossemens vermoulus des saints et des saintes, comme des onze mille vierges, ils ont été brûlés.

— Jusqu'à la fin du mois, les séances du conseil-général furent consacrées à des détails de police sur les subsistances. Nous avons déjà donné tout entière celle du 25. Le séances qui suivirent ne présentent de remarquable que les fréquentes interruptions jetées par le public des tribunes au sein des délibérations municipales. Ce sont des apostrophes continuelles, des cris *à bas!* ou des applaudissemens. Il s'établit quelquefois des dialogues entre le conseil, les pétitionnaires et les tribunes; en voici un exemple. Le 26 février, Pache occupait le fauteuil; arrivent des femmes qui demandent d'abord du pain, la taxe du pain, ensuite la taxe du savon, de la chandelle et du sucre. Elles se plaignent de ce que la force armée leur en a imposé le matin, et réclament la liberté de plusieurs de leurs camarades qui ont été mises au violon. « C'est l'aristocratie marchande, dit l'une d'elles, qui nous perd. » Les tribunes applaudissent; elles sont rappelées à l'ordre. Le maire répond aux pétitionnaires, et s'adressant à l'orateur. « Par exemple, dit-il, si on taxait le travail de votre mari, que diriez-vous? en seriez-vous contente? » (Il se fait du bruit.) La pétitionnaire ne comprend rien à tout cela, et répète sa motion; les tribunes l'appuient, et proposent des taxes sur toutes les marchandises de première nécessité.

A la séance du 28 on lut un ordre du jour de Santerre contre les grenadiers de la garde nationale, bien digne par sa forme de figurer à côté de sa motion contre les chiens et les chats. « Une classe d'hommes méchans et pusillanimes, dit Santerre, voudrait avec des bonnets et des moustaches rétablir une caste dangereuse; le règne de l'égalité ne peut endurer cette distinction que vis-à-vis des ennemis aux frontières, ou que la loi n'ait prononcé: en conséquence, ordre d'arrêter toute patrouille de grenadiers, de les désarmer et de les conduire à la police pour y être jugés. » A la lecture de cet ordre du jour, Hébert, ayant remarqué à la porte de la salle un factionnaire à moustaches et coiffé d'un

bonnet de grenadier, requit qu'il fût relevé à l'instant, et le fit remplacer par un volontaire de la section du Théâtre-Français.

SITUATION DES ARMÉES.

Au 1er janvier 1793, les armées de la République comptaient 220,000 hommes à l'effectif. Au 1er février, elles en comptaient 330,000, fournissant 200,000 hommes dans le rang. Ainsi que nous l'avons vu dans le précédent volume, Dubois-Crancé fit un rapport, le 25 janvier, établissant que, la France allant avoir à combattre tous les rois de l'Europe, il était nécessaire d'organiser d'avance une force armée de 660,000 hommes, afin de pouvoir entretenir les armées sur les frontières à un compte de 400,000 hommes d'abord. Ce rapport était basé sur un mémoire remis au comité de défense générale par le général Grimoard. Ce mémoire est terminé par des vues nouvelles qui furent évidemment la première conception du système militaire que la Convention ne tarda pas à appliquer, et dont l'Empire fit sa fortune. Nous transcrivons ce passage important. « ..... Le moyen *le plus* simple de suppléer autant que possible à l'art par le nombre est de faire une guerre de masses, c'est-à-dire de diriger toujours sur les points d'attaque le plus de troupes et d'artillerie qu'on pourra ; d'exiger que les généraux soient constamment à la tête des soldats pour leur donner l'exemple du dévouement et du courage, et d'habituer les uns et les autres à ne jamais calculer le nombre des ennemis, mais à se jeter brusquement dessus à coups de baïonnette, sans songer ni à tirailler, ni à faire des manœuvres auxquelles les troupes françaises actuelles ne sont nullement exercées, ni même préparées. Cette manière de combattre, si analogue à l'adresse, à l'impétuosité et au caractère naturels de la nation, ne peut que lui donner la victoire en déroutant les armées étrangères. »

Maintenant la Constitution militaire était décrétée, et, par une loi du 21 février, trois cent mille gardes nationaux étaient mis en

réquisition permanente ; Paris seul y était compris pour trente mille hommes. Il y avait à peine vingt-quatre heures que le décret sur le recrutement était rendu que déjà la section de la Réunion envoyait défiler dans la Convention son contingent de deux cent vingt-huit hommes.

Mais ces dispositions, quelque bien combinées qu'elles fussent, quelque énergie de dévouement que la nation mît à les exécuter, devaient trouver des difficultés sans nombre, tant dans les résultats de l'administration de Pache que dans la trahison imminente du général Dumourier et dans l'inhabileté du général Custine. Tandis que les armées coalisées s'étaient renforcées de toutes parts, les armées françaises, au contraire, avaient suivi une progression inverse, et, après toutes leurs victoires, leur position était beaucoup plus critique que pendant l'invasion des Prussiens. Au moment où le ministre Pache quitta le département de la guerre, le 2 février, la dissolution des armées paraissait plus vraisemblable que la réussite d'aucune mesure tendant à recompléter les corps. Elles manquaient de vêtemens, d'équipemens, d'armes, de munitions de guerre et de bouche, de moyens de transport, d'hôpitaux, de recrues ; leur délabrement était au comble. Nous allons tracer l'histoire de leurs opérations.

Armée du Nord.

Nous avons laissé (tom. XXIII, pag. 348) l'histoire de cette armée au moment où elle venait d'établir ses cantonnemens, et où Dumourier la confiait aux ordres de Miranda. L'ennemi paraissait avoir fixé ses quartiers derrière l'Erfft, vers Juliers, mais on était si mal servi par les espions, appelés alors des observateurs, que leur rapport portait la force de l'ennemi de vingt-trois à quatre-vingt mille hommes, sans qu'il fût possible de poser un terme probable entre ces deux données. Le point d'Aix-la-Chapelle fut un objet de contestation entre les commissaires de la Convention et les généraux. Les représentans attachaient une grande importance révolutionnaire et d'opinion à tenir Aix-la-Chapelle, que l'on voulait municipaliser. Cette considération pré-

valut sur celle du désavantage que présentait l'occupation d'une grande ville sans défense avec une armée trop peu supérieure. En conséquence, le 17 janvier, on porta pour couvrir cette gauche des cantonnemens, une partie de l'avant-garde en avant de Ruremonde, et on occupa Seinkirken et Wassemberg, Dalhein. Cependant les Autrichiens se renforçant vers Cologne, Miranda fit reconnaître des points de défense et fortifier des passages de la Roër; cette rivière de peu de défense séparait seule les deux armées.

On était tranquille à Paris d'après les assurances de Miranda, qui, mal informé, n'évaluait toujours les troupes autrichiennes qu'il avait devant lui, qu'à dix-huit ou vingt mille hommes, tandis qu'elles étaient du double, outre les troupes hollandaises qui s'y étaient réunies presque secrètement, n'ayant marché que par pelotons détachés sur différentes routes et à des époques éloignées. Le rapprochement des postes avancés occasionnait journellement des combats de détails; ceux de Wassemberg et Arsbek (2 février) furent les plus remarquables. Ces postes furent pris, perdus et repris entre deux corps d'environ mille hommes de chaque côté.

Miranda ordonna alors le siége ou plutôt le blocus de Maestricht. Cette opération marque l'époque du changement de fortune; elle ouvre la série des revers qui se succédèrent rapidement durant cette campagne. Maestricht était occupé par une garnison hollandaise. Dès le mois de janvier, quoique la guerre n'eût pas encore été déclarée aux Provinces-Unies, Dumourier, sentant l'importance de ce poste et s'autorisant des exemples donnés dans les guerres antérieures, où le plus fort s'était assuré de Maestricht sous l'engagement de le rendre à la paix, avait songé à s'en emparer avec quinze mille hommes; il était impossible à Miranda de faire le siége dans les règles et de le pousser avec vigueur. La place était bloquée le 6 février; la tranchée avait été ouverte le 21. La prise du fort de Stephenvertz par Moreau, alors officier supérieur d'infanterie, et celle du fort Saint-Michel, vis-à-vis de Wenloo, auraient pu faciliter les travaux de Miranda.

Mais, faute de monde, le bombardement était poussé avec mollesse et traînait en longueur. Sur ces entrefaites, les ennemis ayant attaqué et forcé la ligne des cantonnemens sur la Roër, on fut obligé de lever le siége de Maestricht le 3 mars.

Le siége de Maestricht se rattachait au plan de campagne que Dumourier avait conçu. Tandis que son armée, dispersée sur la Meuse, paraissait à peine en état de soutenir une défensive pénible contre les préparatifs des Prussiens et des Autrichiens réunis, il imagina et résolut l'invasion et la conquête de la Hollande. En cela, il poursuivait un but personnel qu'il a depuis fait connaître dans ses mémoires.

Quelques réfugiés hollandais avaient formé un comité à Anvers; d'après leurs assertions, leur parti parut très-considérable à Dumourier, surtout à Amsterdam, à Harlem, à Dordrecht et en Zélande, où ce comité proposait une irruption; le général eut l'air d'adopter ses idées, mais il avait un projet, selon lui, bien plus sûr et bien plus vaste : il voulait s'avancer avec un corps d'armée sur le Moerdick, en masquant les places de Breda, Gertruidemberg, Klundert et Wilemstads sur la gauche, tenter le passage de cette espèce de bras de mer appelé le Moerdick pour arriver à Dordrecht, où, une fois débarqué, il se trouvait dans le cœur de la Hollande et ne pouvait plus rencontrer d'obstacles en marchant par Rotterdam, La Haye, Leyde et Harlem, sur Amsterdam. Il prenait alors à revers toutes les défenses de la Hollande; en même temps le général Miranda, occupé avec une partie de l'armée à masquer et à bombarder Maestricht, lorsqu'il aurait su le général Dumourier débarqué à Dordrecht, devait laisser continuer le siége de Maestricht par le général Valence, et marcher avec vingt-cinq mille hommes sur Nimègue, où le général Dumourier l'aurait rejoint par Utrecht.

Une fois maître de la Hollande, le général Dumourier ne voyait plus d'obstacles à l'accomplissement de ses projets; il donnait une constitution aux Provinces-Unies et à la Belgique réunies; il en écartait les commissaires de la Convention; il s'assurait des possessions hollandaises dans l'Inde, il en renforçait les garni-

sons, il décidait les Anglais à la neutralité, les Autrichiens à une suspension d'armes, la France à une alliance avec les nouvelles conquêtes, et, devenu le sauveur et le souverain régulateur des destinées des dix-sept provinces des Pays-Bas, si la Convention hésitait un moment d'accepter ses propositions, il marchait sur Paris pour écraser les Jacobins et établir une constitution à son gré, et mettre dans la personne du duc de Chartres la maison d'Orléans sur le trône de France. Tel est le plan que Dumouriez a consigné dans ses mémoires.

D'après les ordres qu'il avait donnés, on avait tiré, dès le 16 janvier, tout ce qu'il y avait de troupes disponibles dans le département du Nord; les garnisons de Bruges, Ostende, Gand et Dendermonde avaient marché sur Anvers et avaient été remplacées par d'autres troupes venues de l'intérieur.

L'armée destinée à l'expédition consistait en vingt bataillons, environ mille chevaux, peu d'artillerie et quelques troupes légères belges et bataves, en tout à peu près quatorze mille hommes divisés en quatre corps.

L'avant-garde, commandée par le général Berneron, était composée de deux bataillons nationaux, deux bataves, cent hussards belges, cent cinquante cavaliers de la légion du Nord, cinquante dragons français, quatre-vingts dragons bataves et trois cents chasseurs.

La colonne de droite, aux ordres du général d'Arçon, habile ingénieur, ayant sous lui le colonel Westermann, était de neuf bataillons de volontaires, deux incomplets de gendarmerie, cent cinquante hussards.

Le colonel Leclerc commandait la division de gauche, forte de neuf bataillons de volontaires et de cent cinquante hussards.

L'arrière-garde, conduite par le colonel Tilli, consistait en un bataillon de volontaires, un de Bataves, deux cents Belges, cent cavaliers français et cent hussards belges.

L'armée entra sur le territoire hollandais le 17 février, et s'établit dans des cantonnemens très-serrés de Berg-op-Zoom à Bréda. Le général Dumourier partit le 22 d'Anvers avec l'artil-

lerie et les dernières troupes. Le général Berneron devait se porter sur la Merck entre Oudenbosck, Steenberg et Bréda, et détacher le lieutenant-colonel Daendels avec huit cents hommes d'infanterie et cent de cavalerie sur Roovaert, le Moerdich et la Swalwe, pour y rassembler et y retenir tous les bâtimens et bateaux qui s'y trouveraient. Ce mouvement ayant été renvoyé au 22, l'ennemi, sans doute prévenu, retira ses navires et ses bateaux sur le bord opposé, et ôta ainsi les premiers moyens de passage aux Français, qui s'emparèrent de Bréda le 24 février, et de Klunderl le 26. Là se terminent les actes militaires de l'armée du Nord pendant février 1793.

L'armée du Rhin occupait toujours ses cantonnemens. Les commissaires de la Convention, depuis leur arrivée à Mayence, s'étaient emparés de tous les pouvoirs. Réduit à un rôle secondaire, Custine prétexta le besoin d'aller visiter les postes et les places le long du Rhin; mais cette inspection ne pouvait être de longue durée. Il supposa des affaires pressantes qui l'appelaient à Paris, et il obtint du pouvoir exécutif la permission de s'y rendre dans les premiers jours de mars.

MARS 1793.

Nous entrons dans le mois où furent décrétées toutes les grandes mesures du régime conventionnel. Après quatre années de continuelles alarmes, après les exécutions sanglantes du tribunal criminel du 17 août et les massacres de septembre; après cette foule d'événemens qui frappent tant d'existences et semblent avoir comblé, de tout ce que les vicissitudes sociales ont de plus redoutable, l'espace qui sépare la prise de la Bastille du 21 janvier 1793, on croirait que les bornes de la crainte et celles de la menace ne peuvent plus être reculées. Mais il n'en est point

ainsi : à mesure que la révolution s'avance, ces bornes marchent devant elle.

En assistant aux manifestations de cette force fatale qui sauva la nation par les dévouemens populaires, et qui châtia si impitoyablement les prêtres, les nobles, les riches, les philosophes, les littérateurs, tous ceux enfin dont la direction et dont l'enseignement avaient presque anéanti notre nationalité, on se demande avec effroi où s'arrêtera le fléau. Ce n'est rien que de savoir combien la révolution a eu de journées violentes, et combien ces journées préparèrent de funérailles ; ce n'est rien que de savoir l'histoire des émeutes, des insurrections, de la guerre civile : dans tout cela, en effet, la révolution montre, pour ainsi dire, ce qu'elle a de naturel et d'extérieur ; elle n'est plus que le drame des passions humaines. Ceux qui veulent la comprendre de manière à la sentir comme les contemporains eux-mêmes, doivent en chercher les terreurs autre part. Elles sont dans les mots que la révolution a créés, ou auxquels elle a donné un sens nouveau ; dans cette langue qu'il est impossible d'entendre si l'on oublie un instant qu'elle personnifie tout ce qu'elle nomme. Les brigands, la disette, le tocsin, la trahison, le club, la *guillotine*, sont des personnifications vivantes. Il y a une ame et une volonté dans les mots Convention, Commune, section, jacobin, cordelier, et lorsque viennent ceux de tribunal révolutionnaire et de comité de salut public, on dirait que la terreur ne s'était encore qu'essayée en des formes empruntées et qu'elle apparaît maintenant sous sa figure véritable.

Le mouvement moral que nous avons à reproduire présente une telle détresse chez les uns, une telle résignation chez les autres, une audace si froide et si résolue chez ceux qui ordonnent et gouvernent, qu'une fatalité aussi indifférente pour ses ministres que pour ses victimes domine incessamment à nos yeux toutes les scènes dont la France est agitée. Nous ne saurions trop le répéter, cette fatalité se témoigne surtout dans la langue de l'époque. Les Girondins et les Jacobins parlent de la révolution comme d'une force de l'ordre brut. Les premiers intitulent à

cette heure leurs articles principaux : *thermomètre de l'esprit public*, les seconds disent plus que jamais qu'il faut être *à la hauteur*. Il n'y a pas une dénomination politique qui ne soit ou ne puisse devenir un instrument de proscription ; tous les termes trop vagues ou trop faibles par lesquels on désignait naguère la foule des indifférens qui n'avaient point de parti, ou qui hésitaient dans des nuances difficiles à qualifier, sont remplacés par le nom commun de *suspect*.

Les séances de la Convention, pendant le mois de mars, renferment visiblement le germe de toutes les catastrophes qui se succéderont jusqu'au 2 avril 1794, jour où Danton et ses amis comparaîtront devant le tribunal révolutionnaire. On lit son arrêt de mort dans la manière embarrassée dont il répond à ceux qui l'interpellent sur ses dernières relations avec Dumourier. Tout, jusqu'aux exagérations évidentes de son zèle réveillé en sursaut, trahit dans ce personnage de sérieuses préoccupations personnelles. Le 9 thermidor ne s'annonce point encore. Quant au 31 mai, il commence déjà. Ce ne sont plus entre la Gironde et la Montagne des disputes bruyantes, des colères qui se satisfont par des injures et des altercations. Un pouvoir formidable tel que les uns et les autres le veulent existe dans l'assemblée. Ce pouvoir se manifeste par l'énergie des décrets qui sont rendus contre les ennemis de la révolution. Les deux partis luttent pour s'en emparer ; ils s'acharnent sur ce glaive nu, et certes, ce n'est point pour le briser après l'avoir arraché à leurs antagonistes que les Girondins réunissent aujourd'hui leurs efforts L'aspect général de la Convention, la guerre entre le côté droit et le côté gauche, et la cause qui maintient la majorité, et par elle le pouvoir, sont très-exactement résumés dans la séance où les quarante-huit sections viennent demander à l'assemblée si elle croit pouvoir sauver la patrie. Gamon déclare que l'on en est arrivé au point où il est impossible aux membres de l'assemblée de se réunir sincèrement et de marcher d'accord ; Boyer-Fonfrède rappelle que tous les décrets qui tiennent à l'intérêt général de la patrie et à la gloire des armées ont été rendus à

l'unanimité. Les actes du pouvoir conventionnel sont dans les mesures suivantes.

Le 1er mars la trahison ou l'ignorance des généraux amène les revers de la Belgique et du Palatinat; le 5, une lettre des commissaires auprès de l'armée du nord annonce l'évacuation d'Aix-la-Chapelle, et la cessation du bombardement de Maestricht. Quelques membres veulent que cette lettre soit renvoyée, sans être lue, au comité de défense générale. Billaud-Varennes s'écrie: « Il ne faut rien cacher au peuple; c'est à la nouvelle de la prise de Verdun qu'il s'est levé, et qu'il a sauvé la patrie. » La lettre est lue aussitôt. Le 7 mars, Barrère fait un rapport sur les actes d'hostilité de l'Espagne, et la guerre est déclarée à cette puissance. Le 8 mars on apprend la levée du siége de Maestricht, et la retraite sur Valenciennes; un décret envoie quatre-vingt-seize commissaires dans les sections de Paris pour engager les habitans à prendre les armes et à voler aux frontières. Le 9, l'assemblée décrète qu'il sera formé un tribunal criminel extraordinaire, sans appel ni recours au tribunal de cassation, chargé du jugement de tous les délits relatifs à la révolution. Sur la motion de Lacroix, d'Eure-et-Loir, un décret ordonne à ceux des conventionnels qui rédigent des journaux d'opter entre la qualité de représentant du peuple et celle de journaliste. Le 18, on prononce la peine de mort contre quiconque proposerait des lois agraires, et le principe d'un impôt progressif est décrété. Le 21, Dumourier écrit qu'il a été battu à Nerwinde, et le 22, l'assemblée charge son comité de défense générale de lui présenter l'organisation d'un comité de salut public. Le 25 cette organisation est décrétée, et le 26 les membres qui doivent le composer sont nommés. Dans cette même séance le désarmement des suspects est ordonné. Enfin, le 29, le ministre Gohier instruit l'assemblée de l'installation du tribunal révolutionnaire.

Cette énumération rapide ne comprend que les mesures capitales. Le mois tout entier se passe en des décrets révolutionnaires, et si nous avions voulu indiquer ceux qui concernent Lyon, Arles, la Vendée, nous aurions dépassé de beaucoup les

bornes d'un sommaire. Maintenant que la marche conventionnelle est suffisamment tracée, nous passons à celle de la Commune de Paris, et à l'esprit des sections.

Les sentimens de la Commune de Paris éclatent dans la journée du 8 mars. Au moment où les quatre-vingt-seize commissaires de la Convention portent dans les sections les nouvelles désastreuses de l'armée, la Commune arbore un drapeau noir sur les tours de Notre-Dame; elle fait fermer les théâtres, battre le rappel, et publier une proclamation qui commence ainsi: « Aux armes, citoyens! aux armes! Si vous tardez tout est perdu. »

Les démarches des sections sont de plus en plus assidues et de plus en plus vigoureuses. C'est sur leur initiative que sont décrétés les moyens extrêmes. Le 3 mars, elles demandent la prohibition de la vente du numéraire, et la peine de mort contre les contrevenans. Le 9, elles ont déjà répondu à l'appel de la Commune; quinze mille hommes sont organisés, mais les sections veulent qu'en partant les défenseurs de la patrie aient la certitude que les traîtres seront punis. En conséquence, elles réclament la création d'un tribunal révolutionnaire, et une taxe sur les riches. Le 12, la section du faubourg Poissonnière demande la destitution de Beurnonville, et la mise en accusation du général Dumourier et de son état-major. Pendant la vive discussion qui s'ensuit un député girondin dénonce et lit un arrêté de la section Bon-Conseil (Mau-Conseil), portant que la Convention nationale sera invitée à traduire au tribunal révolutionnaire Brissot, Pétion, Buzot, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Barbaroux, Gorsas, Clavière, Rebecqui, Lanjuinais, etc. Le 26, la section de la Réunion demande et obtient le désarmement des suspects. Le 28, Pache, au nom des quarante-huit sections, vient appeler l'attention de l'assemblée sur l'ambition et l'incivisme de quelques généraux, sur le peu d'énergie du conseil exécutif, et savoir si la Convention croit pouvoir sauver la patrie.

Les sentimens et les résolutions des Girondins, au milieu de ces préparatifs redoutables, sont exprimés dans un avis que nous lisons en tête du *Patriote-Français*, numéro du 11 mars,

le lendemain du décret qui interdisait aux députés d'être journalistes. Voici cette pièce :

« *Avis*. Les droits de l'homme ne sont plus, toutes les lois naturelles sont foulées aux pieds : une nuit a renversé l'ouvrage de quatre ans, la liberté individuelle, la liberté de la presse; une faction qui veut régner au milieu des ténèbres, a défendu à des députés philosophes d'éclairer leurs concitoyens. La loi, car il y a encore des lois pour les hommes vertueux, la loi ne permet plus à Brissot de travailler à la rédaction de ce journal. Je le rédigerai seul; j'appelle sur ma tête toute la responsabilité, sur mon cœur tous les poignards. J. M. Girey. »

Il ne faut pas croire cependant que tous montrassent une fermeté égale à celle dont fit preuve le collaborateur de Brissot. La terreur avait saisi plusieurs journalistes ses confrères. Nicolas Bonneville divague. Voici ce que nous lisons dans son *Bulletin des amis de la vérité*, numéro du 16 mars : « C'est un océan d'intrigues, des tourbillons, des sifflemens, des orages et partout ruines, destructions, brigandages; on veut se partager le gâteau, les dépouilles du peuple! que de partis, ici et là ! ici,

Proscrivant à grands cris les meilleurs citoyens,
Ils marchent tout couverts du sang de leurs victimes.

» Et on le souffre! — Il y a au moins dans ce parti-là quelque énergie, de la suite; et je les ai toujours épargnés; car ils me paraissent capables de tout, même du bien! — J'ai donné aux autres une massue de plomb pour écraser l'*anarchie*, en la portant au foyer de l'intrigue, pour écraser quelques hommes; elle s'y est fondue! — Qu'ils capitulent, puisqu'ils veulent capituler! je me tais. »

Ce qui prouve, au reste, que les meilleurs esprits et les ames les plus éprouvées, parmi les chefs eux-mêmes de la Gironde, se troublèrent aussi, c'est que pas un d'eux ne sut ni voir, ni comprendre, ni juger la position. Le fameux discours de Vergniaud à la séance du 13 mars, discours plein de verve et de chaleur oratoire, n'est au fond qu'un échafaudage puéril pour dé-

montrer que les circonstances présentes sont l'ouvrage de quelques conjurés, et pour généraliser la situation dans un comité insurrecteur dirigé par Desfieux. Or, en supposant qu'il existât un semblable comité, lui attribuer ce qui se passait, c'était prendre pour la cause des événemens le plus mince de leurs effets. Comme sous la constituante, comme sous la législative, le mouvement révolutionnaire était toujours une réaction contre des dangers réels ou imaginaires; il naissait toujours *à posteriori*. La crainte de la disette avait occasionné les émeutes récentes de février. Au plus fort de l'ébranlement qu'elles avaient produit étaient venus les messages de l'armée, semant des bruits de trahisons, de déroutes, de désertions innombrables, et les nouvelles de l'intérieur annonçant la guerre civile. Un désir ardent de faire cesser à tout prix les discordes qui déchiraient la patrie, de vaincre et de disperser la coalition étrangère, et d'opérer ainsi le salut de la France, s'empara alors du peuple de la capitale. Ce désir donna l'impulsion aux pouvoirs constitués, dans l'ordre même, et dans le degré qui les établissaient en relation plus ou moins immédiate avec les masses: de telle sorte que les sections s'émurent par le peuple, la municipalité par les sections, et la Convention nationale par tous.

En même temps que le sentiment populaire né de périls actuels et imminens s'exprimait régulièrement par l'organe des magistratures inférieures, il s'exprimait irrégulièrement par des agens de désordre, qu'ils fussent ou des furieux poussés à bout, ou des fripons. Mais ces hommes-là, bien loin de provoquer ou de diriger, profitaient à peine un instant d'une fermentation qui n'était nullement leur ouvrage, pour y commettre des violences, aussitôt condamnées et réprimées par les bonnes intentions de la foule.

Nous avons très-attentivement examiné toutes les pièces de la révolution du 10 mars 1793. La conspiration dont les Girondins se plaignirent demeure pour nous un fait extrêmement douteux, et qui, eût-il existé, ne serait qu'un incident misérable, perdu au sein de ce mouvement national qui répondit aux dan-

gers intérieurs et extérieurs, par la volonté de glacer d'effroi tous les ennemis de la France. La même cause qui fit décréter le tribunal révolutionnaire, le comité de salut public, et le désarmement des suspects, permit à une bande d'individus de briser les presses de Gorsas et celles de la *Chronique de Paris*; elle permit à certains autres de déclamer dans un café et d'y former des complots; mais placer ces individus et leurs actes sur le premier plan de l'histoire; attirer et concentrer les regards sur un Desfieux, sur un Lazowski, sur un Warlet, espèce de maniaque qui colportait de carrefour en carrefour une tribune ambulante d'où il haranguait les passans, fut, de la part des Girondins, la preuve qu'ils ne sentaient point le milieu, que, par conséquent, ils ne pouvaient pas le reproduire, et que, désormais à la merci des détails, ayant perdu la vue de l'ensemble, ils marchaient rapidement à leur perte.

C'est la conclusion que nous autorisent à porter la netteté avec laquelle se dessine maintenant la situation générale de la République, l'intelligence et l'empressement avec lesquels les Jacobins s'y dévouent. Parce que du sort de l'armée dépend le sort de la France, parce que les revers militaires sont les motifs directs qui excitent à cette heure le patriotisme du peuple, et lui font solliciter le régime de la terreur, nous commencerons par raconter les désastres de l'armée du Nord. L'exposé des causes nous a paru le meilleur moyen d'introduire nos lecteurs à l'exposé des effets. Pour cela nous diviserons le mois de mars en deux chapitres: dans le premier sera contenu le récit des dernières opérations de Dumourier; dans le second le mouvement révolutionnaire de l'intérieur.

CAMPAGNE DE BELGIQUE.

Nous avons terminé le mois précédent par l'histoire des armées en janvier et en février. Nos lecteurs connaissent déjà les projets stratégiques et politiques du général Dumourier. Ils n'ont

pas oublié qu'il visait, pour lui-même, au protectorat de la république batave, et qu'il réservait au duc de Chartres une monarchie constitutionnelle en France. Nous l'avons laissé au moment où il se rendait maître de Bréda et de Klundert. Nous transcrivons du *Tableau historique de la guerre de la révolution de France*, par les généraux Servant et Grimoard, le récit des opérations subséquentes et la critique dont ils les accompagnent.

« Devenus maîtres de Gertruidemberg le 5 mars, les Français assiégèrent Willemstadt en même temps qu'ils continuaient à bloquer Berg-op-Zoom et Steenbergen. Le général Dumourier avait établi son quartier à Roowaert, et fait pratiquer sur les dunes des huttes en paille pour les soldats, qui appelaient ce cantonnement aquatique *le camp des castors*. On était parvenu à équiper vingt-trois bâtimens et à les rassembler dans l'anse de Roowaert. Le véritable point d'attaque était encore ignoré de l'ennemi, qui rassemblait toutes ses ressources de défense à Gorcum. On avait aussi préparé les moyens de faire exécuter à la division de droite le passage du Biesbos; mais les nouvelles fâcheuses de ce qui se passait sur la Meuse obligèrent le général Dumourier d'abandonner ses succès et tous ses arrangemens pour les poursuivre, afin de se rendre à l'armée de la Belgique, pour laquelle il partit le 10 mars, après avoir laissé provisoirement au colonel Thouvenot, chef de l'état-major, la direction de l'armée employée contre la Hollande.

» Dès le 30 janvier, le prince Frédéric de Brunswick, frère du duc, était entré dans le duché de Clèves, avec un corps de vingt-cinq mille Prussiens et Hanovriens; après avoir coopéré avec l'armée autrichienne à reprendre la Gueldre et Ruremonde, il avait marché par Grave, d'où il était arrivé le 12 mars, sur Bois-le-Duc, pour aider les Hollandais à reprendre les places que les Français leur avaient enlevées. Le général Deflers s'était jeté dans Bréda, le colonel Tilli dans Gertruidemberg, et le reste de l'armée s'était retiré sur Anvers. A Gertruidemberg et Bréda, les Français, obligés de capituler, obtinrent les honneurs de la guerre et évacuèrent ces places les 6 et 7 avril.

» Pendant ce temps le prince de Saxe-Cobourg était arrivé à Cologne pour prendre le commandement en chef de l'armée autrichienne. Le général Clairfait avait réuni trente mille hommes entre le Rhin et l'Erfft, sur lequel il prit son quartier général, et poussé des détachemens à Juliers et sur la droite de cette ville, vers Ruremonde et Wenloo. Le général Beaulieu, avec son armée, et quelques débris de celle du duc de Saxe-Teschen, était dans le Luxembourg; il occupait Saint-Hubert, et son quartier général était à Bastogne. Le prince de Hohenlohe-Kirchberg était dans Trèves avec un petit corps d'armée, et avait fait occuper la ville et la principauté de Saarbruck. Vingt-cinq mille Autrichiens, tirés des états héréditaires, se rendaient par Wurtzbourg, sur le Rhin, entre Cologne et Wesel, pour agir de concert avec le prince Frédéric de Brunswick, que nous venons de voir marcher au secours des Hollandais. Tous ces préparatifs n'avaient pu tirer les Français de la plus parfaite sécurité. Ainsi l'armée ennemie tout entière avait passé la Roër, qu'ils n'avaient encore nul point de rassemblement indiqué.

» Le 1er mars, les Autrichiens commencèrent leur mouvement de grand matin; trois de leurs colonnes tombèrent sur l'avant-garde française et la forcèrent dans les retranchemens d'Aldenhoven. Les hussards hongrois emportèrent les hauteurs; le général Stengel y rétablit le combat, mais il fut repoussé. Vers le soir, le prince de Wirtemberg attaqua les Français dans leurs retranchemens d'Eschweiller, en avant d'Aix-la-Chapelle, en les tournant par la droite; le lendemain, il les repoussa à Aix-la-Chapelle, où ils ne purent se soutenir. Le général Dampierre fut contraint de se replier avec précipitation sur Liége; sa retraite entraîna celle du général Lanoue, posté à Herve. Les troupes furent cependant ralliées sur les hauteurs de Saumagne, où le général Valence vint les rejoindre et où on arrêta l'ennemi, qui fut obligé de se retirer. Ainsi, les alliés repoussèrent successivement tous les différens corps de l'armée française, de Visé, de Maestricht, de Liége, de Tongres, de Ruremonde, jusqu'à Saint-Tron, où l'armée resta, le 6 et le 7, pour donner quelque repos

aux troupes et attendre la rentrée des corps détachés. Le 8, l'armée française se porta sur Tirlemont, et, le 9, en arrière de Louvain, pour y rester en observation et couvrir la Belgique en attendant l'arrivée du général Dumourier, qui eut lieu le 13.

» Les troupes qui formaient la droite des cantonnemens sur la Meuse avaient marché par Hui sur Namur; elles formèrent un corps sur la droite de l'armée à Judoigne; ce corps, commandé par le général Neuilli, devait contenir ceux aux ordres du général Beaulieu et du prince Hohenlohe, s'ils tentaient de tourner la droite de l'armée.

» Les Français réunis avaient devant eux le canal de Malines; la réserve, avec un petit corps de cavalerie, était en avant de Bautersem; l'avant-garde à Cumptiche, et un petit corps détaché en avant occupait Tirlemont. Cette position avait pour objet de réunir les troupes et les parcs d'artillerie de campagne. L'ennemi occupait les villages entre Tirlemont et Tongres. L'armée réorganisée se trouvait forte d'environ quarante mille hommes. Le 8 mars, le général Dumourier avait reçu l'ordre d'abandonner l'expédition de la Hollande pour venir se mettre à la tête de l'expédition de la Belgique. Il laissa le commandement au général de Flers, partit le 9, alla donner divers ordres à Bruges et dans cette partie, arriva le 11 à Anvers, le 12 à Bruxelles, et joignit le 13, en avant de Louvain, son armée, dont il changea la position.

» Il étendit son front jusqu'à Hongaerde à sa droite, il fit retrancher Diest et y porta sa gauche; le général Dampierre occupa Hongaerde; le général Neuilli, Lumai, en avant de Hongaerde. Le général La Marlière, qui s'était replié de Ruremonde en même temps qu'on évacuait les forts de Stephenswerdt et de Saint-Michel, avait laissé un poste à Aerschot pour communiquer avec Diest; il se porta ensuite à Lier pour éclairer La Campine, par où le prince Frédéric de Brunswick pouvait venir prendre l'armée à revers; ces corps avancés avaient encore pour objet de communiquer avec les troupes laissées au Moerdick. Le colonel Westermann fut placé à Turnhout pour couvrir leur retraite,

communiquer par Herentals avec le général La Marlière, et par lui avec la grande armée.

» Le matin du 15, l'avant-garde des Autrichiens, qui avait passé la Meuse à Maestricht et à Liége à la suite des Français, surprit Tirlemont et força quatre cents hommes qui y étaient postés de se retirer. Les corps avancés, aux ordres des généraux Dampierre et Miaczinski, se replièrent alors sur l'armée; le général Neuilli reprit sa position sur Judoigne, et Dampierre s'établit en arrière de Meldert; le général Champmorin, qui arrivait, remplaça la division de Miaczinscki sur les hauteurs d'Oplinter. Le soir, l'armée se porta en avant de Camptiche, derrière son avant-garde.

» Les Autrichiens tenaient tout le pays entre les deux Géetes (deux rivières) et Tirlemont avec une forte avant-garde. Le 16, le général Dumourier les attaqua; Tirlemont fut repris par le général Valence, à la tête des grenadiers, par le côté de la Géete et le chemin d'Hongaerde; l'ennemi, dépassé à sa droite par un corps de troupes aux ordres du général Miranda, qui s'était porté sur les hauteurs d'Oplinter, se hâta de se retirer derrière la Géete où il occupa les hauteurs entre la chaussée de Saint-Tron et Ower-Winden. L'ennemi négligea le village de Goidzenhowen, mais il sentit l'avantage de ce poste à l'instant où il fut occupé en force par l'avant-garde du général Valence, aux ordres du général La Marche. La possession de ce poste fut disputée avec acharnement par les deux partis; le mouvement du corps commandé par le général Neuilli, arrivant de la droite pour prendre la position de Neer-Heilissem, décida la retraite des impériaux derrière la petite Géete; ces deux succès ayant rendu la confiance à l'armée, le général Dumourier crut devoir en profiter pour hasarder une action décisive. En conséquence, il se porta en avant et étendit son front, la droite à Goidzenhowen, aux ordres du général Valence, et le centre à ceux du duc de Chartres, vers la chaussée de Tirlemont. Le général Miranda commandait la gauche, qui se repliait en potence d'Oorsinael aux hauteurs d'Oplinter. Le général Neuilli appuyait sa droite à Neer-Heilissem; le général Dam-

pierre était posté à Esmael, en avant du centre, et le général Miaczinski avec sa cavalerie au pont de la Géete, vis-à-vis d'Orsmael.

» Le front des deux armées offrait un développement de près de deux lieues; celle des Français de Goipzenhowen aux hauteurs de Wommersom et d'Oplinter, et celle des Autrichiens depuis les hauteurs du village de Racourt jusqu'au-delà de Halle dans la plaine de Leau. L'avant-garde de ceux-ci était aux ordres de l'archiduc Charles; la première avec partie de la seconde à ceux du général Colloredo; l'infanterie de la seconde ligne et les dragons de Cobourg avaient à leur tête le général prince de Wirtemberg; deux divisions de cavalerie et quelque infanterie commandées par le général major Stipshitz avaient pour objet de défendre la plaine de Leau; le corps de réserve était aux ordres du général Clairfait; la petite Géete couvrait le front de cette ligne et séparait les deux armées.

» La première colonne formant la droite de l'armée française, composée de l'avant-garde, aux ordres du général La Marche, débouchant par le pont de Neer-Heilissem, devait se porter dans la plaine, entre Landen et Ower-Winden, pour déborder la gauche de l'ennemi et l'inquiéter sur ce flanc. La deuxième colonne, composée de l'infanterie de l'armée des Ardennes, commandée par le général Le Veneur, débouchant aussi par le même pont, soutenue par un gros corps de cavalerie, devait se porter avec rapidité sur la tombe (*tumulus*) de Midel-Winden, et attaquer le village d'Ower-Winden, qui ne paraissait pas devoir résister au canon de douze placé sur la tombe. La troisième colonne, aux ordres du général Neuilli, débouchant aussi par le même pont, devait attaquer en même temps le village de Neer-Winden par sa droite. Ces trois colonnes formaient l'attaque de droite, commandée par le général Valence.

» L'attaque du centre, conduite par le duc de Chartres, était composée de deux colonnes : l'une, sous les ordres du général Dietmann, passant un ruisseau sur le pont de Laer, devait traverser rapidement le village et se porter directement sur le front

de celui de Neer-Winden; l'autre, commandée par le général Dampierre, devait, après avoir passé au pont d'Esmael, se porter sur la gauche de Neer-Winden.

» L'attaque de gauche, aux ordres du général Miranda, était composée de trois colonnes; la première, dirigée par le général Miaczinski, passant la petite Géete à Ower-Winden, devait attaquer devant elle en se portant sur Neer-Landen; la seconde, aux ordres du général Ruault, passant la rivière au pont d'Orsmael, devait attaquer par le grand chemin de Saint-Tron à Liège; la troisième, commandée par le général Champmorin, devait passer la grande Géete au pont de Bingen, et se jeter dans Leau.

» Au point du jour, les diverses colonnes se mirent en mouvement, et à neuf heures la droite commença à passer la petite Géete. A la gauche, le géneral Miranda délogea d'abord les troupes légères ennemies du village d'Orsmael; il s'établit là ensuite de part et d'autre un grand feu d'artillerie, pendant lequel la troisième colonne se porta sur la ville de Leau, s'en empara et s'y maintint. En même temps le général Valence, après avoir passé le pont de Neer-Heilissem, attaqua les Autrichiens dans le village de Racour, et les en chassa. Cet avantage assura le passage de l'avant-garde, et avec ce renfort le général Valence poussa les ennemis et déborda leur aile gauche, ce qui permit aux colonnes commandées par les généraux Neuilli et Le Veneur de passer la petite Géete et de s'emparer du poste d'Ower-Winden; en avant de ce village est un monticule nommé la tombe de Midel-Winden, qui commande les trois villages voisins et assure l'avantage à celui qui en reste le maître : l'infanterie française s'en était d'abord emparée, mais n'y ayant pas été renforcée, les Autrichiens le reprirent; on les y réattaqua, et ce poste fut disputé pendant toute l'action.

» La colonne du général Neuilli, après avoir emporté le village de Neer-Winden, au lieu d'y rester commit la faute de le dépasser et de s'étendre dans la plaine; alors le général Clairfait, ayant reçu de la droite des renforts que les succès de cette aile permettaient d'affaiblir, fit attaquer Racour, la tombe de Midel-

Winden et Neer-Winden, et, en emportant ces trois points essentiels, mit l'armée française dans la position la plus dangereuse. Les Allemands occupaient alors les hauteurs; leur front était hérissé d'artillerie, leur centre et leur gauche couverts par les villages de Racour et de Neer-Winden, et chacun de ces postes soutenu par une colonne formidable d'infanterie et de cavalerie; l'armée française, au contraire, était sur la pente du terrain, ayant la petite Géete à dos.

» A en croire le général Dumourier, il réussit à reprendre les villages de Racour et de Neer-Winden, perdit de nouveau ce dernier, le reprit et l'abandonna rempli de morts et de mourants. Selon le prince de Cobourg, au contraire, les Français furent repoussés au village de Racour, et quoique le général Dumourier fît tous ses efforts pour le reprendre, et qu'il eût fait en même temps évancer une colonne vers le centre pour s'emparer de Neer-Winden, il fut délogé de ces deux points, et les Autrichiens en restèrent les maîtres. La nuit mit fin au combat, qui dura onze heures.

» Quoi qu'il en soit, le général Dumourier, qui se serait bien gardé de convenir de toutes les fautes qui pouvaient lui être reprochées dans cette journée, et qui, dès l'instant où il fut attaqué dans les villages dont il s'était emparé, dut s'apercevoir de la supériorité de l'ennemi et de l'impossibilité de le chasser des positions respectables où il se maintenait, dut en même temps savoir ou soupçonner les mauvais succès de sa gauche, surtout en disant, comme il le fait, que le feu y avait cessé dès midi, mensonge avéré, puisque l'attaque recommença à la gauche vers deux heures et finit à sept; mais il fallait trouver une excuse à sa défaite, et il n'hésite pas à en rejeter le blâme sur la division aux ordres du général Miranda; en conséquence, il la fait débander, fuir jusque derrière Tirlemont, sans pouvoir être arrêtée et reportée ou à Wommersom ou à Oplinter. Il accuse aussi le général Miranda lui-même d'avoir refusé de se servir de huit bataillons qui se trouvaient à Tirlemont pour reprendre ses positions du matin; ce qui est faux, car les divisions des généraux Ruault et

Champmorin se retirèrent, le 18, sous le feu de l'ennemi sans avoir été entamées, la droite à Oplinter, la gauche à Neer-Linter, où elles étaient le 18 au soir. Quant au général Miranda, après avoir rallié les troupes derrière Tirlemont, il réoccupa pendant la nuit Wommersom, et y soutint le lendemain 19 les efforts de l'ennemi pendant sept heures.

» Ainsi l'armée française ayant, le 19, sa droite et son centre engagés et tournés, les ennemis étant déjà maîtres des hauteurs de Wommersom, d'où leur artillerie dominante foudroyait les troupes qui se trouvaient sur la chaussée de Tirlemont, il fallut se décider à la retraite; les Français alors repassèrent la petite Géete assez en désordre, et l'armée se forma, la droite à Goidzenhowen, la gauche à Hackendoven.

» Cette bataille, dont les vrais détails ont été trop peu connus, et les suites infiniment funestes, fut livrée et disposée contre toutes les règles de l'art militaire. La première faute fut de déplacer l'armée de devant Louvain, où l'avait portée le général Miranda lorsque les ennemis la chassèrent des bords de la Roër et de la Meuse : en effet, quel devait être le but principal *et unique*? celui de protéger et de défendre la Belgique; et quelle était la position la plus avantageuse, après l'événement malheureux qui venait d'arriver, pour remplir cet objet? celle en avant de Louvain, par la raison que la prise de Louvain et de Malines donnait aux ennemis les moyens de reconquérir la Flandre hollandaise, et forçait les Français de se sauver à toutes jambes, et prêtant le flanc, par Mons et par Ath, derrière Bruxelles pour se soutenir, sans aucune certitude encore d'y réussir, et après avoir abandonné un pays immense.

» La seconde faute fut de vouloir livrer bataille dans un moment où il y avait plus d'inconvénient à la perdre que d'avantage à la gagner; où l'on était très-inférieur à l'ennemi, n'ayant au combat que trente-deux mille hommes contre cinquante-deux mille; où on attendait des renforts, et il en arriva la nuit même de l'action; où l'ennemi enfin était posté très-avantageusement sur des hauteurs : les Français, au contraire, occupaient une

mauvaise position. Mais le rapport sur la bataille de Neer-Winden fait par le général Miranda à la Convention nationale le 29 mars 1793, rapport qui se trouve parfaitement d'accord avec les ordres par écrit du général Dumourier et la relation du prince Cobourg, répandent le plus grand jour sur cette journée.

» Le 18, à la pointe du jour, les troupes aux ordres du général Miranda emportèrent les villages de Orsmael et de Bingen avec leurs ponts, occupés par les ennemis. A dix heures et demie, le général Dumourier manda le général Miranda, qui en reçut l'ordre par écrit sur ce qu'il devait faire, et l'avertissement verbal de sa détermination à livrer la bataille. Surpris de cette nouvelle, le général Miranda, qui n'avait reçu aucun ordre pour faire une reconnaissance sur la gauche, qui voyait devant ses colonnes une rivière et point de pont à y jeter, demanda à son chef s'il connaissait à peu près la force des ennemis. — Je les crois forts de cinquante-deux mille hommes, et nous de trente-cinq mille. — Et vous croyez pouvoir réussir à déposter les ennemis dans une pareille position? — Mais on ne voulait pas de réflexion, et le général Miranda, qui s'en aperçut, retourna à son poste, y ouvrit le paquet qui contenait ses ordres, et en donna en conséquence.

» A deux heures après midi les colonnes se mirent en mouve-
» ment, et, à trois, l'attaque commença à la gauche. Quatre co-
» lonnes passèrent sur le point d'Orsmael et par la chaussée, une
» autre par le pont de Leau. La position de l'ennemi était si
» avantageuse par le terrain, par le nombre et par la formidable
» artillerie qui le couvrait, que l'infanterie, avant d'avoir pu ap-
» procher ses lignes, avait été obligée de repousser la cavalerie,
» les troupes légères qui occupaient le village, et d'essuyer le feu
» des batteries croisées avant de pouvoir gravir les hauteurs sur
» lesquelles était postée l'infanterie ennemie sur deux lignes. Les
» Français prirent d'abord les villages et repoussèrent la cava-
» lerie; mais le feu de l'artillerie ennemie fit un tel effet sur leurs
» colonnes, qui, à cause du terrain coupé, ne pouvaient se dé-
» ployer, que l'infanterie, après les plus vifs efforts et avoir es-

» suyé une perte considérable, ne put pas déposter celle de l'en-
» nemi qui était sur les hauteurs, couverte de toute son artillerie,
» tandis que celle des Français, démontée et perdant ses chevaux
» dans les chemins où elle se trouvait engorgée ou embourbée,
» ne put être mise avantageusement en batterie. L'infanterie fran-
» çaise fut donc obligée de se replier, après trois heures et demie
» de combat, derrière la petite Géete, en cherchant à reprendre
» la position qu'elle occupait avant l'attaque. Dans cette retraite,
» il y eut quelque désordre, mais qui ne peut être attribué ni aux
» généraux, ni aux troupes, si ce n'est par le général Dumou-
» rier, dont l'impéritie égale la malveillance envers le général
» Miranda.

» Pour prévenir néanmoins la confusion dans laquelle l'infan-
» terie se retirait, le général Miranda fit porter sur les hauteurs
» de Wommersom cinq bataillons qui arrivaient de Louvain, le
» 18 au soir, et fit arrêter les troupes derrière Tirlemont pour
» les rallier plus facilement. A minuit, il les ramena aux portes
» par ordre du général en chef, persuadé qu'il voulait recom-
» mencer l'action à la pointe du jour, ce qui était insensé.

» Le lendemain 19, le même général occupa, à quatre heures
» du matin, les hauteurs de Wommerson, où il fut attaqué à neuf
» heures, et d'où il se retira vers Tirlemont sur les cinq heures
» du soir, après sept heures de combat (1). Il reçut là de nou-
» veaux ordres pour traverser la ville dans la nuit et prendre la
» position de Cumptich, derrière Tirlemont, avec le reste de
» l'armée, qui, le lendemain 20, continua sa retraite, et vint oc-
» cuper devant Louvain la position de Bautersem, d'où elle était
» partie si mal à propos pour aller se faire battre à Neer-Winden.
» Afin de couvrir la retraite, le général Miranda prit une posi-
» tion à Pellenberg, où il fut attaqué très-vivement, le 22, par
» des forces infiniment supérieures, auxquelles néanmoins il ré-
» sista toute la journée, les repoussa à plusieurs reprises, leur fit

(1) « On voit par ce récit combien sont calomnieuses les assertions du général Dumourier contre le général Miranda et les troupes sous ses ordres. »
(Note de *MM. Grimoard et Servan.*)

» essuyer une grande perte, et leur échappa pendant la nuit, » après avoir donné à l'armée le temps d'effectuer sa retraite; » action de laquelle le général Dumourier se garda bien de par- » ler (1). » Ainsi, il est démontré qu'il livra et perdit la bataille de Neer-Winden par inconséquence et ignorance; que cette défaite entraîna la perte de la Belgique ainsi que des places conquises sur les Hollandais, et que, malgré ses efforts pour rejeter ces revers sur ses subordonnés, on ne peut accuser que lui.

» Dumourier avait envoyé le général Neuilli avec dix mille hommes vers Judoigne, pour empêcher les détachemens autrichiens de pénétrer dans cette partie; et si les ennemis se portaient en force sur lui, il devait se retirer sur Bruxelles par la forêt de Sôignes. Le lieutenant-général Harleville eut ordre de mettre une garnison de deux mille cinq cents hommes dans le château de Namur, et de se tenir prêt à marcher avec le reste de ses forces, selon les mouvemens du général autrichien baron de Beaulieu, qui s'avançait par Hui avec environ dix mille hommes.

» La garnison française de Diest l'avait évacuée le 20, pour se replier à Malines avec les troupes qui occupaient Aerschot, ce qui avait découvert la gauche des Français, et permis aux ennemis, qui s'étaient portés en avant de Tirlemont, de les attaquer le 22 à Pellenberg. Le même jour, le général Dumourier concerta avec le colonel Mack, qui jouissait de la confiance du prince de Cobourg, l'évacuation de la Belgique et des mesures qui tendaient à se procurer l'appui des Autrichiens pour soutenir l'insurrection qu'il méditait contre le gouvernement français. Le 23, Dumourier replia son armée à Cortenberg, entre Bruxelles et Louvain, et la porta, le lendemain 24, en avant de Bruxelles, la

(1) Ceci est un extrait du rapport de Miranda à la Convention. Les auteurs du *Tableau historique des guerres de la révolution* disent que ce rapport eut lieu à la séance du 29 mars. Nous ne trouvons dans le compte-rendu du *Moniteur* qu'une simple indication. Ce journal nous apprend que, sur la motion de Charlier, il fut décrété que la correspondance avec les généraux sur l'expédition de Belgique et de la Hollande serait imprimée. Sans doute que le rapport de Miranda était une des pièces de cette correspondance. (*Note des auteurs.*)

droite à Saint-Peterswolure, et la gauche à Wilvorden. Le 25, elle traversa Bruxelles et marcha à Halle, le 26 à Enghien, et le 27 à Ath, où le général Dumourier prit ses dernières mesures avec le colonel Mack. Le lendemain 28, il passa l'Escaut à Tournai, campa sur la rive gauche de cette rivière en face d'Antoin. Le 29, il envoya une division occuper le camp de Maulde, et le 30, il la suivit avec le reste de l'armée, qui campa à Bruille et près de Saint-Amand, où le quartier-général fut établi. Le corps du général Neuilli et d'autres troupes se repliaient en même temps par Mons sur Valenciennes. Quant au prince de Cobourg, après être resté trois jours entiers dans son camp de Louvain avant de se porter sur Bruxelles, il s'était borné, sans doute d'après les arrangemens pris, à ne faire observer que par de faibles avant-gardes les Français, qui regagnèrent alors paisiblement leur territoire. Ainsi que l'on vient de le voir, le général Leveneur occupait le camp de Maulde avec l'armée des Ardennes; celle du Nord était à Bruxelles, de l'autre côté de l'Escaut, et celle de la Belgique appuyée aux trois places fortes de Lille, Valenciennes et Condé. Sans être sûr de ces places, le général Dumourier ne pouvait espérer de faire réussir son plan de trahison ou d'insurrection; aussi méditait-il sur les moyens de s'en emparer, au moment où la Convention décrétait, le 31 mars et le 1er avril, le départ du ministre de la guerre et de quatre commissaires pour aller examiner sa conduite et le faire arrêter. En vain donc avait-il donné des ordres au général Miaczinski et au colonel de Vaux, son propre aide-de-camp, pour s'emparer de Lille, Douai, Cambrai, Péronne et des commissaires de la Convention qui se trouveraient dans ces villes; le général et l'aide-de-camp furent arrêtés, conduits à Paris, emprisonnés, et peu après décapités. Les tentatives sur Condé et Valenciennes ne furent pas moins infructueuses. Le 2 avril on vint avertir le général Dumourier de l'arrivée du ministre de la guerre et des quatre commissaires, qui ne tardèrent pas à se présenter chez lui à son quartier des Boues de Saint-Amand, où ils le trouvèrent entouré de son état-major. Après beaucoup de pourparlers, les commissaires

ayant communiqué au général le décret de la Convention qui le mandait à Paris, celui-ci refusant de s'y soumettre, ils lui signifièrent la suspension de ses fonctions, et ordonnèrent de l'arrêter; mais le général Dumourier s'adressant en allemand à des hussards qui venaient d'entrer, ils arrêtèrent le ministre de la guerre et les quatre commissaires (1), et les conduisirent sur-le-champ comme otages à Tournai au général Clairfait, qui les envoya au quartier-général du prince de Cobourg, lequel les fit partir pour l'Autriche, où on les mit en prison. Tandis que le général Clairfait se portait à Tournai, le prince de Cobourg, avec le gros de ses troupes, se dirigea sur Mons.

» Le général Dumourier, plus célèbre par ses intrigues que par ses exploits, venait de lever le masque; mais il ne put assurer le succès de ses démarches; le mépris et la haine furent le fruit de ses complots, et il ne lui resta, après l'inutile promulgation d'un manifeste publié le 3 avril, tendant à débaucher les troupes, que le parti honteux de fuir; encore manqua-t-il d'être assassiné le 4 avril en se sauvant, et il n'emporta dans sa fuite que la réputation d'un ambitieux et d'un factieux, dont on pouvait même contester les talens militaires.

(1) Les commissaires étaient Camus, Quinette, Lamarque, Bancal et Carnot l'aîné. Voici de quelle manière Camus rend compte de l'entrevue : « Vous connaissez le décret de la Convention nationale qui vous ordonne de vous rendre à sa barre; voulez-vous l'exécuter? — Non. — Vous désobéissez à la loi. — Je suis nécessaire à mon armée. — Par cette désobéissance vous vous rendez coupable... —Allons, ensuite... —Nous voulons, aux termes du décret, mettre les scellés sur vos papiers. — Je ne le souffrirai pas; et en même temps il donna des ordres pour qu'on mît ses papiers en sûreté. — Quels sont les noms des officiers ici présens? — Ils les donneront eux-mêmes. — Je m'appelle Devaux; je m'appelle Denise, etc. — Voici, dit Dumourier, les demoiselles Fernig. — Une d'elles dit à demi-voix : C'est affreux! — Nous mettrons les scellés sur leurs papiers. — Point du tout; tout cela ne tend qu'à entraver mes opérations; c'est une inquisition. — Vu votre désobéissance à la loi, nous vous déclarons que vous êtes suspendu de vos fonctions. — Les officiers présens : Suspendu!... Nous le sommes tous... On veut nous enlever Dumourier!... Dumourier, notre père! Dumourier, qui nous mène à la victoire! — *Dumourier.* — Allons donc, il est temps que cela finisse; je vais vous faire arrêter. Lieutenant, appelez les hussards. » Sur-le-champ il entre vingt-cinq hussards. » — « Arrêtez ces messieurs. Mon cher Beurnonville, en lui prenant la main, vous serez arrêté aussi. Messieurs, vous me servirez d'otages. » (*Note des auteurs.*)

» *Observations.* Aussitôt que la guerre eut été déclarée avec la Hollande, le général Dumourier, dans le but dont nous avons déjà parlé, résolut d'envahir les Provinces-Unies; première faute qui en entraîna beaucoup d'autres. Pour remplir son projet, il rassembla à Anvers un corps d'environ quinze mille hommes, qui affaiblit l'armée dans un moment où il aurait fallu la renforcer. Il disposa ensuite les différens corps de troupes à ses ordres, de manière à les lier à son opération de Hollande et à son grand plan d'insurrection, seconde faute, qui permettait aux Autrichiens de porter une partie de leurs forces, alors assez nombreuses, sur l'extrémité de la droite des Français, et presque sur les derrières de la ligne d'opération. Le général Dumourier agit ensuite comme s'il avait été assuré que tous les Bataves s'insurgeraient contre le stathouder; troisième faute, puisque, d'après un espoir mal fondé, il porta ses tentatives vers le Moerdick, avec la prétention de traverser ce bras de mer sur vingt-trois bateaux qui pouvaient à peine porter quinze cents hommes à la fois, au lieu d'opérer par Nimègue, où il n'aurait eu qu'une rivière à passer, où il se serait trouvé sur la gauche des Hollandais, et lié de plus près aux opérations sur la Roër. Revenu ensuite à la tête de l'armée de Belgique et des autres corps qui agissaient avec elle, au lieu de concentrer ses forces et de les réunir, il voulut livrer une bataille avec des forces très-inférieures à celles des ennemis, et il choisit le moment où ils occupaient une position avantageuse; quatrième faute, d'où s'ensuivit la perte de la bataille, une retraite faite avec assez peu d'ordre, et l'invasion de la Belgique de la part des coalisés. Enfin voyant son plan chimérique de la Hollande conquise, de la Belgique insurgée en sa faveur, n'être qu'un rêve, il s'aboucha avec les généraux ennemis pour tâcher de faire, d'accord avec eux, ce qu'il n'avait pu exécuter à lui seul; cinquième faute, qui entraîna sa perte et jeta la France dans des crises désastreuses, en la livrant à tous les dangers d'une invasion sur la plupart des points de ses frontières.

» On fait aussi des reproches assez graves au prince de Cobourg : le premier, d'avoir reçu la bataille, au moment où il se

trouvait à la tête d'une armée victorieuse devant une armée inférieure en nombre et déjà battue ; le second, de n'avoir pas su profiter des succès de son aile droite, pour venir appuyer sa droite vers Tirlemont, et sa gauche à la petite Géete, vers Neer-Heilessem ; le troisième, étant maître de Racour, de ne s'être pas emparé du pont de Neer-Heilessem, dont il se trouvait alors plus près que les Français, et dont la destruction aurait rendu la retraite du général Dumourier impraticable ; le quatrième, de n'avoir rien tenté après la bataille pour détruire l'arrière-garde française, qui était le seul corps qui se tînt encore ensemble, et qui n'était pas soutenu. »

MOUVEMENT RÉVOLUTIONNAIRE DE L'INTÉRIEUR.

Nous divisons ce chapitre en deux paragraphes : dans le premier, nous placerons les séances de la Convention, ajoutant à chacune d'elles les séances de la Commune, celles des Jacobins, et les articles de journaux, selon que ces divers matériaux nous paraîtront nécessaires à éclaircir ou à compléter l'histoire du mouvement révolutionnaire. Dans le second, nous nous occuperons des départemens ; Orléans, Lyon et la Vendée fixeront particulièrement notre attention. Nous terminerons le mois par le bulletin de l'armée du Rhin.

CONVENTION NATIONALE.

Les quatre premières séances du mois de mars furent remplies par des débats peu importans. Le 1er mars, Biroteau ayant dénoncé le comité de surveillance, Thuriot fit passer à l'ordre du jour. Le 2, Cambon fit décréter que les généraux français, en entrant sur le territoire batave, proclameraient la liberté de ce peuple et sa souveraineté. Le 3, une députation des quarante-huit sections demanda la prohibition de la vente du numéraire et la peine de mort contre les contrevenans. Le 4, on dénonça la

municipalité de Coulommiers pour avoir refusé d'adhérer au décret de mort contre Louis XVI. Des citoyens de Bordeaux demandèrent une imposition extraordinaire sur le superflu des riches. Enfin, sur le rapport de Duhem, la mise en liberté de Royou dit Guermeur fut décrétée. Pendant ces quatre séances, il fut rendu un grand nombre de décrets par lesquels la réunion de plusieurs pays voisins était acceptée.

Les émeutes de février étaient calmées; comme nous l'apprend le *Patriote français* du 2 mai, les épiciers et autres négocians devaient s'assembler ce jour même pour rédiger une pétition relative au dernier pillage. Les Jacobins, que leurs adversaires accusaient d'en être les instigateurs, venaient de publier une adresse ainsi conçue :

Adresse des amis de la liberté et de l'égalité, séant aux Jacobins, à Paris, aux sociétés affiliées.

« Frères et amis, le génie du peuple français plane sur l'univers; et nos armées triomphantes propagent dans les contrées étrangères ces principes sacrés que nous défendons en France, depuis la naissance de notre révolution, contre tous les factieux et contre tous les intrigans. Mais nos conquêtes intérieures sont moins rapides que celles de nos frères du dehors. Les despotes de l'Europe succombent sous leurs efforts victorieux, et l'aristocratie, secondée par l'intrigue et par l'hypocrisie, relève encore au milieu de nous une tête menaçante. Les émigrés rebelles, rentrés, au mépris des lois, dans le sein de la patrie qu'ils ont déchirée, se liguent avec une coalition dangereuse pour nous ravir le bonheur et la liberté que nous présentons au monde. Le peuple triomphe, et il souffre; il souffre avec une modération plus héroïque que son courage, et on cherche à troubler son imposante tranquillité. Il reste calme, et il est avili, calomnié par ceux qui cherchent à le tromper et à l'agiter. Le moment où les vils champions de la royauté devraient cacher leurs fronts chargés d'opprobre est celui où ils osent outrager et menacer en-

core les imperturbables défenseurs de la République et de l'égalité.

» Vous connaissez les manœuvres employées depuis quelque temps par nos ennemis pour exciter des troubles dans toute l'étendue de la France. Paris vient d'en ressentir quelques effets. Nous vous devons un compte exact de cet événement, que les organes ordinaires de l'incivisme et de l'imposture ne manqueront pas de dénaturer.

» Quatre années de misère, quatre mois d'outrages continuels n'avaient pu altérer un moment la tranquillité du peuple de Paris. En dépit des efforts que les ennemis de la liberté avaient faits pour l'agiter durant la discussion de l'affaire de Louis Capet; malgré l'or de Pitt, malgré les assignats et les intrigues des protecteurs de Louis Capet en France, malgré l'atroce assassinat de Michel Lepelletier, le peuple parisien avait environné d'un calme profond et les juges et l'échafaud du tyran. Les défenseurs de la royauté ne renoncèrent point à leurs coupables projets; la horde des émigrés, des assassins et des étrangers qu'ils avaient réunis à Paris, ne désertèrent point cette ville. Pitt lui-même avait annoncé publiquement que dans quinze jours des troubles éclateraient à Paris; et, dans la tribune même de la Convention nationale, un autre homme, dont nous ne prononcerons pas le nom, et dont nous avons déjà parlé trop souvent, pour nous déterminer à épargner la tête de Louis nous annonçait officieusement que sa mort entraînerait de grandes calamités. Cette prophétie n'a point encore été accomplie; mais on vit, au temps marqué, les symptômes d'un mouvement se manifester dans cette grande cité. La disette des subsistances en était le prétexte. On répandit le bruit que les farines allaient manquer à Paris; et le pain manqua momentanément chez les boulangers, autant par la terreur panique qui portait les citoyens à s'approvisionner plus amplement, que par la manœuvre des artisans de cette trame, qui l'accaparèrent. Les fayétistes, les aristocrates, les intrigans, déguisés sous la livrée du patriotisme et même de la pauvreté, se sont répandus en même temps dans les lieux publics, décla-

mant, avec un zèle hypocrite, sur la misère trop réelle du peuple et sur les accaparemens et sur l'agiotage non moins certains. Pour déterminer une explosion, on fit prononcer à la barre de la Convention nationale, par un orateur plus que suspect, une pétition dont le style et l'exagération décelaient les véritables instigateurs de cette démarche. Tous les bons citoyens, tous les députés patriotes, se réunirent pour déconcerter cette intrigue; les députés du département de Paris firent afficher à ce sujet une adresse énergique et instructive à leurs commettans; nos séances furent consacrées à éclairer le public sur cette manœuvre; nous avions refusé formellement de prêter notre salle aux prétendus pétitionnaires, qui nous demandèrent la permission d'y venir délibérer, pour nous compromettre; nous prîmes l'arrêté d'engager les sections de Paris à rester en permanence, pour assurer le maintien de la tranquillité publique. Elles adoptèrent cette mesure, et les complots des malveillans qui semblaient la menacer échouèrent complétement pour cette fois. Depuis quelques jours, les signes de la fermentation qui s'annonçait avaient disparu, et les amis de la liberté étaient rassurés; mais les auteurs de cette machination ne cessaient de conspirer dans les ténèbres, et trois jours après on vit paraître des attroupemens de femmes, dont le motif était la cherté du savon, du sucre et des autres denrées. Les émissaires de l'aristocratie se mettent à leur tête; on se porte, dans différens endroits de la ville, chez les épiciers; on se fait délivrer le sucre à un prix beaucoup au-dessous du prix actuel; plusieurs même emportent la denrée sans payer. La profonde perversité de nos ennemis nous a fait craindre un moment que le désordre ne s'étendît et ne se prolongeât. Nos alarmes ont redoublé lorsque, pour la première fois, nous entendîmes dans nos tribunes publiques des spectateurs trompés ou apostés répondre à nos conseils pacifiques en nous appelant agioteurs et accapareurs. Nous n'en persistâmes pas moins à défendre les principes et les véritables intérêts du peuple, et nous eûmes la satisfaction de voir le peuple applaudir à notre zèle; et dès le lendemain du jour où l'émeute avait commencé, graces à l'esprit public qui domine

dans cette cité, à la vigilance de la municipalité et du département, au patriotisme ardent du maire et du commandant-général, tout était rentré dans l'ordre.

» Tel est, frères et amis, le récit fidèle de ce qui vient de se passer à Paris. Vous pourriez croire que cet événement n'était pas assez grave pour devenir l'objet d'un entretien particulier avec vous, s'il n'était lié à des desseins sinistres et à cet affreux système de calomnie qu'une faction dangereuse cherche à ressusciter dans ce moment pour diviser la nation et anéantir les sociétés populaires.

» Mais déjà les mêmes bouches qui, à la tribune de la Convention nationale, ont plaidé la cause du tyran et vomi tant de blasphèmes contre les défenseurs de la République, renouvellent leurs impostures liberticides contre les Jacobins, contre le peuple de Paris, contre les députés patriotes de la Convention, devenus aujourd'hui la majorité; déjà des représentans (1), oubliant cet auguste caractère, n'ont pas rougi de nous accuser hautement de ce mouvement, auquel nous nous sommes opposés de tout notre pouvoir, et que nos seuls adversaires ont pu provoquer. Déjà les chefs de cette funeste coalition et leurs complices s'efforcent de propager ces diatribes par leurs journaux inciviques, par leur correspondance contre-révolutionnaire.

» Nous ne nous abaisserons pas jusqu'à nous en justifier; vous pourrez facilement prononcer entre nous et des hommes accoutumés à persécuter le patriotisme et à trahir la cause publique. Mais nous ne devons pas vous dissimuler des circonstances importantes qu'ils se garderont bien de relever. Il faut vous informer qu'à la tête des femmes attroupées, parmi lesquelles se trouvaient fort peu d'hommes, encore moins de patriotes trompés, étaient les domestiques des aristocrates connus, des émigrés même cachés sous le costume respectable des sans-culottes, et dont plusieurs sont maintenant arrêtés et livrés aux tribunaux; nous devons vous informer que des émigrés ont été aperçus dans les galeries des Jacobins, cherchant à soulever le

(1) Tels que Buzot, Salles, Lehardi de Rouen.

public contre nous; que, dans ce temps-là même, l'un d'entre eux, l'un des conspirateurs de Nîmes, le nommé Lescombiez, a été arrêté près de la salle de la Convention nationale, où il avait osé s'introduire; que les instigateurs de l'émeute déclamaient hautement, dans les promenades publiques, contre les Jacobins, contre la Convention nationale en général, contre les députés de la Montagne; que, dans certains groupes, ils ont osé attribuer la misère du peuple à la mort de Louis XVI, et que quelques-uns ont poussé l'audace jusqu'à faire entendre ce cri sacrilége et extravagant: *Vive Louis XVII!* Il faut vous dire enfin que les gros magasins des accapareurs ont été respectés; que les boutiques des patriotes ont obtenu la préférence; que les marchands jacobins ont été les plus maltraités, et que tels boutiquiers fayétistes et aristocrates n'ont jamais montré un visage plus serein qu'au moment où l'on disposait d'une partie de leurs marchandises. Aussi le véritable peuple n'a-t-il pris aucune part à cette émeute. Les braves sans-culottes, les honorables indigens l'ont généralement improuvée. Une circonstance très-remarquable, c'est que les quartiers où le civisme est le plus ardent, le *peuple* moins aisé et plus nombreux, n'en ont pas ressenti les effets. Dans le faubourg Saint-Marceau, aucun marchand n'a été inquiété. C'est en vain que des perturbateurs, à la tête des femmes venues des quartiers éloignés, se sont portés au faubourg Saint-Antoine: ils n'ont pu entraîner les bons et vigoureux citoyens qui l'habitent. Voilà le peuple de Paris.

» Le peuple de Paris sait foudroyer les tyrans, mais il ne visite point les épiciers. Le peuple de Paris, uni aux fédérés des quatre-vingt-trois départemens, a renversé le trône; il avait renversé la Bastille deux ans auparavant, mais il n'a point assiégé les comptoirs de la rue des Lombards. Quand les oppresseurs de l'humanité ont comblé la mesure de leurs crimes, et que le peuple irrité sort de son repos majestueux, il ne s'amuse point à écraser de petits accapareurs, mais il fait rentrer dans la poussière tous les despotes, tous les traîtres et tous les conspirateurs. Il établit solidement l'édifice de la prospérité publique sur les

bases de la justice et de la raison. Qu'ils sont vils ces petits imposteurs qui osent le calomnier, parce qu'ils le trahissent, parce qu'ils redoutent cette opinion publique imposante qui les entoure dans une immense cité qui les observe et qui est le rendez-vous naturel de tous les Français ! Qu'elles sont méprisables ces ames de fiel et de boue que la sainteté de leur mission, que les sublimes destinées de la France, que la grandeur des prodiges que le génie de la liberté enfante autour de nous et pour nous ne peut élever, un seul instant, au-dessus de leur bassesse naturelle ! Malheureusement, il est encore trop d'hommes qui leur ressemblent ; mais lorsque dans vos départemens vous entendrez des royalistes ou des Feuillans déguisés balbutier encore leur triste et astucieux jargon, dites-leur que tous les troubles qui compromettent la liberté ne peuvent être imputés qu'à ceux qui jusqu'ici ont protégé tous ses ennemis et poursuivi tous ses défenseurs ; à ceux qui ont prodigué tant de coupables artifices pour sauver le tyran ; à ceux qui ont ouvertement pris sous leur sauvegarde les émigrés qui infestent aujourd'hui la République, et qui affluent surtout à Paris ; à ceux qui, tandis que nous pressions la condamnation de ce même roi conspirateur et parjure, dont ils étaient les avocats, appelaient contre nous nos frères des départemens, et désignaient la portion la plus saine de la Convention nationale à la vengeance de leurs concitoyens ; à ceux qui outrageaient Michel Lepelletier à la tribune pour la même cause précisément qui a dirigé contre son sein le poignard parricide des satellites de la royauté ; à ceux qui, forcés d'accompagner au Panthéon ce glorieux martyr de la liberté, recommencent à conspirer contre ses compagnons d'armes, et ne rougissent pas de les outrager avec une nouvelle impudence ; à ceux qui, dans la ville de Lyon, patrie et domicile du *vertueux* Roland, viennent de dissoudre les sociétés populaires, de profaner l'arbre de la liberté, d'outrager les patriotes ; à ceux qui à la volonté de nuire en réunissent tous les moyens ; à ceux qui, après avoir gouverné la France sous le nom de Roland, disposent encore de ses bureaux, qu'ils ont composés ; qui tiennent entre leurs mains et

le trésor national, et les subsistances, et tous les moyens d'accaparement, et tous les ressorts de l'agiotage ; qui font cause commune avec les banquiers, avec les riches égoïstes, avec les aristocrates, contre les amis de l'égalité; à ceux qui, après avoir aggravé la misère publique, peuvent trop facilement en abuser pour troubler l'état à leur gré; à ceux dont la dévise est : *grace aux tyrans, la mort aux patriotes*. Dites-leur que l'on ne croit pas deux fois aux calomniateurs confondus et aux traîtres démasqués; dites-leur qu'on connaît la perfide politique de ces chefs de faction, qui, de tout temps, eurent pour système de couvrir leurs propres forfaits en les imputant aux patriotes; à qui il ne reste aujourd'hui d'autre ressource que de faire oublier leurs anciennes impostures par des impostures nouvelles; qui ne peuvent se faire absoudre d'avoir voulu déchirer la République qu'en la déchirant en effet. Ajoutez que la liberté, indépendante, et de la sotte crédulité des uns, et de la basse méchanceté des autres, et des écarts de l'imagination de tel homme, et de la profonde perfidie de tel autre, triomphera des derniers efforts d'une faction distinguée de toutes celles qui l'ont dévancée uniquement par l'extrême lâcheté avec laquelle elle *épuise le plus vil de tous les moyens*, celui du mensonge et de la calomnie. Mais il s'agit d'avancer d'un demi-siècle la félicité du monde et d'assurer celle de nos enfans et la nôtre; il s'agit de cimenter la République au moment où elle étend ses limites; si nous voulons parvenir à ce but, unissons-nous pour défendre la tranquillité publique contre les troubles que les intrigans nous suscitent, la liberté contre les conspirations qu'ils renouvellent, l'esprit public contre les écrits pernicieux dont ils travaillent sans cesse à l'empoisonner.

» Au reste, soyez sûrs que nous sommes toujours les Jacobins de 1789, les Jacobins du 10 août, les Jacobins des jours non moins sacrés où le tyran fut jugé, où la mort du tyran enfanta la République. Si vous en doutez, venez voir, venez observer les Jacobins et leurs adversaires. Venez jurer une nouvelle alliance contre les tyrans et contre les intrigans; et dès ce moment tous

les ennemis de la liberté pâliront devant vous, comme ils pâlissaient devant les fédérés qu'ils avaient eux-mêmes appelés contre nous. »

Cette adresse avait été rédigée par Robespierre. A peine avait-on fait trève un instant aux émotions des derniers jours de février, que des nouvelles fâcheuses arrivées de l'armée le 3 et le 4 mars ébranlèrent de nouveau Paris. Les Girondins, qui croyaient déjà au retour du calme, furent surpris par ces nouvelles et en attribuèrent les effets sur la population à des complots sinistres tramés par les Jacobins ; ils entreprirent même de faire peser sur leurs ennemis la responsabilité des événemens militaires en insinuant que, si le recrutement ne marchait pas, c'était eux qu'il fallait en accuser. Voici un article du *Patriote français*, daté du 4 mars, où ces accusations, la dénonciation du complot et la critique de l'adresse des Jacobins mettent à découvert le système de polémique adopté par les Girondins en face des circonstances inattendues dont leur position allait se compliquer :

« Il serait curieux de savoir quels moyens ont pris nos municipaux, qui savent si bien motionner pour l'anarchie et pour le pillage, quels moyens ils ont pris pour accélérer le recrutement des troupes à Paris. Le petit nombre des enrôlés serait déchirant, si l'on n'en connaissait la cause ; mais comment veut-on qu'un père, que des enfans quittent leurs familles, quand ils ne sont pas sûrs que demain leurs boutiques ne seront pas pillées ? Voilà donc les effets de ces prédications insensées qui se font aux Jacobins et dans d'autres lieux ! Ne parle-t-on pas ouvertement d'un comité d'insurrection, qui prépare de nouvelles scènes dont on cite et les membres et le lieu du rassemblement ? Ne cite-t-on pas les débats du corps électoral sur les qualités nécessaires dans un citoyen pour être propriétaire : comme s'il était nécessaire d'avoir d'autre titre que la propriété même ? Ne voit-on pas des scélérats menacer insolemment du décret d'accusation le plus vertueux des ministres ? tandis qu'ils élèvent aux nues et les

hommes qui assassinent, et ceux qui, gorgés d'or, ne veulent rendre aucun compte.

» Robespierre a lu aux Jacobins une adresse sur les causes du dernier pillage. La platitude de cette adresse est due sans doute au désespoir qu'a montré Robespierre de ce que *son* peuple s'amusait à de si *chétives expéditions* (c'est son mot). Quand le peuple se lève, disait-il aux Jacobins, est-ce pour s'amuser à piller du sucre? De plus grands projets doivent l'occuper; les têtes des coupables doivent rouler dans la poussière. Je lui ai dénoncé ces coupables : ce sont ceux qui négocièrent l'année dernière avec Brunswick. — Et l'on dira que Robespierre ne provoque pas son peuple à l'assassinat, ainsi que son chef Marat! Et l'on dira qu'il ne veut pas un pendant au 2 septembre! (*Patriote français*, n. MCCCI.)

SÉANCE DU 5 MARS.

[On annonce une lettre des commissaires dans la Belgique. Quelques membres en demandent le renvoi au comité de défense générale.

Billaud-Varennes. Il ne faut rien cacher au peuple. *C'est à la* nouvelle de la prise de Verdun qu'il s'est levé et qu'il a sauvé la patrie.

Un secrétaire fait lecture de cette lettre, datée de Liége. Les commissaires annoncent que les cantonnemens placés du côté d'Aix-la-Chapelle ont été forcés par une armée ennemie. Nos volontaires se sont repliés et ont évacué la ville d'Aix-la-Chapelle dans la journée du lendemain; alors l'armée ennemie s'est divisée en trois colonnes : l'une de ces colonnes s'est portée vers Maëstricht, dont le siége a été levé par le général Miranda. Le général Valence a fait toutes les dispositions convenables, mais l'absence d'un grand nombre d'officiers généraux et de chefs de corps le met dans le plus grand embarras.

Bourdon. Je demande que tout chef et officier actuellement absens de leurs postes soient tenus de s'y rendre le plus tôt possible, sous peine de destitution.

Choudieu. Il arrive tous les jours à Paris des volontaires qui sont à la solde de leurs départemens, et qui, par conséquent, ne sont pas à la disposition du ministre de la guerre. Par exemple, il vient d'arriver ici des volontaires du département de la Loire-Inférieure, et le ministre ne sait pas même où ils sont. Je demande que vous décrétiez que tous ces volontaires sont à la disposition du ministre de la guerre, et qu'ils soient sur-le-champ envoyés aux frontières. (Un grand nombre de membres siégeant dans la partie gauche de la salle se lèvent pour appuyer cette motion. — De violens murmures se font entendre dans la partie opposée.)

Lanjuinais. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Choudieu; et, pour appuyer ma demande, je dénonce à la Convention un fait : c'est qu'il existe à Paris un comité appelé *comité d'insurrection.* J'ai su ce fait par un volontaire même qui m'a dit qu'étant avec ses camarades à l'assemblée électorale, on leur a dit de se rendre au comité d'insurrection; ce comité est présidé par un membre de l'assemblée électorale; et l'on disait aux membres qui s'y trouvaient : « Prenez garde, si vous n'êtes pas purs, vous serez escamotés en sortant. » Je demande donc l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il est certain qu'il existe à Paris un foyer de trouble et d'insurrection. (Murmures dans une partie de la salle.)

Barbaroux. Je suis bien étonné que Choudieu, qui était dimanche au comité de la guerre lorsque le ministre de la guerre s'y est rendu et nous a déclaré que le général Santerre lui avait dit qu'il se fomentait des troubles dans Paris; je suis bien étonné, dis-je, qu'il vienne vous dire que Paris est tranquille, et qu'on ne doit avoir aucune inquiétude sur sa situation.

Choudieu. Eh bien! puisqu'on me force de parler, je vais vous dénoncer une intrigue. Le fait qui vous est allégué a été démenti par la lettre que vous a adressée Santerre, par laquelle il vous annonce que le calme est parfaitement rétabli. (*Une voix :* Cela n'est pas une raison.) Le ministre de la guerre est venu dimanche soir au comité de la guerre nous dénoncer des troubles dans Paris, mais le coup était monté; il s'était trouvé ce jour-là

au comité un grand nombre de membres qui, sur les observations du ministre, ont cru qu'il fallait former une force armée pour protéger Paris. Buzot vous a déjà dit que sans une force armée nous ne pouvions faire de bonnes lois. Pour nous, qui croyons qu'il n'y a pas de bonnes lois que celles qui sont soutenues par le peuple, nous n'avons pas voulu d'une garde nationale comme la voulait La Fayette ; et voilà pourquoi je suis venu vous demander de faire disparaître une monstruosité dans la composition de la force armée, dont une partie est à la solde des départemens, et dont le ministre lui-même ignore la destination. Voilà pourquoi je demande que tous les volontaires qui sont à Paris soient à la solde de la République, et que dans trois jours le ministre de la guerre rende compte des ordres qu'il aura donnés pour leur départ.

Buzot. Je demande l'ajournement de cette proposition, et je la motive sur des faits. J'observe qu'il existe un décret qui met à la disposition du ministre de la guerre toutes les troupes de la République, et je crois qu'il suffirait d'en réclamer l'exécution. Mais la présence des volontaires des départemens, qu'on veut sur-le-champ éloigner de Paris, y est-elle nécessaire? Je dis que oui. Car il est constant que le dernier attroupement qui a eu lieu à Paris a été en partie apaisé par les volontaires brestois, à qui le ministre de la guerre et Santerre lui-même ont donné des éloges pour leur bonne conduite. Il est constant que le ministre est venu nous dénoncer des inquiétudes sur le danger de voir se renouveler le pillage ; il est constant que Paris ne peut opposer une résistance convenable aux malveillans si les citoyens des départemens ne le secondent. Ces volontaires vous demandent une autre organisation. Il est pressant que tout rentre dans l'ordre ici ; il est pressant que la garde nationale parisienne ait à sa tête un commandant choisi par le peuple, et qui ait sa confiance; il est pressant que l'ancienne municipalité, qui n'en est pas une, soit remplacée par la nouvelle. Je prétends que le foyer de l'anarchie est dans cette prétendue municipalité, j'en atteste les journaux mêmes de ses séances. Lorsque tout sera ainsi mis à

sa place, alors je voterai pour que les volontaires qui sont à Paris aillent aux frontières; mais jusque-là, il faut avoir de la force à opposer aux brigands. Les citoyens de Paris sont las de cet état de choses. Il est impossible que, s'il dure encore quelque temps, l'herbe ne croisse pas dans les rues de Paris. Il dépend de vous d'éloigner tous les maux qui menacent cette ville; que l'ordre règne ici, que les autorités constituées fassent exécuter la loi, alors les citoyens viendront ici; ils y apporteront leurs richesses. et l'abondance renaîtra avec le bonheur.

Thuriot. Citoyens, j'ai toujours combattu pour les intérêts de Paris, combinés avec l'intérêt de la patrie, et j'espère que Paris se souvient que je travaillais pour lui lorsque Buzot n'y pensait pas. Gardez-vous de vous rendre à des propositions qui tendent à perdre la ville dont on a l'air de prendre les intérêts. (De violens murmures s'élèvent à la droite de la tribune.) N'admirez-vous pas que des hommes que nous avons été obligés de faire arrêter pour ces écrits incendiaires aient dit, comme Buzot, que l'herbe croîtrait dans les rues de Paris? Mais quelles qu'aient été les calomnies répandues contre eux, les menaces jetées en avant pour les effrayer, les habitans de Paris ont toujours continué leurs sacrifices. Gardez-vous de croire à ces propositions concertées avec ceux qui regrettent la mort du ci-devant roi. (Nouveaux murmures.) Comment ces amis de l'ordre, ces amis de la patrie, osent-ils s'élever, sous prétexte qu'on calomnie l'aristocratie? Nous prouverons, par l'instruction de la procédure criminelle que vous avez ordonnée sur les derniers mouvemens relatifs à la cherté des denrées, que des Anglais, des émissaires des émigrés, des aristocrates étrangers et intérieurs ont fomenté les mouvemens qui ont eu lieu ces jours derniers. (*Une voix :* Et Marat n'y songeait pas?) Je suis loin d'approuver les écrits incendiaires qui ont pu s'accorder plus ou moins avec ces mouvemens. Si l'on était vrai, on conviendrait que j'ai fait tout ce que j'ai pu, que je me suis porté partout pour les empêcher. Les papiers publics l'attestent; mais calomniez toujours, puisque c'est votre jouissance. Je vous en laisse la satisfaction...

Barbaroux. Je demande la parole. (Des murmures s'élèvent dans une des extrémités et dans la tribune qui domine le côté gauche. — Tous les membres placés dans la partie droite se lèvent avec des gestes animés et demandent la censure contre les interrupteurs.)

Isnard. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le président. Je rappelle les tribunes au respect qu'elles doivent à l'assemblée; je rappelle la Convention à sa propre dignité.

Isnard s'élance à la tribune.

Plusieurs voix. La parole est à Thuriot.

Isnard. Comme représentant du peuple, ayant la parole, j'ai le droit d'être entendu en silence. (Une violente agitation se manifeste, au milieu de laquelle Billaud-Varennes, Desmoulins, Robespierre jeune, s'opposent à ce que Isnard soit entendu.) — *Isnard, relevant la voix :* Je prends acte de la non-liberté d'opinion. *Moniteur*, écrivez... *Découvrant sa poitrine.* S'il faut périr ici, nous périrons. (L'agitation redouble. — Le président se couvre, le tumulte diminue. Tous les membres se découvrent et s'asseyent. Enfin le calme est rétabli.)

Le président, découvert. L'assemblée ne peut avoir qu'une opinion, celle de donner un grand exemple à la République, en s'occupant de ses seuls intérêts. Toutes les fois qu'il s'agit ici des personnes, il y a du trouble. Je devais donner la parole à Isnard, en vertu du réglement. Je la lui maintiendrai.

Lamarque, s'avançant au milieu de la salle. Je demande la parole contre Isnard. (Murmures.)

Isnard. Je disais à l'assemblée que, comme représentant du peuple, j'avais droit d'être entendu en silence, et que, usant de ce droit..... (Les interruptions recommencent.....) je prévenais l'assemblée que si j'étais interrompu, je ferais inscrire et constater au procès-verbal cette interruption, et que moi, moi qui, comme vous, ai des commettans, je leur dirais qu'un tel jour, à telle heure, tels et tels ont manqué à la représentation nationale. (Nouveaux murmures.) A présent je dis qu'il n'y a plus de représentation nationale dans une assemblée dont tous les membres ne

jouissent pas de la plus grande liberté ; je dis que l'assemblée vient de donner un exemple de ce défaut de liberté.

Un membre, je ne sais lequel, car tous sont égaux à mes yeux, a demandé la parole. Il a été accueilli par les murmures indécens des membres de ce côté. Les tribunes ont pris part à ces murmures ; mais faut-il s'en étonner? Ne sont-elles pas autorisées à croire bien faire, quand elles suivent l'exemple de leurs représentans? Non, ce n'est pas leur faute, mais c'est la vôtre, à vous qui, par un zèle inconsidéré pour la liberté, êtes prêts à la perdre. O mes concitoyens ! je ne suppose à personne des intentions coupables ; je me suis tu long-temps sur les débats qui agitent cette assemblée et sur les véritables causes de ces débats, mais il n'est plus possible d'y tenir. (*Une voix dans l'extrémité gauche :* Eh bien, allez-vous-en.) Je me demande chaque jour si nous sommes ici la Convention nationale ou une machine à décrets dans les mains d'une faction ; je me demande si Paris est la reine des cités, ou n'est qu'une cité comme les autres de la République. Il est temps de déchirer le voile. Il faut que ceci finisse ; il faut que ce soit la Convention qui tienne les rênes de l'empire, et non tel ou tel individu ; il faut que chacun de nous apporte ici sa part de lumières, de travail, de courage. Quiconque ne le fera pas sera coupable du crime de lèse-liberté. Je viens remplir cette tâche, dussé-je la teindre de mon sang..... (*Billaud.* C'est Lepelletier........ *Poultier.* C'est nous qu'on assassine.) Vous êtes comptables à la France, au monde entier, de la conduite que vous tiendrez. Jusqu'à ce jour, il faut le dire, il faut le dire hautement...... (*Dartigoyte.* Ce n'est pas là une motion d'ordre.) Ou nous devons être libres, ou nous devons nous en aller. (*Quelques voix à la gauche de la salle :* Eh bien ! partez. — Des murmures d'improbation s'élèvent avec force dans une grande partie de l'assemblée. — *Plusieurs membres s'adressant à Isnard :* Nous partirons avec vous.)

Julien. Je demande qu'Isnard soit rappelé à l'ordre pour avoir calomnié. (Les murmures d'une partie de l'assemblée interrompent l'interlocuteur.)

Robespierre jeune. Le discours d'Isnard est le discours d'un vrai conspirateur.

Isnard. On se forme une bien fausse idée de la liberté qui doit régner dans une Convention. Moi je soutiens qu'il suffit d'une seule interruption, d'une seule huée, de la millième partie de ce que vous venez de faire, pour que la vérité d'une influence étrangère soit démontrée... (On murmure.) Écoutez ces vérités, qui sont plus sérieuses que vous ne pensez : la liberté des peuples ;.... et vous, peuple, écoutez aussi. (Ris et murmures dans l'extrémité gauche.) Tant qu'on voudra me faire sortir de cette tribune à force de me molester, je m'obstinerai à y rester. Citoyens, la liberté des peuples est toujours placée entre deux écueils, le despotisme d'un côté, de l'autre l'anarchie. Vous avez dompté le despotisme, mais je vous vois prêts à tomber dans le gouffre de l'anarchie si vous ne changez pas de conduite : voilà les vérités que j'avais à vous dire. Je demande que jamais, à cette tribune, on ne se permette des personnalités directes, et que ceux qui s'en permettront soient envoyés à l'Abbaye, et que le ministre de la justice poursuive devant le tribunal criminel les auteurs et instigateurs des derniers pillages.... (*Plusieurs voix :* Cela est décrété.) Puisque cela est décrété, je demande que le ministre de la justice fasse son rapport à cet égard, parce que les trois jours qui lui avaient été donnés, je crois, pour l'exécution du décret, sont passés. J'invite en outre tous mes collègues à prendre enfin cette attitude de sagesse et de courage qui peut seule sauver la patrie.

Thuriot. Je fais observer à la Convention que la motion d'Isnard présente deux points : l'instruction, elle est décrétée ; et le compte du ministre, il est décrété. Lorsque j'ai vu Isnard monter à la tribune, j'ai cru que sa motion d'ordre allait porter contre le tumulte qui empêcherait les représentans de manifester leur opinion. (*Plusieurs membres.* Eh bien ! il l'a fait.) Si Buzot n'avait pas fait aussi des épisodes, s'il avait combattu avec les principes, la question eût été facile à décider.

Il faut distinguer entre les volontaires payés des deniers de la

République, et ceux qui ne le sont pas. Il y a beaucoup de bons citoyens qui, cédant à des impressions mensongères, sont venus ici pour être utiles. Il y a notamment un corps de Brestois qui voulait, comme la ville de Brest, la mort du tyran. Il est venu, persuadé qu'il y avait dans la Convention un parti qui s'y opposait : ce corps l'a déclaré lui-même. Ainsi ont changé les fédérés des autres départemens venus avec des idées fausses. Ceux qui les ont fait mouvoir s'en repentent aujourd'hui; mais enfin, oublions ces torts, car en révolution il faut des sacrifices. On avait aussi trompé le bataillon de Marseille, et vous verrez lorsqu'il sera de retour dans ses foyers ses véritables sentimens. Vous n'avez qu'une mesure simple qui est dictée par la loi. De deux choses l'une : ou les corps armés qui sont ici veulent être utiles, ou ils ne le veulent pas. A l'égard de ceux qui viennent des ports de mer, il serait nuisible de leur donner une autre direction; mais les autres, il serait absurde de dire qu'ils pourront rester à Paris pour faire leur volonté, n'y faire rien que leur volonté. (*Louvet*. Je demande à dénoncer les assassins.) Les vrais assassins, ce sont les assassins de la nation, ce sont les journalistes soudoyés pour corrompre l'opinion publique. Je demande qu'on donne trois jours au bataillon de Brest pour déclarer s'il veut retourner dans cette ville ou rester à la disposition de la nation, et que si dans trois jours il n'a pas fait de déclaration, le conseil exécutif soit autorisé à l'employer.

Marey. Lorsque Choudieu a demandé que tous les hommes armés venus des départemens à Paris fussent mis à la disposition du conseil exécutif, il a fait une proposition inconvenante, car il y en a plusieurs qui ne sont point payés par la République. Les trois cent cinquante hommes du département du Finistère ne se sont rendus à Paris par aucune impulsion étrangère. Ce sont vos propres décrets qui les ont appelés; car, dès le commencement de la session, vous avez décrété le principe d'une force armée. Au nombre des trois cent cinquante Brestois, se trouvent presque en totalité ces mêmes hommes qui, avec les Marseillais, rallièrent à la première décharge les patriotes du 10 août. Et voilà

les hommes sur lesquels on répand la calomnie! (*De violentes rumeurs s'élèvent dans la partie gauche. Plusieurs membres à la fois :* Jamais nous ne les avons calomniés.)

Tallien. Je demande à repousser cette atroce et perfide insinuation. Citoyens, cette division de trois cent cinquante hommes s'est arrêtée à Paris tant pour se reposer de cent trente lieues de fatigues, que pour remplir un devoir religieux. Une section de Paris, qui a pris le nom du Finistère, avait donné à ce bataillon une oriflamme qui a été portée dans le département. Le département du Finistère les a chargés d'une oriflamme pour la section. Cette division ne demande pas mieux que de servir la République; mais je m'oppose à ce que vous attentiez à la liberté individuelle. Je demande, par amendement à la proposition de Choudieu, que cette proposition ne s'applique point aux volontaires qui, comme ceux du Finistère, n'ont contracté aucun engagement.

Barbaroux. La question me paraît très-facile à décider; il suffit de s'arrêter sur les faits. Y a-t-il des malveillans, des voleurs à Paris? oui, et les malheureuses journées des 25 et 26 février ne nous en ont-elles pas convaincus? Y a-t-il des contre-révolutionnaires? Vous nous le dites dans tous vos rapports; et il est certain qu'on y a facilité la rentrée d'un grand nombre d'émigrés. Y a-t-il à Paris des anarchistes? Vous n'en disconvenez pas sans doute; car l'anarchie nous entoure et menace sans cesse de nous dévorer. Une seule vérité consolante se présente à nos esprits : c'est que, malgré les efforts des mauvais citoyens, elle n'a pas encore pénétré dans les départemens, ou que si elle s'y est passagèrement manifestée, elle est sur le point d'être partout anéantie, excepté peut-être à Paris. C'est dans ces circonstances qu'on vous propose de renvoyer de Paris tous les hommes qui, par leur patriotisme et leur courage, y ont rendu des services signalés à la liberté. Les volontaires qu'on nous propose d'expulser n'ont-ils pas la semaine dernière fait cesser le brigandage? n'ont-ils pas reçu les éloges et les remercîmens du général Santerre, du ministre de la guerre et de toutes les autorités qui les ont em-

ployés? Que veulent dire les calomnies perpétuelles contre ces citoyens des départemens et ces plaintes sur les calomnies qu'on prétend que nous débitons contre Paris? — Certes, c'est vous (se tournant vers l'extrémité gauche de la salle), c'est vous seuls qui calomniez Paris; car il n'est pas possible que les Parisiens n'aiment pas leurs frères qui ont combattu avec eux pour renverser le despotisme. Ne pressez donc pas le départ de ces volontaires jusqu'à ce que vous soyez certains que l'anarchie a disparu de cette cité. Je demande l'ajournement des propositions de Choudieu et Thuriot.

Saint-André. Dans tout ce que vous ont dit Buzot, Barbaroux et autres préopinans, je n'ai remarqué que des assertions inutiles, fausses, contradictoires, et une divagation perpétuelle des principes. C'est au milieu de ces chaos où nous ont plongés ces différens orateurs, qui ont écouté bien plus leurs passions que le sang-froid de la raison et de la logique, que vous avez à décider sur une question assez importante, puisqu'elle touche aux principes de la force armée. De quoi s'agit-il? de pourvoir à la sûreté de Paris, sans priver nos armées de renforts utiles. Il se trouve à Paris, comme dans toutes les villes populeuses, des hommes dont l'intérêt particulier est de faire le mal général : ces hommes doivent sans doute être réprimés; eh bien! il faut les réprimer. Mais y a-t-il à Paris une force suffisante, indépendamment des volontaires qui réclament nos armées? Si cette force existe, si le nombre des bons citoyens est dans une proportion assez forte pour contenir les mauvais, les volontaires des autres départemens y sont inutiles. Or, je trouve la preuve de ce fait dans les discours mêmes des orateurs qui m'ont précédé.

Buzot vous a dit que la grande majorité de Paris est composée de bons citoyens et d'hommes bien intentionnés; si donc, de l'aveu même de ces orateurs, il existe à Paris une force considérable composée de bons citoyens, il ne faut plus, pour réprimer les anarchistes, que le calme imposant de la Convention nationale et l'autorité de la loi. Je n'appellerais donc point de forces étrangères à Paris; car je suis persuadé, au contraire, que plus

on appelle de forces dans une ville, plus on diminue l'énergie et la confiance des citoyens. Montrez la croyance des citoyens bien intentionnés, assez forts pour maintenir l'ordre, et cette masse se montrera digne de soutenir les lois; elle ne tardera pas à avoir le sentiment de sa force; la confiance appelle la confiance: envoyez donc aux frontières les bataillons organisés qui se trouvent ici. Les citoyens volontaires ne demandent pas mieux que de se signaler contre les ennemis de l'état, et vous leur fermeriez la carrière de l'honneur, vous les retiendriez ici dans l'inaction, quand ils veulent aller cueillir des lauriers et concourir, avec nos frères qui sont aux frontières, à l'établissement de la liberté universelle! J'ai entendu dire que nous abreuvions de dégoûts et de calomnies les volontaires des départemens. Certes je ne crois pas que ceux qui croient que ces braves volontaires sont appelés à d'autres destinées qu'à celle de végéter dans Paris, et qui voudraient les voir bientôt cueillir à Maestricht les lauriers de la gloire, puissent être accusés de calomnier les citoyens des départemens. Moi aussi je suis député d'un département très-éloigné de Paris. Je suis loin de calomnier les départemens méridionaux auxquels j'ai l'honneur d'appartenir; je sais qu'ils sont pleins de zèle et de courage, mais c'est pour cela que je ne veux pas que les soldats qu'ils fournissent à la patrie périssent ici dans l'oisiveté, dans la mollesse et les sales plaisirs auxquels souvent ne résistent pas même les hommes connus par leur moralité, au milieu de l'exemple de la corruption générale qui les environne; certainement ces braves volontaires, s'ils m'entendaient, me diraient: Vous avez bien jugé de nous, vous avez bien apprécié les sentimens qui nous animent.

Vous devez vous occuper maintenant de recruter les armées. Paris doit fournir un contingent considérable. Si vous donnez à cette ville une force étrangère considérable, quelle sera la conséquence naturelle qu'en tireront les citoyens? ne sera-ce pas de dire: Puisqu'on nous envoie des forces, Paris est donc un poste de danger, nous ne devons pas le quitter; nous marcherons avec les bataillons qui sont parmi nous, diront-ils, ou nous resterons

avec eux ; si on les laisse dans l'oisiveté au centre de la République, nous n'avons donc pas besoin de marcher aux frontières. C'est ainsi que l'oisiveté engendre l'oisiveté, comme le courage engendre le courage.

On parle d'anarchistes, on prétend qu'il en existe, même parmi vous. Ces inculpations déshonorent la Convention. Non, il n'est personne ici qui veuille l'anarchie : c'est une horreur et une atrocité de le prétendre, et ceux qui répètent constamment cette calomnie devraient être un objet d'exécration publique. (Murmures à la droite de la tribune. — Albite apostrophant cette partie de l'assemblée : *C'est vous qui voulez le désordre.* — Saint-André reprend : *Oui, nous voulons tous l'ordre.* — Un cri unanime se fait entendre de toutes les parties de la salle : *Oui ! oui !*)

Garrau. Ce ne sont pas cependant les hommes de l'appel au peuple qui voulaient l'ordre. (Murmures.)

Saint-André. S'il était possible que l'anarchie désolât la République, elle serait la suite des erreurs, de la faiblesse de la Convention nationale. J'ai entendu parler d'un corps qui n'est pas à la solde de la République, et qui est cependant armé, qui a un point de ralliement, des drapeaux et des chefs. Je rends hommage aux intentions de ceux qui le composent ; mais voyez quels malheurs, quelle anarchie serait la suite de cet oubli des principes, si par une souscription une société ou des individus pouvaient lever des corps armés, et les entretenir à leur solde. Ne serait-ce pas l'anarchie et le désordre réalisés ? ne nous trouverions-nous pas dans cet état ou chaque partie du tout, isolée, pourrait s'armer contre la partie voisine ? ou plutôt un gouvernement fédératif et féodal remplacerait la République indivisible que vous avez décrétée : c'est ainsi qu'en vous extravasant dans les puérilités et les sophismes, vous tendez vous-mêmes aux troubles et à l'anarchie. Je demande que la Convention nationale, sans s'arrêter à toutes les diatribes qui ont souillé la tribune dans cette séance, passe à la discussion sur la proposition

de Choudieu, et qu'elle la décrète avec l'amendement de Thuriot, relativement aux bataillons brestois.

Louvet et Forquedey sont à la tribune. — L'assemblée ferme la discussion.

Boyer-Fonfrède demande la division de l'ajournement et propose le projet qui suit : « La Convention nationale, considérant qu'il est instant de pourvoir à la défense des côtes, décrète que les corps armés envoyés à Paris par les départemens maritimes, et aux frais des administrés, y retourneront pour défendre la patrie; et que les volontaires qui les composent seront comme les autres citoyens en état de réquisition permanente. »

Choudieu. Voici ce que je propose :

ART. 1er. La Convention nationale décrète que tous les bataillons qui sont arrivés à Paris sur la réquisition des départemens sont, dès ce moment, à la solde de la République et à la disposition du conseil exécutif. (Plusieurs cris s'élèvent dans l'extrémité droite : *La question préalable!*) Laissez-moi au moins achever mon projet de décret.

2. Les bataillons des départemens maritimes seront de préférence employés sur les côtes.

Louvet. Citoyens, quand vous rendrez ce décret, vous ne pouvez être déterminés que par cette raison principale et peut-être unique qu'il y a dans Paris une force suffisante pour empêcher les désordres de toute espèce, le pillage et même les assassinats que des malveillans prêchent chaque jour. Il faut donc prendre des mesures pour que la municipalité ne vienne plus à la barre vous dire que, si vous ne décrétez pas telle chose, il y aura le lendemain, à telle heure, une insurrection.

Billaud-Varennes. C'est une imposture. — *Plusieurs autres membres de l'extrémité gauche.* Ce sont les impostures ordinaires de ces messieurs.

Louvet. Surtout vous devez faire qu'après une telle délibération, un pillage prévu la veille ne s'effectue pas le lendemain sans résistance pendant une journée entière. Je propose donc l'amendement suivant.

« La Convention nationale déclare tous les membres des autorités constituées établies à Paris solidairement et individuellement responsables des atteintes qui pourraient être portées à la liberté individuelle et aux propriétés. » (Quelques rumeurs s'élèvent dans une partie de la salle.)

Garrau. Je demande la question préalable sur l'amendement de Louvet, attendu qu'il y a des lois existantes sur cet objet. (Murmures à la droite de la tribune. — Faites-les donc exécuter. — L'orateur se tournant du côté d'où partent ces interruptions.) Est-ce parce que le siége de Maëstricht est levé que ces messieurs m'interrompent aussi insolemment? (Nouveaux murmures.) J'entends dire que le siége de Maëstricht n'est pas levé, mais suspendu. Mais ne dirait-on pas qu'il suffit d'un événement fâcheux....

Tallien. D'un succès des Prussiens.

Garrau. Pour qu'on vienne renouveler à cette tribune les calomnies depuis long-temps imaginées coutre la ville de Paris et une partie des membres de la Convention.

L'assemblée consultée décide, à une grande majorité, qu'elle passe à l'ordre du jour, sur l'amendement proposé par Louvet, motivé sur les lois existantes.

La proposition de Fonfrède est décrétée.

On lit la lettre suivante.

« *Le ministre de la guerre au président de la Convention.*

» Paris, le 3 mars.

» Citoyen président, je crois devoir vous prévenir que je suis instruit par une lettre, que je reçois du général Valence, que les Prussiens se sont portés en force sur la Roër, au nombre de vingt-cinq à trente mille hommes, pour secourir Maëstrich, et que ce mouvement des ennemis a engagé le général Miranda à cesser par prudence le bombardement de cette place. Cet événement, peu important en lui-même, pourra seulement nous forcer à l'attaquer dans les formes et nous retarder un peu plus long-temps. Telle est la nouvelle à laquelle on pourrait attacher

plus d'importance qu'elle ne mérite, et sur laquelle j'ai cru devoir fixer l'opinion de l'assemblée. *Signé*, BEURNONVILLE. »

— Camboulas, après avoir annoncé que les ennemis de la liberté ont réussi dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, fait déclarer toutes les colonies en état de guerre, et prescrire différentes mesures à ce sujet.

Lasource propose d'excepter des peines contre l'émigration des enfans sortis avec leurs père ou mère, avant l'âge de dix-huit ans pour les garçons, et de vingt et un pour les filles. Osselin appuie cet amendement. Thuriot vote pour que l'âge des garçons soit fixé à seize ans, et à dix-huit pour les filles. Robespierre l'aîné combat la proposition et demande que l'exception ne s'étende pas pour les garçons au-delà de quatorze ans, ainsi que le porte un article déjà décrété. L'assemblée maintient cet article. Sur la proposition de Mathieu, il est décrété que les filles émigrées qui rentreront à l'âge de quatorze ans seront déportées, et qu'en cas de récidive elles seront punies de mort.]

SÉANCE DU 7 MARS. — DÉCLARATION DE GUERRE A L'ESPAGNE.

A la séance du 6, les nouvelles de l'armée du nord étaient devenues alarmantes. Les commissaires écrivaient que cette armée était dans une position très-fâcheuse; que la ville de Liége, qui contenait de grands approvisionnemens et des trésors, était menacée de tomber au pouvoir de l'ennemi; que le général Valence ralliait les fuyards, mais que si le général Dumourier n'arrivait pas, on ne pouvait répondre des événemens. Le 7 on déclara la guerre à l'Espagne.

Barrère, au nom du comité de défense générale : « Citoyens, un ennemi de plus pour la France n'est qu'un triomphe de plus pour la liberté. Voilà les paroles qu'il faut adresser à ces froids amis de la République qui se laissent abattre par la nouvelle de la retraite d'un avant-poste, et par le retard d'une victoire. Le voile dont s'est enveloppé depuis long-temps le gouvernement espagnol vient enfin de se déchirer. Sa politique obscure et in-

certaine est connue; les intrigues de la cour de Saint-James ont triomphé à Madrid, et le nonce du pape a aiguisé les poignards du fanatisme dans les états du roi catholique.

» Pressé par les demandes réitérées de notre ambassadeur, il feignait de garder une indifférence éloignée de son caractère, et proposait une neutralité contre une ligue dont il goûtait secrètement les principes. Il parlait de paix et de médiation dans le cabinet de Madrid, tandis qu'il multipliait au loin les agressions politiques, et faisait sous nos yeux des armemens de terre et de mer.

» La cour d'Espagne veut la guerre; la cour d'Espagne n'a pas cessé de la vouloir. Nous avions pensé que cette puissance, à qui la nature avait commandé le bon voisinage, en respecterait les droits. Nous avions le droit d'attendre que l'habitude des liaisons commerciales, un ancien traité d'alliance, des relations d'utilité réciproque, la ramèneraient à des principes de justice ou à des mesures de prudence; nous espérions que, n'étant plus au siècle de Philippe II, ce gouvernement reconnaîtrait l'injustice de ses procédés et de ses vexations envers les Français, et que le roi de l'Espagne fanatisée, ou le dominateur des premiers amis secrets de l'indépendance, aurait la sagesse de ne pas se mêler aux révolutions de la liberté. Aussi il n'est pas de moyens compatibles avec la dignité nationale qui n'aient été employés auprès de cet ancien allié avant d'ouvrir le tribunal de la guerre. Il fallait sans doute, avant que de planter l'étendard terrible sur le sommet glacé des Pyrénées, épuiser tous les procédés conciliateurs et pacifiques. Ce n'est pas qu'il soit plus malheureux pour la France de compter un ennemi de plus : la république naissante triomphera du despotisme de l'Europe; mais une nation doit à une autre d'attendre que son gouvernement s'éclaire, ou que l'opinion lui fasse connaître une cause qui lui est étrangère ou dangereuse.

» Cette espérance qu'avait conçue notre ambassadeur n'existe plus. Votre courageux décret sur l'affaire de Louis a fait disparaître le voile de neutralité perfide qu'affectait la cour de Char-

les. Vous devez enfin lui déclarer la guerre ; c'est cette cour qui l'a déjà commencée en Amérique et en Europe ; différer cette déclaration, ce serait méconnaître les injures faites à la France, ce serait donner à l'Espagne l'avantage de déterminer le moment des agressions hostiles.

» Les griefs de la République contre le gouvernement espagnol ont pour théâtre les deux hémisphères ; pour cause, la haine de notre révolution ; pour but, l'anéantissement de notre liberté et l'affermissement du royalisme.

» C'est ce gouvernement qui a sourdement préparé et fomenté la révolte des noirs de Saint-Domingue, en trafiquant avec les nègres du Nord ; en échangeant des armes, des canons, des munitions de guerre et de bouche contre l'or et l'argent, les meubles précieux et les denrées que les nègres avaient pillés dans les habitations qu'ils avaient jusqu'alors fertilisées.

» C'est par les instigations de ce gouvernement, c'est par la collision des gouverneurs, que les Espagnols ont traité, à Axawow, avec une barbarie dont on ne retrouve les traces qu'au Mexique, des Français malheureux qui demandaient un asile ; qu'ils les ont chassés de leur territoire, et qu'ils ont vendu aux nègres des blancs qui s'étaient mis sous leur protection, et qui ont été ensuite massacrés avec impunité sous leurs yeux.

» C'est par les suggestions barbares de ce gouvernement que les Espagnols de Saint-Domingue ont refusé constamment aux Français poursuivis les secours qu'ils leur demandaient avec instance, secours que les Espagnols s'empressaient d'accorder aux révoltés.

» En Europe nos griefs contre ce gouvernement sont plus connus et plus multipliés : je n'ai plus besoin de vous raconter les vexations éprouvées en Espagne par les citoyens français, voyageurs domiciliés, ou commerçans ; de vous rappeler les longues discussions élevées relativement aux limites des deux états ; il nous suffit de présenter les griefs pris des offenses multipliées faites à la souveraineté nationale, le refus de reconnaître la liberté du ci-devant roi dans l'acceptation de la royauté constitutionnelle ;

le cordon de troupes déployées le long des Pyrénées, quand nous ne pensions pas même à nous défier de cet allié; l'audace du gouvernement espagnol d'entretenir auprès des émigrés l'ambassadeur Fernand Nunès, la protection et les secours ouvertement donnés à nos rebelles et aux prêtres fanatiques; le refus de retirer des frontières ces forces, dont le séjour porte atteinte aux anciens traités et à la confiance qui doit régner entre les deux peuples.

» Qu'avait fait la nation française à ce gouvernement ingrat, devenu aujourd'hui son cruel ennemi? Il lui avait prodigué ses trésors et ses flottes, lorsqu'une mésintelligence qui pouvait devenir funeste au commerce espagnol éclata entre les gouvernemens de Londres et de Madrid. L'intervention de la France présenta à ses anciens alliés un secours de quarante-cinq vaisseaux, armés tout à coup dans nos ports, au milieu des dépenses et des orages de notre révolution: tout rentra dans l'ordre des négociations paisibles; et l'Angleterre dut céder alors que l'Espagne acceptait l'intervention armée et les secours de l'assemblée nationale constituante, qui, à cette époque, fixait les regards et les respects de l'Europe.

» L'Espagne dut à la France la conservation de ses riches colonies, que la perfidie du cabinet anglais cherchait à lui ravir sous de misérables prétextes, à une époque où l'on ne croyait pas à la possibilité de l'intervention française; et cependant l'Espagne est aujourd'hui l'alliée de son ennemi naturel.

» Ici la fuite de Varennes jette un voile sur nos relations diplomatiques, et déjà, avant l'acceptation de la constitution royale, l'indignation des Français avait dénoncé une cédule du 20 juillet 1791, cédule humiliante et vexatoire, qui fit maltraiter, jeter dans les cachots et chasser arbitrairement de l'Espagne un grand nombre de Français, tandis qu'un serment impie effrayait les cœurs soupçonnés de battre en secret pour leur patrie, exigeait d'eux une abjuration sacrilége, et ne laissait sur ce territoire inquisitorial que les Français qui renonçaient à l'être.

» A la vue de cette injure grave, la France aurait dû sans

doute punir le gouvernement espagnol de tant de malveillance et d'injustice ; cependant nos autorités constituées respectaient le traité que les agens de l'Espagne violaient sans cesse ; la municipalité de Perpignan refusait de protéger la désertion des troupes espagnoles, tandis que l'Espagne accueillait nos déserteurs ; la municipalité de Collioure rendait, de son propre mouvement, un vaisseau qu'elle avait droit de retenir, tandis qu'à Saint-Sébastien et à Saint-Salvador les lois de la navigation étaient violées à l'égard des Français. Enfin, un décret restituait aux agens espagnols les recrues que le zèle des administrateurs de deux départemens avait retenues dans la citadelle du Saint-Esprit, tandis que la cour espagnole vexait les Français et inquiétait nos commerçans et les consuls.

» Telle a été la conduite conciliante, franche et loyale de la république française; cependant, on ne peut se dissimuler les intentions hostiles de l'Espagne, malgré les protestations contraires. La libre acceptation de la royauté constitutionnelle est-elle formellement et itérativement méconnue dans les réponses de la cour d'Espagne, cette cour annonce qu'elle veut conserver religieusement ses traités avec nous. Lui oppose-t-on une négociation séparée avec les cantons suisses pour les aliéner de la France, la cour nous destine une note officielle pour calmer nos inquiétudes sur l'envoi d'un ambassadeur en Suisse. Se plaint-on d'un cordon de troupes déployé inutilement le long de nos frontières, elle explique avec empressement le cantonnement de ces troupes espagnoles ; notre agent est traité convenablement à Madrid, et le ministre d'alors assure que sa cour était bien éloignée de songer à armer contre la France si la France ne l'attaquait pas. Se plaint-on de la cédule du 20 juillet 1791, la cour d'Espagne invoque la lettre des traités et feint d'opposer à tous les étrangers sans distinction une rigueur qui ne frappe réellement dans l'exécution que sur les Français. Invoque-t-on les traités, la cour d'Espagne ne peut pas consentir à donner à ce qu'on appelait le pacte de famille la forme d'un traité national. Alliée, ou plutôt complice de notre cour, elle hésite sans cesse de devenir

l'alliée de la nation. C'était l'influence du génie malveillant de Florida Blança.

» La France a-t-elle montré assez de patience et de modération? Au lieu de témoigner son mécontentement, elle garde encore le silence; elle veut maintenir la paix avec une puissance qu'elle croyait ne pouvoir pas se laisser entraîner à une ligue aussi dangereuse à son existence qu'à sa tranquillité.

» Mais la conjuration contre notre liberté était ourdie depuis long-temps dans toutes les cours d'Europe. Voilà le véritable motif de tant de mensonges diplomatiques, de tant de perfidies ministérielles. La cour de Madrid prenait part, depuis le mois de juin 1791, à toutes les dispositions hostiles dont la France était l'objet; elle méditait secrètement la ruine de notre indépendance, et se coalisait obscurément avec les puissances despotiques comme elle.

» A peine la liberté française est-elle en danger au milieu des conspirations du trône et de l'invasion concertée de nos frontières, le cabinet de Madrid ne reconnaît plus de caractère à l'envoyé de France. Ébloui par la coupable gloire de servir la cause des tyrans, il paraît se rattacher à leur ligue sacrilége. Ses préparatifs militaires menacent nos frontières des Pyrenées; ses vœux ardens suivent la marche insolente et rapide de Brunswick, mais les succès inouïs de la République naissante la ramènent bientôt à des idées plus modérées. Secondée par sa lenteur ordinaire, elle transforme son impuissance réelle en preuve de bon voisinage, et présente ses premiers préparatifs comme une mesure purement défensive. Un ministre, conduit par l'expérience et la sagesse, est appelé : il a senti le besoin d'une alliance sincère avec la France, et, se défiant des intentions perfides de l'Angleterre, il répond ou il allégue, pour la neutralité, aux autres puissances, que sa cour, *par son éloignement, est dispensée de prendre part à cette grande querelle.*

» Cependant, le principal ministre est renvoyé. Les intrigues de tous les cabinets de l'Europe redoublent aussitôt d'activité en voyant la nullité d'un jeune ministre succéder à l'expérience de

d'Aranda. Le cabinet de Saint-James y joint son astucieuse influence, et l'on voit tout à coup de grands préparatifs se former dans les ports de l'Espagne comme au pied des Pyrénées.

» L'envoyé de France exige, si l'on veut renouer les négociations, que les corps de troupes qui n'étaient pas encore rendus à leur destination s'arrêtent. Cette promesse est faite, mais éludée par plusieurs de ces corps militaires. L'envoyé se plaint de cette inexécution avec cette fermeté qui convient au représentant de la République. De nouveaux ordres sont donnés, mais leur tardive arrivée n'a pu arrêter l'embarquement des milices provinciales destinées pour la Catalogne.

» Est-ce négligence ou lenteur? est-ce probité diplomatique? Le dénouement va le prouver.

» Notre envoyé se plaint de tous ces armemens et de l'activité donnée à tous les ports; il s'en plaint comme de moyens précurseurs de la guerre, et non pas cautions de la neutralité tant vantée. Le cabinet de Madrid répond sans cesse que ce n'est là qu'un état de défense et de sûreté pour son territoire; il va même jusqu'à annoncer que c'est à cause des défiances qu'il a des préparatifs maritimes de l'Angleterre qu'il fait à son tour armer dans ses ports.

» Ce n'était là qu'un jeu de la politique, et ce fut alors qu'on vit un jeune ministre, qu'on ne croyait pas encore façonné à la honteuse dissimulation des cabinets, le disputer en machiavélisme au cabinet de l'Angleterre, se jouer de ce qu'il y a de plus sacré, promettre de s'engager même, *au nom de son maître*, à la neutralité, au désarmement et à l'envoi de commissaires, fausser ensuite sa parole et se déshonorer par de vains subterfuges. Il faut citer ici un exemple de cette infâme politique. Deux notes officielles sont notifiées au ministre espagnol; le conseil exécutif y demandait énergiquement la retraite des troupes et la neutralité. Le ministre paraît d'abord y accéder; il se plaint seulement de ce que les notes ne sont pas signées, et il semble ne faire dépendre son accession que de la signature : la correspondance officielle qui les accompagnait en garantissait bien l'au-

thenticité ; cependant, l'envoyé français veut encore détruire ce mauvais prétexte : les notes reviennent signées du conseil exécutif, et la mauvaise foi diplomatique cherche de nouveaux subterfuges. Ici se présente une scène qu'il est utile aux nations d'entendre, afin qu'elles jugent une fois leurs gouvernemens, et que l'Espagne s'éclaire enfin sur ses chefs.

» Le ministre espagnol se récrie d'abord sur l'affectation du conseil exécutif à parler de la nation espagnole dans les deux notes officielles comme si l'Espagne, ajoute-t-il, avait adopté vos principes. « Cette expression de nation est incompatible avec la souveraineté du roi d'Espagne. » Tel est donc l'état d'avilissement et d'humiliation où un des plus grands peuples de l'Europe se trouve réduit par les rois, puisqu'ils ne lui permettent pas même de soupçonner son existence ! « Le gouvernement français, répond l'ambassadeur, ne pouvait qu'employer un langage conforme à ses principes. — Il est étrange, continue le ministre espagnol, que les notes officielles partent de *la république française*, comme si déjà elle avait été reconnue par la cour d'Espagne, au lieu de se borner à l'expression du *gouvernement français*. — Cette expression, reprend notre envoyé, comprend implicitement celle de la république française, puisque notre gouvernement actuel est *républicain*, et que le conseil exécutif, qui est son organe, ne peut se dispenser de parler au nom du gouvernement dont il tient ses pouvoirs. » Il aurait pu leur rappeler aussi que le gouvernement espagnol fut le premier à reconnaître la république anglaise, et à envoyer un ambassadeur auprès de Cromwel.

» L'ambassadeur de France insiste ; il observe que la république française est reconnue par le roi de Naples, par un autre Bourbon. « L'exemple du roi de Naples, émané d'un roi d'un ordre inférieur, répond le jeune ministre, ne suffit pas à un monarque comme celui d'Espagne ; dès que vous aurez obtenu la reconnaissance de quelque puissance du premier ordre, sa majesté catholique ne refusera pas la sienne. »

» Le voilà donc avéré cet orgueil insolent du despotisme, qui

ne reconnaît pas même l'égalité entre les rois. Les mots de *républiques* blessent leurs oreilles superbes, et ils prétendent ne les laisser exister que quand ils les auront reconnues.

» Citoyens, si les rois pouvaient être reconnus par des hommes libres, ce serait à nous de reconnaître les rois; ce serait à la république française à sanctionner ou à rejeter leur existence.

» La république française n'est pas reconnue! Ne dirait-on pas que les pays gouvernés par les rois sont leur patrimoine, qu'ils parlent seuls au nom des peuples et décident de leur destinée? Ne dirait-on pas que la liberté et l'égalité avaient besoin d'être reconnues autrement que par des triomphes et par l'assentiment de tous les hommes?... Mais tel est le vœu insensé de tous les rois; tel est le véritable sens des diverses objections faites par le gouvernement espagnol aux diverses propositions de neutralité sincère et de désarmement respectif.

» Si le roi d'Espagne ne vous a pas déclaré plus tôt la guerre, c'est qu'il a des troupes moins actives que ses vengeances, et qu'il est forcé à une lenteur inséparable des armemens maritimes. S'il n'a fait que répondre à votre envoyé qu'il ne s'occupait plus de ses notes officielles, c'est qu'il a cherché à éviter l'apparence d'une agression dès long-temps préparée; c'est qu'il voudrait pouvoir vous accuser auprès du peuple espagnol pour nationaliser la guerre, s'il le pouvait, comme les Pitt, les Grenville l'ont pratiqué à Londres.

» Déjà le gouvernement espagnol a associé à ses projets de vengeance royale tous les corps ecclésiastiques; les prêtres excitent publiquement la crédulité du peuple à renouveler les crimes des Vêpres Siciliennes. Les inquisiteurs vont se transformer en militaires, et les couvents offrent de faire marcher des milliers de moines pour cette croisade impie contre la liberté; déjà le fanatisme religieux prépare ses largesses, ses prières et cette population monacale aussi lâche qu'inutile; il va renouveler aux yeux de l'Europe le ridicule exemple de cette guerre de moines que virent nos ancêtres, et de ces processions qu'ils prenaient pour des armées. C'est ainsi que tout se prépare pour la révolution

monastique, qui doit être le premier pas vers l'affranchissement de l'Espagne. Que le gouvernement de Madrid s'éclaire donc sur les peuples qu'il gouverne avec des moyens aussi extraordinaires. Les lumières répandues dans plusieurs classes de citoyens y ont déjà étouffé l'ignorance et une foule de préjugés. L'Aragon se souvient de son antique liberté ; le peuple, comprimé dans les lisières de la superstition et du royalisme, a conservé son caractère primitif ; il a toujours ce même penchant démesuré pour tout ce qui tient au courage et à l'élévation de l'ame. Que la liberté lui apparaisse, et il s'élancera vers elle avec cette énergie qui lui est si naturelle. Il faut à la nation espagnole de grandes entreprises et une immense perspective de gloire ; elle la verra dans la conquête de son indépendance et de ses droits, comme ses rois l'ont vue dans la conquête des trésors du Mexique. L'habitude qu'elle a de ne plus relever que du trône depuis l'abaissement des grands sera bientôt remplacée par la conquête de la liberté. Qu'il tremble ce gouvernement astucieux et versatile, qui a trompé les alliés de l'Espagne par de fausses espérances de neutralité, et qu'il apprenne des Français libres que c'est du sein de l'Andalousie que viennent de sortir récemment les expressions énergiques du mécontentement espagnol, précurseur des révolutions : « Quand ce seraient les Maures qui nous gouverneraient une autre fois, nous ne pourrions pas être plus malheureux qu'avec cette maison de Bourbon. »

» Citoyens, que la guerre soit donc déclarée à l'Espagne. Si l'agent de la république française n'a pas été outrageusement chassé de son territoire, comme un autre l'a été de l'île anglaise, n'oublions pas qu'on a refusé hautement de l'entendre et de répondre aux notes officielles. Le ministère de la raison rendu inutile nécessite celui des armes ; elles seront victorieuses le long de l'Èbre et du Mançanarès, comme elles le sont sur les bords de la Meuse et du Rhin.

» Si nous avions eu l'armée que vous avez décrétée contre l'Espagne, si ceux qui étaient chargés de l'organiser et de l'approvisionner n'avaient fait tout ce qu'il fallait pour l'anéantir dès

son origine, si nous n'avions pas donné au gouvernement espagnol une confiance trop longue dont il n'était pas digne, nous aurions eu le long des Pyrénées une force disponible qui aurait assuré la neutralité de la cour de Madrid, arrêté l'Angleterre dans ses projets hostiles, et défendu à l'Espagne de se constituer en puissance navale, car l'Angleterre n'a eu l'audace de l'agression qu'en s'appuyant sur les galions de l'Espagne et les florins de la Hollande. Il est donc indispensable que vous ordonniez sur-le-champ que le conseil exécutif fasse passer dans les Pyrénées le matériel nécessaire à une armée qui nous donne tous les moyens d'agression; il faut que les Bourbons disparaissent d'un trône qu'ils ont usurpé avec les bras et les trésors de nos pères, et que le plus beau climat, le peuple le plus magnanime de l'Europe reçoive la liberté, qui semble faite pour lui.

» Et vous, citoyens libres de la France méridionale, que vos alarmes cessent, que votre courage se relève : l'armée des Pyrénées s'organise sur un pied formidable. Unissez-vous à nos légions patriotiques; vous apprendrez au gouvernement espagnol que la république française n'est pas un ennemi à dédaigner, et qu'elle ira porter dans son sein tous les germes de la liberté, de l'égalité et de la tolérance, qu'ils n'ont jamais connues. Le despotisme vous insulte et vous menace; mais le despotisme est vieux en Europe, et il fut lâche dans toutes les contrées. Le souverain de l'Espagne sommeille, allez le réveiller, et aussitôt le fanatisme qui soutient les prêtres et les rois sera détruit; le colosse du gouvernement espagnol sera abattu, et de nouvelles sources d'industrie et de commerce vous dédommageront des sacrifices que vous aurez faits à la liberté.

» Le Nord est défendu par des armées victorieuses contre les tyrans de Vienne et de Berlin. Que vos braves légions nous défendent des fanatiques et des esclaves d'Aranjuez. Descendez de ces rochers qui, produisant du fer et des soldats, furent toujours les boulevarts de la liberté du genre humain. La gloire vous attend au-delà des monts; allez faire trembler à Madrid le despote coalisé avec les ennemis de la République; les Pyrénées

ne peuvent être une barrière que contre des esclaves ou des moines.

» En allant venger vos frères, rappelez-vous que, lorsqu'un des despotes de la France eut placé un de ses petits-fils sur le trône espagnol, il s'écria dans son orgueil : *Il n'y a plus de Pyrénées.* Portons la liberté et l'égalité en Espagne par nos victoires, et nous dirons alors avec plus de vérité, *il n'y a plus de Pyrénées,* et nous le dirons pour le bonheur du monde. »

Le comité propose de déclarer la guerre à l'Espagne, et la Convention la décrète à l'unanimité.

Réal fait rendre un décret sur les pensions et traitemens de la ci-devant liste civile. — Décret qui déclare incompatibles les fonctions de notaire avec celles d'avoué, greffier et receveur. — Un autre décret abolit la faculté de tester, et porte que tous descendans auront une portion égale dans les biens des ascendans. — A la séance du soir, Gensonné fut élu président ; Isnard, Guyton-Morveau et Grangeneuve furent élus secrétaires.

FIN DU VINGT-QUATRIÈME VOLUME.

ERRATA du XXIIIe volume.— Pages 419-420, supprimez depuis SÉANCE DU 29 JANVIER jusqu'à SÉANCE DU 30 JANVIER.

TABLE DES MATIÈRES

DU VINGT-QUATRIÈME VOLUME.

